



Bulletin

de l'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Volume 6 - Numéro 38

25 septembre 2009

Bulletin de l'Autorité des marchés financiers

Autorité des marchés financiers

Dépôt légal - Bibliothèque nationale du Canada, 2009

ISSN 17104149

Table des matières

1. Gouvernance de l'Autorité des marchés financiers	4
1.1 Avis et communiqués	
1.2 Réglementation	
1.3 Autres décisions	
2. Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières	8
2.1 Rôle d'audiences	
2.2 Décisions	
3. Distribution de produits et services financiers	36
3.1 Avis et communiqués	
3.2 Réglementation	
3.3 Autres consultations	
3.4 Retraits aux registres des représentants	
3.5 Modifications aux registres des inscrits	
3.6 Avis d'audiences	
3.7 Décisions administratives et disciplinaires	
3.8 Autres décisions	
4. Indemnisation	722
4.1 Avis et communiqués	
4.2 Réglementation	
4.3 Autres consultations	
4.4 Fonds d'indemnisation des services financiers	
4.5 Fonds d'assurance-dépôts	

4.6 Autres décisions	
5. Institutions financières	729
5.1 Avis et communiqués	
5.2 Réglementation et lignes directrices	
5.3 Autres consultations	
5.4 Modifications aux registres de permis des assureurs, des sociétés de fiducie et sociétés d'épargne et des statuts des coopératives de services financiers	
5.5 Sanctions administratives	
5.6 Autres décisions	
6. Marchés des valeurs et des instruments dérivés	736
6.1 Avis et communiqués	
6.2 Réglementation et instructions générales	
6.3 Autres consultations	
6.4 Sanctions administratives pécuniaires	
6.5 Interdictions	
6.6 Placements	
6.7 Régime de l'autorité principale	
6.8 Offres publiques	
6.9 Information sur les valeurs en circulation	
6.10 Autres décisions	
6.11 Annexes et autres renseignements	
7. Bourses, chambres de compensation, organismes d'autorégulation et autres entités réglementées	1607
7.1 Avis et communiqués	
7.2 Réglementation de l'Autorité	
7.3 Réglementation des bourses, des chambres de compensation, des OAR et d'autres entités réglementées	
7.4 Autres consultations	
7.5 Autres décisions	

Liste des acronymes et abréviation :

Autorité :	Autorité des marchés financiers instituée en vertu de la LAMF
BDRVM :	Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières
CSF :	Chambre de la sécurité financière
ChAD :	Chambre de l'assurance de dommages instituée en vertu de la LDPSF
OAR :	Organismes d'autorégulation et organismes dispensés de reconnaissance à titre d'OAR mais qui sont assujettis à la surveillance de l'Autorité
OCRCVM :	Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières

1.

Gouvernance de l'Autorité des marchés financiers

- 1.1 Avis et communiqués
 - 1.2 Réglementation
 - 1.3 Autres décisions
-

1.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

1.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

1.3 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

2.

Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières

2.1 Rôle d'audiences

2.2 Décisions

2.1 RÔLES D'AUDIENCES



RÔLE DES AUDIENCES

N°	Parties (Avocats)	N° du dossier	Membre(s)	Date	Nature	Commentaires
1°	<i>Autorité des marchés financiers</i> (Girard et al.) c. <i>Patrick Gauthier</i> (Hickson-Noonan Avocats) (intimé) et <i>Caisse Populaire de la Pointe-de-Sainte-Foy</i> (mise en cause) <i>Ginsberg, Gingras & Associés inc.</i> (Gowling Lafleur Henderson) et <i>Raymond Chabot inc.</i> (Morency Avocats) (intervenantes)	2009-009	Alain Gélinas Claude St Pierre Gerald La Haye	28 septembre 2009, 9 h 30	Requête en modification et en précision d'une ordonnance de blocage [LVM-249 et 250]	À la suite des audiences du 4 et 13 août et 1 ^{er} et 14 septembre 2009
2°	<i>Autorité des marchés financiers</i> (Girard et al.) c. <i>Patrick Gauthier</i> (Hickson-Noonan Avocats) (intimé) et <i>Caisse Populaire de la Pointe-de-Sainte-Foy</i> (mise en cause) <i>Ginsberg, Gingras & Associés inc.</i> (Gowling Lafleur Henderson) et <i>Raymond Chabot inc.</i> (Morency Avocats) et <i>sous-ministre du Revenu du Québec</i>	2009-009	Alain Gélinas Claude St Pierre Gerald La Haye	28 septembre 2009, 9 h 30	Demande de levée partielle de blocage du sous-ministre du Revenu du Québec [LVM-249 et 250]	À la suite de l'audience du 14 septembre 2009 Audience <i>pro forma</i>

RÔLE DES AUDIENCES

N°	Parties (Avocats)	N° du dossier	Membre(s)	Date	Nature	Commentaires
	(Veillette, Larivière) (intervenants)					
3°	<i>Autorité des marchés financiers</i> (Girard et al.) c. <i>Nabiha Haddad Tannous</i> et <i>Patrick Gauthier</i> et <i>Christal Tannous</i> (Hickson-Noonan Avocats) (intimés) <i>Banque Nationale</i> et <i>Banque de Montréal</i> (mises en cause) et <i>sous-ministre du Revenu du Québec</i> (Veillette, Larivière) (Intervenant)	2009-022	Alain Gélinas Claude St Pierre Gerald La Haye	28 septembre 2009, 9 h 30	Demande de levée partielle de blocage du sous-ministre du Revenu du Québec [LVM-249 et 250]	À la suite de l'audience du 14 septembre 2009 Audience <i>pro forma</i>
4°	<i>Autorité des marchés financiers</i> (Girard et al.) c. <i>Nabiha Haddad Tannous</i> et <i>Patrick Gauthier</i> et <i>Christal Tannous</i> (Hickson-Noonan Avocats) (intimés) <i>Banque Nationale</i> et <i>Banque de Montréal</i> (mises en cause) et <i>sous-ministre du Revenu du Québec</i> (Veillette, Larivière) (intervenants)	2009-022	Alain Gélinas Claude St Pierre Gerald La Haye	1 ^{er} octobre 2009, 9 h 30	Demande de levée de blocage [LVM-249 et 250]	À la suite de l'avis d'audience du 16 septembre 2009

RÔLE DES AUDIENCES

N°	Parties (Avocats)	N° du dossier	Membre(s)	Date	Nature	Commentaires
5°	<i>Autorité des marchés financiers</i> (Girard et al.) c. <i>Christal Tannous</i> (Hickson-Noonan Avocats) (intimée) et <i>Caisse Populaire Desjardins de la Pointe-de-Sainte-Foy et Roy, Métivier, Roberge inc.</i> , ès qualités de séquestre intérimaire de <i>CTIC, CITCAP et Gestion Appalaches inc.</i> (mise en cause)	2009-021	Alain Gélinas Claude St Pierre Gerald La Haye	1 ^{er} octobre 2009, 9 h 30	Demande de levée de blocage [LVM-249 et 250]	À la suite de l'avis d'audience du 16 septembre 2009
6°	<i>Autorité des marchés financiers</i> (Girard et al.) c. <i>Future Growth Group inc.</i> et <i>Future Growth Fund Limited</i> et <i>Future Growth Market Neutral Equity Fund Limited</i> et <i>Future Growth World Fund</i> et <i>Adrian Samuel Leemhuis</i> (intimés)	2008-013	Alain Gélinas	7 octobre 2009, 9 h 30	Interdiction d'opération sur valeurs [LVM-265]	À la suite des audiences <i>pro forma</i> des 2, 20 mai, 26 juin, 28 août, 3 décembre 2008, 10 mars et 17 juin 2009

RÔLE DES AUDIENCES

N°	Parties (Avocats)	N° du dossier	Membre(s)	Date	Nature	Commentaires
7°	<i>Autorité des marchés financiers</i> (Girard et al.) c. <i>Gestion de Capital Triglobal inc.</i> (M ^c Carthy Tétrault) et <i>Société de gestion de fortune Triglobal inc.</i> et <i>Themistoklis Papadopoulos</i> et <i>Anna Papatouanasiou</i> et <i>Franco Mignacca</i> (Shaffer & Associates) et <i>Joseph Jekkel</i> (Mannella et Associés) et <i>PNB Management inc.</i> et <i>Mario Bright</i> et <i>Focus Management inc.</i> et <i>Ivest Fund Ltd</i> (M ^c Carthy Tétrault) et <i>Kevin Coombes</i> et <i>3769682 Canada Inc.</i> (intimés) et <i>Interactive Brokers</i> (M ^e Jean-François Bernier) et <i>Banque CIBC</i> et <i>Groupe Financier Banque TD</i> et <i>BNP Parisbas (Canada)</i> et <i>Jean Robillard, ès qualités d'administrateur provisoire de gestion de capital Triglobal Inc.</i> (mises en cause) et <i>Nechi Investments inc.</i> et <i>2938201 Canada inc.</i> et	2007-033	Alain Gélinas	16 octobre 2009, 9 h 30	Demande de prolongation de blocage [LVM 250 (2)]	À la suite de l'avis d'audience du 16 septembre 2009

RÔLE DES AUDIENCES

N°	Parties (Avocats)	N° du dossier	Membre(s)	Date	Nature	Commentaires
	<i>Hymson Holdings inc. et Etinvest Holdings Ltd et Franfreluche Investments inc et Michael Zunenshine et Hazel Zunenshine et Howard Zunenshine et Linda Zunenshine (Stikeman Elliott, avocats) (intervenants)</i>					
8°	<i>Autorité des marchés financiers (Girard et al.) c. Kenneth Battah (Laframboise et Gutkin, avocats) (intimé)</i>	2008-032	Alain Gélinas	20 octobre 2009, 9 h 30	Conférence préparatoire [Règles de procédure du BDRVM-53 à 55]	Pour les audiences du 23 au 27 novembre 2009 et des audiences du 14 au 18 décembre 2009
9°	<i>Mario Bouchard (Gowling Lafleur Henderson) (demandeur) c. Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) (intimé)</i>	2009-023	Alain Gélinas Claude St Pierre	21 octobre 2009, 9 h 30	Demande de révision d'une décision d'un organisme d'autorégulation [LVM-322]	À la suite de l'avis d'audience du 9 septembre 2009
10°	<i>Marc-Yvan Côté (demandeur) c. Autorité des marchés financiers (intimée)</i>	2009-015	Alain Gélinas Claude St Pierre	22 octobre 2009, 9 h 30	Demande de révision d'une décision de l'Autorité [LVM-322]	À la suite de l'avis d'audience du 9 septembre 2009

RÔLE DES AUDIENCES

N°	Parties (Avocats)	N° du dossier	Membre(s)	Date	Nature	Commentaires
11°	<i>Autorité des marchés financiers (Girard et al.) c. Centre de traitement d'information de crédit (C.T.I.C.) inc. et CITCAP groupe financier inc. et Financière CTIC inc. et Gestion financière Appalaches inc. et Patrick Gauthier (Hickson Noonan, avocats) et André Traversy et Benoit Mercier et Réjean Lessard et Banque de Montréal (Bernier Beaudry inc.) et Desjardins centre financier de la Capitale (BCF Avocats) (intimés) et Roy, Métivier, Roberge inc., ès qualités de séquestre intérimaire de CTIC, CITCAP et Gestion Appalaches inc. (Gravel Bernier Vaillancourt) (mis en cause)</i>	2009-009	Alain Gélinas Claude St Pierre	2 novembre 2009, 9 h 30	Demande d'être entendu suivant une audience <i>ex parte</i> [LVM-265 et 323.7]	À la suite de l'audience <i>ex parte</i> du 7 mai 2009 et des décisions 2009-009-001 et 2009-009-002 et de l'avis d'audience du 12 juin 2009
12°	<i>Autorité des marchés financiers (Girard et al.) c. Centre de traitement d'information de crédit (C.T.I.C.) inc. et CITCAP</i>	2009-009	Alain Gélinas Claude St Pierre	3 novembre 2009, 9 h 30	Demande d'être entendu suivant une audience <i>ex parte</i> [LVM-265 et 323.7]	À la suite de l'audience du 2 novembre 2009

RÔLE DES AUDIENCES

N°	Parties (Avocats)	N° du dossier	Membre(s)	Date	Nature	Commentaires
	<i>groupe financier inc. et Financière CTIC inc. et Gestion financière Appalaches inc. et Patrick Gauthier (Hickson Noonan, avocats) et André Traversy et Benoit Mercier et Réjean Lessard et Banque de Montréal (Bernier Beaudry inc.) et Desjardins centre financier de la Capitale (BCF Avocats) (intimés) et Roy, Métivier, Roberge inc., ès qualités de séquestre intérimaire de CTIC, CITCAP et Gestion Appalaches inc. (Gravel Bernier Vaillancourt) (mis en cause)</i>					
13°	<i>Autorité des marchés financiers (Girard et al.) c. Centre de traitement d'information de crédit (C.T.I.C.) inc. et CITCAP groupe financier inc. et Financière CTIC inc. et Gestion financière Appalaches inc. et Patrick Gauthier (Hickson Noonan,</i>	2009-009	Alain Gélinas Claude St Pierre	4 novembre 2009, 9 h 30	Demande d'être entendu suivant une audience <i>ex parte</i> [LVM-265 et 323.7]	À la suite de l'audience du 3 novembre 2009

RÔLE DES AUDIENCES

N°	Parties (Avocats)	N° du dossier	Membre(s)	Date	Nature	Commentaires
	avocats) et André Traversy et Benoit Mercier et Réjean Lessard et Banque de Montréal (Bernier Beaudry inc.) et Desjardins centre financier de la Capitale (BCF Avocats) (intimés) et Roy, Métivier, Roberge inc., ès qualités de séquestre intérimaire de CTIC, CITCAP et Gestion Appalaches inc. (Gravel Bernier Vaillancourt) (mis en cause)					
14°	Autorité des marchés financiers (Girard et al.) c. Centre de traitement d'information de crédit (C.T.I.C.) inc. et CITCAP groupe financier inc. et Financière CTIC inc. et Gestion financière Appalaches inc. et Patrick Gauthier (Hickson Noonan, avocats) et André Traversy et Benoit Mercier et Réjean Lessard et Banque de Montréal (Bernier Beaudry inc.) et Desjardins centre	2009-009	Alain Gélinas Claude St Pierre	5 novembre 2009, 9 h 30	Demande d'être entendu suivant une audience <i>ex parte</i> [LVM-265 et 323.7]	À la suite de l'audience du 4 novembre 2009

RÔLE DES AUDIENCES

N°	Parties (Avocats)	N° du dossier	Membre(s)	Date	Nature	Commentaires
	<i>financier de la Capitale (BCF Avocats) (intimés) et Roy, Métivier, Roberge inc., ès qualités de séquestre intérimaire de CTIC, CITCAP et Gestion Appalaches inc. (Gravel Bernier Vaillancourt) (mis en cause)</i>					
15°	<i>Autorité des marchés financiers (Girard et al.) c. Centre de traitement d'information de crédit (C.T.I.C.) inc. et CITCAP groupe financier inc. et Financière CTIC inc. et Gestion financière Appalaches inc. et Patrick Gauthier (Hickson Noonan, avocats) et André Traversy et Benoit Mercier et Réjean Lessard et Banque de Montréal (Bernier Beaudry inc.) et Desjardins centre financier de la Capitale (BCF Avocats) (intimés) et Roy, Métivier, Roberge inc., ès qualités de séquestre intérimaire de CTIC,</i>	2009-009	Alain Gélinas Claude St Pierre	6 novembre 2009, 9 h 30	Demande d'être entendu suivant une audience <i>ex parte</i> [LVM-265 et 323.7]	À la suite de l'audience du 5 novembre 2009

RÔLE DES AUDIENCES

N°	Parties (Avocats)	N° du dossier	Membre(s)	Date	Nature	Commentaires
	<i>CITCAP et Gestion Appalaches inc.</i> (Gravel Bernier Vaillancourt) (<i>mis en cause</i>)					
16°	<i>Gaston Lavallée</i> (Noveko International inc.) (demandeur) c. <i>Autorité des marchés financiers</i> (Girard et al.) (intimée)	2009-008	Alain Gélinas Claude St Pierre	17 novembre 2009, 9 h 30	Demande de révision d'une décision de l'Autorité [LVM-322]	À la suite de l'avis d'audience du 4 septembre 2009
17°	<i>Conseillers Interinvest Corporation du Canada Ltée</i> (Ogilvy Renault, avocats) (demandeur) c. <i>Autorité des marchés financiers</i> (Girard et al.) (intimée)	2009-001	Alain Gélinas Claude St Pierre Gerald La Haye	18 novembre 2009, 9 h 30	Demande de révision d'une décision de l'Autorité [LVM-322]	À la suite de l'audience <i>Pro forma</i> du 1 ^{er} septembre 2009
18°	<i>Autorité des marchés financiers</i> (Girard et al.) c. <i>Kenneth Battah</i> (Laframboise et Gutkin, avocats) (intimé)	2008-032	Alain Gélinas Claude St Pierre Gerald La Haye	23 novembre 2009, 9 h 30	Interdiction d'opération sur valeurs et d'agir à titre de conseiller en valeurs [LVM-265 et 266]	À la suite de l'audience du 12 février 2009

RÔLE DES AUDIENCES

N°	Parties (Avocats)	N° du dossier	Membre(s)	Date	Nature	Commentaires
19°	<i>Autorité des marchés financiers</i> (Girard et al.) c. <i>Kenneth Battah</i> (Laframboise et Gutkin, avocats) (intimé)	2008-032	Alain Gélinas Claude St Pierre Gerald La Haye	24 novembre 2009, 9 h 30	Interdiction d'opération sur valeurs d'agir à titre de conseiller en valeurs [LVM-265 et 266]	etÀ la suite de l'audience du 23 novembre 2009
20°	<i>Autorité des marchés financiers</i> (Girard et al.) c. <i>Kenneth Battah</i> (Laframboise et Gutkin, avocats) (intimé)	2008-032	Alain Gélinas Claude St Pierre Gerald La Haye	25 novembre 2009, 9 h 30	Interdiction d'opération sur valeurs d'agir à titre de conseiller en valeurs [LVM-265 et 266]	etÀ la suite de l'audience du 24 novembre 2009
21°	<i>Autorité des marchés financiers</i> (Girard et al.) c. <i>Kenneth Battah</i> (Laframboise et Gutkin, avocats) (intimé)	2008-032	Alain Gélinas Claude St Pierre Gerald La Haye	26 novembre 2009, 9 h 30	Interdiction d'opération sur valeurs d'agir à titre de conseiller en valeurs [LVM-265 et 266]	etÀ la suite de l'audience du 25 novembre 2009

RÔLE DES AUDIENCES

N°	Parties (Avocats)	N° du dossier	Membre(s)	Date	Nature	Commentaires
22°	<i>Autorité des marchés financiers</i> (Girard et al.) c. <i>Kenneth Battah</i> (Laframboise et Gutkin, avocats) (intimé)	2008-032	Alain Gélinas Claude St Pierre Gerald La Haye	27 novembre 2009, 9 h 30	Interdiction d'opération sur valeurs et d'agir à titre de conseiller en valeurs [LVM-265 et 266]	À la suite de l'audience du 26 novembre 2009
23°	<i>Autorité des marchés financiers</i> (Girard et al.) c. <i>Bernard Dionne</i> et <i>Jean-Marc Leblond</i> et <i>Mathieu Truchon</i> et <i>Michel Beaulieu</i> (Heenan Blaikie, avocats) et <i>BMO Nesbitt Burns Ltée</i> (Ogilvy Renault, avocats) (intimés)	2008-034	Alain Gélinas Claude St Pierre	7 décembre 2009, 9 h 30	Demande d'imposition d'une pénalité administrative [LVM-273.1]	À la suite de l'audience du 21 octobre 2008, de la remise du 19 décembre 2008, de l'audience du 13 février 2009, du 7 avril 2009 et du 13 mai 2009
24°	<i>Autorité des marchés financiers</i> (Girard et al.) c. <i>Bernard Dionne</i> et <i>Jean-Marc Leblond</i> et <i>Mathieu Truchon</i> et <i>Michel Beaulieu</i> (Heenan Blaikie, avocats) et <i>BMO Nesbitt Burns Ltée</i> (Ogilvy Renault, avocats) (intimés)	2008-034	Alain Gélinas Claude St Pierre	8 décembre 2009, 9 h 30	Demande d'imposition d'une pénalité administrative [LVM-273.1]	À la suite de l'audience du 21 octobre 2008, de la remise du 19 décembre 2008, de l'audience du 13 février 2009, du 7 avril 2009 et du 13 mai 2009

RÔLE DES AUDIENCES

N°	Parties (Avocats)	N° du dossier	Membre(s)	Date	Nature	Commentaires
25°	<i>Autorité des marchés financiers</i> (Girard et al.) c. <i>Bernard Dionne</i> et <i>Jean-Marc Leblond</i> et <i>Mathieu Truchon</i> et <i>Michel Beaulieu</i> (Heenan Blaikie, avocats) et <i>BMO Nesbitt Burns Ltée</i> (Ogilvy Renault, avocats) (intimés)	2008-034	Alain Gélinas Claude St Pierre	9 décembre 2009, 9 h 30	Demande d'imposition d'une pénalité administrative [LVM-273.1]	À la suite de l'audience du 21 octobre 2008, de la remise du 19 décembre 2008, de l'audience du 13 février 2009, du 7 avril 2009 et du 13 mai 2009
26°	<i>Autorité des marchés financiers</i> (Girard et al.) c. <i>Bernard Dionne</i> et <i>Jean-Marc Leblond</i> et <i>Mathieu Truchon</i> et <i>Michel Beaulieu</i> (Heenan Blaikie, avocats) et <i>BMO Nesbitt Burns Ltée</i> (Ogilvy Renault, avocats) (intimés)	2008-034	Alain Gélinas Claude St Pierre	10 décembre 2009, 9 h 30	Demande d'imposition d'une pénalité administrative [LVM-273.1]	À la suite de l'audience du 21 octobre 2008, de la remise du 19 décembre 2008, de l'audience du 13 février 2009, du 7 avril 2009 et du 13 mai 2009
27°	<i>Autorité des marchés financiers</i> (Girard et al.) c. <i>Bernard Dionne</i> et <i>Jean-Marc Leblond</i> et <i>Mathieu Truchon</i> et <i>Michel Beaulieu</i> (Heenan Blaikie, avocats) et <i>BMO Nesbitt Burns Ltée</i> (Ogilvy Renault, avocats) (intimés)	2008-034	Alain Gélinas Claude St Pierre	11 décembre 2009, 9 h 30	Demande d'imposition d'une pénalité administrative [LVM-273.1]	À la suite de l'audience du 21 octobre 2008, de la remise du 19 décembre 2008, de l'audience du 13 février 2009, du 7 avril 2009 et du 13 mai 2009

RÔLE DES AUDIENCES

N°	Parties (Avocats)	N° du dossier	Membre(s)	Date	Nature	Commentaires
28°	<i>Autorité des marchés financiers</i> (Girard et al.) c. <i>Kenneth Battah</i> (Laframboise et Gutkin, avocats) (intimé)	2008-032	Alain Gélinas Claude St Pierre Gerald La Haye	14 décembre 2009, 9 h 30	Interdiction d'opération sur valeurs d'agir à titre de conseiller en valeurs [LVM-265 et 266]	et À la suite de l'audience du 27 novembre 2009
29°	<i>Autorité des marchés financiers</i> (Girard et al.) c. <i>Kenneth Battah</i> (Laframboise et Gutkin, avocats) (intimé)	2008-032	Alain Gélinas Claude St Pierre Gerald La Haye	15 décembre 2009, 9 h 30	Interdiction d'opération sur valeurs d'agir à titre de conseiller en valeurs [LVM-265 et 266]	et À la suite de l'audience du 14 décembre 2009
30°	<i>Autorité des marchés financiers</i> (Girard et al.) c. <i>Kenneth Battah</i> (Laframboise et Gutkin, avocats) (intimé)	2008-032	Alain Gélinas Claude St Pierre Gerald La Haye	16 décembre 2009, 9 h 30	Interdiction d'opération sur valeurs d'agir à titre de conseiller en valeurs [LVM-265 et 266]	et À la suite de l'audience du 15 décembre 2009

RÔLE DES AUDIENCES

N°	Parties (Avocats)	N° du dossier	Membre(s)	Date	Nature	Commentaires
31°	<i>Autorité des marchés financiers</i> (Girard et al.) c. <i>Kenneth Battah</i> (Laframboise et Gutkin, avocats) (intimé)	2008-032	Alain Gélinas Claude St Pierre Gerald La Haye	17 décembre 2009, 9 h 30	Interdiction d'opération sur valeurs d'agir à titre de conseiller en valeurs [LVM-265 et 266]	et À la suite de l'audience du 16 décembre 2009
32°	<i>Autorité des marchés financiers</i> (Girard et al.) c. <i>Kenneth Battah</i> (Laframboise et Gutkin, avocats) (intimé)	2008-032	Alain Gélinas Claude St Pierre Gerald La Haye	18 décembre 2009, 9 h 30	Interdiction d'opération sur valeurs d'agir à titre de conseiller en valeurs [LVM-265 et 266]	et À la suite de l'audience du 17 décembre 2009

Le 25 septembre 2009

Salle d'audience : Salle *Paul Fortugno*
500, boulevard René-Lévesque Ouest, Bureau 16.40, Montréal (Québec) H2Z 1W7

Pour plus de renseignements, veuillez communiquer avec M^e Cathy Jalbert, au Secrétariat à l'adresse suivante :

500, boulevard René-Lévesque Ouest, Bureau 16.40, Montréal (Québec) H2Z 1W7 Tél. : (514) 873-2211
Courriel : secretariat@bdrvm.com www.bdrvm.com

2.2 DÉCISIONS

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION EN VALEURS MOBILIÈRES

PROVINCE DE QUÉBEC

MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2009-019

DÉCISION N° : 2009-019-001

DATE : 31 juillet 2009

EN PRÉSENCE DE : M^e ALAIN GÉLINAS

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

800, Square Victoria, 22^e étage, C.P. 246, Montréal, district de Montréal

Partie demanderesse

c.

JEAN-YVES MULET

10415, Boulevard Couture, app.2, Québec (Québec) G2B 3T2

Partie intimée

ORDONNANCE D'INTERDICTION D'OPÉRATION SUR VALEURS ET D'AGIR À TITRE DE
CONSEILLER EN VALEURS ET MODE SPÉCIAL DE SIGNIFICATION ET DÉPÔT DE LA DÉCISION AU
GREFFE DE LA COUR SUPÉRIEURE

[art. 265, 266, 323.7 et 323.10, Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V.-1.1) et 93, Loi sur l'Autorité des marchés financiers (L.R.Q., c. A-33.2) et art. 16, Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières ([2004] 136 G.O. II, 4695)]

Xavier Arbourg, stagiaire en droit

M^e Émilie Robert

(Girard et al.)

Procureurs de l'Autorité des marchés financiers, demanderesse

Date d'audience : 27 juillet 2009

DÉCISION

[1] Le 27 juillet 2009, l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« Autorité ») a saisi le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières (ci-après le « Bureau ») d'une demande afin qu'il prononce une ordonnance d'interdiction d'opération sur valeurs et une interdiction d'agir à titre de conseiller en valeurs à l'encontre de l'intimé, le tout en vertu des articles 265, 266 et 323.7 de la Loi sur les valeurs mobilières¹ (ci-après la « Loi ») et de l'article 93 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers².

[2] La demande de l'Autorité a été présentée en vertu de l'article 323.7 de la Loi selon lequel il est loisible au Bureau de prononcer une décision affectant défavorablement les droits d'une personne sans audition préalable, lorsqu'un motif impérieux le requiert. Une audience ex parte s'est donc tenue au siège du Bureau le 27 juillet 2009, afin que l'Autorité puisse présenter sa demande.

[3] Il est à noter qu'à cet égard, l'Autorité a déposé avec sa demande l'affidavit requis par l'article 19 du Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières³ (ci-après le « Règlement sur les règles de procédure du Bureau »), en vertu duquel une demande fondée

¹ L.R.Q., c. V-1.1.

² L.R.Q., c. A-33.2.

³ (2004) 136 G.O. II, 4695.

sur des motifs impérieux doit être accompagnée d'une déclaration sous serment écrite à l'appui des faits de la demande et des motifs impérieux.

[4] L'Autorité a aussi demandé au Bureau de prononcer une ordonnance pour un mode spécial de signification de la décision, le tout en vertu de l'article 16 du Règlement sur les règles de procédure du Bureau. De plus, la demande de l'Autorité contient une conclusion afin d'obtenir le dépôt de la présente décision au greffe de la Cour supérieure du district de Montréal, en vertu de l'article 323.10 de la Loi.

[5] Des copies conformes de la demande de l'Autorité et de la déclaration sous serment sont annexées à la présente décision.

LA DEMANDE

[6] Les faits de la demande de l'Autorité sont les suivants :

LES FAITS

1. Jean-Yves Mulet n'est pas inscrit auprès de l'Autorité des marchés financiers à titre de conseiller ou de courtier en valeurs.
2. Il a cependant déjà été inscrit auprès de l'Autorité à titre de courtier en plans de bourses d'études, mais cette inscription a été suspendue le 1^{er} septembre 2007.
3. Il fait présentement l'objet de trois poursuites pénales pour pratique illégale et placements illégaux;
 - Dossier n°540-61-046165-095, District judiciaire de Laval
 - Dossier n°615-61-014389-099, District judiciaire d'Abitibi
 - Dossier n°500-61-250593-085, District judiciaire de Montréal
4. Le 29 juin 2009, l'Autorité a reçu une dénonciation provenant d'une personne ayant été approchée par Jean-Yves Mulet pour effectuer un placement assujéti à la Loi sur les valeurs mobilières («LVM»).
5. Le 7 juillet 2009, l'enquêteur a parlé à cette personne et voici ce qui ressort de son témoignage :
 - Vers la fin du mois de mai 2009, une connaissance du témoin lui a parlé qu'il avait rencontré un certain Jean-Yves Mulet qui lui avait fait des offres de placement très intéressantes.
 - Le 26 juin 2009, Jean-Yves Mulet s'est rendu au domicile du témoin.
 - Jean-Yves Mulet a tout d'abord indiqué qu'il était aux études afin de compléter sa formation de courtier.
 - Jean-Yves Mulet a proposé au témoin de faire hypothéquer sa maison d'une valeur de 120 000\$ et de lui remettre cette somme afin qu'il l'investisse à la Bourse dans des compagnies fiables ciblées par eux.
 - Jean-Yves Mulet lui a dit que les dividendes générés par ce placement seraient supérieurs au montant de l'hypothèque à verser mensuellement.
 - Il a en outre suggéré au témoin de ne pas utiliser les dividendes, mais de les réinvestir afin d'obtenir, à la fin du placement d'une durée de 10 ans, un montant de 100 000\$.
 - Jean-Yves Mulet a indiqué au témoin que s'il était intéressé, ils pourraient prévoir une seconde rencontre afin de procéder avec le placement.
 - Le lundi 29 juin 2009, Jean-Yves Mulet a écrit un courriel au témoin pour le relancer et voir s'il était toujours intéressé.
 - Le dimanche 5 juillet 2009, Jean-Yves Mulet a rappelé le témoin encore pour faire un suivi et voir s'il était toujours intéressé.

APPEL PUBLIC À L'ÉPARGNE

6. Considérant ce qui précède, Jean-Yves Mulet fait un appel public à l'épargne en effectuant le placement d'une forme d'investissement assujettie à l'application de la LVM, en vertu de l'article 1 de la LVM, sans avoir un prospectus visé par l'Autorité.

ACTIVITÉ DE COURTIER ET DE CONSEILLER EN VALEURS

7. Jean-Yves Mulet exerce l'activité de courtier et de conseiller en valeurs auprès des épargnants, en contravention de l'article 148 de la LVM.

URGENCE ET ABSENCE D'AUDITION PRÉALABLE

8. L'Autorité demande pour la protection des épargnants et dans l'intérêt public que le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières (« Bureau ») prononce l'ordonnance recherchée dans la présente demande.
9. Il est impérieux pour la protection du public que le Bureau prononce sa décision sans audition préalable conformément à l'article 323.7 de la LVM.
10. Sans une décision immédiate du Bureau, il est à craindre que l'intimé continue ses activités illégales au détriment des épargnants, à qui il proposerait une forme d'investissement assujettie à l'application de la LVM.

L'AUDIENGE DU 27 JUILLET 2009

[7] L'audience ex parte s'est tenue le 27 juillet 2009 au siège du Bureau. Le procureur de l'Autorité a alors fait entendre le témoignage d'une enquêteuse de cet organisme qui a témoigné de tous les faits de la demande, tels qu'ils sont décrits plus haut dans la présente décision. Le procureur a également déposé en preuve des documents.

[8] M. Mulet a déjà été inscrit auprès de l'Autorité à titre de courtier en plans de bourses d'études. Son inscription a cependant été suspendue du 1^{er} septembre 2007 au 31 décembre 2007, date à laquelle son inscription a également pris fin. Son inscription n'a pas été renouvelée par la suite.

[9] L'intimé, Jean-Yves Mulet, fait actuellement l'objet de trois poursuites pénales suivant des accusations déposées par l'Autorité pour pratique illégale et placements illégaux, pour un total de vingt-trois chefs d'accusation. Le procureur de l'Autorité a déposé en preuve les constats d'infraction émis à l'endroit de M. Mulet. Les poursuites pénales sont en cours, elles ont été signifiées, mais les audiences n'ont pas encore été fixées.

[10] En juin 2009, l'Autorité recevait une dénonciation d'une personne ayant été approchée par M. Mulet afin d'effectuer un placement. L'enquêteuse de l'Autorité a, le 7 juillet 2009, discuté avec cette personne afin d'obtenir des informations relativement aux activités effectuées par M. Mulet. Selon les informations colligées par l'enquêteuse, M. Mulet s'est présenté au domicile d'un investisseur et lui aurait mentionné qu'il était aux études et qu'il obtiendrait sous peu son certificat lui permettant d'agir à titre de courtier. M. Mulet lui a proposé d'investir et d'hypothéquer sa résidence afin d'obtenir les fonds pour effectuer le placement, cela lui aurait procuré des fonds de 120 000 \$. M. Mulet se proposait d'investir cet argent à la bourse et il a informé l'investisseur que cela générerait des rendements intéressants pouvant amener le remboursement du prêt et dégager deux cent vingt-cinq dollars (225 \$) supplémentaires par mois. Après dix ans, un montant de 100 000 \$ serait obtenu.

[11] L'investisseur a décidé de réfléchir quant à l'opportunité du placement et ensuite il communiquerait de nouveau avec M. Mulet afin de lui faire part de sa décision. M. Mulet a tout de même insisté et lui a fait parvenir un courriel quelques jours plus tard afin de connaître sa décision quant au placement proposé. L'investisseur n'ayant pas donné suite à ce courriel, M. Mulet a contacté par téléphone l'investisseur afin de savoir s'il souhaitait finalement procéder au placement. Par la suite, l'investisseur a fait des vérifications et a découvert les poursuites pénales engagées par l'Autorité contre M. Mulet et il a donc décidé de ne pas donner suite à la proposition de placement de M. Mulet. Aucun document n'a été remis à l'investisseur. L'investisseur a mentionné à l'enquêteuse qu'une autre personne avait été sollicitée par M. Mulet et qu'elle avait également décidé de ne pas investir.

[12] Le procureur de l'Autorité a ensuite soumis les arguments suivants à l'appui de la demande :

- M. Mulet a fait un appel public à l'épargne en effectuant le placement d'une forme d'investissement assujettie à la Loi sur les valeurs mobilières en vertu de son article 1, et ce, sans avoir un prospectus visé par l'Autorité;
- M. Mulet a exercé l'activité de courtier ou de conseiller en valeurs auprès des épargnants sans inscription à ce titre en contravention de l'article 148 de la Loi;
- L'Autorité demande donc pour la protection des épargnants et pour l'intérêt public que le Bureau prononce ex parte les ordonnances recherchées dans la demande à savoir, une interdiction d'opération sur valeurs et une interdiction d'agir à titre de conseiller en valeurs;
- Il est impérieux d'agir immédiatement sans audition préalable puisqu'il est à craindre que M. Mulet poursuive ses activités illégales en valeurs mobilières, et ce, au détriment des épargnants;
- L'Autorité est inquiète face aux démarches insistantes de M. Mulet auprès de l'investisseur afin que ce dernier procède au placement proposé et qu'il effectue un emprunt garanti par hypothèque sur sa résidence pour obtenir les sommes nécessaires à l'investissement.

[13] Le procureur a demandé au Bureau de l'autoriser à signifier la décision du Bureau, le cas échéant, par tous les moyens prévus à l'article 16 du Règlement sur les règles de procédure du Bureau, y compris par télécopieur et par courriel et en dehors des heures normales d'affaires.

[14] Le procureur de l'Autorité a également demandé que le Bureau autorise le dépôt de la décision à venir au greffe de la Cour supérieure du district de Montréal. Selon le procureur de l'Autorité, ce dépôt est requis en l'espèce considérant la conduite antérieure de M. Mulet, à savoir le fait que des poursuites pénales aient été déposées à son égard et qu'il continue malgré ce fait à exercer des activités illégales en procédant à des placements sans prospectus et sans inscription. Le manque total de considération de M. Mulet envers le respect de la réglementation relative aux valeurs mobilières devrait inciter le Bureau à autoriser le dépôt de la décision au greffe de la Cour supérieure.

L'ANALYSE

[15] Le Bureau a pris connaissance de la preuve de l'Autorité selon laquelle M. Mulet aurait effectué le placement d'une forme d'investissement assujettie à la Loi sur les valeurs mobilières. Après avoir pris connaissance des arguments du procureur de l'Autorité, le Bureau est satisfait de cet argument, puisqu'il fut mis en preuve que M. Mulet aurait effectué la recherche d'investisseurs afin que les sommes recueillies soient placées à la Bourse. Or, pour qu'un placement soit effectué au sens de l'article 5 de la Loi, il ne faut pas nécessairement qu'un investisseur soit trouvé, le simple fait de rechercher des acquéreurs pour des titres constitue un placement⁴.

[16] Le Bureau est également satisfait de la preuve à l'effet que M. Mulet aurait exercé des activités de courtier en valeurs et de conseiller en valeurs sans détenir l'inscription requise par l'article 148 de la Loi. Considérant que l'exercice d'activités de courtier en valeurs ou de conseiller en valeurs, telles que définies à l'article 5 de la Loi⁵, nécessite une inscription à ce titre auprès de l'Autorité en vertu de l'article 148 de la Loi, il appert que l'intimé qui ne détenait aucune telle inscription, aurait agi en contravention de l'article 148 de la Loi en effectuant auprès d'investisseurs le placement de valeurs mobilières au sens de l'article 5 de la Loi⁶ et en effectuant du démarchage relié à cette activité de placement⁷. De plus, les placements auraient été effectués sans prospectus visé par l'Autorité en contravention à l'article 11 de la Loi.

[17] De plus, M. Mulet aurait proposé à l'investisseur qu'il effectue un emprunt garanti par une hypothèque sur sa résidence afin d'obtenir les sommes nécessaires pour procéder au placement à la Bourse. Il appert du témoignage de l'enquêteur, qu'un autre investisseur aurait été approché par M. Mulet pour les mêmes fins.

⁴ Art. 5, définition de « placement » : « 1° le fait, par un émetteur, de rechercher ou de trouver des souscripteurs ou des acquéreurs de ses titres; » et « 7° le fait, par un intermédiaire, de rechercher ou de trouver des souscripteurs ou des acquéreurs de titres faisant l'objet d'un placement en vertu des paragraphes 1° à 6° »; et *Duval (André)*, (1984) 15 BCVMQ n° 34, 2.1.1.

⁵ Précitée, note 1, art. 5 définitions de « conseiller en valeurs » et de « courtier en valeurs ».

⁶ *Id.*, art. 5, définition de « placement ».

⁷ *Id.*, art. 5, définition de « courtier en valeurs ».

[18] Par conséquent, vu la gravité des manquements reprochés à l'intimé et qu'il est à craindre que les activités de l'intimé se poursuivent, le Bureau estime qu'il est justifié d'intervenir afin d'empêcher que ces manquements ne se perpétuent au détriment des épargnants et qu'ils puissent nuire à la confiance du public envers l'intégrité des marchés financiers.

[19] À cet égard, afin de pourvoir à la protection des investisseurs et à l'intégrité des marchés financiers, il est prévu à l'article 265 de la Loi que le Bureau peut interdire à une personne toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs. Il est également prévu à l'article 266 de la Loi que le Bureau peut interdire à une personne d'exercer l'activité de conseiller en valeurs.

[20] Le Bureau rappelle que l'un des objectifs des ordonnances d'interdiction est de protéger les épargnants. Le Bureau aimerait souligner le passage suivant de la décision qu'il a prononcée dans le dossier *Georges Métivier*⁸, concernant l'importance des professionnels pour un encadrement efficace des marchés et la protection des investisseurs et pour bien comprendre le but de la législation sur les valeurs mobilières :

« Le marché des valeurs mobilières est basé sur la confiance des investisseurs vis-à-vis des bourses, des firmes et des organismes de réglementation ou d'autoréglementation. La première ligne de défense des marchés financiers repose cependant sur l'intégrité des professionnels agissant auprès des investisseurs. L'honorable juge Iacobucci de la Cour suprême rappelait ainsi, dans l'arrêt *Pezim c. Colombie-Britannique (Superintendent of Brokers)*⁷⁵, l'importance de l'encadrement des personnes inscrites au sein de la structure réglementaire de l'industrie des valeurs mobilières au Canada :

« Comme je l'ai déjà mentionné, les lois sur les valeurs mobilières visent avant tout à protéger le public investisseur. Dans l'arrêt (*Brosseau*), notre Cour a reconnu l'importance de cet objectif lorsqu'il faut procéder à l'examen de décisions prises par des commissions des valeurs mobilières; le juge L'Heureux-Dubé, s'exprimant au nom de notre Cour, dit, à la p. 314:

D'une manière générale, on peut dire que les lois sur les valeurs mobilières visent à réglementer le marché et à protéger le public. Cette Cour a reconnu ce rôle dans l'arrêt *Gregory & Co. v. Quebec Securities Commission*, [1961] R.C.S. 584, dans lequel le juge Fauteux a fait remarquer à la p. 588:

[TRADUCTION] L'objet prépondérant de la loi est d'assurer que les personnes qui, dans la province, exercent le commerce des valeurs mobilières ou qui agissent comme conseillers en placement, sont honnêtes et de bonne réputation et, ainsi, de protéger le public, dans la province ou ailleurs, contre toute fraude consécutive à certaines activités amorcées dans la province par des personnes qui y exercent ce commerce.

Ce rôle protecteur, qui est commun à toutes les commissions des valeurs mobilières, donne à ces organismes un caractère particulier qui doit être reconnu lorsqu'on examine la manière dont leurs fonctions sont exercées aux termes des lois qui leur sont applicables. »⁹ [Références omises]

⁸ *Georges Métivier c. Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières*, 4 mars 2005, Vol. 2, n° 9, BAMF – Section information générale, 76 pages.

⁹ *Id.*, 30-31.

[21] Certains principes relatifs aux pouvoirs octroyés aux commissions de valeurs ou à un tribunal spécialisé comme le Bureau ont été énoncés par le Bureau dans une décision précédente¹⁰. Voici certains de ces principes:

- L'obligation qui est faite au Bureau d'exercer la discrétion qui lui est conférée en fonction de l'intérêt public en vertu de l'article 323.5 de la Loi lui confère un très vaste pouvoir discrétionnaire afin d'encadrer les activités liées aux marchés financiers au Québec;
- Une ordonnance rendue par le Bureau dans l'intérêt public doit à la fois tenir compte du respect des droits des intimés, du traitement équitable des investisseurs, de l'incidence de son intervention sur l'efficacité des marchés financiers et de la confiance du public dans ces mêmes marchés;
- Les ordonnances rendues par le Bureau sont de natures réglementaires et en ce sens elles ne sont ni réparatrices, ni punitives; elles visent avant tout la protection et la prévention des risques pouvant porter préjudice au marché financier québécois.

[22] L'ordonnance doit ainsi avoir pour but de favoriser le respect de la loi par les intervenants de l'industrie. Le but de l'ordonnance d'interdiction n'est pas de punir les actes passés, mais bien de protéger l'intégrité des marchés financiers et la confiance des investisseurs en ceux-ci.

[23] Le Bureau a révisé la preuve présentée par l'Autorité et a également pris note des arguments du procureur de cette dernière. Il est particulièrement inquiet des allégations et des faits suivants présentés par l'Autorité :

1. M. Mulet aurait effectué le placement de valeurs mobilières en recherchant des acquéreurs de titres, et ce, sans détenir de prospectus et sans avoir d'inscription à titre de courtier ou de conseiller en valeurs auprès de l'Autorité;
2. M. Mulet aurait proposé à des investisseurs qu'ils contractent un prêt garanti par hypothèque sur leur résidence afin d'obtenir les fonds requis pour procéder au placement;
3. Il fait présentement l'objet de trois poursuites pénales pour pratique illégale et placements illégaux;
4. Il est à craindre que sans une intervention immédiate du Bureau, les activités illégales menées par l'intimé ne se perpétuent au détriment des investisseurs et qu'elles puissent nuire à la confiance du public envers l'intégrité des marchés financiers.

[24] Le Bureau possède, en vertu de l'article 323.5 de la Loi, la discrétion requise pour prononcer une décision en fonction de l'intérêt public. Le Bureau possède également, en vertu de l'article 323.7 de la même loi, le pouvoir de prononcer une décision pour un motif impérieux, c'est-à-dire sans audition préalable.

[25] Le Bureau considère qu'il est important d'agir rapidement en l'espèce afin de prévenir que d'autres investisseurs soient approchés par M. Mulet et qu'ils décident d'investir dans les placements offerts. La personne sollicitée en l'espèce par M. Mulet et rencontrée par l'enquêteur de l'Autorité a eu le bon réflexe d'effectuer des recherches sur celui-ci et tous les investisseurs devraient faire de même en utilisant les ressources disponibles, notamment en contactant l'Autorité ou en recherchant sur son site Internet le Registre des entreprises et des individus autorisés à exercer.

[26] Vu les motifs exposés précédemment et considérant qu'il est dans l'intérêt public d'agir ainsi, le Bureau conclut qu'il existe un motif impérieux de prononcer une ordonnance d'interdiction d'opération sur valeurs et d'interdiction d'agir à titre de conseiller en valeurs à l'égard de l'intimé, selon les conclusions demandées par l'Autorité, et ce, afin d'assurer la protection des investisseurs.

[27] Le Bureau ne considère pas qu'il est nécessaire en l'espèce d'accorder la requête pour mode spécial de signification, l'Autorité n'ayant pas démontré que des problématiques pourraient survenir lors de la signification par la voie normale.

[28] Le Bureau est prêt à accorder la requête de l'Autorité relativement au dépôt de la décision au greffe de la Cour supérieure du district de Montréal, le tout en vertu de l'article 323.10 de la Loi. Le

¹⁰ *Autorité des marchés financiers c. Steven Demers*, 10 mars 2006, Vol. 3, n° 10, BAMF – Informations générales, 9, pages 21-22.

Bureau considère que les faits en l'espèce justifient d'autoriser un tel dépôt considérant que la conduite de l'intimé fait preuve d'un manque de considération pour le respect de la réglementation relative aux valeurs mobilières, puisque bien que l'intimé fasse présentement l'objet de poursuites pénales pour pratique illégale et placements illégaux, cela ne semble pas l'empêcher de continuer à solliciter des investisseurs et à effectuer des placements. Il est donc nécessaire de permettre un tel dépôt afin de s'assurer que l'intimé se conforme à la présente décision.

LA DÉCISION

[29] Après avoir pris connaissance de la demande de l'Autorité, de la preuve présentée par cette dernière au cours de l'audience du 27 juillet 2009 et considérant les motifs exposés précédemment, le Bureau, en vertu des articles 265, 266, 323.7 et 323.10 de la Loi sur les valeurs mobilières¹¹ et de l'article 93 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers¹² prononce les ordonnances suivantes :

- 1) INTERDICTION D'OPÉRATION SUR VALEURS EN VERTU DE L'ARTICLE 93 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS ET DES ARTICLES 265 ET 323.7 DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES :
INTERDIT à Jean-Yves Mulet toute activité en vue d'effectuer, directement, ou indirectement, une opération sur valeurs sur toutes formes d'investissement visées par la Loi sur les valeurs mobilières, notamment le placement de contrats d'investissement;
- 2) INTERDICTION D'AGIR À TITRE DE CONSEILLER EN VALEURS EN VERTU DE L'ARTICLE 93 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS ET DES ARTICLES 266 ET 323.7 DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES :
INTERDIT à Jean-Yves Mulet d'exercer l'activité de conseiller en valeurs, tel que défini à l'article 5 de la Loi sur les valeurs mobilières, ou celle de représentant d'un tel conseiller;
- 3) DÉPÔT DE LA DÉCISION AU GREFFE DE LA COUR SUPÉRIEURE DU DISTRICT DE MONTRÉAL EN VERTU DE L'ARTICLE 323.10 DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES :
AUTORISE le dépôt au greffe de la Cour supérieure du district de Montréal de la présente décision.

[30] En application du second alinéa de l'article 323.7 de la Loi sur les valeurs mobilières¹³, le Bureau informe l'intimé qu'il pourra tenir une audience dans les quinze (15) jours d'une demande de sa part, dans la salle d'audience Paul Fortugno qui est située au 500, boulevard René-Lévesque Ouest, bureau 16.40, à Montréal (Québec).

[31] Il appartient alors à l'intimé de communiquer avec M^e Cathy Jalbert, au 1-877-873-2211, afin d'informer le Bureau qu'il entend exercer son droit d'être entendu.

[32] L'intimé est aussi invité à prendre note qu'une partie a le droit de se faire représenter par un avocat¹⁴. Le Bureau informe aussi les personnes morales et les entités désirant être entendues dans le cadre du présent dossier qu'elles sont tenues de se faire représenter par avocat au cours d'une audience devant le Bureau¹⁵.

[33] Les ordonnances d'interdiction d'opération sur valeurs et d'interdiction d'agir à titre de conseiller en valeurs entrent en vigueur à la date à laquelle elles ont été prononcées et elles le resteront jusqu'à ce qu'elles soient modifiées ou abrogées.

Fait à Montréal le 31 juillet 2009.

(S) Alain Gélinas

M^e Alain Gélinas, président

¹¹ Précitée, note 1.

¹² Précitée, note 2.

¹³ Précitée, note 1.

¹⁴ Précité, note 3, art. 31.

¹⁵ *Id.*, art. 32.

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION
EN VALEURS MOBILIÈRES

PROVINCE DE QUÉBEC

MONTRÉAL

DOSSIER N°

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

800 Square Victoria, 22^e étage, C.P. 246, Montréal, district de Montréal

DEMANDERESSE

c.

JEAN-YVES MULET

10415 Boulevard Couture, app.2, Québec, (Québec) G2B 3T2

INTIMÉ

Demande de l'Autorité des marchés financiers en vertu de l'article 93 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers, L.R.Q., c. A-33.2 et des articles 265, 266 et 323.7 de la Loi sur les valeurs mobilières, L.R.Q., c. V-1.1

L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS SOUMET RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT AU BUREAU DE DÉCISION ET RÉVISION EN VALEURS MOBILIÈRES :

FAITS

1. Jean-Yves Mulet n'est pas inscrit auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») à titre de conseiller ou de courtier en valeurs.
2. Il a cependant déjà été inscrit auprès de l'Autorité à titre de courtier en plan de bourses d'étude, mais cette inscription a été suspendue le 1^{er} septembre 2007.
3. Il fait présentement l'objet de trois poursuites pénales pour pratique illégale et placements illégaux;
 - Dossier n°540-61-046165-095, District judiciaire de Laval
 - Dossier n°615-61-014389-099, District judiciaire d'Abitibi
 - Dossier n°500-61-250593-085, District judiciaire de Montréal
4. Le 29 juin 2009, l'Autorité a reçu une dénonciation provenant d'une personne ayant été approchée par Jean-Yves Mulet pour effectuer un placement assujéti à la Loi sur les valeurs mobilières («LVM»).
5. Le 7 juillet 2009, l'enquêteur a parlé à cette personne et voici ce qui ressort de son témoignage :
 - Vers la fin du mois de mai 2009, une connaissance du témoin lui a parlé qu'il avait rencontré un certain Jean-Yves Mulet qui lui avait fait des offres de placement très intéressantes.
 - Le 26 juin 2009, Jean-Yves Mulet s'est rendu au domicile du témoin.
 - Jean-Yves Mulet a tout d'abord indiqué qu'il était aux études afin de compléter sa formation de courtier.
 - Jean-Yves Mulet a proposé au témoin de faire hypothéquer sa maison d'une valeur de 120 000\$ et de lui remettre cette somme afin qu'il l'investisse à la Bourse dans des compagnies fiables ciblées par eux.
 - Jean-Yves Mulet lui a dit que les dividendes générés par ce placement seraient supérieurs au montant de l'hypothèque à verser mensuellement.
 - Il a en outre suggéré au témoin de ne pas utiliser les dividendes, mais de les réinvestir afin d'obtenir, à la fin du placement d'une durée de 10 ans, un montant de 100 000\$.

- Jean-Yves Mulet a indiqué au témoin que s'il était intéressé, ils pourraient prévoir une seconde rencontre afin de procéder avec le placement.
- Le lundi 29 juin 2009, Jean-Yves Mulet a écrit un courriel au témoin pour le relancer et voir s'il était toujours intéressé.
- Le dimanche 5 juillet 2009, Jean-Yves Mulet a rappelé le témoin encore pour faire un suivi et voir s'il était toujours intéressé.

APPEL PUBLIC À L'ÉPARGNE

6. Considérant ce qui précède, Jean-Yves Mulet fait un appel public à l'épargne en effectuant le placement d'une forme d'investissement assujettie à l'application de la LVM, en vertu de l'article 1 de la LVM, sans avoir un prospectus visé par l'Autorité.

ACTIVITÉ DE COURTIER ET DE CONSEILLER EN VALEURS

7. Jean-Yves Mulet exerce l'activité de courtier et de conseiller en valeurs auprès des épargnants, en contravention de l'article 148 de la LVM.

URGENCE ET ABSENCE D'AUDITION PRÉALABLE

8. L'Autorité demande pour la protection des épargnants et dans l'intérêt public que le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières (« Bureau ») prononce l'ordonnance recherchée dans la présente demande.
9. Il est impérieux pour la protection du public que le Bureau prononce sa décision sans audition préalable conformément à l'article 323.7 de la LVM.
10. Sans une décision immédiate du Bureau, il est à craindre que l'intimé continue ses activités illégales au détriment des épargnants, à qui il proposerait une forme d'investissement assujettie à l'application de la LVM.

EN CONSÉQUENCE, l'Autorité des marchés financiers demande au Bureau de décision et révision en valeurs mobilières en vertu de l'article 93 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers, L.R.Q., c. A-33.2 et des articles 265 et 266 de la LVM :

D'INTERDIRE à Jean-Yves Mulet toute activité en vue d'effectuer, directement, ou indirectement, une opération sur valeurs sur toutes formes d'investissement visées par la LVM, notamment le placement de contrats d'investissement;

D'INTERDIRE à Jean-Yves Mulet d'exercer l'activité de conseiller en valeurs, tel que défini à l'article 5 de la LVM, ou celle de représentant d'un tel conseiller;

D'AUTORISER en vertu de l'article 16 du Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières [(2004) 136, G.O.II, 3116] de signifier la décision par tout mode de signification et en dehors des heures normales d'affaires, y compris par télécopieur ou courriel;

D'AUTORISER, le cas échéant, le dépôt au greffe de la Cour supérieure du district de Montréal de la décision à intervenir;

DE DÉCLARER en vertu de l'article 323.7 de la LVM que la décision du Bureau entre en vigueur sans audition préalable et de donner aux parties l'occasion d'être entendues dans un délai de 15 jours.

Fait à Montréal, le 27 juillet 2009.

(S) Girard et al.

GIRARD ET AL.

Procureurs de l'Autorité des marchés financiers

AFFIDAVIT

Je, soussigné, Marie-Isabelle Dionne, exerçant au 800, square Victoria, 22^{ème} étage, dans la ville et le district de Montréal, affirme solennellement ce qui suit :

1. Je suis enquêteur à l'Autorité des marchés financiers.
2. Je suis l'un des enquêteurs assignés au dossier Jean-Yves Mulet
3. Tous les faits allégués à la présente demande d'interdicton sont vrais.

EN FOI DE QUOI, J'AI SIGNÉ À MONTRÉAL,

ce 27 juillet 2009

(s) Marie-Isabelle Dionne

Marie-Isabelle Dionne

Affirmé solennellement devant moi à

Montréal, ce 27 juillet 2009.

(s) Marie-Josée Locas

Marie-Josée Locas

Commissaire à l'assermentation pour tous les districts judiciaires du Québec

2.2 DÉCISIONS (SUITE)

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION EN VALEURS MOBILIÈRES

PROVINCE DE QUÉBEC

MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2009-019

DÉCISION N° : 2009-019-002

DATE : 9 septembre 2009

EN PRÉSENCE DE : M^e ALAIN GÉLINAS

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

800, Square Victoria, 22^e étage, C.P. 246, Montréal, district de Montréal

Partie demanderesse

c.

JEAN-YVES MULET

10415, boulevard Couture, app. 2, Québec (Québec) G2B 3T2

Partie intimée

RECTIFICATION D'UNE DÉCISION DU BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION EN VALEURS
MOBILIÈRES

[art. 323.10 et 323.11 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V.-1.1) et art. 93 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers (L.R.Q., c. A-33.2) et art. 90 du Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières ([2004] 136 G.O. II, 4695)]

M^e Émilie Robert

(Girard et al.)

Procureure de l'Autorité des marchés financiers, demanderesse

DÉCISION

LA DEMANDE DE RECTIFICATION

[1] Le 31 juillet 2009, le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières (ci-après le « Bureau ») a prononcé une interdiction d'opération sur valeurs et d'agir à titre de conseiller en valeurs à l'encontre de l'intimé Jean-Yves Mulet¹. Cette même décision accordait la demande de l'Autorité afin que la décision soit déposée au greffe de la Cour supérieure du district de Montréal en vertu de l'article 323.10 de la Loi sur les valeurs mobilières², le tout suivant les conclusions de la demande de l'Autorité.

[2] Le 28 août 2009, l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« Autorité ») a adressé au Bureau une demande de rectification d'une décision, en vertu de l'article 90 du Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières³, du fait d'une erreur cléricale contenue dans la décision du 31 juillet 2009.

[3] La demande de rectification vise à corriger une erreur matérielle à savoir le district du greffe de la Cour supérieure où sera effectué le dépôt de la décision. En effet, le Bureau a autorisé, selon les conclusions de la demande de l'Autorité, le dépôt de la décision au greffe de la Cour supérieure du district de Montréal, alors que le domicile du défendeur est situé dans le district de Québec⁴. L'Autorité mentionne, dans sa requête en rectification, que la demande initiale de l'Autorité aurait dû indiquer le

¹ *Autorité des marchés financiers c. Jean-Yves Mulet*, B.D.R.V.M., Montréal, n° 2009-019-001, 31 juillet 2009, M^e A. Gélinas, 11 pages.

² L.R.Q., c. V-1.1.

³ [2004] 136 G.O. II, 4695.

⁴ Précitée, note 2, art. 323.10.

greffe de la Cour supérieure du district de Québec et non celui du district de Montréal. L'Autorité demande donc au Bureau de corriger cette erreur afin que soit inscrit le bon district en conformité avec l'article 323.10 de la Loi sur les valeurs mobilières⁵.

LA RECTIFICATION DE LA DÉCISION

[4] Par conséquent, après avoir pris connaissance de la demande de rectification et considérant l'article 323.10 de la Loi sur les valeurs mobilières⁶, le Bureau estime qu'il est justifié d'effectuer la correction demandée et, en vertu de l'article 90 du Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières⁷ et de l'article 323.11 de la Loi sur les valeurs mobilières⁸, il accueille la demande de rectification et procède aux modifications ci-après décrites.

[5] Le Bureau rectifie la décision 2009-019-001 prononcée le 31 juillet 2009 et remplace le sous-paragraphe 3 à la page 11 de ladite décision par le paragraphe suivant :

- 3) DÉPÔT DE LA DÉCISION AU GREFFE DE LA COUR SUPÉRIEURE DU DISTRICT DE QUÉBEC EN VERTU DE L'ARTICLE 323.10 DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES :

AUTORISE le dépôt au greffe de la Cour supérieure du district de Québec de la présente décision.

Fait à Montréal, le 9 septembre 2009.

(S) Alain Gélinas

M^e Alain Gélinas, président

5 *Ibid.*
6 Précitée, note 2.
7 Précité, note 3.
8 Précitée, note 2.

3.

Distribution de produits et services financiers

- 3.1 Avis et communiqués
 - 3.2 Réglementation
 - 3.3 Autres consultations
 - 3.4 Retraits aux registres des représentants
 - 3.5 Modifications aux registres des inscrits
 - 3.6 Avis d'audiences
 - 3.7 Décisions administratives et disciplinaires
 - 3.8 Autres décisions
-

3.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Transfert des disciplines de valeurs mobilières de la Loi sur la distribution de produits et services financiers à la Loi sur les valeurs mobilières – représentation par les cabinets et leurs représentants

Le 28 septembre 2009, à la suite de l'entrée en vigueur de la réforme de l'inscription en valeurs mobilières, les disciplines de valeurs mobilières actuellement encadrées par la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (« LDPSF »), à savoir les disciplines du courtage en épargne collective, en plans de bourses d'études ou en contrats d'investissement, seront transférées dans la *Loi sur les valeurs mobilières* (« LVM ») respectivement dans les catégories d'inscription de courtier en épargne collective, de courtier en plans de bourses d'études et de courtier d'exercice restreint.

Situation actuelle en matière de représentation

Actuellement, un cabinet inscrit sous la LDPSF peut, selon les disciplines dans lesquelles il est inscrit auprès de l'Autorité des marchés financiers (« l'Autorité »), se présenter sous les titres suivants :

- cabinet de courtage en épargne collective;
- cabinet de courtage en plans de bourses d'études;
- cabinet de courtage en contrats d'investissement.

Les représentants quant à eux doivent utiliser le ou les titres correspondant à leur certification, à savoir :

- représentant en épargne collective;
- représentant en plans de bourses d'études;
- représentant en contrats d'investissement.

Situation à compter du 28 septembre 2009

Contrairement à la LDPSF, la LVM et sa réglementation ne contiennent pas de dispositions prescrivant les titres qu'une firme de courtage et ses représentants peuvent ou doivent utiliser pour se présenter au public. Le principe général suivant est appliqué :

Une firme de courtage ou un représentant ne peut se présenter au public de manière qui pourrait vraisemblablement tromper un client ou toute autre personne au sujet de sa catégorie d'inscription, ou pouvant prêter à confusion.

Selon ce principe général, les titres des cabinets et représentants énumérés plus haut peuvent continuer d'être utilisés par les firmes et représentants qui seront dorénavant encadrés par la LVM à la suite du transfert des disciplines de valeurs mobilières de la LDPSF à la LVM.

Les firmes qui le désirent pourront également se présenter selon la catégorie dans laquelle elles sont inscrites auprès de l'Autorité, à savoir :

- courtier en épargne collective;
- courtier en plans de bourses d'études;

- courtier d'exercice restreint au courtage en contrats d'investissement.

En outre, il sera acceptable qu'une firme inscrite dans la catégorie « courtier d'exercice restreint au courtage en contrats d'investissement » se présente comme « courtier en contrats d'investissement ».

Selon la modification apportée à l'article 13 du *Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome*, qui entrera aussi en vigueur le 28 septembre 2009, un cabinet inscrit en vertu de la LDPSF pourra se présenter sous le titre de « cabinet de services financiers », s'il est également inscrit à titre de courtier en épargne collective ou de courtier en plans de bourses d'études en vertu de la LVM.

En conclusion, l'entrée en vigueur du *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription* le 28 septembre 2009 ne requiert pas que les cabinets inscrits en vertu de la LDPSF et les firmes dont l'inscription sera transférée de la LDPSF à la LVM, ainsi que leurs représentants, modifient leurs cartes professionnelles, bannières et papeterie, à la condition que ces dernières respectent les exigences législatives et réglementaires actuelles.

Renseignements additionnels

Pour toute question, veuillez vous adresser à :

Gérard Chagnon, analyste
Service de la réglementation et des pratiques professionnelles et commerciales
Autorité de marchés financiers
tél. : 418.525.0337, poste 4815
numéro sans frais : 1.877.525.0337
gerard.chagnon@lautorite.qc.ca

Le 25 septembre 2009

3.2 RÉGLEMENTATION

3.2.1 Consultation

Aucune information.

3.2.2 Publication

Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription

[Décisions du Président-directeur général](#)

[Avis](#)

[Arrêté ministériel 2009-04 - Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription](#)

[Instruction générale relative au Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription](#)

[Notice](#)

[Ministerial Order 2009-04 - Regulation 31-103 respecting Registration Requirements and Exemptions](#)

[Policy Statement to Regulation 31-103 respecting Registration Requirements and Exemptions](#)

DÉCISION N° 2009-PDG-0122***Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription***

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») de prendre le *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription* (le « Règlement »), conformément aux paragraphes 1°, 3°, 4.1°, 8°, 9°, 11°, 25°, 26°, 27° et 34° de l'article 331.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1, tel que modifié par L.Q. 2009, c. 25 (la « Loi »);

Vu le pouvoir de l'Autorité de prendre un règlement prévu à la Loi, qui appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

Vu la publication pour consultation au Bulletin de l'Autorité (le « Bulletin ») le 23 février 2007 [(2007) vol. 4, n° 8, B.A.M.F., section 3.2.1], du projet de Règlement, accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la *Loi sur les règlements*, L.R.Q., c. R-18.1 (l'« avis réglementaire »), le tout, conformément à l'article 331.2 de la Loi;

Vu les modifications apportées au projet de Règlement à la suite de cette consultation;

Vu la publication pour une seconde consultation au Bulletin le 29 février 2008 [(2008) Vol. 5, n° 8, B.A.M.F., Section 3.2.1] du projet de Règlement, accompagné de l'avis réglementaire, le tout, conformément à l'article 331.2 de la Loi;

Vu les modifications apportées au projet de Règlement à la suite de cette consultation;

Vu la publication du projet de Règlement pour information au Bulletin le 17 juillet 2009 [(2009) Vol. 6, n° 28, B.A.M.F., Section 3.2.2];

Vu l'obligation de soumettre un règlement pris en vertu de l'article 331.1 de la Loi au ministre des Finances, qui peut l'approuver avec ou sans modification, conformément au premier alinéa de l'article 331.2 de la Loi;

Vu la recommandation de la Direction de l'encadrement de la distribution;

En conséquence :

L'Autorité prend le *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription*, dans ses versions française et anglaise, dont les textes sont annexés à la présente décision, et autorise sa transmission au ministre des Finances pour approbation.

Fait le 4 septembre 2009.

Jean St-Gelais
Président-directeur général

DÉCISION N° 2009-PDG-0126***Instruction générale relative au Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription***

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») prévu à l'article 274 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »), d'établir des instructions générales qui indiquent comment l'Autorité entend exercer ses pouvoirs discrétionnaires aux fins de l'administration de la Loi;

Vu le pouvoir de l'Autorité d'établir une instruction générale prévu à la Loi, qui appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

Vu la publication pour consultation au Bulletin de l'Autorité (le « Bulletin ») le 23 février 2007 [(2007) vol. 4, n° 8, B.A.M.F., section 3.2.1], du projet de *l'Instruction générale relative au Règlement 31-103 sur les obligations d'inscription* (l'« Instruction générale »);

Vu les modifications apportées au projet de l'Instruction générale à la suite de cette consultation;

Vu la publication pour une seconde consultation au Bulletin le 29 février 2008 [(2008) Vol. 5, n° 8, B.A.M.F., Section 3.2.1] du projet de l'Instruction générale;

Vu les modifications apportées au projet de l'Instruction générale à la suite de cette consultation;

Vu la publication du projet de l'Instruction générale pour information au Bulletin le 17 juillet 2009 [(2009) Vol. 6, n° 28, B.A.M.F., Section 6.2.2];

Vu la décision n° 2009-PDG-0122 date du 4 septembre 2009, par laquelle l'Autorité a pris le *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription*, et a autorisé sa transmission au ministre des Finances pour approbation, conformément à l'article 331.2 de la Loi;

Vu l'article 298 de la Loi prévoyant l'obligation de publier les instructions générales au Bulletin;

Vu la recommandation de la Direction de l'encadrement de la distribution;

En conséquence :

L'Autorité établit *l'Instruction générale relative au Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription*, dans ses versions française et anglaise, dont les textes sont annexés à la présente décision, et autorise sa publication au Bulletin.

La présente décision prend effet le 28 septembre 2009.

Fait le 4 septembre 2009.

Jean St-Gelais
Président-directeur général

Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription¹

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») publie le règlement suivant :

- *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription.*

Vous trouverez également ci-joint au présent bulletin, l'*Instruction générale relative au Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription.*

De plus, veuillez noter que les avis suivants seront retirés :

- Disciplines en valeurs mobilières : Procédure de transfert en bloc des dossiers clients entre cabinets (Bulletin Bureau des services financiers no 20, 2001-12-05)
- Avis – Disciplines de valeurs mobilières – Le paiement de la rémunération et le partage de commission (Bulletin BSF no 22, 2002-03-06)

Lors de la publication du 17 juillet dernier, nous avons également publié une liste d'avis qui seront retirés. Vous pouvez consulter cette liste au http://www.lautorite.qc.ca/userfiles/File/bulletin/2009/vol6no28/vol6no28_3-2-2-2.pdf.

Vous trouverez dans la section 3.8 du présent bulletin, une décision révoquant certaines décisions qui deviendront désuètes avec l'entrée en vigueur du *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription.*

Avis de publication

Le *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription* a été pris par l'Autorité le 4 septembre 2009 a reçu l'approbation ministérielle requise et entrera en vigueur le 28 septembre 2009.

L'arrêté ministériel approuvant le règlement a été publié dans la *Gazette officielle du Québec*, en date du 25 septembre 2009 et est reproduit ci-dessous.

Le 25 septembre 2009

¹ Diffusion autorisée par Les Publications du Québec

A.M., 2009-04

**Arrêté numéro V-1.1-2009-04 du ministre des
Finances en date du 9 septembre 2009**

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1)

CONCERNANT le Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription

Vu que les paragraphes 1^o, 3^o, 4.1^o, 8^o, 9^o, 11^o, 25^o, 26^o, 27^o et 34^o de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1), modifié par l'article 225 du chapitre 24 des lois de 2008 et par l'article 45 du chapitre 25 des lois de 2009, prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces paragraphes;

Vu que les troisième et quatrième alinéas de l'article 331.2 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;

Vu que les premier et cinquième alinéas de cet article prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 331.1 est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement;

Vu que le projet de Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription a été publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 4, n^o 8 du 23 février 2007 et au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 5, n^o 8 du 29 février 2008;

Vu que l'Autorité des marchés financiers a adopté, par la décision n^o 2009-PDG-0122 du 4 septembre 2009, le Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription;

Vu qu'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

En conséquence, le ministre des Finances approuve sans modification le Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription dont le texte est annexé au présent arrêté.

Le 9 septembre 2009

Le ministre des Finances,
RAYMOND BACHAND

Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription

Loi sur les valeurs mobilières

(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 3°, 4.1°, 8°, 9°, 11°, 25°, 26°, 27° et 34°; 2008, c. 24, a.225; 2009, c. 25, a.45)

PARTIE 1 INTERPRÉTATION

1.1. Définitions des expressions utilisées dans le présent règlement

Dans le présent règlement, on entend par :

« ACCFM » : l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels;

« banque de l'Annexe III » : une banque étrangère autorisée figurant à l'annexe III de la Loi sur les banques (Lois du Canada, 1991, chapitre 46);

« bureau principal » : le bureau de la société parrainante où une personne physique exerce la majeure partie de ses activités;

« client admissible » : le client d'une personne qui se trouve dans l'un des cas suivants :

a) il est une personne physique qui était client de la personne avant de devenir résident du territoire intéressé;

b) il est le conjoint ou un enfant d'un client visé au paragraphe *a*;

c) sauf en Ontario, il est client de la personne le 27 septembre 2009 sous le régime d'une dispense de l'obligation d'inscription prévue à la partie 5 du Règlement 11-101 sur le régime de l'autorité principale approuvé par l'arrêté ministériel n° 2005-18 du 9 août 2005 à cette date;

« client autorisé » : les entités suivantes :

a) une institution financière canadienne ou une banque de l'Annexe III;

b) la Banque de développement du Canada constituée en vertu de la Loi sur la Banque de développement du Canada (Lois du Canada, 1995, chapitre 28);

c) la filiale d'une personne visée au paragraphe *a* ou *b*, dans la mesure où celle-ci a la propriété de tous les titres avec droit de vote de la filiale, à l'exception de ceux dont les administrateurs de la filiale doivent, en vertu de la loi, avoir la propriété;

d) une personne inscrite en vertu de la législation en valeurs mobilières d'un territoire du Canada à titre de courtier ou de conseiller, mais non à titre de courtier en plans de bourses d'études ou de courtier d'exercice restreint;

e) une caisse de retraite réglementée soit par le Bureau du surintendant des institutions financières du Canada, soit par une commission des régimes de retraite ou une autorité de réglementation similaire d'un territoire du Canada, ou une filiale en propriété exclusive d'une telle caisse de retraite;

f) une entité constituée dans un territoire étranger qui est analogue à celles visées aux paragraphes *a* à *e*;

g) le gouvernement du Canada ou d'un territoire du Canada, ou une société d'État, un organisme public ou une entité en propriété exclusive du gouvernement du Canada ou d'un territoire du Canada;

h) tout gouvernement national, fédéral, d'un État, d'une province, d'un territoire ou toute administration municipale d'un pays étranger ou dans un pays étranger, ou tout organisme d'un tel gouvernement ou d'une telle administration;

i) une municipalité, un office ou une commission publics au Canada et une communauté métropolitaine, une commission scolaire, le Comité de gestion de la taxe scolaire de l'Île de Montréal ou une régie intermunicipale au Québec;

j) une société de fiducie inscrite ou autorisée à exercer son activité, en vertu de la Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt (Lois du Canada, 1991, chapitre 45) ou d'une loi équivalente dans un territoire du Canada ou dans un territoire étranger, et agissant pour un compte géré par elle;

k) une personne agissant pour un compte géré par elle si elle est inscrite ou autorisée à exercer l'activité de conseiller ou l'équivalent en vertu de la législation en valeurs mobilières d'un territoire du Canada ou d'un territoire étranger;

l) un fonds d'investissement qui remplit au moins l'une des conditions suivantes :

i) il est géré par une personne qui est inscrite à titre de gestionnaire de fonds d'investissement en vertu de la législation en valeurs mobilières d'un territoire du Canada;

ii) il est conseillé par une personne autorisée à agir comme conseiller en vertu de la législation en valeurs mobilières d'un territoire du Canada;

m) par rapport à un courtier, un organisme de bienfaisance enregistré en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. 1985 (5e suppl.), ch. 1) qui, à l'égard des titres faisant l'objet de l'opération visée, obtient des conseils d'un conseiller en matière d'admissibilité, au sens de l'article 1.1 du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription approuvé par l'arrêté ministériel n° 2009-05 du 9 septembre 2009, ou d'un conseiller inscrit en vertu de la législation en valeurs mobilières du territoire de cet organisme;

n) par rapport à un conseiller, un organisme de bienfaisance enregistré en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu qui, à l'égard des titres faisant l'objet de l'opération visée, est conseillé par un conseiller en matière d'admissibilité, au sens de l'article 1.1 du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription, ou un conseiller inscrit en vertu de la législation en valeurs mobilières du territoire de cet organisme;

o) une personne physique qui a la propriété véritable d'actifs financiers, au sens de l'article 1.1 du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription, ayant une valeur de réalisation globale avant impôt, mais déduction faite des passifs correspondants, de plus de 5 000 000 \$;

p) une personne dont une ou plusieurs personnes physiques visées au paragraphe o ont la propriété véritable exclusive, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une fiducie dont le fiduciaire est une société de fiducie inscrite ou autorisée à exercer son activité, en vertu de la Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt ou d'une loi équivalente dans un territoire du Canada ou dans un territoire étranger;

q) une personne, à l'exclusion d'une personne physique ou d'un fonds d'investissement, dont l'actif net totalise au moins 25 000 000 \$ selon ses derniers états financiers;

r) une personne qui ne place au Canada des titres émis par elle qu'auprès des personnes visées aux paragraphes a à q;

« compte géré » : un compte d'un client pour lequel une personne prend les décisions d'investissement, dans la mesure où elle a le pouvoir discrétionnaire d'effectuer des opérations sur des titres, sans devoir obtenir le consentement du client pour chaque opération;

« courtier d'exercice restreint » : une personne inscrite dans la catégorie de courtier d'exercice restreint;

« courtier en épargne collective » : une personne inscrite dans la catégorie de courtier en épargne collective;

« courtier en placement » : une personne inscrite dans la catégorie de courtier en placement;

« courtier en plans de bourses d'études » : une personne inscrite dans la catégorie de courtier en plans de bourses d'études;

« courtier sur le marché dispensé » : une personne inscrite dans la catégorie de courtier sur le marché dispensé;

« émetteur associé » : un émetteur associé au sens de l'article 1.1 du Règlement 33-105 sur les conflits d'intérêts chez les placeurs approuvé par l'arrêté ministériel n° 2005-14 du 2 août 2005;

« émetteur relié » : un émetteur relié au sens de l'article 1.1 du Règlement 33-105 sur les conflits d'intérêts chez les placeurs;

« filiale » : une filiale au sens de l'article 1.1 du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription;

« gestionnaire de portefeuille » : une personne inscrite dans la catégorie de gestionnaire de portefeuille;

« gestionnaire de portefeuille d'exercice restreint » : une personne inscrite dans la catégorie de gestionnaire de portefeuille d'exercice restreint;

« institution financière canadienne » : une institution financière canadienne au sens de l'article 1.1 du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription;

« marché » : un marché au sens de l'article 1.1 du Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché adopté par la décision n° 2001-C-0409 du 28 août 2001;

« OCRCVM » : l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières;

« personne physique inscrite » : la personne physique suivante :

a) celle qui est inscrite dans une catégorie lui permettant d'agir à titre de courtier ou de conseiller pour le compte d'une société inscrite;

b) celle qui est inscrite à titre de personne désignée responsable;

c) celle qui est inscrite à titre de chef de la conformité;

« société inscrite » : un courtier inscrit, un conseiller inscrit ou un gestionnaire de fonds d'investissement inscrit;

« société parrainante » : la société inscrite pour le compte de laquelle une personne physique agit comme courtier, placeur, conseiller, chef de la conformité ou personne désignée responsable;

« territoire principal » : selon le cas, les territoires suivants :

a) par rapport à une personne autre qu'une personne physique, le territoire du Canada où son siège est situé;

b) par rapport à une personne physique, le territoire du Canada où son bureau principal est situé;

« titre de créance » : un titre de créance au sens de l'article 1.1 du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription.

1.2. Interprétation de « titre » en Alberta, en Colombie-Britannique, au Nouveau-Brunswick et en Saskatchewan

En Alberta, en Colombie-Britannique, au Nouveau-Brunswick et en Saskatchewan, l'expression « titre » s'entend également d'un « contrat négociable », à moins que le contexte n'exige un sens différent.

1.3. Présentation de l'information à l'autorité principale

1) Dans le présent article, on entend par « autorité principale » les autorités suivantes :

a) par rapport à une société inscrite dont le siège est situé dans un territoire du Canada, l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable de ce territoire;

b) par rapport à une société inscrite dont le siège n'est pas situé au Canada, l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable du territoire suivant :

i) le territoire du Canada dans lequel elle s'attend à ce que la majorité de ses clients résident à la fin de l'exercice en cours, si elle n'a pas terminé son premier exercice depuis son inscription;

ii) dans tous les autres cas, le territoire du Canada dans lequel la majorité de ses clients résidaient à la fin de son dernier exercice.

2) Tout avis à remettre à l'autorité en valeurs mobilières ou à l'agent responsable conformément au présent

règlement peut être remis à l'autorité principale de la personne, sauf en vertu des articles suivants :

a) l'article 8.18;

b) l'article 8.26;

c) l'article 11.9;

d) l'article 11.10.

3) Tout document à remettre ou à présenter à l'autorité en valeurs mobilières ou à l'agent responsable conformément au présent règlement peut être remis ou présenté à l'autorité principale de la personne.

PARTIE 2 CATÉGORIES D'INSCRIPTION DES PERSONNES PHYSIQUES

2.1. Catégories de personnes physiques

1) La personne physique tenue de s'inscrire en vertu de la législation en valeurs mobilières afin d'agir pour le compte d'une société inscrite s'inscrit dans l'une ou plusieurs des catégories suivantes :

a) représentant de courtier;

b) représentant-conseil;

c) représentant-conseil adjoint;

d) personne désignée responsable;

e) chef de la conformité.

2) La personne physique inscrite dans la catégorie pertinente peut faire ce qui suit :

a) le représentant de courtier peut agir à titre de courtier ou de placeur à l'égard des mêmes titres que ceux qui sont permis à sa société parrainante;

b) le représentant-conseil peut agir à titre de conseiller à l'égard des mêmes titres que ceux qui sont permis à sa société parrainante;

c) le représentant-conseil adjoint peut agir à titre de conseiller à l'égard des mêmes titres que ceux qui sont permis à sa société parrainante si ses conseils sont approuvés par un représentant-conseil conformément au paragraphe 1 de l'article 4.2;

d) la personne désignée responsable exerce les fonctions prévues à l'article 5.1;

e) le chef de la conformité exerce les fonctions prévues à l'article 5.2.

3) Le paragraphe 1 ne s'applique pas en Ontario.

2.2. Dispense fondée sur la mobilité des clients – personnes physiques

1) L'obligation d'inscription ne s'applique pas à la personne physique lorsque sont réunies les conditions suivantes :

a) elle est inscrite dans son territoire principal à titre de représentant de courtier, de représentant-conseil ou de représentant-conseil adjoint;

b) sa société parrainante est inscrite dans son territoire principal;

c) elle n'agit à titre de courtier, de placeur ou de conseiller dans le territoire intéressé que dans la mesure où elle peut exercer ces activités dans son territoire principal selon son inscription;

d) elle agit à titre de courtier, de placeur ou de conseiller auprès d'au plus cinq clients admissibles dans le territoire intéressé;

e) elle se conforme aux dispositions de la partie 13;

f) elle agit avec honnêteté, bonne foi et loyauté dans ses relations avec ses clients admissibles;

g) avant d'agir à titre de courtier ou de conseiller auprès d'un client admissible pour la première fois, la société parrainante de la personne physique a informé le client que la personne physique, et la société si elle se prévaut de l'article 8.30, est dans la situation suivante :

i) elle est dispensée de s'inscrire dans le territoire intéressé;

ii) elle n'est pas tenue de respecter les obligations prévues par la législation en valeurs mobilières de ce territoire.

2) Lors qu'une personne physique se prévaut de la dispense prévue par le présent article, sa société parrainante présente le formulaire prévu à l'Annexe 31-103A3, Dispense fondée sur la mobilité, à l'autorité en valeurs mobilières du territoire intéressé dès que possible après qu'elle s'est prévalu du présent article pour la première fois.

2.3. Personne physique agissant pour un gestionnaire de fonds d'investissement

L'obligation d'inscription à titre de gestionnaire de fonds d'investissement ne s'applique pas à la personne physique agissant pour le compte d'un gestionnaire de fonds d'investissement inscrit.

PARTIE 3 OBLIGATIONS D'INSCRIPTION DES PERSONNES PHYSIQUES

Section 1 Obligations de compétence générales

3.1. Définitions – compétence

Dans la présente partie, on entend par :

« Examen AAD » : l'un des examens suivants :

a) l'Examen des dirigeants, associés et administrateurs élaboré et administré par l'Institut des fonds d'investissement du Canada, selon l'appellation qui lui est donnée à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, ainsi que tout examen antérieur ou postérieur dont la portée et le contenu ne sont pas sensiblement moindres que ceux de l'examen en question;

b) l'Examen du cours à l'intention des associés, administrateurs et dirigeants élaboré et administré par Formation mondiale CSI Inc., selon l'appellation qui lui est donnée à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, ainsi que tout examen antérieur ou postérieur dont la portée et le contenu ne sont pas sensiblement moindres que ceux de l'examen en question;

« Examen du cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada » : l'examen élaboré et administré par Formation mondiale CSI Inc., selon l'appellation qui lui est donnée à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, ainsi que tout examen antérieur ou postérieur dont la portée et le contenu ne sont pas sensiblement moindres que ceux de l'examen en question;

« Examen de perfectionnement à l'intention des directeurs de succursale » : l'examen élaboré et administré par l'Association des distributeurs de REÉÉ du Canada, selon l'appellation qui lui est donnée à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, ainsi que tout examen antérieur ou postérieur dont la portée et le contenu ne sont pas sensiblement moindres que ceux de l'examen en question;

« Examen de perfectionnement à l'intention des représentants des ventes » : l'examen élaboré et administré par l'Association des distributeurs de REÉÉ du Canada, selon l'appellation qui lui est donnée à la date d'entrée

en vigueur du présent règlement, ainsi que tout examen antérieur ou postérieur dont la portée et le contenu ne sont pas sensiblement moindres que ceux de l'examen en question;

« Examen du cours à l'intention des candidats étrangers admissibles » : l'examen élaboré et administré par Formation mondiale CSI Inc., selon l'appellation qui lui est donnée à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, ainsi que tout examen antérieur ou postérieur dont la portée et le contenu ne sont pas sensiblement moindres que ceux de l'examen en question;

« Examen du cours sur les fonds d'investissement au Canada » : l'examen élaboré et administré par Formation mondiale CSI Inc., selon l'appellation qui lui est donnée à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, ainsi que tout examen antérieur ou postérieur dont la portée et le contenu ne sont pas sensiblement moindres que ceux de l'examen en question;

« Examen sur la conformité des courtiers en épargne collective » : l'examen élaboré et administré par l'Institut IFSE, selon l'appellation qui lui est donnée à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, ainsi que tout examen antérieur ou postérieur dont la portée et le contenu ne sont pas sensiblement moindres que ceux de l'examen en question;

« Examen sur les fonds d'investissement canadiens » : l'examen élaboré et administré par l'Institut des fonds d'investissement du Canada, selon l'appellation qui lui est donnée à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, ainsi que tout examen antérieur ou postérieur dont la portée et le contenu ne sont pas sensiblement moindres que ceux de l'examen en question;

« Examen sur les produits du marché dispensé » : l'examen élaboré et administré par l'Institut IFSE, selon l'appellation qui lui est donnée à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, ainsi que tout examen antérieur ou postérieur dont la portée et le contenu ne sont pas sensiblement moindres que ceux de l'examen en question;

« Series 7 Exam » : l'examen élaboré et administré par la Financial Industry Regulatory Authority des États-Unis d'Amérique, selon l'appellation qui lui est donnée à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, ainsi que tout examen antérieur ou postérieur dont la portée et le contenu ne sont pas sensiblement moindres que ceux de l'examen en question;

« titre de CFA » : le titre obtenu au terme du programme d'étude des analystes financiers agréés élaboré et administré par le CFA Institute, selon l'appellation qui lui est

donnée à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, ainsi que tout programme antérieur ou postérieur dont la portée et le contenu ne sont pas sensiblement moindres que ceux du programme en question;

« titre de gestionnaire de placements canadien » : le titre obtenu au terme du programme d'études pour les gestionnaires de placements canadiens élaboré et administré par Formation mondiale CSI Inc., selon l'appellation qui lui est donnée à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, ainsi que tout programme antérieur ou postérieur dont la portée et le contenu ne sont pas sensiblement moindres que ceux du programme en question.

3.2. Équivalence américaine

Pour l'application de la présente partie, la personne physique qui a réussi le Series 7 Exam et l'Examen du cours à l'intention des candidats étrangers admissibles n'est pas tenue d'avoir réussi l'Examen du cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada.

3.3. Délai pour s'inscrire après les examens

1) Pour l'application de la présente partie, une personne physique n'est réputée avoir réussi un examen ou un programme que si elle l'a réussi dans les 36 mois précédant sa demande d'inscription.

2) Le paragraphe 1 ne s'applique pas si la personne physique a réussi l'examen ou le programme plus de 36 mois avant sa demande d'inscription mais remplit au moins l'une des conditions suivantes :

a) elle a été inscrite dans la même catégorie dans un territoire du Canada pendant 12 mois au cours de la période de 36 mois précédant sa demande d'inscription;

b) elle a acquis 12 mois d'expérience pertinente dans le secteur des valeurs mobilières au cours de la période de 36 mois précédant sa demande d'inscription.

3) Au Québec, les examens prévus aux paragraphes 4 et 6 de l'article 45 de l'Instruction générale Q-9, Courtiers, conseillers en valeurs et représentants adoptée par la décision n° 2003-C-0090 du 3 mars 2003, tels qu'ils se lisaient le 27 septembre 2009, sont réputés pertinents pour l'application du paragraphe 2.

Section 2 Obligations de scolarité et d'expérience

3.4. Compétence initiale et continue

1) La personne physique qui exerce une activité nécessitant l'inscription possède la scolarité, la formation et l'expérience qu'une personne raisonnable jugerait nécessaires pour l'exercer avec compétence.

2) Le chef de la conformité qui exerce les fonctions visées à l'article 5.2 possède la scolarité, la formation et l'expérience qu'une personne raisonnable jugerait nécessaires pour les exercer avec compétence.

3.5. Courtier en épargne collective – représentant

Le représentant de courtier en épargne collective ne peut agir à titre de courtier pour le compte d'un courtier en épargne collective que s'il remplit au moins l'une des conditions suivantes :

a) il a réussi l'Examen sur les fonds d'investissement canadiens, l'Examen du cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada ou l'Examen du cours sur les fonds d'investissement au Canada;

b) il remplit les conditions prévues à l'article 3.11.

3.6. Courtier en épargne collective – chef de la conformité

Le courtier en épargne collective ne peut désigner comme chef de la conformité en vertu du paragraphe 1 de l'article 11.3 que la personne physique qui remplit l'une des conditions suivantes :

a) elle a réussi les examens suivants :

i) l'Examen sur les fonds d'investissement canadiens, l'Examen du cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada ou l'Examen du cours sur les fonds d'investissement au Canada;

ii) l'examen AAD ou l'Examen sur la conformité des courtiers en épargne collective;

b) elle remplit les conditions prévues à l'article 3.13.

3.7. Courtier en plans de bourses d'études – représentant

Le représentant de courtier en plans de bourses d'études ne peut agir à titre de courtier pour le compte d'un courtier en plans de bourses d'études que s'il a réussi l'Examen de perfectionnement à l'intention des représentants des ventes.

3.8. Courtier en plans de bourses d'études – chef de la conformité

Le courtier en plans de bourses d'études ne peut désigner comme chef de la conformité en vertu du paragraphe 1 de l'article 11.3 que la personne physique qui a réussi les examens suivants :

a) l'Examen de perfectionnement à l'intention des représentants des ventes;

b) l'Examen de perfectionnement à l'intention des directeurs de succursale;

c) l'examen AAD.

3.9. Courtier sur le marché dispensé – représentant

Le représentant de courtier sur le marché dispensé ne peut agir à titre de courtier pour le compte d'un courtier sur le marché dispensé que s'il remplit l'une des conditions suivantes :

a) il a réussi l'Examen du cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada;

b) il a réussi l'Examen sur les produits du marché dispensé;

c) il remplit les conditions prévues à l'article 3.11.

3.10. Courtier sur le marché dispensé – chef de la conformité

Le courtier sur le marché dispensé ne peut désigner comme chef de la conformité en vertu du paragraphe 1 de l'article 11.3 que la personne physique qui remplit l'une des conditions suivantes :

a) elle a réussi l'examen AAD et l'un des suivants :

i) l'Examen du cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada;

ii) l'Examen sur les produits du marché dispensé;

b) elle remplit les conditions prévues à l'article 3.13.

3.11. Gestionnaire de portefeuille – représentant-conseil

Le représentant-conseil de gestionnaire de portefeuille ne peut agir à titre de conseiller pour le compte d'un gestionnaire de portefeuille que s'il remplit l'une des conditions suivantes :

a) il a obtenu le titre de CFA et acquis 12 mois d'expérience pertinente en gestion de placements au cours de la période de 36 mois précédant sa demande d'inscription;

b) il a obtenu le titre de gestionnaire de placements canadien et acquis 48 mois d'expérience pertinente en

gestion de placements, dont 12 au cours de la période de 36 mois précédant sa demande d'inscription.

3.12. Gestionnaire de portefeuille – représentant-conseil adjoint

Le représentant-conseil adjoint de gestionnaire de portefeuille ne peut agir à titre de conseiller pour le compte d'un gestionnaire de portefeuille que s'il remplit l'une des conditions suivantes :

a) il a atteint le premier niveau du programme d'examen des analystes financiers agréés et acquis 24 mois d'expérience pertinente en gestion des placements;

b) il a obtenu le titre de gestionnaire de placements canadien et acquis 24 mois d'expérience pertinente en gestion de placements.

3.13. Gestionnaire de portefeuille – chef de la conformité

Le gestionnaire de portefeuille ne peut désigner comme chef de la conformité en vertu du paragraphe 1 de l'article 11.3 que la personne physique qui remplit l'une des conditions suivantes :

a) elle réunit les conditions suivantes :

i) elle a obtenu le titre de CFA ou le titre professionnel d'avocat, de comptable agréé, de comptable général licencié ou de comptable en management accrédité dans un territoire du Canada, de notaire au Québec, ou un titre équivalent dans un territoire étranger;

ii) elle a réussi l'Examen du cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada et l'examen AAD;

iii) elle remplit l'une des conditions suivantes :

A) elle a acquis 36 mois d'expérience pertinente en valeurs mobilières auprès d'un courtier en placement, d'un conseiller inscrit ou d'un gestionnaire de fonds d'investissement;

B) elle a fourni des services professionnels dans le secteur des valeurs mobilières pendant 36 mois et travaillé pour un courtier inscrit, un conseiller inscrit ou un gestionnaire de fonds d'investissement pendant 12 mois;

b) elle a réussi l'Examen du cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada et l'examen AAD et remplit l'une des conditions suivantes :

i) elle a travaillé pour un courtier en placement ou un conseiller inscrit pendant cinq ans, dont 36 mois dans une fonction de conformité;

ii) elle a travaillé pour une institution financière canadienne pendant cinq ans dans une fonction de conformité relative à la gestion de portefeuille et travaillé pour un courtier inscrit ou un conseiller inscrit pendant 12 mois;

c) elle a réussi l'examen AAD et remplit les conditions prévues à l'article 3.11.

3.14. Gestionnaire de fonds d'investissement – chef de la conformité

Le gestionnaire de fonds d'investissement ne peut désigner comme chef de la conformité en vertu du paragraphe 1 de l'article 11.3 que la personne physique qui remplit l'une des conditions suivantes :

a) elle réunit les conditions suivantes :

i) elle a obtenu le titre de CFA ou le titre professionnel d'avocat, de comptable agréé, de comptable général licencié ou de comptable en management accrédité dans un territoire du Canada, de notaire au Québec, ou un titre équivalent dans un territoire étranger;

ii) elle a réussi l'Examen du cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada et l'examen AAD;

iii) elle remplit l'une des conditions suivantes :

A) elle a acquis 36 mois d'expérience pertinente en valeurs mobilières auprès d'un courtier inscrit, d'un conseiller inscrit ou d'un gestionnaire de fonds d'investissement;

B) elle a fourni des services professionnels dans le secteur des valeurs mobilières pendant 36 mois et occupé des fonctions pertinentes auprès d'un gestionnaire de fonds d'investissement pendant 12 mois;

b) elle réunit les conditions suivantes :

i) elle a réussi l'Examen sur les fonds d'investissement canadiens, l'Examen du cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada ou l'Examen du cours sur les fonds d'investissement au Canada;

ii) elle a réussi l'examen AAD;

iii) elle a acquis cinq ans d'expérience pertinente en valeurs mobilières auprès d'un courtier inscrit, d'un conseiller inscrit ou d'un gestionnaire de fonds d'invest-

tissement ans, dont 36 mois dans une fonction de conformité;

c) elle remplit les conditions prévues à l'article 3.13.

Section 3 Adhésion à l'organisme d'autoréglementation

3.15. Autorisation de l'OAR obligatoire pour l'inscription

1) Le représentant de courtier en placement est une personne autorisée au sens des règles de l'OCRCVM.

2) Sauf au Québec, le représentant de courtier en épargne collective est une personne autorisée au sens des règles de l'ACCFM.

3.16. Dispenses de certaines obligations pour les personnes autorisées des OAR

1) La personne physique inscrite qui est représentant de courtier d'un membre de l'OCRCVM est dispensée de l'application des dispositions suivantes :

- a) le paragraphe 3 de l'article 13.2;
- b) l'article 13.3;
- c) l'article 13.13.

2) La personne physique inscrite qui est représentant de courtier d'un membre de l'ACCFM est dispensée de l'application des dispositions suivantes :

- a) l'article 13.3;
- b) l'article 13.13.

3) Au Québec, les dispositions visées au paragraphe 2 ne s'appliquent pas à la personne physique inscrite qui est représentant de courtier en épargne collective et qui respecte la réglementation du Québec concernant les courtiers en épargne collective.

PARTIE 4 RESTRICTIONS CONCERNANT LES PERSONNES PHYSIQUES INSCRITES

4.1. Restriction en matière d'emploi auprès d'une autre société inscrite

La personne physique inscrite comme représentant de courtier, représentant-conseil ou représentant-conseil adjoint d'une société inscrite ne peut être dirigeant, associé ou administrateur d'une autre société inscrite, à moins que ces sociétés ne soient membres du même groupe.

4.2. Représentant-conseil adjoint – approbation préalable des conseils

1) Le représentant-conseil adjoint d'un conseiller inscrit ne peut fournir de conseils sur des titres que s'ils sont approuvés par une personne physique désignée par la société inscrite conformément au paragraphe 2.

2) Le conseiller inscrit charge un représentant-conseil d'examiner les conseils du représentant-conseil adjoint.

3) Le conseiller inscrit qui désigne un représentant-conseil conformément au paragraphe 2 dispose de sept jours pour indiquer à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières le nom du représentant-conseil et du représentant-conseil adjoint.

PARTIE 5 PERSONNE DÉSIGNÉE RESPONSABLE ET CHEF DE LA CONFORMITÉ

5.1. Responsabilités de la personne désignée responsable

La personne désignée responsable d'une société inscrite a les responsabilités suivantes :

a) superviser les mesures que la société prend pour se conformer à la législation en valeurs mobilières et pour faire en sorte que les personnes physiques agissant pour son compte s'y conforment également;

b) promouvoir le respect de la législation en valeurs mobilières par la société et les personnes physiques agissant pour son compte.

5.2. Responsabilités du chef de la conformité

Le chef de la conformité d'une société inscrite a les responsabilités suivantes :

a) établir et maintenir des politiques et des procédures d'évaluation de la conformité de la conduite de la société et des personnes agissant pour son compte avec la législation en valeurs mobilières;

b) contrôler et évaluer la conformité de la conduite de la société et des personnes agissant pour son compte avec la législation en valeurs mobilières;

c) porter dès que possible à la connaissance de la personne désignée responsable de la société toute situation indiquant que la société ou une personne agissant pour son compte peut avoir commis un manquement à la

législation en valeurs mobilières qui présente l'une des caractéristiques suivantes :

- i)* il risque, de l'avis d'une personne raisonnable, de causer un préjudice à un client;
- ii)* il risque, de l'avis d'une personne raisonnable, de causer un préjudice aux marchés financiers;
- iii)* il s'agit d'un manquement récurrent;
- d)* présenter au conseil d'administration de la société ou aux personnes exerçant des fonctions analogues pour le compte de celle-ci un rapport annuel sur la conformité de la conduite de la société et des personnes agissant pour son compte avec la législation en valeurs mobilières.

PARTIE 6 SUSPENSION ET RADIATION D'OFFICE DE L'INSCRIPTION DES PERSONNES PHYSIQUES

6.1. Cessation de l'autorisation de la personne physique d'agir pour le compte d'une société

Est suspendue jusqu'à son rétablissement ou sa radiation d'office conformément à la législation en valeurs mobilières l'inscription de la personne physique inscrite qui n'est plus autorisée à agir à ce titre pour le compte de sa société parrainante du fait que sa relation avec la société comme salarié, associé ou mandataire prend fin ou change.

6.2. Révocation ou suspension de l'autorisation de l'OCRCVM

La révocation ou la suspension par l'OCRCVM de l'autorisation d'une personne physique inscrite relativement à un courtier en placement entraîne la suspension de son inscription à titre de représentant de courtier en placement jusqu'à son rétablissement ou sa radiation d'office conformément à la législation en valeurs mobilières.

6.3. Révocation ou suspension de l'autorisation de l'ACCFM

Sauf au Québec, la révocation ou la suspension par l'ACCFM de l'autorisation d'une personne physique inscrite relativement à un courtier en épargne collective entraîne la suspension de son inscription à titre de représentant de courtier en épargne collective jusqu'à son rétablissement ou sa radiation d'office conformément à la législation en valeurs mobilières.

6.4. Suspension de l'inscription de la société parrainante

La suspension de l'inscription d'une société inscrite dans une catégorie entraîne la suspension de l'inscription de chaque représentant de courtier, représentant-conseil ou représentant-conseil adjoint inscrit agissant pour son compte dans cette catégorie jusqu'à son rétablissement ou sa radiation d'office conformément à la législation en valeurs mobilières.

6.5. Suspension des activités de courtage et de conseil

La personne physique dont l'inscription est suspendue dans une catégorie ne peut agir à titre de courtier, de placeur ou de conseiller, selon le cas, dans cette catégorie.

6.6. Radiation d'office de l'inscription suspendue – personnes physiques

L'inscription d'une personne physique qui a été suspendue conformément à la présente partie est radiée d'office au deuxième anniversaire de la suspension, à moins qu'elle n'ait été rétablie.

6.7. Exception pour les personnes physiques parties à une instance

Malgré l'article 6.6, la suspension de l'inscription d'une personne inscrite se poursuit lorsqu'une instance relative à cette personne est introduite conformément à la législation en valeurs mobilières ou qu'une procédure la concernant est engagée en vertu de règles d'un OAR.

6.8. Application de la partie 6 en Ontario

La présente partie ne s'applique pas en Ontario, exception faite de l'article 6.5.

PARTIE 7 CATÉGORIES D'INSCRIPTION DES SOCIÉTÉS

7.1. Catégories de courtier

1) La personne tenue de s'inscrire comme courtier en vertu de la législation en valeurs mobilières s'inscrit dans l'une ou plusieurs catégories suivantes :

- a)* courtier en placement;
- b)* courtier en épargne collective;
- c)* courtier en plans de bourses d'études;

- d) courtier sur le marché dispensé;
- e) courtier d'exercice restreint.

2) La personne inscrite dans la catégorie pertinente peut faire ce qui suit :

a) le courtier en placement peut agir à titre de courtier ou de placeur à l'égard de tous les titres;

b) le courtier en épargne collective peut agir à titre de courtier à l'égard des titres suivants :

i) des titres d'organismes de placement collectif;

ii) sauf au Québec, les titres de fonds d'investissement qui sont des fonds de travailleurs ou des sociétés à capital de risque de travailleurs constitués en vertu d'une loi d'un territoire du Canada;

c) le courtier en plans de bourses d'études peut agir à titre de courtier à l'égard des titres de plans de bourses d'études, de plans d'épargne-études et de fiducies d'épargne-études;

d) le courtier sur le marché dispensé peut faire ce qui suit :

i) agir à titre de courtier à l'égard de titres placés sous le régime d'une dispense de prospectus, qu'un prospectus ait été déposé ou non relativement au placement;

ii) agir à titre de courtier à l'égard de titres qui, si l'opération était un placement, seraient placés sous le régime d'une dispense de prospectus;

iii) recevoir d'un client un ordre de vente des titres acquis par celui-ci dans les circonstances visées à la disposition *i* ou *ii*, et agir ou faire du démarchage pour donner suite à cet ordre;

iv) agir à titre de placeur dans le cadre d'un placement effectué sous le régime d'une dispense de prospectus;

e) le courtier d'exercice restreint peut agir à titre de courtier ou de placeur selon les conditions auxquelles son inscription est subordonnée.

3) Malgré le sous-paragraphe *b* du paragraphe 2, en Colombie-Britannique, le courtier en épargne collective peut aussi agir à titre de courtier à l'égard des titres suivants :

a) les titres de plans de bourses d'études;

b) les titres de plans d'épargne-études;

c) les titres de fiducies d'épargne-études.

4) Le paragraphe 1 ne s'applique pas en Ontario.

7.2. Catégories de conseiller

1) La personne tenue de s'inscrire comme conseiller en vertu de la législation en valeurs mobilières s'inscrit dans l'une des catégories suivantes :

a) gestionnaire de portefeuille;

b) gestionnaire de portefeuille d'exercice restreint.

2) La personne inscrite dans la catégorie pertinente peut faire ce qui suit :

a) le gestionnaire de portefeuille peut agir à titre de conseiller à l'égard de tout titre;

b) le gestionnaire de portefeuille d'exercice restreint peut agir à titre de conseiller à l'égard de tout titre selon les conditions auxquelles son inscription est subordonnée.

3) Le paragraphe 1 ne s'applique pas en Ontario.

7.3. Catégorie de gestionnaire de fonds d'investissement

La personne tenue de s'inscrire comme gestionnaire de fonds d'investissement en vertu de la législation en valeurs mobilières s'inscrit dans la catégorie de gestionnaire de fonds d'investissement.

PARTIE 8 DISPENSES D'INSCRIPTION

Section 1 Dispense de l'inscription à titre de courtier et de placeur

8.1. Interprétation de « opération visée » au Québec

Pour l'application de la présente partie, au Québec, l'expression « opération visée » désigne les activités suivantes :

a) les activités visées à la définition de « courtier » prévue à l'article 5 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1), notamment les activités suivantes :

i) la vente ou la cession d'un titre à titre onéreux, que les modalités de paiement soient sur marge, en plusieurs versements ou de toute autre manière, à l'exclusion du

transfert de titres ou du fait de donner des titres en garantie relativement à une dette ou à l'achat de titres, à l'exception de ce qui est prévu au paragraphe *b*;

ii) la participation, à titre de négociateur, à toute opération sur des titres effectuée par l'intermédiaire d'une bourse ou d'un système de cotation et de déclaration d'opérations;

iii) la réception par une personne inscrite d'un ordre d'achat ou de vente de titres;

b) le transfert de titres d'un émetteur ou le fait de donner en garantie des titres d'un émetteur qui sont détenus par une personne participant au contrôle relativement à une dette.

8.2. Définition de « titre » en Alberta, en Colombie-Britannique, au Nouveau-Brunswick et en Saskatchewan

Malgré l'article 1.2, dans la présente section, un « titre » ne s'entend pas d'un « contrat négociable » en Alberta, en Colombie-Britannique, au Nouveau-Brunswick et en Saskatchewan.

8.3. Interprétation – dispense d'inscription à titre de placeur

Dans la présente section, la dispense de l'obligation d'inscription à titre de courtier est une dispense de l'obligation d'inscription à titre de placeur.

8.4. Personne n'effectuant pas d'opérations visées comme activité en Colombie-Britannique, au Manitoba et au Nouveau-Brunswick

1) En Colombie-Britannique et au Nouveau-Brunswick, toute personne réunissant les conditions suivantes est dispensée de s'inscrire à titre de courtier :

a) elle n'exerce pas l'activité consistant à effectuer des opérations visées sur des titres ou des contrats négociables pour son propre compte ou comme mandataire;

b) elle ne se présente pas comme exerçant l'activité visée au sous-paragraphe *a*.

2) Au Manitoba, toute personne réunissant les conditions suivantes est dispensée de s'inscrire à titre de courtier :

a) elle n'exerce pas l'activité consistant à effectuer des opérations visées sur des titres pour son propre compte ou comme mandataire;

b) elle ne se présente pas comme exerçant l'activité visée au sous-paragraphe *a*.

8.5. Opération visée effectuée avec un courtier inscrit ou par son entremise

L'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas dans le cadre d'une opération visée effectuée par une personne lorsqu'une des conditions suivantes est remplie :

a) l'opération est effectuée seulement par l'entremise d'un mandataire qui est un courtier inscrit dans une catégorie lui permettant de d'effectuer l'opération;

b) l'opération est effectuée avec un courtier qui achète les titres pour son propre compte et qui est inscrit dans une catégorie lui permettant d'effectuer l'opération.

8.6. Conseiller – fonds d'investissement dont les titres ne sont pas placés au moyen d'un prospectus

1) L'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas au conseiller inscrit ni au conseiller dispensé de s'inscrire en vertu de l'article 8.26 à l'égard d'une opération visée sur des titres d'un fonds d'investissement qui ne sont pas placés au moyen d'un prospectus, lorsque sont réunies les conditions suivantes :

a) le conseiller est à la fois conseiller et gestionnaire de fonds d'investissement du fonds;

b) l'opération est faite dans un compte géré d'un client du conseiller.

2) La dispense prévue au paragraphe 1 n'est pas ouverte lorsque le compte géré ou le fonds d'investissement a été créé ou est utilisé principalement pour y donner ouverture.

3) Le conseiller qui se prévaut du paragraphe 1 en avise l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières par écrit dans un délai de sept jours après s'en être prévalu pour la première fois.

8.7. Réinvestissement dans un fonds d'investissement

1) Sous réserve des paragraphes 2 à 5, l'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas au fonds d'investissement ou au gestionnaire de fonds d'investissement de ce fonds dans le cadre d'une opération visée effectuée avec un porteur de titres du fonds qui est autorisée par un plan du fonds et porte sur des titres émis par celui-ci, lorsqu'une des conditions suivantes est remplie :

a) le dividende ou la distribution versé sur le bénéfice, le surplus, les capitaux propres ou d'autres sources payables à l'égard des titres du fonds d'investissement est affecté à la souscription de titres qui sont de la même catégorie ou série que celle des titres auxquels sont attribuables les dividendes ou les distributions;

b) le porteur fait un versement de fonds facultatif pour souscrire des titres du fonds d'investissement et les conditions suivantes sont réunies :

i) les titres sont de la même catégorie ou série que des titres visés au sous-paragraphe a qui se négocient sur un marché;

ii) pendant l'exercice du fonds d'investissement au cours duquel l'opération visée a lieu, le nombre global de titres émis en contrepartie du versement de fonds facultatif n'excède pas 2 % des titres émis et en circulation de la catégorie à laquelle se rapporte le plan au début de l'exercice.

2) La dispense prévue au paragraphe 1 n'est ouverte que si le plan qui autorise l'opération visée est ouvert à tous les porteurs au Canada ayant droit au dividende ou à la distribution.

3) La dispense prévue au paragraphe 1 n'est ouverte que si l'opération visée ne donne lieu au paiement d'aucune commission de souscription.

4) Au moment de l'opération visée, le fonds d'investissement qui est émetteur assujéti et procède au placement permanent de ses titres doit avoir fourni l'information suivante dans le prospectus qui se rapporte au placement :

a) les modalités de tous frais de souscription différés ou éventuels ou de tous frais de rachat payables au moment du rachat des titres;

b) le droit du porteur de choisir de recevoir des espèces plutôt que des titres en paiement du dividende ou de la distribution par le fonds d'investissement ainsi que les instructions sur la façon d'exercer ce droit.

5) Au moment de l'opération visée, le fonds d'investissement qui est émetteur assujéti et ne procède pas au placement permanent de ses titres fournit l'information prévue au paragraphe 4 dans son prospectus, sa notice annuelle ou toute déclaration de changement important.

8.8. Investissement additionnel dans un fonds d'investissement

L'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas au fonds d'investissement ou au gestionnaire de fonds d'investissement de ce fonds dans le cadre d'une opération visée effectuée sur des titres du fonds d'investissement avec l'un de ses porteurs lorsque sont réunies les conditions suivantes :

a) le porteur a souscrit à l'origine pour son propre compte des titres du fonds d'investissement moyennant un coût d'acquisition global au moins égal à 150 000 \$ payé comptant au moment de l'acquisition;

b) l'opération porte sur des titres de la même catégorie ou série que celle des titres visés au paragraphe a;

c) à la date de l'opération, le porteur détient des titres du fonds d'investissement qui remplissent au moins l'une des conditions suivantes :

i) leur coût d'acquisition était au moins égal à 150 000 \$;

ii) leur valeur liquidative est au moins égale à 150 000 \$.

8.9. Investissement additionnel dans un fonds d'investissement dont des titres ont été achetés ou souscrits avant le 14 septembre 2005

L'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas dans le cadre d'une opération visée effectuée par un fonds d'investissement sur des titres émis par lui avec un souscripteur qui a souscrit des titres de la même catégorie à l'origine pour son propre compte avant le 14 septembre 2005, lorsque sont réunies les conditions suivantes :

a) à l'origine, le souscripteur a souscrit les titres en vertu de l'une des dispositions suivantes :

i) en Alberta, l'ancien paragraphe e de l'article 86 et l'ancien sous-paragraphe d du paragraphe 1 de l'article 131 du *Securities Act* (R.S.A. 2000, c. S-4), tels qu'ils se lisaient avant leur remplacement par le paragraphe a de l'article 9 et l'article 13 du *Securities Amendment Act 2003* (S.A. 2003, c.32), et les articles 66.2 et 122.2 des *Rules (General)* de l'*Alberta Securities Commission* (Alta. Reg. 46/87);

ii) en Colombie-Britannique, les paragraphes 2, 5 et 22 de l'article 45 et les paragraphes 2, 4 et 19 de l'article 74 du *Securities Act* (R.S.B.C. 1996, ch. 418);

iii) au Manitoba, le paragraphe 3 de l'article 19 et le sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 de l'article 58 de la Loi sur les valeurs mobilières et l'article 90 du Règlement sur les valeurs mobilières (Règl. du Man. 491/88 R);

iv) au Nouveau-Brunswick, l'article 2.8 de la Règle 45-501, *Exemptions relatives au prospectus et à l'inscription* de la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick;

v) à Terre-Neuve-et-Labrador, le sous-paragraphe *e* du paragraphe 1 de l'article 36 et le sous-paragraphe *d* du paragraphe 1 de l'article 73 du *Securities Act* (R.S.N.L. 1990, c. S-13);

vi) en Nouvelle-Écosse, le sous-paragraphe *e* du paragraphe 1 de l'article 41 et le sous-paragraphe *d* du paragraphe 1 de l'article 77 du *Securities Act* (R.S.N.S. 1989, c. 418);

vii) aux Territoires du Nord-Ouest, les paragraphes *c* et *z* de l'article 3 du *Blanket Order No. 1* du Registraire des valeurs mobilières;

viii) au Nunavut, les paragraphes *c* et *z* de l'article 3 du *Blanket Order No. 1* du Registraire des valeurs mobilières;

ix) en Ontario, le sous-paragraphe 5 du paragraphe 1 de l'article 35 et le sous-paragraphe *d* du paragraphe 1 de l'article 72 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.O., 1990 c. S.5) et l'article 2.12 du *Ontario Securities Commission Rule 45-501, Exempt Distributions* ((2004) 27 OSCB 433) entré en vigueur le 12 janvier 2004;

x) à l'Île-du-Prince-Édouard, le sous-paragraphe *d* du paragraphe 3 de l'article 2 de l'ancien *Securities Act* ou le Prince Edward Island Local Rule 45-512 – *Exempt Distributions – Exemption for Purchase of Mutual Fund Securities* du Securities Office;

xi) au Québec, l'ancien article 51 et l'ancien paragraphe 2 de l'article 155.1 de la Loi sur les valeurs mobilières;

xii) en Saskatchewan, le sous-paragraphe *e* du paragraphe 1 de l'article 39 et le sous-paragraphe *d* du paragraphe 1 de l'article 81 du *The Securities Act, 1988* (S.S. 1988-89, c. S-42.2);

b) l'opération visée est effectuée sur des titres de la même catégorie ou série que l'opération visée initiale;

c) à la date de l'opération visée, le porteur détient des titres du fonds d'investissement présentant au moins une des caractéristiques suivantes :

i) le coût d'acquisition est au moins égal à la somme minimale prévue par la disposition de la législation en valeurs mobilières visée au sous-paragraphe *a* en vertu de laquelle l'opération visée initiale a été effectuée;

ii) la valeur liquidative est au moins égale à la somme minimale prévue par la disposition de la législation en valeurs mobilières visée au sous-paragraphe *a* en vertu de laquelle l'opération visée initiale a été effectuée.

8.10. Club d'investissement

L'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas dans le cadre d'une opération visée sur des titres d'un fonds d'investissement lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) le fonds d'investissement ne compte pas plus de 50 propriétaires véritables de ses titres;

b) le fonds d'investissement ne cherche pas et n'a jamais cherché à faire d'emprunt auprès du public;

c) le fonds d'investissement ne place pas de titres et n'en a jamais placé auprès du public;

d) le fonds d'investissement ne verse aucune rémunération pour la gestion du portefeuille ou des conseils sur l'administration à l'égard d'opérations visées sur des titres, sauf les courtages normaux;

e) les porteurs du fonds d'investissement sont tenus de contribuer au financement de son fonctionnement en proportion de la valeur des titres qu'ils détiennent.

8.11. Fonds d'investissement privé – portefeuilles gérés par une société de fiducie

1) L'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas dans le cadre d'une opération visée sur des titres d'un fonds d'investissement qui réunit les conditions suivantes :

a) il est géré par une société de fiducie qui est autorisée à exercer son activité au Canada ou dans un territoire du Canada ou inscrite en vertu d'une loi du Canada ou d'un territoire du Canada;

b) il n'a pas d'autre promoteur ou gestionnaire de fonds d'investissement que la société de fiducie visée au sous-paragraphe *a*;

c) son portefeuille se compose de fonds provenant de diverses successions et fiducies qui sont regroupés en vue d'en faciliter le placement.

2) Malgré le paragraphe 1, la société de fiducie inscrite en vertu des lois de l'Île-du-Prince-Édouard qui n'est pas inscrite en vertu de la Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt ou d'une loi équivalente dans un autre territoire du Canada n'est pas considérée comme une société de fiducie.

8.12. Créance hypothécaire

1) Dans le présent article, on entend par « créance hypothécaire syndiquée » une créance hypothécaire à laquelle deux personnes ou plus sont parties, directement ou indirectement, à titre de prêteurs et qui est garantie par l'hypothèque.

2) Sous réserve du paragraphe 3, l'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas dans le cadre d'une opération visée effectuée dans un territoire du Canada sur des créances hypothécaires sur des immeubles par une personne qui est inscrite, titulaire d'un permis ou dispensée de l'inscription ou de permis en vertu de la loi relative au courtage hypothécaire de ce territoire.

3) En Alberta, en Colombie-Britannique, au Manitoba, au Québec et en Saskatchewan, le paragraphe 2 ne s'applique pas dans le cadre d'une opération visée effectuée sur une créance hypothécaire syndiquée.

4) Le présent article ne s'applique pas en Ontario.

8.13. Législation sur les sûretés mobilières

1) L'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas dans le cadre d'une opération visée sur des titres constatant une dette garantie par une sûreté conformément à la législation relative aux sûretés mobilières d'un territoire du Canada si l'opération n'est pas effectuée avec une personne physique.

2) Le présent article ne s'applique pas en Ontario.

8.14. Contrat à capital variable

1) Dans le présent article, on entend par :

« assurance collective », « assurance sur la vie », « compagnie d'assurance », « contrat » et « police » : ces expressions au sens de la loi indiquée vis-à-vis du nom du territoire intéressé à l'annexe A du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription;

« contrat à capital variable » : un contrat d'assurance sur la vie dans le cadre duquel les droits du souscripteur sont évalués, pour la transformation ou le rachat, en

fonction de la valeur d'une quote-part d'un portefeuille d'actifs déterminé.

2) L'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas dans le cadre d'une opération visée sur un contrat à capital variable effectuée par une compagnie d'assurance dans la mesure où le contrat à capital variable est :

a) un contrat d'assurance collective;

b) un contrat d'assurance sur la vie entière qui garantit le paiement à l'échéance d'une prestation au moins égale à 75 % des primes versées jusqu'à l'âge de 75 ans pour une prestation payable à l'échéance;

c) un mécanisme d'investissement de la participation aux bénéficiaires et de la somme assurée dans un fonds séparé et distinct dans lequel ne sont versées comme cotisations que cette participation et cette somme, en vertu de la police;

d) une rente viagère variable.

8.15. Banques de l'Annexe III et associations coopératives – titre constatant un dépôt

1) L'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas dans le cadre d'une opération visée portant sur des titres constatant un dépôt émis par une banque de l'annexe III ou une association régie par la Loi sur les associations coopératives de crédit (Lois du Canada, 1991, chapitre 48).

2) Le présent article ne s'applique pas en Ontario.

8.16. Administrateur de plan

1) Dans le présent article, on entend par :

« administrateur de plan » : un fiduciaire, un dépositaire ou un administrateur agissant pour le compte ou dans l'intérêt de salariés, de membres de la haute direction, d'administrateurs ou de consultants d'un émetteur ou d'une entité apparentée à un émetteur;

« cessionnaire admissible » : un cessionnaire admissible au sens de l'article 2.22 du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription;

« consultant » : un consultant au sens de l'article 2.22 du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription;

« entité apparentée » : une entité apparentée au sens de l'article 2.22 du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription;

« membre de la haute direction » : un membre de la haute direction au sens de l'article 1.1 du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription;

« personne participant au contrôle » : une personne participant au contrôle au sens de l'article 1.1 du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription;

« plan » : un plan ou un programme établi ou maintenu par un émetteur en vue de l'acquisition de titres de l'émetteur par les salariés, les membres de la haute direction, les administrateurs ou les consultants de l'émetteur ou d'une entité apparentée à l'émetteur.

2) L'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas dans le cadre d'une opération visée effectuée, en vertu d'un plan de l'émetteur, sur des titres de celui-ci ou sur une option d'achat de ces titres, par l'émetteur, une personne participant au contrôle de l'émetteur, une entité apparentée à l'émetteur ou un administrateur de plan de l'émetteur avec l'une des personnes suivantes :

a) l'émetteur;

b) un salarié, un membre de la haute direction, un administrateur ou un consultant actuel ou ancien de l'émetteur ou d'une entité apparentée à l'émetteur;

c) un cessionnaire admissible d'une personne visée au sous-paragraphe b.

3) L'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas dans le cadre d'une opération visée sur des titres d'un émetteur ou sur une option d'achat de ces titres effectuée par un administrateur de plan de l'émetteur lorsque sont réunies les conditions suivantes :

a) l'opération visée est effectuée conformément à un plan de l'émetteur;

b) les conditions prévues à l'article 2.14 du Règlement 45-102 sur la revente de titres approuvé par l'arrêté ministériel n° 2005-21 du 12 août 2005 sont réunies.

8.17. Plan de réinvestissement

1) Sous réserve des paragraphes 3 à 5, l'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas dans le cadre des opérations visées suivantes effectuées par un émetteur, ou par un fiduciaire, un dépositaire ou un

administrateur agissant pour le compte de l'émetteur, avec un porteur de l'émetteur si elles sont autorisées par un plan de l'émetteur :

a) une opération portant sur des titres émis par l'émetteur si un dividende ou une distribution versé sur le bénéfice, le surplus, les capitaux propres ou d'autres sources payables à l'égard des titres de l'émetteur est affecté à la souscription des titres émis par celui-ci;

b) sous réserve du paragraphe 2, une opération portant sur des titres émis par l'émetteur si le porteur fait un versement de fonds facultatif pour souscrire des titres de l'émetteur qui se négocient sur un marché.

2) Pendant l'exercice de l'émetteur au cours duquel l'opération a lieu, le nombre global de titres émis en contrepartie du versement de fonds facultatif prévu au sous-paragraphe b du paragraphe 1 ne doit pas excéder 2 % des titres émis et en circulation de la catégorie à laquelle se rapporte le plan au début de l'exercice.

3) Le plan qui autorise les opérations prévues au paragraphe 1 est ouvert à tous les porteurs du Canada ayant droit au dividende ou à la distribution versé sur le bénéfice, le surplus, les capitaux propres ou d'autres sources.

4) Il n'est pas permis de se prévaloir du présent article pour effectuer une opération visée portant sur des titres d'un fonds d'investissement.

5) Sous réserve de l'article 8.3.1 du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription, si un titre faisant l'objet d'une opération visée en vertu d'un plan visé au paragraphe 1 est d'une catégorie ou d'une série différente de celle des titres auxquels le dividende ou la distribution est attribuable, l'émetteur, le fiduciaire, le dépositaire ou l'administrateur doit avoir fourni à chaque participant qui a le droit de recevoir des titres en vertu du plan une description des principales caractéristiques du titre faisant l'objet de l'opération ou un avis lui indiquant la façon d'obtenir ces renseignements sans frais.

8.18. Courtier international

1) Dans le présent article, on entend par « titre étranger » l'un des titres suivants :

a) un titre émis par un émetteur constitué en vertu des lois d'un territoire étranger;

b) un titre émis par le gouvernement d'un territoire étranger.

2) Sous réserve des paragraphes 3 et 4, l'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas aux activités suivantes :

a) toute activité, à l'exception de la vente d'un titre, qui est raisonnablement nécessaire à la réalisation du placement de titres qui sont offerts principalement dans un territoire étranger;

b) une opération visée sur un titre de créance avec un client autorisé au cours du placement de ce titre si celui-ci est offert principalement dans un territoire étranger et sans qu'un prospectus ait été déposé auprès d'une autorité canadienne en valeurs mobilières en vue du placement;

c) une opération visée sur un titre de créance qui est un titre étranger avec un client autorisé, autrement qu'au cours du placement initial de ce titre;

d) une opération visée sur un titre étranger avec un client autorisé, sauf au cours d'un placement effectué au moyen d'un prospectus qui a été déposé auprès d'une autorité canadienne en valeurs mobilières;

e) une opération visée sur un titre étranger avec un courtier en placement;

f) une opération visée sur un titre avec un courtier en placement agissant pour son propre compte.

3) Les dispenses prévues au paragraphe 2 ne sont ouvertes qu'à la personne qui réunit l'ensemble des conditions suivantes :

a) son siège ou son établissement principal est situé dans un territoire étranger;

b) elle est inscrite en vertu de la législation en valeurs mobilières du territoire étranger où est situé son siège ou son établissement principal, dans une catégorie d'inscription lui permettant d'y exercer les activités que l'inscription à titre de courtier lui permettrait d'exercer dans le territoire intéressé;

c) elle exerce l'activité de courtier dans le territoire étranger où est situé son siège ou son établissement principal;

d) elle agit pour son propre compte ou comme mandataire de l'émetteur des titres, d'un client admissible ou d'une personne qui n'est pas résident du Canada;

e) elle transmet à l'autorité en valeurs mobilières le formulaire prévu à l'Annexe 31-103A2, Acte d'acceptation de compétence et de désignation d'un mandataire aux fins de signification.

4) Les dispenses prévues au paragraphe 2 ne sont ouvertes à une personne pour effectuer une opération visée avec un client autorisé que dans les cas suivants :

a) le client autorisé est une personne inscrite conformément à la législation en valeurs mobilières d'un territoire du Canada à titre de conseiller ou courtier;

b) la personne a avisé le client autorisé de ce qui suit :

i) le fait qu'elle n'est pas inscrite au Canada;

ii) son territoire de résidence;

iii) le nom et l'adresse du mandataire aux fins de signification qu'elle a désigné dans le territoire intéressé;

iv) le fait que le client peut rencontrer des difficultés à faire valoir ses droits contre elle du fait qu'elle réside à l'extérieur du Canada et que la totalité ou la quasi-totalité de ses actifs peuvent être situés à l'extérieur du Canada.

5) La personne qui se prévaut du paragraphe 2 avise l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières 12 mois après avoir présenté pour la première fois le formulaire prévu à l'Annexe 31-103A2 en vertu du sous-paragraphe e du paragraphe 3, et chaque année par la suite si elle continue de s'en prévaloir.

6) En Ontario, le paragraphe 5 ne s'applique pas à la personne qui effectue les dépôts et paie les droits prévus par le *Rule 13-502 Fees* de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario pour une société internationale non inscrite.

8.19. Régime enregistré d'épargne-études autogéré

1) Dans le présent article, on entend par « REEE autogéré » un régime d'épargne-études enregistré en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu et remplissant les conditions suivantes :

a) il est structuré de telle façon que les cotisations sont versées par le souscripteur directement dans un compte à son nom;

b) il prévoit que le souscripteur conserve le contrôle et lui permet de décider de la façon dont les actifs du régime sont détenus, investis ou réinvestis, sous réserve des dispositions de la Loi de l'impôt sur le revenu.

2) L'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas dans le cadre d'une opération visée effectuée dans un REEE autogéré lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) l'opération est effectuée par l'une des personnes suivantes :

i) un représentant de courtier en épargne collective agissant pour le compte de celui-ci;

ii) une institution financière canadienne;

iii) en Ontario, un intermédiaire financier;

b) le REEE autogéré limite ses placements aux titres que la personne qui effectue l'opération est autorisée à négocier.

8.20. Contrats négociables – Alberta, Colombie-Britannique, Nouveau-Brunswick et Saskatchewan

1) En Alberta, en Colombie-Britannique et au Nouveau-Brunswick, l'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas dans le cadre des opérations visées suivantes sur des contrats négociables :

a) une opération visée effectuée par une personne dans les cas suivants :

i) l'opération est effectuée seulement par l'entremise d'un mandataire qui est un courtier inscrit dans une catégorie lui permettant de l'effectuer;

ii) l'opération est effectuée avec un courtier agissant pour son propre compte et inscrit dans une catégorie lui permettant de l'effectuer;

b) sous réserve du paragraphe 2, une opération visée résultant d'un ordre non sollicité passé auprès d'une personne physique qui ne réside pas dans le territoire et n'y exerce pas d'activité.

2) Pour l'application du sous-paragraphe b du paragraphe 1, la personne physique :

a) ne peut faire de publicité ou d'activités de promotion visant les personnes se trouvant dans le territoire intéressé au cours des six mois précédant l'opération visée;

b) ne peut verser de commission, y compris une commission d'intermédiaire, à une personne se trouvant dans le territoire intéressé à l'occasion de l'opération visée.

3) En Saskatchewan, l'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique dans le cadre des opérations visées suivantes :

a) une opération sur contrat négociable effectuée strictement par l'entremise d'un mandataire qui est un courtier inscrit dans une catégorie lui permettant de l'effectuer;

b) une opération sur contrat négociable effectuée strictement avec un courtier agissant pour son propre compte et inscrit dans une catégorie lui permettant de l'effectuer.

8.21. Dette déterminée

1) Dans le présent article, on entend par :

« agence de notation agréée » : une agence de notation agréée au sens du Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif adopté par la décision n^o 2001-C-0209 du 22 mai 2001;

« note approuvée » : une note approuvée au sens du Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif;

« organisme supranational accepté » : l'un des organismes suivants :

a) la Banque africaine de développement établie par l'Accord portant création de la Banque africaine de développement, qui est entré en vigueur le 10 septembre 1964, et dont le Canada est membre depuis le 30 décembre 1982;

b) la Banque asiatique de développement établie en 1965 en vertu d'une résolution de la Commission économique et sociale des Nations Unies pour l'Asie et le Pacifique;

c) la Banque de développement des Caraïbes établie par l'Accord portant création de la Banque de développement des Caraïbes, qui est entré en vigueur le 26 janvier 1970, modifié, et dont le Canada est membre fondateur;

d) la Banque européenne pour la reconstruction et le développement établie par l'Accord portant création de la Banque européenne pour la reconstruction et le développement approuvé par la Loi sur l'Accord portant création de la Banque européenne pour la reconstruction et le développement (Loi du Canada, 1991, chapitre 12), dont le Canada est membre fondateur;

e) la Banque interaméricaine de développement établie par l'Accord constitutif de la Banque interaméricaine

de développement, qui a pris effet le 30 décembre 1959, modifié, et dont le Canada est membre;

f) la Banque internationale pour la reconstruction et le développement établie par l'Accord relatif à la Banque pour la reconstruction et le développement approuvé par la Loi sur les accords de Bretton Woods et des accords connexes (L.R.C. 1985, c. B-7);

g) la Société Financière Internationale, dont les statuts sont approuvés par la Loi sur les Accords de Bretton Woods et des accords connexes.

2) L'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas dans le cadre d'une opération visée sur les titres de créance suivants :

a) les titres de créance émis ou garantis par le gouvernement du Canada ou le gouvernement d'un territoire du Canada;

b) les titres de créance émis ou garantis par le gouvernement d'un territoire étranger dans la mesure où ils font l'objet d'une note approuvée attribuée par un organisme de notation approuvé;

c) les titres de créance émis ou garantis par une municipalité au Canada;

d) les titres de créance garantis par les impôts qui sont prélevés en vertu d'une loi d'un territoire du Canada sur les biens-fonds de ce territoire et percevables par la municipalité où se trouvent les biens-fonds ou par l'entremise de cette municipalité, ou dont le remboursement est assuré par ces impôts;

e) les titres de créance émis ou garantis par une institution financière canadienne ou une banque de l'annexe III, à l'exception des titres de créance dont le remboursement n'est possible qu'après celui des dépôts détenus par l'émetteur ou le garant de ces titres de créance;

f) les titres de créance émis par le Comité de gestion de la taxe scolaire de l'Île de Montréal;

g) les titres de créance émis ou garantis par un organisme supranational accepté, à condition qu'ils soient remboursables dans la monnaie du Canada ou des États-Unis d'Amérique.

3) Les sous-paragraphes *a*, *c* et *d* du paragraphe 2 ne s'appliquent pas en Ontario.

8.22. Programmes de vente et d'achat pour les propriétaires de petits lots

1) Dans le présent article, on entend par :

« bourse » : l'une des bourses suivantes :

a) TSX Inc.;

b) la Bourse de croissance TSX Inc.;

c) une bourse qui remplit les conditions suivantes :

i) elle a une politique dont l'essentiel est similaire à la politique de TSX Inc.;

ii) elle est désignée par l'autorité en valeurs mobilières pour l'application du présent article;

« politique » : les textes suivants :

a) dans le cas de TSX Inc., les articles 638 et 639, Programmes d'achat et de vente de lots irréguliers, du Guide à l'intention des sociétés de la TSX, et leurs modifications;

b) dans le cas de la Bourse de croissance TSX, la Politique 5.7, Programmes de vente ou d'achat pour les propriétaires de petits lots d'actions, et ses modifications;

c) dans le cas d'une bourse visée au paragraphe *c* de la définition de « bourse », la règle, la politique ou le texte analogue de la bourse relatif aux programmes d'achat et de vente pour les propriétaires de petits lots.

2) L'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas dans le cadre d'une opération visée effectuée par un émetteur ou par son mandataire sur les titres de l'émetteur inscrits à la cote d'une bourse lorsque sont réunies les conditions suivantes :

a) l'opération a pour but de permettre aux porteurs de participer à un programme conforme à la politique de cette bourse;

b) l'émetteur et son mandataire ne donnent pas de conseils à un porteur au sujet de sa participation à un programme visé au sous-paragraphe *a*, si ce n'est une description du fonctionnement du programme ou de la procédure à suivre pour y participer, ou les deux à la fois;

c) l'opération est effectuée conformément à la politique de cette bourse, sans aucune dispense ou dérogation sur un élément important de la politique;

d) au moment de l'opération, compte tenu d'un achat effectué dans le cadre du programme, la valeur marchande du nombre maximal de titres qu'un porteur a le droit de détenir pour pouvoir participer au programme n'excède pas 25 000 \$.

3) Pour l'application du sous-paragraphe *c* du paragraphe 2, une dispense ou une dérogation relative au nombre maximal de titres qu'un porteur a le droit de détenir pour pouvoir participer au programme prévu dans la politique ne constitue pas une dispense ou une dérogation sur un élément important de la politique.

Section 2 Dispenses d'inscription à titre de conseiller

8.23. Courtier sans mandat discrétionnaire

L'obligation d'inscription à titre de conseiller ne s'applique pas au courtier inscrit, ni au représentant de courtier agissant pour le compte de celui-ci, dans le cadre de la fourniture à un client de conseils qui remplissent les conditions suivantes :

a) ils portent sur une opération visée sur un titre que le courtier et le représentant sont autorisés à effectuer en vertu de leur inscription;

b) ils sont fournis par le représentant;

c) ils ne sont pas fournis à l'égard d'un compte géré du client.

8.24. Membres de l'OCRCVM qui ont un mandat discrétionnaire

L'obligation d'inscription à titre de conseiller ne s'applique pas au courtier inscrit membre de l'OCRCVM, ni au représentant de courtier agissant pour le compte de celui-ci, qui agit comme conseiller à l'égard d'un compte géré d'un client, et que la fourniture de conseils est conforme aux règles de l'OCRCVM.

8.25. Conseils généraux

1) Pour l'application des paragraphes 3 et 4, on entend par « intérêt financier ou autre » :

a) la propriété, véritable ou autre, du titre ou d'un autre titre émis par le même émetteur;

b) toute option sur le titre ou un autre titre émis par le même émetteur;

c) toute commission ou toute autre forme de rémunération versée ou devant l'être par la personne dans le cadre d'une opération visée sur le titre;

d) toute convention financière concernant le titre conclue avec une personne;

e) toute convention financière conclue avec un plaçant ou une autre personne qui a un intérêt dans le titre.

2) L'obligation d'inscription à titre de conseiller ne s'applique pas à la personne qui exerce l'activité de conseiller et fournit des conseils qui ne visent pas à répondre aux besoins de la personne qui les reçoit.

3) La personne dispensée en vertu du paragraphe 2 qui recommande d'acheter, de vendre ou de conserver un titre déterminé, une catégorie de titres ou les titres d'une catégorie d'émetteurs sur lesquels une des personnes suivantes a un intérêt financier ou autre doit en faire mention lorsqu'elle fournit le conseil :

a) la personne elle-même;

b) tout associé, administrateur ou dirigeant de la personne;

c) toute personne qui serait un initié à l'égard de la personne si elle était émetteur assujéti.

4) Si l'intérêt financier ou autre de la personne inclut un intérêt dans une option au sens du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1, l'information fournie conformément au paragraphe 3 doit indiquer les modalités de l'option.

5) Le présent article ne s'applique pas en Ontario.

8.26. Conseiller international

1) Malgré l'article 1.2, dans le présent article, un « titre » ne s'entend pas d'un « contrat négociable » en Alberta, en Colombie-Britannique, au Nouveau-Brunswick et en Saskatchewan.

2) Dans le présent article, on entend par :

« chiffre d'affaires brut consolidé total » : le chiffre d'affaires brut consolidé à l'exclusion de celui de tout membre du même groupe que le conseiller qui est inscrit dans un territoire du Canada;

« client autorisé » : un client autorisé au sens donné à ce terme à l'article 1.1, à l'exclusion de toute personne qui est inscrite en vertu de la législation en valeurs mobilières d'un territoire du Canada à titre de conseiller ou de courtier;

« titre étranger » : les titres suivants :

a) un titre émis par un émetteur constitué en vertu des lois d'un territoire étranger;

b) un titre émis par le gouvernement d'un territoire étranger.

3) L'obligation d'inscription à titre de conseiller ne s'applique pas à la personne qui agit comme conseiller auprès d'un client autorisé et ne fournit pas de conseils au Canada sur des titres d'émetteurs canadiens, sinon à titre accessoire par rapport aux conseils sur les titres étrangers.

4) La dispense prévue au paragraphe 3 n'est ouverte que si les conditions suivantes sont réunies :

a) le siège ou l'établissement principal du conseiller est situé dans un territoire étranger;

b) le conseiller est inscrit ou dispensé de l'inscription en vertu de la législation en valeurs mobilières du territoire étranger où est situé son siège ou son établissement principal dans une catégorie d'inscription lui permettant d'y exercer les activités que l'inscription à titre de conseiller lui permettrait d'exercer dans le territoire intéressé;

c) le conseiller exerce l'activité de conseiller dans le territoire étranger où est situé son siège ou son établissement principal;

d) au cours de son dernier exercice, ni le conseiller ni les membres du même groupe que lui n'ont tiré plus de 10 % de leur chiffre d'affaires brut consolidé total de leurs activités de gestion de portefeuille exercées au Canada;

e) avant de conseiller un client, le conseiller lui fournit les renseignements suivants :

i) le fait qu'il n'est pas inscrit au Canada;

ii) son territoire de résidence;

iii) le nom et l'adresse du mandataire aux fins de signification qu'il a désigné dans le territoire intéressé;

iv) le fait que le client peut rencontrer des difficultés à faire valoir ses droits contre lui du fait qu'il réside à l'extérieur du Canada et que la totalité ou la quasi-totalité de ses actifs peuvent être situés à l'extérieur du Canada;

f) il transmet à l'autorité en valeurs mobilières le formulaire prévu à l'Annexe 31-103A2, Acte d'accepta-

tion de compétence et de désignation d'un mandataire aux fins de signification.

5) La personne qui se prévaut du paragraphe 3 avise l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières 12 mois après avoir présenté pour la première fois le formulaire prévu à l'Annexe 31-103A2 en vertu du sous-paragraphe f du paragraphe 4, et chaque année par la suite, si elle continue de s'en prévaloir.

6) En Ontario, le paragraphe 5 ne s'applique pas à la personne qui effectue les dépôts et paie les droits prévus par le *Rule 13-502 Fees* de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario pour une société internationale non inscrite.

Section 3 Dispense d'inscription à titre de gestionnaire de fonds d'investissement

8.27. Club d'investissement

L'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas à une personne qui agit comme gestionnaire de fonds d'investissement pour un fonds d'investissement lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) le fonds d'investissement ne compte pas plus de 50 propriétaires véritables de ses titres;

b) le fonds d'investissement ne cherche pas et n'a jamais cherché à faire d'emprunt auprès du public;

c) le fonds d'investissement ne place pas de titres et n'en a jamais placé auprès du public;

d) le fonds d'investissement ne verse aucune rémunération pour la gestion du portefeuille ou des conseils sur la gestion ou l'administration à l'égard d'opérations visées sur des titres, sauf les courtages normaux;

e) les porteurs du fonds d'investissement sont tenus de contribuer au financement de son fonctionnement en proportion de la valeur des titres qu'ils détiennent.

8.28. Dispense pour les régimes de capitalisation

1) Pour l'application du présent article, on entend par « régime de capitalisation » tout régime de placement ou d'épargne ouvrant droit à une aide fiscale, y compris un régime de retraite agréé à cotisations déterminées, un régime enregistré d'épargne-retraite collectif, un régime enregistré d'épargne-études collectif ou un régime d'intéressement différé, et établi par un promoteur qui permet aux participants de choisir parmi plusieurs options de placement dans le cadre du régime

et, au Québec et au Manitoba, tout régime de retraite simplifié.

2) L'obligation d'inscription à titre de gestionnaire de fonds d'investissement ne s'applique pas à la personne qui agit à ce titre pour le compte d'un fonds d'investissement et n'est tenue de s'inscrire que parce que celui-ci est une option de placement d'un régime de capitalisation.

8.29. Fonds d'investissement privé – portefeuilles gérés par une société de fiducie

1) L'obligation d'inscription à titre de gestionnaire de fonds d'investissement ne s'applique pas à la société de fiducie qui gère un fonds d'investissement lorsque sont réunies les conditions suivantes :

a) la société de fiducie est autorisée à exercer son activité au Canada ou dans un territoire du Canada ou est inscrite en vertu d'une loi du Canada ou d'un territoire du Canada;

b) le fonds n'a pas d'autre promoteur ou gestionnaire de fonds d'investissement que la société de fiducie;

c) le portefeuille du fonds se compose de fonds provenant de diverses successions et fiducies qui sont regroupés en vue d'en faciliter le placement.

2) La dispense prévue au paragraphe 1 n'est ouverte à la société de fiducie inscrite en vertu des lois de l'Île-du-Prince-Édouard que si elle est également inscrite en vertu de la Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt ou d'une loi équivalente dans un autre territoire du Canada.

Section 4 Dispense fondée sur la mobilité – sociétés

8.30. Dispense fondée sur la mobilité des clients – sociétés

L'obligation d'inscription à titre de courtier ou de conseiller ne s'applique pas à la personne qui réunit les conditions suivantes :

a) elle est inscrite à titre de courtier ou de conseiller dans son territoire principal;

b) elle n'agit à titre de courtier, de placeur ou de conseiller dans le territoire intéressé que dans la mesure où elle peut exercer ces activités dans son territoire principal selon son inscription;

c) elle agit à titre de courtier, de placeur ou de conseiller auprès d'au plus dix clients admissibles dans le territoire intéressé;

d) elle se conforme aux dispositions des parties 13 et 14;

e) elle agit avec honnêteté, bonne foi et loyauté dans ses relations avec ses clients admissibles.

PARTIE 9 ADHÉSION À L'ORGANISME D'AUTORÉGLÉMENTATION

9.1. Adhésion du courtier en placement à l'OCRCVM

Le courtier en placement ne peut agir à titre de courtier que s'il est courtier membre au sens des règles de l'OCRCVM.

9.2. Adhésion du courtier en épargne collective à l'ACCFM

Sauf au Québec, le courtier en épargne collective ne peut agir à titre de courtier que s'il est membre au sens des règles de l'ACCFM.

9.3. Dispenses de certaines obligations pour les membres des OAR

1) Le courtier en placement qui est membre de l'OCRCVM est dispensé des obligations prévues aux articles suivants dans la mesure où ces articles s'appliquent aux activités du courtier en placement :

a) l'article 12.1;

b) l'article 12.2;

c) l'article 12.3;

d) l'article 12.6;

e) l'article 12.7;

f) l'article 12.10;

g) l'article 12.11;

h) l'article 12.12;

i) le paragraphe 3 de l'article 13.2;

j) l'article 13.3;

k) l'article 13.12;

l) l'article 13.13;

m) le paragraphe 2 de l'article 14.2;

- n) l'article 14.6;
- o) l'article 14.8;
- p) l'article 14.9;
- q) l'article 14.12.

2) Malgré le paragraphe 1, la société inscrite membre de l'OCRCVM qui est inscrite à titre de gestionnaire de fonds d'investissement n'est pas dispensée de l'application des dispositions suivantes :

- a) l'article 12.1;
- b) l'article 12.2;
- c) l'article 12.7;
- d) l'article 12.10;
- e) l'article 12.11.

3) La société inscrite membre de l'ACCFM est dispensée des obligations prévues au paragraphe 1 qui s'appliquent au courtier en épargne collective, à l'exclusion des dispositions suivantes :

- a) le paragraphe 3 de l'article 13.2;
- b) l'article 13.12.

4) Malgré le paragraphe 3, la société inscrite membre de l'ACCFM qui est inscrite à titre de gestionnaire de fonds d'investissement n'est pas dispensée de l'application des dispositions suivantes :

- a) l'article 12.1;
- b) l'article 12.2;
- c) l'article 12.7;
- d) l'article 12.10;
- e) l'article 12.11.

5) Le paragraphe 3 ne s'applique pas au Québec.

6) Au Québec, les obligations prévues au paragraphe 1, sauf celles du paragraphe 3 de l'article 13.2 et de l'article 13.12, ne s'appliquent pas au courtier en épargne collective qui respecte la réglementation du Québec le concernant.

PARTIE 10 SUSPENSION ET RADIATION D'OFFICE DE L'INSCRIPTION DES SOCIÉTÉS

Section 1 Suspension de l'inscription d'une société

10.1. Non-paiement des droits

1) Pour l'application du présent article, l'expression « droits annuels » s'entend des droits suivants :

a) en Alberta, les droits exigibles en vertu de l'article 2.1 de l'annexe du *Securities Regulation* (Alta. Reg. 115/95);

b) en Colombie-Britannique, les droits annuels exigibles en vertu de l'article 22 du *Securities Regulation* (B.C. Reg 196/97);

c) au Manitoba, les droits exigibles en vertu du sous-paragraphe a du paragraphe 2 de l'article 1 de l'Annexe A du Règlement sur les valeurs mobilières;

d) au Nouveau-Brunswick, les droits exigibles en vertu du paragraphe c de l'article 2.2 de la Règle 11-501 sur les droits exigibles (*indiquer ici la référence de cette règle*);

e) à Terre-Neuve-et-Labrador, les droits exigibles en vertu de l'article 143 du *Securities Act*;

f) en Nouvelle-Écosse, les droits exigibles en vertu de la partie XIV des *Securities Regulations* (O.I.C. 87-1171);

g) aux Territoires du Nord-Ouest, les droits exigibles en vertu des paragraphes c et e de l'article 1 du Règlement sur les droits relatifs aux valeurs mobilières, (Règl. des T.N.-O. 066-2008);

h) au Nunavut, les droits exigibles en vertu du paragraphe a de l'article 1 de l'annexe à la modification R-003-2003 du Règlement sur les droits relatifs aux valeurs mobilières (R.R.T.N.-O. 1990, ch. 20);

i) à l'Île-du-Prince-Édouard, les droits exigibles en vertu de l'article 175 du *Securities Act*;

j) au Québec, les droits exigibles en vertu de l'article 271.5 du Règlement sur les valeurs mobilières édicté par le décret n° 660-83 du 30 mai 1983;

k) en Saskatchewan, les droits d'inscription annuels exigibles en vertu de l'article 176 des *The Securities Regulations* (R.R.S. c. S-42.2 Reg. 1);

1) au Yukon, les droits exigibles en vertu du Règlement sur les droits relatifs aux valeurs mobilières (D. 2009/66).

2) L'inscription de la société inscrite qui n'a pas payé les droits annuels est suspendue à compter du trentième jour après la date à laquelle les droits sont devenus exigibles et jusqu'à son rétablissement ou à sa radiation d'office conformément à la législation en valeurs mobilières.

10.2. Révocation ou suspension de l'adhésion à l'OCRCVM

La révocation ou la suspension de l'adhésion d'une société inscrite par l'OCRCVM entraîne la suspension de son inscription dans la catégorie de courtier en placement jusqu'à son rétablissement ou sa radiation d'office conformément à la législation en valeurs mobilières.

10.3. Suspension de l'adhésion à l'ACCFM

Sauf au Québec, la révocation ou la suspension de l'adhésion d'une société inscrite par l'ACCFM entraîne la suspension de son inscription dans la catégorie de courtier en épargne collective jusqu'à son rétablissement ou sa radiation d'office conformément à la législation en valeurs mobilières.

10.4. Activités non permises pendant la suspension de l'inscription d'une société

La société inscrite dont l'inscription dans une catégorie est suspendue ne peut agir à titre de courtier, de placeur, de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement, selon le cas, dans cette catégorie.

Section 2 Radiation d'office de l'inscription d'une société

10.5. Radiation d'office de l'inscription suspendue – sociétés

L'inscription qui a été suspendue conformément à la présente partie est radiée d'office au deuxième anniversaire de la suspension, à moins qu'elle n'ait été rétablie.

10.6. Exception pour les sociétés parties à une instance

Malgré l'article 10.5, la suspension se poursuit lorsqu'une instance relative à une personne inscrite dont l'inscription est suspendue est introduite conformément à la législation en valeurs mobilières ou aux règles d'un OAR.

10.7. Application de la partie 10 en Ontario

La présente partie ne s'applique pas en Ontario, exception faite de l'article 10.4.

PARTIE 11 CONTRÔLES INTERNES ET SYSTÈMES

Section 1 Conformité

11.1. Système de conformité

La société inscrite établit, maintient et applique des politiques et des procédures instaurant un système de contrôles et de supervision capable de remplir les fonctions suivantes :

a) fournir l'assurance raisonnable que la société et les personnes physiques agissant pour son compte se conforment à la législation en valeurs mobilières;

b) gérer les risques liés à son activité conformément aux pratiques commerciales prudentes.

11.2. Nomination de la personne désignée responsable

1) La société inscrite nomme une personne physique inscrite dans la catégorie de personne désignée responsable en vertu de la législation en valeurs mobilières pour exercer les fonctions prévues à l'article 5.1.

2) La société inscrite ne peut nommer au poste de personne désignée responsable que l'une des personnes physiques suivantes :

a) son chef de la direction ou son propriétaire unique;

b) le dirigeant responsable d'une de ses divisions, si l'activité qui donne lieu à l'obligation d'inscription de la société n'est exercée que dans cette division;

c) une personne physique exerçant des fonctions analogues à celles du dirigeant visé au sous-paragraphe a ou b.

3) Si la personne physique inscrite à titre de personne désignée responsable ne remplit plus une des conditions prévues au paragraphe 2, la société inscrite nomme un remplaçant.

11.3. Nomination du chef de la conformité

1) La société inscrite nomme une personne physique inscrite dans la catégorie de chef de la conformité en

vertu de la législation en valeurs mobilières pour exercer les fonctions prévues à l'article 5.2.

2) La société inscrite ne peut nommer au poste de chef de la conformité que l'une des personnes physiques suivantes qui remplit les conditions prévues à la partie 3 :

- a) un des ses dirigeants ou associés;
- b) son propriétaire unique.

3) Si la personne physique inscrite à titre de chef de la conformité ne remplit plus une des conditions prévues au paragraphe 2, la société inscrite nomme un remplaçant.

11.4. Accès au conseil d'administration

La société inscrite permet à la personne désignée responsable et au chef de la conformité, lorsqu'elle ou il le juge nécessaire ou souhaitable en fonction de ses responsabilités, de s'adresser directement au conseil d'administration ou aux personnes physiques exerçant pour son compte des fonctions analogues.

Section 2 Tenue de dossiers

11.5. Dispositions générales concernant les dossiers

1) La société inscrite tient des dossiers aux fins suivantes :

- a) consigner avec exactitude ses activités commerciales, ses affaires financières et les opérations de ses clients;
- b) justifier de son respect des obligations applicables de la législation en valeurs mobilières.

2) Les dossiers prévus au paragraphe 1 comprennent notamment les dossiers nécessaires aux fins suivantes :

- a) permettre, dans les délais, l'établissement et la vérification des états financiers et des autres éléments d'information financière qui doivent être déposés auprès de l'autorité en valeurs mobilières ou lui être transmis;
- b) permettre d'établir la situation du capital de la société inscrite;
- c) justifier du respect des obligations en matière de capital et d'assurance;
- d) justifier du respect des procédures de contrôle interne;

e) justifier du respect des politiques et procédures de la société;

f) permettre d'identifier et de séparer les espèces, titres et autres biens des clients;

g) recenser toutes les opérations effectuées par la société inscrite pour son propre compte et pour le compte de chacun de ses clients, y compris les parties à l'opération et les modalités de l'achat ou de la vente;

h) fournir une piste de vérification des éléments suivants :

- i) les instructions et les ordres des clients;
- ii) chaque opération transmise ou exécutée pour son propre compte ou pour un client;
- i) permettre l'établissement de rapports aux clients sur les mouvements de leur compte;

j) fournir les prix des titres conformément aux dispositions de la législation en valeurs mobilières;

k) documenter l'ouverture des comptes des clients et toute convention conclue avec eux;

l) justifier du respect des obligations prévues aux articles 13.2 et 13.3;

m) justifier du respect des obligations relatives au traitement des plaintes;

n) documenter la correspondance avec les clients;

o) documenter les mesures de conformité et de supervision prises par la société.

11.6. Forme, accessibilité et conservation des dossiers

1) La société inscrite garde les dossiers prévus par la législation en valeurs mobilières :

- a) pendant 7 ans;
- b) en lieu sûr et sous une forme durable;

c) sous une forme permettant de les fournir à l'autorité en valeurs mobilières ou à l'agent responsable dans un délai raisonnable.

2) Les dossiers fournis à l'autorité en valeurs mobilières ou à l'agent responsable lui sont fournis dans un format qu'il est en mesure de lire.

3) Le sous-paragraphe *c* du paragraphe 1 ne s'applique pas en Ontario.

Section 3 Certaines opérations commerciales

11.7. Règlement lié des opérations sur titres

La société inscrite ne peut exiger d'une personne qu'elle règle une opération conclue avec elle sur un compte dans une institution financière canadienne soit comme condition, soit selon des modalités dans lesquelles une personne raisonnable peut voir une condition, de la fourniture d'un produit ou d'un service, à moins que cette méthode de règlement ne soit nécessaire, selon une personne raisonnable, pour fournir le produit ou le service particulier que la personne a demandé.

11.8. Vente liée

Aucun courtier, conseiller ou gestionnaire de fonds d'investissement ne peut imposer à une autre personne les obligations suivantes :

a) acheter, vendre ou conserver des titres comme condition, ou selon des modalités dans lesquelles une personne raisonnable peut voir une condition, de la fourniture d'un produit ou d'un service;

b) acheter, vendre ou utiliser un produit ou un service comme condition, ou selon des modalités dans lesquelles une personne raisonnable peut voir une condition, de l'achat ou de la vente de titres.

11.9. Acquisition de titres ou d'actifs d'une société inscrite par une personne inscrite

1) Toute personne inscrite donne un préavis écrit à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières conformément au paragraphe 2 avant de réaliser les acquisitions suivantes :

a) l'acquisition de la propriété véritable de titres d'une société inscrite ou d'une emprise directe ou indirecte sur ces titres;

b) l'acquisition de la propriété véritable de titres d'une personne dont une société inscrite est une filiale ou d'une emprise directe ou indirecte sur ces titres;

c) l'acquisition de l'ensemble ou d'une partie substantielle des actifs d'une société inscrite.

2) L'avis prévu au paragraphe 1 est remis à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières au moins 30 jours avant l'acquisition et indique tous les faits pertinents que l'agent responsable ou l'auto-

rité en valeurs mobilières a besoin de connaître pour évaluer si l'acquisition présente les caractéristiques suivantes :

a) elle risque de donner lieu à un conflit d'intérêts;

b) elle risque d'empêcher la société inscrite de se conformer à la législation en valeurs mobilières;

c) elle est incompatible avec un niveau adéquat de protection des épargnants;

d) elle porte atteinte de toute autre manière à l'intérêt public.

3) Le paragraphe 1 ne s'applique pas dans les cas suivants :

a) un projet d'acquisition réalisé par une société inscrite dans le cours normal de son activité de courtier lié à une fusion, un regroupement d'entreprises, un arrangement, une réorganisation ou une émission d'actions sur le capital autorisé qui n'entraîne aucune modification de la propriété véritable des titres de la personne ou de l'emprise directe ou indirecte sur ces titres;

b) une personne inscrite qui projette d'acquérir, seule ou de concert avec une autre personne, des titres représentant, avec ceux dont elle est déjà propriétaire véritable ou sur lesquels elle exerce déjà une emprise directe ou indirecte, au plus 10 % d'une série ou d'une catégorie de titres cotés.

4) Sauf en Ontario et en Colombie-Britannique, si l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières avise la personne inscrite réalisant l'acquisition de son opposition à celle-ci dans un délai de 30 jours à compter de la réception de l'avis prévu au paragraphe 1, l'acquisition ne peut avoir lieu tant que l'agent responsable ou l'autorité en valeurs mobilières ne l'a pas approuvée.

5) En Ontario, si l'agent responsable avise la personne inscrite réalisant l'acquisition de son opposition à celle-ci dans un délai de 30 jours à compter de la réception de l'avis prévu au sous-paragraphe *a* ou *c* du paragraphe 1, l'acquisition ne peut avoir lieu tant que l'agent responsable ne l'a pas approuvée.

6) Après la réception d'un avis d'opposition donné conformément au paragraphe 4 ou 5, la personne inscrite qui a présenté le préavis peut demander à être entendue sur l'affaire ou, au Québec, de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

11.10. Société inscrite dont les titres font l'objet d'une acquisition

1) La société inscrite donne un préavis écrit à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières conformément au paragraphe 2 lorsqu'elle sait ou a des motifs de croire qu'une personne, agissant seule ou de concert avec d'autres personnes, est sur le point d'acquérir ou a acquis la propriété véritable d'au moins 10 % d'une catégorie ou série de titres avec droit de vote d'une des entités suivantes ou est sur le point d'exercer ou exerce une emprise directe ou indirecte sur ces titres :

- a) la société inscrite;
- b) une personne dont la société inscrite est filiale.

2) Le préavis prévu au paragraphe 1 réunit les conditions suivantes :

a) il est remis à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières dès que possible;

b) il indique le nom de chaque personne participant à l'acquisition;

c) il indique tous les faits pertinents concernant l'acquisition que la société inscrite a été en mesure de rassembler en déployant des efforts raisonnables et dont l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières a besoin pour évaluer si l'acquisition présente les caractéristiques suivantes :

- i) elle risque de donner lieu à un conflit d'intérêts;
- ii) elle risque d'empêcher la société inscrite de se conformer à la législation en valeurs mobilières;
- iii) elle est incompatible avec un niveau adéquat de protection des épargnants;
- iv) elle porte atteinte de toute autre manière à l'intérêt public.

3) Le présent article ne s'applique pas à une fusion, à un regroupement d'entreprises, à un arrangement, à une réorganisation ou à une émission d'actions sur le capital autorisé qui n'entraîne aucune modification de la propriété véritable des titres de la société inscrite.

4) Le présent article ne s'applique pas lorsqu'un préavis a été donné conformément à l'article 11.9.

5) Sauf en Colombie-Britannique et en Ontario, si l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières avise la personne réalisant l'acquisition de

son opposition à celle-ci dans un délai de 30 jours à compter de la réception de l'avis prévu au paragraphe 1, l'acquisition ne peut avoir lieu tant que l'agent responsable ou l'autorité en valeurs mobilières ne l'a pas approuvée.

6) En Ontario, si l'agent responsable avise la personne réalisant l'acquisition de son opposition à celle-ci dans un délai de 30 jours à compter de la réception de l'avis prévu au sous-paragraphe a du paragraphe 1, l'acquisition ne peut avoir lieu tant que l'agent responsable ne l'a pas approuvée.

7) Après la réception d'un avis d'opposition donné conformément au paragraphe 5 ou 6, la personne qui projette de réaliser l'acquisition peut demander à être entendue sur l'affaire ou, au Québec, de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

PARTIE 12 SITUATION FINANCIÈRE

Section 1 Fonds de roulement

12.1. Obligations en matière de capital

1) La société inscrite dont l'excédent du fonds de roulement calculé au moyen du formulaire prévu à l'Annexe 31-103A1, Calcul de l'excédent du fonds de roulement, est inférieur à zéro en avise l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières dès que possible.

2) La société inscrite fait en sorte que son excédent du fonds de roulement calculé au moyen du formulaire prévu à l'Annexe 31-103A1, Calcul de l'excédent du fonds de roulement, ne soit pas inférieur à zéro pendant deux jours consécutifs.

3) Pour établir le formulaire prévu à l'Annexe 31-103A1, Calcul de l'excédent du fonds de roulement, le capital minimum est le suivant :

a) 25 000 \$ dans le cas du conseiller inscrit qui n'est pas également courtier inscrit ou gestionnaire de fonds d'investissement inscrit;

b) 50 000 \$ dans le cas du courtier inscrit qui n'est pas également gestionnaire de fonds d'investissement inscrit;

c) 100 000 \$ dans le cas du gestionnaire de fonds d'investissement inscrit.

4) Le sous-paragraphe c du paragraphe 3 ne s'applique pas au gestionnaire de fonds d'investissement ins-

crit qui est dispensé de l'obligation d'inscription à titre de courtier en vertu de l'article 8.6 à l'égard des fonds d'investissement pour lesquels il agit à titre de conseiller.

12.2. Convention de subordination – avis à l'agent responsable ou à l'autorité en valeurs mobilières

La société inscrite qui a signé une convention de subordination ayant pour effet d'exclure un montant de sa dette à long terme à l'endroit d'apparentés calculée de la façon prévue au formulaire établi conformément à l'Annexe 31-103A1, Calcul de l'excédent du fonds de roulement, en avise l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières cinq jours avant de prendre les mesures suivantes :

- a) rembourser tout ou partie du prêt;
- b) résilier la convention.

Section 2 Assurance

12.3. Assurance – courtier

1) Le courtier inscrit maintient un cautionnement ou une assurance qui réunit les conditions suivantes :

- a) il prévoit les clauses visées à l'Annexe A;
- b) il prévoit une double limite d'indemnité globale ou le rétablissement intégral de la couverture.

2) Le courtier inscrit maintient un cautionnement ou une assurance qui comporte une limite d'indemnité par perte pour le plus élevé des montants suivants à l'égard de chaque clause visée à l'Annexe A :

- a) 50 000 \$ par salarié, mandataire et représentant jusqu'à concurrence de 200 000 \$;
- b) 1 % du total des actifs de clients que le courtier détient ou auxquels il a accès, calculé selon les derniers documents financiers du courtier, jusqu'à concurrence de 25 000 000 \$;
- c) 1 % de l'actif total du courtier, calculé selon les derniers documents financiers du courtier, jusqu'à concurrence de 25 000 000 \$;
- d) le montant jugé suffisant par résolution du conseil d'administration du courtier ou les personnes physiques exerçant des fonctions analogues pour le compte de celui-ci.

3) Le présent article ne s'applique pas au courtier en plans de bourses d'études ni au courtier en épargne collective inscrit seulement au Québec.

12.4. Assurance – conseiller

1) Le conseiller inscrit maintient un cautionnement ou une assurance qui réunit les conditions suivantes :

- a) il prévoit les clauses visées à l'Annexe A;
- b) il prévoit une double limite d'indemnité globale ou le rétablissement intégral de la couverture.

2) Le conseiller inscrit qui ne détient pas d'actifs de clients et qui n'y a pas non plus accès maintient un cautionnement ou une assurance qui prévoit une indemnité de 50 000 \$ à l'égard de chaque clause visée à l'Annexe A.

3) Le conseiller inscrit qui détient des actifs de clients ou qui y a accès maintient un cautionnement ou une assurance qui prévoit une indemnité pour le plus élevé des montants suivants à l'égard de chaque clause visée à l'Annexe A :

- a) 1 % des actifs gérés qu'il détient ou auxquels il a accès, calculés selon les documents financiers les plus récents du conseiller, jusqu'à concurrence de 25 000 000 \$;
- b) 1 % de l'actif total du conseiller, calculé selon les documents financiers les plus récents du conseiller, jusqu'à concurrence de 25 000 000 \$;
- c) 200 000 \$;
- d) le montant jugé suffisant par résolution du conseil d'administration du conseiller ou les personnes physiques exerçant des fonctions analogues pour le compte de celui-ci.

12.5. Assurance – gestionnaire de fonds d'investissement

1) Le gestionnaire de fonds d'investissement inscrit maintient un cautionnement ou une assurance qui réunit les conditions suivantes :

- a) il prévoit les clauses visées à l'Annexe A;
- b) il prévoit une double limite d'indemnité globale ou le rétablissement intégral de la couverture.

2) Le gestionnaire de fonds d'investissement inscrit maintient un cautionnement ou une assurance qui pré-

voit une indemnité pour le plus élevé des montants suivants à l'égard de chaque clause visée à l'Annexe A :

a) 1 % des actifs gérés, calculés selon les documents financiers les plus récents du gestionnaire de fonds d'investissement, jusqu'à concurrence de 25 000 000 \$;

b) 1 % de l'actif total du gestionnaire de fonds d'investissement, calculé selon les documents financiers les plus récents du gestionnaire de fonds d'investissement, jusqu'à concurrence de 25 000 000 \$;

c) 200 000 \$;

d) le montant jugé suffisant par résolution du conseil d'administration du gestionnaire de fonds d'investissement ou les personnes physiques exerçant des fonctions analogues pour le compte de celui-ci.

12.6. Cautionnement ou assurance global

La société inscrite ne peut, en vertu de la présente section, maintenir un cautionnement ou une assurance dont le bénéficiaire désigné est une autre personne que si la police prévoit les modalités suivantes, sans égard aux demandes d'indemnité, à l'expérience ni à aucun autre facteur lié à cette personne :

a) la société inscrite a le droit de présenter des demandes d'indemnité directement à l'assureur en cas de perte, et tout paiement à cet égard lui est versé directement;

b) la limite d'indemnité individuelle ou globale ne peut être modifiée que par les demandes d'indemnité présentées par l'une des personnes suivantes ou pour son compte :

i) la société inscrite;

ii) toute filiale de la société inscrite dont les résultats financiers sont consolidés avec les siens.

12.7. Modification, demande d'indemnité ou résiliation – avis à l'agent responsable ou à l'autorité en valeurs mobilières

La société inscrite avise dès que possible par écrit l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières de toute modification ou résiliation d'une assurance visée à la présente section ou de toute demande d'indemnité présentée en vertu de celle-ci.

Section 3 Vérifications

12.8. Demande de l'agent responsable ou de l'autorité en valeurs mobilières d'effectuer une vérification ou un examen

La société inscrite donne par écrit à son vérificateur des instructions selon lesquelles il doit exécuter toute vérification ou tout examen exigé par l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières pendant la durée de l'inscription de la société, et transmet une copie de ces instructions à l'agent responsable ou à l'autorité en valeurs mobilières selon les modalités suivantes :

a) elle la joint à sa demande d'inscription;

b) elle la transmet au plus tard le 7^e jour après qu'elle a changé de vérificateur.

12.9. Coopération avec le vérificateur

La personne inscrite ne doit pas, au cours de la vérification, retenir, détruire ou dissimuler de renseignements ou de documents ou refuser de toute autre façon de coopérer pour donner suite à une demande raisonnable de son vérificateur.

Section 4 Information financière

12.10. États financiers annuels

1) Les états financiers annuels transmis à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières conformément à la présente section comprennent les éléments suivants :

a) l'état des résultats, l'état des bénéfices non répartis et l'état des flux de trésorerie du dernier exercice et de l'exercice précédent, le cas échéant;

b) le bilan arrêté à la clôture du dernier exercice et de l'exercice précédent, signé par au moins un des administrateurs de la société inscrite, le cas échéant;

c) les notes afférentes aux états financiers.

2) Les états financiers annuels transmis à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières conformément à la présente section sont vérifiés.

3) Les états financiers annuels transmis à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières en vertu de la présente section sont établis conformément au Règlement 52-107 sur les principes comptables, normes de vérification et monnaies de présentation acceptables approuvé par l'arrêté ministériel n° 2005-08 du 19 mai 2005 mais ne sont pas consolidés.

12.11. Information financière intermédiaire

1) L'information financière intermédiaire transmise à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières conformément à la présente section peut ne comprendre que les éléments suivants :

a) l'état des résultats de la période intermédiaire et de la période correspondante de l'exercice précédent, le cas échéant;

b) le bilan arrêté à la clôture de la période intermédiaire et de la période correspondante de l'exercice précédent, le cas échéant, signé par au moins un des administrateurs de la société inscrite.

2) L'information financière intermédiaire transmise à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières conformément à la présente section est établie selon les mêmes principes comptables que ceux dont la société inscrite se sert pour établir ses états financiers annuels.

12.12. Transmission de l'information financière – courtier

1) Le courtier inscrit transmet à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières dans les 90 jours suivant la fin de son exercice les documents suivants :

a) ses états financiers annuels;

b) le formulaire prévu à l'Annexe 31-103A1, Calcul de l'excédent du fonds de roulement, présentant le calcul de l'excédent du fonds de roulement du courtier à la fin de l'exercice et à la fin de l'exercice précédent, le cas échéant.

2) Le courtier inscrit transmet à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières dans les 30 jours suivant la fin des premier, deuxième et troisième trimestres de son exercice les documents suivants :

a) l'information financière intermédiaire;

b) le formulaire prévu à l'Annexe 31-103A1, Calcul de l'excédent du fonds de roulement, présentant le calcul de l'excédent du fonds de roulement du courtier à la fin du trimestre et à la fin du trimestre précédent, le cas échéant.

3) Le paragraphe 2 ne s'applique pas au courtier sur le marché dispensé.

12.13. Transmission de l'information financière – conseiller

Le conseiller inscrit transmet à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières dans les 90 jours suivant la fin de son exercice les documents suivants :

a) ses états financiers annuels;

b) le formulaire prévu à l'Annexe 31-103A1, Calcul de l'excédent du fonds de roulement, présentant le calcul de l'excédent du fonds de roulement du conseiller à la fin de l'exercice et à la fin de l'exercice précédent, le cas échéant.

12.14. Transmission de l'information financière – gestionnaire de fonds d'investissement

1) Le gestionnaire de fonds d'investissement inscrit transmet à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières dans les 90 jours suivant la fin de son exercice les documents suivants :

a) ses états financiers annuels;

b) le formulaire prévu à l'Annexe 31-103A1, Calcul de l'excédent du fonds de roulement, présentant le calcul de l'excédent du fonds de roulement du gestionnaire de fonds d'investissement à la fin de l'exercice et à la fin de l'exercice précédent, le cas échéant;

c) la description de tout ajustement de la valeur liquidative effectué par le gestionnaire de fonds d'investissement pendant l'exercice.

2) Le gestionnaire de fonds d'investissement inscrit transmet à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières dans les 30 jours suivant la fin des premier, deuxième et troisième trimestres de son exercice les documents suivants :

a) l'information financière intermédiaire;

b) le formulaire prévu à l'Annexe 31-103A1, Calcul de l'excédent du fonds de roulement, présentant le calcul de l'excédent du fonds de roulement du gestionnaire

de fonds d'investissement à la fin du trimestre et à la fin du trimestre précédent, le cas échéant;

c) la description de tout ajustement de la valeur liquidative effectué par le gestionnaire de fonds d'investissement pendant le trimestre.

3) La description d'un ajustement de la valeur liquidative prévu au présent article comporte les éléments suivants :

a) le nom du fonds;

b) l'actif géré par le fonds;

c) la raison de l'ajustement;

d) le montant de l'ajustement;

e) l'effet de l'ajustement sur la valeur liquidative par part ou par action et les corrections apportées à des opérations de souscription ou de rachat ayant une incidence sur le fonds d'investissement ou sur ses porteurs.

PARTIE 13 RELATIONS DES PERSONNES PHYSIQUES ET DES SOCIÉTÉS AVEC LES CLIENTS

Section 1 Connaissance du client et convenance au client

13.1. Dispense de la présente section pour les gestionnaires de fonds d'investissement

La présente section ne s'applique pas aux gestionnaires de fonds d'investissement.

13.2. Connaissance du client

1) Pour l'application du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2, en Ontario, en Nouvelle-Écosse et au Nouveau-Brunswick, l'expression « initié » s'entend au sens de la Loi sur les valeurs mobilières, mais l'expression « émetteur assujéti » dans la définition de « initié » désigne tout émetteur assujéti ou tout émetteur dont les titres sont négociés sur un marché.

2) La personne inscrite prend des mesures raisonnables pour faire ce qui suit :

a) établir l'identité et, si la personne inscrite a des doutes sur le client, effectuer une enquête diligente sur la réputation de ce dernier;

b) déterminer si le client est initié à l'égard d'un émetteur assujéti ou de tout émetteur dont les titres sont négociés sur un marché;

c) disposer de renseignements suffisants sur tous les éléments suivants pour être en mesure de s'acquitter de ses obligations en vertu de l'article 13.3 ou, le cas échéant, des obligations imposées par un OAR :

i) les besoins et objectifs de placement du client;

ii) la situation financière du client;

iii) la tolérance au risque du client;

d) établir la solvabilité du client, si la société inscrite lui consent un crédit en vue de l'acquisition de titres.

3) Pour établir l'identité d'un client qui est une personne morale, une société de personnes ou une fiducie conformément au sous-paragraphe *a* du paragraphe 1, la personne inscrite doit établir ce qui suit :

a) la nature de son activité;

b) l'identité de toute personne physique qui réunit les conditions suivantes :

i) dans le cas d'une personne morale, elle est propriétaire véritable de plus de 10 % de ses titres comportant droit de vote en circulation ou exerce une emprise directe ou indirecte sur ces titres;

ii) dans le cas d'une société de personnes ou d'une fiducie, elle en contrôle les affaires.

4) La personne inscrite prend des mesures raisonnables pour tenir à jour l'information prévue au présent article.

5) Le présent article ne s'applique pas si le client est une société inscrite, une institution financière canadienne ou une banque de l'annexe III.

6) Le sous-paragraphe *c* du paragraphe 2 ne s'applique pas à une personne inscrite à l'égard d'un client autorisé lorsque sont réunies les conditions suivantes :

a) le client autorisé a renoncé par écrit à l'application des paragraphes 1 et 2 de l'article 13.3;

b) la personne inscrite n'agit à titre de conseiller à l'égard d'aucun compte géré du client autorisé.

13.3. Convenance au client

1) La personne inscrite prend des mesures raisonnables, avant de faire une recommandation à un client, d'accepter d'un client une instruction d'achat ou de vente de titres, ou d'effectuer l'achat ou la vente de titres pour le compte géré d'un client, pour s'assurer que l'achat ou la vente convient au client.

2) La personne inscrite qui reçoit du client des instructions lui demandant d'acheter, de vendre ou de conserver des titres qu'elle estime raisonnablement ne pas convenir au client doit l'en informer et n'effectuer l'opération que si celui-ci maintient ses instructions.

3) Le présent article ne s'applique pas si le client est une société inscrite, une institution financière canadienne ou une banque de l'annexe III.

4) Le présent article ne s'applique pas à une personne inscrite à l'égard d'un client autorisé lorsque sont réunies les conditions suivantes :

a) le client autorisé a renoncé par écrit à l'application du présent article;

b) la personne inscrite n'agit à titre de conseiller à l'égard d'aucun compte géré du client autorisé.

Section 2 Conflits d'intérêts**13.4. Repérage et résolution des conflits d'intérêts**

1) La société inscrite prend des mesures raisonnables pour relever tous les conflits d'intérêts importants existants ou qu'elle s'attend raisonnablement à voir survenir entre elle ou les personnes physiques agissant pour son compte et ses clients.

2) La société inscrite traite tous les conflits d'intérêts existants ou potentiels relevés conformément au paragraphe 1.

3) La société inscrite communique rapidement la nature et la portée de tout conflit d'intérêts relevé conformément au paragraphe 1 dont un investisseur raisonnable s'attendrait à être informé au client dont les intérêts entrent en conflit avec les intérêts concernés.

4) Le présent article ne s'applique pas à un gestionnaire de fonds d'investissement visé par le Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement approuvé par l'arrêté ministériel n° 2006-02 du 31 octobre 2006.

13.5. Restrictions relatives à certaines opérations dans un compte géré

1) Dans le présent article, on entend par « personne responsable », par rapport à un conseiller inscrit, les personnes suivantes :

a) le conseiller lui-même;

b) tout associé, administrateur ou dirigeant du conseiller;

c) les personnes suivantes qui participent à l'élaboration de décisions de placement prises pour le compte d'un client du conseiller ou de conseils à lui donner, ou qui peuvent en avoir connaissance :

i) tout salarié ou mandataire du conseiller;

ii) toute personne qui est membre du même groupe que le conseiller;

iii) tout associé, administrateur, dirigeant, salarié ou mandataire d'une personne qui est membre du même groupe que le conseiller.

2) Le conseiller inscrit ne peut sciemment prendre les mesures suivantes à l'égard d'un portefeuille de placement géré par lui, y compris un fonds d'investissement pour lequel il agit comme conseiller :

a) lui faire acheter des titres d'un émetteur dont une personne responsable ou une personne ayant des liens avec elle est associé, dirigeant ou administrateur, à moins que les conditions suivantes ne soient réunies :

i) ce fait est communiqué au client;

ii) le consentement écrit du client est obtenu au préalable.

b) faire acheter par le portefeuille de placement ou lui vendre des titres d'une des personnes suivantes :

i) une personne responsable;

ii) une personne ayant des liens avec la personne responsable;

iii) un fonds d'investissement pour lequel une personne responsable agit comme conseiller;

c) lui faire fournir une garantie ou un prêt à une personne responsable ou à une personne ayant des liens avec celle-ci.

13.6. Information à fournir lors de la recommandation de titres d'un émetteur relié ou associé

La société inscrite ne peut recommander dans aucun moyen de communication de vendre, d'acheter ou de conserver des titres qu'elle a émis, des titres d'un émetteur relié à elle ou, au cours de leur placement, des titres d'un émetteur associé par rapport à elle, sauf dans les cas suivants :

a) la société indique dans le même moyen de communication la nature et la portée de sa relation avec l'émetteur;

b) la recommandation porte sur les titres d'un organisme de placement collectif, d'un plan de bourses d'études, d'un plan d'épargne-études ou d'une fiducie d'épargne-études qui est membre du même groupe que la société inscrite et dont le nom est suffisamment proche pour indiquer qu'ils sont membres du même groupe.

Section 3 Ententes d'indication de clients

13.7. Définitions – entente d'indication de clients

Dans la présente section, on entend par :

« client » : notamment un client éventuel;

« commission d'indication de clients » : toute forme de rémunération, directe ou indirecte, versée pour l'indication d'un client à une personne inscrite ou provenant d'une personne inscrite;

« entente d'indication de clients » : une entente selon laquelle une personne inscrite accepte de payer ou de recevoir une commission d'indication de clients.

13.8. Ententes d'indication de clients autorisées

La personne inscrite peut participer à une entente d'indication de clients lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) avant que la personne inscrite puisse donner ou recevoir une indication de client, les modalités de l'entente d'indication de clients sont stipulées dans un contrat écrit conclu entre les personnes suivantes :

i) la personne inscrite;

ii) la personne qui donne ou reçoit l'indication de client;

iii) dans le cas où la personne inscrite est une personne physique, la société inscrite pour le compte de laquelle elle agit;

b) la personne inscrite ou, dans le cas où elle agit pour le compte d'une société inscrite, la société inscrite, consigne toutes les commissions d'indication de clients dans ses dossiers;

c) la personne inscrite fait en sorte que l'information prévue au paragraphe 1 de l'article 13.10 soit fournie au client par écrit avant l'ouverture du compte du client ou, si la fourniture de services au client par la personne à laquelle il est indiqué survient plus tôt, avant cette fourniture.

13.9. Vérification des qualités de la personne qui reçoit une indication de client

La personne inscrite qui indique un client à une autre personne prend des mesures raisonnables pour s'assurer que cette personne a les qualités requises pour fournir les services et, le cas échéant, est inscrite pour fournir ces services.

13.10. Information à fournir aux clients sur les ententes d'indication de clients

1) L'information écrite à fournir sur l'entente d'indication de clients conformément au paragraphe c de l'article 13.8 comprend les éléments suivants :

a) le nom de chaque partie à l'entente d'indication de clients;

b) l'objet et les modalités importantes de l'entente, notamment la nature des services que chaque partie doit fournir;

c) les conflits d'intérêts découlant de la relation entre les parties à l'entente et de tout autre élément de celle-ci;

d) la méthode de calcul de la commission d'indication de clients et, dans la mesure du possible, le montant de la commission;

e) la catégorie d'inscription de chaque personne inscrite qui est partie à l'entente, avec une description des activités que chacune est autorisée à exercer dans cette catégorie et, compte tenu de la nature de l'indication de clients, des activités que la personne inscrite n'est pas autorisée à exercer;

f) dans le cas d'une indication de client donnée à une personne inscrite, une mention indiquant que toute acti-

tivité nécessitant l'inscription qui découlera de l'entente sera exercée par la personne inscrite recevant l'indication;

g) tout autre renseignement qu'un client raisonnable jugerait important pour évaluer l'entente.

2) S'il survient un changement dans l'information prévue au paragraphe 1, la personne inscrite fait en sorte que l'information écrite relative à ce changement soit fournie à chaque client concerné dès que possible, mais au plus tard le trentième jour avant la date du paiement suivant ou de la réception suivante d'une commission d'indication de clients.

13.11. Ententes d'indication de clients antérieures à l'entrée en vigueur du présent règlement

1) La présente section s'applique à toute entente d'indication de clients conclue avant l'entrée en vigueur du présent règlement lorsqu'une commission d'indication de clients est versée en vertu de cette entente après l'entrée en vigueur du présent règlement.

2) Le paragraphe 1 s'applique à compter du sixième mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Section 4 Prêts et marge

13.12. Restriction en matière de prêts aux clients

La personne inscrite ne peut consentir de prêt de fonds, de crédit ni de marge à un client.

13.13. Mise en garde concernant le recours à un emprunt

1) La personne inscrite qui recommande à son client d'emprunter des fonds pour acheter des titres lui fournit avant l'achat une mise en garde écrite en la forme suivante ou une forme équivalente :

« Quiconque utilise des fonds empruntés pour financer l'acquisition de titres court un risque plus grand que s'il réglait l'acquisition au moyen de ses propres fonds. Quiconque emprunte des fonds pour acquérir des titres s'oblige à rembourser l'emprunt selon les modalités de celui-ci, intérêts compris, même si la valeur des titres acquis diminue. ».

2) Le paragraphe 1 ne s'applique pas dans les cas suivants :

a) la personne inscrite a fourni la mise en garde au plus tôt 180 jours avant l'achat envisagé;

b) l'achat envisagé est sur marge et le compte sur marge du client est tenu auprès d'une société inscrite qui est membre de l'OCRCVM ou de l'ACCFM;

c) le client est un client autorisé.

Section 5 Plaintes

13.14. Application de la présente section

1) La présente section ne s'applique pas au gestionnaire de fonds d'investissement.

2) La société inscrite au Québec est réputée respecter les dispositions de la présente section si elle se conforme aux articles 168.1.1 à 168.1.3 de la Loi sur les valeurs mobilières du Québec.

13.15. Traitement des plaintes

La société inscrite documente et, d'une manière qu'un investisseur raisonnable jugerait efficace et équitable, traite chaque plainte qui lui est faite au sujet de tout produit ou service offert par elle ou un de ses représentants.

13.16. Service de règlement des différends

1) La société inscrite offre, à ses frais, des services indépendants de règlement des différends ou de médiation pour traiter les plaintes des clients relatives aux activités de courtage ou de conseil de la société ou de ses représentants.

2) La société inscrite qui reçoit une plainte au sujet d'une activité de courtage ou de conseil exercée par elle ou un de ses représentants informe le plaignant dès que possible de la manière dont il peut communiquer avec les services de règlement des différends ou de médiation mis à la disposition de ses clients.

PARTIE 14 TENUE DES COMPTES DES CLIENTS – SOCIÉTÉS

Section 1 Dispense pour les gestionnaires de fonds d'investissement

14.1. Dispense de la présente partie pour les gestionnaires de fonds d'investissement

La présente partie ne s'applique pas aux gestionnaires de fonds d'investissement, exception faite de l'article 14.6.

Section 2 Information à fournir aux clients

14.2. Information sur la relation

1) La société inscrite transmet au client toute l'information qu'un investisseur raisonnable jugerait importante en ce qui concerne sa relation avec la personne inscrite.

2) L'information prévue au paragraphe 1 contient l'ensemble des éléments suivants :

a) une description de la nature ou du type de compte du client;

b) un exposé indiquant les produits ou services offerts par la société inscrite;

c) une description des types de risques dont le client devrait tenir compte lorsqu'il prend une décision de placement;

d) une description des risques associés à l'achat de titres par recours à des fonds empruntés;

e) une description des conflits d'intérêts que la société inscrite est tenue de déclarer au client en vertu de la législation en valeurs mobilières;

f) un exposé de tous les frais liés au fonctionnement du compte du client;

g) une description de tous les frais que le client devra acquitter pour acheter, vendre ou conserver des titres;

h) une description de la rémunération versée à la société inscrite relativement aux différents types de produits que le client peut acheter par son entremise;

i) une description du contenu et de la périodicité des rapports sur chaque compte ou portefeuille du client;

j) l'indication que des services indépendants de règlement des différends ou de médiation sont offerts au client aux frais de la société pour traiter tout différend au sujet d'un produit ou d'un service de celle-ci;

k) une déclaration de l'obligation de la société d'évaluer si un achat ou une vente de titres convient au client avant d'exécuter l'opération ou en tout temps;

l) les renseignements que la société inscrite est tenue de recueillir au sujet du client en vertu de l'article 13.2.

3) La société inscrite transmet au client l'information prévue au paragraphe 1 dans les cas suivants :

a) avant d'acheter ou de vendre, pour la première fois, des titres pour lui;

b) avant de lui conseiller, pour la première fois, d'acheter, de vendre ou de conserver des titres.

4) S'il survient un changement significatif dans l'information transmise conformément au paragraphe 1, la société inscrite prend des mesures raisonnables pour en aviser le client rapidement, et si possible dans les délais suivants :

a) avant d'acheter ou de vendre des titres pour lui la fois suivante;

b) avant de lui conseiller, la fois suivante, d'acheter, de vendre ou de conserver des titres.

5) Le présent article ne s'applique pas si le client est une société inscrite, une institution financière canadienne ou une banque de l'Annexe III.

6) Le présent article ne s'applique pas à une personne inscrite à l'égard d'un client autorisé lorsque sont réunies les conditions suivantes :

a) le client autorisé a renoncé par écrit à l'application du présent article;

b) la personne inscrite n'agit à titre de conseiller à l'égard d'aucun compte géré du client autorisé.

14.3. Information à fournir aux clients sur la répartition équitable des possibilités de placement

Le conseiller inscrit transmet à tout client dans les délais suivants un résumé des politiques visées à l'article 11.1 qui donnent une assurance raisonnable que la société et chaque personne physique agissant pour son compte respectent les obligations prévues à l'article 14.10 :

a) lorsqu'il ouvre un compte pour le client;

b) s'il survient un changement significatif dans le dernier résumé transmis au client, rapidement, et si possible dans les délais suivants :

i) avant d'acheter ou de vendre des titres pour lui la fois suivante;

ii) avant de lui conseiller, la fois suivante, d'acheter, de vendre ou de conserver des titres.

14.4 Relation de la société avec une institution financière

1) La société inscrite qui ouvre un compte pour un client dans la succursale ou le bureau d'une institution financière canadienne ou d'une banque de l'Annexe III en vue de faire des opérations sur valeurs mobilières donne au client un avis écrit indiquant qu'elle est une entité distincte de l'institution financière canadienne ou de la banque de l'Annexe III et que, à moins que la personne inscrite n'informe le client du contraire, les titres achetés de la personne inscrite ou par son entremise présentent les caractéristiques suivantes :

a) ils ne sont pas garantis par un organisme public d'assurance-dépôts;

b) ils ne sont pas garantis par l'institution financière canadienne ou par la banque de l'Annexe III;

c) ils peuvent subir des fluctuations de valeur.

2) La société inscrite visée au paragraphe 1 doit obtenir du client dans les délais suivants une confirmation écrite indiquant qu'il a pris connaissance de l'avis et l'a compris :

a) avant d'acheter ou de vendre des titres pour lui;

b) avant de lui conseiller d'acheter, de vendre ou de conserver des titres.

3) Le présent article ne s'applique pas à la société inscrite à l'égard d'un client autorisé.

14.5. Avis aux clients de personnes inscrites non résidentes

1) La société inscrite dont le siège n'est pas situé dans le territoire intéressé fournit les renseignements suivants à chacun de ses clients qui y sont situés un avis écrit indiquant les éléments suivants :

a) le fait que la personne inscrite est non-résidente;

b) son territoire de résidence;

c) le nom et l'adresse de son mandataire aux fins de signification dans le territoire intéressé;

d) la nature des risques que courent les clients de ne pas pouvoir faire respecter leurs droits dans le territoire intéressé.

Section 3 Actifs des clients

14.6. Garde des actifs des clients en fiducie

La société inscrite qui détient des actifs d'un client prend les mesures suivantes :

a) elle les détient séparément de ses propres biens;

b) elle les détient en fiducie pour le client;

c) le cas échéant, elle détient les espèces dans un compte en fiducie désigné auprès d'une institution financière canadienne, d'une banque de l'Annexe III ou d'un membre de l'OCRCVM.

14.7. Garde des actifs des clients – personnes inscrites non résidentes

1) La société inscrite dont le siège n'est pas situé dans un territoire du Canada veille à ce que tous les actifs de ses clients soient détenus selon l'un des modes suivants :

a) au nom du client;

b) pour le compte du client, par un dépositaire ou un sous-dépositaire qui réunit les conditions suivantes :

i) il respecte les dispositions de la partie 6 du Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif visant le sous-dépositaire de titres du portefeuille d'un organisme de placement collectif;

ii) il est assujéti au cadre de la Banque des règlements internationaux régissant la convergence internationale de la mesure et des normes de fonds propres;

c) pour le compte du client, par un courtier inscrit membre d'un OAR qui est membre du Fonds canadien de protection des épargnants ou d'un fonds d'indemnisation ou de garantie similaire.

2) L'article 14.6 ne s'applique pas à la société inscrite visée au paragraphe 1.

14.8. Titres faisant l'objet d'un contrat de garde

La société inscrite qui détient pour un client, conformément à un contrat de garde écrit, des titres non grevés d'une sûreté a les obligations suivantes :

- a) les séparer de tous les autres titres;
- b) les désigner comme détenus en garde pour le client dans les documents suivants :
 - i) le registre des positions-titres de la personne inscrite;
 - ii) le grand livre du client;
 - iii) le relevé de compte du client;
- c) ne remettre les titres que sur instruction du client.

14.9. Titres ne faisant pas l'objet d'un contrat de garde

1) La société inscrite qui détient pour un client des titres non grevés d'une sûreté en l'absence d'un contrat de garde écrit a les obligations suivantes :

- a) les séparer et les identifier comme détenus en garde pour le client;
- b) les décrire comme gardés séparément dans les documents suivants :
 - i) le registre des positions-titres de la personne inscrite;
 - ii) le grand livre du client;
 - iii) le relevé de compte du client.

2) Les titres visés au paragraphe 1 peuvent être séparés en vrac.

Section 4 Comptes des clients

14.10. Répartition équitable des possibilités de placement

Le conseiller inscrit procède à la répartition équitable des possibilités de placement entre ses clients.

14.11. Vente ou cession des comptes des clients

La société inscrite qui se propose de vendre ou de céder tout ou partie du compte d'un client à une autre personne inscrite fournit des explications écrites au client avant la vente ou la cession et l'informe de son droit de fermer son compte.

Section 5 Information sur les mouvements de compte

14.12. Contenu et transmission de l'avis d'exécution

1) Sous réserve du paragraphe 2, le courtier inscrit qui a agi pour le compte d'un client à l'occasion de l'achat ou de la vente de titres transmet rapidement au client un avis d'exécution écrit de l'opération qui indique les éléments suivants :

- a) la quantité et la désignation des titres achetés ou vendus;
- b) le prix unitaire payé ou obtenu par le client;
- c) la commission, les frais de vente, les frais de service et tous autres frais perçus à l'égard de l'opération;
- d) la qualité dans laquelle le courtier inscrit a agi, à savoir pour son propre compte ou comme mandataire;
- e) la date à laquelle l'opération a été effectuée et le nom du marché, le cas échéant, sur lequel elle l'a été ou, s'il y a lieu, une mention indiquant que l'opération a été exécutée sur plus d'un marché ou sur plusieurs jours;
- f) le nom du représentant du courtier intervenu à l'opération, le cas échéant;
- g) la date de règlement de l'opération;
- h) le cas échéant, une mention indiquant qu'il s'agit de titres de la personne inscrite, d'un émetteur relié à la personne inscrite ou, si l'opération a eu lieu au cours de leur placement, d'un émetteur associé par rapport au courtier inscrit.

2) Dans le cas où l'exécution de l'opération visée au paragraphe 1 s'est faite au moyen de plus d'une opération ou sur plus d'un marché, les renseignements prévus à ce paragraphe peuvent être fournis de façon globale, à condition que l'avis d'exécution comporte une mention indiquant que des renseignements supplémentaires seront fournis au client sur demande et sans frais additionnels.

3) Le sous-paragraphe *h* du paragraphe 1 ne s'applique pas dans le cas de titres d'un organisme de placement collectif qui est membre du même groupe que le courtier inscrit et dont le nom est suffisamment proche de celui du courtier pour indiquer qu'ils sont membres du même groupe.

4) Pour l'application du sous-paragraphe *f* du paragraphe 1, le représentant de courtier peut être identifié au moyen d'un code ou d'un symbole, à condition que l'avis d'exécution comporte une mention indiquant que le nom du représentant sera fourni au client sur demande.

14.13. Avis d'exécution semestriels dans le cas de certains plans automatiques

L'obligation prévue à l'article 14.12 de transmettre l'avis d'exécution rapidement ne s'applique pas au courtier inscrit à l'égard d'une opération lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) le client a donné au courtier un préavis écrit indiquant que l'opération est faite dans le cadre de sa participation à un plan de versement automatique, notamment un plan de réinvestissement des dividendes, ou à un plan de prélèvement automatique dans lequel une opération est effectuée au moins une fois par mois;

b) le courtier inscrit a transmis l'avis d'exécution prévu à l'article 14.12 pour la première opération effectuée dans le cadre du plan après avoir reçu le préavis prévu au paragraphe *a*;

c) l'opération porte sur les titres d'un organisme de placement collectif, d'un plan de bourses d'études, d'un plan d'épargne-études ou d'une fiducie d'épargne-études;

d) le courtier inscrit transmet l'information prévue à l'article 14.12 au sujet de l'opération deux fois par an au client ou, si le client y consent, à un conseiller inscrit agissant pour le compte de celui-ci.

14.14. Relevé du client

1) Le courtier inscrit transmet à chaque client un relevé au moins tous les trois mois.

2) Malgré le paragraphe 1, le courtier inscrit, à l'exception de tout courtier en épargne collective, transmet un relevé à la fin du mois si l'un des cas suivants s'applique :

a) le client a demandé à recevoir des relevés mensuels;

b) lorsqu'une opération est effectuée dans le compte au cours du mois, exception faite de toute opération effectuée dans le cadre d'un plan de prélèvement automatique ou d'un plan de versement automatique, y compris tout plan de réinvestissement des dividendes.

3) Le conseiller inscrit transmet un relevé au moins tous les trois mois à son client, sauf instruction contraire de celui-ci.

4) Le relevé transmis conformément au paragraphe 1, 2 ou 3 contient l'information suivante sur chaque opération effectuée pour le client durant la période visée :

a) la date de l'opération;

b) le fait que l'opération était un achat, une vente ou un transfert;

c) le nom du titre acheté ou vendu;

d) le nombre de titres achetés ou vendus;

e) le prix unitaire payé ou obtenu par le client;

f) la valeur de l'opération.

5) Le relevé transmis conformément au paragraphe 1, 2 ou 3 contient l'ensemble de l'information suivante sur le compte du client arrêtée à la fin de la période visée :

a) le nom et la quantité de chaque titre détenu dans le compte;

b) la valeur marchande de chaque titre détenu dans le compte;

c) la valeur marchande totale de chaque position détenue dans le compte;

d) le solde éventuel du compte;

e) la valeur marchande totale des espèces et des titres détenus dans le compte.

6) Les paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas au courtier en plans de bourses d'études qui remet au client au moins une fois tous les 12 mois un relevé de compte contenant l'information prévue aux paragraphes 4 et 5.

PARTIE 15 DISPENSES

15.1. Personnes habilitées à octroyer une dispense

1) L'agent responsable ou l'autorité en valeurs mobilières peut accorder une dispense de l'application de tout ou partie des dispositions du présent règlement, sous réserve des conditions ou restrictions prévues par la dispense.

2) Malgré le paragraphe 1, en Ontario, seul l'agent responsable peut accorder une telle dispense.

3) Sauf en Ontario, cette dispense est accordée conformément à la loi visée à l'Annexe B du Règlement 14-101 sur les définitions, vis-à-vis du nom du territoire intéressé.

PARTIE 16 DISPOSITIONS TRANSITOIRES

16.1. Changement de catégorie d'inscription – personnes physiques

À la date d'entrée en vigueur du présent règlement, la personne physique inscrite dans une des catégories visées dans une des colonnes suivantes vis-à-vis du nom du territoire intéressé est inscrite dans la catégorie indiquée ci-après :

a) colonne 1 de l'Annexe C, comme représentant de courtier;

b) colonne 2 de l'Annexe C, comme représentant-conseil;

c) colonne 3 de l'Annexe C, comme représentant-conseil adjoint.

16.2. Changement de catégorie d'inscription – sociétés

À la date d'entrée en vigueur du présent règlement, la personne inscrite dans une catégorie visée dans une des colonnes suivantes vis-à-vis du nom du territoire intéressé est inscrite dans la catégorie indiquée ci-après :

a) colonne 1 de l'Annexe D, comme courtier en placement;

b) colonne 2 de l'Annexe D, comme courtier en épargne collective;

c) colonne 3 de l'Annexe D, comme courtier en plans de bourses d'études;

d) colonne 4 de l'Annexe D, comme courtier d'exercice restreint;

e) colonne 5 de l'Annexe D, comme gestionnaire de portefeuille;

f) colonne 6 de l'Annexe D, comme gestionnaire de portefeuille d'exercice restreint.

16.3. Changement de catégorie d'inscription – courtier sur le marché dispensé

1) Le présent article s'applique en Ontario et à Terre-Neuve-et-Labrador.

2) À la date d'entrée en vigueur du présent règlement, la personne inscrite comme *limited market dealer* est inscrite comme courtier sur le marché dispensé.

3) À la date d'entrée en vigueur du présent règlement, la personne physique inscrite pour exercer le courtage pour le compte d'un *limited market dealer* est inscrite comme représentant de courtier de celui-ci.

4) Les articles 12.1 et 12.2 ne s'appliquent pas à la personne inscrite comme courtier sur le marché dispensé en vertu du paragraphe 2 avant le premier anniversaire de l'entrée en vigueur du présent règlement.

5) Les articles 12.3 et 12.7 ne s'appliquent pas à la personne inscrite comme courtier sur le marché dispensé en vertu du paragraphe 2 avant le sixième mois après l'entrée en vigueur du présent règlement.

16.4. Inscription du gestionnaire de fonds d'investissement en activité à la date d'entrée en vigueur du règlement

1) L'obligation d'inscription à titre de gestionnaire de fonds d'investissement ne s'applique pas à la personne qui agit à ce titre à la date d'entrée en vigueur du présent règlement avant l'une des dates suivantes :

a) le premier anniversaire de l'entrée en vigueur du présent règlement;

b) celle à laquelle l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières accepte ou refuse l'inscription, si la personne demande à s'inscrire à ce titre moins d'un an après l'entrée en vigueur du présent règlement.

2) Le paragraphe 1 cesse d'avoir effet un an après l'entrée en vigueur du présent règlement.

3) L'article 12.5 ne s'applique pas au courtier inscrit ou au conseiller inscrit agissant à titre de gestionnaire de fonds d'investissement à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

4) Le paragraphe 3 cesse d'avoir effet un an après l'entrée en vigueur du présent règlement.

16.5. Dispense temporaire du gestionnaire de fonds d'investissement canadien inscrit dans son territoire principal

1) Le gestionnaire de fonds d'investissement n'est pas tenu de s'inscrire dans le territoire intéressé s'il est inscrit ou a demandé à s'inscrire dans le territoire du Canada où son siège se situe.

2) Le paragraphe 1 cesse d'avoir effet deux ans après l'entrée en vigueur du présent règlement.

16.6. Dispense temporaire pour le gestionnaire de fonds d'investissement étranger

1) L'obligation d'inscription à titre de gestionnaire de fonds d'investissement ne s'applique pas à la personne qui agit comme gestionnaire de fonds d'investissement et dont le siège n'est pas situé dans un territoire du Canada.

2) Le paragraphe 1 cesse d'avoir effet deux ans après l'entrée en vigueur du présent règlement.

16.7. Inscription du courtier sur le marché dispensé

1) Le présent article ne s'applique pas en Ontario et à Terre-Neuve-et-Labrador.

2) Dans le présent article, on entend par « marché dispensé » les activités de courtier et de placeur visées au paragraphe *d* du paragraphe 2 de l'article 7.1.

3) L'obligation d'inscription à titre de courtier sur le marché dispensé ne s'applique pas à la personne qui agit à ce titre à la date d'entrée en vigueur du présent règlement avant l'une des dates suivantes :

a) le premier anniversaire de l'entrée en vigueur du présent règlement;

b) celle à laquelle l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières accepte ou refuse l'inscription, si la personne demande à s'inscrire à ce titre moins d'un an après l'entrée en vigueur du présent règlement.

4) L'obligation d'inscription à titre de représentant de courtier sur le marché dispensé ne s'applique pas à la personne physique qui agit comme courtier sur le marché dispensé à la date d'entrée en vigueur du présent règlement avant l'une des dates suivantes :

a) le premier anniversaire de l'entrée en vigueur du présent règlement;

b) celle à laquelle l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières accepte ou refuse l'inscription, si la personne physique demande à s'inscrire comme représentant de courtier sur le marché dispensé moins d'un an après l'entrée en vigueur du présent règlement.

16.8. Inscription de la personne désignée responsable

L'article 11.2. ne s'applique pas à la personne qui est une société inscrite à la date d'entrée en vigueur du présent règlement avant l'une des dates suivantes :

a) le troisième mois après l'entrée en vigueur du présent règlement;

b) celle à laquelle l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières accepte ou refuse l'inscription, si une personne physique demande à s'inscrire comme personne désignée responsable de la société moins de trois mois après l'entrée en vigueur du présent règlement.

16.9. Inscription du chef de la conformité

1) L'article 11.3. ne s'applique pas à la personne qui est une société inscrite à la date d'entrée en vigueur du présent règlement avant l'une ou l'autre des dates suivantes :

a) le troisième mois après l'entrée en vigueur du présent règlement;

b) celle à laquelle l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières accepte ou refuse l'inscription, si une personne physique demande à s'inscrire comme chef de la conformité de la société moins de trois mois après l'entrée en vigueur.

2) Les articles suivants ne s'appliquent pas à la personne physique qui demande à s'inscrire comme chef de la conformité d'une société inscrite moins de trois mois après l'entrée en vigueur du présent règlement et qui, à la date d'entrée en vigueur, était indiquée dans la Base de données nationale d'inscription comme responsable de la conformité de la société, tant qu'elle demeure inscrite comme chef de la conformité de la société :

a) l'article 3.6, si la société inscrite est courtier en épargne collective;

b) l'article 3.8, si la société inscrite est courtier en plans de bourses d'études;

c) l'article 3.10, si la société inscrite est courtier sur le marché dispensé;

d) l'article 3.13, si la société inscrite est gestionnaire de portefeuille.

3) Les articles suivants ne s'appliquent pas avant le premier anniversaire de l'entrée en vigueur du présent règlement à la personne physique qui demande à s'inscrire comme chef de la conformité d'une société inscrite moins de trois mois après l'entrée en vigueur et qui, à la date d'entrée en vigueur, n'était pas indiquée dans la Base de données nationale d'inscription comme responsable de la conformité de la société :

a) l'article 3.6, si la société inscrite est courtier en épargne collective;

b) l'article 3.8, si la société inscrite est courtier en plans de bourses d'études;

c) l'article 3.10, si la société inscrite est courtier sur le marché dispensé;

d) l'article 3.13, si la société inscrite est gestionnaire de portefeuille.

4) En Ontario et à Terre-Neuve-et-Labrador, malgré le sous-paragraphe *c* des paragraphes 2 et 3, l'article 3.10 ne s'applique pas à la personne physique qui, dans les trois mois de l'entrée en vigueur du présent règlement, demande à s'inscrire comme chef de la conformité d'un courtier sur le marché dispensé avant le premier anniversaire de l'entrée en vigueur du présent règlement.

16.10. Compétence des représentants de courtier et des représentants-conseil

1) Sous réserve des paragraphes 2 et 3, la personne physique inscrite comme représentant de courtier ou représentant-conseil dans une catégorie visée par un article de la section 2 de la partie 3 à la date d'entrée en vigueur du présent règlement n'est pas visée par cet article tant qu'elle demeure inscrite dans cette catégorie.

2) L'article 3.7 ne s'applique pas avant le premier anniversaire de l'entrée en vigueur du présent règlement à la personne physique inscrite comme représentant de courtier en plans de bourses d'études à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

3) En Ontario et à Terre-Neuve-et-Labrador, l'article 3.9 ne s'applique pas avant le premier anniversaire de l'entrée en vigueur du présent règlement à la per-

sonne physique qui est inscrite comme représentant de courtier sur le marché dispensé à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

16.11. Obligations en matière de capital

1) Les articles 12.1 et 12.2 ne s'appliquent pas à la personne qui est une société inscrite à la date d'entrée en vigueur du présent règlement et qui se conforme aux dispositions indiquées à l'Annexe E vis-à-vis du nom de son territoire principal.

2) Le paragraphe 1 cesse d'avoir effet un an après l'entrée en vigueur du présent règlement.

16.12. Maintien des dispenses existantes

La personne qui pouvait se prévaloir d'une dispense, d'une dérogation ou d'une approbation accordée par un agent responsable ou une autorité en valeurs mobilières, relativement aux obligations prévues par la législation en valeurs mobilières ou les directives en valeurs mobilières en vigueur immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent règlement, est dispensée de toute disposition substantiellement similaire du présent règlement, dans la même mesure et aux mêmes conditions auxquelles était subordonnée, le cas échéant, la dispense, la dérogation ou l'approbation antérieure.

16.13. Obligations d'assurance

1) Les articles 12.3 à 12.7 ne s'appliquent pas à la personne qui est une société inscrite à la date d'entrée en vigueur du présent règlement et qui se conforme aux dispositions indiquées à l'Annexe F vis-à-vis du nom de son territoire principal.

2) Au Québec, le paragraphe 1 ne s'applique pas à la société inscrite qui est courtier en épargne collective ou courtier en plans de bourses d'études à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

3) Les paragraphes 1 et 2 cessent d'avoir effet six mois après l'entrée en vigueur du présent règlement.

16.14. Information sur la relation

1) L'article 14.2 ne s'applique pas à la personne qui est une personne inscrite à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

2) Le paragraphe 1 cesse d'avoir effet un an après l'entrée en vigueur du présent règlement.

16.15. Ententes d'indication de clients

1) La section 3 de la partie 13 ne s'applique pas à la personne qui est une personne inscrite à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

2) Le paragraphe 1 cesse d'avoir effet six mois après l'entrée en vigueur du présent règlement.

16.16. Traitement des plaintes

1) Dans tous les territoires du Canada, sauf le Québec, l'article 13.16 ne s'applique pas à la personne qui est une société inscrite à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

2) Le paragraphe 1 cesse d'avoir effet deux ans après l'entrée en vigueur du présent règlement.

16.17. Relevé du client – gestionnaires de fonds d'investissement

1) L'article 14.14 ne s'applique pas à la personne qui est courtier en épargne collective à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

2) Le paragraphe 1 cesse d'avoir effet deux ans après l'entrée en vigueur du présent règlement.

16.18. Transition vers la dispense – courtier international

1) Le présent article s'applique en Ontario et à Terre-Neuve-et-Labrador.

2) L'inscription de la personne inscrite dans la catégorie de courtier international à la date d'entrée en vigueur du présent règlement est radiée d'office.

3) Les sous-paragraphes *e* du paragraphe 3 et *b* du paragraphe 4 de l'article 8.18 ne s'appliquent pas avant le premier mois après l'entrée en vigueur du présent règlement à la personne inscrite dans la catégorie de courtier international à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

16.19. Transition vers la dispense – conseiller international

1) Le présent article s'applique en Ontario.

2) L'inscription de la personne inscrite dans la catégorie de conseiller international à la date d'entrée en vigueur du présent règlement est radiée d'office un an après la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

3) Lorsque l'inscription d'une personne est radiée conformément au paragraphe 2, l'inscription de toute personne physique inscrite pour agir à titre de conseiller pour son compte est radiée d'office.

4) Les sous-paragraphes *e* et *f* du paragraphe 4 de l'article 8.26 ne s'appliquent pas avant le premier anniversaire de l'entrée en vigueur du présent règlement à la personne inscrite dans la catégorie de conseiller international à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

16.20. Transition vers la dispense – gestionnaire de portefeuille et conseiller en placement étranger

1) Le présent article s'applique en Alberta.

2) L'inscription de la personne inscrite dans la catégorie de gestionnaire de portefeuille et conseiller en placement étranger à la date d'entrée en vigueur du présent règlement est radiée d'office au premier anniversaire après l'entrée en vigueur.

3) Lorsque l'inscription d'une personne est radiée conformément au paragraphe 2, l'inscription de toute personne physique inscrite pour agir à titre de conseiller pour son compte est radiée d'office.

4) Les sous-paragraphes *e* et *f* du paragraphe 4 de l'article 8.26 ne s'appliquent pas avant le premier anniversaire de l'entrée en vigueur du présent règlement à la personne inscrite dans la catégorie de gestionnaire de portefeuille et conseiller en placement étranger à la date d'entrée en vigueur.

PARTIE 17 DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR**17.1. Date d'entrée en vigueur**

1) Sauf en Ontario, le présent règlement entre en vigueur le 28 septembre 2009.

2) En Ontario, le présent règlement entre en vigueur à la plus éloignée des dates suivantes :

a) le 28 septembre 2009;

b) la date à laquelle les articles 4 et 5 et les paragraphes 1 à 11 de l'article 20 de l'Annexe 26 de la Loi de 2009 sur les mesures budgétaires sont proclamés en vigueur.

ANNEXE 31-103A1**CALCUL DE L'EXCÉDENT DU FONDS DE ROULEMENT**

Nom de la société

Calcul de l'excédent du fonds de roulement

(au _____, par comparaison au _____)

	Élément	Période en cours	Période antérieure
1.	Actif à court terme		
2.	Moins éléments d'actif à court terme qui ne sont pas facilement convertibles en trésorerie (p. ex., charges payées d'avance)		
3.	Actif à court terme ajusté Ligne 1 moins ligne 2 =		
4.	Passif à court terme		
5.	Ajouter 100 % de la dette à long terme à l'endroit d'apparentés sauf si la société et le prêteur ont signé une convention de subordination en la forme prévue à l'Annexe B et que la société en a transmis un exemplaire à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières		
6.	Passif à court terme ajusté Ligne 4 plus ligne 5 =		
7.	Fonds de roulement ajusté Ligne 3 moins ligne 6 =		
8.	Moins capital minimum		
9.	Moins risque de marché		
10.	Moins franchise de la police d'assurance ou du cautionnement		
11.	Moins garanties		
12.	Moins écarts non résolus		
13.	Excédent du fonds de roulement		

Notes

Établir le présent formulaire sans consolidation.

Ligne 8. Capital minimum : Le montant indiqué sur cette ligne ne peut être inférieur aux montants suivants : a) 25 000 \$ dans le cas du conseiller, b) 50 000 \$ dans le cas du courtier, c) 100 000 \$ dans le cas du gestionnaire de fonds d'investissement.

Ligne 9. Risque de marché : Calculer le montant indiqué sur cette ligne selon les instructions de l'appendice 1 de la présente annexe.

Ligne 11. Garanties : Si la société inscrite garantit la responsabilité d'une autre personne, inclure le montant total de la garantie dans le calcul du fonds de roulement. Si le montant de la garantie est déclaré comme un passif à court terme dans le bilan de la société et indiqué sur la ligne 4, ne pas l'indiquer sur la ligne 11.

Ligne 12. Écarts non résolus : Inclure dans le calcul de l'excédent du fonds de roulement tout écart non résolu qui pourrait entraîner une perte d'actif de la société ou des clients.

Les exemples ci-après donnent des indications pour calculer les écarts non résolus :

i) dans le cas d'un écart non résolu qui se rapporte aux titres des clients, le montant à indiquer sur la ligne 12 est égal à la valeur marchande des positions à découvert du client, plus le taux de marge applicable à ces titres;

ii) dans le cas d'un écart non résolu qui se rapporte aux placements de la personne inscrite, le montant à indiquer sur la ligne 12 est égal à la valeur marchande des positions à découvert sur les placements;

iii) dans le cas d'un écart non résolu qui se rapporte aux liquidités, le montant à indiquer sur la ligne 12 est égal au déficit de liquidités.

Attestation de la direction

Nom de la société inscrite : _____

Nous avons examiné le calcul du fonds de roulement ci-joint et attestons que la société respecte les obligations en matière de capital au _____.

Nom et titre	Signature	Date
1. _____	_____	_____
2. _____	_____	_____

APPENDICE 1 DE L'ANNEXE 31-103A1 CALCUL DE L'EXCÉDENT DU FONDS DE ROULEMENT (ligne 9 [Risque de marché])

Multiplier la valeur marchande de chaque titre indiqué à la ligne 1, Actifs à court terme, par le taux de marge applicable indiqué ci-dessous. Additionner les résultats de l'ensemble des titres détenus. Le total représente le « risque de marché » à reporter à la ligne 9.

a) Obligations, garanties ou non, bons du Trésor et billets

i) Obligations, garanties ou non, bons du Trésor et autres titres émis ou garantis par le gouvernement du Canada, du Royaume-Uni, des États-Unis ou de tout autre État (pour autant que ces titres étrangers aient reçu la note Aaa ou AAA, respectivement de Moody's Investors Service Inc. et de Standard & Poor's Corporation) et arrivant à échéance :

dans l'année : 1 % de la valeur marchande, multiplié par la fraction représentant le nombre de jours jusqu'à l'échéance divisé par 365;

dans 1 à 3 ans : 1 % de la valeur marchande;
dans 3 à 7 ans : 2 % de la valeur marchande;
dans 7 à 11 ans : 4 % de la valeur marchande;
dans plus de 11 ans : 4 % de la valeur marchande.

ii) Obligations, garanties ou non, bons du Trésor et autres titres émis ou garantis par une province du Canada et obligations de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement et arrivant à échéance :

dans l'année : 2 % de la valeur marchande, multiplié par la fraction représentant le nombre de jours jusqu'à l'échéance divisé par 365;

dans 1 à 3 ans : 3 % de la valeur marchande;
dans 3 à 7 ans : 4 % de la valeur marchande;
dans 7 à 11 ans : 5 % de la valeur marchande;
dans plus de 11 ans : 5 % de la valeur marchande.

iii) Obligations, garanties ou non, et billets (non en souffrance) émis ou garantis par une municipalité du Canada ou du Royaume-Uni et arrivant à échéance :

dans l'année : 3 % de la valeur marchande, multipliés par la fraction représentant le nombre de jours jusqu'à l'échéance divisé par 365;

dans 1 à 3 ans : 5 % de la valeur marchande;

dans 3 à 7 ans 5% de la valeur marchande;
 dans 7 à 11 ans : 5 % de la valeur marchande;
 dans plus de 11 ans : 5 % de la valeur marchande.

iv) Autres obligations, garanties ou non, non commerciales (non en souffrance) :

10 % de la valeur marchande.

v) Obligations, garanties ou non, billets (non en souffrance) commerciaux ou de sociétés et obligations non négociables et non transférables de sociétés de fiducie et de sociétés de prêt hypothécaire inscrites au nom de la société inscrite et arrivant à échéance :

dans l'année : 3 % de la valeur marchande;
 dans 1 à 3 ans : 6 % de la valeur marchande;
 dans 3 à 7 ans 7% de la valeur marchande;
 dans 7 à 11 ans : 10 % de la valeur marchande.
 dans plus de 11 ans : 10 % de la valeur marchande.

b) Effets bancaires

Certificats de dépôt, billets à ordre ou obligations non garanties émis par une banque à charte canadienne et acceptations bancaires de banque à charte canadienne arrivant à échéance :

dans l'année : 2 % de la valeur marchande, multipliés par la fraction représentant le nombre de jours jusqu'à l'échéance divisé par 365;

dans plus de 1 an : le taux applicable aux obligations, garanties ou non, et aux billets commerciaux ou de sociétés.

c) Effets bancaires étrangers acceptables

Certificats de dépôt, billets à ordre ou obligations non garanties émis par une banque étrangère, négociables, transférables et arrivant à échéance :

dans l'année : 2 % de la valeur marchande, multipliés par la fraction représentant le nombre de jours jusqu'à l'échéance divisé par 365;

dans plus de 1 an : le taux applicable aux obligations, garanties ou non, et aux billets commerciaux ou de sociétés.

Les « effets bancaires étrangers acceptables » sont des certificats de dépôt et ou des billets à ordre émis par une banque qui n'est pas une banque à charte canadienne et dont la valeur nette (capital et réserves) est au moins égale à 200 000 000 \$.

d) Organismes de placement collectif

Le taux de marge suivant s'applique aux titres d'organismes de placement collectif placés au moyen d'un prospectus dans toute province du Canada :

i) soit 5 % de la valeur marchande, dans le cas d'un OPC Fonds du marché monétaire au sens du Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif;

ii) soit le taux de marge établi de la même façon que dans le cas des actions cotées, multiplié par la valeur marchande du fonds.

e) Actions

i) Titres autres que des obligations garanties ou non, y compris les droits et bons de souscription cotés sur toute bourse reconnue au Canada ou aux États-Unis :

Position acheteur : marge requise

Titres se vendant à 2 \$ ou plus : 50 % de la valeur marchande;

Titres se vendant de 1,75 \$ à 1,99 \$: 60 % de la valeur marchande;

Titres se vendant de 1,50 \$ à 1,74 \$: 80 % de la valeur marchande;

Titres se vendant à moins de 1,50 \$: 100 % de la valeur marchande.

Positions à découvert : crédit requis;

Titres se vendant à 2 \$ ou plus : 150 % de la valeur marchande;

Titres se vendant de 1,50 \$ à 1,99 \$: 3 \$ l'action;

Titres se vendant de 0,25 \$ à 1,49 \$: 200 % de la valeur marchande;

Titres se vendant à moins de 0,25 \$: valeur marchande plus 0,25 \$ l'action.

ii) Pour les positions sur titres, autres que des obligations garanties ou non, mais y compris les droits et bons de souscription, constitutifs d'un indice général d'une des bourses suivantes, 50 % de la valeur marchande :

- a) American Stock Exchange
- b) Australian Stock Exchange Limited
- c) Bolsa de Valores de Sao Paulo
- d) Borsa Italiana

- e) Boston Stock Exchange
 f) Chicago Board of Options Exchange
 g) Chicago Board of Trade
 h) Chicago Mercantile Exchange
 i) Chicago Stock Exchange
 j) Euronext Amsterdam
 k) Euronext Brussels
 l) Euronext Paris S.A.
 m) Frankfurt Stock Exchange
 n) London International Financial Futures and Options Exchange
 o) London Stock Exchange
 p) Bourse de Montréal
 q) New York Mercantile Exchange
 r) New York Stock Exchange
 s) New Zealand Exchange Limited
 t) Pacific Exchange
 u) Swiss Exchange
 v) The Stock Exchange of Hong Kong Limited
 w) Tokyo Stock Exchange
 x) Bourse de Toronto
 y) Bourse de croissance TSX
- f) Tous les autres titres : 100 % de la valeur marchande.

ANNEXE 31-103A2**ACTE D'ACCEPTATION DE COMPÉTENCE ET DE DÉSIGNATION D'UN MANDATAIRE AUX FINS DE SIGNIFICATION (articles 8.18 et 8.26)**

1. Nom de la personne (la « société internationale ») :
2. Territoire de constitution de la société internationale :
3. Adresse du siège de la société internationale :
4. Disposition du Règlement 31-103 invoquée par la société internationale :
- Article 8.18
 Article 8.26
 Autre

5. Nom du mandataire aux fins de signification (le « mandataire aux fins de signification ») :

6. Adresse du mandataire aux fins de signification :

7. La société internationale désigne et nomme le mandataire aux fins de signification à l'adresse indiquée ci-dessus comme mandataire à qui signifier tout avis, acte de procédure, citation à comparaître, sommation ou autre acte dans toute action, enquête ou instance administrative, criminelle, pénale ou autre (une « instance »)

déoulant de ses activités dans le territoire intéressé ou s'y rattachant, et renonce irrévocablement à tout droit d'invoquer en défense dans une instance quelconque l'incompétence à intenter l'instance.

8. La société internationale accepte irrévocablement et sans réserve la compétence non exclusive, dans toute instance découlant de ses activités dans le territoire intéressé ou s'y rattachant, des tribunaux judiciaires, quasi judiciaires et administratifs du territoire intéressé.

9. Pendant une période de six ans après qu'elle aura cessé de se prévaloir de l'article 8.18 ou de l'article 8.26, la société internationale devra présenter les documents suivants à l'autorité en valeurs mobilières :

a) un nouvel acte d'acceptation de compétence et de désignation d'un mandataire aux fins de signification, en la forme prévue aux présentes, au plus tard le trentième jour avant l'expiration du présent acte;

b) une version modifiée du présent acte au plus tard le trentième jour avant tout changement dans le nom ou l'adresse du mandataire aux fins de signification indiquée ci-dessus.

10. Le présent acte d'acceptation de compétence et de désignation d'un mandataire aux fins de signification est régi par les lois du territoire intéressé et s'interprète conformément à ces lois.

Date : _____

 (Signature de la société internationale ou du signataire autorisé)

 (Nom et titre du signataire autorisé)

Acceptation

Je soussigné accepte la désignation comme mandataire aux fins de signification de (nom de la société internationale), conformément aux modalités de l'acte d'acceptation de compétence et de désignation d'un mandataire aux fins de signification ci-dessus.

Date : _____

 (Signature du mandataire aux fins de signification ou du signataire autorisé)

 (Nom et titre du signataire autorisé)

ANNEXE 31-103A3
DISPENSE FONDÉE SUR LA MOBILITÉ
(articles 2.2)

Par les présentes, l'autorité en valeurs mobilières est avisée que la personne physique nommée au paragraphe 1 se prévaut de la dispense prévue à l'article 2.2 du Règlement 31-103 sur les obligations et les dispenses d'inscription.

1. Renseignements sur la personne physique

Nom : _____

Numéro BDNI : _____

La personne physique se prévaut de la dispense dans les territoires du Canada suivants :

2. Renseignements sur la société

Nom de la société parrainante de la personne physique :

Numéro BDNI : _____

Date : _____

(Signature d'un signataire autorisé de la société parrainante de la personne physique)

(Nom et titre du signataire autorisé)

ANNEXE A**CLAUSES DE CAUTIONNEMENT ET D'ASSURANCE**

(articles 12.3, 12.4 et 12.5)

Clause	Désignation de la clause	Couverture
A	Détournements	Pertes résultant d'un acte malhonnête ou frauduleux commis par un salarié.
B	Dans les locaux	Pertes d'argent, de titres ou d'autres biens à la suite d'un vol qualifié, d'un cambriolage, d'un vol, d'un vol à main armée ou d'autres moyens frauduleux, de leur disparition mystérieuse, de leur endommagement ou de leur destruction alors qu'ils se trouvent dans les bureaux de l'assuré, les bureaux d'un établissement bancaire ou d'une chambre de compensation, ou dans tout endroit de dépôt agréé.
C	En transit	Pertes d'argent, de titres ou d'autres biens à la suite d'un vol qualifié, d'un cambriolage, d'un vol, d'un vol à main armée, de leur perte, de leur disparition mystérieuse, de leur endommagement ou de leur destruction alors qu'ils sont en transit et confiés à la garde d'un salarié ou d'une personne agissant comme messenger, sauf lorsqu'ils sont acheminés par la poste ou par un transporteur à titre onéreux autre qu'une société de transport en véhicules blindés.
D	Contrefaçons	Pertes subies à la suite de la contrefaçon de chèques, de lettres de change, de billets à ordre ou d'autres directives écrites de payer des sommes d'argent, à l'exception de titres.
E	Titres	Pertes subies à la suite de l'achat, de la vente ou de la livraison de titres ou d'autres instruments qui s'avèrent falsifiés, contrefaits, augmentés ou modifiés frauduleusement, perdus ou volés, ou à la suite de l'octroi de crédit ou d'opérations sur de tels titres ou instruments, ou à la suite du fait d'avoir garanti par écrit ou certifié une signature sur un transfert, une cession ou d'autres documents ou instruments.

ANNEXE B**CONVENTION DE SUBORDINATION**

(ligne 5 de l'Annexe 31-103A1, Calcul de l'excédent du fonds de roulement)

CONVENTION DE SUBORDINATION

La présente convention est intervenue le _____ 20__

entre

[nom]

(ci-après le « prêteur »)

et

[nom]

(ci-après la « société inscrite », expression désignant également les ayants cause et cessionnaires de la société inscrite)

(les « parties »)

La présente convention est conclue par les parties en vertu du *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription* (le « Règlement 31-103 ») le _____ 20__ et se rapporte à un prêt de _____ \$ (le « prêt ») consenti par le prêteur à la société inscrite pour permettre à celle-ci d'exercer son activité.

Moyennant une contrepartie de valeur, les parties conviennent de ce qui suit.

1. Subordination

Le remboursement du prêt est subordonné aux créances des autres créanciers de la société inscrite.

2. Dissolution, liquidation, insolvabilité ou faillite de la société inscrite

En cas de dissolution, de liquidation, d'insolvabilité ou de faillite de la société inscrite :

a) les créances des créanciers de la société inscrite ont priorité de rang sur celle du prêteur;

b) le prêteur ne peut être remboursé par prélèvement sur les biens, présents ou passés, de la société inscrite, notamment en ce qui concerne le prêt, avant que les créances exigibles des autres créanciers de la société inscrite n'aient été payées.

3. Conditions du prêt

Pendant la durée de la présente convention :

a) la personne inscrite peut verser les intérêts au taux et à l'échéance convenus à condition qu'il n'en résulte pas de déficit de capital en contravention au Règlement 31-103.

b) tout prêt et toute avance ainsi que toute sûreté fournie par la société inscrite au prêteur en garantie d'un prêt ou d'une avance est réputé constituer un remboursement du prêt.

4. Avis à l'autorité en valeurs mobilières

La société inscrite doit aviser l'autorité en valeurs mobilières avant de rembourser tout ou partie du prêt. L'autorité en valeurs mobilières peut exiger des documents supplémentaires après avoir reçu l'avis.

5. Résiliation de la présente convention

La présente convention ne peut être résiliée que par le prêteur après que l'autorité en valeurs mobilières a reçu l'avis prévu au paragraphe 4.

Les parties ont signé la présente convention à la date indiquée ci-dessus.

[Société inscrite]

Signataire autorisé

Signataire autorisé

[prêteur]

Signataire autorisé

Signataire autorisé

ANNEXE C
NOUVELLES CATÉGORIES – PERSONNES PHYSIQUES
 (article 16.1)

	Colonne 1 [représentant de courtier]	Colonne 2 [représentant-conseil]	Colonne 3 [représentant-conseil adjoint]
Alberta	<i>Officer (Trading)</i> <i>Salesperson</i> <i>Partner (Trading)</i>	<i>Officer (Advising)</i> <i>Advising Employee</i> <i>Partner (Trading)</i>	<i>Junior Officer</i> <i>(Advising)</i>
Colombie- Britannique	<i>Salesperson</i> <i>Trading partner</i> <i>Trading director,</i> <i>Trading officer</i>	<i>Advising employee</i> <i>Advising partner</i> <i>Advising director</i> <i>Advising officer</i>	s.o.
Île-du-Prince- Édouard	<i>Salesperson</i> <i>Officer (Trading)</i> <i>Partner (Trading)</i>	<i>Counselling Officer</i> <i>(Officer)</i> <i>Counselling Officer</i> <i>(Partner)</i> <i>Counselling Officer</i> <i>(Other)</i>	s.o.
Manitoba	Représentant de commerce Directeur de succursale Associé (avec privilège de négociation) Administrateur (avec privilège de négociation) Membre de la direction (avec privilège de négociation)	Employé – services- conseils Membre de la direction – services-conseils Administrateur – services-conseils Associé – services- conseils	Membre de la direction adjoint – services- conseils Administrateur adjoint – services-conseils Associé adjoint – services-conseils Employé adjoint – services-conseils
Nouveau- Brunswick	Représentant de commerce Dirigeant (avec privilège de négociation) Associé (avec privilège de négociation)	Représentant (services- conseils) Dirigeant (services- conseils) Associé (services- conseils) Propriétaire unique (services-conseils)	Dirigeant adjoint (services-conseils) Associé adjoint (services-conseils) Représentant adjoint (services-conseils)

	Colonne 1 [représentant de courtier]	Colonne 2 [représentant-conseil]	Colonne 3 [représentant-conseil adjoint]
Nouvelle-Écosse	<i>Salesperson</i> <i>Officer - trading</i> <i>Partner - trading</i> <i>Director - trading</i>	<i>Officer- advising</i> <i>Officer - counselling</i> <i>Partner- advising</i> <i>Partner- counselling</i> <i>Director- advising</i> <i>Director- counselling</i>	s.o.
Nunavut	<i>Salesperson</i> <i>Officer (Trading)</i> <i>Partner (Trading)</i>	<i>Representative</i> <i>(Advising)</i> <i>Officer (Advising)</i> <i>Partner (Advising)</i>	s.o.
Ontario	<i>Salesperson</i> <i>Officer (Trading)</i> <i>Partner (Trading)</i> <i>Sole Proprietor</i>	<i>Advising</i> <i>Representative</i> <i>Officer (Advising)</i> <i>Partner (Advising)</i> <i>Sole Proprietor</i>	s.o.
Québec	Représentant Représentant en épargne collective Représentant en plans de bourses d'études	Représentant (gestionnaire de portefeuille) Représentant (conseiller) Représentant (options) Représentant (contrats à terme)	s.o.
Saskatchewan	<i>Officer (Trading)</i> <i>Partner (Trading)</i> <i>Salesperson</i>	<i>Officer (Advising)</i> <i>Partner (Advising)</i> <i>Employee (Advising)</i>	s.o.
Terre-Neuve-et-Labrador	<i>Sales Person</i> <i>Officer (Trading)</i> <i>Partner (Trading)</i>	<i>Officer (Advising)</i> <i>Partner (Advising)</i>	s.o.
Territoires du Nord-Ouest	<i>Salesperson</i> <i>Officer (Trading)</i> <i>Partner (Trading)</i>	<i>Representative</i> <i>(Advising)</i> <i>Officer (Advising)</i> <i>Partner (Advising)</i>	s.o.
Yukon	<i>Salesperson</i> <i>Officer (Trading)</i> <i>Partner (Trading)</i> <i>Sole proprietor</i> <i>(Trading)</i>	<i>Representative</i> <i>(Advising)</i> <i>Officer (Advising)</i> <i>Partner (Advising)</i>	s.o.

ANNEXE D
NOUVELLES CATÉGORIES – SOCIÉTÉS
 (article 16.2)

	Colonne 1 [courtier en placement]	Colonne 2 [courtier en épargne collective]	Colonne 3 [courtier en plans de bourses d'études]	Colonne 4 [courtier d'exercice restreint]	Colonne 5 [gestionnaire de portefeuille]	Colonne 6 [gestionnaire de portefeuille d'exercice restreint]
Alberta	<i>investment dealer</i>	<i>mutual fund dealer</i>	<i>scholarship plan dealer</i>	<i>dealer dealer (exchange contracts) dealer (restricted)</i>	<i>investment counsel et (ou) portfolio manager</i>	<i>portfolio manager investment counsel (exchange contracts)</i>
Colombie-Britannique	<i>investment dealer</i>	<i>mutual fund dealer</i>	<i>scholarship plan dealer</i>	<i>exchange contracts dealer, special limited dealer</i>	<i>investment counsel ou portfolio manager</i>	s.o.
Île-du-Prince-Édouard	<i>investment dealer</i>	<i>mutual fund dealer</i>	<i>scholarship plan dealer</i>	s.o.	<i>investment counsel ou portfolio manager</i>	s.o.
Manitoba	courtier en valeurs mobilières	courtier en fonds mutuels	courtier en plans de bourses d'études	s.o.	conseiller financier ou portefeuilliste	s.o.
Nouveau-Brunswick	courtier en valeurs mobilières	courtier en fonds communs de placement	courtier en plans de bourses d'études	s.o.	conseiller en placement et portefeuilliste	s.o.
Nouvelle-Écosse	<i>investment dealer</i>	<i>mutual fund dealer</i>	<i>scholarship plan dealer</i>	s.o.	<i>investment counsel ou portfolio manager</i>	s.o.
Nunavut	<i>investment dealer</i>	<i>mutual fund dealer</i>	<i>scholarship plan dealer</i>	s.o.	<i>investment counsel ou portfolio manager</i>	s.o.

	Colonne 1 [courtier en placement]	Colonne 2 [courtier en épargne collective]	Colonne 3 [courtier en plans de bourses d'études]	Colonne 4 [courtier d'exercice restreint]	Colonne 5 [gestionnaire de portefeuille]	Colonne 6 [gestionnaire de portefeuille d'exercice restreint]
Ontario	courtier en valeurs mobilières	courtier en fonds mutuels	<i>scholarship plan dealer</i>	s.o.	<i>investment counsel</i> ou <i>portfolio manager</i>	s.o.
Québec	- courtier de plein exercice - courtier de plein exercice (remisier) - courtier de plein exercice (Centre financier international) - courtier exécutant	cabinet en épargne collective	cabinet en plans de bourses d'études	- courtier en placements d'actions d'une société de placements dans l'entreprise québécoise (SPEQ) - courtier en titres d'emprunt - courtier d'exercice restreint - courtier en contrats d'investissement - courtier de plein exercice (Nasdaq)	- conseiller de plein exercice - conseiller de plein exercice (Centre financier international)	conseiller d'exercice restreint
Saskatchewan	<i>investment dealer</i>	<i>mutual fund dealer</i>	<i>scholarship plan dealer</i>	s.o.	<i>investment counsel</i> ou <i>portfolio manager</i>	s.o.

	Colonne 1 [courtier en placement]	Colonne 2 [courtier en épargne collective]	Colonne 3 [courtier en plans de bourses d'études]	Colonne 4 [courtier d'exercice restreint]	Colonne 5 [gestionnaire de portefeuille]	Colonne 6 [gestionnaire de portefeuille d'exercice restreint]
Terre-Neuve-et-Labrador	<i>investment dealer</i>	<i>mutual fund dealer</i>	<i>scholarship plan dealer</i>	s.o.	<i>investment counsel ou portfolio manager</i>	s.o.
Territoires du Nord-Ouest	<i>investment dealer</i>	<i>mutual fund dealer</i>	<i>scholarship plan dealer</i>	s.o.	<i>investment counsel ou portfolio manager</i>	s.o.
Yukon	<i>broker</i>	<i>broker</i>	<i>scholarship plan dealer</i>	s.o.	<i>broker</i>	s.o.

ANNEXE E
OBLIGATIONS EN MATIÈRE DE CAPITAL NON HARMONISÉES
 (article 12.1)

Alberta	<i>Securities Commission Rules (General)</i> : articles 23 et 24.
Colombie-Britannique	<i>Securities Rules</i> : articles 19, 20, 24 et 25; <i>Policy 31-601 Registration Requirements</i> : paragraphe <i>i</i> des articles 2.1 et 2.3, articles 9.4, 13.3, 15.4 et 16.3.
Île-du-Prince-Édouard	Ancien <i>Securities Act Regulations</i> : article 34, intégré par renvoi dans la <i>Local Rule 31-501 (Transitional Registration Requirements)</i> .
Manitoba	Aucune disposition dans la Loi ou le Règlement – question traitée au moyen de conditions.
Nouveau-Brunswick	Règle 31-501 sur les exigences applicables à l'inscription : articles 7.1 à 7.5 dans leur version en vigueur avant leur abrogation.
Nouvelle-Écosse	<i>General Securities Rules</i> : article 23, dans sa version en vigueur avant son abrogation.
Nunavut	Aucune disposition dans la Loi, le Règlement ou les règles – question traitée au moyen de conditions.
Ontario	<i>Regulation 1015</i> pris en vertu de la Loi sur les valeurs mobilières : articles 96, 97, 107 et 111 dans leur version en vigueur avant leur abrogation.
Québec	Règlement sur les valeurs mobilières : articles 207 à 209, 211 et 212; ou Règlement sur le compte en fidéicomis et les assises financières du cabinet en valeurs mobilières : articles 8 à 11; dans leur version en vigueur avant leur abrogation.
Saskatchewan	<i>Securities Regulations</i> : articles 19 et 24 dans leur version en vigueur avant leur abrogation.
Terre-Neuve-et-Labrador	<i>Securities Regulations</i> prises en vertu du <i>Securities Act</i> (décret 96-286) : articles 84, 85, 95 à 97 et 99.
Territoires du Nord-Ouest	Aucune disposition dans la Loi, le Règlement ou les règles – question traitée au moyen de conditions.
Yukon	<i>Local Rule 31-501 Registration Requirements</i> .

ANNEXE F
OBLIGATIONS D'ASSURANCE NON HARMONISÉES
 (article 16.13)

Alberta	<i>Securities Commission Rules (General)</i> : articles 25 et 26.
Colombie-Britannique	<i>Securities Rules</i> : articles 21 et 22; <i>Policy 31-601 Registration Requirements</i> : paragraphe <i>h</i> des articles 2.1, 2.3 et 2.5.
Île-du-Prince-Édouard	Ancien <i>Securities Act Regulations</i> : article 35, intégré par renvoi dans la <i>Local Rule 31-501 (Transitional Registration Requirements)</i> .
Manitoba	Loi sur les valeurs mobilières : paragraphe 4 de l'article 7 (obligation générale à la discrétion du directeur).
Nouveau-Brunswick	Règle 31-501 sur les exigences applicables à l'inscription : articles 8.1 à 8.3 et 8.7 dans leur version en vigueur avant leur abrogation.
Nouvelle-Écosse	<i>General Securities Rules</i> : article 24 dans sa version en vigueur avant son abrogation.
Nunavut	Aucune disposition dans la Loi, le Règlement ou les règles – question traitée au moyen de conditions.
Ontario	<i>Regulation 1015</i> pris en vertu de la Loi sur les valeurs mobilières : articles 96, 97, 108 et 109 dans leur version en vigueur avant leur abrogation.
Québec	Règlement sur les valeurs mobilières : articles 213 et 214 dans leur version en vigueur avant leur abrogation.
Saskatchewan	<i>The Securities Act, 1988</i> : article 33 dans sa version en vigueur avant son abrogation; <i>The Securities Regulations</i> : articles 20 à 22 dans leur version en vigueur avant leur abrogation.
Terre-Neuve-et-Labrador	<i>Securities Regulations</i> prises en vertu du <i>Securities Act</i> (décret 96-286) : articles 95 à 97.
Territoires du Nord-Ouest	<i>Local Rule 31-501 Registration Requirements</i> : article 4.
Yukon	<i>Local Rule 31-501 Registration Requirements</i> .

52446

INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 31-103 SUR LES OBLIGATIONS ET DISPENSES D'INSCRIPTION

PARTIE 1 DÉFINITIONS ET NOTIONS FONDAMENTALES

1.1. Introduction

La présente instruction générale indique de quelle façon les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « ACVM » ou « nous ») interprètent ou appliquent les dispositions du *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription* (le « règlement ») et de la législation en valeurs mobilières connexe.

Exception faite de la partie 1, la numérotation des parties, des sections et des articles de la présente instruction générale correspond à celle du règlement. Les indications générales concernant une partie ou une section figurent immédiatement après son titre. Les indications concernant des articles particuliers suivent les indications générales. En l'absence d'indications sur une partie, une section ou un article, la numérotation passe à la disposition suivante qui fait l'objet d'indications.

Les articles, parties et sections mentionnés sont ceux du règlement, sauf indication contraire.

Les personnes inscrites se reporteront aux textes suivants afin de connaître leurs autres obligations :

- le *Règlement 31-102 sur la Base de données nationale d'inscription* (le « Règlement 31-102 ») et l'instruction générale connexe;
- le *Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription* (le « Règlement 33-109 ») et l'instruction générale connexe;
- l'*Instruction générale 11-204 relative à l'inscription dans plusieurs territoires* (l'« Instruction générale 11-204 »);
- la législation en valeurs mobilières de leur territoire.

Les personnes inscrites membres d'un organisme d'autoréglementation (OAR) doivent aussi respecter les règles applicables de celui-ci.

Transmission de l'information et des avis

Les personnes inscrites doivent transmettre à leur autorité principale l'information et les avis prévus par le règlement, à l'exception des avis prévus aux articles suivants :

- l'article 8.18 [*Courtier international*];
- l'article 8.26 [*Conseiller international*];
- l'article 11.9 [*Acquisition de titres ou d'actifs d'une société inscrite par une personne inscrite*];
- l'article 11.10 [*Société inscrite dont les titres font l'objet d'une acquisition*].

Elles doivent transmettre ces avis à l'autorité de chaque territoire où elles sont inscrites.

Il est possible de transmettre ces documents par voie électronique. Les personnes inscrites devraient se reporter à l'*Instruction canadienne 11-201, La transmission de documents par voie électronique* et, au Québec, à l'*Avis 11-201 relatif à la transmission de documents par voie électronique*.

On trouvera à l'Annexe A les coordonnées des autorités.

1.2. Définitions

Les expressions utilisées dans le règlement et la présente instruction générale mais qui ne sont pas définies dans le règlement s'entendent au sens prévu par la législation en valeurs mobilières de chaque territoire ou par le *Règlement 14-101 sur les définitions*. L'Annexe B contient une liste d'expressions qui ne sont pas définies dans le règlement et la présente instruction générale, mais qui le sont dans d'autres textes de la législation en valeurs mobilières.

Dans la présente l'instruction générale, l'expression « autorité » désigne l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable du territoire.

Client autorisé

On trouvera ci-après des indications concernant l'expression « client autorisé », définie à l'article 1.1 du règlement.

L'expression « client autorisé » est utilisée dans les articles suivants :

- l'article 8.18 [*Courtier international*];
- l'article 8.26 [*Conseiller international*];
- l'article 13.2 [*Connaissance du client*];
- l'article 13.3 [*Convenance au client*];
- l'article 13.13 [*Mise en garde concernant le recours à un emprunt*];
- l'article 14.2 [*Information sur la relation*];
- l'article 14.4 [*Relation de la société avec une institution financière*].

Dispenses d'inscription pour opérations réalisées avec certains clients autorisés

Le règlement dispense les courtiers internationaux et conseillers internationaux de l'obligation de s'inscrire lorsqu'ils traitent avec certains clients autorisés et remplissent certaines autres conditions.

Autres dispenses pour opérations réalisées avec certains clients autorisés

En vertu de l'article 13.3, les clients autorisés peuvent renoncer à leur droit de demander à la personne inscrite d'évaluer la convenance d'une opération. Pour que la dispense s'applique, la personne inscrite doit déterminer que le client est un client autorisé au moment de renoncer à son droit.

En vertu des articles 13.13, 14.2 et 14.4, les personnes inscrites sont dispensées de fournir certains éléments d'information aux clients autorisés. Pour bénéficier de la dispense, elles doivent déterminer que le client est un client autorisé au moment où il ouvre un compte.

Détermination de l'actif

La définition de « client autorisé » prévoit des seuils financiers correspondant à la valeur des actifs du client. Ceux qui sont prévus aux paragraphes *o* et *q* de la définition sont des critères précis. Les investisseurs qui ne remplissent pas ces critères ne répondent pas au paragraphe applicable de la définition de « client autorisé ».

Paragraphe o de la définition

Le paragraphe *o* vise la personne physique qui a la propriété véritable d'actifs financiers ayant une valeur de réalisation globale avant impôt, mais déduction faite des passifs correspondants, de plus de 5 000 000 \$.

En règle générale, il ne devrait pas être difficile de déterminer si des actifs financiers sont la propriété véritable d'une personne physique. Toutefois, cela peut être plus ardu si les actifs sont détenus dans une fiducie ou selon d'autres types de mécanismes de placement.

Les facteurs indiquant qu'il y a propriété véritable d'actifs financiers sont notamment les suivants :

- la possession d'un titre constatant la propriété de l'actif financier;
- le droit de recevoir tout revenu produit par l'actif financier;
- le risque de perte de valeur de l'actif financier;
- la faculté de céder l'actif financier ou d'en disposer à sa guise.

Par exemple, les titres détenus dans un REER autogéré dans l'intérêt exclusif d'une personne physique sont la propriété véritable de celle-ci. Par contre, ce n'est pas le cas des titres détenus dans un REER collectif si la personne physique n'a pas la faculté d'acquérir les titres et d'en disposer directement.

L'expression « actifs financiers » est définie à l'article 1.1 du *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription* (le « Règlement 45-106 »).

La « valeur de réalisation » est habituellement le montant qui serait obtenu par la vente des actifs. On peut utiliser la valeur marchande pour estimer la valeur de réalisation lorsqu'il existe un marché pour un actif.

Paragraphe q de la définition

Le paragraphe *q* vise la personne dont l'actif net totalise au moins 25 000 000 \$. L'« actif net » en question est le total de l'actif moins le total du passif. La valeur attribuée aux actifs devrait correspondre raisonnablement à leur juste valeur estimative.

1.3. Notions fondamentales

Le présent article décrit les notions fondamentales du régime d'inscription :

- l'obligation d'inscription;
- l'inscription en fonction de l'exercice de l'activité de courtier ou de conseiller;
- l'aptitude à l'inscription.

L'obligation d'inscription

L'obligation d'inscription est prévue par la législation en valeurs mobilières. Les sociétés qui se trouvent dans les situations suivantes doivent s'inscrire :

- elles exercent l'activité de courtier;
- elles exercent l'activité de conseiller;
- elles se présentent comme exerçant l'activité de courtier ou de conseiller;
- elles agissent à titre de placeur;
- elles agissent à titre de gestionnaire de fonds d'investissement.

Les personnes physiques doivent s'inscrire si elles exercent le courtage de titres, agissent comme placeur pour le compte d'un courtier inscrit ou d'un conseiller inscrit ou fournissent des conseils en valeurs mobilières, ou si elles agissent comme personne désignée responsable ou de chef de la conformité d'une société inscrite. Celles qui agissent pour le compte d'un gestionnaire de fonds d'investissement n'ont pas l'obligation de s'inscrire.

Le règlement ne prévoit aucune obligation de renouvellement de l'inscription, mais les droits annuels doivent être payés pour maintenir l'inscription.

Catégories multiples

Il peut être nécessaire de s'inscrire dans plusieurs catégories. Ainsi, le conseiller qui gère un fonds d'investissement peut avoir à s'inscrire comme gestionnaire de portefeuille et gestionnaire de fonds d'investissement. Le conseiller qui gère un portefeuille et place les parts d'un fonds d'investissement peut aussi avoir à s'inscrire comme gestionnaire de portefeuille et comme courtier.

Dispenses d'inscription

Le règlement prévoit des dispenses de l'obligation d'inscription. Certaines sont automatiques dès lors que leurs conditions sont remplies. D'autres sont des dispenses discrétionnaires que l'autorité accorde sur demande à certains courtiers, conseillers ou gestionnaires de fonds d'investissement ou pour l'exercice de certaines activités lorsque l'inscription est requise mais que les circonstances indiquent qu'elle n'est pas nécessaire pour la protection des investisseurs ou l'intégrité des marchés.

Inscription en fonction de l'exercice de l'activité de courtier ou de conseiller

Nous désignons l'activité de courtier ou de conseiller en valeurs mobilières comme étant le critère d'inscription en fonction de l'exercice de l'activité.

Nous examinons le type d'activité, puis déterminons si la personne physique ou la société l'exerce et doit par conséquent s'inscrire. Nous prenons notamment en considération les facteurs indiqués ci-après pour déterminer s'il y a exercice de l'activité. Ces facteurs sont pour la plupart tirés de la jurisprudence et des décisions des autorités de réglementation où l'exercice d'une activité a été interprété dans le contexte des valeurs mobilières.

Facteurs de détermination de l'exercice de l'activité

Sont exposés ci-après les facteurs que nous jugeons pertinents pour déterminer si une personne physique ou une société exerce l'activité de courtier ou de conseiller et se trouve par conséquent dans l'obligation de s'inscrire.

Il ne s'agit pas d'une liste exhaustive. Nous ne présumons pas automatiquement que l'un ou l'autre de ces facteurs permet à lui seul de conclure que la personne physique ou la société exerce l'activité de courtier ou de conseiller.

a) L'exercice d'activités analogues à celles des personnes inscrites

Nous considérons généralement que la personne physique ou la société qui exerce des activités analogues à celles des personnes inscrites exerce l'activité de courtier ou de conseiller. Il peut s'agir de la promotion de titres ou de l'annonce, par un moyen quelconque, que la personne physique ou la société est disposée à souscrire, à acheter ou à vendre des titres. Nous pouvons considérer que la personne physique ou la société qui lance une entreprise pour exercer l'une ou l'autre de ces activités exerce l'activité de courtier ou de conseiller.

b) Le fait d'agir à titre d'intermédiaire ou de teneur de marché

Nous considérons généralement que le fait d'agir comme intermédiaire entre un vendeur et un acquéreur de titres est assimilable à l'exercice de l'activité de courtier. La personne qui exerce cette activité est celle que l'on appelle communément un courtier. En général, nous considérons aussi que la personne qui tient un marché exerce l'activité de courtier.

c) Le fait d'exercer l'activité, directement ou indirectement, de façon répétitive, régulière ou continue

La fréquence ou la régularité des opérations est un indicateur courant de l'exercice de l'activité de courtier ou de conseiller. Il n'est pas nécessaire qu'il s'agisse de l'unique activité ou de l'activité principale de la personne pour qu'il y ait exercice de l'activité.

Nous considérons que la personne qui se livre régulièrement à des activités de courtage ou de conseil de façon à générer des bénéfices exerce l'activité. Nous tenons également compte de l'existence d'autres sources de revenus et du temps consacré par la personne physique ou la société aux activités liées au courtage ou au conseil.

d) Le fait d'être ou de s'attendre à être rémunéré

Le fait de recevoir ou de s'attendre à recevoir une rémunération pour l'exercice de l'activité, que ce soit pour une opération ou en fonction de la valeur, dénote l'exercice de l'activité, peu importe que la rémunération soit effectivement versée et quelle que soit sa forme. La capacité d'exercer une activité de manière à réaliser des bénéfices est aussi un facteur pertinent.

e) Le démarchage direct ou indirect

Le fait d'entrer en communication avec des personnes pour leur proposer de participer à des opérations sur titres ou leur offrir des conseils peut indiquer qu'il y a exercice de l'activité. Le démarchage consiste à entrer en communication avec d'autres personnes par un moyen quelconque, dont la publicité, pour leur proposer de souscrire, d'acheter ou de vendre des titres ou de participer à des opérations sur titres ou encore pour leur offrir des services ou leur donner des conseils à ces fins.

Exemples d'inscription en fonction de l'exercice de l'activité

La présente section indique la manière dont l'inscription en fonction de l'exercice de l'activité s'applique dans des cas courants.

a) Émetteurs-placeurs

L'émetteur-placeur est une entité qui effectue des opérations sur les titres qu'elle émet. De manière générale, les émetteurs-placeurs exerçant une activité non liée aux valeurs mobilières n'ont pas à s'inscrire comme courtier s'ils remplissent les conditions suivantes :

- ils ne se présentent pas comme exerçant le courtage en valeurs mobilières;
- ils agissent rarement comme courtiers;
- ils ne sont ni ne s'attendent à être rémunérés pour agir comme courtiers;
- ils n'agissent pas à titre d'intermédiaires;
- ils ne réalisent pas ou n'ont pas l'intention de réaliser des bénéfices sur leurs activités de courtage en valeurs mobilières.

Cependant, les émetteurs-placeurs doivent s'inscrire comme courtier dans les cas suivants :

- ils effectuent fréquemment des opérations sur titres;
- ils emploient des personnes physiques ou retiennent les services de personnes physiques afin qu'elles exercent pour leur compte des activités assimilables à celles d'une personne inscrite (exception faite de la prise ferme dans le cours normal d'un placement ou des opérations réalisées pour leur propre compte);
- ils font du démarchage;
- ils agissent comme intermédiaires en plaçant les fonds de clients dans des titres.

Par exemple, le gestionnaire de fonds d'investissement qui exerce les activités ci-dessus pourrait avoir à s'inscrire comme courtier.

Les émetteurs-placeurs qui exercent l'activité de courtier devraient déterminer s'ils peuvent se prévaloir de la dispense d'inscription prévue à l'article 8.5 du règlement pour les opérations effectuées par l'intermédiaire d'un courtier inscrit.

Dans la plupart des cas, les émetteurs-placeurs sont assujettis aux obligations de prospectus prévues par la législation en valeurs mobilières. Les autorités ont le pouvoir discrétionnaire d'exiger la participation d'un placeur à tout placement effectué au moyen d'un prospectus.

b) Capital-risque et capital-investissement

Les présentes indications ne s'appliquent pas aux fonds de travailleurs ou de capital de risque au sens du *Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement* (le « Règlement 81-106 »).

Le capital-risque et le capital-investissement se distinguent des autres formes d'investissement par le rôle que jouent les sociétés de capital-risque et de capital-investissement (collectivement, les « sociétés de capital-risque »). Ces types d'investissement comportent diverses activités pouvant nécessiter l'inscription.

Les sociétés de capital-risque classiques réunissent des capitaux sous le régime d'une des dispenses de prospectus prévues par le Règlement 45-106, notamment celle pour les opérations avec les « investisseurs qualifiés ». Habituellement, les investisseurs consentent à ce que leurs capitaux demeurent investis pendant une certaine période. La société de capital-risque s'en sert pour acquérir des titres de sociétés qui ne sont pas négociés en bourse. Ordinairement, la société de capital-risque participe activement à la gestion de ces sociétés, souvent pendant plusieurs années.

La gestion active prend notamment les formes suivantes :

- représentation au conseil d'administration;
- participation directe à la nomination des dirigeants;
- participation aux décisions de gestion importantes.

La société de capital-risque entend réaliser des gains sur ses investissements en vendant les entreprises visées ou en plaçant leurs titres auprès du public. Les capitaux sont alors rendus aux investisseurs, ainsi que les profits éventuels.

Les investisseurs s'en remettent à l'expertise de la société de capital-risque pour sélectionner et gérer les entreprises dans lesquelles leurs capitaux sont placés, et la société reçoit en échange des frais de gestion ou un intéressement aux profits tirés de ces investissements. Elle n'est pas rémunérée pour réunir les capitaux ou négocier les titres.

L'application des facteurs d'inscription en fonction de l'exercice de l'activité décrite ci-dessus indique que la société de capital-risque n'aurait pas à s'inscrire :

- comme gestionnaire de portefeuille, si les conseils qu'elle donne dans le cadre de l'achat et de la vente des entreprises sont accessoires à la gestion des ces entreprises;

- comme courtier, si la collecte de capitaux auprès des investisseurs et le placement de ces capitaux dans des entreprises sont des activités occasionnelles qui ne donnent pas lieu à rémunération.

Si la société de capital-risque participe activement à la gestion des entreprises dans lesquelles elle investit, son portefeuille ne serait pas, en règle générale, considéré comme un fonds d'investissement. Par conséquent, elle n'aurait pas à s'inscrire comme gestionnaire de fonds d'investissement.

Les facteurs d'inscription en fonction de l'exercice de l'activité et l'appréciation de l'activité de gestionnaire de fonds d'investissement peuvent s'appliquer différemment si la société de capital-risque exerce d'autres activités que celles qui sont décrites ci-dessus.

c) Activités ponctuelles

En règle générale, nous n'exigeons pas l'inscription pour les activités ponctuelles de courtage ou de conseil en valeurs mobilières. Il s'agit notamment des activités :

- exécutées par une personne physique ou une société agissant en qualité de fiduciaire, de liquidateur, d'exécuteur ou de représentant légal;

- reliées à la vente d'une entreprise.

d) Activités accessoires

Une activité de courtage ou de conseil qui est accessoire à l'objet principal d'une société peut ne pas être assimilée à l'exercice de l'activité de courtier ou de conseiller.

Par exemple, les spécialistes en fusions et acquisitions qui conseillent les parties à une opération entre personnes morales ne sont pas normalement tenus de s'inscrire comme courtiers ou conseillers pour exercer cette activité, bien que l'opération puisse se traduire par la négociation de titres et que les spécialistes soient rémunérés pour leurs conseils. En l'occurrence, l'activité a pour objet premier la réalisation de l'opération. Les conseils concernant la négociation de titres y sont accessoires et se limitent aux parties à l'opération.

Mentionnons également les professionnels comme les avocats, les comptables, les ingénieurs, les géologues et les enseignants, qui peuvent donner des conseils en valeurs mobilières dans l'exercice de leur profession. Nous ne considérons pas qu'ils exercent l'activité de conseiller. La plupart du temps, la fourniture de conseils en valeurs mobilières est accessoire à leur fonction parce qu'ils :

- ne fournissent pas régulièrement de conseils en valeurs mobilières;
- ne reçoivent pas une rémunération distincte pour fournir des conseils en valeurs mobilières;

- ne font pas de démarchage pour offrir leurs conseils en valeurs mobilières;

- ne se présentent pas comme exerçant l'activité de conseiller.

Inscription à titre de gestionnaire de fonds d'investissement

Les gestionnaires de fonds d'investissement sont tenus de s'inscrire pour agir à ce titre, mais pas selon les facteurs de détermination de l'exercice de l'activité.

L'aptitude à l'inscription

L'autorité n'inscrit que les candidats qui lui paraissent aptes à l'inscription. Une fois inscrites, les personnes physiques et les sociétés doivent demeurer aptes à l'inscription pour rester inscrites. L'autorité peut suspendre l'inscription ou la radier d'office si elle juge qu'une personne inscrite n'y est plus apte. La partie 6 de la présente instruction générale contient des indications sur la suspension et la radiation d'office de l'inscription des personnes physiques, et la partie 10, sur celle des sociétés.

Conditions

L'autorité peut assortir l'inscription de conditions au moment de l'inscription ou par la suite. Les conditions imposées lors de l'inscription sont généralement permanentes, par exemple, dans le cas du courtier d'exercice restreint, qui est limité à certaines activités précises. Les conditions imposées après l'inscription sont généralement temporaires. Ainsi, la personne inscrite qui ne possède pas le capital requis peut avoir à déposer des états financiers et des calculs du capital mensuels jusqu'à ce que les préoccupations de l'autorité aient été réglées.

Occasion d'être entendu

Les candidats et les personnes inscrites ont l'occasion d'être entendus avant que leur demande d'inscription ne soit refusée par l'autorité. Ils peuvent aussi demander à être entendus avant l'imposition de conditions à leur inscription s'ils contestent ces conditions.

Évaluation de l'aptitude des sociétés à l'inscription

Nous évaluons l'aptitude des sociétés à l'inscription et à demeurer inscrites d'après l'information qu'elles sont tenues de fournir lors de la demande d'inscription et comme personnes inscrites, et l'information recueillie au cours des examens de conformité. Nous nous fondons sur cette information pour juger de leur capacité à exécuter leurs obligations en vertu de la législation en valeurs mobilières. Par exemple, toute société inscrite doit être financièrement viable. Une société insolvable ou ayant des antécédents de faillite peut être inapte à l'inscription.

En outre, afin de déterminer si une société dont le siège est situé à l'étranger est apte à l'inscription et le demeure, nous vérifions si elle maintient dans le territoire étranger l'inscription ou l'adhésion à un organisme d'autoréglementation qui correspond à l'activité en valeurs mobilières qu'elle exerce.

Évaluation de l'aptitude des personnes physiques à l'inscription

Nous évaluons l'aptitude des personnes physique à l'inscription et à demeurer inscrites selon trois critères fondamentaux :

- la compétence;
- l'intégrité;
- la solvabilité.

a) La compétence

La personne physique qui se porte candidate à l'inscription doit satisfaire aux obligations prescrites par la législation en valeurs mobilières en matière de scolarité, de formation et d'expérience et démontrer qu'elle connaît la législation en valeurs mobilières et les produits qu'elle recommande.

La personne physique inscrite devrait actualiser ses connaissances et sa formation en permanence, à mesure qu'apparaissent de nouveaux produits et services et que son secteur d'activité évolue. L'article 3.4 de la présente instruction générale contient des indications plus précises sur la question de la compétence.

b) L'intégrité

Les personnes physiques inscrites doivent agir avec intégrité et honnêteté. L'autorité évalue leur intégrité d'après l'information qu'elles sont tenues de fournir lors de la demande d'inscription et comme personnes inscrites, et l'information recueillie au cours des examens de conformité. Par exemple, les candidats sont tenus de fournir de l'information sur les conflits d'intérêts potentiels, comme des activités à titre de salarié, d'associé ou de membre d'un conseil d'administration, ou leurs relations avec des membres du même groupe, de même que sur les mesures d'application de la loi prise à leur encontre et les poursuites intentées contre elles.

c) La solvabilité

L'autorité évalue la situation financière des personnes physiques inscrites et des candidats à l'inscription. Une personne physique insolvable ou ayant des antécédents de faillite peut être inapte à l'inscription. Selon les circonstances, l'autorité peut prendre en considération des passifs éventuels de la personne physique. Elle peut tenir compte de la faillite ou de l'insolvabilité de cette personne pour évaluer si elle demeure apte à l'inscription.

PARTIE 2 CATÉGORIES D'INSCRIPTION DES PERSONNES PHYSIQUES

2.1. Catégories de personnes physiques

Catégories multiples

Les personnes physiques qui exercent plusieurs activités nécessitant l'inscription pour le compte d'une société inscrite doivent :

- s'inscrire dans toutes les catégories pertinentes;
- remplir les obligations de compétence propres à chaque catégorie.

Ainsi, le représentant-conseil d'un gestionnaire de portefeuille qui exerce les fonctions de chef de la conformité de la société doit s'inscrire dans les catégories de représentant-conseil et de chef de la conformité et remplir les obligations de compétence de ces deux catégories.

Sociétés multiples

En règle générale, nous n'inscrivons aucune personne physique comme représentant de courtier, représentant-conseil ou représentant-conseil adjoint auprès de plusieurs sociétés inscrites, même si elles sont membres du même groupe. Nous étudions au cas par cas les demandes des personnes physiques qui souhaitent agir comme représentant auprès de plusieurs sociétés inscrites. Avant d'approuver une demande d'inscription, nous devons être convaincus que les conditions suivantes sont réunies :

- il existe des raisons commerciales valables pour que la personne physique soit inscrite auprès de deux sociétés;
- les sociétés parrainantes du candidat ont démontré qu'elles sont dotées de politiques et de procédures pour traiter les conflits d'intérêts qui pourraient résulter de la double inscription;
- les sociétés parrainantes sont en mesure de faire face à ces conflits.

Nous pourrions prendre en considération d'autres facteurs pertinents.

Personne physique inscrite dans une catégorie de société

Une personne physique peut être inscrite à la fois dans une catégorie de société et dans une catégorie de personne physique. Ainsi, un propriétaire unique inscrit comme société dans la catégorie de gestionnaire de portefeuille doit également s'inscrire comme personne physique dans la catégorie de représentant-conseil.

2.2. Dispense fondée sur la mobilité des clients – personnes physiques

La dispense fondée sur la mobilité prévue à l'article 2.2 du règlement permet aux personnes physiques inscrites de continuer à agir comme courtier ou conseiller avec un client qui déménage dans un autre territoire sans s'y inscrire. L'article 8.30 [*Dispense fondée sur la mobilité – sociétés*] offre une dispense analogue aux sociétés inscrites.

C'est le déménagement du client, et non de la personne inscrite, dans un autre territoire qui ouvre droit à la dispense. La personne physique peut maintenir ses relations avec un maximum de cinq clients « admissibles » par territoire. Le client, son conjoint et leurs enfants sont chacun un client admissible.

La personne physique ne peut bénéficier de la dispense que si elle et sa société parrainante remplissent les conditions suivantes :

- elles sont inscrites dans leur territoire principal;
- elles n'agissent à titre de courtier, de placeur ou de conseiller dans l'autre territoire que dans la mesure où elles peuvent l'exercer dans leur territoire principal selon leur inscription;
- elles se conforment aux dispositions de la partie 13 [*Relations des personnes physiques et des sociétés avec les clients*];
- elles agissent avec honnêteté, bonne foi et loyauté dans leurs relations avec leurs clients admissibles;
- la société parrainante a informé le client admissible que la personne physique et, le cas échéant, la société sont dispensées de s'inscrire dans l'autre territoire et ne sont pas assujetties aux obligations de la législation en valeurs mobilières de ce territoire.

Dès que possible après que la personne physique se prévaut de la dispense pour la première fois, sa société parrainante doit déposer le formulaire prévu à l'*Annexe 31-103A3, Dispense fondée sur la mobilité* (l'« Annexe 31-103A3 ») dans l'autre territoire.

PARTIE 3 OBLIGATIONS D'INSCRIPTION DES PERSONNES PHYSIQUES

Section 1 Obligations de compétence générales

Les personnes physiques doivent réussir des examens plutôt que des cours pour remplir les obligations de scolarité prévues à la partie 3. Ainsi, elles doivent réussir l'Examen du cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada, mais ne sont pas obligées de suivre ce cours. Il incombe aux intéressés de suivre la formation nécessaire et d'être compétents dans tous les sujets visés par l'examen.

3.3. Délai pour s'inscrire après les examens

L'article 3.3 du règlement limite la durée de validité des examens prescrits à la partie 3. Les personnes physiques doivent avoir réussi les examens dans les 36 mois précédant leur demande d'inscription. Ces limites ne s'appliquent toutefois pas à la personne physique qui remplit l'une des conditions suivantes :

- elle a été inscrite dans la même catégorie au Canada pendant 12 mois au cours de la période de 36 mois;

- elle a acquis 12 mois d'expérience pertinente en valeurs mobilières au cours de la période de 36 mois.

Il n'est pas obligatoire que les 12 mois d'inscription et d'expérience pertinente dans le secteur des valeurs mobilières prévus au paragraphe 2 de l'article 3.3 soient consécutifs ou cumulés auprès de la même société ou organisation. La personne physique doit avoir été inscrite pendant 12 mois au total ou avoir cumulé 12 mois d'expérience au total au cours de la période de 36 mois précédant la date de la demande d'inscription.

Ces délais ne s'appliquent pas au transfert de personnes physiques d'une société à une autre, car les personnes physiques en transfert n'ont pas à demander l'inscription. On trouvera à la partie 6 de la présente instruction générale des indications sur les transferts de personnes physiques vers une autre société.

Expérience pertinente dans le secteur des valeurs mobilières

L'expérience dans le secteur des valeurs mobilières prévue au sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de l'article 3.3 devrait être pertinente pour la catégorie dans laquelle l'inscription est demandée. Il peut s'agir des formes d'expérience suivantes :

- l'expérience acquise auprès d'un courtier inscrit, d'un conseiller inscrit ou d'un gestionnaire de fonds d'investissement inscrit;
- l'expérience acquise dans un domaine lié à l'investissement, tel que les services bancaires d'investissement, la négociation de titres pour le compte d'une institution financière, la recherche sur les titres, la gestion de portefeuille ou les services de conseil en placement, ou la supervision de ces activités;
- l'expérience relative au secteur des valeurs mobilières acquise dans un cabinet d'avocats, d'experts-comptables ou d'experts-conseils;
- l'expérience acquise dans la prestation d'autres services professionnels relativement au secteur des valeurs mobilières;
- l'expérience acquise dans une entreprise liée aux valeurs mobilières à l'étranger.

Section 2 Obligations de scolarité et d'expérience

Le tableau figurant à l'Annexe C indique les obligations de compétence applicables dans chaque catégorie d'inscription des personnes physiques.

Dispenses

L'autorité peut dispenser toute personne physique des obligations de scolarité et d'expérience prescrites à la section 2 si elle est convaincue que celle-ci possède des qualités ou une expérience pertinente qui remplit ces obligations ou qui est plus pertinente dans les circonstances que les obligations prescrites.

Compétences des représentants de courtiers en placement

L'OCRCVM établit les obligations de compétence des représentants de courtier de ses membres.

Compétence des représentants de courtiers d'exercice restreint et de gestionnaires de portefeuille d'exercice restreint

L'autorité détermine au cas par cas la scolarité et l'expérience requises pour s'inscrire comme :

- représentant de courtier ou chef de la conformité d'un courtier d'exercice restreint;

- représentant-conseil ou chef de la conformité d'un gestionnaire de portefeuille d'exercice restreint.

L'autorité établit ces obligations lorsqu'elle évalue l'aptitude de la personne physique à l'inscription.

3.4. Compétence initiale et continue

En vertu de l'article 3.4 du règlement, les personnes physiques inscrites, y compris les chefs de la conformité, qui exercent une activité nécessitant l'inscription doivent posséder, la scolarité, la formation et l'expérience qu'une personne raisonnable jugerait nécessaires pour l'exercer avec compétence. Les sociétés inscrites devraient veiller à ce que les personnes physiques inscrites qui agissent pour leur compte remplissent ces conditions en permanence.

Par exemple, les sociétés devraient analyser tous les produits qu'elles recommandent à leurs clients et former leurs représentants inscrits sur ces produits de sorte qu'ils les connaissent suffisamment pour respecter l'obligation d'évaluer la convenance au client, prévue à l'article 13.3. De même, les personnes physiques inscrites devraient avoir une excellente compréhension de tous les produits qu'elles recommandent aux clients.

3.11. Gestionnaire de portefeuille – représentant-conseil

3.12. Gestionnaire de portefeuille – représentant-conseil adjoint

Il n'est pas obligatoire que les 12 mois d'expérience pertinente en gestion de placements prévus à l'article 3.11 ou les 24 mois prévus à l'article 3.12 du règlement soient consécutifs ou cumulés auprès de la même société ou organisation. La personne physique doit les cumuler au cours de la période de 36 mois précédant la date de la demande d'inscription.

L'autorité détermine au cas par cas si l'expérience accumulée par la personne physique portant le titre de CFA en vue d'obtenir ce titre est une expérience pertinente en gestion de placements.

Expérience pertinente en gestion de placements

L'expérience pertinente en gestion de placements prévue aux articles 3.11 et 3.12 peut varier selon le niveau de spécialisation de la personne physique. Il peut notamment s'agir de :

- l'expérience acquise en recherche et analyse dans le domaine des valeurs mobilières qui démontre que la personne possède des capacités ou des connaissances en matière d'analyse de portefeuille et de sélection des titres composant un portefeuille;
- la gestion de portefeuille sous mandat discrétionnaire, notamment la prise de décisions, le rééquilibrage et l'évaluation du rendement.

Représentants-conseil

Les représentants-conseil peuvent notamment acquérir de l'expérience en gestion de placements pertinente en exerçant des fonctions de gestion de portefeuille auprès d'un courtier en placement inscrit ou d'un conseiller inscrit.

Représentants-conseil adjoints

L'expérience en gestion de placements pertinente d'un représentant-conseil adjoint peut notamment consister à travailler pour :

- un gestionnaire de portefeuille non inscrit d'une institution financière canadienne;

- un conseiller qui est inscrit dans un autre territoire du Canada;
- un conseiller dans un territoire étranger.

Section 3 Adhésion à l'organisme d'autoréglementation

3.16. Dispenses de certaines obligations pour les personnes autorisées des OAR

L'article 3.16 dispense les personnes physiques inscrites qui sont représentants de courtier d'un membre de l'OCRCVM ou de l'ACCFM de l'obligation d'évaluer la convenance au client et d'adresser la mise en garde concernant le recours à un emprunt, car ces OAR ont leurs propres règles en la matière. Au Québec, ces obligations ne s'appliquent pas aux représentants de courtiers en épargne collective qui respectent la réglementation québécoise applicable.

Cet article dispense en outre les personnes physiques inscrites qui sont représentants de courtier d'un membre de l'OCRCVM de l'obligation de connaissance du client prévue à l'article 13.2.

PARTIE 4 RESTRICTIONS CONCERNANT LES PERSONNES PHYSIQUES

4.2. Représentant-conseil adjoint – approbation préalable des conseils

La catégorie de représentant-conseil adjoint est destinée aux personnes physiques qui aspirent à devenir représentants-conseil mais qui ne satisfont pas aux obligations de scolarité ou d'expérience prescrites au moment de leur demande d'inscription. Elle permet aux personnes physiques de travailler chez un conseiller inscrit tout en acquérant les compétences requises pour devenir représentant-conseil. Par exemple, un représentant-conseil qui a été inscrit auparavant peut fournir des conseils et ainsi accumuler l'expérience professionnelle pertinente exigée à l'article 3.11 du règlement.

Toutefois, le représentant-conseil adjoint n'est pas tenu de s'inscrire ultérieurement comme représentant-conseil. Il peut demeurer représentant-conseil adjoint indéfiniment. Cette catégorie s'adresse aussi, par exemple, aux personnes qui fournissent des conseils personnalisés mais ne gèrent pas les portefeuilles des clients sans supervision.

Conformément à l'article 4.2, les sociétés inscrites doivent charger un représentant-conseil d'approuver les conseils que fournit le représentant-conseil adjoint. Le représentant-conseil désigné doit approuver les conseils avant qu'ils ne soient donnés aux clients. Le processus d'approbation des conseils dépend des circonstances, et notamment de l'expérience du représentant-conseil adjoint en cause.

Les sociétés inscrites qui comptent des représentants-conseil adjoints doivent :

- documenter leurs politiques et procédures de conformité aux obligations de supervision et d'approbation conformément à l'article 11.1;
- mettre en œuvre les contrôles prévus à l'article 11.1;
- tenir les dossiers prévus à l'article 11.5;
- aviser l'autorité du nom du représentant-conseil et du représentant-conseil adjoint dont il approuve les conseils dans un délai de sept jours à compter de la désignation du représentant-conseil.

PARTIE 5 PERSONNE DÉSIGNÉE RESPONSABLE ET CHEF DE LA CONFORMITÉ

En vertu des articles 11.2. et 11.3 du règlement, les sociétés inscrites sont tenues de désigner une personne désignée responsable et un chef de la conformité. Ces personnes doivent être inscrites et exercer les fonctions de conformité prévues aux articles 5.1 et 5.2. Bien que la personne désignée responsable et le chef de la conformité aient des fonctions de

conformité précises, elles ne sont pas les seules responsables, car la conformité est l'affaire de tous au sein de la société.

Cumul des fonctions de personne désignée responsable et de chef de la conformité

Une même personne peut cumuler les fonctions de personne désignée responsable et de chef de la conformité si elle respecte les obligations propres à chacune de ces catégories d'inscription. Nous préférons que les sociétés séparent ces fonctions, mais nous reconnaissons que certaines sociétés inscrites peuvent ne pas être en mesure de le faire.

Personne désignée responsable inscrite ou chef de la conformité inscrit comme représentant-conseil ou représentant de courtier

La personne désignée responsable ou le chef de la conformité peut également être inscrit dans des catégories de courtier ou de conseiller. Par exemple, une petite société inscrite pourrait décider qu'une personne physique est en mesure de s'acquitter correctement des fonctions de personne désignée responsable et de chef de la conformité tout en exerçant l'activité de conseiller ou de courtier. Nous craignons cependant que la personne désignée responsable ou le chef de la conformité d'une grande société n'éprouve des difficultés à se consacrer à ses fonctions tout en exerçant ces activités.

5.1. Responsabilités de la personne désignée responsable

La personne désignée responsable a la responsabilité de promouvoir une culture de conformité et de surveiller l'efficacité du système de conformité de la société. Elle n'a pas à participer à la gestion quotidienne du groupe de la conformité.

La personne désignée responsable n'est assujettie à aucune obligation de scolarité ou d'expérience particulière, mais elle est visée par le principe de compétence exposé à l'article 3.4.

5.2. Responsabilités du chef de la conformité

Le chef de la conformité est un dirigeant responsable de l'exploitation qui a la responsabilité de diriger le contrôle et la supervision du système de conformité de la société inscrite. Il est notamment chargé des fonctions suivantes :

- établir et tenir à jour les politiques et procédures du système de conformité de la société;
- gérer la surveillance de la conformité et faire rapport conformément aux politiques et procédures.

La société peut également conférer au chef de la conformité le pouvoir de prendre des mesures, de supervision ou autre, pour résoudre les problèmes de conformité.

Le chef de la conformité est assujetti aux obligations de compétence prévues à la partie 3. Les autres personnes chargées de la conformité n'ont aucune obligation de s'inscrire, à moins qu'elles n'exercent aussi des fonctions de conseil ou de courtage. Le chef de la conformité peut décider des connaissances et compétences que devraient nécessairement ou préféablement posséder les personnes physiques placées sous sa direction.

Le chef de la conformité d'une société inscrite dans plusieurs catégories doit remplir les obligations de compétence les plus rigoureuses de toutes ces catégories.

Toute société est tenue de désigner un chef de la conformité. Cependant, dans les sociétés particulièrement grandes, l'ampleur et la nature des activités exercées par différentes unités d'exploitation peuvent justifier la désignation de plusieurs chefs de la conformité. Nous étudions au cas par cas les demandes présentées à cette fin.

En règle générale, nous n'inscrivons pas la même personne comme chef de la conformité de plusieurs sociétés, à moins qu'elles ne soient membres du même groupe et que l'ampleur et la nature des activités justifient qu'une seule et même personne agisse à ce titre pour plusieurs sociétés. Nous étudions au cas par cas les demandes présentées à cette fin.

En vertu du paragraphe *c* de l'article 5.2 du règlement, le chef de la conformité doit porter à la connaissance de la personne désignée responsable les cas de non-conformité à la législation en valeurs mobilières qui, selon le cas :

- risque, de l'avis d'une personne raisonnable, de causer un préjudice à un client ou aux marchés financiers;
- sont récurrents.

Le chef de la conformité devrait signaler ces cas à la personne désignée responsable même s'ils ont été corrigés.

En vertu du paragraphe *d* de l'article 5.2, le chef de la conformité doit présenter un rapport annuel au conseil d'administration.

PARTIE 6 SUSPENSION ET RADIATION D'OFFICE DE L'INSCRIPTION DES PERSONNES PHYSIQUES

Les obligations en matière de radiation de l'inscription sur demande et des obligations supplémentaires en matière de suspension et de radiation d'office de l'inscription sont prévues par la législation en valeurs mobilières de chaque territoire. Les indications de la partie 6 portent sur les obligations prévues par la législation en valeurs mobilières et le règlement.

Il n'existe aucune obligation de renouvellement de l'inscription. La personne physique inscrite peut exercer les activités pour lesquelles elle est inscrite jusqu'à ce que son inscription soit, selon le cas :

- suspendue automatiquement en vertu du règlement;
- suspendue par l'autorité dans certaines circonstances;
- radiée à sa demande.

6.1. Cessation de l'autorisation de la personne physique d'agir pour le compte d'une société

En vertu de l'article 6.1 du règlement, l'inscription de la personne physique inscrite qui n'est plus autorisée à agir pour le compte de sa société parrainante du fait que sa relation avec la société prend fin ou change est suspendue jusqu'à son rétablissement ou sa radiation d'office conformément à la législation en valeurs mobilières. Cette disposition s'applique lorsque la personne physique ou la société met fin à la relation.

La société inscrite qui met fin à sa relation de travail avec une personne physique inscrite pour quelque motif que ce soit dispose d'un délai de cinq jours suivant la date d'effet de la cessation de relation pour déposer un avis de cessation de relation établi conformément à l'*Annexe 33-109A1, Avis de cessation de relation avec une personne inscrite ou autorisée* (le « formulaire prévu à l'Annexe 33-109A1 »). Les motifs peuvent notamment être la démission, le congédiement ou le départ à la retraite.

La société doit déposer des renseignements supplémentaires sur la cessation de relation conformément à la partie 5 du formulaire prévu à l'Annexe 33-109A1 dans les cas suivants :

- la démission de la personne physique (volontaire ou à la demande de la société);

- le congédiement de la personne physique (justifié ou non);
- l'indication par la société du motif de cessation de relation « autre » sur le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A1.

La société dispose de 30 jours suivant la date de cessation de la relation pour déposer ces renseignements. L'autorité s'en sert pour établir si la conduite de la personne physique pourrait remettre en cause son aptitude à demeurer inscrite. En vertu du Règlement 33-109, la société est tenue de communiquer ces renseignements à la personne physique qui les demande.

Suspension

La personne physique dont l'inscription est suspendue ne doit pas exercer l'activité pour laquelle elle est inscrite mais demeure une personne inscrite relevant de la compétence de l'autorité. La suspension reste en vigueur jusqu'à ce que l'autorité rétablisse l'inscription ou la radie d'office.

Si une personne physique est inscrite dans plusieurs catégories et que son inscription est suspendue dans l'une d'entre elles, l'autorité détermine s'il convient de suspendre son inscription dans les autres catégories ou de l'assortir de conditions. La personne a l'occasion d'être entendue.

Suspension automatique

L'inscription d'une personne physique est automatiquement suspendue dans les cas suivants :

- elle cesse de travailler pour sa société parrainante;
- l'inscription de sa société parrainante est suspendue ou radiée d'office;
- elle cesse d'être personne approuvée d'un OAR.

Toute personne physique doit avoir une société parrainante pour être inscrite. Lorsqu'une personne physique quitte sa société parrainante pour quelque motif que ce soit, son inscription est automatiquement suspendue. La suspension automatique prend effet à la date où la personne cesse d'avoir l'autorisation d'agir pour le compte de la société.

La personne physique n'a pas l'occasion d'être entendue par l'autorité en cas de suspension automatique.

Suspension dans l'intérêt public

L'autorité peut suspendre l'inscription d'une personne physique en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par la législation en valeurs mobilières lorsqu'elle juge que son inscription n'est plus dans l'intérêt public. Elle peut le faire si elle a de sérieuses réserves sur l'aptitude de la personne à l'inscription. C'est notamment le cas lorsque la personne est accusée d'un crime, notamment de fraude ou de vol.

Rétablissement

Le rétablissement est la levée de la suspension. La personne physique dont l'inscription est rétablie peut reprendre l'activité pour laquelle elle est inscrite. La personne physique qui entre au service d'une nouvelle société parrainante pendant la suspension doit demander le rétablissement conformément à la procédure prévue par le Règlement 33-109. Dans certains cas, le rétablissement ou le transfert à l'autre société est automatique.

Transfert automatique

Sous réserve des conditions prévues par le Règlement 33-109, l'inscription d'une personne physique peut être rétablie automatiquement lorsqu'elle respecte les conditions suivantes :

- passe directement d'une société parrainante à une autre dans le même territoire;
- entre au service d'une nouvelle société parrainante dans les 90 jours suivant la cessation de ses fonctions auprès de l'ancienne société parrainante;
- demande à s'inscrire dans la même catégorie que celle dans laquelle elle était inscrite précédemment;
- dépose le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A7, *Rétablissement de l'inscription d'une personne physique inscrite ou de la qualité de personne physique autorisée* (le « formulaire prévu à Annexe 33-109A7 »).

Cette procédure permet à la personne physique d'exercer des activités nécessitant l'inscription dès son entrée en fonction.

La personne physique ne peut demander le rétablissement automatique dans les cas suivants :

- elle a de nouveaux renseignements à présenter en matière réglementaire, criminelle, ou concernant les poursuites civiles ou la situation financière, conformément à la rubrique 9 du formulaire prévu à l'Annexe 33-109A7;
- elle a, en raison d'allégations d'activités criminelles, ou de contravention à la législation en valeurs mobilières ou aux règles d'un OAR :
 - fait l'objet d'un congédiement justifié de son ancienne société parrainante;
 - démissionné à la demande de son ancienne société parrainante.

Dans ces cas, la personne physique doit demander le rétablissement de son inscription en vertu du Règlement 33-109 en présentant le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4, *Inscription d'une personne physique et examen d'une personne physique autorisée*.

6.2. Révocation ou suspension de l'autorisation de l'OCRCVM**6.3. Révocation ou suspension de l'autorisation de l'ACCFM**

Les personnes physiques inscrites agissant pour le compte d'un membre d'un OAR sont tenues d'être des personnes autorisées de l'OAR.

Si l'OAR suspend ou révoque l'autorisation d'une personne physique, l'inscription de celle-ci dans la catégorie nécessitant l'autorisation est automatiquement suspendue. Cette suspension automatique ne s'applique pas aux courtiers en épargne collective inscrits uniquement au Québec.

Lorsque l'approbation d'une personne physique est suspendue par un OAR pour des motifs sans considérations réglementaires significatives et que l'OAR la rétablit par la suite, l'autorité rétablit généralement son inscription dès que possible.

Radiation d'office

6.6. Radiation d'office de l'inscription suspendue – personnes physiques

L'inscription d'une personne physique qui a été suspendue conformément à la partie 6 du règlement est radiée d'office au deuxième anniversaire de la suspension, à moins d'avoir été rétablie.

La « radiation d'office » est la radiation de l'inscription à l'initiative de l'autorité. La personne physique dont l'inscription a été radiée doit présenter une demande pour se réinscrire.

Radiation sur demande

La radiation peut être demandée par toute personne physique qui souhaite mettre fin à son inscription dans certains des territoires où elle est inscrite. Elle doit, pour ce faire, remplir le formulaire prévu à l'*Annexe 33-109A2, Modification ou radiation de catégories d'inscription* (le « formulaire prévu à Annexe 33-109A2 ») et demander à sa société parrainante de le déposer.

La personne physique inscrite dans un ou plusieurs territoires qui souhaite mettre fin à son inscription dans tous les territoires n'a pas à présenter le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A2 parce que sa société parrainante est tenue de déposer le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A1.

PARTIE 7 CATÉGORIES D'INSCRIPTION DES SOCIÉTÉS

Les catégories d'inscription des sociétés ont deux objectifs principaux :

- elles précisent les activités que les sociétés peuvent exercer;
- elles fournissent un cadre aux obligations des personnes inscrites.

Société inscrite dans plusieurs catégories

Une société peut être tenue de s'inscrire dans plusieurs catégories. Ainsi, le gestionnaire de portefeuille qui gère un fonds d'investissement doit s'inscrire comme gestionnaire de portefeuille et gestionnaire de fonds d'investissement.

Personne physique inscrite dans une catégorie de société

Une personne physique peut être inscrite à la fois dans une catégorie de société et dans une catégorie de personne physique. Ainsi, un propriétaire unique inscrit comme société dans la catégorie de gestionnaire de portefeuille doit également s'inscrire comme personne physique dans la catégorie de représentant-conseil.

7.1. Catégories de courtier

L'activité de placeur est comprise dans celle de courtier dans certaines catégories. Les courtiers en placement peuvent agir comme placeur à l'égard de tous les titres. Les courtiers sur le marché dispensé peuvent aussi le faire dans des circonstances limitées.

Courtier sur le marché dispensé

En vertu du sous-paragraphe *d* du paragraphe 2 de l'article 7.1 du règlement, le courtier sur le marché dispensé peut seulement agir sur le « marché dispensé ». Les activités qu'il peut exercer sont liées aux dispenses de prospectus prévues par le Règlement 45-106. Elles comprennent les opérations avec les « investisseurs qualifiés » et les souscripteurs d'au moins 150 000 \$ de titres ainsi que les opérations sous le régime de la dispense de notice d'offre.

Le courtier sur le marché dispensé peut vendre des titres de fonds d'investissement (placés ou non au moyen d'un prospectus) sous le régime de ces dispenses sans s'inscrire comme courtier en épargne collective ni être membre de l'ACCFM.

Courtier d'exercice restreint

La catégorie d'inscription prévue au sous-paragraphe *e* du paragraphe 2 de l'article 7.1, permet aux courtiers spécialisés qui ne pourraient pas nécessairement s'inscrire dans une autre catégorie d'exercer des activités de courtage limitées. Elle ne doit être utilisée que s'il est justifié d'exercer l'activité envisagée en dehors de l'une des autres catégories d'inscription.

L'autorité assortit l'inscription de conditions qui limitent l'activité du courtier. Les ACVM coordonnent les conditions.

7.2. Catégories de conseiller

L'obligation d'inscription prévue à l'article 7.2 du règlement s'applique aux conseillers qui fournissent des conseils personnalisés, c'est-à-dire des conseils qui visent à répondre aux besoins et à la situation du client. Par exemple, le conseiller qui recommande un titre à un client fournit des conseils personnalisés.

Gestionnaire de portefeuille d'exercice restreint

La catégorie de gestionnaire de portefeuille d'exercice restreint prévue au paragraphe *b* du paragraphe 2 de l'article 7.2 permet aux personnes physiques et aux sociétés de fournir des conseils sur des titres déterminés, sur certaines catégories de titres ou sur les titres d'une catégorie d'émetteurs.

L'autorité assortit l'inscription du gestionnaire de portefeuille d'exercice restreint de conditions qui limitent son activité à un domaine précis, par exemple le secteur pétrolier et gazier.

7.3. Catégorie de gestionnaire de fonds d'investissement

Le gestionnaire de fonds d'investissement dirige l'entreprise, les activités et les affaires d'un fonds d'investissement. C'est lui qui crée le fonds d'investissement et qui est chargé de sa gestion et de son administration.

L'entité qui ne sait pas si elle doit s'inscrire comme gestionnaire de fonds d'investissement devrait établir si le fonds est un « fonds d'investissement » pour l'application de la législation en valeurs mobilières. L'article 1.2 de l'*Instruction générale relative au Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement* contient des indications sur la nature des fonds d'investissement.

Le gestionnaire de fonds d'investissement peut :

- faire de la publicité sur le fonds dont il assure la gestion sans être inscrit comme conseiller;
- faire la promotion du fonds auprès des courtiers inscrits sans être inscrit comme courtier.

Le gestionnaire de fonds d'investissement qui agit comme gestionnaire de portefeuille pour un fonds qu'il gère devrait évaluer s'il doit s'inscrire comme conseiller. S'il place des parts du fonds auprès d'investisseurs directement, il devrait établir s'il doit s'inscrire comme courtier.

Le gestionnaire de fonds d'investissement peut déléguer ou impartir certaines fonctions à d'autres fournisseurs de services, mais il conserve la responsabilité de ces fonctions et doit superviser ces fournisseurs. On trouvera des indications supplémentaires sur l'impartition à la partie 11 de la présente instruction générale.

Sociétés en commandite

Les fonds d'investissement établis sous forme de société en commandite devraient évaluer quelles entités auraient à s'inscrire comme gestionnaires de fonds d'investissement. Les inscriptions multiples peuvent ne pas être nécessaires si chaque commandité du groupe conclut un contrat avec un membre du groupe qui est l'unique gestionnaire de fonds d'investissement inscrit, auquel cas ce dernier ne peut être l'un des commandités.

PARTIE 8 DISPENSES D'INSCRIPTION

Le règlement prévoit plusieurs dispenses de l'obligation d'inscription. La législation en valeurs mobilières peut en contenir d'autres. Les personnes physiques agissant pour le compte d'une société dispensée de l'inscription en sont elles-mêmes dispensées.

Section 1 Dispense de l'inscription à titre de courtier et de placeur

Nous ne donnons aucune indication particulière sur les dispenses suivantes, car l'Instruction générale relative au Règlement 45-106 en fournit :

- l'article 8.12 [*Créance hypothécaire*];
- l'article 8.17 [*Plan de réinvestissement*];
- l'article 8.20 [*Contrats négociables – Alberta, Colombie-Britannique, Nouveau-Brunswick et Saskatchewan*].

8.5. Opération visée effectuée avec un courtier inscrit ou par son entremise

Cette dispense est ouverte dans les cas où une opération visée est effectuée sans intermédiaire, par exemple lorsqu'une personne physique ou une société l'effectue sur ses titres directement avec un courtier inscrit. La personne physique ou la société est toutefois tenue de s'inscrire si elle l'effectue sur les titres d'un tiers.

8.6. Conseiller – fonds d'investissement dont les titres ne sont pas placés au moyen d'un prospectus

Sous le régime de la dispense prévue à l'article 8.6 du règlement, le conseiller inscrit n'est pas tenu de s'inscrire comme courtier à l'égard d'une opération visée sur des titres d'un fonds d'investissement qui ne sont pas placés au moyen d'un prospectus lorsque sont réunies les conditions suivantes :

- le conseiller est, à l'égard du fond, à la fois conseiller et gestionnaire de fonds d'investissement;
- le conseiller place les titres du fonds seulement dans les comptes gérés de ses clients.

La dispense est également ouverte à ceux qui peuvent se prévaloir de la dispense en faveur des conseillers internationaux, prévue à l'article 8.26.

Les conseillers inscrits créent souvent des fonds d'investissement dont les parts ne sont pas placées au moyen d'un prospectus, afin de placer les fonds de leurs clients de façon efficiente. En émettant des parts de ces fonds à leurs clients, ils exercent l'activité de courtier.

Le paragraphe 2 de l'article 8.6 limite la dispense aux comptes gérés sous mandat discrétionnaire légitimes. La dispense n'est pas conçue pour permettre aux conseillers de placer au détail les parts de leurs fonds d'investissement au moyen d'un prospectus.

Les conseillers qui se prévalent de la dispense prévue à l'article 8.6 devraient vérifier s'ils ont l'obligation de s'inscrire comme gestionnaire de fonds d'investissement.

8.19. Régime enregistré d'épargne-études autogéré

Nous considérons que, la création d'un régime enregistré d'épargne-études autogéré, aux termes de l'article 8.19 du règlement, est une opération visée, que les actifs détenus sous le régime soient des titres ou non, car, au sens de la législation en valeurs mobilières de la plupart des territoires, un « titre » s'entend également d'un « document constituant une preuve de l'existence d'un intérêt dans un régime ou une fiducie de bourse d'études ou de promotion de l'instruction ».

L'article 8.19 prévoit une dispense de l'obligation d'inscription à titre de courtier en vue de réaliser l'opération visée lorsque le régime est créé, mais seulement aux conditions énoncées au paragraphe 2 de cet article.

Section 2 Dispense de l'inscription à titre de conseiller

8.25. Conseils généraux

L'article 8.25 du règlement prévoit une dispense de l'obligation d'inscription à titre de conseiller lorsque les conseils ne visent pas à répondre aux besoins particuliers du destinataire.

En général, nous considérons que les conseils portant sur des titres particuliers ne visent pas à répondre aux besoins particuliers du destinataire lorsqu'ils remplissent les conditions suivantes :

- ils consistent en une analyse générale des qualités et des risques associés aux titres;
- ils sont fournis dans des bulletins d'information sur l'investissement ou des articles de journaux ou de magazines à grand tirage ou encore au moyen de sites Web, du courriel, de sites de clavardage, de babillards électroniques, à la télévision ou à la radio;
- ils ne prétendent pas répondre aux besoins ou à la situation d'un destinataire en particulier.

Les conseils généraux de ce type peuvent aussi être fournis dans le cadre de conférences. Si toutefois une conférence a pour but de solliciter l'assistance et de générer la réalisation d'opérations sur des titres déterminés, nous pourrions considérer qu'il s'agit de conseils répondant à des besoins particuliers ou juger que la personne physique ou la société qui les donne exerce l'activité de courtier.

En vertu du paragraphe 3 de l'article 8.25, la personne physique ou la société qui se prévaut de la dispense et qui a un intérêt financier ou autre sur les titres qu'elle recommande doit en faire mention au destinataire lorsqu'elle fait la recommandation.

Section 3 Dispense d'inscription à titre de gestionnaire de fonds d'investissement

8.28. Dispense pour les régimes de capitalisation

L'article 8.28 du règlement dispense la personne physique ou la société qui administre un régime de capitalisation de l'obligation d'inscription à titre de gestionnaire de fonds d'investissement. Le gestionnaire de fonds d'investissement qui est également tenu de s'inscrire comme courtier ou conseiller ne bénéficie de la dispense qu'à l'égard de ses activités comme gestionnaire de fonds d'investissement.

Section 4 Dispense fondée sur la mobilité – sociétés

8.30. Dispense fondée sur la mobilité – sociétés

La dispense fondée sur la mobilité prévue à l'article 8.30 du règlement permet à la société inscrite de continuer à agir comme courtier ou conseiller avec un client qui déménage dans un autre territoire, sans s'y inscrire. L'article 2.2 [*Dispense fondée sur la mobilité des clients – personnes physiques*] offre une dispense analogue aux personnes physiques inscrites.

C'est le déménagement du client, et non de la personne inscrite, dans un autre territoire qui ouvre droit à la dispense fondée sur la mobilité. La société inscrite peut maintenir ses relations avec un maximum de dix clients « admissibles » par territoire. Le client, son conjoint et leurs enfants sont chacun un client admissible.

La société ne peut bénéficier de la dispense que si elle remplit les conditions suivantes :

- elle est inscrite dans son territoire principal;
- elle n'agit à titre de courtier, de placeur ou de conseiller dans l'autre territoire que dans la mesure où elle peut exercer ces activités dans son territoire principal selon son inscription;
- la personne physique qui agit pour son compte peut se prévaloir de la dispense prévue à l'article 2.2;
- elle se conforme aux dispositions des parties 13 [*Relations des personnes physiques et des sociétés avec les clients*] et 14 [*Tenue des comptes des clients – sociétés*];
- elle agit avec honnêteté, bonne foi et loyauté dans ses relations avec ses clients admissibles.

Responsabilités de la société pour les personnes physiques bénéficiant de la dispense

Pour qu'une personne physique puisse bénéficier de la dispense prévue à l'article 2.2, la société parrainante doit informer le client admissible que la personne physique et, le cas échéant, la société sont dispensées de s'inscrire dans l'autre territoire et ne sont pas assujetties aux obligations de la législation en valeurs mobilières de ce territoire.

Dès que possible après que la personne physique se prévaut de la dispense pour la première fois, sa société parrainante doit déposer le formulaire prévu à l'Annexe 31-103A3 dans l'autre territoire.

Le système de conformité de la société inscrite doit prévoir des politiques et des procédures appropriées de supervision des personnes physiques qui ont recours à la dispense fondée sur la mobilité. En outre, la société inscrite doit tenir des dossiers appropriés pour justifier qu'elle respecte les conditions dont cette dispense est assortie.

PARTIE 9 ADHÉSION À L'ORGANISME D'AUTORÉGLÉMENTATION

9.3. Dispenses de certaines obligations pour les membres des OAR

L'article 9.3 du règlement dispense les courtiers en placement qui sont membres de l'OCRCVM et, sauf au Québec, les courtiers en épargne collective membres de l'ACCFM de l'application de certaines obligations. Toutefois, cet article ne dispense pas le membre d'un OAR qui est inscrit dans une autre catégorie des obligations liées à son inscription dans l'autre catégorie. Par exemple, il ne dispense pas une société inscrite des obligations qui lui incombent comme gestionnaire de fonds d'investissement en vertu du règlement si elle est inscrite à la fois dans cette catégorie et comme courtier en placement auprès de l'OCRCVM.

PARTIE 10 SUSPENSION ET RADIATION D'OFFICE DE L'INSCRIPTION DES SOCIÉTÉS

La législation en valeurs mobilières de chaque territoire énonce les dispositions relatives à la radiation de l'inscription sur demande ainsi que des dispositions additionnelles relatives à la suspension et à la radiation d'office de l'inscription. Les indications formulées dans la partie 10 portent autant sur les dispositions de la législation en valeurs mobilières que celles du règlement.

Il n'existe aucune obligation de renouvellement de l'inscription, mais les sociétés doivent acquitter des droits annuels afin de maintenir leur inscription et celle des personnes physiques agissant pour leur compte. Une société inscrite peut exercer les activités rattachées à son inscription jusqu'à ce que celle-ci soit :

- suspendue automatiquement en vertu du règlement;
- suspendue par l'autorité, dans certaines circonstances;
- radiée à la demande de la société.

Section 1 Suspension de l'inscription d'une société

Suspension

La société dont l'inscription est suspendue doit cesser d'exercer l'activité pour laquelle elle est inscrite, mais demeure une personne inscrite relevant de la compétence de l'autorité. L'inscription demeure suspendue jusqu'à ce que l'autorité la rétablisse ou la radie d'office.

Si une société inscrite dans plusieurs catégories est suspendue dans l'une d'entre elles, l'autorité évalue s'il convient de suspendre son inscription dans les autres catégories ou de l'assortir de conditions, sous réserve du droit de la société d'être entendue.

Suspension automatique

L'inscription d'une société est suspendue automatiquement dans les cas suivants :

- elle ne paie pas les droits annuels dans les 30 jours de l'échéance;
- elle cesse d'être membre de l'OCRCVM;
- sauf au Québec, elle cesse d'être membre de l'ACCFM.

La société dont l'inscription est automatiquement suspendue n'a pas l'occasion d'être entendue par l'autorité.

10.1. Non-paiement des droits

En vertu de l'article 10.1 du règlement, toute société qui n'a pas payé ses droits annuels dans les 30 jours de l'échéance voit son inscription suspendue automatiquement.

10.2. Révocation ou suspension de l'adhésion à l'OCRCVM

En vertu de l'article 10.2 du règlement, toute société dont l'OCRCVM suspend ou révoque l'adhésion voit son inscription comme courtier en placement suspendue jusqu'à son rétablissement ou sa radiation d'office.

10.3. Suspension de l'adhésion à l'ACCFM

En vertu de l'article 10.3 du règlement, toute société dont l'ACCFM suspend ou révoque l'adhésion voit son inscription comme courtier en épargne collective suspendue

jusqu'à son rétablissement ou sa radiation d'office. L'article 10.3 ne s'applique pas au Québec.

Suspension dans l'intérêt public

Si l'autorité estime qu'il n'est plus dans l'intérêt public de maintenir l'inscription d'une société, elle peut la suspendre en vertu des pouvoirs que la législation en valeurs mobilières lui confère. Elle peut le faire si elle a de sérieuses réserves sur l'aptitude à l'inscription de la société ou de ses personnes physiques inscrites. Tel pourrait être le cas, par exemple, si la société ou l'une de ses personnes inscrites ou autorisées est accusée d'avoir commis un acte criminel, en particulier une fraude ou un vol.

Rétablissement de l'inscription

Le « rétablissement » est la levée de la suspension. La société dont l'inscription est rétablie peut reprendre l'activité pour laquelle elle est inscrite.

Section 2 Radiation d'office de l'inscription d'une société

Radiation d'office

10.5. Radiation d'office de l'inscription suspendue – sociétés

10.6. Exception pour les sociétés convoquées à une audience

En vertu des articles 10.5 et 10.6 du règlement, la société dont l'inscription est suspendue en application de la partie 10 et qui n'a pas été rétablie voit son inscription radiée d'office au deuxième anniversaire de la suspension, sauf si une audience la concernant est ouverte, auquel cas la suspension se poursuit.

La « radiation d'office » met fin à l'inscription de la société. La société dont l'inscription a été radiée d'office doit présenter une demande pour se réinscrire.

Radiation sur demande

Une société peut demander en tout temps la radiation de son inscription dans une ou plusieurs catégories. Il n'existe pas de formulaire obligatoire de demande de radiation. La société doit adresser la demande à son autorité principale. Si l'Ontario est un territoire autre que le territoire principal, la société doit également adresser sa demande à l'autorité ontarienne. Pour en connaître davantage sur les demandes de radiation, consulter l'*Instruction générale relative au Règlement 11-102 sur le régime de passeport*.

Avant que l'autorité accueille la demande de radiation de l'inscription d'une société, celle-ci doit fournir la preuve qu'elle a adéquatement veillé à l'intérêt de ses clients. Cette preuve n'est pas exigée de la personne physique inscrite qui demande la radiation parce que la société parrainante demeure responsable des obligations envers les clients qui ont été servis par cette personne physique.

L'autorité n'a pas à approuver la demande. Elle peut toutefois suspendre l'inscription ou l'assortir de conditions dans l'intérêt public.

Lors de l'étude de la demande, l'autorité peut considérer les actes de la société, l'exhaustivité de la demande et les documents justificatifs.

Les actes de la société

L'autorité peut prendre en considération les points suivants :

- La société inscrite a-t-elle cessé les activités nécessitant l'inscription?
- Propose-t-elle une date de cessation comprise dans un délai de six mois après la date de la demande de radiation?

- A-t-elle payé tous les droits exigibles et déposé tous les documents à déposer au moment du dépôt de la demande de radiation?

L'exhaustivité de la demande

L'autorité peut notamment s'attendre à trouver ce qui suit dans la demande :

- les raisons pour lesquelles la société cesse les activités nécessitant l'inscription;
- une preuve suffisante que la société a donné à tous ses clients un avis raisonnable de son intention de cesser les activités nécessitant l'inscription et notamment une explication des conséquences pratiques pour eux;
- une preuve suffisante que la société a remis un avis valable à l'OAR, le cas échéant.

Les documents justificatifs

L'autorité peut s'attendre à trouver ce qui suit :

- la preuve que la société a réglé toutes les plaintes de ses clients et tous les litiges, respecté tous les jugements ou pris des dispositions raisonnables pour régler les paiements connexes ainsi que tout paiement relatif à des plaintes de clients et à des règlements et obligations ultérieurs;
- la confirmation que toutes les sommes d'argent et tous les titres dus aux clients ont été rendus ou transférés à une autre personne inscrite, si possible, conformément aux instructions du client;
- des états financiers vérifiés à jour et la lettre d'accord présumé du vérificateur;
- la preuve que la société a satisfait à toute obligation à laquelle l'OAR dont elle est membre subordonne le retrait de l'adhésion;
- l'attestation d'un dirigeant ou d'un associé à l'appui de ces documents.

PARTIE 11 CONTRÔLE INTERNE ET SYSTÈMES

Pratiques commerciales – impartition

La société inscrite a la responsabilité de toutes les fonctions imparties. Elle devrait conclure un contrat écrit ayant force exécutoire et énonçant les attentes des parties à la convention d'impartition.

La société inscrite devrait adopter des pratiques commerciales prudentes consistant notamment à effectuer un contrôle diligent de tiers fournisseurs de services éventuels, y compris les membres du même groupe qu'elle. Le contrôle diligent consiste à évaluer leur réputation, leur stabilité financière, leurs contrôles internes pertinents et leur capacité globale à fournir les services.

La société devrait également :

- vérifier que les tiers fournisseurs de services ont des mesures adéquates de protection de la confidentialité de l'information et, s'il y a lieu, des capacités de reprise après sinistre adéquates;
- examiner continuellement la qualité des services impartis;

- élaborer et mettre à l'essai un plan de poursuite des activités pour réduire les perturbations pour ses activités et ses clients dans l'éventualité où les fournisseurs de services n'exécuteraient pas leur mandat d'une manière satisfaisante;
- tenir compte des autres prescriptions légales applicables, comme celles de la législation sur la protection de la vie privée, lorsqu'elle conclut des conventions d'impartition.

L'autorité, la société inscrite et ses vérificateurs devraient bénéficier du même accès au produit du travail du fournisseur de services que si les activités étaient exercées par la société elle-même. La société devrait veiller à ce que cet accès soit fourni et prévoir une clause à ce sujet dans le contrat conclu avec le fournisseur au besoin.

Section 1 Conformité

11.1. Système de conformité

Principes généraux

En vertu de l'article 11.1 du règlement, les sociétés inscrites doivent établir, maintenir et appliquer des politiques et des procédures instaurant un système de contrôle et de supervision (un « système de conformité ») qui remplit les fonctions suivantes :

- fournir l'assurance que la société et les personnes physiques agissant pour son compte respectent la législation en valeurs mobilières;
- gérer les risques liés à son activité conformément aux pratiques commerciales prudentes.

Il est essentiel que la société inscrite se dote d'un système de conformité efficace pour demeurer apte à l'inscription. En effet, un tel système fournit l'assurance raisonnable que la société inscrite respecte et continuera de respecter toutes les dispositions de la législation en valeurs mobilières et les règles applicables des OAR, et qu'elle gère les risques avec prudence. Le système devrait comporter des contrôles internes et des mécanismes raisonnablement susceptibles de détecter les problèmes de non-conformité à un stade précoce, et permettre à la société de redresser rapidement toute conduite non conforme.

La conformité est la responsabilité de tous au sein d'une société. Tous les intervenants de la société, y compris les administrateurs ou les associés, les membres de la direction, les salariés et les mandataires, qu'ils soient inscrits ou non, devraient comprendre les normes de conduite applicables à leur rôle respectif. Le fait qu'il existe une personne désignée responsable et un chef de la conformité ainsi que, dans les grandes sociétés, un groupe de contrôle de la conformité et des responsables de la supervision n'exempte personne de l'obligation de signaler et de résoudre les problèmes de conformité. Le système de conformité devrait désigner les suppléants chargés d'agir en l'absence du chef de la conformité ou de la personne désignée responsable.

Éléments d'un système de conformité efficace

Les politiques et les procédures sont essentielles mais ne constituent pas en soi un système de conformité acceptable. Un système efficace comprend également des contrôles internes et la supervision.

Les contrôles internes

Les contrôles internes sont un élément important du système de conformité. Ils devraient atténuer les risques et protéger les actifs de la société et des clients. Ils devraient permettre à la société de vérifier si elle respecte la législation en valeurs mobilières et de gérer les risques auxquels ses activités sont exposées, notamment les risques occasionnés par :

- le blanchiment d'argent;
- les activités de négociation;
- les interruptions d'activité;
- les stratégies de couverture.

La supervision

La supervision est une composante essentielle du système de conformité. Elle consiste en la supervision quotidienne et le contrôle systémique.

a) La supervision quotidienne

La supervision quotidienne consiste à :

- dépister les cas de non-conformité;
- prendre des mesures correctrices;
- réduire le risque de non-conformité dans les secteurs clés des activités de la société.

Les mesures de réduction du risque comprennent généralement l'approbation des documents relatifs aux nouveaux comptes, le contrôle et, dans certains cas, l'approbation des opérations, ainsi que l'approbation des documents publicitaires et la prévention de l'utilisation ou de la divulgation abusives d'information privée.

Quiconque supervise les personnes physiques inscrites à la responsabilité, pour le compte de la société, de prendre toutes les mesures raisonnables pour veiller à ce que chacune d'elles :

- agisse avec honnêteté, bonne foi et loyauté avec les clients;
- se conforme à la législation en valeurs mobilières;
- se conforme aux politiques et procédures de la société;
- maintienne un niveau de compétence approprié.

b) Le contrôle systémique

Le contrôle systémique consiste à évaluer l'efficacité du système de conformité de la société inscrite ainsi qu'à formuler des recommandations et à faire rapport en la matière. Il s'agit notamment de veiller à ce que :

- la supervision quotidienne soit raisonnablement efficace pour dépister les manquements et les corriger rapidement;
- les politiques et procédures soient appliquées et demeurent à jour;
- les politiques et procédures et la législation en valeurs mobilières soient comprises et respectées par tous au sein de la société.

Éléments particuliers

Plus précisément, un système de conformité efficace comprend les éléments suivants :

a) Un engagement manifeste

La haute direction et le conseil d'administration ou les associés doivent assumer un engagement manifeste à l'égard de la conformité.

b) Des ressources et une formation suffisantes

La société devrait disposer de ressources suffisantes pour faire fonctionner un système de conformité efficace. Des personnes physiques qualifiées (y compris les suppléants, en cas d'absence) devraient avoir la responsabilité et le pouvoir de surveiller la conformité de la société, de détecter les cas de non-conformité et de prendre des mesures pour les corriger.

La société devrait offrir un programme de formation permettant à tous de comprendre les normes de conduite et le rôle de chacun dans le système de conformité, notamment des communications et une formation continues concernant les changements apportés aux obligations réglementaires ou aux politiques et procédures de la société.

c) Des politiques et des procédures détaillées

La société devrait avoir des politiques et des procédures écrites détaillées qui :

- définissent les contrôles internes que la société appliquera afin de s'assurer du respect de la législation et de gérer les risques;
- établissent ses normes de conduite en matière de conformité avec la législation, notamment en valeurs mobilières, et les systèmes destinés à les appliquer et à en contrôler l'observation;
- définissent clairement le rôle de chacun, quand et de quelle façon;
- soient faciles à consulter;
- soient mises à jour en fonction des changements apportés à ses obligations réglementaires et pratiques commerciales;
- prennent en considération son obligation, en vertu de la législation en valeurs mobilières, d'agir avec honnêteté, bonne foi et loyauté dans ses relations avec ses clients.

d) Des dossiers détaillés

La société devrait tenir des dossiers des activités entreprises pour détecter les lacunes en matière de conformité.

Établissement du système de conformité

Il appartient à chaque société inscrite d'établir le système de conformité qui convient le mieux à ses activités, compte tenu de sa taille et de la portée de ses activités, notamment de ses produits, du type de clients ou de contreparties avec lesquels elle traite, des risques auxquels elle est exposée et de ses contrôles correctifs, ainsi que de tout autre facteur pertinent.

Par exemple, une grande société inscrite qui exerce des activités diverses peut avoir besoin d'une équipe importante de spécialistes en conformité et de plusieurs responsables divisionnaires de la conformité relevant d'un chef de la conformité qui se consacre entièrement à cette fonction.

Bien que toutes les sociétés doivent disposer de politiques, de procédures et de systèmes justifiant de leur conformité, certains des éléments susmentionnés peuvent être inutiles ou impossibles à mettre en œuvre pour les petites sociétés inscrites.

Nous encourageons les sociétés à suivre, voire surpasser, les pratiques exemplaires du secteur pour se conformer aux obligations réglementaires.

11.2. Nomination de la personne désignée responsable

Le paragraphe 1 de l'article 11.2 du règlement prévoit que les sociétés inscrites doivent nommer une personne physique comme personne désignée responsable. Elles devraient veiller à ce que cette personne comprenne et puisse exécuter les obligations incombant à cette fonction en vertu de l'article 5.1.

La personne désignée responsable doit être :

- soit le chef de la direction de la société inscrite;
- soit son propriétaire unique;
- soit le dirigeant responsable d'une de ses divisions qui exerce toutes les activités exigeant l'inscription;
- soit une personne physique exerçant des fonctions analogues.

Si la personne désignée responsable ne remplit plus l'une de ces conditions et que la société inscrite ne peut nommer de successeur à cette fonction, la société devrait aviser rapidement l'autorité des mesures prises pour nommer une personne désignée responsable admissible.

11.3. Nomination du chef de la conformité

En vertu du paragraphe 1 de l'article 11.3 du règlement, les sociétés inscrites doivent nommer une personne physique comme chef de la conformité. Elles devraient veiller à ce que cette personne comprenne et puisse exécuter les obligations incombant à cette fonction en vertu de l'article 5.2.

Le chef de la conformité doit satisfaire à toutes les obligations de compétence applicables en vertu de la partie 3 du règlement et être :

- soit un des dirigeants ou associés de la société inscrite;
- soit son propriétaire unique.

Si le chef de la conformité ne remplit plus l'une de ces conditions et que la société inscrite ne peut nommer de successeur à cette fonction, la société devrait aviser rapidement l'autorité des mesures prises pour nommer un chef de la conformité admissible.

Section 2 Tenue de dossiers

En vertu de la législation en valeurs mobilières, l'autorité peut accéder aux dossiers des sociétés inscrites, les consulter et les reproduire. Elle peut aussi effectuer des examens de conformité planifiés et non planifiés.

11.5. Dispositions générales concernant les dossiers

En vertu du paragraphe 1 de l'article 11.5 du règlement, les sociétés inscrites doivent tenir des dossiers afin de consigner avec exactitude leurs activités commerciales, leurs affaires financières et les opérations de leurs clients, et afin de justifier de leur respect de la législation en valeurs mobilières.

Voici des indications sur les éléments des dossiers visés au paragraphe 2 de l'article 11.5.

Affaires financières

Les dossiers visés aux sous-paragraphes *a* à *c* du paragraphe 2 de l'article 11.5 sont ceux que les sociétés doivent maintenir pour être en mesure d'établir et de déposer leur information financière, d'établir la situation du capital, y compris le calcul de l'excédent du fonds de roulement, et de justifier du respect des obligations en matière de capital et d'assurance.

Opérations des clients

Les dossiers visés aux sous-paragraphes *g* à *i*, *l* et *n* du paragraphe 2 de l'article 11.5 sont ceux que les sociétés doivent maintenir pour documenter de façon exacte et exhaustive les opérations effectuées pour le compte de leurs clients. Nous nous attendons à ce que les sociétés conservent les notes des communications verbales avec les clients ainsi que l'ensemble des communications écrites avec eux, notamment les courriels, le courrier ordinaire et les télécopies, qui pourraient avoir une incidence sur le compte du client ou sur les relations de ce dernier avec la société. Toutefois, nous ne nous attendons pas à ce qu'elles consignent chaque message vocal ou courriel, ni à ce qu'elles enregistrent toutes les conversations téléphoniques avec les clients.

Les dossiers visés au sous-paragraphe *g* du paragraphe 2 de l'article 11.5 devraient contenir de l'information au sujet des opérations de souscription, d'achat ou de vente, d'indications de clients, des opérations sur marge et de toutes les autres activités relatives au compte du client. Ils indiquent toutes les mesures prises jusqu'à l'exécution, au règlement et à la compensation des opérations, comme les opérations sur les marchés boursiers, les systèmes de négociation parallèle, les marchés hors cote et les marchés obligataires ainsi que les placements de titres sous le régime d'une dispense de prospectus et les opérations sur ces titres.

Ces dossiers contiennent, par exemple, les éléments suivants :

- les avis d'exécution d'opération;
- l'information sommaire au sujet des activités d'un compte;
- les communications entre la personne inscrite et son client au sujet d'opérations données;
- le relevé des opérations relatives à des titres détenus par le client, par exemple les dividendes ou les intérêts versés ou les activités d'un régime de réinvestissement des dividendes.

En vertu du sous-paragraphe *l* du paragraphe 2 de l'article 11.5, les sociétés doivent tenir des dossiers justifiant du respect des obligations de connaissance du client prévues à l'article 13.2 et de convenance au client prévues à l'article 13.3. Cela comprend les dossiers relatifs aux opérations ne convenant pas au client, en application du paragraphe 2 de l'article 13.3.

Relations avec les clients

Les dossiers prévus aux sous-paragraphes *k* et *m* du paragraphe 2 de l'article 11.5 devraient contenir de l'information au sujet des relations entre la société inscrite et ses clients et de toute relation de ses représentants avec ceux-ci.

Ces dossiers contiennent notamment les éléments suivants :

- les communications entre la société et les clients, et notamment l'information fournie aux clients et les conventions avec eux;
- l'information demandée à l'ouverture du compte;
- l'information sur tout changement de situation fournie par le client;

- l'information fournie par la société, dont l'information sur la relation;
- les conventions de compte sur marge;
- les communications relatives aux plaintes formulées par le client;
- les mesures prises par la société relativement aux plaintes;
- les communications qui n'ont pas trait à une opération en particulier;
- les dossiers des conflits d'intérêts.

Chaque dossier visé au sous-paragraphe *k* du paragraphe 2 de l'article 11.5 devrait indiquer clairement le nom du titulaire du compte et le compte auquel il se rapporte. L'information qu'il contient ne devrait porter que sur les comptes d'un titulaire ou d'un groupe en particulier. Par exemple, les personnes inscrites devraient tenir des dossiers distincts sur les comptes courants d'une personne physique et sur les comptes de toute entité juridique qui lui appartient ou qu'elle détient conjointement avec une autre personne.

Le cas échéant, les détails financiers devraient indiquer s'ils se rapportent à une personne physique ou à une famille, ce qui comprend le revenu et la valeur nette du conjoint. Les détails financiers sur les comptes d'une entité juridique devraient indiquer s'ils se rapportent à l'entité en question ou à ses propriétaires.

Si la société inscrite autorise ses clients à remplir eux-mêmes les formulaires d'ouverture de compte, ces formulaires doivent être rédigés en langage simple et éviter les termes peu connus des clients non avertis.

Contrôles internes

Les dossiers visés aux sous-paragraphe *d* à *f*, *j* et *o* du paragraphe 2 de l'article 11.5 sont ceux que les sociétés doivent tenir à l'appui des volets contrôles internes et supervision de leur système de conformité.

11.6. Forme, accessibilité et conservation des dossiers

Accès des tiers aux dossiers

En vertu du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de l'article 11.6 du règlement, les sociétés inscrites doivent conserver leurs dossiers en lieu sûr, ce qui consiste notamment à empêcher tout accès non autorisé à l'information, surtout les renseignements confidentiels des clients. Elles devraient exercer une vigilance particulière si elles conservent des documents comptables dans un établissement auquel un tiers pourrait également avoir accès. En pareil cas, elles devraient conclure avec le tiers une convention de confidentialité.

Section 3 Certaines opérations commerciales

11.8. Vente liée

L'article 11.8 du règlement interdit aux personnes physiques et aux sociétés de se livrer à certaines pratiques commerciales abusives, comme la vente de titres conditionnelle à l'achat d'un autre produit ou service offert par la personne inscrite ou un membre du même groupe. Les pratiques de ce genre sont appelées « vente liée ». Nous sommes d'avis qu'une institution financière contreviendrait à cet article si, par exemple, elle consentait un prêt à un client à condition qu'il souscrive des titres d'organismes de placement collectif qu'elle parraine.

Cependant, l'article 11.8 ne vise pas à interdire la tarification sur mesure ni aucune autre entente avantageuse similaire. La tarification sur mesure est une pratique du secteur qui consiste à offrir des avantages ou des incitatifs financiers à certains clients.

11.9. Acquisition de titres ou d'actifs d'une société inscrite par une personne inscrite

L'article 11.9 du règlement prévoit que les sociétés sont tenues de donner un préavis à l'autorité avant d'acquérir des titres ou des actifs d'une société inscrite ou de sa société mère. Pour l'application de cet article, le livre de commerce d'une société inscrite constitue une « partie substantielle des actifs » de cette société. Le préavis donne à l'autorité l'occasion d'examiner les questions de propriété qui pourraient compromettre l'aptitude de la société à l'inscription.

Le paragraphe 4 de cet article ne s'applique pas en Colombie-Britannique, mais l'autorité de ce territoire a, en vertu des articles 36 et 161 du *Securities Act*, le pouvoir discrétionnaire de subordonner l'inscription à des conditions, à des restrictions ou à des obligations ou encore de la suspendre ou de la radier d'office lorsqu'elle estime qu'une acquisition compromettrait l'aptitude de la personne inscrite à l'inscription ou serait contraire à l'intérêt public. Si l'autorité exerce son pouvoir, la personne inscrite a le droit d'être entendue, sauf lorsque l'autorité prononce une ordonnance temporaire en vertu de l'article 161 susmentionné.

11.10. Société inscrite dont les titres font l'objet d'une acquisition

Conformément à l'article 11.10 du règlement, les sociétés inscrites doivent donner un préavis à l'autorité lorsqu'elles savent ou ont des motifs de croire qu'une personne physique ou une société est sur le point d'acquérir plus de 10 % de leurs titres avec droit de vote ou de ceux de leur société mère. Le préavis donne à l'autorité l'occasion d'examiner les questions de propriété qui pourraient compromettre l'aptitude de la société à l'inscription.

Il est à prévoir que la personne physique ou la société qui acquiert des actifs d'une société inscrite et qui n'est pas encore inscrite aurait à demander l'inscription. Nous évaluerons leur aptitude à l'inscription au moment de leur demande.

Le paragraphe 5 de l'article 11.10 ne s'applique pas en Colombie-Britannique, mais l'autorité de ce territoire a, en vertu des articles 36 et 161 du *Securities Act*, le pouvoir discrétionnaire de subordonner l'inscription à des conditions, à des restrictions ou à des obligations ou encore de la suspendre ou de la radier d'office lorsqu'elle estime qu'une acquisition compromettrait l'aptitude de la personne inscrite à l'inscription ou serait contraire à l'intérêt public. Si l'autorité exerce son pouvoir, la personne inscrite a le droit d'être entendue, sauf lorsque l'autorité prononce une ordonnance temporaire en vertu de l'article 161 susmentionné.

PARTIE 12 SITUATION FINANCIÈRE

Section 1 Fonds de roulement

12.1. Obligations en matière de capital

L'article 12.1 du règlement prévoit que les sociétés inscrites dont l'excédent du fonds de roulement calculé est inférieur à zéro sont tenues d'en aviser l'autorité.

Les sociétés inscrites devraient connaître la situation de leur fonds de roulement en tout temps, ce qui peut exiger un calcul quotidien. La fréquence du calcul du fonds de roulement dépend d'une multiplicité de facteurs, notamment la nature des activités et la taille de la société ainsi que la stabilité des éléments composant le fonds. Ainsi, une société à propriétaire unique peut n'avoir à le calculer qu'une fois par mois si elle peut compter sur une source de fonds de roulement stable et sûre.

Non-cumul des obligations relatives au fonds de roulement

Les obligations des sociétés en matière de fonds de roulement qui sont prévues à l'article 12.1 ne sont pas cumulatives. Les sociétés qui sont inscrites dans plusieurs catégories doivent satisfaire aux obligations les plus élevées de toutes ces catégories, sauf les gestionnaires de fonds d'investissement qui sont également inscrits comme gestionnaires de portefeuille et qui remplissent les conditions de la dispense établie à

l'article 8.6. Ceux-ci ne sont tenus de satisfaire qu'aux obligations, moins exigeantes, des gestionnaires de portefeuille.

Insolvabilité ou faillite des personnes inscrites

L'autorité examine les circonstances de l'insolvabilité ou de la faillite des personnes inscrites au cas par cas. Si elle a des réserves, elle peut assortir l'inscription de conditions, comme la supervision stricte de la personne inscrite et la remise de rapports de suivi, ou encore suspendre l'inscription.

Section 2 Assurance

Limites de la garantie

Les personnes inscrites doivent maintenir un cautionnement ou une assurance qui prévoit une « double limite d'indemnité globale » ou le « rétablissement intégral de la couverture » (c'est-à-dire une assurance sans plafond de garantie). La plupart des polices offertes par les assureurs prévoient un plafond de garantie limitant l'indemnité par perte et le nombre ou la valeur des pertes pendant la durée de la garantie.

Une « double limite d'indemnité globale » prévoit une limite pour chaque réclamation. Le montant total qui peut être réclamé pendant la durée de la garantie est le double de cette limite. Par exemple, le conseiller qui souscrit une assurance d'institution financière de 50 000 \$ par clause et prévoyant une double limite d'indemnité globale est assuré pour 50 000 \$ par demande d'indemnité, jusqu'à concurrence de 100 000 \$ pour l'ensemble des demandes d'indemnité pendant la durée de la garantie.

Selon les polices d'assurance prévoyant le rétablissement intégral de la couverture ou sans plafond de garantie, chaque demande d'indemnité est limitée mais pas le nombre de demandes d'indemnité ou de pertes pendant la durée de la garantie. Par exemple, le conseiller qui souscrit une assurance d'institution financière de 50 000 \$ par clause et prévoyant le rétablissement intégral de la couverture est assuré pour un maximum de 50 000 \$ par demande d'indemnité, mais le total qui peut être réclamé pendant la durée de la garantie n'est pas limité.

12.4. Assurance – conseiller

Les obligations d'assurance du conseiller dépendent en partie du fait qu'il détient ou non des actifs des clients ou qu'il y a accès ou non.

Il a accès à des actifs de clients ou en détient s'il se trouve dans l'une des situations suivantes :

- il détient des titres ou des sommes des clients pendant une certaine période;
- il accepte des fonds de la part des clients (par exemple sous forme de chèque à son nom);
- il accepte des fonds des clients de la part d'un dépositaire (par exemple des fonds des clients qui sont déposés dans son compte bancaire ou son compte en fiducie avant qu'il ne fasse un chèque aux clients);
- il a le moyen d'accéder aux actifs des clients.
- il détient les fonds ou les titres des clients ou y a accès à quelque titre que ce soit;
- il a le pouvoir (par exemple en vertu d'une procuration) de retirer des fonds ou des titres des comptes des clients;
- il a le pouvoir de débiter les comptes des clients pour payer des factures qui ne se rapportent pas aux frais de gestion;

- il agit à titre de fiduciaire pour les clients;
- il agit comme gestionnaire ou commandité à l'égard de fonds d'investissement.

12.6. Cautionnement ou assurance global

Les personnes inscrites peuvent être assurées par une police d'assurance globale, c'est-à-dire l'assurance souscrite par leur société mère pour elle-même et ses filiales ou les membres du même groupe. Les sociétés inscrites devraient veiller à ce que les demandes d'indemnité des autres entités assurées par une police d'assurance globale n'aient aucune incidence sur leur garantie.

Section 4 Information financière

12.14. Transmission de l'information financière – gestionnaire de fonds d'investissement

Erreurs de valeur liquidative et ajustements

Conformément à l'article 12.14 du règlement, le gestionnaire de fonds d'investissement est tenu de transmettre régulièrement à l'autorité, entre autres, une description de tout ajustement de la valeur liquidative. Il faut procéder à un ajustement de la valeur liquidative lorsqu'une erreur importante a été commise et que la valeur liquidative par part ne correspond pas à la véritable valeur liquidative par part au moment du calcul.

Voici des exemples de causes d'erreurs de valeur liquidative :

- l'attribution d'un prix erroné à un titre;
- l'enregistrement erroné d'un événement de marché;
- l'utilisation d'un nombre erroné de parts émises et en circulation;
- l'utilisation ou la comptabilisation de charges et de produits incorrects;
- l'utilisation de taux de change erronés lors de l'évaluation;
- une erreur humaine, comme la saisie d'une valeur incorrecte.

Nous nous attendons à ce que les gestionnaires de fonds d'investissement se dotent de politiques qui définissent clairement la notion d'erreur importante nécessitant un ajustement et précisent les seuils ainsi que la façon de corriger les erreurs. Le gestionnaire de fonds d'investissement qui n'a pas établi de seuil peut juger bon d'appliquer celui qui est prévu dans le Bulletin n° 22 de l'IFIC ou d'adopter une politique plus rigoureuse.

PARTIE 13 RELATIONS DES PERSONNES PHYSIQUES ET DES SOCIÉTÉS AVEC LES CLIENTS

Section 1 Connaissance du client et convenance au client

13.2. Connaissance du client

Principes généraux

Les personnes inscrites ont comme fonction de préserver l'intégrité des marchés financiers. Elles doivent se garder, même par omission, de contribuer à des comportements qui entachent la réputation des marchés. Dans l'exercice de cette fonction, elles doivent s'acquitter de l'obligation de connaissance du client prévue à l'article 13.2 du règlement, obligation qui est un exercice de diligence raisonnable et qui requiert d'établir l'identité du client. Son respect peut aider à ce que les opérations soient effectuées conformément aux lois sur les valeurs mobilières.

L'information servant à connaître le client est à la base de l'évaluation de la convenance des opérations. Elle contribue à protéger le client, la personne inscrite et l'intégrité des marchés financiers. Pour remplir leur obligation de connaissance du client, les personnes inscrites doivent prendre des mesures raisonnables pour obtenir cette information et la mettre à jour régulièrement.

Vérification de la réputation du client

En vertu du sous-paragraphe *a* du paragraphe 2 de l'article 13.2, la personne inscrite est tenue d'établir, s'il y a lieu, la réputation du client. Elle doit se renseigner raisonnablement pour résoudre tout doute au sujet de sa réputation et notamment faire des efforts raisonnables pour déterminer, par exemple, la nature de son activité.

Identification des initiés

Conformément au sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de l'article 13.2, les personnes inscrites doivent prendre des mesures raisonnables pour établir si le client est initié à l'égard d'un émetteur assujéti ou de tout émetteur dont les titres sont négociés sur un marché. Selon nous, les « mesures raisonnables » consistent notamment à expliquer au client ce qu'est un initié et ce qu'on entend par négociation de titres sur un marché.

Pour l'application de ce sous-paragraphe, l'expression « émetteur assujéti » s'entend au sens qui lui est donné dans la législation en valeurs mobilières, et « tout émetteur » désigne tout émetteur dont les titres sont négociés sur un marché, qu'il soit canadien, étranger, boursier ou hors cote. Cette définition ne vise pas les émetteurs dont les titres ont été placés par voie de placement privé et qui ne sont pas négociables.

Mise à jour de l'information relative à la connaissance du client

En vertu du paragraphe 4 de l'article 13.2, la personne inscrite est tenue de prendre des mesures raisonnables pour tenir à jour l'information relative à la connaissance du client.

Selon nous, l'information est « à jour » si elle l'est suffisamment pour évaluer la convenance des opérations. Par exemple, le gestionnaire de portefeuille disposant d'un mandat discrétionnaire devrait mettre à jour fréquemment l'information de ses clients, mais il suffirait au courtier qui ne recommande des opérations qu'occasionnellement de s'assurer que l'information est à jour au moment de l'opération ou de la recommandation.

13.3. Convenance au client

En vertu du paragraphe 1 de l'article 13.3 du règlement, la personne inscrite est tenue de prendre des mesures raisonnables pour s'assurer qu'une opération convient au client avant de lui faire une recommandation ou d'accepter ses instructions.

Afin de remplir cette obligation, la personne inscrite devrait connaître à fond tous les produits qu'elle négocie pour le compte du client ou lui recommande. C'est ce qu'on appelle aussi l'obligation de connaissance du produit. La personne inscrite devrait connaître chaque produit suffisamment pour le comprendre et expliquer au client les risques qu'il comporte, ses caractéristiques principales ainsi que les frais initiaux et permanents qui s'y rattachent. Le fait que la société inscrite a approuvé la vente d'un produit par ses représentants ne signifie pas qu'il convient à tous les clients. La personne physique inscrite doit tout de même évaluer la convenance de chaque opération à chaque client.

Les personnes inscrites doivent également connaître et respecter les conditions des dispenses invoquées pour vendre ou placer un produit.

Dans tous les cas, nous nous attendons à ce que les personnes inscrites soient en mesure d'exposer la procédure suivie pour évaluer la convenance de manière appropriée dans les circonstances.

Interdiction de déléguer l'obligation d'évaluer la convenance au client

Les personnes inscrites ne peuvent pas :

- déléguer leur obligation d'évaluer la convenance au client;
- exécuter leur obligation en se contentant d'indiquer les risques que l'opération comporte.

Seuls les clients autorisés peuvent renoncer à leur droit à l'évaluation de la convenance. Les personnes inscrites doivent effectuer l'évaluation pour tous les autres clients. La personne inscrite qui reçoit du client des instructions lui demandant d'effectuer une opération qui ne convient pas à ce dernier ne peut autoriser l'opération avant de l'avoir averti conformément au paragraphe 2 de l'article 13.3.

Facteurs déterminant l'information relative à la convenance au client

L'information dont la personne inscrite a besoin pour évaluer la convenance d'une opération dépend des facteurs suivants :

- la situation du client;
- le type de titre;
- la relation entre le client et la personne inscrite;
- le modèle d'entreprise de la personne inscrite.

Dans certains cas, la personne inscrite a besoin d'information détaillée sur le client, par exemple si elle est gestionnaire de portefeuille et dispose d'un mandat discrétionnaire. Elle devrait alors comprendre dans le détail :

- les besoins et objectifs de placement du client, notamment l'horizon temporel des investissements;
- la situation financière générale du client, dont sa valeur nette, ses revenus, ses investissements actuels et sa situation d'emploi;
- la tolérance du client au risque associé à divers types de titres et de portefeuilles, compte tenu de ses connaissances en matière de placement.

Il se peut également que la personne inscrite n'ait pas besoin de tous ces renseignements, par exemple si elle ne réalise que des opérations occasionnelles pour le client et que les investissements sont modestes par rapport à la situation financière de celui-ci.

Si la personne inscrite recommande des titres négociés sous le régime de la dispense de prospectus pour investisseurs qualifiés prévue par le Règlement 45-106, elle devrait évaluer si le client est investisseur qualifié.

Dans le cas d'un client qui ouvre plusieurs comptes, la personne inscrite devrait indiquer si les renseignements sur les objectifs de placement et la tolérance au risque du client se rapportent à un compte particulier ou à l'ensemble des comptes compris dans le portefeuille du client.

Sociétés inscrites et institutions financières clientes

Selon le paragraphe 3 de l'article 13.3, l'évaluation de la convenance au client n'est pas obligatoire lorsque celui-ci est une société inscrite, une institution financière canadienne ou une banque de l'annexe III.

Clients autorisés

Selon le paragraphe 4 de l'article 13.3, les personnes inscrites ne sont pas tenues d'évaluer la convenance pour un client autorisé lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- le client autorisé a renoncé par écrit à son droit à l'évaluation de la convenance;
- la personne inscrite n'agit à titre de conseiller à l'égard d'aucun compte géré du client autorisé.

Un client autorisé peut donner une renonciation générale à son droit à l'évaluation de la convenance pour toutes les opérations.

Dispenses accordées par les OAR

Les règles des OAR peuvent aussi prévoir des dispenses conditionnelles de l'obligation d'évaluer la convenance au client assorties de conditions. Tel est notamment le cas pour les courtiers exécutants.

Section 2 Conflits d'intérêts

13.4. Repérage et résolution des conflits d'intérêts

L'article 13.4 du règlement vise de nombreux types de conflits d'intérêts. Il exige que les sociétés inscrites prennent des mesures raisonnables pour relever tous les conflits d'intérêts importants existants ou qu'elles s'attendent raisonnablement à voir survenir entre elles et leurs clients. À cette fin, elles devraient notamment recueillir auprès des personnes physiques agissant pour leur compte de l'information sur les conflits que ces dernières s'attendent à voir survenir avec leurs clients.

Nous considérons qu'il y a conflit d'intérêts lorsque les intérêts de différentes personnes, notamment les intérêts d'un client et ceux de la personne inscrite, sont incompatibles ou divergents.

Traitement des conflits d'intérêts

Les politiques et procédures de gestion des conflits d'intérêts de la société inscrite devraient permettre à celle-ci et à son personnel de faire ce qui suit :

- circonscrire les conflits à éviter;
- évaluer le niveau de risque que les conflits font courir;
- traiter les conflits correctement.

La personne inscrite qui traite un conflit d'intérêts devrait tenir compte de la norme de diligence à laquelle elle est tenue dans ses relations avec les clients et appliquer des critères cohérents à des conflits d'intérêts de nature similaire.

On applique généralement trois méthodes pour traiter les conflits d'intérêts :

- l'évitement;
- le contrôle;
- la déclaration.

Les conflits graves qui perdurent comportent un risque élevé de préjudice pour les clients ou le marché. Ceux qui présentent un risque trop élevé pour la clientèle ou l'intégrité des marchés doivent être évités. La personne inscrite qui n'évite pas un conflit d'intérêts devrait prendre des mesures pour le contrôler et (ou) le déclarer. Elle devrait aussi établir les structures ou les politiques et procédures internes à utiliser ou à adopter pour le traiter de façon raisonnable.

L'évitement des conflits d'intérêts

La personne inscrite doit éviter tout conflit d'intérêts interdit par la loi. En l'absence d'interdiction expresse, elle devrait l'éviter s'il est à ce point contraire aux intérêts d'un client qu'il n'y a pas d'autre traitement raisonnable du conflit.

Par exemple, certains conflits d'intérêts sont si contraires aux intérêts d'autres personnes que la personne inscrite ne peut les traiter par des contrôles ou en les déclarant. Elle devrait alors les éviter, cesser de fournir le service en cause ou mettre fin à sa relation avec le client.

Le contrôle des conflits d'intérêts

La société inscrite devrait concevoir sa structure organisationnelle, ses liens hiérarchiques et l'agencement de ses locaux de manière à contrôler efficacement les conflits d'intérêts. Par exemple, il est possible que des conflits d'intérêts surviennent dans les situations suivantes :

- les conseillers relèvent du personnel de la commercialisation;
- le personnel chargé de la conformité ou de la vérification interne relève d'une unité d'exploitation;
- les représentants inscrits et les services bancaires d'investissement partagent les mêmes locaux.

Selon la nature du conflit d'intérêts, la société inscrite peut le contrôler de l'une des façons suivantes :

- affecter un autre représentant au client concerné;
- mettre sur pied un groupe ou un comité chargé d'examiner, d'élaborer ou d'approuver les mesures à prendre;
- surveiller l'activité du marché;
- cloisonner l'information pour certaines communications internes.

La déclaration des conflits d'intérêts**a) Déclaration opportune**

La société inscrite devrait faire en sorte que ses clients soient bien informés des conflits d'intérêts pouvant avoir une incidence sur les services qu'elle leur fournit. Cette mesure s'ajoute à toute autre méthode qu'elle peut utiliser pour gérer les conflits.

b) Moment de la déclaration

En vertu du paragraphe 3 de l'article 13.4, la société inscrite est tenue d'indiquer rapidement tout conflit d'intérêts dont un investisseur raisonnable s'attendrait à être informé. La société inscrite et ses représentants devraient déclarer les conflits d'intérêts aux clients au plus tard au moment de recommander une opération ou de fournir un service donnant lieu à un conflit d'intérêts, afin de donner aux clients un délai raisonnable pour apprécier le conflit. Par exemple, si une personne physique recommande un titre qu'elle possède, elle devrait le mentionner au client au plus tard lorsqu'elle lui fait la recommandation.

c) Déclaration inopportune

Il est parfois inopportun de déclarer un conflit d'intérêts. Certains conflits d'intérêts peuvent mettre en cause de l'information confidentielle ou sensible sur le plan commercial, ou encore de l'information assimilable à de l'« information privilégiée » en vertu des dispositions de la législation en valeurs mobilière relatives aux opérations d'initiés.

Dans ces cas, la société inscrite doit évaluer si d'autres méthodes existent pour traiter le conflit d'intérêts adéquatement. Dans le cas contraire, elle peut avoir à refuser de fournir le service pour éviter le conflit.

La société inscrite devrait aussi se doter de procédures particulières pour traiter les conflits d'intérêts qui mettent en cause de l'information privilégiée et se conformer aux dispositions relatives aux opérations d'initiés.

d) Modalités de déclaration des conflits d'intérêts

La société inscrite devrait déclarer à ses clients les conflits d'intérêts importants dont un investisseur raisonnable s'attendrait à être informé. L'information communiquée devrait :

- être mise en évidence et rédigée de façon précise, claire et explicite pour les clients;
- expliquer le conflit d'intérêts et son effet possible sur le service offert aux clients.

La société inscrite ne devrait pas faire ce qui suit :

- fournir une déclaration type;
- communiquer de l'information partielle qui pourrait induire ses clients en erreur;
- dissimuler les conflits d'intérêts en fournissant de l'information trop détaillée.

Exemples de conflits d'intérêts

Cette section décrit des situations particulières dans lesquelles une personne inscrite peut se trouver en conflit d'intérêts et indique des moyens pour contrôler les conflits.

Relations avec les émetteurs reliés et les émetteurs associés

La société inscrite devrait traiter le conflit d'intérêts résultant du fait qu'elle recommande les titres d'un émetteur relié ou d'un émetteur associé ou qu'elle effectue des opérations sur ces titres en le déclarant au client.

La société inscrite pourrait maintenir une liste des émetteurs reliés pour lesquels elle agit comme courtier ou conseiller en vue de fournir de l'information sur les conflits relatifs à ces émetteurs. Elle pourrait mettre la liste à la disposition des clients notamment comme suit :

- en l'affichant sur son site Web et en la tenant à jour;
- en la fournissant au client à l'ouverture d'un compte;
- en expliquant au client à l'ouverture d'un compte comment communiquer avec elle pour obtenir un exemplaire de la liste, sans frais.

La liste pourrait comprendre des exemples de types d'émetteurs qui sont reliés ou associés à la société et des relations entre elle et ces émetteurs. Ainsi, la société pourrait décrire en termes généraux la nature de sa relation avec un fonds d'investissement au sein d'une famille de fonds d'investissement, ce qui pourrait lui éviter de mettre la liste à jour dès qu'un nouveau fonds s'ajoute à la famille de fonds.

Néanmoins, ce type d'information pourrait ne pas répondre aux attentes d'un investisseur raisonnable lorsque survient un conflit particulier mettant en cause un émetteur relié ou associé, par exemple lorsqu'une personne physique inscrite recommande une opération sur les titres d'un émetteur relié. Le cas échéant, la société inscrite devrait communiquer de l'information sur ce conflit au client. L'information devrait comprendre une description de la nature de la relation entre la société et l'émetteur.

Comme toute information à fournir, l'information relative à un conflit concernant un émetteur relié ou associé devrait être communiquée aux clients au plus tard au moment de la recommandation ou de l'opération donnant lieu au conflit, afin de leur donner un délai raisonnable pour l'apprécier. Les personnes physiques devraient s'en remettre à leur jugement pour décider de la meilleure façon et du meilleur moment pour informer les clients de ces conflits. De l'information communiquée antérieurement peut ne plus être pertinente pour le client ou celui-ci peut l'avoir oubliée, tandis que de l'information transmise plusieurs fois dans un court laps de temps sur le même conflit peut être inutile ou prêter à confusion.

Les sociétés ne sont pas tenues de déclarer aux clients leurs relations avec les émetteurs reliés ou associés qui sont des organismes de placement collectif et membres du même groupe qu'elles lorsque le nom de la société et celui de l'organisme de placement collectif se ressemblent assez pour qu'une personne raisonnable conclue qu'ils sont apparentés.

Relations avec d'autres émetteurs

Les sociétés devraient évaluer si des conflits d'intérêts peuvent se produire dans leurs relations avec des émetteurs qui ne correspondent pas à la définition de l'émetteur relié ou associé. Il peut notamment s'agir d'émetteurs non constitués en personne morale, comme les fiducies, les sociétés de personnes, les structures d'accueil ou les conduits qui émettent des billets de trésorerie adossés à des actifs. Cela est particulièrement important si la société inscrite ou les membres du même groupe parrainent, conçoivent, prennent ferme ou placent ces titres.

La société inscrite devrait déclarer toute relation avec un émetteur de ce type qui est susceptible d'entraîner un conflit d'intérêts dont un client raisonnable s'attendrait à être informé.

Intérêts opposés des clients

Lorsque les clients ont des intérêts opposés, la société inscrite devrait faire des efforts raisonnables pour être équitable envers chacun d'eux. Elle devrait disposer de systèmes internes pour trouver un juste milieu entre les intérêts des uns et des autres.

Par exemple, il peut survenir un conflit entre les intérêts des clients de services bancaires d'investissement, qui recherchent le prix le plus élevé, le taux d'intérêt le plus bas ou les modalités les plus avantageuses pour leur émission de titres, et ceux des clients individuels qui achèteront les titres. La société devrait évaluer si le produit répond aux besoins des clients individuels et s'il est concurrentiel par rapport aux autres produits offerts sur le marché.

Personnes physiques membres d'un conseil d'administration

Des conflits d'intérêts peuvent survenir lorsqu'une personne physique inscrite siège à un conseil d'administration. Par exemple, ses obligations fiduciaires envers la personne morale pourraient être incompatibles celles qu'il a envers une société inscrite ou un client, elle pourrait entrer en possession d'information privilégiée ou le temps qu'elle consacre à ses fonctions d'administrateur pourrait empiéter sur ses fonctions de représentant.

La société inscrite pourrait contrôler les conflits en prenant les mesures suivantes :

- exiger que ses représentants obtiennent sa permission pour siéger au conseil d'administration d'un émetteur;
- adopter des politiques prévoyant dans quels cas l'exercice de la fonction d'administrateur n'est pas dans l'intérêt de la société ou de ses clients.

Dans son appréciation de l'aptitude d'une personne physique siégeant à un conseil d'administration à demeurer inscrite, l'autorité prendra en considération les conflits d'intérêts qui sont susceptibles d'en résulter.

Personnes physiques exerçant des activités externes

Des conflits d'intérêts peuvent survenir lorsqu'une personne physique a des activités externes, notamment en raison de la rémunération reçue en échange ou de la nature de la relation entre la personne et l'entité externe. La société inscrite devrait prendre en considération les conflits d'intérêts potentiels avant d'approuver ces activités. Si elle ne peut pas contrôler un conflit correctement, elle ne devrait pas autoriser l'activité.

Dans son appréciation de l'aptitude d'une personne physique ayant des activités externes à s'inscrire ou à demeurer inscrite, l'autorité prendra en considération les conflits d'intérêts qui sont susceptibles d'en résulter.

Pratiques en matière de rémunération

La société inscrite devrait vérifier si certains avantages ou certaines indemnités ou pratiques de rémunération sont incompatibles avec ses obligations envers les clients, surtout si elle pratique largement la rémunération à la commission. Par exemple, si un produit complexe comporte une commission substantielle, la société pourrait juger qu'il ne convient pas de l'offrir.

13.5. Restrictions relatives à certaines opérations dans un compte géré

En vertu de l'article 13.5 du règlement, il est interdit aux conseillers inscrits de réaliser certaines opérations dans les portefeuilles de placement qu'ils gèrent pour des clients en vertu d'un mandat discrétionnaire lorsque leur relation peut donner lieu à un conflit d'intérêts ou à une apparence de conflit d'intérêts. Les opérations interdites comprennent les opérations effectuées sur des titres sur lesquels une personne responsable ou une personne ayant des liens avec elle peut avoir un droit ou exercer une influence ou un contrôle.

Information à fournir lorsque la personne responsable est un associé, un administrateur ou un dirigeant de l'émetteur

Le sous-paragraphe *a* du paragraphe 2 de l'article 13.5 interdit au conseiller inscrit d'acheter, pour le compte géré d'un client, des titres d'un émetteur dont une personne responsable ou une personne ayant des liens avec elle est associé, dirigeant ou administrateur. L'interdiction ne s'applique pas si le conflit est déclaré au client et que son consentement écrit est obtenu avant l'achat.

Si le client est un fonds d'investissement, la déclaration devrait, pour être valable, être faite à chacun de ses porteurs et le consentement de chacun d'eux devrait être obtenu. La déclaration peut être faite dans la notice d'offre fournie aux porteurs. Comme toute déclaration de conflit d'intérêts, elle devrait être mise en évidence et rédigée de façon précise, claire et explicite pour les clients. Le consentement peut être obtenu au moyen de la convention de gestion des placements signée par les porteurs.

Il peut s'avérer impossible pour les organismes de placement collectif sous le régime de prospectus de procéder de cette manière. Les gestionnaires de fonds d'investissement et leurs conseillers devraient aussi tenir compte de la dispense de l'interdiction prévue à l'article 6.2 du *Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement* (le « Règlement 81-107 ») pour les fonds d'investissement sous le régime de prospectus.

Restrictions relatives aux opérations effectuées avec certains portefeuilles de placement

Le sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de l'article 13.5 interdit certaines opérations, dont celles entre le compte géré d'un client et celui des personnes suivantes :

- le conjoint du conseiller;
- toute fiducie dont une personne responsable est le fiduciaire;
- toute personne morale dont au moins 10 % des titres avec droit de vote sont la propriété véritable d'une personne responsable.

Il interdit également les opérations entre fonds. Une opération entre fonds se produit lorsque le conseiller d'un fonds d'investissement fait sciemment faire une opération sur des titres en portefeuille en faveur d'un autre fonds d'investissement pour lequel il agit, ou lorsqu'il ordonne au courtier d'exécuter l'opération avec l'autre fonds d'investissement. Les gestionnaires de fonds d'investissement et leurs conseillers devraient aussi considérer la dispense de l'interdiction prévue à l'article 6.1 du Règlement 81-107 pour les opérations entre fonds réalisées par les fonds d'investissement ouverts.

13.6. Information à fournir lors de la recommandation de titres d'un émetteur relié ou associé

L'article 13.6 du règlement limite la possibilité pour les sociétés inscrites de recommander la réalisation d'une opération sur des titres d'un émetteur relié ou associé. La limitation vise tous les moyens de communication, y compris les bulletins d'information, les articles de journaux ou de magazines à grand tirage, les sites Web, le courriel, les sites de clavardage, les babillards électroniques, la télévision et la radio.

Cet article ne s'applique pas aux recommandations faites verbalement par les personnes physiques à leurs clients. Ces recommandations sont visées par l'article 13.4.

Section 3 Ententes d'indication de clients

La section 3 énonce les obligations relatives aux ententes d'indication de clients. Les autorités veulent s'assurer qu'en vertu de ces ententes :

- les personnes physiques et les sociétés qui exercent des activités nécessitant l'inscription sont dûment inscrites;
- les rôles et responsabilités des parties sont clairement établis, notamment la responsabilité relative à la conformité à la législation en valeurs mobilières;
- les clients reçoivent sur les ententes de l'information qui leur permet de les évaluer et d'apprécier la portée de tout conflit d'intérêts.

Obligations envers les clients

Tout client qui est indiqué (ou « référé ») à une personne physique ou une société devient son client pour ce qui est de la prestation des services visés par l'entente d'indication de clients.

La personne inscrite à laquelle un client est indiqué doit remplir envers celui-ci toutes les obligations liées à son inscription, notamment les obligations de connaissance du client et d'évaluation de la convenance.

Toute personne inscrite qui est partie à une entente d'indication de clients devrait gérer les conflits d'intérêts pouvant en découler conformément aux dispositions applicables de la partie 13 [*Relations des personnes physiques et des sociétés avec les clients*]. Si par exemple la commission d'indication de clients ne lui semble pas raisonnable, elle devrait évaluer si cette commission excessive pourrait donner lieu à un conflit d'intérêts susceptible d'inciter ses représentants à ne pas s'acquitter de leurs devoirs envers le client.

13.7. Définitions – entente d'indication de clients

L'article 13.7 du règlement définit en termes génériques l'expression « entente d'indication de clients ». La définition n'est pas limitée aux ententes conclues en vue de la fourniture de produits d'investissement ou de la prestation de services financiers ou nécessitant l'inscription. Elle désigne également toute entente visant la communication à une personne physique ou une société du nom et des coordonnées d'un client contre une commission d'indication de clients. L'expression « commission d'indication de clients » est également définie en termes génériques et elle englobe le partage de toute commission découlant de l'achat ou de la vente d'un titre.

13.8. Ententes d'indication de clients autorisées

L'article 13.8 du règlement oblige les parties à une entente d'indication de clients à en stipuler les modalités dans un contrat écrit. Cette obligation vise à ce que les rôles et les responsabilités de chaque partie soient énoncés clairement.

Nous nous attendons à ce que les ententes d'indication de clients stipulent ce qui suit :

- les rôles et responsabilité des parties;
- les restrictions auxquelles est assujettie toute partie qui n'est pas une personne inscrite, afin qu'elle ne se livre pas à des activités nécessitant l'inscription;
- l'information à fournir aux clients indiqués;
- la personne qui fournit l'information aux clients indiqués.

Si la personne physique ou la société à laquelle un client est indiqué est une personne inscrite, elle a les responsabilités suivantes :

- exercer toute activité nécessitant l'inscription qui est visée par l'entente;
- communiquer avec le client indiqué.

Toute personne inscrite doit être partie aux ententes d'indication de clients conclues par ses représentants. Elle est ainsi informée de l'existence de toutes ces ententes et en mesure de superviser ses représentants et de contrôler la conformité à ces ententes de façon adéquate. Cela n'empêche pas les personnes physiques inscrites d'être également parties à ces ententes.

Toute partie à une entente d'indication de clients peut avoir à s'inscrire en fonction des activités qu'elle exerce. Aucune personne inscrite ne peut se servir d'une entente d'indication de clients pour charger un tiers de remplir ses obligations réglementaires, s'en dégager ou les contourner.

13.9. Vérification des qualités de la personne qui reçoit une indication de client

En vertu de l'article 13.9 du règlement, la personne inscrite qui indique un client à une autre personne doit s'assurer que cette personne a les qualités requises pour fournir les services et, le cas échéant, est inscrite pour fournir ces services. Il incombe à la personne inscrite de décider des mesures appropriées dans les circonstances. Pour ce faire, elle peut notamment évaluer le type de clients auxquels pourraient s'adresser les services indiqués. Cette vérification est conforme à son obligation d'agir dans l'intérêt de ses clients.

13.10. Information à fournir aux clients sur les ententes d'indication de clients

L'information à fournir en vertu de l'article 13.10 du règlement vise à aider les clients à prendre une décision éclairée relativement à l'indication et à évaluer les éventuels conflits d'intérêts. L'information devrait être communiquée aux clients au plus tard au moment de la prestation des services ayant fait l'objet de l'indication.

La personne inscrite devrait prendre des mesures raisonnables pour que le client comprenne :

- l'entité avec laquelle il fait affaire;
- ce qu'il peut s'attendre à obtenir de cette entité;
- les principales responsabilités de la personne inscrite envers lui;
- les restrictions de la catégorie d'inscription de la personne inscrite;
- les conditions éventuelles dont son inscription est assortie;
- l'étendue de l'intérêt financier que la personne indiquant le client a dans l'entente d'indication;
- la nature de tout conflit d'intérêts potentiel ou réel résultant de l'entente d'indication.

Section 5 Plaintes

Les sociétés inscrites au Québec respectent les dispositions de la section 5 si elles se conforment aux articles 168.1.1 à 168.1.3 de la *Loi sur les valeurs mobilières* du Québec, qui prévoient un régime analogue depuis 2002.

Les indications de la présente section s'adressent aux sociétés inscrites dans tous les territoires, y compris le Québec.

13.15. Traitement des plaintes

En vertu de l'article 13.15 du règlement, la société inscrite doit documenter toutes les plaintes et les traiter de manière efficace et équitable. Elle ne doit pas limiter son intervention à celles qui concernent d'éventuelles infractions à la législation en valeurs mobilières.

Un système efficace de traitement des plaintes gère à l'interne toutes les plaintes et tous les différends, officiels ou non, ou les achemine à la personne ou au processus externe appropriés promptement et de manière équitable.

13.16. Service de règlement des différends

La société inscrite qui reçoit une plainte au sujet de ses activités de courtage ou de conseil doit veiller à ce que le plaignant soit informé de l'existence du service de règlement des différends dont il peut se prévaloir et à ce qu'il sache que la société paiera le service. La société inscrite devrait connaître tous les mécanismes et procédés applicables pour traiter différents types de plaintes, y compris ceux qui sont prescrits par l'OAR compétent.

Personnes inscrites au Québec

Au Québec, toute personne inscrite doit aviser le plaignant, par écrit et sans délai, qu'il peut lui demander de transmettre une copie de son dossier à l'Autorité des marchés financiers s'il est insatisfait de l'examen de sa plainte ou du résultat de cet examen. La personne inscrite doit transmettre une copie du dossier de la plainte à l'Autorité des marchés financiers, qui l'examine et peut, lorsqu'elle le juge opportun, agir comme médiateur si les parties intéressées en conviennent.

Personnes inscrites exerçant des activités dans d'autres secteurs

Certaines personnes inscrites sont inscrites ou détiennent un permis pour exercer également des activités dans d'autres secteurs, comme les assurances. Elles devraient informer leurs clients de l'existence et du fonctionnement des mécanismes de règlement des plaintes dans chaque secteur.

PARTIE 14 TENUE DES COMPTES DES CLIENTS – SOCIÉTÉS

Section 2 Information à fournir aux clients

Les personnes inscrites devraient veiller à ce que les clients comprennent avec qui ils font affaire. Elles devraient exercer toutes les activités nécessitant l'inscription sous leur nom légal ou commercial déposé complet. Les contrats, les avis et les relevés de compte, entre autres documents, devraient contenir leur nom légal complet.

14.2. Information sur la relation

Contenu de l'information sur la relation

La forme de l'information sur la relation prévue à l'article 14.2 du règlement n'est pas prescrite. La société inscrite peut la fournir dans un seul document ou dans des documents distincts qui donnent ensemble l'information requise.

Description des frais

Conformément au sous-paragraphe g du paragraphe 2 de l'article 14.2, les sociétés inscrites sont tenues de transmettre aux clients une description des frais qu'ils devront acquitter pour acheter, vendre ou conserver des titres. À notre avis, la description devrait inclure tous les frais que le client pourrait avoir à payer pendant qu'il détient des titres. Par exemple, s'agissant de titres d'un organisme de placement collectif, il convient de décrire brièvement chacun des éléments suivants et leur incidence sur le placement :

- le ratio des frais de gestion;

- les options de frais d'acquisition;
- la commission de suivi;
- les frais de négociation à court terme, le cas échéant;
- les frais d'échange ou de changement.

Clients autorisés

Le paragraphe 6 de l'article 14.2 dispense les personnes inscrites de l'obligation de fournir aux clients autorisés l'information sur leur relation lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- le client autorisé a renoncé par écrit à l'application de ces obligations;
- la personne inscrite n'agit à titre de conseiller à l'égard d'aucun compte géré du client autorisé.

Mesures à prendre pour promouvoir la participation du client

La société inscrite devrait aider ses clients à comprendre sa relation avec eux. Elle devrait les encourager à participer activement à la relation et leur fournir de l'information et des communications claires et pertinentes en temps opportun.

La société inscrite devrait notamment encourager ses clients à faire ce qui suit :

- **Tenir la société à jour.** Les clients devraient fournir des renseignements complets et exacts à la société et aux personnes physiques inscrites qui agissent pour son compte. Ils devraient informer rapidement la société de tout changement dans les renseignements qui est susceptible de modifier les types de placements leur convenant, comme un changement dans leur revenu, leurs objectifs de placement, leur tolérance au risque, l'horizon temporel de leurs placements ou leur valeur nette.
- **S'informer.** Les clients devraient comprendre les risques et rendements potentiels des placements. Ils devraient lire attentivement la documentation publicitaire fournie par la société et consulter au besoin un spécialiste, comme un avocat ou un comptable, afin d'obtenir des conseils juridiques ou fiscaux.
- **Poser des questions.** Les clients devraient poser des questions à la société et lui demander de l'information sur toute question relative à leur compte, à leurs opérations, à leurs placements ou à la relation avec elle ou une personne physique inscrite agissant pour son compte.
- **Suivre leurs placements de près.** Les clients devraient payer les titres souscrits ou achetés au plus tard à la date de règlement. Ils devraient lire l'information sur leur compte fournie par la société et prendre régulièrement connaissance de la composition et du rendement de leur portefeuille.

14.4. Relation de la société avec une institution financière

Pour s'acquitter de ses obligations envers les clients, la personne inscrite qui a une relation avec une institution financière devrait veiller à ce qu'ils sachent avec quelle entité juridique ils font affaire. Les clients peuvent notamment se le demander lorsque plusieurs sociétés de services financiers exercent des activités au même endroit. La personne inscrite peut recourir à plusieurs méthodes de différenciation, dont la signalisation et la communication d'information.

Section 3 Actifs des clients

14.6. Garde des actifs des clients en fiducie

En vertu de l'article 14.6 du règlement, les sociétés inscrites doivent détenir les actifs des clients séparément et en fiducie. Il nous paraît prudent que les personnes inscrites qui ne sont pas membres d'un OAR détiennent des actifs de clients au nom des clients seulement, car les obligations en matière de capital des personnes inscrites non membres d'un OAR ne sont pas conçues pour tenir compte du surplus de risque associé à la détention de tels actifs au nom d'un prête-nom.

Section 4 Comptes des clients

14.10. Répartition équitable des possibilités de placement

Le conseiller qui répartit les possibilités de placement entre ses clients devrait avoir une politique d'équité contenant au moins les éléments suivants :

- la méthode de répartition du prix et de la commission entre les ordres des clients lorsque les opérations sont regroupées, notamment en blocs;
- la méthode de répartition des blocs d'opérations et des premiers appels publics à l'épargne entre les comptes des clients;
- la méthode de répartition des blocs d'opérations et des premiers appels publics à l'épargne entre les ordres des clients exécutés partiellement, notamment au prorata.

La politique d'équité devrait également porter sur toute autre situation dans laquelle les possibilités de placement doivent être réparties.

Section 5 Information sur les mouvements de compte

Toute opération devrait être déclarée dans la monnaie d'exécution. Si une opération a été faite en devises dans un compte canadien, le taux de change devrait être indiqué au client.

14.14. Relevé du client

L'article 14.14 du règlement dispose que les courtiers et les conseillers inscrits sont tenus de transmettre à chaque client un relevé au moins tous les trois mois. Il n'existe pas de forme obligatoire de relevé, mais celui-ci doit contenir l'information prévue aux paragraphes 4 et 5 de l'article 14.14.

Nous nous attendons à ce que tous les courtiers et les conseillers fournissent des relevés aux clients. Par exemple, un courtier sur le marché dispensé devrait fournir un relevé contenant l'information à fournir pour toute opération qu'il a conclue ou organisée pour le compte du client.

Annexe A
Coordonnées

Territoire	Courriel	Télécopie	Adresse
Alberta	registration@asc.ca	403-297-4113	Alberta Securities Commission 4th Floor, 300 - 5th Avenue S.W. Calgary (Alberta) T2P 3C4 Attention: Registration
Colombie-Britannique	registration@bsec.bc.ca	604-899-6506	British Columbia Securities Commission P.O. Box 10142, Pacific Centre 701 West Georgia Street Vancouver (Colombie- Britannique) V7Y 1L2 Attention: Registration
Île-du-Prince-Édouard	ccis@gov.pe.ca	902-368-6288	Consumer and Corporate Services Division, Office of the Attorney General P.O. Box 2000, 95 Rochford Street Charlottetown (Île-du-Prince- Édouard) C1A 7N8 Attention: Superintendent of Securities
Manitoba	registrationmsc@gov.mb.ca	204-945-0330	Commission des valeurs mobilières du Manitoba 400, avenue St-Mary, bureau 500 Winnipeg (Manitoba) R3C 4K5 À l'attention des inscriptions
Nouveau-Brunswick	nrs@nbsc-cvmnb.ca	506-658-3059	Commission des valeurs mobilières du Nouveau- Brunswick 85, rue Charlotte, bureau 300 Saint John (Nouveau- Brunswick) E2L 2J2 À l'attention du Directeur de l'inscription
Nouvelle-Écosse	nrs@gov.ns.ca	902-424-4625	Nova Scotia Securities Commission 2nd Floor, Joseph Howe Building 1690 Hollis Street P.O. Box 458 Halifax (Nouvelle-Écosse) B3J 2P8 Attention: Deputy Director, Capital Markets
Nunavut	CorporateRegistrations@gov.nu.ca	867-975-6590 (La télécopie au Nunavut n'est pas fiable. Le courriel est préférable.)	Bureau d'enregistrement Ministère de la Justice Gouvernement du Nunavut P.O. Box 1000 Station 570 Iqaluit (Nunavut) X0A 0H0 Attention: Deputy Registrar

Territoire	Courriel	Télécopie	Adresse
Ontario	registration@osc.gov.on.ca	416-593-8283	Commission des valeurs mobilières de l'Ontario Suite 1903, Box 55 20 Queen Street West Toronto (Ontario) M5H 3S8 Attention: Registrant Regulation
Québec	inscription@lautorite.qc.ca	514-873-3090	Autorité des marchés financiers Service de l'encadrement des intermédiaires 800, square Victoria, 22 ^e étage C.P. 246, tour de la Bourse Montréal (Québec) H4Z 1G3
Saskatchewan	registrationsfsc@gov.sk.ca	306-787-5899	Saskatchewan Financial Services Commission Suite 601 1919 Saskatchewan Drive Regina (Saskatchewan) S4P 4H2 Attention: Registration
Terre-Neuve-et-Labrador	scon@gov.nl.ca	709-729-6187	Financial Services Regulation Division Department of Government Services Government of Newfoundland and Labrador P.O. Box 8700, 2nd Floor, West Block Confederation Building St. John's (Terre-Neuve-et-Labrador) A1B 4J6 Attention: Registration Section
Territoires du Nord-Ouest	SecuritiesRegistry@gov.nt.ca	867-873-0243	Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest P.O. Box 1320 Yellowknife (Territoires du Nord-Ouest) X1A 2L9 Attention: Deputy Superintendent of Securities
Yukon	corporateaffairs@gov.yk.ca	867-393-6251	Ministère des Services aux collectivités Bureau des valeurs mobilières du Yukon P.O. Box 2703 C-6 Whitehorse (Yukon) Y1A 2C6 Attention: Superintendent of Securities

Annexe B

Expressions non définies dans le Règlement 31-103 et la présente instruction générale

Expressions définies dans le *Règlement 14-101 sur les définitions* :

- agent responsable
- autorité canadienne en valeurs mobilières
- autorité en valeurs mobilières
- directives en valeurs mobilières
- législation en valeurs mobilières
- obligation de prospectus
- obligation d'inscription
- obligation d'inscription à titre de conseiller
- obligation d'inscription à titre de courtier
- obligation d'inscription à titre de gestionnaire de fonds d'investissement
- obligation d'inscription à titre de placeur
- OAR
- territoire ou territoire du Canada
- territoire étranger
- territoire intéressé

Expressions définies dans le *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription* :

- actifs financiers
- conseiller en matière d'admissibilité
- investisseur qualifié

Expressions définies dans le *Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif* :

- OPC marché monétaire

Expressions définies dans la loi sur les valeurs mobilières de la plupart des territoires :

- administrateur
- conseiller

- contrat négociable (C.-B., Alb., Sask. et N.-B. seulement)
- courtier
- dirigeant
- dossiers
- émetteur
- émetteur assujetti
- fonds d'investissement
- gestionnaire de fonds d'investissement
- initié
- liens
- opération ou opération visée
- organisme de placement collectif
- placement
- placeur
- personne
- personne inscrite
- personne participant au contrôle
- personne physique
- promoteur
- titre

Annexe C

Obligations de compétence applicables aux personnes physiques agissant pour le compte d'une société inscrite

Les tableaux figurant dans la présente annexe indiquent, par catégorie d'inscription de société, les obligations de scolarité et d'expérience applicables aux personnes physiques demandant à s'inscrire en vertu de la législation en valeurs mobilières.

La personne physique qui exerce une activité nécessitant l'inscription doit posséder la scolarité, la formation et l'expérience qu'une personne raisonnable jugerait nécessaires pour l'exercer avec compétence.

Acronymes employés dans les tableaux

PDS	Examen de perfectionnement à l'intention des directeurs de succursale	CGA	Comptable général accrédité
		AAD	Examen des dirigeants, associés et administrateurs/Examen du cours à l'intention des associés, administrateurs et dirigeants
CCVMC	Examen du cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada	CMA	Comptable en management accrédité
CA	Comptable agréé	FIC	Examen sur les fonds d'investissement canadiens
PMD	Examen sur les produits du marché dispensé	PRV	Examen de perfectionnement à l'intention des représentants des ventes
CC	Chef de la conformité	GPC	Titre de gestionnaire de placements canadien
CFIC	Examen du cours sur les fonds d'investissement au Canada		
CFA	Titre de CFA		
CCEC	Examen sur la conformité des courtiers en épargne collective		

Courtier en placement	
Représentant de courtier	CC
Obligations de compétence établies par l'OCRCVM	Obligations de compétence établies par l'OCRCVM
Courtier en épargne collective	
Représentant de courtier	CC
L'une des quatre options suivantes :	L'une des deux options suivantes :
1. FIC	1. FIC, CCVMC ou CFIC; et AAD ou CCEC
2. CCVMC	2. Obligations du CC – gestionnaire de portefeuille
3. CFIC	
4. Obligations du représentant-conseil – gestionnaire de portefeuille	
Courtier sur le marché dispensé	
Représentant de courtier	CC
L'une des trois options suivantes :	L'une des trois options suivantes :

1. CCVMC	1. AAD et CCVMC
2. PMD	2. AAD et PMD
3. Obligations du représentant-conseil – gestionnaire de portefeuille	3. Obligations du CC – gestionnaire de portefeuille
Courtier en plans de bourses d'études	
Représentant de courtier	CC
PRV	PRV, PDS et AAD
Courtier d'exercice restreint	
Représentant de courtier	CC
L'autorité décide au cas par cas	L'autorité décide au cas par cas

Gestionnaire de portefeuille		
Représentant-conseil	Représentant-conseil adjoint	CC
<p>L'une des deux options suivantes :</p> <p>1. CFA et 12 mois d'expérience pertinente en gestion de placements au cours de la période de 36 mois précédant sa demande d'inscription</p> <p>2. GPC et 48 mois d'expérience pertinente en gestion de placements (dont 12 au cours de la période de 36 mois précédant sa demande d'inscription)</p>	<p>L'une des deux options suivantes :</p> <p>1. 1^{er} niveau du CFA et 24 mois d'expérience pertinente en gestion de placements</p> <p>2. GPC et 24 mois d'expérience pertinente en gestion de placements</p>	<p>L'une des trois options suivantes :</p> <p>1. CCVMC, AAD, et CFA ou le titre professionnel d'avocat, de CA, CGA, CMA, notaire au Québec, ou un titre équivalent dans un territoire étranger, et :</p> <ul style="list-style-type: none"> • soit 36 mois d'expérience pertinente en valeurs mobilières auprès d'un courtier en placement, d'un conseiller inscrit ou d'un gestionnaire de fonds d'investissement • soit 36 mois à fournir des services professionnels dans le secteur des valeurs mobilières et 12 mois à travailler pour un courtier inscrit, un conseiller inscrit ou un gestionnaire de fonds d'investissement, pour un total de 48 mois <p>2. CCVMC, AAD et 5 ans à travailler :</p> <ul style="list-style-type: none"> • soit pour un courtier en placement ou un conseiller inscrit (dont 36 mois dans une fonction de conformité)

		<ul style="list-style-type: none"> • soit pour une institution financière canadienne dans une fonction de conformité relative à la gestion de portefeuille et 12 mois à travailler pour un courtier inscrit ou un conseiller inscrit, pour un total de 6 ans <p>3. AAD et obligations du représentant-conseil – gestionnaire de portefeuille</p>
Gestionnaire de portefeuille d'exercice restreint		
Représentant-conseil	Représentant-conseil adjoint	CC
L'autorité décide au cas par cas	L'autorité décide au cas par cas	L'autorité décide au cas par cas
Gestionnaire de fonds d'investissement		
CC		
L'une des trois options suivantes :		
<p>1. CCVMC, AAD, et CFA ou le titre professionnel d'avocat, de CA, CGA, CMA, notaire au Québec, ou un titre équivalent dans un territoire étranger, et :</p> <ul style="list-style-type: none"> • soit 36 mois d'expérience pertinente en valeurs mobilières auprès d'un courtier inscrit, d'un conseiller inscrit ou d'un gestionnaire de fonds d'investissement inscrit • soit 36 mois à fournir des services professionnels dans le secteur des valeurs mobilières et 12 mois à occuper des fonctions pertinentes auprès d'un gestionnaire de fonds d'investissement, pour un total de 48 mois <p>2. FIC, CCVMC ou CFIC; AAD et 5 ans d'expérience pertinente en valeurs mobilières auprès d'un courtier inscrit, d'un conseiller inscrit ou d'un gestionnaire de fonds d'investissement (dont 36 mois dans une fonction de conformité)</p> <p>3. Obligations de CC d'un gestionnaire de portefeuille</p>		

Regulation 31-103 respecting Registration Requirements and Exemptions¹

The *Autorité des marchés financiers* (the "Authority") is publishing the following Regulation:

- *Regulation 31-103 respecting Registration Requirements and Exemptions.*

The Authority is also publishing in the Bulletin the *Policy Statement to Regulation 31-103 respecting Registration Requirements and Exemptions.*

As well, the following notices will be withdrawn:

- Securities sector: Procedure for the block transfer of clients' records between firms (Bulletin of the *Bureau des services financiers* no. 20, 2001-12-05),
- Securities sector: Payment of remuneration and commission sharing (Bulletin of the *Bureau des services financiers* no. 22, 2002-03-06).

In its publication dated July 17, 2009, the Authority also issued a list of notices for withdrawal. The list is available at http://www.lautorite.qc.ca/userfiles/File/bulletin/2009/vol6no28/vol6no28_3-2-2-2.pdf.

Section 3.8 of this Bulletin contains a decision whereby certain decisions that will become outdated with the coming into force of *Regulation 31-103 respecting Registration Requirements and Exemptions* are revoked.

Notice of Publication

Regulation 31-103 respecting Registration Requirements and Exemptions, which was made by the Authority on September 4, 2009, has received ministerial approval as required and will come into force on September 25, 2009.

The Ministerial Order approving the Regulation was published in the *Gazette officielle du Québec*, dated September 25, 2009, and is also published hereunder.

September 25, 2009

¹ Publication authorized by *Les Publications du Québec*

M.O., 2009-04**Order number V-1.1-2009-04 of the Minister of Finance, September 9, 2009**

Securities Act
(R.S.Q., c. V-1.1)

CONCERNING Regulation 31-103 respecting registration requirements and exemptions

WHEREAS subparagraphs 1, 3, 4.1, 8, 9, 11, 25, 26, 27 and 34 of section 331.1 of the Securities Act (R.S.Q., c. V-1.1), amended by section 225 of chapter 24 of the statutes of 2008 and by section 45 of chapter 25 of the statutes of 2009, stipulate that the *Autorité des marchés financiers* may make regulations concerning the matters referred to in those paragraphs;

WHEREAS the third and fourth paragraphs of section 331.2 of the said Act stipulate that a draft regulation shall be published in the *Bulletin de l'Autorité des marchés financiers*, accompanied with the notice required under section 10 of the Regulations Act (R.S.Q., c. R-18.1) and may not be submitted for approval or be made before 30 days have elapsed since its publication;

WHEREAS the first and fifth paragraphs of the said section stipulate that every regulation made under section 331.1 must be approved, with or without amendment, by the Minister of Finance and comes into force on the date of its publication in the *Gazette officielle du Québec* or any later date specified in the regulation;

WHEREAS the draft Regulation 31-103 respecting registration requirements and exemptions was published in the *Bulletin de l'Autorité des marchés financiers*, volume 4, no. 8 of February 23, 2007 and in the *Bulletin de l'Autorité des marchés financiers*, volume 5, no. 8 of February 29, 2008;

WHEREAS on September 4, 2009, by the decision no. 2009-PDG-0122, the *Autorité des marchés financiers* made Regulation 31-103 respecting registration requirements and exemptions;

WHEREAS there is cause to approve this regulation without amendment;

CONSEQUENTLY, the Minister of Finance approves without amendment Regulation 31-103 respecting registration requirements and exemptions appended hereto.

September 9, 2009

RAYMOND BACHAND
Minister of Finance,

* Regulation 31-101 respecting National Registration System, approved by Ministerial Order No. 2005-13 dated August 2, 2005 (2005, G.O. 2, 3545), was last amended by the Regulation to amend the Regulation approved by Ministerial Order No. 2006-01 dated July 31, 2006 (2006, G.O. 2, 2945).

Regulation 31-103 respecting registration requirements and exemptions

Securities Act

(R.S.Q., c. V-1.1, s. 331.1, subpars. (1), (3), (4.1), (8), (9), (11), (25), (26), (27) and (34); 2008, c. 24, s. 225; 2009, c. 25, s. 45)

PART 1 INTERPRETATION

1.1. Definitions of terms used throughout this Regulation

In this Regulation

“Canadian financial institution” has the same meaning as in section 1.1 of Regulation 45-106 respecting Prospectus and Registration Exemptions approved by Ministerial Order no. 2009-05 dated September 9, 2009;

“connected issuer” has the same meaning as in section 1.1 of Regulation 33-105 respecting Underwriting Conflicts approved by Ministerial Order No. 2005-14 dated August 2, 2005;

“debt security” has the same meaning as in section 1.1 of Regulation 45-106 respecting Prospectus and Registration Exemptions;

“eligible client” means a client of a person if any of the following apply:

(a) the client is an individual and was a client of the person immediately before becoming resident in the local jurisdiction;

(b) the client is the spouse or a child of a client referred to in paragraph (a);

(c) except in Ontario, the client is a client of the person on September 27, 2009 pursuant to the person's reliance on an exemption from the registration requirement under Part 5 of Regulation 11-101 respecting Principal Regulator System approved by Ministerial Order No. 2005-18 dated August 9, 2005 on that date;

“exempt market dealer” means a person registered in the category of exempt market dealer;

“IIROC” means the Investment Industry Regulatory Organization of Canada;

“investment dealer” means a person registered in the category of investment dealer;

“managed account” means an account of a client for which a person makes the investment decisions if that person has discretion to trade in securities for the account without requiring the client's express consent to a transaction;

“marketplace” has the same meaning as in section 1.1 of Regulation 21-101 respecting Marketplace Operation approved pursuant to decision No. 2001-C-0409 dated August 28, 2001;

“MFDA” means the Mutual Fund Dealers Association of Canada;

“mutual fund dealer” means a person registered in the category of mutual fund dealer;

“permitted client” means any of the following:

(a) a Canadian financial institution or a Schedule III bank;

(b) the Business Development Bank of Canada incorporated under the Business Development Bank of Canada Act (Statutes of Canada, 1995, c. 28);

(c) a subsidiary of any person referred to in paragraph (a) or (b), if the person owns all of the voting securities of the subsidiary, except the voting securities required by law to be owned by directors of the subsidiary;

(d) a person registered under the securities legislation of a jurisdiction of Canada as an adviser or dealer, other than as a scholarship plan dealer or a restricted dealer;

(e) a pension fund that is regulated by either the federal Office of the Superintendent of Financial Institutions or a pension commission or similar regulatory authority of a jurisdiction of Canada or a wholly-owned subsidiary of such a pension fund;

(f) an entity organized in a foreign jurisdiction that is analogous to any of the entities referred to in paragraphs (a) to (e);

(g) the Government of Canada or a jurisdiction of Canada, or any Crown corporation, agency or wholly-owned entity of the Government of Canada or a jurisdiction of Canada;

(h) any national, federal, state, provincial, territorial or municipal government of or in any foreign jurisdiction, or any agency of that government;

(i) a municipality, public board or commission in Canada and a metropolitan community, school board, the Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal or an intermunicipal management board in Québec;

(j) a trust company or trust corporation registered or authorized to carry on business under the Trust and Loan Companies Act (Statutes of Canada, 1991, c. 45) or under comparable legislation in a jurisdiction of Canada or a foreign jurisdiction, acting on behalf of a managed account managed by the trust company or trust corporation, as the case may be;

(k) a person acting on behalf of a managed account managed by the person, if the person is registered or authorized to carry on business as an adviser or the equivalent under the securities legislation of a jurisdiction of Canada or a foreign jurisdiction;

(l) an investment fund if one or both of the following apply:

(i) the fund is managed by a person registered as an investment fund manager under the securities legislation of a jurisdiction of Canada;

(ii) the fund is advised by a person authorized to act as an adviser under the securities legislation of a jurisdiction of Canada;

(m) in respect of a dealer, a registered charity under the Income Tax Act (R.S.C. 1985, c. 1 (5th Supp.)) that obtains advice on the securities to be traded from an eligibility adviser, as defined in section 1.1 of Regulation 45-106 respecting Prospectus and Registration Exemptions, or an adviser registered under the securities legislation of the jurisdiction of the registered charity;

(n) in respect of an adviser, a registered charity under the Income Tax Act that is advised by an eligibility adviser, as defined in section 1.1 of Regulation 45-106 respecting Prospectus and Registration Exemptions, or an adviser registered under the securities legislation of the jurisdiction of the registered charity;

(o) an individual who beneficially owns financial assets, as defined in section 1.1 of 45-106, having an aggregate realizable value that, before taxes but net of any related liabilities, exceeds \$5 million;

(p) a person that is entirely owned by an individual or individuals referred to in paragraph (o), who holds the beneficial ownership interest in the person directly or through a trust, the trustee of which is a trust com-

pany or trust corporation registered or authorized to carry on business under the Trust and Loan Companies Act or under comparable legislation in a jurisdiction of Canada or a foreign jurisdiction;

(q) a person, other than an individual or an investment fund, that has net assets of at least \$25 million as shown on its most recently prepared financial statements;

(r) a person that distributes securities of its own issue in Canada only to persons referred to in paragraphs (a) to (q);

“portfolio manager” means a person registered in the category of portfolio manager;

“principal jurisdiction” means

(a) for a person other than an individual, the jurisdiction of Canada in which the person's head office is located, and

(b) for an individual, the jurisdiction of Canada in which the individual's working office is located;

“registered firm” means a registered dealer, a registered adviser, or a registered investment fund manager;

“registered individual” means an individual who is registered

(a) in a category that authorizes the individual to act as a dealer or an adviser on behalf of a registered firm,

(b) as ultimate designated person, or

(c) as chief compliance officer;

“related issuer” has the same meaning as in section 1.1 of Regulation 33-105 respecting Underwriting Conflicts;

“restricted dealer” means a person registered in the category of restricted dealer;

“restricted portfolio manager” means a person registered in the category of restricted portfolio manager;

“Schedule III bank” means an authorized foreign bank named in Schedule III of the Bank Act (Statutes of Canada, 1991, c. 46);

“scholarship plan dealer” means a person registered in the category of scholarship plan dealer;

“sponsoring firm” means the registered firm on whose behalf an individual acts as a dealer, an underwriter, an adviser, a chief compliance officer or an ultimate designated person;

“subsidiary” has the same meaning as in section 1.1 of Regulation 45-106 respecting Prospectus and Registration Exemptions;

“working office” means the office of the sponsoring firm where an individual does most of his or her business.

1.2. Interpretation of “securities” in Alberta, British Columbia, New Brunswick and Saskatchewan

In Alberta, British Columbia, New Brunswick and Saskatchewan, a reference to “securities” in this Regulation includes “exchange contracts”, unless the context otherwise requires.

1.3. Information may be given to the principal regulator

(1) In this section, “principal regulator” means

(a) for a registered firm whose head office is in a jurisdiction of Canada, the securities regulatory authority or regulator of that jurisdiction, and

(b) for a registered firm whose head office is not in Canada, the securities regulatory authority or regulator of,

(i) if the firm has not completed its first financial year since being registered, the jurisdiction of Canada in which the firm expects most of its clients to be resident at the end of its current financial year, and

(ii) in all other circumstances, the jurisdiction of Canada in which most of the firm’s clients were resident at the end of its most recently completed financial year.

(2) Except under the following sections, for the purpose of a requirement in this Regulation to notify the regulator or the securities regulatory authority, the person may notify the regulator or the securities regulatory authority by notifying the person’s principal regulator:

(a) section 8.18;

(b) section 8.26;

(c) section 11.9;

(d) section 11.10.

(3) For the purpose of a requirement in this Regulation to deliver or submit a document to the regulator or the securities regulatory authority, the person may deliver or submit the document by delivering or submitting it to the person’s principal regulator.

PART 2 CATEGORIES OF REGISTRATION FOR INDIVIDUALS

2.1. Individual categories

(1) The following are the categories of registration for an individual who is required, under securities legislation, to be registered to act on behalf of a registered firm:

(a) dealing representative;

(b) advising representative;

(c) associate advising representative;

(d) ultimate designated person;

(e) chief compliance officer.

(2) An individual registered in the category of

(a) dealing representative may act as a dealer or an underwriter in respect of a security that the individual’s sponsoring firm is permitted to trade or underwrite,

(b) advising representative may act as an adviser in respect of a security that the individual’s sponsoring firm is permitted to advise on,

(c) associate advising representative may act as an adviser in respect of a security that the individual’s sponsoring firm is permitted to advise on if the advice has been approved under subsection 4.2(1),

(d) ultimate designated person must perform the functions set out in section 5.1, and

(e) chief compliance officer must perform the functions set out in section 5.2.

(3) Subsection (1) does not apply in Ontario.

2.2. Client mobility exemption – individuals

(1) The registration requirement does not apply to an individual if all of the following apply:

(a) he individual is registered as a dealing, advising or associate advising representative in the individual’s principal jurisdiction;

(b) the individual's sponsoring firm is registered in the firm's principal jurisdiction;

(c) the individual does not act as a dealer, underwriter or adviser in the local jurisdiction other than as he or she is permitted to in his or her principal jurisdiction according to the individual's registration in that jurisdiction;

(d) the individual does not act as a dealer, underwriter or adviser in the local jurisdiction other than for 5 or fewer eligible clients;

(e) the individual complies with Part 13;

(f) the individual deals fairly, honestly and in good faith in the course of his or her dealings with an eligible client;

(g) before first acting as a dealer or adviser for an eligible client, the individual's sponsoring firm has disclosed to the client that the individual, and if the firm is relying on section 8.30, the firm,

(i) is exempt from registration in the local jurisdiction, and

(ii) is not subject to requirements otherwise applicable under local securities legislation.

(2) If an individual relies on the exemption in this section, the individual's sponsoring firm must submit a completed Form 31-103F3 Use of Mobility Exemption to the securities regulatory authority of the local jurisdiction as soon as possible after the individual first relies on this section.

2.3. Individuals acting for investment fund managers

The investment fund manager registration requirement does not apply to an individual acting on behalf of a registered investment fund manager.

PART 3 REGISTRATION REQUIREMENTS – INDIVIDUALS

Division 1 General proficiency requirements

3.1. Definitions

In this Part

“Branch Manager Proficiency Exam” means the examination prepared and administered by the RESP Dealers Association of Canada and so named on the day this Regulation comes into force, and every examination that preceded that examination, or succeeded that examina-

tion, that does not have a significantly reduced scope and content when compared to the scope and content of the first-mentioned examination;

“Canadian Investment Funds Exam” means the examination prepared and administered by the Investment Funds Institute of Canada and so named on the day this Regulation comes into force, and every examination that preceded that examination, or succeeded that examination, that does not have a significantly reduced scope and content when compared to the scope and content of the first-mentioned examination;

“Canadian Investment Manager designation” means the designation earned through the Canadian investment manager program prepared and administered by CSI Global Education Inc. and so named on the day this Regulation comes into force, and every program that preceded that program, or succeeded that program, that does not have a significantly reduced scope and content when compared to the scope and content of the first-mentioned program;

“Canadian Securities Course Exam” means the examination prepared and administered by CSI Global Education Inc. and so named on the day this Regulation comes into force, and every examination that preceded that examination, or succeeded that examination, that does not have a significantly reduced scope and content when compared to the scope and content of the first-mentioned examination;

“CFA Charter” means the charter earned through the Chartered Financial Analyst program prepared and administered by the CFA Institute and so named on the day this Regulation comes into force, and every program that preceded that program, or succeeded that program, that does not have a significantly reduced scope and content when compared to the scope and content of the first-mentioned program;

“Exempt Market Products Exam” means the examination prepared and administered by the IFSE Institute and so named on the day this Regulation comes into force, and every examination that preceded that examination, or succeeded that examination, that does not have a significantly reduced scope and content when compared to the scope and content of the first-mentioned examination;

“Investment Funds in Canada Course Exam” means the examination prepared and administered by CSI Global Education Inc. and so named on the day this Regulation comes into force, and every examination that preceded that examination, or succeeded that examination, that does not have a significantly reduced scope and content when compared to the scope and content of the first-mentioned examination;

“Mutual Fund Dealers Compliance Exam” means the examination prepared and administered by the IFSE Institute and so named on the day this Regulation comes into force, and every examination that preceded that examination, or succeeded that examination, that does not have a significantly reduced scope and content when compared to the scope and content of the first-mentioned examination;

“New Entrants Course Exam” means the examination prepared and administered by CSI Global Education Inc. and so named on the day this Regulation comes into force, and every examination that preceded that examination, or succeeded that examination, that does not have a significantly reduced scope and content when compared to the scope and content of the first-mentioned examination;

“PDO Exam” means

(a) the Officers', Partners' and Directors' Exam prepared and administered by the Investment Funds Institute of Canada and so named on the day this Regulation comes into force, and every examination that preceded that examination, or succeeded that examination, that does not have a significantly reduced scope and content when compared to the scope and content of the first-mentioned examination, or

(b) the Partners, Directors and Senior Officers Course Exam prepared and administered by CSI Global Education Inc. and so named on the day this Regulation comes into force, and every examination that preceded that examination, or succeeded that examination, that does not have a significantly reduced scope and content when compared to the scope and content of the first-mentioned examination;

“Sales Representative Proficiency Exam” means the examination prepared and administered by the RESP Dealers Association of Canada and so named on the day this Regulation comes into force, and every examination that preceded that examination, or succeeded that examination, that does not have a significantly reduced scope and content when compared to the scope and content of the first-mentioned examination;

“Series 7 Exam” means the examination prepared and administered by the Financial Industry Regulatory Authority in the United States of America and so named on the day this Regulation comes into force, and every examination that preceded that examination, or succeeded that examination, that does not have a significantly reduced scope and content when compared to the scope and content of the first-mentioned examination.

3.2. U.S. equivalency

In this Part, an individual is not required to have passed the Canadian Securities Course Exam if the individual has passed the Series 7 Exam and the New Entrants Course Exam.

3.3. Time limits on examination requirements

(1) For the purposes of this Part, an individual is deemed to have not passed an examination, and is deemed to have not successfully completed a program, unless the individual passed the examination or successfully completed the program within 36 months before the date the individual applied for registration.

(2) Subsection (1) does not apply if the individual passed the examination or successfully completed the program more than 36 months before the date the individual applied for registration and one or both of the following apply:

(a) for any 12 months during the 36-month period before the date the individual applied for registration in a category, the individual was registered in the same category in a jurisdiction of Canada;

(b) the individual gained 12 months of relevant securities industry experience during the 36-month period before the date the individual applied for registration.

(3) In Québec, the examinations provided for in subsections (4) and (6) of section 45 of Policy Statement Q-9 Dealers, Advisers and Representatives adopted pursuant to decision No. 2003-C-0090 dated March 3, 2003, as it read on September 27, 2009, are deemed to be relevant examinations for purposes of subsection (2).

Division 2 Education and experience requirements

3.4. Proficiency – initial and ongoing

(1) An individual must not perform an activity that requires registration unless the individual has the education, training and experience that a reasonable person would consider necessary to perform the activity competently.

(2) A chief compliance officer must not perform an activity set out in section 5.2 unless the individual has the education, training and experience that a reasonable person would consider necessary to perform the activity competently.

3.5. Mutual fund dealer – dealing representative

A dealing representative of a mutual fund dealer must not act as a dealer on behalf of the mutual fund dealer unless one or both of the following apply:

(a) the representative has passed the Canadian Investment Funds Exam, the Canadian Securities Course Exam or the Investment Funds in Canada Course Exam;

(b) the representative has met the requirements of section 3.11.

3.6. Mutual fund dealer – chief compliance officer

A mutual fund dealer must not designate an individual as its chief compliance officer under subsection 11.3(1) unless any of the following apply:

(a) the individual has passed

(i) the Canadian Investment Funds Exam, the Canadian Securities Course Exam or the Investment Funds in Canada Course Exam, and

(ii) the PDO Exam or the Mutual Fund Dealers Compliance Exam;

(b) the individual has met the requirements of section 3.13

3.7. Scholarship plan dealer – dealing representative

A dealing representative of a scholarship plan dealer must not act as a dealer on behalf of the scholarship plan dealer unless the representative has passed the Sales Representative Proficiency Exam.

3.8. Scholarship plan dealer – chief compliance officer

A scholarship plan dealer must not designate an individual as its chief compliance officer under subsection 11.3(1) unless the individual has passed all of the following:

(a) the Sales Representative Proficiency Exam;

(b) the Branch Manager Proficiency Exam;

(c) the PDO Exam.

3.9. Exempt market dealer – dealing representative

A dealing representative of an exempt market dealer must not act as a dealer on behalf of the exempt market dealer unless any of the following apply:

(a) the individual has passed the Canadian Securities Course Exam;

(b) the individual has passed the Exempt Market Products Exam;

(c) the individual satisfies the conditions set out in section 3.11.

3.10. Exempt market dealer – chief compliance officer

An exempt market dealer must not designate an individual as its chief compliance officer under subsection 11.3(1) unless any of the following apply:

(a) the individual has passed the PDO Exam and any of the following:

(i) the Canadian Securities Course Exam;

(ii) the Exempt Market Products Exam;

(b) the individual has met the requirements of section 3.13.

3.11. Portfolio manager – advising representative

An advising representative of a portfolio manager must not act as an adviser on behalf of the portfolio manager unless any of the following apply:

(a) the representative has earned a CFA Charter and has 12 months of relevant investment management experience in the 36-month period before applying for registration;

(b) the representative has received the Canadian Investment Manager designation and has 48 months of relevant investment management experience, 12 months of which was in the 36-month period before applying for registration.

3.12. Portfolio manager – associate advising representative

An associate advising representative of a portfolio manager must not act as an adviser on behalf of the portfolio manager unless any of the following apply:

(a) the representative has completed Level 1 of the Chartered Financial Analyst program and has 24 months of relevant investment management experience;

(b) the representative has received the Canadian Investment Manager designation and has 24 months of relevant investment management experience.

3.13. Portfolio manager – chief compliance officer

A portfolio manager must not designate an individual as its chief compliance officer under subsection 11.3(1) unless any of the following apply:

(a) the individual has

(i) earned a CFA Charter or a professional designation as a lawyer, Chartered Accountant, Certified General Accountant or Certified Management Accountant in a jurisdiction of Canada, a notary in Québec, or the equivalent in a foreign jurisdiction,

(ii) passed the Canadian Securities Course Exam and the PDO Exam, and

(iii) either

(A) gained 36 months of relevant securities experience while working at an investment dealer, a registered adviser or an investment fund manager, or

(B) provided professional services in the securities industry for 36 months and worked at a registered dealer, a registered adviser or an investment fund manager for 12 months;

(b) the individual has passed the Canadian Securities Course Exam and the PDO Exam and any of the following apply:

(i) the individual has worked at an investment dealer or a registered adviser for 5 years, including for 36 months in a compliance capacity;

(ii) the individual has worked for 5 years at a Canadian financial institution in a compliance capacity relating to portfolio management and worked at a registered dealer or a registered adviser for 12 months;

(c) the individual has passed the PDO Exam and has met the requirements of section 3.11.

3.14. Investment fund manager – chief compliance officer

An investment fund manager must not designate an individual as its chief compliance officer under subsection 11.3(1) unless any of the following apply:

(a) the individual has

(i) earned a CFA Charter or a professional designation as a lawyer, Chartered Accountant, Certified General Accountant or Certified Management Accountant in a jurisdiction of Canada, a notary in Québec, or the equivalent in a foreign jurisdiction,

(ii) passed the Canadian Securities Course Exam and the PDO Exam, and

(iii) either

(A) gained 36 months of relevant securities experience while working at a registered dealer, a registered adviser or an investment fund manager, or

(B) provided professional services in the securities industry for 36 months and worked in a relevant capacity at an investment fund manager for 12 months;

(b) the individual has

(i) passed the Canadian Investment Funds Exam, the Canadian Securities Course Exam, or the Investment Funds in Canada Course Exam,

(ii) passed the PDO Exam, and

(iii) gained 5 years of relevant securities experience while working at a registered dealer, registered adviser or an investment fund manager, including 36 months in a compliance capacity.

(c) the individual has met the requirements of section 3.13.

Division 3 Membership in a self-regulatory organization**3.15. Who must be approved by an SRO before registration**

(1) A dealing representative of an investment dealer must be an “approved person” as defined under the rules of IIROC.

(2) Except in Québec, a dealing representative of a mutual fund dealer must be an “approved person” as defined under the rules of the MFDA.

3.16. Exemptions from certain requirements for SRO-approved persons

(1) The following sections do not apply to a registered individual who is a dealing representative of a member of IIROC:

(a) subsection 13.2(3);

(b) section 13.3;

(c) section 13.13.

(2) The following sections do not apply to a registered individual who is a dealing representative of a member of the MFDA:

- (a) section 13.3;
- (b) section 13.13.

(3) In Québec, the requirements listed in subsection (2) do not apply to a registered individual who is a dealing representative of a mutual fund dealer if the registered individual complies with the applicable regulations on mutual fund dealers in Québec.

PART 4 RESTRICTIONS ON REGISTERED INDIVIDUALS

4.1. Restriction on acting for another registered firm

An individual registered as a dealing, advising or associate advising representative of a registered firm must not act as an officer, partner or director of another registered firm that is not an affiliate of the first-mentioned registered firm.

4.2. Associate advising representatives – pre-approval of advice

(1) An associate advising representative of a registered adviser must not advise on securities unless, before giving the advice, the advice has been approved by an individual designated by the registered firm under subsection (2).

(2) A registered adviser must designate, for an associate advising representative, an advising representative to review the advice of the associate advising representative.

(3) No later than the 7th day following the date of a designation under subsection (2), a registered adviser must provide the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority with the names of the advising representative and the associate advising representative who are the subject of the designation.

PART 5 ULTIMATE DESIGNATED PERSON AND CHIEF COMPLIANCE OFFICER

5.1. Responsibilities of the ultimate designated person

The ultimate designated person of a registered firm must do all of the following:

(a) supervise the activities of the firm that are directed towards ensuring compliance with securities legislation by the firm and each individual acting on the firm's behalf;

(b) promote compliance by the firm, and individuals acting on its behalf, with securities legislation.

5.2. Responsibilities of the chief compliance officer

The chief compliance officer of a registered firm must do all of the following:

(a) establish and maintain policies and procedures for assessing compliance by the firm, and individuals acting on its behalf, with securities legislation;

(b) monitor and assess compliance by the firm, and individuals acting on its behalf, with securities legislation;

(c) report to the ultimate designated person of the firm as soon as possible if the chief compliance officer becomes aware of any circumstances indicating that the firm, or any individual acting on its behalf, may be in non-compliance with securities legislation and any of the following apply:

(i) the non-compliance creates, in the opinion of a reasonable person, a risk of harm to a client;

(ii) the non-compliance creates, in the opinion of a reasonable person, a risk of harm to the capital markets;

(iii) the non-compliance is part of a pattern of non-compliance;

(d) submit an annual report to the firm's board of directors, or individuals acting in a similar capacity for the firm, for the purpose of assessing compliance by the firm, and individuals acting on its behalf, with securities legislation.

PART 6 SUSPENSION AND REVOCATION OF REGISTRATION – INDIVIDUALS

6.1. If individual ceases to have authority to act for firm

If a registered individual ceases to have authority to act as a registered individual on behalf of his or her sponsoring firm because of the end of, or a change in, the individual's employment, partnership, or agency relationship with the firm, the individual's registration with the firm is suspended until reinstated or revoked under securities legislation.

6.2. If IIROC approval is revoked or suspended

If IIROC revokes or suspends a registered individual's approval in respect of an investment dealer, the individual's registration as a dealing representative of the investment dealer is suspended until reinstated or revoked under securities legislation.

6.3. If MFDA approval is revoked or suspended

Except in Québec, if the MFDA revokes or suspends a registered individual's approval in respect of a mutual fund dealer, the individual's registration as a dealing representative of the mutual fund dealer is suspended until reinstated or revoked under securities legislation.

6.4. If sponsoring firm is suspended

If a registered firm's registration in a category is suspended, the registration of each registered dealing, advising or associate advising representative acting on behalf of the firm in that category is suspended until reinstated or revoked under securities legislation.

6.5. Dealing and advising activities suspended

If an individual's registration in a category is suspended, the individual must not act as a dealer, an underwriter or an adviser, as the case may be, under that category.

6.6. Revocation of a suspended registration – individual

If a registration of an individual has been suspended under this Part and it has not been reinstated, the registration is revoked on the 2nd anniversary of the suspension.

6.7. Exception for individuals involved in a hearing

Despite section 6.6, if a hearing concerning a suspended registrant is commenced under securities legislation or a proceeding concerning the registrant is commenced under the rules of an SRO, the registrant's registration remains suspended.

6.8. Application of Part 6 in Ontario

Other than section 6.5, this Part does not apply in Ontario.

PART 7 CATEGORIES OF REGISTRATION FOR FIRMS**7.1. Dealer categories**

(1) The following are the categories of registration for a person that is required, under securities legislation, to be registered as a dealer:

- (a) investment dealer;
- (b) mutual fund dealer;
- (c) scholarship plan dealer;
- (d) exempt market dealer;
- (e) restricted dealer.

(2) A person registered in the category of

- (a) investment dealer may act as a dealer or an underwriter in respect of any security,
- (b) mutual fund dealer may act as a dealer in respect of any security of
 - (i) a mutual fund, or
 - (ii) except in Québec, an investment fund that is a labour-sponsored investment fund corporation or labour-sponsored venture capital corporation under legislation of a jurisdiction of Canada,
- (c) scholarship plan dealer may act as a dealer in respect of a security of a scholarship plan, an educational plan or an educational trust,
- (d) exempt market dealer may
 - (i) act as a dealer by trading a security that is distributed under an exemption from the prospectus requirement, whether or not a prospectus was filed in respect of the distribution,
 - (ii) act as a dealer by trading a security that, if the trade were a distribution, would be exempt from the prospectus requirement,
 - (iii) receive an order from a client to sell a security that was acquired by the client in a circumstance described in subparagraph (i) or (ii), and may act or solicit in furtherance of receiving such an order, and
 - (iv) act as an underwriter in respect of a distribution of securities that is made under an exemption from the prospectus requirement;

(e) restricted dealer may act as a dealer or an underwriter in accordance with the terms, conditions, restrictions or requirements applied to its registration.

(3) Despite paragraph (2)(b), in British Columbia a mutual fund dealer may also act as a dealer in respect of securities of any of the following:

- (a) scholarship plans;
 - (b) educational plans;
 - (c) educational trusts.
- (4) Subsection (1) does not apply in Ontario.

7.2. Adviser categories

(1) The following are the categories of registration for a person that is required, under securities legislation, to be registered as an adviser:

- (a) portfolio manager;
- (b) restricted portfolio manager.

(2) A person registered in the category of

(a) portfolio manager may act as an adviser in respect of any security, and

(b) restricted portfolio manager may act as an adviser in respect of any security in accordance with the terms, conditions, restrictions or requirements applied to its registration.

(3) Subsection (1) does not apply in Ontario.

7.3. Investment fund manager category

The category of registration for a person that is required, under securities legislation, to be registered as an investment fund manager is “investment fund manager”.

PART 8 EXEMPTIONS FROM THE REQUIREMENT TO REGISTER

Division 1 Exemptions from dealer and underwriter registration

8.1. Interpretation of “trade” in Québec

In this Part, in Québec, “trade” refers to any of the following activities:

(a) the activities described in the definition of “dealer” in section 5 of the Securities Act (R.S.Q., c. V-1.1), including the following activities:

(i) the sale or disposition of a security by onerous title, whether the terms of payment are on margin, installment or otherwise, but does not include a transfer or the giving in guarantee of securities in connection with a debt or the purchase of a security, except as provided in paragraph (b);

(ii) participation as a trader in any transaction in a security through the facilities of an exchange or a quotation and trade reporting system;

(iii) the receipt by a registrant of an order to buy or sell a security;

(b) a transfer or the giving in guarantee of securities of an issuer from the holdings of a control person in connection with a debt.

8.2. Definition of “securities” in Alberta, British Columbia, New Brunswick and Saskatchewan

Despite section 1.2, in Alberta, British Columbia, New Brunswick and Saskatchewan, a reference to “securities” in this Division excludes “exchange contracts”.

8.3. Interpretation – exemption from underwriter registration requirement

In this Division, an exemption from the dealer registration requirement is an exemption from the underwriter registration requirement.

8.4. Person not in the business of trading in British Columbia, Manitoba and New Brunswick

(1) In British Columbia and New Brunswick, a person is exempt from the dealer registration requirement if the person

(a) is not engaged in the business of trading in securities or exchange contracts as a principal or agent, and

(b) does not hold himself, herself or itself out as engaging in the business of trading in securities or exchange contracts as a principal or agent.

(2) In Manitoba, a person is exempt from the dealer registration requirement if the person

(a) is not engaged in the business of trading in securities as a principal or agent, and

(b) does not hold himself, herself or itself out as engaging in the business of trading in securities as a principal or agent.

8.5. Trades through or to a registered dealer

The dealer registration requirement does not apply to a person in respect of a trade by the person if one of the following applies:

(a) the trade is made solely through an agent who is a registered dealer, if the dealer is registered in a category that permits the trade;

(b) the trade is made to a registered dealer who is purchasing as principal, if the dealer is registered in a category that permits the trade.

8.6. Adviser – non-prospectus qualified investment fund

(1) The dealer registration requirement does not apply to a registered adviser, or an adviser that is exempt from registration under section 8.26, in respect of a trade in a security of a non-prospectus qualified investment fund if both of the following apply:

(a) the adviser acts as the fund's adviser and investment fund manager;

(b) the trade is to a managed account of a client of the adviser.

(2) The exemption in subsection (1) is not available if the managed account or non-prospectus qualified investment fund was created or is used primarily for the purpose of qualifying for the exemption.

(3) An adviser that relies on subsection (1) must provide written notice to the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority that it is relying on the exemption within 7 days of its first use of the exemption.

8.7. Investment fund reinvestment

(1) Subject to subsections (2), (3), (4) and (5), the dealer registration requirement does not apply to an investment fund, or the investment fund manager of the fund, in respect of a trade in a security with a security holder of the investment fund if the trade is permitted by a plan of the investment fund and is in a security of the investment fund's own issue and if any of the following apply:

(a) a dividend or distribution out of earnings, surplus, capital or other sources payable in respect of the investment fund's securities is applied to the purchase of the

security that is of the same class or series as the securities to which the dividends or distributions are attributable;

(b) the security holder makes an optional cash payment to purchase the security of the investment fund and both of the following apply:

(i) the security is of the same class or series of securities described in paragraph (a) that trade on a market-place;

(ii) the aggregate number of securities issued under the optional cash payment does not exceed, in the financial year of the investment fund during which the trade takes place, 2 per cent of the issued and outstanding securities of the class to which the plan relates as at the beginning of the financial year.

(2) The exemption in subsection (1) is not available unless the plan that permits the trade is available to every security holder in Canada to which the dividend or distribution is available.

(3) The exemption in subsection (1) is not available if a sales charge is payable on a trade described in the subsection.

(4) At the time of the trade, if the investment fund is a reporting issuer and in continuous distribution, the investment fund must have set out in the prospectus under which the distribution is made

(a) details of any deferred or contingent sales charge or redemption fee that is payable at the time of the redemption of the security, and

(b) any right that the security holder has to elect to receive cash instead of securities on the payment of a dividend or making of a distribution by the investment fund and instructions on how the right can be exercised.

(5) At the time of the trade, if the investment fund is a reporting issuer and is not in continuous distribution, the investment fund must provide the information required by subsection (4) in its prospectus, annual information form or a material change report.

8.8. Additional investment in investment funds

The dealer registration requirement does not apply to an investment fund, or the investment fund manager of the fund, in respect of a trade in a security of the investment fund's own issue with a security holder of the investment fund if all of the following apply:

(a) the security holder initially acquired securities of the investment fund as principal for an acquisition cost of not less than \$150,000 paid in cash at the time of the acquisition;

(b) the trade is in respect of a security of the same class or series as the securities initially acquired, as described in paragraph (a);

(c) the security holder, as at the date of the trade, holds securities of the investment fund and one or both of the following apply:

(i) the acquisition cost of the securities being held was not less than \$150,000;

(ii) the net asset value of the securities being held is not less than \$150,000.

8.9. Additional investment in investment funds if initial purchase before September 14, 2005

The dealer registration requirement does not apply in respect of a trade by an investment fund in a security of its own issue to a purchaser that initially acquired a security of the same class as principal before September 14, 2005 if all of the following apply:

(a) the security was initially acquired under any of the following provisions:

(i) in Alberta, sections 86(e) and 131(1)(d) of the Securities Act (R.S.A. 2000, c. S-4) as they existed prior to their repeal by sections 9(a) and 13 of the Securities Amendment Act (S.A. 2003, c.32), 2003 SA c.32 and sections 66.2 and 122.2 of the Alberta Securities Commission Rules (General) (Alta. Reg. 46/87);

(ii) in British Columbia, sections 45(2) (5) and (22), and 74(2) (4) and (19) of the Securities Act (R.S.B.C. 1996, ch. 418);

(iii) in Manitoba, sections 19(3) and 58(1)(a) of the Securities Act (Manitoba) and section 90 of the Securities Regulation MR 491/88R;

(iv) in New Brunswick, section 2.8 of Local Rule 45-501 Prospectus and Registration Exemptions;

(v) in Newfoundland and Labrador, sections 36(1)(e) and 73(1)(d) of the Securities Act (R.S.N.L. 1990, c. S-13);

(vi) in Nova Scotia, sections 41(1)(e) and 77(1)(d) of the Securities Act (R.S.N.S. 1989, c. 418);

(vii) in Northwest Territories, section 3(c) and (z) of Blanket Order No. 1;

(viii) in Nunavut, section 3(c) and (z) of Blanket Order No. 1;

(ix) in Ontario, sections 35(1)5 and 72(1)(d) of the Securities Act (R.S.O. 1990, c. S.5) and section 2.12 of Ontario Securities Commission Rule 45-501 Exempt Distributions ((2004) 27 OSCB 433) that came into force on January 12, 2004;

(x) in Prince Edward Island, section 2(3)(d) of the former Securities Act (Prince Edward Island) and Prince Edward Island Local Rule 45-512 Exempt Distributions - Exemption for Purchase of Mutual Fund Securities;

(xi) in Québec, former sections 51 and 155.1(2) of the Securities Act;

(xii) in Saskatchewan, sections 39(1)(e) and 81(1)(d) of The Securities Act, 1988 (S.S. 1988-89, c. S-42.2);

(b) the trade is for a security of the same class or series as the initial trade;

(c) the security holder, as at the date of the trade, holds securities of the investment fund that have one or both of the following characteristics:

(i) an acquisition cost of not less than the minimum amount prescribed by securities legislation referred to in paragraph (a) under which the initial trade was conducted;

(ii) a net asset value of not less than the minimum amount prescribed by securities legislation referred to in paragraph (a) under which the initial trade was conducted.

8.10. Private investment club

The dealer registration requirement does not apply in respect of a trade in a security of an investment fund if all of the following apply:

(a) the fund has no more than 50 beneficial security holders;

(b) the fund does not seek and has never sought to borrow money from the public;

(c) the fund does not distribute and has never distributed its securities to the public;

(d) the fund does not pay or give any remuneration for investment management or administration advice in respect of trades in securities, except normal brokerage fees;

(e) the fund, for the purpose of financing its operations, requires security holders to make contributions in proportion to the value of the securities held by them.

8.11. Private investment fund – loan and trust pools

(1) The dealer registration requirement does not apply in respect of a trade in a security of an investment fund if all of the following apply:

(a) the fund is administered by a trust company or trust corporation that is registered or authorized by an enactment of Canada or a jurisdiction of Canada to carry on business in Canada or a jurisdiction of Canada;

(b) the fund has no promoter or investment fund manager other than the trust company or trust corporation referred to in paragraph (a);

(c) the fund commingles the money of different estates and trusts for the purpose of facilitating investment.

(2) Despite subsection (1), a trust company or trust corporation registered under the laws of Prince Edward Island that is not registered under the Trust and Loan Companies Act (Canada) or under comparable legislation in another jurisdiction of Canada is not a trust company or trust corporation for the purpose of paragraph (1)(a).

8.12. Mortgages

(1) In this section, “syndicated mortgage” means a mortgage in which two or more persons participate, directly or indirectly, as lenders in the debt obligation that is secured by the mortgage.

(2) Subject to subsection (3), the dealer registration requirement does not apply in respect of a trade in a mortgage on real property in a jurisdiction of Canada by a person who is registered or licensed, or exempted from registration or licensing, under mortgage brokerage or mortgage dealer legislation of that jurisdiction.

(3) In Alberta, British Columbia, Manitoba, Québec and Saskatchewan, subsection (2) does not apply in respect of a trade in a syndicated mortgage.

(4) This section does not apply in Ontario.

8.13. Personal property security legislation

(1) The dealer registration requirement does not apply in respect of a trade to a person, other than an individual in a security evidencing indebtedness secured by or under a security agreement, secured in accordance with personal property security legislation of a jurisdiction of Canada that provides for the granting of security in personal property.

(2) This section does not apply in Ontario.

8.14. Variable insurance contract

(1) In this section

“contract”, “group insurance”, “insurance company”, “life insurance” and “policy” have the respective meanings assigned to them in the legislation referenced opposite the name of the local jurisdiction in Appendix A of Regulation 45-106 respecting Prospectus and Registration Exemptions;

“variable insurance contract” means a contract of life insurance under which the interest of the purchaser is valued for purposes of conversion or surrender by reference to the value of a proportionate interest in a specified portfolio of assets.

(2) The dealer registration requirement does not apply in respect of a trade in a variable insurance contract by an insurance company if the variable insurance contract is

(a) a contract of group insurance,

(b) a whole life insurance contract providing for the payment at maturity of an amount not less than 75% of the premium paid up to age 75 years for a benefit payable at maturity,

(c) an arrangement for the investment of policy dividends and policy proceeds in a separate and distinct fund to which contributions are made only from policy dividends and policy proceeds, or

(d) a variable life annuity.

8.15. Schedule III banks and cooperative associations – evidence of deposit

(1) The dealer registration requirement does not apply in respect of a trade in an evidence of deposit issued by a Schedule III bank or an association governed by the Cooperative Credit Associations Act (Statutes of Canada, 1991, c. 48).

(2) This section does not apply in Ontario.

8.16. Plan administrator

(1) In this section

“consultant” has the same meaning as in section 2.22 of Regulation 45-106 respecting Prospectus and Registration Exemptions;

“control person” has the same meaning as in section 1.1 of Regulation 45-106 respecting Prospectus and Registration Exemptions;

“executive officer” has the same meaning as in section 1.1 of Regulation 45-106 respecting Prospectus and Registration Exemptions;

“permitted assign” has the same meaning as in section 2.22 of Regulation 45-106 respecting Prospectus and Registration Exemptions;

“plan” means a plan or program established or maintained by an issuer providing for the acquisition of securities of the issuer by employees, executive officers, directors or consultants of the issuer or of a related entity of the issuer;

“plan administrator” means a trustee, custodian, or administrator, acting on behalf of, or for the benefit of, employees, executive officers, directors or consultants of an issuer or of a related entity of an issuer;

“related entity” has the same meaning as in section 2.22 of Regulation 45-106 respecting Prospectus and Registration Exemptions.

(2) The dealer registration requirement does not apply in respect of a trade made pursuant to a plan of the issuer in a security of an issuer, or an option to acquire a security of the issuer, made by the issuer, a control person of the issuer, a related entity of the issuer, or a plan administrator of the issuer with any of the following:

(a) the issuer;

(b) a current or former employee, executive officer, director or consultant of the issuer or a related entity of the issuer;

(c) a permitted assign of a person referred to in paragraph (b).

(3) The dealer registration requirement does not apply in respect of a trade in a security of an issuer, or an option to acquire a security of the issuer, made by a plan administrator of the issuer if

(a) the trade is pursuant to a plan of the issuer, and

(b) the conditions in section 2.14 of Regulation 45-102 respecting Resale of Securities approved by Ministerial Order No. 2005-21 dated August 12, 2005 are satisfied.

8.17. Reinvestment plan

(1) Subject to subsections (3), (4) and (5), the dealer registration requirement does not apply in respect of the following trades by an issuer, or by a trustee, custodian or administrator acting for or on behalf of the issuer, to a security holder of the issuer if the trades are permitted by a plan of the issuer:

(a) a trade in a security of the issuer’s own issue if a dividend or distribution out of earnings, surplus, capital or other sources payable in respect of the issuer’s securities is applied to the purchase of the security;

(b) subject to subsection (2), a trade in a security of the issuer’s own issue if the security holder makes an optional cash payment to purchase the security of the issuer that trades on a marketplace.

(2) The aggregate number of securities issued under the optional cash payment referred to in subsection (1)(b) must not exceed, in any financial year of the issuer during which the trade takes place, 2% of the issued and outstanding securities of the class to which the plan relates as at the beginning of the financial year.

(3) A plan that permits the trades described in subsection (1) must be available to every security holder in Canada to which the dividend or distribution out of earnings, surplus, capital or other sources is available.

(4) This section is not available in respect of a trade in a security of an investment fund.

(5) Subject to section 8.3.1 of Regulation 45-106 respecting Prospectus and Registration Exemptions, if the security traded under a plan described in subsection (1) is of a different class or series than the class or series of the security to which the dividend or distribution is attributable, the issuer or the trustee, custodian or administrator must have provided to each participant that is eligible to receive a security under the plan either a description of the material attributes and characteristics of the security traded under the plan or notice of a source from which the participant can obtain the information without charge.

8.18. International dealer

(1) In this section, “foreign security” means

(a) a security issued by an issuer incorporated, formed or created under the laws of a foreign jurisdiction, or

(b) a security issued by a government of a foreign jurisdiction.

(2) Subject to subsections (3) and (4), the dealer registration requirement does not apply in respect of the following:

(a) an activity, other than a sale of a security, that is reasonably necessary to facilitate a distribution of securities that are offered primarily in a foreign jurisdiction;

(b) a trade in a debt security with a permitted client during the security’s distribution, if the debt security is offered primarily in a foreign jurisdiction and a prospectus has not been filed with a Canadian securities regulatory authority for the distribution;

(c) a trade in a debt security that is a foreign security with a permitted client, other than during the security’s distribution;

(d) a trade in a foreign security with a permitted client, unless the trade is made during the security’s distribution under a prospectus that has been filed with a Canadian securities regulatory authority;

(e) a trade in a foreign security with an investment dealer;

(f) a trade in any security with an investment dealer that is acting as principal.

(3) The exemptions under subsection (2) are not available to a person unless all of the following apply:

(a) the head office or principal place of business of the person is in a foreign jurisdiction;

(b) the person is registered under the securities legislation of the foreign jurisdiction in which its head office or principal place of business is located in a category of registration that permits it to carry on the activities in that jurisdiction that registration as a dealer would permit it to carry on in the local jurisdiction;

(c) the person engages in the business of a dealer in the foreign jurisdiction in which its head office or principal place of business is located;

(d) the person is acting as principal or as agent for the issuer of the securities, for a permitted client, or for a person that is not a resident of Canada;

(e) the person has submitted to the securities regulatory authority a completed Form 31-103F2 Submission to Jurisdiction and Appointment of Agent for Service.

(4) The exemptions under subsection (2) are not available to a person in respect of a trade with a permitted client unless one of the following applies:

(a) the permitted client is a person registered under the securities legislation of a jurisdiction of Canada as an adviser or dealer;

(b) the person has notified the permitted client of all of the following:

(i) the person is not registered in Canada;

(ii) the person’s jurisdiction of residence;

(iii) the name and address of the agent for service of process of the person in the local jurisdiction;

(iv) there may be difficulty enforcing legal rights against the person because it is resident outside Canada and all or substantially all of its assets may be situated outside of Canada.

(5) A person relying on subsection (2) must notify the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority 12 months after it first submits a Form 31-103F2 under paragraph (3)(e), and each year thereafter, if it continues to rely on subsection (2).

(6) In Ontario, subsection (5) does not apply to a person that complies with the filing and fee payment requirements applicable to an unregistered exempt international firm under Ontario Securities Commission Rule 13-502 Fees.

8.19. Self-directed registered education savings plan

(1) In this section

“self-directed RESP” means an educational savings plan registered under the Income Tax Act

(a) that is structured so that contributions by a subscriber to the plan are deposited directly into an account in the name of the subscriber, and

(b) under which the subscriber maintains control and direction over the plan that enables the subscriber to direct how the assets of the plan are to be held, invested or reinvested subject to compliance with the Income Tax Act.

(2) The dealer registration requirement does not apply in respect of a trade in a self-directed RESP to a subscriber if both of the following apply:

(a) the trade is made by any of the following:

(i) a dealing representative of a mutual fund dealer who is acting on behalf of the mutual fund dealer;

(ii) a Canadian financial institution;

(iii) in Ontario, a financial intermediary;

(b) the self-directed RESP restricts its investments in securities to securities in which the person who trades the self-directed RESP is permitted to trade.

8.20. Exchange contract – Alberta, British Columbia, New Brunswick and Saskatchewan

(1) In Alberta, British Columbia and New Brunswick, the dealer registration requirement does not apply in respect of the following trades in exchange contracts:

(a) a trade by a person made

(i) solely through an agent who is a registered dealer, if the dealer is registered in a category that permits the trade, or

(ii) to a registered dealer who is purchasing as principal, if the dealer is registered in a category that permits the trade;

(b) subject to subsection (2), a trade resulting from an unsolicited order placed with an individual who is not a resident of, and does not carry on business in, the local jurisdiction.

(2) An individual referred to in subsection (1)(b) must not do any of the following:

(a) advertise or engage in promotional activity that is directed to persons in the local jurisdiction during the 6 months preceding the trade;

(b) pay any commission or finder's fee to any person in the local jurisdiction in connection with the trade.

(3) In Saskatchewan, the dealer registration requirement does not apply in respect of either of the following:

(a) a trade in an exchange contract made solely through an agent who is a registered dealer, if the dealer is registered in a category that permits the trade;

(b) a trade in an exchange contract made to a registered dealer who is purchasing as principal, if the dealer is registered in a category that permits the trade.

8.21. Specified debt

(1) In this section

“approved credit rating” has the same meaning as in Regulation 81-102 respecting Mutual Funds adopted pursuant to decision No. 2001-C-0209 dated May 22, 2001;

“approved credit rating organization” has the same meaning as in Regulation 81-102 respecting Mutual Funds;

“permitted supranational agency” means any of the following:

(a) the African Development Bank, established by the Agreement Establishing the African Development Bank which came into force on September 10, 1964, that Canada became a member of on December 30, 1982;

(b) the Asian Development Bank, established under a resolution adopted by the United Nations Economic and Social Commission for Asia and the Pacific in 1965;

(c) the Caribbean Development Bank, established by the Agreement Establishing the Caribbean Development Bank which came into force on January 26, 1970, as amended, that Canada is a founding member of;

(d) the European Bank for Reconstruction and Development, established by the Agreement Establishing the European Bank for Reconstruction and Development and approved by the European Bank for Reconstruction and Development Agreement Act (Statutes of Canada, 1991, c. 12), that Canada is a founding member of;

(e) the Inter-American Development Bank, established by the Agreement establishing the Inter-American Development Bank which became effective December 30, 1959, as amended from time to time, that Canada is a member of;

(f) the International Bank for Reconstruction and Development, established by the Agreement for an International Bank for Reconstruction and Development approved by the Bretton Woods and Related Agreements Act (R.S.C. 1985, c. B-7);

(g) the International Finance Corporation, established by Articles of Agreement approved by the Bretton Woods and Related Agreements Act.

(2) The dealer registration requirement does not apply in respect of a trade in any of the following:

(a) a debt security issued by or guaranteed by the Government of Canada or the government of a jurisdiction of Canada;

(b) a debt security issued by or guaranteed by a government of a foreign jurisdiction if the debt security has an approved credit rating from an approved credit rating organization;

(c) a debt security issued by or guaranteed by a municipal corporation in Canada;

(d) a debt security secured by or payable out of rates or taxes levied under the law of a jurisdiction of Canada on property in the jurisdiction and collectible by or through the municipality in which the property is situated;

(e) a debt security issued by or guaranteed by a Canadian financial institution or a Schedule III bank, other than debt securities that are subordinate in right of payment to deposits held by the issuer or guarantor of those debt securities;

(f) a debt security issued by the Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal;

(g) a debt security issued by or guaranteed by a permitted supranational agency if the debt securities are payable in the currency of Canada or the United States of America.

(3) Paragraphs (2)(a), (c) and (d) do not apply in Ontario.

8.22. Small security holder selling and purchase arrangements

(1) In this section

“exchange” means

(a) TSX Inc.,

(b) TSX Venture Exchange Inc., or

(c) an exchange that

(i) has a policy that is substantially similar to the policy of the TSX Inc., and

(ii) is designated by the securities regulatory authority for the purpose of this section;

“policy” means,

(a) in the case of TSX Inc., sections 638 and 639 [*Odd lot selling and purchase arrangements*] of the TSX Company Manual, as amended from time to time,

(b) in the case of the TSX Venture Exchange Inc., Policy 5.7 Small Shareholder Selling and Purchase Arrangements, as amended from time to time, or

(c) in the case of an exchange referred to in paragraph (c) of the definition of “exchange”, the rule, policy or other similar instrument of the exchange on small shareholder selling and purchase arrangements.

(2) The dealer registration requirement does not apply in respect of a trade by an issuer or its agent, in securities of the issuer that are listed on an exchange, if all of the following apply:

(a) the trade is an act in furtherance of participation by the holders of the securities in an arrangement that is in accordance with the policy of that exchange;

(b) the issuer and its agent do not provide advice to a security holder about the security holder's participation in the arrangement referred to in paragraph (a), other than a description of the arrangement's operation, procedures for participation in the arrangement, or both;

(c) the trade is made in accordance with the policy of that exchange, without resort to an exemption from, or variation of, the significant subject matter of the policy;

(d) at the time of the trade after giving effect to a purchase under the arrangement, the market value of the maximum number of securities that a security holder is permitted to hold in order to be eligible to participate in the arrangement is not more than \$25 000.

(3) For the purposes of subsection (2)(c), an exemption from, or variation of, the maximum number of securities that a security holder is permitted to hold under a policy in order to be eligible to participate in the arrangement provided for in the policy is not an exemption from, or variation of, the significant subject matter of the policy.

Division 2 Exemptions from adviser registration**8.23. Dealer without discretionary authority**

The adviser registration requirement does not apply to a registered dealer, or a dealing representative acting on behalf of the dealer, that provides advice to a client if the advice is

(a) in connection with a trade in a security that the dealer and the representative are permitted to make under his, her or its registration,

(b) provided by the representative, and

(c) not in respect of a managed account of the client.

8.24. IIROC members with discretionary authority

The adviser registration requirement does not apply to a registered dealer, or a dealing representative acting on behalf of the dealer, that acts as an adviser in respect of a client's managed account if the registered dealer is a member of IIROC and the advising activities are conducted in accordance with the rules of IIROC.

8.25. Advising generally

(1) For the purposes of subsections (3) and (4), "financial or other interest" includes the following:

(a) ownership, beneficial or otherwise, in the security or in another security issued by the same issuer;

(b) an option in respect of the security or another security issued by the same issuer;

(c) a commission or other compensation received, or expected to be received, from any person in connection with the trade in the security;

(d) a financial arrangement regarding the security with any person;

(e) a financial arrangement with any underwriter or other person who has any interest in the security.

(2) The adviser registration requirement does not apply to a person that acts as an adviser if the advice the person provides does not purport to be tailored to the needs of the person receiving the advice.

(3) If a person that is exempt under subsection (2) recommends buying, selling or holding a specified security, a class of securities or the securities of a class of issuers in which any of the following has a financial or other interest, the person must disclose the interest concurrently with providing the advice:

(a) the person;

(b) any partner, director or officer of the person;

(c) any other person that would be an insider of the first-mentioned person if the first-mentioned person were a reporting issuer.

(4) If the financial or other interest of the person includes an interest in an option described in paragraph (b) of the definition of "financial or other interest" in subsection (1), the disclosure required by subsection (3) must include a description of the terms of the option.

(5) This section does not apply in Ontario.

8.26. International adviser

(1) Despite section 1.2, in Alberta, British Columbia, New Brunswick and Saskatchewan, a reference to "securities" in this section excludes "exchange contracts".

(2) In this section

"aggregate consolidated gross revenue" does not include the gross revenue of an affiliate of the adviser if the affiliate is registered in a jurisdiction of Canada;

"foreign security" means

(a) a security issued by an issuer incorporated, formed or created under the laws of a foreign jurisdiction, and

(b) a security issued by a government of a foreign jurisdiction;

"permitted client" has the meaning given to the term in section 1.1 except that it excludes a person registered under the securities legislation of a jurisdiction of Canada as an adviser or dealer.

(3) The adviser registration requirement does not apply to a person in respect of its acting as an adviser to a permitted client if the adviser does not advise in Canada on securities of Canadian issuers, unless providing that advice is incidental to its providing advice on a foreign security.

(4) The exemption under subsection (3) is not available unless all of the following apply:

(a) the adviser's head office or principal place of business is in a foreign jurisdiction;

(b) the adviser is registered, or operates under an exemption from registration, under the securities legislation of the foreign jurisdiction in which its head office

or principal place of business is located, in a category of registration that permits it to carry on the activities in that jurisdiction that registration as an adviser would permit it to carry on in the local jurisdiction;

(c) the adviser engages in the business of an adviser in the foreign jurisdiction in which its head office or principal place of business is located;

(d) during its most recently completed financial year, not more than 10% of the aggregate consolidated gross revenue of the adviser, its affiliates and its affiliated partnerships was derived from the portfolio management activities of the adviser, its affiliates and its affiliated partnerships in Canada;

(e) before advising a client, the adviser notifies the client of all of the following:

(i) the adviser is not registered in Canada;

(ii) the jurisdiction of residence of the adviser;

(iii) the name and address of the adviser's agent for service of process in the local jurisdiction;

(iv) that there may be difficulty enforcing legal rights against the adviser because it is resident outside Canada and all or substantially all of its assets may be situated outside of Canada;

(f) the adviser has submitted to the securities regulatory authority a completed Form 31-103F2 Submission to Jurisdiction and Appointment of Agent for Service.

(5) A person relying on subsection (3) must notify the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority 12 months after it first submits a Form 31-103F2 under paragraph (4)(f), and each year thereafter, if it continues to rely on subsection (3).

(6) In Ontario, subsection (5) does not apply to a person that complies with the filing and fee payment requirements applicable to an unregistered exempt international firm under Ontario Securities Commission Rule 13-502 Fees.

Division 3 Exemptions from investment fund manager registration

8.27. Private investment club

The investment fund manager registration requirement does not apply to a person in respect of its acting as an investment fund manager for an investment fund if all of the following apply:

(a) the fund has no more than 50 beneficial security holders;

(b) the fund does not seek and has never sought to borrow money from the public;

(c) the fund does not distribute and has never distributed its securities to the public;

(d) the fund does not pay or give any remuneration for investment management or administration advice in respect of trades in securities, except normal brokerage fees;

(e) the fund, for the purpose of financing its operations, requires security holders to make contributions in proportion to the value of the securities held by them.

8.28. Capital accumulation plan exemption

(1) In this section, "capital accumulation plan" means a tax assisted investment or savings plan, including a defined contribution registered pension plan, a group registered retirement savings plan, a group registered education savings plan, or a deferred profit-sharing plan, established by a plan sponsor that permits a member to make investment decisions among two or more investment options offered within the plan, and in Québec and Manitoba, includes a simplified pension plan.

(2) The investment fund manager registration requirement does not apply to a person that acts as an investment fund manager for an investment fund if the person is only required to be registered as an investment fund manager because the investment fund is an investment option in a capital accumulation plan.

8.29. Private investment fund – loan and trust pools

(1) The investment fund manager registration requirement does not apply to a trust company or trust corporation that administers an investment fund if all of the following apply:

(a) the trust company or trust corporation is registered or authorized by an enactment of Canada or a jurisdiction of Canada to carry on business in Canada or a jurisdiction of Canada;

(b) the fund has no promoter or investment fund manager other than the trust company or trust corporation;

(c) the fund commingles the money of different estates and trusts for the purpose of facilitating investment.

(2) The exemption in subsection (1) is not available to a trust company or trust corporation registered under the laws of Prince Edward Island unless it is also registered under the Trust and Loan Companies Act (Canada) or under comparable legislation in another jurisdiction of Canada.

Division 4 Mobility exemption – firms

8.30. Client mobility exemption – firms

The dealer registration requirement and the adviser registration requirement do not apply to a person if all of the following apply:

(a) the person is registered as a dealer or adviser in its principal jurisdiction;

(b) the person does not act as a dealer, underwriter or adviser in the local jurisdiction other than as it is permitted to in its principal jurisdiction according to its registration;

(c) the person does not act as a dealer, underwriter or adviser in the local jurisdiction other than in respect of 10 or fewer eligible clients;

(d) the person complies with Parts 13 and 14;

(e) the person deals fairly, honestly and in good faith in the course of its dealings with an eligible client.

PART 9 MEMBERSHIP IN A SELF-REGULATORY ORGANIZATION

9.1. IIROC membership for investment dealers

An investment dealer must not act as a dealer unless the investment dealer is a “Dealer Member”, as defined under the rules of IIROC.

9.2. MFDA membership for mutual fund dealers

Except in Québec, a mutual fund dealer must not act as a dealer unless the mutual fund dealer is a “member”, as defined under the rules of the MFDA.

9.3. Exemptions from certain requirements for SRO members

(1) An investment dealer that is a member of IIROC is exempt from the following requirements to the extent the provisions apply to the activities of an investment dealer:

(a) section 12.1;

(b) section 12.2;

(c) section 12.3;

(d) section 12.6;

(e) section 12.7;

(f) section 12.10;

(g) section 12.11;

(h) section 12.12;

(i) subsection 13.2(3);

(j) section 13.3;

(k) section 13.12;

(l) section 13.13;

(m) subsection 14.2(2);

(n) section 14.6;

(o) section 14.8;

(p) section 14.9;

(q) section 14.12.

(2) Despite subsection (1), if a registered firm is a member of IIROC and is registered as an investment fund manager, the firm is not exempt from the following requirements:

(a) section 12.1;

(b) section 12.2;

(c) section 12.7;

(d) section 12.10;

(e) section 12.11.

(3) A registered firm that is a member of the MFDA is exempt from each requirement listed in subsection (1) that applies to a mutual fund dealer other than the following:

(a) subsection 13.2(3);

(b) section 13.12.

(4) Despite subsection (3), if a registered firm is a member of the MFDA and is registered as an investment fund manager, the firm is not exempt from the following requirements:

- (a) section 12.1;
- (b) section 12.2;
- (c) section 12.7;
- (d) section 12.10;
- (e) section 12.11.

(5) Subsection (3) does not apply in Québec.

(6) In Québec, the requirements listed in subsection (1), other than subsection 13.2(3) and section 13.12 do not apply to a mutual fund dealer if the registrant complies with the applicable regulations on mutual fund dealer in Québec.

PART 10 SUSPENSION AND REVOCATION OF REGISTRATION – FIRMS

Division 1 When a firm's registration is suspended

10.1. Failure to pay fees

(1) In this section, "annual fees" means

(a) in Alberta, the fees required under section 2.1 of the Schedule - Fees in Alta. Reg. 115/95 – Securities Regulation,

(b) in British Columbia, the annual fees required under section 22 of the Securities Regulation, B.C. Reg. 196/97,

(c) in Manitoba, the fees required under paragraph 1.2(2)(a) of the Manitoba Fee Regulation, M.R. 491\88R,

(d) in New Brunswick, the fees required under section 2.2 (c) of Local Rule 11-501 Fees (*indicate here the reference to the Local Rule*),

(e) in Newfoundland and Labrador, the fees required under section 143 of the Securities Act,

(f) in Nova Scotia, the fees required under Part XIV of the Securities Regulations (O.I.C. 87-1171),

(g) in Northwest Territories, the fees required under sections 1(c) and 1(e) of the Securities Fee regulations (N.W.T. Reg. 066-2008);

(h) in Nunavut, the fees required under section 1(a) of the Schedule to R-003-2003 to the Securities Fee regulation, R.R.N.W.T. 1990, c.20,

(i) in Prince Edward Island, the fees required under section 175 of the Securities Act R.S.P.E.I., Cap. S-3.1,

(j) in Québec, the fees required under section 271.5 of the Québec Securities Regulation enacted by Order-in-Council No. 660-83 dated May 30, 1983,

(k) in Saskatchewan, the annual registration fees required to be paid by a registrant under section 176 of The Securities Regulations (R.R.S. c. S-42.2 Reg. 1), and

(l) in Yukon, the fees required under the Securities Fees Regulations (O.I.C. 2009\66).

(2) If a registered firm has not paid the annual fees by the 30th day after the date the annual fees were due, the registration of the firm is suspended until reinstated or revoked under securities legislation.

10.2. If IIROC membership is revoked or suspended

If IIROC revokes or suspends a registered firm's membership, the firm's registration in the category of investment dealer is suspended until reinstated or revoked under securities legislation.

10.3. If MFDA membership is revoked or suspended

Except in Québec, if the MFDA revokes or suspends a registered firm's membership, the firm's registration in the category of mutual fund dealer is suspended until reinstated or revoked under securities legislation.

10.4. Activities not permitted while a firm's registration is suspended

If a registered firm's registration in a category is suspended, the firm must not act as a dealer, an underwriter, an adviser, or an investment fund manager, as the case may be, under that category.

Division 2 Revoking a firm's registration

10.5. Revocation of a suspended registration – firm

If a registration has been suspended under this Part and it has not been reinstated, the registration is revoked on the 2nd anniversary of the suspension.

10.6. Exception for firms involved in a hearing

Despite section 10.5, if a hearing concerning a suspended registrant is commenced under securities legislation or under the rules of an SRO, the registrant's registration remains suspended.

10.7. Application of Part 10 in Ontario

Other than section 10.4, this Part does not apply in Ontario.

PART 11 INTERNAL CONTROLS AND SYSTEMS**Division 1 Compliance****11.1. Compliance system**

A registered firm must establish, maintain and apply policies and procedures that establish a system of controls and supervision sufficient to

(a) provide reasonable assurance that the firm and each individual acting on its behalf complies with securities legislation, and

(b) manage the risks associated with its business in accordance with prudent business practices.

11.2. Designating an ultimate designated person

(1) A registered firm must designate an individual who is registered under securities legislation in the category of ultimate designated person to perform the functions described in section 5.1.

(2) A registered firm must not designate an individual to act as the firm's ultimate designated person unless the individual is one of the following:

(a) the chief executive officer or sole proprietor of the registered firm;

(b) an officer in charge of a division of the registered firm, if the activity that requires the firm to register occurs only within the division;

(c) an individual acting in a capacity similar to that of an officer described in paragraph (a) or (b).

(3) If an individual who is registered as a registered firm's ultimate designated person ceases to meet any of the conditions listed in subsection (2), the registered firm must designate another individual to act as its ultimate designated person.

11.3. Designating a chief compliance officer

(1) A registered firm must designate an individual who is registered under securities legislation in the category of chief compliance officer to perform the functions described in section 5.2.

(2) A registered firm must not designate an individual to act as the firm's chief compliance officer unless the individual has satisfied the applicable conditions in Part 3 and the individual is one of the following:

(a) an officer or partner of the registered firm;

(b) the sole proprietor of the registered firm.

(3) If an individual who is registered as a registered firm's chief compliance officer ceases to meet any of the conditions listed in subsection (2), the registered firm must designate another individual to act as its chief compliance officer.

11.4. Providing access to board

A registered firm must permit its ultimate designated person and its chief compliance officer to directly access the firm's board of directors, or individuals acting in a similar capacity for the firm, at such times as the ultimate designated person or the chief compliance officer may consider necessary or advisable in view of his or her responsibilities.

Division 2 Books and records**11.5. General requirements for records**

(1) A registered firm must maintain records to

(a) accurately record its business activities, financial affairs, and client transactions, and

(b) demonstrate the extent of the firm's compliance with applicable requirements of securities legislation.

(2) The records required under subsection (1) include, but are not limited to, records that do the following:

(a) permit timely creation and audit of financial statements and other financial information required to be filed or delivered to the securities regulatory authority;

(b) permit determination of the registered firm's capital position;

(c) demonstrate compliance with the registered firm's capital and insurance requirements;

(d) demonstrate compliance with internal control procedures;

(e) demonstrate compliance with the firm's policies and procedures;

(f) permit the identification and segregation of client cash, securities, and other property;

(g) identify all transactions conducted on behalf of the registered firm and each of its clients, including the parties to the transaction and the terms of the purchase or sale;

(h) provide an audit trail for

(i) client instructions and orders, and

(ii) each trade transmitted or executed for a client or by the registered firm on its own behalf;

(i) permit the generation of account activity reports for clients;

(j) provide securities pricing as may be required by securities legislation;

(k) document the opening of client accounts, including any agreements with clients;

(l) demonstrate compliance with sections 13.2 and 13.3;

(m) demonstrate compliance with complaint-handling requirements;

(n) document correspondence with clients;

(o) document compliance and supervision actions taken by the firm.

11.6. Form, accessibility and retention of records

(1) A registered firm must keep a record that it is required to keep under securities legislation

(a) for 7 years from the date the record is created,

(b) in a safe location and in a durable form, and

(c) in a manner that permits it to be provided to the regulator or the securities regulatory authority in a reasonable period of time.

(2) A record required to be provided to the regulator or the securities regulatory authority must be provided in a format that is capable of being read by the regulator or the securities regulatory authority.

(3) Paragraph (1)(c) does not apply in Ontario.

Division 3 Certain business transactions

11.7. Tied settling of securities transactions

A registered firm must not require a person to settle that person's transaction with the registered firm through that person's account at a Canadian financial institution as a condition, or on terms that would appear to a reasonable person to be a condition, of supplying a product or service, unless this method of settlement would be, to a reasonable person, necessary to provide the specific product or service that the person has requested.

11.8. Tied selling

A dealer, adviser or investment fund manager must not require another person

(a) to buy, sell or hold a security as a condition, or on terms that would appear to a reasonable person to be a condition, of supplying or continuing to supply a product or service, or

(b) to buy, sell or use a product or service as a condition, or on terms that would appear to a reasonable person to be a condition, of buying or selling a security.

11.9. Registrant acquiring a registered firm's securities or assets

(1) A registrant must give the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority written notice in accordance with subsection (2) if it proposes to acquire any of the following:

(a) beneficial ownership of, or direct or indirect control or direction over, a security of a registered firm;

(b) beneficial ownership of, or direct or indirect control or direction over, a security of a person of which a registered firm is a subsidiary;

(c) all or a substantial part of the assets of a registered firm.

(2) The notice required under subsection (1) must be delivered to the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority at least 30 days before the proposed acquisition and must include all relevant facts regarding the acquisition sufficient to enable the regulator or the securities regulatory authority to determine if the acquisition is

- (a) likely to give rise to a conflict of interest,
 - (b) likely to hinder the registered firm in complying with securities legislation,
 - (c) inconsistent with an adequate level of investor protection, or
 - (d) otherwise prejudicial to the public interest.
- (3) Subsection (1) does not apply to the following:

(a) a proposed acquisition in connection with an amalgamation, merger, arrangement, reorganization or treasury issue if the beneficial ownership of, or direct or indirect control or direction over, the person whose security is to be acquired will not change;

(b) a registrant who, alone or in combination with any other person, proposes to acquire securities that, together with the securities already beneficially owned, or over which direct or indirect control or direction is already exercised, do not exceed more than 10% of any class or series of securities that are listed and posted for trading on an exchange.

(4) Except in Ontario and British Columbia, if, within 30 days of the regulator's or, in Québec, the securities regulatory authority's receipt of a notice under subsection (1), the regulator or the securities regulatory authority notifies the registrant making the acquisition that the regulator objects to the acquisition, the acquisition must not occur until the regulator or the securities regulatory authority approves it.

(5) In Ontario, if, within 30 days of the regulator's receipt of a notice under subsection (1)(a) or (c), the regulator notifies the registrant making the acquisition that the regulator objects to the acquisition, the acquisition must not occur until the regulator approves it.

(6) Following receipt of a notice of objection under subsection (4) or (5), the person who submitted the notice to the regulator or the securities regulatory authority may request an opportunity to be heard on the matter or, in Québec, to present observations and, if applicable, to produce documents to complete its record.

11.10. Registered firm whose securities are acquired

(1) A registered firm must give the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority written notice in accordance with subsection (2) if it knows or has reason to believe that any person, alone or in combination with any other person, is about to acquire, or has acquired, beneficial ownership of, or direct or indirect control or direction over, 10% or more of any class or series of voting securities of any of the following:

- (a) the registered firm;
- (b) a person of which the registered firm is a subsidiary.

(2) The notice required under subsection (1) must,

(a) be delivered to the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority as soon as possible,

(b) include the name of each person involved in the acquisition, and

(c) after the registered firm has applied reasonable efforts to gather all relevant facts, include facts regarding the acquisition sufficient to enable the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority to determine if the acquisition is

- (i) likely to give rise to a conflict of interest,
- (ii) likely to hinder the registered firm in complying with securities legislation,
- (iii) inconsistent with an adequate level of investor protection, or
- (iv) otherwise prejudicial to the public interest.

(3) This section does not apply to an amalgamation, merger, arrangement, reorganization or treasury issue in which the beneficial ownership of a registered firm does not change.

(4) This section does not apply if notice of the transaction was provided under section 11.9.

(5) Except in British Columbia and Ontario, if, within 30 days of the regulator's or, in Québec, the securities regulatory authority's receipt of a notice under subsection (1), the regulator or the securities regulatory authority notifies the person making the acquisition that

the regulator or the securities regulatory authority objects to the acquisition, the acquisition must not occur until the regulator or the securities regulatory authority approves it.

(6) In Ontario, if, within 30 days of the regulator's receipt of a notice under subsection (1)(a), the regulator notifies the person making the acquisition that the regulator objects to the acquisition, the acquisition must not occur until the regulator approves it.

(7) Following receipt of a notice of objection under subsection (5) or (6), the person proposing to make the acquisition may request an opportunity to be heard on the matter or, in Québec, to present observations and, if applicable, to produce documents to complete its record.

PART 12 FINANCIAL CONDITION

Division 1 Working capital

12.1. Capital requirements

(1) If, at any time, the excess working capital of a registered firm, as calculated using Form 31-103F1 Calculation of Excess Working Capital, is less than zero, the registered firm must notify the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority as soon as possible.

(2) A registered firm must ensure that its excess working capital, as calculated using Form 31-103F1 Calculation of Excess Working Capital, is not less than zero for 2 consecutive days.

(3) For the purpose of completing Form 31-103F1 Calculation of Excess Working Capital, the minimum capital is

(a) \$25,000, for a registered adviser that is not also a registered dealer or a registered investment fund manager,

(b) \$50,000, for a registered dealer that is not also a registered investment fund manager, and

(c) \$100,000, for a registered investment fund manager.

(4) Paragraph (3)(c) does not apply to a registered investment fund manager that is exempt from the dealer registration requirement under section 8.6 in respect of all investment funds for which it acts as adviser.

12.2. Notifying the regulator or the securities regulatory authority of a subordination agreement

If a registered firm has executed a subordination agreement, the effect of which is to exclude an amount from its long-term related party debt as calculated on Form 31-103F1 Calculation of Excess Working Capital, the firm must notify the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority 5 days before it

(a) repays the loan or any part of the loan, or

(b) terminates the agreement.

Division 2 Insurance

12.3. Insurance – dealer

(1) A registered dealer must maintain bonding or insurance

(a) that contains the clauses set out in Appendix A, and

(b) that provides for a double aggregate limit or a full reinstatement of coverage.

(2) A registered dealer must maintain bonding or insurance in respect of each clause set out in Appendix A and in the highest of the following amounts for each clause:

(a) \$50,000 per employee, agent and dealing representative or \$200,000, whichever is less;

(b) one per cent of the total client assets that the dealer holds or has access to, as calculated using the dealer's most recent financial records, or \$25,000,000, whichever is less;

(c) one per cent of the dealer's total assets, as calculated using the dealer's most recent financial records, or \$25,000,000, whichever is less;

(d) the amount determined to be appropriate by a resolution of the dealer's board of directors, or individuals acting in a similar capacity for the firm.

(3) In Québec, this section does not apply to a scholarship plan dealer or a mutual fund dealer registered only in Québec.

12.4. Insurance – adviser

(1) A registered adviser must maintain bonding or insurance

(a) that contains the clauses set out in Appendix A, and

(b) that provides for a double aggregate limit or a full reinstatement of coverage.

(2) A registered adviser that does not hold or have access to client assets must maintain bonding or insurance in respect of each clause set out in Appendix A and in the amount of \$50,000 for each clause.

(3) A registered adviser that holds or has access to client assets must maintain bonding or insurance in respect of each clause set out in Appendix A and in the highest of the following amounts for each clause:

(a) one per cent of assets under management that the adviser holds or has access to, as calculated using the adviser's most recent financial records, or \$25,000,000, whichever is less;

(b) one per cent of the adviser's total assets, as calculated using the adviser's most recent financial records, or \$25,000,000, whichever is less;

(c) \$200,000;

(d) the amount determined to be appropriate by a resolution of the adviser's board of directors or individuals acting in a similar capacity for the firm.

12.5. Insurance – investment fund manager

(1) A registered investment fund manager must maintain bonding or insurance

(a) that contains the clauses set out in Appendix A, and

(b) that provides for a double aggregate limit or a full reinstatement of coverage.

(2) A registered investment fund manager must maintain bonding or insurance in respect of each clause set out in Appendix A and in the highest of the following amounts for each clause:

(a) one per cent of assets under management, as calculated using the investment fund manager's most recent financial records, or \$25,000,000, whichever is less;

(b) one per cent of the investment fund manager's total assets, as calculated using the investment fund manager's most recent financial records, or \$25,000,000, whichever is less;

(c) \$200,000;

(d) the amount determined to be appropriate by a resolution of the investment fund manager's board of directors or individuals acting in a similar capacity for the firm.

12.6. Global bonding or insurance

A registered firm may not maintain bonding or insurance under this Division that benefits, or names as an insured, another person unless the bond provides, without regard to the claims, experience or any other factor referable to that other person, the following:

(a) the registered firm has the right to claim directly against the insurer in respect of losses, and any payment or satisfaction of those losses must be made directly to the registered firm;

(b) the individual or aggregate limits under the policy may only be affected by claims made by or on behalf of

(i) the registered firm, or

(ii) a subsidiary of the registered firm whose financial results are consolidated with those of the registered firm.

12.7. Notifying the regulator or the securities regulatory authority of a change, claim or cancellation

A registered firm must, as soon as possible, notify the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority in writing of any change in, claim made under, or cancellation of any insurance policy required under this Division.

Division 3 Audits**12.8. Direction by a regulator or securities regulatory authority to conduct an audit or review**

A registered firm must direct its auditor in writing to conduct any audit or review required by the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority during its registration and must submit a copy of the direction to the regulator or the securities regulatory authority

- (a) with its application for registration, and
- (b) no later than the 7th day after the registered firm changes its auditor.

12.9. Co-operating with the auditor

A registrant must not withhold, destroy or conceal any information or documents or otherwise fail to cooperate with a reasonable request made by an auditor of the registered firm in the course of an audit.

Division 4 Financial reporting

12.10. Annual financial statements

(1) The annual financial statements delivered to the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority under this Division must include the following:

(a) an income statement, a statement of retained earnings and a cash flow statement, each prepared for the most recently completed financial year and the financial year immediately preceding the most recently completed financial year, if any;

(b) a balance sheet, signed by at least one director of the registered firm, as at the end of the most recently completed financial year and the financial year immediately preceding the most recently completed financial year, if any;

(c) notes to the financial statements.

(2) The annual financial statements delivered to the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority under this Division must be audited.

(3) The annual financial statements delivered to the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority under this Division must be prepared in accordance with Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles, Auditing Standards and Reporting Currency approved by Ministerial Order No. 2005-08 dated May 19, 2005, except that the statements must be prepared on a non-consolidated basis.

12.11. Interim financial information

(1) The interim financial information delivered to the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority under this Division may be limited to the following:

(a) an income statement for the interim period and for the same period of the immediately preceding financial year, if any;

(b) a balance sheet, signed by at least one director of the registered firm, as at the end of the interim period and for the same period of the immediately preceding financial year, if any.

(2) The interim financial information delivered to the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority under this Division must be prepared using the same accounting principles that the registered firm uses to prepare its annual financial statements.

12.12. Delivering financial information – dealer

(1) A registered dealer must deliver the following to the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority no later than the 90th day after the end of its financial year:

(a) its annual financial statements for the financial year;

(b) a completed Form 31-103F1 Calculation of Excess Working Capital, showing the calculation of the dealer's excess working capital as at the end of the financial year and as at the end of the immediately preceding financial year, if any.

(2) A registered dealer must deliver the following to the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority no later than the 30th day after the end of the first, second and third quarter of its financial year:

(a) its interim financial information for the quarter;

(b) a completed Form 31-103F1 Calculation of Excess Working Capital, showing the calculation of the dealer's excess working capital as at the end of the quarter and as at the end of the immediately preceding quarter, if any.

(2) Subsection (2) does not apply to an exempt market dealer.

12.13. Delivering financial information – adviser

A registered adviser must deliver the following to the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority no later than the 90th day after the end of its financial year:

(a) its annual financial statements for the financial year;

(b) a completed Form 31-103F1 Calculation of Excess Working Capital, showing the calculation of the adviser's excess working capital as at the end of the financial year and as at the end of the immediately preceding financial year, if any.

12.14. Delivering financial information – investment fund manager

(1) A registered investment fund manager must deliver the following to the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority no later than the 90th day after the end of its financial year:

(a) its annual financial statements for the financial year;

(b) a completed Form 31-103F1 Calculation of Excess Working Capital, showing the calculation of the investment fund manager's excess working capital as at the end of the financial year and as at the end of the immediately preceding financial year, if any;

(c) a description of any net asset value adjustment made in respect of an investment fund managed by the investment fund manager during the financial year.

(2) A registered investment fund manager must deliver the following to the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority no later than the 30th day after the end of the first, second and third quarter of its financial year:

(a) its interim financial information for the quarter;

(b) a completed Form 31-103F1 Calculation of Excess Working Capital, showing the calculation of the investment fund manager's excess working capital as at the end of the quarter and as at the end of the immediately preceding quarter, if any;

(c) a description of any net asset value adjustment made in respect of an investment fund managed by the investment fund manager during the quarter.

(3) A description of a net asset value adjustment referred to in this section must include the following:

(a) the name of the fund;

(b) assets under administration of the fund;

(c) the cause of the adjustment;

(d) the dollar amount of the adjustment;

(e) the effect of the adjustment on net asset value per unit or share and any corrections made to purchase and sale transactions affecting either the investment fund or security holders of the investment fund.

PART 13 DEALING WITH CLIENTS – INDIVIDUALS AND FIRMS

Division 1 Know your client and suitability

13.1. Investment fund managers exempt from this Division

This Division does not apply to an investment fund manager.

13.2. Know your client

(1) For the purpose of paragraph 2(b) in Ontario, Nova Scotia and New Brunswick, "insider" has the meaning ascribed to that term in the *Securities Act* except that "reporting issuer", as it appears in the definition of "insider", is to be read as "reporting issuer or any other issuer whose securities are publicly traded".

(2) A registrant must take reasonable steps to

(a) establish the identity of a client and, if the registrant has cause for concern, make reasonable inquiries as to the reputation of the client,

(b) establish whether the client is an insider of a reporting issuer or any other issuer whose securities are publicly traded,

(c) ensure that it has sufficient information regarding all of the following to enable it to meet its obligations under section 13.3 or, if applicable, the suitability requirement imposed by an SRO:

(i) the client's investment needs and objectives;

(ii) the client's financial circumstances;

(iii) the client's risk tolerance, and

(d) establish the creditworthiness of the client if the registered firm is financing the client's acquisition of a security.

(3) For the purpose of establishing the identity of a client that is a corporation, partnership or trust under paragraph (2)(a), the registrant must establish the following:

(a) the nature of the client's business;

(b) the identity of any individual who,

(i) in the case of a corporation, is a beneficial owner of, or exercises direct or indirect control or direction over, more than 10% of the voting rights attached to the outstanding voting securities of the corporation, or

(ii) in the case of a partnership or trust, exercises control over the affairs of the partnership or trust.

(4) A registrant must take reasonable steps to keep the information required under this section current.

(5) This section does not apply if the client is a registered firm, a Canadian financial institution or a Schedule III bank.

(6) Paragraph (2)(c) does not apply to a registrant in respect of a permitted client if

(a) the permitted client has waived, in writing, the requirements under subsections 13.3(1) and (2), and

(b) the registrant does not act as an adviser in respect of a managed account of the permitted client.

13.3. Suitability

(1) A registrant must take reasonable steps to ensure that, before it makes a recommendation to or accepts an instruction from a client to buy or sell a security, or makes a purchase or sale of a security for a client's managed account, the purchase or sale is suitable for the client.

(2) If a client instructs a registrant to buy, sell or hold a security and in the registrant's reasonable opinion following the instruction would not be suitable for the client, the registrant must inform the client of the registrant's opinion and must not buy or sell the security unless the client instructs the registrant to proceed nonetheless.

(3) This section does not apply if the client is a registered firm, a Canadian financial institution or a Schedule III bank.

(4) This section does not apply to a registrant in respect of a permitted client if

(a) the permitted client has waived, in writing, the requirements under this section, and

(b) the registrant does not act as an adviser in respect of a managed account of the permitted client.

Division 2 Conflicts of interest

13.4. Identifying and responding to conflicts of interest

(1) A registered firm must take reasonable steps to identify existing material conflicts of interest, and material conflicts of interest that the registered firm in its reasonable opinion would expect to arise, between the firm, including each individual acting on the firm's behalf, and a client.

(2) A registered firm must respond to an existing or potential conflict of interest identified under subsection (1).

(3) If a reasonable investor would expect to be informed of a conflict of interest identified under subsection (1), the registered firm must disclose, in a timely manner, the nature and extent of the conflict of interest to the client whose interest conflicts with the interest identified.

(4) This section does not apply to an investment fund manager in respect of an investment fund that is subject to Regulation 81-107 respecting Independent Review Committee for Investment Funds approved by Ministerial Order No. 2006-02 dated October 31, 2006.

13.5. Restrictions on certain managed account transactions

(1) In this section, "responsible person" means, for a registered adviser,

(a) the adviser,

(b) a partner, director or officer of the adviser, and

(c) each of the following who has access to, or participates in formulating, an investment decision made on behalf of a client of the adviser or advice to be given to a client of the adviser:

(i) an employee or agent of the adviser;

(ii) an affiliate of the adviser;

(iii) a partner, director, officer, employee or agent of an affiliate of the adviser.

(2) A registered adviser must not knowingly cause an investment portfolio managed by it, including an investment fund for which it acts as an adviser, to do any of the following:

(a) purchase a security of an issuer in which a responsible person or an associate of a responsible person is a partner, officer or director unless

(i) this fact is disclosed to the client, and

(ii) the written consent of the client to the purchase is obtained before the purchase;

(b) purchase or sell a security from or to the investment portfolio of any of the following:

(i) a responsible person;

(ii) an associate of a responsible person;

(iii) an investment fund for which a responsible person acts as an adviser;

(c) provide a guarantee or loan to a responsible person or an associate of a responsible person.

13.6. Disclosure when recommending related or connected securities

A registered firm must not make a recommendation in any medium of communication to buy, sell or hold a security issued by the registered firm, a security of a related issuer or, during the security's distribution, a security of a connected issuer of the registered firm, unless any of the following apply:

(a) the firm discloses, in the same medium of communication, the nature and extent of the relationship or connection between the firm and the issuer;

(b) the recommendation is in respect of a security of a mutual fund, a scholarship plan, an educational plan or an educational trust that is an affiliate of the registered firm and the names of the registered firm and the fund, plan or trust, as the case may be, are sufficiently similar to indicate that they are affiliated.

Division 3 Referral arrangements

13.7. Definitions – referral arrangements

In this Division

“client” includes a prospective client;

“referral arrangement” means any arrangement in which a registrant agrees to pay or receive a referral fee;

“referral fee” means any form of compensation, direct or indirect, paid for the referral of a client to or from a registrant.

13.8. Permitted referral arrangements

A registrant must not participate in a referral arrangement unless,

(a) before a client is referred by or to the registrant, the terms of the referral arrangement are set out in a written agreement between

(i) the registrant,

(ii) the person making or receiving the referral, and

(iii) if the registrant is a registered individual, the registered firm on whose behalf the registered individual acts,

(b) the registrant or, if the registrant acts on behalf of a registered firm, the registered firm, records all referral fees on its records, and

(c) the registrant ensures that the information prescribed by subsection 13.10(1) is provided to the client in writing before the earlier of the opening of the client's account, or any services are provided to the client, by the person receiving the referral.

13.9. Verifying the qualifications of the person receiving the referral

A registrant that refers a client to another person must take reasonable steps to satisfy himself, herself or itself that the person has the appropriate qualifications to provide the services, and if applicable, is registered to provide those services.

13.10. Disclosing referral arrangements to clients

(1) The written disclosure of the referral arrangement required by subsection 13.8(c) must include the following:

(a) the name of each party to the referral arrangement;

(b) the purpose and material terms of the referral arrangement, including the nature of the services to be provided by each party;

(c) any conflicts of interest resulting from the relationship between the parties to the referral arrangement and from any other element of the referral arrangement;

(d) the method of calculating the referral fee and, to the extent possible, the amount of the fee;

(e) the category of registration of each registrant that is a party to the agreement with a description of the activities that the registrant is authorized to engage in under that category and, giving consideration to the nature of the referral, the activities that the registrant is not permitted to engage in;

(f) if a referral is made to a registrant, a statement that all activity requiring registration resulting from the referral arrangement will be provided by the registrant receiving the referral;

(g) any other information that a reasonable client would consider important in evaluating the referral arrangement.

(2) If there is a change to the information set out in subsection (1), the registrant must ensure that written disclosure of that change is provided to each client affected by the change as soon as possible and no later than the 30th day before the date on which a referral fee is next paid or received.

13.11. Referral arrangements before this Regulation came into force

(1) This Division applies to a referral arrangement entered into before this Regulation came into force if a referral fee is paid under the referral arrangement after this Regulation comes into force.

(2) Subsection (1) does not apply until 6 months after this Regulation comes into force.

Division 4 Loans and margin

13.12. Restriction on lending to clients

A registrant must not lend money, extend credit or provide margin to a client.

13.13. Disclosure when recommending the use of borrowed money

(1) If a registrant recommends that a client should use borrowed money to finance any part of a purchase of a security, the registrant must, before the purchase, provide the client with a written statement that is substantially similar to the following:

“Using borrowed money to finance the purchase of securities involves greater risk than a purchase using cash resources only. If you borrow money to purchase securities, your responsibility to repay the loan and pay interest as required by its terms remains the same even if the value of the securities purchased declines.”.

(2) Subsection (1) does not apply if

(a) the registrant has provided the client with the statement described under subsection (1) no earlier than the 180th day before the date of the proposed purchase,

(b) the proposed purchase is on margin and the client's margin account is maintained at a registered firm that is a member of IIROC or the MFDA, or

(c) the client is a permitted client.

Division 5 Complaints

13.14. Application of this Division

(1) This Division does not apply to an investment fund manager.

(2) A registered firm in Québec is deemed to comply with this Division if it complies with sections 168.1.1 to 168.1.3 of the Securities Act (Québec).

13.15. Handling complaints

A registered firm must document and, in a manner that a reasonable investor would consider fair and effective, respond to each complaint made to the registered firm about any product or service offered by the firm or a representative of the firm.

13.16. Dispute resolution service

(1) A registered firm must ensure that independent dispute resolution or mediation services are made available, at the firm's expense, to a client to resolve a complaint made by the client about any trading or advising activity of the firm or one of its representatives.

(2) If a person makes a complaint to a registered firm about any trading or advising activity of the firm or one of its representatives, the registered firm must as soon as possible inform the person of how to contact and use the dispute resolution or mediation services which are provided to the firm's clients.

PART 14 HANDLING CLIENT ACCOUNTS – FIRMS

Division 1 Exemption for investment fund managers

14.1. Investment fund managers exempt from Part 14

Other than section 14.6, this Part does not apply to an investment fund manager.

Division 2 Disclosure to clients

14.2. Relationship disclosure information

(1) A registered firm must deliver to a client all information that a reasonable investor would consider important about the client's relationship with the registrant.

(2) The information required to be delivered under subsection (1) includes all of the following:

(a) a description of the nature or type of the client's account;

(b) a discussion that identifies the products or services the registered firm offers to a client;

(c) a description of the types of risks that a client should consider when making an investment decision;

(d) a description of the risks to a client of using borrowed money to finance a purchase of a security;

(e) a description of the conflicts of interest that the registered firm is required to disclose to a client under securities legislation;

(f) disclosure of all costs to a client for the operation of an account;

(g) a description of the costs a client will pay in making, holding and selling investments;

(h) a description of the compensation paid to the registered firm in relation to the different types of products that a client may purchase through the registered firm;

(i) a description of the content and frequency of reporting for each account or portfolio of a client;

(j) disclosure that independent dispute resolution or mediation services are available to a client, at the firm's expense, to mediate any dispute that might arise between the client and the firm about a product or service of the firm;

(k) a statement that the firm has an obligation to assess whether a purchase or sale of a security is suitable for a client prior to executing the transaction or at any other time;

(l) the information a registered firm must collect about the client under section 13.2.

(3) A registered firm must deliver to a client the information in subsection (1) before the firm first

(a) purchases or sells a security for the client, or

(b) advises the client to purchase, sell or hold a security.

(4) If there is a significant change to the information delivered to a client under subsection (1), the registered firm must take reasonable steps to notify the client of the change in a timely manner and, if possible, before the firm next

(a) purchases or sells a security for the client, or

(b) advises the client to purchase, sell or hold a security.

(5) This section does not apply if the client is a registered firm, a Canadian financial institution or a Schedule III bank.

(6) This section does not apply to a registrant in respect of a permitted client if

(a) the permitted client has waived, in writing, the requirements under this section, and

(b) the registrant does not act as an adviser in respect of a managed account of the permitted client.

14.3. Disclosure to clients about the fair allocation of investment opportunities

A registered adviser must deliver to a client a summary of the policies required under section 11.1 that provide reasonable assurance that the firm and each individual acting on its behalf complies with section 14.10 and that summary must be delivered

(a) when the adviser opens an account for the client, and

(b) if there is a significant change to the summary last delivered to the client, in a timely manner and, if possible, before the firm next

(i) purchases or sells a security for the client, or

(ii) advises the client to purchase, sell or hold a security.

14.4. When the firm has a relationship with a financial institution

(1) If a registered firm opens a client account to trade in securities, in an office or branch of a Canadian financial institution or a Schedule III bank, the registered firm must give the client a written notice stating that it is a separate legal entity from the Canadian financial institution or Schedule III bank and, unless otherwise advised by the registrant, securities purchased from or through the registrant

(a) are not insured by a government deposit insurer,

(b) are not guaranteed by the Canadian financial institution or Schedule III bank, and

(c) may fluctuate in value.

(2) A registered firm that is subject to subsection (1) must receive a written confirmation from the client that the client has read and understood the notice before the registered firm

(a) purchases or sells a security for the client, or

(b) advises the client to purchase, sell or hold a security.

(3) This section does not apply to a registered firm if the client is a permitted client.

14.5. Notice to clients by non-resident registrants

A registered firm whose head office is not located in the local jurisdiction must provide its clients in the local jurisdiction with a statement in writing disclosing the following:

(a) the non-resident status of the registrant;

(b) the registrant's jurisdiction of residence;

(c) the name and address of the agent for service of process of the registrant in the local jurisdiction;

(d) the nature of risks to clients that legal rights may not be enforceable in the local jurisdiction.

Division 3 Client assets

14.6. Holding client assets in trust

A registered firm that holds client assets must hold the assets

(a) separate and apart from its own property,

(b) in trust for the client, and

(c) in the case of cash, in a designated trust account at a Canadian financial institution, a Schedule III bank, or a member of IIROC.

14.7. Holding client assets – non-resident registrants

(1) A registered firm whose head office is not located in a jurisdiction of Canada must ensure that all client assets are held

(a) in the client's name,

(b) on behalf of the client by a custodian or sub-custodian that

(i) meets the guidelines prescribed for acting as a sub-custodian of the portfolio securities of a mutual fund in Part 6 of Regulation 81-102 respecting Mutual Funds, and

(ii) is subject to the Bank for International Settlements' framework for international convergence of capital measurement and capital standards, or

(c) on behalf of the client by a registered dealer that is a member of an SRO and that is a member of Canadian Investor Protection Fund or other comparable compensation fund or contingency trust fund.

(2) Section 14.6 does not apply to a registered firm that is subject to subsection (1).

14.8. Securities subject to a safekeeping agreement

A registered firm that holds unencumbered securities for a client under a written safekeeping agreement must

- (a) segregate the securities from all other securities,
- (b) identify the securities as being held in safekeeping for the client in
 - (i) the registrant's security position record,
 - (ii) the client's ledger, and
 - (ii) the client's statement of account, and
- (c) release the securities only on an instruction from the client.

14.9. Securities not subject to a safekeeping agreement

(1) A registered firm that holds unencumbered securities for a client other than under a written safekeeping agreement must

- (a) segregate and identify the securities as being held in trust for the client, and
- (b) describe the securities as being held in segregation on
 - (i) the registrant's security position record,
 - (ii) the client's ledger, and
 - (iii) the client's statement of account.

(2) Securities described in subsection (1) may be segregated in bulk.

Division 4 Client accounts**14.10. Allocating investment opportunities fairly**

A registered adviser must ensure fairness in allocating investment opportunities among its clients.

14.11. Selling or assigning client accounts

If a registered firm proposes to sell or assign a client's account in whole or in part to another registrant, the registered firm must, prior to the sale or assignment, give a written explanation of the proposal to the client and inform the client of the client's right to close the client's account.

Division 5 Account activity reporting**14.12. Content and delivery of trade confirmation**

(1) Subject to subsection (2), a registered dealer that has acted on behalf of a client in connection with a purchase or sale of a security must promptly deliver to the client a written confirmation of the transaction, setting out the following:

- (a) the quantity and description of the security purchased or sold;
- (b) the price per security paid or received by the client;
- (c) the commission, sales charge, service charge and any other amount charged in respect of the transaction;
- (d) whether the registered dealer acted as principal or agent;
- (e) the date and the name of the marketplace, if any, on which the transaction took place, or if applicable, a statement that the transaction took place on more than one marketplace or over more than one day;
- (f) the name of the dealing representative, if any, in the transaction;
- (g) the settlement date of the transaction;
- (h) if applicable, that the security is a security of the registrant, a security of a related issuer of the registrant or, if the transaction occurred during the security's distribution, a security of a connected issuer of the registered dealer.

(2) If a transaction under subsection (1) involved more than one transaction or if the transaction took place on more than one marketplace the information referred to in subsection (1) may be set out in the aggregate if the confirmation also contains a statement that additional details concerning the transaction will be provided to the client upon request and without additional charge.

(3) Paragraph (1)(h) does not apply if the security is a security of a mutual fund that is an affiliate of the registered dealer and the names of the dealer and the fund are sufficiently similar to indicate that they are affiliated.

(4) For the purpose of paragraph (1)(f), a dealing representative may be identified by means of a code or symbol if the confirmation also contains a statement that the name of the dealing representative will be provided to the client on request of the client.

14.13. Semi-annual confirmations for certain automatic plans

The requirement under section 14.12 to deliver a confirmation promptly does not apply to a registered dealer in respect of a transaction if all of the following apply:

(a) the client gave the dealer prior written notice that the transaction is made pursuant to the client's participation in an automatic payment plan, including a dividend reinvestment plan, or an automatic withdrawal plan in which a transaction is made at least monthly;

(b) the registered dealer delivered a confirmation as required under section 14.12 for the first transaction made under the plan after receiving the notice referred to in paragraph (a);

(c) the transaction is in a security of a mutual fund, scholarship plan, educational plan or educational trust;

(d) the registered dealer delivers the information required under section 14.12 for the transaction semi-annually to the client or, if the client consents, to a registered adviser acting for the client.

14.14. Client statements

(1) A registered dealer must deliver a statement to a client at least once every 3 months.

(2) Despite subsection (1), a registered dealer, other than a mutual fund dealer, must deliver a statement to a client at the end of a month if any of the following apply:

(a) the client has requested receiving statements on a monthly basis;

(b) during the month, a transaction was effected in the account other than a transaction made under an automatic withdrawal plan or an automatic payment plan, including a dividend reinvestment plan.

(3) Except if the client has otherwise directed, a registered adviser must deliver a statement to a client at least once every 3 months.

(4) A statement delivered under subsection (1), (2) or (3) must include all of the following information for each transaction made for the client during the period covered by the statement:

(a) the date of the transaction;

(b) whether the transaction was a purchase, sale or transfer;

(c) the name of the security purchased or sold;

(d) the number of securities purchased or sold;

(e) the price per security paid or received by the client;

(f) the total value of the transaction.

(5) A statement delivered under subsection (1), (2) or (3) must include all of the following information about the client's account as at the end of the period for which the statement is made:

(a) the name and quantity of each security in the account;

(b) the market value of each security in the account;

(c) the total market value of each security position in the account;

(d) any cash balance in the account;

(e) the total market value of all cash and securities in the account.

(6) Subsections (1) and (2) do not apply to a scholarship plan dealer if the dealer delivers to the client a statement at least once every 12 months that provides the information in subsections (4) and (5).

PART 15 GRANTING AN EXEMPTION

15.1. Who can grant an exemption

(1) The regulator or the securities regulatory authority may grant an exemption from this Regulation, in whole or in part, subject to such conditions or restrictions as may be imposed in the exemption.

(2) Despite subsection (1), in Ontario only the regulator may grant such an exemption.

(3) Except in Ontario, an exemption referred to in subsection (1) is granted under the statute referred to in Appendix B of Regulation 14-101 respecting Definitions opposite the name of the local jurisdiction.

PART 16 TRANSITION

16.1. Change of registration categories – individuals

On the day this Regulation comes into force, an individual registered in a category referred to in

(a) column 1 of Appendix C, opposite the name of the local jurisdiction, is registered as a dealing representative,

(b) column 2 of Appendix C, opposite the name of the local jurisdiction, is registered as an advising representative, and

(c) column 3 of Appendix C, opposite the name of the local jurisdiction, is registered as an associate advising representative.

16.2. Change of registration categories – firms

On the day this Regulation comes into force, a person registered in a category referred to in

(a) column 1 of Appendix D, opposite the name of the local jurisdiction, is registered as an investment dealer,

(b) column 2 of Appendix D, opposite the name of the local jurisdiction, is registered as a mutual fund dealer,

(c) column 3 of Appendix D, opposite the name of the local jurisdiction, is registered as a scholarship plan dealer,

(d) column 4 of Appendix D, opposite the name of the local jurisdiction, is registered as a restricted dealer,

(e) column 5 of Appendix D, opposite the name of the local jurisdiction, is registered as a portfolio manager, and

(f) column 6 of Appendix D, opposite the name of the local jurisdiction, is registered as a restricted portfolio manager.

16.3. Change of registration categories – limited market dealers

(1) This section applies in Ontario and Newfoundland and Labrador.

(2) On the day this Regulation comes into force, a person registered as a limited market dealer is registered as an exempt market dealer.

(3) On the day this Regulation comes into force, an individual registered to trade on behalf of a limited market dealer is registered as a dealing representative of the dealer.

(4) Sections 12.1 and 12.2 do not apply to a person registered as an exempt market dealer under subsection (2) until one year after this Regulation comes into force.

(5) Sections 12.3 and 12.7 do not apply to a person registered as an exempt market dealer under subsection (2) until 6 months after this Regulation comes into force.

16.4. Registration for investment fund managers active when this Regulation comes into force

(1) The requirement to register as an investment fund manager does not apply to a person that is acting as an investment fund manager on the day this Regulation comes into force

(a) until one year after this Regulation comes into force, or

(b) if the person applies for registration as an investment fund manager within one year after this Regulation comes into force, until the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority has accepted or refused the registration.

(2) Subsection (1) ceases to have effect one year after this Regulation comes into force.

(3) Section 12.5 does not apply to a registered dealer or registered adviser that is acting as an investment fund manager on the day this Regulation comes into force.

(4) Subsection (3) ceases to have effect one year after this Regulation comes into force.

16.5. Temporary exemption for Canadian investment fund manager registered in its principal jurisdiction

(1) An investment fund manager is not required to register in the local jurisdiction if it is registered, or has applied for registration, in the jurisdiction of Canada in which its head office is located.

(2) Subsection (1) ceases to have effect 2 years after this Regulation comes into force.

16.6. Temporary exemption for foreign investment fund managers

(1) The investment fund manager registration requirement does not apply to a person that is acting as an investment fund manager if its head office is in not in a jurisdiction of Canada.

(2) Subsection (1) ceases to have effect 2 years after this Regulation comes into force.

16.7. Registration of exempt market dealers

(1) This section does not apply in Ontario and Newfoundland and Labrador.

(2) In this section, “the exempt market” means those trading and underwriting activities listed in subparagraph 7.1(2)(d).

(3) The requirement to register as an exempt market dealer does not apply to a person that acts as a dealer in the exempt market on the day this Regulation comes into force

(a) until one year after this Regulation comes into force, or

(b) if the person applies for registration as an exempt market dealer within one year after this Regulation comes into force, until the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority has accepted or refused the registration.

(4) The requirement to register as a dealing representative of an exempt market dealer does not apply to an individual who acts as a dealer in the exempt market on the day this Regulation comes into force

(a) until one year after this Regulation comes into force, or

(b) if the individual applies to be registered as a dealing representative of an exempt market dealer within one year after this Regulation comes into force, until the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority has accepted or refused the registration.

16.8. Registration of ultimate designated persons

If a person is a registered firm on the day this Regulation comes into force, section 11.2 does not apply to the firm

(a) until 3 months after this Regulation comes into force, or

(b) if an individual applies to be registered as the ultimate designated person of the firm within 3 months after this Regulation comes into force, until the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority has accepted or refused the registration.

16.9. Registration of chief compliance officers

(1) If a person is a registered firm on the date this Regulation comes into force, section 11.3 does not apply to the firm

(a) until 3 months after this Regulation comes into force, or

(b) if an individual applies to be registered as the chief compliance officer of the firm within 3 months after this Regulation comes into force, until the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority has accepted or refused the registration.

(2) If an individual applies to be registered as the chief compliance officer of a registered firm within 3 months after this Regulation comes into force and the individual was identified on the National Registration Database as the firm's compliance officer on the date this Regulation came into force, the following sections do not apply in respect of the individual so long as he or she remains registered as the firm's chief compliance officer:

(a) section 3.6, if the registered firm is a mutual fund dealer;

(b) section 3.8, if the registered firm is a scholarship plan dealer;

(c) section 3.10, if the registered firm is an exempt market dealer;

(d) section 3.13, if the registered firm is a portfolio manager.

(3) If an individual applies to be registered as the chief compliance officer of a registered firm within 3 months after this Regulation comes into force and the individual was not identified on the National Registration Database as the firm's compliance officer on the date this Regulation came into force, the following sections do not apply in respect of the individual until one year after this Regulation comes into force:

(a) section 3.6, if the registered firm is a mutual fund dealer;

(b) section 3.8, if the registered firm is a scholarship plan dealer;

(c) section 3.10, if the registered firm is an exempt market dealer;

(d) section 3.13, if the registered firm is a portfolio manager.

(4) In Ontario and Newfoundland and Labrador, despite paragraphs (2)(c) and (3)(c), if an individual applies to be registered as the chief compliance officer of an exempt market dealer within 3 months after this Regulation comes into force, section 3.10 does not apply in respect of the individual until one year after this Regulation comes into force.

16.10. Proficiency for dealing and advising representatives

(1) Subject to subsections (2) and (3), if an individual is registered as a dealing or advising representative in a category referred to in a section of Division 2 of Part 3 on the day this Regulation comes into force, that section does not apply to the individual so long as the individual remains registered in the category.

(2) Section 3.7 does not apply to an individual until one year after this Regulation comes into force if the individual is registered as a dealing representative of a scholarship plan dealer on the day this Regulation comes into force.

(3) In Ontario and Newfoundland and Labrador, section 3.9 does not apply to an individual until one year after this Regulation comes into force if the individual is registered as a dealing representative of an exempt market dealer on the day this Regulation comes into force.

16.11. Capital requirements

(1) A person that is a registered firm on the day this Regulation comes into force is exempt from sections 12.1 and 12.2 if it complies with each provision listed in Appendix E across from the name of the firm's principal jurisdiction.

(2) Subsection (1) ceases to have effect one year after this Regulation comes into force.

16.12. Continuation of existing discretionary relief

A person that was entitled to rely on an exemption, waiver or approval granted to it by a regulator or securities regulatory authority relating to a requirement under securities legislation or securities directions existing immediately before this Regulation came into force is exempt from any substantially similar provision of this Regulation to the same extent and on the same conditions, if any, as contained in the exemption, waiver or approval.

16.13. Insurance requirements

(1) A person that is a registered firm on the day this Regulation comes into force is exempt from sections 12.3 to 12.7 if it complies with each provision listed in Appendix F across from the name of the firm's principal jurisdiction.

(2) In Québec, subsection (1), does not apply to a registered firm that is a mutual fund dealer or a scholarship plan dealer on the day this Regulation comes into force.

(3) Subsections (1) and (2) cease to have effect 6 months after this Regulation comes into force.

16.14. Relationship disclosure information

(1) Section 14.2 does not apply to a person that is a registrant on the day this Regulation comes into force.

(2) Subsection (1) ceases to have effect one year after this Regulation comes into force.

16.15. Referral arrangements

(1) Division 3 of Part 13 does not apply to a person that is a registrant on the day this Regulation comes into force.

(2) Subsection (1) ceases to have effect 6 months after this Regulation comes into force.

16.16. Complaint handling

(1) In each jurisdiction of Canada except Québec, section 13.16 does not apply to a person that is a registered firm on the day this Regulation comes into force.

(2) Subsection (1) is repealed 2 years after this Regulation comes into force.

16.17. Client statements – mutual fund dealers

(1) Section 14.14 does not apply to a person that is a mutual fund dealer on the day this Regulation comes into force.

(2) Subsection (1) ceases to have effect 2 years after this Regulation comes into force.

16.18. Transition to exemption – international dealers

(1) This section applies in Ontario and Newfoundland and Labrador.

(2) If a person is registered in the category of international dealer on the day this Regulation comes into force, its registration in that category is revoked.

(3) If a person is registered in the category of international dealer on the day this Regulation comes into force, paragraphs 8.18(3)(e) and 8.18(4)(b) do not apply to the person until one month after this Regulation comes into force.

16.19. Transition to exemption – international advisers

(1) This section applies in Ontario.

(2) If a person is registered in the category of international adviser on the day this Regulation comes into force, its registration in that category is revoked one year after this Regulation comes into force.

(3) If the registration of a person is revoked under subsection (2), the registration of each individual registered to act as an adviser on behalf of the person is revoked.

(4) If a person is registered in the category of international adviser on the day this Regulation comes into force, paragraphs (e) and (f) of subsection 8.26(4) do not apply to the person until one year after this Regulation comes into force.

16.20. Transition to exemption – portfolio manager and investment counsel (foreign)

(1) This section applies in Alberta.

(2) If a person is registered in the category of portfolio manager and investment counsel (foreign) on the day this Regulation comes into force, its registration in that category is revoked one year after this Regulation comes into force.

(3) If the registration of a person is revoked under subsection (2), the registration of each individual registered to act as an adviser on behalf of the person is revoked.

(4) If a person is registered in the category of portfolio manager and investment counsel (foreign) on the day this Regulation comes into force, paragraphs (e) and (f) of subsection 8.26(4) do not apply to the person until one year after this Regulation comes into force.

PART 17 WHEN THIS REGULATION COMES INTO FORCE**17.1. Effective date**

(1) Except in Ontario, this Regulation comes into force on September 28, 2009.

(2) In Ontario, this Regulation comes into force on the later of the following:

(a) September 28, 2009;

(b) the day on which sections 4, 5 and subsections 20(1) to (11) of Schedule 26 of the Budget Measures Act, 2009 are proclaimed in force.

FORM 31-103F1
CALCULATION OF EXCESS WORKING CAPITAL

Firm Name

Capital Calculation
(as at _____ with comparative figures as at _____)

	Component	Current period	Prior period
1.	Current assets		
2.	Less current assets not readily convertible into cash (e.g., prepaid expenses)		
3.	Adjusted current assets Line 1 minus line 2 =		
4.	Current liabilities		
5.	Add 100% of long-term related party debt unless the firm and the lender have executed a subordination agreement in the form set out in Appendix B and the firm has delivered a copy of the agreement to the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority		
6.	Adjusted current liabilities Line 4 plus line 5 =		
7.	Adjusted working capital Line 3 minus line 6 =		
8.	Less minimum capital		
9.	Less market risk		
10.	Less any deductible under the firm's bonding or insurance policy		
11.	Less Guarantees		
12.	Less unresolved differences		
13.	Excess working capital		

Notes:

This form must be prepared on an unconsolidated basis.

Line 8. Minimum Capital – The amount on this line must be not less than (a) \$25,000 for an adviser, (b) \$50,000 for a dealer, and (c) \$100,000 for an investment fund manager.

Line 9. Market Risk – The amount on this line must be calculated according to the instructions set out in Schedule 1 to this Form.

Line 11. Guarantees – If the registered firm is guaranteeing the liability of another party, the total amount of the guarantee must be included in the capital calculation. If the amount of a guarantee is included in the firm's balance sheet as a current liability and is reflected in line 4, do not include the amount of the guarantee on line 11.

Line 12. Unresolved differences – Any unresolved differences that could result in a loss from either firm or client assets must be included in the capital calculation.

The examples below provide guidance as to how to calculate unresolved differences:

(i) If there is an unresolved difference relating to client securities, the amount to be reported on Line 12 will be equal to the market value of the client securities that are short, plus the applicable margin rate for those securities.

(ii) If there is an unresolved difference relating to the registrant's investments, the amount to be reported on Line 12 will be equal to the market value of the investments (securities) that are short.

(iii) If there is an unresolved difference relating to cash, the amount to be reported on Line 12 will be equal to the amount of the shortfall in cash.

Management Certification

Registered Firm Name: _____

We have examined the attached capital calculation and certify that the firm is in compliance with the capital requirements as at _____.

Name and Title Signature Date

1. _____ _____ _____

2. _____ _____ _____

SCHEDULE 1 OF FORM 31-103F1 CALCULATION OF EXCESS WORKING CAPITAL (calculating line 9 [market risk])

For each security whose value is included in line 1, Current Assets, multiply the market value of the security by the margin rate for that security set out below. Add up the resulting amounts for all of the securities you hold. The total is the "market risk" to be entered on line 9.

(a) Bonds, Debentures, Treasury Bills and Notes

(i) Bonds, debentures, treasury bills and other securities of or guaranteed by the Government of Canada, of the United Kingdom, of the United States of America and of any other national foreign government (provided such foreign government securities are currently rated Aaa or AAA by Moody's Investors Service, Inc. or Standard & Poor's Corporation, respectively), maturing (or called for redemption):

within 1 year	1% of market value multiplied by the fraction determined by dividing the number of days to maturity by 365
over 1 year to 3 years	1 % of market value
over 3 years to 7 years	2% of market value
over 7 years to 11 years	4% of market value
over 11 years	4% of market value

(ii) Bonds, debentures, treasury bills and other securities of or guaranteed by any province of Canada and obligations of the International Bank for Reconstruction and Development, maturing (or called for redemption):

within 1 year	2% of market value multiplied by the fraction determined by dividing the number of days to maturity by 365
over 1 year to 3 years	3 % of market value
over 3 years to 7 years	4% of market value
over 7 years to 11 years	5% of market value
over 11 years	5% of market value

(iii) Bonds, debentures or notes (not in default) of or guaranteed by any municipal corporation in Canada or the United Kingdom maturing:

within 1 year	3% of market value multiplied by the fraction determined by dividing the number of days to maturity by 365
over 1 year to 3 years	5 % of market value
over 3 years to 7 years	5% of market value
over 7 years to 11 years	5% of market value
over 11 years	5% of market value

(iv) Other non-commercial bonds and debentures, (not in default):

10% of market value

(v) Commercial and corporate bonds, debentures and notes (not in default) and non-negotiable and non-transferable trust company and mortgage loan company obligations registered in the registered firm's name maturing:

within 1 year	3% of market value
over 1 year to 3 years	6 % of market value
over 3 years to 7 years	7% of market value
over 7 years to 11 years	10% of market value
over 11 years	10% of market value

(b) Bank Paper

Deposit certificates, promissory notes or debentures issued by a Canadian chartered bank (and of Canadian chartered bank acceptances) maturing:

within 1 year 2% of market value multiplied by the fraction determined by dividing the number of days to maturity by 365

over 1 year apply rates for commercial and corporate bonds, debentures and notes

(c) Acceptable foreign bank paper

Deposit certificates, promissory notes or debentures issued by a foreign bank, readily negotiable and transferable and maturing:

within 1 year 2% of market value multiplied by the fraction determined by dividing the number of days to maturity by 365

over 1 year apply rates for commercial and corporate bonds, debentures and notes

“Acceptable Foreign Bank Paper” consists of deposit certificates or promissory notes issued by a bank other than a Canadian chartered bank with a net worth (i.e., capital plus reserves) of not less than \$200,000,000.

(d) Mutual Funds

Where securities of mutual funds qualified by prospectus for sale in any province of Canada, the margin required is:

(i) 5% of the market value of the fund, where the fund is a money market mutual fund as defined in Regulation 81-102 respecting Mutual Funds; or

(ii) the margin rate determined on the same basis as for listed stocks multiplied by the market value of the fund.

(e) Stocks

(i) On securities (other than bonds and debentures) including rights and warrants listed on any exchange in Canada or the United States:

Long Positions – Margin Required

Securities selling at \$2.00 or more – 50% of market value

Securities selling at \$1.75 to \$1.99 – 60% of market value

Securities selling at \$1.50 to \$1.74 – 80% of market value

Securities selling under \$1.50 – 100% of market value

Short Positions – Credit Required

Securities selling at \$2.00 or more – 150% of market value

Securities selling at \$1.50 to \$1.99 - \$3.00 per share

Securities selling at \$0.25 to \$1.49 – 200% of market value

Securities selling at less than \$0.25 – market value plus \$0.25 per shares

(ii) For positions in securities (other than bonds and debentures but including warrants and rights), 50% of the market value if the security is a constituent security on a major broadly-based index of one of the following exchanges:

- (a) American Stock Exchange
- (b) Australian Stock Exchange Limited
- (c) Bolsa de Valores de Sao Paulo
- (d) Borsa Italiana
- (e) Boston Stock Exchange
- (f) Chicago Board of Options Exchange
- (g) Chicago Board of Trade
- (h) Chicago Mercantile Exchange
- (i) Chicago Stock Exchange
- (j) Euronext Amsterdam
- (k) Euronext Brussels
- (l) Euronext Paris S.A.
- (m) Frankfurt Stock Exchange
- (n) London International Financial Futures and Options Exchange
- (o) London Stock Exchange
- (p) Montreal Exchange

- (q) New York Mercantile Exchange
 - (r) New York Stock Exchange
 - (s) New Zealand Exchange Limited
 - (t) Pacific Exchange
 - (u) Swiss Exchange
 - (v) The Stock Exchange of Hong Kong Limited
 - (w) Tokyo Stock Exchange
 - (x) Toronto Stock Exchange
 - (y) TSX Venture Exchange
- (f) For all other securities – 100% of market value.

FORM 31-103F2

**SUBMISSION TO JURISDICTION AND
APPOINTMENT OF AGENT FOR SERVICE**
(sections 8.18 [international dealer] and 8.26
[international adviser])

1. Name of person (“International Firm”):
2. Jurisdiction of incorporation of the International Firm:
3. Head office address of the International Firm:
4. Section of Regulation 31-103 respecting Registration Requirements and Exemptions the International Firm is relying on:
 - Section 8.18
 - Section 8.26
 - Other
5. Name of agent for service of process (the “Agent for Service”):
6. Address for service of process on the Agent for Service:
7. The International Firm designates and appoints the Agent for Service at the address stated above as its agent upon whom may be served a notice, pleading, subpoena, summons or other process in any action, investigation or administrative, criminal, quasi-criminal or other proceeding (a “Proceeding”) arising out of or relating to or concerning the International Firm’s activities in the local jurisdiction and irrevocably waives any right to raise as a defense in any such proceeding any alleged lack of jurisdiction to bring such Proceeding.

8. The International Firm irrevocably and unconditionally submits to the non-exclusive jurisdiction of the judicial, quasi-judicial and administrative tribunals of the local jurisdiction in any Proceeding arising out of or related to or concerning the International Firm’s activities in the local jurisdiction.

9. Until 6 years after the International Firm ceases to rely on section 8.18 or section 8.26, the International Firm must submit to the securities regulatory authority

a. a new Submission to Jurisdiction and Appointment of Agent for Service in this form no later than the 30th day before the date this Submission to Jurisdiction and Appointment of Agent for Service is terminated; and

b. an amended Submission to Jurisdiction and Appointment of Agent for Service no later than the 30th day before any change in the name or above address of the Agent for Service.

10. This Submission to Jurisdiction and Appointment of Agent for Service is governed by and construed in accordance with the laws of the local jurisdiction.

Dated: _____

(Signature of the International Firm or authorized signatory)

(Name and Title of authorized signatory)

Acceptance

The undersigned accepts the appointment as Agent for Service of (Insert name of International Firm) under the terms and conditions of the foregoing Submission to Jurisdiction and Appointment of Agent for Service.

Dated: _____

(Signature of Agent for Service or authorized signatory)

(Name and Title of authorized signatory)

FORM 31-103F3

USE OF MOBILITY EXEMPTION

(section 2.2 [client mobility exemption – individuals])

This is to notify the securities regulatory authority that the individual named in paragraph 1 is relying on the exemption in section 2.2 of Regulation 31-103 respecting Registration Requirements and Exemptions.

1. Individual information

Name of individual: _____

NRD number of individual: _____

The individual is relying on the client mobility exemption in each of the following jurisdictions of Canada:

2. Firm information

Name of the individual's sponsoring firm:

NRD number of firm: _____

Dated: _____

(Signature of an authorized signatory of the individual's sponsoring firm)

(Name and title of authorized signatory)

APPENDIX A**BONDING AND INSURANCE CLAUSES**

(section 12.3 [insurance – dealer], section 12.4 [insurance – adviser] and section 12.5 [insurance – investment fund manager])

Clause	Name of Clause	Details
A	Fidelity	This clause insures against any loss through dishonest or fraudulent act of employees.
B	On Premises	This clause insures against any loss of money and securities or other property through robbery, burglary, theft, hold-up, or other fraudulent means, mysterious disappearance, damage or destruction while within any of the insured's offices, the offices of any banking institution or clearing house or within any recognized place of safe-deposit.
C	In Transit	This clause insures against any loss of money and securities or other property through robbery, burglary, theft, hold-up, misplacement, mysterious disappearance, damage or destruction, while in transit in the custody of any employee or any person acting as messenger except while in the mail or with a carrier for hire other than an armoured motor vehicle company.
D	Forgery or Alterations	This clause insures against any loss through forgery or alteration of any cheques, drafts, promissory notes or other written orders or directions to pay sums in money, excluding securities.
E	Securities	This clause insures against any loss through having purchased or acquired, sold or delivered, or extended any credit or acted upon securities or other written instruments which prove to have been forged, counterfeited, raised or altered, or lost or stolen, or through having guaranteed in writing or witnessed any signatures upon any transfers, assignments or other documents or written instruments.

APPENDIX B**SUBORDINATION AGREEMENT**

(Line 5 of Form 31-103F1 Calculation of excess working capital)

SUBORDINATION AGREEMENT

THIS AGREEMENT is made as of the ____ day of _____, 20__

BETWEEN:

[insert name]

(the “**Lender**”)

AND

[insert name]

(the “**Registered Firm**”, which term shall include all successors and assigns of the Registered Firm)

(collectively, the “**Parties**”)

This Agreement is entered into by the Parties under Regulation 31-103 respecting Registration Requirements and Exemptions (“Regulation 31-103”) in connection with a loan made on the ____ day of _____, 20__ by the Lender to the Registered Firm in the amount of \$ _____ (the “**Loan**”) for the purpose of allowing the Registered Firm to carry on its business.

For good and valuable consideration, the Parties agree as follows:

1. Subordination

The repayment of the loan and all amounts owed thereunder are subordinate to the claims of the other creditors of the Registered Firm.

2. Dissolution, winding-up, liquidation, insolvency or bankruptcy of the Registered Firm

In the event of the dissolution, winding-up, liquidation, insolvency or bankruptcy of the Registered Firm:

(a) the creditors of the Registered Firm shall be paid their existing claims in full in priority to the claims of the Lender;

(b) the Lender shall not be entitled to make any claim upon any property belonging or having belonged to the Registered Firm, including asserting the right to receive any payment in respect to the Loan before the existing claims of the other creditors of the Registered Firm have been settled.

3. Terms and conditions of the Loan

During the term of this Agreement:

(a) interest can be paid at the agreed upon rate and time, provided that the payment of such interest does not result in a capital deficiency under Regulation 31-103;

(b) any loan or advance or posting of security for a loan or advance by the Registered Firm to the Lender, shall be deemed to be a payment on account of the Loan.

4. Notice to the Securities Regulatory Authority

The Registered Firm must notify the Securities Regulatory Authority prior to the full or partial repayment of the loan. Further documentation may be requested by the Securities Regulatory Authority after receiving the notice from the Registered Firm.

5. Termination of this Agreement

This Agreement may only be terminated by the Lender once the notice required pursuant to Section 4 of this Agreement is received by the Securities Regulatory Authority.

The Parties have executed and delivered this Agreement as of the date set out above.

[Registered Firm]

Authorized signatory

Authorized signatory

[Lender]

Authorized signatory

Authorized signatory

APPENDIX C**NEW CATEGORY NAMES – INDIVIDUALS**

(Section 16.1 [change of registration categories – individuals])

	Column 1 [<i>dealing representative</i>]	Column 2 [<i>advising representative</i>]	Column 3 [<i>associate advising representative</i>]
Alberta	Officer (Trading) Salesperson Partner (Trading)	Officer (Advising) Advising Employee Partner (Trading)	Junior Officer (Advising)
British Columbia	Salesperson Trading Partner Trading Director Trading Officer	Advising Employee Advising Partner Advising Director Advising Officer	--
Manitoba	Salesperson Branch Manager Trading Partner Trading Director Trading Officer	Advising Employee Advising Officer Advising Director Advising Partner	Associate Advising Officer Associate Advising Director Associate Advising Partner Associate Advising Employee
New Brunswick	Salesperson Officer (trading) Partner (trading)	Representative (advising) Officer (advising) Partner (advising) Sole proprietor (advising)	Associate officer (advising), Associate partner (advising), Associate representative (advising)
Newfoundland and Labrador	Sales Person Officer (Trading) Partner (Trading)	Officer (Advising) Partner (Advising)	--
Nova Scotia	Salesperson Officer – trading Partner- trading Director - trading	Officer- advising Officer – counseling Partner- advising Partner- counseling Director- advising Director- counseling	--
Ontario	Salesperson Officer (Trading) Partner (Trading) Sole Proprietor	Advising Representative Officer (Advising) Partner (Advising) Sole Proprietor	--

Prince Edward Island	Salesperson Officer (Trading) Partner (Trading)	Counselling Officer (Officer) Counselling Officer (Partner) Counselling Officer (Other)	--
Québec	Representative, Representative - Group Savings Plan (salesperson), Representative - Scholarship Plan (salesperson)	Representative (Portfolio Manager), Representative (Advising), Representative - Options, Representative - Futures	--
Saskatchewan	Officer (Trading) Partner (Trading) Salesperson	Officer (Advising) Partner (Advising) Employee (Advising)	--
Northwest Territories	Salesperson Officer (Trading) Partner (Trading)	Representative (Advising) Officer (Advising) Partner (Advising)	--
Nunavut	Salesperson Officer (Trading) Partner (Trading)	Representative (Advising) Officer (Advising) Partner (Advising)	--
Yukon	Salesperson Officer (Trading) Partner (Trading) Sole proprietor (Trading)	Representative (Advising) Officer (Advising) Partner (Advising)	--

APPENDIX D**NEW CATEGORY NAMES – FIRMS**

(Section 16.2 [change of registration categories – firms])

	Column 1 [<i>investment dealer</i>]	Column 2 [<i>mutual fund dealer</i>]	Column 3 [<i>scholarship plan dealer</i>]	Column 4 [<i>restricted dealer</i>]	Column 5 [<i>portfolio manager</i>]	Column 6 [<i>restricted portfolio manager</i>]
Alberta	investment dealer	mutual fund dealer	scholarship plan dealer	dealer, dealer (exchange contracts), dealer (restricted)	investment counsel and/or portfolio manager	portfolio manager/ investment counsel (exchange contracts)
British Columbia	investment dealer	mutual fund dealer	scholarship plan dealer	exchange contracts dealer, special limited dealer	investment counsel or portfolio manager	--
Manitoba	investment dealer	mutual fund dealer	scholarship plan dealer	--	investment counsel or portfolio manager	--
New Brunswick	investment dealer	mutual fund dealer	scholarship plan dealer	--	investment counsel and portfolio manager	--
Newfoundland and Labrador	investment dealer	mutual fund dealer	scholarship plan dealer	--	investment counsel or portfolio manager	--
Nova Scotia	investment dealer	mutual fund dealer	scholarship plan dealer	--	investment counsel or portfolio manager	--
Ontario	investment dealer	mutual fund dealer	scholarship plan dealer	--	investment counsel or portfolio manager	--
Prince Edward Island	investment dealer	mutual fund dealer	scholarship plan dealer	--	investment counsel or portfolio manager	--

	Column 1 [investment dealer]	Column 2 [mutual fund dealer]	Column 3 [scholarship plan dealer]	Column 4 [restricted dealer]	Column 5 [portfolio manager]	Column 6 [restricted portfolio manager]
Québec	unrestricted practice dealer, unrestricted practice dealer (introducing broker), unrestricted practice dealer (International Financial Centre), discount broker	firm in group savings-plan brokerage	scholarship plan dealer	Québec Business investment company (QBIC) Debt securities dealer restricted practice Dealer firm in investment contract brokerage unrestricted practice dealer (Nasdaq)	unrestricted practice adviser, unrestricted practice adviser (International Financial Centre)	restricted practice advisor
Saskatchewan	investment dealer	mutual fund dealer	scholarship plan dealer	--	investment counsel or portfolio manager	--
Northwest Territories	investment dealer	mutual fund dealer	scholarship plan dealer	--	investment counsel or portfolio manager	--
Nunavut	investment dealer	mutual fund dealer	scholarship plan dealer	--	investment counsel or portfolio manager	--
Yukon	broker	broker	scholarship plan dealer	--	broker	--

APPENDIX E**NON-HARMONIZED CAPITAL REQUIREMENTS**

(Section 12.1 [capital requirements])

Alberta	Sections 23 and 24 of the Alberta Securities Commission Rules (General)
British Columbia	Sections 19, 20, 24 and 25 of the Securities Rules. Sections 2.1(i), 2.3(i), 9.4, 13.3, 15.4 and 16.3 of BC Policy 31-601 Registration Requirements.
Manitoba	None in the Act or Regulations – Handled through terms and conditions
New Brunswick	Sections 7.1, 7.2, 7.3, 7.4 and 7.5 of New Brunswick Local Rule 31-501 Registration Requirements, as those sections read immediately before revocation
Newfoundland and Labrador	Sections 84, 85, 95, 96, 97 and 99 of the Securities Regulations under the Securities Act (O.C. 96-286)
Nova Scotia	Section 23 of the General Securities Rules, as the section read immediately before revocation
Ontario	Sections 96, 97, 107, 111 of the Ontario Regulation 1015 made under the Securities Act, as those sections read immediately before revocation
Prince Edward Island	Section 34 of the former Securities Act Regulations and incorporated by reference by Local Rule 31-501 (Transitional Registration Requirements)
Québec	Sections 207 to 209, 211 and 212 of the Québec Securities Regulation or sections 8 to 11 of the Regulation respecting the trust accounts of financial resources of securities firms as those sections read immediately before repeal
Saskatchewan	Sections 19 and 24 of The Securities Regulations (Saskatchewan) as those sections read immediately before revocation
Northwest Territories	None in the Act, Regulations, or local rules – Handled through terms and conditions
Nunavut	None in the Act, Regulations, or local rules – Handled through terms and conditions
Yukon	Local Rule 31-501 Registration Requirements

APPENDIX F**NON-HARMONIZED INSURANCE REQUIREMENTS**

(Section 16.13 [insurance requirements])

Alberta	Sections 25 and 26 of the Alberta Securities Commission Rules (General)
British Columbia	Sections 21 and 22 of the Securities Rules Sections 2.1(h), 2.3(h) and 2.5(h) of BC Policy 31-601 Registration Requirements
Manitoba	Subsection 7(4) of the Securities Act – general requirement at Director's discretion
New Brunswick	Sections 8.1, 8.2, 8.3 and 8.7 of New Brunswick Local Rule 31-501 Registration Requirements, as those sections read immediately before revocation
Newfoundland and Labrador	Sections 95, 96, and 97 of the Securities Regulations under the Securities Act (O.C. 96-286)
Nova Scotia	Section 24 of the General Securities Rules, as the section read immediately before revocation
Ontario	Sections 96, 97, 108, 109 of the Ontario Regulation 1015 made under the Securities Act, as those sections read immediately before revocation
Prince Edward Island	Section 35 of the former Securities Act Regulations and incorporated by reference by Local Rule 31-501 (Transitional Registration Requirements)
Québec	Section 213 and 214 of the Québec Securities Regulation as those sections read immediately before repeal
Saskatchewan	Section 33 of The Securities Act, 1988 (Saskatchewan), as that section read immediately before repeal Sections 20, 21 and 22 of The Securities Regulations (Saskatchewan), as those sections read immediately before revocation
Northwest Territories	Section 4 of Local Rule 31-501 Registration
Nunavut	None in the Act, Regulations, or local rules – Handled through terms and conditions
Yukon	Local Rule 31-501 Registration Requirements

9452

POLICY STATEMENT TO REGULATION 31-103 RESPECTING REGISTRATION REQUIREMENTS AND EXEMPTIONS

PART 1 DEFINITIONS AND FUNDAMENTAL CONCEPTS

1.1. Introduction

This Policy Statement sets out how the Canadian Securities Administrators (the CSA or we) interpret or apply the provisions of *Regulation 31-103 respecting Registration Requirements and Exemptions* (Regulation 31-103) and related securities legislation.

Except for Part 1, the numbering of Parts, Divisions and sections in this Policy Statement correspond to the numbering in Regulation 31-103. Any general guidance for a Part or a Division appears immediately after the Part or Division name. Any specific guidance on sections in Regulation 31-103 follows any general guidance. If there is no guidance for a Part, Division or section, the numbering in this Policy Statement will skip to the next provision that does have guidance.

All references in this Policy Statement to sections, Parts and Divisions are to Regulation 31-103, unless otherwise noted.

For additional requirements that may apply to them, registrants should refer to:

- *Regulation 31-102 respecting National Registration Database* (Regulation 31-102) and the Policy Statement to Regulation 31-102
- *Regulation 33-109 respecting Registration Information* (Regulation 33-109) and the Policy Statement to Regulation 33-109
- *Policy Statement 11-204 respecting Process for Registration in Multiple Jurisdictions* (Policy Statement 11-204), and
- securities legislation in their jurisdiction

Registrants that are members of a self-regulatory organization (SRO) must also comply with their SRO's requirements.

Delivering disclosure and notices

Registrants must deliver all disclosure and notices required under Regulation 31-103 to the registrant's principal regulator, except for notices under sections:

- 8.18 *International dealer*
- 8.26 *International adviser*
- 11.9 *Registrant acquiring a registered firm's securities or assets*, and
- 11.10 *Registered firm whose securities are acquired*

Registrants must deliver these notices to the regulator in each jurisdiction where they are registered.

These documents may be delivered electronically. Registrants should refer to *National Policy 11-201 Delivery of Documents by Electronic Means* and, in Québec, *Notice 11-201 Delivery of Documents by Electronic Means*.

See Appendix A for contact information for each regulator.

1.2. Definitions

Unless defined in Regulation 31-103, terms used in Regulation 31-103 and in this Policy Statement have the meaning given to them in the securities legislation of each jurisdiction or in *Regulation 14-101 respecting Definitions*. See Appendix B for a list of some terms that are not defined in Regulation 31-103 or this Policy Statement but are defined in other securities legislation.

In this Policy Statement, “regulator” means the regulator or securities regulatory authority in a jurisdiction.

Permitted client

The following discussion provides guidance on the term “permitted client”, which is defined in section 1.1 of Regulation 31-103.

“Permitted client” is used in the following sections:

- 8.18 *International dealer*
- 8.26 *International adviser*
- 13.2 *Know your client*
- 13.3 *Suitability*
- 13.13 *Disclosure when recommending the use of borrowed money*
- 14.2 *Relationship disclosure information, and*
- 14.4 *When the firm has a relationship with a financial institution*

Exemptions from registration when dealing with permitted clients

Regulation 31-103 exempts international dealers and international advisers from the registration requirement if they deal with certain permitted clients and meet certain other conditions.

Exemptions from other requirements when dealing with permitted clients

Under section 13.3, permitted clients may waive their right to have a registrant determine that a trade is suitable. In order to rely on this exemption, the registrant must determine that a client is a permitted client at the time the client waives their right to suitability.

Under sections 13.13, 14.2 and 14.4, registrants do not have to provide certain disclosures to permitted clients. In order to rely on these exemptions, registrants must determine that a client is a permitted client at the time the client opens an account.

Determining assets

The definition of permitted client includes monetary thresholds based on the value of the client’s assets. The monetary thresholds in paragraphs (o) and (q) of the definition are intended to create “bright-line” standards. Investors who do not satisfy these thresholds do not qualify as permitted clients under the applicable paragraph.

Paragraph (o) of the definition

Paragraph (o) refers to an individual who beneficially owns financial assets with an aggregate realizable value that exceeds \$5 million, before taxes but net of any related liabilities.

In general, determining whether financial assets are beneficially owned by an individual should be straightforward. However, this determination may be more difficult if financial assets are held in a trust or in other types of investment vehicles for the benefit of an individual.

Factors indicating beneficial ownership of financial assets include:

- possession of evidence of ownership of the financial asset
- entitlement to receive any income generated by the financial asset
- risk of loss of the value of the financial asset, and
- the ability to dispose of the financial asset or otherwise deal with it as the individual sees fit

For example, securities held in a self-directed RRSP for the sole benefit of an individual are beneficially owned by that individual. Securities held in a group RRSP are not beneficially owned if the individual cannot acquire and deal with the securities directly.

“Financial assets” is defined in section 1.1 of *Regulation 45-106 respecting Prospectus and Registration Exemptions* (Regulation 45-106).

Realizable value is typically the amount that would be received by selling an asset. Market value may be used to estimate realizable value when a market for an asset exists.

Paragraph (q) of the definition

Paragraph (q) refers to a person that has net assets of at least \$25 million. “Net assets” under this paragraph is total assets minus total liabilities. The value attributed to assets should reasonably reflect their estimated fair value.

1.3. Fundamental concepts

This section describes the fundamental concepts that form the basis of the registration regime:

- requirement to register
- business trigger for trading and advising, and
- fitness for registration

Requirement to register

The requirement to register is found in securities legislation. Firms must register if they are:

- in the business of trading
- in the business of advising
- holding themselves out as being in the business of trading or advising

- acting as an underwriter, or
- acting as an investment fund manager

Individuals must register if they trade, underwrite or advise on behalf of a registered dealer or adviser, or act as the ultimate designated person (UDP) or chief compliance officer (CCO) of a registered firm. Individuals who act on behalf of a registered investment fund manager do not have to register.

There is no renewal requirement for registration, but fees must be paid every year to maintain registration.

Multiple categories

Registration in more than one category may be necessary. For example, an adviser that also manages an investment fund may have to register as a portfolio manager and an investment fund manager. An adviser that manages a portfolio and distributes units of an investment fund may have to register as a portfolio manager and as a dealer.

Registration exemptions

Regulation 31-103 provides exemptions from the registration requirement. Some exemptions do not need to be applied for if the conditions of the exemption are met. In other cases, on receipt of an application, the regulator has discretion to grant exemptions for specified dealers, advisers or investment fund managers, or activities carried out by them if registration is required but specific circumstances indicate that it is not otherwise necessary for investor protection or market integrity.

Business trigger for trading and advising

We refer to trading or advising in securities for a business purpose as the “business trigger” for registration.

We look at the type of activity and whether it is carried out for a business purpose to determine if an individual or firm must register. We consider the factors set out below, among others, to determine if the activity is for a business purpose. For the most part, these factors are from case law and regulatory decisions that have interpreted the business purpose test for securities matters.

Factors in determining business purpose

This section describes factors that we consider relevant in determining whether an individual or firm is trading or advising in securities for a business purpose and, therefore, subject to the dealer or adviser registration requirement.

This is not a complete list. We do not automatically assume that any one of these factors on its own will determine whether an individual or firm is in the business of trading or advising in securities.

(a) Engaging in activities similar to a registrant

We usually consider an individual or firm engaging in activities similar to those of a registrant to be trading or advising for a business purpose. Examples include promoting securities or stating in any way that the individual or firm will buy or sell securities. If an individual or firm sets up a business to carry out any of these activities, we may consider them to be trading or advising for a business purpose.

(b) Intermediating trades or acting as a market maker

In general, we consider intermediating a trade between a seller and a buyer of securities to be trading for a business purpose. This typically takes the form of the business commonly referred to as a broker. Making a market in securities is also generally considered to be trading for a business purpose.

(c) Directly or indirectly carrying on the activity with repetition, regularity or continuity

Frequent or regular transactions are a common indicator that an individual or firm may be engaged in trading or advising for a business purpose. The activity does not have to be their sole or even primary endeavour for them to be in the business.

We consider regularly trading or advising in any way that produces, or is intended to produce, profits to be for a business purpose. We also consider any other sources of income and how much time an individual or firm spends on all activities associated with the trading or advising.

(d) Being, or expecting to be, remunerated or compensated

Receiving, or expecting to receive, any form of compensation for carrying on the activity, including whether the compensation is transaction or value based, indicates a business purpose. It does not matter if the individual or firm actually receives compensation or in what form. Having the capacity or the ability to carry on the activity to produce profit is also a relevant factor.

(e) Directly or indirectly soliciting

Contacting anyone to solicit securities transactions or to offer advice may reflect a business purpose. Solicitation includes contacting someone by any means, including advertising that proposes buying or selling securities or participating in a securities transaction, or that offers services or advice for these purposes.

Business trigger examples

This section explains how the business trigger might apply to some common situations.

(a) Securities issuers

A securities issuer is an entity that issues or trades in its own securities. In general, securities issuers with an active non-securities business do not have to register as a dealer if they:

- do not hold themselves out as being in the business of trading in securities
- trade in securities infrequently
- are not, or do not expect to be, compensated for trading in securities
- do not act as intermediaries, and
- do not produce, or intend to produce, a profit from trading in securities

However, securities issuers may have to register as a dealer if they:

- frequently trade in securities

- employ or otherwise contract individuals to perform activities on their behalf that are similar to those performed by a registrant (other than underwriting in the normal course of a distribution or trading for their own account)
- solicit investors actively, or
- act as an intermediary by investing client money in securities

For example, an investment fund manager that carries out the activities described above may have to register as a dealer.

Securities issuers that are in the business of trading should consider whether they qualify for the exemption from the registration requirement for trades through a registered dealer in section 8.5 of Regulation 31-103.

In most cases, securities issuers are subject to the prospectus requirements in securities legislation. Regulators have the discretionary authority to require an underwriter for a prospectus distribution.

(b) *Venture capital and private equity*

This guidance does not apply to labour sponsored or venture capital funds as defined in *Regulation 81-106 respecting Investment Fund Continuous Disclosure* (Regulation 81-106).

Venture capital and private equity investing are distinguished from other forms of investing by the role played by venture capital and private equity management companies (collectively, VCs). This type of investing includes a range of activities that may require registration.

VCs typically raise money under one of the prospectus exemptions in Regulation 45-106, including for trades to “accredited investors”. The investors typically agree that their money will remain invested for a period of time. The VC uses this money to invest in securities of companies that are not publicly traded. The VC usually becomes actively involved in the management of the company, often over several years.

Examples of active management in a company include the VC having:

- representation on the board of directors
- direct involvement in the appointment of managers
- a say in material management decisions

The VC looks to realize on the investment either through a public offering of the company’s securities, or a sale of the business. At this point, the investors’ money can be returned to them, along with any profit.

Investors rely on the VC’s expertise in selecting and managing the companies it invests in. In return, the VC receives a management fee or “carried interest” in the profits generated from these investments. They do not receive compensation for raising capital or trading in securities.

Applying the business trigger factors to the VC activities as described above, there would be no requirement for the VC to register as:

- a portfolio manager, if the advice provided in connection with the purchase and sale of companies is incidental to the VC’s active management of these companies, or

- a dealer, if both the raising of money from investors and the investing of that money in companies are occasional and uncompensated activities

If the VC is actively involved in the management of the companies it invests in, the investment portfolio would generally not be considered an investment fund. As result, the VC would not need to register as an investment fund manager.

The business trigger factors and investment fund manager analysis may apply differently if the VC engages in activities other than those described above.

(c) *One-time activities*

In general, we do not require registration for one-time trading or advising activities. This includes trading or advising that:

- is carried out by an individual or firm acting as a trustee, executor, administrator, personal or other legal representative, or

- relates to the sale of a business

(d) *Incidental activities*

If trading or advising activity is incidental to a firm's primary business, we may not consider it to be for a business purpose.

For example, merger and acquisition specialists that advise the parties to a transaction between companies are not normally required to register as dealers or advisers in connection with that activity, even though the transaction may result in trades in securities and they will be compensated for the advice. The primary business purpose in this example is to carry out the transaction. Any advice on trades in the securities is incidental to that purpose and is limited to the parties to the transaction.

Another example is professionals, such as lawyers, accountants, engineers, geologists and teachers, who may provide advice on securities in the normal course of their professional activities. We do not consider them to be advising on securities for a business purpose. For the most part, any advice on securities will be incidental to their professional activities. This is because they:

- do not regularly advise on securities
- are not compensated separately for advising on securities
- do not solicit clients on the basis of their securities advice, and
- do not hold themselves out as being in the business of advising on securities

Registration trigger for investment fund managers

Investment fund managers are subject to a registration trigger. This means that if a firm carries on the activities of an investment fund manager, it must register. However, investment fund managers are not subject to the business trigger.

Fitness for registration

The regulator will only register an applicant if they appear to be fit for registration. Following registration, individuals and firms must maintain their fitness in order to remain registered. If the regulator determines that a registrant has become unfit for registration, the regulator may suspend or revoke the registration. See Part 6 of this Policy Statement for guidance on suspension and revocation of individual registration. See Part 10 of this Policy Statement for guidance on suspension and revocation of firm registration.

Terms and conditions

The regulator may impose terms and conditions on a registration at the time of registration or at any time after registration. Terms and conditions imposed at the time of registration are generally permanent, for example, in the case of a restricted dealer who is limited to specific activities. Terms and conditions imposed after registration are generally temporary. For example, if a registrant does not maintain the required capital, it may have to file monthly financial statements and capital calculations until the regulator's concerns are addressed.

Opportunity to be heard

Applicants and registrants have an opportunity to be heard by the regulator before their application for registration is denied. They also have an opportunity to be heard before the regulator imposes terms and conditions on their registration if they disagree with the terms and conditions.

Assessing fitness for registration – firms

We assess whether a firm is or remains fit for registration through the information it is required to provide on registration application forms and as a registrant, and through compliance reviews. Based on this information, we consider whether the firm is able to carry out its obligations under securities legislation. For example, registered firms must be financially viable. A firm that is insolvent or has a history of bankruptcy may not be fit for registration.

In addition, when determining whether a firm whose head office is outside Canada is, and remains, fit for registration, we will consider whether the firm maintains registration or regulatory organization membership in the foreign jurisdiction that is appropriate for the securities business it carries out there.

Assessing fitness for registration – individuals

We use three fundamental criteria to assess whether an individual is or remains fit for registration:

- proficiency
- integrity, and
- solvency

(a) Proficiency

Individual applicants must meet the applicable education, training and experience requirements prescribed by securities legislation and demonstrate knowledge of securities legislation and the products they recommend.

Registered individuals should continually update their knowledge and training to keep pace with new products, services and developments in the industry that are relevant to their business. See section 3.4 of this Policy Statement for more specific guidance on proficiency.

(b) Integrity

Registered individuals must conduct themselves with integrity and have an honest character. The regulator will assess the integrity of individuals through the information they are required to provide on registration application forms and as registrants, and through compliance reviews. For example, applicants are required to disclose information about

conflicts of interest, such as other employment or partnerships, service as a member of a board of directors, or relationships with affiliates, and about any regulatory or legal actions against them.

(c) Solvency

The regulator will assess the overall financial condition of an individual applicant or registrant. An individual that is insolvent or has a history of bankruptcy may not be fit for registration. Depending on the circumstances, the regulator may consider the individual's contingent liabilities. The regulator may take into account an individual's bankruptcy or insolvency when assessing their continuing fitness for registration.

PART 2 CATEGORIES OF REGISTRATION FOR INDIVIDUALS

2.1. Individual categories

Multiple individual categories

Individuals who carry on more than one activity requiring registration on behalf of a registered firm must:

- register in all applicable categories, and
- meet the proficiency requirements of each category

For example, an advising representative of a portfolio manager who is also the firm's CCO must register in the categories of advising representative and CCO. They must meet the proficiency requirements of both of these categories.

Multiple firms

We will not usually register an individual as a dealing, advising or associate advising representative for more than one registered firm even if the firms are affiliated. We will consider applications for individuals to act as a representative of more than one firm on a case-by-case basis. Before we approve an application, we must be satisfied that:

- there are valid business reasons for the individual to be registered with both firms
- the applicant's sponsoring firms have demonstrated that they have policies and procedures addressing any conflicts of interest that may arise as a result of the dual registration, and
- the sponsoring firms will be able to deal with these conflicts

We may consider other relevant factors.

Individual registered in a firm category

An individual can be registered in both a firm and individual category. For example, a sole proprietor who is registered in the firm category of portfolio manager must also be registered in the individual category of advising representative.

2.2. Client mobility exemption – individuals

The mobility exemption in section 2.2 of Regulation 31-103 allows registered individuals to continue dealing with and advising clients who move to another jurisdiction, without registering in that other jurisdiction. Section 8.30 *Client mobility exemption – firms* contains a similar exemption for registered firms.

The exemption becomes available when the client (not the registrant) moves to another jurisdiction. An individual may deal with up to five “eligible” clients in each other jurisdiction. Each of the client, their spouse and any children are an eligible client.

An individual may only rely on the exemption if:

- they and their sponsoring firm are registered in their principal jurisdiction
- they and their sponsoring firm only act as a dealer, underwriter or adviser in the other jurisdiction as permitted under their registration in their principal jurisdiction
- they comply with Part 13 *Dealing with clients – individuals and firms*
- they act fairly, honestly and in good faith in their dealings with the eligible client, and
- their sponsoring firm has disclosed to the eligible client that the individual and if applicable, their sponsoring firm, are exempt from registration in the other jurisdiction and are not subject to the requirements of securities legislation in that jurisdiction

As soon as possible after an individual first relies on this exemption, their sponsoring firm must complete and file Form 31-103F3 *Use of mobility exemption* (Form 31-103F3) with the other jurisdiction.

PART 3 REGISTRATION REQUIREMENTS – INDIVIDUALS

Division 1 General proficiency requirements

Individuals must pass exams – not courses – to meet the education requirements in Part 3. For example, an individual must pass the Canadian Securities Course Exam, but does not have to complete the Canadian Securities Course. Individuals are responsible for completing the necessary preparation to pass an exam and for proficiency in all areas covered by the exam.

3.3. Time limits on examination requirements

Under section 3.3 of Regulation 31-103, there is a time limit on the validity of exams prescribed in Part 3. Individuals must pass an exam within 36 months before they apply for registration. However, the time limit does not apply if the individual:

- was registered in the same category in Canada for a total of 12 months during the 36-month period, or
- gained relevant securities industry experience for a total of 12 months during the 36-month period

The 12 months of registration and relevant securities industry experience referred to in subsection 3.3(2) do not have to be consecutive, or with the same firm or organization. The individual must have been registered for a total of 12 months or obtained a total of 12 months of experience within the 36-month period before the date they apply for registration.

These time limits do not apply when individuals transfer to a new firm. This is because they do not have to apply for registration when they transfer. See Part 6 of this Policy Statement for guidance on individuals who transfer to a new firm.

Relevant securities industry experience

The securities industry experience under subsection 3.3(2)(b) should be relevant to the category applied for. It may include experience acquired:

- during employment at a registered dealer, a registered adviser or an investment fund manager
- in related investment fields, such as investment banking, securities trading on behalf of a financial institution, securities research, portfolio management, investment advisory services or supervision of those activities
- in legal, accounting or consulting practices related to the securities industry
- in other professional service fields that relate to the securities industry, or
- in a securities-related business in a foreign jurisdiction

Division 2 Education and experience requirements

See Appendix C for a chart that sets out the proficiency requirements for each individual category of registration.

Granting exemptions

The regulator may grant an exemption from any of the education and experience requirements in Division 2 if it is satisfied that an individual has qualifications or relevant experience that is equivalent to, or more appropriate in the circumstances than, the prescribed requirements.

Proficiency for representatives of investment dealers

IIROC sets the proficiency requirements for dealing representatives of its members.

Proficiency for representatives of restricted dealers and restricted portfolio managers

The regulator will decide on a case-by-case basis what education and experience are required for registration as:

- a dealing representative or CCO of a restricted dealer
- an advising representative or CCO of a restricted portfolio manager

The regulator will determine these requirements when it assesses the individual's fitness for registration.

3.4. Proficiency – initial and ongoing

Under section 3.4 of Regulation 31-103, registered individuals, including CCOs, must not perform an activity that requires registration unless they have the education, training and experience that a reasonable person would consider necessary to perform the activity competently. Registered firms should ensure that registered individuals acting on their behalf meet this requirement at all times.

For example, firms should perform their own analysis of all products they recommend to clients and provide product training to ensure their registered representatives have a sufficient understanding of the products and their risks to meet their suitability obligations under section 13.3. Similarly, registered individuals should have a thorough understanding of a product before they recommend it to a client.

3.11. Portfolio manager – advising representative**3.12. Portfolio manager – associate advising representative**

The 12 months of relevant investment management experience referred to in section 3.11 of Regulation 31-103 and 24 months of relevant investment management experience referred to in section 3.12 do not have to be consecutive, or with the same firm or organization. The individual must obtain a total of this experience within the 36-month period before the date they apply for registration.

For individuals with a CFA charter, the regulator will decide on a case-by-case basis whether the experience they gained to earn the charter qualifies as relevant investment management experience.

Relevant investment management experience

Relevant investment management experience under sections 3.11 and 3.12 may vary according to the level of specialization of the individual. It may include:

- securities research and analysis experience, demonstrating an ability in, and understanding of, portfolio analysis or portfolio security selection, or
- management of investment portfolios on a discretionary basis, including investment decision making, rebalancing and evaluating performance

Advising representatives

Advising representatives may acquire relevant investment management experience during employment in a portfolio management capacity with a registered investment dealer or adviser firm.

Associate advising representatives

Relevant investment management experience for associate advising representatives may include working at:

- an unregistered portfolio manager of a Canadian financial institution
- an adviser that is registered in another jurisdiction of Canada, or
- an adviser in a foreign jurisdiction

Division 3 Membership in a self-regulatory organization**3.16. Exemptions from certain requirements for SRO-approved persons**

Section 3.16 exempts registered individuals who are dealing representatives of IIROC or MFDA members from the requirements in Regulation 31-103 for suitability and disclosure when recommending the use of borrowed money. This is because IIROC and the MFDA have their own rules for these matters. In Québec, these requirements do not apply to dealing representatives of a mutual fund dealer who comply with the applicable Québec regulations.

This section also exempts registered individuals who are dealing representatives of IIROC from the know your client obligations in section 13.2.

PART 4 RESTRICTIONS ON REGISTERED INDIVIDUALS

4.2. Associate advising representatives – pre-approval of advice

The associate advising representative category is primarily meant to be an apprentice category for individuals who intend to become an advising representative but who do not meet the education or experience requirements for that category when they apply for registration. It allows an individual to work at a registered adviser while completing the proficiency requirements for an advising representative. For example, a previously registered advising representative could work in an advising capacity while acquiring the relevant work experience required for an advising representative under section 3.11 of Regulation 31-103.

However, associate advising representatives are not required to subsequently register as a full advising representative. They can remain as an associate advising representative indefinitely. This category also accommodates, for example, individuals who provide specific advice to clients, but do not manage client portfolios without supervision.

As required by section 4.2, registered firms must designate an advising representative to approve the advice provided by an associate advising representative. The designated advising representative must approve the advice before the associate advising representative gives it to the client. The appropriate processes for approving the advice will depend on the circumstances, including the associate advising representative's level of experience.

Registered firms that have associate advising representatives must:

- document their policies and procedures for meeting the supervision and approval obligations as required under section 11.1
- implement controls as required under section 11.1
- maintain records as required under section 11.5, and
- notify the regulator of the names of the advising representative and the associate advising representative whose advice they are approving no later than the seventh day after the advising representative is designated

PART 5 ULTIMATE DESIGNATED PERSON AND CHIEF COMPLIANCE OFFICER

Sections 11.2 and 11.3 of Regulation 31-103 require registered firms to designate a UDP and a CCO. The UDP and CCO must be registered and perform the compliance functions set out in sections 5.1 and 5.2. While the UDP and CCO have specific compliance functions, they are not solely responsible for compliance – it is the responsibility of the firm as a whole.

The same person as UDP and CCO

The UDP and the CCO can be the same person if they meet the requirements for both registration categories. We prefer firms to separate these functions, but we recognize that it might not be practical for some registered firms.

UDP or CCO as advising or dealing representative

The UDP or CCO may also be registered in trading or advising categories. For example, a small registered firm might conclude that one individual can adequately function as UDP and CCO, while also carrying on advising and trading activities. We may have concerns about the ability of a UDP or CCO of a large firm to conduct these

additional activities and carry out their UDP, CCO and advising responsibilities at the same time.

5.1. Responsibilities of the ultimate designated person

The UDP is responsible for promoting a culture of compliance and overseeing the effectiveness of the firm's compliance system. They do not have to be involved in the day-to-day management of the compliance group.

There are no specific education or experience requirements for the UDP. However, they are subject to the proficiency principle in section 3.4.

5.2. Responsibilities of the chief compliance officer

The CCO is an operating officer who is responsible for the monitoring and oversight of the firm's compliance system. This includes:

- establishing or updating policies and procedures for the firm's compliance system, and
- managing the firm's compliance monitoring and reporting according to the policies and procedures

At the firm's discretion, the CCO may also have authority to take supervisory or other action to resolve compliance issues.

The CCO must meet the proficiency requirements set out in Part 3. No other compliance staff have to be registered unless they are also advising or trading. The CCO may set the knowledge and skills necessary or desirable for individuals who report to them.

If a firm is registered in multiple categories, the CCO must meet the most stringent of the proficiency requirements of the firm's categories of registration.

Firms must designate one CCO. However, in large firms, the scale and kind of activities carried out by different operating divisions may warrant the designation of more than one CCO. We will consider applications, on a case-by-case basis, for different individuals to act as the CCO of a firm's operating divisions.

We will not usually register the same person as CCO of more than one firm unless the firms are affiliated, and the scale and kind of activities carried out make it reasonable for the same person to act as CCO of more than one firm. We will consider applications, on a case-by-case basis, for the CCO of one registered firm to act as the CCO of another registered firm.

Subsection 5.2(c) of Regulation 31-103 requires the CCO to report to the UDP any instances of non-compliance with securities legislation that:

- create a reasonable risk of harm to a client or to the market, or
- are part of a pattern of non-compliance

The CCO should report non-compliance to the UDP even if it has been corrected.

Subsection 5.2(d) requires the CCO to submit an annual report to the board of directors.

PART 6 SUSPENSION AND REVOCATION OF REGISTRATION – INDIVIDUALS

The requirements for surrendering registration and additional requirements for suspending and revoking registration are found in the securities legislation of each jurisdiction. The guidance for Part 6 relates to requirements under both securities legislation and Regulation 31-103.

There is no renewal requirement for registration. A registered individual may carry on the activities for which they are registered until their registration is:

- suspended automatically under Regulation 31-103
- suspended by the regulator under certain circumstances, or
- surrendered by the individual

6.1. If individual ceases to have authority to act for firm

Under section 6.1 of Regulation 31-103, if a registered individual ceases to have authority to act on behalf of their sponsoring firm because their working relationship with the firm ends or changes, the individual's registration with the registered firm is suspended until reinstated or revoked under securities legislation. This applies whether the individual or the firm ends the relationship.

If a registered firm terminates its working relationship with a registered individual for any reason, the firm must complete and file a notice of termination on Form 33-109F1 *Notice of Termination of Registered Individuals and Permitted Individuals* (Form 33-109F1) no later than five days after the effective date of the individual's termination. This includes when an individual resigns, is dismissed or retires.

The firm must file additional information about the individual's termination prescribed in Part 5 of Form 33-109F1 if:

- the individual resigned (either voluntarily or at the firm's request)
- the individual was dismissed (whether or not for cause), or
- the firm indicates "other" as the reason for termination on Form 33-109F1

The firm must file this information no later than 30 days after the date of termination. The regulator uses this information to determine if there are any concerns about the individual's conduct that may be relevant to their ongoing fitness for registration. Under Regulation 33-109, the firm must provide this information to the individual on request.

Suspension

An individual whose registration is suspended must not carry on the activity they are registered for. The individual otherwise remains a registrant and is subject to the jurisdiction of the regulator. A suspension remains in effect until the regulator reinstates or revokes the individual's registration.

If an individual who is registered in more than one category is suspended in one of the categories, the regulator will consider whether to suspend the individual's registration in other categories or to impose terms and conditions, subject to an opportunity to be heard.

Automatic suspension

An individual's registration will automatically be suspended if:

- they cease to have working relationship with their sponsoring firm
- the registration of their sponsoring firm is suspended or revoked, or
- they cease to be an approved person of an SRO

An individual must have a sponsoring firm to be registered. If an individual leaves their sponsoring firm for any reason, their registration is automatically suspended. Automatic suspension is effective on the day that an individual no longer has authority to act on behalf of their sponsoring firm.

Individuals do not have an opportunity to be heard by the regulator in the case of any automatic suspension.

Suspension in the public interest

An individual's registration may be suspended if the regulator exercises its power under securities legislation and determines that it is no longer in the public interest for the individual to be registered. The regulator may do this if it has serious concerns about the ongoing fitness of the individual. For example, this may be the case if an individual is charged with a crime, in particular fraud or theft.

Reinstatement

"Reinstatement" means that a suspension on a registration has been lifted. Once reinstated, an individual may resume carrying on the activity they are registered for. If a suspended individual joins a new sponsoring firm, they will have to apply for reinstatement under the process set out in Regulation 33-109. In certain cases, the reinstatement or transfer to the new firm will be automatic.

Automatic transfers

Subject to certain conditions set out in Regulation 33-109, an individual's registration may be automatically reinstated if they:

- transfer directly from one sponsoring firm to another registered firm in the same jurisdiction
- join the new sponsoring firm within 90 days of leaving their former sponsoring firm
- seek registration in the same category as the one previously held, and
- complete and file Form 33-109F7 *Reinstatement of Registered Individuals and Permitted Individuals* (Form 33-109F7)

This allows individuals to engage in activities requiring registration from their first day with the new sponsoring firm.

Individuals are not eligible for an automatic reinstatement if they:

- have new information to disclose regarding regulatory, criminal, civil or financial matters as described in Item 9 of Form 33-109F7, or
- as a result of allegations of criminal activity, breach of securities legislation or breach of SRO rules:
 - were dismissed by their former sponsoring firm, or

- were asked by their former sponsoring firm to resign

In these cases, the individual must apply to have their registration reinstated under Regulation 33-109 using Form 33-109F4 *Registration of Individuals and Review of Permitted Individuals*.

6.2. If IIROC approval is revoked or suspended

6.3. If MFDA approval is revoked or suspended

Registered individuals acting on behalf of member firms of an SRO are required to be an approved person of the SRO.

If an SRO suspends or revokes its approval of an individual, the individual's registration in the category requiring SRO approval will be automatically suspended. This automatic suspension of individuals does not apply to mutual fund dealers registered only in Québec.

If an SRO suspends an individual for reasons that do not involve significant regulatory concerns and subsequently reinstates the individual's approval, the individual's registration will usually be reinstated by the regulator as soon as possible.

Revocation

6.6. Revocation of a suspended registration – individual

If an individual's registration has been suspended under Part 6 of Regulation 31-103 but not reinstated, it will be automatically revoked on the second anniversary of the suspension.

“Revocation” means that the regulator has terminated the individual's registration. An individual whose registration has been revoked must submit a new application if they want to be registered again.

Surrender

“Surrender” means an individual wants to terminate their registration in some, but not all, of the jurisdictions in which they are registered. An individual may apply to surrender their registration at any time by completing Form 33-109F2 *Change or Surrender of Individual Categories* (Form 33-109F2) and having their sponsoring firm file it.

An individual who is registered in one or more jurisdictions and wants to terminate their registration in all jurisdictions does not have to file Form 33-109F2. This is because their sponsoring firm is required to file Form 33-109F1.

PART 7 CATEGORIES OF REGISTRATION FOR FIRMS

The categories of registration for firms have two main purposes:

- to specify the type of business that the firm may conduct, and
- to provide a framework for the requirements the registrant must meet

Firms registered in more than one category

A firm may be required to register in more than one category. For example, a portfolio manager that manages an investment fund must register both as a portfolio manager and as an investment fund manager.

Individual registered in a firm category

An individual can be registered in both a firm and individual category. For example, a sole proprietor who is registered in the firm category of portfolio manager must also be registered in the individual category of advising representative.

7.1. Dealer categories

Underwriting is a subset of dealing activity for specified categories. Investment dealers may underwrite any securities. Exempt market dealers may underwrite securities in limited circumstances.

Exempt market dealer

Under subsection 7.1(2)(d) of Regulation 31-103, exempt market dealers may only act as a dealer in the “exempt market”. The permitted activities of an exempt market dealer are determined with reference to the prospectus exemptions in Regulation 45-106 and include trades to “accredited investors” and purchasers of at least \$150,000 of a security and trades to anyone under the offering memorandum exemption.

Exempt market dealers can sell investment funds (whether or not they are prospectus-qualified) under these exemptions without registering as a mutual fund dealer or being a member of the MFDA.

Restricted dealer

The restricted dealer category in subsection 7.1(2)(e) permits specialized dealers that may not qualify under another dealer category to carry on a limited trading business. It is intended to be used only if there is a compelling case for the proposed trading to take place outside the other registration categories.

The regulator will impose terms and conditions that restrict the dealer’s activities. The CSA will co-ordinate terms and conditions for restricted dealers.

7.2. Adviser categories

The registration requirement in section 7.2 of Regulation 31-103 applies to advisers who give “specific advice”. Advice is specific when it is tailored to the needs and circumstances of a client or potential client. For example, an adviser who recommends a security to a client is giving specific advice.

Restricted portfolio manager

The restricted portfolio manager category in subsection 7.2(2)(b) permits individuals or firms to advise in specific securities, classes of securities or securities of a class of issuers.

The regulator will impose terms and conditions on a restricted portfolio manager’s registration that limit the manager’s activities to a specific area, for example, securities of oil and gas issuers.

7.3. Investment fund manager category

Investment fund managers direct the business, operations or affairs of an investment fund. They organize the fund and are responsible for its management and administration.

If an entity is uncertain about whether it must register as an investment fund manager, it should consider whether the fund is an “investment fund” for the purposes of securities legislation. See section 1.2 of the Policy Statement to Regulation 81-106 for guidance on the general nature of investment funds.

An investment fund manager may:

- advertise to the general public a fund it manages without being registered as an adviser, and
- promote the fund to registered dealers without being registered as a dealer

If an investment fund manager acts as portfolio manager for a fund it manages, it should consider whether it may have to be registered as an adviser. If it distributes units of the fund directly to investors, it should consider whether it may have to be registered as a dealer.

An investment fund manager may delegate or outsource certain functions to other service providers. However, the investment fund manager is responsible for these functions and must supervise the service provider. See Part 11 of this Policy Statement for more guidance on outsourcing.

Limited partnerships

Investment funds organized as limited partnerships of investment vehicles should consider which entity or entities may need to be registered as an investment fund manager. Multiple registrations may not be necessary if each general partner in the affiliated group enters into a contract with a single registered investment fund manager within the group. In this case, the investment fund manager may not be one of the general partners.

PART 8 EXEMPTIONS FROM THE REQUIREMENT TO REGISTER

Regulation 31-103 provides several exemptions from the registration requirement. There may be additional exemptions in securities legislation. If a firm is exempt from registration, the individuals acting on its behalf are also exempt from registration.

Division 1 Exemptions from dealer and underwriter registration

We provide no specific guidance for the following exemptions because there is guidance on them in the Policy Statement to Regulation 45-106:

- 8.12 *Mortgages*
- 8.17 *Reinvestment plan*
- 8.20 *Exchange contract – Alberta, British Columbia, New Brunswick and Saskatchewan*

8.5. Trades through or to a registered dealer

This exemption is available when no intermediary is involved in a trade, for example, when an individual or firm trades their own securities directly with a registered dealer. An individual or firm will have to register, however, if they trade another party's securities with a registered dealer.

8.6. Adviser – non-prospectus qualified investment fund

Under the exemption in section 8.6 of Regulation 31-103, registered advisers do not have to register as a dealer for a trade in a security of a non-prospectus qualified investment fund if they:

- act as the fund's adviser and investment fund manager, and
- distribute units of the fund only into their clients' managed accounts

The exemption is also available to those who qualify for the international adviser exemption under section 8.26.

Registered advisers often create non-prospectus qualified investment funds as a way to efficiently invest their clients' money. In issuing units of those funds to clients, they are in the business of trading in securities.

Subsection 8.6(2) limits the availability of this exemption to legitimate fully managed accounts. We do not intend for the exemption to be used to distribute the adviser's own non-prospectus qualified investment funds on a retail basis.

Advisers relying on the exemption in section 8.6 should consider whether they may have to register as an investment fund manager.

8.19. Self-directed registered education savings plan

We consider the creation of a self-directed registered education savings plan, as defined in section 8.19 of Regulation 31-103, to be a trade in a security, whether or not the assets held in the plan are securities. This is because the definition of "security" in securities legislation of most jurisdictions includes "any document constituting evidence of an interest in a scholarship or educational plan or trust".

Section 8.19 provides an exemption from the dealer registration requirement for the trade when the plan is created but only under the conditions described in subsection 8.19(2).

Division 2 Exemptions from adviser registration

8.25. Advising generally

Section 8.25 of Regulation 31-103 contains an exemption from the requirement to register as an adviser if the advice is not tailored to the needs of the recipient.

In general, we would not consider advice about specific securities to be tailored to the needs of the recipient if it:

- is a general discussion of the merits and risks of the security
- is delivered through investment newsletters, articles in general circulation newspapers or magazines, websites, e-mail, Internet chat rooms, bulletin boards, television or radio, and
- does not claim to be tailored to the needs and circumstances of any recipient

This type of general advice can also be given at conferences. However, if a purpose of the conference is to solicit the audience and generate specific trades in specific securities, we may consider the advice to be tailored or we may consider the individual or firm giving the advice to be engaged in trading activity.

Under subsection 8.25(3), if an individual or firm relying on the exemption has a financial or other interest in the securities they recommend, they must disclose the interest to the recipient when they make the recommendation.

Division 3 Exemptions from investment fund manager registration

8.28. Capital accumulation plan exemption

Section 8.28 of Regulation 31-103 provides an exemption from the investment fund manager registration requirement to an individual or firm that administers a capital

accumulation plan. If an investment fund manager is also required to register as a dealer or adviser, this exemption only applies to their activities as an investment fund manager.

Division 4 Mobility exemption – firms

8.30. Client mobility exemption – firms

The mobility exemption in section 8.30 of Regulation 31-103 allows registered firms to continue dealing with and advising clients who move to another jurisdiction, without registering in that other jurisdiction. Section 2.2 *Client mobility exemption – individuals* contains a similar exemption for registered individuals.

The exemption becomes available when the client (not the registrant) moves to another jurisdiction. A registered firm may deal with up to 10 “eligible” clients in each other jurisdiction. Each of the client, their spouse and any children are an eligible client.

A firm may only rely on the exemption if:

- it is registered in its principal jurisdiction
- it only acts as a dealer, underwriter or adviser in the other jurisdiction as permitted under its registration in its principal jurisdiction
- the individual acting on its behalf is eligible for the exemption in section 2.2
- it complies with Parts 13 *Dealing with clients-individuals and firms* and 14 *Handling client accounts-firms*, and
- it acts fairly, honestly and in good faith in its dealings with the eligible client

Firm’s responsibilities for individuals relying on the exemption

In order for a registered individual to rely on the exemption in section 2.2, their sponsoring firm must disclose to the eligible client that the individual and if applicable, the firm, are exempt from registration in the other jurisdiction and are not subject to the requirements of securities legislation in that jurisdiction.

As soon as possible after an individual first relies on the exemption in section 2.2, their sponsoring firm must complete and file Form 31-103F3 in the other jurisdiction.

The registered firm must have appropriate policies and procedures for supervising individuals who rely on a mobility exemption. Registered firms must also keep appropriate records to demonstrate they are complying with the conditions of the mobility exemption.

PART 9 MEMBERSHIP IN A SELF-REGULATORY ORGANIZATION

9.3. Exemptions from certain requirements for SRO members

Section 9.3 of Regulation 31-103 contains an exemption from certain requirements for investment dealers that are IIROC members and, except in Québec, for mutual fund dealers that are MFDA members. However, if an SRO member is registered in another category, this section does not exempt them from their obligations as a registrant in that category. For example, if a firm is registered as an investment fund manager and as an investment dealer with IIROC, section 9.3 does not exempt them from their obligations as an investment fund manager under Regulation 31-103.

PART 10 SUSPENSION AND REVOCATION OF REGISTRATION – FIRMS

The requirements for surrendering registration and additional requirements for suspending and revoking registration are found in the securities legislation of each

jurisdiction. The guidance for Part 10 relates to requirements under both securities legislation and Regulation 31-103.

There is no renewal requirement for registration but firms must pay fees every year to maintain their registration and the registration of individuals acting on their behalf. A registered firm may carry on the activities for which it is registered until its registration is:

- suspended automatically under Regulation 31-103
- suspended by the regulator under certain circumstances, or
- surrendered by the firm

Division 1 When a firm's registration is suspended

Suspension

A firm whose registration has been suspended must not carry on the activity it is registered for. The firm otherwise remains a registrant and is subject to the jurisdiction of the regulator. A suspension remains in effect until the regulator reinstates or revokes the firm's registration.

If a firm that is registered in more than one category is suspended in one of the categories, the regulator will consider whether to suspend the firm's registration in other categories or to impose terms and conditions, subject to an opportunity to be heard.

Automatic suspension

A firm's registration will automatically be suspended if:

- it fails to pay its annual fees within 30 days of the due date
- it ceases to be a member of IIROC, or
- except in Québec, it ceases to be a member of the MFDA

Firms do not have an opportunity to be heard by the regulator in the case of any automatic suspension.

10.1. Failure to pay fees

Under section 10.1 of Regulation 31-103, a firm's registration will be automatically suspended if it has not paid its annual fees within 30 days of the due date.

10.2. If IIROC membership is revoked or suspended

Under section 10.2 of Regulation 31-103, if IIROC suspends or revokes a firm's membership, the firm's registration as an investment dealer is suspended until reinstated or revoked.

10.3. If MFDA membership is revoked or suspended

Under section 10.3 of Regulation 31-103, if the MFDA suspends or revokes a firm's membership, the firm's registration as a mutual fund dealer is suspended until reinstated or revoked. Section 10.3 does not apply in Québec.

Suspension in the public interest

A firm's registration may be suspended if the regulator exercises its power under securities legislation and determines that it is no longer in the public interest for the firm to

be registered. The regulator may do this if it has serious concerns about the ongoing fitness of the firm or any of its registered individuals. For example, this may be the case if a firm or one or more of its registered or permitted individuals is charged with a crime, in particular fraud or theft.

Reinstatement

“Reinstatement” means that a suspension on a registration has been lifted. Once reinstated, a firm may resume carrying on the activity it is registered for.

Division 2 Revoking a firm’s registration

Revocation

10.5. Revocation of a suspended registration – firm

10.6. Exception for firms involved in a hearing

Under sections 10.5 and 10.6 of Regulation 31-103, if a firm’s registration has been suspended under Part 10 and has not been reinstated, it is revoked on the second anniversary of the suspension, except if a hearing concerning the suspended registrant has commenced. In this case the registration remains suspended.

“Revocation” means that the regulator has terminated the firm’s registration. A firm whose registration has been revoked must submit a new application if it wants to be registered again.

Surrender

A firm may apply to surrender its registration in one or more categories at any time. There is no prescribed form for an application to surrender. A firm should file an application to surrender registration with its principal regulator. If Ontario is a non-principal jurisdiction, it should also file the application with the regulator in Ontario. See the *Policy Statement to Regulation 11-102 respecting Passport System* for more details on filing an application to surrender.

Before the regulator accepts a firm’s application to surrender registration, the firm must provide the regulator with evidence that the firm’s clients have been dealt with appropriately. This evidence does not have to be provided when a registered individual applies to surrender registration. This is because the sponsoring firm will continue to be responsible for meeting obligations to clients who may have been served by the individual.

The regulator does not have to accept a firm’s application to surrender its registration. Instead, the regulator can act in the public interest by suspending, or imposing terms and conditions on, the firm’s registration.

When considering a registered firm’s application to surrender its registration, the regulator typically considers the firm’s actions, the completeness of the application and the supporting documentation.

The firm’s actions

The regulator may consider whether the firm:

- has stopped carrying on activity requiring registration
- proposes an effective date to stop carrying on activity requiring registration that is within six months of the date of the application to surrender, and

- has paid any outstanding fees and submitted any outstanding filings at the time of filing the application to surrender

Completeness of the application

Among other things, the regulator may look for:

- the firm's reasons for ceasing to carry on activity requiring registration
- satisfactory evidence that the firm has given all of its clients reasonable notice of its intention to stop carrying on activity requiring registration, including an explanation of how it will affect them in practical terms, and
- satisfactory evidence that the firm has given appropriate notice to the SRO, if applicable

Supporting documentation

The regulator may look for:

- evidence that the firm has resolved all outstanding client complaints, settled all litigation, satisfied all judgments or made reasonable arrangements to deal with and fund any payments relating to them, and any subsequent client complaints, settlements or liabilities
- confirmation that all money or securities owed to clients has been returned or transferred to another registrant, where possible, according to client instructions
- up-to-date audited financial statements with an auditor's comfort letter
- evidence that the firm has satisfied any SRO requirements for withdrawing membership, and
- an officer's or partner's certificate supporting these documents

PART 11 INTERNAL CONTROLS AND SYSTEMS

General business practices – outsourcing

Registered firms are responsible and accountable for all functions that they outsource to a service provider. Firms should have a written, legally binding contract that includes the expectations of the parties to the outsourcing arrangement.

Registered firms should follow prudent business practices and conduct a due diligence analysis of prospective third-party service providers. This includes third-party service providers that are affiliates of the firm. Due diligence should include an assessment of the service provider's reputation, financial stability, relevant internal controls and ability to deliver the services.

Firms should also:

- ensure that third-party service providers have adequate safeguards for keeping information confidential and, where appropriate, disaster recovery capabilities
- conduct ongoing reviews of the quality of outsourced services
- develop and test a business continuity plan to minimize disruption to the firm's business and its clients if the third-party service provider does not deliver its services satisfactorily, and

- note that other legal requirements, such as privacy laws, may apply when entering into outsourcing arrangements

The regulator, the registered firm and the firm's auditors should have the same access to the work product of a third-party service provider as they would if the firm itself performed the activities. Firms should ensure this access is provided and include a provision requiring it in the contract with the service provider, if necessary.

Division 1 Compliance

11.1. Compliance system

General principles

Section 11.1 of Regulation 31-103 requires registered firms to establish, maintain and apply policies and procedures that establish a system of controls and supervision (a compliance system) that:

- provides assurance that the firm and individuals acting on its behalf comply with securities legislation, and
- manages the business risks in accordance with prudent business practices

Operating an effective compliance system is essential to a registered firm's continuing fitness for registration. It provides reasonable assurance that the firm is meeting, and will continue to meet, all requirements of applicable securities laws and SRO rules and is managing risk prudently. A compliance system should include internal controls and mechanisms that are reasonably likely to identify non-compliance at an early stage and allow the firm to correct non-compliant conduct in a timely manner.

Compliance is a firm-wide responsibility. Everyone in the firm should understand the standards of conduct for their role. This includes the board of directors, partners, management, employees and agents, whether or not they are registered. Having a UDP and CCO, and in larger firms, a compliance group and other supervisory staff, does not relieve anyone else in the firm of the obligation to report and act on compliance issues. A compliance system should identify those who will act as alternates in the absence of the UDP or CCO.

Elements of an effective compliance system

While policies and procedures are essential, they do not make an acceptable compliance system on their own. An effective compliance system also includes internal controls and supervision.

Internal controls

Internal controls are an important part of a firm's compliance system. They should mitigate risk and protect firm and client assets. They should be designed to assist firms in monitoring compliance with securities legislation and managing the risks that affect their business, including risks that may arise from:

- money laundering
- trading
- business interruption
- hedging strategies

Supervision

Supervision is an essential component of a firm's compliance system. It consists of day-to-day supervision and systemic monitoring.

(a) Day-to day supervision

Day-to-day supervision includes:

- identifying specific cases of non-compliance
- taking action to correct them, and
- minimizing the compliance risk in key areas of a firm's operations

Minimizing risk usually involves approving new account documents, monitoring and in some cases, approving transactions, approving marketing materials and preventing inappropriate use or disclosure of non-public information.

Anyone who supervises registered individuals has a responsibility on behalf of the firm to take all reasonable measures to ensure that each of these individuals:

- deals fairly, honestly and in good faith with their clients
- complies with securities legislation
- complies with the firm's policies and procedures, and
- maintains an appropriate level of proficiency

(b) Systemic monitoring

Systemic monitoring involves assessing, and advising and reporting on the effectiveness of the firm's compliance system. This includes ensuring that:

- the firm's day-to-day supervision is reasonably effective in identifying and promptly correcting compliance deficiencies
- policies and procedures are enforced and kept up to date, and
- everyone at the firm generally understands and complies with the policies and procedures, and with securities legislation

Specific elements

More specific elements of an effective compliance system include:

(a) Visible commitment

Senior management and the board of directors or partners should demonstrate a visible commitment to compliance.

(b) Sufficient resources and training

The firm should have sufficient resources to operate an effective compliance system. Qualified individuals (including anyone acting as an alternate during absences) should have the responsibility and authority to monitor the firm's compliance, identify any instances of non-compliance and take supervisory action to correct them.

The firm should provide training to ensure that everyone at the firm understands the standards of conduct and their role in the compliance system, including ongoing communication and training on changes in regulatory requirements or the firm's policies and procedures.

(c) Detailed policies and procedures

The firm should have detailed written policies and procedures that:

- identify the internal controls the firm will use to ensure compliance with legislation and manage risk
- set out the firm's standards of conduct for compliance with securities and other applicable legislation and the systems for monitoring and enforcing compliance with those standards
- clearly outline who is expected to do what, when and how
- are readily accessible by everyone who is expected to know and follow them
- are updated when regulatory requirements and the firm's business practices change, and
- take into consideration the firm's obligation under securities legislation to deal fairly, honestly and in good faith with its clients

(d) Detailed records

The firm should keep records of activities conducted to identify compliance deficiencies and the action taken to correct them.

Setting up a compliance system

It is up to each registered firm to determine the most appropriate compliance system for its operations. Registered firms should consider the size and scope of their operations, including products, types of clients or counterparties, risks and compensating controls, and any other relevant factors.

For example, a large registered firm with diverse operations may require a large team of compliance professionals with several divisional heads of compliance reporting to a CCO dedicated entirely to a compliance role.

All firms must have policies, procedures and systems to demonstrate compliance. However, some of the elements noted above may be unnecessary or impractical for smaller registered firms.

We encourage firms to meet or exceed industry best practices in complying with regulatory requirements.

11.2. Designating an ultimate designated person

Under subsection 11.2(1) of Regulation 31-103, registered firms must designate an individual to be the UDP. Firms should ensure that the individual understands and is able to perform the obligations of a UDP under section 5.1.

The UDP must be:

- the chief executive officer of the registered firm
- the sole proprietor of the registered firm

- an officer in charge of a division of the firm that carries on all of the activity that requires registration, or
- an individual acting in a similar capacity

If the UDP no longer meets any of the above conditions and the registered firm is unable to designate another UDP, the firm should promptly advise the regulator of the actions it is taking to designate an appropriate UDP.

11.3. Designating a chief compliance officer

Under subsection 11.3(1) of Regulation 31-103, registered firms must designate an individual to be the CCO. Firms should ensure that the individual understands and is able to perform the obligations of a CCO under section 5.2.

The CCO must meet the applicable proficiency requirements in Part 3 of Regulation 31-103 and be:

- an officer or partner of the registered firm, or
- the sole proprietor of the registered firm

If the CCO no longer meets any of the above conditions and the registered firm is unable to designate another CCO, the firm should promptly advise the regulator of the actions it is taking to designate an appropriate CCO.

Division 2 Books and records

Under securities legislation, the regulator may access, examine and take copies of a registered firm's records. The regulator may also conduct regular and unscheduled compliance reviews of registered firms.

11.5. General requirements for records

Under subsection 11.5(1) of Regulation 31-103, registered firms must maintain records to accurately record their business activities, financial affairs and client transactions, and demonstrate compliance with securities legislation.

The following discussion provides guidance for the various elements of the records described in subsection 11.5(2).

Financial affairs

The records required under subsections 11.5(2)(a), (b) and (c) are records firms must maintain to help ensure they are able to prepare and file financial information, determine their capital position, including the calculation of excess working capital, and generally demonstrate compliance with the capital and insurance requirements.

Client transactions

The records required under subsections 11.5(2)(g), (h), (i), (l) and (n) are records firms must maintain to accurately and fully document transactions entered into on behalf of a client. We expect firms to maintain notes of oral communications with clients, and all e-mail, regular mail, fax and other written communications with clients to the extent these communications could have an impact on the client's account or the client's relationship with the firm. However, we do not expect registered firms to save every voicemail or e-mail, or to record all telephone conversations with clients.

The records required under subsection 11.5(2)(g) should document buy and sell transactions, referrals, margin transactions and any other activities relating to a client's account. They include records of all actions leading to trade execution, settlement and clearance, such as trades on exchanges, alternative trading systems, over-the-counter markets, debt markets, and distributions and trades in the prospectus-exempt market.

Examples of these records are:

- trade confirmation statements
- summary information about account activity
- communications between a registrant and its client about particular transactions, and
- records of transactions resulting from securities a client holds, such as dividends or interest paid, or dividend reinvestment program activity

Subsection 11.5(2)(l) requires firms to maintain records that demonstrate compliance with the know your client obligations in section 13.2 and the suitability obligations in section 13.3. This includes records for unsuitable trades in subsection 13.3(2).

Client relationship

The records required under subsection 11.5(2)(k) and (m) should document information about a registered firm's relationship with its client and relationships that any representatives have with that client.

These records include:

- communication between the firm and its clients, such as disclosure provided to clients and agreements between the registrant and its clients
- account opening information
- change of status information provided by the client
- disclosure and other relationship information provided by the firm
- margin account agreements
- communications regarding a complaint made by the client
- actions taken by the firm regarding a complaint
- communications that do not relate to a particular transaction, and
- conflicts records

Each record required under subsection 11.5(2)(k) should clearly indicate the name of the accountholder and the account the record refers to. A record should include information only about the accounts of the same accountholder or group. For example, registrants should have separate records for an individual's personal accounts and for accounts of a legal entity that the individual owns or jointly holds with another party.

Where applicable, the financial details should note whether the information is for an individual or a family. This includes spousal income and net worth. The financial details for accounts of a legal entity should note whether the information refers to the entity or to the owner(s) of the entity.

If the registered firm permits clients to complete new account forms themselves, the forms should use language that is clear and avoids terminology that may be unfamiliar to unsophisticated clients.

Internal controls

The records required under subsection 11.5(2)(d), (e), (f), (j) and (o) are records firms must maintain to support the internal controls and supervision components of their compliance system.

11.6. Form, accessibility and retention of records

Third party access to records

Subsection 11.6(1)(b) of Regulation 31-103 requires registered firms to keep their records in a safe location. This includes ensuring that no one has unauthorized access to information, particularly confidential client information. Registered firms should be particularly vigilant if they maintain books and records in a location that may be accessible by a third party. In this case, the firm should have a confidentiality agreement with the third party.

Division 3 Certain business transactions

11.8. Tied selling

Section 11.8 of Regulation 31-103 prohibits an individual or firm from engaging in abusive sales practices such as selling a security on the condition that the client purchase another product or service from the registrant or one of its affiliates. These types of practices are known as “tied selling”. In our view, this section would be contravened if, for example, a financial institution agreed to lend money to a client only if the client acquired securities of mutual funds sponsored by the financial institution.

However, section 11.8 is not intended to prohibit relationship pricing or other beneficial selling arrangements similar to relationship pricing. Relationship pricing refers to the practice of industry participants offering financial incentives or advantages to certain clients.

11.9. Registrant acquiring a registered firm’s securities or assets

Under section 11.9 of Regulation 31-103, registrants must give the regulator notice if they propose to purchase securities or assets of a registered firm or the parent of a registered firm. For purposes of this section, a registered firm’s book of business would be a substantial part of the assets of the registered firm. This notice gives the regulator an opportunity to consider ownership issues that may affect a firm’s fitness for registration.

Subsection 11.9(4) does not apply in British Columbia. However, the regulator in British Columbia may exercise discretion under section 36 or 161 of the BC *Securities Act* (BCSA) to impose conditions, restrictions or requirements on the registrant’s registration or to suspend or revoke the registration if it decides that an acquisition would affect the registrant’s fitness for registration or be prejudicial to the public interest. In these circumstances, the registrant would be entitled to an opportunity to be heard, except if the regulator issues a temporary order under section 161 of the BCSA.

11.10. Registered firm whose securities are acquired

Under section 11.10 of Regulation 31-103, registered firms must notify the regulator if they know or have reason to believe that any individual or firm is about to purchase more than 10% of the voting securities of the firm or the firm’s parent. This notice

gives the regulator an opportunity to consider ownership issues that may affect a firm's fitness for registration.

We expect any individual or firm that buys assets of a registered firm and is not already a registrant will have to apply for registration. We will assess their fitness for registration when they apply.

Subsection 11.10(5) does not apply in British Columbia. However, the regulator in British Columbia may exercise discretion under section 36 or 161 of the BCSA to impose conditions, restrictions or requirements on the registrant's registration or to suspend or revoke the registration if it decides that an acquisition would affect the registrant's fitness for registration or be prejudicial to the public interest. In these circumstances, the registrant would be entitled to an opportunity to be heard, except if the regulator issues a temporary order under section 161 of the BCSA.

PART 12 FINANCIAL CONDITION

Division 1 Working capital

12.1. Capital requirements

Section 12.1 of Regulation 31-103 requires registered firms to notify the regulator if their excess working capital is less than zero.

Registered firms should know their working capital position at all times. This may require a firm to calculate its working capital every day. The frequency of working capital calculations depends on many factors, including the size of the firm, the nature of its business and the stability of the components of its working capital. For example, it may be sufficient for a sole proprietor firm with a dedicated and stable source of working capital to do the calculation on a monthly basis.

Working capital requirements are not cumulative

The working capital requirements for registered firms set out in section 12.1 are not cumulative. If a firm is registered in more than one category, it must meet the highest capital requirement of its categories of registration, except for those investment fund managers who are also registered as portfolio managers and meet the requirements of the exemption in section 8.6. These investment fund managers need only meet the lower capital requirement for portfolio managers.

If a registrant becomes insolvent or declares bankruptcy

The regulator will review the circumstances of a registrant's insolvency or bankruptcy on a case-by-case basis. If the regulator has concerns, it may impose terms and conditions on the registrant's registration, such as close supervision and delivering progress reports to the regulator, or it may suspend the registrant's registration.

Division 2 Insurance

Insurance coverage limits

Registrants must maintain bonding or insurance that provides for a "double aggregate limit" or a "full reinstatement of coverage" (also known as "no aggregate limit"). Most insurers offer aggregate limit policies that contain limits based on a single loss and on the number or value of losses that occur during the coverage period.

Double aggregate limit policies have a specified limit for each claim. The total amount that may be claimed during the coverage period is twice that limit. For example, if an adviser maintains a financial institution bond of \$50,000 for each clause with a double

aggregate limit, the adviser's coverage is \$50,000 for any one claim and \$100,000 for all claims during the coverage period.

Full reinstatement of coverage policies and no aggregate limit policies have a specified limit for each claim but no limit on the number of claims or losses during the coverage period. For example, if an adviser maintains a financial institution bond of \$50,000 for each clause with a full reinstatement of coverage provision, the adviser's maximum coverage is \$50,000 for any one claim, but there is no limit on the total amount that can be claimed under the bond during the coverage period.

12.4. Insurance – adviser

The insurance requirements for advisers depend in part on whether the adviser holds or has access to client assets.

An adviser will be considered to hold or have access to client assets if they do any of the following:

- hold client securities or cash for any period
- accept funds from clients, for example, a cheque made payable to the registrant
- accept client money from a custodian, for example, client money that is deposited in the registrant's bank or trust accounts before the registrant issues a cheque to the client
- have the ability to gain access to client assets
- have, in any capacity, legal ownership of, or access to, client funds or securities
- have the authority, such as under a power of attorney, to withdraw funds or securities from client accounts
- have authority to debit client accounts to pay bills other than investment management fees
- act as a trustee for clients, or
- act as fund manager or general partner for investment funds

12.6. Global bonding or insurance

Registered firms may be covered under a global insurance policy. Under this type of policy, the firm is insured under a parent company's policy that covers the parent and its subsidiaries or affiliates. Firms should ensure that the claims of other entities covered under a global insurance policy do not affect the limits or coverage applicable to the firm.

Division 4 Financial reporting

12.14. Delivering financial information – investment fund manager

NAV errors and adjustments

Section 12.14 of Regulation 31-103 requires investment fund managers to periodically deliver to the regulator, among other things, a description of any net asset value (NAV) adjustment. A NAV adjustment is necessary when there has been a material error and the NAV per unit does not accurately reflect the actual NAV per unit at the time of computation.

Some examples of the causes of NAV errors are:

- mispricing of a security
- corporate action recorded incorrectly
- incorrect numbers used for issued and outstanding units
- incorrect expenses and income used or accrued
- incorrect foreign exchange rates used in the valuation, and
- human error, such as inputting an incorrect value

We expect investment fund managers to have policies that clearly define what constitutes a material error that requires an adjustment, including threshold levels, and how to correct material errors. If an investment fund manager does not have a threshold in place, it may wish to consider the threshold in IFIC Bulletin Number 22 or adopt a more stringent policy.

PART 13 DEALING WITH CLIENTS – INDIVIDUALS AND FIRMS

Division 1 Know your client and suitability

13.2. Know your client

General principles

Registrants act as gatekeepers of the integrity of the capital markets. They should not, by act or omission, facilitate conduct that brings the market into disrepute. As part of their gatekeeper role, registrants are required to establish the identity of, and conduct due diligence on, their clients under the know your client (KYC) obligation in section 13.2 of Regulation 31-103. Complying with the KYC obligation can help ensure that trades are completed in accordance with securities laws.

KYC information forms the basis for determining whether trades in securities are suitable for investors. This helps protect the client, the registrant and the integrity of the capital markets. The KYC obligation requires registrants to take reasonable steps to obtain and periodically update information about their clients.

Verifying a client's reputation

Subsection 13.2(2)(a) requires registrants to make inquiries if they have cause for concern about a client's reputation. The registrant must make all reasonable inquiries necessary to resolve the concern. This includes making a reasonable effort to determine, for example, the nature of the client's business.-

Identifying insiders

Under subsection 13.2(2)(b), a registrant must take reasonable steps to establish whether the client is an insider of a reporting issuer or any other issuer whose securities are publicly traded. We consider "reasonable steps" to include explaining to the client what an insider is and what it means for securities to be publicly traded.

For purposes of this paragraph, "reporting issuer" has the meaning given to it in securities legislation and "other issuer" means any issuer whose securities are traded in any public market. This includes domestic, foreign, exchange-listed and over-the-counter markets. This definition does not include issuers whose securities have been distributed through a private placement and are not freely tradeable.

Keeping KYC information current

Under subsection 13.2(4), registrants are required to make reasonable efforts to keep their clients' KYC information current.

We consider information to be current if it is sufficiently up-to-date to support a suitability determination. For example, a portfolio manager with discretionary authority should update its clients' KYC information frequently. A dealer that only occasionally recommends trades to a client should ensure that the client's KYC information is up-to-date at the time a proposed trade or recommendation is made.

13.3. Suitability

Subsection 13.3(1) of Regulation 31-103 requires registrants to take reasonable steps to ensure that a proposed trade is suitable for a client before making a recommendation or accepting instructions from the client.

To meet this suitability obligation, registrants should have in-depth knowledge of all products that they buy and sell for, or recommend to, their clients. This is often referred to as the "know your product" or KYP obligation. Registrants should know each product well enough to understand and explain to their clients the product's risks, key features, and initial and ongoing costs and fees. Having the registered firm's approval for representatives to sell a product does not mean that the product will be suitable for all clients. Individual registrants must still determine the suitability of each transaction for every client.

Registrants should also be aware of, and act in compliance with, the terms of any exemption being relied on for the trade or distribution of the product.

In all cases, we expect registrants to be able to demonstrate a process for making suitability determinations that are appropriate in the circumstances.

Suitability obligations cannot be delegated

Registrants may not:

- delegate their suitability obligations to anyone else, or
- satisfy the suitability obligation by simply disclosing the risks involved with a trade

Only permitted clients may waive their right to a suitability determination. Registrants must make a suitability determination for all other clients. If a client instructs a registrant to make a trade that is unsuitable, the registrant may not allow the trade to be completed until they warn the client as required under subsection 13.3(2).

KYC information for suitability depends on circumstances

The extent of KYC information a registrant needs to determine suitability of a trade will depend on the:

- client's circumstances
- type of security
- client's relationship to the registrant, and
- registrant's business model

In some cases, the registrant will need extensive KYC information, for example, if the registrant is a portfolio manager with discretionary authority. In these cases, the registrant should have a comprehensive understanding of the client's:

- investment needs and objectives, including the client's time horizon for their investments
- overall financial circumstances, including net worth, income, current investment holdings and employment status, and
- risk tolerance for various types of securities and investment portfolios, taking into account the client's investment knowledge

In other cases, the registrant may need less KYC information, for example, if the registrant only occasionally deals with a client who makes small investments relative to their overall financial position.

If the registrant recommends securities traded under the prospectus exemption for accredited investors in Regulation 45-106, the registrant should determine whether the client qualifies as an accredited investor.

If a client is opening more than one account, the registrant should indicate whether the client's investment objectives and risk tolerance apply to a particular account or to the client's whole portfolio of accounts.

Registered firm and financial institution clients

Under subsection 13.3(3), there is no obligation to make a suitability determination for a client that is a registered firm, a Canadian financial institution or a Schedule III bank.

Permitted clients

Under subsection 13.3(4), registrants do not have to make a suitability determination for a permitted client if:

- the permitted client has waived their right to suitability in writing, and
- the registrant does not act as an adviser for a managed account of the permitted client

A permitted client may waive their right to suitability for all trades under a blanket waiver.

SRO exemptions

SRO rules may also provide conditional exemptions from the suitability obligation, for example, for dealers who offer order execution only services.

Division 2 Conflicts of interest

13.4. Identifying and responding to conflicts of interest

Section 13.4 of Regulation 31-103 covers a broad range of conflicts of interest. It requires registered firms to take reasonable steps to identify existing material conflicts of interest and material conflicts that the firm reasonably expects to arise between the firm and a client. As part of identifying these conflicts, a firm should collect information from the individuals acting on its behalf regarding the conflicts they expect to arise with their clients.

We consider a conflict of interest to be any circumstance where the interests of different parties, such as the interests of a client and those of a registrant, are inconsistent or divergent.

Responding to conflicts interest

A registered firm's policies and procedures for managing conflicts should allow the firm and its staff to:

- identify conflicts of interest that should be avoided
- determine the level of risk that a conflict of interest raises, and
- respond appropriately to conflicts of interest

When responding to any conflict of interest, registrants should consider their standard of care for dealing with clients and apply consistent criteria to similar types of conflicts of interest.

In general, three methods are used to respond to conflicts of interest:

- avoidance
- control, and
- disclosure

If a registrant allows a serious conflict of interest to continue, there is a high risk of harm to clients or to the market. If the risk of harming a client or the integrity of the markets is too high, the conflict needs to be avoided. If a registered firm does not avoid a conflict of interest, it should take steps to control or disclose the conflict, or both. The firm should also consider what internal structures or policies and procedures it should use or have to reasonably respond to the conflict of interest.

Avoiding conflicts of interest

Registrants must avoid all conflicts of interest that are prohibited by law. If a conflict of interest is not prohibited by law, registrants should avoid the conflict if it is sufficiently contrary to the interests of a client that there can be no other reasonable response.

For example, some conflicts of interest are so contrary to another person's interest that a registrant cannot use controls or disclosure to respond to them. In these cases, the registrant should avoid the conflict, stop providing the service or stop dealing with the client.

Controlling conflicts of interest

Registered firms should design their organizational structures, lines of reporting and physical locations to control conflicts of interest effectively. For example, the following situations would likely raise a conflict of interest:

- advisory staff reporting to marketing staff
- compliance or internal audit staff reporting to a business unit, and
- registered representatives and investment banking staff in the same physical location

Depending on the conflict of interest, registered firms may control the conflict by:

- assigning a different representative to provide a service to the particular client
- creating a group or committee to review, develop or approve responses
- monitoring trading activity, or
- using information barriers for certain internal communication

Disclosing conflicts of interest

(a) When disclosure is appropriate

Registered firms should ensure that their clients are adequately informed about any conflicts of interest that may affect the services the firm provides to them. This is in addition to any other methods the registered firm may use to manage the conflict.

(b) Timing of disclosure

Under subsection 13.4(3), if a reasonable investor would expect to be informed of a conflict, a registered firm must disclose the conflict in a timely manner. Registered firms and their representatives should disclose conflicts of interest to their clients before or at the time they recommend the transaction or provide the service that gives rise to the conflict. This is to give clients a reasonable amount of time to assess the conflict. For example, if a registered individual recommends a security that they own, they should disclose that to the client before or at the time of the recommendation.

(c) When disclosure is not appropriate

Disclosure may not be appropriate if a conflict of interest involves confidential or commercially sensitive information, or the information amounts to “inside information” under insider trading provisions in securities legislation.

In these situations, registered firms will need to assess whether there are other methods to adequately respond to the conflict of interest. If not, the firm may have to decline to provide the service to avoid the conflict of interest.

Registered firms should also have specific procedures for responding to conflicts of interest that involve inside information and for complying with insider trading provisions.

(d) How to disclose a conflict of interest

Registered firms should provide disclosure about material conflicts of interest to their clients if a reasonable investor would expect to be informed about them. When a registered firm provides this disclosure, it should:

- be prominent, specific, clear and meaningful to the client, and
- explain the conflict of interest and how it could affect the service the client is being offered

Registered firms should not:

- provide generic disclosure
- give partial disclosure that could mislead their clients, or
- obscure conflicts of interest in overly detailed disclosure

Examples of conflicts of interest

This section describes specific situations where a registrant could be in a conflict of interest and how to manage the conflict.

Relationships with related or connected issuers

When a registered firm trades in, or recommends securities of, a related or connected issuer, it should respond to the resulting conflict of interest by disclosing it to the client.

To provide disclosure about conflicts with related issuers, a registered firm may maintain a list of the related issuers for which it acts as a dealer or adviser. It may make the list available to clients by:

- posting the list on its website and keeping it updated
- providing the list to the client at the time of account opening, or
- explaining to the client at the time of account opening how to contact the firm to request a copy of the list free of charge

The list may include examples of the types of issuers that are related or connected and the nature of the firm's relationship with those issuers. For example, a firm could generally describe the nature of its relationship with an investment fund within a family of investment funds. This would mean that the firm may not have to update the list when a new fund is added to that fund family.

However, this type of disclosure may not meet the expectations of a reasonable investor when a specific conflict with a related or connected issuer arises, for example, when a registered individual recommends a trade in the securities of a related issuer. In these circumstances, a registered firm should provide the client with disclosure about the specific conflict with that issuer. This disclosure should include a description of the nature of the firm's relationship with the issuer.

Like all disclosure, information regarding a conflict with a related or connected issuer should be made available to clients before or at the time of the advice or trade giving rise to the conflict, so that clients have a reasonable amount of time to assess it. Registrants should use their judgment for the best way and time to inform clients about these conflicts. Previous disclosure may no longer be relevant to, or remembered by, a client, while disclosure of the same conflict more than once in a short time may be unnecessary and confusing.

Firms do not have to disclose to clients their relationship with a related or connected issuer that is a mutual fund and an affiliate of the firm if the names of the firm and the fund are similar enough that a reasonable person would conclude they are affiliated.

Relationships with other issuers

Firms should assess whether conflicts of interest may arise in relationships with issuers that do not fall within the definitions of related or connected issuers. Examples include non-corporate issuers such as a trust, partnership or special purpose vehicle or conduit issuing asset-backed commercial paper. This is especially important if a registered firm or its affiliates are involved in sponsoring, manufacturing, underwriting or distributing these securities.

The registered firm should disclose the relationship with these types of issuers if it may give rise to a conflict of interest that a reasonable client would expect to be informed about.

Competing interests of clients

If clients of a registered firm have competing interests, the firm should make reasonable efforts to be fair to all clients. Firms should have internal systems to evaluate the balance of these interests.

For example, a conflict of interest can arise between investment banking clients, who want the highest price, lowest interest rate or best terms in general for their issuances of securities, and retail clients who will buy the product. The firm should consider whether the product meets the needs of retail clients and is competitive with alternatives available in the market.

Individuals who serve on a board of directors

Conflicts of interest can arise when registered individuals serve on a board of directors. Examples include conflicting fiduciary duties owed to the company and to a registered firm or client, possible receipt of inside information and conflicting demands on the representative's time.

Registered firms should consider controlling the conflict by:

- requiring their representatives to seek permission from the firm to serve on the board of directors of an issuer, and
- having policies for board participation that identify the circumstances where the activity would not be in the best interests of the firm or its clients

The regulator will take into account the potential conflicts of interest that may arise when an individual serves on a board of directors when assessing that individual's continuing fitness for registration.

Individuals who have outside business activities

Conflicts can arise when registered individuals are involved in outside business activities, for example, because of the compensation they receive for these activities or because of the nature of the relationship between the individual and the outside entity. Before approving any of these activities, registered firms should consider potential conflicts of interest. If the firm cannot properly control a potential conflict of interest, it should not permit the outside activity.

The regulator will take into account the potential conflicts of interest that may arise as a result of an individual's outside business activities when assessing that individual's application for registration or continuing fitness for registration.

Compensation practices

Registered firms should consider whether any particular benefits, compensation or remuneration practices are inconsistent with their obligations to clients, especially if the firm relies heavily on commission-based remuneration. For example, if there is a complex product that carries a high commission, the firm may decide that it is not appropriate to offer that product.

13.5. Restrictions on certain managed account transactions

Section 13.5 of Regulation 31-103 prohibits a registered adviser from engaging in certain transactions in investment portfolios it manages for clients on a discretionary basis where the relationship may give rise to a conflict of interest or a perceived conflict of interest. The prohibited transactions include trades in securities in which a responsible person or an associate of a responsible person may have an interest or over which they may have influence or control.

Disclosure when responsible person is partner, director or officer of issuer

Subsection 13.5(2)(a) prohibits a registered adviser from purchasing securities of an issuer in which a responsible person or an associate of a responsible person is a partner, officer or director for a client's managed account. The prohibition applies unless the conflict is disclosed to the client and the client's written consent is obtained prior to the purchase.

If the client is an investment fund, the disclosure should be provided to, and the consent obtained from, each security holder of the investment fund in order for it to be meaningful. This disclosure may be provided in the offering memorandum that is provided to security holders. Like all disclosure about conflicts, it should be prominent, specific, clear and meaningful to the client. Consent may be obtained in the investment management agreement signed by security holders.

This approach may not be practical for prospectus qualified mutual funds. Investment fund managers and advisers of these funds should also consider the specific exemption from the prohibition under section 6.2 of *Regulation 81-107 respecting Independent Review Committee for Investment Funds* (Regulation 81-107) for prospectus-qualified investment funds.

Restrictions on trades with certain investment portfolios

Subsection 13.5(2)(b) prohibits certain trades, including, for example, those between the managed account of a client and the managed account of:

- a spouse of the adviser
- a trust for which a responsible person is the trustee, or
- a corporation in which a responsible person beneficially owns 10% or more of the voting securities

It also prohibits inter-fund trades. An inter-fund trade occurs when the adviser for an investment fund knowingly directs a trade in portfolio securities to another investment fund that it acts for or instructs the dealer to execute the trade with the other investment fund. Investment fund managers and their advisers should also consider the exemption from the prohibition that exists for inter-fund trades by public investment funds under section 6.1 of Regulation 81-107.

13.6. Disclosure when recommending related or connected securities

Section 13.6 of Regulation 31-103 restricts the ability of a registered firm to recommend a trade in a security of a related or connected issuer. The restrictions apply to recommendations made in any medium of communication. This includes recommendations in newsletters, articles in general circulation newspapers or magazines, websites, e-mail, Internet chat rooms, bulletin boards, television and radio.

It does not apply to oral recommendations made by registered individuals to their clients. These recommendations are subject to the requirements of section 13.4.

Division 3 Referral arrangements

Division 3 sets out the requirements for permitted referral arrangements. Regulators want to ensure that under any referral arrangements:

- individuals and firms that engage in registerable activities are appropriately registered

- the roles and responsibilities of the parties are clear, including responsibility for compliance with securities legislation, and
- clients are provided with disclosure about the referral arrangement to help them evaluate the referral arrangement and the extent of any conflicts of interest

Obligations to clients

A client who is referred to an individual or firm becomes the client of that individual or firm for the purposes of the services provided under the referral arrangement.

The registrant receiving a referral must meet all of its obligations as a registrant toward its referred clients, including know your client and suitability determinations.

Registrants involved in referral arrangements should manage any related conflicts of interest in accordance with the applicable provisions of Part 13 *Dealing with clients – individuals and firms*. For example, if the registered firm is not satisfied that the referral fee is reasonable, it should assess whether an unreasonably high fee may create a conflict that could motivate its representatives to act contrary to their duties toward their clients.

13.7. Definitions – referral arrangements

Section 13.7 of Regulation 31-103 defines “referral arrangement” in broad terms. The definition is not limited to referrals for providing investment products, financial services or services requiring registration. It also includes receiving a referral fee for providing a client name and contact information to an individual or firm. “Referral fee” is also broadly defined. It includes sharing or splitting any commission resulting from the purchase or sale of a security.

13.8. Permitted referral arrangements

Under section 13.8 of Regulation 31-103, parties to a referral arrangement are required to set out the terms of the arrangement in a written agreement. This is intended to ensure that each party’s roles and responsibilities are made clear.

We expect referral agreements to include:

- the roles and responsibilities of each party
- limitations on any party that is not a registrant (to ensure that it is not engaging in any activities requiring registration)
- the disclosure to be provided to referred clients, and
- who provides the disclosure to referred clients

If the individual or firm receiving the referral is a registrant, they are responsible for:

- carrying out all activity requiring registration that results from the referral arrangement, and
- communicating with referred clients

Registered firms are required to be parties to referral agreements entered into by their representatives. This ensures that they are aware of these arrangements so they can adequately supervise their representatives and monitor compliance with the agreements. This does not preclude the individual registrant from also being a party to the agreement.

A party to a referral arrangement may need to be registered depending on the activities that the party carries out. Registrants cannot use a referral arrangement to assign, contract out of or otherwise avoid their regulatory obligations.

13.9. Verifying the qualifications of the person receiving the referral

Section 13.9 of Regulation 31-103 requires the registrant making a referral to satisfy itself that the party receiving the referral is appropriately qualified to perform the services, and if applicable, is appropriately registered. The registrant is responsible for determining the steps that are appropriate in the particular circumstances. For example, this may include an assessment of the types of clients that the referred services would be appropriate for. This is consistent with the registrant's obligation to act in the best interest of its clients.

13.10. Disclosing referral arrangements to clients

The disclosure of information to clients required under section 13.10 of Regulation 31-103 is intended to help clients make an informed decision about the referral arrangement and to assess any conflicts of interest. The disclosure should be provided to clients before or at the time the referred services are provided.

Registrants should take reasonable steps to ensure that clients understand:

- which entity they are dealing with
- what they can expect that entity to provide to them
- the registrant's key responsibilities to them
- the limitations of the registrant's registration category
- any relevant terms and conditions imposed on the registrant's registration
- the extent of the referrer's financial interest in the referral arrangement, and
- the nature of any potential or actual conflict of interest that may arise from the referral arrangement

Division 5 Complaints

Registered firms in Québec comply with Division 5 if they comply with sections 168.1.1 to 168.1.3 of the Québec *Securities Act*, which has provided a substantially similar regime since 2002.

The guidance in Division 5 applies to firms registered in any jurisdiction, including Québec.

13.15. Handling complaints

Section 13.15 of Regulation 31-103 requires registered firms to document complaints, and to effectively and fairly respond to them. Registered firms must consider all complaints, not just those relating to possible violations of securities legislation.

An effective complaint system deals with all formal and informal complaints or disputes internally, or refers them to the appropriate external person or process in a timely and fair manner.

13.16. Dispute resolution service

If a registered firm receives a complaint about any of its trading or advising activities, it must ensure that the complainant is aware of the dispute resolution or

mediation services that are available to them and that the firm will pay for the services. Registered firms should know all applicable mechanisms and processes for dealing with different types of complaints, including those prescribed by the applicable SRO.

Québec registrants

In Québec, registrants must inform each complainant, in writing and without delay, that if the complainant is dissatisfied with how the complaint is handled or with the outcome, they may request the registrant to forward a copy of the complaint file to the Autorité des marchés financiers. The registrant must forward a copy of the complaint file to the Autorité des marchés financiers, which will examine the complaint. The Autorité des marchés financiers may act as a mediator if it considers it appropriate to do so and the parties agree.

Registrants who do business in other sectors

Some registrants are also registered or licensed to do business in other sectors, such as insurance. These registrants should inform their clients of the complaint mechanisms for each sector in which they do business and how to use them.

PART 14 HANDLING CLIENT ACCOUNTS – FIRMS

Division 2 Disclosure to clients

Registrants should ensure that clients understand who they are dealing with. They should carry on all registerable activities in their full legal or registered trade name. Contracts, confirmation and account statements, among other documents, should contain the registrant's full legal name.

14.2. Relationship disclosure information

Content of relationship disclosure information

There is no prescribed form for the relationship disclosure information required under section 14.2 of Regulation 31-103. A registered firm may provide this information in a single document or in separate documents, which together give the client the prescribed information.

Disclosure of costs

Under subsection 14.2(2)(g), registered firms must provide clients with a description of the costs they will pay in making, holding and selling investments. We expect this description to include all costs a client may pay during the course of holding a particular investment. For example, for a mutual fund, the description should briefly explain each of the following and how they may affect the investment:

- the management expense ratio
- the sales charge options available to the client
- the trailing commission
- any short-term trading fees
- any switch or change fees

Permitted clients

Under subsection 14.2(6), registrants do not have to provide relationship disclosure information to permitted clients if:

- the permitted client has waived the requirements in writing, and
- the registrant does not act as an adviser for a managed account of the permitted client

Promoting client participation

Registered firms should help their clients understand the registrant-client relationship. They should encourage clients to actively participate in the relationship and provide them with clear, relevant and timely information and communications.

In particular, registered firms should encourage clients to:

- **Keep the firm up to date.** Clients should provide full and accurate information to the firm and the registered individuals acting for the firm. Clients should promptly inform the firm of any change to information that could reasonably result in a change to the types of investments appropriate for them, such as a change to their income, investment objectives, risk tolerance, time horizon or net worth.
- **Be informed.** Clients should understand the potential risks and returns on investments. They should carefully review sales literature provided by the firm. Where appropriate, clients should consult professionals, such as a lawyer or an accountant, for legal or tax advice.
- **Ask questions.** Clients should ask questions and request information from the firm to resolve questions about their account, transactions or investments, or their relationship with the firm or a registered individual acting for the firm.
- **Stay on top of their investments.** Clients should pay for securities purchases by the settlement date. They should review all account documentation provided by the firm and regularly review portfolio holdings and performance.

14.4. When the firm has a relationship with a financial institution

As part of their duty to clients, registrants who have a relationship with a financial institution should ensure that their clients understand which legal entity they are dealing with. In particular, clients may be confused if more than one financial services firm is carrying on business in the same location. Registrants may differentiate themselves through various methods, including signage and disclosure.

Division 3 Client assets

14.6. Holding client assets in trust

Section 14.6 of Regulation 31-103 requires a registered firm to segregate client assets and hold them in trust. We consider it prudent for registrants who are not members of an SRO to hold client assets in client name only. This is because the capital requirements for non-SRO members are not designed to reflect the added risk of holding client assets in nominee name.

Division 4 Client accounts

14.10. Allocating investment opportunities fairly

If the adviser allocates investment opportunities among its clients, the firm's fairness policy should, at a minimum, indicate the method used to allocate the following:

- price and commission among client orders when trades are bunched or blocked

- block trades and initial public offerings among client accounts
- block trades and initial public offerings among client orders that are partially filled, such as on a pro-rata basis

The fairness policy should also address any other situation where investment opportunities must be allocated.

Division 5 Account activity reporting

Each trade should be reported in the currency in which it was executed. If a trade is executed in a foreign currency through a Canadian account, the exchange rate should be reported to the client.

14.14. Client statements

Section 14.14 of Regulation 31-103 requires registered dealers and advisers to deliver statements to clients at least once every three months. There is no prescribed form for these statements but they must contain the information in subsections 14.14(4) and (5).

We expect all dealers and advisers to provide client statements. For example, an exempt market dealer should provide a statement that contains the information prescribed for all transactions the exempt market dealer has entered into or arranged on a client's behalf.

Appendix A

Contact information

Jurisdiction	E-mail	Fax	Address
Alberta	registration@asc.ca	403-297-4113	Alberta Securities Commission, 4th Floor, 300 - 5th Avenue S.W. Calgary, AB T2P 3C4 Attention: Registration
British Columbia	registration@bpsc.bc.ca	604-899-6506	British Columbia Securities Commission P.O. Box 10142, Pacific Centre 701 West Georgia Street Vancouver, BC V7Y 1L2 Attention: Registration
Manitoba	registrationmsc@gov.mb.ca	204-945-0330	The Manitoba Securities Commission 500-400 St. Mary Avenue Winnipeg, MB R3C 4K5 Attention: Registrations
New Brunswick	nrs@nbpsc-cvmb.ca	506-658-3059	New Brunswick Securities Commission Suite 300, 85 Charlotte Street Saint John, NB E2L 2J2 Attention: Registration Officer
Newfoundland & Labrador	scon@gov.nl.ca	709-729-6187	Financial Services Regulation Division Department of Government Services Government of Newfoundland and Labrador P.O. Box 8700, 2nd Floor, West Block Confederation Building St. John's, NL A1B 4J6 Attention: Registration Section
Northwest Territories	SecuritiesRegistry@gov.nt.ca	867-873-0243	Government of the Northwest Territories P.O. Box 1320 Yellowknife, NWT X1A 2L9 Attention: Deputy Superintendent of Securities
Nova Scotia	nrs@gov.ns.ca	902-424-4625	Nova Scotia Securities Commission 2nd Floor, Joseph Howe Building 1690 Hollis Street P.O. Box 458 Halifax, NS B3J 2P8 Attention: Deputy Director, Capital Markets
Nunavut	CorporateRegistrations@gov.nu.ca	867-975-6590 (Faxing to NU is unreliable. The preferred method is e- mail.)	Legal Registries Division Department of Justice Government of Nunavut P.O. Box 1000 Station 570 Iqaluit, NU X0A 0H0 Attention: Deputy Registrar
Ontario	registration@osc.gov.on.ca	416-593-8283	Ontario Securities Commission Suite 1903, Box 55 20 Queen Street West Toronto, ON M5H 3S8 Attention: Registrant Regulation
Prince Edward Island	ccis@gov.pe.ca	902-368-6288	Consumer and Corporate Services Division, Office of the Attorney General

Jurisdiction	E-mail	Fax	Address
			P.O. Box 2000, 95 Rochford Street Charlottetown, PE C1A 7N8 Attention: Superintendent of Securities
Québec	inscription@lautorite.qc.ca	514-873-3090	Autorité des marchés financiers Service de l'encadrement des intermédiaires 800 square Victoria, 22e étage C.P 246, Tour de la Bourse Montréal (Québec) H4Z 1G3
Saskatchewan	registrationsfsc@gov.sk.ca	306-787-5899	Saskatchewan Financial Services Commission Suite 601 1919 Saskatchewan Drive Regina, SK S4P 4H2 Attention: Registration
Yukon	corporateaffairs@gov.yk.ca	867-393-6251	Department of Community Services Yukon Yukon Securities Office P.O. Box 2703 C-6 Whitehorse, YT Y1A 2C6 Attention: Superintendent of Securities

Appendix B

Terms not defined in Regulation 31-103 or this Policy Statement

Terms defined in *Regulation 14-101 respecting Definitions*:

- adviser registration requirement
- Canadian securities regulatory authority
- dealer registration requirement
- foreign jurisdiction
- jurisdiction or jurisdiction of Canada
- local jurisdiction
- investment fund manager registration requirement
- prospectus requirement
- registration requirement
- regulator
- securities directions
- securities legislation
- securities regulatory authority
- SRO
- underwriter registration requirement

Terms defined in *Regulation 45-106 respecting Prospectus and Registration Exemptions*:

- accredited investor
- eligibility adviser
- financial assets

Terms defined in *Regulation 81-102 respecting Mutual Funds*:

- money market fund

Terms defined in the Securities Act of most jurisdictions:

- adviser
- associate
- company
- control person

- dealer
- director
- distribution
- exchange contract (BC, AB, SK and NB only)
- insider
- individual
- investment fund
- investment fund manager
- issuer
- mutual fund
- officer
- person
- promoter
- records
- registrant
- reporting issuer
- security
- trade
- underwriter

Appendix C

Proficiency requirements for individuals acting on behalf of a registered firm

The tables in this Appendix set out the education and experience requirements, by firm registration category, for individuals who are applying for registration under securities legislation.

An individual must not perform an activity that requires registration unless the individual has the education, training and experience that a reasonable person would consider necessary to perform the activity competently.

Acronyms used in the tables

BMP	Branch Manager Proficiency Exam	CSC	Canadian Securities Course Exam
CA	Chartered Accountant	EMP	Exempt Market Products Exam
CCO	Chief Compliance Officer	IFIC	Investment Funds in Canada Course Exam
CFA	CFA Charter	MFDC	Mutual Funds Dealer Compliance Exam
CGA	Certified General Accountant	PDO	Officers', Partners' and Directors' Exam/Partners, Directors and Senior Officers Course Exam
CMA	Certified Management Accountant	SRP	Sales Representative Proficiency Exam
CIF	Canadian Investment Funds Exam		
CIM	Canadian Investment Manager designation		

Investment dealer	
Dealing representative	CCO
Proficiency requirements set by IIROC	Proficiency requirements set by IIROC
Mutual fund dealer	
Dealing representative	CCO
One of these four options: 1. CIF 2. CSC 3. IFIC 4. Advising representative requirements – portfolio manager	One of these two options: 1. CIF, CSC or IFIC; and PDO or MFDC 2. CCO requirements – portfolio manager
Exempt market dealer	
Dealing representative	CCO
One of these three options: 1. CSC 2. EMP 3. Advising representative requirements – portfolio manager	One of these three options: 1. PDO and CSC 2. PDO and EMP 3. CCO requirements – portfolio manager
Scholarship plan dealer	
Dealing representative	CCO
SRP	SRP, BMP and PDO

Restricted dealer		
Dealing representative	CCO	
Regulator to determine on a case-by-case basis	Regulator to determine on a case-by-case basis	
Portfolio manager		
Advising representative	Associate advising representative	CCO
One of these two options: 1. CFA and 12 months of relevant investment management experience in the 36-month period before applying for registration 2. CIM and 48 months of relevant investment management experience (12 months gained in the 36-month period for applying for registration)	One of these two options: 1. Level 1 of the CFA and 24 months of relevant investment management experience 2. CIM and 24 months of relevant investment management experience	One of these three options: 1. CSC, PDO, and CFA or a professional designation as a lawyer, CA, CGA, CMA, notary in Quebec or the equivalent in a foreign jurisdiction, and: - 36 months of relevant securities experience working at an investment dealer, registered adviser or investment fund manager, or - 36 months providing professional services in the securities industry and 12 months working at a registered dealer, registered adviser or investment fund manager, for a total of 48 months 2. CSC, PDO and five years working at: - an investment dealer or a registered adviser (including 36 months in a compliance capacity), or - a Canadian financial institution in a compliance capacity relating to portfolio management and 12 months at a registered dealer or registered adviser, for a total of six years 3. PDO and advising representative requirements – portfolio manager
Restricted portfolio manager		
Advising representative	Associate advising representative	CCO
Regulator to determine on case-by-case basis	Regulator to determine on case-by-case basis	Regulator to determine on case-by-case basis
Investment fund manager		
CCO		
One of these three options:		

1. CSC, PDO, and CFA or a professional designation as a lawyer, CA, CGA, CMA, notary in Quebec or the equivalent in a foreign jurisdiction, and:
 - 36 months of relevant securities experience working at a registered dealer, registered adviser or investment fund manager, or
 - 36 months providing professional services in the securities industry and 12 months working in a relevant capacity at an investment fund manager, for a total of 48 months
2. CIF, CSC or IFIC; PDO and five years of relevant securities experience working at a registered dealer, registered adviser or an investment fund manager (including 36 months in a compliance capacity)
3. CCO requirements for portfolio manager

Règlements concordants au Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription pris en vertu de la Loi sur les valeurs mobilières

Décisions du Président-directeur général

Avis

Arrêté ministériel 2009-05

Règlement abrogeant le Règlement 11-101 sur le régime de l'autorité principale

Règlement modifiant le Règlement 14-101 sur les définitions

Règlement modifiant le Règlement 24-101 sur l'appariement et le règlement des opérations institutionnelles

Règlement modifiant le Règlement 31-102 sur la Base de données nationale d'inscription

Règlement abrogeant la Norme canadienne 33-102, Réglementation de certaines activités de la personne inscrite

Règlement modifiant le Règlement 33-105 sur les conflits d'intérêts chez les placeurs

Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription

Règlement modifiant le Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif

Règlement modifiant le Règlement 81-104 sur les fonds marché à terme

Règlement modifiant le Règlement 81-105 sur les pratiques commerciales des organismes de placement collectif

Règlement modifiant le Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement

Règlement abrogeant l'Instruction générale Q-9, Courtiers, conseillers en valeurs et représentants

Règlement modifiant le Règlement Q-17 sur les actions subalternes

Règlement modifiant le Règlement sur les valeurs mobilières

Modification de l'Instruction générale relative au Règlement 24-101 sur l'appariement et le règlement des opérations institutionnelles

Instruction générale relative au Règlement 31-102 sur la base nationale d'inscription

Modification de l'Instruction générale relative au Règlement 33-105 sur les conflits d'intérêts chez les placeurs

Instruction générale relative au Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription

Modification de l'Instruction générale relative au Règlement 81-105 sur les pratiques commerciales des organismes de placement collectif

Modification de l'Instruction générale relative au Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement

NoticeMinisterial Order 2009-05

[Regulation to repeal Regulation 11-101 respecting Principal Regulator System](#)

[Regulation to amend Regulation 14-101 on Definitions](#)

[Regulation to amend Regulation 24-101 respecting Institutional Trade Matching and Settlement](#)

[Regulation to amend Regulation 31-102 respecting National Registration Database](#)

[Regulation to repeal National Instrument 33-102, Regulation of Certain Registrant Activities](#)

[Regulation to amend Regulation 33-105 respecting Underwriting Conflicts](#)

[Regulation 33-109 respecting Registration Information](#)

[Regulation to amend Regulation 81-102, Mutual Funds](#)

[Regulation to amend Regulation 81-104 respecting Commodity Pools](#)

[Regulation to amend Regulation 81-105 respecting Mutual Fund Sales Practices](#)

[Regulation to amend Regulation 81-107 respecting Independent Review Committee for Investment Funds](#)

[Regulation to repeal Policy Statement Q-9, Dealers, Advisers and Representatives](#)

[Regulation to amend Regulation Q-17 respecting Restricted Shares](#)

[Regulation to amend the Securities Regulation](#)

[Amendments to Policy Statement to Regulation 24-101 respecting Institutional Trade Matching and Settlement](#)

[Policy Statement to Regulation 31-102 respecting National Registration Database](#)

[Amendments to Policy Statement to Regulation 33-105 respecting Underwriting Conflicts](#)

[Policy Statement to Regulation 33-109 respecting Registration Information](#)

[Amendments to Policy Statement to Regulation 81-105 respecting Mutual Fund Sales Practices](#)

[Amendments to Policy Statement to Regulation 81-107 respecting Independent Review Committee for Investment Funds](#)

DÉCISION N° 2009-PDG-0123**Règlements en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières* concordants au *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription***

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») de prendre les règlements énumérés ci-dessous, conformément aux paragraphes de l'article 331.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1, telle que modifiée par la *Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières et d'autres dispositions législatives*, L.Q. 2009, c. 25 (la « Loi »); (la « Loi »), qui sont indiqués en regard de chacun des règlements :

- *Règlement abrogeant le Règlement 11-101 sur le régime de l'autorité principale* (paragraphes 1°, 8°, 11°, 25°, 26°, 33° et 34°) (le « Règlement abrogeant le R11-101 »);
- *Règlement modifiant le Règlement 14-101 sur les définitions* (paragraphe 34°) (le « Règlement modifiant le R14-101 »);
- *Règlement modifiant le Règlement 24-101 sur l'appariement et le règlement des opérations institutionnelles* (paragraphes 26° et 34°) (le « Règlement modifiant le R24-101 »);
- *Règlement abrogeant la Norme canadienne 33-102, Réglementation de certaines activités de la personne inscrite* (paragraphes 1°, 26° et 34°) (le « Règlement abrogeant le R33-102 »);
- *Règlement modifiant le Règlement 33-105 sur les conflits d'intérêts chez les placeurs* (paragraphes 26° et 34°) (le « Règlement modifiant le R33-105 »);
- *Règlement modifiant le Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif* (paragraphes 6°, 17° et 34°) (le « Règlement modifiant le R81-102 »);
- *Règlement modifiant le Règlement 81-104 sur les fonds marché à terme* (paragraphe 34°) (le « Règlement modifiant le R81-104 »);
- *Règlement modifiant le Règlement 81-105 sur les pratiques commerciales des organismes de placement collectif* (paragraphe 34°) (le « Règlement modifiant le R81-105 »);
- *Règlement modifiant le Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement* (paragraphes 17° et 34°) (le « Règlement modifiant le R81-107 »);
- *Règlement abrogeant l'Instruction générale Q-9, Courtiers, conseillers en valeurs et représentants* (paragraphes 1°, 2°, 3°, 8°, 9°, 11°, 25°, 26°, 27° et 34°) (le « Règlement abrogeant Q-9 »);
- *Règlement modifiant le Règlement Q-17 sur les actions subalternes* (paragraphes 7° et 8°) (le « Règlement modifiant Q-17 »);

- *Règlement modifiant le Règlement sur les valeurs mobilières* (paragraphe 1°, 2°, 3°, 6°, 7°, 8°, 9°, 11°, 12°, 13°, 15°, 25°, 26°, 27°, 29° et 34°) (le « Règlement modifiant le RVM »);

Vu le pouvoir de l'Autorité de prendre un règlement prévu à la Loi, qui appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

Vu la publication pour consultation au Bulletin de l'Autorité (le « Bulletin ») le 29 février 2008 [(2008) Vol. 5, n° 8, B.A.M.F., Section 3.2.1] des projets de Règlement abrogeant le R11-101, Règlement modifiant le R14-101, Règlement abrogeant le R33-102, Règlement modifiant le R33-105, Règlement modifiant le R81-102, Règlement modifiant le R81-107, Règlement abrogeant Q-9, Règlement modifiant Q-17 et Règlement modifiant le RVM (collectivement, les « premiers projets de règlements »), accompagnés de l'avis prévu à l'article 10 de la *Loi sur les règlements*, L.R.Q., c. R-18.1, le tout, conformément à l'article 331.2 de la Loi;

Vu les modifications apportées aux premiers projets de règlements à la suite de cette consultation;

Vu la publication des premiers projets de règlements pour information au Bulletin le 17 juillet 2009 [(2009) Vol. 6, n° 28, B.A.M.F., Section 3.2.2];

Vu la publication pour consultation au Bulletin le 17 juillet 2009 [(2009) Vol. 6, n° 28, B.A.M.F., Section 3.2.2] des projets de Règlement modifiant le R81-104, Règlement modifiant le R81-105 et Règlement modifiant le R24-101, accompagnés de l'avis prévu à l'article 10 de la *Loi sur les règlements*, L.R.Q., c. R-18.1, le tout, conformément à l'article 331.2 de la Loi;

Vu la décision n° 2009-PDG-0122 en date du 4 septembre 2009, par laquelle l'Autorité a pris le *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription*, et a autorisé sa transmission au ministre des Finances pour approbation, conformément à l'article 331.2 de la Loi;

Vu l'obligation de soumettre un règlement pris en vertu de l'article 331.1 de la Loi au ministre des Finances, qui peut l'approuver avec ou sans modification, conformément au premier alinéa de l'article 331.2 de la Loi;

Vu la recommandation de la Direction de l'encadrement de la distribution;

En conséquence :

L'Autorité prend les règlements suivants, dans leurs versions française et anglaise, dont les textes sont annexés à la présente décision, et autorise leur transmission au ministre des Finances pour approbation :

- *Règlement abrogeant le Règlement 11-101 sur le régime de l'autorité principale*;
- *Règlement modifiant le Règlement 14-101 sur les définitions* ;
- *Règlement modifiant le Règlement 24-101 sur l'appariement et le règlement des opérations institutionnelles*;
- *Règlement abrogeant la Norme canadienne 33-102, Réglementation de certaines activités de la personne inscrite*;

- *Règlement modifiant le Règlement 33-105 sur les conflits d'intérêts chez les placeurs;*
- *Règlement modifiant le Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif;*
- *Règlement modifiant le Règlement 81-104 sur les fonds marché à terme;*
- *Règlement modifiant le Règlement 81-105 sur les pratiques commerciales des organismes de placement collectif;*
- *Règlement modifiant le Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement;*
- *Règlement abrogeant l'Instruction générale Q-9, Courtiers, conseillers en valeurs et représentants;*
- *Règlement modifiant le Règlement Q-17 sur les actions subalternes;*
- *Règlement modifiant le Règlement sur les valeurs mobilières.*

Fait le 4 septembre 2009.

Jean St-Gelais
Président-directeur général

DÉCISION N° 2009-PDG-0127**Modifications corrélatives concernant certaines instructions générales découlant du Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription**

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») d'établir et de modifier les instructions générales suivantes, conformément à l'article 274 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi ») :

- l'Instruction générale relative au Règlement 24-101 sur l'appariement et le règlement des opérations institutionnelles (l'« Instruction générale 24-101 »);
- l'Instruction générale relative au Règlement 33-105 sur les conflits d'intérêts chez les placeurs (l'« Instruction générale 33-105 »);
- l'Instruction générale relative au Règlement 81-105 sur les pratiques commerciales des organismes de placement collectif (l'« Instruction générale 81-105 »);
- l'Instruction générale relative au Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement (l'« Instruction générale 81-107 »);

Vu le pouvoir de l'Autorité d'établir une instruction générale qui appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

Vu la publication du projet de modification de l'Instruction 33-105 pour consultation au Bulletin de l'Autorité (le « Bulletin ») le 29 février 2008 [(2008) Vol. 5, n° 8, B.A.M.F., Section 3.2.1];

Vu la publication des projets de modifications de l'Instruction générale 24-101 et de l'Instruction générale 81-105 pour consultation au Bulletin le 17 juillet 2009 [(2009) Vol. 6, n° 28, B.A.M.F., Section 3.2.1];

Vu la publication des projets de modifications de l'Instruction générale 24-101, de l'Instruction 33-105, de l'Instruction générale 81-105 et de l'Instruction générale 81-107 pour information au Bulletin le 17 juillet 2009 [(2009) Vol. 6, n° 28, B.A.M.F., Section 3.2.1];

Vu la décision n° 2009-PDG-0122 en date du 4 septembre 2009, par laquelle l'Autorité a pris le *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription*, et a autorisé sa transmission au ministre des Finances pour approbation, conformément à l'article 331.2 de la Loi;

Vu l'article 298 de la Loi prévoyant l'obligation de publier les instructions générales au Bulletin de l'Autorité (le « Bulletin »);

Vu la recommandation de la Direction de l'encadrement de la distribution;

En conséquence :

L'Autorité établit la modification des instructions générales suivantes, dans leurs versions française et anglaise, dont les textes sont annexés à la présente décision, et autorise leur publication au Bulletin :

- Modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 24-101 sur l'appariement et le règlement des opérations institutionnelles*;
- Modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 33-105 sur les conflits d'intérêts chez les placeurs*;
- Modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 81-105 sur les pratiques commerciales des organismes de placement collectif*,
- Modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement*.

La présente décision prend effet le 28 septembre 2009.

Fait le 4 septembre 2009.

Jean St-Gelais
Président-directeur général

DÉCISION N° 2009-PDG-0128***Révocation de certaines instructions générales découlant du Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription***

Vu l'article 274 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1;

Vu l'article l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

Vu la décision n° 2009-PDG-0112 en date du 4 septembre 2009, par laquelle l'Autorité a pris le *Règlement abrogeant le Règlement 31-101 sur le régime d'inscription canadien*, et a autorisé sa transmission au ministre des Finances pour approbation, conformément à l'article 331.2 de la Loi;

Vu la recommandation de la Direction de l'encadrement de la distribution;

En conséquence :

L'Autorité révoque les instructions générales suivantes :

- l'*Instruction générale 11-101 sur le régime de l'autorité principale* établie par la décision n° 2005-PDG-0271 en date du 24 août 2005 et modifiée par la décision n°2008-PDG-0059 en date du 28 février 2008; et
- l'*Instruction complémentaire 33-102, Réglementation de certaines activités de la personne inscrite*, établie par la décision n° 2001-C-0175 en date du 8 mai 2001.

La présente décision prend effet le 28 septembre 2009.

Fait le 4 septembre 2009.

Jean St-Gelais
Président-directeur général

DÉCISION N° 2009-PDG-0129***Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription***

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») de prendre le *Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription* (le « Règlement »), conformément aux paragraphes 1°, 2°, 3°, 4.1°, 26°, 27°, 27.0.1°, 27.0.2° et 34° de l'article 331.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1, (la « Loi »), tel que modifié par L.Q. 2009, c. 25;

Vu le pouvoir de l'Autorité de prendre un règlement prévu à la Loi, qui appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

Vu la publication pour consultation au Bulletin de l'Autorité (le « Bulletin ») le 29 février 2008 [(2008) Vol. 5, n° 8, B.A.M.F., Section 3.2.1] du projet de Règlement, accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la *Loi sur les règlements*, L.R.Q., c. R-18., le tout, conformément à l'article 331.2 de la Loi;

Vu les modifications apportées au projet de Règlement à la suite de cette consultation;

Vu la publication du projet de Règlement pour information au Bulletin le 17 juillet 2009 [(2009) Vol. 6, n° 28, B.A.M.F., Section 3.2.2];

Vu la décision n° 2009-PDG-0122 en date du 4 septembre 2009, par laquelle l'Autorité a pris le *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription*, et a autorisé sa transmission au ministre des Finances pour approbation, conformément à l'article 331.2 de la Loi;

Vu l'obligation de soumettre un règlement pris en vertu de l'article 331.1 de la Loi au ministre des Finances, qui peut l'approuver avec ou sans modification, conformément au premier alinéa de l'article 331.2 de la Loi;

Vu la recommandation de la Direction de l'encadrement de la distribution;

En conséquence :

L'Autorité prend le *Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription*, dans ses versions française et anglaise, dont les textes sont annexés à la présente décision, et autorise sa transmission au ministre des Finances pour approbation.

Fait le 4 septembre 2009.

Jean St-Gelais
Président-directeur général

DÉCISION N° 2009-PDG-0130***Règlement modifiant le Règlement 31-102 sur la Base de données nationale d'inscription***

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») de prendre le *Règlement modifiant le Règlement 31-102 sur la Base de données nationale d'inscription* (le « Règlement »), conformément aux paragraphes 1°, 2°, 3°, 11°, 26° et 34° de l'article 331.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1, tel que modifié par L.Q. 2009, c. 25 (la « Loi »);

Vu le pouvoir de l'Autorité de prendre un règlement prévu à la Loi, qui appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

Vu la publication pour consultation au Bulletin de l'Autorité (le « Bulletin ») le 29 février 2008 [(2008) Vol. 5, n° 8, B.A.M.F., Section 3.2.1] du projet de Règlement, accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la *Loi sur les règlements*, L.R.Q., c. R-18., le tout, conformément à l'article 331.2 de la Loi;

Vu les modifications apportées au projet de Règlement à la suite de cette consultation;

Vu la publication du projet de Règlement pour information au Bulletin le 17 juillet 2009 [(2009) Vol. 6, n° 28, B.A.M.F., Section 3.2.2];

Vu la décision n° 2009-PDG-0122 en date du 4 septembre 2009, par laquelle l'Autorité a pris le *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription*, et a autorisé sa transmission au ministre des Finances pour approbation, conformément à l'article 331.2 de la Loi;

Vu l'obligation de soumettre un règlement pris en vertu de l'article 331.1 de la Loi au ministre des Finances, qui peut l'approuver avec ou sans modification, conformément au premier alinéa de l'article 331.2 de la Loi;

Vu la recommandation de la Direction de l'encadrement de la distribution;

En conséquence :

L'Autorité prend le *Règlement modifiant le Règlement 31-102 sur la Base de données nationale d'inscription*, dans ses versions française et anglaise, dont les textes sont annexés à la présente décision, et autorise sa transmission au ministre des Finances pour approbation.

Fait le 4 septembre 2009.

Jean St-Gelais
Président-directeur général

DÉCISION N° 2009-PDG-0131***Instruction générale relative au Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription***

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») prévu à l'article 274 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »), d'établir des instructions générales qui indiquent comment l'Autorité entend exercer ses pouvoirs discrétionnaires aux fins de l'administration de la Loi;

Vu le pouvoir de l'Autorité d'établir une instruction générale prévu à la Loi, qui appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

Vu la publication pour consultation au Bulletin de l'Autorité (le « Bulletin ») le 29 février 2008 [(2008) Vol. 5, n° 8, B.A.M.F., Section 3.2.1] du projet de *l'Instruction générale relative au Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription* (l'« Instruction générale »);

Vu les modifications apportées au projet de l'Instruction générale à la suite de cette consultation;

Vu la publication du projet de l'Instruction générale pour information au Bulletin le 17 juillet 2009 [(2009) Vol. 6, n° 28, B.A.M.F., Section 3.2.2];

Vu la décision n° 2009-PDG-0129 en date du 4 septembre 2009, par laquelle l'Autorité a pris le *Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription*, et a autorisé sa transmission au ministre des Finances pour approbation, conformément à l'article 331.2 de la Loi;

Vu l'article 298 de la Loi prévoyant l'obligation de publier les instructions générales au Bulletin;

Vu la recommandation de la Direction de l'encadrement de la distribution;

En conséquence :

L'Autorité établit *l'Instruction générale relative au Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription*, dans ses versions française et anglaise, dont les textes sont annexés à la présente décision, et autorise sa publication au Bulletin.

La présente décision prend effet le 28 septembre 2009.

Fait le 4 septembre 2009.

Jean St-Gelais
Président-directeur général

DÉCISION N° 2009-PDG-0132***Instruction générale relative au Règlement 31-102 sur la Base de données nationale d'inscription***

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») prévu à l'article 274 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »), d'établir des instructions générales qui indiquent comment l'Autorité entend exercer ses pouvoirs discrétionnaires aux fins de l'administration de la Loi;

Vu le pouvoir de l'Autorité d'établir une instruction générale prévu à la Loi, qui appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

Vu la publication pour consultation au Bulletin de l'Autorité (le « Bulletin ») le 29 février 2008 [(2008) Vol. 5, n° 8, B.A.M.F., Section 3.2.1] du projet de *l'Instruction générale relative au Règlement 31-102 sur la Base de données nationale d'inscription* (l'« Instruction générale »);

Vu les modifications apportées au projet de l'Instruction générale à la suite de cette consultation;

Vu la publication du projet de l'Instruction générale pour information au Bulletin le 17 juillet 2009 [(2009) Vol. 6, n° 28, B.A.M.F., Section 3.2.2];

Vu la décision n° 2009-PDG-0130 en date du 4 septembre 2009, par laquelle l'Autorité a pris le *Règlement modifiant le Règlement 31-102 sur la Base de données nationale d'inscription*, et a autorisé sa transmission au ministre des Finances pour approbation, conformément à l'article 331.2 de la Loi;

Vu l'article 298 de la Loi prévoyant l'obligation de publier les instructions générales au Bulletin;

Vu la recommandation de la Direction de l'encadrement de la distribution;

En conséquence :

L'Autorité établit *l'Instruction générale relative au Règlement 31-102 sur la Base de données nationale d'inscription*, dans ses versions française et anglaise, dont les textes sont annexés à la présente décision, et autorise sa publication au Bulletin.

La présente décision prend effet le 28 septembre 2009.

Fait le 4 septembre 2009.

Jean St-Gelais
Président-directeur général

Règlements concordants au Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription pris en vertu de la Loi sur les valeurs mobilières¹

L'Autorité des marchés financiers publie les règlements suivants :

- *Règlement abrogeant le Règlement 11-101 sur le régime de l'autorité principale;*
- *Règlement modifiant le Règlement 14-101 sur les définitions;*
- *Règlement modifiant le Règlement 24-101 sur l'appariement et le règlement des opérations institutionnelles;*
- *Règlement modifiant le Règlement 31-102 sur la Base de données nationale d'inscription;*
- *Règlement abrogeant la Norme canadienne 33-102 sur les conflits d'intérêts chez les placeurs;*
- *Règlement modifiant le Règlement 33-105 sur les conflits d'intérêts chez les placeurs;*
- *Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription;*
- *Règlement modifiant le Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif;*
- *Règlement modifiant le Règlement 81-104 sur les fonds marché à terme;*
- *Règlement modifiant le Règlement 81-105 sur les pratiques commerciales des organismes de placement collectif;*
- *Règlement modifiant le Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement;*
- *Règlement abrogeant l'Instruction générale n° Q-9, Courtiers, conseillers en valeurs et représentants;*
- *Règlement modifiant le Règlement Q-17 sur les actions subalternes;*
- *Règlement modifiant le Règlement sur les valeurs mobilières.*

Veillez noter qu'une disposition transitoire a été ajoutée au *Règlement modifiant le Règlement sur les valeurs mobilières* relativement à la dispense d'inscription à titre de conseiller actuellement prévue à l'article 194.2 du *Règlement sur les valeurs mobilières*. Cette disposition reconduit la dispense prévue à l'article 194.2 pour une période de 3 mois.

L'Autorité est d'avis qu'il est opportun de prévoir cette période de transition afin que les intervenants se prévalant de cette dispense puisse se conformer, le cas échéant, au nouveau régime instauré par le *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription*.

¹ Diffusion autorisée par Les Publications du Québec

Vous trouverez également ci-joint au présent bulletin, les textes suivants :

- Modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 24-101 sur l'appariement et le règlement des opérations institutionnelles*;
- *Instruction générale relative au Règlement 31-102 sur la Base de données nationale d'inscription*;
- Modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 33-105 sur les conflits d'intérêts chez les placeurs*;
- *Instruction générale relative au Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription*;
- Modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 81-105 sur les pratiques commerciales des organismes de placement collectif*;
- Modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement*;

De plus, veuillez noter que l'*Instruction générale relative au Règlement 11-101 sur le régime de l'autorité principale* et l'*Instruction complémentaire 33-102, Réglementation de certaines activités de la personne inscrite* sont révoquées

Avis de publication

Ces règlements ont été pris par l'Autorité le 4 septembre 2009, ont reçu les approbations ministérielles requises et entreront en vigueur le 28 septembre 2009.

L'arrêté ministériel approuvant ces règlements a été publié dans la Gazette officielle du Québec, en date du 25 septembre 2009 et est reproduit ci-après.

Le 25 septembre 2009

A.M., 2009-05**Arrêté numéro V-1.1-2009-05 du ministre des Finances en date du 9 septembre 2009**

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1)

CONCERNANT des règlements, pris en vertu de la Loi sur les valeurs mobilières, concordants au Règlement 31-103 sur les obligations d'inscription

VU que les paragraphes 1° à 3°, 4°, 6°, 7° à 9°, 10° à 15°, 17°, 25° à 27°, 29°, 33° et 34° de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1), modifié par l'article 225 du chapitre 24 des lois de 2008 et par l'article 45 du chapitre 25 des lois de 2009, prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces paragraphes;

VU que les troisième et quatrième alinéas de l'article 331.2 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;

VU que les premier et cinquième alinéas de cet article prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 331.1 est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement;

VU que les règlements suivants ont été adoptés par une décision de l'Autorité des marchés financiers ou approuvés par un arrêté ministériel du ministre des Finances :

— le Règlement 11-101 sur le régime de l'autorité principale par l'arrêté ministériel n° 2005-18 du 10 août 2005;

— le Règlement 14-101 sur les définitions par la décision n° 2001-C-0274 du 12 juin 2001;

— le Règlement 24-101 sur l'appariement et le règlement des opérations institutionnelles par l'arrêté ministériel n° 2007-03 du 6 mars 2007;

— le Règlement 31-102 sur la Base de données nationale d'inscription par l'arrêté ministériel n° 2007-04 du 21 juin 2007;

— la Norme canadienne 33-102, Réglementation de certaines activités de la personne inscrite par la décision n° 2001-C-0175 du 8 mai 2001;

— le Règlement 33-105 sur les conflits d'intérêts chez les placeurs par l'arrêté ministériel n° 2005-14 du 2 août 2005;

— le Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription par l'arrêté ministériel n° 2007-05 du 21 juin 2007;

— le Règlement 45-102 sur la revente de titres par l'arrêté ministériel n° 2005-21 du 12 août 2005;

— le Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription par l'arrêté ministériel n° 2005-20 du 12 août 2005;

— le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue par l'arrêté ministériel n° 2005-03 du 19 mai 2005;

— le Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif par la décision n° 2001-C-0209 du 22 mai 2001;

— le Règlement 81-104 sur les fonds marché à terme par la décision n° 2003-C-0075 du 3 mars 2003;

— le Règlement 81-105 sur les pratiques commerciales des organismes de placement collectif par la décision n° 2001-C-0212 du 22 mai 2001;

— le Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement par l'arrêté ministériel n° 2006-02 du 31 octobre 2006;

— l'Instruction générale n° Q-9, Courtiers, conseillers en valeurs et représentants par la décision n° 2003-C-0090 du 3 mars 2003;

— le Règlement Q-17 sur les actions subalternes par la décision n° 2001-C-0264 du 12 juin 2001;

VU que le Règlement sur les valeurs mobilières a été édicté par le décret n° 660-83 du 30 mars 1983 (1983, *G.O.* 2, 1511);

VU qu'il y a lieu de modifier, de remplacer ou d'abroger ces règlements;

VU que les projets de règlements suivants ont été publiés conformément à l'article 331.2 de la Loi sur les valeurs mobilières et adoptés par l'Autorité des marchés financiers :

— le Règlement abrogeant le Règlement 11-101 sur le régime de l'autorité principale publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 5, n° 8 du 29 février 2008 et adopté par la décision n° 2009-PDG-0123 du 4 septembre 2009;

— le Règlement modifiant le Règlement 14-101 sur les définitions publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 5, n° 8 du 29 février 2008 et adopté par la décision n° 2009-PDG-0123 du 4 septembre 2009;

— le Règlement modifiant le Règlement 24-101 sur l'appariement et le règlement des opérations institutionnelles publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 6, n° 28 du 17 juillet 2009 et adopté par la décision n° 2009-PDG-0123 du 4 septembre 2009;

— le Règlement modifiant le Règlement 31-102 sur la Base de données nationale d'inscription publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 5, n° 8 du 29 février 2008 et adopté par la décision n° 2009-PDG-0130 du 4 septembre 2009;

— le Règlement abrogeant la Norme canadienne 33-102, Réglementation de certaines activités de la personne inscrite publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 5, n° 8 du 29 février 2008 et adopté par la décision n° 2009-PDG-0123 du 4 septembre 2009;

— le Règlement modifiant le Règlement 33-105 sur les conflits d'intérêts chez les placeurs publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 5, n° 8 du 29 février 2008 et adopté par la décision n° 2009-PDG-0123 du 4 septembre 2009;

— le Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 5, n° 8 du 29 février 2008 et adopté par la décision n° 2009-PDG-0129 du 4 septembre 2009;

— le Règlement modifiant le Règlement 45-102 sur la revente de titres publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 5, n° 8 du 29 février 2008 et adopté par la décision n° 2009-PDG-0120 du 4 septembre 2009;

— le Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 5, n° 8 du 29 février 2008 et adopté par la décision n° 2009-PDG-0117 du 4 septembre 2009;

— le Règlement modifiant le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 5, n° 8 du 29 février 2008 et adopté par la décision n° 2009-PDG-0118 du 4 septembre 2009;

— le Règlement modifiant le Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 5, n° 8 du 29 février 2008 et adopté par la décision n° 2009-PDG-0123 du 4 septembre 2009;

— le Règlement modifiant le Règlement 81-104 sur les fonds marché à terme publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 6, n° 28 du 17 juillet 2009 et adopté par la décision n° 2009-PDG-0123 du 4 septembre 2009;

— le Règlement modifiant le Règlement 81-105 sur les pratiques commerciales des organismes de placement collectif publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 6, n° 28 du 17 juillet 2009 et adopté par la décision n° 2009-PDG-0123 du 4 septembre 2009;

— le Règlement modifiant le Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 5, n° 8 du 29 février 2008 et adopté par la décision n° 2009-PDG-0123 du 4 septembre 2009;

— le Règlement abrogeant l'Instruction générale n° Q-9, Courtiers, conseillers en valeurs et représentants publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 5, n° 8 du 29 février 2008 et adopté par la décision n° 2009-PDG-0123 du 4 septembre 2009;

— le Règlement modifiant le Règlement Q-17 sur les actions subalternes publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 5, n° 8 du 29 février 2008 et adopté par la décision n° 2009-PDG-0123 du 4 septembre 2009;

— le Règlement modifiant le Règlement sur les valeurs mobilières publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 5, n° 8 du 29 février 2008 et adopté par la décision n° 2009-PDG-0123 du 4 septembre 2009;

VU qu'il y a lieu d'approuver ces règlements sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances approuve sans modification les règlements suivants dont les textes sont annexés au présent arrêté :

— le Règlement abrogeant le Règlement 11-101 sur le régime de l'autorité principale;

— le Règlement modifiant le Règlement 14-101 sur les définitions;

— le Règlement modifiant le Règlement 24-101 sur l'appariement et le règlement des opérations institutionnelles;

— le Règlement modifiant le Règlement 31-102 sur la Base de données nationale d'inscription;

— le Règlement abrogeant la Norme canadienne 33-102, Réglementation de certaines activités de la personne inscrite;

— le Règlement modifiant le Règlement 33-105 sur les conflits d'intérêts chez les placeurs;

— le Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription;

— le Règlement modifiant le Règlement 45-102 sur la revente de titres;

— le Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription;

— le Règlement modifiant le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue;

— le Règlement modifiant le Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif;

— le Règlement modifiant le Règlement 81-104 sur les fonds marché à terme;

— le Règlement modifiant le Règlement 81-105 sur les pratiques commerciales des organismes de placement collectif;

— le Règlement modifiant le Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement;

— le Règlement abrogeant l'Instruction générale n° Q-9, Courtiers, conseillers en valeurs et représentants;

— le Règlement modifiant le Règlement Q-17 sur les actions subalternes;

— le Règlement modifiant le Règlement sur les valeurs mobilières.

Le 9 septembre 2009

Le ministre des Finances,
RAYMOND BACHAND

RÈGLEMENT ABROGEANT LE RÈGLEMENT 11-101 SUR LE RÉGIME DE L'AUTORITÉ PRINCIPALE*

Loi sur les valeurs mobilières

(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 8°, 11°, 25°, 26°, 33° et 34°; 2008, c. 24, a. 225; 2009, c. 25, a. 45)

- 1.** Le Règlement 11-101 sur le régime de l'autorité principale est abrogé.
- 2.** Le présent règlement entre en vigueur le 28 septembre 2009.

* Les dernières modifications au Règlement 11-101 sur le régime de l'autorité principale, approuvé par l'arrêté ministériel n° 2005-18 du 10 août 2005 (2005, *G.O.* 2, 4704), ont été apportées par le règlement modifiant ce règlement approuvé par l'arrêté ministériel n° 2008-06 du 4 mars 2008 (2008, *G.O.* 2, 1185). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2009, à jour au 1^{er} mars 2009.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 14-101 SUR LES DÉFINITIONS*

Loi sur les valeurs mobilières

(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 34°; 2008, c. 24, a. 225; 2009, c. 25, a. 45)

1. Le paragraphe 3 de l'article 1.1 du Règlement 14-101 sur les définitions est modifié :

1° par le remplacement de la définition de « exigence d'inscription » par la suivante :

« obligation d'inscription » : les obligations suivantes :

- a) l'obligation d'inscription à titre de conseiller;
- b) l'obligation d'inscription à titre de courtier;
- c) l'obligation d'inscription à titre de gestionnaire de fonds d'investissement;
- d) l'obligation d'inscription à titre de placeur; »;

2° par le remplacement du texte français de la définition de « exigence d'inscription à titre de conseiller » par le suivant :

« obligation d'inscription à titre de conseiller » : l'obligation prévue à la législation en valeurs mobilières qui interdit à une personne ou société d'agir à titre de conseiller, à moins d'être inscrite à ce titre dans la catégorie d'inscription appropriée prévue par la législation en valeurs mobilières; »;

3° par le remplacement de la définition de « exigence d'inscription à titre de courtier » par la suivante :

« obligation d'inscription à titre de courtier » : les obligations suivantes :

- a) dans tous les territoires, sauf en Colombie-Britannique, au Manitoba et au Nouveau-Brunswick, l'obligation prévue à la législation en valeurs mobilières qui interdit à une personne ou société d'agir à titre de courtier, à moins d'être inscrite à ce titre dans la catégorie d'inscription appropriée prévue par la législation en valeurs mobilières;

* Les seules modifications au Règlement 14-101 sur les définitions, adopté le 12 juin 2001 par la décision n° 2001-C-0274 et publié au Supplément au Bulletin de la Commission des valeurs mobilières du Québec volume 32, n° 27 du 29 juin 2001, ont été apportées par la norme modifiant la Norme canadienne 14-101, Définitions, adoptée le 10 septembre 2002 par la décision n° 2002-C-0324 et publiée au Supplément au Bulletin de la Commission des valeurs mobilières du Québec volume 33, n° 41 du 18 octobre 2002, et par le règlement modifiant la Norme canadienne 14-101, Définitions approuvé par l'arrêté ministériel n° 2008-06 du 4 mars 2008 (2008, G.O. 2, 1185).

b) en Colombie-Britannique, au Manitoba et au Nouveau-Brunswick, l'obligation prévue à la législation en valeurs mobilières qui interdit à une personne ou société d'effectuer des opérations sur titres, à moins d'être inscrite à ce titre dans la catégorie d'inscription appropriée prévue par la législation en valeurs mobilières; »;

4° par le remplacement, dans le texte français, de la définition de « exigence d'inscription à titre de preneur ferme » par la suivante :

« obligation d'inscription à titre de placeur » : l'obligation prévue à la législation en valeurs mobilières qui interdit à une personne ou société d'agir à titre de placeur, à moins d'être inscrite à ce titre dans la catégorie d'inscription appropriée prévue par la législation en valeurs mobilières; »;

5° par l'insertion, après la définition de « OAR », de la suivante :

« obligation d'inscription à titre de gestionnaire de fonds d'investissement » : l'obligation prévue à la législation en valeurs mobilières qui interdit à une personne ou société d'agir à titre de gestionnaire de fonds d'investissement, à moins d'être inscrite à ce titre dans la catégorie d'inscription appropriée prévue par la législation en valeurs mobilières; »;

6° par le remplacement de la définition de « personne ou société » par la suivante :

« personne ou société » : pour l'application d'un règlement, les expressions suivantes :

a) en Colombie-Britannique, une « person » au sens du paragraphe 1 de l'article 1 du Securities Act (R.S.B.C. 1996, ch. 418);

b) au Nouveau-Brunswick, une « personne » au sens du paragraphe 1 de l'article 1 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.N.-B. 2004, ch. S-5.5);

c) dans les Territoires du Nord-Ouest, une « person » au sens de l'article 1 du Securities Act;

d) à l'Île-du-Prince-Édouard, une « person » au sens de l'article 1 du Securities Act (R.S.P.E.I. 1988, c. S-3);

e) au Québec, une « personne » au sens de l'article 5.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1);

f) au Yukon, une « personne » au sens de l'article 1 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Y. 2002, c. 201); ».

2. L'annexe B de ce règlement est modifiée par le remplacement du paragraphe vis-à-vis le mot « Québec » par le suivant :

« La Loi sur les valeurs mobilières, la Loi sur l'Autorité des marchés financiers (L.R.Q. c. A-33.2), la Loi sur les instruments dérivés (L.Q. 2008, c. 24), les règlements pris en application de ces lois et les décisions générales prononcées par l'autorité en valeurs mobilières ».

3. L'annexe C de ce règlement est modifiée par le remplacement du paragraphe vis-à-vis le mot « Territoires du Nord-Ouest » par le suivant :

« Superintendent of Securities, Territoires du Nord-Ouest ».

4. L'annexe D de ce règlement est modifiée par le remplacement du paragraphe vis-à-vis le mot « Territoires du Nord-Ouest » par le suivant :

« Superintendent, au sens de l'article 1 du Securities Act (Territoires du Nord-Ouest) ».

5. Le présent règlement entre en vigueur le 28 septembre 2009.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 24-101 SUR L'APPARIEMENT ET LE RÈGLEMENT DES OPÉRATIONS INSTITUTIONNELLES*

Loi sur les valeurs mobilières

(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 26° et 34°; 2008, c. 24, a. 225; 2009, c. 25, a. 45)

1. L'article 1.1 du Règlement 24-101 sur l'appariement et le règlement des opérations institutionnelles est modifié par l'insertion, après la définition de « partie à l'appariement », de la suivante :

« « société inscrite » : une personne qui est inscrite à titre de courtier ou de conseiller en vertu de la législation en valeurs mobilières; ».

2. Ce règlement est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « personne inscrite » par les mots « société inscrite ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le 28 septembre 2009.

* Le Règlement 24-101 sur l'appariement et le règlement des opérations institutionnelles, approuvé par l'arrêté ministériel n° 2007-03 du 6 mars 2007 (2007, *G.O.* 2, 1743), n'a pas subi de modification depuis son approbation.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 31-102 SUR LA BASE DE DONNÉES NATIONALE D'INSCRIPTION*

Loi sur les valeurs mobilières

(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1^o, 2^o, 3^o, 11^o, 26^o et 34^o; 2008, c. 24, a. 225; 2009, c. 25, a. 45)

1. L'article 1.1 du Règlement 31-102 sur la Base de données nationale d'inscription est modifié :

1^o par la suppression, dans la définition de « numéro BDNI », de « , personne physique autorisée »;

2^o par la suppression, dans la définition de « société déposante », des mots « ou société » et par le remplacement des mots « preneur ferme » par les mots « gestionnaire de fonds d'investissement ».

2. L'article 2.1 de ce règlement est modifié :

1^o par la suppression, dans le texte anglais du paragraphe introductif, des mots « or company »;

2^o par la suppression, dans le paragraphe 4, des mots « ainsi que toute modification des renseignements contenus dans celui-ci »;

3^o par l'addition, après le paragraphe 4, des suivants :

« 5) le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A5 afin de déclarer la modification de tout renseignement visé à l'Annexe 33-109A4 présenté antérieurement;

« 6) le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A7. ».

3. L'article 3.1 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1, de « , de la personne physique autorisée ».

4. L'article 3.2 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « cinq jours ouvrables » par les mots « sept jours »;

2^o par l'addition, après le paragraphe *f*, du suivant :

* Le Règlement 31-102 sur la Base de données nationale d'inscription, approuvé par l'arrêté ministériel n° 2007-04 du 21 juin 2007 (2007, *G.O.* 2, 2780), n'a pas subi de modification depuis son approbation.

« g) présenter en format BDNI tout changement de numéro de téléphone, de numéro de télécopieur ou d'adresse électronique du représentant en chef dans les sept jours suivant ce changement. ».

5. L'article 4.2 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1, des mots « La société dépositante » par les mots « Le déposant BDNI »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 2, des mots « de la société dépositante » par les mots « du déposant BDNI ».

6. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 4.3, des suivants :

« 4.4. Frais exigibles pour dépôt tardif

1) La société dépositante paie par prélèvement automatique les frais exigibles pour dépôt tardif qu'elle est tenue de payer en raison d'une activité emportant ou concernant la présentation de renseignements à la BDNI.

2) Le paiement visé au paragraphe 1 est prélevé dans le compte BDNI de la société dépositante.

« 4.5. Dispense pour les personnes inscrites non résidentes du Canada

Le paragraphe *c* de l'article 3.2 et les articles 4.1 à 4.4 ne s'appliquent pas à la société inscrite qui remplit les conditions suivantes :

a) elle n'a d'établissement dans aucun territoire du Canada;

b) elle n'a de compte auprès d'aucun membre de l'Association canadienne des paiements;

c) elle n'est pas membre du même groupe qu'une société inscrite résidente d'un territoire du Canada;

d) elle paie les frais visés aux articles 4.1, 4.2 et 4.4 au plus tard 14 jours après l'échéance;

e) elle paie par chèque libellé à l'ordre de CDS INC., en monnaie canadienne, les frais suivants à l'autorité principale de la société au plus tard 14 jours après l'échéance :

i) les frais d'utilisation de la BDNI relatifs à la présentation de renseignements à la BDNI;

ii) les frais annuels d'utilisation de la BDNI;

f) elle paie par chèque, en monnaie canadienne, les frais visés aux articles 4.1, 4.2 et 4.4, à l'exception des frais d'utilisation de la BDNI, à l'autorité en valeurs mobilières ou à l'agent responsable du territoire intéressé au plus tard 14 jours après l'échéance. ».

7. L'article 5.1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 5.1. Dispense pour difficultés temporaires

1) Si des difficultés techniques imprévues empêchent la présentation de renseignements à la BDNI dans le délai prescrit par la législation en valeurs mobilières, le déposant BDNI peut les présenter autrement que par le site Web BDNI ou qu'en format BDNI au plus tard sept jours après l'expiration du délai prévu pour la présentation.

2) Si des difficultés techniques imprévues l'empêchent de présenter une demande en format BDNI, la personne physique déposante peut la présenter autrement que par le site Web BDNI.

3) Pour l'application des paragraphes 1 et 2, le déposant BDNI peut communiquer un avis ou une demande autrement que par le site Web BDNI en les présentant à l'autorité principale.

4) Malgré le paragraphe 3, pour l'application du paragraphe 2 relativement à une demande présentée, notamment en Ontario, la personne physique déposante peut la présenter :

a) soit à l'autorité principale, si le territoire principal est l'Ontario;

b) soit à l'autorité principale et à l'agent responsable en Ontario.

5) Le déposant BDNI qui présente des renseignements que par le site Web BDNI conformément au présent article indique, en majuscules, dans le haut de la première page la mention suivante :

« CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 5.1 DU RÈGLEMENT 31-102 SUR LA BASE DE DONNÉES NATIONALE D'INSCRIPTION, LE[LA] PRÉSENT[E] [PRÉCISER LE TYPE DE DOCUMENT] EST PRÉSENTÉ[E] AUTREMENT QUE PAR LE SITE WEB BDNI SOUS LE RÉGIME DE LA DISPENSE POUR DIFFICULTÉS TEMPORAIRES. ».

6) Le déposant BDNI qui présente des renseignements autrement que par le site Web BDNI conformément au présent article présente de nouveau les renseignements en format BDNI dès que possible, mais au plus tard 14 jours après que les difficultés techniques imprévues ont été réglées. ».

- 8.** L'article 7.1 de ce règlement est abrogé.
- 9.** Le présent règlement entre en vigueur le 28 septembre 2009.

**RÈGLEMENT ABROGEANT LA NORME CANADIENNE 33-102,
RÉGLEMENTATION DE CERTAINES ACTIVITÉS DE LA PERSONNE
INSCRITE***

Loi sur les valeurs mobilières

(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1^o, 26^o et 34^o; 2008, c. 24, a. 225; 2009, c. 25, a. 45)

- 1.** La Norme canadienne 33-102, Réglementation de certaines activités de la personne inscrite est abrogée.
- 2.** Le présent règlement entre en vigueur le 28 septembre 2009.

* Les seules modifications à la Norme canadienne 33-102, Réglementation de certaines activités de la personne, adoptée le 8 mai 2001 par la décision n° 2001-C-0175 et publiée au Supplément au Bulletin de la Commission des valeurs mobilières du Québec volume 32, n° 19 du 11 mai 2001, ont été apportées par l'Instruction générale modifiant cette norme et adoptée le 10 juillet 2001 par la décision n° 2001-C-0338 et publiée au Supplément au Bulletin de la Commission des valeurs mobilières du Québec volume 32, n° 28 du 13 juillet 2001.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 33-105 SUR LES CONFLITS D'INTÉRÊTS CHEZ LES PLACEURS*

Loi sur les valeurs mobilières

(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 26° et 34°; 2008, c. 24, a. 225; 2009, c. 25, a. 45)

1. L'article 1.1 du Règlement 33-105 sur les conflits d'intérêts chez les placeurs est modifié :

1° dans la définition de « émetteur associé » :

a) par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « personne inscrite » par les mots « société inscrite déterminée »;

b) par l'insertion, après les mots « un dirigeant », partout où ils se trouvent dans le texte français, de « , un administrateur »;

2° dans la définition de « groupe professionnel » :

a) par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « personne inscrite » par les mots « société inscrite déterminée »;

b) par l'insertion, dans le texte français et après le mot « associés », de « , les administrateurs »;

3° par la suppression de la définition de « personne inscrite »;

4° dans la définition de « porteur influent » :

a) par le remplacement, dans le paragraphe *d*, des mots « la personne inscrite dans le groupe professionnel » par les mots « la société inscrite déterminée du groupe professionnel »;

b) par l'insertion, dans le texte français et après le mot « dirigeants », de « , administrateurs »;

5° par l'insertion, après la définition de « porteur influent », de la suivante :

« « société inscrite déterminée » : une personne inscrite ou tenue de s'inscrire en vertu de la législation en valeurs mobilières à titre de courtier inscrit, de conseiller inscrit ou de gestionnaire de fonds d'investissement inscrit. »;

* Le Règlement 33-105 sur les conflits d'intérêts chez les placeurs, approuvé par l'arrêté ministériel n° 2005-14 du 2 août 2005 (2005, G.O. 2, 4726), n'a pas subi de modification depuis son approbation.

6° par la suppression, partout où ils se trouvent, de « ou société », « et sociétés » et « , sociétés ».

2. Ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « personne inscrite » et « personnes inscrites » par les mots « société inscrite déterminée » et « sociétés inscrites déterminées », respectivement;

2° par la suppression, partout où ils se trouvent, de « ou société », « et sociétés » et « , sociétés ».

3. L'Annexe A du Règlement 33-105 sur les conflits d'intérêts chez les placeurs est remplacée par la suivante :

**« ANNEXE A
TITRES DISPENSÉS**

Territoire	Dispositions de la législation en valeurs mobilières
TOUS	Articles 2.20, 2.21, 2.35, 2.38 et 2.39 du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription approuvé par l'arrêté ministériel n° 2005-20 du 12 août 2005
TOUS SAUF L'ONTARIO	Articles 2.34, 2.36 et 2.37 du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription
ALBERTA	Paragraphes <i>h</i> , <i>h.1</i> et <i>h.2</i> de l'article 87 du <i>Securities Act</i> (R.S.A. 2000, c. S-4)
ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD	Sous-paragraphes <i>f</i> et <i>g</i> du paragraphe 4 de l'article 2 du <i>Securities Act</i> (R.S.P.E.I. 1988, c. S-3)
MANITOBA	Sous-paragraphes <i>g</i> et <i>h</i> du paragraphe 2 de l'article 19 de la Loi sur les valeurs mobilières (C.P.L.M. c. S50)

NOUVELLE-ÉCOSSE	Sous-paragraphe <i>i</i> du paragraphe 2 de l'article 41 du <i>Securities Act</i> (R.S.N.S. 1989, c. 418)
ONTARIO	Sous-paragraphes <i>a</i> et <i>b</i> du paragraphe 1 de l'article 73 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.O., 1990, c. S.5) Article 2.4 à 2.6 du <i>Rule 45-501 Ontario Prospectus and Registration Exemptions</i> de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario Sous-paragraphes <i>b</i> , <i>d.1</i> , <i>e</i> et <i>f</i> du paragraphe 2 de l'article 2.34 du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription
QUÉBEC	Article 41 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1)
SASKATCHEWAN	Sous-paragraphes <i>i</i> et <i>j</i> du paragraphe 2 de l'article 39 du <i>The Securities Act, 1988</i> (S.S. 1988-89, c. S-42.2)
TERRE-NEUVE-ET-LABRADOR	Sous-paragraphes <i>h</i> et <i>i</i> du paragraphe 2 de l'article 36 du <i>Securities Act</i> (R.S.N.L. 1990, c. S-13) ».

- 4.** Le présent règlement entre en vigueur le 28 septembre 2009.

RÈGLEMENT 33-109 SUR LES RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'INSCRIPTION

Loi sur les valeurs mobilières

(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1^o, 2^o, 3^o, 4.1^o, 26^o, 27^o, 27.0.1^o, 27.0.2^o et 34^o; 2008, c. 24, a. 225; 2009, c. 25, a. 45, par. 4^o)

PARTIE 1 DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

1.1. Définitions

Dans le présent règlement, on entend par :

« ancienne société parrainante » : la dernière société inscrite pour le compte de laquelle une personne physique a agi à titre de personne physique inscrite ou de personne physique autorisée;

« autorité principale » : par rapport à une personne, l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable du territoire principal de la personne;

« date de cessation » : le premier jour où une personne physique a cessé d'être autorisée à agir à titre de personne physique inscrite auprès de sa société parrainante ou qu'elle a cessé d'être une personne physique autorisée de sa société parrainante en raison de la fin de sa relation avec la société à titre de salarié, d'associé ou de mandataire ou d'une modification à cette relation;

« numéro de présentation de renseignements à la BDNI » : le numéro unique attribué par la BDNI chaque fois que des renseignements y sont présentés;

« personne physique autorisée » : toute personne physique qui n'est pas une personne physique inscrite et qui remplit l'une des conditions suivantes :

a) elle est administrateur, chef de la direction, chef des finances ou chef de l'exploitation d'une société ou exerce une fonction analogue;

b) elle a la propriété véritable d'au moins 10 % des titres avec droit de vote de la société ou exerce, directement ou indirectement, une emprise sur ceux-ci;

« personne physique inscrite » : la personne physique qui est inscrite en vertu de la législation en valeurs mobilières pour le compte d'une société inscrite, à l'un des titres suivants :

a) courtier, placeur ou conseiller;

- b) chef de la conformité;
- c) personne désignée responsable.

« société » : toute personne inscrite ou demandant à s'inscrire comme courtier, conseiller ou gestionnaire de fonds d'investissement;

« société inscrite » : un courtier inscrit, un conseiller inscrit ou un gestionnaire de fonds d'investissement inscrit;

« société parrainante » : les personnes suivantes :

- a) dans le cas d'une personne physique inscrite, la société inscrite pour le compte de laquelle elle agit;
- b) dans le cas d'une personne physique qui demande à s'inscrire, la société pour le compte de laquelle elle agira si sa demande est approuvée;
- c) dans le cas d'une personne physique autorisée d'une société inscrite, la société inscrite;
- d) dans le cas d'une personne physique autorisée d'une société demandant à s'inscrire, cette société;

« territoire principal » : selon le cas, les territoires suivants :

- a) par rapport à une société dont le siège est au Canada, le territoire du Canada où son siège est situé;
- b) par rapport à une personne physique dont le bureau principal est au Canada, le territoire du Canada où son bureau principal est situé;
- c) par rapport à une société dont le siège est à l'extérieur du Canada, le territoire de l'autorité principale de la société tel qu'il est désigné par la société dans le dernier formulaire présenté par celle-ci conformément à l'Annexe 33-109A5 ou à l'Annexe 33-109A6;
- d) par rapport à une personne physique dont le bureau principal est à l'extérieur du Canada, le territoire principal de sa société parrainante.

1.2. Interprétation

Les expressions utilisées dans le présent règlement et définies par le Règlement 31-102 sur la Base de données nationale d'inscription approuvé par l'arrêté ministériel n° 2007-04 du 21 juin 2007 ont le sens qui leur est donné dans ce règlement.

PARTIE 2 DEMANDE D'INSCRIPTION ET EXAMEN DES PERSONNES PHYSIQUES AUTORISÉES

2.1. Inscription d'une société

La société qui demande à s'inscrire à titre de courtier, de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement présente à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières les documents suivants :

- a) le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A6, dûment rempli;
- b) à l'égard de chacun de ses établissements dans le territoire intéressé autres que le siège, le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A3, dûment rempli, conformément au Règlement 31-102 sur la Base de données nationale d'inscription.

2.2. Inscription d'une personne physique

1) Sous réserve du paragraphe 2 et des articles 2.4 et 2.6, la personne physique qui demande à s'inscrire en vertu de la législation en valeurs mobilières présente à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4, dûment rempli, conformément au Règlement 31-102 sur la Base de données nationale d'inscription.

2) La personne physique autorisée à l'égard d'une société inscrite qui demande à devenir une personne physique inscrite auprès de celle-ci présente à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A2, dûment rempli, conformément au Règlement 31-102 sur la Base de données nationale d'inscription.

2.3. Rétablissement de l'inscription

1) La personne physique qui demande le rétablissement de son inscription en vertu de la législation en valeurs mobilières présente à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4, dûment rempli, conformément au Règlement 31-102 sur la Base de données nationale d'inscription, sauf si elle présente le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A7 conformément au paragraphe 2.

2) L'inscription de la personne physique suspendue en vertu de l'article 6.1 du Règlement 31-103 sur les obligations d'inscription approuvé par l'arrêté ministériel n° 2009-04 du 9 septembre 2009 est rétablie à la date à laquelle la personne présente à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A7, dûment rempli, conformément au Règlement 31-102 sur la Base de données nationale d'inscription, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- a) le formulaire est présenté au plus tard le 90^e jour après la date de cessation;
- b) la relation de la personne physique avec l'ancienne société parrainante à titre de salarié, d'associé ou de mandataire n'a pas pris fin en raison de sa démission à la demande de la société ou de son congédiement en raison de l'une des allégations suivantes :
 - i) activité criminelle;
 - ii) contravention à la législation en valeurs mobilières;
 - iii) contravention aux règles d'un organisme d'autoréglementation;
- c) après la date de cessation, aucune modification n'a été apportée aux renseignements présentés antérieurement au moyen du formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4 qui sont visés aux rubriques suivantes :
 - i) la rubrique 13 relative aux renseignements concernant la réglementation;
 - ii) la rubrique 14 relative aux renseignements sur les infractions criminelles;
 - iii) la rubrique 15 relative aux renseignements sur les poursuites civiles;
 - iv) la rubrique 16 relative aux renseignements sur la situation financière;
- d) la personne physique demande le rétablissement de son inscription auprès d'une société parrainante dans la catégorie dans laquelle elle était inscrite à la date de cessation;
- e) la nouvelle société parrainante est inscrite dans la même catégorie que celle de l'ancienne société parrainante de la personne physique.

2.4. Demande de modification ou de radiation d'une catégorie d'inscription de personne physique

La personne physique inscrite qui demande l'inscription dans une catégorie supplémentaire ou la radiation d'une catégorie d'inscription présente à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A2, dûment rempli, conformément au Règlement 31-102 sur la Base de données nationale d'inscription.

2.5. Personne physique autorisée

1) La personne physique autorisée présente à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4, dûment rempli, conformément au Règlement 31-102 sur la Base de données nationale d'inscription, au plus tard 7 jours après être devenue une personne physique autorisée, sauf si elle présente le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A7 conformément au paragraphe 2.

2) La personne physique qui cesse d'être une personne physique autorisée à l'égard de son ancienne société parrainante et qui devient une personne physique autorisée à l'égard d'une nouvelle société parrainante peut présenter à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A7, dûment rempli, si toutes les conditions suivantes sont réunies :

a) le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A7 est présenté conformément au Règlement 31-102 sur la Base de données nationale d'inscription dans les délais suivants :

i) au plus tard 7 jours après être devenue une personne physique autorisée de la nouvelle société parrainante;

ii) au plus tard 90 jours après la date de cessation;

b) elle conserve la même qualité de personne physique autorisée qu'elle avait auprès de l'ancienne société parrainante;

c) les conditions prévues aux sous-paragraphes *b* et *c* du paragraphe 2 de l'article 2.3 sont remplies.

2.6. Personne inscrite en vertu de la Loi sur les contrats à terme sur marchandises

1) Au Manitoba et en Ontario, malgré le paragraphe *b* de l'article 2.1, la société qui demande à s'inscrire en vertu de l'article 2.1 et qui est inscrite, au Manitoba, en vertu de la Loi sur les contrats à terme sur marchandises (C.P.L.M. c. C152) et, en Ontario, en vertu de la Loi sur les contrats à terme sur marchandises (L.R.O. 1990, c. C.20) n'est pas tenue de présenter le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A3, dûment rempli, conformément à l'article 3.2 à l'égard de ses établissements enregistrés dans la BDNI.

2) Au Manitoba et en Ontario, malgré le paragraphe 1 de l'article 2.2, la personne physique qui demande à s'inscrire en vertu de la législation en valeurs mobilières et qui est enregistrée dans la BDNI avec sa société parrainante comme personne inscrite, au Manitoba, en vertu de la Loi sur les contrats à terme sur marchandises (C.P.L.M. c. C152) et, en Ontario, en vertu de la Loi sur les contrats à terme sur marchandises (L.R.O. 1990, c. C.20) présente à l'agent responsable le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A2, dûment rempli, conformément au Règlement 31-102 sur la Base de données nationale d'inscription.

PARTIE 3 MODIFICATION DES RENSEIGNEMENTS CONCERNANT UNE SOCIÉTÉ INSCRITE

3.1. Avis de modification des renseignements concernant une société

1) Sous réserve du paragraphe 3 ou 4, la société inscrite avise l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières de toute modification des renseignements présentés antérieurement dans le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A6 ou en vertu du présent paragraphe dans les délais suivants :

a) si la modification concerne les renseignements contenus dans la partie 3 de l'Annexe 33-109A6, au plus tard 30 jours après la modification;

b) si la modification concerne les renseignements contenus dans toute autre partie de l'Annexe 33-109A6, au plus tard 7 jours après la modification.

2) L'avis de modification visé au paragraphe 1 est donné au moyen du formulaire prévu à l'Annexe 33-109A5.

3) Il n'est pas obligatoire de donner l'avis de modification conformément au paragraphe 1 si la modification concerne les renseignements suivants :

a) un établissement autre que le siège de la société, si la société présente le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A3, dûment rempli, en vertu de l'article 3.2;

b) la fin ou la modification de la relation d'un dirigeant, d'un associé ou d'un administrateur avec la société inscrite à titre de salarié, d'associé ou de mandataire, si la société présente le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A1, dûment rempli, en vertu du paragraphe 1 de l'article 4.2;

c) un nouveau dirigeant, associé ou administrateur de la société inscrite, si cette personne physique présente l'un des formulaires suivants :

i) le formulaire, dûment rempli, prévu à l'Annexe 33-109A4 en vertu du paragraphe 1 de l'article 2.2 ou du paragraphe 1 de l'article 2.5;

ii) le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A7, dûment rempli, en vertu du paragraphe 2 de l'article 2.3 ou du paragraphe 2 de l'article 2.5;

d) les renseignements contenus dans les documents justificatifs visés à l'une des rubriques suivantes de l'Annexe 33-109A6 :

i) la rubrique 3.3 relative aux documents commerciaux;

ii) la rubrique 5.1 relative au calcul de l'excédent du fonds de roulement;

iii) la rubrique 5.7 relative à la résolution du conseil d'administration approuvant l'assurance;

iv) la rubrique 5.13 relative aux états financiers vérifiés;

v) la rubrique 5.14 relative à la lettre d'instructions au vérificateur;

4) La personne qui a présenté l'appendice B de l'Annexe 33-109A6 avise l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières de toute modification des renseignements présentés antérieurement à la rubrique 3 ou à la rubrique 4 de cet appendice en présentant l'appendice B, dûment rempli, au plus tard 7 jours après la modification;

5) Le paragraphe 4 ne s'applique pas à la personne qui n'est plus inscrite depuis au moins six ans.

6) Pour l'application des paragraphes 2 et 4, la personne peut donner l'avis à l'autorité principale.

3.2. Modification concernant un établissement

La société inscrite avise l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières de l'ouverture de tout établissement autre qu'un nouveau siège, ou de toute modification des renseignements présentés antérieurement dans le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A3, en présentant le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A3, dûment rempli, conformément au Règlement 31-102 sur la Base de données nationale d'inscription, au plus tard 7 jours après l'ouverture de l'établissement ou la modification le concernant.

PARTIE 4 MODIFICATION DES RENSEIGNEMENTS CONCERNANT UNE PERSONNE PHYSIQUE INSCRITE OU AUTORISÉE

4.1. Avis de modification des renseignements concernant une personne physique

1) Sous réserve du paragraphe 2, la personne physique inscrite ou autorisée avise l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières de toute modification des renseignements visés à l'Annexe 33-109A4 présentés antérieurement dans les délais suivants :

a) si la modification concerne les renseignements contenus dans les rubriques 4 et 11 du formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4, au plus tard 30 jours après la modification;

b) si la modification concerne les renseignements contenus dans toute autre rubrique du formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4, au plus tard 7 jours après la modification;

2) Il n'est pas obligatoire de donner l'avis de modification visé au paragraphe 1 si la modification concerne les renseignements présentés antérieurement à la rubrique 3 du formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4.

3) L'avis de modification visé au paragraphe 1 est donné à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières au moyen du formulaire prévu à l'Annexe 33-109A5, dûment rempli, conformément au Règlement 31-102 sur la Base de données nationale d'inscription.

4) Malgré le paragraphe 3, l'avis de modification visé au paragraphe 1 est donné à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières au moyen du formulaire prévu à l'Annexe 33-109A2, dûment rempli, conformément au Règlement 31-102 sur la Base de données nationale d'inscription, lorsque la modification concerne les renseignements suivants :

a) pour une personne physique, sa qualité de personne physique autorisée de la société parrainante;

b) pour une personne physique inscrite, sa qualité de dirigeant, d'associé, d'administrateur ou d'actionnaire de la société parrainante.

4.2. Cessation de la relation à titre de salarié, d'associé ou de mandataire

1) La société inscrite avise l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières de la fin ou de la modification de sa relation avec une personne physique parrainée qui est salariée, associée ou mandataire, si celle-ci cesse d'avoir l'autorisation d'agir pour son compte à titre de personne physique inscrite ou d'être une personne physique autorisée à son égard, au moyen du formulaire prévu à l'Annexe 33-109A1,

conformément au Règlement 31-102 sur la Base de données nationale d'inscription, en remplissant les rubriques suivantes :

- a) les rubriques 1 à 4;
 - b) la rubrique 5, sauf si le motif de la cessation de relation indiqué à la rubrique 4 est le décès ou la retraite de la personne physique, ou la fin ou l'expiration d'un contrat à titre de salarié ou de mandataire.
- 2) La société inscrite présente à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières les renseignements visés aux dispositions suivantes :
- a) le sous-paragraphe *a* du paragraphe 1, au plus tard 7 jours après la date de cessation;
 - b) le sous paragraphe *b* du paragraphe 1, au plus tard 30 jours après la date de cessation.
- 3) La personne fournit à la personne physique qui en fait la demande, dont elle est l'ancienne société parrainante, un exemplaire du formulaire prévu à l'Annexe 33-109A1 qu'elle a présenté à l'égard de cette personne conformément au paragraphe 1 dans les 7 jours suivant la demande.
- 4) Si les renseignements que la personne a présentés à la rubrique 5 du formulaire prévu à l'Annexe 33-109A1 à l'égard de la personne physique en ayant demandé un exemplaire n'étaient pas inclus dans l'exemplaire qui lui a été fourni à l'origine, la personne fournit à la personne physique un autre exemplaire de ce formulaire, qui contient les renseignements visés à rubrique 5, à la plus éloignée des dates suivantes :
- a) 7 jours après la demande faite en vertu du paragraphe 3;
 - b) 7 jours après la présentation des renseignements visés au sous-paragraphe *b* du paragraphe 2.

PARTIE 5 DILIGENCE RAISONNABLE ET CONSERVATION DES DOCUMENTS

5.1. Obligations de la société parrainante

- 1) La société parrainante prend les moyens nécessaires pour s'assurer de la véracité et de l'exhaustivité des renseignements présentés conformément au présent règlement à l'égard de toute personne physique.

- 2) La société parrainante obtient de chaque personne physique qui est inscrite afin d'agir pour son compte ou qui est l'une de ses personnes physiques autorisées un exemplaire du plus récent formulaire prévu à l'Annexe 33-109A1 qui a été présenté par l'ancienne société parrainante de cette personne, à l'égard de cette dernière, le cas échéant, au plus tard 60 jours après être devenue sa société parrainante.
- 3) La société parrainante conserve tous les documents qu'elle a utilisés pour remplir l'obligation prévue au paragraphe 1 pendant l'une des périodes suivantes :
- a) dans le cas d'une personne physique inscrite, au moins 7 ans après la date à laquelle elle a cessé d'être inscrite afin d'agir pour son compte;
 - b) dans le cas d'une personne physique qui a demandé à s'inscrire mais dont l'inscription a été refusée par l'agent responsable ou, au Québec, par l'autorité en valeurs mobilières, au moins 7 ans après la date de la demande;
 - c) dans le cas d'une personne physique autorisée, au moins 7 ans après la date à laquelle elle a cessé d'être une de ses personnes physiques autorisées.
- 4) Sans limiter l'application du paragraphe 3, si la personne physique inscrite, la personne physique qui demande à s'inscrire ou la personne physique autorisée désigne un mandataire aux fins de signification, la société parrainante conserve l'acte de désignation original signé par la personne physique pendant la période prévue au sous-paragraphe b du paragraphe 3.
- 5) La société parrainante qui conserve un document conformément au paragraphe 3 ou 4 relativement à des renseignements présentés à la BDNI inscrit sur la première page le numéro de présentation de renseignements à la BDNI.

PARTIE 6 DISPOSITIONS TRANSITOIRES

6.1. Dépôt du formulaire prévu à l'Annexe 33-109A6 par toutes les sociétés inscrites – le 30 septembre 2010

La société inscrite qui était inscrite avant l'entrée en vigueur du présent règlement présente à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A6, dûment rempli, au plus tard le 30 septembre 2010.

6.2. Avis de modification concernant les sociétés inscrites avant le 28 septembre 2009

1) Dans le présent article, on entend par « Formulaire 3 » le formulaire qu'une société a présenté avant l'entrée en vigueur du présent règlement pour s'inscrire à titre de courtier, de conseiller ou de placeur dans le territoire qui, lorsque la demande a été faite, aurait été le territoire principal de la société en vertu du présent règlement.

2) Sous réserve du paragraphe 5, la société inscrite qui était inscrite dans un territoire du Canada avant l'entrée en vigueur du présent règlement et qui n'a pas présenté le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A6 à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières l'avise de toute modification des renseignements présentés antérieurement de la façon suivante :

a) en ce qui concerne les renseignements donnés dans un avis relatif au mandataire aux fins de signification et au domicile élu, au moyen de l'appendice B de l'Annexe 33-109A6, au plus tard 7 jours après la modification;

b) en ce qui concerne les renseignements contenus dans le Formulaire 3 ou tout avis de modification des ces renseignements, présenté à l'agent responsable, ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières dans les délais suivants :

i) s'il s'agit de renseignements équivalents à ceux visés à la partie 3 de l'Annexe 33-109A6, au plus tard 30 jours après la modification;

ii) s'il s'agit de renseignements équivalents à ceux visés à toute autre partie de l'Annexe 33-109A6, au plus tard 7 jours après la modification.

3) La société inscrite visée au paragraphe 2 avise l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières de tout changement de vérificateur ou de date de clôture de son exercice au plus tard 7 jours après le changement.

4) Pour l'application des paragraphes 2 et 3, la société peut donner l'avis à l'autorité principale.

5) Il n'est pas obligatoire de donner l'avis de modification visé au paragraphe 2 si la modification concerne les renseignements suivants :

a) l'ajout d'un dirigeant, d'un associé ou d'un administrateur de la société inscrite, si cette personne physique présente les formulaires suivants :

i) le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4 en vertu du paragraphe 1 de l'article 2.2 ou du paragraphe 1 de l'article 2.5;

ii) le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A7 en vertu du paragraphe 2 de l'article 2.3 ou du paragraphe 2 de l'article 2.5;

b) la cessation ou la modification de la relation du dirigeant, de l'associé ou de l'administrateur avec la société inscrite à titre de salarié, d'associé ou de mandataire, si la société présente le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A1 en vertu du paragraphe 1 de l'article 4.2;

c) un emplacement autre que le siège de la société, si cette dernière présente le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A3 en vertu de l'article 3.2;

d) des renseignements équivalents à ceux visés au sous-paragraphe d) du paragraphe 3 de l'article 3.1.

6.3 Période de transition relative à la Base de données nationale d'inscription

1) Dans le présent article, on entend par « date d'accès à la BDNI » le premier jour après le 25 septembre 2009 où un déposant BDNI peut faire une présentation de renseignements à la BDNI.

2) Le déposant BDNI qui, avant le 25 septembre 2009, a présenté un avis n'ayant été ni accepté ni refusé par l'agent responsable ou, au Québec, par l'autorité en valeurs mobilières avant cette date le présente de nouveau, comme si le délai prévu pour la présentation de l'avis se situait entre le 25 septembre 2009 et le jour précédant la date d'accès à la BDNI, conformément aux paragraphes 3, 4 et 6, selon le cas.

3) Sauf en ce qui a trait à un avis visé au paragraphe 4, si le délai prévu pour la présentation de l'un des documents suivants se situe entre le 25 septembre 2009 et le jour précédant la date d'accès à la BDNI, il est prolongé jusqu'au 45^e jour suivant la date d'accès à la BDNI :

a) l'avis qui doit être présenté en format BDNI;

b) le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4 qui doit être présenté en vertu du paragraphe 1 de l'article 2.5.

4) Sont présentés autrement qu'au moyen du site Web de la BDNI les documents pour lesquels le délai de présentation prévu se situe entre le 25 septembre 2009 et le jour précédant la date d'accès à la BDNI, à savoir :

a) l'avis de modification visé au paragraphe 1 de l'article 4.1 que présente la personne physique inscrite, si la modification concerne des renseignements présentés antérieurement à l'égard des rubriques suivantes de l'Annexe 33-109A4 :

i) la rubrique 14 relative aux renseignements sur les infractions criminelles;

ii) la rubrique 15 relative aux renseignements sur les poursuites civiles;

iii) la rubrique 16 relative aux renseignements sur la situation financière];

b) l'avis de cessation visé au paragraphe 1 de l'article 4.2 provenant de l'ancienne société parrainante, dans le délai prévu par le paragraphe 2 de l'article 4.2, si la relation de la personne physique avec la société à titre de salarié, d'associé ou de mandataire a pris fin en raison de sa démission ou de son congédiement justifié.

5) À compter du 28 septembre 2009 jusqu'au jour précédant la date d'accès à la BDNI, la personne physique peut présenter à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières les documents suivants autrement qu'au moyen du site Web de la BDNI :

a) le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A7;

b) le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A2;

c) le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4, sauf s'il est présenté en vertu du paragraphe 1 de l'article 2.5;

6) Le déposant BDNI qui a présenté des renseignements autrement que par le site Web de la BDNI en vertu du paragraphe 4 ou 5 les présente de nouveau à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières en format BDNI de la façon suivante :

a) en ce qui concerne le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A7 présenté en vertu du sous-paragraphe a du paragraphe 5, en présentant les formulaires suivants :

i) si la date de cessation était le 28 septembre 2009 ou une date postérieure, le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A7, dûment rempli, au plus tard 30 jours après la date d'accès à la BDNI;

ii) si la date de cessation était antérieure au 28 septembre 2009, le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4, dûment rempli, au plus tard 30 jours après la date d'accès à la BDNI;

b) en ce qui concerne tout autre formulaire, au plus tard 30 jours après la date d'accès à la BDNI

6.4 Transition – Rétablissement en vertu du paragraphe 2 de l'article 2.3 et du paragraphe 2 de l'article 2.5

- 1) À compter de la date d'accès à la BDNI et jusqu'au 28 décembre 2009, la personne physique visée au paragraphe 2 de l'article 2.3 qui demande le rétablissement de son inscription en vertu de ce paragraphe présente à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4, dûment rempli, conformément au Règlement 31-102 sur la Base de données nationale d'inscription, si la date de cessation est antérieure au 28 septembre 2009.
- 2) L'inscription d'une personne physique qui présente le formulaire visé au paragraphe 1 n'est rétablie conformément au paragraphe 2 de l'article 2.3 que si toutes les conditions prévues aux sous-paragraphes *a* à *e* de ce paragraphe sont réunies.
- 3) Le paragraphe 2 de l'article 2.5 ne s'applique pas à la personne physique autorisée dont la date de cessation est antérieure au 28 septembre 2009.

PARTIE 7 DISPENSE

7.1. Dispense

- 1) L'agent responsable ou l'autorité en valeurs mobilières peut accorder une dispense de l'application de tout ou partie des dispositions du présent règlement, sous réserve des conditions ou restrictions prévues par la dispense.
- 2) Malgré le paragraphe 1, en Ontario, seul l'agent responsable peut accorder une telle dispense.
- 3) Sauf en Ontario, cette dispense est accordée conformément à la loi visée à l'annexe B du Règlement 14-101 sur les définitions adopté par la décision n° 2001-C-0274 du 12 juin 2001, vis-à-vis du nom du territoire intéressé.

PARTIE 8 ABROGATION ET DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

8.1. Abrogation

Le Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription approuvé par l'arrêté ministériel n° 2007-05 du 21 juin 2007 est abrogé.

8.2. Date d'entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 28 septembre 2009.

ANNEXE 33-109A1**AVIS DE CESSATION DE RELATION AVEC UNE PERSONNE PHYSIQUE INSCRITE OU AUTORISÉE (ARTICLE 4.2)****INSTRUCTIONS GÉNÉRALES**

Ce formulaire doit être rempli et présenté aux agents responsables ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières, ou aux organismes d'autoréglementation (OAR) compétents pour les aviser qu'une personne physique inscrite ou autorisée a quitté sa société parrainante.

Terminologie

Dans le présent formulaire, l'expression « date de cessation » ou « date de prise d'effet de la cessation de la relation » désigne le premier jour où une personne physique a cessé d'être autorisée à agir à titre de personne physique inscrite auprès de sa société parrainante ou qu'elle a cessé d'être une personne physique autorisée de sa société parrainante en raison de la fin de sa relation avec la société à titre de salarié, d'associé ou de mandataire ou d'une modification à cette relation.

Comment présenter ce formulaire

Présentez ce formulaire sur le site Web de la Base de données nationale d'inscription (BDNI) en format BDNI, à l'adresse www.nrd.ca.

Si vous vous prévaluez de la dispense pour difficultés temporaires prévue à l'article 5.1 du Règlement 31-102 sur la Base de données nationale d'inscription, vous pouvez présenter ce formulaire dans un format différent du format BDNI.

Quand présenter ce formulaire

Présentez les réponses aux rubriques 1 à 4 dans un délai de cinq jours ouvrables suivant la date de la cessation de relation.

Si vous devez remplir la rubrique 5, présentez les réponses dans un délai de 30 jours suivant la date de la cessation de relation. Si vous le faites en format BDNI après avoir présenté les réponses aux rubriques 1 à 4 à la BDNI, utilisez le type de demande « Mise à jour/Correction d'un avis de cessation de relation » pour remplir la rubrique 5 de ce formulaire.

Rubrique 1 Société

1. Nom : _____
2. Numéro BDNI : _____

Rubrique 2 Personne physique

1. Nom : _____
2. Numéro BDNI : _____

Rubrique 3 Établissement auquel la personne physique était rattachée

1. Adresse : _____
2. Numéro BDNI : _____

Rubrique 4 Date et motif de la cessation de relation

1. Date de cessation/date de prise d'effet de la cessation de relation : _____
(AAAA/MM/JJ)

Il s'agit de la date à laquelle la personne physique a cessé d'être autorisée à exercer des activités nécessitant l'inscription auprès de la société ou d'être une personne physique autorisée.

2. Motif de la cessation de relation (cochez la case appropriée)

- | | |
|--------------------------------------|--------------------------|
| Démission volontaire | <input type="checkbox"/> |
| Démission à la demande de la société | <input type="checkbox"/> |
| Congédiement avec dossier en règle | <input type="checkbox"/> |
| Congédiement justifié | <input type="checkbox"/> |
| Fin de contrat à durée déterminée | <input type="checkbox"/> |
| Retraite | <input type="checkbox"/> |
| Décès | <input type="checkbox"/> |
| Autre motif | <input type="checkbox"/> |

Rubrique 5 Précisions sur la cessation de relation

Ne remplissez la rubrique 5 qu'en cas de démission ou de congédiement (justifiés ou non) ou si vous avez coché la case « Autre motif » à la rubrique 4.2. Dans l'espace prévu ci-dessous :

- indiquez le ou les motifs de la démission ou du congédiement ou l'autre motif de cessation de relation;
- si la réponse aux questions suivantes est « oui », donnez des précisions.

[Format BDNI seulement]

Cette information sera communiquée dans les 30 jours de la date de prise d'effet de la cessation de relation.

Sans objet : fin de contrat à durée déterminée, retraite ou décès.

Répondez aux questions suivantes selon les renseignements dont vous disposez.

Au cours des douze derniers mois :

- | | OUI | NON |
|---|--------------------------|--------------------------|
| 1. La personne physique était-elle accusée d'une infraction criminelle? | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| 2. La personne physique a-t-elle fait l'objet d'une enquête menée par un organisme de réglementation des valeurs mobilières ou du secteur financier? | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| 3. La personne physique a-t-elle fait l'objet de mesures disciplinaires internes importantes de la part de la société ou d'un membre du même groupe qu'elle relativement à ses activités en tant que personne inscrite? | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| 4. Des plaintes écrites, des poursuites civiles ou des avis d'arbitrage ont-ils été déposés contre la personne physique ou la société relativement à des activités en valeurs mobilières menées par la personne physique pendant qu'elle était une personne inscrite ou une personne autorisée à agir au nom de la société? | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| 5. La personne physique a-t-elle des obligations financières non acquittées envers les clients de la société? | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |

6. La société ou un membre du même groupe qu'elle ont-ils subi des pertes financières importantes ou vu leur réputation entachée en raison de la conduite de la personne physique?
7. La société ou un membre du même groupe qu'elle ont-ils enquêté sur la personne physique relativement à de possibles manquements importants aux obligations fiduciaires ou réglementaires, ou aux politiques et procédures de conformité de la société ou d'un membre du même groupe qu'elle? Il peut s'agir d'opérations ou de recommandations de placement inappropriées, de vol ou de détournement de fonds ou de titres de clients, de dissimulation de pertes aux clients, de contrefaçon de signature de clients, de blanchiment d'argent, de fausses déclarations délibérées et d'activités parallèles occultes.
8. La personne physique a-t-elle manqué à plusieurs reprises de respecter les politiques et procédures de conformité de la société ou d'un membre du même groupe qu'elle?
9. La personne physique a-t-elle géré de façon discrétionnaire des comptes de clients ou s'est-elle livrée à des activités nécessitant l'inscription sans être dûment inscrite ou sans l'autorisation de la société?

Motifs/Précisions :

Rubrique 6 Avis de collecte et d'utilisation de renseignements personnels

Les renseignements personnels à fournir dans le présent formulaire sont recueillis au nom des autorités en valeurs mobilières indiquées à l'appendice A et utilisés par celles-ci aux fins de l'application de certaines dispositions de leurs lois sur les valeurs mobilières et (ou) les dérivés.

Les renseignements personnels à fournir dans le présent formulaire sont aussi recueillis par les OAR indiqués à l'appendice A et utilisés par eux aux fins de l'application de leur règlement intérieur, leurs règlements, leurs décisions et leurs politiques.

En présentant ce formulaire, la personne physique consent à ce que les autorités en valeurs mobilières ou les OAR compétents collectent ses renseignements personnels et obtiennent, le cas échéant, les dossiers des autorités policières, les dossiers tenus par des organismes de réglementation gouvernementaux ou non gouvernementaux ou des OAR, son dossier de crédit et ses relevés d'emploi s'ils en ont besoin pour examiner les renseignements contenus dans le présent formulaire et vérifier si elle demeure apte à l'inscription ou à l'autorisation, en vertu des pouvoirs qui leur sont conférés, pendant la durée de l'inscription ou de l'autorisation, selon le cas. Les autorités en valeurs mobilières ou les OAR peuvent demander des renseignements sur la personne physique à tout organisme public ou privé ainsi qu'à toute personne physique ou morale.

Vous pouvez adresser vos questions sur la collecte et l'utilisation de ces renseignements aux autorités en valeurs mobilières ou aux OAR compétents du territoire concerné, aux coordonnées figurant à l'appendice A. Au Québec, vous pouvez également vous adresser à la Commission d'accès à l'information (1-888-528-7741, site Web : www.cai.gouv.qc.ca).

Rubrique 7 Mise en garde

Commet une infraction à la législation en valeurs mobilières et (ou) à la législation sur les dérivés, y compris la législation sur les contrats à terme standardisés sur marchandises, quiconque donne des renseignements faux ou trompeurs sur ce formulaire.

Rubrique 8 Attestation

Attestation – format BDNI :

Je présente ces renseignements en qualité de mandataire de la société. En cochant cette case, j'atteste que la société m'a fourni tous les renseignements présentés sur ce formulaire.

Attestation – format différent du format BDNI :

En signant ci-dessous, j'atteste ce qui suit à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières, de chaque territoire dans lequel je présente ce formulaire pour le compte de la société, directement ou par l'intermédiaire de l'autorité principale :

- j'ai lu ce formulaire et compris les questions;
- tous les renseignements présentés sur ce formulaire sont véridiques et complets.

Nom de la société

Nom du dirigeant ou de l'associé autorisé à signer

Titre du dirigeant ou de l'associé autorisé à signer

Signature du dirigeant ou de l'associé autorisé à signer

Date (AAAA/MM/JJ)

APPENDICE A**Coordonnées relatives à l'avis de collecte et d'utilisation de renseignements personnels****Alberta**

Alberta Securities Commission,
4th Floor, 300 – 5th Avenue SW
Calgary (Alberta) T2P 3C4
Attention : Information Officer
Téléphone : 403-355-4151

Colombie-Britannique

British Columbia Securities Commission
P.O. Box 10142, Pacific Centre
701 West Georgia Street
Vancouver (Colombie-Britannique)
V7Y 1L2
Attention : Freedom of Information Officer
Téléphone : 604-899-6500 ou
800-373-6393 (en Colombie-Britannique)

Île-du-Prince-Édouard

Securities Registry
Office of the Attorney General B Consumer,
Corporate and Insurance Services Division
P.O. Box 2000
Charlottetown (Île-du-Prince-Édouard) C1A 7N8
Attention : Deputy Registrar of Securities
Téléphone : 902-368-6288

Manitoba

Commission des valeurs mobilières du Manitoba
400, avenue St-Mary, bureau 500
Winnipeg (Manitoba) R3C 4K5
À l'attention du directeur des inscriptions
Téléphone : 204-945-2548
Télécopieur : 204-945-0330

Nouveau-Brunswick

Commission des valeurs mobilières du Nouveau-
Brunswick
85, rue Charlotte, bureau 300
Saint John (Nouveau-Brunswick) E2L 2J2
À l'attention du Directeur des affaires
réglementaires
Téléphone : 506-658-3060

Ontario

Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
Suite 1903, C. P. 55
20, Queen Street West
Toronto (Ontario) M5H 3S8
Attention : FOI Coordinator
Téléphone : 416-593-8314

Québec

Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
À l'attention du responsable de l'accès à l'information
Téléphone : 514-395-0337 ou
877-525-0337 (au Québec)

Saskatchewan

Saskatchewan Financial Services Commission
Suite 601, 1919 Saskatchewan Drive
Regina (Saskatchewan) S4P 4H2
Attention : Director
Téléphone : 306-787-5842

Terre-Neuve-et-Labrador

Securities NL
Financial Services Regulation Division
Department of Government Services
P.O. Box 8700, 2nd Floor, West Block
Confederation Building
St. John's (Terre-Neuve-et-Labrador)
A1B 4J6
Attention : Manager of Registrations
Téléphone : 709-729-5661

Territoires du Nord-Ouest

Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest
C. P. 1320
Yellowknife (Territoires du Nord-Ouest) X1A 2L9
Attention : Deputy Superintendent of Securities
Téléphone : 867-920-8984

Nouvelle-Écosse

Nova Scotia Securities Commission
2nd Floor, Joseph Howe Building
1690 Hollis Street
P.O. Box 458
Halifax (Nouvelle-Écosse) B3J 2P8
Attention : Deputy Director, Capital Markets
Téléphone : 902-424-7768

Nunavut

Bureau d'enregistrement
Ministère de la Justice
Gouvernement du Nunavut
C.P. 1000, succ. 570
Iqaluit (Nunavut) X0A 0H0
Attention : Deputy Registrar of Securities
Téléphone : 867-975-6590

Yukon

Bureau des valeurs mobilières
Ministère des Services aux collectivités
C.P. 2703 C-6
Whitehorse (Yukon) Y1A 2C6
Attention : Superintendent of Securities
Téléphone : 867-667-5225

Organismes d'autoréglementation

Organisme canadien de réglementation du commerce
des valeurs mobilières
121, King Street West, Suite 1600
Toronto (Ontario) M5H 3T9
À l'attention du responsable de la protection des
renseignements personnels
Téléphone : 416-364-6133
Courriel : privacyofficer@iirc.ca

ANNEXE 33-109A2**MODIFICATION OU RADIATION DE CATÉGORIES DE PERSONNES
PHYSIQUES****(article 4.2 ou paragraphe 2 de l'article 2.2 ou 2.5)****INSTRUCTIONS GÉNÉRALES**

Ce formulaire doit être rempli et présenté aux agents responsables ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières, aux organismes d'autoréglementation (OAR) compétents lorsqu'une personne physique inscrite ou autorisée demande à ajouter ou à retirer des catégories d'inscription ou des activités autorisées.

Terminologie

Dans le présent formulaire, les mots « vous », « votre » et « personne physique » désignent la personne physique inscrite ou autorisée qui demande à ajouter ou à retirer des catégories d'inscription ou des activités autorisées.

Comment présenter ce formulaire

Ce formulaire doit être présenté sur le site Web de la Base de données nationale d'inscription (BDNI) en format BDNI, à l'adresse www.nrd.ca.

Si vous vous prévaluez de la dispense pour difficultés temporaires prévue à l'article 5.1 du Règlement 31-102 sur la Base de données nationale d'inscription, vous pouvez présenter ce formulaire dans un format différent du format BDNI.

Rubrique 1 Personne physique

Nom : _____

Numéro BDNI : _____

Rubrique 2 Territoires d'inscription

1. Déposez-vous ce formulaire sous le régime de passeport ou en vertu d'un mode d'interaction pour l'inscription?

Ne cochez la case « Non » que si vous êtes inscrit, selon le cas :

a) dans un seul territoire du Canada;

b) dans plusieurs territoires du Canada et que vous demandez une modification ou la radiation :

i) dans un ou plusieurs territoires autres que le territoire principal, à l'exclusion de votre territoire principal.

Oui Non

2. Indiquez, en cochant les cases appropriées, chaque territoire dans lequel vous demandez la modification ou la radiation de catégories d'inscription.

Alberta

Colombie-Britannique

Île-du-Prince-Édouard

Manitoba

Nouveau-Brunswick

Nouvelle-Écosse

Nunavut

Ontario

Québec

Saskatchewan

Terre-Neuve-et-Labrador

Territoires du Nord-Ouest

Yukon

Rubrique 3 Retrait de catégories

Quelles catégories demandez-vous à retirer?

Rubrique 4 Ajout de catégories

1. Quelles catégories demandez-vous à ajouter?

2. Si vous demandez à vous inscrire au Québec en tant que représentant de courtier en épargne collective ou de courtier en plans de bourse d'études, indiquez si vous êtes couvert par l'assurance responsabilité professionnelle de votre société parrainante.

Oui Non

Si vous avez répondu « non », veuillez fournir les renseignements suivants :

Nom de votre assureur : _____

Numéro de police : _____

Rubrique 5 Motifs de la demande de radiation

Si vous demandez à retirer une catégorie d'inscription ou une activité autorisée, indiquez les motifs de votre demande de radiation dans le territoire intéressé.

Rubrique 6 Avis de collecte et d'utilisation de renseignements personnels

Les renseignements personnels à fournir dans le présent formulaire sont recueillis au nom des autorités en valeurs mobilières indiquées à l'appendice A et utilisés par celles-ci aux fins de l'application de certaines dispositions de leurs lois sur les valeurs mobilières ou sur les dérivés.

Les renseignements personnels à fournir dans le présent formulaire sont aussi recueillis par les OAR indiqués à l'appendice A et utilisés par eux aux fins de l'application de leur règlement intérieur, leurs règlements, leurs décisions et leurs politiques.

En présentant ce formulaire, la personne physique consent à ce que les autorités en valeurs mobilières ou les OAR compétents collectent ses renseignements personnels et obtiennent, le cas échéant, les dossiers des autorités policières, les dossiers tenus par des organismes de réglementation gouvernementaux ou non gouvernementaux ou des OAR, son dossier de crédit et ses relevés d'emploi s'ils en ont besoin pour examiner les renseignements contenus dans le présent formulaire et vérifier si elle demeure apte à l'inscription ou à l'autorisation, en vertu des pouvoirs qui leur sont conférés, pendant la durée de l'inscription ou de l'autorisation. Les autorités en valeurs mobilières ou les OAR peuvent demander des renseignements sur la personne physique à tout organisme public ou privé ainsi qu'à toute personne physique ou morale.

Vous pouvez adresser vos questions sur la collecte et l'utilisation de ces renseignements aux autorités en valeurs mobilières ou aux OAR compétents du territoire concerné, aux coordonnées figurant à l'appendice A. Au Québec, vous pouvez également vous adresser à la Commission d'accès à l'information (1-888-528-7741, site Web : www.cai.gouv.qc.ca).

Rubrique 7 Mise en garde

Commet une infraction à la législation en valeurs mobilières ou à la législation sur les dérivés, y compris la législation sur les contrats à terme standardisés sur marchandises quiconque donne des renseignements faux ou trompeurs sur ce formulaire.

Rubrique 8 Attestation**Attestation – format BDNI**

Je confirme avoir discuté des questions du présent formulaire avec un dirigeant, un directeur de succursale ou un superviseur de ma société parrainante. À ma connaissance, cette personne était convaincue que j'avais parfaitement compris les questions. Je limiterai mes activités à celles qui sont autorisées dans ma catégorie d'inscription.

Je présente ces renseignements en qualité de mandataire de la personne physique indiquée sur ce formulaire. En cochant cette case, j'atteste que la personne physique m'a fourni tous les renseignements présentés sur ce formulaire.

Attestation – format différent du format BDNI

En signant ci-dessous :

1. J'atteste ce qui suit à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières, de chaque territoire dans lequel je présente ce formulaire, directement ou par l'intermédiaire de l'autorité principale :

- j'ai lu ce formulaire et compris les questions;
- tous les renseignements présentés sur ce formulaire sont véridiques et complets.

2. Je confirme avoir discuté des questions du présent formulaire avec un dirigeant, un directeur de succursale ou un superviseur de ma société parrainante. À ma connaissance, cette personne était convaincue que j'avais parfaitement compris les questions. Je limiterai mes activités à celles qui sont autorisées dans ma catégorie d'inscription.

Signature de la personne physique

Date : _____
(AAAA/MM/JJ)

En signant ci-dessous, j'atteste ce qui suit à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières, de chaque territoire dans lequel je présente ce formulaire pour le compte de la personne physique, directement ou par l'intermédiaire de l'autorité principale :

1. la personne physique dont le nom figure dans ce formulaire sera embauchée par la société comme personne physique inscrite ou non inscrite;
2. j'ai discuté des questions du présent formulaire avec la personne physique ou un directeur de succursale, un superviseur ou un autre dirigeant ou associé l'a fait et, à ma connaissance, elle les comprend parfaitement.

Nom de la société

Nom du dirigeant ou de l'associé autorisé à signer

Titre du dirigeant ou de l'associé autorisé à signer

Signature du dirigeant ou de l'associé autorisé à signer

Date : _____
(AAAA/MM/JJ)

APPENDICE A**Coordonnées relatives à l'avis de collecte et d'utilisation de renseignements personnels****Alberta**

Alberta Securities Commission,
4th Floor, 300 – 5th Avenue SW
Calgary (Alberta) T2P 3C4
Attention : Information Officer
Téléphone : 403-355-4151

Colombie-Britannique

British Columbia Securities Commission
P.O. Box 10142, Pacific Centre
701 West Georgia Street
Vancouver (Colombie-Britannique)
V7Y 1L2
Attention : Freedom of Information Officer
Téléphone : 604-899-6500 ou
800-373-6393 (en Colombie-Britannique)

Île-du-Prince-Édouard

Securities Registry
Office of the Attorney General B Consumer,
Corporate and Insurance Services Division
P.O. Box 2000
Charlottetown (Île-du-Prince-Édouard) C1A 7N8
Attention : Deputy Registrar of Securities
Téléphone : 902-368-6288

Manitoba

Commission des valeurs mobilières du Manitoba
400, avenue St-Mary, bureau 500
Winnipeg (Manitoba) R3C 4K5
À l'attention du directeur des inscriptions
Téléphone : 204-945-2548
Télécopieur : 204-945-0330

Nouveau-Brunswick

Commission des valeurs mobilières du Nouveau-
Brunswick
85, rue Charlotte, bureau 300
Saint John (Nouveau-Brunswick) E2L 2J2
À l'attention du Directeur des affaires
réglementaires
Téléphone : 506-658-3060

Ontario

Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
Suite 1903, C. P. 55
20, Queen Street West
Toronto (Ontario) M5H 3S8
Attention : FOI Coordinator
Téléphone : 416-593-8314

Québec

Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
À l'attention du responsable de l'accès à l'information
Téléphone : 514-395-0337 ou
877-525-0337 (au Québec)

Saskatchewan

Saskatchewan Financial Services Commission
Suite 601, 1919 Saskatchewan Drive
Regina (Saskatchewan) S4P 4H2
Attention : Director
Téléphone : 306-787-5842

Terre-Neuve-et-Labrador

Securities NL
Financial Services Regulation Division
Department of Government Services
P.O. Box 8700, 2nd Floor, West Block
Confederation Building
St. John's (Terre-Neuve-et-Labrador)
A1B 4J6
Attention : Manager of Registrations
Téléphone : 709-729-5661

Territoires du Nord-Ouest

Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest
C. P. 1320
Yellowknife (Territoires du Nord-Ouest) X1A 2L9
Attention : Deputy Superintendent of Securities
Téléphone : 867-920-8984

Nouvelle-Écosse

Nova Scotia Securities Commission
2nd Floor, Joseph Howe Building
1690 Hollis Street
P.O. Box 458
Halifax (Nouvelle-Écosse) B3J 2P8
Attention : Deputy Director, Capital Markets
Téléphone : 902-424-7768

Nunavut

Bureau d'enregistrement
Ministère de la Justice
Gouvernement du Nunavut
C.P. 1000, succ. 570
Iqaluit (Nunavut) X0A 0H0
Attention : Deputy Registrar of Securities
Téléphone : 867-975-6590

Yukon

Bureau des valeurs mobilières
Ministère des Services aux collectivités
C.P. 2703 C-6
Whitehorse (Yukon) Y1A 2C6
Attention : Superintendent of Securities
Téléphone : 867-667-5225

Organismes d'autoréglementation

Organisme canadien de réglementation du commerce
des valeurs mobilières
121, King Street West, Suite 1600
Toronto (Ontario) M5H 3T9
À l'attention du responsable de la protection des
renseignements personnels
Téléphone : 416-364-6133
Courriel : privacyofficer@iirc.ca

ANNEXE 33-109A3
ÉTABLISSEMENTS AUTRES QUE LE SIÈGE
(article 3.2)

INSTRUCTIONS GÉNÉRALES

Ce formulaire doit être rempli et présenté aux agents responsables ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières, ou aux organismes d'autoréglementation (OAR) compétents pour les aviser qu'un établissement a été ouvert ou fermé, ou que les renseignements sur un établissement ont été modifiés.

Cochez la case appropriée et remplissez le formulaire au complet :

- Ouverture d'un établissement
- Fermeture d'un établissement
- Modification des renseignements présentés précédemment au sujet d'un établissement. Précisez clairement les renseignements modifiés.

Comment présenter ce formulaire

Présentez ce formulaire sur le site Web de la Base de données nationale d'inscription (BDNI) en format BDNI, à l'adresse www.nrd.ca.

Si vous vous prévaluez de la dispense pour difficultés temporaires prévue à l'article 5.1 du Règlement 31-102 sur la Base de données nationale d'inscription, vous pouvez présenter ce formulaire dans un format différent du format BDNI.

Rubrique 1 Type d'établissement

Succursale

Sous-succursale ou établissement

Rubrique 2 Superviseur ou directeur de succursale

Nom du superviseur désigné ou du directeur de succursale : _____

Numéro BDNI du superviseur désigné ou du directeur de succursale : _____

Rubrique 3 Renseignements sur l'établissement

Adresse professionnelle : _____

Adresse postale (si elle est différente de l'adresse professionnelle) :

Numéro de téléphone : _____

Numéro de télécopieur : _____

Rubrique 4 Avis de collecte et d'utilisation de renseignements personnels

Les renseignements personnels à fournir dans le présent formulaire sont recueillis au nom des autorités en valeurs mobilières indiquées à l'appendice A et utilisés par celles-ci aux fins de l'application de certaines dispositions de leurs lois sur les valeurs mobilières et (ou) les dérivés.

Les renseignements personnels à fournir dans le présent formulaire sont aussi recueillis par les OAR indiqués à l'appendice A et utilisés par eux aux fins de l'application de leur règlement intérieur, leurs règlements, leurs décisions et leurs politiques.

En présentant ce formulaire, la personne physique consent à ce que les autorités en valeurs mobilières ou les OAR compétents collectent ses renseignements personnels et obtiennent, le cas échéant, les dossiers des autorités policières, les dossiers tenus par des organismes de réglementation gouvernementaux ou non gouvernementaux ou des OAR, son dossier de crédit et ses relevés d'emploi s'ils en ont besoin pour examiner les renseignements contenus dans le présent formulaire et vérifier si elle demeure apte à l'inscription ou à l'autorisation, en vertu des pouvoirs qui leur sont conférés, pendant la durée de l'inscription ou de l'autorisation. Les autorités en valeurs mobilières ou les OAR peuvent demander des renseignements sur la personne physique à tout organisme public ou privé ainsi qu'à toute personne physique ou morale.

Vous pouvez adresser vos questions sur la collecte et l'utilisation de ces renseignements aux autorités en valeurs mobilières ou aux OAR compétents du territoire concerné, aux coordonnées figurant à l'appendice A. Au Québec, vous pouvez également vous adresser à la Commission d'accès à l'information (1-888-528-7741, site Web : www.cai.gouv.qc.ca).

Rubrique 5 Mise en garde

Commet une infraction à la législation en valeurs mobilières et (ou) à la législation sur les dérivés, y compris la législation sur les contrats à terme standardisés sur marchandises quiconque donne des renseignements faux ou trompeurs sur ce formulaire.

Rubrique 6 Attestation**Attestation – format BDNI :**

Je présente ces renseignements en qualité de mandataire de la société. En cochant cette case, j'atteste que la société m'a fourni tous les renseignements présentés sur ce formulaire.

Attestation – format différent du format BDNI :

En signant ci-dessous, j'atteste ce qui suit à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières, de chaque territoire dans lequel je présente ce formulaire pour le compte de la société, directement ou par l'intermédiaire de l'autorité principale :

- j'ai lu ce formulaire et compris les questions;
- tous les renseignements présentés sur ce formulaire sont véridiques et complets.

Nom de la société

Nom du dirigeant ou de l'associé autorisé à signer

Titre du dirigeant ou de l'associé autorisé à signer

Signature du dirigeant ou de l'associé autorisé à signer

Date (AAAA/MM/JJ)

APPENDICE A**Coordonnées relatives à l'avis de collecte et d'utilisation de renseignements personnels****Alberta**

Alberta Securities Commission,
4th Floor, 300 – 5th Avenue SW
Calgary (Alberta) T2P 3C4
Attention : Information Officer
Téléphone : 403-355-4151

Colombie-Britannique

British Columbia Securities Commission
P.O. Box 10142, Pacific Centre
701 West Georgia Street
Vancouver (Colombie-Britannique)
V7Y 1L2
Attention : Freedom of Information Officer
Téléphone : 604-899-6500 ou
800-373-6393 (en Colombie-Britannique)

Île-du-Prince-Édouard

Securities Registry
Office of the Attorney General B Consumer,
Corporate and Insurance Services Division
P.O. Box 2000
Charlottetown (Île-du-Prince-Édouard) C1A 7N8
Attention : Deputy Registrar of Securities
Téléphone : 902-368-6288

Manitoba

Commission des valeurs mobilières du Manitoba
400, avenue St-Mary, bureau 500
Winnipeg (Manitoba) R3C 4K5
À l'attention du directeur des inscriptions
Téléphone : 204-945-2548
Télécopieur : 204-945-0330

Nouveau-Brunswick

Commission des valeurs mobilières du Nouveau-
Brunswick
85, rue Charlotte, bureau 300
Saint John (Nouveau-Brunswick) E2L 2J2
À l'attention du Directeur des affaires
réglementaires
Téléphone : 506-658-3060

Ontario

Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
Suite 1903, C. P. 55
20, Queen Street West
Toronto (Ontario) M5H 3S8
Attention : FOI Coordinator
Téléphone : 416-593-8314

Québec

Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
À l'attention du responsable de l'accès à l'information
Téléphone : 514-395-0337 ou
877-525-0337 (au Québec)

Saskatchewan

Saskatchewan Financial Services Commission
Suite 601, 1919 Saskatchewan Drive
Regina (Saskatchewan) S4P 4H2
Attention : Director
Téléphone : 306-787-5842

Terre-Neuve-et-Labrador

Securities NL
Financial Services Regulation Division
Department of Government Services
P.O. Box 8700, 2nd Floor, West Block
Confederation Building
St. John's (Terre-Neuve-et-Labrador)
A1B 4J6
Attention : Manager of Registrations
Téléphone : 709-729-5661

Territoires du Nord-Ouest

Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest
C. P. 1320
Yellowknife (Territoires du Nord-Ouest) X1A 2L9
Attention : Deputy Superintendent of Securities
Téléphone : 867-920-8984

Nouvelle-Écosse

Nova Scotia Securities Commission
2nd Floor, Joseph Howe Building
1690 Hollis Street
P.O. Box 458
Halifax (Nouvelle-Écosse) B3J 2P8
Attention : Deputy Director, Capital Markets
Téléphone : 902-424-7768

Nunavut

Bureau d'enregistrement
Ministère de la Justice
Gouvernement du Nunavut
C.P. 1000, succ. 570
Iqaluit (Nunavut) X0A 0H0
Attention : Deputy Registrar of Securities
Téléphone : 867-975-6590

Yukon

Bureau des valeurs mobilières
Ministère des Services aux collectivités
C.P. 2703 C-6
Whitehorse (Yukon) Y1A 2C6
Attention : Superintendent of Securities
Téléphone : 867-667-5225

Organismes d'autoréglementation

Organisme canadien de réglementation du commerce
des valeurs mobilières
121, King Street West, Suite 1600
Toronto (Ontario) M5H 3T9
À l'attention du responsable de la protection des
renseignements personnels
Téléphone : 416-364-6133
Courriel : privacyofficer@iirc.ca

ANNEXE 33-109A4**INSCRIPTION D'UNE PERSONNE PHYSIQUE ET EXAMEN D'UNE PERSONNE PHYSIQUE AUTORISÉE (article 2.2)****INSTRUCTIONS GÉNÉRALES**

Ce formulaire doit être rempli et présenté aux agents responsables ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières, ou aux organismes d'autoréglementation (OAR) compétents lorsqu'une personne physique demande à s'inscrire dans une catégorie ou demande un examen en tant que personne physique autorisée. Un seul formulaire doit être présenté, peu importe le nombre de catégories dans lesquelles la personne demande à s'inscrire.

Terminologie

Dans le présent formulaire, les mots « vous », « votre » et « personne physique » désignent la personne physique qui demande à s'inscrire ou qui dépose ce formulaire en tant que personne physique autorisée en vertu de la législation en valeurs mobilières et (ou) de la législation sur les dérivés.

L'expression « société parrainante » désigne la société inscrite au sein de laquelle vous exercerez vos fonctions à titre de personne physique inscrite ou autorisée.

Sauf au Québec, l'expression « dérivés » désigne les instruments financiers comme les contrats à terme standardisés, notamment les contrats négociables, les options sur contrats à terme et les swaps dont le cours, la valeur ou les obligations de paiement sont fonction d'un ou de plusieurs éléments sous-jacents. Les dérivés peuvent se présenter sous la forme d'instruments, de contrats ou de titres. Au Québec, cette expression désigne un dérivé au sens de la Loi sur les instruments dérivés (L.Q., 2008, c. 24).

Les expressions « actionnaire important » et « actionnaire » désignent tout actionnaire qui, au total, est directement ou indirectement propriétaire de titres lui assurant 10 % ou plus des droits de vote rattachés à l'ensemble des titres avec droit de vote en circulation.

L'expression « personne autorisée » désigne, à l'égard d'un membre de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM), une personne qui est un associé, un administrateur, un dirigeant, un salarié ou un mandataire du membre et qui est autorisée par l'OCRCVM ou par un autre OAR canadien à remplir toute fonction prescrite par le règlement intérieur, les règlements ou les politiques de l'OCRCVM ou d'un autre OAR canadien.

Plusieurs expressions utilisées dans le présent formulaire sont définies par la législation en valeurs mobilières de votre province ou territoire. Veuillez vous reporter à ces définitions.

Comment présenter ce formulaire

Format BDNI

Présentez ce formulaire sur le site Web de la Base de données nationale d'inscription (BDNI) en format BDNI, à l'adresse www.nrd.ca. Ne présentez qu'un seul formulaire, peu importe le nombre de catégories dans lesquelles vous demandez à vous inscrire. Si vous avez des questions, adressez-vous au service de la conformité, de l'inscription ou des affaires juridiques de la société parrainante ou à un avocat, ou encore consultez le site Web d'information de la BDNI, à l'adresse www.nrd-info.ca.

Format différent du format BDNI

Si vous vous prévaluez de la dispense pour difficultés temporaires prévue à l'article 5.1 du Règlement 31-102 sur la Base de données nationale d'inscription, vous pouvez présenter ce formulaire dans un format différent du format BDNI.

Si l'espace prévu ne suffit pas, utilisez une autre feuille en indiquant clairement le numéro des rubriques et des questions. Remplissez et signez le formulaire, puis transmettez-le aux agents responsables, ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières, aux OAR ou aux autres autorités compétentes. Le nombre d'exemplaires originaux signés du formulaire à présenter dépend de la province ou du territoire et de l'agent responsable, de l'autorité en valeurs mobilières, ou de l'OAR.

Pour éviter tout retard dans le traitement de ce formulaire, veuillez répondre à toutes les questions qui s'appliquent à vous. Si vous avez des questions, adressez-vous au service de la conformité, de l'inscription ou des affaires juridiques de la société parrainante ou à un avocat, ou encore consultez le site Web d'information de la BDNI, à l'adresse www.nrd-info.ca.

Rubrique 1 Nom**1. Nom**

 Nom de famille Prénom Deuxième prénom (s.o.) Troisième prénom (s.o.)

Numéro BDNI (le cas échéant) : _____

2. Autres noms

Utilisez-vous un autre nom que celui indiqué ci-dessus ou avez-vous déjà été connu sous d'autres noms, par exemple un surnom ou un nom marital?

Oui Non

Si vous avez répondu « oui », veuillez remplir l'appendice A.

3. Utilisation d'autres noms

Utilisez-vous ou avez-vous déjà utilisé un nom ou exercé une activité sous un nom qui n'est pas un de ceux indiqués ci-dessus, par exemple le nom commercial d'une entreprise individuelle ou un nom d'équipe?

Oui Non

Si vous avez répondu « oui », veuillez remplir l'appendice A.

Rubrique 2 Adresse domiciliaire

Indiquez toutes vos adresses domiciliaires des dix dernières années, y compris celles à l'étranger.

1. Adresses domiciliaires actuelles et antérieures

 Numéro, rue, ville, province, territoire ou État, pays, code postal

Numéro de téléphone : _____

Date de début de la résidence à cette adresse (AAAA/MM) : _____

Si vous demeurez à cette adresse depuis moins de dix ans, veuillez remplir l'appendice B.

2. Adresse postale

Cochez cette case si votre adresse postale est la même que votre adresse domiciliaire actuelle. Sinon, fournissez les renseignements suivants :

Numéro, rue, ville, province, territoire ou État, pays, code postal

Rubrique 3 Renseignements personnels

1. Date de naissance : _____
(AAAA/MM/JJ)
2. Lieu de naissance : _____
(ville, province, territoire ou État, pays)
3. Sexe : Féminin Masculin
4. Couleur des yeux : _____
5. Couleur des cheveux : _____
6. Taille : _____ po ou _____ cm
7. Poids : _____ lb ou _____ kg

Rubrique 4 Citoyenneté

1. Renseignements sur la citoyenneté

Quel est votre pays de citoyenneté?

Canada

Autre, précisez : _____

2. Si vous êtes aussi citoyen d'un autre pays que le Canada, remplissez la section suivante.

Cochez cette case si vous n'avez pas de passeport valide. Sinon, fournissez les renseignements suivants :

N° de passeport : _____

Date de délivrance : _____
(AAAA/MM/JJ)

Lieu de délivrance : _____
(ville, province, territoire ou État, pays)

Rubrique 5 Territoires d'inscription

1. Déposez-vous ce formulaire sous le régime de passeport ou en vertu d'un mode d'interaction pour l'inscription?

Ne cochez la case « Non » que si :

a) vous demandez à vous inscrire dans votre territoire principal seulement;

b) vous demandez un examen en tant que personne physique autorisée dans votre territoire principal seulement

et si vous n'êtes inscrit en vertu de la législation en valeurs mobilières d'aucun territoire du Canada.

Oui Non

2. Indiquez, en cochant la case appropriée, chaque territoire dans lequel vous demandez à vous inscrire ou demandez un examen en tant que personne physique autorisée :

- Tous les territoires
- Alberta
- Colombie-Britannique
- Île-du-Prince-Édouard
- Manitoba
- Nouveau-Brunswick
- Nouvelle-Écosse
- Nunavut
- Ontario
- Québec
- Saskatchewan
- Terre-Neuve-et-Labrador
- Territoires du Nord-Ouest
- Yukon

Rubrique 6 Catégories d'inscription

1. À l'appendice C, cochez la case correspondant à chaque catégorie dans laquelle vous demandez à vous inscrire en tant que personne physique ou demandez un examen en tant que personne physique autorisée. Si vous demandez un examen en tant que personne physique autorisée, cochez la case correspondant à chaque catégorie qui décrit le poste que vous occupez au sein de votre société parrainante.

2. Si vous demandez à vous inscrire au Québec en tant que représentant de courtier en épargne collective ou de courtier en plans de bourse d'études, indiquez si vous êtes couvert par l'assurance responsabilité professionnelle de votre société parrainante.

Oui Non

Si vous avez répondu « non », veuillez fournir les renseignements suivants :

Nom de votre assureur : _____

Numéro de police : _____

Rubrique 7 Domicile élu et mandataire aux fins de signification

1. Domicile élu

Vous devez avoir un domicile élu dans chaque province ou territoire dans lequel vous présentez ce formulaire. Vous pouvez indiquer une adresse domiciliaire ou une adresse professionnelle, mais pas une case postale. Veuillez remplir l'appendice D pour chaque domicile élu supplémentaire que vous indiquez.

Domicile élu : _____
(numéro, rue, ville, province ou territoire, code postal)

Numéro de téléphone : _____

Numéro de télécopieur : _____ (le cas échéant)

Adresse électronique : _____ (le cas échéant)

2. Mandataire aux fins de signification

Si vous avez désigné un mandataire aux fins de signification, veuillez fournir les renseignements ci-dessous pour chaque province ou territoire dans lequel vous avez un mandataire. L'adresse de votre mandataire doit être le domicile élu indiqué ci-dessus. Si votre mandataire n'est pas une personne physique, indiquez le nom de votre personne-ressource.

Nom du mandataire : _____

Personne-ressource : _____
Nom de famille Prénom

Rubrique 8 Compétences**1. Renseignements sur les cours, les examens ou la formation**

Indiquez à l'appendice E les cours et les examens obligatoires pour l'inscription ou l'autorisation que vous avez réussis ou dont vous avez été dispensé.

Cochez cette case si vous n'êtes pas tenu de suivre des cours ou de passer des examens en vertu de la législation en valeurs mobilières et (ou) de la législation sur les dérivés ou des règles d'un OAR.

2. Numéros d'étudiant

Le cas échéant, indiquez ci-dessous vos numéros d'étudiant pour les cours que vous avez réussis :

Formation mondiale CSI (auparavant « Institut canadien des valeurs mobilières ») : _____

Institut IFSE (auparavant « IFIC ») : _____

Institut des banquiers canadiens (IBC) : _____

CFA Institute (auparavant « AIMR ») : _____

Advocis (auparavant « CAIFA ») : _____

3. Refus de dispense

Un organisme de réglementation des valeurs mobilières ou des dérivés ou un OAR a-t-il déjà refusé de vous dispenser d'une obligation relative à un cours, un examen ou l'expérience?

Oui Non

Si vous avez répondu « oui », veuillez remplir l'appendice F.

Rubrique 9 Établissement d'emploi**Établissement d'emploi**

1. Fournissez les renseignements suivants sur votre nouvelle société parrainante. Si vous projetez de travailler à plus d'une adresse, fournissez les renseignements sur l'établissement où vous exercerez principalement vos activités.

Numéro BDNI de l'établissement : _____

Numéro d'identification unique (facultatif) : _____

Adresse professionnelle : _____
(numéro, rue, ville, province, territoire ou État, pays, code postal)

Numéro de téléphone : _____ Numéro de télécopieur : _____

2. Si le siège de la société est situé à l'étranger et (ou) que vous n'êtes pas résident du Canada, indiquez l'adresse de l'établissement où vous exercerez vos activités.

Adresse professionnelle : _____
(numéro, rue, ville, province, territoire ou État, pays, code postal)

Numéro de téléphone : _____ Numéro de télécopieur : _____

[Les points 3, 4 et 5 s'appliquent lorsque le format est différent du format BDNI.]

3. Type d'établissement (format différent du format BDNI) :

Siège Succursale ou établissement Sous-succursale

4. Nom du directeur de succursale : _____

5. Cochez cette case si l'adresse postale de l'établissement est la même que l'adresse professionnelle indiquée ci-dessus. Si ce n'est pas le cas, veuillez fournir les renseignements ci-dessous.

Adresse postale : _____
(numéro, rue, ville, province, territoire ou État, pays, code postal)

Rubrique 10 Emploi, autres activités professionnelles, postes de dirigeant et d'administrateur actuels

Remplissez l'appendice G pour chacune des activités professionnelles que vous exercez actuellement, notamment auprès de votre société parrainante ou à l'extérieur de celle-ci. Indiquez également tous les postes de dirigeant ou d'administrateur ou les postes équivalents que vous occupez à titre professionnel, contre rémunération ou non.

Rubrique 11 Emplois et autres activités antérieurs

Indiquez à l'appendice H vos antécédents professionnels pour les dix dernières années.

Rubrique 12 Démissions et cessation des fonctions

Avez-vous déjà démissionné, cessé vos fonctions ou fait l'objet d'un congédiement justifié par suite d'allégations selon lesquelles vous auriez :

1. commis une infraction à une loi, un règlement, une règle ou une norme de conduite?

Oui Non

Si vous avez répondu « oui », remplissez la rubrique 12.1 de l'appendice I.

2. fait défaut de superviser adéquatement la conformité aux lois, règlements, règles ou normes de conduite?

Oui Non

Si vous avez répondu « oui », remplissez la rubrique 12.2 de l'appendice I.

3. commis une fraude ou un détournement de biens, y compris un vol?

Oui Non

Si vous avez répondu « oui », remplissez la rubrique 12.3 de l'appendice I.

Rubrique 13 Renseignements concernant la réglementation**1. Réglementation des valeurs mobilières et des dérivés**

a) À l'exception de votre inscription ou autorisation à titre de personne physique autorisée sous ce numéro BDNI, êtes-vous actuellement ou avez-vous déjà été inscrit auprès de l'organisme de réglementation des valeurs mobilières et (ou) des dérivés d'une province, d'un territoire, d'un État ou d'un pays comme courtier ou conseiller en valeurs mobilières (et) ou en dérivés ou détenez-vous actuellement ou avez-vous déjà détenu un permis délivré par cet organisme pour agir à ce titre?

Oui Non

Si vous avez répondu « oui », remplissez la rubrique 13.1a de l'appendice J.

b) L'inscription comme courtier ou conseiller en valeurs mobilières et (ou) en dérivés ou un permis pour agir à ce titre vous a-t-il déjà été refusé dans une province, un territoire, un État ou un pays?

Oui Non

Si vous avez répondu « oui », veuillez remplir la rubrique 13.1b de l'appendice J.

c) A-t-on déjà refusé de vous accorder une dispense d'inscription prévue par la législation en valeurs mobilières et (ou) la législation sur les dérivés d'une province, d'un territoire, d'un État ou d'un pays, à l'exception du refus de dispense visé au paragraphe 3 de la rubrique 8 du présent formulaire?

Oui Non

Si vous avez répondu « oui », veuillez remplir la rubrique 13.1c de l'appendice J.

d) Faites-vous actuellement ou avez-vous déjà fait l'objet de mesures disciplinaires ou d'une ordonnance prononcée à la suite de mesures disciplinaires en vertu de la législation en valeurs mobilières et (ou) de la législation sur les dérivés d'une province, d'un territoire, d'un État ou d'un pays?

Oui Non

Si vous avez répondu « oui », veuillez remplir la rubrique 13.1d de l'appendice J.

2. Réglementation des OAR

a) À l'exception de votre autorisation accordée sous ce numéro BDNI, êtes-vous ou avez-vous déjà été une personne autorisée d'un OAR ou d'un organisme similaire dans une province, un territoire, un État ou un pays?

Oui Non

Si vous avez répondu « oui », veuillez remplir la rubrique 13.2a de l'appendice J.

b) Vous a-t-on déjà refusé de devenir une personne autorisée d'un OAR ou d'un organisme similaire dans une province, un territoire, un État ou un pays?

Oui Non

Si vous avez répondu « oui », veuillez remplir la rubrique 13.2b de l'appendice J.

c) Faites-vous actuellement ou avez-vous déjà fait l'objet de mesures disciplinaires prises par un OAR ou un organisme similaire dans une province, un territoire, un État ou un pays?

Oui Non

Si vous avez répondu « oui », veuillez remplir la rubrique 13.2c de l'appendice J.

3. Autre réglementation

a) Êtes-vous ou avez-vous déjà été inscrit ou avez-vous déjà détenu un permis pour exercer auprès du public d'autres activités que des activités de courtage ou de conseil en valeurs mobilières et (ou) en dérivés dans une province, un territoire, un État ou un pays (par exemple, comme agent d'assurance, agent immobilier, comptable, avocat ou enseignant)?

Oui Non

Si vous avez répondu « oui », veuillez remplir la rubrique 13.3a de l'appendice J.

b) Vous a-t-on déjà refusé une inscription ou un permis en vertu d'une loi relativement à vos activités professionnelles non liées aux valeurs mobilières ou aux dérivés dans une province, un territoire, un État ou un pays?

Oui Non

Si vous avez répondu « oui », veuillez remplir la rubrique 13.3b de l'appendice J.

c) Faites-vous actuellement ou avez-vous déjà fait l'objet de mesures disciplinaires en vertu d'une loi relativement à vos activités professionnelles non liées aux valeurs mobilières ou aux dérivés dans une province, un territoire, un État ou un pays?

Oui Non

Si vous avez répondu « oui », veuillez remplir la rubrique 13.3c de l'appendice J.

Rubrique 14 Renseignements sur les infractions criminelles

Infractions à déclarer

Vous devez déclarer toutes les infractions criminelles commises dans une province, un territoire, un État ou un pays, notamment les infractions criminelles aux lois fédérales comme le *Code criminel* (Canada), la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), la *Loi sur la concurrence* (Canada), la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (Canada) et la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* (Canada) (ou sa version antérieure, la *Loi sur les stupéfiants* (Canada)). Vous devez notamment déclarer les plaidoyers et verdicts de culpabilité pour conduite avec facultés affaiblies, qui relèvent du *Code criminel* (Canada). Si vous avez été reconnu coupable d'une infraction criminelle, vous devez le déclarer même si une absolution inconditionnelle ou sous conditions a été accordée.

En réponse aux questions 2 et 4 ci-dessous, si vous ou votre société avez été reconnu coupable d'une infraction criminelle ou participé au Programme des mesures de rechange au cours des trois dernières années, vous devez déclarer l'infraction même si une absolution inconditionnelle ou sous conditions a été accordée ou si l'accusation a été rejetée, retirée ou suspendue. Certaines exceptions décrites ci-dessous s'appliquent aux accusations suspendues et au Programme des mesures de rechange.

Les agents responsables ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières, ou un organisme d'autoréglementation peuvent traiter comme une omission de communiquer une information importante toute omission de déclarer une infraction criminelle à une loi, à l'exception de l'ancienne *Loi sur les jeunes contrevenants* (Canada) et de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (Canada).

Infractions que vous n'avez pas à déclarer

Répondez « non » dans les circonstances suivantes.

Vous n'êtes pas tenu de déclarer ce qui suit :

- les crimes pour lesquels vous avez obtenu une absolution inconditionnelle ou sous conditions s'ils ont été retirés du casier judiciaire conformément à la *Loi sur le casier judiciaire* (Canada);
- les infractions pour excès de vitesse, stationnement interdit ou toute autre infraction pour lesquelles la réhabilitation a été octroyée en vertu de la *Loi sur le casier judiciaire* (Canada) et n'a pas été révoquée;
- les accusations d'infractions punissables par voie de déclaration sommaire de culpabilité qui sont suspendues depuis au moins six mois;
- les accusations criminelles qui sont suspendues depuis au moins un an;
- les infractions à l'ancienne *Loi sur les jeunes contrevenants* (Canada) ou à la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (Canada).

En réponse aux questions 2 et 4 ci-dessous, vous n'êtes pas tenu de déclarer les infractions dont vous ou votre société avez été reconnu coupable et à l'égard desquelles vous ou votre société avez participé au Programme des mesures de rechange il y a plus de trois ans.

1. Y a-t-il une accusation en instance ou suspendue contre vous relativement à une infraction criminelle dans une province, un territoire, un État ou un pays?

Oui Non

Si vous avez répondu « oui », veuillez remplir la rubrique 14.1 de l'appendice K.

2. Avez-vous déjà été reconnu coupable d'une infraction criminelle, omis de contester votre culpabilité ou obtenu une absolution inconditionnelle ou sous conditions pour une infraction criminelle dans une province, un territoire, un État ou un pays?

Oui Non

Si vous avez répondu « oui », veuillez remplir la rubrique 14.2 de l'appendice K.

3. À votre connaissance, y a-t-il une accusation en instance relativement à une infraction criminelle contre une société dont vous étiez associé, administrateur, dirigeant ou actionnaire important au moment où les faits reprochés ont eu lieu dans une province, un territoire, un État ou un pays?

Oui Non

Si vous avez répondu « oui », veuillez remplir la rubrique 14.3 de l'appendice K.

4. À votre connaissance, une société a-t-elle déjà été reconnue coupable d'une infraction criminelle, omis de contester sa culpabilité ou obtenu une absolution inconditionnelle ou sous conditions pour une infraction criminelle dans une province, un territoire, un État ou un pays lorsque vous en étiez associé, administrateur, dirigeant ou actionnaire important?

Oui Non

Si vous avez répondu « oui », veuillez remplir la rubrique 14.4 l'appendice K.

Rubrique 15 Renseignements sur les poursuites civiles

1. Faites-vous ou une société dont vous êtes ou étiez associé, administrateur, dirigeant ou actionnaire important fait-elle actuellement l'objet d'une poursuite civile pour fraude, vol, dol, fausses déclarations ou manquement similaire dans une province, un territoire, un État ou un pays?

Oui Non

Si vous avez répondu « oui », veuillez remplir la rubrique 15.1 de l'appendice L.

2. Avez-vous ou une société dont vous êtes ou étiez associé, administrateur, dirigeant ou actionnaire important a-t-elle déjà été défendeur ou intimé dans une poursuite civile dans laquelle des allégations de fraude, de vol, de dol, de fausses déclarations ou de manquement similaire ont été prouvées dans un jugement dans une province, un territoire, un État ou un pays?

Oui Non

Si vous avez répondu « oui », veuillez remplir la rubrique 15.2 de l'appendice L.

Rubrique 16 Renseignements sur la situation financière

1. Faillite

Avez-vous ou une société dont vous étiez associé, administrateur, dirigeant ou actionnaire important a-t-elle déjà, en vertu des lois d'un territoire :

a) fait l'objet d'une requête de mise en faillite, fait une cession volontaire en faillite ou été visé par une procédure analogue?

Oui Non

Si vous avez répondu « oui », veuillez remplir la rubrique 16.1a de l'appendice M.

b) fait une proposition concordataire en vertu d'une loi sur la faillite ou l'insolvabilité ou fait l'objet d'une procédure analogue?

Oui Non

Si vous avez répondu « oui », veuillez remplir la rubrique 16.1b de l'appendice M.

c) fait l'objet de procédures en vertu d'une loi en vue de la liquidation ou de la dissolution de la société ou en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (Canada)?

Oui Non

Si vous avez répondu « oui », veuillez remplir la rubrique 16.1c de l'appendice M.

d) fait l'objet de procédures, intenté des procédures ou encore conclu un concordat ou un compromis avec des créanciers, y compris la nomination d'un séquestre, d'un séquestre-gérant, d'un administrateur ou d'un syndic par les créanciers ou à leur demande, à titre privé, par un tribunal ou par l'autorité de réglementation pour prendre possession de vos biens?

Oui Non

Si vous avez répondu « oui », veuillez remplir la rubrique 16.1d de l'appendice M.

2. Dettes

Au cours des dix dernières années, avez-vous été incapable d'acquitter une obligation financière de 5 000 \$ ou plus à son échéance ou, à votre connaissance, une société dont vous étiez associé, administrateur, dirigeant ou actionnaire important a-t-elle déjà été incapable d'acquitter une obligation financière de 5 000 \$ ou plus à son échéance?

Oui Non

Si vous avez répondu « oui », veuillez remplir la rubrique 16.2 de l'appendice M.

3. Cautionnement ou assurance détournement et vol

Vous a-t-on déjà refusé un cautionnement ou une assurance détournement et vol?

Oui Non

Si vous avez répondu « oui », veuillez remplir la rubrique 16.3 de l'appendice M.

4. Saisies-arrêts, jugements non exécutés ou directives de paiement

Une autorité d'une province, d'un territoire ou d'un État, ou un tribunal a-t-il déjà prononcé contre vous, concernant vos dettes, ou, à votre connaissance, contre une société dont vous êtes ou étiez associé, administrateur, dirigeant ou actionnaire important, concernant vos dettes :

- a) une saisie-arrêt? Oui Non
- b) un jugement non exécuté? Oui Non
- c) une directive de paiement? Oui Non

Si vous avez répondu « oui », veuillez remplir la rubrique 16.4 de l'appendice M.

Rubrique 17 Propriété de sociétés de valeurs mobilières et de dérivés

Êtes-vous actuellement ou avez-vous déjà été associé ou actionnaire important d'une société, y compris votre société parrainante, dont les activités sont celles de courtier ou de conseiller en valeurs mobilières et (ou) en dérivés?

Oui Non

Si vous avez répondu « oui », veuillez remplir l'appendice N.

Rubrique 18 Mandataire aux fins de signification

En présentant ce formulaire, vous attestez que, dans chaque territoire du Canada où vous avez désigné un mandataire aux fins de signification, vous avez procédé à la désignation conformément aux obligations applicables dans ce territoire.

Rubrique 19 Acceptation de compétence

En présentant ce formulaire, vous acceptez d'être assujéti aux lois sur les valeurs mobilières et (ou) les dérivés de chaque territoire du Canada et au règlement intérieur, aux règlements, décisions et politiques (ci-après, les « règles ») des OAR auxquels vous le présentez. Vous acceptez notamment la compétence de tout tribunal ou toute instance se rapportant aux activités que vous exercez à titre de personne inscrite ou d'associé, d'administrateur ou de dirigeant d'une personne inscrite en vertu de ces lois ou à titre de personne autorisée en vertu de ces règles.

Rubrique 20 Avis de collecte et d'utilisation des renseignements personnels

Les renseignements personnels à fournir dans le présent formulaire sont recueillis au nom des autorités en valeurs mobilières indiquées à l'appendice O et utilisés par celles-ci aux fins de l'application de certaines dispositions de leurs lois sur les valeurs mobilières et (ou) les dérivés.

En présentant ce formulaire, la personne physique consent à ce que les autorités en valeurs mobilières collectent ses renseignements personnels et obtiennent, le cas échéant, les dossiers des autorités policières, les dossiers tenus par des organismes de réglementation gouvernementaux ou non gouvernementaux ou des OAR, son dossier de crédit et ses relevés d'emploi si elles en ont besoin pour examiner les renseignements contenus dans le présent formulaire et vérifier si elle demeure apte à l'inscription ou à l'autorisation, en vertu des pouvoirs qui leur sont conférés, pendant la durée de l'inscription ou de l'autorisation. Les autorités en valeurs mobilières peuvent demander des renseignements sur la personne physique à tout organisme public ou privé ainsi qu'à toute personne physique ou morale.

Vous pouvez adresser vos questions sur la collecte et l'utilisation de ces renseignements à l'autorité en valeurs mobilières du territoire concerné, aux coordonnées figurant à l'appendice O. Au Québec, vous pouvez également vous adresser à la Commission d'accès à l'information (1-888-528-7741, site Web : www.cai.gouv.qc.ca).

OAR

La collecte de renseignements personnels vise principalement à évaluer votre aptitude à l'inscription ou à l'autorisation et à vérifier que vous y demeurez apte, conformément à la législation en valeurs mobilières applicable et aux règles des OAR.

En présentant ce formulaire, vous autorisez les OAR concernés à recueillir tout renseignement provenant de toute source, notamment des renseignements personnels confidentiels vous concernant qui sont protégés par la loi, comme les dossiers des autorités policières, le dossier de crédit, les relevés d'emploi, le dossier scolaire et les attestations de réussite de cours, ainsi que les dossiers d'autres organismes de réglementation gouvernementaux ou non gouvernementaux, commissions de valeurs, bourses ou autres

OAR, organismes privés ou publics, personnes physiques ou morales, selon ce qui est nécessaire pour examiner ce formulaire ou vérifier que vous demeurez apte à l'inscription ou à l'autorisation, conformément aux règles des OAR, pendant la durée de l'inscription ou de l'autorisation. Vous consentez également au transfert de renseignements confidentiels entre les OAR, commissions de valeurs ou bourses auxquels vous demandez ou pourriez ultérieurement demander l'inscription ou l'autorisation, ou qui vous ont accordé l'inscription ou l'autorisation, pour évaluer si vous êtes ou demeurez apte à l'inscription ou à l'autorisation, ou dans le cadre d'une enquête ou de l'exercice de tout pouvoir réglementaire, que vous soyez ou non actuellement inscrit auprès d'eux ou autorisé par eux.

En présentant ce formulaire, vous attestez que vous comprenez les règles des OAR compétents auxquels vous demandez l'inscription ou l'autorisation ou dont votre société parrainante est membre. Vous vous engagez également à vous familiariser avec les règles des OAR auxquels vous ou votre société parrainante adhérez. Vous acceptez d'être lié par les règles, leurs modifications et leurs suppléments, de les observer, de vous y conformer et de vous tenir informé des modifications et suppléments. Vous acceptez la compétence des OAR auxquels vous demandez l'inscription ou l'autorisation ou dont votre société parrainante est membre ou le deviendra, ainsi que celle, le cas échéant, de leurs gouverneurs, administrateurs et comités. Vous convenez que toute inscription accordée conformément à ce formulaire peut être radiée d'office ou suspendue et toute autorisation accordée peut être révoquée ou suspendue, à tout moment, conformément aux règles alors applicables des OAR. En cas de radiation d'office ou de révocation, vous devez cesser toutes les activités qui nécessitent l'inscription ou l'autorisation, puis vous abstenir de dispenser des services qui nécessitent l'inscription ou l'autorisation pour tout membre des OAR ou toute société autorisée du même groupe que le membre sans obtenir l'autorisation des OAR ou vous inscrire auprès d'eux conformément à leurs règles.

En présentant ce formulaire, vous vous engagez à aviser les OAR auxquels vous demandez l'inscription ou l'autorisation ou qui vous ont accordé l'inscription ou l'autorisation ou pourraient vous l'accorder ultérieurement de tout changement important dans les renseignements fournis aux présentes, conformément à leurs règles. Vous acceptez que le formulaire soit transmis, sans modification, aux autres OAR auxquels vous pourriez demander l'inscription ou l'autorisation ultérieurement.

Vous attestez que vous avez discuté des questions posées dans ce formulaire et de la présente convention avec un dirigeant autorisé ou un directeur de succursale de votre société parrainante membre et que celui-ci est convaincu, à votre connaissance, que vous avez bien compris les questions et les conditions de la présente convention. Vous attestez également que vos activités professionnelles assujetties à la réglementation sur les valeurs mobilières et (ou) les dérivés seront strictement limitées à celles qui sont autorisées dans votre catégorie d'inscription ou d'autorisation.

Rubrique 21 Mise en garde

Commet une infraction à la législation en valeurs mobilières et (ou) à la législation sur les dérivés, y compris la législation sur les contrats à terme standardisés sur marchandises quiconque donne des renseignements faux ou trompeurs sur ce formulaire.

Rubrique 22 Attestation**1. Attestation – format BDNI**

Je confirme avoir discuté des questions du présent formulaire avec un dirigeant, un directeur de succursale ou un superviseur de ma société parrainante. À ma connaissance, cette personne était convaincue que j'avais parfaitement compris les questions. Je limiterai mes activités à celles qui sont autorisées dans ma catégorie d'inscription.

Je présente ces renseignements en qualité de mandataire de la personne physique indiquée sur ce formulaire. En cochant cette case, j'atteste que la personne physique m'a fourni tous les renseignements présentés sur ce formulaire.

2. Attestation – format différent du format BDNI**Personne physique**

En signant ci-dessous, j'atteste ce qui suit à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières, de chaque territoire dans lequel je présente ou dépose ce formulaire, directement ou par l'intermédiaire de l'autorité principale :

- j'ai lu ce formulaire et compris les questions;
- tous les renseignements présentés sur ce formulaire sont véridiques et complets.

Signature de la personne physique

Date

Associé ou dirigeant autorisé de la société

En signant ci-dessous, j'atteste ce qui suit à l'agent responsable, ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières, de chaque territoire dans lequel je présente ce formulaire, directement ou par l'entremise de l'autorité principale, pour le compte de la personne physique :

- la personne physique dont le nom figure dans ce formulaire sera embauchée par la société parrainante comme personne physique inscrite ou autorisée;
- j'ai discuté des questions du présent formulaire avec la personne physique, ou un directeur de succursale, un superviseur ou un autre dirigeant ou associé l'a fait, et à ma connaissance, elle les comprend parfaitement.

Nom de la société

Nom du dirigeant ou de l'associé autorisé à signer

Titre du dirigeant ou de l'associé autorisé à signer

Signature du dirigeant ou de l'associé autorisé à signer

Date (AAAA/MM/JJ)

APPENDICE A**Noms (rubrique 1)****Rubrique 1.2 Autres noms****Nom 1**

Nom de famille Prénom Deuxième prénom (s.o.) Troisième prénom (s.o.)

Raisons de l'utilisation de ce nom (par exemple, mariage, divorce, ordonnance du tribunal, nom d'usage courant, surnom).

Quand avez-vous utilisé ce nom? De : À :

(AAAA/MM)

(AAAA/MM)

Nom 2

Nom de famille Prénom Deuxième prénom (s.o.) Troisième prénom (s.o.)

Raisons de l'utilisation de ce nom (par exemple, mariage, divorce, ordonnance du tribunal, nom d'usage courant, surnom) : _____

Quand avez-vous utilisé ce nom? De : À :

(AAAA/MM)

(AAAA/MM)

Nom 3

Nom de famille Prénom Deuxième prénom (s.o.) Troisième prénom (s.o.)

Raisons de l'utilisation de ce nom (par exemple, mariage, divorce, ordonnance du tribunal, nom d'usage courant, surnom).

Quand avez-vous utilisé ce nom? De : À :

(AAAA/MM)

(AAAA/MM)

Rubrique 1.3 Utilisation d'autres noms**Nom 1**

 Nom

Raisons de l'utilisation de cet autre nom (par exemple, nom commercial ou nom d'équipe) :

Si le nom est ou a été utilisé en lien avec une société parrainante, celle-ci en a-t-elle approuvé l'utilisation?

Oui Non

Quand avez-vous utilisé ce nom? De : À :

 (AAAA/MM)

 (AAAA/MM)
Nom 2

 Nom

Raisons de l'utilisation de cet autre nom (par exemple, nom commercial ou nom d'équipe) :

Si le nom est ou a été utilisé en lien avec une société parrainante, celle-ci en a-t-elle approuvé l'utilisation?

Oui Non

Quand avez-vous utilisé ce nom? De : À :

 (AAAA/MM)

 (AAAA/MM)

Nom 3_____
NomRaisons de l'utilisation de cet autre nom (par exemple, nom commercial ou nom d'équipe) :

Si le nom est ou a été utilisé en lien avec une société parrainante, celle-ci en a-t-elle approuvé l'utilisation?

Oui Non

Quand avez-vous utilisé ce nom?

De :

À :

(AAAA/MM)_____
(AAAA/MM)

APPENDICE B**Adresse domiciliaire (rubrique 2)****Rubrique 2.1 Adresses domiciliaires actuelles et antérieures**

Si vous demeurez à cette adresse depuis moins de dix ans, indiquez toutes vos adresses des dix dernières années.

Il n'est pas nécessaire d'indiquer les codes postaux ou les numéros de téléphone correspondant à vos adresses antérieures.

Adresse 1

Adresse domiciliaire : _____
(numéro, rue, ville, province, territoire ou État, pays)

Quand avez-vous demeuré à cette adresse? De : _____ À : _____
(AAAA/MM) (AAAA/MM)

Adresse 2

Adresse domiciliaire : _____
(numéro, rue, ville, province, territoire ou État, pays)

Quand avez-vous demeuré à cette adresse? De : _____ À : _____
(AAAA/MM) (AAAA/MM)

Adresse 3

Adresse domiciliaire : _____
(numéro, rue, ville, province, territoire ou État, pays)

Quand avez-vous demeuré à cette adresse? De : _____ À : _____
(AAAA/MM) (AAAA/MM)

APPENDICE C**Catégories d'inscription (rubrique 6)**

Cochez les cases correspondant aux catégories dans lesquelles vous demandez l'inscription, l'autorisation ou l'examen à titre de personne physique autorisée.

Catégories communes à tous les territoires en vertu de la législation en valeurs mobilières***Catégories de sociétés (format différent du format BDNI seulement)***

- Courtier en placement
- Courtier en épargne collective
- Courtier en plans de bourses d'études
- Courtier sur le marché dispensé
- Courtier d'exercice restreint
- Gestionnaire de portefeuille
- Gestionnaire de portefeuille d'exercice restreint
- Gestionnaire de fonds d'investissement

Catégories de personnes physiques et activités autorisées

- Représentant de courtier
- Représentant-conseil
- Représentant-conseil adjoint
- Personne désignée responsable
- Chef de la conformité
- Dirigeant – Préciser le titre
- Administrateur
- Associé
- Actionnaire
- Directeur de succursale (membres de l'ACCFM)
- Autorisation de l'OCRCVM

Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières**Catégories d'autorisation**

- Haute direction
- Administrateur (industrie)
- Administrateur (autre industrie)
- Superviseur
- Investisseur
- Représentant inscrit
- Représentant en placement
- Négociateur

Catégories d'autorisation supplémentaires

- Chef de la conformité
- Chef des finances
- Personne désignée responsable

Produits

- Non-négociant
- Titres
- Options
- Contrats à terme et options sur contrats à terme
- Fonds mutuels seulement

Client

- Détail
- Institutionnel
- Sans objet

Gestion de portefeuille

- Gestion de portefeuille

Catégories prévues par la législation locale sur les contrats à terme standardisés sur marchandises et les dérivés**Ontario****Catégories de sociétés**

- Conseiller financier en placement de produits dérivés
- Conseiller en placement de produits dérivés
- Directeur des placements de produits dérivés
- Négociant-commissionnaire en contrats à terme

Catégories de personnes physiques et activités autorisées

- Représentant – services-conseils
- Représentant
- Directeur de succursale
- Dirigeant – Préciser le titre
- Administrateur
- Associé
- Actionnaire
- Autorisation de l'OCRCVM

Manitoba***Catégories de sociétés***

- Courtier (négociant)
- Courtier (négociant-commissionnaire en contrats à terme)
- Courtier (négociateur en bourse)
- Conseiller
- Catégorie locale

Catégories de personnes physiques et activités autorisées

- Négociateur en bourse
- Vendeur
- Directeur de bureau régional
- Conseiller
- Dirigeant – Préciser le titre
- Administrateur
- Associé
- Gestionnaire de portefeuille – contrats à terme
- Gestionnaire de portefeuille adjoint – contrats à terme
- Autorisation de l'OCRCVM
- Catégorie locale

Québec – activités en dérivés

À titre informatif, indiquez si vous exercerez l'activité de représentant des personnes suivantes :

- Courtier en placement agissant comme courtier en dérivés
- Gestionnaire de portefeuille agissant comme gestionnaire de portefeuille en dérivés

APPENDICE D**Domicile élu et mandataire aux fins de signification (rubrique 7)****Rubrique 7.1 Domicile élu**

Vous devez avoir un domicile élu dans chaque province ou territoire dans lequel vous agissez à titre de personne physique inscrite ou autorisée ou demandez à le devenir. Une case postale ne constitue pas un domicile élu acceptable.

Domicile élu : _____
(numéro, rue, ville, province ou territoire, code postal)

Numéro de téléphone : _____ Numéro de télécopieur : _____

Adresse électronique : _____

Rubrique 7.2 Mandataire aux fins de signification

Si vous avez désigné un mandataire aux fins de signification, veuillez fournir les renseignements ci-dessous. Le domicile élu indiqué dans la section précédente doit correspondre à l'adresse du mandataire désigné ci-dessous.

Nom du mandataire : _____
(le cas échéant)

Personne-ressource : _____
Nom de famille Prénom

APPENDICE E**Compétences (rubrique 8)****Rubrique 8.1 Renseignement sur les cours, les examens ou la formation**

Cours, examen ou autre formation	Date de fin (AAAA/MM/JJ)	Date de la dispense (AAAA/MM/JJ)	Agent responsable/autorité en valeurs mobilières qui a accordé la dispense

APPENDICE F**Compétences (rubrique 8.3)****Rubrique 8.3 Refus de dispense**

Veillez fournir les renseignements suivants sur chaque dispense refusée.

1. Indiquez le nom de l'organisme de réglementation des valeurs mobilières ou des dérivés, ou l'OAR, qui a refusé de vous accorder la dispense :

Indiquez le cours, l'examen ou l'expérience requis :

Indiquez le motif de refus :

Date du refus : _____
(AAAA/MM/JJ)

2. Indiquez le nom de l'organisme de réglementation des valeurs mobilières ou des dérivés, ou l'OAR, qui a refusé de vous accorder la dispense :

Indiquez le cours, l'examen ou l'expérience requis :

Indiquez le motif de refus :

Date du refus : _____
(AAAA/MM/JJ)

3. Indiquez le nom de l'organisme de réglementation des valeurs mobilières ou des dérivés, ou l'OAR, qui a refusé de vous accorder la dispense :

Indiquez le cours, l'examen ou l'expérience requis :

Indiquez le motif de refus :

Date du refus : _____
(AAAA/MM/JJ)

APPENDICE G**Emploi, autres activités professionnelles, postes de dirigeant et d'administrateur actuels (rubrique 10)**

Remplissez l'appendice G pour chacune de vos activités professionnelles actuelles auprès de votre société parrainante et de toute autre organisation. Indiquez notamment tous les postes de dirigeant ou d'administrateur ou les postes équivalents que vous occupez à titre professionnel, contre rémunération ou non.

1. **Date de début :** _____
(AAAA/MM/JJ)

2. **Renseignements sur la société**

Cochez cette case si l'activité est un emploi auprès de votre société parrainante.

Si vous exercez l'activité auprès de votre société parrainante, vous n'avez pas à fournir ci-dessous le nom de l'entreprise ni son adresse :

Nom de l'entreprise ou de l'employeur :

Adresse de l'entreprise ou de l'employeur :

(numéro, rue, ville, province, territoire ou État, pays)

Nom et titre de votre supérieur immédiat : _____

3. **Description des fonctions**

Décrivez les emplois et activités professionnelles liés à cet employeur. Précisez la nature de l'entreprise, vos fonctions, votre titre ou votre relation avec l'entreprise. Si vous demandez un type d'inscription qui exige une expérience particulière, veuillez fournir des renseignements sur votre expérience auprès de cette société, notamment votre niveau de responsabilité, la valeur des comptes sous votre supervision directe, le nombre d'années de service ainsi que le temps consacré à chaque activité, évalué en pourcentage :

4. Nombre d'heures de travail hebdomadaires

Indiquez le nombre d'heures que vous consacrez chaque semaine à ces activités professionnelles : _____

Si cette activité est un emploi auprès de votre société parrainante et que vous travaillez moins de 30 heures par semaine, fournissez des explications :

5. Conflits d'intérêts

Si vous avez plusieurs employeurs ou que vous exercez des activités professionnelles, déclarez tout risque de confusion chez les clients et tout risque de conflit d'intérêts découlant de vos multiples emplois ou de vos activités professionnelles actuelles ou projetées. Indiquez notamment si vos employeurs ou les sociétés auprès desquelles vous exercez des activités professionnelles sont cotés en bourse. Indiquez si la société a des procédures pour réduire les risques de conflits d'intérêts et, le cas échéant, confirmez que vous les connaissez.

Si vous ne jugez pas que cet emploi occasionne des conflits d'intérêts, fournissez des explications : _____

APPENDICE H**Emplois et autres activités antérieurs (rubrique 11)**

Fournissez les renseignements suivants sur les emplois que vous avez occupés et les autres activités que vous avez exercées au cours des dix dernières années. Tenez compte de toutes les activités, y compris les emplois à temps partiel et à temps plein, le travail autonome ou le service militaire. Indiquez notamment si vous étiez sans emploi, étudiant à temps plein ou tout autre statut similaire. N'indiquez pas les emplois de quatre mois ou moins occupés durant vos études, sauf s'ils étaient dans les secteurs des valeurs mobilières, des dérivés ou des services financiers.

Outre ces renseignements, veuillez fournir l'information sur les emplois et activités dans le(s) secteur(s) des valeurs mobilières et (ou) des dérivés que vous avez exercés pendant cette période et auparavant.

- Sans emploi
- Étudiant à temps plein
- Employé ou travailleur autonome

Du : _____
(AAAA/MM)

Au : _____
(AAAA/MM)

Remplissez la section suivante seulement si vous êtes employé ou travailleur autonome ou que vous l'étiez pendant cette période.

Nom de l'entreprise ou de l'employeur :

Adresse de l'entreprise ou de l'employeur :

(numéro, rue, ville, province, territoire ou État, pays)

Nom et titre du supérieur immédiat, le cas échéant : _____

Décrivez l'activité de la société, votre poste, vos fonctions et votre relation avec la société. Si vous demandez l'inscription dans une catégorie qui exige une expérience particulière, veuillez fournir des renseignements sur votre expérience, notamment votre niveau de responsabilité, la valeur des comptes sous votre supervision directe, le nombre d'années d'expérience à ce poste et l'expérience en matière de recherche, ainsi que le temps consacré à chaque activité.

Raison pour laquelle vous avez quitté la société :

APPENDICE I**Démissions et cessation des fonctions (rubrique 12)****Rubrique 12.1**

Pour chaque allégation d'infraction à une loi, à un règlement, à une règle ou à une norme de conduite interne ou externe, indiquez ci-dessous : 1) le nom de la société dont vous avez démissionné, où vous avez fait l'objet d'une cessation de fonctions ou d'un congédiement justifié; 2) s'il s'agit d'une démission, d'une cessation des fonctions ou d'un congédiement justifié; 3) la date de votre démission, de votre cessation de fonctions ou de votre congédiement justifié; 4) les circonstances relatives à votre démission, à votre cessation de fonctions ou à votre congédiement justifié.

Rubrique 12.2

Pour chaque allégation d'omission de superviser la conformité à une loi, à un règlement, à une règle ou à une norme de conduite, indiquez ci-dessous : 1) le nom de la société dont vous avez démissionné, où vous avez fait l'objet d'une cessation de fonctions ou d'un congédiement justifié; 2) s'il s'agit d'une démission, d'une cessation des fonctions ou d'un congédiement justifié; 3) la date de votre démission, de votre cessation de fonctions ou de votre congédiement justifié; 4) les circonstances relatives à votre démission, à votre cessation de fonctions ou à votre congédiement justifié.

Rubrique 12.3

Pour chaque allégation de fraude ou d'appropriation illégale de biens, y compris le vol, indiquez ci-dessous : 1) le nom de la société dont vous avez démissionné, où vous avez fait l'objet d'une cessation de fonctions ou d'un congédiement justifié; 2) s'il s'agit d'une démission, d'une cessation des fonctions ou d'un congédiement justifié; 3) la date de votre démission, de votre cessation de fonctions ou de votre congédiement justifié; 4) les circonstances relatives à votre démission, à votre cessation de fonctions ou à votre congédiement justifié.

APPENDICE J**Renseignements concernant la réglementation (rubrique 13)****Rubrique 13.1 Réglementation des valeurs mobilières et des dérivés**

a) Pour chaque inscription ou permis, indiquez ci-dessous : 1) le nom de la société; 2) le nom de l'organisme de réglementation des valeurs mobilières et (ou) des dérivés auprès duquel vous êtes ou étiez inscrit ou qui a délivré le permis; 3) le type ou la catégorie d'inscription ou de permis; 4) la période pendant laquelle vous étiez inscrit ou déteniez le permis.

b) Pour chaque inscription ou permis refusé, indiquez ci-dessous : 1) le nom de la société; le nom de l'organisme de réglementation des valeurs mobilières et (ou) des dérivés qui a refusé l'inscription ou le permis; 3) le type ou la catégorie d'inscription ou de permis refusé; 4) la date du refus; 5) les motifs du refus.

c) Pour chaque dispense d'inscription ou permis refusé, à l'exception de ce qui est indiqué au paragraphe 3 de la rubrique 8 du présent formulaire, indiquez ci-dessous : 1) la partie qui s'est vue refuser la dispense d'inscription ou de permis; 2) le nom de l'organisme de réglementation des valeurs mobilières et (ou) des dérivés qui a refusé d'accorder la dispense ou le permis; 3) le type ou la catégorie d'inscription ou de permis dont la dispense a été refusée; 4) la date du refus; 5) les motifs du refus.

d) Pour chaque ordonnance ou mesure disciplinaire, indiquez ci-dessous : 1) le nom de la société; 2) le nom de l'organisme de réglementation des valeurs mobilières et (ou) des dérivés qui a rendu l'ordonnance ou engagé la procédure; 3) la date à laquelle l'avis de procédure a été envoyé, s'il y a lieu; 4) la date à laquelle l'ordonnance a été rendue ou le règlement conclu, le cas échéant; 5) un résumé de tout avis, ordonnance ou règlement (y compris les sanctions infligées, le cas échéant); 6) si vous êtes ou étiez associé, administrateur, dirigeant ou actionnaire important de la société et personnellement désigné dans l'ordonnance ou visé par la mesure disciplinaire; 7) tout autre renseignement pertinent.

Rubrique 13.2 Réglementation des OAR

a) Pour chaque autorisation, indiquez ci-dessous : 1) le nom de la société; 2) le nom de l'OAR qui vous a accordé le statut de personne autorisée; 3) les catégories d'autorisation; 4) la période d'autorisation.

b) Pour chaque autorisation refusée, indiquez ci-dessous : 1) le nom de la société; 2) le nom de l'OAR qui a refusé l'autorisation; 3) la catégorie de l'autorisation refusée; 4) la date du refus; 5) les motifs du refus.

c) Pour chaque ordonnance ou mesure disciplinaire, indiquez ci-dessous : 1) le nom de la société; 2) le nom de l'OAR qui a rendu l'ordonnance ou engagé la procédure; 3) la date à laquelle l'avis de procédure a été envoyé, le cas échéant 4) la date à laquelle l'ordonnance a été rendue ou le règlement conclu, le cas échéant; 5) un résumé de tout avis, de toute ordonnance ou de tout règlement (y compris les sanctions infligées, le cas échéant); 6) si vous êtes ou étiez associé, administrateur, dirigeant ou actionnaire important de la société et personnellement désigné dans l'ordonnance ou visé par la mesure disciplinaire; 7) tout autre renseignement que vous jugez pertinent ou que l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières peut exiger.

Rubrique 13.3 Autre réglementation

a) Pour chaque inscription ou permis, indiquez ci-dessous : 1) le nom de la partie inscrite ou titulaire du permis (dans le cas d'un permis d'assurance, indiquez également le nom de l'agence d'assurance); 2) le nom de l'autorité de réglementation ou de la loi régissant l'inscription ou le permis; 3) le type ou la catégorie d'inscription ou de permis; 4) la période pendant laquelle la partie était inscrite ou détenait le permis.

b) Pour chaque inscription ou permis refusé, indiquez ci-dessous : 1) le nom de la partie qui s'est vue refuser l'inscription ou le permis (dans le cas d'un permis d'assurance, indiquez également le nom de l'agence d'assurance); 2) le nom de l'autorité de réglementation qui a refusé l'inscription ou le permis ou de la loi en vertu de laquelle il l'a été; 3) le type ou la catégorie d'inscription ou de permis refusé; 4) la date du refus; 5) les motifs du refus.

c) Pour chaque ordonnance ou mesure disciplinaire, indiquez ci-dessous : 1) le nom de la partie contre laquelle l'ordonnance a été rendue ou la procédure engagée (dans le cas d'un permis d'assurance, indiquez le nom de l'agence d'assurance); 2) le nom de l'autorité de réglementation qui a rendu l'ordonnance ou engagé la procédure ou de la loi en vertu de laquelle elle l'a été; 3) la date à laquelle l'avis de procédure a été envoyé, le cas échéant; 4) la date à laquelle l'ordonnance a été rendue ou le règlement conclu, le cas échéant; 5) un résumé de tout avis, ordonnance ou règlement (y compris les sanctions infligées, le cas échéant); 6) si vous êtes ou étiez associé, administrateur, dirigeant ou actionnaire important de la société et personnellement désigné dans l'ordonnance ou visé par la mesure disciplinaire; 7) tout autre renseignement que vous jugez pertinent ou que l'autorité de réglementation peut exiger.

APPENDICE K**Renseignements sur les infractions criminelles (rubrique 14)****Rubrique 14.1**

Pour chaque accusation, indiquez ci-dessous : 1) le type d'accusation; 2) la date de l'accusation; 3) la date du procès ou de l'appel, le cas échéant; 4) l'emplacement du tribunal.

Rubrique 14.2

Pour chaque déclaration de culpabilité, omission de contester la culpabilité ou absolution inconditionnelle ou sous conditions pour une infraction criminelle, indiquez ci-dessous : 1) l'infraction; 2) la date de la déclaration de culpabilité; 3) la décision rendue (en précisant la pénalité ou l'amende et la date de paiement de l'amende).

Rubrique 14.3

Pour chaque accusation, indiquez ci-dessous : 1) le nom de la société; 2) le type d'accusation; 3) la date de l'accusation; 4) la date du procès ou de l'appel, le cas échéant; 5) l'emplacement du tribunal.

Rubrique 14.4

Pour chaque déclaration de culpabilité, omission de contester la culpabilité ou absolution inconditionnelle ou sous conditions pour une infraction criminelle, indiquez ci-dessous : 1) le nom de la société; 2) l'infraction; 3) la date de la condamnation; 4) la décision rendue (en précisant la pénalité ou l'amende et la date de paiement de l'amende).

APPENDICE L**Renseignements sur les poursuites civiles (rubrique 15)****Rubrique 15.1**

Pour chaque poursuite civile en instance, veuillez fournir les renseignements suivants ci-dessous : 1) les dates auxquelles la demande et la défense ont été présentées; 2) le nom du ou des demandeurs; 3) si la poursuite est en instance ou si la décision a été portée en appel; 4) si la poursuite concerne une société dont vous êtes ou étiez associé, administrateur, dirigeant ou actionnaire important et si vous avez été personnellement désigné dans les allégations; 5) le territoire où la poursuite a été intentée.

Rubrique 15.2

Pour chaque poursuite civile, veuillez fournir les renseignements suivants ci-dessous : 1) les dates auxquelles la demande et la défense ont été présentées; 2) le nom de chaque demandeur; 3) le territoire où la poursuite a été intentée; 4) si la poursuite concerne une société dont vous êtes ou étiez associé, administrateur, dirigeant ou actionnaire important et si vous avez été personnellement désigné dans les allégations; 5) un résumé de toute décision ou de tout règlement pour une somme supérieure à 10 000 \$. Le cas échéant, indiquez les poursuites réglées sans aveu de responsabilité.

APPENDICE M**Renseignements sur la situation financière (rubrique 16)****Rubrique 16.1 Faillite**

a) Pour chaque événement, fournissez les renseignements suivants ci-dessous : 1) la date de la requête de mise en faillite ou de la cession volontaire; 2) le nom de la personne ou de la société concernée; 3) tout montant actuellement dû; 4) les créanciers; 5) la situation actuelle; 6) un résumé de toute décision ou de tout règlement; 7) la date de la libération, le cas échéant; 8) tout autre renseignement que vous jugez pertinent ou que l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières peut exiger.

b) Pour chaque événement, fournissez les renseignements suivants ci-dessous : 1) la date de la proposition concordataire; 2) le nom de la personne ou de la société concernée; 3) tout montant actuellement dû; 4) les créanciers; 5) la situation actuelle; 6) un résumé de toute décision ou de tout règlement; 7) tout autre renseignement que vous jugez pertinent ou que l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières peut exiger.

c) Pour chaque événement, fournissez les renseignements suivants ci-dessous : 1) la date de la procédure; 2) le nom de la personne ou de la société concernée; 3) tout montant actuellement dû; 4) les créanciers; 5) la situation actuelle; 6) un résumé de toute décision ou de tout règlement; 7) tout autre renseignement que vous jugez pertinent ou que l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières peut exiger.

d) Pour chaque procédure, concordat ou compromis avec les créanciers, fournissez les renseignements suivants ci-dessous : 1) la date de la procédure; 2) le nom de la personne ou de la société concernée; 3) tout montant actuellement dû; 4) les créanciers; 5) la situation actuelle; 6) un résumé de toute décision ou de tout règlement; 7) tout autre renseignement que vous jugez pertinent ou que l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières peut exiger.

Rubrique 16.2 Dettes

Pour chaque événement, indiquez ci-dessous : 1) la personne ou la société qui ne s'est pas acquittée de ses obligations financières; 2) le montant dû au moment où la personne ou la société a manqué à ses obligations; 3) le nom de la personne ou de la société à qui le montant est ou était dû; 4) toute date pertinente (par exemple la date d'échéance des paiements ou la date à laquelle le paiement final a été effectué); 5) tout montant actuellement dû; 6) tout autre renseignement que vous jugez pertinent ou que l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières peut exiger, y compris le motif pour lequel l'obligation n'a pas été respectée.

Rubrique 16.3 Cautionnement ou assurance détournement et vol

Pour chaque cautionnement ou assurance refusés, indiquez ci-dessous : 1) le nom de la société de cautionnement; 2) l'adresse de cette société; 3) la date du refus; 4) les motifs du refus.

Rubrique 16.4 Saisies-arrêts, jugements non exécutés ou directives de paiement

Pour chaque saisie-arrêt, jugement non exécuté ou directive de paiement relative à vos dettes, indiquez ci-dessous : 1) le montant dû au moment où a été prononcé la saisie-arrêt, le jugement non exécuté ou la directive de paiement; 2) le nom de la personne ou de la société à qui le montant est ou était dû; 3) toute date pertinente (par exemple la date d'échéance des paiements ou la date à laquelle le paiement final a été effectué); 4) le pourcentage des bénéficiaires devant être saisis ou le montant à payer; 5) tout montant actuellement dû; 6) tout autre renseignement que vous jugez pertinent ou que l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières peut exiger.

APPENDICE N**Propriété des sociétés de valeurs mobilières et de dérivés (rubrique 17)**

Nom de la société :

Votre relation avec la société : Associé Actionnaire important

Durée de la relation :

De : _____ À : _____ (s'il y a lieu)
(AAAA/MM) (AAAA/MM)

Fournissez les renseignements suivants :

a) Indiquez le nombre, la valeur, la catégorie et le pourcentage de titres ou de parts sociales dont vous avez la propriété ou envisagez d'acquérir lorsque vous serez inscrit ou autorisé après examen de ce formulaire. Si vous acquérez des actions une fois que vous êtes inscrit ou autorisé, indiquez la source (par exemple, actions non émises, ou, en cas de cession, donnez le nom du cédant) :

b) Indiquez la valeur de marché (approximative, si nécessaire) de toute obligation non garantie subordonnée, de toute obligation de la société que vous détiendrez ou de tout autre prêt subordonné que vous consentirez à la société :

c) Indiquez le nom de toute personne ou de toute société qui vous a fourni des fonds à investir dans la société, ainsi que votre relation avec elle :

d) Indiquez si les fonds à investir (ou devant être investis) sont garantis directement ou indirectement par une personne ou une société :

Oui Non

Si vous avez répondu « oui », indiquez le nom de la personne ou de la société et votre relation avec elle :

e) Indiquez si vous avez directement ou indirectement renoncé à des droits afférents à ces titres ou parts sociales ou si vous avez l'intention, lorsque vous serez inscrit ou autorisé après examen de ce formulaire, de renoncer à de tels droits, que ce soit en hypothéquant les titres, en les mettant en gage ou en les grevant d'une charge en garantie :

Oui Non

Si vous avez répondu « oui », indiquez le nom de la personne ou de la société et votre relation avec elle, et décrivez les droits auxquels vous avez renoncé ou renoncerez :

f) Indiquez si le propriétaire véritable des actions, obligations, garanties ou non, parts sociales ou billets que vous détenez est une autre personne :

Oui Non

Si vous avez répondu « oui », veuillez remplir les sections g, h et i.

g) Nom du propriétaire véritable :

Nom de famille	Prénom	Deuxième prénom (le cas échéant)	Troisième prénom (le cas échéant)
----------------	--------	-------------------------------------	--------------------------------------

h) Adresse domiciliaire :

(numéro, rue, ville, province, territoire ou État, pays, code postal)

i) Profession :

APPENDICE O**Coordonnées relatives à l'avis de collecte et d'utilisation des renseignements personnels****Alberta**

Alberta Securities Commission,
4th Floor, 300 – 5th Avenue SW
Calgary (Alberta) T2P 3C4
Attention : Information Officer
Téléphone : 403-355-4151

Colombie-Britannique

British Columbia Securities Commission
P.O. Box 10142, Pacific Centre
701 West Georgia Street
Vancouver (Colombie-Britannique)
V7Y 1L2
Attention : Freedom of Information Officer
Téléphone : 604-899-6500 ou
800-373-6393 (en Colombie-Britannique)

Île-du-Prince-Édouard

Securities Registry
Office of the Attorney General B Consumer,
Corporate and Insurance Services Division
P.O. Box 2000
Charlottetown (Île-du-Prince-Édouard) C1A 7N8
Attention : Deputy Registrar of Securities
Téléphone : 902-368-6288

Manitoba

Commission des valeurs mobilières du Manitoba
400, avenue St-Mary, bureau 500
Winnipeg (Manitoba) R3C 4K5
À l'attention du directeur des inscriptions
Téléphone : 204-945-2548
Télécopieur : 204-945-0330

Nouveau-Brunswick

Commission des valeurs mobilières du Nouveau-
Brunswick
85, rue Charlotte, bureau 300
Saint John (Nouveau-Brunswick) E2L 2J2
À l'attention du Directeur des affaires
réglementaires
Téléphone : 506-658-3060

Ontario

Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
Suite 1903, C. P. 55
20, Queen Street West
Toronto (Ontario) M5H 3S8
Attention : FOI Coordinator
Téléphone : 416-593-8314

Québec

Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
À l'attention du responsable de l'accès à l'information
Téléphone : 514-395-0337 ou
877-525-0337 (au Québec)

Saskatchewan

Saskatchewan Financial Services Commission
Suite 601, 1919 Saskatchewan Drive
Regina (Saskatchewan) S4P 4H2
Attention : Director
Téléphone : 306-787-5842

Terre-Neuve-et-Labrador

Securities NL
Financial Services Regulation Division
Department of Government Services
P.O. Box 8700, 2nd Floor, West Block
Confederation Building
St. John's (Terre-Neuve-et-Labrador)
A1B 4J6
Attention : Manager of Registrations
Téléphone : 709-729-5661

Territoires du Nord-Ouest

Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest
C. P. 1320
Yellowknife (Territoires du Nord-Ouest) X1A 2L9
Attention : Deputy Superintendent of Securities
Téléphone : 867-920-8984

Nouvelle-Écosse

Nova Scotia Securities Commission
2nd Floor, Joseph Howe Building
1690 Hollis Street
P.O. Box 458
Halifax (Nouvelle-Écosse) B3J 2P8
Attention : Deputy Director, Capital Markets
Téléphone : 902-424-7768

Nunavut

Bureau d'enregistrement
Ministère de la Justice
Gouvernement du Nunavut
C.P. 1000, succ. 570
Iqaluit (Nunavut) X0A 0H0
Attention : Deputy Registrar of Securities
Téléphone : 867-975-6590

Yukon

Bureau des valeurs mobilières
Ministère des Services aux collectivités
C.P. 2703 C-6
Whitehorse (Yukon) Y1A 2C6
Attention : Superintendent of Securities
Téléphone : 867-667-5225

Organismes d'autoréglementation

Organisme canadien de réglementation du commerce
des valeurs mobilières
121, King Street West, Suite 1600
Toronto (Ontario) M5H 3T9
À l'attention du responsable de la protection des
renseignements personnels
Téléphone : 416-364-6133
Courriel : privacyofficer@iirc.ca

ANNEXE 33-109A5
MODIFICATION DES RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'INSCRIPTION
(articles 3.1 et 4.1)

INSTRUCTIONS GÉNÉRALES

Ce formulaire doit être rempli et présenté aux agents responsables ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières, ou aux organismes d'autoréglementation (OAR) compétents pour les aviser que des renseignements fournis dans les formulaires suivants ont été modifiés :

1. le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A6, sauf en ce qui concerne les modifications visées à l'article 3.1 du Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription;
2. le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4;

Comment présenter ce formulaire

Présentez ce formulaire sur le site Web de la Base de données nationale d'inscription en format BDNI, à l'adresse www.nrd.ca, pour signaler des modifications aux renseignements fournis dans le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4.

Ce formulaire doit être présenté dans un format différent du format BDNI pour signaler des modifications aux renseignements fournis dans les formulaires suivants :

- a) le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A6;
- b) le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4, si la personne physique se prévaut de la dispense pour difficultés temporaires prévue à l'article 5.1 du Règlement 31-102 sur la Base de données nationale d'inscription.

Rubrique 1 Type de formulaire

Cochez le formulaire mis à jour :

- Formulaire prévu à l'Annexe 33-109A6
- Formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4
Nom de la personne physique : _____
- [Formulaire 3]

Rubrique 2 Détails de la modification

Indiquez le numéro des rubriques du formulaire ci-dessus qui sont modifiées et fournissez des détails.

Numéro de la rubrique : _____ Détails : _____

Date de prise d'effet de la modification : _____
(AAAA/MM/JJ)

Rubrique 3 Avis de collecte et d'utilisation de renseignements personnels

Les renseignements personnels à fournir dans le présent formulaire sont recueillis au nom des autorités en valeurs mobilières indiquées à l'appendice A et utilisés par celles-ci aux fins de l'application de certaines dispositions de leurs lois sur les valeurs mobilières et (ou) les dérivés.

Les renseignements personnels à fournir dans le présent formulaire sont aussi recueillis par les OAR indiqués à l'appendice A et utilisés par eux aux fins de l'application de leur règlement intérieur, leurs règlements, leurs décisions et leurs politiques.

En présentant ce formulaire, la personne physique consent à ce que les autorités en valeurs mobilières ou les OAR compétents collectent ses renseignements personnels et obtiennent, le cas échéant, les dossiers des autorités policières, les dossiers tenus par des organismes de réglementation gouvernementaux ou non gouvernementaux ou des OAR, son dossier de crédit et ses relevés d'emploi s'ils en ont besoin pour examiner les renseignements contenus dans le présent formulaire et vérifier si elle demeure apte à l'inscription ou à l'autorisation, en vertu des pouvoirs qui leur sont conférés, pendant la durée de l'inscription ou de l'autorisation. Les autorités en valeurs mobilières ou les OAR peuvent demander des renseignements sur la personne physique à tout organisme public ou privé ainsi qu'à toute personne physique ou morale.

Vous pouvez adresser vos questions sur la collecte et l'utilisation de ces renseignements aux autorités en valeurs mobilières ou aux OAR compétents du territoire concerné, aux coordonnées figurant à l'appendice A. Au Québec, vous pouvez également vous adresser à la Commission d'accès à l'information (1-888-528-7741, site Web : www.cai.gouv.qc.ca).

Rubrique 4 Mise en garde

Commet une infraction à la législation en valeurs mobilières et (ou) à la législation sur les dérivés, y compris la législation sur les contrats à terme standardisés sur marchandises, quiconque donne des renseignements faux ou trompeurs sur ce formulaire.

Rubrique 5 Attestation

1. Donnez l'attestation suivante pour présenter ce formulaire en format BDNI lorsque des modifications sont apportées au formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4.

Je confirme avoir discuté des questions du présent formulaire avec un dirigeant, un directeur de succursale ou un superviseur de ma société parrainante. À ma connaissance, cette personne était convaincue que j'avais parfaitement compris les questions. Je limiterai mes activités à celles qui sont autorisées dans ma catégorie d'inscription.

Je présente ces renseignements en qualité de mandataire de la personne physique indiquée sur ce formulaire. En cochant cette case, j'atteste que la personne physique m'a fourni tous les renseignements présentés sur ce formulaire.

2. Donnez l'attestation suivante pour présenter ce formulaire dans un format différent du format BDNI lorsque des modifications sont apportées au formulaire prévu à l'Annexe 33-109A6.

En signant ci-dessous, j'atteste ce qui suit à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières, de chaque territoire dans lequel je présente ce formulaire, directement ou par l'intermédiaire de l'autorité principale :

- j'ai lu ce formulaire et compris les questions;
- tous les renseignements présentés sur ce formulaire sont véridiques et complets.

Nom de la société

Nom du dirigeant ou de l'associé autorisé à signer

Titre du dirigeant ou de l'associé autorisé à signer

Signature du dirigeant ou de l'associé autorisé à signer

Date (AAAA/MM/JJ)

3. Donnez l'attestation suivante pour présenter ce formulaire dans un format différent du format BDNI sous le régime de la dispense pour difficultés temporaires prévue à l'article 5.1 du Règlement 31-102 sur la Base de données nationale d'inscription lorsque des modifications sont apportées au formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4.

En signant ci-dessous, j'atteste ce qui suit à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières, de chaque territoire dans lequel je présente ce formulaire, directement ou par l'intermédiaire de l'autorité principale :

- j'ai lu ce formulaire et compris les questions;
- tous les renseignements présentés sur ce formulaire sont véridiques et complets.

Signature de la personne physique

Date (AAAA/MM/JJ)

APPENDICE A**Coordonnées relatives à l'avis de collecte et d'utilisation de renseignements personnels****Alberta**

Alberta Securities Commission,
4th Floor, 300 – 5th Avenue SW
Calgary (Alberta) T2P 3C4
Attention : Information Officer
Téléphone : 403-355-4151

Colombie-Britannique

British Columbia Securities Commission
P.O. Box 10142, Pacific Centre
701 West Georgia Street
Vancouver (Colombie-Britannique)
V7Y 1L2
Attention : Freedom of Information Officer
Téléphone : 604-899-6500 ou
800-373-6393 (en Colombie-Britannique)

Île-du-Prince-Édouard

Securities Registry
Office of the Attorney General B Consumer,
Corporate and Insurance Services Division
P.O. Box 2000
Charlottetown (Île-du-Prince-Édouard) C1A 7N8
Attention : Deputy Registrar of Securities
Téléphone : 902-368-6288

Manitoba

Commission des valeurs mobilières du Manitoba
400, avenue St-Mary, bureau 500
Winnipeg (Manitoba) R3C 4K5
À l'attention du directeur des inscriptions
Téléphone : 204-945-2548
Télécopieur : 204-945-0330

Nouveau-Brunswick

Commission des valeurs mobilières du Nouveau-
Brunswick
85, rue Charlotte, bureau 300
Saint John (Nouveau-Brunswick) E2L 2J2
À l'attention du Directeur des affaires
réglementaires
Téléphone : 506-658-3060

Ontario

Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
Suite 1903, C. P. 55
20, Queen Street West
Toronto (Ontario) M5H 3S8
Attention : FOI Coordinator
Téléphone : 416-593-8314

Québec

Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
À l'attention du responsable de l'accès à l'information
Téléphone : 514-395-0337 ou
877-525-0337 (au Québec)

Saskatchewan

Saskatchewan Financial Services Commission
Suite 601, 1919 Saskatchewan Drive
Regina (Saskatchewan) S4P 4H2
Attention : Director
Téléphone : 306-787-5842

Terre-Neuve-et-Labrador

Securities NL
Financial Services Regulation Division
Department of Government Services
P.O. Box 8700, 2nd Floor, West Block
Confederation Building
St. John's (Terre-Neuve-et-Labrador)
A1B 4J6
Attention : Manager of Registrations
Téléphone : 709-729-5661

Territoires du Nord-Ouest

Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest
C. P. 1320
Yellowknife (Territoires du Nord-Ouest) X1A 2L9
Attention : Deputy Superintendent of Securities
Téléphone : 867-920-8984

Nouvelle-Écosse

Nova Scotia Securities Commission
2nd Floor, Joseph Howe Building
1690 Hollis Street
P.O. Box 458
Halifax (Nouvelle-Écosse) B3J 2P8
Attention : Deputy Director, Capital Markets
Téléphone : 902-424-7768

Nunavut

Bureau d'enregistrement
Ministère de la Justice
Gouvernement du Nunavut
C.P. 1000, succ. 570
Iqaluit (Nunavut) X0A 0H0
Attention : Deputy Registrar of Securities
Téléphone : 867-975-6590

Yukon

Bureau des valeurs mobilières
Ministère des Services aux collectivités
C.P. 2703 C-6
Whitehorse (Yukon) Y1A 2C6
Attention : Superintendent of Securities
Téléphone : 867-667-5225

Organismes d'autoréglementation

Organisme canadien de réglementation du commerce
des valeurs mobilières
121, King Street West, Suite 1600
Toronto (Ontario) M5H 3T9
À l'attention du responsable de la protection des
renseignements personnels
Téléphone : 416-364-6133
Courriel : privacyofficer@iirc.ca

**ANNEXE 33-109A6
INSCRIPTION D'UNE SOCIÉTÉ****Qui doit remplir ce formulaire?**

Ce formulaire s'adresse aux sociétés qui demandent à s'inscrire en vertu de la législation en valeurs mobilières et (ou) de la législation sur les dérivés.

Ce formulaire doit être rempli et présenté pour demander l'inscription initiale à titre de courtier, de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement ou inscrire une société dans des catégories ou des territoires du Canada supplémentaires.

Définitions

« autorité principale » : se reporter au Règlement 33-109.

« BDNI » : la Base de données nationale d'inscription (site Web : www.nrd-info.ca);

« chef de la conformité » : se reporter à l'article 2.1 du Règlement 31-103;

« contrôle significatif » : l'exercice du contrôle par une personne sur une autre dans les cas suivants :

- la personne détient directement ou non des titres avec droit de vote représentant plus de 20 % des droits de vote rattachés aux titres avec droit de vote en circulation de l'autre personne;
- la personne peut élire ou nommer directement ou non la majorité des administrateurs de l'autre personne ou des personnes physiques qui exercent des fonctions analogues pour le compte de celle-ci;

« dérivés » : instruments financiers comme les contrats à terme standardisés, notamment les contrats négociables, les options sur contrats à terme et les swaps dont le cours, la valeur ou les obligations de paiement sont fonction d'un ou de plusieurs éléments sous-jacents; les dérivés peuvent se présenter sous la forme d'instruments, de contrats ou de titres;

« filiale visée » : personne sur laquelle une autre personne exerce un contrôle significatif;

« formulaire » : l'Annexe 33-109A6, Inscription d'une société;

« membre du même groupe visé » : société mère de la société, filiale visée de la société ou filiale visée de la société mère de la société;

« nous » et « autorité » : l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable du ou des territoires du Canada dans lesquels la société demande à s'inscrire.

« OAR » : se reporter au Règlement 14-101 sur les définitions;

« personne désignée responsable » : se reporter à l'article 2.1 du Règlement 31-103;

« personne physique autorisée » : se reporter au Règlement 33-109;

« Règlement 31-103 » : le Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription;

« Règlement 33-109 » : le Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription;

« société » : la personne qui demande à s'inscrire;

« société mère » : personne qui exerce un contrôle significatif sur une autre personne, directement ou non;

« société préexistante » : l'entité visée à la question 3.6 de ce formulaire;

« vous » : la personne physique qui remplit, présente, dépose ou signe ce formulaire pour le compte de la société;

Contenu du formulaire

Ce formulaire comporte les parties et appendices suivants :

Partie 1 – Renseignements sur l'inscription
 Partie 2 – Coordonnées
 Partie 3 – Antécédents et structure de la société
 Partie 4 – Inscriptions antérieures
 Partie 5 – Situation financière
 Partie 6 – Relations avec les clients
 Partie 7 – Mesures prises en application de la loi
 Partie 8 – Poursuites
 Partie 9 – Attestation
 Appendice A – Coordonnées relatives à l'avis de collecte et d'utilisation de renseignements personnels
 Appendice B – Acte d'acceptation de compétence et de désignation d'un mandataire aux fins de signification
 Appendice C – Annexe 31-103A1, Calcul de l'excédent du fonds de roulement

Vous êtes tenu de joindre au formulaire dûment rempli les documents justificatifs suivants :

1. L'Appendice B – Acte d'acceptation de compétence et de désignation d'un mandataire aux fins de signification pour chaque territoire dans lequel la société demande à s'inscrire (question 2.4)
2. Le plan d'affaires, le manuel des politiques et procédures et les conventions conclues avec les clients (Colombie-Britannique, Alberta et Manitoba seulement) (question 3.3)
3. Les documents constitutifs (question 3.7)
4. L'organigramme de la société (question 3.11)
5. L'organigramme des propriétaires (question 3.12)
6. Le calcul de l'excédent du fonds de roulement (question 5.1)
7. La résolution du conseil d'administration approuvant l'assurance (question 5.7)
8. Les états financiers vérifiés (question 5.13)
9. La lettre d'instructions au vérificateur (question 5.14)

Comment remplir et présenter ce formulaire

La société doit payer des droits d'inscription dans chaque territoire où elle présente et dépose ce formulaire. Consulter les droits prescrits du territoire concerné.

Tous les montants sont en dollars canadiens. Si une question n'est pas pertinente pour la société, inscrivez « s.o. » dans l'espace prévu.

Si la société demande à s'inscrire dans plusieurs territoires du Canada ou plusieurs catégories, à l'exception de celle de courtier d'exercice restreint, il vous suffit de présenter un formulaire. Si la société demande à s'inscrire comme courtier d'exercice restreint, présentez et déposez le formulaire dans chaque territoire concerné.

Vous pouvez remplir ce formulaire :

- sur papier, puis le transmettre à l'autorité principale ou à l'OAR compétent;
- sur papier, puis le numériser et l'envoyer par courrier électronique à l'autorité principale ou à l'OAR compétent.

Si la société demande à s'inscrire en Ontario et que la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario n'est pas son autorité principale, vous devez aussi déposer un exemplaire de ce formulaire, sans les documents justificatifs, auprès de la Commission.

Vous trouverez les coordonnées nécessaires pour présenter et déposer ce formulaire à l'Annexe B de l'Instruction générale relative au Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription.

Nous pouvons accepter ce formulaire dans d'autres formats. Veuillez vous renseigner auprès de l'autorité avant de le remplir, de le présenter et de le déposer. Si vous remplissez le formulaire sur papier et que vous avez besoin d'espace supplémentaire pour répondre à une question, annexe les détails sur une feuille séparée en indiquant clairement le numéro de la question.

Vous devez joindre tous les documents justificatifs et droits à votre demande. Nous pourrions vous demander des renseignements et des documents supplémentaires pour évaluer l'aptitude de la société à l'inscription.

Commets une infraction à la législation en valeurs mobilières ou à la législation sur les dérivés quiconque donne des renseignements faux ou trompeurs sur ce formulaire.

Mise à jour de l'information fournie sur ce formulaire

Voir la partie 3 du Règlement 33-109.

La société est tenue d'aviser l'autorité dans les délais prescrits de toute modification de l'information fournie sur ce formulaire en présentant et déposant le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A5 Modification des renseignements concernant l'inscription.

Collecte et utilisation de renseignements personnels

Nous et les OAR (le cas échéant) nous servons des renseignements personnels sur les personnes visées par ce formulaire dans le cadre de l'examen visant à établir si la société est apte à l'inscription. Nous nous servons aussi de ces renseignements pour vérifier que la société remplit toujours les obligations d'inscription si sa demande est approuvée.

Nous pouvons seulement :

- recueillir les renseignements personnels en vertu de la législation en valeurs mobilières et (ou) de la législation sur les dérivés;
- nous servir des renseignements aux fins de l'application de la législation en valeurs mobilières et (ou) de la législation sur les dérivés.

Nous pouvons recueillir des renseignements personnels à partir des dossiers des autorités policières, des dossiers d'autres organismes de réglementation ou d'OAR, de dossiers de crédit, de relevés d'emploi et auprès d'organismes publics ou privés, de personnes physiques ou morales et d'autres organismes. Nous pouvons aussi recueillir des renseignements personnels indirectement.

Nous pouvons fournir les renseignements personnels des personnes physiques visées par le présent formulaire à d'autres autorités de réglementation, à des bourses de valeurs ou de dérivés, à des OAR ou à des organismes analogues dans le cadre d'une enquête ou du traitement de toute question d'ordre réglementaire.

Les personnes physiques visées par le présent formulaire peuvent adresser leurs questions sur la collecte et l'utilisation de renseignements personnels à l'autorité ou à l'OAR compétent du territoire du Canada concerné, aux coordonnées figurant à l'appendice A. Au Québec, on peut également s'adresser à la Commission d'accès à l'information (1-888-528-7741, site Web : www.cai.gouv.qc.ca).

Partie 1 – Renseignements sur l'inscription

1.1. Nom complet de la société

Indiquez le nom complet de la société qui figure dans les documents constitutifs visés à la question 3.7. Si la société est une entreprise individuelle, indiquez vos prénoms et votre nom.

Si la société a un nom français et un nom anglais, indiquez les deux.

Pour plus de renseignements, consultez le site www.nrd-info.ca.

1.2. Numéro BDNI de la société

1.3. Pourquoi présentez-vous ce formulaire?

- | | Remplissez : |
|---|--|
| <input type="checkbox"/> pour demander l'inscription initiale de la société dans au moins un territoire du Canada | Le formulaire au complet |
| <input type="checkbox"/> pour inscrire la société dans au moins un autre territoire du Canada | Les questions 1.1, 1.2, 1.4, 1.5, 2.4, et la partie 9 |
| <input type="checkbox"/> pour inscrire la société dans au moins une autre catégorie | Les questions 1.1, 1.2, 1.4, 1.5, 5.1, 5.4, 5.5, 5.6, 5.7, 5.8 et les parties 6 et 9 |

1.4. Cochez toutes les catégories et tous les territoires dans lesquels la société demande à s'inscrire.

a) Catégories prévues par la législation en valeurs mobilières

Abréviations	Catégorie	Territoire												
		AB	BC	MB	NB	NL	NT	NS	NU	ON	PE	QC	SK	YT
Alberta (AB)	Courtier en placement	<input type="checkbox"/>												
Colombie-Britannique (BC)	Courtier en épargne collective	<input type="checkbox"/>												
Île-du-Prince-Édouard (PE)	Courtier en plans de bourses d'études	<input type="checkbox"/>												
Manitoba (MB)	Courtier sur le marché dispensé	<input type="checkbox"/>												
Nouveau-Brunswick (NB)	Courtier d'exercice restreint	<input type="checkbox"/>												
Nouvelle-Écosse (NS)	Gestionnaire de fonds d'investissement	<input type="checkbox"/>												
Nunavut (NU)	Gestionnaire de portefeuille	<input type="checkbox"/>												
Ontario (ON)	Gestionnaire de portefeuille d'exercice restreint	<input type="checkbox"/>												
Québec (QC)														
Saskatchewan (SK)														
Terre-Neuve-et-Labrador (NL)														
Territoires du Nord-Ouest (NT)														
Yukon (YT)														

b) Catégories prévues par la législation sur les dérivés (Manitoba et Ontario seulement)

Catégorie	Manitoba	Ontario
Courtier (négociant)	<input type="checkbox"/>	
Courtier (négociant-commissionnaire en contrats à terme)	<input type="checkbox"/>	
Courtier (négociateur en bourse)	<input type="checkbox"/>	
Catégorie locale	<input type="checkbox"/>	
Conseiller	<input type="checkbox"/>	
		Ontario
Conseiller financier en placement de produits dérivés		<input type="checkbox"/>
Conseiller en placement de produits dérivés		<input type="checkbox"/>
Directeur des placements de produits dérivés		<input type="checkbox"/>
Négociant-commissionnaire en contrats à terme		<input type="checkbox"/>

c) Courtiers en placement et gestionnaires de portefeuille (Québec seulement)

Si la société demande à s'inscrire au Québec comme courtier en placement ou gestionnaire de portefeuille, exercera-t-elle aussi les activités suivantes?

Courtier en dérivés	Oui	<input type="checkbox"/>	Non	<input type="checkbox"/>
Gestionnaire de portefeuille en dérivés	Oui	<input type="checkbox"/>	Non	<input type="checkbox"/>

1.5. Dispenses

La société demande-t-elle des dispenses en vertu de la législation en valeurs mobilières ou de la législation sur les dérivés?

Oui Non

Si vous avez répondu « oui », fournissez les renseignements suivants sur chaque dispense :

Type de dispense																										
Législation																										
Territoire(s) où la société demande la dispense																										
<table> <tbody> <tr> <td>AB</td> <td>BC</td> <td>MB</td> <td>NB</td> <td>NL</td> <td>NT</td> <td>NS</td> <td>NU</td> <td>ON</td> <td>PE</td> <td>QC</td> <td>SK</td> <td>YT</td> </tr> <tr> <td><input type="checkbox"/></td> </tr> </tbody> </table>	AB	BC	MB	NB	NL	NT	NS	NU	ON	PE	QC	SK	YT	<input type="checkbox"/>												
AB	BC	MB	NB	NL	NT	NS	NU	ON	PE	QC	SK	YT														
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>														

Partie 2 – Coordonnées**Adresses****2.1. Adresse du siège**

Une case postale n'est pas une adresse acceptable pour le siège.

Ligne d'adresse 1	
Ligne d'adresse 2	
Ville	Province/territoire/État
Pays	Code postal
Numéro de téléphone	Numéro de télécopieur
Site Web	

Si le siège de la société est situé au Canada, passez à la question 2.3.

Si le siège de la société n'est pas situé au Canada, passez à la question 2.2.

2.2. Sociétés dont le siège n'est pas situé au Canada

a) La société a-t-elle des adresses professionnelles au Canada?

Oui Non

Si vous avez répondu « oui », indiquez l'adresse professionnelle principale de la société au Canada :

Ligne d'adresse 1	
Ligne d'adresse 2	
Ville	Province/territoire
Code postal	

L'autorité en valeurs mobilières de ce territoire du Canada est l'autorité principale de la société au Canada.

b) Si la société n'est inscrite dans aucun territoire du Canada ou n'a pas terminé son premier exercice depuis son inscription, indiquez le territoire du Canada dans lequel elle s'attend à ce que la plupart de ses clients résident à la fin de l'exercice en cours. Dans tous les autres cas, indiquez le territoire du Canada dans lequel la plupart des clients de la société résidaient à la fin de son dernier exercice.

AB BC MB NB NL NT NS NU ON PE QC SK YT

Une case postale est une adresse postale acceptable.

2.3. Adresse postale

Cochez cette case si l'adresse postale est celle du siège.

Ligne d'adresse 1	
Ligne d'adresse 2	
Ville	Province/territoire/État
Pays	Code postal

Si la société n'a pas de bureau dans le territoire du Canada où elle demande à s'inscrire, elle doit désigner un mandataire aux fins de signification dans ce territoire.

2.4. Domicile élu et mandataire aux fins de signification

Joignez une Annexe B, Acte d'acceptation de compétence et de désignation d'un mandataire aux fins de signification dûment remplie pour chaque territoire dans lequel la société demande à s'inscrire et n'a pas de bureau.

Personnes-ressources

2.5. Personne désignée responsable

La société inscrite doit nommer une personne physique inscrite dans la catégorie de personne désignée responsable.

Nom	
Titre	
Numéro BDNI, le cas échéant	
Adresse	
<input type="checkbox"/> Cochez cette case si l'adresse est celle du siège de la société.	
Ligne d'adresse 1	
Ligne d'adresse 2	
Ville	Province/territoire/État
Pays	Code postal
Numéro de téléphone	Adresse électronique

2.6. Chef de la conformité

Cochez cette case si cette personne est la personne désignée responsable

La société inscrite doit nommer une personne physique inscrite dans la catégorie de chef de la conformité.

Nom	
Titre	
Numéro BDNI, le cas échéant	
Adresse	
<input type="checkbox"/> Cochez cette case si l'adresse est celle du siège de la société.	
Ligne d'adresse 1	
Ligne d'adresse 2	
Ville	Province/territoire/État
Pays	Code postal
Numéro de téléphone	Adresse électronique

Partie 3 – Antécédents et structure de l'entreprise**Activités****3.1. Activités de la société**

Fournissez une description des activités que la société prévoit exercer, notamment ses activités principales, le marché visé et les produits et services qu'elle fournira à ses clients.

--

3.2. Autres noms

La société utilise-t-elle des noms différents de celui indiqué à la question 1.1, comme un nom commercial?

Oui Non

Si vous avez répondu « oui », indiquez tous les autres noms en précisant s'ils sont déposés :

--

3.3. Documents commerciaux

La société dispose-t-elle des documents suivant à l'appui de ses activités?

	Oui	Non
a) Un plan d'affaires pour au moins les trois prochains exercices		
b) Un manuel des politiques et procédures prévoyant notamment des procédures d'ouverture de compte et une politique de répartition équitable des possibilités de placement, le cas échéant		

Si vous avez répondu « non », expliquez pourquoi la société ne dispose pas du document :

Si l'autorité de la Colombie-Britannique, de l'Alberta ou du Manitoba est l'autorité principale de la société qui demande à s'inscrire, joignez le plan d'affaires de celle-ci, son manuel des politiques et procédures et les conventions conclues avec ses clients, y compris la politique de placement et les conventions de gestion des placements.

Antécédents de la société**3.4. Date de constitution de la société**

3.5. Mode de constitution de la société

- Société en démarrage Passez à la question 3.7.
 Fusion ou regroupement Passez à la question 3.6.
 Réorganisation Passez à la question 3.6.
 Autre arrangement Précisez ci-dessous et passez à la question 3.6.

3.6. Sociétés préexistantes

Indiquez les entités dont la fusion, le regroupement ou la réorganisation a donné naissance à la société ou celles qui ont fait l'objet d'un autre arrangement à cette fin.

3.7. Documents constitutifs

Joignez les documents constitutifs de la société, par exemple ses statuts et son certificat de constitution, toute modification, tout contrat de société ou acte de fiducie. Si la société est une entreprise individuelle, fournissez un exemplaire de la déclaration d'immatriculation.

Nous pouvons demander aux sociétés dont le siège n'est pas situé au Canada de joindre une preuve d'inscription à leurs documents constitutifs.

Structure et propriété de la société**3.8. Type de structure juridique**

- Entreprise individuelle
 Société de personnes
 Société en commandite Nom du commandité : _____
 Société par actions
 Autre Précisez : _____

3.9. Numéro matricule, le cas échéant

Il s'agit du numéro matricule de la société ou de son numéro d'entreprise du Québec (NEQ).

Indiquez le numéro matricule de la société dans chaque territoire du Canada où elle demande à s'inscrire.

Numéro matricule	Territoire du Canada

3.10. Personnes physiques autorisées

Indiquez toutes les personnes physiques autorisés de la société.

Nom	Titre	Numéro BDNI, le cas échéant

3.11. Organigramme de la société

Joignez un organigramme illustrant les rapports hiérarchiques au sein de la société. Inclure toutes les personnes physiques autorisées, la personne désignée responsable et le chef de la conformité.

3.12. Organigramme des propriétaires

Joignez un organigramme illustrant la structure et la propriété de la société. Inclure au moins chaque société mère, membre du même groupe visé et filiale visée.

Indiquez le nom de la personne, la catégorie, le type et le nombre de titres détenus ainsi que le pourcentage des droits de vote.

Partie 4 – Inscriptions antérieures

Les questions de la partie 4 concernent tous les pays.

4.1. Inscription pour exercer des activités en valeurs mobilières

Au cours des sept dernières années, la société, une société préexistante ou un membre du même groupe visé ont-ils été inscrits ou ont-ils détenu un permis pour agir à titre de courtier ou de conseiller en valeurs mobilières ou en dérivés?

Oui Non

Si vous avez répondu « oui », fournissez les renseignements suivants sur chaque inscription :

Nom de l'entité	
Catégorie d'inscription	
Autorité/organisme	
Date d'inscription ou d'obtention du permis (aaaa/mm/jj)	Date d'expiration, le cas échéant (aaaa/mm/jj)
Territoire	

4.2. Dispense d'inscription pour exercer des activités en valeurs mobilières

La société est-elle actuellement dispensée de s'inscrire ou de détenir un permis pour agir à titre de courtier ou de conseiller en valeurs mobilières ou en dérivés?

Oui Non

Si vous avez répondu « oui », fournissez les renseignements suivants sur chaque dispense :

Type de dispense
Autorité/organisme
Date d'obtention de la dispense (aaaa/mm/jj)
Territoire

4.3. Adhésion à une bourse ou à un OAR

Au cours des sept dernières années, la société, une société préexistante ou un membre du même groupe visé ont-ils été membres d'une bourse de valeurs ou de dérivés, d'un OAR ou d'un organisme analogue?

Oui Non

Si vous avez répondu « oui », fournissez les renseignements suivants sur chaque adhésion :

Nom de l'entité	
Organisme	
Date de l'adhésion (aaaa/mm/jj)	Date d'expiration, le cas échéant (aaaa/mm/jj)
Territoire	

4.4. Dispense d'adhésion à une bourse ou un OAR

La société est-elle actuellement dispensée de l'adhésion à une bourse de valeurs ou de dérivés, à un OAR ou à un organisme analogue?

Oui Non

Si vous avez répondu « oui », fournissez les renseignements suivants sur chaque dispense :

Type de dispense
Organisme
Date de la dispense (aaaa/mm/jj)
Territoire

4.5. Refus d'inscription, de permis ou d'adhésion

La société, une société préexistante ou un membre du même groupe visé se sont-ils déjà vus refuser l'inscription auprès d'un organisme de réglementation des services financiers ou un permis délivré par un tel organisme, ou l'adhésion à une bourse de valeurs ou de dérivés, à un OAR ou à un organisme analogue?

Oui Non

Si vous avez répondu « oui », fournissez les renseignements suivants sur chaque refus :

Nom de l'entité
Motif du refus
Autorité/organisme
Date du refus (aaaa/mm/jj)
Territoire

4.6. Inscription pour d'autres produits financiers

Les autres produits financiers sont notamment la planification financière, les polices d'assurance-vie et les prêts hypothécaires.

Au cours des sept dernières années, la société, une société préexistante ou un membre du même groupe visé ont-ils été inscrits ou ont-ils détenu un permis en vertu d'une loi exigeant l'inscription ou l'obtention d'un permis pour vendre d'autres produits financiers que des valeurs mobilières ou des dérivés ou fournir des conseils à leur égard?

Oui Non

Si vous avez répondu « oui », fournissez les renseignements suivants sur chaque inscription ou permis :

Nom de l'entité	
Type de permis ou d'inscription	
Autorité/organisme	
Date d'inscription (aaaa/mm/jj)	Date d'expiration, le cas échéant (aaaa/mm/jj)
Territoire	

Partie 5 – Situation financière**Obligations en matière de capital****5.1. Calcul de l'excédent du fonds de roulement**

Joignez le calcul de l'excédent du fonds de roulement de la société. Les sociétés membres d'un OAR doivent utiliser le formulaire de calcul de l'excédent du fonds de roulement prescrit par celui-ci. Les sociétés qui ne sont pas membres d'un OAR doivent utiliser le formulaire prévu à l'Annexe 31-103A1, Calcul de l'excédent du fonds de roulement. Reportez-vous à l'Annexe C.

5.2. Sources de capitaux

Indiquez toutes les sources de liquidités, de capitaux d'emprunt et de capitaux propres de la société.

Nom de la personne ou de l'entité fournissant les capitaux	Type de capitaux	Montant (\$)

5.3. Garants

Voir à l'Annexe C
l'Annexe 31-103A1,
Calcul de l'excédent
du fonds de roulement.

Relativement à ses activités, la société :

	Oui	Non
a) a-t-elle des garants?		
b) agit-elle à titre de garant d'une autre partie?		

Si vous avez répondu « oui », fournissez les renseignements suivants sur chaque garantie :

Nom de la partie à la garantie	
Numéro BDNI, le cas échéant	
Relation avec la société	Montant de la garantie (\$)
Détail de la garantie	

Cautionnement et assurance

Les questions 5.4 à 5.8 ne concernent que le cautionnement ou l'assurance actuels ou projetés de la société pour les activités en valeurs mobilières et en dérivés. Elles sont conformes à la section 2 de la partie 12 du Règlement 31-103.

5.4. Territoires visés

Ces renseignements
figurent sur l'assurance
d'institution financière.

Dans quels territoires la société a-t-elle un cautionnement ou une assurance?

- AB
- BC
- MB
- NB
- NL
- NT
- NS
- NU
- ON
- PE
- QC
- SK
- YT

Si le cautionnement ou l'assurance de la société ne couvre pas tous les territoires du Canada dans lesquels elle demande à s'inscrire, fournissez des explications.

--

5.5. Détails du cautionnement ou de l'assurance

Ces renseignements figurent dans la note de couverture de l'assurance ou sur l'assurance d'institution financière.

Nom de l'assureur	
Numéro du cautionnement ou de la police	
Conditions et clauses particulières	
Garantie par réclamation (\$)	Plafond annuel (\$)
Franchise (\$)	Date de renouvellement (aaaa/mm/jj)

Si l'assurance actuelle ou projetée de la société n'est pas une assurance d'institution financière, expliquez en quoi elle offre une garantie équivalente.

--

5.6. Assurance responsabilité professionnelle (Québec seulement)

Si la société demande à s'inscrire au Québec à titre de courtier en épargne collective ou de courtier en plans de bourses d'études, fournissez les renseignements suivants sur son assurance responsabilité professionnelle :

Nom de l'assureur												
Numéro de la police												
Conditions et clauses particulières												
Garantie par réclamation (\$)	Plafond annuel (\$)											
Franchise (\$)	Date de renouvellement (aaaa/mm/jj)											
Territoires visés :												
AB	BC	MB	NB	NL	NT	NS	NU	ON	PE	QC	SK	YT
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Précisez la police qui s'applique à vos représentants :												
La police de la société	<input type="checkbox"/>	Leur police	<input type="checkbox"/>	Les deux	<input type="checkbox"/>							

5.7. Résolution du conseil d'administration approuvant l'assurance

Joignez la résolution du conseil d'administration confirmant que la société dispose d'une assurance suffisante pour ces activités en valeurs mobilières ou en dérivés.

5.8. Réclamations en vertu du cautionnement ou de l'assurance

Au cours des sept dernières années, la société a-t-elle fait des réclamations en vertu d'un cautionnement ou de son assurance?

Oui Non

Si vous avez répondu « oui », fournissez les renseignements suivants sur chaque réclamation :

Type de cautionnement ou d'assurance	
Date de la réclamation (aaaa/mm/jj)	Montant (\$)
Motif de la réclamation	
Date de règlement (aaaa/mm/jj)	Résultat
Territoire	

Solvabilité**5.9. Faillite**

Au cours des sept dernières années, la société ou un membre du même groupe visé ont-ils fait faillite, fait une cession en faillite ou une proposition concordataire, fait l'objet d'une requête de mise en faillite ou l'équivalent dans un territoire?

Oui Non

Si vous avez répondu « oui », fournissez les renseignements suivants sur chaque faillite ou cession en faillite:

Nom de l'entité	
Motif de la faillite ou de la cession	
Date de la faillite, de la cession ou de la requête (aaaa/mm/jj)	Date de la libération, le cas échéant (aaaa/mm/jj)
Nom du syndic de faillite	
Territoire	

Le cas échéant, annexe un exemplaire de la libération ou de tout autre document équivalent.

5.10. Nomination d'un séquestre

Au cours des sept dernières années, un séquestre, un séquestre-gérant ou l'équivalent a-t-il été nommé dans un territoire pour ou par la société ou un membre du même groupe visé?

Oui Non

Si vous avez répondu « oui », fournissez les renseignements suivants sur chaque nomination d'un séquestre:

Nom de l'entité	
Date de la nomination (aaaa/mm/jj)	Motif de la nomination
Date de fin (aaaa/mm/jj)	Motif
Nom du séquestre ou du séquestre-gérant	
Territoire	

Information financière**5.11. Clôture de l'exercice**

(mm/jj)

Si la société n'a pas fixé la date de clôture de son exercice, fournissez des explications.

--

Indiquez le nom de la personne qui vérifie les états financiers et le nom du cabinet comptable, le cas échéant.

5.12. Vérificateur

Nom du vérificateur et du cabinet comptable

5.13. États financiers vérifiés

Joignez les états financiers vérifiés établis au cours des 90 derniers jours.

Si la société est en démarrage, vous pouvez joindre un bilan vérifié à la place.

5.14. Lettre d'instructions au vérificateur

Nous pouvons exiger que la société soit vérifiée à tout moment pendant qu'elle est inscrite.

Joignez une lettre d'instructions de la société autorisant le vérificateur à effectuer tout examen ou vérification que l'autorité peut exiger.

Partie 6 – Relations avec les clients**6.1. Actifs des clients**

Voir la section 3 de la partie 14 du Règlement 31-103 et de l'Instruction générale relative au Règlement 31-103.

La société détient-elle des actifs des clients ou y a-t-elle accès?

Oui Non

Si vous avez répondu « oui », fournissez les renseignements suivants sur chaque institution financière auprès de laquelle la société détient les comptes en fidéicommis.

Nom de l'institution financière	
Ligne d'adresse 1	
Ligne d'adresse 2	
Ville	Province/territoire
Code postal	Numéro de téléphone

6.2. Conflits d'intérêts

La société a-t-elle ou s'attend-elle à avoir des relations dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elles entraînent des conflits d'intérêts significatifs dans l'exercice de ses activités nécessitant l'inscription conformément à la législation en valeurs mobilières ou à la législation sur les dérivés?

Oui Non

Si vous avez répondu « oui », répondez aux questions suivantes :

a) Fournissez des détails sur chaque conflit :

b) La société s'est-elle dotée de politiques et de procédures pour repérer et traiter ses conflits d'intérêts?

Oui Non

Si vous avez répondu « non », fournissez des explications :

Partie 7 – Mesures prises en application de la loi

Les questions de la partie 7 concernent tous les pays.

7.1. Règlements amiables

La société, une société préexistante ou un membre du même groupe visé ont-ils déjà conclu un règlement amiable avec un organisme de réglementation des services financiers, une bourse de valeurs ou de dérivés, un OAR ou un organisme analogue?

Oui Non

Si vous avez répondu « oui », fournissez les renseignements suivants sur chaque règlement :

Nom de l'entité
Autorité/organisme
Date du règlement (aaaa/mm/jj)
Détails du règlement
Pays

7.2. Antécédents disciplinaires

Un organisme de réglementation des services financiers, une bourse de valeurs ou de dérivés, un OAR ou un organisme analogue ont-ils déjà :

	Oui	Non
a) déterminé que la société, une société préexistante ou un membre du même groupe visé ont enfreint un règlement sur les valeurs mobilières ou une règle d'une bourse de valeurs ou de dérivés, d'un OAR ou d'un organisme analogue?		
b) déterminé que la société, une société préexistante ou un membre du même groupe visé ont fait une fausse déclaration ou commis une omission?		
c) adressé un avertissement à la société, à une société préexistante ou à un membre du même groupe visé ou exigé un engagement de leur part?		
d) suspendu ou radié d'office l'inscription, le permis ou l'adhésion de la société, d'une société préexistante ou d'un membre du même groupe visé?		
e) imposé des conditions à l'inscription ou à l'adhésion de la société, d'une société préexistante ou d'un membre du même groupe visé?		
f) engagé une procédure ou mené une enquête relativement à la société, à une société préexistante ou à un membre du même groupe visé?		
g) rendu une ordonnance (à l'exception d'une dispense) ou prononcé une sanction à l'encontre de la société, d'une société préexistante ou d'un membre du même groupe visé relativement à des activités en valeurs mobilières ou en dérivés (par exemple, une interdiction d'opérations)?		

Si vous avez répondu « oui », fournissez les renseignements suivants sur chaque mesure :

Nom de l'entité	
Type de mesure	
Autorité/organisme	
Date de la mesure (aaaa/mm/jj)	Motifs
Territoire	

7.3. Enquêtes en cours

À la connaissance de la société, celle-ci ou un membre du même groupe visé font-ils l'objet d'enquêtes en cours?

Oui Non

Si vous avez répondu « oui », fournissez les renseignements suivants sur chaque enquête :

Nom de l'entité
Motif ou objet de l'enquête
Autorité/organisme
Date de début de l'enquête (aaaa/mm/jj)
Territoire

Partie 8 – Poursuites

La société est tenue de déclarer les infractions aux lois régissant ses activités dans tout territoire et les poursuites intentées en vertu de ces lois.

8.1. Condamnations au criminel

La société, une société préexistante ou un membre du même groupe visé ont-ils déjà été reconnus coupables d'une infraction criminelle ou pénale?

Oui Non

Si vous avez répondu « oui », fournissez les renseignements suivants sur chaque condamnation :

Nom de l'entité	
Type d'infraction	
Intitulé de la cause	Numéro de la cause, le cas échéant
Date de la condamnation (aaaa/mm/jj)	
Territoire	

8.2. Accusations criminelles en instance

La société ou un membre du même groupe visé font-ils l'objet d'accusations criminelles ou pénales en instance?

Oui Non

Si vous avez répondu « oui », fournissez les renseignements suivants sur chaque accusation :

Nom de l'entité
Type d'infraction
Date de l'accusation (aaaa/mm/jj)
Territoire

8.3. Poursuites en instance

	Oui	Non
a) La société est-elle actuellement défenderesse ou intimée (ou l'équivalent dans tout territoire) dans une poursuite en instance?		
b) Un membre du même groupe visé est-il actuellement défendeur ou intimé (ou l'équivalent dans tout territoire) dans une poursuite en instance relative à une fraude, à un vol ou à des activités en valeurs mobilières ou qui pourrait avoir une incidence significative sur l'activité de la société?		

Si vous avez répondu « oui », fournissez les renseignements suivants sur chaque poursuite :

Nom de l'entité
Type de poursuite
Date de la poursuite (aaaa/mm/jj)
Étape actuelle de l'instance
Mesures de réparation demandées par le demandeur ou l'appelant
Territoire

8.4. Jugements

	Oui	Non
a) La société a-t-elle été condamnée par un tribunal civil à payer des dommages-intérêts relativement à une fraude, à un vol ou à des activités en valeurs mobilières et un tel jugement est-il en cours?		
b) Un jugement rendu à l'égard d'un membre du même groupe visé relativement à une fraude, à un vol ou à des activités en valeurs mobilières ou qui pourrait avoir une incidence significative sur l'activité de la société est-il en cours?		

Si vous avez répondu « oui », fournissez les renseignements suivants sur chaque jugement :

Nom de l'entité
Type de jugement
Date du jugement (aaaa/mm/jj)
Étape actuelle de l'instance, le cas échéant
Mesures de réparation demandées par les demandeurs

Partie 9 – Attestation

Commet une infraction à la législation en valeurs mobilières ou à la législation sur les dérivés quiconque donne des renseignements faux ou trompeurs sur ce formulaire.

En signant ci-dessous, vous :

- attestez ce qui suit à l'autorité de chaque territoire du Canada où la société présente et dépose ce formulaire directement ou par l'entremise de l'autorité principale :
 - vous avez lu ce formulaire;
 - tous les renseignements présentés sur ce formulaire sont, à votre connaissance et après une demande de renseignements raisonnable, véridiques et complets;
- attestez à chaque autorité d'un territoire autre que le territoire principal du Canada où la société présente et dépose ce formulaire directement ou par l'entremise de l'autorité principale que, à la date de présentation de ce formulaire :
 - la société a présenté et déposé tous les renseignements exigés en vertu de la législation en valeurs mobilières et (ou) de la législation sur les dérivés du territoire principal du Canada relativement à son inscription dans ce territoire;
 - ces renseignements sont véridiques et complets;
- autorisez l'autorité principale à donner à chaque autorité autre que l'autorité principale accès aux renseignements que la société a déposés auprès de l'autorité principale ou qu'elle lui a présentés en vertu de la législation en valeurs mobilières et (ou) de la législation sur les dérivés du territoire principal du Canada relativement à son inscription dans ce territoire;
- reconnaissez que l'autorité peut recueillir les renseignements personnels des personnes physiques visées par ce formulaire et les communiquer conformément à la rubrique Collecte et utilisation de renseignements personnels;
- attestez que les personnes physiques visées par ce formulaire ont été avisées que leurs renseignements personnels figurent sur ce formulaire, des raisons juridiques de leur communication, de l'utilisation qui en sera faite et des moyens d'obtenir de plus amples renseignements.

Nom de la société
Nom du dirigeant ou de l'associé de la société autorisé à signer
Titre du dirigeant ou de l'associé de la société autorisé à signer
Signature
Date (aaaa/mm/jj)

Témoïn

Le témoïn doit être un avocat, un notaire ou un commissaire à l'assermentation.

Nom du témoïn
Titre du témoïn
Signature
Date (aaaa/mm/jj)

APPENDICE A**COORDONNÉES RELATIVES À L'AVIS DE COLLECTE ET D'UTILISATION DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS****Alberta**

Alberta Securities Commission,
4th Floor, 300 – 5th Avenue SW
Calgary (Alberta) T2P 3C4
Attention : Information Officer
Téléphone : 403-355-4151

Colombie-Britannique

British Columbia Securities Commission
P.O. Box 10142, Pacific Centre
701 West Georgia Street
Vancouver (Colombie-Britannique)
V7Y 1L2
Attention : Freedom of Information Officer
Téléphone : 604-899-6500 ou
800-373-6393 (en Colombie-Britannique)

Île-du-Prince-Édouard

Securities Registry
Office of the Attorney General B Consumer,
Corporate and Insurance Services Division
P.O. Box 2000
Charlottetown (Île-du-Prince-Édouard) C1A 7N8
Attention : Deputy Registrar of Securities
Téléphone : 902-368-6288

Manitoba

Commission des valeurs mobilières du Manitoba
400, avenue St-Mary, bureau 500
Winnipeg (Manitoba) R3C 4K5
À l'attention du directeur des inscriptions
Téléphone : 204-945-2548
Télécopieur : 204-945-0330

Nouveau-Brunswick

Commission des valeurs mobilières du Nouveau-
Brunswick
85, rue Charlotte, bureau 300
Saint John (Nouveau-Brunswick) E2L 2J2
À l'attention du Directeur des affaires
réglementaires
Téléphone : 506-658-3060

Ontario

Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
Suite 1903, C. P. 55
20, Queen Street West
Toronto (Ontario) M5H 3S8
Attention : FOI Coordinator
Téléphone : 416-593-8314

Québec

Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
À l'attention du responsable de l'accès à l'information
Téléphone : 514-395-0337 ou
877-525-0337 (au Québec)

Saskatchewan

Saskatchewan Financial Services Commission
Suite 601, 1919 Saskatchewan Drive
Regina (Saskatchewan) S4P 4H2
Attention : Director
Téléphone : 306-787-5842

Terre-Neuve-et-Labrador

Securities NL
Financial Services Regulation Division
Department of Government Services
P.O. Box 8700, 2nd Floor, West Block
Confederation Building
St. John's (Terre-Neuve-et-Labrador)
A1B 4J6
Attention : Manager of Registrations
Téléphone : 709-729-5661

Territoires du Nord-Ouest

Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest
C. P. 1320
Yellowknife (Territoires du Nord-Ouest) X1A 2L9
Attention : Deputy Superintendent of Securities
Téléphone : 867-920-8984

Nouvelle-Écosse

Nova Scotia Securities Commission
2nd Floor, Joseph Howe Building
1690 Hollis Street
P.O. Box 458
Halifax (Nouvelle-Écosse) B3J 2P8
Attention : Deputy Director, Capital Markets
Téléphone : 902-424-7768

Nunavut

Bureau d'enregistrement
Ministère de la Justice
Gouvernement du Nunavut
C.P. 1000, succ. 570
Iqaluit (Nunavut) X0A 0H0
Attention : Deputy Registrar of Securities
Téléphone : 867-975-6590

Yukon

Bureau des valeurs mobilières
Ministère des Services aux collectivités
C.P. 2703 C-6
Whitehorse (Yukon) Y1A 2C6
Attention : Superintendent of Securities
Téléphone : 867-667-5225

Organismes d'autoréglementation

Organisme canadien de réglementation du commerce
des valeurs mobilières
121, King Street West, Suite 1600
Toronto (Ontario) M5H 3T9
À l'attention du responsable de la protection des
renseignements personnels
Téléphone : 416-364-6133
Courriel : privacyofficer@iirc.ca

APPENDICE B**ACTE D'ACCEPTATION DE COMPÉTENCE ET DE DÉSIGNATION D'UN MANDATAIRE AUX FINS DE SIGNIFICATION**

1. Nom de la personne (la « société ») :
2. Territoire de constitution de la personne :
3. Nom du mandataire aux fins de signification (le « mandataire aux fins de signification ») :
4. Adresse du mandataire aux fins de signification :
5. La société désigne et nomme le mandataire aux fins de signification à l'adresse indiquée ci-dessus comme mandataire à qui signifier tout avis, acte de procédure, citation à comparaître, sommation ou autre acte dans toute action, enquête ou instance administrative, criminelle, pénale ou autre (une « instance ») découlant de ses activités dans le territoire intéressé ou s'y rattachant, et renonce irrévocablement à tout droit d'invoquer en défense dans une instance quelconque l'incompétence à intenter l'instance.
6. La société accepte irrévocablement et sans réserve la compétence non exclusive, dans toute instance découlant de ses activités dans le territoire intéressé ou s'y rattachant, des tribunaux judiciaires, quasi judiciaires et administratifs du territoire intéressé.
7. Pendant une période de six ans après qu'elle aura cessé d'être inscrite, la société devra présenter les documents suivants à l'autorité en valeurs mobilières :
 - a) un nouvel acte d'acceptation de compétence et de désignation d'un mandataire aux fins de signification, en la forme prévue aux présentes, au plus tard le septième jour après l'expiration du présent acte;
 - b) une version modifiée du présent acte au plus tard le septième jour après tout changement dans le nom ou l'adresse du mandataire aux fins de signification indiquée ci-dessus.

8. Le présent acte d'acceptation de compétence et de désignation d'un mandataire aux fins de signification est régi par les lois du territoire intéressé et s'interprète conformément à ces lois.

Date : _____

(Signature de la société ou du signataire autorisé)

(Nom et titre du signataire autorisé)

Acceptation

Je soussigné accepte la désignation comme mandataire aux fins de signification de (nom de la société), conformément aux modalités de l'acte d'acceptation de compétence et de désignation d'un mandataire aux fins de signification ci-dessus.

Date : _____

(Signature du mandataire aux fins de signification ou du signataire autorisé)

(Nom et titre du signataire autorisé)

APPENDICE C

ANNEXE 31-103A1

CALCUL DE L'EXCÉDENT DU FONDS DE ROULEMENT

Nom de la société

Calcul de l'excédent du fonds de roulement

(au _____, par comparaison au _____)

	Élément	Période en cours	Période antérieure
1.	Actif à court terme		
2.	Moins éléments d'actif à court terme qui ne sont pas facilement convertibles en trésorerie (p. ex., charges payées d'avance)		
3.	Actif à court terme ajusté Ligne 1 moins ligne 2 =		
4.	Passif à court terme		
5.	Ajouter 100 % de la dette à long terme à l'endroit d'apparentés sauf si la société et le prêteur ont signé une convention de subordination en la forme prévue à l'Annexe B et que la société en a transmis un exemplaire à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières		
6.	Passif à court terme ajusté Ligne 4 plus ligne 5 =		
7.	Fonds de roulement ajusté Ligne 3 moins ligne 6 =		
8.	Moins capital minimum		
9.	Moins risque de marché		
10.	Moins franchise de la police d'assurance ou du cautionnement		
11.	Moins garanties		
12.	Moins écarts non résolus		
13.	Excédent du fonds de roulement		

Notes

Établir le présent formulaire sans consolidation.

Ligne 8. Capital minimum : Le montant indiqué sur cette ligne ne peut être inférieur aux montants suivants : *a)* 25 000 \$ dans le cas du conseiller, *b)* 50 000 \$ dans le cas du courtier, *c)* 100 000 \$ dans le cas du gestionnaire de fonds d'investissement.

Ligne 9. Risque de marché : Calculer le montant indiqué sur cette ligne selon les instructions de l'appendice 1 de la présente annexe.

Ligne 11. Garanties : Si la société inscrite garantit la responsabilité d'une autre personne, inclure le montant total de la garantie dans le calcul du fonds de roulement. Si le montant de la garantie est déclaré comme un passif à court terme dans le bilan de la société et indiqué sur la ligne 4, ne pas l'indiquer sur la ligne 11.

Ligne 12. Écarts non résolus : Inclure dans le calcul de l'excédent du fonds de roulement tout écart non résolu qui pourrait entraîner une perte d'actif de la société ou des clients.

Les exemples ci-après donnent des indications pour calculer les écarts non résolus :

i) dans le cas d'un écart non résolu qui se rapporte aux titres des clients, le montant à indiquer sur la ligne 12 est égal à la valeur marchande des positions à découvert du client, plus le taux de marge applicable à ces titres;

ii) dans le cas d'un écart non résolu qui se rapporte aux placements de la personne inscrite, le montant à indiquer sur la ligne 12 est égal à la valeur marchande des positions à découvert sur les placements;

iii) dans le cas d'un écart non résolu qui se rapporte aux liquidités, le montant à indiquer sur la ligne 12 est égal au déficit de liquidités.

Attestation de la direction

Nom de la société inscrite : _____

Nous avons examiné le calcul du fonds de roulement ci-joint et attestons que la société respecte les obligations en matière de capital au _____.

Nom et titre	Signature	Date
1. _____	_____	_____
2. _____	_____	_____

**APPENDICE 1 DE L'ANNEXE 31-103A1
CALCUL DE L'EXCÉDENT DU FONDS DE ROULEMENT**

(ligne 9 [Risque de marché])

Multiplier la valeur marchande de chaque titre indiqué à la ligne 1, Actifs à court terme, par le taux de marge applicable indiqué ci-dessous. Additionner les résultats de l'ensemble des titres détenus. Le total représente le « risque de marché » à reporter à la ligne 9.

a) Obligations, garanties ou non, bons du Trésor et billets

i) Obligations, garanties ou non, bons du Trésor et autres titres émis ou garantis par le gouvernement du Canada, du Royaume-Uni, des États-Unis ou de tout autre État (pour autant que ces titres étrangers aient reçu la note Aaa ou AAA, respectivement de Moody's Investors Service Inc. et de Standard & Poor's Corporation) et arrivant à échéance :

dans l'année :	1 % de la valeur marchande, multiplié par la fraction représentant le nombre de jours jusqu'à l'échéance divisé par 365;
dans 1 à 3 ans :	1 % de la valeur marchande;
dans 3 à 7 ans :	2 % de la valeur marchande;
dans 7 à 11 ans :	4 % de la valeur marchande;
dans plus de 11 ans :	4 % de la valeur marchande.

ii) Obligations, garanties ou non, bons du Trésor et autres titres émis ou garantis par une province du Canada et obligations de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement et arrivant à échéance :

dans l'année :	2 % de la valeur marchande, multiplié par la fraction représentant le nombre de jours jusqu'à l'échéance divisé par 365;
dans 1 à 3 ans :	3 % de la valeur marchande;
dans 3 à 7 ans :	4 % de la valeur marchande;
dans 7 à 11 ans :	5 % de la valeur marchande;
dans plus de 11 ans :	5 % de la valeur marchande.

iii) Obligations, garanties ou non, et billets (non en souffrance) émis ou garantis par une municipalité du Canada ou du Royaume-Uni et arrivant à échéance :

dans l'année : 3 % de la valeur marchande, multipliés par la fraction représentant le nombre de jours jusqu'à l'échéance divisé par 365;
 dans 1 à 3 ans : 5 % de la valeur marchande;
 dans 3 à 7 ans : 5 % de la valeur marchande;
 dans 7 à 11 ans : 5 % de la valeur marchande;
 dans plus de 11 ans : 5 % de la valeur marchande.

iv) Autres obligations, garanties ou non, non commerciales (non en souffrance) :

10 % de la valeur marchande.

v) Obligations, garanties ou non, billets (non en souffrance) commerciaux ou de sociétés et obligations non négociables et non transférables de sociétés de fiducie et de sociétés de prêt hypothécaire inscrites au nom de la société inscrite et arrivant à échéance :

dans l'année : 3 % de la valeur marchande;
 dans 1 à 3 ans : 6 % de la valeur marchande;
 dans 3 à 7 ans : 7 % de la valeur marchande;
 dans 7 à 11 ans : 10 % de la valeur marchande.
 dans plus de 11 ans : 10 % de la valeur marchande.

b) Effets bancaires

Certificats de dépôt, billets à ordre ou obligations non garanties émis par une banque à charte canadienne et acceptations bancaires de banque à charte canadienne arrivant à échéance :

dans l'année : 2 % de la valeur marchande, multipliés par la fraction représentant le nombre de jours jusqu'à l'échéance divisé par 365;

dans plus de 1 an : le taux applicable aux obligations, garanties ou non, et aux billets commerciaux ou de sociétés.

c) Effets bancaires étrangers acceptables

Certificats de dépôt, billets à ordre ou obligations non garanties émis par une banque étrangère, négociables, transférables et arrivant à échéance :

dans l'année : 2 % de la valeur marchande, multipliés par la fraction représentant le nombre de jours jusqu'à l'échéance divisé par 365;

dans plus de 1 an : le taux applicable aux obligations, garanties ou non, et aux billets commerciaux ou de sociétés.

Les « effets bancaires étrangers acceptables » sont des certificats de dépôt et ou des billets à ordre émis par une banque qui n'est pas une banque à charte canadienne et dont la valeur nette (capital et réserves) est au moins égale à 200 000 000 \$.

d) Organismes de placement collectif

Le taux de marge suivant s'applique aux titres d'organismes de placement collectif placés au moyen d'un prospectus dans toute province du Canada :

i) soit 5 % de la valeur marchande, dans le cas d'un OPC Fonds du marché monétaire au sens du Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif;

ii) soit le taux de marge établi de la même façon que dans le cas des actions cotées, multiplié par la valeur marchande du fonds.

e) Actions

i) Titres, autres que des obligations garanties ou non, y compris les droits et bons de souscription cotés sur toute bourse reconnue au Canada ou aux États-Unis :

Position acheteur : marge requise;

Titres se vendant à 2 \$ ou plus : 50 % de la valeur marchande;

Titres se vendant de 1,75 \$ à 1,99 \$: 60 % de la valeur marchande;

Titres se vendant de 1,50 \$ à 1,74 \$: 80 % de la valeur marchande;

Titres se vendant à moins de 1,50 \$: 100 % de la valeur marchande;

Positions à découvert : crédit requis;

Titres se vendant à 2 \$ ou plus : 150 % de la valeur marchande;

Titres se vendant de 1,50 \$ à 1,99 \$: 3 \$ l'action;

Titres se vendant de 0,25 \$ à 1,49 \$: 200 % de la valeur marchande;

Titres se vendant à moins de 0,25 \$: valeur marchande plus 0,25 \$
l'action.

ii) Pour les positions sur titres, autres que des obligations garanties ou non, mais y compris les droits et bons de souscription, constitutifs d'un indice général d'une des bourses suivantes, 50 % de la valeur marchande :

- a)* American Stock Exchange
- b)* Australian Stock Exchange Limited
- c)* Bolsa de Valores de Sao Paulo
- d)* Borsa Italiana
- e)* Boston Stock Exchange
- f)* Chicago Board of Options Exchange
- g)* Chicago Board of Trade
- h)* Chicago Mercantile Exchange
- i)* Chicago Stock Exchange
- j)* Euronext Amsterdam
- k)* Euronext Brussels
- l)* Euronext Paris S.A.
- m)* Frankfurt Stock Exchange
- n)* London International Financial Futures and Options Exchange
- o)* London Stock Exchange
- p)* Bourse de Montréal
- q)* New York Mercantile Exchange
- r)* New York Stock Exchange
- s)* New Zealand Exchange Limited
- t)* Pacific Exchange
- u)* Swiss Exchange
- v)* The Stock Exchange of Hong Kong Limited
- w)* Tokyo Stock Exchange
- x)* Bourse de Toronto
- y)* Bourse de croissance TSX

f) Tous les autres titres : 100 % de la valeur marchande.

ANNEXE 33-109A7**RÉTABLISSEMENT DE L'INSCRIPTION D'UNE PERSONNE PHYSIQUE
INSCRITE OU DE LA QUALITÉ DE PERSONNE PHYSIQUE AUTORISÉE
(article 2.3 et paragraphe 2 de l'article 2.5)****INSTRUCTIONS GÉNÉRALES**

Ce formulaire doit être rempli et présenté aux agents responsables ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières, ou aux organismes d'autoréglementation (OAR) compétents lorsqu'une personne physique a quitté une société parrainante et demande le rétablissement de son inscription dans la même catégorie ou de la qualité de personne physique autorisée auprès d'une société parrainante. Un seul formulaire doit être présenté, peu importe le nombre de catégories d'inscription ou de qualités de personne physique autorisée dont la personne demande le rétablissement.

La personne physique peut faire rétablir son inscription ou sa qualité de personne physique autorisée en présentant le présent formulaire. Toutefois, toutes les conditions suivantes doivent être réunies :

1. le formulaire est présenté au plus tard trois mois après la date de la cessation de relation de la personne physique avec son ancienne société parrainante à titre de salarié, d'associé ou de mandataire;
2. aucune modification n'a été apportée aux renseignements présentés antérieurement, en ce qui concerne les rubriques 13 (Renseignements concernant la réglementation), 14 (Renseignements sur les infractions criminelles), 15 (Renseignements sur les poursuites civiles) et 16 (Renseignements sur la situation financière) du formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4, depuis que la personne physique a quitté son ancienne société parrainante;
3. sa relation avec son ancienne société parrainante n'a pas pris fin en raison de son congédiement ou de sa démission à la demande de la société en raison d'une allégation d'activité criminelle, de contravention à la législation en valeurs mobilières ou de contravention aux règles d'un OAR.

Si toutes les conditions ci-dessus ne sont pas réunies, la personne doit faire rétablir son inscription en présentant, sur le site Web de la BDNI, une demande intitulée « Réactivation d'inscription » dans le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4.

Terminologie

Dans le présent formulaire, les mots « vous », « votre » et « personne physique » désignent la personne physique qui demande le rétablissement de son inscription.

Les expressions « actionnaire important » et « actionnaire » désignent tout actionnaire qui a la propriété au total, directement ou indirectement, des titres lui assurant 10 % ou plus des droits de vote rattachés à l'ensemble des titres avec droit de vote en circulation.

L'expression « ancienne société parrainante » désigne la dernière société inscrite au sein de laquelle vous avez exercé des fonctions à titre de personne physique inscrite ou autorisée.

L'expression « nouvelle société parrainante » désigne la société inscrite au sein de laquelle vous commencerez à exercer des fonctions à titre de personne physique inscrite ou autorisée après le rétablissement de votre inscription ou de votre qualité de personne physique autorisée.

Plusieurs expressions utilisées dans le présent formulaire sont définies dans le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4 que vous avez présenté pour vous inscrire initialement, ou dans d'autres textes de la législation en valeurs mobilières de votre province ou territoire. Veuillez vous reporter à ces définitions.

Comment présenter ce formulaire

Format BDNI

Présentez ce formulaire sur le site Web de la Base de données nationale d'inscription (BDNI) en format BDNI, à l'adresse www.nrd.ca. Si vous avez des questions, adressez-vous au service de la conformité, de l'inscription ou des affaires juridiques de la nouvelle société parrainante ou à un avocat, ou encore consultez le site Web d'information de la BDNI, à l'adresse www.nrd-info.ca.

Format différent du format BDNI

Si vous vous prévaluez de la dispense pour difficultés temporaires prévue à l'article 5.1 du Règlement 31-102 sur la Base de données nationale d'inscription, vous pouvez présenter ce formulaire dans un format différent du format BDNI.

Si l'espace prévu ne suffit pas, utilisez une autre feuille en indiquant clairement le numéro des rubriques et des questions. Remplissez et signez le formulaire, puis transmettez-le aux agents responsables, ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières, aux OAR ou aux autres autorités compétentes. Le nombre d'exemplaires originaux signés du formulaire à présenter dépend de la province ou du territoire et de l'agent responsable, de l'autorité en valeurs mobilières, ou de l'OAR.

Pour éviter tout retard dans le traitement de ce formulaire, veuillez répondre à toutes les questions qui s'appliquent à vous. Si vous avez des questions, adressez-vous au service de la conformité, de l'inscription ou des affaires juridiques de la nouvelle société parrainante ou à un avocat, ou encore consultez le site Web d'information de la BDNI, à l'adresse www.nrd-info.ca.

Rubrique 1 Nom

1. Numéro BDNI : _____

2. Nom

Nom de famille Prénom Deuxième prénom (s.o.) Troisième prénom (s.o.)

3. Date de naissance (AAAA/MM/JJ) : _____

4. Utilisation d'autres noms

Utilisez-vous ou avez-vous déjà utilisé un nom ou exercé une activité sous un nom qui n'est pas un de ceux indiqués ci-dessus (par exemple le nom commercial d'une entreprise individuelle ou un nom d'équipe)?

Oui Non

Si vous avez répondu « oui », remplissez l'appendice A.

Rubrique 2 Nombre de territoires

1. Demandez-vous le rétablissement de votre inscription ou de votre qualité de personne physique autorisée dans plus d'un territoire du Canada?

Oui Non

2. Indiquez, en cochant la case appropriée, chaque territoire dans lequel vous demandez le rétablissement de votre inscription ou de votre qualité de personne physique autorisée :

Tous les territoires

Alberta

Colombie-Britannique

Île-du-Prince-Édouard

- Manitoba
- Nouveau-Brunswick
- Nouvelle-Écosse
- Nunavut
- Ontario
- Québec
- Saskatchewan
- Terre-Neuve-et-Labrador
- Territoires du Nord-Ouest
- Yukon

Rubrique 3 Catégories d'inscription

1. À l'appendice B, cochez la case correspondant à chaque catégorie dans laquelle vous demandez le rétablissement de votre inscription ou de votre qualité de personne physique autorisée. Si vous demandez le rétablissement de votre qualité de personne physique autorisée, cochez la case correspondant à chaque catégorie qui décrit le poste que vous occupez au sein de votre nouvelle société parrainante.

2. Si vous demandez au Québec le rétablissement de votre inscription en tant que représentant de courtier en épargne collective ou de courtier en plans de bourse d'études, indiquez si vous êtes couvert par l'assurance responsabilité professionnelle de votre nouvelle société parrainante.

Oui Non

Si vous avez répondu « non », veuillez fournir les renseignements suivants :

Nom de votre assureur : _____

Numéro de police : _____

Rubrique 4 Domicile élu et mandataire aux fins de signification**1. Domicile élu**

Vous devez avoir un domicile élu dans chaque province ou territoire dans lequel vous présentez ce formulaire. Vous pouvez indiquer une adresse domiciliaire ou professionnelle, mais pas une case postale. Veuillez remplir l'appendice C pour chaque domicile élu supplémentaire que vous indiquez.

Domicile élu : _____
(numéro, rue, ville, province ou territoire, code postal)

Numéro de téléphone : _____

Numéro de télécopieur : _____ (le cas échéant)

Adresse électronique : _____ (le cas échéant)

2. Mandataire aux fins de signification

Si vous avez désigné un mandataire aux fins de signification, veuillez fournir les renseignements ci-dessous pour chaque province ou territoire dans lequel vous avez un mandataire. L'adresse de votre mandataire doit être le domicile élu indiqué ci-dessus. Si votre mandataire n'est pas une personne physique, indiquez également le nom de votre personne-ressource.

Nom du mandataire : _____

Personne-ressource : _____
Nom de famille Prénom

Rubrique 5 Établissement d'emploi

1. Fournissez les renseignements suivants sur votre nouvelle société parrainante. Si vous projetez de travailler à plus d'une adresse, fournissez les renseignements sur l'établissement où vous exercerez principalement vos activités.

Numéro d'identification unique (facultatif) : _____

Numéro BDNI de l'établissement : _____

Adresse professionnelle : _____
(numéro, rue, ville, province, territoire ou État, pays, code postal)

Numéro de téléphone : _____ Numéro de télécopieur : _____

2. Si le siège de la nouvelle société parrainante est situé à l'étranger et (ou) que vous n'êtes pas résident du Canada, indiquez l'adresse de l'établissement où vous exercerez vos activités.

Adresse professionnelle : _____
(numéro, rue, ville, province, territoire ou État, pays, code postal)

Numéro de téléphone : _____ Numéro de télécopieur : _____

[Les points 3, 4 et 5 s'appliquent lorsque le format est différent du format BDNI.]

3. Type d'établissement :

Siège Succursale ou établissement Sous-succursale

4. Nom du directeur de succursale : _____

5. Cochez cette case si l'adresse postale de l'établissement est la même que l'adresse professionnelle indiquée ci-dessus. Si ce n'est pas le cas, veuillez fournir les renseignements ci-dessous.

Adresse postale : _____
(numéro, rue, ville, province, territoire ou État, pays, code postal)

Date à laquelle vous serez autorisé à agir au nom de la nouvelle société parrainante à titre de personne physique inscrite ou autorisée :

(AAAA/MM/JJ)

Rubrique 6 Emploi précédent

Fournissez les renseignements suivants sur votre ancienne société parrainante.

Nom : _____

Date à laquelle vous avez cessé d'être autorisé à agir au nom de votre ancienne société parrainante à titre de personne physique inscrite ou autorisée :

(AAAA/MM/JJ)

Indiquer la raison pour laquelle vous avez quitté votre ancienne société parrainante :

Rubrique 7 Emploi, autres activités professionnelles, postes de dirigeant ou d'administrateur actuels

Nom de votre nouvelle société parrainante : _____

Remplissez l'appendice D pour chacune des activités professionnelles que vous exercez actuellement, notamment auprès de votre nouvelle société parrainante ou à l'extérieur de celle-ci. Indiquez également tous les postes de dirigeant ou d'administrateur ou les postes équivalents que vous occupez à titre professionnel, contre rémunération ou non.

Rubrique 8 Propriété de titres de la nouvelle société parrainante

Êtes-vous associé ou actionnaire important de votre nouvelle société parrainante?

Oui Non

Si vous avez répondu « oui », remplissez l'appendice E.

Rubrique 9 Confirmation du dossier permanent

1. Cochez la case appropriée pour indiquer que, depuis que vous avez quitté votre ancienne société parrainante, des modifications ont été apportées aux renseignements présentés antérieurement en ce qui concerne les rubriques ci-dessous du formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4.

- Renseignements concernant la réglementation (rubrique 13)
- Renseignements sur les infractions criminelles (rubrique 14)
- Renseignements sur les poursuites civiles (rubrique 15)
- Renseignements sur la situation financière (rubrique 16)

2. Cochez la case ci-dessous – Je suis habilité(e) à déposer le formulaire prévu à la présente Annexe 33-109A7 – seulement si les deux conditions suivantes sont réunies :

a) aucune modification n'a été apportée aux renseignements indiqués sous la rubrique 9.1 ci-dessus;

b) votre relation avec votre ancienne société parrainante à titre de salarié, d'associé ou de mandataire n'a pas pris fin parce que vous avez fait l'objet d'un congédiement ou que vous avez démissionné à la demande de la société en raison de l'une des allégations suivantes :

- activité criminelle;
- contravention à la législation en valeurs mobilières;
- contravention aux règles d'un OAR.

Si les conditions ci-dessus, nécessaires pour cocher la case « Je suis habilité(e) à déposer le formulaire prévu à la présente Annexe 33-109A7 », ne sont pas réunies, vous devez faire rétablir votre inscription en présentant, sur le site Web de la BDNI, une demande intitulée « Réactivation d'inscription » dans le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4. Si vous présentez le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4 dans un format différent du format BDNI, vous devez le remplir en entier.

Je suis habilité(e) à déposer le formulaire prévu à la présente Annexe 33-109A7.

Rubrique 10 Déclarations, acceptation de compétence et avis de collecte et d'utilisation de renseignements personnels

En présentant ce formulaire :

- vous déclarez que l'acceptation de compétence, le consentement à la collecte et à l'utilisation de renseignements personnels et l'autorisation donnée aux OAR (le cas échéant) qui figurent dans le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4 sont encore valides et s'appliquent au présent formulaire;
- vous consentez à ce que les autorités en valeurs mobilières et votre société parrainante recueillent et communiquent vos renseignements personnels aux fins de l'inscription et à d'autres fins réglementaires connexes.

Vous pouvez adresser vos questions sur la collecte et l'utilisation de ces renseignements à l'autorité en valeurs mobilières ou à l'OAR du territoire concerné, aux coordonnées figurant à l'appendice F. Au Québec, vous pouvez également vous adresser à la Commission d'accès à l'information (1-888-528-7741, site Web : www.cai.gouv.qc.ca).

Si vous demandez le rétablissement de votre inscription, vous déclarez que toutes les conditions de votre inscription que vous n'avez pas remplies auprès de votre ancienne société parrainante resteront valides auprès de votre nouvelle société parrainante.

Rubrique 11 Mise en garde

Commet une infraction à la législation en valeurs mobilières et (ou) à la législation sur les dérivés, y compris la législation sur les contrats à terme standardisés sur marchandises quiconque donne des renseignements faux ou trompeurs sur ce formulaire.

Rubrique 12 Attestation**1. Attestation – format BDNI**

Je confirme avoir discuté des questions du présent formulaire avec un dirigeant, un directeur de succursale ou un superviseur de ma société parrainante. À ma connaissance, cette personne était convaincue que j'avais parfaitement compris les questions. Je limiterai mes activités à celles qui sont autorisées dans ma catégorie d'inscription.

Je présente ces renseignements en qualité de mandataire de la personne physique. En cochant cette case, j'atteste que la personne physique m'a fourni tous les renseignements présentés sur ce formulaire.

2. Attestation – format différent du format BDNI**Personne physique**

En signant ci-dessous, j'atteste ce qui suit à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières, de chaque territoire où je présente ce formulaire, directement ou par l'intermédiaire de l'autorité principale :

- j'ai lu ce formulaire et compris les questions;
- tous les renseignements présentés sur ce formulaire sont véridiques et complets.

Signature de la personne physique

Date (AAAA/MM/JJ)

Associé ou dirigeant autorisé de la nouvelle société parrainante

En signant ci-dessous, j'atteste ce qui suit à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières, de chaque territoire dans lequel je présente ce formulaire pour le compte de la personne physique :

- la personne physique sera embauchée par la nouvelle société parrainante comme personne physique inscrite ou autorisée;
- j'ai discuté des questions du présent formulaire avec la personne physique ou un directeur de succursale ou un autre dirigeant ou superviseur l'a fait, et, à ma connaissance, elle les comprend parfaitement;

- la nouvelle société parrainante reconnaît que toutes les conditions du rétablissement de l'inscription de la personne qui n'ont pas été remplies auprès de son ancienne société parrainante restent valides et elle convient d'assumer toutes les obligations qui lui incombent à l'égard de la personne physique en vertu de ces conditions.

Nom de la société

Nom du dirigeant ou associé autorisé à signer

Titre du dirigeant ou associé autorisé à signer

Signature du dirigeant ou associé autorisé à signer

Date (AAAA/MM/JJ)

APPENDICE A**Utilisation d'autres noms (rubrique 1.4)****Rubrique 1.4 Utilisation d'autres noms****Nom 1**

Nom

Raisons de l'utilisation de cet autre nom (par exemple, nom commercial ou nom d'équipe) :

Si le nom est ou a été utilisé en lien avec une société parrainante, celle-ci en a-t-elle approuvé l'utilisation?

Oui Non

Quand avez-vous utilisé ce nom? De : À :

(AAAA/MM)

(AAAA/MM)

Nom 2

Nom

Raisons de l'utilisation de cet autre nom (par exemple, nom commercial ou nom d'équipe) :

Si le nom est ou a été utilisé en lien avec une société parrainante, celle-ci en a-t-elle approuvé l'utilisation?

Oui Non

Quand avez-vous utilisé ce nom? De : À :

(AAAA/MM)

(AAAA/MM)

Nom 3Nom
_____Raisons de l'utilisation de cet autre nom (par exemple, nom commercial ou nom d'équipe) :

Si le nom est ou a été utilisé en lien avec une société parrainante, celle-ci en a-t-elle approuvé l'utilisation?

Oui Non

Quand avez-vous utilisé ce nom?

De :

À :

(AAAA/MM)_____
(AAAA/MM)

APPENDICE B**Catégories d'inscription (rubrique 3)**

Cochez les cases correspondant aux catégories dans lesquelles vous demandez le rétablissement de votre inscription, autorisation ou qualité de personne physique autorisée.

Catégories communes à tous les territoires en vertu de la législation en valeurs mobilières***Catégories de sociétés (format différent du format BDNI seulement)***

- Courtier en placement
- Courtier en épargne collective
- Courtier en plans de bourses d'études
- Courtier sur le marché dispensé
- Courtier d'exercice restreint
- Gestionnaire de portefeuille
- Gestionnaire de portefeuille d'exercice restreint
- Gestionnaire de fonds d'investissement

Catégories de personnes physiques et activités autorisées

- Représentant de courtier
- Représentant-conseil
- Représentant-conseil adjoint
- Personne désignée responsable
- Chef de la conformité
- Dirigeant – Préciser le titre
- Administrateur
- Associé
- Actionnaire
- Directeur de succursale (membres de l'ACCFM)
- Autorisation de l'OCRCVM

Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières**Catégories d'autorisation**

- Haute direction
- Administrateur (industrie)
- Administrateur (autre industrie)
- Superviseur
- Investisseur
- Représentant inscrit
- Représentant en placement
- Négociateur

Catégories d'autorisation supplémentaires

- Chef de la conformité
- Chef des finances
- Personne désignée responsable

Produits

- Non-négociant
- Titres
- Options
- Contrats à terme et options sur contrats à terme
- Fonds mutuels seulement

Client

- Détail
- Institutionnel
- Sans objet

Gestion de portefeuille

- Gestion de portefeuille

Catégories prévues par la législation locale sur les contrats à terme standardisés sur marchandises et les dérivés**Ontario****Catégories de sociétés**

- Conseiller financier en placement de produits dérivés
- Conseiller en placement de produits dérivés
- Directeur des placements de produits dérivés
- Négociant-commissionnaire en contrats à terme

Catégories de personnes physiques et activités autorisées

- Représentant – services-conseils
- Représentant
- Directeur de succursale
- Dirigeant – Préciser le titre
- Administrateur
- Associé
- Actionnaire
- Autorisation de l'OCRCVM

Manitoba***Catégories de sociétés***

- Courtier (négociant)
- Courtier (négociant-commissionnaire en contrats à terme)
- Courtier (négociateur en bourse)
- Conseiller
- Catégorie locale

Catégories de personnes physiques et activités autorisées

- Négociateur en bourse
- Vendeur
- Directeur de bureau régional
- Conseiller
- Dirigeant – Préciser le titre
- Administrateur
- Associé
- Gestionnaire de portefeuille – contrats à terme
- Gestionnaire de portefeuille adjoint – contrats à terme
- Autorisation de l'OCRCVM
- Catégorie locale

Québec – activités en dérivés

À titre informatif, indiquez si vous exercerez l'activité de représentant des personnes suivantes :

- Courtier en placement agissant comme courtier en dérivés
- Gestionnaire de portefeuille agissant comme gestionnaire de portefeuille en dérivés

APPENDICE C**Domicile élu et mandataire aux fins de signification (rubrique 4)****Rubrique 4.1 Domicile élu**

Vous devez avoir un domicile élu dans chaque province ou territoire dans lequel vous agissez à titre de personne physique inscrite ou autorisée ou demandez à le devenir. Une case postale ne constitue pas un domicile élu acceptable.

Domicile élu : _____
(numéro, rue, ville, province ou territoire, code postal)

Numéro de téléphone : _____ Numéro de télécopieur : _____

Adresse électronique : _____

Rubrique 4.2 Mandataire aux fins de signification

Si vous avez désigné un mandataire aux fins de signification, veuillez fournir les renseignements ci-dessous. Le domicile élu indiqué dans la section précédente doit correspondre à l'adresse du mandataire désigné ci-dessous.

Nom du mandataire : _____
(le cas échéant)

Personne-ressource : _____
Nom de famille Prénom

APPENDICE D**Emploi, autres activités professionnelles, postes de dirigeant ou d'administrateur actuels (rubrique 7)**

Remplissez l'appendice E pour chacune de vos activités professionnelles actuelles auprès de votre société parrainante ou de toute autre organisation. Indiquez notamment tous les postes de dirigeant ou d'administrateur ou les postes équivalents que vous avez occupés à titre professionnel, contre rémunération ou non.

1. **Date de début :** _____
(AAAA/MM/JJ)

2. **Renseignements sur la société**

Cochez cette case si l'activité est un emploi auprès de votre société parrainante.

Si vous exercez l'activité auprès de votre société parrainante, vous n'êtes pas tenu d'indiquer son nom et son adresse ci-dessous :

Nom de l'entreprise ou de l'employeur :

Adresse de l'entreprise ou de l'employeur :

(numéro, rue, ville, province, territoire ou État, pays)

Nom et titre de votre supérieur immédiat : _____

3. **Description des fonctions**

Décrivez les emplois et activités professionnelles liés à cet employeur. Précisez la nature de l'entreprise, vos fonctions, votre titre ou votre relation avec l'entreprise. Si vous demandez un type d'inscription qui exige une expérience particulière, veuillez fournir des renseignements sur votre expérience auprès de cette société, par exemple, votre niveau de responsabilité, la valeur des comptes sous votre supervision directe, le nombre d'années de service ainsi que le temps consacré à chaque activité, évalué en pourcentage :

4. Nombre d'heures de travail hebdomadaires

Indiquez le nombre d'heures que vous consacrez chaque semaine à ces activités professionnelles : _____

Si cette activité est un emploi auprès de votre société parrainante et que vous travaillez moins de 30 heures par semaine, fournissez des explications :

5. Conflits d'intérêts

Si vous avez plusieurs employeurs ou que vous exercez des activités professionnelles, déclarez tout risque de confusion chez les clients et tout risque de conflit d'intérêts découlant de vos multiples emplois ou de vos activités professionnelles actuelles ou projetées. Indiquez notamment si vos employeurs ou les sociétés auprès desquelles vous exercez des activités professionnelles sont cotés en bourse. Indiquez si la société a des procédures pour réduire les risques de conflits d'intérêts et, le cas échéant, confirmez que vous les connaissez.

Si vous ne jugez pas que cet emploi occasionne des conflits d'intérêts, fournissez des explications : _____

APPENDICE E

Propriété des sociétés de valeurs mobilières et de dérivés (rubrique 8)

Nom de la société : _____

Votre relation avec la société : Associé Actionnaire important

Durée de la relation :

De : _____ / _____ À : _____ / _____ (s'il y a lieu)
(AAAA/MM) (AAAA/MM)

Fournissez les renseignements suivants :

a) Indiquez le nombre, la valeur, la catégorie et le pourcentage de titres ou de parts sociales dont vous avez la propriété ou envisagez d'acquérir lorsque votre inscription ou qualité sera rétablie ou que vous serez autorisé après examen de ce formulaire. Si vous acquérez des actions une fois que vous êtes inscrit ou autorisé, indiquez la source (par exemple, actions non émises, ou, en cas de cession, donnez le nom du cédant) :

b) Indiquez la valeur de marché (approximative, si nécessaire) de toute obligation non garantie subordonnée, de toute obligation de la société que vous détiendrez ou de tout autre prêt subordonné que vous consentirez à la société :

c) Indiquez le nom de toute personne ou de toute société qui vous a fourni des fonds à investir dans la société, ainsi que votre relation avec elle :

d) Indiquez si les fonds à investir (ou devant être investis) sont garantis directement ou indirectement par une personne ou une société :

Oui Non

Si vous avez répondu « oui », indiquez le nom de la personne ou de la société et votre relation avec elle :

e) Indiquez si vous avez directement ou indirectement renoncé à des droits afférents à ces titres ou parts sociales ou si vous avez l'intention, lorsque vous serez inscrit ou autorisé après examen de ce formulaire, de renoncer à de tels droits, que ce soit en hypothéquant les titres, en les mettant en gage ou en les grevant d'une charge en garantie :

Oui Non

Si vous avez répondu « oui », indiquez le nom de la personne ou de la société et votre relation avec elle, et décrivez les droits auxquels vous avez renoncé ou renoncerez :

f) Indiquez si le propriétaire véritable des actions, obligations, garanties ou non, parts sociales ou billets que vous détenez est une autre personne :

Oui Non

Si vous avez répondu « oui », remplissez les sections g, h et i.

g) Nom du propriétaire véritable :

Nom de famille	Prénom	Deuxième prénom (le cas échéant)	Troisième prénom (le cas échéant)
----------------	--------	-------------------------------------	--------------------------------------

h) Adresse domiciliaire :

(numéro, rue, ville, province, territoire ou État, pays, code postal)

i) Profession :

APPENDICE F**Coordonnées relatives à l'avis de collecte et d'utilisation de renseignements personnels****Alberta**

Alberta Securities Commission,
4th Floor, 300 – 5th Avenue SW
Calgary (Alberta) T2P 3C4
Attention : Information Officer
Téléphone : 403-355-4151

Colombie-Britannique

British Columbia Securities Commission
P.O. Box 10142, Pacific Centre
701 West Georgia Street
Vancouver (Colombie-Britannique)
V7Y 1L2
Attention : Freedom of Information Officer
Téléphone : 604-899-6500 ou
800-373-6393 (en Colombie-Britannique)

Île-du-Prince-Édouard

Securities Registry
Office of the Attorney General B Consumer,
Corporate and Insurance Services Division
P.O. Box 2000
Charlottetown (Île-du-Prince-Édouard) C1A 7N8
Attention : Deputy Registrar of Securities
Téléphone : 902-368-6288

Manitoba

Commission des valeurs mobilières du Manitoba
400, avenue St-Mary, bureau 500
Winnipeg (Manitoba) R3C 4K5
À l'attention du directeur des inscriptions
Téléphone : 204-945-2548
Télécopieur : 204-945-0330

Nouveau-Brunswick

Commission des valeurs mobilières du Nouveau-
Brunswick
85, rue Charlotte, bureau 300
Saint John (Nouveau-Brunswick) E2L 2J2
À l'attention du Directeur des affaires
réglementaires
Téléphone : 506-658-3060

Ontario

Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
Suite 1903, C. P. 55
20, Queen Street West
Toronto (Ontario) M5H 3S8
Attention : FOI Coordinator
Téléphone : 416-593-8314

Québec

Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
À l'attention du responsable de l'accès à l'information
Téléphone : 514-395-0337 ou
877-525-0337 (au Québec)

Saskatchewan

Saskatchewan Financial Services Commission
Suite 601, 1919 Saskatchewan Drive
Regina (Saskatchewan) S4P 4H2
Attention : Director
Téléphone : 306-787-5842

Terre-Neuve-et-Labrador

Securities NL
Financial Services Regulation Division
Department of Government Services
P.O. Box 8700, 2nd Floor, West Block
Confederation Building
St. John's (Terre-Neuve-et-Labrador)
A1B 4J6
Attention : Manager of Registrations
Téléphone : 709-729-5661

Territoires du Nord-Ouest

Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest
C. P. 1320
Yellowknife (Territoires du Nord-Ouest) X1A 2L9
Attention : Deputy Superintendent of Securities
Téléphone : 867-920-8984

Nouvelle-Écosse

Nova Scotia Securities Commission
2nd Floor, Joseph Howe Building
1690 Hollis Street
P.O. Box 458
Halifax (Nouvelle-Écosse) B3J 2P8
Attention : Deputy Director, Capital Markets
Téléphone : 902-424-7768

Nunavut

Bureau d'enregistrement
Ministère de la Justice
Gouvernement du Nunavut
C.P. 1000, succ. 570
Iqaluit (Nunavut) X0A 0H0
Attention : Deputy Registrar of Securities
Téléphone : 867-975-6590

Yukon

Bureau des valeurs mobilières
Ministère des Services aux collectivités
C.P. 2703 C-6
Whitehorse (Yukon) Y1A 2C6
Attention : Superintendent of Securities
Téléphone : 867-667-5225

Organismes d'autoréglementation

Organisme canadien de réglementation du commerce
des valeurs mobilières
121, King Street West, Suite 1600
Toronto (Ontario) M5H 3T9
À l'attention du responsable de la protection des
renseignements personnels
Téléphone : 416-364-6133
Courriel : privacyofficer@iirc.ca

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 81-102 SUR LES ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF*

Loi sur les valeurs mobilières

(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 6°, 17° et 34°; 2008, c. 24, a. 225; 2009, c. 25, a. 45)

1. L'article 1.1 du Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif est modifié par le remplacement, dans la définition de « courtier visé », des mots « de « limited market dealer » » par les mots « de courtier sur le marché dispensé ».

2. L'Annexe C de ce règlement est modifiée :

1° dans la colonne « Territoire », par la suppression des mots « Alberta », « Ontario » et « Québec »;

2° dans la colonne « Dispositions de la législation en valeurs mobilières », par la suppression de « Article 9 de la *Policy 7.1* de l'Alberta Securities Commission », « Article 227 du *Reg. 1015* » et « Articles 236 et 237.1 du *Règlement sur les valeurs mobilières* ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le 28 septembre 2009.

* Les modifications au Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif, adopté par la décision n° 2001-C-0209 du 22 mai 2001 et publié au Bulletin hebdomadaire de la Commission des valeurs mobilières du Québec volume 32, n° 22 du 1^{er} juin 2001, ont été apportées par l'instruction adoptée le 22 mai 2001 par la décision n° 2001-C-0211 et publiée au Bulletin hebdomadaire de la Commission des valeurs mobilières du Québec volume 32, n° 22 du 1^{er} juin 2001 et par les règlements modifiant ce règlement approuvés par les arrêtés ministériels n° 2004-02 du 19 février 2004 (2004, G.O. 2, 1369), n° 2005-06 du 19 mai 2005 (2005, G.O. 2, 2368; erratum, 2005, G.O. 2, 3335), n° 2006-03 du 31 octobre 2006 (2006, G.O. 2, 5142), n° 2008-06 du 4 mars 2008 (2008, G.O. 2, 1185) et n° 2008-13 du 22 août 2008 (2008, G.O. 2, 5010).

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 81-104 SUR LES FONDS MARCHÉ À TERME*

Loi sur les valeurs mobilières

(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 34°; 2008, c. 24, a. 225; 2009, c. 25, a. 45)

- 1.** Le paragraphe 1 de l'article 1.1 du Règlement 81-104 sur les fonds marché à terme est modifié par le remplacement, dans la définition de « personne physique dont les activités sont restreintes aux organismes de placement collectif », des mots « comme représentant, associé, administrateur ou dirigeant d'un courtier » par les mots « à titre de représentant de courtier d'un courtier inscrit ».
- 2.** Le présent règlement entre en vigueur le 28 septembre 2009.

* Les modifications au Règlement 81-104 sur les fonds marché à terme, adopté par la décision n° 2003-C-0075 du 3 mars 2003 et publié au Supplément au Bulletin de la Commission des valeurs mobilières du Québec volume 34, n° 19 du 16 mai 2003, ont été apportées par les règlements modifiant ce règlement approuvés par les arrêtés ministériels n° 2005-06 du 19 mai 2005 (2005, G.O. 2, 2368; erratum, 2005, G.O. 2, 3335), n° 2005-19 du 10 août 2005 (2005, G.O. 2, 4688), n° 2006-03 du 31 octobre 2006 (2006, G.O. 2, 5142) et n° 2008-06 du 4 mars 2008 (2008, G.O. 2, 1185).

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 81-105 SUR LES PRATIQUES COMMERCIALES DES ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF*

Loi sur les valeurs mobilières

(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 34°; 2008, c. 24, a. 225; 2009, c. 25, a. 45)

1. L'article 1.1 du Règlement 81-105 sur les pratiques commerciales des organismes de placement collectif est modifié par le remplacement de la définition de « préposé » par la suivante :

« « représentant » : à l'égard d'un courtier participant, les personnes suivantes :

a) un associé, un dirigeant, un administrateur ou un salarié du courtier participant;

b) une personne physique qui effectue des opérations sur titres pour le compte du courtier participant, qu'elle en soit ou non un salarié;

c) une société par l'entremise de laquelle une personne visée au paragraphe a ou b exerce des activités reliées aux services fournis au courtier participant; ».

2. L'article 1.2 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 1.2. Interprétation

Les expressions utilisées dans le présent règlement et définies par le Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif, adopté par la Commission des valeurs mobilières du Québec en vertu de la décision n° 2001-C-0209 du 22 mai 2001, ont le sens qui leur est donné dans ce règlement. ».

3. Ce règlement est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent dans le texte français, des mots « préposé » et « préposés » par les mots « représentant » et « représentants », respectivement.

4. Le présent règlement entre en vigueur le 28 septembre 2009.

* Les modifications au Règlement 81-105 sur les pratiques commerciales des organismes de placement collectif, adopté le 22 mai 2001 par la décision n° 2001-C-0212 et publié au Supplément au Bulletin de la Commission des valeurs mobilières du Québec volume 32, n° 22 du 1^{er} juin 2001, ont été apportées par l'instruction adoptée le 22 mai 2001 par la décision n° 2001-C-0214 et publiée au Supplément au Bulletin de la Commission des valeurs mobilières du Québec volume 32, n° 22 du 1^{er} juin 2001 et par le règlement modifiant la Norme canadienne 81-105, Les pratiques commerciales des organismes de placement collectif approuvé par l'arrêté ministériel n° 2005-19 du 10 août 2005 (2005, G.O. 2, 4688).

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 81-107 SUR LE COMITÉ D'EXAMEN INDÉPENDANT DES FONDS D'INVESTISSEMENT*

Loi sur les valeurs mobilières

(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 17° et 34°; 2008, c. 24, a. 225; 2009, c. 25, a. 45)

1. L'article 6.2 du Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement est modifié :

1° dans le texte français du paragraphe 1 :

a) par le remplacement, dans la phrase introductive, des mots « à la société de gestion qui en assure la gestion ou à une entité apparentée à la société de gestion » par les mots « à son gestionnaire ou à une entité apparentée au gestionnaire »;

b) par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b*, des mots « la société de gestion qui assure la gestion du fonds d'investissement » par les mots « son gestionnaire »;

2° par la suppression du paragraphe 4.

2. L'Annexe A de ce règlement est modifiée :

1° par l'insertion, dans la colonne « **TERRITOIRE** », après « Terre-Neuve-et-Labrador », de « Territoires du Nord-Ouest »;

2° par l'insertion, dans la colonne « **DISPOSITION LÉGISLATIVE** », vis-à-vis « Territoires du Nord-Ouest », de « Partie 11 – Insider Reporting and Early Warning of the Securities Act »;

3° par l'addition, après les mots « Partie 4 du Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif », des mots « et article 13.5 du Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription approuvé par l'arrêté ministériel n° 2009-04 du 9 septembre 2009 ».

3. L'Annexe B de ce règlement est remplacée par la suivante :

* Le Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement, approuvé par l'arrêté ministériel n° 2006-02 du 31 octobre 2006 (2006, *G.O.* 2, 5150), n'a pas subi de modification depuis son approbation.

« ANNEXE B

DISPOSITIONS SUR LES CONFLITS D'INTÉRÊTS EN RAISON
D'OPÉRATIONS INTÉRESSÉES ENTRE FONDS

TERRITOIRE	DISPOSITIONS LÉGISLATIVES
Alberta	Sous-paragraphe <i>b</i> du paragraphe 2 de l'article 13.5 du Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription
Colombie-Britannique	Sous-paragraphe <i>b</i> du paragraphe 1 de l'article 127 du <i>Securities Act</i> (R.S.B.C. 1996, ch. 418) Sous-paragraphe <i>b</i> du paragraphe 2 de l'article 13.5 du Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription
Île-du-Prince-Édouard	Paragraphe 6 de l'article 38.1 des <i>Securities Act Regulations</i> (R.S.P.E.I. 1988, c. S-3) Sous-paragraphe <i>b</i> du paragraphe 2 de l'article 13.5 du Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription
Manitoba	Sous-paragraphe <i>b</i> du paragraphe 2 de l'article 13.5 du Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription
Nouveau-Brunswick	Sous paragraphe <i>b</i> du paragraphe 1 de l'article 144 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.N.-B. 2004, ch. S-5.5) Paragraphe 6 de l'article 11.7 de la Règle Locale 31-501, Exigences applicables à l'inscription établie le 17 mai 2005 Sous-paragraphe <i>b</i> du paragraphe 2 de l'article 13.5 du Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription
Nouvelle-Écosse	Sous-paragraphe <i>b</i> du paragraphe 2 de l'article 126 du <i>Securities Act</i> (R.S.N.S. 1989, c. 418) Paragraphe 6 de l'article 32 des <i>General Securities Rules</i> du <i>Nova Scotia Securities Commission</i> (N.S. Reg. 51/96) Sous-paragraphe <i>b</i> du paragraphe 2 de l'article 13.5 du Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription
Nunavut	Sous-paragraphe <i>b</i> du paragraphe 2 de l'article 13.5 du Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription

Ontario	Sous-paragraphe <i>b</i> du paragraphe 2 de l'article 13.5 du Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription
Québec	Sous-paragraphe <i>b</i> du paragraphe 2 de l'article 13.5 du Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription
Saskatchewan	Sous-paragraphe <i>b</i> du paragraphe 2 de l'article 13.5 du Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription
Terre-Neuve-et-Labrador	Sous-paragraphe <i>b</i> du paragraphe 2 de l'article 119 du <i>Securities Act</i> (R.S.N.L. 1990, c. S-13) Paragraphe 6 de l'article 103 du <i>Securities Regulations</i> (C.N.L.R. 805/96) Sous-paragraphe <i>b</i> du paragraphe 2 de l'article 13.5 du Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription
Territoires du Nord-Ouest	Sous-paragraphe <i>b</i> du paragraphe 2 de l'article 13.5 du Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription
Yukon	Sous-paragraphe <i>b</i> du paragraphe 2 de l'article 13.5 du Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription

».

4. Ce règlement est modifié :

1° par la suppression, partout où ils se trouvent, de « , une société », « , d'une société », et « , société »;

2° par le remplacement, partout où ils se trouvent dans le texte français, des mots « membre de la direction » et « membres de sa direction » par les mots « dirigeant » et « dirigeants » et des mots « société de gestion », « la société de gestion », « à la société de gestion », « de la société de gestion », « la nouvelle société de gestion » et « la même société de gestion » par les mots « gestionnaire », « le gestionnaire », « au gestionnaire », « du gestionnaire », « le nouveau gestionnaire » et « le même gestionnaire », respectivement, compte tenu des adaptations nécessaires.

5. Le présent règlement entre en vigueur le 28 septembre 2009.

**RÈGLEMENT ABROGEANT L'INSTRUCTION GÉNÉRALE Q-9 COURTIERS,
CONSEILLERS EN VALEURS ET REPRÉSENTANTS***

Loi sur les valeurs mobilières

(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1^o, 2^o, 3^o, 8^o, 9^o, 11^o, 25^o, 26^o, 27^o et 34^o; 2008, c. 24, a. 225; 2009, c. 25, a. 45)

- 1.** L'Instruction générale Q-9 Courtiers, conseillers en valeurs et représentants est abrogée.
- 2.** Le présent règlement entre en vigueur le 28 septembre 2009.

* L'Instruction générale n° Q-9, Courtiers, conseillers en valeurs et représentants, adoptée le 3 mars 2003 par la décision n° 2003-C-0090 et publiée au Supplément au Bulletin de la Commission des valeurs mobilières du Québec volume 34, n° 19 du 16 mai 2003, n'a pas subi de modification depuis son adoption.

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT Q-17 SUR LES ACTIONS
SUBALTERNES***

Loi sur les valeurs mobilières

(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 7^o et 8^o; 2008, c. 24, a. 225; 2009, c. 25, a. 45)

- 1.** Les articles 1, 3 et 20 à 22 du Règlement Q-17 sur les actions subalternes sont abrogés.
- 2.** Le présent règlement entre en vigueur le 28 septembre 2009.

* Les modifications au Règlement Q-17 sur les actions subalternes, adopté le 12 juin 2001 par la décision n° 2001-C-0264 et publié au Supplément au Bulletin de la Commission des valeurs mobilières du Québec volume 32, n° 26 du 29 juin 2001, ont été apportées par l'instruction adoptée le 12 juin 2001 par la décision n° 2001-C-0265 et publiée au Supplément au Bulletin de la Commission des valeurs mobilières du Québec volume 32, n° 26 du 29 juin 2001 et par les règlements modifiant ce règlement approuvés par les arrêtés ministériels n° 2005-04 du 19 mai 2005 (2005, *G.O.* 2, 2363) et n° 2008-06 du 4 mars 2008 (2008, *G.O.* 2, 1185).

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES VALEURS MOBILIÈRES*

Loi sur les valeurs mobilières

(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1^o, 2^o, 3^o, 6^o, 7^o, 8^o, 9^o, 11^o, 12^o, 13^o, 15^o, 25^o, 26^o, 27^o, 29^o et 34^o; 2008, c. 24, a. 225; 2009, c. 25, a. 45)

- 1.** L'article 1.7 du Règlement sur les valeurs mobilières est modifié par l'insertion, après les mots « soumise à la Loi » de « sur les valeur mobilières (L.R.Q., c. V-1.1) ».
- 2.** Les articles 20, 24 et 25 de ce règlement sont abrogés.
- 3.** Le titre V de ce règlement, comprenant les articles 190 à 252.1, est remplacé par ce qui suit :

« **TITRE V**

« Courtiers, conseillers, représentants, gestionnaires de fonds d'investissement, chef de la conformité et personne désignée responsable

« **CHAPITRE I**

« Conditions et effets de l'inscription

« **190.** Le candidat à l'inscription comme courtier, conseiller, représentant, gestionnaire de fonds d'investissement, chef de la conformité ou personne désignée responsable joint à sa demande d'inscription les droits prescrits au chapitre II du titre VI.

« **191.** L'inscription est valide jusqu'à la radiation. Elle donne lieu, à chaque année, au versement des droits prescrits au chapitre II du titre VI.

« **192.** Est dispensé de l'inscription à titre de courtier ou de représentant de courtier:

1^o l'émetteur qui limite son activité de courtier au placement, sous le régime de la dispense de prospectus prévue à l'article 41 de la Loi, de titres émis par lui, à condition de n'effectuer de tels placements qu'à titre accessoire;

* Les dernières modifications au Règlement sur les valeurs mobilières, édicté par le décret n° 660-83 du 30 mars 1983 (1983, *G.O.* 2, 1511), ont été apportées par le règlement approuvé par le décret n° 429-2009 du 8 avril 2009. Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire» Éditeur officiel du Québec 2009, à jour au 1er avril 2009.

2° une banque ou une banque étrangère autorisée figurant aux annexes I, II et III de la Loi sur les banques (Lois du Canada 1991, c. 46), la Caisse centrale Desjardins du Québec constituée en vertu de la Loi concernant le Mouvement des caisses Desjardins (L.Q. 1989, c. 113), une coopérative de services financiers au sens de la Loi sur les coopératives de services financiers (L.R.Q., c. C-67.3) ou une société d'entraide économique ou fédération de sociétés d'entraide économique régie par la Loi sur les sociétés d'entraide économique (L.R.Q., cS-25.1) dans la mesure où elle effectue le placement ou la vente de titres prévus aux paragraphes 1° et 2° de l'article 41 de la Loi;

3° une banque ou une banque étrangère, la Caisse centrale Desjardins du Québec ou une coopérative de services financiers visée au paragraphe 2° ou une société de fiducie titulaire d'un permis conformément à la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (L.R.Q., c. S-29.01) dans la mesure où son activité de courtier se limite à exécuter sur une bourse ou sur le marché hors cote, par l'intermédiaire d'un courtier inscrit, des ordres recueillis sans démarchage et sans publicité;

4° une banque ou une banque étrangère autorisée figurant aux annexes I, II et III de la Loi sur les banques (L. C. 1991, c. 46 [L.R.C., c. B-1.01]) ou une société de fiducie titulaire d'un permis conformément à la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (chapitre S-29.01), dans la mesure où elle effectue dans ses établissements des opérations sur des obligations par suite d'ordres non sollicités, en se portant elle-même acheteur ou vendeur et en exécutant l'ordre pour son compte auprès d'un courtier inscrit.

« **193.** Un courtier en épargne collective ou en plans de bourses d'études doit, tant qu'il est inscrit, maintenir une assurance conforme aux exigences prévues à l'article 194 pour couvrir sa responsabilité. Il doit aussi s'assurer que tout représentant qui agit pour son compte sans être un de ses employés est couvert par une assurance conforme aux exigences prévues à l'article 195 pour couvrir sa responsabilité.

« **194.** Le contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du courtier en épargne collective ou en plans de bourses d'études doit satisfaire aux exigences suivantes :

1° le montant couvert ne doit pas être inférieur à 500 000 \$ par réclamation et, pour chaque période de 12 mois, aux montants suivants:

a) 1 000 000 \$ pour le courtier comptant 3 représentants ou moins qui agissent pour son compte;

b) 2 000 000 \$ pour le courtier comptant plus de 3 représentants qui agissent pour son compte;

2° il peut comporter une franchise qui ne peut excéder les montants suivants:

a) 10 000 \$ pour le courtier comptant 3 représentants ou moins qui agissent pour son compte;

b) 25 000 \$ pour le courtier comptant plus de 3 représentants qui agissent pour son compte;

3° il doit comporter des dispositions relatives aux éléments suivants :

a) la garantie couvre la responsabilité découlant de fautes, d'erreurs, de négligences ou d'omissions commises dans l'exercice de ses activités ou de celles commises par ses mandataires, ses employés ou les stagiaires des représentants dans l'exercice de leurs fonctions, qu'ils soient ou non encore en fonction à la date de la réclamation;

b) la couverture offerte quant à ses activités pendant la période au cours de laquelle le contrat est en vigueur continuera d'exister au-delà de la période d'assurance qui y est prévue, pour une période de cinq ans, pour toutes les activités visées par la couverture, à compter de la date de la radiation ou de la suspension de l'inscription du courtier;

c) le délai suivant lequel l'assureur doit aviser l'Autorité de son intention de ne pas renouveler ou de résilier le contrat est de 30 jours avant la date du non-renouvellement ou de la résiliation;

d) l'assureur doit aviser l'Autorité dès qu'il reçoit un avis de non-renouvellement ou de résiliation du contrat d'assurance;

e) l'assureur doit aviser l'Autorité de la réception de toute réclamation, qu'il décide de l'honorer ou non.

Le montant de la franchise prévu au contrat d'assurance peut néanmoins être supérieur à celui visé aux sous-paragraphes *a* et *b* du paragraphe 2° du premier alinéa, pourvu que l'assuré maintienne en tout temps des liquidités au moins égales au montant mentionné au contrat. Pour l'application du présent article, on entend par « liquidités », la somme des espèces et des valeurs immédiatement convertibles en espèces.

« 195. Le contrat d'assurance qui couvre la responsabilité d'un représentant qui agit pour le compte d'un courtier visé à l'article 194, sans être un de ses employés, doit satisfaire aux exigences suivantes :

1° le montant couvert ne doit pas être inférieur à 500 000 \$ par réclamation et à 1 000 000 \$ par année;

2° il peut comporter une franchise qui ne peut excéder 10 000 \$;

3° il doit comporter des dispositions relatives aux éléments suivants et à ceux prévus aux sous-paragraphes *c* à *e* du paragraphe 3° de l'article 194 :

a) la garantie couvre la responsabilité découlant de fautes, d'erreurs, de négligences ou d'omissions commises dans l'exercice de ses activités ou de celles commises par ses mandataires, ses employés ou ses stagiaires dans l'exercice de leurs fonctions, qu'ils soient ou non encore en fonction à la date de la réclamation;

b) la couverture offerte quant à ses activités pendant la période au cours de laquelle le contrat est en vigueur continuera d'exister au-delà de la période d'assurance qui y est prévue pour une durée de 5 ans à compter de la date de cessation des activités du représentant qu'il soit décédé ou non.

« 196. Le courtier en placement et, le cas échéant, le courtier sur le marché dispensé et le courtier d'exercice restreint, doivent participer à un fonds de garantie qui, de l'avis de l'Autorité, est acceptable.

« CHAPITRE II

« OPÉRATIONS VISANT À FIXER OU À STABILISER LE COURS D'UNE VALEUR

« 197. Toute opération visant à fixer ou à stabiliser le cours d'une valeur est interdite sauf lorsqu'elle est faite par le preneur ferme entre le moment du visa du prospectus dans sa version définitive et la fin du placement ou par l'acheteur ferme pendant la durée du reclassement dans le seul but de faciliter le placement ou le reclassement, et selon les conditions suivantes:

1° l'opération est faite à un cours qui n'est pas supérieur au prix d'offre des titres placés ou reclassés;

2° l'opération a pour seul but d'empêcher ou de retarder une baisse du cours au niveau auquel il s'établirait autrement;

3° le courtier qui effectue l'opération n'a pas priorité sur une autre personne qui veut réaliser un achat au même prix;

4° l'opération n'est pas faite sur la valeur en voie de placement ou de reclassement durant un placement ou un reclassement effectué par l'intermédiaire d'une bourse reconnue.

« 198. Les dispositions de l'article 197 ne s'appliquent pas dans le cas d'opérations effectuées par l'entremise d'une bourse reconnue par l'Autorité et conformément aux règles de fonctionnement de cette bourse par un spécialiste agissant dans le cadre de sa fonction.

« **199.** Toute opération visant à fixer ou à stabiliser le cours des titres proposés en échange par l'initiateur est interdite au cours d'une offre publique d'échange.

4. La Formule 2 de ce règlement est abrogée.

5. Est dispensée de l'inscription à titre de conseiller, la personne qui n'exerce l'activité de conseiller en valeurs qu'auprès d'un investisseur qualifié visé au paragraphe *a, b, c, d, f, g, i, p*, au sous-paragraphe *i* du paragraphe *q* ou au paragraphe *v* de la définition de « investisseur qualifié » prévue à l'article 1.1 du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription approuvé par l'arrêté ministériel n° 2009-05 du 9 septembre 2009 et à l'égard duquel s'applique la dispense prévue à l'article 3.3 de ce règlement.

Le premier alinéa ne s'applique pas à une personne qui exerce auprès d'une société de fiducie inscrite ou autorisée à exercer son activité dans un territoire étranger visée au paragraphe *p* de la définition de « investisseur qualifié » ou auprès d'une personne inscrite ou autorisée à exercer l'activité de conseiller ou l'équivalent en vertu de la législation en valeurs mobilières d'un territoire étranger visée au sous-paragraphe *i* du paragraphe *q* de cette définition.

Le présent article cesse d'avoir effet le 28 décembre 2009.

6. Le présent règlement entre en vigueur le 28 septembre 2009.

52448

**MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU
RÈGLEMENT 24-101 SUR L'APPARIEMENT ET LE RÈGLEMENT DES
OPÉRATIONS INSTITUTIONNELLES**

1. *L'Instruction générale relative au Règlement 24-101 sur l'appariement et le règlement des opérations institutionnelles* est modifiée par le remplacement, partout où elles se trouvent, des expressions « personne inscrite » et « personnes inscrites » par « société inscrite » et « sociétés inscrites », respectivement.

INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 31-102 SUR LA BASE DE DONNÉES NATIONALE D'INSCRIPTION**PARTIE 1 OBJET**

Le *Règlement 31-102 sur la Base de données nationale d'inscription* (le « Règlement 31-102 ») a pour objet d'établir les obligations relatives à la présentation de renseignements sur l'inscription par voie électronique au moyen de la Base de données nationale d'inscription (la « BDNI »). Dans la présente instruction générale, le pronom personnel « nous » s'entend de l'autorité en valeurs mobilières compétente et de l'agent responsable compétent.

PARTIE 2 PRODUCTION DE RENSEIGNEMENTS DÉPOSÉS EN FORMAT BDNI

La législation en valeurs mobilières de plusieurs territoires prévoit l'obligation de produire ou de rendre accessible l'original ou une copie conforme des renseignements déposés en vertu de cette législation. Nous considérons que, dans le cas des renseignements déposés en format BDNI, il est possible de satisfaire à cette obligation en fournissant une copie papier ou toute autre sortie imprimée lisible des renseignements comportant une attestation ou accompagnée d'une attestation de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable selon laquelle il s'agit d'une copie des renseignements déposés en format BDNI.

PARTIE 3 DATE DE DÉPÔT

Nous estimons que les renseignements déposés en format BDNI sont, pour l'application de la législation en valeurs mobilières, déposés le jour où leur transmission à la BDNI est complétée.

PARTIE 4 COPIE OFFICIELLE DES RENSEIGNEMENTS DÉPOSÉS EN FORMAT BDNI

Pour l'application de la législation en valeurs mobilières, des directives en valeurs mobilières ou toute fin connexe, nous estimons que la copie officielle de tous les renseignements déposés en format BDNI par un déposant BDNI est la version électronique enregistrée dans la BDNI.

PARTIE 5 QUALITÉ DE MANDATAIRE DU REPRÉSENTANT AUTORISÉ DE LA SOCIÉTÉ

Nous estimons que le représentant autorisé de la société qui fait une présentation de renseignements à la BDNI est le mandataire de la société ou de la personne physique concernée par le dépôt.

PARTIE 6 OBLIGATIONS DE LA SOCIÉTÉ DÉPOSANTE

Nous nous attendons à ce que les sociétés déposantes prennent les mesures suivantes conformément aux processus exposés dans le Manuel de l'utilisateur BDNI :

- a) s'inscrire auprès de l'administrateur de la BDNI;
- b) tenir à jour l'information relative à leur inscription à la BDNI;
- c) tenir à jour l'information relative à leur compte BDNI.

**PARTIE 7 PRÉSENTATION DE RENSEIGNEMENTS RELATIVEMENT À LA
LOI SUR LES CONTRATS À TERME SUR MARCHANDISES**

En Ontario et au Manitoba, l'autorité en valeurs mobilières est d'avis que la personne tenue de présenter les mêmes renseignements en vertu du Règlement 31-102 et du *Rule 31-509 (Commodity Futures Act)* ou, au Manitoba, le *Rule 2000-1 (Commodity Futures Act)* peut ne déposer qu'un seul formulaire prévu par l'un de ces textes pour remplir ses obligations.

MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 33-105 SUR LES CONFLITS D'INTÉRÊTS CHEZ LES PLACEURS

1. L'article 4.1 de l'*Instruction générale relative au Règlement 33-105 sur les conflits d'intérêts chez les placeurs* est modifié par l'insertion, après les mots « des dirigeants », partout où ils se trouvent dans le texte français, des mots « , des administrateurs ».
2. Cette instruction est modifiée par le remplacement, partout où elles se trouvent, des expressions « personne inscrite » et « personnes inscrites » par « société inscrite déterminée » et « sociétés inscrites déterminées », respectivement, et par la suppression, partout où ils se trouvent, des mots « , une société » et « ou d'une société ».

INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 33-109 SUR LES RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'INSCRIPTION

PARTIE 1 OBSERVATIONS GÉNÉRALES

1.1. Objet

La présente instruction générale indique de quelle façon les Autorités canadiennes en valeurs mobilières interprètent ou appliquent les dispositions du *Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription* (le « règlement »).

L'obligation d'inscription prévue par la législation en valeurs mobilières protège les investisseurs contre les pratiques déloyales, injustes ou frauduleuses et améliore l'intégrité et l'efficacité du marché des capitaux. Les renseignements à fournir en vertu du règlement permettent aux agents responsables d'évaluer l'aptitude du déposant à s'inscrire ou à obtenir la qualité de personne physique autorisée compte tenu de sa solvabilité, de son intégrité et de sa compétence. Ces critères d'aptitude sont la pierre angulaire de l'obligation d'inscription. Dans chaque territoire du Canada, l'obligation d'inscription et le règlement s'appliquent aux courtiers, aux placeurs, aux conseillers et aux gestionnaires de fonds d'investissement ainsi qu'aux personnes physiques qui agissent pour leur compte à titre de personnes physiques inscrites ou de personnes physiques autorisées.

1.2. Aperçu des formulaires

Les formulaires prévus par les annexes suivantes sont présentés par les sociétés :

- *Annexe 33-109A6, Inscription d'une société* : pour demander l'inscription à titre de courtier, de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement;
- *Annexe 33-109A3, Établissements autres que le siège* : pour indiquer les établissements de la société ou toute modification les concernant;
- *Annexe 33-109A1, Avis de cessation de relation avec une personne inscrite ou autorisée* : pour aviser l'agent responsable qu'une personne physique inscrite ou autorisée cesse d'avoir l'autorisation d'agir pour le compte de la société.

Les formulaires prévus par les annexes suivantes sont présentés par les personnes physiques en format BDNI :

- *Annexe 33-109A4, Inscription d'une personne physique et examen d'une personne physique autorisée* : pour demander l'inscription ou l'examen des personnes visées;
- *Annexe 33-109A2, Modification ou radiation de catégories de personnes physiques* : pour demander l'inscription ou l'examen dans une catégorie supplémentaire ou demander la radiation d'une catégorie;
- *Annexe 33-109A7, Rétablissement de l'inscription d'une personne physique inscrite ou de la qualité de personne physique autorisée* : pour obtenir le rétablissement de l'inscription d'une personne physique ou de la qualité de personne physique autorisée.

1.3. Obligations de donner avis

L'*Annexe 33-109A5, Modification des renseignements concernant l'inscription* est utilisée par les sociétés et les personnes physiques qui avisent les agents responsables de toute modification de leurs renseignements. En vertu des articles 3.1 et 4.1 du règlement, la personne inscrite et la personne physique autorisée doivent tenir à jour en permanence les renseignements concernant l'inscription en déposant des avis de modification des renseignements dans les délais prescrits.

L'annexe A présente sous forme de sommaire les obligations de donner avis, les délais et les formulaires prévus par le règlement pour aviser les agents responsables de toute modification des renseignements concernant l'inscription d'une société ou d'une personne physique.

1.4. Coordonnées

Lorsqu'une société présente le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A6, les documents justificatifs ou le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A5, elle peut le faire par courriel, télécopieur ou courrier. L'annexe B de la présente instruction générale indique les coordonnées de l'agent responsable de chaque territoire du Canada et de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) dans les territoires où l'autorité en valeurs mobilières a délégué ou conféré tout ou partie de ses fonctions d'inscription à l'OCRCVM ou l'a autorisé à en exercer.

PARTIE 2 FORMULAIRES UTILISÉS PAR LES PERSONNES PHYSIQUES

2.1. Base de données nationale d'inscription (BDNI)

La BDNI est la base de données contenant les renseignements sur toutes les personnes inscrites et personnes physiques autorisées en vertu de la législation en valeurs mobilières ou de la législation sur les contrat à terme de marchandises de chaque territoire du Canada. L'obligation pour les sociétés d'adhérer à la BDNI, et d'y présenter certains renseignements, est prévue par le *Règlement 31-102 sur la Base de données nationale d'inscription*. On trouvera de l'information détaillée sur la BDNI et la procédure d'adhésion à la BDNI dans le Manuel de l'utilisateur, à l'adresse www.nrd-info.ca.

2.2. Annexe 33-109A4

Le format BDNI, dans lequel est présenté le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4, dûment rempli, en vertu du paragraphe 1 de l'article 2.2 ou 2.5 du règlement, comporte quatre types de demandes faites dans les circonstances suivantes :

- *Inscription initiale* : lorsqu'une personne physique demande l'inscription ou l'examen à titre de personne physique autorisée au moyen de la BDNI pour la première fois.
- *Inscription dans un autre territoire* : lorsqu'une personne physique est inscrite ou est personne physique autorisée dans un territoire du Canada et demande l'inscription ou l'examen à titre de personne physique autorisée dans un autre territoire.
- *Inscription avec une société parrainante supplémentaire* : lorsqu'une personne physique est inscrite ou est personne physique autorisée, pour le compte d'une société parrainante, et demande l'inscription ou l'examen à titre de personne physique autorisée afin d'agir pour le compte d'une société parrainante supplémentaire.
- *Réactivation de l'inscription* : lorsqu'une personne physique qui a un dossier BDNI demande l'inscription, le rétablissement de son inscription ou l'examen à titre de personne physique autorisée et n'est pas autorisée, en vertu du paragraphe 2 de l'article 2.3 ou 2.5 du règlement, à présenter le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A7.

En vertu du paragraphe 1 de l'article 2.5 du règlement, au plus tard 7 jours après être devenue personne physique autorisée, la personne physique doit présenter le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4 aux fins d'examen par l'agent responsable. La personne physique dont l'inscription a été suspendue peut demander son rétablissement en présentant à l'agent responsable le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4, dûment rempli. Pour ce faire, elle présente, sur le site Web de la BDNI, une demande intitulée « Réactivation d'inscription ». La personne physique ne peut exercer d'activités nécessitant l'inscription tant que l'agent responsable n'a pas approuvé sa demande. Cependant, elle n'est pas tenue de faire une demande de rétablissement ou d'examen si elle remplit toutes les conditions du rétablissement automatique

prévues au paragraphe 2 de l'article 2.3 ou 2.5 du règlement, dont celle de présenter à l'agent responsable le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A7, dûment rempli, comme il est décrit à l'article 2.5 ci-dessous.

2.3. Annexe 33-109A2

L'Annexe 33-109A2 est utilisée par les personnes physiques qui demandent l'ajout ou le retrait d'une catégorie ou l'examen de la modification de leur catégorie de personne physique autorisée. La personne physique qui cesse d'avoir l'autorisation d'agir pour le compte de sa société parrainante à titre de personne physique inscrite ou autorisée dans le dernier territoire du Canada où elle le faisait ne peut présenter le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A2. Sa société parrainante doit plutôt présenter le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A1 pour aviser l'agent responsable que l'autorisation d'agir en son nom a pris fin.

2.4. Annexe 33-109A5 pour les personnes physiques

Lorsqu'une personne physique présente le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A5 pour mettre à jour ses renseignements concernant l'inscription, la BDNI transmet les renseignements à l'agent responsable de chaque territoire dans lequel la personne physique est inscrite ou autorisée. Cependant, seule l'autorité principale traite les renseignements présentés pour mettre à jour les renseignements concernant l'inscription de la personne physique dans la BDNI ou, s'il y a lieu, refuser ou retirer les renseignements présentés.

2.5. Annexe 33-109A7 pour le rétablissement de l'inscription

Lorsqu'une personne physique quitte sa société parrainante et entre au service d'une nouvelle société inscrite, elle peut présenter le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A7 pour que son inscription ou sa qualité de personne physique autorisée soit rétablie automatiquement dans la même catégorie et dans le ou les mêmes territoires, sous réserve des conditions prévues au paragraphe 2 de l'article 2.3 ou 2.5 du règlement. La personne physique qui remplit toutes les conditions pertinentes peut passer directement d'une société parrainante à une autre et exercer des activités nécessitant l'inscription le jour même où elle présente le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A7.

2.6. Maintien de l'aptitude à l'inscription

Toute personne inscrite a l'obligation de demeurer apte à l'inscription en permanence. En vertu de la législation en valeurs mobilières, l'agent responsable peut, à sa discrétion, suspendre l'inscription d'une personne physique, la radier d'office ou l'assortir de conditions en tout temps. Il peut notamment le faire s'il obtient, dans un avis de cessation de relation provenant d'une ancienne société parrainante de la personne physique ou d'autres sources, de l'information qui met en cause son aptitude à l'inscription. Dans ce cas, la personne inscrite a la possibilité d'être entendue avant que l'agent responsable ne suspende l'inscription, ne la radie d'office ou ne l'assortisse de conditions.

PARTIE 3 FORMULAIRES UTILISÉS PAR LES SOCIÉTÉS

3.1. Annexe 33-109A6

La société qui présente le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A6 pour demander à s'inscrire peut payer les frais réglementaires aux agents responsables concernés par chèque ou au moyen de la fonction de la BDNI appelée « Resoumettre paiement des frais ». La société qui fait une demande dans plusieurs territoires devrait la présenter à l'agent responsable de son territoire principal ou, si l'Ontario est un territoire autre que le territoire principal, à l'agent responsable du territoire principal et à celui de l'Ontario. On trouvera de l'information plus détaillée dans l'*Instruction générale 11-204 relative à l'inscription dans plusieurs territoires*.

3.2. Annexe 33-109A5

La société qui est inscrite dans plusieurs territoires peut aviser les agents responsables de la modification des renseignements concernant son inscription en présentant le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A5 à son autorité principale uniquement, conformément au paragraphe 6 de l'article 3.1 du règlement.

3.3. Annexe 33-109A3

Toute société doit indiquer à l'agent responsable chaque établissement (y compris une résidence) situé dans le territoire où les personnes physiques inscrites exercent pour le compte de cette société des activités nécessitant l'inscription. Les sociétés présentent le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A3 au moyen du site Web de la BDNI.

3.4. Dispense discrétionnaire pour les transferts en bloc

Les agents responsables étudieront les demandes de dispense de certaines des obligations prévues par le règlement afin de faciliter les réorganisations ou regroupements de sociétés qui nécessiteraient autrement la présentation d'un grand nombre de formulaires pour modifier les établissements et transférer les personnes physiques d'une société à l'autre. Les renseignements exigés et les conditions à remplir pour obtenir ce type de dispense sont décrits à l'annexe C de la présente instruction générale.

3.5. Annexe 33-109A1

En vertu de l'article 4.2 du règlement, la société inscrite doit aviser l'agent responsable au plus tard 7 jours après avoir cessé d'avoir l'autorisation d'agir pour le compte de la société à titre de personne physique inscrite ou autorisée. En règle générale, une personne physique cesse d'être autorisée à agir pour le compte d'une société en raison de la cessation de sa relation avec la société à titre de salarié, d'associé ou de mandataire. Toutefois, la cessation de l'autorisation se produit également lorsque la personne physique est réaffectée à d'autres fonctions qui ne nécessitent pas l'inscription ou qui ne sont pas dans une catégorie de personne physique autorisée. Le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A1 est présenté au moyen du site Web de la BDNI pour indiquer la date de cessation et le motif de la cessation.

En vertu du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de l'article 4.2 du règlement, il n'y a pas lieu de fournir les renseignements prévus à la rubrique 5 [*Précisions sur la cessation de relation*] de l'Annexe 33-109A1 si la cessation de l'autorisation d'agir pour le compte de la société est due au décès ou à la retraite de la personne physique ou à la fin d'un contrat à titre de salarié ou de mandataire. La société peut présenter les renseignements prévus à la rubrique 5 lors de l'inscription initiale dans la BDNI, si les renseignements sont disponibles dans le délai de 7 jours, ou dans un délai de 30 jours suivant la date de cessation, en faisant la présentation de renseignements à la BDNI appelée « Mise à jour/Correction d'un avis de cessation de relation ».

PARTIE 4 DILIGENCE RAISONNABLE DES SOCIÉTÉS

4.1. Obligations de l'ancienne société parrainante

La société qui présente le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A1 à l'égard d'une ancienne personne physique parrainée envoie rapidement un exemplaire du formulaire dûment rempli à cette personne. En vertu des paragraphes 3 et 4 de l'article 4.2 du règlement, la société doit fournir un exemplaire de ce formulaire à toute ancienne personne physique parrainée dans les 7 jours de sa demande et, au besoin, un autre exemplaire contenant les renseignements prévus à la rubrique 5 de cette annexe dans les 7 jours de sa présentation.

4.2. Obligations de la nouvelle société parrainante

1) Afin de s'acquitter de ses obligations en vertu du paragraphe 1 de l'article 5.1 du règlement, la société fait des efforts raisonnables pour faire tout ce qui suit :

- établir des politiques et des procédures écrites pour vérifier les renseignements des personnes physiques avant de présenter en leur nom le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4 ou à l'Annexe 33-109A7;
- documenter l'examen des renseignements des personnes physiques conformément à ces politiques et procédures;
- rappeler régulièrement aux personnes physiques inscrites et aux personnes physiques autorisées leurs obligations d'information en vertu du règlement, dont l'obligation d'aviser l'agent responsable des modifications aux renseignements sur l'inscription.

En vertu du paragraphe 2 de l'article 5.1 du règlement, la société doit obtenir, dans les 60 jours de l'embauche d'une personne physique parrainée, un exemplaire du plus récent formulaire prévu à l'Annexe 33-109A1 qui a été présenté à son égard, le cas échéant. Si la société parrainante ne peut obtenir ce formulaire de la personne physique, celle-ci peut, en dernier recours, le demander à l'agent responsable.

L'information visée ci-dessus aidera la société à remplir les obligations prévues au paragraphe 1 de l'article 5.1 du règlement. La société devrait en tenir compte dans ses décisions d'embauche. Lorsqu'une personne physique est embauchée avant que le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A1, dûment rempli, ne soit disponible et que la société découvre une incohérence entre les renseignements qui lui ont été présentés et ceux qui ont été présentés à l'agent responsable, la société devrait prendre les mesures nécessaires. Tous les renseignements exigés devraient être disponibles dans les 60 jours de l'embauche, ce qui tombe généralement pendant la période d'essai prévue par le contrat à titre de salarié ou de mandataire de la personne.

PARTIE 5 PRÉSENTATION DE RENSEIGNEMENTS RELATIVEMENT À LA LOI SUR LES CONTRATS À TERME SUR MARCHANDISES

5.1. Ontario

En Ontario, l'autorité en valeurs mobilières estime que la personne tenue de présenter les mêmes renseignements en vertu du règlement et de la *Rule 33-506 (Commodity Futures Act)* de la CVMO peut ne déposer qu'un seul formulaire prévu par l'un de ces textes pour remplir ses obligations.

5.2. Manitoba

Au Manitoba, le règlement est une règle en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières* et de la *Loi sur les contrats à terme de marchandises*. Il n'est pas nécessaire de présenter les mêmes renseignements deux fois pour satisfaire aux dispositions de ces lois.

Annexe A

Sommaire des obligations de donner avis du Règlement 33-109

Description de la modification	Délai	Disposition	Formulaire présenté
Sociétés – Renseignements visés à l'Annexe 33-109A6			par courriel, télécopieur ou courrier
Partie 1 – Renseignements sur l'inscription	7 jours	3.1(1)b	le formulaire prévu par l'Annexe 33-109A5
Partie 2 – Coordonnées, y compris l'adresse du siège (sauf la rubrique 2.4)	7 jours		
Rubrique 2.4 – Domicile élu et mandataire aux fins de signification [rubriques 3 et 4 de l'appendice B de l'Annexe 33-109A6]	7 jours	3.1(4)	l'appendice B de l'Annexe 33-109A6, <i>Acte d'acceptation de compétence</i>
Partie 3 – Antécédents et structure de la société	30 jours	3.1(1)a	le formulaire prévu par l'Annexe 33-109A5
Partie 4 – Inscriptions antérieures	7 jours	3.1(1)b	
Partie 5 – Situation financière	7 jours		
Partie 6 – Relations avec les clients	7 jours		
Partie 7 – Mesures prises en application de la loi	7 jours		
Partie 8 – Poursuites	7 jours		
Sociétés – autres obligations de donner avis			en format BDNI
Ouverture d'un établissement / modification le concernant (autre que le siège)	7 jours	3.2	le formulaire prévu par l'Annexe 33-109A3
Fin / cessation de l'autorisation d'une personne physique inscrite ou autorisée – rubriques 1 à 4 : rubrique 5 :	7 jours	4.2(2)a	le formulaire prévu par l'Annexe 33-109A1
	30 jours	4.2(2)b	
Personnes physiques – Renseignements visés à l'Annexe 33-109A4			en format BDNI
Rubrique 1 – Nom	7 jours	4.1(1)b	le formulaire prévu par l'Annexe 33-109A5
Rubrique 2 – Adresse	7 jours		
Rubrique 3 – Renseignements personnels	Aucune mise à jour requise	4.1(2)	
Rubrique 4 – Citoyenneté	30 jours	4.1(1)a	
Rubrique 5 – Territoires d'inscription	7 jours	4.1(1)b	
Rubrique 6 – Catégories d'inscription	7 jours		
Rubrique 7 – Domicile élu	7 jours		
Rubrique 8 – Compétences	7 jours		
Rubrique 9 – Établissement d'emploi	7 jours		
Rubrique 10 – Emploi actuel	7 jours	4.1(1)a	
Rubrique 11 – Emplois antérieurs	30 jours		
Rubrique 12 – Démissions et cessation des fonctions	7 jours	4.1(1)b	
Rubrique 13 – Renseignements concernant la réglementation	7 jours		
Rubrique 14 – Renseignements sur les infractions criminelles	7 jours		
Rubrique 15 – Renseignements sur les poursuites civiles	7 jours		
Rubrique 16 – Renseignements sur la situation financière	7 jours		
Rubrique 17 – Propriété de sociétés de valeurs mobilières	7 jours		

Modifications des renseignements prévus à l'Annexe 33-109A4 : qualité de personne inscrite ou relation avec la société parrainante / qualité de personne physique autorisée	7 jours	4.1(4)	le formulaire prévu par l'Annexe 33-109A2
Examen d'une personne physique autorisée	7 jours après la nomination	2.5	le formulaire prévu par l'Annexe 33-109A4 ou l'Annexe 33-109A7, sous réserves de certaines conditions
Rétablissement automatique de l'inscription sous réserve de certaines conditions	Au plus tard 90 jours après la date de cessation	2.3(2)	le formulaire prévu par l'Annexe 33-109A7

Annexe B

Coordonnées des agents responsables et de l'OCRCVM

- La partie 1 indique les coordonnées des agents responsables des personnes inscrites dans toutes les catégories, sauf celles des territoires figurant dans la liste de la partie 2.
- La partie 2 ci-après indique les coordonnées de l'OCRCVM dans les territoires où celui-ci exerce des fonctions d'inscription pour des représentants de courtiers en placement et, dans certains cas, pour des courtiers en placement.

PARTIE 1 – Coordonnées des agents responsables

<p>Alberta Courriel : registration@asc.ca Télécopieur : 403-297-4113 Alberta Securities Commission 4th Floor, 300 – 5th Avenue SW Calgary (Alberta) T2P 3C4 Registration department</p>	<p>Colombie-Britannique Courriel : registration@bcsc.bc.ca Télécopieur : 604-899-6506 British Columbia Securities Commission P.O. Box 10142, Pacific Centre 701 West Georgia Street Vancouver (Colombie-Britannique) V7Y 1L2 Attention : Registration</p>
<p>Île-du-Prince-Édouard Courriel : ccis@gov.pe.ca Télécopieur : 902-368-5283 Consumer and Corporate Services Division, Office of the Attorney General P.O. Box 2000, 95 Rochford Street Charlottetown (Île-du-Prince-Édouard) C1A 7N8 Attention : Superintendent of Securities</p>	<p>Manitoba Courriel : registrationmsc@gov.mb.ca Télécopieur : 204-945-0330 Commission des valeurs mobilières du Manitoba 400, avenue St-Mary, bureau 500 Winnipeg (Manitoba) R3C 4K5 À l'attention de la section des inscriptions</p>
<p>Nouveau-Brunswick Courriel : nrs@nbsc-cvmb.ca Télécopieur : 506-658-3059 Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick 85, rue Charlotte, bureau 300 Saint John (Nouveau-Brunswick) E2L 2J2 À l'attention du directeur des inscriptions</p>	<p>Nouvelle-Écosse Courriel : nrs@gov.ns.ca Télécopieur : 902-424-4625 Nova Scotia Securities Commission 2nd Floor, Joseph Howe Building 1690 Hollis Street P.O. Box 458 Halifax (Nouvelle-Écosse) B3J 3J9 Attention : Registration</p>
<p>Nunavut Courriel : CorporateRegistrations@gov.nu.ca Télécopieur : 867-975-6594 Bureau d'enregistrement Ministère de la Justice Gouvernement du Nunavut C.P. 1000, succ. 570 Iqaluit (Nunavut) X0A 0H0 Attention : Deputy Registrar</p>	<p>Ontario Courriel : registration@osc.gov.on.ca Télécopieur : 416-593-8283 Commission des valeurs mobilières de l'Ontario Suite 1903, C. P. 55 20, Queen Street West Toronto (Ontario) M5H 3S8 Attention : Registrant Regulation</p>

PARTIE 1 – Coordonnées des agents responsables

<p>Québec Courriel : inscription@lautorite.qc.ca Télécopieur : 514-873-3090 Autorité des marchés financiers Service de l'encadrement des intermédiaires 800, square Victoria, 22^e étage C.P. 246, tour de la Bourse Montréal (Québec) H4Z 1G3</p>	<p>Saskatchewan Courriel : registrationsfsc@gov.sk.ca Télécopieur : 306-787-5899 Saskatchewan Financial Services Commission Suite 601, 1919 Saskatchewan Drive Regina (Saskatchewan) S4P 4H2 Attention : Registration</p>
<p>Terre-Neuve-et-Labrador Courriel : scon@gov.nl.ca Télécopieur : 709-729-6187 Financial Services Regulation Division Department of Government Services Government of Newfoundland and Labrador P.O. Box 8700, 2nd Floor, West Block Confederation Building St. John's (Terre-Neuve-et-Labrador) A1B 4J6 Attention : Registration Section</p>	<p>Territoires du Nord-Ouest Courriel : SecuritiesRegistry@gov.nt.ca Télécopieur : 867-873-0243 Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest C. P. 1320 Yellowknife (Territoires du Nord-Ouest) X1A 2L9 Attention : Exemption Review Staff</p>
<p>Yukon Courriel : corporateaffairs@gov.yk.ca Télécopieur : 867-393-6251 Ministère des Services aux collectivités Bureau des valeurs mobilières C.P. 2703 Whitehorse (Yukon) Y1A 2C6 Attention : Superintendent of Securities</p>	

PARTIE 2 - Coordonnées de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières

** inscription des courtiers en placement et de leurs représentants **

* inscription des représentants de courtiers en placement *

<p>** Alberta – OCRCVM **</p> <p>** Saskatchewan – OCRCVM ** Courriel : registration@iroc.ca Télécopieur : 403-265-4603 #2300, 355- 4th Avenue SW, Calgary (Alberta) T2P 0J1 Attention : Registration department</p>	<p>**British Columbia – OCRCVM** Courriel : registration@iroc.ca Télécopieur : 604-683-3491 1055 West Georgia Street Suite 2800 – Royal Centre Vancouver (Colombie-Britannique) V6E 3R5 Attention : Registration department</p>
<p>** Terre-Neuve-et-Labrador – OCRCVM **</p> <p>* Ontario – OCRCVM * Courriel : registration@iroc.ca Télécopieur : 416-364-9177 Suite 1600, 121 King Street West Toronto (Ontario) M5H 3T9 Attention : Registration department</p>	<p>* Québec – OCRCVM * Courriel : registration@iroc.ca Télécopieur : 514-878-0797 Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières 5, Place Ville Marie Bureau 1550 Montréal (Québec) H3B 2G2 À l'attention du Service des inscriptions</p>

Annexe C

Dispense discrétionnaire pour les cessions en bloc d'établissements et les transferts en bloc de personnes physiques

1) Si la société inscrite acquiert un grand nombre d'établissements (notamment par suite d'une fusion ou de l'achat d'actifs) d'une ou plusieurs sociétés inscrites situées dans le ou les mêmes territoires et inscrites dans les mêmes catégories qu'elle et que, selon la BDNI, un nombre significatif de personnes physiques est lié à ces établissements, l'agent responsable pourra étudier la possibilité d'accorder une dispense des obligations suivantes :

a) l'obligation de donner avis de toute cessation de relation, conformément à l'article 4.2 du règlement;

b) l'obligation de présenter une demande d'inscription ou un avis de rétablissement d'inscription à l'égard de chaque personne physique demandant à s'inscrire, conformément à l'article 2.2 ou 2.3 du règlement;

c) l'obligation de présenter le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4 ou 33-109A7 à l'égard de chaque personne physique autorisée, conformément à l'article 2.5 du règlement;

d) l'obligation d'aviser l'agent responsable de toute modification des renseignements concernant un établissement contenu dans le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A3, conformément à l'article 3.2 du règlement.

2) La demande de dispense devrait être présentée par la société inscrite qui acquerra le contrôle des établissements à la conclusion de l'opération suffisamment longtemps avant la date de la cession des établissements (la « date de cession »). Il suffirait généralement de la présenter 30 jours avant la date de cession. La demande d'une dispense de ce type devrait contenir l'information suivante :

a) le nom et le numéro BDNI de la société inscrite qui acquiert le contrôle des établissements;

b) les renseignements suivants sur chaque société inscrite qui cède le contrôle des établissements :

i) le nom et le numéro BDNI de la société inscrite;

ii) l'adresse et le numéro BDNI de chaque établissement cédé à la société inscrite visée au sous-paragraphe *a*;

iii) la date à laquelle les établissements et les personnes physiques seront cédés à la société inscrite visée au sous-paragraphe *a*;

3) Si la dispense est accordée, l'agent responsable demandera à l'administrateur de la BDNI, dès que possible après la date de cession, d'indiquer dans la BDNI la cession des établissements ainsi que les personnes physiques inscrites et les personnes physiques autorisées visées.

4) Les cessions en bloc touchant des sociétés inscrites dans des catégories ou des territoires différents peuvent comporter d'autres étapes. Les sociétés participant à des opérations de ce type sont invitées à demander à leur autorité principale la marche à suivre pour pouvoir obtenir la dispense décrite ci-dessus.

5) La société qui demande ce type de dispense dans plusieurs territoires devrait se reporter à l'*Instruction générale 11-203 relative au traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires* pour connaître la forme que doit prendre la demande et les

renseignements requis. Elle peut indiquer de la façon suivante l'information visée au paragraphe 2 :

A) Société inscrite qui acquerra les établissements

Nom :
Numéro BDNI :

B) Société inscrite qui cédera les établissements

Nom :
Numéro BDNI :

Établissements qui seront cédés

Adresse :
Numéro BDNI :

Adresse :
Numéro BDNI :
(Donner ces renseignements sur chaque établissement.)

C) Date de la cession :

MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 81-105 SUR LES PRATIQUES COMMERCIALES DES ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF

1. L'article 3.1 de l'*Instruction générale relative au Règlement 81-105 sur les pratiques commerciales des organismes de placement collectif* est modifié :

1° par le remplacement, dans l'intitulé du texte français, du mot « préposé » par « représentant »;

2° par la suppression du paragraphe 1.

2. Le sous-paragraphe *a* du paragraphe 3 de l'article 4.4 de cette instruction générale est modifié, dans le texte français, par le remplacement du mot « employés » par « salariés ».

3. Cette instruction générale est modifiée par le remplacement, partout où ils se trouvent dans le texte français, des mots « préposé » et « préposés » par « représentant » et « représentants », respectivement.

MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 81-107 SUR LE COMITÉ D'EXAMEN INDÉPENDANT DES FONDS D'INVESTISSEMENT

1. Le texte français de l'*Instruction générale relative au Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement* est modifié par le remplacement du premier alinéa du paragraphe 2 de l'article 2.2 par le suivant :

« Le gestionnaire de plus d'un fonds d'investissement peut établir, en ce qui concerne une mesure ou une catégorie de mesures, soit des politiques et procédures applicables à tous ces fonds d'investissement, soit des politiques et procédures distinctes pour chacun de ces fonds d'investissement ou groupe de fonds d'investissement. ».

2. Cette instruction générale est modifiée par le remplacement, partout où ils se trouvent dans le texte français, des mots « société de gestion », « la société de gestion », « à la société de gestion », « de la société de gestion », « une autre société de gestion », « la nouvelle société de gestion » et « d'une société de gestion » par les mots « gestionnaire », « le gestionnaire », « au gestionnaire », « du gestionnaire », « un autre gestionnaire », « le nouveau gestionnaire » et « d'un gestionnaire », respectivement, compte tenu des adaptations nécessaires.

Concordant Regulations to Regulation 31-103 respecting Registration Requirements and Exemptions under the Securities Act¹

The *Autorité des marchés financiers* (the "Authority") is publishing the following regulations:

- *Regulation to repeal Regulation 11-101 respecting Principal Regulator System;*
- *Regulation to amend Regulation 14-101 respecting Definitions;*
- *Regulation to amend Regulation 24-101 respecting Institutional Trade Matching and Settlement;*
- *Regulation to amend Regulation 31-102 respecting National Registration Database;*
- *Regulation to repeal National Instrument 33-102, Regulation of Certain Registrant Activities;*
- *Regulation to amend Regulation 33-105 respecting Underwriting Conflicts;*
- *Regulation 33-109 respecting Registration Information;*
- *Regulation to amend Regulation 81-102 respecting Mutual Funds;*
- *Regulation to amend Regulation 81-104 respecting Commodity Pools;*
- *Regulation to amend Regulation 81-105 respecting Mutual Fund Sales Practices;*
- *Regulation to amend Regulation 81-107 respecting Independent Review Committee for Investment Funds;*
- *Regulation to repeal Policy Statement Q-9, Dealers, Advisers and Representatives;*
- *Regulation to amend Regulation Q-17 respecting Restricted Shares;*
- *Regulation to amend the Securities Regulation.*

A transitional provision has been added to the *Regulation to amend the Securities Regulation* in respect of the registration exemption for advisers currently set out under section 194.2 of the *Securities Regulation*. This provision extends the exemption under section 194.2 for a period of three months.

The Authority believes this transition period is advisable to ensure that market participants benefiting from such exemption are able to comply, as necessary, with the new regime implemented through *Regulation 31-103 respecting Registration Requirements and Exemptions*.

The Authority is also publishing in the Bulletin the following texts:

- Amendments to the *Policy Statement to Regulation 24-101 respecting Institutional Trade Matching and Settlement*;

¹ Publication authorized by *Les Publications du Québec*.

- *Policy Statement to the Regulation to amend Regulation 31-102 respecting National Registration Database;*
- *Amendments to the Policy Statement to Regulation 33-105 respecting Underwriting Conflicts;*
- *Policy Statement to Regulation 33-109 respecting Registration Information;*
- *Amendments to the Policy Statement to Regulation 81-105 respecting Mutual Fund Sales Practices;*
- *Amendments to the Policy Statement to Regulation 81-107 respecting Independent Review Committee for Investment Funds;*

Take notice that the *Policy Statement to Regulation 11-101 respecting Principal Regulator System* and Companion Policy 33-102, *Regulation of Certain Registrant Activities* are revoked.

Notice of Publication

These Regulations, which were made by the Authority on September 4, 2009, have received ministerial approval as required and will come into force on September 28, 2009.

The Ministerial Order approving these Regulations was published in the *Gazette officielle du Québec*, dated September 25, 2009, and is also published hereunder.

September 25, 2009

M.O., 2009-05**Order number V-1.1-2009-05 of the Minister of Finance, September 9, 2009**

Securities Act
(R.S.Q., c. V-1.1)

CONCERNING concordant regulations to Regulation 31-103 respecting registration requirements and exemptions under the Securities Act

WHEREAS subparagraphs 1 to 3, 4, 6, 7 to 9, 10 to 15, 17, 25 to 27, 29, 33 and 34 of section 331.1 of the Securities Act (R.S.Q., c. V-1.1), amended by section 225 of chapter 24 of the statutes of 2008 and by section 45 of chapter 25 of the statutes of 2009, stipulate that the Autorité des marchés financiers may make regulations concerning the matters referred to in those paragraphs;

WHEREAS the third and fourth paragraphs of section 331.2 of the said Act stipulate that a draft regulation shall be published in the Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, accompanied with the notice required under section 10 of the Regulations Act (R.S.Q., c. R-18.1) and may not be submitted for approval or be made before 30 days have elapsed since its publication;

WHEREAS the first and fifth paragraphs of the said section stipulate that every regulation made under section 331.1 must be approved, with or without amendment, by the Minister of Finance and comes into force on the date of its publication in the *Gazette officielle du Québec* or any later date specified in the regulation;

WHEREAS the following regulations have been made by the Autorité des marchés financiers or approved by the Minister of Finance:

— Regulation 11-101 respecting principal regulator system approved by ministerial order no. 2005-18 dated August 10, 2005;

— Regulation 14-101 respecting definitions adopted by decision no. 2001-C-0274 dated June 12, 2001;

— Regulation 24-101 respecting institutional trade matching and settlement approved by ministerial order no. 2007-03 dated March 6, 2007;

— Regulation 31-102 respecting national registration database approved by ministerial order no. 2007-04 dated June 21, 2007;

— National instrument 33-102, Regulation of certain registrant activities adopted by decision no. 2001-C-0175 dated May 8, 2001;

— Regulation 33-105 respecting underwriting conflicts approved by ministerial order no. 2005-14 dated August 2, 2005;

— Regulation 33-109 respecting registration information approved by ministerial order no. 2007-05 dated June 21, 2007;

— Regulation 45-102 respecting resale of securities approved by ministerial order no. 2005-21 dated August 12, 2005;

— Regulation 45-106 respecting prospectus and registration exemptions approved by ministerial order no. 2005-20 dated August 12, 2005;

— Regulation 51-102 respecting continuous disclosure obligations approved by ministerial order no. 2005-03 dated May 19, 2005;

— Regulation 81-102 respecting mutual funds adopted by decision no. 2001-C-0209 dated May 22, 2001;

— Regulation 81-104 respecting commodity pools adopted by decision no. 2003-C-0075 dated March 3, 2003;

— Regulation 81-105 respecting mutual fund sales practices adopted by decision no. 2001-C-0212 dated May 22, 2001;

— Regulation 81-107 respecting independent review committee for investment funds approved by ministerial order no. 2006-02 dated October 31, 2006;

— Policy statement Q-9, Dealers, advisers and representatives adopted by decision no. 2003-C-0090 dated March 3, 2003;

— Regulation Q-17 respecting restricted shares adopted by decision no. 2001-C-0264 dated June 12, 2001;

WHEREAS the government, by order-in-council no. 660-83 of March 30, 1983, enacted the Securities Regulation (1983, *G.O.* 2, 1269);

WHEREAS there is cause to amend, replace or repeal those regulations;

WHEREAS the following draft regulations were published in accordance with section 331.2 of Securities Act and made by the Autorité des marchés financiers:

— Regulation to repeal Regulation 11-101 respecting principal regulator system published in the Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 5, no. 8 of February 29, 2008 and made by decision no. 2009-PDG-0123 dated September 4, 2009;

— Regulation to amend Regulation 14-101 respecting definitions published in the Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 5, no. 8 of February 29, 2008 and made by decision no. 2009-PDG-0123 dated September 4, 2009;

— Regulation to amend Regulation 24-101 respecting institutional trade matching and settlement published in the Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 6, no. 28 of July 17, 2009 and made by decision no. 2009-PDG-0123 dated September 4, 2009;

— Regulation to amend Regulation 31-102 respecting national registration database published in the Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 5, no. 8 of February 29, 2008 and made by decision no. 2009-PDG-0130 dated September 4, 2009;

— Regulation to repeal National instrument 33-102, Regulation of certain registrant activities published in the Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 5, no. 8 of February 29, 2008 and made by decision no. 2009-PDG-0123 dated September 4, 2009;

— Regulation to amend Regulation 33-105 respecting underwriting conflicts published in the Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 5, no. 8 of February 29, 2008 and made by decision no. 2009-PDG-0123 dated September 4, 2009;

— Regulation 33-109 respecting registration information published in the Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 5, no. 8 of February 29, 2008 and made by decision no. 2009-PDG-0129 dated September 4, 2009;

— Regulation to amend Regulation 45-102 respecting resale of securities published in the Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 5, no. 8 of February 29, 2008 and made by decision no. 2009PDG-0120 dated September 4, 2009;

— Regulation 45-106 respecting prospectus and registration exemptions published in the Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 5, no. 8 of February 29, 2008 and made by decision no. 2009PDG-0117 dated September 4, 2009;

— Regulation to amend Regulation 51-102 respecting continuous disclosure obligations published in the Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 5, no. 8 of February 29, 2008 and made by decision no. 2009-PDG-0118 dated September 4, 2009;

— Regulation to amend Regulation 81-102 respecting mutual funds published in the Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 5, no. 8 of February 29, 2008 and made by decision no. 2009-PDG-0123 dated September 4, 2009;

— Regulation to amend Regulation 81-104 respecting commodity pools published in the Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 6, no. 28 of July 17, 2008 and made by decision no. 2009PDG0123 dated September 4, 2009;

— Regulation to amend Regulation 81-105 respecting mutual fund sales practices published in the Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 6, no. 28 of July 17, 2009 and made by decision no. 2009-PDG-0123 dated September 4, 2009;

— Regulation to amend Regulation 81-107 respecting independent review committee for investment funds published in the Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 5, no. 8 of February 29, 2008 and made by decision no. 2009-PDG-0123 dated September 4, 2009;

— Regulation to repeal Policy statement Q-9, Dealers, advisers and representatives published in the Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 5, no. 8 of February 29, 2008 and made by decision no. 2009-PDG-0123 dated September 4, 2009;

— Regulation to amend Regulation Q-17 respecting restricted shares published in the Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 5, no. 8 of February 29, 2008 and made by decision no. 2009PDG-0123 dated September 4, 2009;

— Regulation to amend the Securities Regulation published in the Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 5, no. 8 of February 29, 2008 and made by decision no. 2009-PDG-0123 dated September 4, 2009;

WHEREAS there is cause to approve those regulations without amendment;

CONSEQUENTLY, the Minister of Finance approves without amendment the following regulations appended hereto:

— Regulation to repeal Regulation 11-101 respecting principal regulator system;

— Regulation to amend Regulation 14-101 respecting definitions;

— Regulation to amend Regulation 24-101 respecting institutional trade matching and settlement;

— Regulation to amend Regulation 31-102 respecting national registration database;

— Regulation to repeal National instrument 33-102, Regulation of certain registrant activities;

— Regulation to amend Regulation 33-105 respecting underwriting conflicts;

— Regulation 33-109 respecting registration information;

— Regulation to amend Regulation 45-102 respecting resale of securities;

— Regulation 45-106 respecting prospectus and registration exemptions;

— Regulation to amend Regulation 51-102 respecting continuous disclosure obligations;

— Regulation to amend Regulation 81-102 respecting mutual funds;

— Regulation to amend Regulation 81-104 respecting commodity pools;

— Regulation to amend Regulation 81-105 respecting mutual fund sales practices;

— Regulation to amend Regulation 81-107 respecting independent review committee for investment funds;

— Regulation to repeal Policy Statement Q-9, Dealers, advisers and representatives;

— Regulation to amend Regulation Q-17 respecting restricted shares;

— Regulation to amend the Securities Regulation.

September 9, 2009

RAYMOND BACHAND,
Minister of Finance

REGULATION TO REPEAL REGULATION 11-101 RESPECTING PRINCIPAL REGULATOR SYSTEM*

Securities Act

(R.S.Q., c. V-1.1, s. 331.1, pars. (1), (8), (11), (25), (26), (33) and (34); 2008, c. 24; s. 225; 2009, c. 25, s. 45)

- 1.** *Regulation 11-101 respecting Principal Regulator System* is repealed.
- 2.** This Regulation comes into force on September 28, 2009.

* *Regulation 11-101 respecting Principal Regulator System*, approved by Ministerial Order No. 2005-18 dated August 10, 2005 (2005, G.O. 2, 3531), was last amended by the Regulation amending the Regulation approved by Ministerial Order No. 2008-06 dated March 4, 2008 (2008, G.O. 2, 726). For previous amendments, refer to the "Tableau des modifications et Index sommaire," *Éditeur officiel du Québec*, 2009, updated to March 1, 2009.

REGULATION TO AMEND REGULATION 14-101 RESPECTING DEFINITIONS*

Securities Act

(R.S.Q. c. V-1.1, s. 331.1, par. (34); 2008, c. 24; s. 225; 2009, c. 25, s. 45)

I. Paragraph 3 of Section 1.1 of Regulation 14-101 respecting Definitions is amended:

(1) by replacing the definition of “registration requirement” with the following:

““registration requirement” means all of the following:

- (a) the adviser registration requirement,
- (b) the dealer registration requirement,
- (c) the investment fund manager registration requirement, and
- (d) the underwriter registration requirement;”;

(2) by replacing the French text of the definition of “adviser registration requirement” with the following:

“ « obligation d’inscription à titre de conseiller » : l’obligation prévue à la législation en valeurs mobilières qui interdit à une personne ou société d’agir à titre de conseiller, à moins d’être inscrite à ce titre dans la catégorie d’inscription appropriée prévue par la législation en valeurs mobilières;”;

(3) by replacing the definition of “dealer registration requirement” with the following:

““dealer registration requirement” means:

- (a) in every jurisdiction except British Columbia, Manitoba and New Brunswick, the requirement in securities legislation that prohibits a person or company from acting as a dealer unless that person or company is registered in the appropriate category of registration under securities legislation, and

* Regulation 14-101 respecting Definitions, adopted on June 12, 2001 pursuant to Decision No. 2001-C-0274 and published in the Supplement to the Bulletin of the *Commission des valeurs mobilières du Québec*, Vol. 32, No. 27, dated June 29, 2001, was amended solely by the Amendments to National Instrument 14-101, Definitions, adopted on September 10, 2002 pursuant to Decision No. 2002-C-0324 and published in the Supplement to the Bulletin of the *Commission des valeurs mobilières du Québec*, Vol. 33, No. 41, dated October 18, 2002, and by the Regulation to amend National Instrument 14-101, Definitions approved by Ministerial Order No. 2008-06 dated March 4, 2008 (2008, *G.O.* 2, 726).

(b) in British Columbia, Manitoba and New Brunswick, the requirement in securities legislation that prohibits a person or company from trading in a security unless that person or company is registered in the appropriate category of registration under securities legislation;”;

(4) by replacing, in the French text, the definition of “exigence d’inscription à titre de preneur ferme” with the following:

“« obligation d’inscription à titre de placeur »: l’obligation prévue à la législation en valeurs mobilières qui interdit à une personne ou société d’agir à titre de placeur, à moins d’être inscrite à ce titre dans la catégorie d’inscription appropriée prévue par la législation en valeurs mobilières;”;

(5) by adding the following definition after the definition of “insider reporting requirement”:

“investment fund manager registration requirement” means the requirement in securities legislation that prohibits a person or company from acting as an investment fund manager unless the person or company is registered in the appropriate category of registration under securities legislation;”

(6) by replacing the definition of “person or company” with the following:

“person or company”, for the purpose of a regulation, means,

(a) in British Columbia, a “person” as defined in section 1(1) of the Securities Act (R.S.B.C. 1996, ch. 418);

(b) in New Brunswick, a “person” as defined in section 1(1) of the Securities Act (S.N.B. 2004, c. S-5.5);

(c) in the Northwest Territories, a “person” as defined in section 1 of the Securities Act (Northwest Territories);

(d) in Prince Edward Island, a “person” as defined in section 1 of the Securities Act (R.S.P.E.I. 1988, c. S-3);

(e) in Québec, a “person” as defined in section 5.1 of the Securities Act (R.S.Q., c. V-1.1); and

(f) in Yukon Territory, a “person” as defined in section 1 of the Securities Act (R.S.Y. 2002, c. 201);”.

2. Appendix B of the Regulation is amended by replacing the paragraph opposite the word “Québec” with the following:

“Securities Act, An Act respecting the Autorité des marchés financiers (R.S.Q., c. A-33.2), Derivatives Act (S.Q. 2008, c. 24), the regulations under those Acts, and the blanket rulings and orders issued by the securities regulatory authority”.

3. Appendix C of the Regulation is amended by replacing the paragraph opposite the word “Northwest Territories” with the following:

“Superintendent of Securities, Northwest Territories”.

4. Appendix D of the Regulation is amended by replacing the paragraph opposite the word “Northwest Territories” with the following:

“Superintendent, as defined under section 1 of the Securities Act (Northwest Territories)”.

5. This Regulation comes into force on September 28, 2009.

REGULATION TO AMEND REGULATION 24-101 RESPECTING INSTITUTIONAL TRADE MATCHING AND SETTLEMENT*

Securities Act

(R.S.Q., c. V-1.1, s. 331.1, pars. (26) and (34); 2008, c. 24, s. 225; 2009, c. 25, s. 45)

1. Section 1.1 of Regulation 24-101 respecting Institutional Trade Matching and Settlement is amended by inserting the following definition after the definition of “matching service utility”:

““registered firm” means a person registered under securities legislation as a dealer or adviser;”.

2. The Regulation is amended by replacing, wherever it appears, the word “registrant” with the words “registered firm”.

3. This Regulation comes into force on September 28, 2009.

* Regulation 24-101 respecting Institutional Trade Matching and Settlement, approved by Ministerial Order No. 2007-03 dated March 6, 2007 (2007, G.O. 2, 1270), has not been amended since its approval.

REGULATION TO AMEND REGULATION 31-102 RESPECTING NATIONAL REGISTRATION DATABASE*

Securities Act

(R.S.Q., c. V-1.1, s. 331.1, pars. (1), (2), (3), (11), (26) and (34); 2008, c. 24, s. 225; 2009, c. 25, s. 45)

1. Section 1.1 of Regulation 31-102 respecting National Registration Database is amended:

(1) by deleting, in the definition of “NRD number”, “, a permitted individual,”;

(2) by deleting, in the definition of “firm filer”, the words “or company” and by replacing the word “underwriter” with the words “investment fund manager”.

2. Section 2.1 of the Regulation is amended:

(1) by deleting, in the introductory paragraph of the English text, the words “or company”;

(2) by deleting, in paragraph 4, “or a change to any information previously submitted in respect of Form 33-109F4”;

(3) by adding the following paragraphs after paragraph 4:

“(5) Form 33-109F5 to report a change to any information previously submitted in respect of Form 33-109F4;

“(6) Form 33-109F7.”.

3. Section 3.1 of the Regulation is amended by deleting, in subparagraph (b) of paragraph (1), “, permitted individual.”.

4. Section 3.2 of the Regulation is amended:

(1) by replacing, wherever it appears, “5 business days” with “7 days”, and making the necessary changes;

(2) by adding the following after subparagraph (f):

“(g) submit any change in the phone number, fax number or e-mail address of the chief AFR in NRD format within 7 days of the change.”.

* Regulation 31-102 respecting National Registration Database, approved by Ministerial Order No. 2007-04 dated June 21, 2007 (2007, G.O. 2, 1973), has not been amended since its approval.

5. Section 4.2 of the Regulation is amended:

(1) by replacing, in paragraph (1), the words “a firm” with the words “an NRD” and the word “firm” with the word “NRD”;

(2) by replacing, in paragraph (2), the word “firm” with the word “NRD”.

6. The Regulation is amended by adding the following sections after section 4.3:

“4.4. Payment of Late Filing Fees

(1) If a firm filer is required to pay late filing fees because of an activity that creates or relates to an NRD submission, the firm filer must pay the required fee by electronic pre-authorized debit through NRD.

(2) A payment under subsection (1) must be made from the firm filer’s NRD account.

“4.5. Exemption for Registrants not Resident in Canada

Sections 3.2(c), 4.1, 4.2, 4.3 and 4.4 do not apply to a registered firm that

(a) has no business office in a jurisdiction of Canada,

(b) does not have an account with a member of the Canadian Payments Association,

(c) is not an affiliate of a registered firm resident in a jurisdiction of Canada,

(d) pays the fees referred to in sections 4.1, 4.2 and 4.4 within 14 days of the date the payment is due,

(e) pays the following fees by submitting a cheque, payable to CDS INC. in Canadian funds, to the firm’s principal regulator within 14 days of the date the payment is due:

(i) NRD user fees required in respect of an NRD submission;

(ii) annual NRD user fees, and

(f) pays any fee referred to in sections 4.1, 4.2 and 4.4, other than an NRD user fee, by submitting a cheque in Canadian funds to the securities regulatory authority or regulator in the local jurisdiction within 14 days of the date the payment is due.”.

7. Section 5.1 of the Regulation is replaced with the following:

“5.1. Temporary Hardship Exemption

(1) If unanticipated technical difficulties prevent an NRD filer from making an NRD submission within the time required under securities legislation, the NRD filer is exempt from the requirement to make the submission within the required time period, if the NRD filer makes the submission other than through the NRD website or in NRD format no later than 7 days after the day on which the information was required to be submitted.

(2) If unanticipated technical difficulties prevent an individual filer from submitting an application in NRD format, the individual filer may submit the application other than through the NRD website.

(3) For the purpose of subsections (1) and (2), the NRD filer may make a notification or application other than through the NRD website by submitting it to the principal regulator.

(4) Despite subsection (3), for the purpose of an application submitted under (2) which includes Ontario, the individual filer may make the application by submitting it to

- (a) the principal regulator, if the principal jurisdiction is Ontario, or
- (b) the principal regulator and the regulator in Ontario.

(5) If an NRD filer makes a submission other than through the NRD website under this section, the NRD filer must include the following legend in capital letters at the top of the first page of the submission:

IN ACCORDANCE WITH SECTION 5.1 OF *REGULATION 31-102 RESPECTING NATIONAL REGISTRATION DATABASE* (NRD), THIS [SPECIFY DOCUMENT] IS BEING SUBMITTED OTHER THAN THROUGH THE NRD WEBSITE UNDER A TEMPORARY HARDSHIP EXEMPTION.

(6) If an NRD filer makes a submission other than through the NRD website under this section, the NRD filer must resubmit the information in NRD format as soon as practicable and in any event within 14 days after the unanticipated technical difficulties have been resolved.”.

8. Section 7.1 of the Regulation is repealed.

9. This Regulation comes into force on September 28, 2009.

REGULATION TO REPEAL NATIONAL INSTRUMENT 33-102, REGULATION OF CERTAIN REGISTRANT ACTIVITIES*

Securities Act

(R.S.Q., c. V-1.1.1, s. 331.1, pars. (1), (26) and (34); 2008, c. 24; s. 225, 2009, c. 25, s. 45)

- 1.** National Instrument 33-102, Regulation of Certain Registrant Activities is repealed.
- 2.** This Regulation comes into effect on September 28, 2009.

* National Instrument 33-102, *Regulation of Certain Registrant Activities*, adopted on May 8, 2001 pursuant to Decision No. 2001-C-0175 and published in the Supplement to the Bulletin of the *Commission des valeurs mobilières du Québec*, Volume 32, No. 19, dated May 11, 2001, was last amended by the Policy Statement to amend the National Instrument adopted on July 10, 2001 pursuant to Decision No. 2001-C-0338 and published in the Supplement to the Bulletin of the *Commission des valeurs mobilières du Québec*, Volume 32, No. 28, dated July 13, 2001.

REGULATION TO AMEND REGULATION 33-105 RESPECTING UNDERWRITING CONFLICTS*

Securities Act

(R.S.Q., c. V-1.1, s. 331.1, pars. (26) and (34); 2008, c. 24; s. 225, 2009, c. 25, s. 45)

I. Section 1.1 of Regulation 33-105 respecting Underwriting Conflicts is amended:

(1) in the definition of “connected issuer”:

(a) by replacing, wherever it appears, the word “registrant” with the words “specified firm registrant”;

(b) by inserting, after the words “un dirigeant”, wherever they appear in the French text, “, un administrateur”;

(2) in the definition of “professional group”:

(a) by replacing, wherever it appears, the word “registrant” with the words “specified firm registrant”;

(b) by inserting, in the French text and after the word “associés”, “, les administrateurs”;

(3) by deleting the definition of “registrant”;

(4) in the definition of “influential securityholder”:

(a) by replacing, in paragraph (d), the words “the registrant” with the words “specified firm registrant”;

(b) by inserting, in the French text and after the word “dirigeants”, “, administrateurs”;

(5) by adding, after the definition of “special warrant”, the following, and making the necessary changes:

“ “specified firm registrant” means a person registered, or required to be registered, under securities legislation as a registered dealer, registered adviser or registered investment fund manager.”;

* Regulation 33-105 respecting Underwriting Conflicts, approved by Ministerial Order No. 2005-14 dated August 2, 2005 (2005, G.O. 2, 3551), has not been amended since its approval.

(6) by deleting, wherever they appear, the words “or company” and “or companies”.

2. The Regulation is amended:

(1) by replacing, wherever it appears, the word “registrant” with the words “specified firm registrant”;

(2) by deleting, wherever they appear, the words “or company” and “or companies”.

3. Appendix A of Regulation 33-105 respecting Underwriting Conflicts is replaced with the following:

**“APPENDIX A
EXEMPT SECURITIES**

Jurisdiction	Section Legislation Reference
ALL	Sections 2.20, 2.21, 2.35, 2.38 and 2.39 of Regulation 45-106 respecting Prospectus and Registration Exemptions approved by Ministerial Order No. 2005-20 dated August 12, 2005
ALL EXCEPT ONTARIO	Sections 2.34, 2.36 and 2.37 of Regulation 45-106 respecting Prospectus and Registration Exemptions
ALBERTA	Section 87(h), (h.1) and (h.2) of the Securities Act (R.S.A. 2000, c. S-4)
MANITOBA	Subsection 19(2)(g) and (h) of the Securities Act (C.C.S.M. c. S50)
NEWFOUNDLAND AND LABRADOR	Subsections 36(2)(h) and (i) of the Securities Act (R.S.N.L. 1990, c. S-13)
NOVA SCOTIA	Clause 41(2)(i) of the Securities Act (R.S.N.S. 1989, c. 418)

ONTARIO	Paragraphs 73(1)(a) and (b) of the Securities Act (R.S.O. 1990, c. S.5) Sections 2.4 to 2.6 of OSC Rule 45-501 Paragraphs 2.34(2)(b),(d.1),(e) and (f) of Regulation 45-106 respecting Prospectus and Registration Exemptions
PRINCE EDWARD ISLAND	Subsection 2(4)(f) and (g) of the Securities Act (R.S.P.E.I. 1988, c. S-3)
QUÉBEC	Section 41 of the Securities Act (R.S.Q., c. V-1.1)
SASKATCHEWAN	Subsection 39(2)(i) and (j) of The Securities Act, 1988 (S.S. 1988-89, c. S-42.2)".

4. This Regulation comes into force on September 28, 2009.

REGULATION 33-109 RESPECTING REGISTRATION INFORMATION

Securities Act

(R.S.Q., c. V-1.1, s. 331.1, pars. (1), (2), (3), (4.1), (26), (27), (27.0.1), (27.0.2) and (34); 2008, c. 24; s. 225, 2009, c. 25, s. 45, par. (4))

PART 1 DEFINITIONS AND INTERPRETATION**1.1. Definitions**

In this Regulation:

“cessation date” means the first day on which an individual ceased to have authority to act as a registered individual on behalf of their sponsoring firm or ceased to be a permitted individual of their sponsoring firm, because of the end of, or a change in, the individual’s employment, partnership, or agency relationship with the firm;

“firm” means a person that is registered, or is seeking registration, as a dealer, adviser or investment fund manager;

“former sponsoring firm” means the registered firm for which an individual most recently acted as a registered individual or permitted individual;

“NRD submission number” means the unique number generated by NRD to identify each NRD submission;

“permitted individual” means an individual who is not a registered individual and who is

(a) a director, chief executive officer, chief financial officer, or chief operating officer of a firm, or who performs the functional equivalent of any of those positions, or

(b) an individual who has beneficial ownership of, or direct or indirect control or direction over, 10 percent or more of the voting securities of a firm;

“principal jurisdiction” means,

(a) for a firm whose head office is in Canada, the jurisdiction of Canada in which the firm’s head office is located,

(b) for an individual whose working office is in Canada, the jurisdiction of Canada in which the individual’s working office is located,

(c) for a firm whose head office is outside Canada, the jurisdiction of the firm's principal regulator, as identified by the firm on its most recently submitted Form 33-109F5 or Form 33-109F6, and

(d) for an individual whose working office is outside Canada, the principal jurisdiction of the individual's sponsoring firm;

“principal regulator” means, for a person, the securities regulatory authority or regulator of the person's principal jurisdiction;

“registered firm” means a registered dealer, registered adviser or registered investment fund manager;

“registered individual” means an individual who is registered under securities legislation to do any of the following on behalf of a registered firm:

- (a) act as a dealer, underwriter or adviser;
- (b) act as a chief compliance officer;
- (c) act as an ultimate designated person;

“sponsoring firm” means,

(a) for a registered individual, the registered firm on whose behalf the individual acts,

(b) for an individual applying for registration, the firm on whose behalf the individual will act if the individual's application is approved,

(c) for a permitted individual of a registered firm, the registered firm, and

(d) for a permitted individual of a firm that is applying for registration, the applicant firm.

1.2. Interpretation

Terms used in this Regulation and that are defined in Regulation 31-102 respecting National Registration Database approved by Ministerial Order No. 2007-04 dated June 21, 2007 have the same meanings as in Regulation 31-102 respecting National Registration Database.

PART 2 APPLICATION FOR REGISTRATION AND REVIEW OF PERMITTED INDIVIDUALS

2.1. Firm Registration

A firm that applies for registration as a dealer, adviser or investment fund manager must submit each of the following to the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority:

- (a) a completed Form 33-109F6;
- (b) for each business location of the applicant in the local jurisdiction other than the applicant's head office, a completed Form 33-109F3 in accordance with Regulation 31-102 respecting National Registration Database.

2.2. Individual Registration

(1) Subject to subsection (2) and sections 2.4 and 2.6, an individual who applies for registration under securities legislation must submit a completed Form 33-109F4 to the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority in accordance with Regulation 31-102 respecting National Registration Database.

(2) A permitted individual of a registered firm who applies to become a registered individual with the firm must submit a completed Form 33-109F2 to the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority in accordance with Regulation 31-102 respecting National Registration Database.

2.3. Reinstatement

(1) An individual who applies for reinstatement of registration under securities legislation must submit a completed Form 33-109F4 to the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority in accordance with Regulation 31-102 respecting National Registration Database, unless the individual submits a completed Form 33-109F7 in accordance with subsection (2).

(2) The registration of an individual suspended under section 6.1 of Regulation 31-103 respecting Registration Requirements and Exemptions approved by Ministerial Order no. 2009-04 dated September 9, 2009 is reinstated on the date the individual submits a completed Form 33-109F7 to the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority in accordance with Regulation 31-102 respecting National Registration Database if all of the following apply:

- (a) the Form 33-109F7 is submitted on or before the 90th day after the cessation date;

(b) the individual's employment, partnership or agency relationship with the former sponsoring firm did not end because the individual was asked by the firm to resign, or was dismissed, following an allegation against the individual of any of the following:

- (i) criminal activity;
- (ii) a breach of securities legislation;
- (iii) a breach of a rule of an SRO;

(c) after the cessation date there have been no changes to the information previously submitted in respect of any of the following items of the individual's Form 33-109F4:

- (i) item 13 relating to regulatory disclosure;
- (ii) item 14 relating to criminal disclosure;
- (iii) item 15 relating to civil disclosure;
- (iv) item 16 relating to financial disclosure;

(d) the individual is seeking reinstatement with a sponsoring firm in the same category of registration in which the individual was registered on the cessation date;

(e) the new sponsoring firm is registered in the same category of registration in which the individual's former sponsoring firm was registered.

2.4. Application to Change or Surrender Individual Registration Categories

A registered individual who applies for registration in an additional category, or to surrender a registration category, must make the application by submitting a completed Form 33-109F2 to the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority in accordance with Regulation 31-102 respecting National Registration Database.

2.5. Permitted Individuals

(1) A permitted individual must submit a completed Form 33-109F4 to the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority in accordance with Regulation 31-102 respecting National Registration Database, no more than 7 days after becoming a permitted individual, unless the individual submits a Form 33-109F7 in accordance with subsection (2).

(2) An individual who has ceased to be a permitted individual of a former sponsoring firm and becomes a permitted individual of a new sponsoring firm may submit a completed Form 33-109F7 to the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority if all of the following apply:

(a) the Form 33-109F7 is submitted in accordance with Regulation 31-102 respecting National Registration Database

(i) no more than 7 days after becoming a permitted individual of the new sponsoring firm, and

(ii) no more than 90 days after the cessation date;

(b) the individual holds the same permitted individual status with the new sponsoring firm that they held with the former sponsoring firm;

(c) the conditions described in paragraphs (b) and (c) of subsection 2.3(2) are met.

2.6. Commodity Futures Act Registrants

(1) In Manitoba and Ontario, despite subsection 2.1(b), if a firm applies for registration under section 2.1 and is registered, in Manitoba, under the *Commodity Futures Act* (C.C.S.M. c. C152) and, in Ontario, under the *Commodity Futures Act* (R.S.O. 1990, c. C.20), the applicant is not required to submit a completed Form 33-109F3 under section 3.2 for any business location of the applicant that is recorded on NRD.

(2) In Manitoba and Ontario, despite subsection 2.2(1), if an individual applies for registration under securities legislation and is recorded on NRD with his or her sponsoring firm as registered in Manitoba, under the *Commodity Futures Act* (C.C.S.M. c. C152) and, in Ontario, under the *Commodity Futures Act* (R.S.O. 1990, c. C.20), the individual must make the application by submitting a completed Form 33-109F2 to the regulator in accordance with Regulation 31-102 respecting National Registration Database.

PART 3 CHANGES TO REGISTERED FIRM INFORMATION

3.1. Notice of Change to a Firm's Information

(1) Subject to subsections (3) or (4), a registered firm must notify the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority of a change to any information previously submitted in Form 33-109F6 or under this subsection, as follows:

(a) for a change previously submitted in relation to part 3 of Form 33-109F6, within 30 days of the change;

(b) for a change previously submitted in relation to any other part of Form 33-109F6, within 7 days of the change.

(2) A notice of change referred to in subsection (1) must be made by submitting a completed Form 33-109F5.

(3) A notice of change is not required under subsection (1) if the change relates to any of the following:

(a) a business location other than the head office of the firm if the firm submits a completed Form 33-109F3 under section 3.2;

(b) a termination, or a change, of a registered firm's employment, partnership or agency relationship with an officer, partner or director of the registered firm if the firm submits a completed Form 33-109F1 under subsection 4.2(1);

(c) the addition of an officer, partner, or director to the registered firm if that individual submits either of the following:

(i) a completed Form 33-109F4 under subsection 2.2(1) or 2.5(1);

(ii) a completed Form 33-109F7 under subsection 2.3(2) or 2.5(2);

(d) the information in the supporting documents referred to in any of the following items of Form 33-109F6:

(i) item 3.3 relating to business documents;

(ii) item 5.1 relating to calculation of excess working capital;

(iii) item 5.7 relating to directors' resolution for insurance;

(iv) item 5.13 relating to audited financial statements;

(v) item 5.14 relating to letter of direction to auditors.

(4) A person that submitted a completed Schedule B to Form 33-109F6 must notify the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority of a change to the information previously submitted in item 3 or item 4 of that schedule by submitting a completed Schedule B no more than 7 days after the change;

(5) Subsection (4) does not apply to a person after they have ceased to be registered for a period of 6 years or more.

(6) For the purpose of subsections (2) and (4), the person may give the notice by submitting it to the principal regulator.

3.2. Changes to Business Locations

A registered firm must notify the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority of the opening of a business location, other than a new head office, or of a change to any information previously submitted in Form 33-109F3, by submitting a completed Form 33-109F3 to the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority in accordance with Regulation 31-102 respecting National Registration Database, within 7 days of the opening of the business location or change.

PART 4 CHANGES TO REGISTERED INDIVIDUAL AND PERMITTED INDIVIDUAL INFORMATION

4.1. Notice of Change to an Individual's Information

(1) Subject to subsection (2), a registered individual or permitted individual must notify the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority of a change to any information previously submitted in respect of the individual's Form 33-109F4 as follows:

(a) for a change of information previously submitted in items 4 and 11 of Form 33-109F4, within 30 days of the change;

(b) for a change of information previously submitted in any other items of Form 33-109F4, within 7 days of the change.

(2) A notice of change is not required under subsection (1) if the change relates to information previously submitted in item 3 of Form 33-109F4.

(3) A notice of change under subsection (1) must be made by submitting a completed Form 33-109F5 to the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority in accordance with Regulation 31-102 respecting National Registration Database.

(4) Despite subsection (3), a notice of change referred to in subsection (1) must be made by submitting a completed Form 33-109F2 to the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority in accordance with Regulation 31-102 respecting National Registration Database if the change relates to

- (a) an individual's status as a permitted individual of the sponsoring firm, or
- (b) a registered individual's status as an officer, partner, director or shareholder of the sponsoring firm.

4.2. Termination of Employment, Partnership or Agency Relationship

(1) A registered firm must notify the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority of the end of, or a change in, a sponsored individual's employment, partnership, or agency relationship with the firm if the individual ceases to have authority to act on behalf of the firm as a registered individual or permitted individual by submitting a Form 33-109F1 to the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority in accordance with Regulation 31-102 respecting National Registration Database with

- (a) items 1 through 4 completed, and
- (b) item 5 completed unless the reason for termination under item 4 was death or retirement of the individual or the completion or expiry of an employment or agency contract.

(2) A registered firm must submit to the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority the information required under

- (a) subsection (1)(a), within 7 days of the cessation date, and
- (b) subsection (1)(b), within 30 days of the cessation date.

(3) A person must, within 7 days of a request from an individual for whom the person was the former sponsoring firm, provide to the individual a copy of the Form 33-109F1 that the person submitted under subsection (1) in respect of that individual.

(4) If a person completed and submitted the information in item 5 of a Form 33-109F1 in respect of an individual who made a request under subsection (3) and that information was not included in the initial copy provided to the individual, the person must provide to that individual a further copy of the completed Form 33-109F1, including the information in item 5, within the later of

- (a) 7 days after the request by the individual under subsection (3), and
- (b) 7 days after the submission pursuant to subsection (2)(b).

PART 5 DUE DILIGENCE AND RECORD-KEEPING

5.1. Sponsoring Firm Obligations

(1) A sponsoring firm must make reasonable efforts to ensure the truth and completeness of information that is submitted in accordance with this Regulation for any individual.

(2) A sponsoring firm must obtain from each individual who is registered to act on behalf of the firm, or who is a permitted individual of the firm, a copy of the Form 33-109F1 most recently submitted by the individual's former sponsoring firm in respect of that individual, if any, within 60 days of the firm becoming the individual's sponsoring firm.

(3) A sponsoring firm must retain all documents used by the firm to satisfy its obligation under subsection (1),

(a) in the case of a registered individual, for no less than 7 years after the individual ceases to be registered to act on behalf of the firm,

(b) in the case of an individual who applied for registration but whose registration was refused by the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority, for no less than 7 years after the individual applied for registration, or

(c) in the case of a permitted individual, for no less than 7 years after the individual ceases to be a permitted individual with the firm.

(4) Without limiting subsection (3), if a registered individual, an individual applying for registration, or a permitted individual appoints an agent for service, the sponsoring firm must keep the original Appointment of Agent for Service executed by the individual for the period of time set out in paragraph (3)(b).

(5) A sponsoring firm that retains a document under subsection (3) or (4) for an NRD submission must record the NRD submission number on the first page of the document.

PART 6 TRANSITION

6.1. All Registered Firms to File Form 33-109F6 – September 30, 2010

A registered firm that was registered before this Regulation came into force must submit a completed Form 33-109F6 to the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority on or before September 30, 2010.

6.2. Notice of Change for Firms Registered before September 28, 2009

(1) In this section, “Form 3” means the form that a firm submitted before this Regulation came into force to apply for registration as a dealer, adviser or underwriter in the jurisdiction that, at the time the application was made, would have been the firm’s principal jurisdiction under this Regulation.

(2) Subject to subsection (5), a registered firm that was registered in a jurisdiction of Canada before this Regulation came into force and that has not submitted a completed Form 33-109F6 to the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority, must notify the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority of a change to any information previously submitted

(a) in a notice of agent and address for service, by submitting to the regulator a completed Schedule B to Form 33-109F6, no more than 7 days after the change;

(b) in Form 3 or in any notice of change to information in that form submitted to the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority, as follows:

(i) for a change of information equivalent to the information referred to in part 3 of Form 33-109F6, within 30 days of the change;

(ii) for a change of information equivalent to the information referred to in any other part of Form 33-109F6, within 7 days of the change.

(3) A registered firm referred to in subsection (2) must notify the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority of a change in its auditor or financial year-end within 7 days of the change.

(4) For the purpose of subsections (2) and (3) the firm may give the notice by submitting it to the principal regulator.

(5) A notice of change is not required under subsection (2) if the change relates to any of the following:

(a) the addition of an officer, partner, or director to the registered firm if that individual

(i) submits a completed Form 33-109F4 under subsection 2.2(1) or 2.5(1), or

(ii) submits a completed Form 33-109F7 under subsection 2.3(2) or 2.5(2);

(b) a termination, or a change, of a registered firm's employment, partnership or agency relationship with an officer, partner or director of the registered firm if the firm submits a completed Form 33-109F1 under subsection 4.2(1);

(c) a business location other than the head office of the firm if the firm submits a completed Form 33-109F3 under section 3.2;

(d) information equivalent to the information referred to in section 3.1(3)(d).

6.3. National Registration Database Transition Period

(1) In this section, "NRD access date" means the first day following September 25, 2009 that an NRD filer has access to NRD to make NRD submissions.

(2) A notice submitted by an NRD filer before September 25, 2009, and not accepted or denied by the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority by that date must be resubmitted, as if the time required for the submission had fallen within the period commencing on September 25, 2009 and ending on the day before the NRD access date, in accordance with subsections (3), (4) and (6) as applicable.

(3) Except in the case of a notice referred to in subsection (4), if the time required for making either of the following submissions falls within the period commencing on September 25, 2009 and ending on the day before the NRD access date, the time for making the submission is extended to the 45th day following the NRD access date:

(a) a notice that is required to be submitted in NRD format;

(b) a Form 33-109F4 that is required to be submitted under subsection 2.5(1).

(4) If the time required for making either of the following submissions falls within the period commencing on September 25, 2009 and ending on the day before the NRD access date, the submission must be made other than through the NRD website:

(a) a notice of change referred to in subsection 4.1(1) from a registered individual, if the change relates to previously submitted information about any of the following items of the individual's Form 33-109F4:

(i) item 14 relating to criminal disclosure;

(ii) item 15 relating to civil disclosure;

(iii) item 16 relating to financial disclosure;

(b) a notice of termination referred to in subsection 4.2(1) from a former sponsoring firm, within the time required under subsection 4.2(2), if the individual's employment, partnership or agency relationship with the firm ended because the individual resigned or was dismissed for cause.

(5) From September 28, 2009 to the day before the NRD access date, an individual may submit any of the following to the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority other than through the NRD website:

- (a) Form 33-109F7;
- (b) Form 33-109F2;
- (c) Form 33-109F4 other than under subsection 2.5(1).

(6) If an NRD filer makes a submission other than through the NRD website under subsection (4) or (5), the NRD filer must resubmit the information in NRD format to the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority as follows:

- (a) for a Form 33-109F7 submitted under paragraph (5)(a),
 - (i) if the cessation date was on or after September 28, 2009, by submitting a completed Form 33-109F7 no later than 30 days after the NRD access date;
 - (ii) if the cessation date was before September 28, 2009, by submitting a completed Form 33-109F4 no later than 30 days after the NRD access date;
- (b) for any other submission, no later than 30 days after the NRD access date.

6.4. Transition – Reinstatement under Subsections 2.3(2) and 2.5(2)

(1) From the NRD access date to December 28, 2009 an individual referred to in subsection 2.3(2) who seeks reinstatement of registration under subsection 2.3(2) must submit a completed Form 33-109F4 to the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority in accordance with Regulation 31-102 respecting National Registration Database, if the cessation date occurred before September 28, 2009.

(2) For greater certainty, the registration of an individual who makes a submission under subsection (1) is reinstated in accordance with subsection 2.3(2) only if all of the conditions in paragraphs (a) through (e) of subsection 2.3(2) are met.

(3) Subsection 2.5(2) does not apply to a permitted individual whose cessation date occurred before September 28, 2009.

PART 7 EXEMPTION**7.1. Exemption**

(1) The regulator or the securities regulatory authority may grant an exemption from this Regulation, in whole or in part, subject to such conditions or restrictions as may be imposed in the exemption.

(2) Despite subsection (1), in Ontario, only the regulator may grant such an exemption.

(3) Except in Ontario, an exemption referred to in subsection (1) is granted under the statute referred to in Appendix B of Regulation 14-101 respecting Definitions adopted pursuant to decision No. 2001-C-0274 dated June 12, 2001, opposite the name of the local jurisdiction.

PART 8 REPEAL AND EFFECTIVE DATE**8.1. Repeal**

Regulation 33-109 respecting Registration Information approved by Ministerial Order No. 2007-05 dated June 21, 2007 is repealed.

8.2. Effective Date

This Regulation comes into force on the day Regulation 31-103 respecting Registration Requirements and Exemptions comes into force.

**FORM 33-109F1
NOTICE OF TERMINATION OF REGISTERED INDIVIDUALS
AND PERMITTED INDIVIDUALS
(section 4.2)**

GENERAL INSTRUCTIONS

Complete and submit this form to notify the relevant regulator(s) or, in Québec, the securities regulatory authority, or self-regulatory organization (SRO) that a registered individual or permitted person has left their sponsoring firm.

Terms

In this form, “cessation date” (or “effective date of termination”) means the first day on which an individual ceased to have authority to act as a registered individual on behalf of their sponsoring firm or ceased to be a permitted individual of their sponsoring firm, because of the end of, or a change in, the individual’s employment, partnership, or agency relationship with the firm;

How to submit the form

Submit this form at the National Registration Database (NRD) website in NRD format at www.nrd.ca.

If you are relying on the temporary hardship exemption in section 5.1 of National Instrument 31-102 [*National Registration Database*], you may submit this form in a format other than NRD format.

When to submit the form

You must submit the responses to Item 1, Item 2, Item 3 and Item 4 within five business days of the effective date of termination.

If you are required to complete Item 5, you must submit those responses within 30 days of the termination date. If you are submitting the responses to Item 5, in NRD format, after Items 1 to 4 have been submitted at NRD, use the NRD submission type called “Update/Correct Termination Information” to complete Item 5 of this form.

Item 1 Terminating firm

1. Name _____
2. NRD number _____

Item 2 Terminated individual

1. Name _____
2. NRD number _____

Item 3 Business location of the terminated individual

1. Address _____
2. NRD number _____

Item 4 Date and reason for termination

1. Cessation date / Effective date of termination _____
(YYYY/MM/DD)

This is the first day that the individual ceased to have authority to act in a registrable capacity on behalf of the firm or ceased to be a permitted individual.

2. Reason for termination / cessation (check one):

- | | |
|---|--------------------------|
| Resigned - voluntary | <input type="checkbox"/> |
| Resigned - at the firm's request | <input type="checkbox"/> |
| Dismissed in good standing | <input type="checkbox"/> |
| Dismissed for cause | <input type="checkbox"/> |
| Completed temporary employment contract | <input type="checkbox"/> |
| Retired | <input type="checkbox"/> |
| Deceased | <input type="checkbox"/> |
| Other | <input type="checkbox"/> |

Item 5 Details about the termination

Complete Item 5 only if the individual resigned, was dismissed (whether or not for cause), or if the reason for termination under Item 4.2 was "Other". In the space below:

- state the reason(s) for the resignation, dismissal or "Other" reason for termination and
- provide details if the answer to any of the following questions is "Yes".

[For NRD Format only:]

This information will be disclosed within 30 days of the effective date of termination

Not applicable: completed temporary employment contract, retired or deceased

Answer the following questions to the best of the firm's knowledge.

In the past 12 months:

	Yes	No
1. Was the individual charged with any criminal offence	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
2. Was the individual the subject of any investigation by any securities or financial industry regulator?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
3. Was the individual subject to any significant internal disciplinary measures at the firm or at any affiliate of the firm related to the individual's activity as a registrant?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
4. Were there any written complaints, civil claims and/or arbitration notices filed against the individual or against the firm about the individual's securities-related activities that occurred while the individual was registered or a permitted individual authorized to act on behalf of the firm?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
5. Does the individual have any undischarged financial obligations to clients of the firm?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
6. Has the firm or any affiliate of the firm suffered significant monetary loss or harm to its reputation as a result of the individual's actions?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

7. Did the firm or any affiliate of the firm investigate the individual relating to possible material violations of fiduciary duties, regulatory requirements or the compliance policies and procedures of the firm or any affiliate of the firm? Examples include making unsuitable trades or investment recommendations, stealing or borrowing client money or securities, hiding losses from clients, forging client signatures, money laundering, deliberately making false representations and engaging in undisclosed outside business activity.
8. Did the individual repeatedly fail to follow compliance policies and procedures of the firm or any affiliate of the firm?
9. Did the individual engage in discretionary management of client accounts or otherwise engage in registerable activity without appropriate registration or without the firm's authorization?

Reasons/Details: _____

Item 6 Notice of collection and use of personal information

The personal information required under this form is collected on behalf of, and used by, the securities regulatory authorities in the jurisdictions set out in Schedule A to administer and enforce certain provisions of their securities legislation or derivatives legislation or both.

The personal information required under this form is also collected by and used by the SROs set out in Schedule A to administer and enforce their respective by-laws, regulations, rules, rulings and policies.

By submitting this form, the individual consents to the collection by the securities regulatory authorities or applicable SRO of this personal information, and any police records, records from other government or non-governmental regulators or SROs, credit records and employment records about the individual that the securities regulatory authorities or applicable SRO may need to complete their review of the information submitted in this form relating to the individual's continued fitness for registration or approval, if applicable, in accordance with the legal authority of the securities regulatory authorities while the individual is registered with or approved by it as the case may be. Securities regulatory authorities or SROs may contact government and private bodies or agencies, individuals, corporations and other organizations for information about the individual.

If you have any questions about the collection and use of this information, contact the securities regulatory authorities or applicable SRO in any jurisdiction in which the required information is submitted. See Schedule A for details. In Québec, you can also contact the Commission d'accès à l'information at 1-888-528-7741 or visit its website at www.cai.gouv.qc.ca.

Item 7 Warning

It is an offence under securities legislation and/or derivatives legislation, including commodity futures legislation to give false or misleading information on this form.

Item 8 Certification

Certification-NRD format:

I am making this submission as agent for the firm. By checking this box, I certify that the firm provided me with all of the information on this form.

Certification-Format other than NRD format:

By signing below I certify to the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority, in each jurisdiction where I am submitting this form for the firm, either directly or through the principal regulator, that:

- I have read this form and understand the questions, and
- all of the information provided on this form is true and complete.

Name of firm

Name of authorized signing officer or partner

Title of authorized signing officer or partner

Signature of authorized signing officer or partner

Date signed (YYYY/MM/DD)

SCHEDULE A**Contact information for Notice of collection and use of personal information****Alberta**

Alberta Securities Commission,
4th Floor, 300 - 5th Avenue SW
Calgary, AB T2P 3C4
Attention: Information Officer
Telephone: (403) 355-4151

British Columbia

British Columbia Securities Commission
P.O. Box 10142, Pacific Centre
701 West Georgia Street
Vancouver, BC V7Y 1L2
Attention: Freedom of Information Officer
Telephone: (604) 899-6500 or (800) 373-6393 (in BC)

Manitoba

The Manitoba Securities Commission
500 - 400 St. Mary Avenue
Winnipeg, MB R3C 4K5
Attention: Director of Registrations
Telephone (204) 945-2548
Fax (204) 945-0330

New Brunswick

New Brunswick Securities Commission
Suite 300, 85 Charlotte Street
Saint John, NB E2L 2J2
Attention: Director, Regulatory Affairs
Telephone: (506) 658-3060

Newfoundland and Labrador

Securities NL
Financial Services Regulation Division
Department of Government Services
P.O. Box 8700, 2nd Floor, West Block
Confederation Building
St. John's, NL A1B 4J6
Attention: Manager of Registrations
Tel: (709) 729-5661

Nunavut

Legal Registries Division
Department of Justice
Government of Nunavut
P.O. Box 1000 Station 570
Iqaluit, NU X0A 0H0
Attention: Deputy Registrar of Securities
Telephone: (867) 975-6590

Ontario

Ontario Securities Commission
Suite 1903, Box 55
20 Queen Street West
Toronto, ON M5H 3S8
Attention: FOI Coordinator
Telephone: (416) 593-8314

Prince Edward Island

Securities Registry
Office of the Attorney General B Consumer,
Corporate and
Insurance Services Division
P.O. Box 2000
Charlottetown, PE C1A 7N8
Attention: Deputy Registrar of Securities
Telephone: (902) 368-6288

Québec

Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Attention: Responsable de l'accès à l'information
Telephone: (514) 395-0337 or
(877) 525-0337 (in Québec)

Saskatchewan

Saskatchewan Financial Services Commission
Suite 601, 1919 Saskatchewan Drive
Regina, SK S4P 4H2
Attention: Director
Telephone: (306) 787-5842

Nova Scotia

Nova Scotia Securities Commission
2nd Floor, Joseph Howe Building
1690 Hollis Street
P.O. Box 458
Halifax, NS B3J 2P8
Attention: Deputy Director, Capital Markets
Telephone: (902) 424-7768

Northwest Territories

Government of the Northwest Territories
P.O. Box 1320
Yellowknife, NWT X1A 2L9
Attention: Deputy Superintendent of Securities
Telephone: (867) 920-8984

Yukon

Yukon Securities Office
Department of Community Services
P.O. Box 2703 C-6
Whitehorse, YT Y1A 2C6
Attention: Superintendent of Securities
Telephone: (867) 667-5225

Self-regulatory organization

Investment Industry Regulatory Organization of
Canada
121 King Street West, Suite 1600
Toronto, Ontario M5H 3T9
Attention: Privacy Officer
Telephone: (416) 364-6133
E-mail: PrivacyOfficer@iiroc.ca

FORM 33-109F2
CHANGE OR SURRENDER OF INDIVIDUAL CATEGORIES
(section 4.2 or 2.2(2) or 2.5(2))

GENERAL INSTRUCTIONS

Complete and submit this form to notify the relevant regulator(s) or, in Québec, the securities regulatory authority, or self-regulatory organization (SRO) that a registered individual or permitted individual seeks to add and/or remove individual registration categories or permitted activities.

Terms

In this form, “you”, “your” and “individual” mean the registered individual or permitted individual who is seeking to add and/or remove registration categories or permitted activities.

How to submit this form

Submit this form at the National Registration Database (NRD) website in NRD format at www.nrd.ca.

If you are relying on the temporary hardship exemption in section 5.1 of National Instrument 31-102, you may submit this form in a format other than NRD format.

Item 1 Individual

Name of individual _____

NRD number of individual _____

Item 2 Registration jurisdictions

1. Are you filing this form under the passport system / interface for registration?

Only choose “no” if you are registered in:

(a) only one jurisdiction of Canada, or

(b) more than one jurisdiction of Canada and you are requesting a change or surrender:

(i) in a non-principal jurisdiction or jurisdictions, but not in your principal jurisdiction.

Yes No

2. Check each jurisdiction where you are seeking the change or surrender of individual categories of registration.

- Alberta
- British Columbia
- Manitoba
- New Brunswick
- Newfoundland and Labrador
- Northwest Territories
- Nova Scotia
- Nunavut
- Ontario
- Prince Edward Island
- Québec
- Saskatchewan
- Yukon

Item 3 Removing categories

What categories are you seeking to remove?

Item 4 Adding categories

1. What categories are you seeking to add?

2. If you are seeking registration as a representative of a mutual fund dealer or of a scholarship plan dealer in Québec, are you covered by your sponsoring firm's professional liability insurance?

Yes No

If "No", state:

The name of your insurer _____

Your policy number _____

Item 5 Reason for surrender

If you are seeking to remove a category or permitted activity, state the reason for the surrender in the local jurisdiction.

Item 6 Notice of collection and use of personal information

The personal information required under this form is collected on behalf of, and used by, the securities regulatory authorities in the jurisdictions set out in Schedule A to administer and enforce certain provisions of their securities legislation or derivatives legislation or both.

The personal information required under this form is also collected by and used by the SROs set out in Schedule A to administer and enforce their respective by-laws, regulations, rules, rulings and policies.

By submitting this form, the individual consents to the collection by the securities regulatory authorities or applicable SRO of this personal information, and any police records, records from other government or non-governmental regulators or SROs, credit records and employment records about the individual that the securities regulatory authorities or applicable SRO may need to complete their review of the information submitted in this form relating to the individual's continued fitness for registration or approval, if applicable, in accordance with the legal authority of the securities regulatory authorities while the individual is registered with or approved by it. Securities regulatory authorities or SROs may contact government and private bodies or agencies, individuals, corporations and other organizations for information about the individual.

If you have any questions about the collection and use of this information, contact the securities regulatory authorities or applicable SRO in any jurisdiction in which the required information is submitted. See Schedule A for details. In Québec, you can also

contact the Commission d'accès à l'information at 1-888-528-7741 or visit its website at www.cai.gouv.qc.ca.

Item 7 Warning

It is an offence under securities legislation and/or derivatives legislation, including commodity futures legislation to give false or misleading information on this form.

Item 8 Certification

Certification-NRD format:

I confirm I have discussed the questions in this form with an officer, branch manager or supervisor of my sponsoring firm. To the best of my knowledge and belief, the officer, branch manager or supervisor was satisfied that I fully understood the questions. I will limit my activities to those permitted by my category of registration.

I am making this submission as agent for the individual identified in this form. By checking this box, I certify that the individual provided me with all of the information on this form.

Certification-Format other than NRD format:

By signing below:

1. I certify to the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority, in each jurisdiction where I am submitting this form, either directly or through the principal regulator, that:

- I have read this form and understand the questions, and
- all of the information provided on this form is true, and complete.

2. I confirm I have discussed the questions in this form with an officer, branch manager or supervisor of my sponsoring firm. To the best of my knowledge and belief, the officer, branch manager or supervisor was satisfied that I fully understood the questions. I will limit my activities to those permitted by my category of registration.

Signature of individual

Date signed (YYYY/MM/DD)

By signing below, I certify to the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority, in each jurisdiction where I am submitting this form for the individual, either directly or through the principal regulator, that:

1. the individual identified in this form will be engaged by the firm as a registered individual, or a non registered individual, and
2. I have, or a branch manager or supervisor or another officer or partner has, discussed the questions set out in this form with the individual. To the best of my knowledge and belief, the individual fully understands the questions.

Name of firm

Name of authorized signing officer or partner

Title of authorized signing officer or partner

Signature of authorized signing officer or partner

Date signed (YYYY/MM/DD)

SCHEDULE A**Contact information for Notice of collection and use of personal information****Alberta**

Alberta Securities Commission,
4th Floor, 300 - 5th Avenue SW
Calgary, AB T2P 3C4
Attention: Information Officer
Telephone: (403) 355-4151

British Columbia

British Columbia Securities Commission
P.O. Box 10142, Pacific Centre
701 West Georgia Street
Vancouver, BC V7Y 1L2
Attention: Freedom of Information Officer
Telephone: (604) 899-6500 or (800) 373-6393 (in BC)

Manitoba

The Manitoba Securities Commission
500 - 400 St. Mary Avenue
Winnipeg, MB R3C 4K5
Attention: Director of Registrations
Telephone (204) 945-2548
Fax (204) 945-0330

New Brunswick

New Brunswick Securities Commission
Suite 300, 85 Charlotte Street
Saint John, NB E2L 2J2
Attention: Director, Regulatory Affairs
Telephone: (506) 658-3060

Newfoundland and Labrador

Securities NL
Financial Services Regulation Division
Department of Government Services
P.O. Box 8700, 2nd Floor, West Block
Confederation Building
St. John's, NL A1B 4J6
Attention: Manager of Registrations
Tel: (709) 729-5661

Nunavut

Legal Registries Division
Department of Justice
Government of Nunavut
P.O. Box 1000 Station 570
Iqaluit, NU X0A 0H0
Attention: Deputy Registrar of Securities
Telephone: (867) 975-6590

Ontario

Ontario Securities Commission
Suite 1903, Box 55
20 Queen Street West
Toronto, ON M5H 3S8
Attention: FOI Coordinator
Telephone: (416) 593-8314

Prince Edward Island

Securities Registry
Office of the Attorney General B Consumer,
Corporate and
Insurance Services Division
P.O. Box 2000
Charlottetown, PE C1A 7N8
Attention: Deputy Registrar of Securities
Telephone: (902) 368-6288

Québec

Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Attention: Responsable de l'accès à l'information
Telephone: (514) 395-0337 or
(877) 525-0337 (in Québec)

Saskatchewan

Saskatchewan Financial Services Commission
Suite 601, 1919 Saskatchewan Drive
Regina, SK S4P 4H2
Attention: Director
Telephone: (306) 787-5842

Nova Scotia

Nova Scotia Securities Commission
2nd Floor, Joseph Howe Building
1690 Hollis Street
P.O. Box 458
Halifax, NS B3J 2P8
Attention: Deputy Director, Capital Markets
Telephone: (902) 424-7768

Northwest Territories

Government of the Northwest Territories
P.O. Box 1320
Yellowknife, NWT X1A 2L9
Attention: Deputy Superintendent of Securities
Telephone: (867) 920-8984

Yukon

Yukon Securities Office
Department of Community Services
P.O. Box 2703 C-6
Whitehorse, YT Y1A 2C6
Attention: Superintendent of Securities
Telephone: (867) 667-5225

Self-regulatory organization

Investment Industry Regulatory Organization of
Canada
121 King Street West, Suite 1600
Toronto, Ontario M5H 3T9
Attention: Privacy Officer
Telephone: (416) 364-6133
E-mail: PrivacyOfficer@iiroc.ca

**FORM 33-109F3
BUSINESS LOCATIONS OTHER THAN HEAD OFFICE
(section 3.2)**

GENERAL INSTRUCTIONS

Complete and submit this form to notify the relevant regulator(s) or, in Québec, the securities regulatory authority, or self-regulatory organization (SRO) that a business location has opened or closed, or information about a business location has changed.

Check one of the following and complete the entire form:

- Opening this business location
- Closing this business location
- Change to the information previously submitted about this business location. Clearly specify the information that has changed.

How to submit this form

Submit this form at the National Registration Database (NRD) website in NRD format at www.nrd.ca.

If you are relying on the temporary hardship exemption in section 5.1 of National Instrument 31-102, you may complete and submit this form in a format other than NRD format.

Item 1 Type of business location

- Branch or Business Location
- Sub-branch

Item 2 Supervisor or branch manager

Name of designated supervisor or branch manager _____

NRD number of the designated supervisor or branch manager _____

Item 3 Business location information

Business address _____

Mailing address (if different from business address) _____

Telephone number () _____

Fax number () _____

Item 4 Notice of collection and use of personal information

The personal information required under this form is collected on behalf of, and used by, the securities regulatory authorities in the jurisdictions set out in Schedule A to administer and enforce certain provisions of their securities legislation or derivatives legislation or both.

The personal information required under this form is also collected by and used by the SROs set out in Schedule A to administer and enforce their respective by-laws, regulations, rules, rulings and policies.

By submitting this form, the individual consents to the collection by the securities regulatory authorities or applicable SRO of this personal information, and any police records, records from other government or non-governmental regulators or SROs, credit records and employment records about the individual that the securities regulatory authorities or applicable SRO may need to complete their review of the information submitted in this form relating to the individual's continued fitness for registration or approval, if applicable, in accordance with the legal authority of the securities regulatory authorities while the individual is registered with or approved by it. Securities regulatory authorities or SROs may contact government and private bodies or agencies, individuals, corporations and other organizations for information about the individual.

If you have any questions about the collection and use of this information, contact the securities regulatory authorities or applicable SRO in any jurisdiction in which the required information is submitted. See Schedule A for details. In Québec, you can also contact the Commission d'accès à l'information at 1-888-528-7741 or visit its website at www.cai.gouv.qc.ca.

Item 5 Warning

It is an offence under securities legislation and/or derivatives legislation, including commodity futures legislation to give false or misleading information on this form.

Item 6 Certification**Certification-NRD format:**

I am making this submission as agent for the firm. By checking this box, I certify that the firm provided me with all of the information on this form.

Certification-Format other than NRD format:

By signing below, I certify to the securities regulator or, in Québec, the securities regulatory authority, in each jurisdiction where I am submitting this form for the firm, either directly or through the principal regulator, that:

- I have read this form and understand the questions, and
- all of the information provided on this form is true, and complete.

Name of firm

Name of authorized signing officer or partner

Title of authorized signing officer or partner

Signature of authorized signing officer or partner

Date signed (YYYY/MM/DD)

SCHEDULE A**Contact information for Notice of collection and use of personal information****Alberta**

Alberta Securities Commission,
4th Floor, 300 - 5th Avenue SW
Calgary, AB T2P 3C4
Attention: Information Officer
Telephone: (403) 355-4151

British Columbia

British Columbia Securities Commission
P.O. Box 10142, Pacific Centre
701 West Georgia Street
Vancouver, BC V7Y 1L2
Attention: Freedom of Information Officer
Telephone: (604) 899-6500 or (800) 373-6393 (in BC)

Manitoba

The Manitoba Securities Commission
500 - 400 St. Mary Avenue
Winnipeg, MB R3C 4K5
Attention: Director of Registrations
Telephone (204) 945-2548
Fax (204) 945-0330

New Brunswick

New Brunswick Securities Commission
Suite 300, 85 Charlotte Street
Saint John, NB E2L 2J2
Attention: Director, Regulatory Affairs
Telephone: (506) 658-3060

Newfoundland and Labrador

Securities NL
Financial Services Regulation Division
Department of Government Services
P.O. Box 8700, 2nd Floor, West Block
Confederation Building
St. John's, NL A1B 4J6
Attention: Manager of Registrations
Tel: (709) 729-5661

Nunavut

Legal Registries Division
Department of Justice
Government of Nunavut
P.O. Box 1000 Station 570
Iqaluit, NU X0A 0H0
Attention: Deputy Registrar of Securities
Telephone: (867) 975-6590

Ontario

Ontario Securities Commission
Suite 1903, Box 55
20 Queen Street West
Toronto, ON M5H 3S8
Attention: FOI Coordinator
Telephone: (416) 593-8314

Prince Edward Island

Securities Registry
Office of the Attorney General B Consumer,
Corporate and
Insurance Services Division
P.O. Box 2000
Charlottetown, PE C1A 7N8
Attention: Deputy Registrar of Securities
Telephone: (902) 368-6288

Québec

Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Attention: Responsable de l'accès à l'information
Telephone: (514) 395-0337 or
(877) 525-0337 (in Québec)

Saskatchewan

Saskatchewan Financial Services Commission
Suite 601, 1919 Saskatchewan Drive
Regina, SK S4P 4H2
Attention: Director
Telephone: (306) 787-5842

Nova Scotia

Nova Scotia Securities Commission
2nd Floor, Joseph Howe Building
1690 Hollis Street
P.O. Box 458
Halifax, NS B3J 2P8
Attention: Deputy Director, Capital Markets
Telephone: (902) 424-7768

Northwest Territories

Government of the Northwest Territories
P.O. Box 1320
Yellowknife, NWT X1A 2L9
Attention: Deputy Superintendent of Securities
Telephone: (867) 920-8984

Yukon

Yukon Securities Office
Department of Community Services
P.O. Box 2703 C-6
Whitehorse, YT Y1A 2C6
Attention: Superintendent of Securities
Telephone: (867) 667-5225

Self-regulatory organization

Investment Industry Regulatory Organization of
Canada
121 King Street West, Suite 1600
Toronto, Ontario M5H 3T9
Attention: Privacy Officer
Telephone: (416) 364-6133
E-mail: PrivacyOfficer@iiroc.ca

**FORM 33-109F4
REGISTRATION OF INDIVIDUALS AND REVIEW OF PERMITTED
INDIVIDUALS
(section 2.2)**

GENERAL INSTRUCTIONS

Complete and submit this form to the relevant regulator(s) or in Québec, the securities regulatory authority, or self-regulatory organization (SRO) if an individual is seeking registration in individual categories or is seeking to be reviewed as a permitted individual. You only need to complete and submit one of this form regardless of the number of categories you are seeking to be registered in.

Terms

In this form, “you”, “your” and “individual” mean the individual who is seeking registration or the individual who is filing this form as a permitted individual under securities legislation or derivatives legislation or both.

“Sponsoring firm” means the registered firm where you will carry out your duties as a registered or permitted individual.

Except in Québec, “derivatives” means financial instruments, such as futures contracts (including exchange traded contracts), futures options and swaps whose market price, value or payment obligations are derived from, or based on, one or more underlying interests. Derivatives can be in the form of instruments, agreements or securities. In Québec, the term has the same meaning as in the Derivatives Act (S.Q., 2008, c. 24).

“Major shareholder” and “shareholder” mean a shareholder who, in total, directly or indirectly owns voting securities carrying 10 per cent or more of the votes carried by all outstanding voting securities.

“Approved person” means, in respect of a member of the IIROC (Member), an individual who is a partner, director, officer, employee or agent of a Member who is approved by the IIROC or another Canadian SRO to perform any function required under any IIROC or another Canadian SRO By-law, Regulation, or Policy.

Several terms used in this form are defined in the securities legislation of your province or territory. Please refer to those definitions.

How to submit this form***NRD format***

Submit this form at the National Registration Database (NRD) website in NRD format at www.nrd.ca. You are only required to submit one form regardless of the number of registration categories you are seeking. If you have any questions, contact the compliance, registration or legal department of the sponsoring firm or a legal adviser, or visit the NRD information website at www.nrd-info.ca.

Format, other than NRD format

If you are relying on the temporary hardship exemption in section 5.1 of National Instrument 31-102 *National Registration Database*, you may submit this form in a format other than NRD format.

If you need more space, use a separate sheet of paper. Clearly identify the Item and question number. Complete and sign the form, and send it to the relevant regulator(s) or, in Québec, the securities regulatory authority, SRO (s) or similar authority. The number of originally signed copies of the form you are required to submit depends on the province or territory, and on the regulator, the securities regulatory authority or SRO.

To avoid delays in processing this form, be sure to answer all of the questions that apply to you. If you have questions, contact the compliance, registration or legal department of the sponsoring firm or a legal adviser, or visit the National Registration Database information website at www.nrd-info.ca.

Item 1 Name**1. Legal name**

 Last name First name Second name (N/A) Third name (N/A)

NRD number (if applicable) _____

2. Other personal names

Are you currently, or have you ever been, known by any names other than your full legal name above, for example, nicknames or names due to marriage?

Yes No

If "yes", complete Schedule A.

3. Use of other names

Are you currently, or have you ever used, operated under, or carried on business under any name other than the name(s) mentioned above, for example, trade names for sole proprietorships or team names?

Yes No

If "yes", complete Schedule A.

Item 2 Residential address

Provide all of your residential addresses, including any foreign residential addresses, for the past 10 years.

1. Current and previous residential addresses

(number, street, city, province, territory or state, country, postal code)

Telephone number _____

Lived at this address since (YYYY/MM) _____

If you have lived at this address for less than 10 years, complete Schedule B.

2. Mailing address

Check here if your mailing address is the same as your current residential address provided above. Otherwise, complete the following:

(number, street, city, province, territory or state, country, postal code)

Item 3 Personal information

1. Date of birth _____
(YYYY/MM/DD)

2. Place of birth _____
(city, province, territory or state, country)

3. Gender Female Male
4. Eye colour _____
5. Hair colour _____
6. Height _____ in. or _____ cm
7. Weight _____ lbs. or _____ kg

Item 4 Citizenship

1. Citizenship information

What is your country of citizenship?

- Canada
- Other, specify: _____

2. If you are a citizen of a country other than Canada, complete the following for that citizenship.

- Check here if you do not have a valid passport. Otherwise, provide:

Passport number: _____

Date of issue: _____
(YYYY/MM/DD)

Place of issue: _____
(city, province, territory or state, country)

Item 5 Registration jurisdictions

1. Are you filing this form under the passport system / interface for registration?

Only choose "no" if:

- (a) you are seeking registration only in your principal jurisdiction,
- (b) you are seeking review as a permitted individual only in your principal jurisdiction

and you are not currently registered under securities legislation in any jurisdiction of Canada,

Yes No

2. Check each jurisdiction where you are seeking registration or review as a permitted individual:

- All jurisdictions
- Alberta
- British Columbia
- Manitoba
- New Brunswick
- Newfoundland and Labrador
- Northwest Territories
- Nova Scotia
- Nunavut
- Ontario
- Prince Edward Island
- Québec
- Saskatchewan
- Yukon

Item 6 Individual categories

1. On Schedule C, check each category for which you are seeking registration as an individual or review as a permitted individual. If you are seeking review as a permitted individual, check each category that describes your position with your sponsoring firm.

2. If you are seeking registration as a representative of a mutual fund dealer or of a scholarship plan dealer in Québec, are you covered by your sponsoring firm's professional liability insurance?

Yes No

If "No", state:

The name of your insurer _____

Your policy number _____

Item 7 Address and agent for service

1. Address for service

You must have one address for service in each province or territory where you are submitting this form. A residential address or a business address is acceptable. A post office box is not acceptable. Complete Schedule D for each additional address for service you are providing.

Address for service: _____
(number, street, city, province or territory, postal code)

Telephone number _____

Fax number, if applicable _____

E-mail address, if available _____

2. Agent for service

If you have appointed an agent for service, provide the following information for the agent in each province or territory where you have an agent for service. The address of your agent for service must be the same as the address for service above. If your agent for service is not an individual, provide the name of your contact person.

Name of agent for service: _____

Contact person: _____
Last name, First name

Item 8 Proficiency**1. Course or examination information and other education**

Complete Schedule E to indicate each course and examination that is required for registration or approval and that you have successfully completed or have been exempted from.

Check here if you are not required under securities legislation or derivatives legislation or both, or the rules of an SRO to satisfy any course or examination requirements.

2. Student numbers

If you have a student number for a course that you successfully completed with one of the following organizations, provide it below:

CSI Global Education (formerly Canadian Securities Institute): _____

IFSE Institute (formerly IFIC): _____

Institute of Canadian Bankers (ICB): _____

CFA Institute (formerly AIMR): _____

Advocis (formerly CAIFA): _____

3. Exemption refusal

Has any securities regulator, derivatives regulator or SRO refused to grant you an exemption from a course, examination or experience requirement?

Yes No

If "Yes", complete Schedule F.

Item 9 Location of employment

1. Provide the following information for your new sponsoring firm. If you will be working out of more than one location, provide the following information for the location out of which you will be doing most of your business.

NRD location number: _____

Unique Identification Number (optional) : _____

Business address: _____
 (number, street, city, province, territory or state, country, postal code)

Telephone number: (____) _____ Fax number: (____) _____

2. If the firm has a foreign head office, and/or you are not a resident of Canada, provide the address for the location in which you will be conducting business.

Business address: _____
 (number, street, city, province, territory or state, country, postal code)

Telephone number: (____) _____ Fax number: (____) _____

[The following under #3 "Type of location", #4 and #5 is for a Format other than NRD format only]

3. Type of location - for Format other than NRD format only:

Head office Branch or Business Location Sub-branch

4. Name of branch manager: _____

5. Check here if the mailing address of the location is the same as the business address provided above. Otherwise, complete the following:

Mailing address: _____
 (number, street, city, province, territory or state, country, postal code)

Item 10 Current employment, other business activities, officer positions held and directorships

Complete a separate Schedule G for each of your current business and employment activities, including employment and business activities with your sponsoring firm and any employment and business activities outside your sponsoring firm. Also include all business related officer or director positions and any other equivalent positions held, whether you receive compensation or not.

Item 11 Previous employment and other activities

On Schedule H, complete your employment and other activities history for the past 10-years.

Item 12 Resignations and terminations

Have you ever resigned, been terminated or been dismissed for cause by an employer from a position following allegations that you:

1. Violated any statutes, regulations, rules or standards of conduct?

Yes No

If "Yes", complete Schedule I Item 12.1.

2. Failed to appropriately supervise compliance with any statutes, regulations, rules or standards of conduct?

Yes No

If "Yes", complete Schedule I Item 12.2.

3. Committed fraud or the wrongful taking of property, including theft?

Yes No

If "Yes", complete Schedule I Item 12.3.

Item 13 Regulatory disclosure**1. Securities and derivatives regulation**

a) Other than a registration or permitted individual status that has been recorded under this NRD number, are you now, or have you ever been, registered or licensed with any securities regulator or derivatives regulator or both in any province, territory, state or country to trade in or advise on securities or derivatives or both?

Yes No

If "Yes", complete Schedule J, Item 13.1(a).

b) Have you ever been refused registration or a licence to trade in or advise on securities or derivatives or both in any province, territory state or country?

Yes No

If "Yes", complete Schedule J, Item 13.1(b).

c) Have you ever been denied the benefit of any exemption from registration provided in any securities or derivatives or both legislation or rules in any province, territory, state or country, other than what was disclosed in Item 8(3) of this form?

Yes No

If "Yes", complete Schedule J, Item 13.1(c).

d) Are you now, or have you ever been subject to any disciplinary proceedings or any order resulting from disciplinary proceedings under any securities legislation or derivatives legislation or both in any province, territory, state or country?

Yes No

If "Yes", complete Schedule J, Item 13.1(d).

2. SRO regulation

a) Other than an approval that has been recorded under this NRD number, are you now, or have you ever been, an approved person of an SRO or similar organization in any province, territory, state or country?

Yes No

If "Yes", complete Schedule J, Item 13.2(a).

b) Have you ever been refused approved person status by an SRO or similar organization in any province, territory, state or country?

Yes No

If "Yes", complete Schedule J, Item 13.2(b).

c) Are you now, or have you ever been, subject to any disciplinary proceedings conducted by any SRO or similar organization in any province, territory, state or country?

Yes No

If "Yes", complete Schedule J, Item 13.2(c).

3. Non-securities regulation

a) Are you now, or have you ever been, registered or licensed under any legislation which requires registration or licensing to deal with the public in any capacity

other than to trade in or advise on securities or derivatives or both in any province, territory, state or country (e.g. insurance, real estate, accountant, lawyer, teacher)?

Yes No

If "Yes", complete Schedule J, Item 13.3(a)

b) Have you ever been refused registration or a licence under any legislation relating to your professional activities unrelated to securities or derivatives in any province, territory, state or country?

Yes No

If "Yes", complete Schedule J, Item 13.3(b).

c) Are you now, or have you ever been, a subject of any disciplinary actions conducted under any legislation relating to your professional activities unrelated to securities or derivatives in any province, territory, state or country?

Yes No

If "Yes", complete Schedule J, Item 13.3(c).

Item 14 Criminal disclosure

Offences you must disclose

You must disclose all criminal offences committed in any province, territory, state or country. This includes, but is not limited to, criminal offences under federal statutes such as the *Criminal Code* (Canada), *Income Tax Act* (Canada), *the Competition Act* (Canada), *Immigration and Refugee Protection Act* (Canada) and the *Controlled Drugs and Substances Act* (Canada) (or its predecessor, the *Narcotic Control Act* (Canada)). This includes pleas or findings of guilt for impaired driving, which are *Criminal Code* (Canada) matters. If you have been found guilty of a criminal offence, you must disclose the offence even if you have been granted an absolute or conditional discharge.

With respect to questions 14.2 and 14.4, if you or your firm has been found guilty of a criminal offence, or participated in the Alternative Measures Program within the past three years, you must disclose that offence even if an absolute or conditional discharge has been granted, or the charge has been dismissed, withdrawn or stayed. Some exceptions apply to stayed charges, and the Alternative Measures Program which are outlined below.

If you do not disclose a criminal offence under any statute other than the former *Young Offenders Act* (Canada) or the *Youth Criminal Justice Act* (Canada), regulators or, in

Québec, the securities regulatory authority or self regulatory organization may treat it as a non-disclosure of material information.

Offences you do not have to disclose

The appropriate response is “No” if any of the following circumstances apply.

You are not required to disclose:

- crimes for which you received an absolute or conditional discharge if the crime has been purged from the criminal records in accordance with the *Criminal Records Act* (Canada)
- speeding, parking violations or any offence for which a pardon has been granted under the *Criminal Records Act* (Canada) and the pardon has not been revoked
- stayed charges for summary conviction offences that have been stayed for six months or more
- stayed charges for indictable offences that have been stayed for a year or more, and
- offences under the former *Young Offenders Act* (Canada) or the *Youth Criminal Justice Act* (Canada)

With respect to questions 14.2 and 14.4, you are not required to disclose an offence for which you or your firm was found guilty if you or the firm participated in the Alternative Measures Program more than three years ago for that offence.

1. Are there any outstanding or stayed charges against you alleging a criminal offence that was committed in any province, territory, state or country?

Yes No

If “Yes”, complete Schedule K, Item 14.1.

2. Have you ever been found guilty, pleaded no contest to, or granted an absolute or conditional discharge from any criminal offence that was committed in any province, territory, state or country?

Yes No

If “Yes”, complete Schedule K, Item 14.2.

3. To the best of your knowledge, are there any outstanding charges against any firm of which you were, at the time the criminal offence was alleged to have taken place in any province, territory, state or country, a partner, director, officer or major shareholder?

Yes No

If "Yes", complete Schedule K, Item 14.3.

4. To the best of your knowledge, has any firm, when you were a partner, officer, director or major shareholder, ever been found guilty, pleaded no contest to or granted an absolute or conditional discharge from a criminal offence that was committed in any province, territory, state or country?

Yes No

If "Yes", complete Schedule K, Item 14.4 .

Item 15 Civil disclosure

1. Are there currently any outstanding civil actions alleging fraud, theft, deceit, misrepresentation or similar misconduct against you or a firm where you are or were a partner, director, officer or major shareholder in any province, territory, state or country?

Yes No

If "Yes", complete Schedule L, Item 15.1.

2. Have you or a firm where you are or were a partner, director, officer or major shareholder ever been a defendant or respondent in any civil proceeding in which fraud, theft, deceit, misrepresentation or similar misconduct is, or was, successfully established in a judgment in any province, territory, state or country?

Yes No

If "Yes", complete Schedule L, Item 15.2.

Item 16 Financial disclosure

1. Bankruptcy

Under the laws of any applicable jurisdiction, have you or has any firm when you were a partner, director, officer or major shareholder of that firm:

a) Had a petition in bankruptcy issued or made a voluntary assignment in bankruptcy or any similar proceeding?

Yes No

If "Yes", complete Schedule M, Item 16.1(a).

b) Made a proposal under any legislation relating to bankruptcy or insolvency or any similar proceeding?

Yes No

If "Yes", complete Schedule M, Item 16.1(b).

c) Been subject to proceedings under any legislation relating to the winding up or dissolution of the firm, or under the *Companies' Creditors Arrangement Act* (Canada)?

Yes No

If "Yes", complete Schedule M, Item 16.1(c).

d) Been subject to or initiated any proceedings, arrangement or compromise with creditors? This includes having a receiver, receiver-manager, administrator or trustee appointed by or at the request of creditors, privately, through court process or by order of a regulatory authority, to hold your assets.

Yes No

If "Yes", complete Schedule M, Item 16.1(d).

2. Debt obligations

Over the past 10 years, have you failed to meet a financial obligation of \$5,000 or more as it came due or, to the best of your knowledge, has any firm, while you were a partner, director, officer or major shareholder of that firm, failed to meet any financial obligation of \$5,000 or more as it came due?

Yes No

If "Yes", complete Schedule M, Item 16.2.

3. Surety bond or fidelity bond

Have you ever been refused for a surety or fidelity bond?

Yes No

If "Yes", complete Schedule M, Item 16.3.

4. Garnishments, unsatisfied judgments or directions to pay

Has any federal, provincial, territorial, state authority or court ever issued any of the following against you regarding your indebtedness or, to the best of your knowledge, the indebtedness of a firm where you are or were a partner, director, officer or major shareholder:

	Yes	No
a) Garnishment	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
b) Unsatisfied judgment	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
c) Direction to pay	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

If "Yes", complete Schedule M, Item 16.4.

Item 17 Ownership of securities and derivatives firms

Are you now, or have you ever been, a partner or major shareholder of any firm (including your sponsoring firm) whose business is trading in or advising on securities or derivatives or both?

Yes No

If "Yes", complete Schedule N.

Item 18 Agent for service

By submitting this form, you certify that in each jurisdiction of Canada where you have appointed an agent for service, you have completed the appointment of agent for service required in that jurisdiction.

Item 19 Submission to jurisdiction

By submitting this form, you agree to be subject to the securities legislation or derivatives legislation or both of each jurisdiction of Canada, and to the by-laws, regulations, rules, rulings and policies (collectively referred to as "rules" in this form) of the SROs to which you have submitted this form. This includes the jurisdiction of any tribunals or any proceedings that relate to your activities as a registrant or a partner, director or officer of a registrant under that securities legislation or derivatives legislation or both or as an Approved Person under SRO rules.

Item 20 Notice of collection and use of personal information

The personal information required under this form is collected on behalf of, and used by, the securities regulatory authorities in the jurisdictions set out in Schedule O to administer and enforce certain provisions of their securities legislation or derivatives legislation or both.

By submitting this form, the individual consents to the collection by the securities regulatory authorities of this personal information, and any police records, records from other government or non-governmental regulators or SROs, credit records and employment records about the individual that the securities regulatory authorities may need to complete their review of the information submitted in this form relating to the individual's continued fitness for registration or approval, if applicable, in accordance with the legal authority of the securities regulatory authorities while the individual is registered with or approved by it. Securities regulatory authorities may contact government and private bodies or agencies, individuals, corporations and other organizations for information about the individual.

If you have any questions about the collection and use of this information, contact the securities regulatory authority in any jurisdiction in which the required information is submitted. See Schedule O for details. In Québec, you can also contact the Commission d'accès à l'information at 1-888-528-7741 or visit its website at www.cai.gouv.qc.ca.

SROs

The principal purpose for the collection of personal information is to assess your suitability for registration or approval and to assess your continued fitness for registration or approval in accordance with the applicable securities legislation and the rules of the SROs.

By submitting this form, you authorize the SROs to which this form is submitted to collect any information from any source whatsoever. This includes, but is not limited to, personal confidential information about you that is otherwise protected by law such as, police, credit, employment, education and proficiency course completion records, and records from other government or non-governmental regulatory authorities, securities commissions, stock exchanges, or other SROs, private bodies, agencies, individuals or corporations, as may be necessary for the SROs to complete their review of your form or continued fitness for registration or approval in accordance with their rules for the duration of the period you remain so registered or approved. You further consent to and authorize the transfer of confidential information between SROs, securities commissions or stock exchanges from whom you now, or may in the future, seek registration or approval, or with which you are currently registered or approved for the purpose of determining fitness or continued fitness for registration or approval or in connection with the performance of an investigation or other exercise of regulatory authority, whether or not you are registered with or approved by them.

By submitting this form, you certify that you understand the rules of the applicable SROs of which you are seeking registration or approval or of which your sponsoring firm is a member or participating organization. You also undertake to become conversant with the rules of any SROs of which you or your sponsoring firm becomes a member or participating organization. You agree to be bound by, observe and comply with these rules as they are from time to time amended or supplemented, and you agree to keep yourself fully informed about them as they are amended and supplemented. You submit to the jurisdiction of the SROs from whom you are seeking registration or approval, or of which your sponsoring firm is now or in the future becomes a member or participating organization and, wherever applicable, their Governors, Directors and Committees. You agree that any registration or approval granted pursuant to this form may be revoked, terminated or suspended at any time in accordance with the then applicable rules of the respective SROs. In the event of any such revocation or termination, you must terminate all activities which require registration or approval and, thereafter, not perform services that require registration or approval for any member of the SROs or any approved affiliated company or other affiliate of such member without obtaining the approval of or registration with the SROs, in accordance with their rules.

By submitting this form, you undertake to notify the SROs from whom you are seeking registration or approval or with which you are currently or may in the future be registered or approved of any material change to the information herein provided in accordance with their respective rules. You agree to the transfer of this form, without amendment, to other SROs in the event that at some time in the future you seek registration or approval from such other SROs.

You certify that you have discussed the questions in this form, together with this Agreement, with an Officer or Branch Manager of your sponsoring member firm and, to your knowledge and belief, the authorized Officer or Branch Manager was satisfied that you fully understood the questions and the terms of this Agreement. You further certify that your business activities that are subject to securities rules and derivatives rules or both will be limited strictly to those permitted by the category of your registration or approval.

Item 21 Warning

It is an offence under securities legislation and/or derivatives legislation, including commodity futures legislation to give false or misleading information on this form.

Item 22 Certification**1. Certification - NRD format**

I confirm I have discussed the questions in this form with an officer, branch manager or supervisor of my sponsoring firm. To the best of my knowledge, the officer, branch manager or supervisor was satisfied that I fully understood the questions. I will limit my activities to those permitted by my category of registration.

I am making this submission as agent for the individual identified in this form. By checking this box, I certify that the individual provided me with all of the information on this form.

2. Certification - Format other than NRD format**Individual**

By signing below, I certify to the regulator, or in Québec the securities regulatory authority, in each jurisdiction where I am filing or submitting this form, either directly or through the principal regulator, that:

- I have read this form and understand the questions, and
- all of the information provided on this form is true, and complete.

Signature of individual _____ Date _____

Authorized partner or officer of the firm

By signing below, I certify to the regulator, or in Québec the securities regulatory authority, in each jurisdiction where I am submitting this form, either directly or through the principal regulator, for the individual that:

- the individual identified in this form will be engaged by the sponsoring firm as a registered individual or a permitted individual, and

- I have, or a branch manager, or supervisor, or another officer or partner has, discussed the questions set out in this form with the individual and, to the best of my knowledge, the individual fully understands the questions.

Name of firm

Name of authorized signing officer or partner

Title of authorized signing officer or partner

Signature of authorized signing officer or partner

Date signed (YYYY/MM/DD)

SCHEDULE A**Names (Item 1)****Item 1.2 Other personal names****Name 1:**

 Last name First name Second name (N/A) Third name (N/A)

Provide the reasons for the use of this name (for example, marriage, divorce, court order, commonly used name or nickname)? _____

When did you use this name? From: To:

 (YYYY/MM) (YYYY/MM)

Name 2:

 Last name First name Second name (N/A) Third name (N/A)

Provide the reasons for the use of this name (for example, marriage, divorce, court order, commonly used name or nickname)? _____

When did you use this name? From: To:

 (YYYY/MM) (YYYY/MM)

Name 3:

 Last name First name Second name (N/A) Third name (N/A)

Provide the reasons for the use of this name (for example, marriage, divorce, court order, commonly used name or nickname)? _____

When did you use this name? From: To:

 (YYYY/MM) (YYYY/MM)

Item 1.3 Use of other names**Name 1:**

Name

Provide the reasons for the use of this other name (for example, trade name or team name): _____

If this other name is or was used in connection with any sponsoring firm, did the sponsoring firm approve the use of the name?

Yes No

When did you use this name?

From:

To:

(YYYY/MM)

(YYYY/MM)

Name 2:

Name

Provide the reasons for the use of this other name (for example, trade name or team name): _____

If this other name is or was used in connection with any sponsoring firm, did the sponsoring firm approve the use of the name?

Yes No

When did you use this name?

From:

To:

(YYYY/MM)

(YYYY/MM)

Name 3:_____
Name

Provide the reasons for the use of this other name (for example, trade name or team name): _____

If this other name is or was used in connection with any sponsoring firm, did the sponsoring firm approve the use of the name?

Yes No

When did you use this name?

From:

To:

(YYYY/MM)_____
(YYYY/MM)

SCHEDULE B**Residential address (Item 2)****Item 2.1 Current and previous residential addresses**

If you have lived at your current address for less than 10 years, list all previous addresses for the past 10 years.

You do not have to include a postal code or ZIP code, or a telephone number for any previous address.

Address 1:

Residential address: _____
(number, street, city, province, territory or state, country)

When did you live at this address? From: _____ To: _____
(YYYY/MM) (YYYY/MM)

Address 2:

Residential address: _____
(number, street, city, province, territory or state, country)

When did you live at this address? From: _____ To: _____
(YYYY/MM) (YYYY/MM)

Address 3:

Residential address: _____
(number, street, city, province, territory or state, country)

When did you live at this address? From: _____ To: _____
(YYYY/MM) (YYYY/MM)

SCHEDULE C**Individual Categories (Item 6)**

Check each category for which you are seeking registration, approval or review as a permitted individual.

Categories common to all jurisdictions under securities legislation***Firm categories [Format other than NRD format only]***

- Investment Dealer
- Mutual Fund Dealer
- Scholarship Plan Dealer
- Exempt Market Dealer
- Restricted Dealer
- Portfolio Manager
- Restricted Portfolio Manager
- Investment Fund Manager

Individual categories and permitted activities

- Dealing Representative
- Advising Representative
- Associate Advising Representative
- Ultimate Designated Person
- Chief Compliance Officer
- Officer – Specify title:
- Director
- Partner
- Shareholder
- Branch Manager (MFDA members only)
- IIROC approval only

Investment Industry Regulatory Organization of Canada***Approval categories***

- Executive
- Director (Industry)
- Director (Non-Industry)
- Supervisor
- Investor
- Registered Representative
- Investment Representative
- Trader

Additional approval categories

- Chief Compliance Officer
- Chief Financial Officer
- Ultimate Designated Person

Products

- Non-Trading
- Securities
- Options
- Futures Contracts and Futures Contract Options
- Mutual Funds only

Customer type

- Retail
- Institutional
- Not Applicable

Portfolio management

- Portfolio Management

Categories under local commodity futures and derivatives legislation**Ontario*****Firm categories***

- Commodity Trading Adviser
- Commodity Trading Counsel
- Commodity Trading Manager
- Futures Commission Merchant

Individual categories and permitted activities

- Advising Representative
- Salesperson
- Branch Manager
- Officer – Specify title:
- Director
- Partner
- Shareholder
- IIROC approval only

Manitoba***Firm categories***

- Dealer (Merchant)
- Dealer (Futures Commission Merchant)

- Dealer (Floor Broker)
- Adviser
- Local

Individual categories and permitted activities

- Floor Trader
- Salesperson
- Branch Manager
- Adviser
- Officer – Specify title:
- Director
- Partner
- Futures Contracts Portfolio Manager
- Associate Futures Contracts Portfolio Manager
- IIROC approval only
- Local

Québec - activities relating to derivatives

For information purposes, indicate whether you will carry on activities as a representative of:

- An Investment Dealer Acting as a Derivatives Dealer
- A Portfolio Manager Acting as a Derivatives Portfolio Manager

SCHEDULE D**Address and agent for service (Item 7)****Item 7.1 Address for service**

You must have one address for service in each province or territory in which you are now, or are seeking to become, a registered individual or permitted individual. A post office box is not an acceptable address for service.

Address for service: _____
(number, street, city, province or territory, postal code)

Telephone number: () _____ Fax number: () _____

E-mail address: _____

Item 7.2 Agent for service

If you have appointed an agent for service, provide the following information about the agent. The address for service provided above must be the address of the agent named below.

Name of agent for service: _____

(if applicable)

Contact person: _____
Last name, First name

SCHEDULE E**Proficiency (Item 8)****Item 8.1 Course or examination information and other education**

Course or examination or other education	Date completed (YYYY/MM/DD)	Date exempted (YYYY/MM/DD)	Regulator securities regulatory authority granting the exemption /

SCHEDULE F
Proficiency (Item 8.3)**Item 8.3 Exemption refusal**

Complete the following for each exemption that was refused.

1. Which securities regulator, derivatives regulator or SRO refused to grant the exemption?

State the name of the course, examination or experience requirement:

State the reason given for not being granted the exemption:

Date exemption refused: _____
(YYYY/MM/DD)

2. Which securities regulator, derivatives regulator or SRO refused to grant the exemption?

State the name of the course, examination or experience requirement:

State the reason given for not being granted the exemption:

Date exemption refused: _____
(YYYY/MM/DD)

3. Which securities regulator, derivatives regulator or SRO refused to grant the exemption?

State the name of the course, examination or experience requirement:

State the reason given for not being granted the exemption:

Date exemption refused: _____
(YYYY/MM/DD)

SCHEDULE G

Current employment, other business activities, officer positions held and directorships (Item 10)

Complete a separate Schedule G for each of your current business and employment activities with your sponsoring firm and with all other organizations. This includes any business related officer or director positions held, or any other equivalent positions held, whether you receive compensation or not.

1. **Start date** _____
(YYYY/MM/DD)

2. **Firm information**

Check here if this activity is employment with your sponsoring firm.

If the activity is with your sponsoring firm, you are not required to indicate the firm name and address information below:

Name of business or employer: _____

Address of business or employer: _____
(number, street, city, province, territory or state, country)

Name and title of your immediate supervisor: _____

3. Description of duties

Describe all employment and business activities related to this employer. Include the nature of the business and your duties, title or relationship with the business. If you are seeking registration that requires specific experience, include details with this firm such as level of responsibility, value of accounts under direct supervision, number of years of experience, and percentage of time spent on each activity.

4. Number of work hours per week

How many hours per week do you devote to this business or employment?

If this activity is employment with your sponsoring firm and you work less than 30 hours per week, explain why.

5. Conflicts of interest

If you have more than one employer or are engaged in business related activities, disclose any potential for confusion by clients and any potential for conflicts of interest arising from your multiple employment or business related activities or proposed business related activities. Include whether or not any of your employers or organizations where you engage in business related activities are listed on an exchange. Confirm whether the firm has procedures for minimizing potential conflicts of interest and if so, confirm that you are aware of these procedures.

If you do not perceive any conflicts of interest arising from this employment, explain why.

SCHEDULE H**Previous employment and other activities (Item 11)**

Provide the following information for each of your employment and other activities in the past 10-years. Account for all of your time, including full-time and part-time employment, self-employment or military service. Include your status for each, such as unemployed, full-time student, or other similar statuses. Do not include short-term employment of four months or less while a student, unless it was in the securities, derivatives or financial industry.

In addition to the information required in the paragraph above, if you were employed or had business activities in the securities or derivatives industry or both during and before the 10-year period, disclose all your securities and derivatives or both employment or business activities (both before and during the 10-year period).

Unemployed

Full-time student

Employed or self-employed

From: _____
(YYYY/MM)

To: _____
(YYYY/MM)

Complete the following only if you are, or were, employed or self-employed during this period.

Name of business or employer:

Address of business or employer:

(number, street, city, province, territory or state, country)

Name and title of immediate supervisor, if applicable:

Describe the firm's business, your position, duties and your relationship to the firm. If you are seeking registration in a category of registration that requires specific experience, include details of that experience. Examples include level of responsibility, value of accounts under direct supervision, number of years of that experience and research experience, and percentage of time spent on each activity.

Reason why you left the firm:

SCHEDULE I**Resignations and terminations (Item 12)****Item 12.1**

For each allegation of violation of any statutes, regulations, rules or internal/external standards of conduct, state below (1) the name of the firm from which you resigned, were terminated or dismissed for cause, (2) whether you resigned, were terminated or dismissed for cause, (3) the date you resigned, were terminated or dismissed for cause, and (4) the circumstances relating to your resignation, termination or dismissal for cause.

Item 12.2

For each allegation of failure to supervise compliance with any statutes, regulations, rules or standards of conduct, state below, (1) the name of the firm from which you resigned, were terminated or dismissed for cause, (2) whether you resigned, were terminated or dismissed for cause, (3) the date you resigned, were terminated or dismissed for cause, and (4) the circumstances relating to your resignation, termination or dismissal for cause.

Item 12.3

For each allegation of fraud or the wrongful taking of property, including theft, state below (1) the name of the firm from which you resigned, were terminated or dismissed for cause, (2) whether you resigned, were terminated or dismissed for cause, (3) the date you resigned, were terminated or dismissed for cause, and (4) the circumstances relating to your resignation, termination or dismissal for cause.

SCHEDULE J**Regulatory disclosure (Item 13)****Item 13.1 Securities and derivatives regulation**

a) For each registration or licence, state below (1) the name of the firm, (2) the securities or derivatives regulator with which you are, or were, registered or licensed, (3) the type or category of registration or licence, and (4) the period that you held the registration or licence.

b) For each registration or licence refused, state below (1) the name of the firm, (2) the securities or derivatives regulator that refused the registration or licence, (3) the type or category of registration or licence refused, (4) the date of the refusal, and (5) the reasons for the refusal.

c) For each exemption from registration denied or licence refused, *other than what was disclosed in Item 8(3) of this form*, state below (1) the party that was refused the exemption from registration or licence, (2) the securities or derivatives regulator that refused the exemption from registration or licence, (3) the type or category of registration or licence refused, (4) the date of the refusal, and (5) the reasons for the refusal.

d) For each order or disciplinary proceeding, state below (1) the name of the firm, (2) the securities or derivatives regulator that issued the order or is conducting or conducted the proceeding, (3) the date any notice of proceeding was issued, (4) the date any order or settlement was made, (5) a summary of any notice, order or settlement (including any sanctions imposed), (6) whether you are or were a partner, director, officer or major shareholder of the firm and named individually in the order or disciplinary proceeding, and (7) any other relevant details.

Item 13.2 SRO regulation

a) For each approval, state below (1) the name of the firm, (2) the SRO with which you are or were an approved person, (3) the categories of approval, and (4) the period that you held the approval.

b) For each approval refused, state below (1) the name of the firm, (2) the SRO that refused the approval, (3) the category of approval refused, (4) the date of the refusal, and (5) the reasons for the refusal.

c) For each order or disciplinary proceeding, state below (1) the name of the firm, (2) the SRO that issued the order or that is, or was, conducting the proceeding, (3) the date any notice of proceeding was issued, (4) the date any order or settlement was made, (5) a summary of any notice, order or settlement (including any sanctions imposed), (6) whether you are or were a partner, director, officer or major shareholder of the firm and named individually in the order or disciplinary proceeding, and (7) any other information that you think is relevant or that the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority may request.

Item 13.3 Non-securities regulation

a) For each registration or licence, state below (1) the party who is, or was, registered or licensed (if insurance licensed, also indicate the name of the insurance agency), (2) with which regulatory authority, or under what legislation, the party is, or was, registered or licensed, (3) the type or category of registration or licence, and (4) the period that the party held the registration or licence.

b) For each registration or licence refused, state below (1) the party that was refused registration or licensing (if insurance licensed, also indicate the name of the insurance agency), (2) with which regulatory authority, or under what legislation, the registration or licence was refused, (3) the type or category of registration or licence refused, (4) the date of the refusal, and (5) the reasons for the refusal.

c) For each order or disciplinary proceeding, indicate below (1) the party against whom the order was made or the proceeding taken (if insurance licensed, indicate the name of the insurance agency), (2) the regulatory authority that made the order or that is, or was, conducting the proceeding, or under what legislation the order was made or the proceeding is being, or was conducted, (3) the date any notice of proceeding was issued, (4) the date any order or settlement was made, (5) a summary of any notice, order or settlement (including any sanctions imposed), (6) whether you are or were a partner, director, officer or major shareholder of the firm and named individually in the order or disciplinary proceeding and (7) any other information that you think is relevant or that the regulatory authority may request.

SCHEDULE K**Criminal disclosure (Item 14)****Item 14.1**

For each charge, state below (1) the type of charge, (2) the date of the charge, (3) any trial or appeal dates, and (4) the court location.

Item 14.2

For each finding of guilty, pleading no contest to, or granting of an absolute or conditional discharge from a criminal offence state below (1) the offence, (2) the date found guilty, and (3) the disposition (any penalty or fine and the date any fine was paid).

Item 14.3

For each charge, state below (1) the name of the firm, (2) the type of charge, (3) the date of the charge, (4) any trial or appeal dates, and (5) the court location.

Item 14.4

For each finding of guilty, pleading no contest to, or granting of an absolute or conditional discharge from a criminal offence state below (1) the name of the firm, (2) the offence, (3) the date of the conviction, and (4) the disposition (any penalty or fine and the date any fine was paid).

SCHEDULE L**Civil disclosure (Item 15)****Item 15.1**

For each outstanding civil proceeding, state below (1) the dates the statement of claim and statement of defence were issued, (2) the name of the plaintiff(s) in the proceeding, (3) whether the proceeding is pending or on appeal, (4) whether the proceeding was against a firm where you are, or were, a partner, director, officer or major shareholder and whether you have been named individually in the allegations, and (5) the jurisdiction where the action is being pursued.

Item 15.2

For each civil proceeding, state below (1) the dates the statement of claim and statement of defence were issued, (2) each plaintiff in the proceeding, (3) the jurisdiction where the action was pursued, (4) whether the proceeding was about a firm where you are, or were, a partner, director, officer or major shareholder and whether you have been named individually in the allegations and (5) a summary of any disposition or any settlement over \$10,000. You must disclose any actions settled without admission of liability.

SCHEDULE M**Financial Disclosure (Item 16)****Item 16.1 Bankruptcy**

(a) For each event, state below (1) the date of the petition or voluntary assignment, (2) the person or firm about whom this disclosure is being made, (3) any amounts currently owing, (4) the creditors, (5) the status of the matter, (6) a summary of any disposition or settlement, (7) date of discharge or release, if applicable, and (8) any other information that you think is relevant or that the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority may request.

(b) For each event, state below (1) the date of the proposal, (2) the person or firm about whom this disclosure is being made, (3) any amounts currently owing, (4) the creditors, (5) the status of the matter, (6) a summary of any disposition or settlement, and (7) any other information that you think is relevant or that the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority may request.

(c) For each event, state below (1) the date of the proceeding, (2) the person or firm about whom this disclosure is being made, (3) any amounts currently owing, (4) the creditors, (5) the status of the matter, (6) a summary of any disposition or settlement, and (7) any other information that you think is relevant or that the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority may request.

(d) For each proceeding, arrangement or compromise with creditors, state below (1) the date of proceeding, (2) the person or firm about whom this disclosure is being made, (3) any amounts currently owing, (4) the creditors, (5) the status of the matter, (6) a summary of any disposition or settlement, and (7) any other information that you think is relevant or that the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority may request.

Item 16.2 Debt obligation

For each event, state below (1) the person or firm that failed to meet its financial obligation, (2) the amount that was owing at the time the person or firm failed to meet its financial obligation, (3) the person or firm to whom the amount is, or was, owing, (4) any

relevant dates (for example, when payments are due or when final payment was made), (5) any amounts currently owing, and (6) any other information that you think is relevant or that the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority may request, including why obligation has not been met/satisfied.

Item 16.3 Surety bond or fidelity bond

For each bond refused, state below (1) the name of the bonding company, (2) the address of the bonding company, (3) the date of the refusal, and (4) the reasons for the refusal.

Item 16.4 Garnishments, unsatisfied judgments or directions to pay

For each garnishment, unsatisfied judgment or direction to pay regarding your indebtedness, indicate below (1) the amount that was owing at the time the garnishment, judgment or direction to pay was rendered, (2) the person or firm to whom the amount is, or was, owing, (3) any relevant dates (for example, when payments are due or when final payment was made), (4) the percentage of earnings to be garnished or the amount to be paid, (5) any amounts currently owing, and (6) any other information that you think is relevant or that the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority may request.

SCHEDULE N**Ownership of securities and derivatives firms (Item 17)**

Firm name:

What is your relationship to the firm? Partner Major shareholder

What is the period of this relationship?

From:	To:	<i>(if applicable)</i>
<u> </u>	<u> </u>	
(YYYY/MM)	(YYYY/MM)	

Provide the following information:

a) State the number, value, class and percentage of securities, or the amount of partnership interest you own or propose to acquire when you are registered or approved as a result of the review of this form. If acquiring shares when you are so approved or registered, state the source (for example, treasury shares, or if upon transfer, state name of transferor).

b) State the market value (approximate, if necessary) of any subordinated debentures or bonds of the firm to be held by you or any other subordinated loan to be made by you to the firm:

c) If another person or firm has provided you with funds to invest in the firm, provide the name of the person or firm and state the relationship between you and that person or firm:

d) Are the funds to be invested (or proposed to be invested) guaranteed directly or indirectly by any person or firm?

Yes No

If "Yes", provide the name of the person or firm and state the relationship between you and that person or firm:

e) Have you directly or indirectly given up any rights relating to these securities or this partnership interest, or do you, when you are registered or approved as a result of the review of this form, intend to give up any of these rights (including by hypothecation, pledging or depositing as collateral the securities or partnership interest with any firm or person)?

Yes No

If "Yes", provide the name of the person or firm, state the relationship between you and that person or firm and describe the rights that have been or will be given up:

f) Is a person other than you the beneficial owner of the shares, bonds, debentures, partnership units or notes held by you?

Yes No

If "Yes", complete (g), (h) and (i).

g) Name of beneficial owner:

Last name	First name	Second name (if applicable)	Third name (if applicable)
-----------	------------	--------------------------------	-------------------------------

h) Residential address:

(number, street, city, province, territory or state, country, postal code)

i) Occupation:

SCHEDULE O**Contact information for****Notice of collection and use of personal information****Alberta**

Alberta Securities Commission,
4th Floor, 300 - 5th Avenue SW
Calgary, AB T2P 3C4
Attention: Information Officer
Telephone: (403) 355-4151

British Columbia

British Columbia Securities Commission
P.O. Box 10142, Pacific Centre
701 West Georgia Street
Vancouver, BC V7Y 1L2
Attention: Freedom of Information Officer
Telephone: (604) 899-6500 or (800) 373-6393 (in BC)

Manitoba

The Manitoba Securities Commission
500 - 400 St. Mary Avenue
Winnipeg, MB R3C 4K5
Attention: Director of Registrations
Telephone (204) 945-2548
Fax (204) 945-0330

New Brunswick

New Brunswick Securities Commission
Suite 300, 85 Charlotte Street
Saint John, NB E2L 2J2
Attention: Director, Regulatory Affairs
Telephone: (506) 658-3060

Newfoundland and Labrador

Securities NL
Financial Services Regulation Division
Department of Government Services
P.O. Box 8700, 2nd Floor, West Block
Confederation Building
St. John's, NL A1B 4J6
Attention: Manager of Registrations
Tel: (709) 729-5661

Nunavut

Legal Registries Division
Department of Justice
Government of Nunavut
P.O. Box 1000 Station 570
Iqaluit, NU X0A 0H0
Attention: Deputy Registrar of Securities
Telephone: (867) 975-6590

Ontario

Ontario Securities Commission
Suite 1903, Box 55
20 Queen Street West
Toronto, ON M5H 3S8
Attention: FOI Coordinator
Telephone: (416) 593-8314

Prince Edward Island

Securities Registry
Office of the Attorney General B Consumer,
Corporate and
Insurance Services Division
P.O. Box 2000
Charlottetown, PE C1A 7N8
Attention: Deputy Registrar of Securities
Telephone: (902) 368-6288

Québec

Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Attention: Responsable de l'accès à l'information
Telephone: (514) 395-0337 or
(877) 525-0337 (in Québec)

Saskatchewan

Saskatchewan Financial Services Commission
Suite 601, 1919 Saskatchewan Drive
Regina, SK S4P 4H2
Attention: Director
Telephone: (306) 787-5842

Nova Scotia

Nova Scotia Securities Commission
2nd Floor, Joseph Howe Building
1690 Hollis Street
P.O. Box 458
Halifax, NS B3J 2P8
Attention: Deputy Director, Capital Markets
Telephone: (902) 424-7768

Northwest Territories

Government of the Northwest Territories
P.O. Box 1320
Yellowknife, NWT X1A 2L9
Attention: Deputy Superintendent of Securities
Telephone: (867) 920-8984

Yukon

Yukon Securities Office
Department of Community Services
P.O. Box 2703 C-6
Whitehorse, YT Y1A 2C6
Attention: Superintendent of Securities
Telephone: (867) 667-5225

Self-regulatory organization

Investment Industry Regulatory Organization of
Canada
121 King Street West, Suite 1600
Toronto, Ontario M5H 3T9
Attention: Privacy Officer
Telephone: (416) 364-6133
E-mail: PrivacyOfficer@iiroc.ca

**FORM 33-109F5
CHANGE OF REGISTRATION INFORMATION
(sections 3.1 and 4.1)**

GENERAL INSTRUCTIONS

Complete and submit this form to notify the relevant regulator(s) or, in Québec, the securities regulatory authority, or self-regulatory organization (SRO) of changes to information in the following forms:

1. Form 33-109F6, except for the changes set out in section 3.1 of National Instrument 33-109, or
2. Form 33-109F4.

How to submit this form

To report changes to information in a Form 33-109F4, submit this form at the National Registration Database website in NRD format at www.nrd.ca.

Submit this form in a format other than NRD format to report changes to information in a:

- a) Form 33-109F6, or
- b) Form 33-109F4, if the individual is relying on the temporary hardship exemption in section 5.1 of National Instrument 31-102 [*National Registration Database*].

Item 1 Type of form

Check the form that is being updated:

- Form 33-109F6
- Form 33-109F4

Name of individual _____

Item 2 Details of change

Provide the item number and details for each change to the form selected above:

Item number _____ Details _____

Effective date of change _____
(YYYY/MM/DD)

Item 3 Notice of collection and use of personal information

The personal information required under this form is collected on behalf of, and used by, the securities regulatory authorities in the jurisdictions set out in Schedule A to administer and enforce certain provisions of their securities legislation or derivatives legislation or both.

The personal information required under this form is also collected by and used by the SROs set out in Schedule A to administer and enforce their respective by-laws, regulations, rules, rulings and policies.

By submitting this form, the individual consents to the collection by the securities regulatory authorities or applicable SRO of this personal information, and any police records, records from other government or non-governmental regulators or SROs, credit records and employment records about the individual that the securities regulatory authorities or applicable SRO may need to complete their review of the information submitted in this form relating to the individual's continued fitness for registration or approval, if applicable, in accordance with the legal authority of the securities regulatory authorities while the individual is registered with or approved by it. Securities regulatory authorities or SROs may contact government and private bodies or agencies, individuals, corporations and other organizations for information about the individual.

If you have any questions about the collection and use of this information, contact the securities regulatory authorities or applicable SRO in any jurisdiction in which the required information is submitted. See Schedule A for details. In Québec, you can also contact the Commission d'accès à l'information at 1-888-528-7741 or visit its website at www.cai.gouv.qc.ca.

Item 4 Warning

It is an offence under securities legislation and/or derivatives legislation, including commodity futures legislation to give false or misleading information on this form.

Item 5 Certification

1. Use the following certification when submitting this form in NRD format when making changes to Form 33-109F4

I confirm I have discussed the questions in this form with an officer, branch manager or supervisor of my sponsoring firm. To the best of my knowledge and belief, the

officer, branch manager or supervisor was satisfied that I fully understood the questions. I will limit my activities to those permitted by my category of registration.

I am making this submission as agent for the individual identified in this form. By checking this box, I certify that the individual provided me with all of the information on this form.

2. Use the following certification when submitting this form in a format other than NRD format when making changes to Form 33-109F6

By signing below I certify to each regulator or, in Québec, the securities regulatory authority, in each jurisdiction where I am submitting this form, either directly or through the principal regulator, that:

- I have read this form and understand the questions, and
- all of the information provided on this form is true, and complete.

Name of firm

Name of authorized signing officer or partner

Title of authorized signing officer or partner

Signature of authorized signing officer or partner

Date signed (YYYY/MM/DD)

3. Use the following certification when submitting this form in a format other than NRD format under the temporary hardship exemption in section 5.1 of NI 31-102 when making changes to Form 33-109F4

By signing below, I certify to the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority, in each jurisdiction where I am submitting this form, either directly or through the principal regulator, that:

- I have read this form and understand the questions; and
- all of the information provided on this form is true and complete.

Signature of individual

Date signed (YYYY/MM/DD)

SCHEDULE A**Contact information for Notice of collection and use of personal information****Alberta**

Alberta Securities Commission,
4th Floor, 300 - 5th Avenue SW
Calgary, AB T2P 3C4
Attention: Information Officer
Telephone: (403) 355-4151

British Columbia

British Columbia Securities Commission
P.O. Box 10142, Pacific Centre
701 West Georgia Street
Vancouver, BC V7Y 1L2
Attention: Freedom of Information Officer
Telephone: (604) 899-6500 or (800) 373-6393 (in BC)

Manitoba

The Manitoba Securities Commission
500 - 400 St. Mary Avenue
Winnipeg, MB R3C 4K5
Attention: Director of Registrations
Telephone (204) 945-2548
Fax (204) 945-0330

New Brunswick

New Brunswick Securities Commission
Suite 300, 85 Charlotte Street
Saint John, NB E2L 2J2
Attention: Director, Regulatory Affairs
Telephone: (506) 658-3060

Newfoundland and Labrador

Securities NL
Financial Services Regulation Division
Department of Government Services
P.O. Box 8700, 2nd Floor, West Block
Confederation Building
St. John's, NL A1B 4J6
Attention: Manager of Registrations
Tel: (709) 729-5661

Nunavut

Legal Registries Division
Department of Justice
Government of Nunavut
P.O. Box 1000 Station 570
Iqaluit, NU X0A 0H0
Attention: Deputy Registrar of Securities
Telephone: (867) 975-6590

Ontario

Ontario Securities Commission
Suite 1903, Box 55
20 Queen Street West
Toronto, ON M5H 3S8
Attention: FOI Coordinator
Telephone: (416) 593-8314

Prince Edward Island

Securities Registry
Office of the Attorney General B Consumer,
Corporate and
Insurance Services Division
P.O. Box 2000
Charlottetown, PE C1A 7N8
Attention: Deputy Registrar of Securities
Telephone: (902) 368-6288

Québec

Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Attention: Responsable de l'accès à l'information
Telephone: (514) 395-0337 or
(877) 525-0337 (in Québec)

Saskatchewan

Saskatchewan Financial Services Commission
Suite 601, 1919 Saskatchewan Drive
Regina, SK S4P 4H2
Attention: Director
Telephone: (306) 787-5842

Nova Scotia

Nova Scotia Securities Commission
2nd Floor, Joseph Howe Building
1690 Hollis Street
P.O. Box 458
Halifax, NS B3J 2P8
Attention: Deputy Director, Capital Markets
Telephone: (902) 424-7768

Northwest Territories

Government of the Northwest Territories
P.O. Box 1320
Yellowknife, NWT X1A 2L9
Attention: Deputy Superintendent of Securities
Telephone: (867) 920-8984

Yukon

Yukon Securities Office
Department of Community Services
P.O. Box 2703 C-6
Whitehorse, YT Y1A 2C6
Attention: Superintendent of Securities
Telephone: (867) 667-5225

Self-regulatory organization

Investment Industry Regulatory Organization of
Canada
121 King Street West, Suite 1600
Toronto, Ontario M5H 3T9
Attention: Privacy Officer
Telephone: (416) 364-6133
E-mail: PrivacyOfficer@iiroc.ca

Form 33 – 109F6 Firm registration**Who should complete this form?**

This form is for firms seeking registration under securities legislation, derivatives legislation or both.

Complete and submit this form to seek initial registration as a dealer, adviser or investment fund manager, or to add one or more jurisdiction of Canada or categories to a firm's registration.

Definitions

Chief compliance officer – see section 2.1 of NI 31-103.

Derivatives – financial instruments, such as futures contracts (including exchange traded contracts), futures options and swaps whose market price, value or payment obligations are derived from or based on one or more underlying interests. Derivatives can be in the form of instruments, agreements or securities.

Firm – the person or company seeking registration.

Form – Form 33-109F6 *Firm registration*.

NI 31-103 – National Instrument 31-103 *Registration Requirements and Exemptions*.

NI 33-109 – National Instrument 33-109 *Registration Information*.

NRD – National Registration Database. For more information, visit www.nrd-info.ca.

Parent – a person or company that directly or indirectly has significant control of another person or company.

Permitted individual – see NI 33-109.

Predecessor – any entity listed in question 3.6 of this form.

Principal Regulator – see NI 33-109.

Significant control – a person or company has significant control of another person or company if the person or company:

- directly or indirectly holds voting securities representing more than 20 per cent of the outstanding voting rights attached to all outstanding voting securities of the other person or company, or
- directly or indirectly is able to elect or appoint a majority of the directors (or individuals performing similar functions or occupying similar positions) of the other person or company.

Specified affiliate – a person or company that is a parent of the firm, a specified subsidiary of the firm, or a specified subsidiary of the firm's parent.

Specified subsidiary – a person or company of which another person or company has significant control.

SRO – see National Instrument 14-101 *Definitions*.

Ultimate designated person – see section 2.1 of NI 31-103.

You – the individual who completes, submits, files and/or signs the form on behalf of the firm.

We and the regulator – the securities regulatory authority or regulator in the jurisdiction(s) of Canada where the firm is seeking registration.

Contents of the form

This form consists of the following:

- Part 1 – Registration details
- Part 2 – Contact information
- Part 3 – Business history and structure
- Part 4 – Registration history
- Part 5 – Financial condition
- Part 6 – Client relationships
- Part 7 – Regulatory action
- Part 8 – Legal action
- Part 9 – Certification
- Schedule A – Contact information for notice of collection and use of personal information
- Schedule B – Submission to jurisdiction and appointment of agent for service
- Schedule C – Form 31-103F1 *Calculation of excess working capital*

You are also required to submit the following supporting documents with your completed form:

1. Schedule B – Submission to Jurisdiction and Appointment of Agent for Service for each jurisdiction where the firm is seeking registration (question 2.4)
2. Business plan, policies and procedures manual, and client agreements (British Columbia, Alberta and Manitoba only) (question 3.3)
3. Constatting documents (question 3.7)
4. Organization chart (question 3.11)
5. Ownership chart (question 3.12)
6. Calculation of excess working capital (question 5.1)
7. Directors' resolution approving insurance (question 5.7)
8. Audited financial statements (question 5.13)
9. Letter of direction to auditors (question 5.14)

How to complete and submit the form

The firm is required to pay a registration fee in each jurisdiction of Canada where it is submitting and filing this form. Refer to the prescribed fees of the applicable jurisdiction for details.

All dollar values are in Canadian dollars. If a question does not apply to the firm, write "n/a" in the space for the answer.

If the firm is seeking registration in more than one jurisdiction of Canada or category, other than in the category of restricted dealer, you only need to complete and submit one form. If the firm is seeking registration as a restricted dealer, submit and file the form with each jurisdiction of Canada where the firm is seeking that registration.

You can complete this form:

- on paper and deliver it to the principal regulator or relevant SRO
- on paper, scan it and e-mail it to the principal regulator or SRO

If the firm is seeking registration in Ontario, and Ontario is not the firm's principal regulator, you must also file a copy of this form, without supporting documents, with the Ontario Securities Commission.

You can find contact information for submitting and filing the form in Appendix B of Companion Policy 33-109CP *Registration Information*.

We may accept the form in other formats. Please check with the regulator before you complete, submit and file the form. If you are completing the form on paper and need more space to answer a question, use a separate sheet of paper and attach it to this form. Clearly identify the question number.

You must include all supporting documents and fees with your submission. We may ask you to provide other information and documents to help determine whether the firm is suitable for registration.

It is an offence under securities legislation or derivatives legislation to give false or misleading information on this form.

Updating the information on the form

See Part 3 of
NI 33-109.

The firm is required to notify the regulator, within specified times, of any changes to the information on this form by submitting and filing Form 33-109F5 *Change of Registration Information*.

Collection and use of personal information

We and the SROs (if applicable) require personal information about the people referred to in this form as part of our review to determine whether the firm is suitable for registration. If the firm is approved, we also require this information to assess whether the firm continues to meet the registration requirements.

We may only:

- collect the personal information under the requirements in securities legislation or derivatives legislation or both
- use this information to administer and enforce provisions of the securities legislation or derivatives legislation or both

We may collect personal information from police records, records of other regulators or SROs, credit records, employment records, government and private bodies or agencies, individuals, corporations, and other organizations. We may also collect personal information indirectly.

We may provide personal information about the individuals referred to in this form to other regulators, securities or derivatives exchanges, SROs or similar organizations, if required for an investigation or other regulatory issue.

If anyone referred to in this form has any questions about the collection and use of their personal information, they can contact the regulator or SRO, if applicable, in the relevant jurisdiction of Canada. See Schedule A for details. In Québec, they can also contact the Commission d'accès à l'information du Québec at 1-888-528-7741 or visit its website at www.cai.gouv.qc.ca.

Part 1 – Registration details

1.1 Firm's full legal name

Provide the full legal name of the firm as it appears on the firm's constating documents required under question 3.7. If the firm is a sole proprietorship, provide your first, last and any middle names.

If the firm's legal name is in English and French, provide both versions.

1.2 Firm's NRD number

For more
information,
visit [www.nrd-
info.ca](http://www.nrd-info.ca).

1.3 Why are you submitting this form?

- | | |
|---|---|
| <p><input type="checkbox"/> To seek initial registration as a firm in one or more jurisdictions of Canada</p> <p><input type="checkbox"/> To add one or more jurisdictions of Canada to the firm's registration</p> <p><input type="checkbox"/> To add one or more categories to the firm's 5.5, registration</p> | <p>Complete:</p> <p>The entire form</p> <p>Questions 1.1, 1.2, 1.4, 1.5, 2.4, and Part 9</p> <p>Questions 1.1, 1.2, 1.4, 1.5, 5.1, 5.4, 5.6, 5.7, 5.8, Part 6 and Part 9</p> |
|---|---|

1.4 In what category and jurisdiction is the firm seeking registration? Check all that apply.

(a) Categories under securities legislation

Abbreviations	Category	Jurisdiction												
		AB	BC	MB	NB	NL	NT	NS	NU	ON	PE	QC	SK	YT
Alberta (AB)	Investment dealer	<input type="checkbox"/>												
British Columbia (BC)	Mutual fund dealer	<input type="checkbox"/>												
Manitoba (MB)	Scholarship plan dealer	<input type="checkbox"/>												
New Brunswick (NB)	Exempt market dealer	<input type="checkbox"/>												
Newfoundland and Labrador (NL)	Restricted dealer	<input type="checkbox"/>												
Northwest Territories (NT)	Investment fund manager	<input type="checkbox"/>												
Nova Scotia (NS)	Portfolio manager	<input type="checkbox"/>												
Nunavut (NU)	Restricted portfolio manager	<input type="checkbox"/>												
Ontario (ON)														
Prince Edward Island (PE)														
Québec (QC)														
Saskatchewan (SK)														
Yukon (YT)														

(b) Categories under derivatives legislation (Manitoba and Ontario only)

Category	Manitoba
Dealer (merchant)	<input type="checkbox"/>
Dealer (futures commission merchant)	<input type="checkbox"/>
Dealer (floor broker)	<input type="checkbox"/>
Local	<input type="checkbox"/>
Adviser	<input type="checkbox"/>
	Ontario
Commodity trading adviser	<input type="checkbox"/>
Commodity trading counsel	<input type="checkbox"/>
Commodity trading manager	<input type="checkbox"/>
Futures commission merchant	<input type="checkbox"/>

(c) Investment dealers and portfolio managers (Québec only)

If the firm is seeking registration in Québec as an investment dealer or a portfolio manager, will the firm also act as a:

Derivatives dealer Yes No
 Derivatives portfolio manager Yes No

1.5 Exemptions

Is the firm applying for any exemptions under securities or derivatives legislation?

Yes No

If yes, provide the following information for each exemption:

Type of exemption													
Legislation													
Jurisdiction(s) where the firm has applied for the exemption													
AB	BC	MB	NB	NL	NT	NS	NU	ON	PE	QC	SK	YT	
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Part 2 – Contact information**Addresses****2.1 Head office address**

A post office box on its own is not acceptable for a head office address.

Address line 1	
Address line 2	
City	Province/territory/state
Country	Postal/zip code
Telephone number	Fax number
Website	

If the firm's head office is in Canada, go to question 2.3.

If the firm's head office is not in Canada, go to question 2.2.

2.2 Firms whose head office is not in Canada

(a) Does the firm have any business addresses in Canada?

Yes No

If yes, provide the firm's primary Canadian business address:

Address line 1	
Address line 2	
City	Province/territory
Postal code	

The securities regulatory authority in this jurisdiction of Canada is the firm's principal regulator in Canada.

(b) If a firm is not registered in a jurisdiction of Canada or has not completed its first financial year since being registered, indicate the jurisdiction of Canada in which the firm expects most of its clients to be resident at the end of its current financial year. In all other circumstances, indicate the jurisdiction of Canada in which most of the firm's clients were resident at the end of its most recently completed financial year.

AB BC MB NB NL NT NS NU ON PE QC SK YT

A post office box is acceptable for a mailing address.

2.3 Mailing address Same as the head office address

Address line 1	
Address line 2	
City	Province/territory/state
Country	Postal/zip code

If the firm does not have an office in a jurisdiction of Canada where it is seeking registration, it must appoint an agent for service in that jurisdiction of Canada.

2.4 Address for service and agent for service

Attach a completed Schedule B *Submission to Jurisdiction and Appointment of Agent for Service* for each jurisdiction of Canada where the firm is seeking registration and does not have an office.

Contact names

A registered firm must have an individual registered in the category of ultimate designated person.

2.5 Ultimate designated person

Legal name	
Title	
NRD number, if available	
Address	
<input type="checkbox"/> Same as firm head office address	
Address line 1	
Address line 2	
City	Province/territory/state
Country	Postal/zip code
Telephone number	E-mail address

2.6 Chief compliance officer

Same as ultimate designated person

A registered firm must have an individual registered in the category of chief compliance officer.

Legal name	
Title	
NRD number, if available	
Address	
<input type="checkbox"/> Same as firm head office address	
Address line 1	
Address line 2	
City	Province/territory/state
Country	Postal/zip code
Telephone number	E-mail address

Part 3 – Business history and structure**Business activities****3.1 The firm's business**

Provide a description of the firm's proposed business, including its primary business activities, target market, and the products and services it will provide to clients.

3.2 Other names

In addition to the firm's legal name in question 1.1, does the firm use any other names, such as a trade name?

Yes No

If yes, list all other names and indicate if each name has been registered:

3.3 Business documents

Does the firm have the following documents to support its business activities?

	Yes	No
(a) Business plan for at least the next three years		
(b) Policies and procedures manual, including account opening procedures and the firm's policy on fairness in allocation of investment opportunities, if applicable		

If no, explain why the firm does not have the document:

If the regulator in British Columbia, Alberta or Manitoba is the principal regulator of the firm seeking registration, attach the firm's business plan, policies and procedures manual and client agreements, including any investment policy statements and investment management agreements.

History of the firm**3.4 When was the firm created?**

3.5 How was the firm created?

- New start-up Go to question 3.7.
 Merger or amalgamation Go to question 3.6.
 Reorganization Go to question 3.6.
 Other statutory arrangement Please specify below and go to question 3.6.

3.6 Predecessors

List the entities that were merged, amalgamated, reorganized or otherwise arranged to create the firm.

--

3.7 Constatting documents

Attach the legal documents that established the firm as an entity, for example, the firm's articles and certificate of incorporation, any articles of amendments, partnership agreement or declaration of trust. If the firm is a sole proprietorship, provide a copy of the registration of trade name.

As part of their constating documents, firms whose head office is outside Canada may be required to provide proof of extra-provincial registration.

Business structure and ownership

3.8 Type of legal structure

- Sole proprietorship
- Partnership
- Limited partnership Name of general partner _____
- Corporation
- Other Please specify _____

3.9 Business registration number, if applicable

This is the firm's corporate registration number or Québec enterprise number (NEQ).

List the firm's business registration number for each jurisdiction of Canada where the firm is seeking registration.

Business registration number	Jurisdiction of Canada

3.10 Permitted individuals

List all permitted individuals of the firm.

Name	Title	NRD number, if applicable

3.11 Organization chart

Attach an organization chart showing the firm's reporting structure. Include all permitted individuals, the ultimate designated person and the chief compliance officer.

3.12 Ownership chart

Attach a chart showing the firm's structure and ownership. At a minimum, include all parents, specified affiliates and specified subsidiaries.

Include the name of the person or company, and class, type, amount and voting percentage of ownership of the firm's securities.

Part 4 – Registration history

The questions in Part 4 apply to any jurisdiction in the world.

4.1 Securities registration

In the last seven years, has the firm, or any predecessors or specified affiliates of the firm been registered or licensed to trade or advise in securities or derivatives?

Yes No

If yes, provide the following information for each registration:

Name of entity	
Registration category	
Regulator/organization	
Date registered or licensed (yyyy/mm/dd)	Expiry date, if applicable (yyyy/mm/dd)
Jurisdiction	

4.2 Exemption from securities registration

Is the firm currently relying on any exemptions from registration or licensing to trade or advise in securities or derivatives?

Yes No

If yes, provide the following information for each exemption:

Type of exemption
Regulator/organization
Date of exemption (yyyy/mm/dd)
Jurisdiction

4.3 Membership in an exchange or SRO

In the last seven years, has the firm, or any predecessors or specified affiliates of the firm been a member of a securities or derivatives exchange, SRO or similar organization?

Yes No

If yes, provide the following information for each membership:

Name of entity	
Organization	
Date of membership (yyyy/mm/dd)	Expiry date, if applicable (yyyy/mm/dd)
Jurisdiction	

4.4 Exemption from membership in an exchange or SRO

Is the firm currently relying on any exemptions from membership with a securities or derivatives exchange, SRO or similar organization?

Yes No

If yes, provide the following information for each exemption:

Type of exemption
Organization
Date of exemption (yyyy/mm/dd)
Jurisdiction

4.5 Refusal of registration, licensing or membership

Has the firm, or any predecessors or specified affiliates of the firm ever been refused registration, licensing or membership with a financial services regulator, securities or derivatives exchange, SRO or similar organization?

Yes No

If yes, provide the following information for each refusal:

Name of entity
Reason for refusal
Regulator/organization
Date of refusal (yyyy/mm/dd)
Jurisdiction

4.6 Registration for other financial products

Examples of other financial products include financial planning, life insurance and mortgages.

In the last seven years, has the firm, or any predecessors or specified affiliates of the firm been registered or licensed under legislation that requires registration or licensing to sell or advise in a financial product other than securities or derivatives?

Yes No

If yes, provide the following information for each registration or licence:

Name of entity	
Type of licence or registration	
Regulator/organization	
Date of registration (yyyy/mm/dd)	Expiry date, if applicable (yyyy/mm/dd)
Jurisdiction	

Part 5 – Financial condition**Capital requirements****5.1 Calculation of excess working capital**

Attach the firm's calculation of excess working capital. Firms that are members of an SRO must use the capital calculation form required by their SRO. Firms that are not members of an SRO must use Form 31-103F1 *Calculation of Excess Working Capital*. See Schedule C.

5.2 Sources of capital

List all cash, cash equivalents, debt and equity sources of the firm's capital.

Name of person or entity providing the capital	Type of capital	Amount (\$)

5.3 Guarantors

See Schedule C
Form 31-103F1
Calculation of
Excess
Working
Capital.

In relation to its business, does the firm:

	Yes	No
(a) Have any guarantors?		
(b) Act as a guarantor for any party?		

If yes, provide the following information for each guarantee:

Name of party to the guarantee	
NRD number, if applicable	
Relationship to the firm	Amount of guarantee (\$)
Details of the guarantee	

Bonding and insurance

Questions 5.4 to 5.8 apply to the firm's bonding or insurance coverage or proposed bonding or insurance coverage for securities and derivatives activities only. This in accordance with Part 12, Division 2 of NI 31-103.

5.4 Jurisdictions covered

This information is on the financial institution bond.

Where does the firm have bonding or insurance coverage?

- AB
- BC
- MB
- NB
- NL
- NT
- NS
- NU
- ON
- PE
- QC
- SK
- YT

If the firm's bonding or insurance does not cover all jurisdiction of Canada where it is seeking registration, explain why.

--

5.5 Bonding or insurance details

This information is on the binder of insurance or on the financial

Name of insurer
Bond or policy number
Specific insuring agreements and clauses

institution
bond.

Coverage for each claim (\$)	Annual aggregate coverage (\$)
Amount of the deductible (\$)	Renewal date (yyyy/mm/dd)

If the firm's insurance or proposed insurance is not in the form of a financial institution bond, explain how it provides equivalent coverage to the bond.

--

5.6 Professional liability insurance (Québec only)

If the firm is seeking registration in Québec as a mutual fund dealer or a scholarship plan dealer, provide the following information about the firm's professional liability insurance:

Name of insurer	
Policy number	
Specific insuring agreements and clauses	
Coverage for each claim (\$)	Annual aggregate coverage (\$)
Amount of the deductible (\$)	Renewal date (yyyy/mm/dd)
Jurisdictions covered:	
AB <input type="checkbox"/> BC <input type="checkbox"/> MB <input type="checkbox"/> NB <input type="checkbox"/> NL <input type="checkbox"/> NT <input type="checkbox"/> NS <input type="checkbox"/> NU <input type="checkbox"/> ON <input type="checkbox"/> PE <input type="checkbox"/> QC <input type="checkbox"/> SK <input type="checkbox"/> YT <input type="checkbox"/>	
Which insurance policy applies to your representatives?	
Firm's policy <input type="checkbox"/> Individual's policy <input type="checkbox"/> Both <input type="checkbox"/>	

5.7 Directors' resolution approving insurance

Attach a directors' resolution confirming that the firm has sufficient insurance coverage for its securities or derivatives-related activities.

5.8 Bonding or insurance claims

In the last seven years, has the firm made any claims against a bond or on its insurance?

Yes No

If yes, provide the following information for each claim:

Type of bond or insurance	
Date of claim (yyyy/mm/dd)	Amount (\$)
Reason for claim	

Date resolved (yyyy/mm/dd)	Result
Jurisdiction	

Solvency**5.9 Bankruptcy**

In the last seven years, has the firm or any of its specified affiliates declared bankruptcy, made an assignment or proposal in bankruptcy, or been the subject of a petition in bankruptcy, or the equivalent in any jurisdiction?

Yes No

If yes, provide the following information for each bankruptcy or assignment in bankruptcy:

Name of entity	
Reason for bankruptcy or assignment	
Date of bankruptcy, assignment or petition (yyyy/mm/dd)	Date discharge granted, if applicable (yyyy/mm/dd)
Name of trustee	
Jurisdiction	

If applicable, attach a copy of any discharge, release or equivalent document.

5.10 Appointment of receiver

In the last seven years, has the firm or any of its specified affiliates appointed a receiver or receiver manager, or had one appointed, or the equivalent in any jurisdiction?

Yes No

If yes, provide the following information for each appointment of receiver:

Name of entity	
Date of appointment (yyyy/mm/dd)	Reason for appointment
Date appointment ended (yyyy/mm/dd)	Reason appointment ended
Name of receiver or receiver manager	
Jurisdiction	

Financial reporting**5.11 Financial year-end**

(mm/dd)

If the firm has not established its financial year-end, explain why.

--

Provide the name of the individual auditing the financial statements and the name of the firm, if applicable.

5.12 Auditor

Name of auditor and accounting firm

5.13 Audited financial statements

Attach audited financial statements prepared within the last 90 days.

If the firm is a start-up company, you can attach an audited opening balance sheet instead.

5.14 Letter of direction to auditors

We may request an audit of the firm at any time while the firm is registered.

Attach a letter of direction from the firm authorizing the auditor to conduct any audit or review of the firm that the regulator may request.

Part 6 – Client relationships**6.1 Client assets**

See Part 14, Division 3 of NI 31-103 and Companion Policy 31-103CP.

Does the firm hold or have access to client assets?

Yes No

If yes, provide the following information for each financial institution where the trust accounts for client assets are held.

Name of financial institution	
Address line 1	
Address line 2	
City	Province/territory
Postal code	Telephone number

6.2 Conflicts of interest

Does the firm have or expect to have any relationships that could reasonably result in any significant conflicts of interest in carrying out its registerable activities in accordance with securities or derivatives legislation?

Yes No

If yes, complete the following questions:

(a) Provide details about each conflict:

--

(b) Does the firm have policies and procedures to identify and respond to its conflicts of interest?

Yes No

If no, explain why:

--

Part 7 – Regulatory action

The questions in Part 7 apply to any jurisdiction in the world.

7.1 Settlement agreements

Has the firm, or any predecessors or specified affiliates of the firm ever entered into a settlement agreement with any financial services regulator, securities or derivatives exchange, SRO or similar organization?

Yes No

If yes, provide the following information for each settlement agreement:

Name of entity
Regulator/organization
Date of settlement (yyyy/mm/dd)
Details of settlement
Jurisdiction

7.2 Disciplinary history

Has any financial services regulator, securities or derivatives exchange, SRO or similar organization ever:

	Yes	No
(a) Determined that the firm, or any predecessors or specified affiliates of the firm violated any securities regulations or any rules of a securities or derivatives exchange, SRO or similar organization?		
(b) Determined that the firm, or any predecessors or specified affiliates of the firm made a false statement or omission?		
(c) Issued a warning or requested an undertaking by the firm, or any predecessors or specified affiliates of the firm?		
(d) Suspended or terminated any registration, licensing or membership of the firm, or any predecessors or specified affiliates of the firm?		
(e) Imposed terms or conditions on any registration or membership of the firm, or predecessors or specified affiliates of the firm?		
(f) Conducted a proceeding or investigation involving the firm, or any predecessors or specified affiliates of the firm?		
(g) Issued an order (other than an exemption order) or a sanction to the firm, or any predecessors or specified affiliates of the firm for securities or derivatives-related activity (e.g. cease trade order)?		

If yes, provide the following information for each action:

Name of entity	
Type of action	
Regulator/organization	
Date of action (yyyy/mm/dd)	Reason for action
Jurisdiction	

7.3 Ongoing investigations

Is the firm aware of any ongoing investigations of which the firm or any of its specified affiliates is the subject?

Yes No

If yes, provide the following information for each investigation:

Name of entity
Reason or purpose of investigation
Regulator/organization
Date investigation commenced (yyyy/mm/dd)
Jurisdiction

Part 8 – Legal action

The firm must disclose offences or legal actions under any statute governing the firm and its business activities in any jurisdiction.

8.1 Criminal convictions

Has the firm, or any predecessors or specified affiliates of the firm ever been convicted of any criminal or quasi-criminal offence?

Yes No

If yes, provide the following information for each conviction:

Name of entity	
Type of offence	
Case name	Case number, if applicable
Date of conviction (yyyy/mm/dd)	
Jurisdiction	

8.2 Outstanding criminal charges

Is the firm or any of its specified affiliates currently the subject of any outstanding criminal or quasi-criminal charges?

Yes No

If yes, provide the following information for each charge:

Name of entity
Type of offence
Date of charge (yyyy/mm/dd)
Jurisdiction

8.3 Outstanding legal actions

	Yes	No
(a) Is the firm currently a defendant or respondent (or the equivalent in any jurisdiction) in any outstanding legal action?		
(b) Are any of the firm's specified affiliates currently a defendant or respondent (or the equivalent in any jurisdiction) in any outstanding legal action that involves fraud, theft or securities-related activities, or that could significantly affect the firm's business?		

If yes, provide the following information for each legal action:

Name of entity
Type of legal action
Date of legal action (yyyy/mm/dd)
Current stage of litigation
Remedies requested by plaintiff or appellant
Jurisdiction

8.4 Judgments

	Yes	No
(a) Has any judgment been rendered against the firm or is any judgment outstanding in any civil court for damages or other relief relating to fraud, theft or securities-related activities?		
(b) Are any of the firm's specified affiliates currently the subject of any judgments that involve fraud, theft or securities-related activities, or that could significantly affect the firm's business?		

If yes, provide the following information for each judgment:

Name of entity
Type of judgment
Date of judgment (yyyy/mm/dd)
Current stage of litigation, if applicable
Remedies requested by plaintiffs

Part 9 – Certification

It is an offence under securities legislation or derivatives legislation to give false or misleading information on this form.

By signing below, you:

1. Certify to the regulator in each jurisdiction of Canada where the firm is submitting and filing this form, either directly or through the principal regulator, that:
 - you have read this form, and
 - to the best of your knowledge and after reasonable inquiry, all of the information provided on this form is true and complete.
2. Certify to each regulator in a non-principal jurisdiction of Canada where the firm is submitting and filing this form, either directly or through the principal regulator, that at the date of this submission:
 - the firm has submitted and filed all information required to be submitted and filed under the securities legislation or derivatives legislation or both of the principal jurisdiction of Canada in relation to the firm's registration in that jurisdiction, and
 - this information is true and complete.
3. Authorize the principal regulator to give each non-principal regulator access to any information the firm has submitted or filed with the principal regulator under securities legislation or derivatives legislation or both of the principal jurisdiction of Canada in relation to the firm's registration in that jurisdiction.

4. Acknowledge that the regulator may collect and provide personal information about the individuals referred to in this form under *Collection and use of personal information*.
5. Confirm that the individuals referred to in this form have been notified that their personal information is disclosed on this form, the legal reason for doing so, how it will be used and who to contact for more information.

Name of firm	
Name of firm's authorized signing officer or partner	
Title of firm's authorized signing officer or partner	
Signature	
Date (yyyy/mm/dd)	

Witness

The witness must be a lawyer, notary public or commissioner of oaths.

Name of witness	
Title of witness	
Signature	
Date (yyyy/mm/dd)	

SCHEDULE A**Contact information for****Notice of collection and use of personal information****Alberta**

Alberta Securities Commission,
4th Floor, 300 - 5th Avenue SW
Calgary, AB T2P 3C4
Attention: Information Officer
Telephone: (403) 355-4151

British Columbia

British Columbia Securities Commission
P.O. Box 10142, Pacific Centre
701 West Georgia Street
Vancouver, BC V7Y 1L2
Attention: Freedom of Information Officer
Telephone: (604) 899-6500 or (800) 373-6393 (in BC)

Manitoba

The Manitoba Securities Commission
500 - 400 St. Mary Avenue
Winnipeg, MB R3C 4K5
Attention: Director of Registrations
Telephone (204) 945-2548
Fax (204) 945-0330

New Brunswick

New Brunswick Securities Commission
Suite 300, 85 Charlotte Street
Saint John, NB E2L 2J2
Attention: Director, Regulatory Affairs
Telephone: (506) 658-3060

Newfoundland and Labrador

Securities NL
Financial Services Regulation Division
Department of Government Services
P.O. Box 8700, 2nd Floor, West Block
Confederation Building
St. John's, NL A1B 4J6
Attention: Manager of Registrations
Tel: (709) 729-5661

Nunavut

Legal Registries Division
Department of Justice
Government of Nunavut
P.O. Box 1000 Station 570
Iqaluit, NU X0A 0H0
Attention: Deputy Registrar of Securities
Telephone: (867) 975-6590

Ontario

Ontario Securities Commission
Suite 1903, Box 55
20 Queen Street West
Toronto, ON M5H 3S8
Attention: FOI Coordinator
Telephone: (416) 593-8314

Prince Edward Island

Securities Registry
Office of the Attorney General B Consumer,
Corporate and
Insurance Services Division
P.O. Box 2000
Charlottetown, PE C1A 7N8
Attention: Deputy Registrar of Securities
Telephone: (902) 368-6288

Québec

Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Attention: Responsable de l'accès à l'information
Telephone: (514) 395-0337 or (877) 525-0337 (in Québec)

Saskatchewan

Saskatchewan Financial Services Commission
Suite 601, 1919 Saskatchewan Drive
Regina, SK S4P 4H2
Attention: Director
Telephone: (306) 787-5842

Nova Scotia

Nova Scotia Securities Commission
2nd Floor, Joseph Howe Building
1690 Hollis Street
P.O. Box 458
Halifax, NS B3J 2P8
Attention: Deputy Director, Capital Markets
Telephone: (902) 424-7768

Northwest Territories

Government of the Northwest Territories
P.O. Box 1320
Yellowknife, NWT X1A 2L9
Attention: Deputy Superintendent of Securities
Telephone: (867) 920-8984

Yukon

Yukon Securities Office
Department of Community Services
P.O. Box 2703 C-6
Whitehorse, YT Y1A 2C6
Attention: Superintendent of Securities
Telephone: (867) 667-5225

Self-regulatory organization

Investment Industry Regulatory Organization of
Canada
121 King Street West, Suite 1600
Toronto, Ontario M5H 3T9
Attention: Privacy Officer
Telephone: (416) 364-6133
E-mail: PrivacyOfficer@iiroc.ca

SCHEDULE B**Submission to jurisdiction and appointment of agent for service**

1. Name of person or company (the "Firm"):
2. Jurisdiction of incorporation of the person or company:
3. Name of agent for service of process (the "Agent for Service"):
4. Address for service of process on the Agent for Service:
5. The Firm designates and appoints the Agent for Service at the address stated above as its agent upon whom may be served a notice, pleading, subpoena, summons or other process in any action, investigation or administrative, criminal, quasi-criminal or other proceeding (a "Proceeding") arising out of or relating to or concerning the Firm's activities in the local jurisdiction and irrevocably waives any right to raise as a defense in any such proceeding any alleged lack of jurisdiction to bring such Proceeding.
6. The Firm irrevocably and unconditionally submits to the non-exclusive jurisdiction of the judicial, quasi-judicial and administrative tribunals of the local jurisdiction and any administrative proceeding in the local jurisdiction, in any proceeding arising out of or related to or concerning the Firm's activities in the local jurisdiction.
7. Until six years after the Firm ceases to be registered, the Firm must file
 - a. a new Submission to Jurisdiction and Appointment of Agent for Service in this form no later than the 7th day after the date this Submission to Jurisdiction and Appointment of Agent for Service is terminated; and
 - b. an amended Submission to Jurisdiction and Appointment of Agent for Service no later than the 7th day after any change in the name or above address of the Agent for Service.

8. This Submission to Jurisdiction and Appointment of Agent for Service is governed by and construed in accordance with the laws of the local jurisdiction.

Dated: _____

(Signature of the Firm or authorized signatory)

(Name and Title of authorized signatory)

Acceptance

The undersigned accepts the appointment as Agent for Service of (Insert name of the Firm) under the terms and conditions of the foregoing Submission to Jurisdiction and Appointment of Agent for Service.

Dated: _____

(Signature of Agent for Service or authorized signatory)

(Name and Title of authorized signatory)

SCHEDULE C
FORM 31-103F1 Calculation of excess working capital

 Firm Name

Capital Calculation
 (as at _____ with comparative figures as at _____)

	Component	Current period	Prior period
1.	Current assets		
2.	Less current assets not readily convertible into cash (e.g., prepaid expenses)		
3.	Adjusted current assets Line 1 minus line 2 =		
4.	Current liabilities		
5.	Add 100% of long-term related party debt unless the firm and the lender have executed a subordination agreement in the form set out in Appendix B and the firm has delivered a copy of the agreement to the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority		
6.	Adjusted current liabilities Line 4 plus line 5 =		
7.	Adjusted working capital Line 3 minus line 6 =		
8.	Less minimum capital		
9.	Less market risk		
10.	Less any deductible under the firm's bonding or insurance policy		
11.	Less Guarantees		
12.	Less unresolved differences		
13.	Excess working capital		

Notes:

This form must be prepared on an unconsolidated basis.

Line 8. Minimum Capital – The amount on this line must be not less than (a) \$25,000 for an adviser, (b) \$50,000 for a dealer, and (c) \$100,000 for an investment fund manager.

Line 9. Market Risk – The amount on this line must be calculated according to the instructions set out in Schedule 1 to this Form.

Line 11. Guarantees – If the registered firm is guaranteeing the liability of another party, the total amount of the guarantee must be included in the capital calculation. If the amount of a guarantee is included in the firm's balance sheet as a current liability and is reflected in line 4, do not include the amount of the guarantee on line 11.

Line 12. Unresolved differences – Any unresolved differences that could result in a loss from either firm or client assets must be included in the capital calculation.

The examples below provide guidance as to how to calculate unresolved differences:

- (i) If there is an unresolved difference relating to client securities, the amount to be reported on Line 12 will be equal to the market value of the client securities that are short, plus the applicable margin rate for those securities.
- (ii) If there is an unresolved difference relating to the registrant's investments, the amount to be reported on Line 12 will be equal to the market value of the investments (securities) that are short.
- (iii) If there is an unresolved difference relating to cash, the amount to be reported on Line 12 will be equal to the amount of the shortfall in cash.

Management Certification**Registered Firm Name:** _____

We have examined the attached capital calculation and certify that the firm is in compliance with the capital requirements as at _____.

Name and Title	Signature	Date
1. _____	_____	_____
2. _____	_____	_____

**Schedule 1 of Form 31-103F1 Calculation of Excess Working Capital
(calculating line 9 [market risk])**

For each security whose value is included in line 1, Current Assets, multiply the market value of the security by the margin rate for that security set out below. Add up the resulting amounts for all of the securities you hold. The total is the "market risk" to be entered on line 9.

(a) Bonds, Debentures, Treasury Bills and Notes

- (i) Bonds, debentures, treasury bills and other securities of or guaranteed by the Government of Canada, of the United Kingdom, of the United States of America and of any other national foreign government (provided such foreign government securities are currently rated Aaa or AAA by Moody's Investors Service, Inc. or Standard & Poor's Corporation, respectively), maturing (or called for redemption):

within 1 year	1% of market value multiplied by the fraction determined by dividing the number of days to maturity by 365
over 1 year to 3 years	1 % of market value
over 3 years to 7 years	2% of market value
over 7 years to 11 years	4% of market value
over 11 years	4% of market value

- (ii) Bonds, debentures, treasury bills and other securities of or guaranteed by any province of Canada and obligations of the International Bank for Reconstruction and Development, maturing (or called for redemption):

within 1 year	2% of market value multiplied by the fraction determined by dividing the number of days to maturity by 365
over 1 year to 3 years	3 % of market value
over 3 years to 7 years	4% of market value
over 7 years to 11 years	5% of market value
over 11 years	5% of market value

- (iii) Bonds, debentures or notes (not in default) of or guaranteed by any municipal corporation in Canada or the United Kingdom maturing:

within 1 year	3% of market value multiplied by the fraction determined by dividing the number of days to maturity by 365
over 1 year to 3 years	5 % of market value

over 3 years to 7 years	5% of market value
over 7 years to 11 years	5% of market value
over 11 years	5% of market value

(iv) Other non-commercial bonds and debentures, (not in default):

10% of market value

(v) Commercial and corporate bonds, debentures and notes (not in default) and non-negotiable and non-transferable trust company and mortgage loan company obligations registered in the registered firm's name maturing:

within 1 year	3% of market value
over 1 year to 3 years	6 % of market value
over 3 years to 7 years	7% of market value
over 7 years to 11 years	10% of market value
over 11 years	10% of market value

(b) Bank Paper

Deposit certificates, promissory notes or debentures issued by a Canadian chartered bank (and of Canadian chartered bank acceptances) maturing:

within 1 year 2% of market value multiplied by the fraction determined by dividing the number of days to maturity by 365

over 1 year apply rates for commercial and corporate bonds, debentures and notes

(c) Acceptable foreign bank paper

Deposit certificates, promissory notes or debentures issued by a foreign bank, readily negotiable and transferable and maturing:

within 1 year 2% of market value multiplied by the fraction determined by dividing the number of days to maturity by 365

over 1 year apply rates for commercial and corporate bonds, debentures and notes

“Acceptable Foreign Bank Paper” consists of deposit certificates or promissory notes issued by a bank other than a Canadian chartered bank with a net worth (i.e., capital plus reserves) of not less than \$200,000,000.

(d) Mutual Funds

Where securities of mutual funds qualified by prospectus for sale in any province of Canada, the margin required is:

- (i) 5% of the market value of the fund, where the fund is a money market mutual fund as defined in Regulation 81-102 respecting Mutual Funds; or
- (ii) the margin rate determined on the same basis as for listed stocks multiplied by the market value of the fund.

(e) Stocks

(i) On securities (other than bonds and debentures) including rights and warrants listed on any exchange in Canada or the United States:

Long Positions – Margin Required

Securities selling at \$2.00 or more – 50% of market value

Securities selling at \$1.75 to \$1.99 – 60% of market value

Securities selling at \$1.50 to \$1.74 – 80% of market value

Securities selling under \$1.50 – 100% of market value

Short Positions – Credit Required

Securities selling at \$2.00 or more – 150% of market value

Securities selling at \$1.50 to \$1.99 - \$3.00 per share

Securities selling at \$0.25 to \$1.49 – 200% of market value

Securities selling at less than \$0.25 – market value plus \$0.25 per shares

(ii) For positions in securities (other than bonds and debentures but including warrants and rights), 50% of the market value if the security is a constituent security on a major broadly-based index of one of the following exchanges:

- (a) American Stock Exchange
- (b) Australian Stock Exchange Limited
- (c) Bolsa de Valores de Sao Paulo
- (d) Borsa Italiana
- (e) Boston Stock Exchange
- (f) Chicago Board of Options Exchange
- (g) Chicago Board of Trade

- (h) Chicago Mercantile Exchange
 - (i) Chicago Stock Exchange
 - (j) Euronext Amsterdam
 - (k) Euronext Brussels
 - (l) Euronext Paris S.A.
 - (m) Frankfurt Stock Exchange
 - (n) London International Financial Futures and Options Exchange
 - (o) London Stock Exchange
 - (p) Montreal Exchange
 - (q) New York Mercantile Exchange
 - (r) New York Stock Exchange
 - (s) New Zealand Exchange Limited
 - (t) Pacific Exchange
 - (u) Swiss Exchange
 - (v) The Stock Exchange of Hong Kong Limited
 - (w) Tokyo Stock Exchange
 - (x) Toronto Stock Exchange
 - (y) TSX Venture Exchange
- (f) **For all other securities** – 100% of market value.

FORM 33-109F7
REINSTATEMENT OF REGISTERED INDIVIDUALS AND PERMITTED
INDIVIDUALS
(sections 2.3 and 2.5(2))

GENERAL INSTRUCTIONS

Complete and submit this form to the relevant regulator(s) or in Québec, the securities regulatory authority, or self-regulatory organization (SRO) if an individual has left a sponsoring firm and is seeking to reinstate their registration in the same category or reinstate their same status of permitted individual as before with a sponsoring firm. You only need to complete and submit one form regardless of the number of registration categories or permitted individual statuses you are seeking to be reinstated in.

An individual may reinstate their registration or permitted individual status by submitting this form. This form may only be used if all of the following apply:

1. this form is submitted on or before three months after the termination date of the individual's employment, partnership or agency relationship with the individual's former sponsoring firm,
2. there have been no changes to the information previously submitted in respect of Items 13 (Regulatory Disclosure), 14 (Criminal Disclosure), 15 (Civil Disclosure) and 16 (Financial Disclosure) of the individual's Form 33-109F4 since the individual left their former sponsoring firm, and
3. the individual's employment, partnership or agency relationship with their former sponsoring firm did not end because the individual was dismissed, or was asked by the firm to resign, following an allegation against the individual of criminal activity, a breach of securities legislation, or a breach of the rules of an SRO.

If you do not meet all of the above conditions then you must apply for reinstatement by completing on NRD a Form 33-109F4 by making the NRD submission entitled 'Reactivation of Registration'.

Terms

In this form, "you", "your" and "individual" means the individual who is seeking to reinstate their registration.

"former sponsoring firm" means the registered firm where you most recently carried out duties as a registered or permitted individual.

“major shareholder” and “shareholder” mean a shareholder who, in total, directly or indirectly owns voting securities carrying 10 per cent or more of the votes carried by all outstanding voting securities.

“new sponsoring firm” means the registered firm where you will begin carrying out duties as a registered or permitted individual when your registration or permitted individual status is reinstated.

Several terms used in this form are defined in the Form 33-109F4 that you submitted when you first became registered or elsewhere in the securities legislation of your province or territory. Please refer to those definitions.

How to submit this form

NRD format

Submit this form at the National Registration Database (NRD) website in NRD format at www.nrd.ca. If you have any questions, contact the compliance, registration or legal department of the new sponsoring firm or a legal adviser, or visit the NRD information website at www.nrd-info.ca.

Format, other than NRD format

If you are relying on the temporary hardship exemption in section 5.1 of National Instrument 31-102 *National Registration Database*, you may submit this form in a format other than NRD format.

If you need more space, use a separate sheet of paper. Clearly identify the Item and question number. Complete and sign the form, and send it to the relevant regulator(s) or, in Québec, the securities regulatory authority, SRO (s) or similar authority. The number of originally signed copies of the form you are required to submit depends on the province or territory, and on the regulator, the securities regulatory authority or SRO.

To avoid delays in processing this form, be sure to answer all of the items that apply to you. If you have questions, contact the compliance, registration or legal department of the new sponsoring firm or a legal adviser, or visit the National Registration Database information website at www.nrd-info.ca.

Item 1 Name

1. **NRD number:**

2. **Legal name**

Last name First name Second name (N/A) Third name (N/A)

3. **Date of birth (YYYY/MM/DD):**

4. **Use of other names**

Are you currently using, or have you ever used, operated under, or carried on business under, a name other than the name(s) mentioned above (for example, trade names for sole proprietorships or team names)?

Yes No

If "yes", complete Schedule A.

Item 2 Number of jurisdictions

1. Are you seeking to reinstate your registration or permitted individual status in more than one jurisdiction of Canada?

Yes No

2. Check each province or territory in which you are seeking reinstatement of registration or reinstatement as a permitted individual:

- All jurisdictions
- Alberta
- British Columbia
- Manitoba
- New Brunswick
- Newfoundland and Labrador

- Northwest Territories
- Nova Scotia
- Nunavut
- Ontario
- Prince Edward Island
- Québec
- Saskatchewan
- Yukon

Item 3 Individual categories

1. On Schedule B, check each category for which you are seeking to reinstate your registration or permitted individual status. If you are seeking reinstatement of status as a permitted individual, check each category that describes your position with your new sponsoring firm.

2. If you are seeking reinstatement as a representative of a mutual fund dealer or of a scholarship plan dealer in Québec, are you covered by your new sponsoring firm's professional liability insurance?

Yes No

If "No", state:

The name of your insurer _____

Your policy number _____

Item 4 Address and agent for service**1. Address for service**

You must have one address for service in each province or territory where you are submitting this form. A residential or business address is acceptable. A post office box is not acceptable. Complete Schedule C for each additional address for service you are providing.

Address for service:

(number, street, city, province or territory, postal code)

Telephone number _____ Fax number, if applicable _____

E-mail address, if available _____

2. Agent for service

If you have appointed an agent for service, provide the following information for the agent in each province or territory where you have an agent for service. The address of your agent for service must be the same as the address for service above. If your agent for service is not an individual, provide the name of your contact person.

Name of agent for service: _____

Contact person: _____
Last name, First name

Item 5 Location of employment

1. Provide the following information for your new sponsoring firm. If you will be working out of more than one location, provide the following information for the location out of which you will be doing most of your business.

Unique Identification Number (optional): _____

NRD location number: _____

Business address: _____
(number, street, city, province, territory or state, country, postal code)

Telephone number: (____) _____ Fax number: (____) _____

2. If the new sponsoring firm has a foreign head office, and/or you are not a resident of Canada, provide the address for the location in which you will be conducting business.

Business address: _____
(number, street, city, province, territory or state, country, postal code)

Telephone number: (____) _____ Fax number: (____) _____

[The following under #3 "Type of location", #4 and #5 is for a Format other than NRD format only]

3. Type of location:

Head office Branch or Business Location Sub-branch

4. Name of branch manager: _____

5. Check here if the mailing address of the location is the same as the business address provided above. Otherwise, complete the following:

Mailing address: _____
(number, street, city, province, territory or state, country, postal code)

Date on which you will become authorized to act on behalf of the new sponsoring firm as a registered individual or permitted individual _____
(YYYY/MM/DD)

Item 6 Previous employment

Provide the following information for your former sponsoring firm.

Name: _____

Date on which you were no longer authorized to act on behalf of your former sponsoring firm as a registered individual or permitted individual: _____
(YYYY/MM/DD)

The reason why you left your former sponsoring firm:

Item 7 Current employment, other business activities, officer positions held and directorships

Name of your new sponsoring firm: _____

Complete a separate Schedule D for each of your current business and employment activities, including employment and business activities with your new sponsoring firm and any employment and business activities outside your new sponsoring firm. Also include all business related officer or director positions and any other equivalent positions held, whether you receive compensation or not.

Item 8 Ownership of securities in new sponsoring firm

Are you a partner or major shareholder of your new sponsoring firm?

Yes No

If "Yes", complete Schedule E.

Item 9 Confirm permanent record

1. Check the appropriate box to indicate that, since leaving your former sponsoring firm, there has been a change to any information previously submitted for the items of your Form 33-109F4 that are listed below.

- Regulatory disclosure (Item 13)
- Criminal disclosure (Item 14)
- Civil disclosure (Item 15)
- Financial disclosure (Item 16)

2. Check the box below - *I am eligible to file this Form 33-109F7, only* if you satisfy both of the following conditions:

(a) there are no changes to any of the disclosure items under Item 9.1 above, and

(b) your employment, partnership or agency relationship with your former sponsoring firm did not end because you were asked by the firm to resign, or were dismissed, following an allegation against you of

- criminal activity,
- a breach of securities legislation, or
- a breach of the rules of an SRO.

If you do not meet the above conditions for selecting the box '*I am eligible to file this Form 33-109F7*', then you must apply for reinstatement by completing on NRD a Form 33-109F4 by making the NRD submission entitled '**Reactivation of Registration**'. If you are submitting a Form 33-109F4 in a format other than NRD format you must complete the entire form.

I am eligible to file this Form 33-109F7.

Item 10 Acknowledgements, submission to jurisdiction and notice of collection and use of personal information

By submitting this form, you:

- acknowledge that the submission to jurisdiction, consent to collection and use of personal information, and authorization in respect of SROs (to the extent applicable) that you provided in your Form 33-109F4 remain in effect and extend to this form
- consent to the collection and disclosure of your personal information by regulators and by your sponsoring firm, in each case, for registration and other related regulatory purposes.

If you have any questions about the collection and use of your personal information, contact the securities regulatory authority or applicable SRO in the relevant jurisdiction. See Schedule F for details. In Québec, you can also contact the Commission d'accès à l'information at 1-888-528-7741 or visit its website at www.cai.gouv.qc.ca.

You acknowledge and agree that if you are seeking reinstatement of your registration and it was subject to any undischarged terms and conditions when you left your former sponsoring firm, those terms and conditions will remain in effect at your new sponsoring firm.

Item 11 Warning

It is an offence under securities legislation and/or derivatives legislation, including commodity futures legislation, to give false or misleading information on this form.

Item 12 Certification**1. Certification - NRD format:**

I confirm I have discussed the questions in this form with an officer, branch manager or supervisor of my sponsoring firm. To the best of my knowledge, the officer, branch manager or supervisor was satisfied that I fully understood the questions. I will limit my activities to those permitted by my category of registration.

I am making this submission as agent for the individual. By checking this box, I certify that the individual provided me with all of the information on this form.

2. Certification - Format other than NRD format:**Individual**

By signing below, I certify to the regulator, or in Québec the securities regulatory authority, in each jurisdiction where I am submitting this form, either directly or through the principal regulator that:

- I have read the form and understand the questions, and
- all of the information provided on this form is true, and complete.

Signature of individual _____ Date signed _____
(YYYY/MM/DD)

Authorized partner or officer of the new sponsoring firm

By signing below, I certify to the regulator, or in Québec the securities regulatory authority, in each jurisdiction where I am submitting this form for the individual that:

- the individual will be engaged by the new sponsoring firm as a registered individual or a permitted individual
- I have, or a branch manager or another officer or supervisor has, discussed the questions set out in this form with the individual and, to the best of my knowledge, the individual fully understands the questions, and

- the new sponsoring firm understands that if the individual's reinstatement of registration was subject to any undischarged terms and conditions when the individual left their former sponsoring firm, those terms and conditions remain in effect and agrees to assume any ongoing obligations that apply to the sponsoring firm in respect of the individual under those terms and conditions.

Name of firm

Name of authorized signing officer or partner

Title of authorized signing officer or partner

Signature of authorized signing officer or partner

Date signed (YYYY/MM/DD)

SCHEDULE A**Use of other names (Item 1.4)****Item 1.4 Use of other names****Name 1:**

Name: _____

Provide the reasons for the use of this other name (for example, trade name or team name): _____

If this other name is or was used in connection with any sponsoring firm, did the sponsoring firm approve the use of the name?

Yes No When did you use this name? From: _____ To: _____
(YYYY/MM) (YYYY/MM)**Name 2:**

Name: _____

Provide the reasons for the use of this other name (for example, trade name or team name):

If this other name is or was used in connection with any sponsoring firm, did the sponsoring firm approve the use of the name?

Yes No

When did you use this name? From: To:

(YYYY/MM)

(YYYY/MM)

Name 3:

Name: _____

Provide the reasons for the use of this other name (for example, trade name or team name):

If this other name is or was used in connection with any sponsoring firm, did the sponsoring firm approve the use of the name?

Yes No

When did you use this name? From: To:

(YYYY/MM)

(YYYY/MM)

SCHEDULE B**Individual Categories (Item 3)**

Check each category for which you are seeking reinstatement of registration, approval or permitted individual status

Categories Common to all jurisdictions under securities legislation***Firm categories [Format other than NRD format only]***

- Investment Dealer
- Mutual Fund Dealer
- Scholarship Plan Dealer
- Exempt Market Dealer
- Restricted Dealer
- Portfolio Manager
- Restricted Portfolio Manager
- Investment Fund Manager

Individual categories and permitted activities

- Dealing Representative
- Advising Representative
- Associate Advising Representative
- Ultimate Designated Person
- Chief Compliance Officer
- Officer – Specify title:
- Director
- Partner
- Shareholder
- Branch Manager (MFDA members only)
- IIROC approval only

Investment Industry Regulatory Organization of Canada***Approval categories***

- Executive
- Director (Industry)
- Director (Non-Industry)
- Supervisor
- Investor
- Registered Representative
- Investment Representative
- Trader

Additional approval categories

- Chief Compliance Officer
- Chief Financial Officer
- Ultimate Designated Person

Products

- Non-Trading
- Securities
- Options
- Futures Contracts and Futures Contract Options
- Mutual Funds only

Customer type

- Retail
- Institutional
- Not Applicable

Portfolio management

- Portfolio Management

Categories under local commodity futures and derivatives legislation**Ontario*****Firm categories***

- Commodity Trading Adviser
- Commodity Trading Counsel
- Commodity Trading Manager
- Futures Commission Merchant

Individual categories and permitted activities

- Advising Representative
- Salesperson
- Branch Manager
- Officer – Specify title:
- Director
- Partner
- Shareholder
- IIROC approval only

Manitoba***Firm categories***

- Dealer (Merchant)
- Dealer (Futures Commission Merchant)

- Dealer (Floor Broker)
- Adviser
- Local

Individual categories and permitted activities

- Floor Trader
- Salesperson
- Branch Manager
- Adviser
- Officer – Specify title
- Director
- Partner
- Futures Contracts Portfolio Manager
- Associate Futures Contracts Portfolio Manager
- IIROC approval only
- Local

Québec – activities relating to derivatives

For information purposes, indicate whether you will carry on activities as a representative of:

- An Investment Dealer Acting as a Derivatives dealer
- A Portfolio Manager Acting as a Derivatives portfolio manager

SCHEDULE C**Address and agent for service (Item 4)****Item 4.1 Address for service**

You must have one address for service in each province or territory in which you are now, or are seeking to become, a registered individual or permitted individual. A post office box is not an acceptable address for service.

Address for service:

(number, street, city, province or territory, postal code)

Telephone number: () _____ Fax number: () _____

E-mail address: _____

Item 4.2 Agent for service

If you have appointed an agent for service, provide the following information for the agent. The address for service provided above must be the address of the agent named below.

Name of agent for service: _____

(if applicable)

Contact person:

Last name, First name

SCHEDULE D**Current employment, other business activities, officer positions held and directorships
(Item 7)**

Complete a separate Schedule E for each of your current business and employment activities with your sponsoring firm and with all other organizations. This includes any business related officer or director positions held, or any other equivalent positions held, whether you receive compensation or not.

1. Start date

(YYYY/MM/DD)

2. Firm information

Check here if this activity is employment with your sponsoring firm.

If the activity is with your sponsoring firm, you are not required to indicate the firm name and address information below:

Name of business or employer:

Address of business or employer:

(number, street, city, province, territory or state, country)

Name and title of your immediate supervisor: _____

3. Description of duties

Describe all employment and business activities related to this employer. Include the nature of the business and your duties, title or relationship with the business. If you are seeking registration that requires specific experience, include details with this firm such as level of responsibility, value of accounts under direct supervision, number of years of experience, and percentage of time spent on each activity.

4. Number of work hours per week

How many hours per week do you devote to this business or employment?

If this activity is employment with your sponsoring firm and you work less than 30 hours per week, explain why.

5. Conflict of Interest

If you have more than one employer or are engaged in business related activities, disclose any potential for confusion by clients and any potential for conflicts of interest arising from your multiple employment or business related activities or proposed business related activities. Include whether or not any of your employers or organizations where you engage in business related activities are listed on an exchange. Confirm whether the firm has procedures for minimizing potential conflicts of interest and if so, confirm that you are aware of these procedures.

If you do not perceive any conflicts of interest arising from this employment, explain why.

SCHEDULE E**Ownership of securities and derivatives firms (Item 8)**

Firm name: _____

What is your relationship to the firm? Partner Major shareholder

What is the period of this relationship?

From: _____ To: _____ (if applicable)

(YYYY/MM) (YYYY/MM)

Provide the following information:

a) State the number, value, class and percentage of securities, or the amount of partnership interest you own or propose to acquire when you are reinstated or approved as a result of the review of this form. If acquiring shares when you are so approved or registered, state the source (for example, treasury shares, or if upon transfer, state name of transferor).

b) State the market value (approximate, if necessary) of any subordinated debentures or bonds of the firm to be held by you or any other subordinated loan to be made by you to the firm:

c) If another person or firm has provided you with funds to invest in the firm, provide the name of the person or firm and state the relationship between you and that person or firm:

d) Are the funds to be invested (or proposed to be invested) guaranteed directly or indirectly by any person or firm?

Yes No

If "Yes", provide the name of the person or firm and state the relationship between you and that person or firm:

e) Have you directly or indirectly given up any rights relating to these securities or this partnership interest, or do you, when you are registered or approved as a result of the review of this form, intend to give up any of these rights (including by hypothecation, pledging or depositing as collateral the securities or partnership interest with any firm or person)?

Yes No

If "Yes", provide the name of the person or firm, state the relationship between you and that person or firm and describe the rights that have been or will be given up:

f) Is a person other than you the beneficial owner of the shares, bonds, debentures, partnership units or notes held by you?

Yes No

If "Yes", complete (g), (h) and (i).

g) Name of beneficial owner:

Last name	First name	Second name (if applicable)	Third name (if applicable)
-----------	------------	--------------------------------	-------------------------------

h) Residential address:

(number, street, city, province, territory or state, country, postal code)

i) Occupation: _____

SCHEDULE F**Contact information for****Notice of collection and use of personal information****Alberta**

Alberta Securities Commission,
4th Floor, 300 - 5th Avenue SW
Calgary, AB T2P 3C4
Attention: Information Officer
Telephone: (403) 355-4151

British Columbia

British Columbia Securities Commission
P.O. Box 10142, Pacific Centre
701 West Georgia Street
Vancouver, BC V7Y 1L2
Attention: Freedom of Information Officer
Telephone: (604) 899-6500 or (800) 373-6393 (in BC)

Manitoba

The Manitoba Securities Commission
500 - 400 St. Mary Avenue
Winnipeg, MB R3C 4K5
Attention: Director of Registrations
Telephone (204) 945-2548
Fax (204) 945-0330

New Brunswick

New Brunswick Securities Commission
Suite 300, 85 Charlotte Street
Saint John, NB E2L 2J2
Attention: Director, Regulatory Affairs
Telephone: (506) 658-3060

Newfoundland and Labrador

Securities NL
Financial Services Regulation Division
Department of Government Services
P.O. Box 8700, 2nd Floor, West Block
Confederation Building
St. John's, NL A1B 4J6
Attention: Manager of Registrations
Tel: (709) 729-5661

Nunavut

Legal Registries Division
Department of Justice
Government of Nunavut
P.O. Box 1000 Station 570
Iqaluit, NU X0A 0H0
Attention: Deputy Registrar of Securities
Telephone: (867) 975-6590

Ontario

Ontario Securities Commission
Suite 1903, Box 55
20 Queen Street West
Toronto, ON M5H 3S8
Attention: FOI Coordinator
Telephone: (416) 593-8314

Prince Edward Island

Securities Registry
Office of the Attorney General B Consumer,
Corporate and
Insurance Services Division
P.O. Box 2000
Charlottetown, PE C1A 7N8
Attention: Deputy Registrar of Securities
Telephone: (902) 368-6288

Québec

Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Attention: Responsable de l'accès à l'information
Telephone: (514) 395-0337 or
(877) 525-0337 (in Québec)

Saskatchewan

Saskatchewan Financial Services Commission
Suite 601, 1919 Saskatchewan Drive
Regina, SK S4P 4H2
Attention: Director
Telephone: (306) 787-5842

Nova Scotia

Nova Scotia Securities Commission
2nd Floor, Joseph Howe Building
1690 Hollis Street
P.O. Box 458
Halifax, NS B3J 2P8
Attention: Deputy Director, Capital Markets
Telephone: (902) 424-7768

Northwest Territories

Government of the Northwest Territories
P.O. Box 1320
Yellowknife, NWT X1A 2L9
Attention: Deputy Superintendent of Securities
Telephone: (867) 920-8984

Yukon

Yukon Securities Office
Department of Community Services
P.O. Box 2703 C-6
Whitehorse, YT Y1A 2C6
Attention: Superintendent of Securities
Telephone: (867) 667-5225

Self-regulatory organization

Investment Industry Regulatory Organization of
Canada
121 King Street West, Suite 1600
Toronto, Ontario M5H 3T9
Attention: Privacy Officer
Telephone: (416) 364-6133
E-mail: PrivacyOfficer@iiroc.ca

REGULATION TO AMEND REGULATION 81-102 RESPECTING MUTUAL FUNDS*

Securities Act

(R.S.Q., c. V-1.1, s. 331.1, pars. (6), (17) and (34); 2008, c. 24; s. 225, 2009, c. 25, s. 45)

- 1.** Section 1.1 of Regulation 81-102 respecting Mutual Funds is amended by replacing, in the definition of “specified dealer”, the words “limited market dealer” with the words “exempt market dealer”.
- 2.** Appendix C of the Regulation is amended:
 - (1) in the column “Jurisdiction”, by deleting the words “Alberta”, “Ontario” and “Quebec”;
 - (2) in the column “Securities Legislation Reference”, by deleting “Section 9 of Alberta Securities Commission Policy 7.1”, “Section 227 of Reg. 1015” and “Sections 236 and 237.1 of the *Securities Regulation*”.
- 3.** This Regulation comes into force on September 28, 2009.

* Regulation 81-102 respecting Mutual Funds, adopted pursuant to Decision No. 2001-C-0209 dated May 22, 2001 and published in the weekly Bulletin of the *Commission des valeurs mobilières du Québec*, Vol. 32, No. 22, dated June 1, 2001, was amended by the regulations to amend the Regulation approved by Ministerial Orders No. 2004-02 dated February 19, 2004 (2004, G.O. 2, 1064), No. 2005-06 dated May 19, 2005 (2005, G.O. 2, 1500), No. 2006-03 dated October 31, 2006 (2006, G.O. 2, 3586), No. 2008-06 dated March 4, 2008 (2008, G.O. 2, 726) and No. 2008-13 dated August 22, 2008 (2008, G.O. 2, 4556).

REGULATION TO AMEND REGULATION 81-104 RESPECTING COMMODITY POOLS*

Securities Act

(R.S.Q., c. V-1.1, s. 331.1, par. (34); 2008, c. 24; s. 225, 2009, c. 25, s. 45)

- 1.** Paragraph (1) of section 1.1 of Regulation 81-104 respecting Commodity Pools is amended, in the definition of “mutual fund restricted individual”, by replacing the words “salesperson, partner, director or officer of a dealer” with the words “dealing representative of a registered dealer”.
- 2.** This Regulation comes into force on September 28, 2009.

* Regulation 81-104 respecting Commodity Pools, adopted pursuant to Decision No. 2003-C-0075 dated March 3, 2003 and published in the Supplement to the Bulletin of the *Commission des valeurs mobilières du Québec*, Vol. 34, No. 19, dated May 16, 2003, was amended by the regulations to amend the Regulation approved by Ministerial Orders No. 2005-06 dated May 19, 2005 (2005, *G.O.* 2, 1500), No. 2005-19 dated August 10, 2005 (2005, *G.O.* 2, 3516), No. 2006-03 dated October 31, 2006 (2006, *G.O.* 2, 3586) and No. 2008-06 dated March 4, 2008 (2008, *G.O.* 2, 726).

REGULATION TO AMEND REGULATION 81-105 RESPECTING MUTUAL FUND SALES PRACTICES*

Securities Act

(R.S.Q., c. V-1.1, s. 331.1, par. (34); 2008, c. 24; s. 225, 2009, c. 25, s. 45)

1. Section 1.1 of Regulation 81-105 respecting Mutual Fund Sales Practices is amended by replacing the definition of “representative” with the following:

““representative” ” means, for a participating dealer,

- (a) a partner, director, officer or employee of the participating dealer,
- (b) an individual who trades securities on behalf of the participating dealer, whether or not the individual is employed by the dealer, and
- (c) any company through which a person referred to in paragraphs (a) or (b) carries on activities in connection with services provided to the participating dealer;”.

2. Section 1.2 of the Regulation is replaced with the following:

“1.2. Interpretation

Terms defined in Regulation 81-102 respecting Mutual Funds adopted pursuant to decision no. 2001-C-0209 dated May 22, 2001 and used in this Regulation have the respective meanings ascribed to them in Regulation 81-102 respecting Mutual Funds.”.

3. The Regulation is amended by replacing, wherever they appear in the French text, the words “préposé” and “préposés” with the words “représentant” and “représentants”, respectively.

4. This Regulation comes into force on September 28, 2009.

* Regulation 81-105 respecting Mutual Fund Sales Practices, adopted on May 22, 2001 pursuant to Decision No. 2001-C-0212 and published in the Supplement to the Bulletin of the *Commission des valeurs mobilières du Québec*, Vol. 32, No. 22, dated June 1, 2001, was amended by the Regulation to amend National Instrument 81-105, Mutual Fund Sales Practices approved by Ministerial Order No. 2005-19 dated August 10, 2005 (2005, *G.O.* 2, 3516).

REGULATION TO AMEND REGULATION 81-107 RESPECTING INDEPENDENT REVIEW COMMITTEE FOR INVESTMENT FUNDS*

Securities Act

(R.S.Q. c. V-1.1, s. 331.1, pars. (17) and (34); 2008, c. 24; s. 225, 2009, c. 25, s. 45)

1. Section 6.2 of Regulation 81-107 respecting Independent Review Committee for Investment Funds is amended:

(1) in the French text of paragraph (1):

(a) by replacing, in the introductory phrase, the words “à la société de gestion qui en assure la gestion ou à une entité apparentée à la société de gestion” with the words “à son gestionnaire ou à une entité apparentée au gestionnaire”;

(b) by replacing, in subparagraph (b), the words “la société de gestion qui assure la gestion du fonds d’investissement” with the words “son gestionnaire”;

(2) by deleting paragraph (4).

2. Appendix A of the Regulation is amended:

(1) by adding, in the column “**JURISDICTION**”, after “New Brunswick”, “Northwest Territories”;

(2) by adding, in the column “**SECURITIES LEGISLATION REFERENCE**”, opposite “Northwest Territories”, “Part 11 – Insider Reporting and Early Warning of the Securities Act (Northwest Territories)”;

(3) by adding, after the words “Part 4 of Regulation 81-102 respecting Mutual Funds”, the words “and section 13.5 of Regulation 31-103 respecting Registration Requirements and Exemptions approved by Ministerial Order no. 2009-04 dated September 9, 2009”.

3. Appendix B of the Regulation is replaced with the following :

* Regulation 81-107 respecting Independent Review Committee for Investment Funds, approved by Ministerial Order No. 2006-02 dated October 31, 2006 (2006, G.O. 2, 3593), has not been amended since its approval.

“APPENDIX B**INTER-FUND SELF-DEALING CONFLICT OF INTEREST PROVISIONS**

JURISDICTION	LEGISLATION REFERENCE
Alberta	Section 13.5(2)(b) of <i>Regulation 31-103 respecting Registration Requirements and Exemptions</i>
British Columbia	Section 127(1)(b) of the <i>Securities Act</i> (R.S.B.C. 1996, c. 418) Section 13.5(2)(b) of <i>Regulation 31-103 respecting Registration Requirements and Exemptions</i>
Manitoba	Section 13.5(2)(b) of <i>Regulation 31-103 respecting Registration Requirements and Exemptions</i>
New Brunswick	Section 144(1)(b) of the <i>Securities Act</i> (S.N.B. 2004, c. S-5.5) Section 11.7(6) of Local Rule 31-501 Registration Requirements dated May 17, 2005 Section 13.5(2)(b) of <i>Regulation 31-103 respecting Registration Requirements and Exemptions</i>
Newfoundland and Labrador	Section 119(2)(b) of the <i>Securities Act</i> (R.S.N.L. 1990, c. S-13) Section 103(6) of the <i>Securities Regulations</i> (C.N.L.R. 805/96) Section 13.5(2)(b) of <i>Regulation 31-103 respecting Registration Requirements and Exemptions</i>
Northwest Territories	Section 13.5(2)(b) of <i>Regulation 31-103 respecting Registration Requirements and Exemptions</i>
Nova Scotia	Section 126(2)(b) of the <i>Securities Act</i> (R.S.N.S. 1989, c. 418) Section 32(6) of the General Securities Rules Section 13.5(2)(b) of <i>Regulation 31-103 respecting Registration Requirements and Exemptions</i>
Nunavut	Section 13.5(2)(b) of <i>Regulation 31-103 respecting Registration Requirements and Exemptions</i>
Ontario	Section 13.5(2)(b) of <i>Regulation 31-103 respecting Registration Requirements and Exemptions</i>
Prince Edward Island	Section 38.1(6) of <i>Securities Act Regulations</i> (R.S.P.E.I. 1988, c. S-3) Section 13.5(2)(b) of <i>Regulation 31-103 respecting Registration Requirements and Exemptions</i>

Quebec	Section 13.5(2)(b) of <i>Regulation 31-103 respecting Registration Requirements and Exemptions</i>
Saskatchewan	Section 13.5(2)(b) of <i>Regulation 31-103 respecting Registration Requirements and Exemptions</i>
Yukon	Section 13.5(2)(b) of <i>Regulation 31-103 respecting Registration Requirements and Exemptions</i>

”.

4. The Regulation is amended:

(1) by deleting, wherever they appear, the words “or company”;

(2) by replacing, wherever they appear in the French text, the words “membre de la direction” and “membres de la direction” with the words “dirigeant” and “dirigeants” and the words “société de gestion”, “la société de gestion”, “à la société de gestion”, “de la société de gestion”, “la nouvelle société de gestion” and “la même société de gestion” with the words “gestionnaire”, “le gestionnaire”, “au gestionnaire”, “du gestionnaire”, “le nouveau gestionnaire” and “le même gestionnaire”, respectively, and making the necessary changes.

5. This Regulation comes into force on September 28, 2009.

**REGULATION TO REPEAL POLICY STATEMENT Q-9, DEALERS, ADVISERS
AND REPRESENTATIVES***

Securities Act

(R.S.Q., c. V-1.1, s. 331.1, pars. (1), (2), (3), (8), (9), (11), (25), (26), (27) and (34); 2008, c. 24; s. 225, 2009, c. 25, s. 45)

- 1.** Policy Statement Q-9, *Dealers, Advisers and Representatives* is repealed.
- 2.** This Regulation comes into force on September 28, 2009.

* Policy Statement Q-9, Dealers, Advisers and Representatives was adopted on March 3, 2003 pursuant to Decision No. 2003-C-0090 and published in the Supplement to the Bulletin of the *Commission des valeurs mobilières du Québec*, Vol. 34, No. 19, dated May 16, 2003, and has not been amended since its adoption.

REGULATION TO AMEND REGULATION Q-17 RESPECTING RESTRICTED SHARES*

Securities Act

(R.S.Q., c. V-1.1, s. 331.1, pars. (7) and (8); 2008, c. 24; s. 225, 2009, c. 25, s. 45)

- 1.** Sections 1, 3 and 20 to 22 of Regulation Q-17 respecting Restricted Shares are repealed.
- 2.** This Regulation comes into force on September 28, 2009.

* Regulation Q-17 respecting Restricted Shares, adopted on June 12, 2001 pursuant to Decision No. 2001-C-0264 and published in the Supplement to the Bulletin of the *Commission des valeurs mobilières du Québec*, Vol. 32, No. 26, dated June 29, 2001, was amended by the amendments to *Instruction générale Q-17, Les actions subalternes* adopted on June 12, 2001 pursuant to Decision No. 2001-C-0265 and published in the Supplement to the Bulletin of the *Commission des valeurs mobilières du Québec*, Vol. 32, No. 26, dated June 29, 2001, and by the regulations to amend the Regulation approved by Ministerial Orders No. 2005-04 dated May 19, 2005 (2005, *G.O.* 2, 1496) and No. 2008-06 dated March 4, 2008 (2008, *G.O.* 2, 726).

REGULATION TO AMEND THE SECURITIES REGULATION*

Securities Act

(R.S.Q., c. V-1.1, s. 331.1, pars. (1), (2), (3), (6), (7), (8), (9), (11), (12), (13), (15), (25), (26), (27), (29) and (34); 2008, c. 24; s. 225, 2009, c. 25, s. 45)

- 1.** Section 1.7 of the Securities Regulation is amended by replacing the words "to which the Act" with the words "to which the Securities Act (R.S.Q., c. V-1.1)".
- 2.** Sections 20, 24 and 25 of the Regulation are repealed.
- 3.** Title V of the Regulation, consisting of sections 190 to 252.1, is replaced by the following:

"TITLE V

"Dealers, advisers, representatives, investment fund managers, chief compliance officer and ultimate designated person

"CHAPTER I

"Conditions and effects of registration

"190. An applicant for registration as a dealer, adviser, representative, investment fund manager, chief compliance officer or ultimate designated person must include with their application for registration the fees prescribed by Chapter II of Title VI.

"191. Registration is valid until it is revoked. It requires the annual payment of the fees prescribed by Chapter II of Title VI.

"192. Registration as a dealer or as a representative of a dealer is not required for the following:

(1) an issuer that limits its activities as a dealer to the distribution, under a prospectus exemption pursuant to section 41 of the Act, of securities of its own issue, provided that such distributions are only a secondary activity of the issuer;

(2) a bank or an authorized foreign bank listed in Schedules I, II and III to the Bank Act (Statutes of Canada 1991, c. 46), the Caisse centrale Desjardins du Québec established under the Act respecting the Mouvement Desjardins (S.Q. 1989, c. 113), a

* The Securities Regulation, enacted by Order-in-Council No. 660-83 dated March 30, 1983 (1983, G.O. 2, 1269), was last amended by the Regulation approved by Order-in-Council No. 429-2009 dated April 8, 2009. For previous amendments, refer to the "Tableau des modifications et Index sommaire," *Éditeur officiel du Québec*, 2009, updated to April 1, 2009.

financial services cooperative within the meaning of the Act respecting financial services cooperatives (R.S.Q., c. C-67.3) or a société d'entraide économique or federation of sociétés d'entraide économique governed by the Act respecting the sociétés d'entraide économique (R.S.Q., c. S-25.1) to the extent that it distributes or sells securities pursuant to paragraphs (1) and (2) of section 41 of the Act;

(3) a bank or a foreign bank, the Caisse centrale Desjardins du Québec or a financial services cooperative contemplated in paragraph (2) or a trust company licensed under the Act respecting trust companies and savings companies (R.S.Q., c. S-29.01) to the extent that its activities as a dealer are solely to execute on an exchange or on the over-the-counter market, through a registered dealer, orders received without solicitation or advertisement;

(4) a bank or an authorized foreign bank listed in Schedules I, II and III to the Bank Act (S.C. 1991, c. 46 [R.S.C. c. B-1.01]) or a trust company licensed under the Act respecting trust companies and savings companies (chapter S-29.01) to the extent that it transacts bonds on its premises in response to unsolicited orders, by buying or selling and carrying out the order for its own account with a registered dealer.

"193. A mutual fund or scholarship plan dealer must, while registered, maintain liability insurance that is consistent with the requirements in section 194. It must also ensure that every representative acting on its behalf without being an employee carries liability insurance that is consistent with the requirements in section 195.

"194. The insurance contract covering the professional liability insurance of a mutual fund or scholarship plan dealer must satisfy the following requirements:

(1) The coverage amount must not be less than \$500,000 per claim and, for each 12-month period, not less than the following amounts:

(a) \$1,000,000 for a dealer having 3 representatives or less acting on its behalf;

(b) \$2,000,000 for a dealer having more than 3 representatives acting on its behalf;

(2) The insurance contract may stipulate a deductible not exceeding the following amounts:

(a) \$10,000 for a dealer having 3 representatives or less acting on its behalf;

(b) \$25,000 for a dealer having more than 3 representatives acting on its behalf;

(3) The insurance contract must also contain provisions relating to the following elements:

(a) coverage is provided for liability arising from the fault, errors, negligence, or omissions committed by it in pursuing activities as a dealer, or arising from the fault, errors, negligence, or omissions committed by its mandataries, its employees or the trainees of its representatives in the performance of their duties, regardless of whether or not such persons are still so engaged on the date of the claim;

(b) the coverage provided in respect of the activities of the dealer for the period during which the contract is in effect extends beyond the period of insurance provided for therein in respect of the activities contemplated by such coverage for a further term of five years from the date the dealer's registration was cancelled or suspended;

(c) the time within which an insurer must notify the Authority of its intention not to renew the contract or to cancel the contract is 30 days prior to the date of non-renewal or cancellation;

(d) the insurer must notify the Authority upon receiving notice of non-renewal or cancellation of the insurance contract;

(e) the insurer must notify the Authority of the receipt of any claim, regardless of whether or not the insurer decides to honour the claim.

The deductible amount stipulated in the insurance contract may nevertheless be greater than the amount set out in subparagraphs (a) and (b) of subparagraph (2) of the first paragraph, provided that the insured maintains at all times liquid assets at least equal to the amount stipulated in the contract. For purposes of this section, "liquid assets" means the total of cash and securities immediately convertible into cash.

"195. The insurance contract covering the professional liability of a representative acting on behalf of, but not employed by, a dealer contemplated in section 194, must satisfy the following requirements:

(1) The coverage amount must not be less than \$500,000 per claim and \$1,000,000 per year;

(2) No deductible amount stipulated in the contract may exceed \$10,000;

(3) The insurance contract must also contain provisions relating to the following elements and to those set out in subparagraphs (c) to (e) of subparagraph (3) of section 194 to the effect that:

(a) coverage is provided for liability arising from the fault, errors, negligence, or omissions committed by him in pursuing activities as a representative, or arising from the fault, errors, negligence, or omissions committed by his mandataries, employees or trainees in the performance of their duties, regardless of whether or not such persons are still so engaged on the date of the claim;

(b) the coverage provided in respect of his activities during the period for which the contract is in effect extends beyond the period of insurance provided for therein for a further term of 5 years from the date the representative ceases to pursue activities, regardless of whether or not he is still alive.

"196. An investment dealer and, where applicable, an exempt market dealer and a restricted dealer, must participate in a contingency fund deemed acceptable to the Authority.

"CHAPTER II

"TRANSACTIONS INTENDED TO FIX OR STABILIZE THE MARKET PRICE OF A SECURITY

"197. Any transaction intended to fix or stabilize the market price of a security is prohibited except where it is made by the firm underwriter from the time of the receipt for the prospectus in its final form to the end of the distribution or by the firm purchaser during a secondary distribution for the sole purpose of facilitating the distribution or the secondary distribution, and in accordance with the following conditions:

(1) the transaction is made at a market price that is not higher than the bid price of the securities that are the object of the distribution or of the secondary distribution;

(2) the transaction is made only for the purpose of preventing or delaying a decline in the open market price of a security;

(3) the dealer who effects the transaction does not have priority over another person who wishes to buy at the same price;

(4) the transaction is not made on a security being distributed during a distribution or a secondary distribution made through the facilities of a recognized securities exchange.

"198. The requirements of section 197 do not apply in the case of transactions made through the facilities of a securities exchange recognized by the Authority in accordance with the operating rules of that exchange by a specialist acting within the scope of his function.

"199. Any transaction intended to fix or stabilize the market price of the securities proposed in exchange is prohibited during a take-over bid by way of exchange."

4. Form 2 of the Regulation is repealed.

5. Registration as an adviser is not required for a person that acts as an adviser only to accredited investors referred to in paragraph *a, b, c, d, f, g, i, p*, in subparagraph *i* of paragraph *q* or in paragraph *v* of the definition of "accredited investor" provided for in section 1.1 of Regulation 45-106 respecting Prospectus and Registration Exemptions approved by Ministerial Order no. 2009-05 dated September 9, 2009 and in respect of whom the exemption provided for in section 3.3 thereof applies.

The first paragraph does not apply to a person that carries on business in respect of a trust company or trust corporation registered or authorized to carry on business in a foreign jurisdiction referred to in paragraph *p* of the definition of "accredited investor" or in respect of a person registered or authorized to carry on business as an adviser or the equivalent under the securities legislation of a foreign jurisdiction referred to in subparagraph *i* of paragraph *q* of this definition.

This section ceases to have any effect on December 28, 2009.

6. This Regulation comes into force on September 28, 2009.

9454

**AMENDMENTS TO *POLICY STATEMENT TO REGULATION 24-101*
*RESPECTING INSTITUTIONAL TRADE MATCHING AND SETTLEMENT***

1. *Policy Statement to Regulation 24-101 respecting Institutional Trade Matching and Settlement* is amended by replacing, wherever they appear, the words “registrant” and “registrants” with “registered firm” and “registered firms”, respectively.

POLICY STATEMENT TO REGULATION 31-102 RESPECTING NATIONAL REGISTRATION DATABASE**PART 1 PURPOSE**

The purpose of *Regulation 31-102 respecting National Registration Database* (Regulation 31-102) is to establish requirements for the electronic submission of registration information through the National Registration Database (NRD). References in this policy to “we” mean the securities regulatory authority and regulator.

PART 2 PRODUCTION OF NRD FILINGS

The securities legislation of several jurisdictions contains a requirement to produce or make available an original or certified copy of information filed under the securities legislation. We consider that it may satisfy such a requirement in the case of information filed in NRD format by providing a printed copy or other output of the information in readable form that contains or is accompanied by a certification by the securities regulatory authority or regulator that the printed copy or output is a copy of the information filed in NRD format.

PART 3 DATE OF FILING

We think that information filed in NRD format is, for purposes of securities legislation, filed on the day that the transmission of the information to NRD is completed.

PART 4 OFFICIAL COPY OF NRD FILINGS

For purposes of securities legislation, securities directions or any other related purpose, we think that the official record of any information filed in NRD format by an NRD filer is the electronic information stored in NRD.

PART 5 AUTHORIZED FIRM REPRESENTATIVE AS AGENT

We think that when making an NRD submission an AFR is an agent of the firm or individual to whom the filing relates.

PART 6 ONGOING FIRM FILER REQUIREMENTS

We expect that firm filers will follow the processes set out in the NRD User Guide to:

- (a) enrol with the NRD administrator;
- (b) keep their enrolment information current; and
- (c) keep their NRD account information current.

PART 7 COMMODITY FUTURES ACT SUBMISSIONS

In Ontario and Manitoba, if a person is required to make a submission under both Regulation 31-102 and OSC Rule 31-509 (*Commodity Futures Act*), or in Manitoba, MSC Rule 2000-1 (*Commodity Futures Act*), with respect to the same information, the securities regulatory authority is of the view that a single filing on a form required under either rule satisfies both requirements.

**AMENDMENTS TO POLICY STATEMENT TO REGULATION 33-105
RESPECTING UNDERWRITING CONFLICTS**

1. Section 4.1 of *Policy Statement to Regulation 33-105 respecting Underwriting Conflicts* is amended by inserting, after the words “des dirigeants”, wherever they appear in the French text, the words “, des administrateurs”.
2. The Policy Statement is amended by replacing, wherever it appears, the word “registrant” with the words “specified firm registrant”, and by deleting, wherever they appear, the words “or company” and “or companies”.

POLICY STATEMENT TO REGULATION 33-109 RESPECTING REGISTRATION INFORMATION

PART 1 GENERAL

1.1. Purpose

This Policy Statement sets out how the Canadian Securities Administrators interpret or apply *Regulation 33-109 respecting Registration Information* (the Regulation).

The registration requirement in securities legislation provides protection to investors from unfair, improper or fraudulent practices and enhances capital market integrity and efficiency. The information required under the Regulation allows regulators to assess a filer's fitness for registration or for permitted individual status, with regard to their solvency, integrity and proficiency. These fitness requirements are the cornerstones of the registration requirement. In each jurisdiction of Canada the registration requirement and the Regulation apply to dealers, underwriters, advisers and investment fund managers and to individuals who act on their behalf as registered or permitted individuals.

1.2. Overview of the forms

The following forms are submitted by firms

- Form 33-109F6 *Firm Registration* – to apply for registration as a dealer, adviser or investment fund manager
- Form 33-109F3 *Business Locations other than Head Office* – to disclose each business location of the firm and any change of location
- Form 33-109F1 *Notice of Termination of Registered Individuals and Permitted Individuals* - to notify the regulator that a registered or permitted individual has ceased to have authority to act on behalf of the firm

The following forms are for individuals and are submitted in NRD format:

- Form 33-109F4 *Registration of Individuals and Review of Permitted Individuals* – to apply for registration or review as a permitted individual
- Form 33-109F2 - *Change or Surrender of Individual Categories* – to apply for registration or review in an additional category or to surrender a category
- Form 33-109F7 – *Reinstatement of Registered Individuals and Permitted Individuals* – to reinstate an individual's registration or a permitted individual status

1.3. Notice requirements

Form 33-109F5 *Change of Registration Information* is used by firms and individuals to notify regulators of any change to their registration information. Under sections 3.1 and 4.1 of the Regulation a registrant and a permitted individual must keep their registration information current on an ongoing basis by filing notices of change of information within the required time.

Appendix A summarizes the notice requirements, time periods and the forms under the Regulation to notify regulators of a change to a firm's or individual's registration information.

1.4. Contact information

When a firm submits a form F6, supporting documents or a form F5, it can make the submission using e-mail, fax or mail. Appendix B attached to this policy sets out the contact information for the regulator in each jurisdiction of Canada and for the Investment Industry Regulatory Organization of Canada (IIROC) in those jurisdictions where the securities regulatory authority has delegated, assigned or authorized IIROC to perform registration functions.

PART 2 FORMS USED BY INDIVIDUALS

2.1. National Registration Database (NRD)

The NRD is the database containing information about all registrants and permitted individuals under securities or commodity futures legislation in each jurisdiction of Canada. The requirement for firms to enrol, and to make certain submissions, on NRD are set out in Regulation 31-102. Detailed information about the NRD and the enrolment process is available in the NRD User Guide published at www.nrd-info.ca.

2.2. Form 33-109F4

The NRD format for submitting a completed form F4 under subsections 2.2(1) or 2.5(1) of the Regulation include four distinct NRD submission types that are made in the following circumstances:

- *Initial Registration*, when an individual is seeking registration, or review as a permitted individual, through NRD for the first time
- *Registration in an Additional Jurisdiction*, when an individual is registered or is a permitted individual in a jurisdiction of Canada and is seeking registration, or review as a permitted individual, in an additional jurisdiction;
- *Registration with an Additional Sponsoring Firm*, when an individual is registered, or is a permitted individual, on behalf of one sponsoring firm and applies for registration, or seeks review as a permitted individual, to act on behalf of an additional sponsoring firm
- *Reactivation of registration*, when an individual who has an NRD record is applying for registration, reinstatement of registration or is seeking review as a permitted individual and is not eligible under sections 2.3(2) or 2.5(2) of the Regulation to submit a Form 33-109F7

Under subsection 2.5(1) of the Regulation, within 7 days of becoming a permitted individual, the individual must submit a form F4 for review by the regulator. An individual whose registration is suspended may apply to reinstate the registration by submitting a completed form F4 to the regulator. This is done with the *Reactivation of registration* submission on NRD. After making this submission the individual may not conduct activities requiring registration unless and until the regulator has approved the application. However, an application for reinstatement or review is not required if the individual meets all of the conditions for automatic reinstatement in subsections 2.3(2) or 2.5(2) of the Regulation, which include submitting a completed form F7 to the regulator as described in section 2.5 below.

2.3. Form 33-109F2

This form is used by individuals to apply to add or to surrender a registration category or to seek review of a change in their permitted individual category. If an individual has ceased to have authority to act on behalf of their sponsoring firm as a registered or permitted individual in the last jurisdiction of Canada where they were so acting, they cannot submit a form F2. Instead, the individual's sponsoring firm submits a

Form 33-109F1 to notify the regulator of the termination or cessation of authority to act on behalf of the firm.

2.4. Form 33-109F5 for individuals

When an individual submits a form F5 to update their registration information the NRD will transmit the information to the regulator in each jurisdiction in which the individual is registered or is a permitted individual. However, only the principal regulator processes the submission to update the individual's registration information on NRD, or if necessary to deny or withdraw the submission.

2.5. Form 33-109F7 for reinstatement

When an individual leaves a sponsoring firm and joins a new registered firm, they may submit a form F7 to have their registration or permitted individual status automatically reinstated in the same category and jurisdiction(s) as before, subject to all of the conditions set out in subsection 2.3(2) or 2.5(2) of the Regulation. An individual who meets all of the applicable conditions will be able to transfer directly from one sponsoring firm to another and start engaging in activities requiring registration from the first day that they submit the form F7.

2.6. Ongoing fitness for registration

Every registrant must maintain their fitness for registration on an ongoing basis. Under securities legislation the regulator has discretionary authority to suspend or revoke an individual's registration or to restrict it with terms and conditions at any time. The regulator may do this, for example, if it receives information through a notice of termination from an individual's former sponsoring firm or any other source that raises concerns about the individual's continued fitness for registration. Individuals will be given an opportunity to be heard before a decision is made to suspend or revoke registration or to impose terms and conditions.

PART 3 FORMS USED BY FIRMS

3.1. Form 33-109F6

When a firm submits a form F6 to apply for registration it may pay the regulatory fees to the applicable regulators by cheque or by using the NRD function called *Resubmit Fee Payment*. A firm that applies in multiple jurisdictions should submit its application to the regulator in the principal jurisdiction or, if Ontario is a non-principal jurisdiction, to the regulators in the principal jurisdiction and in Ontario. For more details refer to *Policy Statement 11-204 respecting Process for registration in multiple jurisdictions*.

3.2. Form 33-109F5

A firm that is registered in multiple jurisdictions may submit a form F5 to its principal regulator only to notify regulators of a change to the firm's registration information, in accordance with subsection 3.1(6) of the Regulation.

3.3. Form 33-109F3

A firm must notify the regulator of each business location in the jurisdiction, including a residence, where a firm's registered individuals are based for the purpose of carrying out activities that require registration. Firms submit this form through the NRD website.

3.4. Discretionary exemption for bulk transfers

Regulators will consider an application for an exemption from certain requirements in the Regulation to facilitate a reorganization or combination of firms which would

otherwise require a large number of submissions to change locations and transfer individuals. The information required, and the conditions to obtain, this type of exemption application are described in the attached Appendix C.

3.5. Form 33-109F1

Under section 4.2 of the Regulation, a registered firm must notify the regulator no more than 7 days after an individual ceased to have authority to act on behalf of the firm, as a registered or permitted individual. Typically, this occurs due to the termination of the individual's employment, partnership or agency relationship with the firm. However, it also occurs when an individual is re-assigned to a different position at the firm that does not require registration or is not a permitted individual category. The form F1 is submitted through the NRD website to give notice of the cessation date and the reason for the termination or cessation.

Under paragraph 4.2(1)(b) of the Regulation, the information in item 5 [*Details about the termination*] of a form F1 must be submitted unless the cessation of authority to act on behalf of the firm was caused by the death or retirement of the individual or the completion of an employment or agency contract. A firm can submit the information in item 5 either at the time of the making the initial submission on NRD, if the information is available within that 7 day period, or within 30 days of the cessation date, by making an NRD submission entitled *Update / Correct Termination Information*.

PART 4 DUE DILIGENCE BY FIRMS

4.1. Obligations of former sponsoring firm

After submitting a Form 33-109F1 with regard to a former sponsored individual a firm should promptly send the individual a copy of the completed form F1. Under subsections 4.2(3) and (4) of the Regulation, within 7 days of a request by a former sponsored individual a firm must provide the individual with a copy of the form F1 that was submitted, and if necessary, a further copy that includes the information in item 5 of the form F1, within 7 days of submitting that information.

4.2. Obligations of new sponsoring firm

(1) In fulfilling its obligations under subsection 5.1(1) of the Regulation a firm should make reasonable efforts to do all of the following:

- establish written policies and procedures to verify an individual's information prior to submitting a Form 33-109F4 or Form 33-109F7 on behalf of the individual
- document the firm's review of an individual's information in accordance with the firm's policies and procedures
- regularly remind registered and permitted individuals about their disclosure obligations under the Regulation, such as notifying the regulator about changes to their registration information

Under subsection 5.1(2) of the Regulation, within 60 days of hiring a sponsored individual a firm must obtain a copy of the most recent Form 33-109F1, if any, for the individual. If a sponsoring firm cannot obtain it from the sponsored individual, as a last resort the individual should request it from the regulator.

The information referred to above will assist the firm in meeting its obligations under subsection 5.1(1) of the Regulation and should inform the firm's hiring decisions. If an individual is hired before a completed Form 33-109F1 is available and if the firm discovers an inconsistency in the individual's disclosure to the firm or the regulator, then the firm should take appropriate action. All of the required information should be available

within 60 days of hiring the individual, which will often fall within the individual's probation period under their employment or agency contract.

PART 5 COMMODITY FUTURES ACT SUBMISSIONS

5.1. Ontario

In Ontario, if a person is required to make a submission under both the Regulation and OSC Rule 33-506 (*Commodity Futures Act*) with respect to the same information, the securities regulatory authority is of the view that a single filing on a form required under either rule satisfies both requirements.

5.2. Manitoba

In Manitoba, the Regulation is a rule under each of the *Securities Act* and the *Commodity Futures Act*. A single submission with respect to the same information will satisfy the requirements of both statutes.

APPENDIX A

Summary of Notice Requirements in Regulation 33-109

Description of Change	Notice Period	Section	Form submitted by e-mail, fax or mail
Firms – Form F6 information			
Part 1 – Registration details	7 days	3.1(1)(b)	Form F5
Part 2 – Contact information, including head office address (except 2.4)	7 days		
Item 2.4 – Agent and Address for service [items 3 and 4 of Schedule B to Form F6]	7 days	3.1(4)	Schedule B to Form F6 <i>Submission to Jurisdiction</i>
Part 3 – Business history & structure	30 days	3.1(1)(a)	Form F5
Part 4 – Registration history	7 days	3.1(1)(b)	
Part 5 – Financial condition	7 days		
Part 6 – Client relationships	7 days		
Part 7 – Regulatory action	7 days		
Part 8 – Legal action	7 days		
Firms – other notice requirements			in NRD format
Open / change of business location (other than head office)	7 days	3.2	Form F3
Termination / Cessation of Authority of a registered or permitted individual - items 1 – 4: item 5:	7 days	4.2(2)(a)	Form F1
	30 days	4.2(2)(b)	
Individuals – Form F4 information			in NRD format
Item 1 – Name	7 days	4.1(1)(b)	Form F5
Item 2 – Address	7 days		
Item 3 – Personal information	No update required	4.1(2)	
Item 4 – Citizenship	30 days	4.1(1)(a)	
Item 5 – Registration jurisdictions	7 days	4.1(1)(b)	
Item 6 – Individual categories	7 days		
Item 7 – Address for service	7 days		
Item 8 – Proficiency	7 days		
Item 9 – Location of employment	7 days		
Item 10 – Current employment	7 days		
Item 11 – Previous employment	30 days		
Item 12 – Terminations	7 days	4.1(1)(b)	
Item 13 – Regulatory disclosure	7 days		
Item 14 – Criminal disclosure	7 days		
Item 15 – Civil disclosure	7 days		
Item 16 – Financial disclosure	7 days		
Item 17 – Ownership of securities	7 days		
Change of F4: registrant position or relationship with sponsoring firm / permitted status	7 days	4.1(4)	Form F2
Review of a Permitted individual	7 days after appointment	2.5	Form F4 or F7, subject to conditions
Automatic reinstatement of registration subject to conditions	within 90 days of cessation date	2.3(2)	Form F7

APPENDIX B

Contact Information for the Regulators and IROC

- Part 1 provides the regulators' contact information for registrants in all categories, except for those in the jurisdictions and categories listed in Part 2
- Part 2 below, provides IROC's contact information in the jurisdictions where IROC performs registration functions for representatives of investment dealers and, in some cases, for investment dealer firms

PART 1 Regulators' Contact Information

<p>Alberta e-mail: registration@asc.ca fax: (403) 297-4113 Alberta Securities Commission, 4th Floor, 300 - 5th Avenue S.W. Calgary, AB T2P 3C4 Registration department</p>	<p>British Columbia e-mail: registration@bcsc.bc.ca fax: (604) 899-6506 British Columbia Securities Commission P.O. Box 10142, Pacific Centre 701 West Georgia Street Vancouver, BC V7Y 1L2 Attention: Registration</p>
<p>Manitoba e-mail: registrationmsc@gov.mb.ca fax: (204) 945-0330 The Manitoba Securities Commission 500-400 St. Mary Avenue Winnipeg, MB R3C 4K5 Attention: Registrations</p>	<p>New Brunswick e-mail: nrs@nbsc-cvmnb.ca fax: (506) 658-3059 Fax: New Brunswick Securities Commission Suite 300, 85 Charlotte Street Saint John, NB E2L 2J2 Attention: Registration Officer nrs@nbsc-cvmnb.ca</p>
<p>Newfoundland and Labrador e-mail: scon@gov.nl.ca fax: (709) 729-6187 Financial Services Regulation Division Department of Government Services Government of Newfoundland and Labrador P.O. Box 8700, 2nd Floor, West Block Confederation Building St. John's, NL A1B 4J6 Attention: Registration Section</p>	<p>Northwest Territories e-mail: SecuritiesRegistry@gov.nt.ca fax: (867) 873-0243 Government of the Northwest Territories P.O. Box 1320 Yellowknife, NWT X1A 2L9 Attention: Exemption Review Staff</p>
<p>Nova Scotia e-mail: nrs@gov.ns.ca fax: (902) 424-4625 Nova Scotia Securities Commission 2nd Floor, Joseph Howe Building 1690 Hollis Street P.O. Box 458 Halifax, NS B3J 3J9 Attention: Registration</p>	<p>Nunavut e-mail: CorporateRegistrations@gov.nu.ca fax: (867) 975-6594 Legal Registries Division Department of Justice Government of Nunavut P.O. Box 1000 Station 570 Iqaluit, NU X0A 0H0 Attention: Deputy Registrar</p>

PART 1 Regulators' Contact Information

<p>Ontario e-mail: registration@osc.gov.on.ca fax: (416) 593-8283 Ontario Securities Commission Suite 1903, Box 55 20 Queen Street West Toronto, ON M5H 3S8 Attention: Registrant Regulation</p>	<p>Prince Edward Island e-mail: ccis@gov.pe.ca fax: (902) 368-5283 Consumer and Corporate Services Division, Office of the Attorney General P.O. Box 2000, 95 Rochford Street Charlottetown, PE C1A 7N8 Attention: Superintendent of Securities</p>
<p>Québec e-mail: inscription@lautorite.qc.ca fax : (514) 873-3090 Autorité des marchés financiers Service de l'encadrement des intermédiaires 800 square Victoria, 22e étage C.P 246, Tour de la Bourse Montréal (Québec) H4Z 1G3</p>	<p>Saskatchewan e-mail: registrationsfsc@gov.sk.ca fax: (306) 787-5899 Saskatchewan Financial Services Commission Suite 601 1919 Saskatchewan Drive Regina, SK S4P 4H2 Attention: Registration</p>
<p>Yukon Territory e-mail: corporateaffairs@gov.yk.ca fax: (867) 393-6251 Department of Community Services Yukon Yukon Securities Office P.O. Box 2703 Whitehorse, YU Y1A 2C6 Attention: Superintendent of Securities</p>	

PART 2 Investment Industry Regulatory Organization of Canada Contact Information

- ** registration of investment dealer firms and their representatives **
* registration of investment dealer representatives *

<p>** Alberta – IROC ** ** Saskatchewan- IROC ** e-mail: registration@iroc.ca fax: (403) 265-4603 #2300, 355- 4th Avenue SW, Calgary, AB T2P 0J1 Attention: Registration department</p>	<p>**British Columbia – IROC** e-mail: registration@iroc.ca fax: 604-683-3491 1055 West Georgia Street Suite 2800 – Royal Centre Vancouver, BC V6E 3R5 Attention: Registration department</p>
<p>** Newfoundland and Labrador – IROC ** * Ontario – IROC * e-mail: registration@iroc.ca fax: (416) 364-9177 Suite 1600, 121 King Street West Toronto, ON M5H 3T9 Attention: Registration department</p>	<p>* Québec – IROC * e-mail: registration@iroc.ca fax: (514) 878-0797 Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières 5 Place Ville Marie Bureau 1550 Montréal (Québec) H3B 2G2 Attention : Service des inscriptions</p>

APPENDIX C

Discretionary Exemption for Bulk Transfers of Locations and Individuals

(1) If a registered firm is acquiring a large number of business locations (for example, as a result of an amalgamation or asset purchase) from one or more other registered firms that are located in the same jurisdiction(s) and registered in the same categories as the acquiring firm, and if a significant number of individuals are associated on NRD with the locations, the regulator will consider granting an exemption from any or all of the following requirements:

(a) to submit a notice regarding the termination of each employment, partner, or agency relationship under section 4.2 of the Regulation;

(b) to submit a registration application or a reinstatement notice for each individual seeking to be a registered individual under section 2.2 or 2.3 of the Regulation;

(c) to submit a Form 33-109F4 or Form 33-109F7 for each permitted individual under section 2.5 of the Regulation;

(d) to notify the regulator of a change to the business location information in Form 33-109F3 under section 3.2 of the Regulation.

(2) The exemption application should be submitted by the registered firm that will acquire control of the business locations at the closing of the transaction and should be submitted well in advance of the date (transfer date) on which the business locations will be transferred. It would typically be sufficient if a firm submits the application at least 30 days before the transfer date. An application for this type of exemption should include the following information:

(a) the name and NRD number of the registered firm that will acquire control of the business locations;

(b) for each registered firm that is transferring control of the business locations;

(i) the name and NRD number of the registered firm,

(ii) the address and NRD number of each business location that is being transferred from the registered firm named in (b)(i) to the registered firm named in (a),

(iii) the date that the business locations and individuals will be transferred to the registered firm named in (a).

(3) If the exemption is granted, as soon as practicable after the transfer date, the regulator will instruct the NRD administrator to record on NRD the transfer of the business locations, registered individuals and permitted individuals.

(4) Bulk transfers involving firms that are registered in different categories or different jurisdictions may need to take additional steps. Firms involved in such a transaction should contact their principal regulator to discuss what steps are required for the firm to be eligible for a bulk transfer exemption as described above.

(5) A firm applying for this type of exemption in more than one jurisdiction should refer to *Policy Statement 11-203 respecting Process for Exemption Applications in Multiple Jurisdictions* for guidance on the form of application and the information required. The firm may set out the information referred to in (2) as follows:

(A) Registered firm that will acquire the business locations
Name:

Firm NRD number:

(B) Registered firm transferring the business locations

Name:

Firm NRD number:

Business locations that will be transferred

Address of business location:

NRD number of business location:

Address of business location:

NRD number of business location:

(Repeat for each business location as necessary)

(C) Date that business locations will be transferred:

**AMENDMENTS TO POLICY STATEMENT TO REGULATION 81-105
RESPECTING MUTUAL FUND SALES PRACTICES**

1. Section 3.1 of *Policy Statement to Regulation 81-105 respecting Mutual Fund Sales Practices* is amended:

(1) by replacing, in the title of the French text, the word “préposé” with “représentant”;

(2) by deleting subsection (1).

2. Subparagraph (a) of paragraph (3) of section 4.4 of the Policy Statement is amended, in the French text, by replacing the word “employés” with “salariés”.

3. The Policy Statement is amended by replacing, wherever they appear in the French text, the words “préposé” and “préposés” with “représentant” and “représentants”, respectively.

**AMENDMENTS TO POLICY STATEMENT TO REGULATION 81-107
RESPECTING INDEPENDENT REVIEW COMMITTEE FOR INVESTMENT
FUNDS**

1. The French text of *Policy Statement to Regulation 81-107 respecting Independent Review Committee for Investment Funds* is amended by replacing the first paragraph of paragraph 2 of section 2.2 with the following:

“Le gestionnaire de plus d’un fonds d’investissement peut établir, en ce qui concerne une mesure ou une catégorie de mesures, soit des politiques et procédures applicables à tous ces fonds d’investissement, soit des politiques et procédures distinctes pour chacun de ces fonds d’investissement ou groupe de fonds d’investissement.”

2. The Policy Statement is amended by replacing, wherever they appear in the French text, the words “société de gestion”, “la société de gestion”, “à la société de gestion”, “de la société de gestion”, “une autre société de gestion”, “la nouvelle société de gestion” and “d’une société de gestion” with the words “gestionnaire”, “le gestionnaire”, “au gestionnaire”, “du gestionnaire”, “un autre gestionnaire”, “le nouveau gestionnaire” and “d’un gestionnaire”, respectively, and making the necessary changes.

Règlements concordants au Règlement 31-103 pris en vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers

Décision du Président-directeur général

Avis

Arrêté ministériel 2009-06

Règlement modifiant le Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant;

Règlement modifiant le Règlement sur l'exercice des activités des représentants;

Règlement modifiant le Règlement sur les renseignements à fournir au consommateur;

Règlement modifiant le Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome;

Règlement modifiant le Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome;

Règlement modifiant le Règlement sur la tenue et la conservation des livres et registres;

Règlement abrogeant le Règlement sur le compte en fidéicommiss et les assises financières du cabinet en valeurs mobilières;

Règlement abrogeant le Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières;

Règlement abrogeant le Règlement sur l'habilitation et certaines pratiques du domaine des valeurs mobilières;

Règlement abrogeant le Règlement sur la pratique du domaine des valeurs mobilières.

Notice

Ministerial Order 2009-06

Regulation to amend the Regulation respecting the issuance and renewal of representatives' certificates;

Regulation to amend the Regulation respecting the pursuit of activities as a representative;

Regulation to amend the Regulation respecting Information to be Provided to Consumers;

Regulation to amend the Regulation respecting the registration of firms, representatives and independent partnerships;

Regulation to amend the Regulation respecting firms, independent representatives and independent partnerships;

Regulation to amend the Regulation respecting the keeping and preservation of books and registers;

Regulation to repeal the Regulation respecting the trust accounts and financial resources of securities firms;

Regulation to repeal the Regulation respecting the rules of ethics in the securities sector;

Regulation to repeal the Regulations on securities certification and certain securities practices;

Regulation to repeal the Regulation respecting practice in the securities field.

DÉCISION N° 2009-PDG-0124**Règlements en vertu de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* concordants au *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription***

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») de prendre les règlements énumérés ci-dessous (collectivement, les « règlements concordants »), conformément aux dispositions de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2, telles que modifiées par L.Q., 2009, c. 25 (la « Loi »), qui sont indiquées en regard de chacun des règlements :

- *Règlement abrogeant le Règlement sur le compte en fidéicommiss et les assises financières du cabinet en valeurs mobilières* (article 227);
- *Règlement abrogeant le Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (article 201);
- *Règlement abrogeant le Règlement sur l'habilitation et certaines pratiques du domaine des valeurs mobilières* (paragraphe 1°, 5°, 6°, 8° et 9° de l'article 200 et l'article 205);
- *Règlement abrogeant le Règlement sur la pratique du domaine des valeurs mobilières* (articles 202 et 214);
- *Règlement modifiant le Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant* (paragraphe 5°, 7° et 9° de l'article 200 et paragraphes 1°, 3°, 5° et 6° de l'article 203);
- *Règlement modifiant le Règlement sur l'exercice des activités des représentants* (article 196);
- *Règlement modifiant le Règlement sur les renseignements à fournir au consommateur* (paragraphe 8° de l'article 200);
- *Règlement modifiant le Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome* (paragraphe 1°, 4°, 5°, 13°, 14° et 15° de l'article 223);
- *Règlement modifiant le Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome* (paragraphe 7° et 8° de l'article 223);
- *Règlement modifiant le Règlement sur la tenue et la conservation des livres et registres* (paragraphe 11° et 12° de l'article 223);

Vu le pouvoir de l'Autorité de prendre un règlement prévu à la Loi, qui appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

Vu la publication pour consultation au Bulletin de l'Autorité (le « Bulletin ») le 17 avril 2009 [(2009) Vol. 6, n° 15, B.A.M.F., Section 3.2.1] des projets de règlements concordants accompagnés d'un avis indiquant notamment le délai avant l'expiration duquel le projet ne pourra être édicté ou soumis pour approbation, le tout, conformément à l'article 194 de la Loi;

Vu l'article 217 de la Loi, selon lequel chacun des règlements concordants doit être soumis à l'approbation du ministre des Finances, qui peut l'approuver avec ou sans modification;

Vu la décision n° 2009-PDG-0122 en date du 4 septembre 2009, par laquelle l'Autorité a pris le *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription*, et a autorisé sa transmission au ministre des Finances pour approbation, conformément à l'article 331.2 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1;

Vu la recommandation de la Direction de l'encadrement de la distribution;

En conséquence :

L'Autorité prend les règlements suivants, dans leurs versions française et anglaise, dont les textes sont annexés à la présente décision, et autorise leur transmission au ministre des Finances pour approbation :

- *Règlement abrogeant le Règlement sur le compte en fidéicommiss et les assises financières du cabinet en valeurs mobilières;*
- *Règlement abrogeant le Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières;*
- *Règlement abrogeant le Règlement sur l'habilitation et certaines pratiques du domaine des valeurs mobilières;*
- *Règlement abrogeant le Règlement sur la pratique du domaine des valeurs mobilières;*
- *Règlement modifiant le Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant;*
- *Règlement modifiant le Règlement sur l'exercice des activités des représentants;*
- *Règlement modifiant le Règlement sur les renseignements à fournir au consommateur;*
- *Règlement modifiant le Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome;*
- *Règlement modifiant le Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome;*
- *Règlement modifiant le Règlement sur la tenue et la conservation des livres et registres.*

Fait le 4 septembre 2009.

Jean St-Gelais
Président-directeur général

Règlements concordants au Règlement 31-103 sur les obligations d'inscription pris en vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers¹

L'Autorité des marchés financiers publie les règlements suivants :

- *Règlement modifiant le Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant;*
- *Règlement modifiant le Règlement sur l'exercice des activités des représentants;*
- *Règlement modifiant le Règlement sur les renseignements à fournir au consommateur;*
- *Règlement modifiant le Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome;*
- *Règlement modifiant le Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome;*

- *Règlement modifiant le Règlement sur la tenue et la conservation des livres et registres;*

- *Règlement abrogeant le Règlement sur le compte en fidéicommiss et les assises financières du cabinet en valeurs mobilières;*
- *Règlement abrogeant le Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières;*
- *Règlement abrogeant le Règlement sur l'habilitation et certaines pratiques du domaine des valeurs mobilières;*
- *Règlement abrogeant le Règlement sur la pratique du domaine des valeurs mobilières.*

Avis de publication

Ces règlements ont été pris par l'Autorité le 4 septembre 2009, ont reçu les approbations ministérielles requises et entreront en vigueur le 28 septembre 2009.

L'arrêté ministériel approuvant ces règlements a été publié dans la Gazette officielle du Québec, en date du 25 septembre 2009 et est reproduits ci-après.

Le 25 septembre 2009

¹ Diffusion autorisée par Les Publications du Québec

A.M., 2009-06**Arrêté numéro D-9.2-2009-06 du ministre des Finances en date du 9 septembre 2009**

Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2)

CONCERNANT des règlements, pris en vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, concordants au Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription

VU que l'article 196, les paragraphes 1^o, 5^o et 6^o à 9^o de l'article 200, les articles 201 et 202, les paragraphes 1^o, 3^o, 5^o et 6^o de l'article 203, les articles 205 et 214, les paragraphes 1^o, 4^o, 5^o, 7^o, 8^o, 11^o à 13^o, 14^o et 15^o de l'article 223 et l'article 227 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2), modifiés par les articles 71, 75, 79 et 80 du chapitre 25 des lois de 2009, prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces paragraphes et articles;

VU que les premier et troisième alinéas de l'article 217 de cette loi prévoient notamment qu'un règlement pris par l'Autorité des marchés financiers en application de cette loi est soumis à l'approbation du ministre des Finances qui peut l'approuver avec ou sans modification et qu'un projet de règlement ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication, qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est déterminée et que les articles 4, 8, 11 et 17 à 19 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ne s'appliquent pas à ce règlement;

VU que les règlements suivants ont été adoptés par l'Autorité des marchés financiers :

— le Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant par la résolution n° 99.07.08 du 6 juillet 1999;

— le Règlement sur les renseignements à fournir au consommateur par la résolution n° 99.07.22 du 23 juillet 1999;

— le Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome par la résolution n° 99.07.09 du 6 juillet 1999;

— le Règlement sur la tenue et la conservation des livres et registres par la résolution n° 99.05.76 du 20 mai 1999;

— le Règlement sur l'habilitation et certaines pratiques du domaine des valeurs mobilières adopté et publié au Bulletin hebdomadaire de la Commission des valeurs mobilières du Québec volume XXX, n° 19 du 14 mai 1999;

VU que les règlements suivants ont été approuvés par le gouvernement :

— le Règlement sur l'exercice des activités des représentants par le décret n° 830-99 du 7 juillet 1999;

— le Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome par le décret n° 832-99 du 7 juillet 1999;

— le Règlement sur le compte en fidéicommiss et les assises financières du cabinet en valeurs mobilières par le décret n° 1123-99 du 29 septembre 1999;

— le Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières par le décret n° 161-2001 du 28 février 2001;

— le Règlement sur la pratique du domaine des valeurs mobilières par le décret n° 1122-99 du 29 septembre 1999;

VU qu'il y a lieu de modifier ou d'abroger ces règlements;

VU que les projets de règlements suivants ont été publiés au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 6, n° 15 du 17 avril 2009 :

— le Règlement modifiant le Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant;

— le Règlement modifiant le Règlement sur l'exercice des activités des représentants;

— le Règlement modifiant le Règlement sur les renseignements à fournir au consommateur;

— le Règlement modifiant le Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome;

— le Règlement modifiant le Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome;

— le Règlement modifiant le Règlement sur la tenue et la conservation des livres et registres;

— le Règlement abrogeant le Règlement sur le compte en fidéicommiss et les assises financières du cabinet en valeurs mobilières;

— le Règlement abrogeant le Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières;

— le Règlement abrogeant le Règlement sur l'habilitation et certaines pratiques du domaine des valeurs mobilières;

— le Règlement abrogeant le Règlement sur la pratique du domaine des valeurs mobilières;

VU que l'Autorité des marchés financiers a adopté le 4 septembre 2009, par la décision n° 2009-PDG-0124, ces règlements;

VU qu'il y a lieu d'approuver ces règlements sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances approuve sans modification les règlements suivants dont les textes sont annexés au présent arrêté :

— le Règlement modifiant le Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant;

— le Règlement modifiant le Règlement sur l'exercice des activités des représentants;

— le Règlement modifiant le Règlement sur les renseignements à fournir au consommateur;

— le Règlement modifiant le Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome;

— le Règlement modifiant le Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome;

— le Règlement modifiant le Règlement sur la tenue et la conservation des livres et registres;

— le Règlement abrogeant le Règlement sur le compte en fidéicommiss et les assises financières du cabinet en valeurs mobilières;

— le Règlement abrogeant le Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières;

— le Règlement abrogeant le Règlement sur l'habilitation et certaines pratiques du domaine des valeurs mobilières;

— le Règlement abrogeant le Règlement sur la pratique du domaine des valeurs mobilières.

Le 9 septembre 2009

Le ministre des Finances,
RAYMOND BACHAND

Règlement modifiant le Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant*

Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2, a. 200 par. 5^o, 7^o et 9^o et a. 203 par. 1^o, 3^o, 5^o et 6^o; 2009, c. 25)

1. L'article 1 du Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant est remplacé par le suivant :

« **1.** Les dispositions du présent règlement déterminent les catégories de discipline et les règles relatives à la délivrance du certificat pour les représentants visés à l'article 1 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., chapitre D-9.2). »

2. Le paragraphe 2^o de l'article 94 de ce règlement est modifié par le remplacement de « au premier alinéa de l'article 274 » par « au deuxième alinéa de l'article 258 ».

3. L'article 118.0.1 de ce règlement est abrogé.

* Les modifications au Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant, adopté le 6 juillet 1999 par la résolution n° 99.07.08 et publié au Bulletin du Bureau des services financiers (BSF) n° 3 du 19 juillet 1999, ont été apportées par le règlement adopté le 6 octobre 2000 par la résolution n° 2000.10.09 et publié au Bulletin du BSF n° 8 d'octobre 2000, le règlement adopté le 14 décembre 2000 par la résolution n° 2000.12.20 et publié au Bulletin du BSF n° 11 du 5 février 2001, les règlements adoptés le 25 octobre 2001 par les résolutions n° 2001.10.18 et n° 2001.10.19 et publiés au Bulletin du BSF n° 19 du 7 novembre 2001, le règlement adopté le 13 février 2003 par la résolution n° 2003.02.09 et publié au Bulletin du BSF n° 32 du 6 mars 2003, le règlement adopté le 9 octobre 2003 par la résolution n° 2003.10.17 et publié au Bulletin du BSF n° 40 du 17 octobre 2003 et par le règlement approuvé par le décret n° 1129-2004 du 8 décembre 2004 (2004, G.O. 2, 4434).

4. Les articles 122, 123 et 125 de ce règlement sont modifiés par la suppression de leur deuxième alinéa.

5. L'article 126 de ce règlement est modifié par la suppression du paragraphe 3^o.

6. Le présent règlement entre en vigueur le 28 septembre 2009.

Règlement modifiant le Règlement sur l'exercice des activités des représentants*

Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2, a. 196; 2009, c. 25)

1. L'article 1 du Règlement sur l'exercice des activités des représentants est modifié par la suppression de « , sauf celles des représentants en valeurs mobilières auxquels seules les dispositions de la section VI sont applicables ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 28 septembre 2009.

Règlement modifiant le Règlement sur les renseignements à fournir au consommateur**

Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2, a. 200 par. 8^o; 2009, c. 25)

1. L'article 4.1 du Règlement sur les renseignements à fournir au consommateur est modifié par la suppression des mots « ne », « qu' » et « , autre qu'un représentant en valeurs mobilières, ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 28 septembre 2009.

* Les seules modifications au Règlement sur l'exercice des activités des représentants, approuvé par le décret n° 830-99 du 7 juillet 1999 (1999, G.O. 2, 3047), ont été apportées par le règlement approuvé par le décret n° 1013-2003 du 24 septembre 2003 (2003, G.O. 2, 4434).

** Le Règlement sur les renseignements à fournir au consommateur, adopté le 23 juillet 1999 par la résolution n° 99.07.22 et publié au Bulletin du Bureau des services financiers (BSF) n° 5 du 11 novembre 1999, a été modifié par le règlement adopté le 8 février 2001 par la résolution n° 2001.02.27 et publié au Bulletin du BSF n° 12 du 5 mars 2001, le règlement adopté le 13 février 2003 par la résolution n° 2003.02.11 et publié au Bulletin du BSF n° 32 du 6 mars 2003 et le règlement approuvé par le décret n° 587-2007 du 1^{er} août 2007 (2007, G.O. 2, 3397).

Règlement modifiant le Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome*

Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2, a. 223 par. 1^o, 4^o, 5^o, 13^o, 14^o et 15^o; 2009, c. 25, a. 79)

1. L'article 1 du Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

2. L'article 2 de ce règlement est modifié :

1^o par la suppression, dans le paragraphe 2^o, des mots « ou de représentants en épargne collective » et des mots « ou des organismes de placement collectif »;

2^o par la suppression des paragraphes 9^o et 18^o.

3. L'article 9 de ce règlement est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

4. L'article 10 de ce règlement est modifié par la suppression du paragraphe 1.1^o et du sous-paragraphe d du paragraphe 2^o.

5. L'article 11 de ce règlement est modifié par la suppression des paragraphes 6^o à 8^o.

6. L'article 13 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin, des mots « ou s'il est inscrit en vertu de l'article 148 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V.-1.1) à titre de courtier en épargne collective ou de courtier en plans de bourses d'études ».

7. Le présent règlement entre en vigueur le 28 septembre 2009.

* Le Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome, adopté le 6 juillet 1999 par la résolution n° 99.07.09 et publié au Bulletin du Bureau des services financiers (BSF) n° 3 du 19 juillet 1999 a été modifié par le règlement adopté le 5 octobre 2000 par la résolution n° 2000.10.07 et publié au Bulletin du BSF n° 8 d'octobre 2000 et le règlement approuvé par le décret n° 1130-2004 du 8 décembre 2004 (2004, G.O. 2, 5261).

Règlement modifiant le Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*

Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2, a. 223 par. 7^o et 8^o; 2009, c. 25, a. 79)

1. L'article 10 du Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome est modifié par la suppression des mots « de l'organisme de placement collectif ou de parts de plans de bourses, de l'émetteur d'une valeur mobilières ou » et des mots « , ou du gérant, dans le cas de fonds communs de placements ».

2. Les articles 18 et 19 de ce règlement sont abrogés.

3. Le présent règlement entre en vigueur le 28 septembre 2009.

Règlement modifiant le Règlement sur la tenue et la conservation des livres et registres**

Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2, a. 223 par. 11^o et 12^o; 2009, c. 25, a. 79)

1. L'article 2 du Règlement sur la tenue et la conservation des livres et registres est abrogé.

2. L'article 6 de ce règlement est modifié par la suppression des mots « inscrit dans une discipline autre que celles en valeurs mobilières ».

3. La section 4 du chapitre I, comprenant les articles 8 à 12, de ce règlement est abrogée.

4. Le présent règlement entre en vigueur le 28 septembre 2009.

* Les seules modifications au Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome, approuvé par le décret n° 832-99 du 7 juillet 1999 (1999, G.O. 2, 3073) ont été apportées par le règlement approuvé par le décret n° 1014-2003 du 24 septembre 2003 (2003, G.O. 2, 4435).

** Le Règlement sur la tenue et la conservation des livres et registres, adopté le 20 mai 1999 par la résolution n° 99.05.76 et publié au Bulletin du Bureau des services financiers n° 5 du 11 novembre 1999, n'a pas subi de modification depuis son adoption.

Règlement abrogeant le Règlement sur le compte en fidéicommiss et les assises financières du cabinet en valeurs mobilières*

Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2, a. 227; 2009, c. 25, a. 80)

1. Le Règlement sur le compte en fidéicommiss et les assises financières du cabinet en valeurs mobilières est abrogé.

2. Le présent règlement entre en vigueur le 28 septembre 2009.

Règlement abrogeant le Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières**

Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2, a. 201; 2009, c. 25, a. 71)

1. Le Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières est abrogé.

2. Le présent règlement entre en vigueur le 28 septembre 2009.

Règlement abrogeant le Règlement sur l'habilitation et certaines pratiques du domaine des valeurs mobilières***

Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2, a. 200 par. 1^o, 5^o, 6^o, 8^o et 9^o et 205; 2009, c. 25)

1. Le Règlement sur l'habilitation et certaines pratiques du domaine des valeurs mobilières est abrogé.

* Le Règlement sur le compte en fidéicommiss et les assises financières du cabinet en valeurs mobilières, approuvé par le décret n° 1123-99 du 29 septembre 1999 (1999, *G.O.* 2, 4972), n'a pas subi de modification depuis son approbation.

** Le Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières, approuvé par le décret n° 161-2001 du 28 février 2001 (2001, *G.O.* 2, 1612), n'a pas subi de modification depuis son approbation.

*** Le Règlement sur l'habilitation et certaines pratiques du domaine des valeurs mobilières, édicté et publié au Bulletin hebdomadaire de la Commission des valeurs mobilières du Québec volume XXX, n° 19 du 14 mai 1999, n'a pas subi de modification depuis son édiction.

2. Le présent règlement entre en vigueur le 28 septembre 2009.

Règlement abrogeant le Règlement sur la pratique du domaine des valeurs mobilières*

Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2, a. 202 et 214; 2009, c. 25, a. 75)

1. Le Règlement sur la pratique du domaine des valeurs mobilières est abrogé.

2. Le présent règlement entre en vigueur le 28 septembre 2009.

52447

* Les seules modifications au Règlement sur la pratique du domaine des valeurs mobilières, approuvé par le décret n° 1122-99 du 29 septembre 1999 (1999, *G.O.* 2, 4970), ont été apportées par le Règlement modifiant le Règlement sur la pratique du domaine des valeurs mobilières, approuvé par le décret n° 1131-2004 du 8 décembre 2004 (2004, *G.O.* 2, 5263).

Concordant regulations to Regulation 31-103 respecting Registration Requirements and Exemptions under the Act respecting the Distribution of Financial Products and Services¹

The Autorité des marchés financiers (the "Authority") is publishing the following regulations:

- *Regulation to amend the Regulation respecting the issuance and renewal of representatives' certificates;*
- *Regulation to amend the Regulation respecting the pursuit of activities as a representative;*
- *Regulation to amend the Regulation respecting Information to be Provided to Consumers;*
- *Regulation to amend the Regulation respecting the registration of firms, representatives and independent partnerships;*
- *Regulation to amend the Regulation respecting firms, independent representatives and independent partnerships;*
- *Regulation to amend the Regulation respecting the keeping and preservation of books and registers;*
- *Regulation to repeal the Regulation respecting the trust accounts and financial resources of securities firms;*
- *Regulation to repeal the Regulation respecting the rules of ethics in the securities sector;*
- *Regulation to repeal the Regulations on securities certification and certain securities practices;*
- *Regulation to repeal the Regulation respecting practice in the securities field.*

Notice of Publication

These Regulations, which were made by the Authority on September 4, 2009, have received ministerial approval as required and will come into force on September 28, 2009.

The Ministerial Order approving these Regulation was published in the *Gazette officielle du Québec*, dated September 25, 2009, and is also published hereunder.

September 25, 2009

¹ Publication authorized by Les Publications du Québec

M.O., 2009-06**Order number D-9.2-2009-06 of the Minister of Finance, September 9, 2009**

An Act respecting the distribution of financial products and services
(R.S.Q., c. D-9.2)

CONCERNING concordant regulations to Regulation 31-103 respecting registration requirements and exemptions under the Act respecting the distribution of financial products and services

WHEREAS section 196, paragraphs 1, 5 and 6 to 9 of section 200, sections 201 and 202, paragraphs 1, 3, 5 and 6 of section 203, sections 205 and 214, paragraphs 1, 4, 5, 7, 8, 11 to 13, 14 and 15 of section 223 and section 227 of the Act respecting the distribution of financial products and services (R.S.Q., c. D-9.2), amended by sections 71, 75, 79 and 80 of chapter 25 of the statutes of 2009, stipulate that the Autorité des marchés financiers may make regulations concerning the matters referred to in those paragraphs or sections;

WHEREAS that the first and the third paragraphs of section 217 of such Act stipulates, in particular, that a regulation made by the Autorité des marchés financiers under this Act must be submitted to the Minister of Finance for approval with or without amendment and that a draft of a regulation referred to in the first paragraph may not be submitted for approval and the regulation may not be made before 30 days have elapsed since the publication of the draft, that the regulation comes into force on the date of its publication in the *Gazette officielle du Québec* or on any later date specified in the regulation and that sections 4, 8, 11 and 17 to 19 of the Regulations Act (R.S.Q., R-18.1) do not apply to the regulation;

WHEREAS the following regulations have been made by the Autorité des marchés financiers:

— Regulation respecting the issuance and renewal of representatives' certificates adopted on July 6, 1999 by Resolution no. 99.07.08;

— Regulation respecting information to be provided to consumers adopted on July 23, 1999 by Resolution no. 99.07.22;

— Regulation respecting the registration of firms, representatives and independent partnerships adopted on July 6, 1999 by Resolution no. 99.07.09;

— Regulation respecting the keeping and preservation of books and registers adopted on May 20, 1999 by Resolution no. 99.05.76;

— Regulations on securities certification and certain securities practices adopted and published in the weekly Bulletin of the Commission des valeurs mobilières du Québec, volume XXX, no. 19, dated May 14, 1999;

WHEREAS the following regulations have been approved by the Government:

— Regulation respecting the pursuit of activities as a representative approved under Order-in-Council no. 830-99 dated July 7, 1999;

— Regulation respecting firms, independent representatives and independent partnerships approved under Order-in-Council no. 832-99 dated July 7, 1999;

— Regulation respecting the trust accounts and financial resources of securities firms approved under Order-in-Council no. 1123-99 dated September 29, 1999;

— Regulation respecting the rules of ethics in the securities sector approved under Order-in-Council no. 161-2001 dated February 28, 2001;

— Regulation respecting practice in the securities field approved under Order-in-Council no. 1122-99 dated September 29, 1999;

WHEREAS there is cause to amend or repeal those regulations;

WHEREAS the following draft regulations were published in the Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 6, no. 15 of April 17, 2009:

— Regulation to amend the Regulation respecting the issuance and renewal of representatives' certificates;

— Regulation to amend the Regulation respecting the pursuit of activities as a representative;

— Regulation to amend the Regulation respecting information to be provided to consumers;

— Regulation to amend the Regulation respecting the registration of firms, representatives and independent partnerships;

— Regulation to amend the Regulation respecting firms, independent representatives and independent partnerships;

— Regulation to amend the Regulation respecting the keeping and preservation of books and registers;

— Regulation to repeal the Regulation respecting the trust accounts and financial resources of securities firms;

— Regulation to repeal the Regulation respecting the rules of ethics in the securities sector;

— Regulation to repeal the Regulations on securities certification and certain securities practices;

— Regulation to repeal the Regulation respecting practice in the securities field;

WHEREAS those draft regulations were made by the Authority by decision no. 2009-PDG-0124 dated September 4, 2009:

WHEREAS there is cause to approve those regulations without amendment;

CONSEQUENTLY, the Minister of Finance approves without amendment the following regulations appended hereto:

— Regulation to amend the Regulation respecting the issuance and renewal of representatives' certificates;

— Regulation to amend the Regulation respecting the pursuit of activities as a representative;

— Regulation to amend the Regulation respecting information to be provided to consumers;

— Regulation to amend the Regulation respecting the registration of firms, representatives and independent partnerships;

— Regulation to amend the Regulation respecting firms, independent representatives and independent partnerships;

— Regulation to amend the Regulation respecting the keeping and preservation of books and registers;

— Regulation to repeal the Regulation respecting the trust accounts and financial resources of securities firms;

— Regulation to repeal the Regulation respecting the rules of ethics in the securities sector;

— Regulation to repeal the Regulations on securities certification and certain securities practices;

— Regulation to repeal the Regulation respecting practice in the securities field.

September 9, 2009

RAYMOND BACHAND,
Minister of Finance

Regulation to amend the Regulation respecting the issuance and renewal of representatives' certificates*

An Act respecting the distribution of financial products and services
(R.S.Q., c. D-9.2, s. 200, pars. (5), (7) and (9),
and s. 203, pars. (1), (3), (5) and (6); 2009, c. 25)

1. Section 1 of the Regulation respecting the issuance and renewal of representatives' certificates is replaced by the following:

“**1.** The provisions of this Regulation determine the sector classes and the rules respecting the issuance of certificates for the representatives contemplated in section 1 of the Act respecting the distribution of financial products and services (R.S.Q., chapter D-9.2).”

2. Paragraph 2 of section 94 of the Regulation is amended by replacing “in the first paragraph of section 274” with “in the second paragraph of section 258.”

3. Section 118.0.1 of the Regulation is repealed.

4. Sections 122, 123 and 125 of the Regulation are amended by deleting the second paragraph.

* The Regulation respecting the issuance and renewal of representatives' certificates, which was adopted on July 6, 1999 by Resolution No. 99.07.08 and published on July 19, 1999 in Bulletin No. 3 of the Bureau des services financiers (BSF), was amended by the Regulation adopted on October 6, 2000 by Resolution No. 2000.10.09 and published in October 2000 in BSF Bulletin No. 8, the Regulation adopted on December 14, 2000 by Resolution No. 2000.12.20 and published on February 5, 2001 in BSF Bulletin No. 11, the Regulations adopted on October 25, 2001 by Resolutions Nos. 2001.10.18 and 2001.10.19 and published on November 7, 2001 in BSF Bulletin No. 19, the Regulation adopted on February 13, 2003 by Resolution No. 2003.02.09 and published on March 6, 2003 in BSF Bulletin No. 32, the Regulation adopted on October 9, 2003 by Resolution No. 2003.10.17 and published on October 17, 2003 in BSF Bulletin No. 40 and by the Regulation approved under Order-in-Council No. 1129-2004 dated December 8, 2004 (2004, G.O. 2, 3469).

5. Section 126 of the Regulation is amended by deleting the third paragraph.

6. This Regulation comes into force on September 28, 2009.

Regulation to amend the Regulation respecting the pursuit of activities as a representative*

An Act respecting the distribution of financial products and services
(R.S.Q. c. D-9.2, s. 196; 2009, c. 25)

1. Section 1 of the Regulation respecting the pursuit of activities as a representative is amended by deleting the words “, except for securities representatives, to whom only the provisions of Division VI apply”.

2. This Regulation comes into force on September 28, 2009.

Regulation to amend the Regulation respecting information to be provided to consumers*

An Act respecting the distribution of financial products and services
(R.S.Q. c. D-9.2, s. 200, par. (8); 2009, c. 25)

1. Section 4.1 of the Regulation respecting Information to be Provided to Consumers is amended by deleting the words “only” and “, other than a securities representative”.

2. This Regulation comes into force on September 28, 2009.

* The Regulation respecting the pursuit of activities as a representative, approved under Order-in-Council No. 830-99 dated July 7, 1999 (1999, *G.O.* 2, 2066), was amended solely by the regulation approved under Order-in-Council No. 1013-2003 dated September 24, 2003 (2003, *G.O.* 2, 3005).

* The Regulation respecting Information to be Provided to Consumers, adopted on July 23, 1999 pursuant to Resolution No. 99.07.22 and published on November 11, 1999 in Bulletin No. 5 of the Bureau des services financiers (BSF), was amended by the regulation adopted on February 8, 2001 pursuant to Resolution No. 2001.02.27 and published on March 5, 2001 in BSF Bulletin No. 12, the regulation adopted on February 13, 2003 pursuant to Resolution No. 2003.02.11 and published on March 6, 2003 in BSF Bulletin No. 32 and the regulation approved under Order-in-Council No. 587-2007 dated August 1, 2007 (2007, *G.O.* 2, 2373).

Regulation to amend the Regulation respecting the registration of firms, representatives and independent partnerships*

An Act respecting the distribution of financial products and services
(R.S.Q. c. D-9.2, s. 223, pars. (1), (4), (5), (13), (14) and (15); 2009, c. 25, s. 79)

1. Section 1 of the Regulation respecting the registration of firms, representatives and independent partnerships is amended by deleting the second paragraph.

2. Section 2 of the Regulation is amended:

1. by deleting the words “or group savings plan representatives” and the words “or the mutual funds” in paragraph 2;

2. by deleting paragraphs 9 and 18.

3. Section 9 of the Regulation is amended by deleting the second paragraph.

4. Section 10 of the Regulation is amended by deleting paragraph 1.1 and subparagraph *d* of paragraph 2.

5. Section 11 of the Regulation is amended by deleting paragraphs 6 to 8.

6. Section 13 of the Regulation is amended at the end by adding the words “or if it is registered under section 148 of the Securities Act (Chapter V-1.1) as a dealer in group savings plans or a dealer in scholarship plans”.

7. This Regulation comes into force on September 28, 2009.

* The Regulation respecting the registration of firms, representatives and independent partnerships, adopted on July 6, 1999 by Resolution No. 99.07.09 and published on July 19, 1999 in Bulletin No. 3 of the Bureau des services financiers (BSF), was amended by the regulation adopted on October 5, 2000 pursuant to Resolution No. 2000.10.07 and published on October 8, 2000 in BSF Bulletin No. 8 and by the regulation approved under Order-in-Council No. 1130-2004 dated December 8, 2004 (2004, *G.O.* 2, 3471).

Regulation to amend the Regulation respecting firms, independent representatives and independent partnerships*

An Act respecting the distribution of financial products and services
(R.S.Q. c. D-9.2, s. 223, pars. (7) and (8); 2009, c. 25, s. 79)

- 1.** Section 10 of the Regulation respecting firms, independent representatives and independent partnerships is amended by deleting the words “from the mutual fund or the organization offering units in scholarship plans, from the issuer of a security or” and the words “or the manager, in the case of unincorporated mutual funds.”
- 2.** Sections 18 and 19 of the Regulation are repealed.
- 3.** This Regulation comes into force on September 28, 2009.

Regulation to amend the Regulation respecting the keeping and preservation of books and registers*

An Act respecting the distribution of financial products and services
(R.S.Q. c. D-9.2, s. 223, pars. (11) and (12); 2009, c. 25, s. 79)

- 1.** Section 2 of the Regulation respecting the keeping and preservation of books and registers is repealed.
- 2.** Section 6 of the Regulation is amended by deleting the words “registered in sectors other than the securities sectors”.

* The Regulation respecting firms, independent representatives and independent partnerships, approved under Order-in-Council No. 832-99 dated July 7, 1999 (1999, *G.O.* 2, 2092) was amended by the regulation approved under Order-in-Council No. 1014-2003 dated September 24, 2003 (2003, *G.O.* 2, 3006).

* The Regulation respecting the keeping and preservation of books and registers, adopted on May 20, 1999 by Resolution No. 99.05.76 and published on November 11, 1999 in Bulletin No. 5 of the Bureau des services financiers, has not been amended since its adoption.

- 3.** Division 4 of Chapter I, comprising sections 8 to 12, of the Regulation is repealed.

- 4.** This Regulation comes into force on September 28, 2009.

Regulation to repeal the Regulation respecting the trust accounts and financial resources of securities firms*

An Act respecting the distribution of financial products and services
(R.S.Q. c. D-9.2, s. 227; 2009, c. 25, s. 80)

- 1.** The Regulation respecting the trust accounts and financial resources of securities firms is repealed.
- 2.** This Regulation comes into force on September 28, 2009.

Regulation to repeal the Regulation respecting the rules of ethics in the securities sector*

An Act respecting the distribution of financial products and services
(R.S.Q. c. D-9.2, s. 201; 2009, c. 25, s. 71)

- 1.** The Regulation respecting the rules of ethics in the securities sector is repealed.
- 2.** This Regulation comes into force on September 28, 2009.

* The Regulation respecting the trust accounts and financial resources of securities firms, approved under Order-in-Council No. 1123-99 dated September 29, 1999 (1999, *G.O.* 2, 3615), has not been amended since its approval.

* The Regulation respecting the rules of ethics in the securities sector, approved under Order-in-Council No. 161-2001 dated February 28, 2001 (2001, *G.O.* 2, 1314), has not been amended since its approval.

Regulation to repeal the Regulations on securities certification and certain securities practices^{*}

An Act respecting the distribution of financial products and services

(R.S.Q. c. D-9.2, s. 200, pars. (1), (5), (6), (8) and (9), and s. 205; 2009, c. 25)

1. The Regulations on securities certification and certain securities practices is repealed.

2. This Regulation comes into force on September 28, 2009.

Regulation to repeal the Regulation respecting practice in the securities field^{*}

An Act respecting the distribution of financial products and services

(R.S.Q. c. D-9.2, ss. 202 and 214; 2009, c. 25, s. 75)

1. The Regulation respecting practice in the securities field is repealed.

2. This Regulation comes into force on September 28, 2009.

9453

* The Regulations on securities certification and certain securities practices, enacted and published in the weekly Bulletin of the Commission des valeurs mobilières du Québec, Volume XXX, No. 19, dated May 14, 1999, has not been amended since its enactment.

* The Regulation respecting practice in the securities field, approved under Order-in-Council No. 1122-99 dated September 29, 1999 (1999, *G.O.* 2, 3613), was amended solely by the Regulation to amend the Regulation respecting practice in the securities field, approved under Order-in-Council No. 1131-2004 dated December 8, 2004 (2004, *G.O.* 2, 3472).

Règlement concordant au Règlement 31-103 pris en vertu de la Loi sur les instruments dérivés

[Décision du Président-directeur général](#)

[Avis](#)

[Arrêté ministériel 2009-07 : Règlement modifiant le Règlement sur les instruments dérivés](#)

[Notice](#)

[Ministerial Order 2009-07 : Regulation to amend the Derivatives Regulation](#)

DÉCISION N° 2009-PDG-0125***Règlement modifiant le Règlement sur les instruments dérivés***

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») de prendre le *Règlement modifiant le Règlement sur les instruments dérivés*, conformément aux paragraphes 2°, 3°, 12°, 13°, 14°, 15°, 16°, 17°, 20°, 20.1°, 20.2°, 26°, 27° et 29° de l'article 175 de la *Loi sur les instruments dérivés*, L.Q. 2008, c. 24, tel que modifié par L.Q. 2009, c. 25 (la « Loi »);

Vu le pouvoir de l'Autorité de prendre un règlement prévu à la Loi, qui appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

Vu la publication pour consultation au Bulletin de l'Autorité (le « Bulletin ») le 31 juillet 2009 [(2009) Vol. 6, n° 30, B.A.M.F., Section 6.2.1] du projet de règlement, accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la *Loi sur les règlements*, L.R.Q., c. R-18.1, le tout, conformément au quatrième alinéa de l'article 175 de la Loi;

Vu l'obligation de soumettre un règlement pris en vertu de l'article 175 de la Loi au ministre des Finances, qui peut l'approuver avec ou sans modification, conformément au deuxième alinéa de cet article;

Vu la décision n° 2009-PDG-0122 en date du 4 septembre 2009, par laquelle l'Autorité a pris le *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription*, et a autorisé sa transmission au ministre des Finances pour approbation, conformément à l'article 331.2 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1;

Vu la recommandation de la Direction de l'encadrement de la distribution;

En conséquence :

L'Autorité prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les instruments dérivés*, dans ses versions française et anglaise, dont les textes sont annexés à la présente décision, autorise sa transmission au ministre des Finances pour approbation.

Fait le 4 septembre 2009.

Jean St-Gelais
Président-directeur général

Règlements concordants au Règlement 31-103 sur les obligations d'inscription pris en vertu de la Loi sur les instruments dérivés¹

L'Autorité des marchés financiers publie le règlement suivant :

- *Règlement modifiant le Règlement sur les instruments dérivés.*

Avis de publication

Ce règlement a été pris par l'Autorité le 4 septembre 2009, a reçu les approbations ministérielles requises et entrera en vigueur le 28 septembre 2009.

L'arrêté ministériel approuvant ces règlements a été publié dans la Gazette officielle du Québec, en date du 25 septembre 2009 et est reproduit ci-après.

Le 25 septembre 2009

¹ Diffusion autorisée par Les Publications du Québec

A.M., 2009-07

**Arrêté numéro I-14.01-2009-07 du ministre des
Finances en date du 9 septembre 2009**

Loi sur les instruments dérivés
(2008, c. 24)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement
sur les instruments dérivés

VU que les paragraphes 2°, 3°, 12°, 13°, 14°, 15°, 16°,
17°, 20°, 20.1°, 20.2°, 26°, 27° et 29° du premier alinéa de
l'article 175 de la Loi sur les instruments dérivés (2008,
c. 24), modifié par l'article 123 du chapitre 25 des lois
de 2009, prévoient que l'Autorité des marchés finan-
ciers peut adopter des règlements concernant les matiè-
res visées à ces paragraphes;

VU que les quatrième et cinquième alinéas de l'arti-
cle 175 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement
est publié au Bulletin de l'Autorité des marchés finan-
ciers, qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10
de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et qu'il
ne peut être soumis pour approbation ou être édicté
avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa
publication;

* Les seules modifications au Règlement sur la pratique du
domaine des valeurs mobilières, approuvé par le décret n° 1122-99
du 29 septembre 1999 (1999, G.O. 2, 4970), ont été apportées par le
Règlement modifiant le Règlement sur la pratique du domaine des
valeurs mobilières, approuvé par le décret n° 1131-2004 du
8 décembre 2004 (2004, G.O.2, 5263).

VU que les deuxième et sixième alinéas de cet article prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 175 est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement;

VU que le Règlement sur les instruments dérivés a été approuvé par l'arrêté ministériel 2009-01 du 15 janvier 2009 (2009, *G.O.* 2, 67A);

VU qu'il y a lieu de modifier ce règlement;

VU que le projet de Règlement modifiant le Règlement sur les instruments dérivés a été publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 6, n° 30 du 31 juillet 2009;

VU que l'Autorité des marchés financiers a adopté le 4 septembre 2009, par la décision n° 2009-PDG-0125, le Règlement modifiant le Règlement sur les instruments dérivés;

VU qu'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances approuve sans modification le Règlement modifiant le Règlement sur les instruments dérivés, dont le texte est annexé au présent arrêté.

Le 9 septembre 2009

Le ministre des Finances,
RAYMOND BACHAND

Règlement modifiant le Règlement sur les instruments dérivés*

Loi sur les instruments dérivés
(L.Q. 2008, c. 24, a. 175, 1^{er} al., par. 2°, 3°, 12°, 13°, 14°, 15°, 16°, 17°, 20°, 20.1°, 20.2°, 26°, 27° et 29°; 2009, c. 25, a. 123)

1. Le Règlement sur les instruments dérivés est modifié par l'insertion, après la section II, de la suivante :

* Le Règlement sur les instruments dérivés, approuvé par l'arrêté ministériel n° 2009-01 du 15 janvier 2009 (2009, *G.O.* 2, 67A), n'a pas subi de modification depuis son approbation.

« SECTION II.1 « COURTIERS ET CONSEILLERS

« **11.1.** Le Règlement 31-102 sur la Base de données nationale d'inscription approuvé par l'arrêté ministériel n° 2007-04 du 21 juin 2007, les articles 1.1, 1.3, 2.2, 3.1 à 3.4 et 3.11 à 3.13, le paragraphe 1 des articles 3.15 et 3.16, les articles 4.1, 4.2, 8.23 à 8.25, 8.30 et 9.1, le paragraphe 1 de l'article 9.3, la partie 11, les articles 12.1 à 12.4 et 12.6 à 12.13, la partie 13 et les articles 14.2 à 14.14 du Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription approuvé par l'arrêté ministériel n° 2009-04 du 9 septembre 2009, et le Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription approuvé par l'arrêté ministériel n° 2009-05 du 9 septembre 2009, s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, aux personnes visées à la sous-section 1.

« §1. Inscription

« **11.2.** Le courtier s'inscrit dans la catégorie de courtier en dérivés.

« **11.3.** Le courtier doit participer à un fonds de garantie qui, de l'avis de l'Autorité, est acceptable.

« **11.4.** Le conseiller s'inscrit dans la catégorie de gestionnaire de portefeuille en dérivés.

« **11.5.** Le représentant s'inscrit dans l'une des catégories suivantes :

1° représentant de courtier en dérivés;

2° représentant-conseil en dérivés;

3° représentant-conseil adjoint en dérivés.

« **11.6.** Outre la formation exigée aux articles 3.11 et 3.12 du Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription, le représentant-conseil ou le représentant-conseil adjoint satisfait aux conditions suivantes pour agir pour le compte d'un gestionnaire de portefeuille en dérivés:

1° il possède au moins 2 années d'expérience pertinente en dérivés;

2° il a réussi tout examen requis par l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières en matière d'instruments dérivés pour un représentant de courtier.

« **11.7.** Pour pouvoir s'inscrire à titre de personne désignée responsable, la personne doit être nommée par le courtier ou le gestionnaire de portefeuille en dérivés.

Ces derniers doivent nommer l'une des personnes suivantes :

1^o son chef de la direction ou son propriétaire unique;

2^o le dirigeant responsable d'une de ses divisions, si l'activité qui donne lieu à l'obligation d'inscription du courtier ou du gestionnaire de portefeuille n'est exercée que dans cette division;

3^o une personne physique exerçant des fonctions analogues à celles du dirigeant visé au paragraphe 1^o ou 2^o.

« **11.8.** La personne désignée responsable a les responsabilités suivantes :

1^o superviser les mesures que le courtier ou le gestionnaire de portefeuille en dérivés prend pour se conformer à la Loi et veiller à ce que ses dirigeants, représentants et employés agissent conformément à la Loi;

2^o promouvoir le respect de la Loi par le courtier ou le gestionnaire de portefeuille en dérivés, de même que par ses dirigeants, représentants et employés.

« **11.9.** Le courtier ou le gestionnaire de portefeuille en dérivés nomme un remplaçant à la personne désignée responsable lorsqu'elle ne se qualifie plus aux termes de l'article 11.7.

« **11.10.** Pour pouvoir s'inscrire à titre de chef de la conformité, la personne doit être nommée par le courtier ou le gestionnaire de portefeuille en dérivés. Ces derniers doivent nommer l'une des personnes suivantes :

1^o un de ses dirigeants ou associés;

2^o son propriétaire unique.

« **11.11.** Le chef de la conformité a les responsabilités suivantes :

1^o établir et maintenir des politiques et des procédures d'évaluation de la conformité de la conduite du courtier ou du gestionnaire de portefeuille et de ses dirigeants, représentants et employés avec la Loi;

2^o surveiller et évaluer la conformité de la conduite du courtier ou du gestionnaire de portefeuille et de ses dirigeants, représentants et employés avec la Loi;

3^o informer dès que possible la personne désignée responsable de toute situation indiquant que le courtier, le gestionnaire de portefeuille ou une personne agissant pour son compte aurait commis un manquement à la Loi

lorsque le manquement présente l'une des caractéristiques suivantes :

a) il risque, de l'avis d'une personne raisonnable, de causer un préjudice à un client ou aux marchés financiers;

b) il s'agit d'un manquement récurrent;

4^o il présente au conseil d'administration du courtier ou du gestionnaire de portefeuille, ou aux personnes exerçant des fonctions analogues, un rapport annuel sur la conformité de la conduite du courtier ou du gestionnaire de portefeuille et de ses dirigeants, représentants et employés avec la Loi.

« **11.12.** Le courtier ou le gestionnaire de portefeuille en dérivés nomme un remplaçant au chef de la conformité lorsqu'il ne se qualifie plus aux termes de l'article 11.10.

« **11.13.** Outre la formation exigée à l'article 3.13 du Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription, le chef de la conformité d'un gestionnaire de portefeuille en dérivés satisfait aux conditions suivantes :

1^o il possède au moins 3 années d'expérience pertinente en dérivés;

2^o il a réussi tout examen requis par l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières en matière d'instruments dérivés pour un dirigeant d'un courtier.

« **§2. Dispenses**

« **11.14.** Les dispositions du titre III de la Loi, à l'exception de l'article 60, ne s'appliquent pas à une personne qui est autorisée à agir à titre de courtier ou de conseiller ou autorisée à exercer des fonctions semblables en vertu des dispositions d'une législation applicable à l'extérieur du Québec où est situé son siège ou son établissement principal, dans la mesure où elle exerce son activité uniquement auprès d'une contrepartie qualifiée et que son activité porte sur un dérivé standardisé qui est offert principalement à l'extérieur du Québec.

« **11.15.** Le système de négociation parallèle visé au deuxième alinéa de l'article 68 de la Loi n'a pas à réaliser la meilleure exécution des ordres qu'il reçoit lorsqu'il exerce une activité à titre de marché organisé et que son traitement des ordres se limite à les accepter pour exécution dans le système.

« §3. *Suspension et radiation*

« **11.16.** L'inscription du courtier ou du gestionnaire de portefeuille en dérivés qui n'a pas payé les droits annuels prévus à l'article 5 du Tarif des frais et des droits exigibles en matière d'instruments dérivés, édicté par le décret n° 93-2009 du 11 février 2009, est suspendue à compter du trentième jour après la date à laquelle les droits sont devenus exigibles et jusqu'à son rétablissement ou à sa radiation d'office conformément à la Loi et au présent règlement.

Le premier alinéa s'applique également au courtier ou au gestionnaire de portefeuille en dérivés réputé inscrit en vertu de l'article 57 de la Loi qui n'a pas payé les droits annuels prévus à l'article 271.5 du Règlement sur les valeurs mobilières, édicté par le décret n° 660-83 du 30 mars 1983.

« **11.17.** La suspension de l'inscription du courtier, du conseiller ou d'un de ses représentants inscrit conformément aux articles 148 ou 149 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1) entraîne la suspension de l'inscription du courtier ou du gestionnaire de portefeuille en dérivés ou de son représentant, selon le cas, réputé inscrit en vertu de l'article 57 de la Loi sur les instruments dérivés.

« **11.18.** La révocation ou la suspension de l'adhésion d'un courtier en dérivés inscrit ou de l'autorisation d'un représentant, de la personne désignée responsable ou du chef de la conformité inscrit par l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières entraîne la suspension de son inscription jusqu'à son rétablissement ou à sa radiation d'office conformément à la Loi et au présent règlement.

« **11.19.** La suspension de l'inscription d'un courtier ou d'un gestionnaire de portefeuille en dérivés entraîne la suspension de l'inscription de chaque représentant inscrit agissant pour son compte jusqu'à son rétablissement ou à sa radiation d'office conformément à la Loi et au présent règlement.

« **11.20.** L'inscription d'un représentant, de la personne désignée responsable ou du chef de la conformité qui n'est plus autorisé à agir pour le compte d'un courtier ou d'un gestionnaire de portefeuille en dérivés inscrit du fait que sa relation avec celui-ci comme salarié, associé ou mandataire prend fin ou change, est suspendue jusqu'à son rétablissement ou à sa radiation d'office conformément à la Loi et au présent règlement.

« **11.21.** L'inscription qui a été suspendue conformément à la présente section et qui n'a pas été rétablie

est radiée d'office au deuxième anniversaire de la suspension.

Le premier alinéa ne s'applique pas lorsqu'une personne dont l'inscription est suspendue est partie à une instance introduite conformément à la Loi ou en vertu de règles d'un OAR. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 28 septembre 2009.

52445

Concordant regulations to Regulation 31-103 respecting Registration Requirements and Exemptions under the Derivatives Act¹

The Autorité des marchés financiers (the "Authority") is publishing the following regulation:

- *Regulation to amend the Derivatives Regulation.*

Notice of Publication

This Regulation, which was made by the Authority on September 4, 2009, has received ministerial approval as required and will come into force on September 28, 2009.

The Ministerial Order approving this Regulation was published in the *Gazette officielle du Québec*, dated September 25, 2009, and is also published hereunder.

September 25, 2009

¹ Publication authorized by Les Publications du Québec

M.O., 2009-07**Order number I-14.01-2009-07 of the Minister of Finance, September 9, 2009**

Derivatives Act
(2008, c. 24)

CONCERNING Regulation to amend the Derivatives Regulation

WHEREAS subparagraphs 2, 3, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 20, 20.1, 20.2, 26, 27 and 29 of paragraph 1 of section 175 of the Derivatives Act (2008, c. 24), amended by section 123 of chapter 25 of the statutes of 2009, stipulates that the Autorité des marchés financiers may make regulations concerning the matters referred to in those paragraphs;

WHEREAS the fourth and fifth paragraphs of section 175 of the said Act stipulate that a draft regulation shall be published in the Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, accompanied with the notice required under section 10 of the Regulations Act (R.S.Q., c. R-18.1) and may not be submitted for approval or be made before 30 days have elapsed since its publication;

WHEREAS the second and sixth paragraphs of the said section stipulate that every regulation made under section 175 must be approved, with or without amendment, by the Minister of Finance and comes into force on the date of its publication in the *Gazette officielle du Québec* or any later date specified in the regulation;

WHEREAS the Derivatives Regulation was approved by ministerial order 2009-01 dated January 15, 2009 (2009, *G.O.* 2, 33A);

WHEREAS there is cause to amend this regulation;

WHEREAS the draft Regulation to amend the Derivatives Regulation was published in the Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 6, no. 30 of July 31, 2009;

WHEREAS the Autorité des marchés financiers made, on September 4, 2009, by the decision no. 2009-PDG-0125, Regulation to amend the Derivatives Regulation;

WHEREAS there is cause to approve this regulation without amendment;

CONSEQUENTLY, the Minister of Finance approves without amendment Regulation to amend the Derivatives Regulation appended hereto.

September 9, 2009

RAYMOND BACHAND,
Minister of Finance

Regulation to amend the Derivatives regulation*

Derivatives Act
(S.Q. 2008, c. 24, s. 175, par. 1, subpars. (2), (3), (12), (13), (14), (15), (16), (17), (20), (20.1), (20.2), (26), (27) and (29); 2009, c. 25, s. 123)

I. The Derivatives Regulation is amended by adding the following after Division II:

“DIVISION II.1 “DEALERS AND ADVISERS

“**11.1.** Regulation 31-102 respecting National Registration Database, approved by Ministerial Order No. 2007-04 dated June 21, 2007, sections 1.1, 1.3, 2.2, 3.1 to 3.4, 3.11 to 3.13, 3.15(1), 3.16(1), 4.1, 4.2, 8.23 to 8.25, 8.30, 9.1, 9.3(1), Part 11, sections 12.1 to 12.4, 12.6 to 12.13, Part 13 and sections 14.2 to 14.14 of Regulation 31-103 respecting Registration Requirements and Exemptions, approved by Ministerial Order no. 2009-04 dated September 9, 2009, and Regulation 33-109 respecting Registration Information, approved by Ministerial Order no. 2009-05 dated September 9, 2009, apply, with the necessary modifications, to the persons contemplated in subdivision 1.

“§1. Registration

“**11.2.** A dealer must register in the category of derivatives dealer.

“**11.3.** A dealer must participate in a contingency fund deemed acceptable by the Authority.

“**11.4.** An adviser must register in the category of derivatives portfolio manager.

* The Derivatives Regulation, which was approved by Ministerial Order No. 2009-01 dated January 15, 2009 (2009, G.O. 2, 33A), has not been amended since its adoption.

“**11.5.** A representative must register in one of the following categories:

- (1) derivatives dealing representative;
- (2) derivatives advising representative;
- (3) derivatives associate advising representative.

“**11.6.** In addition to the education and experience requirements of sections 3.11 and 3.12 of Regulation 31-103 respecting Registration Requirements and Exemptions, the advising representative or the associate advising representative must meet the following requirements to act on behalf of a derivatives portfolio manager:

- (1) have at least 2 years of relevant derivatives experience;
- (2) have passed all required exams of the Investment Industry Regulatory Organization of Canada with respect to derivatives for a dealing representative.

“**11.7.** To register as an ultimate designated person, a person must be designated by the derivatives dealer or portfolio manager. The dealer or portfolio manager must designate one of the following:

- (1) the chief executive officer or sole proprietor of the dealer or portfolio manager;
- (2) the officer in charge of a division of the dealer or portfolio manager, if the activity that requires the dealer or portfolio manager to register occurs only within the division;
- (3) an individual acting in a capacity similar to that of an officer described in paragraph (1) or (2).

“**11.8.** The ultimate designated person must do all of the following:

- (1) supervise the activities of the derivatives dealer or portfolio manager that are directed towards ensuring compliance with the Act by such dealer or portfolio manager and each officer, representative and employee of such dealer or portfolio manager;
- (2) promote compliance with the Act by the derivatives dealer or portfolio manager as well as by the officers, representatives and employees of such dealer or portfolio manager.

“**11.9.** The derivatives dealer or portfolio manager must designate a replacement for the ultimate designated person where such person no longer qualifies under section 11.7.

“**11.10.** To register as a chief compliance officer, a person must be designated by the derivatives dealer or portfolio manager. The dealer or portfolio manager must designate one of the following:

(1) an officer or partner of the dealer or portfolio manager;

(2) the sole proprietor of the dealer or portfolio manager.

“**11.11.** The chief compliance officer must do all of the following:

(1) establish and maintain policies and procedures for assessing compliance with the Act by the dealer or portfolio manager, and by the officers, representatives and employees of such dealer or portfolio manager;

(2) monitor and assess compliance with the Act by the dealer or portfolio manager, and by the officers, representatives and employees of such dealer or portfolio manager;

(3) report to the ultimate designated person as soon as possible if the chief compliance officer becomes aware of any circumstances indicating that the dealer, portfolio manager or any individual acting on its behalf may be in non-compliance with the Act and any of the following apply:

(a) the non-compliance creates, in the opinion of a reasonable person, a risk of harm to a client or the capital markets;

(b) the non-compliance is part of a pattern of non-compliance;

(4) submit an annual report to the dealer's or portfolio manager's board of directors, or individuals acting in a similar capacity on its behalf, for the purpose of assessing compliance with the Act by the dealer or portfolio manager, and by the officers, representatives and employees of such dealer or portfolio manager.

“**11.12.** The derivatives dealer or portfolio manager must designate a replacement for the chief compliance officer where such officer no longer qualifies under section 11.10.

“**11.13.** In addition to the education and experience requirements of section 3.13 of Regulation 31-103 respecting Registration Requirements and Exemptions, the chief compliance officer of a derivatives portfolio manager must meet the following requirements:

(1) have at least 3 years of relevant derivatives experience;

(2) have passed all required exams of the Investment Industry Regulatory Organization of Canada with respect to derivatives for an officer of a dealer.

“§2. Exemptions

“**11.14.** The provisions under Title III of the Act, other than section 60, do not apply to a person authorized to act as a dealer or adviser or authorized to exercise similar functions under legislation applicable in a jurisdiction outside Québec where its head office or principal place of business is located to the extent it carries on business solely for an accredited counterparty and its activity involves a standardized derivative that is offered primarily outside Québec.

“**11.15.** The best execution obligation under the second paragraph of section 68 of the Act does not apply to an alternative trading system, where it carries out an activity of a published market and its processing of client orders is limited to accepting such orders for execution in the system.

“§3. Suspension and revocation

“**11.16.** If a registered derivatives dealer or portfolio manager has not paid the annual fees due under section 5 of the Tariffs for Costs and Fees Payable in respect of Derivatives, enacted by Order-in-Council No. 93-2009 dated February 11, 2009, by the 30th day after the date the fees were due, the registration of the dealer or portfolio manager is suspended until reinstated or revoked under the Act and this Regulation.

The first paragraph applies as well to a derivatives dealer or portfolio manager deemed to be registered under section 57 of the Act that has not paid the annual fees due under section 271.5 of the Securities Regulation, enacted by Order-in-Council No. 660-83 dated March 30, 1983.

“**11.17.** The suspension of the registration of a dealer, adviser or any of its representatives registered under sections 148 or 149 of the Securities Act (R.S.Q., c. V-1.1) results in the suspension of the registration of a derivatives dealer or portfolio manager or its representative, as the case may be, deemed to be registered under section 57 of the Derivatives Act.

“**11.18.** If the Investment Industry Regulatory Organization of Canada revokes or suspends the membership of a registered derivatives dealer or the authorization of a registered representative, ultimate designated person or chief compliance officer, such registration is suspended until reinstated or revoked under the Act and this Regulation.

“**11.19.** If the registration of a derivatives dealer or portfolio manager is suspended, the registration of each registered representative acting on behalf of such dealer or portfolio manager is suspended until reinstated or revoked under the Act and this Regulation.

“**11.20.** The registration of a representative, ultimate designated person or chief compliance officer who ceases to have authority to act on behalf of a registered derivatives dealer or portfolio manager because of the end of, or a change in, his employment, partnership, or mandatory relationship with the dealer or portfolio manager is suspended until reinstated or revoked under the Act and this Regulation.

“**11.21.** If a registration has been suspended under this section and it has not been reinstated, the registration is revoked on the second anniversary of the suspension.

The first paragraph does not apply where a suspended registrant is party to a proceeding commenced under the Act or under the rules of an SRO.”

2. This Regulation comes into force on September 28, 2009.

9451

3.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

3.4 RETRAITS AUX REGISTRES DES REPRÉSENTANTS

Courtiers en valeurs

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
Balan	Mihu Dragos	Financière Banque Nationale inc.	2009-09-14
Bouchard	Mario Joseph Claude	Financière Banque Nationale ilnc.	2009-09-14
Carroll	Yvette	Blackmont Capital ilnc.	2009-09-01
Cassir	Eric	BMO Ligne d'action inc.	2009-09-04
Chow	Chi Shui	BMO Ligne d'action inc.	2009-08-28
Climo	Donald Christopher Bryce	Valeurs Mobilières TD inc.	2009-09-10
Cohen	Stephen Howard	CanDeal.ca Inc.	2009-09-15
Dagenais	Robert	Industrielle Alliance Valeurs mobilières inc.	2009-09-08
Dalton	Timothy James	Valeurs Mobilières Northern inc.	2009-09-14
DeGroat	Patrick Shea	Liquidenet Canada inc.	2009-09-17
Dufresne	Mickael	JitneyTrade inc.	2009-09-01
Dugas	Caroline	Courtage Direct Banque Nationale inc.	2009-09-04
Everson	Donald Wesley	Gestion MD limitée	2009-09-01
Fouadi	Rachid	Gestion MD limitée	2009-08-27
Gad	Sylvia	Financière Banque Nationale inc.	2009-09-11
Glassford	Peter B.	Corporation Financière PI	2009-09-15
Goranson	Robert Allan	CanDeal.ca inc.	2009-09-15
Guiba	Vidal	Industrielle Alliance Valeurs mobilières inc.	2009-09-01
Ilijanic	Denis	Liquidenet Canada inc.	2009-09-15
Kazmi	Nadia	Capital Wellington Ouest	2009-09-04
Lai	On Yi	La Corporation Canaccord Capital	2009-09-10
Lam	Catherine	Liquidenet Canada inc.	2009-09-15
Lavoie	Daniel Guy	Valeurs mobilières Desjardins inc.	2009-09-11
Majendie	Nicholas Lionel	La Corporation Canaccord Capital	2009-09-10
Majendie	Janet Mary	La Corporation Canaccord Capital	2009-09-10
Marcouiller	Benoit	Financière Banque Nationale inc.	2009-08-28
Mourtada	Marwan Youssef	TD Waterhouse Canada inc.	2009-09-11
Murray	James	RBC Dominion Valeurs Mobilières inc.	2009-09-15
Nersten	Timothy Mathew	Liquidenet Canada inc.	2009-09-17
Okuyama	Shiho	Blackmont Capital inc.	2009-09-04
Oprescu	Izabela Andreea	BMO Ligne d'action inc.	2009-08-27
Panet-Raymond	Pierre Bernard	Gestion MD limitée	2009-09-01

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
Quintana Diaz	Andres	La Corporation Canaccord Capital	2009-09-01
Riel	André	Financière Banque Nationale inc.	2009-09-11
Robinson	Katherine Ruth	Blackmont Capital inc.	2009-09-04
Santillan	Salvador Labiano	BMO Ligne d'action inc.	2009-09-04
Sindwani	Seema	Valeurs Mobilières Northern inc.	2009-09-09
Trottier	François Joseph Marc	Gestion MD limitée	2009-09-08
Trudel	Hugo	Financière Banque Nationale inc.	2009-09-04
Van	Tri Vinh	Scotia Capitaux inc.	2009-08-24

Conseillers en valeurs

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
Hoppe	Andreas Lothar	Gestion globale d'actifs CIBC inc.	2009-09-21
Somer	Jeffrey	RBC Phillips, Hager & North services-conseils en placements inc.	2009-09-18

Cabinets de services financiers et sociétés autonomes

Sans mode d'exercice

Liste des représentants qui ne sont plus autorisés à agir dans une ou plusieurs disciplines

Vous trouverez ci-dessous la liste des représentants dont au moins l'une des disciplines mentionnées à leur certificat de l'Autorité est sans mode d'exercice. Par conséquent, ces individus ne sont plus autorisés à exercer leurs activités dans la ou les disciplines mentionnées dans cette liste et ce, depuis la date qui y est indiquée.

Représentants ayant régularisé leur situation

Il se peut que certains représentants figurant sur cette liste aient régularisé leur situation depuis la date de sans mode d'exercice de leur droit de pratique pour la ou les disciplines mentionnées. En effet, certains pourraient avoir procédé à une demande de rattachement et avoir récupéré leur droit de pratique dans l'une ou l'autre de ces disciplines. Dans de tels cas, il est possible de vérifier ces renseignements auprès du agent du centre de renseignements au :

Québec : (418) 525-0337
 Montréal : (514) 395-0337
 Sans frais : 1 877 525-0337.

Veillez vous référer à la légende suivante pour consulter la liste de représentants. Cette légende indique les disciplines et catégories identifiées de 1a à 9, et les mentions spéciales, de A à F.

Disciplines et catégories de disciplines

Mentions spéciales

1a	Assurance de personnes	A	Restreint à l'assurance-vie
1b	Assurance contre les accidents ou la maladie	B	Restreint aux produits d'assurance collective contre les accidents et la maladie
2a	Assurance collective de personnes	C	Courtage spécial
2b	Régime d'assurance collective	D	Courtage relatif à des prêts garantis par hypothèque immobilière
2c	Régime de rentes collectives	E	Expertise en règlement de sinistre à l'égard des polices souscrites par l'entremise du cabinet auquel il rattaché
3a	Assurance de dommages (Agent)	F	Placement de parts permanentes et de parts privilégiées
3b	Assurance de dommages des particuliers (Agent)		
3c	Assurance de dommages des entreprises (Agent)		
4a	Assurance de dommages (Courtier)		
4b	Assurance de dommages des particuliers (Courtier)		
4c	Assurance de dommages des entreprises (Courtier)		
5a	Expertise en règlement de sinistres		
5b	Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des particuliers		
5c	Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des entreprises		
5d	Expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur		
5e	Expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur en assurance de dommages des particuliers		
5f	Expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur en assurance de dommages des entreprises		
6	Planification financière		
7	Courtage en épargne collective		
8	Courtage en contrats d'investissements		
9	Courtage en plans de bourses d'études		

Certificat	Nom	Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
100066	Afshar	Yousef	1A	2009-09-16
152602	Bernier	Lyne	4A	2009-09-17
148776	Bilodeau	Sonia	7, F	2009-09-18
103824	Boivin	Éric	3A	2009-09-17
183332	Bolduc	Jean-Matthieu	1B	2009-09-21
176930	Bonneville	France	4B	2009-09-21
104153	Bouchard	Hélène	7, F	2009-09-18
105640	Butler	Michael	7	2009-09-21
141082	Bégin	Karen	1A, 2B, 4C	2009-09-18
173258	Chalifoux	Mathieu	1A	2009-09-22
180721	Courteau	Mélanie	7	2009-09-18
108805	Dallaire Audet	Micheline	1A	2009-09-21
173687	Delcorde	Adele	7	2009-09-15
173687	Delcorde	Adele	1A	2009-09-18
177458	Deslauriers	Stéphane	1A	2009-09-17
110176	Di Stefano	Johanne	4A	2009-09-21
166136	Dionne	France	3B	2009-09-17
163724	Doucet-Matteau	Karl	4A	2009-09-21
110589	Doyon	Anne	7, F	2009-09-18
183923	Fadhil	Abir	9	2009-09-18
151814	Falardeau	Sébastien	5D	2009-09-22
112727	Fortin	Simon	3A	2009-09-21
112763	Fougère	Stéphanie	4A	2009-09-22
112891	Franciscout	Caroline	3A	2009-09-21
181768	Gagné	Linda	4B	2009-09-21
174218	Galipeau	Marlyne	1A	2009-09-17
113643	Gallichan	Alain	6	2009-09-21
157406	Garboub	Laila	3B	2009-09-22
183733	Genest	Vincent	3B	2009-09-17
163378	Infantino	Julia	7	2009-09-18
183518	Jiang	Wen Ting	7	2009-09-17
179132	Jirjis	Mary-Ann	7	2009-09-17
182291	Koko	Gouté Jean-Claude	1A	2009-09-17
148602	Konidis	Dennis	7	2009-09-16
148602	Konidis	Dennis	1A	2009-09-22
182790	Lacaille	Naomi	1A	2009-09-18
138760	Lachance	Ginette	4B	2009-09-21
181303	Lavoie	Philippe	7, F	2009-09-18

Certificat	Nom	Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
120137	Lavoie	Mario	7	2009-09-18
121018	Lelièvre	Johanne	7	2009-09-18
164479	Lemay	Stéphane	1A	2009-09-22
138561	Lévesque	Sébastien	1A	2009-09-21
169517	Lévesque-Lirette	Bertrand	4A	2009-09-17
152802	Montminy	Eric	7, F	2009-09-17
124724	Murray	James	1A	2009-09-17
124724	Murray	James	6	2009-09-17
154986	Nadeau	Geneviève	3B	2009-09-17
156810	Nardi	Raffaele	6	2009-09-18
182425	Pellicelli	Marie-Eve	7	2009-09-17
179187	Poirier	Caroline	7, F	2009-09-18
182657	Pothier-Gauthier	Annie-Claude	1B	2009-09-21
127713	Poulin	Yves	4A	2009-09-18
163808	Pételle	Geneviève	4B	2009-09-18
183193	Rebiai	Mahdi	7	2009-09-17
170124	Richard	Katy	4B	2009-09-21
170663	Robert	Jean-Marie	1A	2009-09-17
173360	Roy	Michèle	1A	2009-09-17
154199	Shahid	Imran	7	2009-09-17
130950	Simard	Janick	4A	2009-09-18
152861	Simard	Marie-Eve	4B	2009-09-22
131830	Taillon	Marielle	4A	2009-09-18
165073	Taranu	Ionel	1A	2009-09-22
165073	Taranu	Ionel	7	2009-09-17
152945	Traversy	Sylvie	7	2009-09-18
163647	Trudel	Pierre	7, F	2009-09-16
176600	Turcotte-Robertson	Stéphanie	3B	2009-09-22
134747	Yvon	André	6	2009-09-22

Non-renouvellement

Liste des représentants qui ne sont plus autorisés à agir dans une ou plusieurs disciplines

Vous trouverez ci-dessous la liste des représentants dont au moins l'une des disciplines mentionnées à leur certificat de l'Autorité n'a pas été renouvelée à la date d'échéance. Par conséquent, ces individus ne sont plus autorisés à exercer leurs activités dans la ou les disciplines mentionnées dans cette liste et ce, depuis la date qui y est indiquée.

Représentants ayant régularisé leur situation

Il se peut que certains représentants figurant sur cette liste aient régularisé leur situation depuis la date d'annulation de leur droit de pratique pour la ou les disciplines mentionnées. En effet, certains pourraient avoir procédé à une remise en vigueur et avoir récupéré leur droit de pratique dans l'une ou l'autre de ces disciplines. Dans de tels cas, il est possible de vérifier ces renseignements auprès d'un agent du centre de renseignements au :

Québec : (418) 525-0337
 Montréal : (514) 395-0337
 Sans frais : 1 877 525-0337.

Veillez vous référer à la légende mentionnée ci-haut pour consulter la liste de représentants. Cette légende indique les disciplines et catégories identifiées de 1a à 6, et les mentions spéciales, de A à E.

Certificat	Nom	Prénom	Disciplines	Date d'annulation
179628	Nascimento	Ayrom	1A	2009-09-01
125327	Ouellet	Gérald	1A, 2A	2009-09-01

3.5 MODIFICATION AUX REGISTRES DES INSCRITS

3.5.1 Les cessations de fonctions d'un dirigeant ou d'un dirigeant responsable

Courtiers en valeurs

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de cessation
BMO Nesbitt Burns inc.	De Verteuil	Ian Gerard	2009-09-11
BMO Nesbitt Burns inc.	Gibbs	Dayna Marie	2009-09-01
BMO Nesbitt Burns inc.	Tiwari	Atul	2009-08-11
BMO Nesbitt Burns inc.	Tyler	Leonie Jane	2009-09-04
BMO Nesbitt Burns ltée/Ltd.	De Verteuil	Ian Gerard	2009-09-11
BMO Nesbitt Burns ltée/Ltd.	Gibbs	Dayna Marie	2009-09-01
BMO Nesbitt Burns ltée/Ltd.	Tiwari	Atul	2009-08-11
BMO Nesbitt Burns ltée/Ltd.	Tyler	Leonie Jane	2009-09-04
Corporation de Valeurs Mobilières Dundee	Aiken	John Charles Robert	2009-09-14
GMP Gestion Privée S.E.C.	McCahon	Thomas Robert	2009-09-14
GMP Valeurs Mobilières S.E.C.	McCahon	Thomas Robert	2009-09-14
GMP Valeurs Mobilières S.E.C.	Pavan	Mark Ronald	2009-09-10
La Corporation Canaccord Capital	Titterton	Harold Keith	2009-08-28
La Corporation Canaccord Capital	Majendie	Nicholas Lionel	2009-09-10
Partenaires financiers Richardson limitée	MacInnis	Bennett Daniel	2009-09-14
RBC Dominion Valeurs Mobilières inc.	Hoffer	Kelley Jo-Anne	2009-09-11
Valeurs Mobilières TD inc.	Climo	Donald Christopher Bryce	2009-09-10

Conseillers en valeurs

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de cessation
Gestion de capitaux Desautels inc.	Todd	Peter A.	2009-09-22
Gestion globale d'actifs CIBC inc.	Graham	David Alexandre	2009-09-21
Gestion globale d'actifs CIBC inc.	Grégoire	Kathleen Anne	2009-09-21
Gestion globale d'actifs CIBC inc.	Kanar	Mark Daniel	2009-09-22
Gestion globale d'actifs CIBC inc.	Klymenko	Taras	2009-09-17
Gestion globale d'actifs CIBC inc.	Lessard	Stéphanie	2009-09-21
Gestion globale d'actifs CIBC inc.	Lin	Mark I-Kai	2009-09-22
Gestion globale d'actifs CIBC inc.	Malo	Monique	2009-09-22

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de cessation
Gestion globale d'actifs CIBC inc.	O'Toole	Patrick John	2009-09-21
Gestion globale d'actifs CIBC inc.	Rivard-Gervais	Jean	2009-09-17
Gestion globale d'actifs CIBC inc.	Rouette	Michel	2009-09-21
Gestion globale d'actifs CIBC inc.	Scullion	Ian	2009-09-22
Gestion globale d'actifs CIBC inc.	Thivierge	Francis	2009-09-21
Les Fonds AGF inc.	Lépine	Jacques	2009-08-14
McLean, Budden limitée	Murray	Robert Bruce	2009-09-21
Placements Montrusco Bolton inc.	Meloche	Jean A.	2009-09-15

Cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet	Nom	Prénom	Date de cessation
504021	Assurance Couture & Désilets Itée	Couture	Louis	2009-09-11
505206	AGF Funds inc.	Lépine	Jacques	2009-09-16

3.5.2 Les cessations d'activités

Cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet ou du représentant autonome	Disciplines	Date de cessation
502866	Pierre-Paul Ouellette	Assurance de personnes	2009-09-18
503439	Gilbert Morneau	Assurance de personnes	2009-09-22
507132	Paul Reny	Assurance de personnes	2009-09-17
507968	Robert Frances	Assurance de personnes Planification financière	2009-09-18
509462	André Yvon	Assurance de personnes Assurance collective de personnes Planification financière	2009-09-22
510091	Chantal Manseau	Assurance de personnes	2009-09-22
512918	Jacques Paquet	Assurance de dommages	2009-09-22
513461	Annie Bibeau	Assurance de personnes	2009-09-22
514208	Sylvain Labrecque	Expertise en règlement de sinistres	2009-09-21

Suspension pour les cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet ou du représentant autonome	Numéro de décision	Décision	Date de la décision
510612	Les Services financiers Nadeau Ducharme & associés inc.	2009-PDIS-0210	Suspension	2009-08-27

3.5.3 Les ajouts concernant les agréments des dirigeants ou dirigeants responsables

Courtiers en valeurs

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de la décision
BMO Nesbitt Burns ltée/Ltd.	Cloutier	Jerome	2009-09-10
Brockhouse & Cooper inc.	Bolduc	Eric Benoit	2009-09-09
Compagnie Timber Hill Canada	Brody	Paul	2009-05-11
Corporation de Valeurs Mobilières Dundee	Minor	Russell Robert	2009-09-01
Deutsche Bank Valeurs Mobilières limitée	Chychrun	Sheldon Michael	2009-09-10
Entreprise International Advisory Services Group (IASG)	Bignell	Michael James	2009-08-18
Financière Banque Nationale inc.	Clifton	Eric Andrew	2009-08-11
Industrielle Alliance Valeurs mobilières inc.	Blouin	Bruno	2009-09-03
Marchés financiers Macquarie Canada ltée	Maurer	Christopher Ulrich	2009-09-11
Thomas Weisel Partenaires Canada inc.	Ross	Arley Jehred	2009-08-24

Cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet	Nom	Prénom	Date de cessation
504021	Assurance Couture & Désilets ltée	Deschambault	André	2009-09-11
505206	AGF Funds inc.	Cammareri	Rosalba	2009-09-16

3.5.4 Les nouvelles inscriptions

Aucune information.

3.6 AVIS D'AUDIENCES

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD)

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
Michel Guertin, expert en sinistre Certificat n° 115733	2008-04-01(E)	M ^e Patrick de Niverville, président M ^{me} Éline Savard, expert en sinistre, membre M. Richard Legault, expert en sinistre, membre	7 et 8 octobre 2009 (9h30)	Chambre de l'assurance de dommages - Montréal	1 chef pour avoir manqué de modération, d'objectivité et de dignité (<i>article 6 du Code de déontologie des experts en sinistre</i>); 1 chef pour avoir manqué de compétence et de professionnalisme (<i>article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers</i>)	audition de la plainte

RÔLE DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE (CSF)

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
Guy Prescott 127816 Richelieu-Longueuil	(CD00-0752)	François Folot, président Michèle Barbier, A.V.A. Jerry Jeanson, A.V.C.	1 ^{er} octobre 2009 à 9h30	Chambre de la sécurité financière 300, Léo-Pariseau, bureau 2600, Montréal (Québec) H2X 4B8	Exercer des activités dans des disciplines sans détenir le certificat requis.	audition sur culpabilité

RÔLE DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE (CSF)

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
Conrad Lamadeleine 118659 Outaouais	(CD00-0457)	François Folot, président Felice Torre, A.V.A. Yannik Hay, A.V.C.	2 octobre 2009 à 9h30	Palais de justice de Hull 17, rue Laurier, Gatineau (Québec) J8X 4C1	Informations et/ou explications incomplètes, trompeuses ou mensongères. Ne pas chercher à avoir une connaissance complète des faits. Défaut d'exercer ses activités avec intégrité.	audition sur sanction
Ghulam Rai 128265 Montréal	(CD00-0714)	François Folot, président Shirtaz Dhanji, A.V.A. Gisèle Balthazard, A.V.A.	5 octobre 2009 à 9h30	Chambre de la sécurité financière 300, Léo-Pariseau, bureau 2600, Montréal (Québec) H2X 4B8	Informations et/ou explications incomplètes, trompeuses ou mensongères. Défaut de fournir aux assureurs les renseignements d'usage et/ou fournir de faux renseignements. Défaut de répondre dans les plus brefs délais à toute correspondance provenant du syndic et de collaborer.	audition sur sanction
Marc-André Froment 113045 Lanaudière	(CD00-0733)	Janine Kean, président Bernard Gilles Lacroix, A.V.C. Patrick Haussmann, A.V.C.	6 octobre 2009 à 9h30 7 octobre 2009 à 9h30 8 octobre 2009 à 9h30	Chambre de la sécurité financière 300, Léo-Pariseau, bureau 2600, Montréal (Québec) H2X 4B8	Exercer des activités dans des disciplines sans détenir le certificat requis.	audition sur culpabilité
Luc Perrier 126685 Laurentides	(CD00-0761)	François Folot, président Marie Guédo André Chicoine, A.V.C.	13 octobre 2009 à 9h30 14 octobre 2009 à 9h30	Chambre de la sécurité financière 300, Léo-Pariseau, bureau 2600, Montréal (Québec) H2X 4B8	Défaut de subordonner son intérêt personnel à celui de son client. Conflits d'intérêts. Conflits d'intérêts et/ou défaut de divulguer les liens d'affaires.	audition sur culpabilité

RÔLE DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE (CSF)

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
Robert Carrier 106166 Québec	(CD00-0723)	François Folot, président André Noreau Pierre Masson, A.V.A.	15 octobre 2009 à 9h30	Cour fédérale 300, boul. Jean Lesage, 5 ^e étage, Québec (Québec) G1K 8K6	Informations et/ou explications incomplètes, trompeuses ou mensongères. Défaut de subordonner son intérêt personnel à celui de son client.	audition sur culpabilité
Claude Tardif 131966 Estrie	(CD00-0734)	François Folot, président Patrick Haussmann, A.V.C. Robert Chamberland, A.V.A.	16 octobre 2009 à 9h30 26 octobre 2009 à 9h30	Chambre de la sécurité financière 300, Léo-Pariseau, bureau 2600, Montréal (Québec) H2X 4B8	Exercer des activités dans des disciplines sans détenir le certificat requis.	audition sur culpabilité
Carole Dorion 110505 Laval	(CD00-0628)	Janine Kean, président Gilles C. Gagné, A.V.C. Michèle Barbier, A.V.A.	19 octobre 2009 à 9h30 20 octobre 2009 à 9h30 21 octobre 2009 à 9h30 22 octobre 2009 à 9h30 26 octobre 2009 à 9h30 27 octobre 2009 à 9h30	À venir Montréal	Informations et/ou explications incomplètes, trompeuses ou mensongères. Ne pas chercher à avoir une connaissance complète des faits. Refus de collaborer avec une personne chargée de l'application de la loi.	audition sur culpabilité
Carole Dorion 110505	(CD00-0742)	Janine Kean, président Michèle	19 octobre 2009 à 9h30	À venir Montréal	Exercer des activités dans des disciplines sans détenir le certificat requis.	audition sur culpabilité

RÔLE DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE (CSF)

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
Laval		Barbier, A.V.A. Gilles C. Gagné, A.V.C.	20 octobre 2009 à 9h30 21 octobre 2009 à 9h30 22 octobre 2009 à 9h30 26 octobre 2009 à 9h30 27 octobre 2009 à 9h30			
René Joubert 117289 Estrie	(CD00-0743)	François Folot, président Monique Puech	19 octobre 2009 à 9h30 20 octobre 2009 à 9h30 21 octobre 2009 à 9h30 22 octobre 2009 à 9h30 23 octobre 2009 à 9h30	Chambre de la sécurité financière 300, Léo-Pariseau, bureau 2600, Montréal (Québec) H2X 4B8	Falsification ou contrefaçon de signature ou de documents. Défaut d'exercer ses activités avec intégrité. Conflits d'intérêts et/ou défaut de divulguer les liens d'affaires. Exercer des activités dans des disciplines sans détenir le certificat requis.	audition sur culpabilité
Luc Tessier 132127 Laval	(CD00-0762)	François Folot, président Louis Rouleau, A.V.A. Robert Chamberland, A.V.A.	27 octobre 2009 à 9h30 28 octobre 2009 à 9h30	À venir Montréal	Exercer des activités dans des disciplines sans détenir le certificat requis.	audition sur culpabilité

RÔLE DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE (CSF)

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
Jacques Caya 106337 Richelieu-Longueuil	(CD00-0716)	François Folot, président Robert Chamberland, A.V.A. Robert Archambault, A.V.A.	29 octobre 2009 à 9h30	Chambre de la sécurité financière 300, Léo-Pariseau, bureau 2600, Montréal (Québec) H2X 4B8	Informations et/ou explications incomplètes, trompeuses ou mensongères. Exercer des activités dans des disciplines sans détenir le certificat requis.	audition sur sanction

3.7 DECISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

3.7.1 Autorité

DÉCISION N° 2009-PDIS-0210

**LES SERVICES FINANCIERS NADEAU
DUCHARME & ASSOCIÉS INC.**
355, rue de Champagne
Longueuil (Québec) J4H 3S3
Inscription n° 510 612

Décision

(article 83 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

1. Le cabinet Les Services financiers Nadeau Ducharme & associés inc. détient une inscription auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), portant le n° 510 612, dans la discipline de l'assurance de personnes. À ce titre, il est assujéti à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D 9.2 (la « LDPSF »).
2. Le 16 juin 2009, l'Autorité a reçu une annulation pour la police d'assurance de responsabilité professionnelle, celle-ci étant effective à partir du 1^{er} juin 2009.
3. Les Services financiers Nadeau Ducharme & associés inc. n'a pas, selon nos informations, de police d'assurance de responsabilité professionnelle en vigueur, et ce, depuis le 1^{er} juin 2009.
4. Le 9 juillet 2009, un agent du Service de la conformité a envoyé à Les Services financiers Nadeau Ducharme & associés inc., par poste certifiée, un dernier rappel dans lequel il était mentionné de transmettre une nouvelle police d'assurance de responsabilité professionnelle dans les 15 jours de la présente. Dans ce cas, le cabinet avait jusqu'au 24 juillet 2009.
5. Le 14 août 2009, un analyste du Service de la conformité a communiqué avec Pierre Nadeau. Il devait nous transmettre un nouveau certificat d'assurance responsabilité professionnelle au plus tard le 21 août 2009.
6. À ce jour, l'Autorité n'a rien reçu de la part de Les Services financiers Nadeau Ducharme & associés inc.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 83 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet doit, tant qu'il est inscrit, maintenir une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement, pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, acquitter la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin. Il doit aussi s'assurer que tout représentant qui agit pour son compte sans être un de ses employés est couvert par une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, qu'il a acquitté la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin.

Malgré les articles 115, 117, 119, 121, 122 et 124, l'Autorité suspend, ou en cas de récidive, peut radier l'inscription d'un cabinet qui cesse de maintenir cette assurance ou qui fait défaut d'acquitter la prime fixée.

Elle peut également suspendre ou, en cas de récidive, radier l'inscription d'un cabinet dont un représentant qui n'est pas un de ses employés n'est pas couvert par une assurance pour couvrir sa responsabilité ou n'a pas acquitté la prime fixée. »

CONSIDÉRANT l'article 707 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A 33.2, qui se lit comme suit :

« L'Autorité des marchés financiers, instituée par l'article 1 de la présente loi, est substituée au Bureau des services financiers et au Fonds d'indemnisation des services financiers, institués en vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2). Elle en acquiert les droits et en assume les obligations. »;

CONSIDÉRANT l'article 29 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*, qui se lit comme suit :

« Sauf à l'égard de la catégorie d'expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur, le contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du représentant autonome, du cabinet ou de la société autonome doit satisfaire aux exigences suivantes :

1° le montant couvert ne doit pas être inférieur à 500 000 \$ par réclamation et, pour chaque période de 12 mois, à :

(...)

b) 1 000 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant 3 représentants ou moins qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome;

c) 2 000 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant plus de 3 représentants qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome.

2° il peut comporter une franchise qui ne peut excéder :

(...)

b) 10 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant 3 représentants ou moins qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome;

c) 25 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant plus de 3 représentants qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome.

3° il doit comporter des dispositions suivant lesquelles :

a) dans le cas du cabinet, la garantie couvre la responsabilité découlant de fautes, d'erreurs, de négligences ou d'omissions commises dans l'exercice de ses activités ou de celles commises par ses mandataires, ses employés ou les stagiaires des représentants dans l'exercice de leurs fonctions, qu'ils soient ou non encore en fonction à la date de la réclamation;

(...)

d) la couverture offerte quant aux activités du cabinet, du représentant autonome ou des associés et représentants à l'emploi de la société autonome pendant la période au cours de laquelle le contrat est en vigueur continuera d'exister au-delà de la période d'assurance qui y est prévue, pour une période de cinq ans, pour toutes les activités visées par la couverture, à compter de la date de la radiation ou de la suspension de l'inscription du cabinet, du représentant autonome ou de la société autonome, selon le cas;

e) le délai suivant lequel l'assureur doit aviser le Bureau de son intention de ne pas renouveler ou de résilier le contrat est de 30 jours avant la date du non-renouvellement ou de la résiliation;

f) l'assureur doit aviser le Bureau dès qu'il reçoit un avis de non-renouvellement ou de résiliation du contrat d'assurance;

g) l'assureur doit aviser le Bureau de la réception de toute réclamation, qu'il décide de l'honorer ou non.

Le montant de la franchise prévu au contrat d'assurance peut néanmoins être supérieur à celui visé aux sous-paragraphes a à c du paragraphe 2° du premier alinéa, pourvu que l'assuré maintienne en tout temps des liquidités au moins égales au montant mentionné au contrat. On entend par « liquidités », la somme des espèces et des valeurs immédiatement convertibles en espèces. »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que les manquements survenus ne se reproduisent plus à l'avenir;

Il convient pour l'Autorité de :

SUSPENDRE l'inscription de Les Services financiers Nadeau Ducharme & associés inc. dans la discipline de l'assurance de personnes jusqu'à ce que le cabinet se soit conformé au présent avis en fournissant une police d'assurance de responsabilité professionnelle conforme et en vigueur;

Et, par conséquent, que Les Services financiers Nadeau Ducharme & associés inc. :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prend effet immédiatement et est exécutoire malgré appel.

Fait à Québec le 27 août 2009.

M^e Yan Paquette
Directeur des pratiques de distribution

Veillez prendre note que si vous n'êtes plus intéressé à exercer des activités en tant que cabinet, vous devez faire le retrait de votre inscription. À cet effet, nous vous invitons à consulter notre site Internet au www.lautorite.qc.ca afin de vous procurer le formulaire « *Demande de retrait de l'inscription* » que vous devrez remplir et nous retourner dans les 30 jours de la présente décision.

N.B. Pour que votre suspension soit levée, veuillez transmettre votre assurance à

Claudia Maschis par télécopie au 418-528-7031 ou par courriel à claudia.maschis@lautorite.qc.ca.

DÉCISION N^o 2009-PDIS-0214

CONSIDÉRANT les articles 184 et 220 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2;

CONSIDÉRANT la demande de renouvellement reçue à l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »);

CONSIDÉRANT que le représentant a déclaré être conseiller aux ventes de condos neufs;

CONSIDÉRANT les articles 4 (1) et 2 (7) du *Règlement sur l'exercice des activités de représentants*;

CONSIDÉRANT l'ensemble des faits à ce dossier;

CONSIDÉRANT que la Direction des pratiques de distribution est d'avis que cette situation est incompatible avec l'exercice des activités de représentant;

CONSIDÉRANT la protection du public;

Il convient pour l'Autorité de :

REFUSER le renouvellement du certificat numéro 125 327 au nom de Gérald Ouellet dans la discipline suivante :

- assurance de personnes.

La décision prend effet immédiatement et est exécutoire malgré toute demande de révision éventuelle.

Signé à Québec, le 10 septembre 2009.

M^e Yan Paquette
Directeur des pratiques de distribution

DÉCISION N^o 2009-PDIS-0212

CONSIDÉRANT les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

CONSIDÉRANT les articles 184 et 218 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2;

CONSIDÉRANT les dossiers n^{os} 200-61-116602-077 et 200-36-001557-099;

CONSIDÉRANT l'ensemble des faits à ce dossier;

CONSIDÉRANT que la représentante a été déclarée coupable d'infractions prévus aux articles 197 et 202 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1;

CONSIDÉRANT que ces actes ont été commis à l'égard des personnes avec lesquelles la représentante était en contact dans l'exercice de ses activités de représentant;

CONSIDÉRANT que ces actes ont été commis alors que la représentante était dans l'exercice de ses activités de représentant;

CONSIDÉRANT que la nature des actes commis a un lien avec l'exercice des activités de représentant;

CONSIDÉRANT la protection du public;

Il convient pour l'Autorité de :

RÉVOQUER le certificat n° 110 486 au nom de Nicole Doré dans les disciplines suivantes :

- assurance de personnes;
- courtage en épargne collective.

Et, par conséquent, que Nicole Doré :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prend effet immédiatement et est exécutoire malgré toute demande de révision éventuelle.

Signé à Québec, le 28 août 2009.

M^e Yan Paquette
Directeur des pratiques de distribution

DÉCISION N° 2009-PDIS-0220

CONSIDÉRANT les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

CONSIDÉRANT les articles 184 et 218 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* L.R.Q., c. D-9.2;

CONSIDÉRANT la faillite n° 41-1227872;

CONSIDÉRANT l'ensemble des faits à ce dossier;

CONSIDÉRANT qu'il s'agit d'une première faillite et que le représentant n'est pas libéré de celle-ci;

CONSIDÉRANT que l'une des créancières apparaissant au bilan de la faillite du représentant est une de ses anciennes clientes;

CONSIDÉRANT la protection du public;

Il convient pour l'Autorité de :

RÉVOQUER le certificat no 130 043 au nom de Brian Ruse dans les disciplines suivantes :

- assurance de personnes;
- assurance collective de personnes;
- planification financière;
- courtage en épargne collective.

Et, par conséquent, que Brian Ruse :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prend effet immédiatement et est exécutoire malgré toute demande de révision éventuelle.

Signé à Québec, le 9 septembre 2009.

M^e Yan Paquette
Directeur des pratiques de distribution

3.7.2 BDRVM

Les décisions prononcées par le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières sont publiées à la section 2.2 du bulletin.

3.7.3 OAR

Veillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.

3.7.3.1 Comité de discipline de la CSF

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-0781

DATE : 22 septembre 2009

LE COMITÉ : M ^e Janine Kean	Présidente
M. Jacques Denis, A.V.A., Pl. fin.	Membre
M. Antonio Tiberio, Pl. fin.	Membre

M^e CAROLINE CHAMPAGNE, ès qualités de syndique de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

c.

M. IMRAN SHAHID, conseiller en sécurité financière et représentant en épargne collective

Partie intimée

DÉCISION SUR DEMANDE DE REMISE D'AUDITION DE LA REQUÊTE EN RADIATION PROVISOIRE

[1] Le 22 septembre 2009, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière («CSF») se réunissait afin de procéder à l'audition d'une requête demandant l'émission d'une ordonnance de radiation provisoire libellée comme suit :

1. Caroline Champagne, ès qualités de syndique de la Chambre de la sécurité financière, a déposé une plainte disciplinaire à l'encontre de l'intimé, **IMRAN SHAHID**, laquelle plainte comporte trois (3) accusations, copie de cette plainte étant produite au soutien de la présente requête sous la cote **R-1**;

CD00-0781

PAGE : 2

2. Tel qu'il appert de cette plainte, pièce R-1, les gestes reprochés à l'intimé, **IMRAN SHAHID**, sont de nature grave, sérieuse et répétitive et mettent de façon très importante la protection du public en danger s'il continue à exercer sa profession;
3. Les faits reprochés à l'intimé, **IMRAN SHAHID**, se sont déroulés essentiellement entre les mois de mai et octobre 2008, tel qu'il appert de la plainte R-1;
4. Le ou vers le 14 juillet 2009, la syndique de la Chambre de la sécurité financière, a été saisie d'une demande d'enquête concernant l'intimé **IMRAN SHAHID**;
5. L'enquêteuse du bureau du syndique de la Chambre de la sécurité financière chargé d'enquêter dans ce dossier est Me Brigitte Poirier;
6. Les informations recueillies lors de l'enquête démontrent que l'intimé, **IMRAN SHAHID**, s'est approprié des sommes en argent comptant de ses clients Tehmina et Karman Choudhry après leur avoir présenté des documents falsifiés pour laisser croire qu'il allait investir l'argent confié tel que convenu, comme il appert des documents intitulés « *Application for Guaranteed Interest/Marketwatch/Freedom Fund* », « *Plan Detail* » et « *Direction to apply additional premium* », produits sous les cotes respectives **R-2**, **R-3** et **R-4** ;
7. Les documents R-2 et R-3 portent le numéro de police d'un autre client de l'intimé, **IMRAN SHAHID**, tel qu'il appert de divers documents produits en liasse sous la cote **R-5** constituant le dossier dudit client, Ashraf Yusuf, auprès de London Life;
8. London Life et Quadrus Investment Services Ltd. ont suspendu l'intimé, **IMRAN SHAHID**, à la suite d'une enquête interne sur ses agissements à l'égard de ses clients Tehmina et Karman Choudhry, tel qu'il appert d'une lettre produite sous la cote **R-6**;
9. London Life a également remboursé à Tehmina et Karman Choudhry les sommes d'argent que l'intimé, **IMRAN SHAHID**, s'est appropriées, tel qu'il appert d'une lettre produite sous la cote **R-7**;
10. L'intimé, **IMRAN SHAHID**, a admis avoir pris l'argent de ses clients Tehmina et Karman Choudhry lors d'une rencontre avec Kamran Choudhry et son cousin, Asif Ali, ayant eu lieu le 19 juin 2009, tel qu'il appert d'une déclaration écrite de Asif Ali prise le 23 juin 2009 par Bob Legge, enquêteur de London Life, produite au soutien des présentes sous la cote **R-8**;
11. Malgré cela, l'intimé, **IMRAN SHAHID**, nie avoir reçu quelque somme d'argent comptant de ses clients Tehmina et Karman Choudhry sans néanmoins offrir quelque motif crédible qui expliquerait pourquoi les pièces R-2, R-3 et R-4 ont été remises à ceux-ci;
12. Il existe une preuve *prima facie* que l'intimé, **IMRAN SHAHID**, a commis les gestes reprochés;

CD00-0781

PAGE : 3

13. La syndique a agi avec diligence afin de présenter la présente requête le plus rapidement possible;
14. Compte tenu de la gravité des infractions reprochées, il est d'intérêt d'ordonner la radiation provisoire immédiate de l'intimé, **IMRAN SHAHID**;
15. La présente requête est bien fondée en faits et en droit.

PAR CES MOTIFS, PLAISE AU COMITÉ DE DISCIPLINE :

ACCUEILLIR la présente requête;

PRONONCER la radiation provisoire immédiate de l'intimé **IMRAN SHAHID** et ce, jusqu'à ce que jugement final soit rendu sur la plainte disciplinaire, pièce R-1;

LE TOUT avec dépens.

[2] Dès le début de l'audition, l'intimé par l'entremise de son procureur, M^e Roger Vokey, présenta au comité une demande de remise de l'audition, en partie pour les raisons invoquées dans une lettre adressée au procureur de la plaignante avec copie au secrétariat du comité de discipline le 16 septembre 2009.

[3] Le jour de l'audition, son procureur alléguait principalement ne pas être prêt à procéder compte tenu du court délai entre la signification de la requête faite le 15 septembre dernier et la date fixée pour l'audition. Il n'aurait pas réussi à prendre connaissance de toute la divulgation de la preuve transmise par la plaignante et plus particulièrement, des enregistrements ou transcriptions d'entrevue(s) tenue(s) avec l'enquêteur du bureau du syndique de la CSF. Il n'aurait pas non plus reçu le dossier d'enquête effectuée par la compagnie d'assurance London Life. De plus, il se devait d'être présent, ce même jour, tant devant la Cour supérieure que devant la Cour municipale du district de Montréal. Soulignant que l'intimé était déjà suspendu par la compagnie London Life, il soumit que la protection du public était ainsi sauvegardée.

CD00-0781

PAGE : 4

Enfin, il invoqua avoir besoin de la présence de deux témoins qu'il n'aurait pas encore pu rejoindre.

[4] Questionné à propos des autres fournisseurs de produits financiers «carriers» avec lesquels son client faisait affaires, le procureur de l'intimé indiqua, après vérification auprès de ce dernier, qu'il travaillait également avec les compagnies d'assurance Manuvie et l'Industrielle Alliance.

[5] Le procureur de la plaignante contesta vigoureusement la demande de remise de l'intimé signalant que selon l'attestation de son droit de pratique en date du 18 septembre 2009 (R-13), il exerçait également, depuis le 28 juillet 2009, pour le compte de son propre cabinet IS Services financiers inc. De plus, il produisit une publicité parue dans un journal de quartier pour la semaine du 17 septembre au 23 septembre 2009 où l'intimé s'affiche toujours comme un représentant pour la Financière liberté 55 et les Services d'investissements Quadrus Ltée.

[6] Suite à des échanges entre le comité et les procureurs, le procureur de l'intimé a fait part que son client consentait, aux fins de la demande de remise, à déposer son certificat d'exercice, portant le numéro 154 199, au secrétariat du comité de discipline, et conséquemment à ne plus poser d'acte relatif aux activités de représentant, jusqu'à l'audition de la requête en radiation provisoire.

[7] Le procureur de la plaignante s'est déclaré satisfait, cette proposition répondant à son souci de la protection du public.

CD00-0781

PAGE : 5

MOTIFS ET DISPOSITIF

[8] **CONSIDÉRANT** les motifs de la demande de remise et afin de préserver à l'intimé son droit à une défense pleine et entière;

[9] **CONSIDÉRANT** que la proposition de l'intimé apparaît juste et raisonnable dans les circonstances pour satisfaire la protection du public en attendant la décision sur la requête en radiation provisoire s'engageant par le fait même à ne pas pratiquer à compter de la remise de son certificat, dans aucune des disciplines pour lesquelles une certification de l'Autorité des marchés financiers est requise, soit notamment en assurance de personnes et en courtage en épargne collective et ce, jusqu'à l'audition de la requête en radiation provisoire;

PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ :

ACCUEILLE la demande de remise de l'intimé;

DONNE ACTE à la proposition de l'intimé de déposer séance tenante son certificat de pratique portant le numéro 154 199 au secrétariat du comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière, et à ne plus poser d'acte relatif aux activités de représentant, jusqu'à l'audition de la requête en radiation provisoire;

FIXE aux 13, 15 et 16 octobre 2009 à 9 h 30, l'audience de la requête en radiation provisoire;

ORDONNE à la secrétaire du comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière de transmettre aux parties le lieu où se tiendra ladite audience;

CD00-0781

PAGE : 6

ORDONNE à la secrétaire du comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière de faire publier, aux frais de l'intimé, un avis de la présente décision dans un journal circulant dans le lieu où l'intimé a son domicile professionnel et dans tout autre lieu où l'intimé a exercé ou pourrait exercer sa profession;

LE TOUT frais à suivre.

(s) Janine Kean

M^e Janine Kean

Présidente du comité de discipline

(s) Jacques Denis

M. Jacques Denis, A.V.A., Pl. fin.

Membre du comité de discipline

(s) Antonio Tiberio

M. Antonio Tiberio, Pl. fin.

Membre du comité de discipline

M^e Mathieu Cardinal
BELANGER LONGTIN
Procureurs de la partie plaignante

M^e Roger Vokey
SHAFFER & ASSOCIÉS
Procureurs de la partie intimée

Date d'audience : 22 septembre 2009

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-0778

DATE : 18 septembre 2009

LE COMITÉ : M ^e François Folot	Président
M. Robert Archambault, A.V.A.	Membre
M. Benoît Bergeron, A.V.A.	Membre

M^e CAROLINE CHAMPAGNE, ès qualités de syndique de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

c.

M. BENOÎT HACHÉ, représentant en assurance de personnes et courtier en épargne collective

Partie intimée

DÉCISION SUR REQUÊTE EN RADIATION PROVISOIRE

[1] Le 14 août et le 4 septembre 2009, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière s'est réuni au siège social de la Chambre sis au 300 rue Léo-Pariseau, bureau 2600, Montréal, et a procédé à l'audition d'une requête en radiation provisoire de l'intimé présentée par la plaignante.

[2] La requête était libellée comme suit :

REQUÊTE EN RADIATION PROVISOIRE
(Articles 130 et 133 du *Code des professions*)

CD00-0778

PAGE : 2

AU SOUTIEN DE SA REQUÊTE, LA PLAIGNANTE, CAROLINE CHAMPAGNE, EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

1. Caroline Champagne, ès qualités de syndique de la Chambre de la sécurité financière, a déposé une plainte disciplinaire à l'encontre de l'intimé, **BENOIT HACHÉ**, tel qu'il appert de ladite plainte dont copie est produite au soutien de la présente requête sous la cote **R-1**;
2. Tel qu'il appert de cette plainte, pièce R-1, les gestes reprochés à l'intimé, **BENOIT HACHÉ**, sont de nature grave, sérieuse et répétitive et mettent de façon très importante la protection du public en danger s'il continue à exercer sa profession;
3. Les faits reprochés à l'intimé, **BENOIT HACHÉ**, se sont déroulés depuis le ou vers le 14 décembre 2007, tel qu'il appert de la plainte R-1;
4. Le ou vers le 16 décembre 2008, l'ex-syndique de la Chambre de la sécurité financière, Léna Thibault, a reçu une plainte de la part de M. Robert Barma, à l'encontre de l'intimé, **BENOIT HACHÉ**;
5. Le ou vers le 18 mars 2008, l'ex-syndique de la Chambre de la sécurité financière, Léna Thibault, a reçu une plainte de la part de M. Steeve Skilling, à l'encontre de l'intimé, **BENOIT HACHÉ**;
6. Le ou vers le 15 avril 2009, la plaignante, M^e Caroline Champagne, ès qualités de syndique de la Chambre de la sécurité financière, a reçu une plainte de la part de M. Pascal Bérard à l'encontre de l'intimé, **BENOIT HACHÉ**;
7. L'enquêteur du bureau de la syndique de la Chambre de la sécurité financière chargé d'enquêter dans ce dossier est M. Pierre Boivin;
8. Les informations recueillies lors de l'enquête démontrent que l'intimé, **BENOIT HACHÉ**, s'est, entre autres, approprié des sommes d'argent de quatre personnes;
9. L'intimé, **BENOIT HACHÉ**, est présentement certifié en assurance de personnes en tant que représentant autonome et en courtage en épargne collective pour le cabinet Multi-Courtage Capital inc.;

DOSSIER STEEVE SKILLING

10. Le ou vers le 14 décembre 2007, l'intimé, **BENOIT HACHÉ**, a obtenu pour M. Steeve Skilling un prêt REÉR de 50 000 \$, tel qu'il appert du formulaire de prêt auprès de AGF Trust Company, dont copie est produite au soutien de la présente requête sous la cote **R-2**;

CD00-0778

PAGE : 3

11. M. Steeve Skilling ignorait souscrire un prêt REÉR;
12. M. Steeve Skilling cherchait du financement afin d'acquérir une entreprise;
13. La somme en question a été déposée le même jour dans un compte appartenant à l'intimé, **BENOIT HACHÉ**, et utilisée pour des fins personnelles, tel qu'il appert des relevés bancaires du compte détenu conjointement par l'intimé, **BENOIT HACHÉ**, et la compagnie **LA GÉNÉRALE D'INVESTISSEMENT STERLING** à la Banque TD, portant le numéro 5002464, dont copie de ces relevés est produite au soutien de la présente requête sous la cote **R-3**;
14. La compagnie **LA GÉNÉRALE D'INVESTISSEMENT STERLING** est sous le contrôle exclusif de M. BENOIT Haché, tel qu'il appert de la copie des états des informations d'une entreprise individuelle au système CIDREQ du Registraire des entreprises, dont copie est produite au soutien de la présente requête sous la cote **R-4**;
15. Le compte numéro 5002464 dans lequel ont transité les diverses sommes des personnes impliquées dans la plainte disciplinaire était un compte personnel de l'intimé, **BENOIT HACHÉ**, et n'était pas un compte en fidéicommis, le tout tel qu'il appert de la lettre transmise par télécopieur de M. Alain Boutin du Groupe Financier Banque TD à M. Pierre Boivin en date du 18 juin 2009 et dont copie est produite au soutien de la présente sous la cote **R-5**;
16. Par ailleurs, seulement 25 000 \$ ont finalement été remis à M. Steeve Skilling, tel qu'il appert du chèque daté du 14 décembre 2007 de 25 000 \$ tiré du compte personnel de l'intimé, **BENOIT HACHÉ**, à M. Steeve Skilling, dont copie est produite au soutien de la présente requête sous la cote **R-6**;
17. Le ou vers le 6 février 2008, M. Steeve Skilling a entrepris des procédures civiles à l'encontre de l'intimé, **BENOIT HACHÉ**, tel qu'il appert d'une copie du plumelet produite au soutien de la présente requête sous la cote **R-7**;
18. Dans le cadre de cette poursuite civile, M. Steeve Skilling a relaté, dans un affidavit, les circonstances de sa perte financière causée par l'intimé, **BENOIT HACHÉ**, tel qu'il appert de la copie de l'affidavit, daté du 7 mars 2008, produite au soutien de la présente requête sous la cote **R-8**;
19. Le ou vers le 10 juillet 2008, un jugement a été rendu par défaut dans cette affaire et l'intimé a été condamné au paiement de 36 000 \$, le tout tel qu'il appert d'une copie du jugement produite au soutien de la présente requête sous la cote **R-9**;

DOSSIER PASCAL BÉRARD

CD00-0778

PAGE : 4

20. Les informations recueillies lors de l'enquête démontrent également que le ou vers le 3 janvier 2008, l'intimé, **BENOIT HACHÉ**, a obtenu pour M. Pascal Bérard un prêt REÉR de 40 000 \$ auprès de AGF Trust Company, tel qu'il appert du formulaire de prêt dont copie est produite au soutien de la présente sous la cote **R-10**;
21. Le ou vers le 8 janvier 2008, l'argent du prêt de M. Pascal Bérard a été transféré dans le compte de l'intimé, **BENOIT HACHÉ**, à la Banque TD, et a été utilisé pour des fins personnelles, tel qu'il appert du relevé de la Banque TD, portant le numéro 5002464, dont copie est produite au soutien de la présente requête sous la cote R-3;
22. M. Pascal Bérard s'est faussement fait représenter qu'une somme de 20 000 \$ était investie en son nom à la compagnie IA Clarington et dont le représentant était l'intimé, **BENOIT HACHÉ**, le tout tel qu'il appert d'une copie de l'état de compte, daté du 20 février 2008, produite au soutien de la présente requête sous la cote **R-11**;
23. Il appert que ce document est faux et qu'aucun investissement n'a été fait auprès de cette compagnie, le tout tel qu'il appert d'une copie de la lettre de M^{me} Miriam Lee de la compagnie IA Clarington, daté du 24 juillet 2009, produite au soutien de la présente requête sous la cote **R-12**;

DOSSIER ROBERT BARMA

24. Les informations recueillies lors de l'enquête démontrent également que le ou vers le 10 mars 2008, l'intimé, **BENOIT HACHÉ**, a obtenu pour M. Robert Barma un prêt REÉR de 50 000 \$ auprès de AGF Trust Company, tel qu'il appert du formulaire de prêt dont copie est produite au soutien de la présente requête sous la cote **R-13**;
25. Le ou vers le 19 mars 2008, l'argent du prêt de M. Barma a été transféré dans le compte de l'intimé, **BENOIT HACHÉ**, à la Banque TD, et a été utilisé pour des fins personnelles, tel qu'il appert du relevé de la Banque TD, portant le numéro 5002464, dont copie est produite au soutien de la présente requête sous la cote R-3;
26. L'intimé, **BENOIT HACHÉ**, a tenté de donner à M. Robert Barma un paiement de 15 000 \$, le tout tel qu'il appert d'une copie du chèque, daté du 14 mars 2008, produite au soutien de la présente requête sous la cote **R-14**;
27. Le chèque de 15 000 \$ a été retourné pour insuffisance de fonds, le tout tel qu'il appert d'une copie du chèque produite au soutien de la présente requête sous la cote R-14;

CD00-0778

PAGE : 5

28. Du prêt REÉR de 50 000 \$, seulement 20 000 \$ a été versé à M. Robert Barma par l'intimé, **BENOIT HACHÉ**;
29. De plus, l'intimé, **BENOIT HACHÉ**, refuse de collaborer pleinement à l'enquête de la syndique concernant la plainte de M. Robert Barma, tel qu'il appert de l'échange de courriels entre M. Pierre Boivin et l'intimé et dont copie est produite, en liasse, au soutien de la présente requête sous la cote **R-15**;
30. M. Robert Barma s'est faussement fait représenter qu'une somme de 30 000 \$ était investie en son nom à la compagnie IA Clarington et dont le représentant était l'intimé, **BENOIT HACHÉ**, le tout tel qu'il appert d'une copie de l'état de compte, daté du 30 avril 2008, produite au soutien de la présente requête sous la cote **R-16**;
31. Il appert que ce document est faux et qu'aucun investissement n'a été fait auprès de cette compagnie, le tout tel qu'il appert d'une copie de la lettre de M^{me} Miriam Lee de la compagnie IA Clarington, daté du 24 juillet 2009, produite au soutien de la présente requête sous la cote R-12;

DOSSIER KATHLEEN MÉNARD

32. Les informations recueillies lors de l'enquête démontrent également que le ou vers le 6 février 2008, l'intimé, **BENOIT HACHÉ**, a obtenu pour M^{me} Kathleen Ménard, un prêt REÉR de 15 500 \$ auprès de AGF Trust Company, tel qu'il appert du formulaire de prêt dont copie est produite au soutien de la présente requête sous la cote **R-17**;
33. Le ou vers le 7 février 2008, l'argent du prêt de M^{me} Ménard a été transféré dans le compte de l'intimé, **BENOIT HACHÉ**, et a été utilisé pour des fins personnelles, le tout tel qu'il appert d'une copie du relevé de la Banque TD, portant le numéro 5002464, dont copie est produite au soutien de la présente requête sous la cote R-3;
34. Or, seulement 9 000 \$ a été versé à M^{me} Ménard par l'intimé, **BENOIT HACHÉ**;
35. Le ou vers le 15 juin 2009, l'enquêteur au dossier a reçu les informations bancaires de la Banque TD pour le compte détenu par l'intimé, **BENOIT HACHÉ**;
36. Le ou vers le 20 juillet 2009, l'enquêteur au dossier a reçu confirmation des contrats de prêt auprès de AGF Trust Company;
37. Le ou vers le 24 juillet 2009, l'enquêteur a reçu confirmation que Steeve Skilling, Pascal Bérard et Robert Barma n'étaient pas des clients de IA Clarington;
38. Il existe une preuve *prima facie* que l'intimé, **BENOIT HACHÉ**, a commis les gestes reprochés;

CD00-0778

PAGE : 6

39. La syndique a agi avec diligence afin de présenter la présente requête le plus rapidement possible;
40. Compte tenu de la gravité des infractions reprochées, il est d'intérêt d'ordonner la radiation provisoire immédiate de l'intimé, **BENOIT HACHÉ**;
41. La présente requête est bien fondée en faits et en droit.

PAR CES MOTIFS, PLAISE AU COMITÉ DE DISCIPLINE :

ACCUEILLIR la présente requête;

PRONONCER la radiation provisoire immédiate de l'intimé, **BENOIT HACHÉ**, et ce, jusqu'à ce que jugement final soit rendu sur la plainte disciplinaire, pièce R-1;

LE TOUT avec dépens.

EN FOI DE QUOI, J'AI SIGNÉ :

Montréal, ce 10 août 2009

(s) Caroline Champagne

CAROLINE CHAMPAGNE

Syndique

[3] À ladite requête était jointe une plainte disciplinaire portée contre l'intimé comportant les chefs d'accusation suivants :

À L'ÉGARD DE STEEVE SKILLING

1. À Charny, le ou vers le 14 décembre 2007, l'intimé **BENOIT HACHÉ** a fait défaut d'agir avec honnêteté, loyauté et intégrité en s'appropriant, pour des fins personnelles, un montant de 50 000 \$ appartenant à **Steeve Skilling**, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 11 et 17 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q. C. D-9.2, r. 1.01) et 2, 6, 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q., c. D-9.2, 1.1.2);

CD00-0778

PAGE : 7

2. À Charny, le ou vers le 14 décembre 2007, l'intimé **BENOIT HACHÉ** a fait souscrire, sous de fausses représentations quant à la nature du produit, à **Steeve Skilling** un prêt REÉR de 50 000 \$, contrevenant ainsi aux articles 16 et 51 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2) et 2, 6, 11 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q., c. D-9.2, 1.1.2);

À L'ÉGARD DE PASCAL BÉRARD

3. À Charny, le ou vers le 8 janvier 2008, l'intimé **BENOIT HACHÉ** a fait défaut d'agir avec honnêteté, loyauté et intégrité en s'appropriant, pour des fins personnelles, un montant de 40 000 \$ appartenant à **Pascal Bérard**, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 11 et 17 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q. C. D-9.2, r. 1.01) et 2, 6, 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q., c. D-9.2, 1.1.2);

À L'ÉGARD DE KATHLEEN MÉNARD

4. À Charny, le ou vers le 6 février 2008, l'intimé **BENOIT HACHÉ** a fait défaut d'agir avec honnêteté, loyauté et intégrité en s'appropriant, pour des fins personnelles, un montant de 15 500 \$ appartenant à **Kathleen Ménard**, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 11 et 17 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q. C. D-9.2, r. 1.01) et 2, 6, 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q., c. D-9.2, 1.1.2);

À L'ÉGARD DE ROBERT BARMA

5. À Charny, le ou vers le 19 mars 2008, l'intimé **BENOIT HACHÉ** a fait défaut d'agir avec honnêteté, loyauté et intégrité en s'appropriant, pour des fins personnelles, un montant de 50 000 \$ appartenant à **Robert Barma**, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 11 et 17 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q. C. D-9.2, r. 1.01) et 2, 6, 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q., c. D-9.2, 1.1.2);

À L'ÉGARD D'AIG VIE DU CANADA

6. À Québec, le ou vers le 26 septembre 2007, l'intimé, **BENOIT HACHÉ**, a fourni de faux renseignements à l'assureur AIG Vie du Canada sur la proposition d'assurance-vie universelle numéro 100076837, en indiquant erronément que monsieur **Steeve Skilling** était « président » de « Pavillon de la mer », en

CD00-0778

PAGE : 8

contravention des articles 34 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q. C. D-9.2, r. 1.01) et 23 de la *Loi sur la distribution de produits financiers et services* (L.R.Q., c. D-9.2);

À L'ÉGARD DE SA PROFESSION

7. À Chambly, depuis le ou vers le 30 mars 2009, l'intimé **BENOIT HACHÉ** a fait défaut de collaborer et de répondre à une personne chargée de l'application de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et de ses règlements, en refusant de fournir les informations requises par l'enquêteur du bureau de la syndique de la Chambre de la sécurité financière, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 42 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q. C. D-9.2, r. 1.01) et 20 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q., c. D-9.2, 1.1.2).

[4] À l'appui de sa requête, la plaignante fit entendre M. Steeve Skilling ainsi que M. Pierre Boivin, enquêteur au bureau de la syndique et produisit une preuve documentaire cotée R-1 à R-17.

[5] L'intimé quant à lui fit entendre M. Martin Beaulé et témoigna pour sa défense. Il produisit également une preuve documentaire sous les cotes MPI-1 et MPI-2.

MOTIFS ET DISPOSITIF

[6] Le comité doit d'abord disposer d'une procédure en irrecevabilité de la requête en radiation provisoire présentée par l'intimé au moment des plaidoiries. Ladite procédure prend appui sur les moyens qui suivent.

[7] D'une part elle reprend pour l'essentiel les arguments invoqués par l'intimé à l'encontre de la requête en radiation provisoire. Il y est invoqué que la plaignante aurait fait défaut d'établir, même *prima facie* que les actes reprochés seraient attribuables à l'intimé.

CD00-0778

PAGE : 9

[8] Le comité disposera donc de ce moyen en décidant du sort de la requête en radiation provisoire.

[9] D'autre part l'intimé y invoque que les délais qui se sont écoulés entre les dénonciations et la plainte ainsi qu'en général avant la présentation de la requête en radiation provisoire sont incompatibles avec la diligence nécessaire en cette matière.

[10] Or selon la preuve présentée au comité certains éléments de preuve seraient parvenus au bureau de la syndique qu'aux mois de juin ou juillet 2009.

[11] L'affidavit et le témoignage de l'enquêteur M. Pierre Boivin ont fait état de l'obtention par la plaignante des éléments de preuve qui ont mené au dépôt de la plainte et de la requête en radiation provisoire.

[12] Ainsi si le comité ne peut faire abstraction du délai dans lequel la demande en radiation provisoire lui a été présentée, en l'espèce la syndique, compte tenu de l'ensemble des circonstances, paraît avoir agi dans un délai raisonnable.

[13] Ajoutons que la requête en radiation provisoire vise la protection du public, et que celle-ci n'est pas moins menacé au seul motif que la syndique aurait pu agir avec plus de célérité.

[14] Dans l'affaire *Ordre professionnel des chimistes c. Bell*¹, le tribunal écrivait en effet :

« [28] Il se peut que la question du délai à saisir un comité de discipline ne soit pas sans impact sur la pertinence de la demande de radiation provisoire; mais c'est une erreur que d'en faire, au seul vu du dossier, un élément capital qui puisse, d'emblée et sans audition complète, la rendre irrecevable, d'autant qu'en l'occurrence, la requête et l'affirmation solennelle qui l'accompagne font

¹ [2003] D.D.O.P. 386 (T.P.).

CD00-0778

PAGE : 10

état de griefs sérieux.

« [29] À cet égard, le Code n'impose aucun délai et l'on ne saurait soutenir que le public a besoin de moins de protection, ou se trouve moins en danger, au motif que le syndic n'aurait pas agi avec toute la diligence qui convient. »

[15] Décidons maintenant du sort de la requête en radiation provisoire.

[16] Alors que la plainte contient sept chefs d'accusation, quatre d'entre eux font état qu'à l'endroit des clients Steeve Skilling, Pascal Bédard, Katleen Ménard et Robert Barma, l'intimé aurait fait défaut d'agir avec honnêteté, loyauté et intégrité en s'appropriant pour des fins personnelles les sommes appartenant à ces derniers.

[17] La plainte reproche de plus à l'intimé d'avoir fourni de faux renseignements sur une proposition d'assurance-vie universelle au nom de son client, Steeve Skilling, ainsi que d'avoir fait souscrire à ce dernier, sous de fausses représentations quant à la nature du produit, un prêt REER de 50 000 \$.

[18] Elle lui reproche enfin d'avoir fait défaut de collaborer et de répondre à une personne chargée de l'application de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et de ses règlements, en refusant de fournir les informations requises par l'enquêteur du bureau de la syndique.

[19] Or relativement aux accusations d'appropriation de fonds, si la preuve *prima facie* offerte au comité a semblé révéler que M. Martin Beulé un associé d'affaires de l'intimé aurait vraisemblablement été le maître d'œuvre des événements qui ont menés à celles-ci, elle a aussi démontré que dans chacun des cas les sommes détournées ont au départ été versées au compte bancaire personnel de l'intimé.

CD00-0778

PAGE : 11

[20] De plus, lesdites sommes provenaient de prêts REER obtenus auprès de la compagnie de fiducie AGF sur des formules de demande de prêt où l'intimé apparaissait comme le conseiller, le courtier ou le représentant des clients en cause, bien qu'il ait nié avoir signé celles-ci.

[21] Enfin, bien que l'intimé ait également nié avoir apposé sa signature sur plusieurs des chèques tirés sur le compte bancaire à son nom, il a néanmoins admis avoir signé lui-même le chèque P-6 au montant de 25 000 \$ émis à l'ordre de Steeve Skilling le 14 décembre 2007.

[22] Or si l'intimé a signé ledit chèque c'est vraisemblablement qu'il savait qu'une somme de 50 000 \$ provenant d'un prêt REER contracté par M. Skilling auprès d'AGF avait été créditée à son compte le même jour, puisque sans ce dépôt les fonds suffisants pour permettre que ledit chèque soit honoré ne s'y seraient pas retrouvés.

[23] Enfin, en l'absence de complicité à l'égard des agissements de M. Beulé ou de complaisance à l'endroit de ce dernier, l'on peut s'interroger à savoir pourquoi l'intimé, lorsqu'il s'est rendu compte que les fonds provenant de l'emprunt de M. Skilling (aux fins de versement à un compte REER) avait été déposé directement dans son compte bancaire, a fait défaut de protester et n'a pas immédiatement retourné la somme totale de 50 000 \$ à ce dernier.

[24] Enfin il apparaît peu plausible que les sommes provenant des prêts REER des clients en cause et totalisant 155 000 \$ puissent avoir été, sur une période d'environ 3 mois, déposés directement au compte bancaire de l'intimé sans que ce dernier ne s'en aperçoive, ne s'en rende compte ou n'en soit avisé.

CD00-0778

PAGE : 12

[25] En terminant ajoutons que le comportement de l'intimé à l'égard des demandes d'informations qui lui sont parvenus de la part de l'enquêteur au bureau de la syndique chargée de son dossier, son absence alors d'une réaction spontanée d'étonnement à l'endroit des reproches qui pouvaient lui être adressés ont laissé le comité plutôt perplexe. Par ses réponses, il a donné l'impression d'une personne déterminée à gagner du temps plutôt que d'une personne qui répond avec célérité et précisions aux reproches invoqués à son endroit afin d'être rapidement excusé.

[26] **CONSIDÉRANT** donc qu'à la plainte portée contre l'intimé il lui est reproché son défaut d'agir avec honnêteté, loyauté et intégrité en s'appropriant pour ses fins personnelles des sommes appartenant à ses clients.

[27] **CONSIDÉRANT** que lesdites appropriations totaliseraient environ 155 000 \$.

[28] **CONSIDÉRANT** qu'il s'agit d'infractions parmi les plus sérieuses qui puissent être reprochées à un représentant.

[29] **CONSIDÉRANT** qu'il s'agit d'infractions graves, répétitives, faisant état de manquements sérieux aux règles de la probité.

[30] **CONSIDÉRANT** que les fautes alléguées contre l'intimé vont au cœur même de la profession.

[31] **CONSIDÉRANT** que la preuve présentée au comité tendrait à démontrer *prima facie* que la plainte portée par la plaignante n'est pas frivole, qu'elle est bien au contraire sérieuse et qu'elle repose sur des faits peu équivoques.

CD00-0778

PAGE : 13

[32] **CONSIDÉRANT** que la preuve *prima facie* qui a été présentée au comité tendrait à démontrer de la part de l'intimé une lacune sérieuse au plan de l'intégrité, qualité nécessaire à l'exercice de la profession.

[33] **CONSIDÉRANT** que les infractions reprochées à l'intimé sont de nature telle que la protection du public risquerait d'être compromise s'il lui était permis de continuer à exercer la profession.

PAR CES MOTIFS, le comité :

ACCUEILLE la requête en radiation provisoire présentée par la plaignante;

ORDONNE la radiation provisoire de l'intimé Benoît Haché et ce jusqu'à ce qu'un jugement final soit rendu sur la plainte disciplinaire (pièce R-1);

ORDONNE à la secrétaire du comité de discipline de faire publier, aux frais de l'intimé, un avis de la présente décision dans un journal circulant dans le lieu où l'intimé a son domicile professionnel et dans tout autre lieu où il a exercé ou pourrait exercer sa profession;

CONVOQUE les parties avec l'assistance de la secrétaire du comité à un appel conférence dans le but de déterminer la date d'audition de la plainte;

LE TOUT avec autres déboursés à suivre.

CD00-0778

PAGE : 14

(s) François Folot
M^e François Folot
Président du comité de discipline

(s) Robert Archambault
M. Robert Archambault, A.V.A.
Membre du comité de discipline

(s) Benoît Bergeron
M. Benoît Bergeron, A.V.A.
Membre du comité de discipline

M^e Éric Cantin
BÉLANGER LONGTIN
Procureurs de la partie plaignante

M^e Romina Bongiovanni
Procureure de la partie intimée

Dates d'audience : 14 août et 4 septembre 2009

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

3.7.3.2 Comité de discipline de la ChAD

Aucune information.

3.7.3.3 OCRCVM

Aucune information.

3.7.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.

3.8 AUTRES DÉCISIONS

3.8.1 Dispenses

Régime du passeport

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du *Règlement 11-102* sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet www.canlii.org/fr/advancedsearch.htm, inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour à l'étape 3 - Date de décision, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées à l'étape 4 – Compétences, cocher le choix « aucune » à l'étape 5 – Législation, cocher le choix « aucune » à l'étape 6 – Cours, cocher le choix « valeurs mobilières » à l'étape 7 – Tribunaux administratifs et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».

Corporation de Valeurs Mobilières Dundee

Une autorisation est accordée à Corporation de Valeurs Mobilières Dundee, courtier en valeurs de plein exercice afin d'exercer une autre activité en planification financière conformément à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* aux conditions suivantes :

- 1 remettre à chaque épargnant, lors de l'ouverture du compte, une déclaration devant être signée par ce dernier et conservée au dossier, par laquelle il est informé :
 - a) du mandat de planification financière qu'il donne au courtier;
 - b) du mode de rémunération des services et des conflits d'intérêts pouvant résulter du fait que cette rémunération puisse provenir de commissions sur la vente de produits qui sont recommandés au client;
 - c) de l'obligation du courtier en valeurs d'assurer un traitement confidentiel de l'information recueillie et de ne pas la divulguer sans autorisation écrite de l'épargnant;
 - d) de la responsabilité qu'il assume par ses fonctions respectives de courtier en valeurs mobilières et de planificateur financier;
 - e) de la catégorie d'inscription du courtier et de ses représentants;
 - f) des frais de référence ou de partage de commissions et des ententes liées à ceux-ci;

- 2 faire approuver au préalable, par un dirigeant, toute transaction faisant suite aux recommandations d'un rapport de planification financière.
- 3 tous les représentants offrant des services de planification financière au sein du courtier devraient obtenir au préalable un certificat délivré par l'Autorité.

Dispense d'exercer leur fonction à temps plein.

- Ladeira, Jose Agostinho
GMP Gestion Privée S.E.C.

Cette personne est dispensée de l'application de l'article 53 de l'*Instruction générale* n° Q-9 afin de lui permettre d'exercer une autre activité.

Le bénéfice de cette dispense est assorti des restrictions ou conditions suivantes :

- le représentant exerce une autre activité en dehors de la période habituelle de travail ou d'une façon qui, de l'avis du chef de l'inscription, n'interfère pas avec ses fonctions de représentant;
- le fait pour le représentant d'exercer une autre activité ne crée pas, de l'avis du chef de l'inscription, de conflit d'intérêts ni d'apparence de conflit d'intérêts avec ses fonctions de représentant;
- le courtier en valeurs auprès duquel le représentant est inscrit consent à ce que celui-ci exerce une autre activité;
- le représentant souscrit auprès de l'OCRCVM l'engagement d'informer le chef de l'inscription.

3.8.2 Exercice d'une autre activité

Aucune information.

3.8.3 Approbation d'un projet d'entente de partage de commissions, approbation d'une prise de position importante, emprunt ou remboursement autorisés

Aucune information.

3.8.4 Autres

DÉCISION N° 2009-PDG-0137

Révocation de certaines décisions découlant de l'adoption du Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription

Vu la décision n° 1988-C-0510 intitulée *Cours sur les fonds d'investissement au Canada de l'Institut des banquiers canadiens* prononcée le 31 août 1998 par la Commission des valeurs mobilières du Québec (la « Commission ») [BCVMQ, 1988-09-16, Vol. III, n° 38, p. 3];

Vu la décision n° 1989-C-0128 intitulée *Cours sur les d'organismes de placement collectif de l'Institut des compagnies de fiducie* prononcée le 6 avril 1989 par la Commission [BCVMQ, 1989-04-07, Vol. XX, n° 14, p. 3];

Vu la décision n° 1991-C-0058 intitulée *Dispense d'inscription à titre de courtier et dispense de prospectus dans le cadre du placement de titres à l'étranger par l'intermédiaire du ministère du Tourisme de la province de Québec en application de son programme d'aide à la prospection d'investissements destinés à l'industrie touristique québécoise* (« P.A.P.I. ») prononcée le 15 mars 1991 par la Commission [BCVMQ, 1991-03-15, Vol. XXII n° 11, p. 2];

Vu la décision n° 1998-C-0074 intitulée *Obligations coupons détachés : modifications proposées au régime québécois* prononcée le 16 mars 1998 par la Commission [BCVMQ, 1998-05-22, Vol. XXIX n° 19, p. 5 et BCVMQ, 1998-04-17, Vol. XXIX n° 14, p. 11];

Vu la décision n° 2003-C-0260 intitulée *Formulaire 33-109F4 (nouveau formulaire d'inscription)* prononcée le 8 juillet 2003 par la Commission [BCVMQ, 2003-07-11, Vol. XXXIV, n° 27, p. 8];

Vu la décision n° 2004-PDG-0106 intitulée *Autorisation d'agir au Québec à partir d'une autre province pour les représentants en épargne collective* (décision d'application générale relative à l'article 205 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*) prononcée le 17 septembre 2004 par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») [B.A.M.F., 2004-09-17, Vol. 1 n° 33, section Valeurs mobilières, p. 6];

Vu la décision n° 2006-PDG-0225 intitulée *Décision générale relative à la dispense d'inscription à titre de courtier relativement au placement ou à la vente de titres désignés aux paragraphes 1° et 2° de l'article 41 de la Loi sur les valeurs mobilières* prononcée le 14 décembre 2006 par l'Autorité [B.A.M.F., 2006-12-15, Vol. 3, n° 50, Section 3.2.2, p. 18];

Vu l'entrée en vigueur le 28 septembre 2008 du *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription*, approuvé par l'Arrêté numéro V-1.1-2009-04 du ministre des Finances en date du 9 septembre 2009, qui rendra les décisions ci-dessus désuètes;

Vu la recommandation de la Direction de l'encadrement de la distribution;

En conséquence :

L'Autorité révoque les décisions portant les numéros 1988-C-0510, 1989-C-0128, 1991-C-0058, 1998-C-0074, 2003-C-0260, 2004-PDG-0106 et 2006-PDG-0225.

La présente décision prend effet le 28 septembre 2009.

Fait le 24 septembre 2009.

Jean St-Gelais

Président-directeur général

4.

Indemnisation

- 4.1 Avis et communiqués
 - 4.2 Réglementation
 - 4.3 Autres consultations
 - 4.4 Fonds d'indemnisation des services financiers
 - 4.5 Fonds d'assurance-dépôts
 - 4.6 Autres décisions
-

4.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

4.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

4.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

4.4 FONDS D'INDEMNISATION DES SERVICES FINANCIERS

Aucune information.

4.5 FONDS D'ASSURANCE-DÉPÔTS

Aucune information.

4.6 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

5.

Institutions financières

- 5.1 Avis et communiqués
 - 5.2 Réglementation et lignes directrices
 - 5.3 Autres consultations
 - 5.4 Modifications aux registres de permis des assureurs, des sociétés de fiducie et sociétés d'épargne et des statuts des coopératives de services financiers
 - 5.5 Sanctions administratives
 - 5.6 Autres décisions
-

5.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

5.2 RÉGLEMENTATION ET LIGNES DIRECTRICES

Aucune information.

5.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

5.4 MODIFICATIONS AUX REGISTRES DE PERMIS DES ASSUREURS, DES SOCIÉTÉS DE FIDUCIE ET SOCIÉTÉS D'ÉPARGNE ET DES STATUTS DES COOPÉRATIVES DE SERVICES FINANCIERS

Aucune information.

5.5 SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Aucune information.

5.6 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

6.

Marchés des valeurs et des instruments dérivés

- 6.1 Avis et communiqués
 - 6.2 Réglementation et instructions générales
 - 6.3 Autres consultations
 - 6.4 Sanctions administratives pécuniaires
 - 6.5 Interdictions
 - 6.6 Placements
 - 6.7 Régime de l'autorité principale
 - 6.8 Offres publiques
 - 6.9 Information sur les valeurs en circulation
 - 6.10 Autres décisions
 - 6.11 Annexes et autres renseignements
-

6.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS**Décret 960-2009 – Loi sur les instruments dérivés (2008, c. 24) – Entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi**

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») publie, en version française et anglaise, le décret suivant :

- Décret 960-2009 – Loi sur les instruments dérivés (2008, c. 24) – Entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi.

Avis de publication

Le décret a été publié dans la Gazette officielle du Québec, en date du 16 septembre 2009 et est reproduit ci-dessous.

Le 25 septembre 2009

ⁱ Diffusion autorisée par Les Publications du Québec

Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

Décret 960-2009, 2 septembre 2009

Loi sur les instruments dérivés (2008, c. 24) — Entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certaines dispositions la Loi sur les instruments dérivés

ATTENDU QUE la Loi sur les instruments dérivés (2008, c. 24) a été sanctionnée le 20 juin 2008;

ATTENDU QUE l'article 240 de cette loi prévoit que les dispositions de la loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement, à l'exception des articles 180, 181 et 223 qui sont entrés en vigueur le 20 juin 2008;

ATTENDU QUE, par le décret n° 19-2009 du 14 janvier 2009, les dispositions de cette loi sont entrées en vigueur le 1^{er} février 2009, à l'exception des dispositions des articles 55, 58, 59, du deuxième alinéa de l'article 82, des articles 83 à 85 et des paragraphes 21° et 22° de l'article 175 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer la date d'entrée en vigueur des articles 55, 58 et 59 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances :

QUE soit fixée au 28 septembre 2009 la date d'entrée en vigueur des articles 55, 58 et 59 de la Loi sur les instruments dérivés (2008, c. 24).

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

52387

Coming into force of Acts

Gouvernement du Québec

O.C. 960-2009, 2 September 2009

Derivatives Act (2008, c. 24)

— **Coming into force of certain provisions**

COMING INTO FORCE of certain provisions of the Derivatives Act

WHEREAS the Derivatives Act (2008, c. 24) was assented to on 20 June 2008;

WHEREAS section 240 of the Act provides that the provisions of the Act come into force on the date or dates to be set by the Government, except sections 180, 181 and 223, which came into force on 20 June 2008;

WHEREAS, by Order in Council 19-2009 dated 14 January 2009, the provisions of the Act came into force on 1 February 2009, except the provisions of sections 55, 58, 59, the second paragraph of section 82, sections 83 to 85 and subparagraphs 21 and 22 of the first paragraph of section 175 of the Act;

WHEREAS it is expedient to set the date of coming into force of sections 55, 58 and 59 of the Act;

IT IS ORDERED, therefore, on the recommendation of the Minister of Finance:

THAT 28 September 2009 be set as the date of coming into force of sections 55, 58 and 59 of the Derivatives Act (2008, c. 24).

GÉRARD BIBEAU,
Clerk of the Conseil exécutif

9439

Décret 961-2009 – Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières et d'autres dispositions législatives (2004, c. 37; 2006, c. 50; 2009, c. 25) – Entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») publie, en version française et anglaise, le décret suivant :

- Décret 961-2009 – Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières et d'autres dispositions législatives (2004, c. 37; 2006, c. 50; 2009, c. 25) – Entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi.

Avis de publication

Le décret a été publié dans la Gazette officielle du Québec, en date du 16 septembre 2009 et est reproduit ci-dessous.

Le 25 septembre 2009

ⁱ Diffusion autorisée par Les Publications du Québec

Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

Décret 961-2009, 2 septembre 2009

Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières et d'autres dispositions législatives

(2004, c. 37; 2006, c. 50; 2009, c. 25)

— Entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières et d'autres dispositions législatives (2004, c. 37), de la Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières et d'autres dispositions législatives (2006, c. 50) et de la Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières et d'autres dispositions législatives (2009, c. 25)

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières et d'autres dispositions législatives (2004, c. 37) a été sanctionnée le 17 décembre 2004;

ATTENDU QUE l'article 96 de cette loi prévoit que les dispositions de la loi entrent en vigueur le 17 décembre 2004, à l'exception des dispositions des paragraphes 2^o à 4^o de l'article 1, des paragraphes 1^o à 4^o et 6^o de l'article 3, du paragraphe 2^o de l'article 4, des articles 7 et 8, du paragraphe 1^o de l'article 9, du paragraphe 3^o de l'article 10, des articles 11 à 13, 15 et 22, du paragraphe 2^o de l'article 23, des articles 25, 26, 29 et 30, du paragraphe 2^o de l'article 31, de l'article 32, des paragraphes 2^o et 3^o de l'article 37, du paragraphe 4^o de l'article 38, du paragraphe 3^o de l'article 43 et des articles 46, 56, 58, 61 et 86, qui entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement;

ATTENDU QUE, par le décret n^o 193-2005 du 16 mars 2005, l'article 46 de cette loi est entré en vigueur le 16 mars 2005;

ATTENDU QUE, par le décret n^o 746-2005 du 17 août 2005, les paragraphes 2^o à 4^o de l'article 1, les paragraphes 1^o à 4^o et 6^o de l'article 3, le paragraphe 2^o de l'article 4, les articles 7 et 8, le paragraphe 1^o de l'article 9, le paragraphe 3^o de l'article 10, les articles 11 à 13, l'article 22, le paragraphe 2^o de l'article 23, le paragraphe 2^o de l'article 31, les paragraphes 2^o et 3^o de l'article 37 et le paragraphe 4^o de l'article 38 de cette loi sont entrés en vigueur le 14 septembre 2005;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer la date d'entrée en vigueur de l'article 32 de la Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières et d'autres dispositions législatives (2004, c. 37), dans la mesure où il édicte l'article 308.2 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1) modifié par l'article 102 de la Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières et d'autres dispositions législatives (2006, c. 50);

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières et d'autres dispositions législatives (2006, c. 50) a été sanctionnée le 14 décembre 2006;

ATTENDU QUE l'article 143 de cette loi prévoit que les dispositions de la loi entrent en vigueur le 14 décembre 2006, à l'exception des dispositions des articles 2, 11, 16 à 24 et 26, du paragraphe 3^o de l'article 28, du paragraphe 2^o de l'article 30, des articles 33 et 34, de l'article 35 dans la mesure où il abroge les articles 84 et 85 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1), des articles 36 à 39, 41, 56 et 58, des paragraphes 2^o, 3^o et 4^o de l'article 61, du paragraphe 1^o de l'article 62, de l'article 65, du paragraphe 2^o de l'article 66, des paragraphes 1^o et 3^o de l'article 67, de l'article 68, du paragraphe 3^o de l'article 70, de l'article 71, du paragraphe 2^o de l'article 72, des articles 73 et 74, des paragraphes 1^o et 2^o de l'article 78, des articles 80, 88 et 89 et des paragraphes 4^o, 5^o, 9^o, 10^o, 13^o et 14^o de l'article 108 qui entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement;

ATTENDU QUE, par le décret n^o 25-2008 du 31 janvier 2008, le paragraphe 3^o de l'article 28, le paragraphe 2^o de l'article 30, l'article 36, dans la mesure où il édicte l'article 89 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1), l'article 41, le paragraphe 4^o de l'article 61, le paragraphe 1^o de l'article 62, les paragraphes 1^o et 3^o de l'article 67, l'article 68, l'article 71, le paragraphe 2^o de l'article 72, les articles 73 et 74, les paragraphes 1^o et 2^o de l'article 78, l'article 80 et les paragraphes 13^o et 14^o de l'article 108 sont entrés en vigueur le 1^{er} février 2008;

ATTENDU QUE, par le décret n^o 194-2008 du 12 mars 2008, les articles 16 à 20, 23, 24 et 35, dans la mesure où il abroge les articles 84 et 85 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1), le paragraphe 2^o de l'article 61, le paragraphe 2^o de l'article 66 et le paragraphe 5^o de l'article 108, dans la mesure où il introduit le paragraphe 6.1^o de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1), sont entrés en vigueur le 17 mars 2008;

ATTENDU QUE, par le décret n^o 525-2008 du 28 mai 2008, les articles 33 et 34, l'article 38, dans la mesure où il abroge l'article 99 de la Loi sur les valeurs mobilières

(L.R.Q., c. V-1.1), l'article 39, le paragraphe 3^o de l'article 61, l'article 88 et le paragraphe 10^o de l'article 108 sont entrés en vigueur le 1^{er} juin 2008;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer la date d'entrée en vigueur du paragraphe 5^o de l'article 108 de la Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières et d'autres dispositions législatives (2006, c. 50), dans la mesure où il introduit le paragraphe 6.2^o de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1);

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières et d'autres dispositions législatives (2009, c. 25) a été sanctionnée le 17 juin 2009;

ATTENDU QUE l'article 137 de cette loi prévoit que les dispositions de la loi entrent en vigueur le 17 juin 2009, à l'exception de celles des articles 1 à 3, 5, 6, 8 à 32, 34 à 46, 48 à 58, 60, 62, 63, 65 à 75, 77, 79 à 113 et 115 à 135 qui entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer la date d'entrée en vigueur des articles 1 à 3, 5, 8 à 32, 34 à 46, 52 à 58, 60, 62, 63, 65 à 75, 77, 79 à 104, 106 à 112, 115 et 117 à 135 de la Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières et d'autres dispositions législatives (2009, c. 25);

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE soit fixée au 28 septembre 2009 la date d'entrée en vigueur des dispositions suivantes :

a) l'article 32 de la Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières et d'autres dispositions législatives (2004, c. 37), dans la mesure où il édicte l'article 308.2 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1) modifié par l'article 102 de la Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières et d'autres dispositions législatives (2006, c. 50);

b) le paragraphe 5^o de l'article 108 de la Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières et d'autres dispositions législatives (2006, c. 50), dans la mesure où il introduit le paragraphe 6.2^o de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1);

c) les articles 1 à 3, 5, 8 à 32, 34 à 46, 52 à 58, 60, 62, 63, 65 à 75, 77, 79 à 104, 106 à 112, 115 et 117 à 135 de la Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières et d'autres dispositions législatives (2009, c. 25).

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

52388

Coming into force of Acts

Gouvernement du Québec

O.C. 961-2009, 2 September 2009

**An Act to amend the Securities Act
and other legislative provisions
(2004, c. 37; 2006, c. 50; 2009, c. 25)
— Coming into force of certain provisions
of the Act**

COMING INTO FORCE of certain provisions of the Act to amend the Securities Act and other legislative provisions (2004, c. 37), the Act to amend the Securities Act and other legislative provisions (2006, c. 50) and the Act to amend the Securities Act and other legislative provisions (2009, c. 25)

WHEREAS the Act to amend the Securities Act and other legislative provisions (2004, c. 37) was assented to on 17 December 2004;

WHEREAS section 96 of the Act provides that the provisions of the Act come into force on 17 December 2004, except paragraphs 2 to 4 of section 1, paragraphs 1 to 4 and 6 of section 3, paragraph 2 of section 4, sections 7 and 8, paragraph 1 of section 9, paragraph 3 of section 10, sections 11 to 13, 15 and 22, paragraph 2 of section 23, sections 25, 26, 29 and 30, paragraph 2 of section 31, section 32, paragraphs 2 and 3 of section 37, paragraph 4 of section 38, paragraph 3 of section 43 and sections 46, 56, 58, 61 and 86, which come into force on the date or dates to be set by the Government;

WHEREAS, by Order in Council 193-2005 dated 16 March 2005, section 46 of the Act came into force on 16 March 2005;

WHEREAS, by Order in Council 746-2005 dated 17 August 2005, paragraphs 2 to 4 of section 1, paragraphs 1 to 4 and 6 of section 3, paragraph 2 of section 4, sections 7 and 8, paragraph 1 of section 9, paragraph 3 of section 10, sections 11 to 13, section 22, paragraph 2 of section 23, paragraph 2 of section 31, paragraphs 2 and 3 of section 37 and paragraph 4 of section 38 came into force on 14 September 2005;

WHEREAS it is expedient to set the date of coming into force of section 32 of the Act to amend the Securities Act and other legislative provisions (2004, c. 37), to the extent that it enacts section 308.2 of the Securities Act (R.S.Q., c. V-1.1) amended by section 102 of the Act to amend the Securities Act and other legislative provisions (2006, c. 50);

WHEREAS the Act to amend the Securities Act and other legislative provisions (2006, c. 50) was assented to on 14 December 2006;

WHEREAS section 143 of that Act provides that the Act comes into force on 14 December 2006, except sections 2, 11, 16 to 24 and 26, paragraph 3 of section 28, paragraph 2 of section 30, sections 33 and 34, section 35 to the extent that it repeals sections 84 and 85 of the Securities Act (R.S.Q., c. V-1.1), sections 36 to 39, 41, 56 and 58, paragraphs 2, 3 and 4 of section 61, paragraph 1 of section 62, section 65, paragraph 2 of section 66, paragraphs 1 and 3 of section 67, section 68, paragraph 3 of section 70, section 71, paragraph 2 of section 72, sections 73 and 74, paragraphs 1 and 2 of section 78, sections 80, 88 and 89 and paragraphs 4, 5, 9, 10, 13 and 14 of section 108, which come into force on the date or dates to be set by the Government;

WHEREAS, by Order in Council 25-2008 dated 31 January 2008, paragraph 3 of section 28, paragraph 2 of section 30, section 36 to the extent that it enacts section 89 of the Securities Act (R.S.Q., c. V-1.1), section 41, paragraph 4 of section 61, paragraph 1 of section 62, paragraphs 1 and 3 of section 67, section 68, section 71, paragraph 2 of section 72, sections 73 and 74, paragraphs 1 and 2 of section 78, section 80 and paragraphs 13 and 14 of section 108 came into force on 1 February 2008;

WHEREAS, by Order in Council 194-2008 dated 12 March 2008, sections 16 to 20, 23, 24 and 35, to the extent that it repeals sections 84 and 85 of the Securities Act (R.S.Q., c. V-1.1), paragraph 2 of section 61, paragraph 2 of section 66 and paragraph 5 of section 108, to the extent that it introduces paragraph 6.1 of section 331.1 of the Securities Act (R.S.Q., c. V-1.1), came into force on 17 March 2008;

WHEREAS, by Order in Council 525-2008 dated 28 May 2008, sections 33 and 34, section 38, to the extent that it repeals section 99 of the Securities Act (R.S.Q., c. V-1.1), section 39, paragraph 3 of section 61, section 88 and paragraph 10 of section 108 came into force on 1 June 2008;

WHEREAS it is expedient to set the date of coming into force of paragraph 5 of section 108 of the Act to amend the Securities Act and other legislative provisions (2006, c. 50), to the extent that it introduces paragraph 6.2 of section 331.1 of the Securities Act (R.S.Q., c. V-1.1);

WHEREAS the Act to amend the Securities Act and other legislative provisions (2009, c. 25) was assented to on 17 June 2009;

WHEREAS section 137 of that Act provides that the provisions of that Act come into force on 17 June 2009, except sections 1 to 3, 5, 6, 8 to 32, 34 to 46, 48 to 58, 60, 62, 63, 65 to 75, 77, 79 to 113 and 115 to 135, which come into force on the date or dates to be set by the Government;

WHEREAS it is expedient to set the date of coming into force of sections 1 to 3, 5, 8 to 32, 34 to 46, 52 to 58, 60, 62, 63, 65 to 75, 77, 79 to 104, 106 to 112, 115 and 117 to 135 of the Act to amend the Securities Act and other legislative provisions (2009, c. 25);

IT IS ORDERED, therefore, on the recommendation of the Minister of Finance:

THAT 28 September 2009 be set as the date of coming into force of

(a) section 32 of the Act to amend the Securities Act and other legislative provisions (2004, c. 37), to the extent that it enacts section 308.2 of the Securities Act (R.S.Q., c. V-1.1) amended by section 102 of the Act to amend the Securities Act and other legislative provisions (2006, c. 50);

(b) paragraph 5 of section 108 of the Act to amend the Securities Act and other legislative provisions (2006, c. 50), to the extent that it introduces paragraph 6.2 of section 331.1 of the Securities Act (R.S.Q., c. V-1.1);

(c) sections 1 to 3, 5, 8 to 32, 34 to 46, 52 to 58, 60, 62, 63, 65 to 75, 77, 79 to 104, 106 to 112, 115 and 117 to 135 of the Act to amend the Securities Act and other legislative provisions (2009, c. 25)

GÉRARD BIBEAU,
Clerk of the Conseil exécutif

9440

6.2 RÉGLEMENTATION ET INSTRUCTIONS GÉNÉRALES

6.2.1 Consultation

Règlement modifiant le Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables et son concordant

[Avis réglementaires](#)

[Avis de consultation](#)

[Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables](#)

[Instruction générale relative au Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables](#)

[Règlement modifiant le Règlement 14-101 sur les définitions](#)

[Avis du personnel de l'Autorité des marchés financiers et de la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick sur les projets de textes suivants : Règlement 41-101 et son instruction; Règlement 44-101 et son instruction et le Règlement 44-102](#)

[Avis du personnel de l'Autorité des marchés financiers et de la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick sur les projets de textes suivants : Règlement 51-102 et son instruction et le Règlement 71-102 et son instruction](#)

[Avis du personnel de l'Autorité des marchés financiers et de la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick sur les projets de textes suivants : Règlement 52-109 et son instruction](#)

[Regulatory Notices](#)

[Notice and Request for comment](#)

[Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards](#)

[Policy Statement to Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards](#)

[Regulation to amend Regulation 14-101 respecting Definitions](#)

[Autorité des marchés financiers and New Brunswick Securities Commission Staff Notice on Proposed Changes to : Regulation 41-101 and its Policy Statement, Regulation 44-101 and its Policy Statement and Regulation 44-102](#)

[Autorité des marchés financiers and New Brunswick Securities Commission Staff Notice on Proposed Changes to : Regulation 51-102 and its Policy Statement and Regulation 71-102 and its Policy Statement](#)

[Autorité des marchés financiers and New Brunswick Securities Commission Staff Notice on Proposed Changes to : Regulation 52-109 and its Policy Statement](#)

Projet de règlement

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 9°, 11°, 19°, 19.1° et 34° et a. 331.2)

Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables

Avis est donné par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), que, conformément à l'article 331.2 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1, le règlement suivant dont le texte est publié ci-dessous, pourra être pris par l'Autorité et ensuite soumis au ministre des Finances pour approbation, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 90 jours à compter de leur publication au Bulletin de l'Autorité :

- *Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables.*

Vous trouverez également ci-dessous, le projet d'*Instruction générale relative au Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables.*

Consultation

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit avant le **24 décembre 2009**, en s'adressant à :

M^e Anne-Marie Beaudoin
Secrétaire de l'Autorité
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Télécopieur : (514) 864-6381
Courrier électronique : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Renseignements additionnels

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Sylvie Anctil-Bavas
Chef comptable
Autorité des marchés financiers
514-395-0337, poste 4291
Numéro sans frais : 1 877 525-0337
sylvie.anctil-bavas@lautorite.qc.ca

Louis Auger
Analyste en valeurs mobilières
Autorité des marchés financiers
514-395-0337, poste 4383
Numéro sans frais : 1 877 525-0337
louis.auger@lautorite.qc.ca

Le 25 septembre 2009

Projet de règlement

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 34° et a. 331.2)

Règlement concordant au Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables

Avis est donné par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), que, conformément à l'article 331.2 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1, le règlement suivant dont le texte est publié ci-dessous, pourra être pris par l'Autorité et ensuite soumis au ministre des Finances pour approbation, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 90 jours à compter de sa publication au Bulletin de l'Autorité :

- *Règlement modifiant le Règlement 14-101 sur les définitions.*

Consultation

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit avant le **24 décembre 2009**, en s'adressant à :

M^e Anne-Marie Beaudoin
Secrétaire de l'Autorité
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Télécopieur : (514) 864-6381
Courrier électronique : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Renseignements additionnels

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Sylvie Anctil-Bavas
Chef comptable
Autorité des marchés financiers
514-395-0337, poste 4291
Numéro sans frais : 1 877 525-0337
sylvie.anctil-bavas@lautorite.qc.ca

Louis Auger
Analyste en valeurs mobilières
Autorité des marchés financiers
514-395-0337, poste 4383
Numéro sans frais : 1 877 525-0337
louis.auger@lautorite.qc.ca

Le 25 septembre 2009

Avis de consultation

**Projets de Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables,
d'Instruction générale relative au Règlement 52-107 sur les principes comptables et
normes d'audit acceptables**

et de

Règlement modifiant le Règlement 14-101 sur les définitions

Objet

Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « ACVM » ou « nous ») publient les projets de textes suivants pour une période de consultation de 90 jours :

- le *Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables* (le « projet de règlement »);
- *l'Instruction générale relative au Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables* (le « projet d'instruction générale ») ;
- le *Règlement modifiant le Règlement 14-101 sur les définitions* (le « Règlement 14-101 »).

Le projet de règlement, le projet d'instruction générale et le Règlement 14-101 sont désignés ci-après comme les « projets de textes ».

Le projet de règlement et le projet d'instruction générale remplaceraient les textes suivants en vigueur :

- le *Règlement 52-107 sur les principes comptables, normes de vérification et monnaies de présentation acceptables* (le « Règlement 52-107 actuel »);
- *l'Instruction générale 52-107 sur les principes comptables, normes de vérification et monnaies de présentation acceptables*.

Le Règlement 14-101 supprime une définition, en ajoute deux nouvelles et modifie, dans la version française, deux autres définitions.

Le présent avis fait partie d'une série d'avis portant sur les changements projetés de la législation en valeurs mobilières liés au passage prochain aux normes internationales d'information financière (IFRS).

Nous publions avec le présent avis les projets de textes. On peut également les trouver sur le site Web de nombreux membres des ACVM, avec une version soulignée (anglaise) du projet de règlement par rapport au Règlement 52-107 actuel.

Nous invitons les intéressés à formuler des commentaires sur les projets de textes. Comme les projets de textes se rapportent principalement au passage prochain aux IFRS au Canada et doivent être mis en vigueur avant le 1^{er} janvier 2011, nous ne recherchons pas de commentaires sur les dispositions des projets de textes qui ne seront pas touchées par le passage aux IFRS (sauf les modifications d'ordre administratif décrites dans l'avis).

Contexte

En février 2006, le Conseil des normes comptables du Canada (CNC) a publié un plan stratégique de passage, sur une période de cinq ans, des principes comptables généralement reconnus du Canada (les « PCGR canadiens ») pour les sociétés ouvertes aux normes IFRS adoptées par l'*International Accounting Standards Board* (« IASB »). En mars 2008, la date de basculement a été confirmée et les IFRS s'appliqueront aux entreprises canadiennes ayant une obligation publique de rendre des comptes pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2011.

Le CNC a annoncé qu'il prévoit intégrer les IFRS au Manuel de l'Institut Canadien des Comptables Agréés (le « Manuel de l'ICCA ») à titre de PCGR canadiens pour les entreprises ayant une obligation publique de rendre des comptes. Par conséquent, le Manuel de l'ICCA contiendra deux versions des PCGR canadiens pour les sociétés ouvertes pendant une certaine période :

- la partie I du Manuel de l'ICCA – connue comme les PCGR canadiens pour les entreprises ayant une obligation publique de rendre des comptes, qui s'appliqueront aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2011;
- la partie IV du Manuel de l'ICCA – connue comme les PCGR canadiens pour les sociétés ouvertes, qui sont les normes constituant les PCGR canadiens avant la date d'adoption obligatoire (les PCGR canadiens actuels).

Les ACVM appuient le passage du Canada aux IFRS, un ensemble de principes comptables de haute qualité accepté à l'échelle mondiale. Les projets de textes apportent les modifications nécessaires pour être compatibles avec les IFRS.

Le Règlement 52-107 actuel définit les principes comptables et normes d'audit acceptables que doivent appliquer les émetteurs et les personnes inscrites dans les états financiers qu'ils déposent auprès de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable ou qu'ils lui transmettent. Actuellement, l'émetteur canadien ou la personne inscrite doit appliquer les PCGR canadiens pour les sociétés ouvertes dans le Manuel de l'ICCA. L'émetteur canadien qui est aussi inscrit auprès de la Securities and Exchange Commission des États-Unis (la SEC), c'est-à-dire un émetteur inscrit auprès de la SEC, a le choix d'appliquer les principes comptables généralement reconnus des États-Unis (les PCGR américains). Selon le Règlement 52-107 actuel, seuls les émetteurs étrangers et les personnes inscrites étrangères peuvent appliquer les IFRS.

Les projets de textes ont été rédigés en tenant compte du fait que, pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2011, les émetteurs canadiens et les personnes inscrites seront tenus d'appliquer les IFRS tels qu'ils sont intégrés au Manuel de l'ICCA.

Le Conseil des normes de vérification et de certification du Canada (le « CNVC ») a publié en février 2007 son plan stratégique en vue de l'adoption des Normes internationales d'audit (normes ISA) à titre de Normes canadiennes d'audit (NCA). Ces normes seront désormais appelées Normes d'audit généralement reconnues du Canada (NAGR canadiennes) dans le Manuel de l'ICCA. Les NCA entrent en vigueur pour les périodes comptables closes à compter du 14 décembre 2010. Les projets de textes ont aussi été rédigés en fonction de ce passage aux NCA.

Objet des projets de textes

Les projets de textes prévoient que, pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2011, les émetteurs canadiens devront :

- établir leurs états financiers conformément aux PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation publique de rendre des comptes;
- faire une déclaration de conformité aux IFRS.

L'émetteur canadien qui est aussi un émetteur inscrit auprès de la SEC continuera d'avoir le choix d'appliquer les PCGR américains.

Les projets de textes prévoient que, pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2011, les personnes inscrites canadiennes devront :

- établir leurs états financiers conformément aux PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation publique de rendre des comptes, sauf que les états financiers devront comptabiliser les participations dans les filiales, les entités contrôlées conjointement et les entreprises associées de la manière prévue pour les états financiers individuels dans les PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation publique de rendre des comptes;
- faire une déclaration de conformité aux IFRS, sauf sur le point que les états financiers comptabilisent les participations dans les filiales, les entités contrôlées conjointement et les entreprises associées de la manière prévue pour les états financiers individuels dans les IFRS.

Les personnes inscrites continueront d'être tenues de fournir leurs états financiers sur une base non consolidée pour faciliter la détection de problèmes éventuels d'adéquation des fonds propres et de solvabilité financière. On ne disposerait pas de renseignements complets à cet égard si les personnes inscrites déposaient des états financiers consolidés.

La terminologie de l'information financière dans le Règlement 52-107 actuel est modifiée pour la rendre conforme à la terminologie IFRS. En remplaçant les termes et expressions des PCGR canadiens actuels par les termes et expressions des IFRS, nous nous attendons à disposer d'une interprétation plus uniforme de l'information financière fournie par les émetteurs et les personnes inscrites. Des pratiques d'information plus uniformes devraient accroître la transparence pour le marché et, de cette manière, bénéficier aux investisseurs. Nous avons également traité certains problèmes de transition qui se poseront pour les émetteurs canadiens et les personnes inscrites au moment où elles passeront des PCGR canadiens actuels aux IFRS.

Les émetteurs et les personnes inscrites qui déposent ou transmettent des états financiers établis conformément à des principes comptables autres que les IFRS, comme le permet le projet de règlement, peuvent interpréter les renvois aux IFRS comme des renvois au terme correspondant dans les autres principes comptables acceptables.

Les projets de textes visent à assurer un mécanisme efficace de transition à l'intention des émetteurs et des personnes inscrites tenant compte du passage aux IFRS et à produire une information financière de haute qualité pour les investisseurs.

Les projets de textes ne tiennent pas compte des exposés-sondages ou des documents de travail de l'IASB avant leur intégration dans les IFRS. La définition des IFRS dans le Règlement 14-101 comprend les modifications qui pourront être apportées à l'avenir.

La version française des projets de textes tient compte des changements de terminologie effectués dans la version anglaise. Elle tient compte également des changements dans la terminologie française découlant de la version française des IFRS qu'a établie l'*IASC Foundation* et qui est protégée par le droit d'auteur. Deux listes de termes modifiés, avec les sources, sont d'ailleurs publiées aux annexes B et C; la version française des termes a été tirée de la liste de 2008 du site Web de l'IASB. Comme la terminologie de la version française des IFRS n'est pas encore entièrement fixée, nous avons fait de notre mieux pour chercher à prévoir les termes qui seront intégrés dans la version française de la Partie I du Manuel de l'ICCA au 1^{er} janvier 2011 et nous avons travaillé en consultation avec les Services linguistiques de l'ICCA à cet égard. La préoccupation fondamentale a été d'aligner la terminologie employée dans la version française des projets de texte sur la terminologie employée dans la version française des IFRS.

Résumé des projets de textes

1. Règles applicables aux états financiers relatifs à une acquisition

Un émetteur doit inclure dans un document qui doit être déposé les états financiers annuels audités ainsi que les rapports financiers intermédiaires non audités pour une entreprise acquise ou, dans le contexte d'un placement, qu'il compte acquérir lorsque la probabilité que l'acquisition se réalise est élevée. Outre les états financiers relatifs à une acquisition, l'émetteur doit aussi fournir des états financiers *pro forma* qui font voir l'incidence de l'acquisition sur sa situation financière et sa performance financière. Une acquisition est « significative » si l'émetteur qui l'acquiert augmente sa taille d'au moins 20 % dans le cas d'un émetteur coté sur la Bourse de Toronto ou d'au moins 40 % dans le cas d'un émetteur émergent au sens du *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue*. Ce règlement oblige l'émetteur à déposer une déclaration d'acquisition d'entreprise qui comprend les états financiers relatifs à une acquisition et les états financiers *pro forma* dans les 75 jours suivant la date de l'acquisition. Selon les règlements sur le prospectus en vigueur au Canada, celui-ci doit comprendre les états financiers relatifs à une acquisition et les états financiers *pro forma* relatifs à une entreprise significative à acquérir.

Selon le *Règlement 52-107* actuel, les seuls principes comptables canadiens acceptés pour les états financiers relatifs à une acquisition sont les PCGR canadiens applicables aux sociétés ouvertes. Les états financiers relatifs à une acquisition ne peuvent être établis selon les traitements différentiels prévus pour les entreprises à capital fermé. Pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2011, le Manuel de l'ICCA contiendra à la fois les PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation publique de rendre des comptes (les normes IFRS intégrées au Manuel de l'ICCA) et les PCGR canadiens applicables aux entreprises à capital fermé. Le degré des différences entre ces deux ensembles de normes comptables sera nettement plus grand qu'entre les traitements différentiels mentionnés ci-dessus. Comme l'a dit le CNC, « par comparaison avec les PCGR canadiens actuels pour les sociétés ouvertes, les normes proposées pour les entreprises à capital fermé prévoient environ la moitié moins d'obligations d'information » ainsi qu'« une comptabilisation simplifiée des instruments financiers, des placements, des retraites et d'autres domaines complexes ».

Nous avons tenu compte à la fois des frais et du temps que les émetteurs devront consacrer à l'établissement des états financiers relatifs à une acquisition et des besoins d'information financière des investisseurs au sujet de l'entreprise acquise ou à acquérir.

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, sauf la CVMO, ont conclu que le projet de règlement devrait ajouter aux autres principes comptables selon lesquels les états financiers relatifs à une acquisition peuvent être établis les PCGR canadiens applicables aux entreprises à capital fermé, sous réserve des conditions suivantes :

- les états financiers relatifs à une acquisition doivent consolider les filiales et comptabiliser les entreprises émettrices soumises à une influence notable et les coentreprises selon la méthode de la mise en équivalence;
- les états financiers de l'entreprise n'étaient pas établis auparavant conformément à l'un des autres ensembles de principes comptables permis par le projet de règlement pour les états financiers relatifs à une acquisition;
- les états financiers relatifs à une acquisition sont accompagnés d'un avis indiquant les principes comptables appliqués, précisant qu'ils sont différents des PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation publique de rendre des comptes et que les états financiers *pro forma* comprennent les ajustements relatifs à l'entreprise et présentent l'information *pro forma* établie selon des principes comptables compatibles avec les principes comptables appliqués par l'émetteur.

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, sauf la CVMO, sont d'avis que le temps et les frais nécessaires pour convertir aux IFRS les états financiers de l'entreprise acquise à partir des PCGR canadiens applicables aux entreprises à capital fermé l'emporteraient sur l'avantage en découlant pour les investisseurs. Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, sauf la CVMO, sont d'avis que des états financiers relatifs à une acquisition audités qui ont été établis conformément aux PCGR canadiens applicables aux entreprises à capital fermé, sous réserve de certaines conditions, ainsi que des états financiers *pro forma* fournissent à l'investisseur une information suffisante. Les états financiers *pro forma* donneraient une présentation combinée de l'émetteur et de l'entreprise acquise ou à acquérir conformément aux principes comptables de l'émetteur, par exemple les IFRS.

La CVMO a jugé que les états financiers relatifs à une acquisition devraient continuer à être établis conformément aux principes comptables qui s'appliquent aux sociétés ouvertes, c'est-à-dire les PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation publique de rendre des comptes, les IFRS, les PCGR américains, les principes comptables pour les *foreign private issuers* aux États-Unis et les principes comptables des territoires étrangers visés. Elle juge que les PCGR canadiens applicables aux entreprises à capital fermé, avec ou sans variations, ne conviennent pas pour les états financiers relatifs à une acquisition. Elle estime aussi que, si l'on accepte ces normes, les investisseurs ne recevront pas suffisamment d'information financière globale pour être en mesure de prendre des décisions de placement. La CVMO juge par ailleurs que les états financiers IFRS audités relatifs à une acquisition constituent un point de départ essentiel pour l'élaboration d'états financiers *pro forma* et fournissent une information essentielle comparable aux états financiers IFRS de l'émetteur.

Les intervenants sont invités à répondre aux questions suivantes en discutant des coûts et avantages pertinents par rapport au sous-paragraphe f du paragraphe 1 de l'article 3.11 du projet de règlement et aux autres options possibles :

Question 1 : Êtes-vous d'accord avec la proposition des autorités en valeurs mobilières à l'exception de la CVMO selon laquelle on devrait permettre que les états financiers relatifs à une acquisition soient établis conformément aux PCGR canadiens pour les entreprises à capital fermé lorsque les conditions prévues sont réunies conformément au sous-paragraphe f du paragraphe 1 de l'article 3.11? Veuillez donner les raisons de votre réponse.

Question 2 : Êtes-vous d'accord avec la proposition de la CVMO selon laquelle on devrait exiger que les états financiers relatifs à une acquisition soient établis conformément à l'un des ensembles de principes comptables indiqués aux sous-paragraphe a à e du paragraphe 1 de l'article 3.11? Veuillez donner les raisons de votre réponse.

Question 3 : À votre avis, y a-t-il d'autres options qui établiraient un meilleur équilibre entre les frais et le temps que les émetteurs doivent consacrer à l'établissement des états financiers relatifs à une acquisition, d'une part, et les besoins des investisseurs pour prendre des décisions de placement, d'autre part? Par exemple, une option envisagée par la CVMO serait de permettre que les états financiers relatifs à une acquisition soient établis conformément aux PCGR canadiens applicables aux entreprises à capital fermé à condition qu'ils soient accompagnés d'un rapprochement audité qui quantifie et explique les différences importantes entre les PCGR canadiens applicables aux entreprises à capital fermé et les IFRS et présentant l'information à fournir IFRS importante. Veuillez donner les raisons de votre réponse.

2. *Référentiel comptable et d'audit*

i. *Pour les émetteurs canadiens*

Nous proposons les règles suivantes pour les émetteurs canadiens pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2011 :

- les émetteurs doivent établir leurs états financiers annuels et leurs rapports financiers intermédiaires conformément aux PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation publique de rendre des comptes,
- les émetteurs doivent faire une déclaration explicite et sans réserve de conformité aux IFRS dans les notes et indiquer la conformité à la Norme comptable internationale 34, *Information financière intermédiaire* dans leurs rapports financiers intermédiaires,
- le rapport d'audit accompagnant les états financiers de l'émetteur doit renvoyer aux IFRS et être rédigé dans la forme prévue par les Normes d'audit généralement reconnues du Canada pour les états financiers établis conformément à un référentiel reposant sur le principe d'image fidèle.

Le projet d'instruction générale prévoit également la possibilité pour les émetteurs et leurs auditeurs de renvoyer aux PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation publique de rendre des comptes en plus de faire état de la conformité aux IFRS.

ii. *Pour les personnes inscrites canadiennes*

Nous proposons les règles suivantes pour les personnes inscrites canadiennes pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2011 :

- les personnes inscrites doivent établir leurs états financiers annuels et leur information financière intermédiaire conformément aux PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation publique de rendre des comptes, sauf que les états financiers ou l'information financière intermédiaire doivent comptabiliser les participations dans les filiales, les entités contrôlées conjointement et les entreprises associées de la manière prévue pour les états financiers individuels dans les PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation publique de rendre des comptes;
- les personnes inscrites doivent indiquer dans les états financiers annuels que ces états financiers sont conformes aux IFRS si ce n'est qu'ils comptabilisent les participations dans les filiales, les entités contrôlées conjointement et les entreprises associées de la manière prévue pour les états financiers individuels dans les IFRS.

Le projet d'instruction générale prévoit également la possibilité pour les personnes inscrites et leurs auditeurs de renvoyer aux PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation publique de rendre des comptes en plus de faire état de la conformité aux IFRS.

Nous avons élaboré une formulation particulière à l'intention des émetteurs et des personnes inscrites pour décrire les référentiels comptables et d'audit des états financiers et de l'information financière à usage particulier de manière à assurer la conformité aux règles des IFRS.

Le Manuel de l'ICCA contiendra les IFRS en version française et anglaise. Le projet d'instruction générale explique que les auteurs d'états financiers et les auditeurs pourront se reporter à l'une ou l'autre de ces deux versions pour se conformer à l'obligation prévue par les projets de texte d'établir des états financiers conformément aux PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation publique de rendre des comptes.

Selon les projets de texte, les émetteurs canadiens doivent renvoyer explicitement aux IFRS. Le projet d'instruction générale tient compte du besoin de certaines entités de continuer à renvoyer aux PCGR canadiens pour satisfaire à des obligations contractuelles existantes, à d'autres lois fédérales, provinciales ou des territoires, à des règles d'autoréglementation ou à d'autres règles d'origine législative ou réglementaire.

3. *Structure du projet de règlement*

Les émetteurs et les personnes inscrites passeront aux PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation publique de rendre des comptes pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2011. Cependant, les émetteurs et les personnes inscrites n'ont pas tous un exercice qui correspond à l'année civile. Pour cette raison, nous avons conservé l'ancienne version du Règlement 52-107 avec quelques modifications dans la partie 4, de façon que les émetteurs et les personnes inscrites puissent renvoyer aux PCGR canadiens actuels. La « nouvelle » version introduite par le projet de règlement comportant l'obligation d'appliquer les PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation publique de rendre des comptes se trouve dans la partie 3.

4. *Établissement d'états financiers conformément à des principes comptables différents selon les périodes comptables*

Les projets de textes prévoient que les états financiers doivent être établis selon les mêmes principes comptables pour toutes les périodes comptables qui y sont présentées. Le projet de règlement prévoit une dispense de cette obligation de façon qu'il soit possible que l'information financière comparative portant sur un exercice ouvert avant le 1^{er} janvier 2011 soit établie selon les PCGR canadiens actuels si certaines conditions sont réunies.

5. *Suppression de la dispense pour les principes comptables qui « portent sur la même matière principale »*

Nous avons supprimé cette dispense en raison de la conversion aux IFRS à l'échelle mondiale et de son emploi peu fréquent.

6. *Émetteurs inscrits auprès de la SEC*

Le projet de règlement maintient la possibilité pour l'émetteur canadien qui est aussi un émetteur inscrit auprès de la SEC d'appliquer les PCGR américains. Nous avons supprimé l'obligation d'effectuer le rapprochement des PCGR américains avec les PCGR canadiens pour les périodes se rapportant aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2011. Nous estimons que ce rapprochement ne sera plus utile après le passage aux IFRS.

7. *Règlement 14-101*

Les définitions que nous proposons dans le Règlement 14-101 concernent les normes IFRS, établies par l'*International Accounting Standards Board*, et les normes ISA, établies par le Conseil international d'audit et d'assurance. Les projets de textes ne permettent pas d'appliquer les variantes nationales des IFRS. De plus, dans la version française, nous remplaçons le terme « NVGR canadiennes » par « NAGR canadiennes » et « titre de participation » par « titre de capitaux propres ».

8. *États financiers relatifs à une acquisition et normes d'audit*

Compte tenu de l'adoption plus répandue des normes ISA à l'échelon international après 2010, nous proposons de permettre l'utilisation des normes ISA dans les rapports d'audit accompagnant les états financiers relatifs à une acquisition.

9. *Information comparative à présenter pour les personnes inscrites canadiennes*

Le projet de règlement prévoit une dispense transitoire selon laquelle les personnes inscrites canadiennes pourront exclure de leurs états financiers et de leur information

financière intermédiaire se rapportant à un exercice ouvert en 2011 et conformes aux IFRS l'information comparative pour l'exercice précédent ou la période intermédiaire précédente.

10. Modifications d'ordre administratif

Dans les cas appropriés, nous avons apporté un certain nombre de modifications qui sont d'ordre administratif, notamment les modifications suivantes.

(i) NAGR américaines

Les projets de textes ont été modifiés pour prendre en compte la désignation appropriée des normes d'audit aux États-Unis, soit les *U.S. Public Company Accounting Oversight Board Generally Accepted Auditing Standards* (NAGR américaines du PCAOB) et les normes d'audit pour les sociétés fermées aux États-Unis, soit les *American Institute of Certified Public Accountants Generally Accepted Auditing Standards* (NAGR américaines de l'AICPA).

(ii) Opinions de l'auditeur

Les projets de textes prennent en compte la terminologie appropriée pour les NAGR canadiennes à l'égard des audits d'états financiers à compter du 14 décembre 2010. Une « modification d'opinion » comprend l'opinion avec réserve, l'opinion défavorable et l'impossibilité d'exprimer une opinion.

(iii) Garant ou émetteur bénéficiant de soutien au crédit

Nous avons apporté des modifications dans le projet de règlement pour tenir compte dans les règlements en matière d'information continue et de prospectus des pratiques existantes chez les garants et les émetteurs bénéficiant de soutien au crédit. Nous avons jugé que les règles actuelles ne sont pas alignées clairement sur les obligations en matière d'états financiers pour les émetteurs bénéficiant de soutien au crédit et les garants imposées par les règlements en matière d'information continue et de prospectus.

Autres modifications

Les ACVM, à l'exception de l'Autorité des marchés financiers et de la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick, publient également aujourd'hui, en vue de la consultation, des textes modifiant les règlements et instructions générales suivants, tenant compte de l'incidence du passage aux IFRS :

- *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue*
- *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives aux prospectus*
- *Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié*
- *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*
- *Règlement 71-102 sur les dispenses en matière d'information continue et autres dispenses en faveur des émetteurs étrangers*
- *Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs*

L'Autorité des marchés financiers et la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick publient aujourd'hui pour consultation des avis du personnel qui exposent les modifications de fond apportées par les projets de textes publiés par les autres autorités canadiennes en valeurs mobilières. Étant donné l'obligation légale de publier en

même temps les versions française et anglaise des projets de textes au Québec et au Nouveau-Brunswick, et puisque la terminologie de la version française des IFRS n'est pas encore entièrement fixée, il n'est pas possible d'y publier aujourd'hui pour consultation, les projets de textes. Toutefois, les participants au marché du Québec et du Nouveau-Brunswick sont encouragés à formuler des commentaires sur les modifications de fond projetées, qui sont présentées dans les avis du personnel, ainsi que sur les modifications publiées dans les autres territoires représentés au sein des ACVM.

Nous comptons aussi publier à une date ultérieure, pour consultation, des modifications correspondant à l'incidence du passage aux IFRS sur les fonds d'investissement, portant notamment sur les textes suivants :

- *Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement*
- *Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif*
- *Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif*
- *Règlement 81-104 sur les fonds marché à terme*
- *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives aux prospectus, relativement à l'Annexe 41-101A2, Information à fournir dans le prospectus du fonds d'investissement*

Nous publierons également à une date ultérieure, pour consultation, des modifications tenant compte de l'incidence des IFRS sur les textes suivants :

- *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription*
- *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription*
- *Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières*
- *Règlement 52-110 sur le comité de vérification*
- *Instruction générale 58-201 relative à la gouvernance*

Les ACVM publieront aussi une nouvelle version de l'Avis 52-306 du personnel des ACVM, *Mesures financières non conformes aux PCGR*, ainsi qu'une version révisée de l'*Instruction générale 41-201 relative aux fiducies de revenu et autres placements indirects*, qui tiendront compte du passage aux IFRS.

Autres solutions envisagées

Aucune solution de rechange au projet de règlement n'a été envisagée.

Coûts et avantages prévus

Le plan stratégique du CNC a approuvé le passage aux IFRS de l'information financière des entreprises canadiennes ayant une obligation publique de rendre des comptes, le passage des PCGR canadiens existants aux IFRS devant s'effectuer pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2011. Les ACVM ont suivi la mise en œuvre du plan stratégique du CNC. Nous appuyons le passage aux IFRS. Notre objectif est d'assurer une transition en douceur des PCGR canadiens actuels aux IFRS pour les émetteurs assujettis et les personnes inscrites. Les questions liées à la transition comprennent les modifications des lois et règlements sur les valeurs mobilières pour tenir compte des changements de terminologie et des règles sur l'information à fournir. Le passage aux IFRS impose sans doute des coûts aux participants au marché, mais les modifications apportées

par les projets de textes ne devraient pas, en général, imposer de coûts supplémentaires et pourraient même aider à réduire les coûts de la transition en fournissant une orientation et en augmentant la sensibilisation au passage aux IFRS.

Documents non publiés

Pour rédiger les projets de textes, nous n'avons utilisé aucune étude ni aucun document ou rapport important non publié.

Annexes

Voici ce que contiennent les annexes qui accompagnent le présent avis. Elles sont organisées de la façon suivante :

- un tableau résumant les modifications apportées par les projets de textes (Annexe A),
- une liste des termes modifiés en français en fonction de la terminologie IFRS ou ISA (Annexe B),
- une liste des termes supplémentaires modifiés en français et en anglais en fonction de la terminologie IFRS ou ISA (Annexe C),

Consultation

Nous invitons les personnes intéressées à formuler des commentaires sur les projets de textes. Veuillez présenter vos commentaires par écrit au plus tard le 24 décembre 2009. Si vous ne les envoyez pas par courriel, veuillez également les fournir sur disquette (format Microsoft Word pour Windows).

Prière d'adresser vos commentaires aux membres des ACVM comme suit :

Autorité des marchés financiers
 British Columbia Securities Commission
 Alberta Securities Commission
 Saskatchewan Financial Services Commission
 Commission des valeurs mobilières du Manitoba
 Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
 Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick
 Registrar of Securities, Île-du-Prince-Édouard
 Nova Scotia Securities Commission
 Securities Commission of Newfoundland and Labrador
 Registraire des valeurs mobilières, Territoires du Nord-Ouest
 Surintendant des valeurs mobilières, Yukon
 Registraire des valeurs mobilières, Nunavut

Veuillez n'envoyer vos commentaires qu'aux adresses suivantes et ils seront distribués aux autres membres des ACVM.

M^e Anne-Marie Beaudoin
 Secrétaire de l'Autorité
 Autorité des marchés financiers
 800, square Victoria, 22^e étage
 C. P. 246, tour de la Bourse
 Montréal (Québec) H4Z 1G3
 Télécopieur : 514-864-6381
 Courrier électronique : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

John Stevenson
 Secretary
 Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
 20 Queen Street West
 19th Floor, Box 55
 Toronto (Ontario) M5H 3S8
 Télécopieur : 416-593-8145
 Courrier électronique : jstevenson@osc.gov.on.ca

Nous ne pouvons préserver la confidentialité des commentaires parce que la législation en valeurs mobilières de certaines provinces exige la publication d'un résumé des commentaires écrits reçus pendant la période de consultation.

Questions

Pour toute question, prière de vous adresser à l'une des personnes suivantes :

Sylvie Anctil-Bavas
 Chef comptable
 Autorité des marchés financiers
 514-395-0337, poste 4291
sylvie.anctil-bavas@lautorite.qc.ca

Louis Auger
 Analyste en valeurs mobilières
 Autorité des marchés financiers
 514-395-0337, poste 4383
louis.auger@lautorite.qc.ca

Carla-Marie Hait
 Chief Accountant
 British Columbia Securities Commission
 604-899-6726 ou 800-373-6393 (sans frais
 au Canada)
chait@bcsc.bc.ca

Leslie Rose
 Senior Legal Counsel
 British Columbia Securities Commission
 604-899-6654 ou 800-373-6393 (sans frais
 au Canada)
rose@bcsc.bc.ca

Manuele Albrino
 Associate Chief Accountant
 British Columbia Securities Commission
 604-899-6641 ou 800-373-6393 (sans frais
 au Canada)
malbrino@bcsc.bc.ca

Fred Snell
 Senior Advisor, Executive Director's
 Office
 Alberta Securities Commission
 403-297-6553
fred.snell@asc.ca

Lara Gaede
 Chief Accountant
 Alberta Securities Commission
 403-297-4223
lara.gaede@asc.ca

Cameron McInnis
 Chief Accountant
 Commission des valeurs mobilières de
 l'Ontario
 416-593-3675
cmcinnis@osc.gov.on.ca

Marion Kirsh
 Associate Chief Accountant
 Commission des valeurs mobilières de
 l'Ontario
 416-593-8282
mkirsh@osc.gov.on.ca

Mark Pinch
 Senior Accountant
 Commission des valeurs mobilières de
 l'Ontario
 416-593-8057
mpinch@osc.gov.on.ca

Le 25 septembre 2009.

Annexe A

Sommaire des modifications dans les projets de textes

A. CHANGEMENTS DE TERMINOLOGIE

Termes ou expressions comptables

Nous avons remplacé les termes et expressions suivants, qui sont utilisés dans la réglementation, par les termes ou expressions correspondants dans les normes IFRS ou ISA.

Terme ou expression originale	Terme ou expression IFRS
monnaie de mesure	monnaie fonctionnelle
ne comporte pas de restriction	ne comporte pas de modification d'opinion
bilan	état de la situation financière
PCGR canadiens applicables aux sociétés ouvertes	PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation publique de rendre des comptes (après la transition aux IFRS)
PCGR canadiens applicables aux sociétés ouvertes	PCGR canadiens de la partie IV (avant la transition aux IFRS)
bénéfice net	résultat
état des flux de trésorerie	tableau des flux de trésorerie
états financiers intermédiaires	rapport financier intermédiaire

Autres changements dans la terminologie comptable

Terme	Explication du changement
société ouverte	La définition de « société ouverte » dans le Règlement 52-107 actuel n'est pas reprise dans la partie 1 du projet de règlement. La définition d'« entreprise ayant une obligation publique de rendre des comptes » a été insérée dans la partie 3 du projet de règlement.
rapport du vérificateur	Définition supprimée dans le Règlement 14-101.
NAGR américaines de l'AICPA et NAGR américaines du PCAOB	Introduction de la distinction entre les deux types de NAGR américaines, les normes d'audit de l' <i>American Institute of Certified Public Accountants</i> (pour les entreprises qui ne sont pas des personnes inscrites auprès de la SEC) et les normes d'audit du <i>Public Company Accounting Oversight Board</i> des États-Unis (pour les personnes inscrites auprès de la SEC), et ajout de « et leurs modifications » pour rendre le renvoi aux NAGR dynamique.
IFRS	Définition du terme IFRS insérée dans le Règlement 14-101 sous la forme suivante : « IFRS » : les normes et interprétations adoptées par l' <i>International Accounting Standards Board</i> et leurs modifications, comprenant les normes internationales d'information financière, les normes comptables internationales et les interprétations élaborées par le comité d'interprétation des normes internationales d'information financière (IFRIC) ou l'ancien comité permanent d'interprétation (SIC);
Normes internationales d'audit	Définition des Normes internationales d'audit insérée dans le Règlement 14-101 sous la forme suivante : « Normes internationales d'audit » : les normes d'audit établies par le Conseil des normes internationales d'audit et d'assurance et leurs modifications;

Terme	Explication du changement
états financiers	Définition du terme « états financiers » insérée dans les définitions de la partie 1 du projet de règlement, visant à inclure le rapport financier intermédiaire [terme employé dans les IFRS], pour respecter l'uniformité avec le Règlement 51-102.
états financiers annuels, rapports financiers intermédiaires et états financiers <i>pro forma</i>	Révision du texte du projet de règlement pour le rendre applicable à « tous les états financiers », ce qui comprend les états financiers annuels et les états financiers intermédiaires, mais non les états financiers <i>pro forma</i> , lesquels sont traités séparément.

B. AUTRES CHANGEMENTS

Explication du changement
Indication des principes comptables – Suppression de l'obligation d'indiquer les principes comptables appliqués pour l'établissement des états financiers. Les obligations suivantes sont créées : <ul style="list-style-type: none"> • L'émetteur doit faire une déclaration explicite et sans réserve de conformité aux IFRS dans les notes des états financiers annuels et indiquer la conformité avec la norme IAS 34 dans son rapport financier intermédiaire. • Le rapport d'audit doit être dans la forme prévue par les NAGR canadiennes pour les états financiers établis conformément à un référentiel reposant sur le principe d'image fidèle et renvoyer aux IFRS.
Dispense pour les principes comptables qui « portent sur la même matière principale » – À l'heure actuelle, les émetteurs étrangers peuvent appliquer des principes comptables qui « portent sur la même matière principale que les PCGR canadiens ». Dispenses retirées du Règlement 52-107 actuel.
Indication des normes d'audit – Les rapports d'audit sur des états financiers audités conformément aux NAGR américaines de l'AICPA, aux NAGR américaines du PCAOB et aux Normes internationales d'audit doivent indiquer les normes d'audit appliquées pour l'exécution de l'audit et les principes comptables appliqués pour l'établissement des états financiers (obligation explicite dans le projet de règlement).
Application aux personnes inscrites – Le projet de règlement s'applique aux états financiers et à l'information financière intermédiaire que transmettent les personnes inscrites. Ajout du paragraphe 3 de l'article 3.2 dans le projet de règlement pour exiger que les états financiers déposés en vertu du Règlement 31-103 soient établis conformément aux PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation publique de rendre des comptes et que les participations dans les filiales, les entités contrôlées conjointement et les entreprises associées soient comptabilisées de la manière prévue pour les états financiers individuels dans le Manuel de l'ICCA. À l'égard des états financiers, les personnes inscrites doivent indiquer la conformité aux IFRS, sous réserve de l'exception traitée ci-dessus.
Monnaie de présentation – Elle doit être indiquée de façon bien apparente dans les états financiers. Auparavant, elle devait être indiquée sur la page titre des états financiers ou dans les notes, à moins que les états financiers ne soient établis conformément aux PCGR canadiens et que la monnaie de présentation utilisée ne soit le dollar canadien. Selon les IFRS, il s'agit d'une information à fournir.
Monnaie fonctionnelle – Les états financiers indiquent la monnaie fonctionnelle si elle est différente de la monnaie de présentation (auparavant, information à fournir par voie de note seulement). Il s'agit d'une information à fournir selon les IFRS.
Rapports de l'ancien auditeur – Si l'émetteur ou la personne inscrite a changé d'auditeur et qu'une ou plusieurs périodes comparatives présentées dans les états financiers ont été auditées par un ancien auditeur, il faut joindre au rapport d'audit les rapports d'audit de l'ancien auditeur sur les périodes comparatives. Ou encore, sauf dans le cas des états financiers inclus dans un prospectus ou une note d'information, il suffit de renvoyer aux

Explication du changement
rapports d'audit de l'ancien auditeur sur les périodes comparatives.
Principes comptables acceptables pour les émetteurs inscrits auprès de la SEC – Suppression du rapprochement des PCGR américains avec les PCGR canadiens pour l'émetteur inscrit auprès de la SEC présentant des états financiers établis conformément aux PCGR américains qui a déposé antérieurement des états financiers établis conformément aux PCGR canadiens.
Les états financiers relatifs à une acquisition :
<ul style="list-style-type: none"> • Les PCGR permis sont les PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation publique de rendre des comptes, les IFRS, les PCGR américains, des principes comptables qui satisfont aux règles sur l'information à fournir applicables au <i>foreign private issuer</i> dans le cas d'émetteurs inscrits auprès de la SEC et les principes comptables de l'émetteur étranger visé. • Sauf en Ontario, sont aussi permis les PCGR canadiens applicables aux entreprises à capital fermé lorsque sont réunies les conditions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> - les états financiers relatifs à une acquisition consolident les filiales et comptabilisent les entreprises détenues soumises à une influence notable et les contreprises selon la méthode de la mise en équivalence; - les états financiers de l'entreprise n'étaient pas établis auparavant conformément à l'un des autres ensembles de principes comptables permis par le projet de règlement pour les états financiers relatifs à une acquisition; - les états financiers relatifs à une acquisition sont accompagnés d'un avis indiquant les principes comptables appliqués, précisant que ces principes sont différents des PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation publique de rendre des comptes et que les états financiers <i>pro forma</i> comprennent les ajustements relatifs à l'entreprise et présentent l'information <i>pro forma</i> établie selon des principes comptables compatibles avec les principes comptables appliqués par l'émetteur; • Suppression des principes comptables qui « portent sur la même matière principale que les PCGR canadiens » comme PCGR acceptables.
Principes comptables acceptables pour les émetteurs inscrits auprès de la SEC – Le paragraphe 2 de l'article 4.7 s'applique si un émetteur inscrit auprès de la SEC passe des PCGR canadiens aux PCGR américains en 2010. Rapprochement pour une période d'un an nécessaire dans ce cas. Mais pas d'obligation dans ce cas d'effectuer par la suite le rapprochement avec les IFRS.
Principes comptables acceptables pour les états financiers <i>pro forma</i> – Formulation modifiée : de « sont établis conformément aux PCGR de l'émetteur » à « sont établis conformément à des principes compatibles avec les PCGR de l'émetteur ».

C. MODIFICATIONS D'ORDRE ADMINISTRATIF

Explication de la modification
Insertion des mots « ou une autre forme de soutien au crédit » dans les définitions liées au soutien au crédit dans le Règlement 52-107. L'article relatif au soutien au crédit dans sa version actuelle ne fait mention ni de la possibilité que la filiale ou la société mère soit le garant ni de l'obligation pour l'entité appropriée de présenter des états financiers. Cet article est révisé pour qu'il soit aligné sur les pratiques actuelles.

La définition des « principes comptables » est révisée : « un ensemble de principes comptables » est remplacé par « un ensemble de principes relatifs à la comptabilité », pour éviter une définition circulaire.

La définition des « états financiers relatifs à une acquisition » est élargie pour renvoyer à tous les textes prévoyant ces états financiers.

La définition d'« intermédiaire entre courtiers sur obligations » est révisée pour remplacer « Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières » par « Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières ».

La définition des « PCGR américains » est révisée d'une part par la suppression du renvoi au *Regulation S-B* pris en vertu de la Loi de 1934 (par suite de son abrogation) et d'autre part, par l'ajout de « et leurs modifications », pour rendre le renvoi dynamique comme dans le cas des PCGR canadiens.

Annexe B

Termes modifiés en français seulement en fonction de la terminologie IFRS ou ISA

Terme anglais	Terme français correspondant
associate (nouvelle signification, définie selon les IFRS)	entreprise associée – IAS 28
audit	audit (remplace vérification) – normes ISA
audit report	rapport d'audit (remplace rapport de vérification) – normes ISA
auditing standards	normes d'audit (remplace normes de vérification) – normes ISA
auditor	auditeur (remplace vérificateur) – normes ISA
disclosure	information à fournir (auparavant, souvent rendu par information) – IAS 1
disclosure requirements	règles sur l'information à fournir (remplace règles d'information ou règles de présentation de l'information) – IAS 1
equity method	méthode de la mise en équivalence (remplace « comptabilisation à la valeur de consolidation ») – IAS 28
equity security	titre de capitaux propres (remplace titre de participation) – IAS 34
GAAS	NAGR (remplace NVGR) – normes ISA
jointly controlled entities	entités contrôlées conjointement – IAS 1
measurement	évaluation (remplace mesure) – cadre
operating statement	compte de résultat opérationnel ¹ (remplace état des résultats d'exploitation) – IAS 1
recognition	comptabilisation (remplace constatation) – IAS 1
recognition, measurement and disclosure	comptabilisation, évaluation et information à fournir – IAS 1
summarized financial information	information financière résumée ¹ – IAS 28

¹ Terme choisi après consultation des Services linguistiques de l'ICCA.

Annexe C

Termes supplémentaires modifiés en français et en anglais en fonction de la terminologie IFRS ou ISA

Terme anglais modifié	Terme français correspondant
fair presentation framework	référentiel reposant sur le principe d'image fidèle – normes ISA
investment (in subsidiaries, associates and joint ventures)	participation (dans des filiales, des entreprises associées et des coentreprises) – IAS 7
International Financial Reporting Standards	normes internationales d'information financière – normes IFRS
International Standards on Auditing	Normes internationales d'audit – normes IAS
notes to the financial statements	notes (remplace notes afférentes aux états financiers) – normes IFRS
private enterprise	entreprise à capital fermé – Exposé-sondage d'avril 2009 du CNC
profit or loss (remplace net income)	résultat (remplace bénéfice net) – IAS 33
publicly accountable enterprise (remplace public enterprise)	entreprise ayant une obligation publique de rendre des comptes* (remplace société ouverte)
separate financial statements	états financiers individuels (c'est-à-dire sans consolidation) – IAS 27
separate income statement	compte de résultat séparé (par opp. à l'état du résultat global) – IAS 1
significantly influence investee	entreprise détenue soumise à une influence notable ¹ – IAS 28
statement of changes in equity (remplace statement of retained earnings)	état des variations des capitaux propres (remplace état des bénéfices non répartis) – IAS 1
statement of comprehensive income (remplace income statement)	état du résultat global (remplace état des résultats) – IAS 1
statement of financial position (remplace balance sheet)	état de la situation financière (remplace bilan) – IAS 1

*Terme français en cours de révision.

¹ Terme recommandé par les Services linguistiques de l'ICCA.

RÈGLEMENT 52-107 SUR LES PRINCIPES COMPTABLES ET NORMES D'AUDIT ACCEPTABLES

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 9°, 11°, 19°, 19.1° et 34°)

PARTIE 1 DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION**1.1. Définitions**

Dans le présent règlement, on entend par :

« autorité en valeurs mobilières étrangère » : une commission des valeurs, une bourse ou une autre autorité de contrôle du marché des valeurs dans un territoire étranger visé;

« bourse reconnue » :

a) en Ontario, une bourse reconnue par l'autorité en valeurs mobilières pour exercer l'activité de bourse;

b) au Québec, une personne autorisée par l'autorité en valeurs mobilières à exercer une activité de bourse;

c) dans tous les autres territoires du Canada, une bourse reconnue par l'autorité en valeurs mobilières en tant que bourse ou qu'organisme d'autoréglementation;

« déclaration d'acquisition d'entreprise » : une déclaration établie conformément à l'Annexe 51-102A4, Déclaration d'acquisition d'entreprise du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue;

« émetteur bénéficiant de soutien au crédit » : l'émetteur de titres à l'égard desquels un garant a fourni une garantie ou une autre forme de soutien au crédit;

« émetteur étranger » : un émetteur qui est constitué en vertu des lois d'un territoire étranger, à l'exception de l'émetteur qui remplit les conditions suivantes :

a) des titres en circulation de l'émetteur représentant plus de 50 % des droits de vote en vue de l'élection des administrateurs sont détenus, directement ou indirectement, par des résidents du Canada;

b) l'émetteur se trouve dans l'une des situations suivantes :

i) la majorité des membres de la haute direction ou de ses administrateurs sont des résidents du Canada;

ii) plus de 50 % de ses éléments d'actif consolidés sont situés au Canada;

iii) son activité est administrée principalement au Canada;

« émetteur étranger inscrit auprès de la SEC » : l'émetteur étranger qui est aussi émetteur inscrit auprès de la SEC;

« émetteur étranger visé » : l'émetteur étranger qui remplit les conditions suivantes :

a) il n'a pas de catégorie de titres inscrite en vertu de l'article 12 de la Loi de 1934 et n'est pas tenu de déposer de rapports en vertu du paragraphe d de l'article 15 de cette loi;

b) il est assujéti à des règles étrangères sur l'information à fournir d'un territoire étranger visé;

c) le nombre total de titres détenus, directement ou indirectement, par des résidents du Canada n'excède pas 10 %, après dilution, du nombre total de titres de capitaux propres de l'émetteur, calculé conformément aux articles 1.2 et 1.3;

« émetteur inscrit auprès de la SEC » : l'émetteur qui remplit les deux conditions suivantes :

a) il a une catégorie de titres inscrite en vertu de l'article 12 de la Loi de 1934 ou est tenu de déposer des rapports en vertu du paragraphe d de l'article 15 de cette loi;

b) il n'est pas inscrit ni tenu de s'inscrire comme *investment company* en vertu de l'*Investment Company Act of 1940* des États-Unis d'Amérique, et ses modifications;

« états financiers » : les états financiers, y compris le rapport financier intermédiaire;

« états financiers relatifs à une acquisition » : les états financiers d'une entreprise acquise ou à acquérir, ou le compte de résultat opérationnel relatif à un terrain pétrolifère ou gazéifère qui est une entreprise acquise ou à acquérir dans les cas suivants :

a) leur dépôt est exigé par le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue;

b) ils sont inclus dans un prospectus en vertu de la rubrique 35 de l'Annexe 41-101A1 du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus;

c) ils doivent être inclus dans un prospectus en vertu du Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié;

d) sauf en Ontario, ils sont inclus dans une notice d'offre prévue par le Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription;

« garant » : toute personne qui fournit une garantie ou une autre forme de soutien au crédit à l'égard de tout paiement qu'un émetteur de titres doit effectuer aux termes des modalités dont les titres sont assortis ou aux termes d'une entente régissant les droits des porteurs de titres ou leur en octroyant;

« intermédiaire entre courtiers sur obligations » : une personne autorisée à agir à titre de courtier intermédiaire en obligations par l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières en vertu de la Règle 36, Courtage sur le marché obligataire entre courtiers, et ses modifications, et qui est également régie par la Règle 2100, Systèmes de courtage sur le marché obligataire entre courtiers et ses modifications;

« marché » : à l'exclusion d'un intermédiaire entre courtiers sur obligations :

a) soit une bourse;

b) soit un système de cotation et de déclaration d'opérations;

c) soit toute autre personne qui remplit les conditions suivantes :

i) elle établit ou administre un système permettant aux acheteurs et aux vendeurs de titres de se rencontrer;

ii) elle réunit les ordres de nombreux acheteurs et vendeurs de titres;

iii) elle utilise des méthodes éprouvées, non discrétionnaires, selon lesquelles les ordres interagissent, et les acheteurs et les vendeurs qui passent des ordres s'entendent sur les conditions d'une opération;

d) soit un courtier qui exécute hors marché une opération sur un titre coté;

« marché organisé » : à l'égard d'une catégorie de titres, un marché sur lequel les titres de la catégorie se négocient et qui en diffuse régulièrement le cours dans une publication périodique payante à grand tirage ou par un moyen électronique d'accès général;

« marché principal » : le marché organisé sur lequel le plus grand volume de titres de capitaux propres de l'émetteur s'est négocié au cours de son dernier exercice terminé avant la date où il faut déterminer quel est ce marché;

« membre de la haute direction » : à l'égard d'un émetteur, une personne physique qui est :

a) président du conseil d'administration, vice-président du conseil d'administration ou président;

b) vice-président responsable de l'une des principales unités d'exploitation, divisions ou fonctions, notamment les ventes, les finances ou la production;

c) une personne physique exerçant un pouvoir de décision à l'égard des grandes orientations de l'émetteur;

« NAGR américaines de l'AICPA » : les normes d'audit de l'*American Institute of Certified Public Accountants* et leurs modifications;

« NAGR américaines du PCAOB » : les normes d'audit du *Public Company Accounting Oversight Board (United States of America)* et leurs modifications;

« normes d'audit » : un ensemble de normes relatives à l'audit généralement reconnues dans un territoire du Canada ou dans un territoire étranger, notamment les NAGR canadiennes, les Normes internationales d'audit, les NAGR américaines de l'AICPA et les NAGR américaines du PCAOB;

« PCGR américains » : les principes comptables généralement reconnus des États-Unis d'Amérique que la SEC a considérés comme bien établis dans le référentiel comptable et qui sont complétés par le *Regulation S-X* pris en vertu de la Loi de 1934 et leurs modifications;

« PCGR de l'émetteur » : les principes comptables appliqués pour l'établissement des états financiers de l'émetteur conformément au présent règlement;

« personne inscrite étrangère » : une personne inscrite qui est constituée conformément aux lois d'un territoire étranger, sauf si elle remplit les conditions suivantes :

a) des titres en circulation de la personne inscrite représentant plus de 50 % des droits de vote en vue de l'élection des administrateurs sont détenus, directement ou indirectement, par des résidents du Canada;

b) la personne inscrite se trouve dans l'une des situations suivantes :

i) la majorité des membres de la haute direction ou de ses administrateurs sont des résidents du Canada;

- ii) plus de 50 % de ses éléments d'actif sont situés au Canada;
- iii) son activité est administrée principalement au Canada;

« principes comptables » : un ensemble de principes relatifs à la comptabilité généralement reconnus dans un territoire du Canada ou dans un territoire étranger, notamment les IFRS, les PCGR canadiens et les PCGR américains;

« Règlement 45-106 » : le Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription ;

« Règlement 51-102 » : le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue ;

« Règlement 71-102 » : le Règlement 71-102 sur les dispenses en matière d'information continue et autres dispenses en faveur des émetteurs étrangers ;

« règles étrangères sur l'information à fournir » : les règles auxquelles est soumis l'émetteur étranger concernant l'information à fournir au public, aux porteurs ou à une autorité en valeurs mobilières étrangère et:

- a) qui se rapporte à l'émetteur étranger et à la négociation de ses titres;
- b) qui est rendue publique dans le territoire étranger :
 - i) soit en vertu des lois sur les valeurs mobilières du territoire dans lequel est situé le marché principal de l'émetteur étranger;
 - ii) soit en vertu des règles du marché principal de l'émetteur étranger;

« système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations » :

a) dans les territoires du Canada autres que la Colombie-Britannique, un système de cotation et de déclaration d'opérations reconnu par l'autorité en valeurs mobilières pour exercer l'activité de système de cotation et de déclaration d'opérations;

b) en Colombie-Britannique, un système de cotation et de déclaration d'opérations reconnu par l'autorité en valeurs mobilières pour exercer l'activité de système de cotation et de déclaration d'opérations ou de bourse;

« territoire étranger visé » : l'Afrique du Sud, l'Allemagne, l'Australie, l'Espagne, la France, Hong Kong, l'Italie, le Japon, le Mexique, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Singapour, la Suède ou la Suisse;

« titre convertible » : un titre d'un émetteur qui est convertible en un autre titre de l'émetteur ou qui comporte le droit pour le porteur d'acquérir ou le droit pour l'émetteur de forcer le porteur à acquérir un autre titre de l'émetteur;

« titre convertible à répétition » : un titre d'un émetteur qui est convertible en un titre convertible, en un titre échangeable ou en un titre convertible à répétition, qui est échangeable contre un tel titre ou qui donne au porteur le droit d'acquérir ou à l'émetteur le droit de forcer le porteur à acquérir un tel titre;

« titre coté » : un titre inscrit à la cote d'une bourse reconnue ou coté sur un système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations, ou un titre inscrit à la cote d'une bourse ou coté sur un système de cotation et de déclaration d'opérations qui est reconnu conformément au Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché et pour l'application du Règlement 23-101 sur les règles de négociation;

« titre échangeable » : un titre d'un émetteur qui est échangeable contre un titre d'un autre émetteur ou qui donne au porteur le droit de l'échanger ou à l'émetteur le droit de forcer le porteur à l'échanger contre un titre d'un autre émetteur;

« titre sous-jacent » : un titre émis ou cédé, ou à émettre ou à céder, conformément aux conditions d'un titre convertible, d'un titre échangeable ou d'un titre convertible à répétition.

1.2. Détention de titres par des actionnaires canadiens

1) Pour l'application du paragraphe c de la définition d'« émetteur étranger visé » donnée à l'article 1.1, du sous-paragraphe c du paragraphe 1 de l'article 3.9 et du paragraphe c de l'article 4.9, les titres de capitaux propres détenus, directement ou indirectement, par des résidents du Canada comprennent :

a) les titres sous-jacents qui sont des titres de capitaux propres de l'émetteur étranger;

b) les titres de capitaux propres de l'émetteur étranger qui sont représentés par des certificats américains d'actions étrangères ou des actions de dépositaire américain émis par un dépositaire détenant de tels titres.

2) Pour l'application du paragraphe a de la définition d'« émetteur étranger » donnée à l'article 1.1, les titres représentés par des certificats américains d'actions étrangères ou des actions de dépositaire américain émis par un dépositaire détenant des titres comportant droit de vote de l'émetteur étranger doivent être inclus dans les titres en circulation pour déterminer le nombre de droits de vote afférents aux titres détenus, directement ou indirectement, par des résidents du Canada et le nombre de droits de vote afférents à tous les titres comportant droit de vote de l'émetteur qui sont en circulation.

1.3. Statut d'émetteur étranger, d'émetteur étranger visé et de personne inscrite étrangère

Pour l'application du paragraphe a de la définition d'« émetteur étranger » donnée à l'article 1.1, du paragraphe c de la définition d'« émetteur étranger visé » donnée à l'article 1.1 et du paragraphe a de la définition de « personne inscrite étrangère » donnée à l'article 1.1, le moment où le calcul doit s'effectuer est déterminé de la façon suivante :

a) pour l'émetteur qui n'a pas encore terminé son premier exercice, à la première des deux dates suivantes :

- i) le 90^e jour avant la date de son prospectus;
- ii) la date à laquelle il est devenu émetteur assujetti;

b) pour tout autre émetteur et pour la personne inscrite, le premier jour du dernier exercice ou de la période intermédiaire pour lequel ou laquelle le résultat opérationnel est présenté dans les états financiers déposés ou inclus dans le prospectus de l'émetteur.

1.4. Interprétation

1) Pour l'application du présent règlement, le terme « prospectus » s'entend d'un prospectus provisoire, d'un prospectus, ainsi que de toute modification à ceux-ci.

2) Pour l'application du présent règlement, la mention d'une information « incluse » dans un autre document signifie que l'information y est reproduite ou intégrée par renvoi.

PARTIE 2 CHAMP D'APPLICATION

2.1. Champ d'application

- 1) Le présent règlement ne s'applique pas aux fonds d'investissement.
- 2) Le présent règlement s'applique :
 - a) aux états financiers annuels et à l'information financière intermédiaire transmis à l'autorité en valeurs mobilières ou à l'agent responsable par les personnes inscrites conformément au Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription;
 - b) aux états financiers déposés ou inclus dans un document déposé conformément au Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue ou au Règlement 71-102 sur les dispenses en matière d'information continue et autres dispenses en faveur des émetteurs étrangers;
 - c) aux états financiers inclus dans l'un des documents suivants :
 - i) un prospectus ou une note d'information déposé;
 - ii) un document qui est déposé;
 - iii) sauf en Ontario, dans une notice d'offre prévue par le Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription;
 - d) aux comptes de résultat opérationnel relatifs à un terrain pétrolier ou gazéifier qui est une entreprise acquise ou à acquérir et qui remplissent l'une des conditions suivantes:
 - i) ils sont déposés conformément au Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue;
 - ii) ils sont inclus dans un prospectus ou dans une note d'information déposé, ou inclus dans un document déposé;
 - iii) sauf en Ontario, ils sont inclus dans une notice d'offre prévue par le Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription;
 - e) aux autres états financiers déposés par un émetteur assujetti;
 - f) à l'information financière déposée conformément au Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue, incluse dans un prospectus ou une note d'information déposé, incluse dans un document déposé ou, sauf en Ontario, incluse dans une notice d'offre prévue par le Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription, dans l'un des cas suivants :
 - i) l'information financière sommaire d'un garant ou d'un émetteur bénéficiant de soutien au crédit;
 - ii) l'information financière résumée, notamment le montant total de l'actif, du passif, du chiffre d'affaires et du résultat d'une entreprise acquise ou à acquérir qui est ou sera une participation comptabilisée par l'émetteur selon la méthode de la mise en équivalence;
 - g) les états financiers *pro forma* :
 - i) déposés, ou inclus dans un document déposé, conformément au Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue ou au Règlement 71-102 sur

les dispenses en matière d'information continue et autres dispenses en faveur des émetteurs étrangers;

ii) inclus dans un prospectus ou une note d'information déposé, ou inclus dans un document déposé;

iii) déposés d'une autre manière par l'émetteur assujetti.

2.2. Champ d'application de la partie 3

La partie 3 s'applique aux états financiers, à l'information financière, aux comptes de résultat opérationnel et aux états financiers *pro forma* pour les périodes se rapportant aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2011.

2.3. Champ d'application de la partie 4

La partie 4 s'applique aux états financiers, à l'information financière, aux états des résultats d'exploitation et aux états financiers *pro forma* pour les périodes se rapportant aux exercices ouverts avant le 1^{er} janvier 2011.

PARTIE 3 RÈGLES APPLICABLES AUX EXERCICES OUVERTS À COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2011

3.1. Entreprise ayant une obligation publique de rendre des comptes

Dans la présente partie, le terme « entreprise ayant une obligation publique de rendre des comptes » s'entend au sens du Manuel de l'ICCA.

3.2. Principes comptables acceptables – Règles générales

1) Les états financiers visés aux sous-paragraphes b, c et e du paragraphe 2 de l'article 2.1 et l'information financière visée au sous-paragraphe f de ce paragraphe, sauf les états financiers relatifs à une acquisition remplissent les conditions suivantes :

a) ils sont établis conformément aux PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation publique de rendre des comptes;

b) ils contiennent :

i) dans le cas des états financiers annuels, une déclaration explicite et sans réserve de conformité aux IFRS;

ii) dans le cas de l'information financière visée au sous-paragraphe f du paragraphe 2 de l'article 2.1, une déclaration que l'information est établie conformément aux principes des IFRS en matière de comptabilisation, d'évaluation et d'information à fournir;

iii) dans le cas du rapport financier intermédiaire, une indication du fait qu'il est conforme à la Norme comptable internationale 34, *Information financière intermédiaire*.

2) Malgré le paragraphe 1, dans le cas d'un rapport financier intermédiaire dont la législation en valeurs mobilières n'exige pas qu'il présente une information financière intermédiaire comparative :

a) l'état de la situation financière, l'état du résultat global, l'état des variations des capitaux propres, le tableau des flux de trésorerie et les notes explicatives pour la période intermédiaire considérée sont établis conformément à la Norme comptable internationale 34, *Information financière intermédiaire*, sauf en ce qui concerne l'obligation de fournir l'information financière comparative;

b) le rapport financier intermédiaire indique :

i) qu'il n'est pas conforme à la Norme comptable internationale 34, *Information financière intermédiaire*, pour la raison qu'il ne contient pas l'information financière intermédiaire comparative;

ii) que l'état de la situation financière, l'état du résultat global, l'état des variations des capitaux propres, le tableau des flux de trésorerie et les notes explicatives pour la période intermédiaire considérée ont été établis conformément à la Norme comptable internationale 34, *Information financière intermédiaire*, sauf en ce qui concerne l'obligation de fournir l'information financière comparative.

3) Les états financiers et l'information financière intermédiaire visés au sous-paragraphe a du paragraphe 2 de l'article 2.1 remplissent les conditions suivantes :

a) ils sont établis conformément aux PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation publique de rendre des comptes, sauf qu'ils doivent comptabiliser les participations dans les filiales, les entités contrôlées conjointement et les entreprises associées de la manière prévue pour les états financiers individuels dans les PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation publique de rendre des comptes;

b) dans le cas des états financiers annuels, ils indiquent que ces états financiers sont conformes aux IFRS, excepté qu'ils comptabilisent les participations dans les filiales, les entités contrôlées conjointement et les entreprises associées de la manière prévue pour les états financiers individuels dans les IFRS.

4) Malgré le paragraphe 3, les états financiers et l'information financière intermédiaire pour les périodes relatives à un exercice ouvert en 2011 peuvent exclure l'information comparative pour l'exercice précédent ou la période intermédiaire précédente lorsque sont réunies les conditions suivantes :

a) les états financiers ou l'information financière intermédiaire sont établis en fonction d'une date de transition aux IFRS qui est le premier jour de l'exercice sur lequel ils portent;

b) dans le cas des états financiers annuels, ils indiquent qu'ils sont conformes aux IFRS sauf sur les points suivants :

i) ils comptabilisent les participations dans les filiales, les entités contrôlées conjointement et les entreprises associées de la manière prévue pour les états financiers individuels dans les IFRS;

ii) ils excluent l'information comparative pour l'exercice précédent;

iii) ils sont établis en fonction d'une date de transition aux IFRS qui est le premier jour de l'exercice sur lequel ils portent.

5) Sous réserve du paragraphe 6, les états financiers sont établis selon les mêmes principes comptables pour toutes les périodes comptables qui y sont présentées.

6) L'information financière pour un exercice ouvert avant le 1^{er} janvier 2011 peut être établie selon les principes comptables permis par la partie 4 lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) l'exercice visé est le premier des 3 exercices pour lesquels les états financiers présentent l'information financière et le dernier de ces exercices s'ouvre à compter du 1^{er} janvier 2011;

b) l'information financière établie auparavant pour l'exercice visé n'était pas conforme aux IFRS.

3.3. Normes d'audit acceptables – Règles générales

1) Exception faite des états financiers relatifs à une acquisition, les états financiers dont l'audit est prévu par la législation en valeurs mobilières

a) sont audités conformément aux NAGR canadiennes et accompagnés d'un rapport d'audit qui remplit les conditions suivantes :

- i) il ne comporte pas de modification d'opinion;
- ii) il indique toutes les périodes comptables présentées pour lesquelles l'auditeur a délivré un rapport d'audit;
- iii) sauf dans le cas des états financiers transmis par la personne inscrite,

A) il est dans la forme prévue par les NAGR canadiennes pour l'audit d'états financiers établis conformément à un référentiel reposant sur le principe d'image fidèle;

B) si les états financiers sont établis conformément aux PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation publique de rendre des comptes, il renvoie aux IFRS comme le référentiel reposant sur le principe d'image fidèle;

b) si l'émetteur ou la personne inscrite a changé d'auditeur et qu'une ou plusieurs périodes comparatives présentées dans les états financiers ont été auditées par un auditeur différent, sont accompagnés des rapports d'audit de l'ancien auditeur sur les périodes comparatives.

2) Le sous-paragraphe b du paragraphe 1 ne s'applique pas aux états financiers visés aux sous-paragraphes a et b du paragraphe 2 de l'article 2.1 si le rapport d'audit visé au sous-paragraphe a du paragraphe 1 renvoie aux rapports d'audit de l'ancien auditeur sur les périodes comparatives.

3.4. Auditeurs acceptables

Le rapport d'audit déposé par un émetteur ou transmis par une personne inscrite est établi et signé par une personne qui est autorisée à signer un rapport d'audit en vertu des lois d'un territoire du Canada ou d'un territoire étranger et qui respecte les normes professionnelles de ce territoire.

3.5. Monnaie de présentation et monnaie fonctionnelle

1) La monnaie de présentation est indiquée de façon bien apparente dans les états financiers.

2) Les états financiers indiquent la monnaie fonctionnelle si elle diffère de la monnaie de présentation.

3.6. Émetteur bénéficiaire de soutien au crédit

1) Sauf si le paragraphe 1 de l'article 3.2 s'applique, les états financiers d'un garant que l'émetteur bénéficiaire de soutien au crédit dépose ou inclut dans un prospectus remplissent les conditions suivantes :

a) ils sont établis conformément aux principes comptables et audités conformément aux normes d'audit qui s'appliqueraient selon le présent règlement si le

garant déposait des états financiers visés au sous-paragraphe b du paragraphe 2 de l'article 2.1;

b) ils indiquent les principes comptables appliqués pour l'établissement des états financiers;

c) ils indiquent de façon bien apparente la monnaie de présentation;

d) ils indiquent la monnaie fonctionnelle si elle diffère de la monnaie de présentation.

2) L'information financière sommaire d'un garant ou d'un émetteur bénéficiant de soutien au crédit que l'émetteur bénéficiant de soutien au crédit dépose ou inclut dans un prospectus doit :

a) en plus de satisfaire aux autres dispositions du présent règlement, elle remplit les conditions suivantes :

i) elle indique de façon bien apparente la monnaie de présentation;

ii) elle indique la monnaie fonctionnelle si elle diffère de la monnaie de présentation;

b) les montants présentés dans l'information financière sommaire sont tirés d'états financiers du garant ou de l'émetteur bénéficiant de soutien au crédit qui, si la législation en valeurs mobilières prévoit qu'ils soient audités, sont audités conformément aux normes d'audit qui s'appliqueraient selon le présent règlement si le garant ou l'émetteur bénéficiant de soutien au crédit, selon le cas, déposait les états financiers visés au sous-paragraphe b du paragraphe 2 de l'article 2.1.

3.7. Principes comptables acceptables pour les émetteurs inscrits auprès de la SEC

1) Malgré le paragraphe 1 de l'article 3.2, les états financiers de l'émetteur inscrit auprès de la SEC visés aux sous-paragraphe b, c et e du paragraphe 2 de l'article 2.1 et l'information financière visée au sous-paragraphe f du paragraphe 2 de l'article 2.1 qui sont déposés auprès de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable ou qui lui sont transmis peuvent être établis conformément aux PCGR américains, exception faite des états financiers relatifs à une acquisition.

2) Les notes indiquent les principes comptables appliqués pour l'établissement des états financiers.

3.8. Normes d'audit acceptables pour les émetteurs inscrits auprès de la SEC

Malgré le paragraphe 1 de l'article 3.3 et exception faite des états financiers relatifs à une acquisition, les états financiers de l'émetteur inscrit auprès de la SEC visés aux sous-paragraphe b, c et e du paragraphe 2 de l'article 2.1 et l'information financière visée au sous-paragraphe f du paragraphe 2 de l'article 2.1 qui sont déposés auprès de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable ou qui lui sont transmis et dont l'audit est prévu par la législation en valeurs mobilières peuvent être audités conformément aux NAGR américaines du PCAOB s'ils sont accompagnés :

a) d'un rapport d'audit établi conformément aux NAGR américaines du PCAOB qui remplit les conditions suivantes :

i) il exprime une opinion sans réserve;

ii) il indique toutes les périodes comptables présentées pour lesquelles l'auditeur a délivré un rapport d'audit;

iii) il indique les normes d'audit appliquées pour l'exécution de l'audit et les principes comptables appliqués pour l'établissement des états financiers;

b) des rapports d'audit de l'ancien auditeur sur les périodes comparatives si l'émetteur a changé d'auditeur et qu'une ou plusieurs périodes comparatives présentées dans les états financiers ont été auditées par l'ancien auditeur.

2) Le sous-paragraphe b) du paragraphe 1 ne s'applique pas aux états financiers visés au sous-paragraphe b du paragraphe 2 de l'article 2.1 si le rapport d'audit visé au sous-paragraphe a du paragraphe 1 renvoie aux rapports d'audit de l'ancien auditeur sur les périodes comparatives.

3.9. Principes comptables acceptables pour les émetteurs étrangers

1) Malgré le paragraphe 1 de l'article 3.2, les états financiers de l'émetteur étranger visés aux sous-paragraphe b, c et e du paragraphe 2 de l'article 2.1 qui sont déposés auprès de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable ou qui lui sont transmis, exception faite des états financiers relatifs à une acquisition, peuvent être établis conformément à l'un des référentiels suivants :

a) les IFRS;

b) les PCGR américains dans le cas d'un émetteur étranger inscrit auprès de la SEC;

c) des principes comptables qui satisfont aux règles concernant l'information à fournir applicables au *foreign private issuer*, au sens de la Loi de 1934, lorsque sont réunies les conditions suivantes :

i) l'émetteur est un émetteur étranger inscrit auprès de la SEC;

ii) le nombre total de titres de capitaux propres détenus, directement ou indirectement, par des résidents du Canada à la fin de son dernier exercice n'excède pas 10 %, après dilution, du nombre total de ses titres de capitaux propres;

iii) les états financiers comprennent le rapprochement avec les PCGR américains que la SEC exige;

d) des principes comptables qui satisfont aux règles étrangères sur l'information à fournir du territoire étranger visé auxquelles l'émetteur est assujéti, dans le cas d'un émetteur étranger visé.

2) Les notes indiquent les principes comptables appliqués pour l'établissement des états financiers.

3.10. Normes d'audit acceptables pour les émetteurs étrangers

1) Malgré le paragraphe 1 de l'article 3.3, exception faite des états financiers relatifs à une acquisition, les états financiers de l'émetteur étranger visés aux sous-paragraphe b, c et e du paragraphe 2 de l'article 2.1 qui sont déposés auprès de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable ou qui lui sont transmis et dont l'audit est prévu par la législation en valeurs mobilières peuvent être audités conformément à l'un des référentiels suivants :

a) les Normes internationales d'audit si les états financiers sont accompagnés des documents suivants :

i) un rapport d'audit qui remplit les conditions suivantes :

A) il ne comporte pas de modification d'opinion;

B) il indique toutes les périodes comptables présentées pour lesquelles l'auditeur a délivré un rapport d'audit;

C) il indique les normes d'audit appliquées pour l'exécution de l'audit et les principes comptables appliqués pour l'établissement des états financiers;

D) il est établi conformément aux normes d'audit appliquées pour l'audit des états financiers;

ii) les rapports d'audit de l'ancien auditeur sur les périodes comparatives si l'émetteur a changé d'auditeur et qu'une ou plusieurs périodes comparatives présentées dans les états financiers ont été auditées par l'ancien auditeur;

b) les NAGR américaines du PCAOB, si les états financiers sont accompagnés des documents suivants :

i) un rapport d'audit qui remplit les conditions suivantes :

A) il exprime une opinion sans réserve;

B) il indique toutes les périodes comptables présentées pour lesquelles l'auditeur a délivré un rapport d'audit ;

C) il indique les normes d'audit appliquées pour l'exécution de l'audit et les principes comptables appliqués pour l'établissement des états financiers;

D) il est établi conformément aux normes d'audit appliquées pour l'audit des états financiers;

ii) les rapports d'audit de l'ancien auditeur sur les périodes comparatives si l'émetteur a changé d'auditeur et qu'une ou plusieurs périodes comparatives présentées dans les états financiers ont été auditées par l'ancien auditeur;

c) des normes d'audit qui satisfont aux règles étrangères sur l'information à fournir du territoire étranger visé auxquelles l'émetteur est assujéti, lorsque les conditions suivantes sont remplies :

i) l'émetteur est un émetteur étranger visé;

ii) les états financiers sont accompagnés d'un rapport d'audit établi conformément aux normes d'audit appliquées pour l'audit des états financiers;

iii) le rapport d'audit indique les normes d'audit appliquées pour l'exécution de l'audit et les principes comptables appliqués pour l'établissement des états financiers.

2) La disposition ii des sous-paragraphes a et b du paragraphe 1 ne s'applique pas aux états financiers visés au sous-paragraphe b du paragraphe 2 de l'article 2.1 si le rapport d'audit visé à la disposition i des sous-paragraphes a ou b du paragraphe 1, selon le cas, renvoie aux rapports d'audit de l'ancien auditeur sur les périodes comparatives.

3.11. Principes comptables acceptables pour les états financiers relatifs à une acquisition

1) Les états financiers relatifs à une acquisition sont établis conformément à l'un des ensembles de principes comptables suivants :

a) les PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation publique de rendre des comptes;

- b) les IFRS;
- c) les PCGR américains;
- d) des principes comptables qui satisfont aux règles concernant l'information à fournir applicables au *foreign private issuer*, au sens de la Loi de 1934, lorsque sont réunies les conditions suivantes :
 - i) l'émetteur ou l'entreprise acquise ou à acquérir est un émetteur étranger inscrit auprès de la SEC;
 - ii) le nombre total de titres de capitaux propres détenus, directement ou indirectement, par des résidents du Canada à la fin de son dernier exercice n'excède pas 10 %, après dilution, du nombre total de ses titres de capitaux propres;
 - iii) les états financiers comprennent le rapprochement avec les PCGR américains que la SEC exige;
- e) des principes comptables qui satisfont aux règles étrangères sur l'information à fournir du territoire étranger visé auxquelles l'émetteur ou l'entreprise acquise ou à acquérir est assujéti, si l'émetteur ou l'entreprise est un émetteur étranger visé;
- f) les PCGR canadiens applicables aux entreprises à capital fermé lorsque les conditions suivantes sont réunies :
 - i) les états financiers relatifs à l'acquisition consolident les filiales et comptabilisent les entreprises détenues soumises à une influence notable et les contreprises selon la méthode de la mise en équivalence;
 - ii) les états financiers de l'entreprise acquise ou à acquérir ou les comptes de résultat opérationnel du terrain pétrolier ou gazéifier qui est une entreprise acquise ou à acquérir n'étaient pas établis auparavant conformément à l'un des ensembles de principes comptables énumérés aux sous-paragraphes a à e;
 - iii) les états financiers relatifs à l'acquisition sont accompagnés d'un avis indiquant :

Les présents [insérer « états financiers » ou « comptes de résultat opérationnel », selon le cas] sont établis conformément aux PCGR canadiens applicables aux entreprises à capital fermé. Les règles en matière de comptabilisation, d'évaluation et d'information à fournir des PCGR canadiens applicables aux entreprises à capital fermé sont différents de celles des PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation publique de rendre des comptes, qui sont les normes internationale d'information financière intégrées au Manuel de l'ICCA. Les états financiers *pro forma* inclus dans le document comprennent les ajustements relatifs à [insérer « l'entreprise acquise » ou « l'entreprise à acquérir », selon le cas] et présentent l'information *pro forma* établie selon des principes comptables compatibles avec les principes comptables appliqués par l'émetteur.

- 2) Le sous-paragraphé f du paragraphé 1 ne s'applique pas en Ontario.
- 3) Les états financiers relatifs à une acquisition sont établis selon les mêmes principes comptables pour toutes les périodes comptables présentées.
- 4) Les états financiers relatifs à une acquisition auxquels s'applique le sous-paragraphé a du paragraphé 1 contiennent :
 - a) dans le cas des états financiers annuels, une déclaration explicite et sans réserve de conformité aux IFRS;

b) dans le cas des comptes de résultat opérationnel visés au sous-paragraphe d du paragraphe 2 de l'article 2.1, une déclaration que l'information dans les comptes de résultat opérationnel est établie conformément aux règles des IFRS en matière de comptabilisation, d'évaluation et d'information à fournir;

c) dans le cas des rapports financiers intermédiaires, une indication du fait qu'ils sont conformes à la Norme comptable internationale 34, *Information financière intermédiaire*.

5) Sauf si le sous-paragraphe a du paragraphe 1 s'applique, les notes des états financiers relatifs à une acquisition indiquent les principes comptables appliqués pour l'établissement de ces états financiers.

6) Sauf si le sous-paragraphe f du paragraphe 1 s'applique, lorsque les états financiers relatifs à une acquisition sont établis selon des principes comptables différents des PCGR de l'émetteur, les états financiers relatifs à une acquisition pour le dernier exercice et la dernière période intermédiaire qui doivent être déposés sont rapprochés avec les PCGR de l'émetteur, et les notes de ces états financiers relatifs à une acquisition réunissent les conditions suivantes :

a) elles expliquent les différences importantes, en matière de comptabilisation, d'évaluation et d'information à fournir, entre les PCGR de l'émetteur et les principes comptables appliqués pour l'établissement de ces états financiers;

b) elles chiffrent l'incidence des différences importantes, en matière de comptabilisation, d'évaluation et d'information à fournir, entre les PCGR de l'émetteur et les principes comptables appliqués pour l'établissement de ces états financiers, en donnant notamment un tableau de rapprochement entre le résultat présenté dans les états financiers relatifs à l'acquisition et le résultat calculé conformément aux PCGR de l'émetteur.

3.12. Normes d'audit acceptables pour les états financiers relatifs à une acquisition

1) Les états financiers relatifs à une acquisition dont l'audit est prévu par la législation en valeurs mobilières sont audités conformément à l'un des ensembles des normes d'audit suivantes :

a) les NAGR canadiennes;

b) les Normes internationales d'audit;

c) les NAGR américaines du PCAOB;

d) les NAGR américaines de l'AICPA, si l'entreprise acquise ou à acquérir n'est pas un émetteur inscrit auprès de la SEC;

e) des normes d'audit qui satisfont aux règles étrangères sur l'information à fournir du territoire étranger visé auxquelles l'émetteur est assujéti, lorsque l'émetteur est un émetteur étranger visé.

2) Le rapport d'audit satisfait aux conditions suivantes :

a) si le sous-paragraphe a ou b du paragraphe 1 s'applique, il ne contient pas de modification d'opinion;

b) si le sous-paragraphe c ou d du paragraphe 1 s'applique, il exprime une opinion sans réserve;

c) sauf si le sous-paragraphe e du paragraphe 1 s'applique, il indique toutes les périodes comptables présentées pour lesquelles l'auditeur a délivré un rapport d'audit;

- d) il indique les normes d'audit appliquées pour l'exécution de l'audit;
 - e) il indique les principes comptables appliqués pour l'établissement des états financiers relatifs à l'acquisition, à moins que le rapport d'audit n'accompagne les états financiers établis conformément aux PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation publique de rendre des comptes et audités conformément aux NAGR canadiennes;
 - f) s'il accompagne des états financiers relatifs à une acquisition établis conformément aux PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation publique de rendre des comptes et audités conformément aux NAGR canadiennes,
 - i) dans le cas d'états financiers relatifs à une acquisition qui sont des comptes de résultats opérationnel ou des états financiers d'une division d'entreprise, il renvoie aux règles des IFRS en matière de comptabilisation, d'évaluation et d'information à fournir dans les états financiers comme le référentiel reposant sur le principe d'image fidèle applicable;
 - ii) dans le cas des autres états financiers relatifs à une acquisition, il renvoie aux IFRS comme le référentiel reposant sur le principe d'image fidèle applicable.
- 3) Malgré les sous-paragraphes a et b du paragraphe 2, le rapport d'audit sur les états financiers relatifs à une acquisition peut exprimer une opinion avec réserve relativement aux stocks lorsque sont remplies les deux conditions suivantes :
- a) l'émetteur inclut dans sa déclaration d'acquisition d'entreprise, son prospectus ou tout autre document contenant les états financiers relatifs à une acquisition un état de la situation financière de l'entreprise acquise ou à acquérir qui est établi à une date postérieure à la date visée par la réserve;
 - b) l'état de la situation financière visé au sous-paragraphes a est accompagné d'un rapport d'audit qui n'exprime pas d'opinion avec réserve relativement aux stocks de clôture.

3.13. Information financière sur les acquisitions comptabilisées par l'émetteur selon la méthode de la mise en équivalence

- 1) L'émetteur qui dépose ou inclut dans un prospectus une information financière résumée comprenant le montant total de l'actif, du passif, du chiffre d'affaires et du résultat d'une entreprise acquise ou à acquérir, qui est ou sera une participation comptabilisée selon la méthode de la mise en équivalence, fait en sorte que l'information :
- a) soit conforme à l'article 3.11, si l'on remplace les mots « états financiers relatifs à une acquisition » par les mots « information financière résumée comprenant le montant total de l'actif, du passif, du chiffre d'affaires et du résultat d'une entreprise acquise ou à acquérir, qui est ou sera une participation comptabilisée selon la méthode de la mise en équivalence »;
 - b) indique la monnaie de présentation de l'information financière et la monnaie fonctionnelle si elle diffère de la monnaie de présentation.
- 2) L'information financière visée au paragraphe 1, si l'audit en est prévu par la législation en valeurs mobilières ou si elle est tirée d'états financiers audités, doit :
- a) remplir l'une des conditions suivantes :
 - i) elle est conforme à l'article 3.12 si l'on remplace les mots « états financiers relatifs à une acquisition » par les mots « information financière résumée comprenant le montant total de l'actif, du passif, du chiffre d'affaires et du résultat d'une

entreprise acquise ou à acquérir, qui est ou sera une participation comptabilisée selon la méthode de la mise en équivalence »;

ii) elle est tirée d'états financiers qui sont conformes à l'article 3.12 si l'on remplace les mots « états financiers relatifs à une acquisition » par les mots « états financiers dont est tirée l'information financière résumée comprenant le montant total de l'actif, du passif, du chiffre d'affaires et du résultat d'une entreprise acquise ou à acquérir, qui est ou sera une participation comptabilisée selon la méthode de la mise en équivalence »;

b) être auditée ou tirée d'états financiers audités par une personne qui est autorisée à signer un rapport d'audit par les lois d'un territoire du Canada ou d'un territoire étranger et qui respecte les normes professionnelles de ce territoire.

3.14. Principes comptables acceptables pour les états financiers *pro forma*

Les états financiers *pro forma* sont établis conformément à des principes compatibles avec les PCGR de l'émetteur.

3.15. Principes comptables acceptables pour les personnes inscrites étrangères

Malgré le paragraphe 3 de l'article 3.2, la personne inscrite étrangère peut établir ses états financiers conformément à l'un des référentiels comptables suivants :

a) les IFRS, sauf que les états financiers ou l'information financière intermédiaire doivent comptabiliser les participations dans les filiales, les entités contrôlées conjointement et les entreprises associées de la manière prévue pour les états financiers individuels dans les IFRS;

b) les PCGR américains, sauf que les états financiers ou l'information financière intermédiaire doivent comptabiliser les participations dans les filiales, les entités contrôlées conjointement et les entreprises associées de la manière prévue pour les états financiers individuels dans les IFRS;

c) des principes comptables qui satisfont aux règles étrangères sur l'information à fournir du territoire étranger visé auxquelles la personne inscrite est assujettie, dans le cas d'une personne inscrite étrangère constituée en vertu des lois de ce territoire.

3.16. Normes d'audit acceptables pour les personnes inscrites étrangères

1) Malgré le paragraphe 1 de l'article 3.3, les états financiers visés au sous-paragraphe a du paragraphe 2 de l'article 2.1 qui sont transmis par une personne inscrite étrangère et dont l'audit est prévu par la législation en valeurs mobilières peuvent être audités conformément à l'un des référentiels suivants :

- a) les Normes internationales d'audit si les états financiers sont accompagnés
- i) d'un rapport d'audit qui remplit les conditions suivantes :
- A) il ne comporte pas de modification d'opinion;
- B) il indique toutes les périodes comptables présentées pour lesquelles l'auditeur a délivré un rapport d'audit;
- C) il indique les normes d'audit appliquées pour l'exécution de l'audit et les principes comptables appliqués pour l'établissement des états financiers;
- D) il est établi conformément aux normes d'audit appliquées pour l'audit des états financiers;

ii) des rapports d'audit de l'ancien auditeur sur les périodes comparatives si la personne inscrite étrangère a changé d'auditeur et qu'une ou plusieurs périodes comparatives présentées dans les états financiers ont été auditées par l'ancien auditeur;

b) les NAGR américaines du PCAOB ou de l'AICPA, si les états financiers sont accompagnés

i) d'un rapport d'audit qui remplit les conditions suivantes :

A) il exprime une opinion sans réserve;

B) il indique toutes les périodes comptables présentées pour lesquelles l'auditeur a délivré un rapport d'audit;

C) il indique les normes d'audit appliquées pour l'exécution de l'audit et les principes comptables appliqués pour l'établissement des états financiers;

D) il est établi conformément aux normes d'audit appliquées pour l'audit des états financiers;

ii) des rapports d'audit de l'ancien auditeur sur les périodes comparatives si la personne inscrite étrangère a changé d'auditeur et qu'une ou plusieurs périodes comparatives présentées dans les états financiers ont été auditées par l'ancien auditeur;

c) des normes d'audit qui satisfont aux règles étrangères sur l'information à fournir d'un territoire étranger visé auxquelles la personne inscrite est assujettie, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

i) la personne inscrite étrangère est constituée en vertu des lois du territoire étranger visé;

ii) les états financiers sont accompagnés d'un rapport d'audit établi conformément aux normes d'audit appliquées pour l'audit des états financiers;

iii) le rapport d'audit indique les principes comptables appliqués pour l'établissement des états financiers.

2) La disposition ii des sous-paragraphes a et b du paragraphe 1 ne s'applique pas si le rapport d'audit visé à la disposition i des sous-paragraphes a ou b du paragraphe 1, selon le cas, renvoie aux rapports d'audit de l'ancien auditeur sur les périodes comparatives.

PARTIE 4 RÈGLES APPLICABLES AUX EXERCICES OUVERTS AVANT LE 1^{ER} JANVIER 2011

4.1. Définitions

Dans la présente partie, il faut entendre par :

« PCGR canadiens de la partie IV » : les principes comptables généralement acceptés déterminés conformément à la partie IV du Manuel de l'ICCA applicable aux sociétés ouvertes;

« société ouverte » : une société ouverte au sens du Manuel de l'ICCA.

4.2. Principes comptables acceptables – Règles générales

- 1) Les états financiers, sauf les états financiers transmis par les personnes inscrites et les états financiers relatifs à une acquisition, sont établis conformément aux PCGR canadiens de la partie IV.
- 2) Les états financiers et l'information financière intermédiaire transmis à l'autorité en valeurs mobilières par une personne inscrite sont établis conformément aux PCGR canadiens de la partie IV, sauf qu'ils sont établis sur une base non consolidée.
- 3) Les états financiers sont établis selon les mêmes principes comptables pour toutes les périodes comptables qui y sont présentées.
- 4) Les notes indiquent les principes comptables appliqués pour l'établissement des états financiers.

4.3. Normes de vérification acceptables – Règles générales

- 1) Exception faite des états financiers relatifs à une acquisition, les états financiers dont la vérification est prévue par la législation en valeurs mobilières sont vérifiés conformément aux NVGR canadiennes et accompagnés d'un rapport de vérification qui remplit les conditions suivantes :
 - a) il ne comporte pas de restriction;
 - b) il indique toutes les périodes comptables présentées pour lesquelles le vérificateur a délivré un rapport de vérification;
 - c) si l'émetteur ou la personne inscrite a changé de vérificateur et qu'une ou plusieurs périodes comparatives présentées dans les états financiers ont été vérifiées par l'ancien vérificateur, il renvoie aux rapports de vérification de l'ancien vérificateur sur les périodes comparatives;
 - d) il indique les principes comptables appliqués pour l'établissement des états financiers.

4.4. Vérificateurs acceptables

Le rapport de vérification déposé par un émetteur ou transmis par une personne inscrite est établi et signé par une personne qui est autorisée à signer un rapport de vérification en vertu des lois d'un territoire du Canada ou d'un territoire étranger et qui respecte les normes professionnelles de ce territoire.

4.5. Monnaies de mesure et de présentation

- 1) La monnaie de présentation utilisée est indiquée sur la page titre des états financiers ou dans les notes afférentes à ceux-ci, à moins que les états financiers ne soient établis conformément aux PCGR canadiens de la partie IV et que la monnaie de présentation utilisée ne soit le dollar canadien.
- 2) Les notes afférentes aux états financiers indiquent la monnaie de mesure si elle diffère de la monnaie de présentation

4.6. Garants

- 1) Sauf si le paragraphe 1 de l'article 4.2 s'applique, les états financiers d'un garant que l'émetteur bénéficiant de soutien au crédit dépose ou inclut dans un prospectus remplissent les conditions suivantes :

a) ils sont établis conformément aux principes comptables et vérifiés conformément aux normes de vérification qui s'appliqueraient selon le présent règlement si le garant déposait les états financiers prévus au sous-paragraphe b du paragraphe 2 de l'article 2.1;

b) ils indiquent les principes comptables appliqués pour l'établissement des états financiers;

c) ils indiquent la monnaie de présentation utilisée dans les états financiers ainsi que la monnaie de mesure si elle diffère de la monnaie de présentation.

2) L'information financière sommaire d'un garant ou d'un émetteur bénéficiant de soutien au crédit que l'émetteur bénéficiant de soutien au crédit dépose ou inclut dans un prospectus remplit les conditions suivantes :

a) l'information financière sommaire remplit les conditions suivantes :

i) elle est établie conformément aux principes comptables qui s'appliqueraient selon le présent règlement si le garant ou l'émetteur bénéficiant de soutien au crédit, selon le cas, déposait les états financiers visés au sous-paragraphe b du paragraphe 2 de l'article 2.1;

ii) elle indique les principes comptables appliqués pour l'établissement de l'information financière sommaire;

iii) elle indique la monnaie de présentation utilisée dans les états financiers ainsi que la monnaie de mesure si elle diffère de la monnaie de présentation;

b) les montants présentés dans l'information financière sommaire sont tirés d'états financiers du garant ou de l'émetteur bénéficiant de soutien au crédit qui, si la législation en valeurs mobilières prévoit qu'ils soient vérifiés, sont vérifiés conformément aux normes de vérification qui s'appliqueraient selon le présent règlement si le garant ou l'émetteur bénéficiant de soutien au crédit, selon le cas, déposait les états financiers visés au sous-paragraphe b du paragraphe 2 de l'article 2.1.

4.7. Principes comptables acceptables pour les émetteurs inscrits auprès de la SEC

1) Malgré les paragraphes 1 et 3 de l'article 4.2, les états financiers de l'émetteur inscrit auprès de la SEC qui sont déposés auprès de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable ou qui lui sont transmis peuvent être établis conformément aux PCGR américains, exception faite des états financiers relatifs à une acquisition. Toutefois, l'émetteur inscrit auprès de la SEC qui auparavant a déposé les états financiers établis selon les PCGR canadiens de la partie IV ou les a inclus dans un prospectus doit :

a) dans les notes afférentes aux états financiers annuels des deux exercices suivant le passage des PCGR canadiens de la partie IV aux PCGR américains ainsi que dans les notes afférentes aux états financiers des périodes intermédiaires de ces deux exercices :

i) expliquer les différences importantes entre les PCGR canadiens de la partie IV et les PCGR américains en matière de constatation, de mesure et de présentation;

ii) chiffrer l'incidence des différences importantes entre les PCGR canadiens de la partie IV et les PCGR américains en matière de constatation, de mesure et de présentation, en donnant notamment un tableau de rapprochement entre le bénéfice net présenté dans les états financiers et le bénéfice net calculé conformément aux PCGR canadiens de la partie IV;

iii) être conforme aux règles de présentation de l'information des PCGR canadiens de la partie IV, dans la mesure où l'information n'est pas déjà fournie dans les états financiers;

b) présenter de la manière suivante l'information financière relative à toute période comptable comparative présentée auparavant selon les PCGR canadiens de la partie IV :

i) les chiffres déjà publiés et établis conformément aux PCGR canadiens de la partie IV;

ii) les chiffres retraités et présentés conformément aux PCGR américains;

iii) une note complémentaire :

A) expliquant les différences importantes entre les PCGR canadiens de la partie IV et les PCGR américains en matière de constatation, de mesure et de présentation;

B) chiffrant l'incidence des différences importantes entre les PCGR canadiens de la partie IV et les PCGR américains en matière de constatation, de mesure et de présentation, en donnant notamment un tableau de rapprochement entre le bénéfice net présenté dans les états financiers conformément aux PCGR canadiens de la partie IV et le bénéfice net retraité et présenté conformément aux PCGR américains.

c) dans le cas d'un émetteur inscrit auprès de la SEC qui a déposé des états financiers d'une ou plusieurs périodes intermédiaires de l'exercice courant établis selon les PCGR canadiens de la partie IV, retraiter ces états financiers conformément aux PCGR américains et se conformer aux paragraphes a et b.

2) Le paragraphe 1 ne crée pas d'obligation à l'égard d'une période relative à un exercice ouvert à compter du 1^{er} janvier 2011.

3) Les chiffres des périodes comparatives visées à la disposition i du sous-paragraphe b du paragraphe 1 peuvent être présentés dans le corps même du bilan et des états des résultats et des flux de trésorerie ou dans la note afférente aux états financiers visée à la disposition iii de ce sous-paragraphe b.

4.8. Normes de vérification acceptables pour les émetteurs inscrits auprès de la SEC

Malgré l'article 4.3 et exception faite des états financiers relatifs à une acquisition, les états financiers de l'émetteur inscrit auprès de la SEC qui sont déposés auprès de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable ou qui lui sont transmis et dont la vérification est prévue par la législation en valeurs mobilières peuvent être vérifiés conformément aux NVGR américaines du PCAOB s'ils sont accompagnés d'un rapport de vérification établi conformément à ces NVGR américaines qui remplit les conditions suivantes :

a) il exprime une opinion sans réserve;

b) il indique toutes les périodes comptables présentées pour lesquelles le vérificateur a délivré un rapport de vérification;

c) il renvoie aux rapports de vérification de l'ancien vérificateur sur les périodes comparatives si l'émetteur a changé de vérificateur et qu'une ou plusieurs périodes comparatives présentées dans les états financiers ont été vérifiées par l'ancien vérificateur;

d) il indique les principes comptables appliqués pour l'établissement des états financiers.

4.9. Principes comptables acceptables pour les émetteurs étrangers

Malgré le paragraphe 1 de l'article 4.2, les états financiers de l'émetteur étranger qui sont déposés auprès de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable ou qui lui sont transmis, exception faite des états financiers relatifs à une acquisition, peuvent être établis conformément à l'un des ensembles de principes comptables suivants :

a) les PCGR américains dans le cas de l'émetteur étranger inscrit auprès de la SEC;

b) les IFRS;

c) des principes comptables qui satisfont aux règles sur l'information à fournir applicables au *foreign private issuer*, au sens de la Loi de 1934, lorsque sont réunies les conditions suivantes :

i) l'émetteur est un émetteur étranger inscrit auprès de la SEC;

ii) le nombre total de titres de participation détenus, directement ou indirectement, par des résidents du Canada à la fin de son dernier exercice n'excède pas 10 %, après dilution, du nombre total de ses titres de capitaux propres;

iii) les états financiers comprennent le rapprochement avec les PCGR américains que la SEC exige;

d) des principes comptables qui satisfont aux règles étrangères de présentation de l'information du territoire étranger visé auxquelles l'émetteur est assujéti, dans le cas d'un émetteur étranger visé;

e) des principes comptables qui portent sur la même matière principale que les PCGR canadiens de la partie IV, notamment les principes en matière de constatation, de mesure et de présentation, à la condition que les notes afférentes aux états financiers :

i) expliquent les différences importantes, en matière de constatation, de mesure et de présentation, entre les PCGR canadiens de la partie IV et les principes comptables appliqués;

ii) chiffrant l'incidence des différences importantes, en matière de constatation, de mesure et de présentation, entre les PCGR canadiens de la partie IV et les principes comptables appliqués, en donnant notamment un tableau de rapprochement entre le bénéfice net présenté dans les états financiers de l'émetteur et le bénéfice net calculé conformément aux PCGR canadiens de la partie IV ;

iii) fournissent l'information conformément aux PCGR canadiens de la partie IV, dans la mesure où elle n'est pas déjà fournie dans les états financiers.

4.10. Normes de vérification acceptables pour les émetteurs étrangers

Malgré l'article 4.3, exception faite des états financiers relatifs à une acquisition, les états financiers de l'émetteur étranger qui sont déposés auprès de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable ou qui lui sont transmis et dont la vérification est prévue par la législation en valeurs mobilières peuvent, s'ils sont accompagnés d'un rapport de vérification établi conformément aux normes de vérification appliquées pour vérifier les états financiers et qui indique les principes comptables appliqués à leur établissement, être vérifiés conformément à l'un des référentiels suivants :

a) les NVGR américaines du PCAOB, si le rapport de vérification remplit les conditions suivantes :

- i) il exprime une opinion sans réserve ;
- ii) il indique toutes les périodes comptables présentées pour lesquelles le vérificateur a délivré un rapport de vérification ;
- iii) il renvoie aux rapports de vérification de l'ancien vérificateur sur les périodes comparatives, si l'émetteur a changé de vérificateur et qu'une ou plusieurs périodes comparatives présentées dans les états financiers ont été vérifiées par l'ancien vérificateur;

b) les Normes internationales d'audit, si le rapport de vérification est accompagné d'une déclaration du vérificateur :

- i) indiquant les différences importantes de forme et de contenu en regard d'un rapport de vérification établi conformément aux NVGR canadiennes;
- ii) précisant qu'un rapport de vérification établi conformément aux NVGR canadiennes ne comporterait pas de restriction;

c) des normes de vérification qui satisfont aux règles étrangères de présentation de l'information du territoire étranger visé auxquelles l'émetteur est assujéti, dans le cas d'un émetteur étranger visé.

4.11. Principes comptables acceptables pour les états financiers relatifs à une acquisition

1) Les états financiers relatifs à une acquisition sont établis conformément à l'un des référentiels comptables suivants :

- a) les PCGR canadiens de la partie IV;
- b) les PCGR américains;
- c) les IFRS;
- d) des principes comptables qui satisfont aux règles de présentation de l'information pour le *foreign private issuer*, au sens de la Loi de 1934, si les conditions suivantes sont réunies :
 - i) l'émetteur ou l'entreprise acquise ou à acquérir est un émetteur étranger inscrit auprès de la SEC;
 - ii) à la fin de son dernier exercice, le nombre total de titres de participation détenus, directement ou indirectement, par des résidents du Canada n'excède pas 10 %, après dilution, du nombre total de ses titres de participation;
 - iii) les états financiers comprennent le rapprochement avec les PCGR américains que la SEC exige;
- e) des principes comptables qui satisfont aux règles étrangères de présentation de l'information du territoire étranger visé auxquelles l'émetteur ou l'entreprise acquise ou à acquérir est assujéti, si l'émetteur ou l'entreprise est un émetteur étranger visé;
- f) des principes comptables qui portent sur la même matière principale que les PCGR canadiens de la partie IV, notamment les principes de constatation et de mesure et les règles sur la présentation de l'information.

- 2) Les états financiers relatifs à une acquisition sont établis selon les mêmes principes comptables pour toutes les périodes comptables présentées.
- 3) Les notes afférentes aux états financiers relatifs à une acquisition indiquent les principes comptables appliqués pour l'établissement des états financiers.
- 4) Lorsque les états financiers relatifs à une acquisition sont établis selon des principes comptables différents des PCGR de l'émetteur, les états financiers relatifs à une acquisition pour le dernier exercice et la dernière période intermédiaire qui doivent être déposés sont rapprochés avec les PCGR de l'émetteur, et les notes afférentes aux états financiers relatifs à une acquisition remplissent les conditions suivantes :
- a) elles expliquent les différences importantes, en matière de constatation, de mesure et de présentation, entre les PCGR de l'émetteur et les principes comptables appliqués pour l'établissement des états financiers;
 - b) elles chiffrent l'incidence des différences importantes, en matière de constatation, de mesure et de présentation, entre les PCGR de l'émetteur et les principes comptables appliqués pour l'établissement des états financiers relatifs à une acquisition, en donnant notamment un tableau de rapprochement entre le bénéfice net présenté dans les états financiers et le bénéfice net calculé conformément aux PCGR de l'émetteur;
 - c) elles fournissent l'information conformément aux PCGR de l'émetteur, dans la mesure où elle n'est pas déjà fournie dans les états financiers.
- 5) Malgré les paragraphes 1 et 4, si l'émetteur est tenu de rapprocher ses états financiers avec les PCGR canadiens de la partie IV, les états financiers relatifs à une acquisition établis pour le dernier exercice et la dernière période intermédiaire qui doivent être déposés sont :
- a) soit établis conformément aux PCGR canadiens de la partie IV;
 - b) soit rapprochés avec les PCGR canadiens de la partie IV, et les notes afférentes :
 - i) expliquent les différences importantes, en matière de constatation, de mesure et de présentation, entre les PCGR canadiens de la partie IV et les principes comptables appliqués pour l'établissement des états financiers;
 - ii) chiffrent l'incidence des différences importantes, en matière de constatation, de mesure et de présentation, entre les PCGR canadiens de la partie IV et les principes comptables appliqués pour l'établissement des états financiers relatifs à une acquisition, en donnant notamment un tableau de rapprochement entre le bénéfice net présenté dans les états financiers et le bénéfice net calculé conformément aux PCGR canadiens de la partie IV;
 - iii) fournissent l'information conformément aux règles de présentation de l'information des PCGR canadiens de la partie IV, dans la mesure où elle n'est pas déjà fournie dans les états financiers.

4.12. Normes de vérification acceptables pour les états financiers relatifs à une acquisition

- 1) Les états financiers relatifs à une acquisition dont la vérification est prévue par la législation en valeurs mobilières sont vérifiés conformément à l'un des référentiels suivants :
- a) les NVGR canadiennes;
 - b) les NVGR américaines du PCAOB;

c) les NVGR américaines de l'AICPA si l'entreprise acquise ou à acquérir n'est pas un émetteur inscrit auprès de la SEC.

2) Malgré le paragraphe 1, les états financiers relatifs à une acquisition déposés par l'émetteur étranger ou inclus dans un prospectus de celui-ci peuvent être vérifiés conformément à l'un des référentiels suivants :

a) les Normes internationales d'audit, si le rapport de vérification est accompagné d'une déclaration du vérificateur :

i) indiquant les différences importantes de forme et de contenu en regard d'un rapport de vérification établi conformément aux NVGR canadiennes;

ii) précisant qu'un rapport de vérification établi conformément aux NVGR canadiennes ne comporterait pas de restriction;

b) des normes de vérification qui satisfont aux règles étrangères de présentation de l'information du territoire étranger visé auxquelles l'émetteur est assujéti, dans le cas d'un émetteur étranger visé.

3) Les états financiers relatifs à une acquisition sont accompagnés d'un rapport de vérification établi conformément aux normes de vérification appliquées pour vérifier les états financiers et qui indique les principes comptables appliqués à l'établissement des états financiers.

4) Le rapport de vérification sur les états financiers vérifiés conformément au sous-paragraphe a du paragraphe 1 ne doit pas comporter de restriction.

5) Le rapport de vérification sur les états financiers vérifiés conformément au sous-paragraphe b ou c du paragraphe 1 doit exprimer une opinion sans réserve.

6) Malgré le sous-paragraphe a du paragraphe 2 et les paragraphes 4 et 5, le rapport de vérification sur les états financiers relatifs à une acquisition peut exprimer une opinion avec réserve relativement aux stocks si les conditions suivantes sont réunies :

a) l'émetteur inclut dans sa déclaration d'acquisition d'entreprise, son prospectus ou tout autre document contenant les états financiers relatifs à une acquisition un bilan de l'entreprise acquise ou à acquérir qui est établi à une date postérieure à la date visée par la réserve;

b) le bilan visé au sous-paragraphe a est accompagné d'un rapport de vérification qui ne doit pas exprimer d'opinion avec réserve relativement aux stocks de clôture.

4.13. Information financière sur les acquisitions comptabilisées à la valeur de consolidation par l'émetteur

1) L'émetteur qui dépose ou inclut dans un prospectus de l'information financière résumée concernant l'actif, le passif et les résultats d'exploitation d'une entreprise acquise ou à acquérir qui est ou sera une participation comptabilisée à la valeur de consolidation, fait en sorte que l'information :

a) soit conforme aux obligations de l'article 4.11, si l'on remplace les mots « états financiers relatifs à une acquisition » par les mots « information financière résumée concernant l'actif, le passif et les résultats d'exploitation d'une entreprise acquise ou à acquérir qui est ou sera une participation comptabilisée à la valeur de consolidation »;

b) indique la monnaie de présentation utilisée et la monnaie de mesure si elle diffère de la monnaie de présentation.

2) Si l'information financière visée au paragraphe 1 concerne un exercice terminé, elle doit :

a) remplir l'une des conditions suivantes :

i) elle est conforme aux obligations de l'article 4.12 si l'on remplace les mots « états financiers relatifs à une acquisition » par les mots « information financière résumée concernant l'actif, le passif et les résultats d'exploitation d'une entreprise acquise ou acquérir qui est ou sera une participation comptabilisée à la valeur de consolidation »;

ii) elle est tirée d'états financiers qui sont conformes aux obligations de l'article 4.12 si l'on remplace les mots « états financiers relatifs à une acquisition » par les mots « états financiers dont est tirée de l'information financière résumée concernant l'actif, le passif et les résultats d'exploitation d'une entreprise acquise ou à acquérir qui est ou sera une participation comptabilisée à la valeur de consolidation »;

b) être vérifiée ou tirée d'états financiers vérifiés par une personne qui est autorisée à signer un rapport de vérification par les lois d'un territoire du Canada ou d'un territoire étranger et qui respecte les normes professionnelles de ce territoire.

4.14. Principes comptables acceptables pour les états financiers *pro forma*

1) Les états financiers *pro forma* sont établis conformément aux PCGR de l'émetteur.

2) Malgré le paragraphe 1, l'émetteur qui a rapproché ses états financiers avec les PCGR canadiens de la partie IV en vertu du paragraphe 1 de l'article 4.7 ou du paragraphe e de l'article 4.9 établit ses états financiers *pro forma* conformément aux PCGR canadiens de la partie IV ou les rapproche avec ceux-ci.

3) Malgré le paragraphe 1, l'émetteur qui a établi ses états financiers conformément aux principes comptables visés au paragraphe c de l'article 4.9 et les a rapprochés avec les PCGR américains peut établir ses états financiers *pro forma* conformément aux PCGR américains ou les rapprocher avec ceux-ci.

4.15. Principes comptables acceptables pour les personnes inscrites étrangères

1) Malgré le paragraphe 2 de l'article 4.2 et sous réserve du paragraphe 2, la personne inscrite étrangère peut établir ses états financiers conformément à l'un des ensembles de principes comptables comptables suivants :

a) les PCGR américains;

b) les IFRS;

c) des principes comptables qui satisfont aux règles étrangères de présentation de l'information du territoire étranger visé auxquelles la personne inscrite est assujettie, dans le cas d'une personne inscrite étrangère constituée en vertu des lois de ce territoire;

d) des principes comptables qui portent sur la même matière principale que les PCGR canadiens de la partie IV, notamment les principes de constatation et de mesure des règles de présentation de l'information, à la condition que les notes afférentes aux états financiers, aux bilans intermédiaires ou aux états des résultats intermédiaires remplissent les conditions suivantes :

i) elles expliquent les différences importantes, en matière de constatation, de mesure et de présentation, entre les PCGR canadiens de la partie IV et les principes comptables appliqués;

ii) elles chiffrent l'incidence des différences importantes, en matière de constatation, de mesure et de présentation, entre les PCGR canadiens de la partie IV et les principes comptables appliqués;

iii) elles fournissent l'information conformément aux règles de présentation de l'information des PCGR canadiens de la partie IV, dans la mesure où elle n'est pas déjà fournie dans les états financiers, les bilans intermédiaires ou les états des résultats intermédiaires.

2) Les états financiers, les bilans intermédiaires et les états des résultats intermédiaires transmis à l'autorité en valeurs mobilières par une personne inscrite étrangère et établis conformément aux principes comptables indiqués aux sous-paragraphes a, b ou d du paragraphe 1 sont établis sur une base non consolidée.

4.16. Normes de vérifications acceptables pour les personnes inscrites étrangères

Malgré l'article 4.3, les états financiers transmis par la personne inscrite étrangère dont la vérification est prévue par la législation en valeurs mobilières peuvent, s'ils sont accompagnés d'un rapport de vérification établi conformément aux normes de vérification appliquées pour vérifier les états financiers et qui indique les principes comptables ayant servi à leur établissement, être vérifiés conformément à l'un des référentiels suivants :

a) les NVGR américaines du PCAOB ou de l'AICPA, si le rapport de vérification exprime une opinion sans réserve;

b) les Normes internationales d'audit, si le rapport de vérification est accompagné d'une déclaration du vérificateur :

i) indiquant les différences importantes de forme et de contenu en regard d'un rapport de vérification établi conformément aux NVGR canadiennes;

ii) précisant qu'un rapport de vérification établi conformément aux NVGR canadiennes ne comporterait pas de restriction;

c) des normes de vérification qui satisfont aux règles étrangères de présentation de l'information d'un territoire étranger visé auxquelles la personne inscrite est assujettie, dans le cas d'une personne inscrite étrangère constituée en vertu des lois de ce territoire étranger visé.

PARTIE 5 DISPENSES

5.1. Dispenses

1) L'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable peut accorder une dispense de l'application de tout ou partie du présent règlement, sous réserve des conditions ou restrictions auxquelles la dispense peut être subordonnée.

2) Malgré le paragraphe 1, en Ontario, seul l'agent responsable peut accorder une telle dispense.

3) Sauf en Ontario, la dispense visée au paragraphe 1 est accordée en vertu de la loi visée à l'Annexe B du Règlement 14-101 sur les définitions, vis-à-vis du territoire intéressé.

5.2. Attestation de la dispense

1) Sous réserve des paragraphes 2 et 3, et sans limiter les façons dont on peut attester une dispense, le visa du prospectus ou de la modification du prospectus fait foi de l'octroi d'une dispense de l'application du présent règlement à l'égard des états financiers ou du rapport d'audit inclus dans un prospectus.

2) Une personne ne peut se servir d'un visa comme attestation d'une dispense que si l'une des conditions suivantes est remplie :

a) elle a envoyé à l'autorité en valeurs mobilières une lettre ou une note portant sur les questions qui ont trait à la demande de dispense et indiquant les raisons pour lesquelles l'octroi de la dispense mérite considération, au plus tard à la date du dépôt du prospectus provisoire ou de la modification du prospectus provisoire ou du prospectus;

b) elle a envoyé à l'autorité en valeurs mobilières la lettre ou la note visée au sous-paragraphe a après la date du dépôt du prospectus provisoire ou de la modification du prospectus provisoire ou du prospectus et reçu de l'autorité en valeurs mobilières confirmation écrite que le visa fait foi de la dispense.

3) Une personne ne peut se servir d'un visa comme attestation d'une dispense si l'autorité en valeurs mobilières a envoyé à la personne, avant l'octroi du visa ou en même temps, un avis indiquant que le visa ne fait pas foi de la dispense.

4) Pour l'application du présent article, le terme « prospectus » ne s'entend pas d'un prospectus provisoire.

PARTIE 6 RÉVOCATION ET DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

6.1. Révocation

Le Règlement 52-107 sur les principes comptables, normes de vérification et monnaies de présentation acceptables, entré en vigueur le 30 mars 2004, est révoqué.

6.2. Date d'entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2011.

INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 52-107 SUR LES PRINCIPES COMPTABLES ET NORMES D'AUDIT ACCEPTABLES

PARTIE 1 INTRODUCTION ET DÉFINITIONS

1.1. Introduction et objet

La présente instruction générale indique comment les autorités en valeurs mobilières interprètent ou appliquent le *Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables* (le « règlement »). Le règlement est étroitement lié à l'application d'autres règlements, notamment le *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue* et le *Règlement 71-102 sur les dispenses en matière d'information continue et autres dispenses en faveur des émetteurs étrangers*. Ces règlements et d'autres textes contiennent de nombreux renvois aux normes internationales d'information financière (IFRS) et au Manuel de l'Institut Canadien des Comptables Agréés (le Manuel de l'ICCA). On trouvera une définition complète des IFRS et du Manuel de l'ICCA dans le *Règlement 14-101 sur les définitions*.

Le règlement ne s'applique pas aux fonds d'investissement, lesquels sont soumis à l'application du *Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement*.

1.2. Régime d'information multinational

La *Norme canadienne 71-101, Régime d'information multinational* (la « Norme canadienne 71-101 ») autorise certains émetteurs constitués aux États-Unis à remplir leurs obligations de dépôt aux termes de la législation en valeurs mobilières, notamment en ce qui concerne les états financiers, en se servant des documents d'information établis conformément à la législation fédérale américaine en valeurs mobilières. Le règlement ne remplace ni ne modifie la Norme canadienne 71-101. Dans certains cas, ces deux textes offrent des dispenses analogues aux émetteurs assujettis; dans d'autres, les dispenses offertes sont différentes. Les émetteurs assujettis qui peuvent se prévaloir et de la Norme canadienne 71-101 et du règlement sont invités à les consulter tous deux. Ils pourront choisir de se conformer au texte le moins exigeant dans leur situation.

1.3. Détermination des titres comportant droit de vote appartenant à des résidents canadiens

La définition d'« émetteur étranger » s'inspire de celle de « *foreign private issuer* » que l'on trouve dans la *Rule 405* établie en vertu de la Loi de 1933 et dans la *Rule 3b-4* établie en vertu de la Loi de 1934. Pour l'application de la définition d'« émetteur étranger », en vue de déterminer les titres comportant droit de vote en circulation qui sont détenus, directement ou indirectement, par des résidents canadiens, l'émetteur doit :

- a) faire des efforts raisonnables pour indiquer les titres qui sont détenus par des courtiers, des banques, des sociétés de fiducie ou des prête-nom pour les comptes de clients qui sont résidents canadiens;
- b) compter les titres qui sont la propriété véritable de résidents canadiens tels qu'ils sont indiqués dans les déclarations de propriété véritable, notamment les déclarations d'initiés et les déclarations selon le système d'alerte;
- c) supposer que le client réside dans le territoire ou le territoire étranger où le prête-nom a son établissement principal si, après une enquête diligente, il n'arrive pas à obtenir les renseignements concernant le territoire ou le territoire étranger où réside le client.

Ce mode de détermination est différent de celui prévu par la Norme canadienne 71-101, qui n'est fondé que sur l'adresse inscrite dans les registres de l'émetteur. Il se peut

donc que certains émetteurs étrangers inscrits auprès de la SEC puissent se prévaloir de dispenses en vertu de la Norme canadienne 71-101, mais non en vertu du règlement.

1.4. Dispenses attestées par le visa

L'article 5.2 du règlement porte que le visa fait foi de l'octroi d'une dispense de l'application de tout ou partie du règlement à l'égard des états financiers ou du rapport d'audit inclus dans le prospectus. Les émetteurs ne doivent pas croire qu'une telle dispense s'applique aussi aux états financiers ou aux rapports d'audit qu'ils déposent pour remplir leurs obligations d'information continue ou qu'ils incluent dans d'autres documents déposés.

1.5. Documents déposés ou transmis

Les états financiers déposés auprès d'une autorité en valeurs mobilières seront mis à la disposition du public dans le territoire intéressé, sous réserve des dispositions de la législation en valeurs mobilières en vigueur dans ce territoire concernant la confidentialité des documents déposés. La législation en valeurs mobilières ne prévoit pas que les documents qui sont transmis à une autorité en valeurs mobilières, sans être déposés, doivent être mis à la disposition du public, mais l'autorité concernée a toute latitude pour ce faire.

1.6. Autres exigences juridiques

Les émetteurs et les auditeurs consulteront le *Règlement 52-108 sur la surveillance des vérificateurs* en ce qui concerne la surveillance des auditeurs par le Conseil canadien sur la reddition de comptes. Les émetteurs et les personnes inscrites se rappelleront également qu'ils peuvent, de même que leurs auditeurs, être assujettis aux dispositions de la loi ou aux normes professionnelles en vigueur dans un territoire, qui portent sur des questions analogues à celles visées par le règlement et peuvent imposer des obligations supplémentaires ou plus lourdes. Par exemple, le droit des sociétés applicable peut prescrire les principes comptables ou les normes d'audit à utiliser pour les états financiers. De même, la loi fédérale, provinciale ou des États peut obliger les auditeurs exerçant dans certains territoires à obtenir un permis.

PARTIE 2 APPLICATION AUX PRINCIPES COMPTABLES

2.1. Champ d'application de la partie 3

La partie 3 du règlement s'applique aux périodes comptables se rapportant aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2011. Elle renvoie aux PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation publique de rendre des comptes, soit les IFRS intégrées au Manuel de l'ICCA, contenues dans la partie I de celui-ci.

2.2. Champ d'application de la partie 4

La partie 4 du règlement s'applique aux périodes comptables se rapportant aux exercices ouverts avant le 1^{er} janvier 2011. Elle renvoie aux PCGR canadiens de la partie IV du Manuel de l'ICCA, applicables aux sociétés ouvertes. Les PCGR de la partie IV du Manuel de l'ICCA comportent des exigences différentes pour les sociétés ouvertes et les entreprises sans obligation publique de rendre des comptes. Selon la partie 4 du règlement, les émetteurs et les personnes inscrites sont tenus en général d'utiliser les PCGR canadiens applicables aux sociétés ouvertes. Ces PCGR diffèrent de ceux applicables aux entreprises sans obligation publique de rendre des comptes notamment sur les points importants suivants :

- a) les états financiers des sociétés ouvertes ne peuvent être établis selon les traitements différentiels prévus par le Manuel de l'ICCA;
- b) les dispositions transitoires visant les entreprises autres que les sociétés ouvertes ne s'appliquent pas;

c) les états financiers doivent inclure toute information à fournir additionnelle exigée des sociétés ouvertes.

2.3. Version française et anglaise des IFRS

Le Manuel de l'ICCA contient les IFRS en version française et anglaise. Dans les PCGR canadiens, les deux versions ont un statut équivalent et doivent être appliquées également. Les émetteurs, les auditeurs et les autres participants au marché peuvent se reporter à l'une ou l'autre de ces deux versions pour se conformer aux dispositions du règlement.

2.4. Renvoi aux principes comptables

Selon l'article 3.2 du règlement, certains états financiers doivent être établis conformément aux PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation publique de rendre des comptes. En outre, les états financiers doivent contenir une déclaration explicite et sans réserve de conformité aux IFRS et un rapport financier intermédiaire, une indication du fait qu'il est conforme à la Norme comptable internationale 34, *Information financière intermédiaire*. Ces dispositions font une distinction entre les règles d'établissement et l'information à fournir.

Il existe deux possibilités pour renvoyer aux principes comptables dans les états financiers pertinents et, dans le cas des états financiers annuels, dans les rapports d'audit visés à l'article 3.3 du règlement :

- a) renvoyer seulement aux IFRS dans les notes et dans le rapport d'audit;
- b) renvoyer à la fois aux IFRS et aux PCGR canadiens dans les notes et dans le rapport d'audit.

2.5. Les IFRS adoptés par l'IASB

La définition des IFRS dans le *Règlement 14-101 sur les définitions* renvoie aux normes et aux interprétations adoptées par l'*International Accounting Standards Board*. La définition ne comprend pas les normes comptables nationales qui sont modifiées ou adaptées à partir des IFRS, parfois appelées « versions nationales des IFRS ».

2.6. Monnaie de présentation et monnaie fonctionnelle

L'émetteur qui se conforme aux dispositions des IFRS dans les normes IAS 1, *Présentation des états financiers* et IAS 21, *Effets des variations des cours des monnaies étrangères* relativement à l'information à fournir sur la monnaie de présentation et la monnaie fonctionnelle se conforme aussi à l'article 3.5 du règlement.

2.7. États financiers et information financière intermédiaire de la personne inscrite

Le paragraphe 3 de l'article 3.2 et l'article 3.15 du règlement prévoient que les états financiers et l'information financière intermédiaire transmis par la personne inscrite doivent comptabiliser les participations dans les filiales, les entités contrôlées conjointement et les entreprises associées de la manière prévue pour les états financiers individuels dans les IFRS.

Le paragraphe 4 de l'article 3.2 du règlement permet à la personne inscrite de déposer des états financiers et une information financière intermédiaire pour des périodes se rapportant aux exercices ouverts en 2011 qui excluent l'information comparative pour l'exercice précédent ou la période intermédiaire précédente. Dans le cas de la personne inscrite qui adopte les IFRS en 2011, cette disposition lui permet de choisir une date de transition à l'ouverture de son exercice en 2011 plutôt qu'à l'ouverture de l'exercice précédent.

2.8. Application de principes comptables différents

Selon le paragraphe 5 de l'article 3.2 du règlement, les états financiers doivent être établis selon les mêmes principes comptables pour toutes les périodes comptables qui y sont présentées. Le paragraphe 6 de l'article 3.2 prévoit une exception selon laquelle l'information financière pour un exercice s'ouvrant avant le 1^{er} janvier 2011 peut être établie selon des principes comptables permis par la partie 4 du règlement, soit les PCGR canadiens de la partie IV, lorsque sont réunies deux conditions : d'abord, il faut que l'information financière porte sur le premier de trois exercices présentés dans les états financiers et, en second lieu, il faut que l'information financière déjà établie pour l'exercice visé n'ait pas été conforme aux IFRS. La dispense prévue au paragraphe 6 de l'article 3.2 permet à l'émetteur d'inclure dans un prospectus une information financière pour le dernier exercice et pour l'exercice précédent qui est conforme aux IFRS, et une information financière pour le premier des trois exercices établie selon les PCGR canadiens de la partie IV.

L'obligation prévue au paragraphe 5 de l'article 3.2 et au paragraphe 3 de l'article 3.11 selon laquelle les états financiers doivent être établis selon les mêmes principes comptables s'applique à toutes les périodes comptables présentées dans le jeu d'états financiers. Ces dispositions n'exigent pas que tous les états financiers inclus dans un document soient établis selon les mêmes principes comptables si plus d'un jeu d'états financiers est inclus dans un document. Par conséquent, un émetteur peut déposer un prospectus ou une déclaration d'acquisition d'entreprise qui inclut des états financiers pour une période intermédiaire ouverte à compter du 1^{er} janvier 2011 qui sont conformes aux IFRS et y inclure aussi des états financiers présentés séparément pour des exercices ouverts avant le 1^{er} janvier 2011 établis conformément aux PCGR canadiens de la partie IV.

Dans la situation visée par le présent article, l'émetteur doit indiquer clairement les principes comptables applicables afin d'éviter la confusion.

2.9. Principes comptables acceptables

Les lecteurs seront probablement amenés à penser que l'information financière fournie dans un communiqué est établie selon des règles compatibles avec les principes comptables appliqués pour l'établissement des états financiers de l'émetteur. Pour éviter d'induire les lecteurs en erreur, l'émetteur devrait les prévenir si l'information financière fournie dans un communiqué est établie selon des principes comptables différents de ceux qui sont appliqués pour l'établissement de ses états financiers ou inclut des mesures financières non conformes aux PCGR ainsi qu'il est exposé dans l'Avis 52-306 du personnel des ACVM, *Mesures financières non conformes aux PCGR*.

2.10. États financiers relatifs à une acquisition établis selon les PCGR canadiens applicables aux entreprises à capital fermé

Sauf en Ontario, le sous-paragraphe *f* du paragraphe 1 de l'article 3.11 permet que les états financiers relatifs à une acquisition soient établis selon les PCGR canadiens applicables aux entreprises à capital fermé, contenus dans la partie II du Manuel de l'ICCA, lorsque certaines conditions sont réunies.

L'une de ces conditions est que les états financiers de l'entreprise n'aient pas été établis auparavant conformément à l'un des ensembles de principes comptables énumérés aux sous-paragraphe *a* à *e* du paragraphe 1 de l'article 3.11. Le sous-paragraphe *a* renvoie aux PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation publique de rendre des comptes, soit les IFRS intégrées au Manuel de l'ICCA, contenues dans la partie I de celui-ci. Les états financiers de l'entreprise ont pu être établis antérieurement selon les PCGR de la partie IV, au sens défini à l'article 4.1 du règlement.

Si les états financiers relatifs à une acquisition sont établis selon les PCGR applicables aux entreprises à capital fermé, le rapprochement prévu au paragraphe 6 de

l'article 3.11 n'est pas nécessaire. Toutefois, l'article 3.14 prévoit que les états financiers *pro forma* doivent être établis selon des principes comptables qui sont compatibles avec les PCGR de l'émetteur. L'*Instruction générale relative au Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue* contient d'autres indications sur l'établissement des états financiers *pro forma* dans cette situation.

2.11. États financiers relatifs à une acquisition pour une division d'entreprise.

La disposition *i* du sous-paragraphe *f* du paragraphe 2 de l'article 3.12 du règlement mentionne les états financiers d'une division d'entreprise. Pour l'application de cette disposition, les états financiers d'une division d'entreprise comprennent les états financiers « divisionnaires » ou « détachés », traités à l'article 8.6 de l'*Instruction générale relative au Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue*.

PARTIE 3 APPLICATION AUX NORMES D'AUDIT

3.1. Expertise de l'auditeur

La législation en valeurs mobilières de la plupart des territoires interdit à l'agent responsable ou à l'autorité en valeurs mobilières de viser un prospectus s'il n'accepte pas une personne ayant établi une partie du prospectus ou désignée comme ayant établi ou attesté un rapport lié au prospectus.

3.2. Auditeur canadien - États financiers établis selon les PCGR canadiens et audités selon les NAGR canadiennes

Un auditeur canadien est une personne autorisée à signer un rapport d'audit par les lois d'un territoire du Canada et qui respecte les normes professionnelles de ce territoire. Nous nous attendons généralement à ce que les émetteurs et les personnes inscrites constitués en vertu des lois du Canada ou d'un territoire du Canada, ainsi que les autres émetteurs et personnes inscrites qui ne sont ni des émetteurs étrangers ni des personnes inscrites étrangères, engagent un auditeur canadien pour faire auditer leurs états financiers établis conformément aux PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation publique de rendre des comptes qui doivent être audités conformément aux NAGR canadiennes, sauf s'ils ont une raison d'affaires valable pour faire appel à un auditeur étranger. Le fait que les principales activités de la société et les documents comptables indispensables à l'audit sont situés à l'étranger constituerait, par exemple, une raison d'affaires valable.

Les auditeurs étrangers qui auditent conformément aux NAGR canadiennes des états financiers qui sont conformes aux IFRS doivent consulter ou mettre à contribution un auditeur connaissant bien les NAGR canadiennes et les IFRS.

3.3. Surveillance de l'auditeur

Outre la règle prévue à l'article 3.4 du règlement, le *Règlement 52-108 sur la surveillance des vérificateurs* comporte également des règles relatives à l'auditeur et au rapport d'audit.

3.4. Forme du rapport d'audit

Le règlement précise les normes d'audit acceptables pour les états financiers, l'information financière et les comptes de résultat opérationnel. Le paragraphe 1 de l'article 3.3 et le sous-paragraphe *f* du paragraphe 2 de l'article 3.12 du règlement prévoit des obligations pour les rapports d'audit dans la forme définie par les NAGR canadiennes conformément à un référentiel reposant sur le principe d'image fidèle. La Norme canadienne d'audit 700, *Opinion et rapport sur des états financiers*, s'applique aux rapports d'audit qui doivent, selon le paragraphe 1 de l'article 3.3, accompagner les états financiers. La NCA 800, *Audits d'états financiers préparés conformément à des référentiels particuliers – Considérations particulières* s'applique aux rapports d'audit qui doivent

accompagner les états financiers de la personne inscrite. La NCA 805, *Audit d'états financiers isolés et d'éléments, de comptes ou de postes spécifiques d'un état financier – Considérations particulières* s'applique aux rapports d'audit qui doivent accompagner les états financiers relatifs à une acquisition qui sont des comptes de résultat opérationnel d'un terrain gazéifère ou pétrolifère ou aux états financiers relatifs à une acquisition qui portent sur une division d'entreprise. La NCA 700, *Opinion et rapport sur des états financiers*, s'applique aussi aux rapports d'audit qui doivent accompagner les autres états financiers relatifs à une acquisition.

3.5. Modification d'opinion

Conformément à la partie 5 du règlement, l'agent responsable ou l'autorité en valeurs mobilières peut accorder une dispense de l'application du règlement, y compris l'exigence selon laquelle le rapport d'audit ne doit pas contenir de modification d'opinion ou de déclaration similaire qui constituerait une modification d'opinion aux termes des NAGR canadiennes. La modification d'opinion de l'auditeur comprend l'opinion avec réserve, l'opinion défavorable et l'impossibilité d'exprimer une opinion. Toutefois, le personnel recommandera généralement de ne pas accorder de dispense si la modification d'opinion ou une autre communication similaire tient :

- a) à une dérogation aux principes comptables autorisés par le règlement;
- b) à une limitation de l'étendue des travaux d'audit de l'auditeur qui présente l'une des caractéristiques suivantes :
 - i) elle a pour conséquence que l'auditeur n'est pas en mesure de se former une opinion sur les états financiers pris dans leur ensemble;
 - ii) elle est imposée par la direction ou pourrait raisonnablement avoir été éliminée par la direction;
 - iii) on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elle soit récurrente.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 14-101 SUR LES DÉFINITIONS

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 34°)

1. L'article 1.1 du Règlement 14-101 sur les définitions est modifié, dans le paragraphe 3 :

1° par l'insertion, après la définition de « FCPE », de la suivante :

« « IFRS » : les normes et interprétations adoptées par l'*International Accounting Standards Board* et leurs modifications, comprenant les normes internationales d'information financière, les normes comptables internationales et les interprétations élaborées par le comité d'interprétation des normes internationales d'information financière (IFRIC) ou l'ancien comité permanent d'interprétation (SIC); »;

2° par le remplacement de la définition de « NVGR canadiennes » par les suivantes :

« « NAGR canadiennes » : les normes d'audit généralement reconnues établies selon le Manuel de l'ICCA;

« Normes internationales d'audit » : les normes d'audit établies par le Conseil des normes internationales d'audit et d'assurance et leurs modifications; »;

3° par la suppression de la définition de « rapport du vérificateur canadien »;

4° par le remplacement des mots « titre de participation » par les mots « titre de capitaux propres ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*).

**Avis du personnel de l'Autorité des marchés financiers
et de la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick
sur les projets de textes suivants :**

Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus

et

*Instruction générale relative au Règlement 41-101 sur les obligations générales
relatives au prospectus*

Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié

et

*Instruction générale relative au Règlement 44-101 sur le placement de titres
au moyen d'un prospectus simplifié*

Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable

Introduction

L'Autorité des marchés financiers (l'Autorité) et la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick (CVMNB) publient, pour une période de consultation de 90 jours, un avis exposant les modifications de fond contenues dans les projets de textes publiés par les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (ACVM), à l'exception de l'Autorité et de la CVMNB). Les autres ACVM publient ces projets de textes aujourd'hui pour une période de consultation de 90 jours. Les projets de textes sont les suivants :

- *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* (Règlement 41-101);
- *Instruction générale relative au Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* (Instruction générale 41-101);
- *Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié* (Règlement 44-101);
- *Instruction générale relative au Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié* (Instruction générale 44-101);
- *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable* (Règlement 44-102).

Les projets de textes sont liés principalement au passage prochain aux normes internationales d'information financière (IFRS) au Canada et doivent être adoptés avant le 1^{er} janvier 2011.

L'Autorité et la CVMNB appuient les projets de textes. Toutefois, étant donné l'obligation légale de publier en même temps les versions française et anglaise des projets de textes au Québec et au Nouveau-Brunswick et puisque la terminologie de la version française des IFRS n'est pas encore entièrement fixée, il n'est pas possible de publier aujourd'hui au Québec et au Nouveau-Brunswick, pour consultation, les projets de textes. Il est prévu que l'Autorité et la CVMNB publieront, pour consultation, des projets de textes correspondants, en français et en anglais, au cours du premier trimestre de 2010. Les participants au marché du Québec et du Nouveau-Brunswick sont encouragés à formuler des commentaires sur les projets de textes qui sont présentés dans le présent avis, ainsi que sur les modifications publiées dans les autres territoires représentés au sein des ACVM, que l'on peut consulter sur les sites Web de certaines autorités en valeurs mobilières.

Dans le présent avis, il faut entendre par « projets de textes » tant les projets de textes du Règlement 41-101, de l'Instruction générale 41-101, du Règlement 44-101, de l'Instruction générale 44-101 et du Règlement 44-102, tels qu'ils sont publiés aujourd'hui, en vue de la consultation, par les autres ACVM, que les projets de textes correspondants, qui doivent être publiés pour consultation au cours du premier trimestre de 2010 au Québec et au Nouveau-Brunswick.

Contexte

Le Règlement 41-101 expose un ensemble complet d'obligations sur le prospectus pour les émetteurs. Le Règlement 44-101 expose les obligations que doit respecter l'émetteur pour le dépôt d'un prospectus simplifié. Le Règlement 44-102 expose les obligations pour le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable (ces trois règlements sont désignés ensemble comme « les règlements sur le prospectus »).

Les règlements sur le prospectus renvoient, et font appel à des renvois, aux principes comptables généralement reconnus (PCGR) canadiens actuels, qui sont établis par le Conseil des normes comptables du Canada (CNC) et publiés dans le Manuel de l'ICCA (Institut Canadien des Comptables Agréés). À la suite d'une consultation publique, le CNC a adopté un plan stratégique selon lequel les entreprises canadiennes ayant une obligation publique de rendre des comptes devront faire la transition, pour leur information financière, aux normes IFRS établies par l'*International Accounting Standards Board* (IASB). Pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2011, les PCGR canadiens pour les entreprises ayant une obligation publique de rendre des comptes seront les IFRS intégrés dans le Manuel de l'ICCA.

Objet des projets de textes

Les modifications proposées dans les projets de textes visent surtout à tenir compte du passage aux IFRS. Elles comprennent aussi un petit nombre de modifications d'ordre administratif. L'Autorité, la CVMNB et les autres ACVM (ou nous) proposent d'actualiser les termes et les expressions dans les règlements sur le prospectus pour tenir compte du fait que, pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2011, les PCGR canadiens pour les entreprises ayant une obligation publique de rendre des comptes seront les IFRS intégrés dans le Manuel de l'ICCA.

Résumé des projets de textes

Les projets de textes découlent du projet de *Règlement 52-107 sur les principes comptables, normes de vérification et monnaies de présentation acceptables* (dont le titre deviendra *Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables*) (Règlement 52-107), qui obligera les émetteurs canadiens à se conformer aux IFRS. Le Règlement 52-107 expose les principes comptables et les normes d'audit qui s'appliquent aux états financiers déposés dans un territoire. Nous avons également proposé des modifications similaires à celles qui sont proposées pour le *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue* (Règlement 51-102) pour maintenir l'harmonie entre les obligations générales sur les prospectus et les régimes d'information continue et du prospectus simplifié. Le lecteur peut se reporter à notre avis de consultation sur le projet de modification du Règlement 51-102. Dans les cas appropriés, nous avons aussi inclus un certain nombre de modifications découlant de modifications d'autres règlements des ACVM par suite du passage aux IFRS ou qui sont d'ordre administratif.

Les modifications que nous publions en vue de la consultation portent notamment sur les points suivants :

- remplacement des termes et expressions des PCGR canadiens actuels par les termes et expressions des IFRS;

- changement de l'information à fournir dans les cas où les IFRS prévoient des états financiers différents de ceux que prévoient les PCGR canadiens actuels;
- prolongation de 30 jours du délai dans lequel les émetteurs assujettis, à l'exception des fonds d'investissement, doivent inclure dans le prospectus le premier rapport financier intermédiaire dans l'exercice d'adoption des IFRS à l'égard d'une période intermédiaire ouverte à compter du 1^{er} janvier 2011;
- clarification des dispositions existantes ou, au besoin, modification ou suppression des dispositions existantes dans le cas où tout ou partie d'une disposition n'est plus exact ou approprié.

Termes et expressions comptables

Les projets de textes comprennent des termes et expressions nouveaux correspondant à la terminologie des IFRS et remplaçant les termes et expressions des PCGR canadiens actuels.

Les projets de textes ne tiennent pas compte des exposés-sondages ou des documents de travail de l'IASB avant leur intégration dans les IFRS. La définition des IFRS dans le projet de *Règlement 14-101 sur les définitions* (le « Règlement 14-101 ») comprend les modifications qui pourront être apportées à l'avenir.

Les projets de textes sur le prospectus ne sont pas censés apporter de modifications de fond aux obligations de la législation en valeurs mobilières. Par exemple, nous proposons de remplacer le terme des PCGR canadiens actuels « résultats d'exploitation » par le terme IFRS correspondant « performance financière », ce qui ne constitue qu'un changement de terminologie.

Les projets de textes sur le prospectus comprennent aussi un certain nombre de définitions nouvelles ou révisées. Par exemple, nous avons inclus une définition d'« états financiers » pour établir clairement que les rapports financiers intermédiaires doivent être pris en compte dans l'interprétation de dispositions des règlements sur le prospectus faisant mention des états financiers. Nous avons aussi inclus une définition d'« information prospective ». À l'heure actuelle, les définitions d'« information prospective » se trouvent dans les lois sur les valeurs mobilières des provinces et territoires. Comme il n'est pas possible de modifier toutes les lois avant le 1^{er} janvier 2011 pour tenir compte du passage aux IFRS, nous avons défini l'information prospective d'une manière conforme aux IFRS.

Les émetteurs qui établissent des états financiers conformément à des principes comptables acceptables autres que les IFRS peuvent interpréter les renvois à un terme ou à une disposition des IFRS comme des renvois au terme correspondant ou à la disposition correspondante dans les autres ensembles de principes comptables acceptables. Cela est précisé au paragraphe 4 de l'article 1.3 de l'Instruction générale 41-101.

Modifications des obligations relatives aux états financiers

1. Rapprochements et état de situation financière d'ouverture exigés par l'IFRS 1

L'IFRS 1 prévoit la présentation d'un état de situation financière d'ouverture en IFRS à la date de transition aux IFRS ainsi que divers rapprochements se rapportant à la date de transition. Nous prévoyons que l'état de situation financière d'ouverture en IFRS soit présenté dans le premier rapport financier intermédiaire IFRS de l'émetteur et dans les premiers états financiers IFRS. Nous estimons que cette information est nécessaire pour expliquer l'incidence de la transition des PCGR antérieurs aux IFRS sur la situation financière, la performance financière et les flux de trésorerie d'un émetteur tels qu'ils sont présentés. Cette information ne peut être incluse dans le rapport financier intermédiaire du deuxième ou du troisième trimestre. Toutefois, un émetteur peut déposer un prospectus relatif à un premier appel public à l'épargne à un moment où le rapport financier intermédiaire du deuxième ou du troisième trimestre doit être inclus dans le prospectus,

mais où celui du premier trimestre ne doit plus l'être. Pour obtenir une information uniforme dans tous les prospectus déposés dans l'année d'adoption des IFRS, nous avons ajouté l'obligation d'inclure ces rapprochements et l'état de situation financière d'ouverture en IFRS dans le prospectus relatif à un premier appel public à l'épargne.

2. *État de situation financière d'ouverture*

Dans certains cas, lorsqu'un émetteur fait une application rétrospective d'une méthode comptable, effectue un retraitement rétrospectif d'éléments de ses états financiers ou reclasse des éléments de ses états financiers, l'IAS 1, *Présentation d'états financiers*, exige la présentation d'un état de la situation financière au début de la première période comparative. L'Annexe 41-101A1 prévoira la présentation de cet état de situation financière d'ouverture tant dans les états financiers annuels que dans le rapport financier intermédiaire.

3. *Présentation du tableau des flux de trésorerie*

Nous avons proposé des modifications pour tenir compte des dispositions des IFRS concernant la présentation d'états financiers. Le Règlement 41-101 et les PCGR canadiens actuels obligent les émetteurs à présenter un état des flux de trésorerie dans leurs états financiers intermédiaires pour le trimestre terminé le dernier jour de la période intermédiaire et pour la période intermédiaire comparative correspondante et, dans le cas des périodes autres que la première période intermédiaire, la période écoulée depuis le début de l'exercice. Comme les IFRS n'exigent le tableau des flux de trésorerie que pour la période écoulée depuis le début de l'exercice et pour la période comparative correspondante, nous avons proposé des modifications pour exiger un tableau des flux de trésorerie pour ces périodes seulement.

4. *Présentation de l'état du résultat global*

Nous avons ajouté des dispositions prévoyant la présentation de l'état du résultat global, en fonction des options que prévoient les IFRS. Si l'émetteur présente les composantes du résultat dans un compte de résultat séparé, il doit présenter celui-ci immédiatement avant l'état du résultat global.

Dispositions transitoires – Prolongation du délai pour l'inclusion du premier rapport financier intermédiaire IFRS

Pour maintenir l'harmonie entre le régime du prospectus et le régime de l'information continue, la rubrique 38 de l'Annexe 41-101A1 comporte des dispositions transitoires qui accordent aux émetteurs assujettis une prolongation de 30 jours du délai pour l'inclusion dans un prospectus du rapport financier intermédiaire IFRS à l'égard d'une période intermédiaire ouverte à compter du 1^{er} janvier 2011. Cette prolongation ne s'applique qu'aux émetteurs assujettis (à l'exception des fonds d'investissement). Nous estimons que cette prolongation est nécessaire parce que le premier rapport financier intermédiaire IFRS devra être déposé peu de temps après le dépôt des états financiers annuels selon les PCGR canadiens. Nous reconnaissons que les conseils d'administration, les comités d'audit et, dans certains cas, les auditeurs auront besoin de plus de temps pour examiner et approuver le premier jeu d'états financiers IFRS. Il convient de rappeler que d'autres pays qui ont effectué la transition aux IFRS ont aussi accordé une prolongation du délai pour le dépôt des premiers états financiers IFRS, même si les émetteurs ne doivent y déposer que des états financiers semestriels.

Nous n'avons pas accordé de prolongation de délai aux émetteurs assujettis pour l'inclusion dans un prospectus des rapports financiers intermédiaires IFRS ultérieurs ou des états financiers annuels IFRS du premier exercice, parce que nous estimons que les délais applicables à ces états financiers sont raisonnables et appropriés après la transition initiale aux IFRS.

De façon générale, les agents responsables des ACVM n'accorderont pas de dispense à un émetteur pour prolonger un délai en vue de l'inclusion d'information financière dans un prospectus. Nous reconnaissons que certains émetteurs déposant un prospectus relatif à un premier appel public à l'épargne pourront éprouver des difficultés pour se conformer aux obligations relatives aux états financiers par suite du passage aux IFRS, mais nous n'estimons pas approprié d'accorder à un émetteur une dispense lui permettant d'effectuer un premier appel public à l'épargne avec un prospectus qui ne contient pas une information financière à jour.

Modifications liées au Règlement 52-107

Notamment, le projet de Règlement 52-107 élimine l'obligation, prévue à l'article 4.1 de ce règlement, pour un émetteur inscrit auprès de la SEC qui appliquait auparavant les PCGR canadiens et qui est passé aux PCGR américains de fournir un rapprochement de ses états financiers avec les PCGR canadiens pour deux exercices. Par conséquent, nous proposons d'éliminer les obligations correspondantes pour le supplément au rapport de gestion à la rubrique 8.3 de l'Annexe 41-101A1. Cette modification s'appliquera à l'égard de toute période se rapportant à un exercice ouvert à compter du 1^{er} janvier 2011.

En outre, le Règlement 52-107 propose, sauf en Ontario, que les états financiers relatifs à une acquisition dans le cadre d'acquisitions probables ou réalisées puissent être établis conformément aux PCGR canadiens applicables aux entreprises à capital fermé dans certaines circonstances. Les ACVM ont apporté des modifications à la partie 8 du Règlement 51-102 et de l'Instruction générale 51-102 pour y intégrer cette proposition. Cette option serait ouverte à l'émetteur pour les états financiers relatifs à une acquisition inclus dans son prospectus à l'égard d'acquisitions probables ou réalisées. Ces modifications s'appliqueront au prospectus qui inclut ou intègre par renvoi les états financiers relatifs à une acquisition pour une période qui se rapporte à un exercice ouvert à compter du 1^{er} janvier 2011.

Des projets d'autres textes des ACVM, notamment le Règlement 52-107 et le Règlement 14-101, sont publiés pour consultation en même temps que le présent avis.

Même si les projets de textes sur le prospectus remplacent des termes et expressions des PCGR canadiens actuels par des termes et expressions des IFRS, les projets de textes comportent des mentions des « PCGR canadiens ». Cela tient à ce que le Règlement 14-101 continuera de définir les « PCGR canadiens » comme les principes comptables généralement reconnus établis selon le Manuel de l'ICCA. Une fois que le CNC aura intégré les IFRS dans le Manuel de l'ICCA, celui-ci contiendra deux versions des PCGR canadiens pour les entreprises ayant une obligation publique de rendre des comptes :

- les IFRS pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2011 (la date d'adoption obligatoire) (la future partie I du Manuel de l'ICCA);
- les normes constituant les PCGR canadiens avant la date d'adoption obligatoire (la future partie IV du Manuel de l'ICCA).

Dans le cas de certains prospectus, il faut présenter à la fois l'information financière annuelle et l'information financière intermédiaire. Nous reconnaissons qu'au cours de la période de transition aux IFRS, les prospectus pourront contenir une information financière à l'égard d'un émetteur établie à la fois selon les PCGR canadiens actuels et selon les IFRS. Par exemple, un prospectus relatif à un premier appel public à l'épargne déposé en 2011 pourra contenir des états financiers annuels établis conformément aux PCGR canadiens et un rapport financier intermédiaire conforme aux IFRS.

Dispositions transitoires

Après la date de basculement aux IFRS, le 1^{er} janvier 2011, les émetteurs dont l'exercice ne correspond pas à l'année civile continueront d'établir leurs états financiers conformément aux PCGR canadiens actuels jusqu'au début de leur nouvel exercice. Pour tenir compte de cette possibilité, nous proposons d'inclure, dans les règlements sur le prospectus et dans les projets de textes, des dispositions transitoires prévoyant que les projets de textes ne s'appliquent qu'au prospectus provisoire, aux modifications du prospectus provisoire, au prospectus définitif ou aux modifications du prospectus définitif d'un émetteur qui incluent ou intègrent par renvoi des états financiers de l'émetteur à l'égard de périodes se rapportant aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2011. Ainsi, au cours de la période de transition,

- les émetteurs qui incluent ou intègrent par renvoi des états financiers établis conformément aux PCGR canadiens actuels seront tenus de se conformer aux versions des règlements sur le prospectus contenant les termes et expressions des PCGR canadiens actuels;
- les émetteurs qui incluent ou intègrent par renvoi des états financiers établis conformément aux IFRS seront tenus de se conformer aux versions des règlements sur le prospectus contenant les termes et expressions des IFRS.

Après la période de transition, tous les émetteurs devront se conformer aux versions des règlements sur le prospectus contenant les termes et expressions des IFRS.

Dans le souci d'aider les émetteurs et leurs conseillers et d'augmenter la transparence, au cours de la période de transition, les autorités de certains territoires publieront, sur leur site Web, deux versions consolidées non officielles différentes des règlements sur le prospectus :

- les versions actuelles des règlements sur le prospectus contenant les termes et expressions des PCGR canadiens actuels, qui s'appliquent au prospectus provisoire, aux modifications du prospectus provisoire, au prospectus définitif ou aux modifications du prospectus définitif d'un émetteur qui incluent ou intègrent par renvoi des états financiers de l'émetteur à l'égard de périodes se rapportant aux exercices ouverts avant le 1^{er} janvier 2011;
- les versions nouvelles des règlements sur le prospectus contenant les termes et expressions des IFRS, qui s'appliquent au prospectus provisoire, aux modifications du prospectus provisoire, au prospectus définitif ou aux modifications du prospectus définitif d'un émetteur qui incluent ou intègrent par renvoi des états financiers de l'émetteur à l'égard de périodes se rapportant aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2011.

Consultation

Nous invitons les personnes intéressées à formuler des commentaires sur les projets de textes exposés ci-dessus. Veuillez présenter vos commentaires par écrit au plus tard le 24 décembre 2009. Si vous ne les envoyez pas par courriel, veuillez également les fournir sur disquette (format Microsoft Word pour Windows).

Veillez n'envoyer vos commentaires qu'à l'adresse suivante et ils seront distribués aux autres membres des ACVM.

Anne-Marie Beaudoin
Secrétaire de l'Autorité
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, Tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Télécopieur : 514-864-6381
Courriel : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Les commentaires reçus seront mis à la disposition du public sur le site www.osc.gov.on.ca et sur le site Web de certaines autres autorités en valeurs mobilières. Nous ne pouvons préserver la confidentialité des commentaires parce que la législation en valeurs mobilières de certaines provinces exige la publication d'un résumé des commentaires écrits reçus pendant la période de consultation.

Questions

Pour toute question, prière de vous adresser à l'une des personnes suivantes :

Sylvie Anctil-Bavas
Chef comptable
Autorité des marchés financiers
514-395-0337, poste 4291
sylvie.anctil-bavas@lautorite.qc.ca

Louis Auger
Analyste en valeurs mobilières
Autorité des marchés financiers
514-395-0337, poste 4383
louis.auger@lautorite.qc.ca

Pierre Thibodeau
Analyste principal en valeurs mobilières
Direction des affaires réglementaires
Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick
506-643-7751
pierre.thibodeau@nbsc-cvmnb.ca

Le 25 septembre 2009

**Avis du personnel de l'Autorité des marchés financiers
et de la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick
sur les projets de textes suivants :**

Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue

et

*Instruction générale relative au Règlement 51-102 sur les obligations
d'information continue*

*Règlement 71-102 sur les dispenses en matière d'information continue
et autres dispenses en faveur des émetteurs étrangers*

et

*Instruction générale relative au Règlement 71-102 sur les dispenses en matière
d'information continue et autres dispenses en faveur des émetteurs étrangers*

Introduction

L'Autorité des marchés financiers (l'Autorité) et la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick (CVMNB) publient, pour une période de consultation de 90 jours, un avis exposant les modifications de fond contenues dans les projets de textes publiés par les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (ACVM), à l'exception de l'Autorité et de la CVMNB. Les autres ACVM publient ces projets de textes aujourd'hui pour une période de consultation de 90 jours. Les projets de textes sont les suivants :

- *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue* (Règlement 51-102);
- *Instruction générale relative au Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue* (Instruction générale 51-102);
- *Règlement 71-102 sur les dispenses en matière d'information continue et autres dispenses en faveur des émetteurs étrangers* (Règlement 71-102);
- *Instruction générale relative au Règlement 71-102 sur les dispenses en matière d'information continue et autres dispenses en faveur des émetteurs étrangers* (Instruction générale 71-102).

Les projets de textes sont liés principalement au passage prochain aux normes internationales d'information financière (IFRS) au Canada et doivent être adoptés avant le 1^{er} janvier 2011.

L'Autorité et la CVMNB appuient les projets de textes. Toutefois, étant donné l'obligation légale de publier en même temps les versions française et anglaise des projets de textes au Québec et au Nouveau-Brunswick et puisque la terminologie de la version française des IFRS n'est pas encore entièrement fixée, il n'est pas possible de publier aujourd'hui au Québec et au Nouveau-Brunswick, pour consultation, les projets de textes. Il est prévu que l'Autorité et la CVMNB publieront, pour consultation, des projets de textes correspondants, en français et en anglais, au cours du premier trimestre de 2010. Les participants au marché du Québec et du Nouveau-Brunswick sont encouragés à formuler des commentaires sur les modifications de fond projetées qui sont présentées dans le présent avis, ainsi que sur les projets de textes publiés dans les autres territoires représentés au sein des ACVM, que l'on peut consulter sur les sites Web de certaines autorités en valeurs mobilières.

Dans le présent avis, il faut entendre par « projets de textes » tant les projets de textes du Règlement 51-102, de l'Instruction générale 51-102, du Règlement 71-102 et de l'Instruction générale 71-102, tels qu'ils sont publiés aujourd'hui, en vue de la consultation, par les autres ACVM, que les projets de textes correspondants, qui doivent être publiés pour consultation au cours du premier trimestre de 2010 au Québec et au Nouveau-Brunswick.

Contexte

Le Règlement 51-102 expose les obligations des émetteurs, sauf les fonds d'investissement, en ce qui concerne les états financiers, le rapport de gestion, la notice annuelle, les déclarations d'acquisition d'entreprise, les déclarations de changement important, les circulaires, les formulaires de procuration et la sollicitation de procurations, l'information sur les titres subalternes et certaines autres questions touchant l'information continue. Le Règlement 71-102 prévoit des dispenses de la plupart des obligations d'information continue et de certaines autres obligations en faveur de certains émetteurs étrangers. Ces deux règlements sont désignés ensemble comme « les règlements sur l'information continue »).

Les règlements sur l'information continue renvoient, et font appel à des renvois, aux principes comptables généralement reconnus (PCGR) canadiens actuels, qui sont établis par le Conseil des normes comptables du Canada (CNC) et publiés dans le Manuel de l'ICCA (Institut Canadien des Comptables Agréés). À la suite d'une consultation publique, le CNC a adopté un plan stratégique selon lequel les entreprises canadiennes ayant une obligation publique de rendre des comptes devront faire la transition, pour leur information financière, aux normes IFRS établies par l'*International Accounting Standards Board* (IASB). Pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2011, les PCGR canadiens pour les entreprises ayant une obligation publique de rendre des comptes seront les IFRS intégrés dans le Manuel de l'ICCA.

Objet des projets de textes

Les modifications proposées dans les projets de textes visent surtout à tenir compte du passage aux IFRS. Elles comprennent aussi un petit nombre de modifications d'ordre administratif. L'Autorité, la CVMNB et les autres ACVM (ou nous) proposent d'actualiser les termes et les expressions dans les règlements sur l'information continue pour tenir compte du fait que, pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2011, les PCGR canadiens pour les entreprises ayant une obligation publique de rendre des comptes seront les IFRS intégrés dans le Manuel de l'ICCA.

Résumé des projets de textes

Les projets de textes découlent du projet de *Règlement 52-107 sur les principes comptables, normes de vérification et monnaies de présentation acceptables* (dont le titre deviendra *Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables*) (Règlement 52-107), qui obligera les émetteurs canadiens à se conformer aux IFRS. Le Règlement 52-107 expose les principes comptables et les normes d'audit qui s'appliquent aux états financiers déposés dans un territoire. Dans les cas appropriés, nous avons aussi inclus un certain nombre de modifications découlant de modifications d'autres règlements des ACVM par suite du passage aux IFRS ou qui sont d'ordre administratif.

Les modifications que nous publions en vue de la consultation portent notamment sur les points suivants :

- remplacement des termes et expressions des PCGR canadiens actuels par les termes et expressions des IFRS;
- changement de l'information à fournir dans les cas où les IFRS prévoient des états financiers différents de ceux que prévoient les PCGR canadiens actuels;

- prolongation de 30 jours du délai de dépôt du premier rapport financier intermédiaire dans l'exercice d'adoption des IFRS à l'égard d'une période intermédiaire ouverte à compter du 1^{er} janvier 2011;
- clarification des dispositions existantes ou, au besoin, modification ou suppression des dispositions existantes dans le cas où tout ou partie d'une disposition n'est plus exact ou approprié.

Termes et expressions comptables

Les projets de textes comprennent des termes et expressions nouveaux correspondant à la terminologie des IFRS et remplaçant les termes et expressions des PCGR canadiens actuels.

Les projets de textes ne tiennent pas compte des exposés-sondages ou des documents de travail de l'IASB avant leur intégration dans les IFRS. La définition des IFRS dans le projet de *Règlement 14-101 sur les définitions* (le Règlement 14-101) comprend les modifications qui pourront être apportées à l'avenir.

Les projets de textes sur l'information continue ne sont pas censés apporter de modifications de fond aux règles de la législation en valeurs mobilières. Par exemple, nous proposons de remplacer le terme des PCGR canadiens actuels « résultats d'exploitation » par le terme IFRS correspondant « performance financière », ce qui ne constitue qu'un changement de terminologie. De même, nous proposons de modifier la définition de « prise de contrôle inversée » pour tenir compte du fait que le terme IFRS correspondant « acquisition inversée » peut s'interpréter d'une manière plus restrictive que le terme « prise de contrôle inversée » dans les PCGR canadiens actuels. La définition modifiée de « prise de contrôle inversée » vise à couvrir, pour les documents que doit déposer un émetteur, les mêmes opérations que la définition actuelle.

Les projets de textes sur l'information continue comprennent aussi un certain nombre de définitions nouvelles ou révisées. Par exemple, nous avons inclus une définition d'« états financiers » pour établir clairement que les rapports financiers intermédiaires doivent être pris en compte dans l'interprétation de dispositions des règlements sur l'information continue faisant mention des états financiers. Nous avons aussi inclus une définition d'« information prospective ». À l'heure actuelle, les définitions d'« information prospective » se trouvent dans les lois sur les valeurs mobilières des provinces et territoires. Comme il n'est pas possible de modifier toutes les lois avant le 1^{er} janvier 2011 pour tenir compte du passage aux IFRS, nous avons défini l'information prospective d'une manière conforme aux IFRS.

Les émetteurs qui établissent des états financiers conformément à des principes comptables acceptables autres que les IFRS peuvent interpréter les renvois à un terme ou à une disposition des IFRS comme des renvois au terme correspondant ou à la disposition correspondante dans les autres ensembles de principes comptables acceptables. Cela est précisé au paragraphe 8 de l'article 1.4 de l'Instruction générale 51-102.

Modifications des règles relatives aux états financiers

1. Rapprochements et état de situation financière d'ouverture exigés par l'IFRS 1

L'IFRS 1 prévoit la présentation d'un état de situation financière d'ouverture en IFRS à la date de transition aux IFRS ainsi que divers rapprochements se rapportant à la date de transition. Nous prévoyons que l'état de situation financière d'ouverture en IFRS soit présenté dans le premier rapport financier intermédiaire IFRS de l'émetteur et dans les premiers états financiers IFRS. Nous estimons que cette information est nécessaire pour expliquer l'incidence de la transition des PCGR antérieurs aux IFRS sur la situation financière, la performance financière et les flux de trésorerie d'un émetteur tels qu'ils sont présentés.

2. *État de situation financière d'ouverture*

Dans certains cas, lorsqu'un émetteur fait une application rétrospective d'une méthode comptable, effectue un retraitement rétrospectif d'éléments de ses états financiers ou reclasse des éléments de ses états financiers, l'IAS 1, *Présentation d'états financiers*, exige la présentation d'un état de la situation financière au début de la première période comparative. Le Règlement 51-102 prévoira la présentation de cet état de la situation financière d'ouverture tant dans les états financiers annuels que dans le rapport financier intermédiaire.

3. *Présentation du tableau des flux de trésorerie*

Nous avons proposé des modifications pour tenir compte des dispositions des IFRS concernant la présentation d'états financiers. Le Règlement 51-102 et les PCGR canadiens actuels obligent les émetteurs à présenter un état des flux de trésorerie dans leurs états financiers intermédiaires pour le trimestre terminé le dernier jour de la période intermédiaire et pour la période intermédiaire comparative correspondante et, dans le cas des périodes autres que la première période intermédiaire, la période écoulée depuis le début de l'exercice. Comme les IFRS n'exigent le tableau des flux de trésorerie que pour la période écoulée depuis le début de l'exercice et pour la période comparative correspondante, nous avons proposé des modifications pour exiger le tableau des flux de trésorerie pour ces périodes seulement.

4. *Présentation de l'état du résultat global*

Nous avons ajouté des dispositions prévoyant la présentation de l'état du résultat global, en fonction des options que prévoient les IFRS. Si l'émetteur présente les composantes du résultat dans un compte de résultat séparé, il doit présenter celui-ci immédiatement avant l'état du résultat global.

Dispositions transitoires – Prolongation du délai pour l'inclusion du premier rapport financier intermédiaire IFRS

La partie 14 du Règlement 51-102 comporte des dispositions transitoires qui accordent aux émetteurs assujettis une prolongation de 30 jours du délai de dépôt du premier rapport financier intermédiaire IFRS à l'égard d'une période intermédiaire ouverte à compter du 1^{er} janvier 2011. Nous estimons que cette prolongation est nécessaire parce que le premier rapport financier intermédiaire IFRS devra être déposé peu de temps après le dépôt des états financiers annuels selon les PCGR canadiens. Nous reconnaissons que les conseils d'administration, les comités d'audit et, dans certains cas, les auditeurs auront besoin de plus de temps pour examiner et approuver le premier jeu d'états financiers IFRS. Il convient de rappeler que d'autres pays qui ont effectué la transition aux IFRS ont aussi accordé une prolongation du délai pour le dépôt des premiers états financiers IFRS, même si les émetteurs ne doivent y déposer que des états financiers semestriels.

Nous n'avons pas accordé de prolongation de délai aux émetteurs assujettis pour le dépôt des rapports financiers intermédiaires IFRS ultérieurs ou des états financiers annuels IFRS du premier exercice, parce que nous estimons que les délais applicables à ces états financiers sont raisonnables et appropriés après la transition initiale aux IFRS.

Modifications liées au Règlement 52-107

Notamment, le projet de Règlement 52-107 élimine l'obligation, prévue à l'article 4.1 de ce règlement, pour un émetteur inscrit auprès de la SEC qui appliquait auparavant les PCGR canadiens et qui est passé aux PCGR américains de fournir un rapprochement de ses états financiers avec les PCGR canadiens pour deux exercices. Par conséquent, nous proposons d'éliminer les obligations correspondantes de fournir un rapprochement au sous-paragraphe c du paragraphe 4 de l'article 4.3 et un supplément au rapport de gestion aux paragraphes 1.1 et 2 de l'article 5.2 du Règlement 51-102.

En outre, le Règlement 52-107 propose, sauf en Ontario, que les états financiers relatifs à une acquisition puissent être établis conformément aux PCGR canadiens applicables aux entreprises à capital fermé dans certaines circonstances. Les ACVM ont apporté des modifications à la partie 8 du Règlement 51-102 et de l'Instruction générale 51-102 pour y intégrer cette proposition.

Ces projets de textes s'appliqueront aux périodes qui se rapportent à un exercice ouvert à compter du 1^{er} janvier 2011.

Même si les projets de textes sur l'information continue remplacent des termes et expressions des PCGR canadiens actuels par des termes et expressions des IFRS, ils comportent des mentions des « PCGR canadiens ». Cela tient à ce que le Règlement 14-101 continuera de définir les « PCGR canadiens » comme les principes comptables généralement reconnus établis selon le Manuel de l'ICCA. Une fois que le CNC aura intégré les IFRS dans le Manuel de l'ICCA, celui-ci contiendra deux versions des PCGR canadiens pour les entreprises ayant une obligation publique de rendre des comptes :

- les IFRS pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2011 (la date d'adoption obligatoire) (la future partie I du Manuel de l'ICCA);
- les normes constituant les PCGR canadiens avant la date d'adoption obligatoire (la future partie IV du Manuel de l'ICCA).

Dans le cas de certains documents d'information continue (par exemple, la déclaration d'acquisition d'entreprise), il faut présenter à la fois l'information financière annuelle et l'information financière intermédiaire. Nous reconnaissons qu'au cours de la période de transition aux IFRS, ces documents d'information continue pourront contenir une information financière établie à la fois selon les PCGR canadiens actuels et selon les IFRS.

Dispositions transitoires

Après la date de basculement aux IFRS, le 1^{er} janvier 2011, les émetteurs dont l'exercice ne correspond pas à l'année civile continueront d'établir leurs états financiers conformément aux PCGR canadiens actuels jusqu'au début de leur nouvel exercice. Pour tenir compte de cette possibilité, nous proposons d'inclure, dans les règlements sur l'information continue et dans les projets de textes, des dispositions transitoires prévoyant que les projets de textes ne s'appliquent qu'aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2011. Ainsi, au cours de la période de transition,

- les émetteurs qui déposent des états financiers établis conformément aux PCGR canadiens actuels seront tenus de se conformer aux versions des règlements sur l'information continue contenant les termes et expressions des PCGR canadiens actuels;
- les émetteurs qui déposent des états financiers établis conformément aux IFRS seront tenus de se conformer aux versions des règlements sur l'information continue contenant les termes et expressions des IFRS.

Après la période de transition, tous les émetteurs devront se conformer aux versions des règlements sur l'information continue contenant les termes et expressions des IFRS.

Dans le souci d'aider les émetteurs et leurs conseillers et d'augmenter la transparence, au cours de la période de transition, les autorités de certains territoires publieront, sur leur site Web, deux versions consolidées non officielles différentes des règlements sur l'information continue :

- les versions actuelles des règlements sur l'information continue contenant les termes et expressions des PCGR canadiens actuels, qui s'appliquent aux émetteurs assujettis à l'égard des périodes se rapportant aux exercices ouverts avant le 1^{er} janvier 2011;

- les versions nouvelles des règlements sur l'information continue contenant les termes et expressions des IFRS, qui s'appliquent aux émetteurs assujettis à l'égard de périodes se rapportant aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2011.

Consultation

Nous invitons les personnes intéressées à formuler des commentaires sur les projets de textes exposés ci-dessus. Veuillez présenter vos commentaires par écrit au plus tard le 24 décembre 2009. Si vous ne les envoyez pas par courriel, veuillez également les fournir sur disquette (format Microsoft Word pour Windows).

Veuillez n'envoyer vos commentaires qu'à l'adresse suivante et ils seront distribués aux autres membres des ACVM.

Anne-Marie Beaudoin
Secrétaire de l'Autorité
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, Tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Télécopieur : 514-864-6381
Courriel : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Les commentaires reçus seront mis à la disposition du public sur le site www.osc.gov.on.ca et sur le site Web de certaines autres autorités en valeurs mobilières. Nous ne pouvons préserver la confidentialité des commentaires parce que la législation en valeurs mobilières de certaines provinces exige la publication d'un résumé des commentaires écrits reçus pendant la période de consultation.

Questions

Pour toute question, prière de vous adresser à l'une des personnes suivantes :

Sylvie Anctil-Bavas
Chef comptable
Autorité des marchés financiers
514-395-0337, poste 4291
sylvie.anctil-bavas@lautorite.qc.ca

Louis Auger
Analyste en valeurs mobilières
Autorité des marchés financiers
514-395-0337, poste 4383
louis.auger@lautorite.qc.ca

Pierre Thibodeau
Analyste principal en valeurs mobilières
Direction des affaires réglementaires
Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick
506-643-7751
pierre.thibodeau@nbsc-cvmnb.ca

Le 25 septembre 2009

**Avis du personnel de l'Autorité des marchés financiers
et de la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick
sur les projets des textes suivants :**

*Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents
annuels et intermédiaires des émetteurs*

et

*Instruction générale relative au Règlement 51-102 sur l'attestation de l'information
présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs*

Introduction

L'Autorité des marchés financiers (l'Autorité) et la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick (CVMNB) publient, pour une période de consultation de 90 jours, un avis exposant les modifications de fond contenues dans les projets de textes publiés par les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (ACVM), à l'exception de l'Autorité et de la CVMNB. Les autres ACVM publient ces projets de textes aujourd'hui pour une période de consultation de 90 jours. Les projets de textes sont les suivants :

- *Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs* (Règlement 52-109);
- *Instruction générale relative au Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs* (Instruction générale 52-109).

Les projets de textes sont liés principalement au passage prochain aux normes internationales d'information financière (IFRS) au Canada et doivent être adoptés avant le 1^{er} janvier 2011.

L'Autorité et la CVMNB appuient les projets de textes. Toutefois, étant donné l'obligation légale de publier en même temps les versions française et anglaise des projets de textes au Québec et au Nouveau-Brunswick et puisque la terminologie de la version française des IFRS n'est pas encore entièrement fixée, il n'est pas possible de publier aujourd'hui au Québec et au Nouveau-Brunswick, pour consultation, les projets de textes. Il est prévu que l'Autorité et la CVMNB publieront, pour consultation, des projets de textes correspondants, en français et en anglais, au cours du premier trimestre de 2010. Les participants au marché du Québec et du Nouveau-Brunswick sont encouragés à formuler des commentaires sur les modifications de fond projetées qui sont présentées dans le présent avis, ainsi que sur les projets de textes publiés dans les autres territoires représentés au sein des ACVM, que l'on peut consulter sur les sites Web de certaines autorités en valeurs mobilières.

Dans le présent avis, il faut entendre par « projets de textes » tant les projets de textes du Règlement 52-109 et de l'Instruction générale 52-109, tels qu'ils sont publiés aujourd'hui, en vue de la consultation, par les autres ACVM, que les projets de textes correspondants, qui doivent être publiés pour consultation au cours du premier trimestre de 2010 au Québec et au Nouveau-Brunswick.

Contexte

Le Règlement 52-109 expose les obligations d'information et de dépôt des émetteurs, sauf les fonds d'investissement. Ces règles visent à améliorer la qualité, la fiabilité et la transparence des documents annuels et intermédiaires ainsi que d'autres documents que doivent déposer les émetteurs en vertu de la législation en valeurs mobilières.

Le Règlement 52-109 renvoie, et fait appel à des renvois, aux principes comptables généralement reconnus (PCGR) canadiens actuels, qui sont établis par le Conseil des normes comptables du Canada (CNC) et publiés dans le Manuel de l'ICCA (Institut Canadien des Comptables Agréés). À la suite d'une consultation publique, le CNC a adopté un plan stratégique selon lequel les entreprises canadiennes ayant une obligation publique de rendre des comptes devront faire la transition, pour leur information financière, aux normes IFRS établies par l'*International Accounting Standards Board* (IASB). Pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2011, les PCGR canadiens pour les entreprises ayant une obligation publique de rendre des comptes seront les IFRS intégrés dans le Manuel de l'ICCA.

Objet des projets de textes

Les modifications proposées dans les projets de textes visent surtout à tenir compte du passage aux IFRS. Elles comprennent aussi un petit nombre de modifications d'ordre administratif. L'Autorité, la CVMNB et les autres ACVM (ou nous) proposent d'actualiser les termes et les expressions dans le Règlement 52-109 pour tenir compte du fait que, pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2011, les PCGR canadiens pour les entreprises ayant une obligation publique de rendre des comptes seront les IFRS intégrés dans le Manuel de l'ICCA.

Résumé des projets de textes

Les projets de textes découlent du projet de *Règlement 52-107 sur les principes comptables, normes de vérification et monnaies de présentation acceptables* (dont le titre deviendra *Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables*) (le « Règlement 52-107 »), qui obligera les émetteurs canadiens à se conformer aux IFRS. Le Règlement 52-107 expose les principes comptables et les normes d'audit qui s'appliquent aux états financiers déposés dans un territoire.

Les projets de textes remplaceront des termes et expressions des PCGR canadiens actuels par les termes et expressions des IFRS.

Termes et expressions comptables

Les projets de textes comprennent des termes et expressions nouveaux correspondant à la terminologie des IFRS et remplaçant les termes et expressions des PCGR canadiens actuels.

Les projets de textes ne tiennent pas compte des exposés-sondages ou des documents de travail de l'IASB avant leur intégration dans les IFRS. La définition des IFRS dans le projet de *Règlement 14-101 sur les définitions* (le « Règlement 14-101 ») comprend les modifications qui pourront être apportées à l'avenir.

Les projets de textes ne sont pas censés apporter de modifications de fond aux règles de la législation en valeurs mobilières. Par exemple, nous proposons de remplacer le terme des PCGR canadiens actuels « résultats d'exploitation » par le terme IFRS correspondant « performance financière », ce qui ne constitue qu'un changement de terminologie.

Les projets de textes comprennent aussi un certain nombre de définitions nouvelles ou révisées. Par exemple, nous avons inclus une définition d'« états financiers » pour établir clairement que le rapport financier intermédiaire doit être pris en compte dans l'interprétation des mentions des états financiers.

Les émetteurs qui établissent des états financiers conformément à des principes comptables acceptables autres que les IFRS peuvent interpréter les renvois à un terme ou à une disposition des IFRS comme des renvois au terme correspondant ou à la disposition correspondante dans les autres ensembles de principes comptables acceptables. Cela est précisé à l'article 1.6 de l'Instruction générale 52-109.

Modifications liées au Règlement 52-107

Des projets de textes d'autres textes des ACVM, notamment le Règlement 52-107 et le Règlement 14-101, sont publiés pour consultation en même temps que le présent avis.

Même si les projets de textes remplacent des termes et expressions des PCGR canadiens actuels par des termes et expressions des IFRS, ils comportent des mentions des « PCGR canadiens ». Cela tient à ce que le Règlement 14-101 continuera de définir les « PCGR canadiens » comme les principes comptables généralement reconnus établis selon le Manuel de l'ICCA. Une fois que le CNC aura intégré les IFRS dans le Manuel de l'ICCA, celui-ci contiendra deux versions des PCGR canadiens pour les entreprises ayant une obligation publique de rendre des comptes :

- les IFRS pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2011 (la date d'adoption obligatoire) (la future partie I du Manuel de l'ICCA);
- les normes constituant les PCGR canadiens avant la date d'adoption obligatoire (la future partie IV du Manuel de l'ICCA).

Dispositions transitoires

Après la date de basculement aux IFRS, le 1^{er} janvier 2011, les émetteurs dont l'exercice ne correspond pas à l'année civile continueront d'établir leurs états financiers conformément aux PCGR canadiens actuels jusqu'au début de leur nouvel exercice. Pour tenir compte de cette possibilité, nous proposons d'inclure, dans le Règlement 52-109 et dans le projet de texte, des dispositions transitoires prévoyant que les projets de textes ne s'appliquent qu'aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2011. Ainsi, au cours de la période de transition,

- les émetteurs qui déposent des états financiers établis conformément aux PCGR canadiens actuels seront tenus de se conformer à la version du Règlement 52-109 contenant les termes et expressions des PCGR canadiens actuels;
- les émetteurs qui déposent des états financiers établis conformément aux IFRS seront tenus de se conformer à la version du Règlement 52-109 contenant les termes et expressions des IFRS.

Après la période de transition, tous les émetteurs devront se conformer à la version du Règlement 52-109 contenant les termes et expressions des IFRS.

Dans le souci d'aider les émetteurs et leurs conseillers et d'augmenter la transparence, au cours de la période de transition, les autorités de certains territoires publieront, sur leur site Web, deux versions consolidées non officielles différentes du Règlement 52-109 :

- la version actuelle du Règlement 52-109 contenant les termes et expressions des PCGR canadiens actuels, qui s'applique aux émetteurs assujettis à l'égard des périodes se rapportant aux exercices ouverts avant le 1^{er} janvier 2011;
- la version nouvelle du Règlement 52-109 contenant les termes et expressions des IFRS, qui s'applique aux émetteurs assujettis à l'égard de périodes se rapportant aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2011.

Consultation

Nous invitons les personnes intéressées à formuler des commentaires sur les projets de textes exposés ci-dessus. Veuillez présenter vos commentaires par écrit au plus tard le 24 décembre 2009. Si vous ne les envoyez pas par courriel, veuillez également les fournir sur disquette (format Microsoft Word pour Windows).

Veillez n'envoyer vos commentaires qu'à l'adresse suivante et ils seront distribués aux autres membres des ACVM.

Anne-Marie Beaudoin
Secrétaire de l'Autorité
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, Tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Télécopieur : 514-864-6381
Courriel : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Les commentaires reçus seront mis à la disposition du public sur le site www.osc.gov.on.ca et sur le site Web de certaines autres autorités en valeurs mobilières. Nous ne pouvons préserver la confidentialité des commentaires parce que la législation en valeurs mobilières de certaines provinces exige la publication d'un résumé des commentaires écrits reçus pendant la période de consultation.

Questions

Pour toute question, prière de vous adresser à l'une des personnes suivantes :

Sylvie Anctil-Bavas
Chef comptable
Autorité des marchés financiers
514-395-0337, poste 4291
sylvie.anctil-bavas@lautorite.qc.ca

Louis Auger
Analyste en valeurs mobilières
Autorité des marchés financiers
514-395-0337, poste 4383
louis.auger@lautorite.qc.ca

Pierre Thibodeau
Analyste principal en valeurs mobilières
Direction des affaires réglementaires
Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick
506-643-7751
pierre.thibodeau@nbsc-cvmnb.ca

Le 25 septembre 2009

Draft Regulation

Securities Act
(R.S.Q. c. V-1.1, s. 331.1, pars. (9), (11), (19), (19.1) and (34), and s. 331.2)

Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards

Notice is hereby given by the *Autorité des marchés financiers* (the "Authority") that, in accordance with section 331.2 of the *Securities Act*, R.S.Q. c. V-1.1, the following Regulation, the text of which is published hereunder, may be made by the Authority and subsequently submitted to the Minister of Finance for approval, with or without amendment, after 90 days have elapsed since their publication in the Bulletin of the Authority:

- *Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards.*

Draft amendments to the *Policy Statement to Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards* are also published hereunder.

Request for comment

Comments regarding the above may be made in writing before **December 24, 2009**, to the following:

M^e Anne-Marie Beaudoin
Corporate Secretary
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Fax: (514) 864-6381
E-mail: consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Further information

Further information is available from:

Sylvie Anctil-Bavas
Chef comptable
Autorité des marchés financiers
514-395-0337, ext. 4291
Toll-free : 1 877 525-0337
sylvie.anctil-bavas@lautorite.qc.ca

Louis Auger
Analyste en valeurs mobilières
Autorité des marchés financiers
514-395-0337, ext. 4383
Toll-free : 1 877 525-0337
louis.auger@lautorite.qc.ca

September 25, 2009

Draft Regulation

Securities Act
(R.S.Q. c. V-1.1, s. 331.1, par. (34), and s. 331.2)

Concordant Regulation to Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards

Notice is hereby given by the *Autorité des marchés financiers* (the "Authority") that, in accordance with section 331.2 of the *Securities Act*, R.S.Q. c. V-1.1, the following Regulation, the text of which is published hereunder, may be made by the Authority and subsequently submitted to the Minister of Finance for approval, with or without amendment, after 90 days have elapsed since its publication in the Bulletin of the Authority:

- *Regulation to amend Regulation 14-101 respecting Definitions.*

Request for comment

Comments regarding the above may be made in writing before **December 24, 2009**, to the following:

M^e Anne-Marie Beaudoin
Corporate Secretary
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Fax: (514) 864-6381
E-mail: consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Further information

Further information is available from:

Sylvie Anctil-Bavas
Chef comptable
Autorité des marchés financiers
514-395-0337, ext. 4291
Toll-free : 1 877 525-0337
sylvie.anctil-bavas@lautorite.qc.ca

Louis Auger
Analyste en valeurs mobilières
Autorité des marchés financiers
514-395-0337, ext. 4383
Toll-free : 1 877 525-0337
louis.auger@lautorite.qc.ca

September 25, 2009

Notice and Request for Comments

Draft Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards

Draft Policy Statement to Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards

Draft Regulation to amend Regulation 14-101 respecting Definitions

Purpose of Notice

The Canadian Securities Administrators (the CSA or we) are publishing the following proposed materials for a 90-day comment period:

- *Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards* (the Proposed Regulation),
- *Policy Statement to Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards* (the Proposed Policy Statement), and
- *Regulation to amend Regulation 14-101 respecting Definitions* (Regulation 14-101)

The Proposed Regulation, the Proposed Policy Statement and the proposed *Regulation to amend Regulation 14-101* are collectively referred to as the Proposed Materials.

The Proposed Regulation and the Proposed Policy Statement would replace the following documents currently in effect:

- *Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles, Auditing Standards and Reporting Currency* (Current Regulation 52-107), and
- *Policy Statement to Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles, Auditing Standards and Reporting Currency*.

The proposed amendments to Regulation 14-101 would remove one definition and add two new definitions.

This Notice forms part of a series of notices that address proposed changes to securities legislation arising from the upcoming changeover to International Financial Reporting Standards (IFRS).

We are publishing the text of the Proposed Materials with this Notice. You can also find the text of the Proposed Materials on the websites of many CSA members together with a blackline of the Proposed Regulation against Current Regulation 52-107.

We invite comments on the Proposed Materials. As the Proposed Materials relate primarily to the upcoming changeover to IFRS in Canada and need to be in place before January 1, 2011, we are not inviting comment on provisions of the Proposed Materials that will not be affected by this changeover to IFRS (other than the housekeeping amendments described in this Notice).

Background

In February 2006, the Canadian Accounting Standards Board (AcSB) published a strategic plan to transition Canadian Generally Accepted Accounting Principles (Canadian GAAP) for public enterprises to IFRS adopted by the International Accounting Standards

Board (IASB) over a period of five years. In March 2008 the transition date was confirmed, and IFRS will apply to Canadian publicly accountable enterprises for financial years beginning on or after January 1, 2011.

The AcSB has announced that it plans to incorporate IFRS into the Handbook of the Canadian Institute of Chartered Accountants (the CICA Handbook) as Canadian GAAP for publicly accountable enterprises. As a result, the CICA Handbook will contain two versions of Canadian GAAP for public companies for a period of time. This includes:

- Part I of the CICA Handbook – known as Canadian GAAP for publicly accountable enterprises that will apply for financial years beginning on or after January 1, 2011, and
- Part IV of the CICA Handbook - known as Canadian GAAP for public enterprises that are the standards constituting Canadian GAAP before the mandatory effective date (current Canadian GAAP).

The CSA supports Canada's move to IFRS - a globally accepted, high quality set of accounting principles. The Proposed Materials address the changes required to reflect IFRS.

Current Regulation 52-107 sets out acceptable accounting principles and auditing standards to be applied by issuers and registrants for financial statements filed or delivered to securities regulatory authorities or securities regulators. Currently, a domestic issuer and a registrant must use Canadian GAAP for public enterprises in the CICA Handbook. A domestic issuer that is also registered with the United States Securities and Exchange Commission (SEC), i.e., an SEC issuer, has the option to use U.S. Generally Accepted Accounting Principles (U.S. GAAP). Under Current Regulation 52-107, only foreign issuers and foreign registrants can use IFRS.

The Proposed Materials were drafted to reflect that for financial years beginning on or after January 1, 2011 domestic issuers and registrants will be required to use IFRS as incorporated into the CICA Handbook.

The Canadian Auditing and Assurance Standards Board published their strategic plan to adopt International Standards on Auditing (ISAs) as Canadian Auditing Standards (CASs) in February 2007. These standards will continue to be known as Canadian Generally Accepted Auditing Standards (Canadian GAAS) in the CICA Handbook. The effective date for CASs is for audits of financial statements for periods ending on or after December 14, 2010. The Proposed Materials have also been drafted to reflect this changeover.

Substance and Purpose of the Proposed Materials

The Proposed Materials require that, for financial years beginning on or after January 1, 2011, domestic issuers:

- prepare financial statements in accordance with Canadian GAAP applicable to publicly accountable enterprises, and
- report compliance with IFRS.

A domestic issuer who is also an SEC issuer will continue to have the option to use U.S. GAAP.

The Proposed Materials require that, for financial years beginning on or after January 1, 2011, domestic registrants:

- prepare financial statements in accordance with Canadian GAAP applicable to publicly accountable enterprises except that financial statements must account for

investments in subsidiaries, jointly controlled entities and associates as specified for separate financial statements in Canadian GAAP applicable to publicly accountable enterprises, and

- report compliance with IFRS except that the financial statements account for investments in subsidiaries, jointly controlled entities and associates as specified for separate financial statements in IFRS.

Registrants will continue to be required to provide their financial statements on a non-consolidated basis in order to facilitate identification of potential concerns with a registrant's capital adequacy and financial solvency. Complete information in these areas would not be available if registrants filed consolidated financial statements.

Financial reporting terminology in Current Regulation 52-107 is being modified to reflect IFRS terminology. By replacing current Canadian GAAP terms and phrases with IFRS terms and phrases, we expect that a more consistent interpretation will be available for financial reporting for issuers and registrants. More consistent disclosure practices should increase transparency to the market and thereby benefit investors. As well, we have addressed certain transition issues as domestic issuers and registrants change from current Canadian GAAP to IFRS.

Issuers and registrants that file or deliver financial statements prepared in accordance with acceptable accounting principles other than IFRS as permitted by the Proposed Regulation may interpret any references in IFRS as a reference to the corresponding term in the other acceptable accounting principles.

The Proposed Materials are intended to provide an efficient transition mechanism for issuers and registrants to reflect the changeover, and produce high quality financial reporting for investors.

The Proposed Materials do not reflect the impact of exposure drafts or discussion papers from the IASB prior to their adoption into IFRS. The definition of IFRS in the proposed amendments to Regulation 14-101 incorporates amendments made from time to time.

The French version of the Proposed Materials reflect the changes in terminology made in the English version. Moreover, it reflects the changes in the French terminology introduced as a result of the copyrighted translation of IFRS in French produced by the IASC Foundation (IFRS in French). As the terminology of IFRS in French is still in a state of flux, we have tried our best to anticipate what terminology will be incorporated into the French version of Part I of the CICA Handbook as of January 1, 2011 and we have been in consultation with the Linguistic Services of the CICA on the subject. The foremost concern has been to align the terminology used in the French version of the Proposed Materials with the terminology used in IFRS in French.

Summary of the Proposed Materials

1. Requirements for Acquisition Statements

An issuer must include in a document to be filed audited annual financial statements as well as unaudited interim financial reports for an acquired business that is significant in relation to the issuer, or in the context of an offering, that the issuer proposes to acquire where the likelihood of completing the acquisition is high. In addition to acquisition statements, an issuer must also provide *pro forma* financial statements that illustrate the impact of the acquisition on the issuer's financial position and financial performance. An acquisition is "significant" if it increases the size of the issuer by at least 20% if the issuer is a TSX-listed issuer and 40% if the acquirer is a venture issuer as defined in *Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations*. Regulation 51-102 requires an issuer to file a business acquisition report that includes acquisition statements and *pro forma* financial statements within 75 days of the date of an acquisition. The national

prospectus rules require a prospectus to include acquisition statements and *pro forma* financial statements relating to a significant business proposed to be acquired.

Under Current Regulation 52-107, the only Canadian accounting principles accepted for acquisition statements are Canadian GAAP applicable to public enterprises. Acquisition statements may not be prepared using the differential reporting options for private enterprises. Effective for financial years beginning on or after January 1, 2011, the CICA Handbook will contain both Canadian GAAP applicable to publicly accountable enterprises (IFRS incorporated into the CICA Handbook) and Canadian GAAP applicable to private enterprises. The nature and extent of differences between these two sets of accounting standards will be significantly greater than the differential reporting options referred to above. As stated by the AcSB, “in comparison to current Canadian GAAP for public enterprises, the proposed standards for private enterprises have approximately half the specific disclosure requirements”, as well as “simplified accounting for financial instruments, investments, pensions and other complex areas”.

We considered the cost and time for issuers to provide acquisition statements and the needs of investors for financial information regarding the acquired business or business proposed to be acquired.

CSA jurisdictions except for Ontario concluded that, in addition to the other permitted accounting principles, the Proposed Regulation should permit acquisition statements to be prepared in accordance with Canadian GAAP applicable to private enterprises subject to specified conditions. These conditions are:

- the acquisition statements must consolidate any subsidiaries and account for significantly influenced investees and joint ventures using the equity method,
- financial statements for the business were not previously prepared in accordance with any of the other accounting principles permitted by the Proposed Regulation for acquisition statements, and
- the acquisition statements are accompanied by a notice that identifies the accounting principles used, states that they differ from Canadian GAAP applicable to publicly accountable enterprises, and indicates that the *pro forma* financial statements include adjustments relating to the business and present *pro forma* information prepared using accounting principles consistent with the accounting principles used by the issuer.

CSA jurisdictions except for Ontario are of the view that the time and cost to convert acquired business financial statements from Canadian GAAP applicable to private enterprises to IFRS would exceed the benefit to investors. CSA jurisdictions except for Ontario are of the view that audited acquisition financial statements prepared in accordance with Canadian GAAP applicable to private enterprises subject to certain conditions, as well as *pro forma* financial statements, provide sufficient information for an investor. The *pro forma* financial statements would produce a combined presentation of the issuer and the acquired business or business proposed to be acquired in accordance with accounting standards of the issuer, for example IFRS.

Ontario concluded that acquisition statements should continue to be prepared in accordance with accounting standards that are required for public companies. This includes one of Canadian GAAP applicable to publicly accountable enterprises, IFRS, U.S. GAAP, accounting principles for foreign private issuers in the U.S., and accounting principles of designated foreign jurisdictions. Ontario believes that Canadian GAAP applicable to private enterprises with or without variations is not appropriate for acquisition statements. Ontario also believes that permitting these standards would result in investors not receiving sufficiently comprehensive financial information for making investment decisions. Further, Ontario believes that audited IFRS acquisition statements provide an important starting point for the development of *pro forma* financial statements and also provide important comparable information to the issuer's IFRS financial statements.

Commenters are asked to respond to these questions by discussing the relevant costs and benefits relating to the provision in paragraph 3.11(1)(f) of the Proposed Regulation and other potential options:

Question 1: Do you agree with the proposal of jurisdictions other than Ontario that acquisition statements should be permitted to be prepared in accordance with Canadian GAAP for private enterprises where the specified conditions are met in accordance with paragraph 3.11(1)(f)? Please give reasons for your response.

Question 2: Do you agree with Ontario's proposal that acquisition statements should be permitted to be prepared only in accordance with a set of accounting principles specified in paragraphs 3.11(1)(a) to (e)? Please give reasons for your response.

Question 3: Do you think that any other options would better balance the cost and time for issuers to provide acquisition statements and the needs of investors to make investment decisions? For example, one option identified by Ontario would be to permit acquisition statements to be prepared in accordance with Canadian GAAP applicable to private enterprises where they are accompanied by an audited reconciliation quantifying and explaining material differences from Canadian GAAP applicable to private enterprises to IFRS and providing material IFRS disclosures. Please give reasons for your response.

2. Accounting and Auditing Framework

i. For domestic issuers

We propose the following requirements for domestic issuers for financial years beginning on or after January 1, 2011:

- issuers must prepare their annual financial statements and interim financial reports in accordance with Canadian GAAP applicable to publicly accountable enterprises,
- issuers must make an explicit and unreserved statement of compliance with IFRS in the notes to their annual financial statements, and disclose compliance with International Accounting Standard 34 *Interim Financial Reporting* in their interim financial reports, and
- auditor's reports accompanying an issuer's financial statements must refer to IFRS and be in the form specified by Canadian generally accepted auditing standards for financial statements prepared in accordance with a fair presentation framework.

We also discuss in the Proposed Policy Statement that issuers and their auditors may refer to Canadian GAAP applicable to publicly accountable enterprises in addition to the reference of compliance with IFRS.

ii. For domestic registrants

We propose the following requirements for domestic registrants for financial years beginning on or after January 1, 2011:

- registrants must prepare their annual financial statements and interim financial information in accordance with Canadian GAAP applicable to publicly accountable enterprises except that the financial statements or interim financial information must account for investments in subsidiaries, jointly controlled entities, and associates as specified for separate financial statements in Canadian GAAP applicable to publicly accountable enterprises, and

- registrants must disclose that annual financial statements comply with IFRS except that the financial statements account for investments in subsidiaries, jointly controlled entities, and associates as specified for separate financial statements in IFRS.

We also discuss in the Proposed Policy Statement that registrants and their auditors may refer to Canadian GAAP applicable to publicly accountable enterprises in addition to the reference of compliance with IFRS.

We have developed specific language for issuers and registrants to describe the accounting and auditing frameworks for special purpose statements and financial information to comply with the requirements of IFRS.

The CICA Handbook will provide IFRS in English and French. Therefore, the Proposed Policy Statement explains that preparers and auditors will be able to use either version to comply with the proposed requirement to prepare financial statements in accordance with Canadian GAAP as applicable to publicly accountable enterprises.

The Proposed Materials require domestic issuers to explicitly refer to IFRS. The Proposed Policy Statement addresses the continuing need for some entities to refer to Canadian GAAP to satisfy existing contractual obligations, other federal, provincial and territorial laws, regulatory rules and other statutory or regulatory requirements.

3. *Structure of Proposed Regulation*

Issuers and registrants will transition to Canadian GAAP applicable to publicly accountable enterprises for financial years beginning on or after January 1, 2011. However, not all issuers and registrants have calendar year ends. For this reason we kept the “old” version of the Proposed Regulation with a few changes in Part 4 so that issuers and registrants will be able to refer to current Canadian GAAP. The “new” version of the Proposed Regulation with requirements for Canadian GAAP applicable to publicly accountable enterprises is in Part 3.

4. *Use of different accounting principles for different periods*

The Proposed Materials require financial statements to be prepared in accordance with the same accounting principles for all periods presented in the financial statements. The Proposed Regulation provides an exemption to permit comparative financial information for a financial year beginning before January 1, 2011 to be prepared using current Canadian GAAP if certain conditions are met.

5. *Removal of “same core subject matter”*

We have removed this exemption due to global conversions to IFRS, and the infrequent use of the exemption.

6. *SEC issuers*

The Proposed Regulation maintains the option for a domestic issuer that is also an SEC registrant to use U.S. GAAP. We have removed the requirement to reconcile from U.S. GAAP to Canadian GAAP for periods relating to financial years beginning on or after January 1, 2011. We believe that this reconciliation would cease to be useful after the changeover to IFRS.

7. *Amendments to Regulation 14-101*

Definitions we are proposing in amendments to Regulation 14-101 include IFRS as issued by the International Accounting Standards Board, and ISAs as issued by the International Auditing and Assurance Standards Board. The Proposed Materials do not permit the use of national variations of IFRS or “jurisdictional” IFRS.

8. Acquisition statements and audit standards

With the broader adoption of ISAs internationally after 2010, we are proposing to permit ISAs to be used in auditor's reports accompanying acquisition financial statements.

9. Comparative requirements for domestic registrants

As a transition exemption, the Proposed Regulation provides that financial statements and interim financial information for domestic registrants relating to a financial year beginning in 2011 and complying with IFRS may exclude comparative information for the preceding financial year or interim period.

10. Housekeeping amendments

Where appropriate, we have also included a number of amendments that are housekeeping amendments. These include:

(i) *U.S. GAAS*

The Proposed Materials have been changed to reflect the appropriate terminology for auditing standards in the U.S..

Public Company Accounting Oversight Board Generally Accepted Auditing Standards (U.S. PCAOB GAAS) and the auditing standards for private U.S. companies, i.e. American Institute of Certified Public Accountants Generally Accepted Auditing Standards (U.S. AICPA GAAS), are reflected in the Proposed Regulation.

(ii) *Auditor's opinions*

The Proposed Materials reflect the terminology appropriate to Canadian GAAS for audits of financial statements on or after December 14, 2010. A "modification of opinion" includes a qualification of opinion, an adverse opinion, and a disclaimer of opinion.

(iii) *Credit supporter or credit support issuer*

We have made modifications to the Proposed Regulation to properly reflect existing practices for credit supporters and credit support issuers in continuous disclosure and prospectus rules. We have found the current requirements do not clearly align with the financial statement requirements for credit support issuers and credit supporters in the continuous disclosure and prospectus rules.

Other Amendments

The CSA, except the Autorité des marchés financiers and the New Brunswick Securities Commission, are also publishing for comment today amending regulations for the following Regulations and accompanying Policy Statements reflecting the impact of the transition to IFRS:

- *Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations*
- *Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements*
- *Regulation 44-101 respecting Short Form Prospectus Distributions*
- *Regulation 44-102 respecting Shelf Distributions*
- *Regulation 71-102 respecting Continuous Disclosure and Other Exemptions Relating to Foreign Issuers*

- *Regulation 52-109 respecting Certification of Disclosure in Issuers' Annual and Interim Filings*

The Autorité des marchés financiers and the New Brunswick Securities Commission are publishing for comment today staff notices that set out the substantive proposed changes reflected in the amending regulations published in the other CSA jurisdictions. Because of the legal obligation to publish amending regulations simultaneously in French and English in Québec and New Brunswick, and because the French IFRS terminology is still in a state of flux, publication for comment of amending regulations in these provinces is presently not feasible. It is expected that the Autorité des marchés financiers and the New Brunswick Securities Commission will publish for comment corresponding amending regulations, in French and in English, during the first quarter of 2010. However, market participants in Québec and New Brunswick are encouraged to comment on the substantive proposed changes presented in the staff notices, and on the amendments published by the other CSA jurisdictions.

We also intend to publish for comment on a later timing changes reflecting the impact of the transition to IFRS on Investment Funds including the following Regulations and accompanying Policy Statements:

- *Regulation 81-106 respecting Investment Fund Continuous Disclosure*
- *Regulation 81-101 respecting Mutual Fund Prospectus Disclosure*
- *Regulation 81-102 respecting Mutual Funds*
- *Regulation 81-104 respecting Commodity Pools*
- *Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements* relating to Form 41-101 F2 *Information Required in an Investment Fund Prospectus*

We will also publish for comment on a later timing changes reflecting the impact of the transition to IFRS on the following Regulations and Policy Statements:

- *Regulation 31-103 respecting Registration Requirements and Exemptions*
- *Regulation 45-106 respecting Prospectus and Registration Exemptions*
- *Regulation 51-101 respecting Standards of Disclosure for Oil and Gas Activities*
- *Regulation 52-110 respecting Audit Committees*
- *Policy Statement 58-201 respecting Corporate Governance Guidelines*

The CSA will also be publishing a replacement for CSA Staff Notice 52-306 *Non-GAAP Financial Measures* and a revised *Policy Statement 41-201 respecting Income Trusts and Other Indirect Offerings* on a later date reflecting the changeover to IFRS.

Alternatives Considered

No alternatives to the Proposed Regulation were considered.

Anticipated Costs and Benefits

The AcSB's Strategic Plan approved moving financial reporting for Canadian publicly accountable enterprises to IFRS with a mandatory changeover from current Canadian GAAP to IFRS for years beginning on or after January 1, 2011. The CSA has monitored the implementation of the AcSB's Strategic Plan. We support the changeover to IFRS. Our objective is to ensure a smooth transition from current Canadian GAAP to IFRS

for reporting issuers and registrants. Transition issues include changes to securities legislation and regulations to address changes in terminology and disclosure requirements. While the changeover to IFRS may impose costs on our market participants, the changes in the Proposed Materials are generally expected to not impose additional costs and may even assist in reducing costs of the transition by providing appropriate guidance and increasing awareness of the changeover.

Unpublished Materials

In proposing the Proposed Materials, we have not relied on any significant unpublished study, report, or other written materials.

Appendices

The appendices with this Notice include the Proposed Materials. The appendices are organized as follows:

- a table summarizing changes in the Proposed Materials (Appendix A),

Request for Comments

We welcome your comments on the Proposed Materials. Please provide your comments in writing by December 24, 2009. If you are not sending your comments by email, you should also send an electronic file containing the submissions (in Windows format, Microsoft Word).

Please address your submission to all of the Canadian securities regulatory authorities, as follows:

Autorité des marchés financiers
British Columbia Securities Commission
Alberta Securities Commission
Saskatchewan Financial Services Commission
Manitoba Securities Commission
Ontario Securities Commission
New Brunswick Securities Commission
Superintendent of Securities, Prince Edward Island
Nova Scotia Securities Commission
Securities Commission of Newfoundland and Labrador
Superintendent of Securities, Yukon Territory
Superintendent of Securities, Northwest Territories
Superintendent of Securities, Nunavut

Deliver your comments **only** to the two addresses that follow. Your comments will be distributed to the other participating CSA member jurisdictions.

Anne-Marie Beaudoin, Secrétaire
 Autorité des marchés financiers
 Tour de la Bourse
 800, square Victoria
 C.P. 246, 22^e étage
 Montreal, Québec, H4Z 1G3
 Fax : (514) 864-6381
 E-mail : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

John Stevenson, Secretary
 Ontario Securities Commission
 20 Queen Street West
 Suite 1900, Box 55
 Toronto, Ontario M5H 3S8
 Fax: (416) 593-8145
 E-mail: jstevenson@osc.gov.on.ca

We cannot keep submissions confidential because securities legislation in certain provinces requires that a summary of the written comments received during the comment period be published.

Questions

Please refer your questions to any of:

Sylvie Anctil-Bavas
 Chef comptable
 Autorité des marchés financiers
 (514) 395-0337 ext. 4291
sylvie.anctil-bavas@lautorite.qc.ca

Louis Auger
 Analyste en valeurs mobilières
 Autorité des marchés financiers
 (514) 395-0337 ext. 4383
louis.auger@lautorite.qc.ca

Carla-Marie Hait
 Chief Accountant
 British Columbia Securities Commission
 (604) 899-6726 or (800) 373-6393 (toll free in Canada)
chait@bcsc.bc.ca

Leslie Rose
 Senior Legal Counsel
 British Columbia Securities Commission
 (604)899-6654 or (800) 373-6393 (toll free in Canada)
lrise@bcsc.bc.ca

Manuele Albrino
 Associate Chief Accountant
 British Columbia Securities Commission
 (604)899-6641 or (800) 373-6393 (toll free in Canada)
malbrino@bcsc.bc.ca

Fred Snell
 Senior Advisor, Executive Director's Office
 Alberta Securities Commission
 (403) 297-6553
fred.snell@asc.ca

Lara Gaede
 Chief Accountant
 Alberta Securities Commission
 (403) 297-4223
lara.gaede@asc.ca

Cameron McInnis
 Chief Accountant
 Ontario Securities Commission
 (416) 593-3675
cmcinnis@osc.gov.on.ca

Marion Kirsh
 Associate Chief Accountant
 Ontario Securities Commission
 (416) 593-8282
mkirsh@osc.gov.on.ca

Mark Pinch
 Senior Accountant
 Ontario Securities Commission
 (416) 593-8057
mpinch@osc.gov.on.ca

September 25, 2009

APPENDIX A

Summary of Changes in Proposed Materials

A. TERMINOLOGY CHANGES

Accounting Terms or Phrases

We replaced the following terms and phrases used in the rules with comparable IFRS/ISA terms or phrases.

Original Term or Phrase	IFRS Term or Phrase
Measurement Currency	Functional Currency
Reporting Currency	Presentation Currency
Does not contain a reservation	Does not contain a modification of opinion
Balance sheet	Statement of financial position
Canadian GAAP as applicable to public enterprises	Canadian GAAP applicable to publicly accountable enterprises (post transition to IFRS)
Canadian GAAP as applicable to public enterprises	Canadian GAAP – Part IV (pre transition to IFRS)
Net income	Profit or loss
Cash flow statement	Statement of cash flows
Interim financial statements	Interim financial report

Other Changes to Accounting References

Term	Explanation of Change
Public enterprise	Definition in Current Regulation 52-107 of “public enterprise” not included in Part 1 of the Proposed Regulation. “Publicly accountable enterprise” definition inserted in Part 3 of the Proposed Regulation.
Canadian auditor’s report	Removed “Canadian auditor’s report” from Regulation 14-101.
U.S. AICPA GAAS and U.S. PCAOB GAAS	U.S. GAAS differentiated between auditing standards of the American Institute of Certified Public Accountants (for non-SEC registrants) and U.S. PCAOB GAAS which are auditing standards of the Public Company Accounting Oversight Board (United States) for SEC registrants and added “as amended from time to time” to application of GAAS on a dynamic basis.
IFRS	Definition of IFRS inserted into Regulation 14-101 as follows: “IFRS” means standards and interpretations adopted by the International Accounting Standards Board and amended from time to time, comprising International Financial Reporting Standards, International Accounting Standards and interpretations developed by the International Financial Reporting Interpretations Committee or the former Standing Interpretations Committee;
International Standards on Auditing	Definition of International Standards on Auditing inserted into Regulation 14-101 as follows: “International Standards on Auditing” means auditing standards issued by the International Auditing and Assurance Standards Board, as amended from time to time;
Financial statements	“Financial statements” inserted into definitions in Part 1 of the Proposed Regulation and includes interim financial reports (IFRS reference) to be consistent with Regulation 51-102
Annual financial statements, interim financial	Proposed Regulation revised to be applicable to “all financial statements” – includes annual and interim but not <i>pro forma</i> . <i>Pro forma</i> financial statements are addressed separately.

Term	Explanation of Change
reports, and <i>pro forma</i> financial statements	

B. OTHER CHANGES

Explanation of Change
<p>Identification of accounting principles – Requirement to identify accounting principles used to prepare financial statements removed. The following requirements created:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Issuers must make an explicit and unreserved statement of compliance with IFRS in the notes to the annual financial statements and disclose compliance with IAS 34 in its interim financial report • Auditors' reports must be in the form specified by Canadian GAAS for financial statements prepared in accordance with a fair presentation framework and refer to IFRS
<p>Same core subject matter – Foreign issuers currently are permitted to use accounting principles that cover substantially the “same core subject matter as Canadian GAAP”. Removed “same core subject matter” exemptions from Current Regulation 52-107.</p>
<p>Identification of auditing standards – Audit reports on financial statements audited in accordance with U.S. AICPA GAAS, U.S. PCAOB GAAS and International Standards on Auditing must identify the auditing standards used to conduct the audit and the accounting principles used to prepare the financial statements (explicitly required in the Proposed Regulation).</p>
<p>Applicability to registrants – The applicability of the Proposed Regulation extends to those financial statements and interim financial information delivered by registrants. Subsection 3.2(3) of the Proposed Regulation added so that financial statements filed pursuant to Regulation 31-103 must be prepared in accordance with Canadian GAAP applicable to publicly accountable enterprises and must account for investments in subsidiaries, jointly controlled entities and associates on the basis specified for separate financial statements in the CICA Handbook. For financial statements, registrants must disclose compliance with IFRS with the exception as described above.</p>
<p>Presentation currency – Must be prominently displayed in the financial statements – previously was required to be disclosed on the face page of the financial statements or notes unless prepared in accordance with Canadian GAAP and the reporting currency is the Canadian dollar. IFRS requires disclosure.</p>
<p>Functional currency – Financial statements must disclose the functional currency if it is different than the presentation currency (previously note disclosure only). This is an IFRS required disclosure.</p>
<p>Predecessor auditor's reports – If an issuer or registrant has changed its auditor and that comparative period(s) is audited by a predecessor auditor, must attach the predecessor auditor's report on the comparative periods. Alternatively, except in the case of prospectus and take-over rules, reference to the predecessor auditor's report on the comparative periods is sufficient.</p>
<p>Acceptable Accounting Principles for SEC Issuers – eliminated reconciliation from U.S. GAAP to Canadian GAAP for an SEC issuer reporting in accordance with U.S. GAAP who has previously filed financial statements prepared in accordance with Canadian GAAP.</p>
<p>Acquisition statements:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Permitted GAAPs are Canadian GAAP applicable to publicly accountable enterprises, IFRS, U.S. GAAP, SEC accounting principles for foreign private issuers, and designated foreign issuer accounting principles • Except in Ontario, also permit Canadian GAAP applicable to private enterprises if

Explanation of Change
<ul style="list-style-type: none"> - the acquisition statements consolidate any subsidiaries and account for significantly influenced investees and joint ventures using the equity method, - financial statements for the business were not previously prepared using the other accounting principles permitted for acquisition statements - the acquisition statements are accompanied by a notice identifying the accounting principles used, states that they differ from Canadian GAAP applicable to publicly accountable enterprise, and indicates that the <i>pro forma</i> financial statements include adjustments relating to the business and present <i>pro forma</i> information using accounting principles consistent with the accounting principles used by the issuer. <ul style="list-style-type: none"> • Removed accounting principles that cover substantially the “same core subject matter as Canadian GAAP” as a permitted GAAP
Acceptable Accounting Principles for SEC Issuers – Proposed subsection 4.7(2) applies if an SEC issuer changes from Canadian GAAP to U.S. GAAP in 2010. Reconciliation for a one-year period required in this case. There is no requirement in this case to reconcile subsequently to IFRS.
Acceptable Accounting Principles for <i>Pro Forma</i> Financial Statements – revised requirement for <i>pro forma</i> financial statements from “must be prepared <i>in accordance</i> with the issuer’s GAAP” to “must be prepared <i>using principles that are consistent</i> with the issuer’s GAAP”.

C. HOUSEKEEPING CHANGES

Explanation of Change
“Alternative credit support” inserted into the definitions related to credit support in Regulation 52-107. The credit support section does not currently refer both to the possibility that either the subsidiary entity or the parent can be a guarantor and the requirement that the appropriate entity submit financial statements. This section is revised to reflect current practices.
“Accounting principles” definition revised from “mean a body of accounting principles that are generally accepted...” to “mean a body of principles relating to accounting that are generally accepted...”. This is required to avoid the circularity of using “accounting principles” to define the same expression.
“Acquisition statements” definition expanded to make reference to all the rules where they are required
“inter-dealer bond broker” definition reference to “Investment Dealers Association” revised to “Investment Industry Regulatory Organization of Canada”
“U.S. GAAP” definition revised to remove reference to eliminated Regulation S-B under the 1934 Act and added “as amended from time to time” to conform with dynamic application of Canadian GAAP

REGULATION 52-107 RESPECTING ACCEPTABLE ACCOUNTING PRINCIPLES AND AUDITING STANDARDS

Securities Act
(R.S.Q., c. V-1.1, s. 331.1, par. (9), (11), (19), (19.1) and (34))

PART 1: DEFINITIONS AND INTERPRETATION

1.1. Definitions

In this Regulation:

“accounting principles” mean a body of principles relating to accounting that are generally accepted in a jurisdiction of Canada or a foreign jurisdiction and include, without limitation, IFRS, Canadian GAAP and U.S. GAAP;

“acquisition statements” means financial statements of an acquired business or a business to be acquired, or operating statements for an oil and gas property that is an acquired business or a business to be acquired, that are

- (a) required to be filed under Regulation 51-102,
- (b) included in a prospectus pursuant to Item 35 of Form 41-101F1 in Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements,
- (c) required to be included in a prospectus under Regulation 44-101 respecting Short Form Prospectus Distributions, or
- (d) except in Ontario, included in an offering memorandum required under Regulation 45-106;

“auditing standards” mean a body of standards relating to auditing that are generally accepted in a jurisdiction of Canada or a foreign jurisdiction and include, without limitation, Canadian GAAS, International Standards on Auditing, U.S. AICPA GAAS and U.S. PCAOB GAAS;

“business acquisition report” means a completed Form 51-102F4 Business Acquisition Report;

“convertible security” means a security of an issuer that is convertible into, or carries the right of the holder to acquire, or of the issuer to cause the acquisition of, a security of the same issuer;

“credit support issuer” means an issuer of securities for which a credit supporter has provided a guarantee or alternative credit support;

“credit supporter” means a person that provides a guarantee or alternative credit support for any of the payments to be made by an issuer of securities as stipulated in the terms of the securities or in an agreement governing rights of, or granting rights to, holders of the securities;

“designated foreign issuer” means a foreign issuer

- (a) that does not have a class of securities registered under section 12 of the 1934 Act and is not required to file reports under section 15(d) of the 1934 Act,
- (b) that is subject to foreign disclosure requirements in a designated foreign jurisdiction, and

(c) for which the total number of equity securities owned, directly or indirectly, by residents of Canada does not exceed 10 per cent, on a fully-diluted basis, of the total number of equity securities of the issuer, calculated in accordance with sections 1.2 and 1.3;

“designated foreign jurisdiction” means Australia, France, Germany, Hong Kong, Italy, Japan, Mexico, the Netherlands, New Zealand, Singapore, South Africa, Spain, Sweden, Switzerland or the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland;

“exchangeable security” means a security of an issuer that is exchangeable for, or carries the right of the holder to acquire, or of the issuer to cause the acquisition of, a security of another issuer;

“exchange-traded security” means a security that is listed on a recognized exchange or is quoted on a recognized quotation and trade reporting system or is listed on an exchange or quoted on a quotation and trade reporting system that is recognized for the purposes of Regulation 21-101 respecting Marketplace Operation and Regulation 23-101 respecting Trading Rules;

“executive officer” means, for an issuer, an individual who is

- (a) a chair, vice-chair or president;
- (b) a vice-president in charge of a principal business unit, division or function including sales, finance or production; or
- (c) performing a policy-making function in respect of the issuer;

“financial statements” includes interim financial reports;

“foreign disclosure requirements” means the requirements to which a foreign issuer is subject concerning disclosure made to the public, to securityholders of the issuer or to a foreign regulatory authority

- (a) relating to the foreign issuer and the trading in its securities, and
- (b) that is made publicly available in the foreign jurisdiction under
 - (i) the securities laws of the foreign jurisdiction in which the principal trading market of the foreign issuer is located, or
 - (ii) the rules of the marketplace that is the principal trading market of the foreign issuer;

“foreign issuer” means an issuer that is incorporated or organized under the laws of a foreign jurisdiction, unless

- (a) outstanding voting securities of the issuer carrying more than 50 per cent of the votes for the election of directors are owned, directly or indirectly, by residents of Canada, and
- (b) any of the following apply:
 - (i) the majority of the executive officers or directors of the issuer are residents of Canada;
 - (ii) more than 50 per cent of the consolidated assets of the issuer are located in Canada; or

(iii) the business of the issuer is administered principally in Canada;

“foreign registrant” means a registrant that is incorporated or organized under the laws of a foreign jurisdiction, unless

(a) outstanding voting securities of the registrant carrying more than 50 per cent of the votes for the election of directors are owned, directly or indirectly, by residents of Canada, and

(b) any of the following apply:

(i) the majority of the executive officers or directors of the registrant are residents of Canada;

(ii) more than 50 per cent of the consolidated assets of the registrant are located in Canada; or

(iii) the business of the registrant is administered principally in Canada;

“foreign regulatory authority” means a securities commission, exchange or other securities market regulatory authority in a designated foreign jurisdiction;

“inter-dealer bond broker” means a person that is approved by the Investment Industry Regulatory Organization of Canada under its Rule No. 36 *Inter-Dealer Bond Brokerage Systems*, as amended, and is subject to its Rule No. 36 and its Rule 2100 *Inter-Dealer Bond Brokerage Systems*, as amended;

“issuer’s GAAP” means the accounting principles used to prepare an issuer’s financial statements, as permitted by this Regulation;

“marketplace” means

(a) an exchange,

(b) a quotation and trade reporting system,

(c) a person not included in paragraph (a) or (b) that

(i) constitutes, maintains or provides a market or facility for bringing together buyers and sellers of securities,

(ii) brings together the orders for securities of multiple buyers and sellers, and

(iii) uses established, non-discretionary methods under which the orders interact with each other, and the buyers and sellers entering the orders agree to the terms of a trade, or

(a) a dealer that executes a trade of an exchange-traded security outside of a marketplace,

but does not include an inter-dealer bond broker;

“multiple convertible security” means a security of an issuer that is convertible into, or exchangeable for, or carries the right of the holder to acquire, or of the issuer to cause the acquisition of, a convertible security, an exchangeable security or another multiple convertible security;

“Regulation 45-106” means Regulation 45-106 respecting Prospectus and Registration Exemptions;

“Regulation 51-102” means Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations;

“Regulation 71-102” means Regulation 71-102 respecting Continuous Disclosure and Other Exemptions Relating to Foreign Issuers;

“principal trading market” means the published market on which the largest trading volume in the equity securities of the issuer occurred during the issuer’s most recently completed financial year that ended before the date the determination is being made;

“published market” means, for a class of securities, a marketplace on which the securities have traded that discloses, regularly in a publication of general and regular paid circulation or in a form that is broadly distributed by electronic means, the prices at which those securities have traded;

“recognized exchange” means

(a) in Ontario, an exchange recognized by the securities regulatory authority to carry on business as a stock exchange,

(b) in Québec, a person authorized by the securities regulatory authority to carry on business as an exchange; and

(c) in every other jurisdiction of Canada, an exchange recognized by the securities regulatory authority as an exchange, self-regulatory organization or self-regulatory body;

“recognized quotation and trade reporting system” means

(a) in every jurisdiction of Canada other than British Columbia, a quotation and trade reporting system recognized by the securities regulatory authority under securities legislation to carry on business as a quotation and trade reporting system, and

(b) in British Columbia, a quotation and trade reporting system recognized by the securities regulatory authority under securities legislation as a quotation and trade reporting system or as an exchange;

“SEC issuer” means an issuer that

(a) has a class of securities registered under section 12 of the 1934 Act or is required to file reports under section 15(d) of the 1934 Act, and

(b) is not registered or required to be registered as an investment company under the *Investment Company Act of 1940* of the United States of America, as amended;

“SEC foreign issuer” means a foreign issuer that is also an SEC issuer;

“underlying security” means a security issued or transferred, or to be issued or transferred, in accordance with the terms of a convertible security, an exchangeable security or a multiple convertible security;

“U.S. GAAP” means generally accepted accounting principles in the United States of America that the SEC has identified as having substantial authoritative support, as supplemented by Regulation S-X under the 1934 Act, as amended from time to time;

“U.S. AICPA GAAS” means auditing standards of the American Institute of Certified Public Accountants, as amended from time to time;

“U.S. PCAOB GAAS” means auditing standards of the Public Company

Accounting Oversight Board (United States of America), as amended from time to time.

1.2. Determination of Canadian Shareholders for Calculation of Designated Foreign Issuer and Foreign Issuer

(1) For the purposes of paragraph (c) of the definition of “designated foreign issuer” in section 1.1 and paragraphs 3.9(1)(c) and 4.9(c), a reference to equity securities owned, directly or indirectly, by residents of Canada, includes

- (a) the underlying securities that are equity securities of the foreign issuer; and
- (b) the equity securities of the foreign issuer represented by an American depository receipt or an American depository share issued by a depository holding equity securities of the foreign issuer.

(2) For the purposes of paragraph (a) of the definition of “foreign issuer” in section 1.1, securities represented by American depository receipts or American depository shares issued by a depository holding voting securities of the foreign issuer must be included as outstanding in determining both the number of votes attached to securities owned, directly or indirectly, by residents of Canada and the number of votes attached to all of the issuer’s outstanding voting securities.

1.3. Timing for Calculation of Designated Foreign Issuer, Foreign Issuer and Foreign Registrant

For the purposes of paragraph (c) of the definition of “designated foreign issuer” in section 1.1, paragraph (a) of the definition of “foreign issuer” in section 1.1, and paragraph (a) of the definition of “foreign registrant” in section 1.1, the calculation is made

- (a) if the issuer has not completed one financial year, on the earlier of
 - (i) the date that is 90 days before the date of its prospectus, and
 - (ii) the date that it became a reporting issuer; and
- (b) for all other issuers and for registrants, on the first day of the most recent financial year or year-to-date interim period for which operating results are presented in the financial statements filed or included in the issuer’s prospectus.

1.4. Interpretation

(1) For the purposes of this Regulation, a reference to “prospectus” includes a preliminary prospectus, a prospectus, an amendment to a preliminary prospectus and an amendment to a prospectus.

(2) For the purposes of this Regulation, a reference to information being “included in” another document means information reproduced in the document or incorporated into the document by reference.

PART 2 APPLICATION

2.1. Application

(1) This Regulation does not apply to investment funds.

(2) This Regulation applies to

- (a) all financial statements and interim financial information delivered by registrants to the securities regulatory authority or regulator under Regulation 31-103 respecting Registration Requirements and Exemptions,

(b) all financial statements filed, or included in a document that is filed, under Regulation 51-102 or Regulation 71-102,

(c) all financial statements included in

(i) a prospectus or a take-over bid circular filed,

(ii) a document that is filed, or

(iii) except in Ontario, an offering memorandum required under Regulation 45-106,

(d) any operating statements for an oil and gas property that is an acquired business or a business to be acquired, that are

(i) filed under Regulation 51-102,

(ii) included in a prospectus or a take-over bid circular filed, or included in a document that is filed, or

(iii) except in Ontario, included in an offering memorandum required under Regulation 45-106,

(e) any other financial statements filed by a reporting issuer,

(f) financial information that is filed under Regulation 51-102, included in a prospectus or a take-over bid circular filed or included in a document that is filed or, except in Ontario, included in an offering memorandum required under Regulation 45-106, that is

(i) summary financial information for a credit supporter or credit support issuer, or

(ii) summarized financial information including the aggregated amounts of assets, liabilities, revenue and profit or loss of an acquired business or business to be acquired that is, or will be, an investment accounted for by the issuer using the equity method, and

(g) *pro forma* financial statements

(i) filed, or included in a document that is filed, under Regulation 51-102 or Regulation 71-102,

(ii) included in a prospectus or a take-over bid circular filed, or included in a document that is filed, or

(iii) otherwise filed by a reporting issuer.

2.2. Application of Part 3

Part 3 applies to financial statements, financial information, operating statements and *pro forma* financial statements for periods relating to financial years beginning on or after January 1, 2011.

2.3. Application of Part 4

Part 4 applies to financial statements, financial information, operating statements and *pro forma* financial statements for periods relating to financial years beginning before January 1, 2011.

PART 3 RULES APPLYING TO FINANCIAL YEARS BEGINNING ON OR AFTER JANUARY 1, 2011

3.1. Publicly Accountable Enterprise

In this Part, “publicly accountable enterprise” means a publicly accountable enterprise determined in accordance with the Handbook.

3.2. Acceptable Accounting Principles – General Requirements

(1) Financial statements referred to in paragraphs 2.1(2)(b), (c) and (e) and financial information referred to in paragraph 2.1(2)(f), other than acquisition statements, must

(a) be prepared in accordance with Canadian GAAP applicable to publicly accountable enterprises, and

(b) disclose

(i) in the case of annual financial statements, an explicit and unreserved statement of compliance with IFRS,

(ii) in the case of financial information referred to in paragraph 2.1(2)(f), a statement that the information is prepared in accordance with the recognition, measurement and disclosure requirements in IFRS for the information, and

(iii) in the case of an interim financial report, compliance with International Accounting Standard 34 *Interim Financial Reporting*.

(2) Despite subsection (1), in the case of an interim financial report that is not required under securities legislation to provide comparative interim financial information,

(a) the statement of financial position, statement of comprehensive income, statement of changes in equity, statement of cash flows and explanatory notes for the current interim period must be prepared in accordance with International Accounting Standard 34 *Interim Financial Reporting* except for the requirement to include comparative financial information; and

(b) the interim financial report must disclose that

(i) it does not comply with International Accounting Standard 34 *Interim Financial Reporting* because it does not include comparative interim financial information, and

(ii) the statement of financial position, statement of comprehensive income, statement of changes in equity, statement of cash flows and explanatory notes for the current interim period have been prepared in accordance with International Accounting Standard 34 *Interim Financial Reporting* except for the requirement to include comparative financial information.

(3) Financial statements and interim financial information referred to in paragraph 2.1(2)(a) must

(a) be prepared in accordance with Canadian GAAP applicable to publicly accountable enterprises, except that the financial statements or interim financial information must account for investments in subsidiaries, jointly controlled entities and associates as specified for separate financial statements in Canadian GAAP applicable to publicly accountable enterprises, and

(b) in the case of annual financial statements, disclose that the financial statements comply with IFRS, except that the financial statements account for investments in subsidiaries, jointly controlled entities and associates as specified for separate financial statements in IFRS.

(4) Despite subsection (3), financial statements and interim financial information for periods relating to a financial year beginning in 2011 may exclude comparative information for the preceding financial year or interim period if,

(a) the financial statements or interim financial information are prepared using a date of transition to IFRS that is the first day of the financial year to which the financial statements or interim financial information relate, and

(b) in the case of annual financial statements, the financial statements disclose that they comply with IFRS except that the financial statements

(i) account for investments in subsidiaries, jointly controlled entities and associates as specified for separate financial statements in IFRS,

(ii) exclude comparative information for the preceding financial year, and

(iii) use a date of transition to IFRS that is the first day of the financial year to which the financial statements relate.

(5) Subject to subsection (6), financial statements must be prepared in accordance with the same accounting principles for all periods presented in the financial statements.

(6) Financial information for a particular financial year beginning before January 1, 2011 may be prepared using accounting principles permitted in Part 4 if

(a) the particular financial year is the earliest of 3 financial years where the financial statements present financial information for the 3 financial years and the most recent of those financial years begins on or after January 1, 2011, and

(b) financial information previously prepared for the particular financial year did not comply with IFRS.

3.3. Acceptable Auditing Standards – General Requirements

(1) Financial statements, other than acquisition statements, that are required by securities legislation to be audited must

(a) be audited in accordance with Canadian GAAS and be accompanied by an auditor's report that

(i) does not contain a modification of opinion,

(ii) identifies all financial periods presented for which the auditor has issued an auditor's report, and

(iii) except in the case of financial statements delivered by a registrant,

(A) is in the form specified by Canadian GAAS for an audit of financial statements prepared in accordance with a fair presentation framework, and

(B) if the financial statements are prepared in accordance with Canadian GAAP applicable to publicly accountable enterprises, refers to IFRS as the applicable fair presentation framework; and

(b) if the issuer or registrant has changed its auditor and one or more of the comparative periods presented in the financial statements were audited by a predecessor

auditor, be accompanied by the predecessor auditor's reports on the comparative periods.

(2) Paragraph (1)(b) does not apply to financial statements referred to in paragraphs 2.1(2)(a) and (b) if the auditor's report described in paragraph (1)(a) refers to the predecessor auditor's reports on the comparative periods.

3.4. Acceptable Auditors

An auditor's report filed by an issuer or delivered by a registrant must be prepared and signed by a person that is authorized to sign an auditor's report by the laws of a jurisdiction of Canada or a foreign jurisdiction, and that meets the professional standards of that jurisdiction.

3.5. Presentation and Functional Currencies

(1) The presentation currency must be prominently displayed in financial statements.

(2) Financial statements must disclose the functional currency if it is different than the presentation currency.

3.6. Credit Supporters

(1) Unless subsection 3.2(1) applies, if a credit support issuer files, or includes in a prospectus, financial statements of a credit supporter, the credit supporter's financial statements must

(a) be prepared in accordance with the accounting principles and audited in accordance with the auditing standards that would be required by this Regulation if the credit supporter filed financial statements referred to in paragraph 2.1(2)(b),

(b) identify the accounting principles used to prepare the financial statements,

(c) prominently display the presentation currency, and

(d) disclose the functional currency if it is different from the presentation currency.

(2) If a credit support issuer files, or includes in a prospectus, summary financial information for the credit supporter or credit support issuer,

(a) the summary financial information must, in addition to satisfying other requirements in this Regulation

(i) prominently display the presentation currency, and

(ii) disclose the functional currency if it is different from the presentation currency; and

(b) the amounts presented in the summary financial information must be derived from financial statements for the credit supporter or credit support issuer that, if required by securities legislation to be audited, are audited in accordance with the auditing standards that would be required by this Regulation if the credit supporter or credit support issuer, as the case may be, filed financial statements referred to in paragraph 2.1(2)(b).

3.7. Acceptable Accounting Principles for SEC Issuers

(1) Despite subsection 3.2(1), an SEC issuer's financial statements referred to in paragraphs 2.1(2)(b), (c) and (e) and financial information referred to in paragraph 2.1(2)(f) that are filed with or delivered to a securities regulatory authority or regulator, other than acquisition statements, may be prepared in accordance with U.S. GAAP.

(2) The notes to the financial statements must identify the accounting principles used to prepare the financial statements.

3.8. Acceptable Auditing Standards for SEC Issuers

(1) Despite subsection 3.3(1), an SEC issuer's financial statements referred to in paragraphs 2.1(2)(b), (c) and (e) and financial information referred to in paragraph 2.1(2)(f) that are filed with or delivered to a securities regulatory authority or regulator, other than acquisition statements, and that are required by securities legislation to be audited, may be audited in accordance with U.S. PCAOB GAAS if the financial statements are accompanied by

- (a) an auditor's report prepared in accordance with U.S. PCAOB GAAS that
 - (i) contains an unqualified opinion,
 - (ii) identifies all financial periods presented for which the auditor has issued an auditor's report, and
 - (iii) identifies the auditing standards used to conduct the audit and the accounting principles used to prepare the financial statements; and
- (b) the predecessor auditor's reports on the comparative periods, if the issuer has changed its auditor and one or more of the comparative periods presented in the financial statements were audited by the predecessor auditor.

(2) Paragraph (1)(b) does not apply to financial statements referred to in paragraph 2.1(2)(b) if the auditor's report described in paragraph (1)(a) refers to the predecessor auditor's reports on the comparative periods.

3.9. Acceptable Accounting Principles for Foreign Issuers

(1) Despite subsection 3.2(1), a foreign issuer's financial statements referred to in paragraphs 2.1(2)(b), (c) and (e) that are filed with or delivered to a securities regulatory authority or regulator, other than acquisition statements, may be prepared in accordance with

- (a) IFRS;
- (b) U.S. GAAP, if the issuer is an SEC foreign issuer;
- (c) accounting principles that meet the disclosure requirements for foreign private issuers, as that term is defined for the purposes of the 1934 Act, if
 - (i) the issuer is an SEC foreign issuer,
 - (ii) on the last day of the most recently completed financial year the total number of equity securities owned directly or indirectly by residents of Canada does not exceed ten per cent, on a fully-diluted basis, of the total number of equity securities of the issuer, and
 - (iii) the financial statements include any reconciliation to U.S. GAAP required by the SEC; or
- (d) accounting principles that meet the foreign disclosure requirements of the designated foreign jurisdiction to which the issuer is subject, if the issuer is a designated foreign issuer.

(2) The notes to the financial statements must identify the accounting principles used to prepare the financial statements.

3.10. Acceptable Auditing Standards for Foreign Issuers

(1) Despite subsection 3.3(1), a foreign issuer's financial statements referred to in paragraphs 2.1(2)(b), (c) and (e) that are filed with or delivered to a securities regulatory authority or regulator, other than acquisition statements, that are required by securities legislation to be audited may be audited in accordance with

(a) International Standards on Auditing if the financial statements are accompanied by

(i) an auditor's report that

(A) does not contain a modification of opinion,

(B) identifies all financial periods presented for which the auditor has issued the auditor's report,

(C) identifies the auditing standards used to conduct the audit and the accounting principles used to prepare the financial statements, and

(D) is prepared in accordance with the same auditing standards used to audit the financial statements, and

(ii) the predecessor auditor's reports on the comparative periods, if the issuer has changed its auditor and one or more of the comparative periods presented in the financial statements were audited by the predecessor auditor;

(b) U.S. PCAOB GAAS if the financial statements are accompanied by

(i) an auditor's report that

(A) contains an unqualified opinion,

(B) identifies all financial periods presented for which the auditor has issued the auditor's report,

(C) identifies the auditing standards used to conduct the audit and the accounting principles used to prepare the financial statements, and

(D) is prepared in accordance with the same auditing standards used to audit the financial statements, and

(ii) the predecessor auditor's reports on the comparative periods, if the issuer has changed its auditor and one or more of the comparative periods presented in the financial statements were audited by the predecessor auditor; or

(c) auditing standards that meet the foreign disclosure requirements of the designated foreign jurisdiction to which the issuer is subject, if

(i) the issuer is a designated foreign issuer,

(ii) the financial statements are accompanied by an auditor's report prepared in accordance with the same auditing standards used to audit the financial statements, and

(iii) the auditor's report identifies the auditing standards used to conduct the audit and the accounting principles used to prepare the financial statements.

(2) Subparagraph (1)(a)(ii) or (b)(ii) does not apply to financial statements referred to in paragraph 2.1(2)(b) if the auditor's report described in subparagraph (1)(a)(i) or (b)(i), as the case may be, refers to the predecessor auditor's reports on the comparative periods.

3.11. Acceptable Accounting Principles for Acquisition Statements

(1) Acquisition statements must be prepared in accordance with any of the following accounting principles:

(a) Canadian GAAP applicable to publicly accountable enterprises;

(b) IFRS;

(c) U.S. GAAP;

(d) accounting principles that meet the disclosure requirements for foreign private issuers, as that term is defined for the purposes of the 1934 Act, if

(i) the issuer or the acquired business or business to be acquired is an SEC foreign issuer;

(ii) on the last day of the most recently completed financial year the total number of equity securities owned directly or indirectly by residents of Canada does not exceed ten per cent, on a fully-diluted basis, of the total number of equity securities of the SEC foreign issuer; and

(iii) the financial statements include any reconciliation to U.S. GAAP required by the SEC;

(e) accounting principles that meet the foreign disclosure requirements of the designated foreign jurisdiction to which the issuer or the acquired business or business to be acquired is subject, if the issuer or business is a designated foreign issuer;

(f) Canadian GAAP applicable to private enterprises if

(i) the acquisition statements consolidate any subsidiaries and account for significantly influenced investees and joint ventures using the equity method,

(ii) financial statements for the acquired business or business to be acquired, or operating statements for the oil and gas property that is an acquired business or a business to be acquired, were not previously prepared in accordance with any of the accounting principles specified in paragraphs (a) to (e), and

(iii) the acquisition statements are accompanied by a notice stating:

“These [*insert* “financial statements” or “operating statements” *as applicable*] are prepared in accordance with Canadian GAAP applicable to private enterprises. The recognition, measurement and disclosure requirements of Canadian GAAP applicable to private enterprises differ from those of Canadian GAAP applicable to publicly accountable enterprises, which are International Financial Reporting Standards incorporated into the Handbook. The *pro forma* financial statements included in the document include adjustments relating to the [*insert* “acquired business” or “business to be acquired” *as applicable*] and present *pro forma* information prepared using accounting principles that are consistent with the accounting principles used by the issuer.”

(2) Paragraph (1)(f) does not apply in Ontario.

(3) Acquisition statements must be prepared in accordance with the same accounting principles for all periods presented.

- (4) Acquisition statements to which paragraph (1)(a) applies must disclose
- (a) in the case of annual financial statements, an explicit and unreserved statement of compliance with IFRS,
 - (b) in the case of operating statements referred to in paragraph 2.1(2)(d), a statement that the information in the operating statements is prepared in accordance with the requirements in IFRS for the recognition, measurement and disclosure for the information, and
 - (c) in the case of interim financial reports, compliance with International Accounting Standard 34 *Interim Financial Reporting*.
- (5) Unless paragraph (1)(a) applies, the notes to the acquisition statements must identify the accounting principles used to prepare the acquisition statements.
- (6) Unless paragraph (1)(f) applies, if acquisition statements are prepared using accounting principles that are different from the issuer's GAAP, the acquisition statements for the most recently completed financial year and interim period that are required to be filed must be reconciled to the issuer's GAAP and the notes to the acquisition statements must
- (a) explain the material differences between the issuer's GAAP and the accounting principles used to prepare the acquisition statements that relate to recognition, measurement, and presentation; and
 - (b) quantify the effect of material differences between the issuer's GAAP and the accounting principles used to prepare the acquisition statements that relate to recognition, measurement and presentation, including a tabular reconciliation between profit or loss reported in the acquisition statements and profit or loss computed in accordance with the issuer's GAAP.

3.12. Acceptable Auditing Standards for Acquisition Statements

- (1) Acquisition statements that are required by securities legislation to be audited must be accompanied by an auditor's report and audited in accordance with any of the following auditing standards:
- (a) Canadian GAAS;
 - (b) International Standards on Auditing;
 - (c) U.S. PCAOB GAAS;
 - (d) U.S. AICPA GAAS, if the acquired business or business to be acquired is not an SEC issuer;
 - (e) auditing standards that meet the foreign disclosure requirements of the designated foreign jurisdiction to which the issuer is subject, if the issuer is a designated foreign issuer.
- (2) The auditor's report must
- (a) if paragraph (1)(a) or (b) applies, not contain a modification of opinion;
 - (b) if paragraph (1)(c) or (d) applies, contain an unqualified opinion;
 - (c) unless paragraph (1)(e) applies, identify all financial periods presented for which the auditor has issued an auditor's report;

(d) identify the auditing standards used to conduct the audit;

(e) identify the accounting principles used to prepare the acquisition statements, unless the auditor's report accompanies acquisition statements prepared in accordance with Canadian GAAP applicable to publicly accountable enterprises and audited in accordance with Canadian GAAS; and

(f) if it accompanies acquisition statements prepared in accordance with Canadian GAAP applicable to publicly accountable enterprises and audited in accordance with Canadian GAAS

(i) in the case of acquisition statements that are operating statements or financial statements for a business division, refer to the requirements in IFRS for the recognition, measurement and disclosure of information in the statements as the applicable fair presentation framework, and

(ii) in the case of other acquisition statements, refer to IFRS as the applicable fair presentation framework.

(3) Despite paragraphs (2)(a) and (b), an auditor's report that accompanies acquisition statements may contain a qualification of opinion relating to inventory if

(a) the issuer includes in the business acquisition report, prospectus or other document containing the acquisition statements, a statement of financial position for the acquired business or business to be acquired that is for a date that is subsequent to the date to which the qualification relates; and

(b) the statement of financial position referred to in paragraph (a) is accompanied by an auditor's report that does not contain a qualification of opinion relating to closing inventory.

3.13. Financial Information for Acquisitions Accounted for by the Issuer Using the Equity Method

(1) If an issuer files, or includes in a prospectus, summarized financial information including the aggregated amounts of assets, liabilities, revenue and profit or loss of an acquired business or business to be acquired that is, or will be, an investment accounted for by the issuer using the equity method, the financial information must

(a) meet the requirements in section 3.11 if the term "acquisition statements" in that section is read as "summarized financial information including the aggregated amounts of assets, liabilities, revenue and profit or loss of an acquired business or business to be acquired that is, or will be, an investment accounted for by the issuer using the equity method," and

(b) disclose the presentation currency for the financial information, and disclose the functional currency if it is different than the presentation currency.

(2) If the financial information referred to in subsection (1) is required by securities legislation to be audited or derived from audited financial statements, the financial information must

(a) either

(i) meet the requirements in section 3.12 if the term "acquisition statements" in that section is read as "summarized financial information including the aggregated amounts of assets, liabilities, revenue and profit or loss of an acquired business or business to be acquired that is, or will be, an investment accounted for by the issuer using the equity method," or

(ii) be derived from financial statements that meet the requirements in section 3.12 if the term “acquisition statements” in that section is read as “financial statements from which is derived summarized financial information including the aggregated amounts of assets, liabilities, revenue and profit or loss of an acquired business or business to be acquired that is, or will be, an investment accounted for by the issuer using the equity method,”; and

(b) be audited, or derived from financial statements that are audited, by a person that is authorized to sign an auditor’s report by the laws of a jurisdiction of Canada or a foreign jurisdiction, and that meets the professional standards of that jurisdiction.

3.14. Acceptable Accounting Principles for *Pro Forma* Financial Statements

Pro forma financial statements must be prepared using principles that are consistent with the issuer’s GAAP.

3.15. Acceptable Accounting Principles for Foreign Registrants

Despite subsection 3.2 (3), financial statements and interim financial information delivered by a foreign registrant may be prepared in accordance with

(a) IFRS, except that the financial statements or interim financial information must account for investments in subsidiaries, jointly controlled entities and associates as specified for separate financial statements in IFRS;

(b) U.S. GAAP, except that the financial statements or interim financial information must account for investments in subsidiaries, jointly controlled entities and associates as specified for separate financial statements in IFRS; or

(c) accounting principles that meet the foreign disclosure requirements of a foreign regulatory authority to which the registrant is subject, if it is a foreign registrant incorporated or organized under the laws of that designated foreign jurisdiction.

3.16. Acceptable Auditing Standards for Foreign Registrants

(1) Despite subsection 3.3(1), financial statements referred to in paragraph 2.1(2)(a) that are delivered by a foreign registrant and required by securities legislation to be audited may be audited in accordance with

(a) International Standards on Auditing if the financial statements are accompanied by

(i) an auditor’s report that

(A) does not contain a modification of opinion,

(B) identifies all financial periods presented for which the auditor has issued the auditor’s report,

(C) identifies the auditing standards used to conduct the audit and the accounting principles used to prepare the financial statements, and

(D) is prepared in accordance with the same auditing standards used to audit the financial statements; and

(ii) the predecessor auditor’s reports on the comparative periods, if the foreign registrant has changed its auditor and one or more of the comparative periods presented in the financial statements were audited by the predecessor auditor;

(b) U.S. PCAOB GAAS or U.S. AICPA GAAS if the financial statements are accompanied by

(i) an auditor's report that

(A) contains an unqualified opinion,

(B) identifies all financial periods presented for which the auditor has issued the auditor's report,

(C) identifies the auditing standards used to conduct the audit and the accounting principles used to prepare the financial statements, and

(D) is prepared in accordance with the same auditing standards used to audit the financial statements, and

(ii) the predecessor auditor's reports on the comparative periods, if the foreign registrant has changed its auditor and one or more of the comparative periods presented in the financial statements were audited by the predecessor auditor; or

(c) auditing standards that meet the foreign disclosure requirements of the designated foreign jurisdiction to which the registrant is subject, if

(i) it is a foreign registrant incorporated or organized under the laws of that designated foreign jurisdiction,

(ii) the financial statements are accompanied by an auditor's report prepared in accordance with the same auditing standards used to audit the financial statements, and

(iii) the auditor's report identifies the accounting principles used to prepare the financial statements.

(2) Subparagraph (1)(a)(ii) or (b)(ii) does not apply if the auditor's report described in subparagraph (1)(a)(i) or (b)(i), as the case may be, refers to the predecessor auditor's reports on the comparative periods.

PART 4 RULES APPLYING TO FINANCIAL YEARS BEGINNING BEFORE JANUARY 1, 2011

4.1. Definitions

In this Part,

“Canadian GAAP - Part IV” means generally accepted accounting principles determined in accordance with Part IV of the Handbook applicable to public enterprises;

“public enterprise” means a public enterprise determined in accordance with the Handbook.

4.2. Acceptable Accounting Principles – General Requirements

(1) Financial statements, other than financial statements delivered by registrants and acquisition statements, must be prepared in accordance with Canadian GAAP – Part IV.

(2) Financial statements and interim financial information delivered by a registrant to the securities regulatory authority, must be prepared in accordance with Canadian GAAP – Part IV except that those financial statements and interim financial information must be prepared on a non-consolidated basis.

(3) Financial statements must be prepared in accordance with the same accounting principles for all periods presented in the financial statements.

(4) The notes to the financial statements must identify the accounting principles used to prepare the financial statements.

4.3. Acceptable Auditing Standards – General Requirements

Financial statements, other than acquisition statements, that are required by securities legislation to be audited must be audited in accordance with Canadian GAAS and be accompanied by an auditor's report that

(a) does not contain a reservation;

(b) identifies all financial periods presented for which the auditor has issued an auditor's report;

(c) refers to the predecessor auditor's reports on the comparative periods, if the issuer or registrant has changed its auditor and one or more of the comparative periods presented in the financial statements were audited by the predecessor auditor; and

(d) identifies the accounting principles used to prepare the financial statements.

4.4. Acceptable Auditors

An auditor's report filed by an issuer or delivered by a registrant must be prepared and signed by a person that is authorized to sign an auditor's report by the laws of a jurisdiction of Canada or a foreign jurisdiction, and that meets the professional standards of that jurisdiction.

4.5. Measurement and Reporting Currencies

(1) The reporting currency must be disclosed on the face page of the financial statements or in the notes to the financial statements unless the financial statements are prepared in accordance with Canadian GAAP – Part IV and the reporting currency is the Canadian dollar.

(2) The notes to the financial statements must disclose the measurement currency if it is different than the reporting currency.

4.6. Credit Supporters

(1) Unless subsection 4.2(1) applies, if a credit support issuer files, or includes in a prospectus, financial statements of a credit supporter, the credit supporter's financial statements must

(a) be prepared in accordance with the accounting principles and audited in accordance with the auditing standards that would be required by this Regulation if the credit supporter filed financial statements referred to in paragraph 2.1(2)(b),

(b) identify the accounting principles used to prepare the financial statements, and

(c) disclose the reporting currency for the financial statements, and disclose the measurement currency if it is different than the reporting currency.

(2) If a credit support issuer files, or includes in a prospectus, summary financial information for the credit supporter or credit support issuer,

(a) the summary financial information must

(i) be prepared in accordance with the accounting principles that this Regulation would require to be used in preparing financial statements if the credit supporter or credit support issuer, as the case may be, filed financial statements referred to in paragraph 2.1(2)(b),

(ii) identify the accounting principles used to prepare the summary financial information, and

(iii) disclose the reporting currency for the financial information, and disclose the measurement currency if it is different than the reporting currency; and

(b) the amounts presented in the summary financial information must be derived from financial statements for the credit supporter or credit support issuer that, if required by securities legislation to be audited, are audited in accordance with the auditing standards that would be required by this Regulation if the credit supporter or credit support issuer, as the case may be, filed financial statements referred to in paragraph 2.1(2)(b).

4.7. Acceptable Accounting Principles for SEC Issuers

(1) Despite subsections 4.2(1) and (3), financial statements of an SEC issuer that are filed with or delivered to a securities regulatory authority or regulator, other than acquisition statements, may be prepared in accordance with U.S. GAAP provided that, if the SEC issuer previously filed or included in a prospectus financial statements prepared in accordance with Canadian GAAP – Part IV, the SEC issuer complies with the following:

(a) the notes to the first two sets of the issuer's annual financial statements after the change from Canadian GAAP – Part IV to U.S. GAAP and the notes to the issuer's interim financial statements for interim periods during those two years

(i) explain the material differences between Canadian GAAP – Part IV and U.S. GAAP that relate to recognition, measurement and presentation;

(ii) quantify the effect of material differences between Canadian GAAP – Part IV and U.S. GAAP that relate to recognition, measurement and presentation, including a tabular reconciliation between net income reported in the financial statements and net income computed in accordance with Canadian GAAP – Part IV; and

(iii) provide disclosure consistent with disclosure requirements of Canadian GAAP – Part IV to the extent not already reflected in the financial statements;

(b) financial information for any comparative periods that were previously reported in accordance with Canadian GAAP – Part IV are presented as follows:

(i) as previously reported in accordance with Canadian GAAP – Part IV;

(ii) as restated and presented in accordance with U.S. GAAP; and

(iii) supported by an accompanying note that

(A) explains the material differences between Canadian GAAP – Part IV and U.S. GAAP that relate to recognition, measurement and presentation; and

(B) quantifies the effect of material differences between Canadian GAAP – Part IV and U.S. GAAP that relate to recognition, measurement and presentation, including a tabular reconciliation between net income as previously reported in the financial statements in accordance with Canadian GAAP – Part IV and net income as restated and presented in accordance with U.S. GAAP; and

(c) if the SEC issuer has filed financial statements prepared in accordance with Canadian GAAP – Part IV for one or more interim periods of the current year, those interim financial statements are restated in accordance with U.S. GAAP and comply with paragraphs (a) and (b).

(2) Subsection (1) does not impose a requirement in respect of any period relating to a financial year that begins on or after January 1, 2011.

(3) The comparative information specified in subparagraph (1)(b)(i) may be presented on the face of the balance sheet and statements of income and cash flow or in the note to the financial statements required by subparagraph (1)(b)(iii).

4.8. Acceptable Auditing Standards for SEC Issuers

Despite section 4.3, financial statements of an SEC issuer that are filed with or delivered to a securities regulatory authority or regulator, other than acquisition statements, and that are required by securities legislation to be audited, may be audited in accordance with U.S. PCAOB GAAS if the financial statements are accompanied by an auditor's report prepared in accordance with U.S. PCAOB GAAS that

(a) contains an unqualified opinion;

(b) identifies all financial periods presented for which the auditor has issued an auditor's report;

(c) refers to the predecessor auditor's reports on the comparative periods, if the issuer has changed its auditor and one or more of the comparative periods presented in the financial statements were audited by the predecessor auditor; and

(d) identifies the accounting principles used to prepare the financial statements.

4.9. Acceptable Accounting Principles for Foreign Issuers

Despite subsection 4.2(1), financial statements of a foreign issuer that are filed with or delivered to a securities regulatory authority or regulator, other than acquisition statements, may be prepared in accordance with any of the following accounting principles:

(a) U.S. GAAP, if the issuer is an SEC foreign issuer;

(b) IFRS;

(c) accounting principles that meet the disclosure requirements for foreign private issuers, as that term is defined for the purposes of the 1934 Act, if

(i) the issuer is an SEC foreign issuer;

(ii) on the last day of the most recently completed financial year the total number of equity securities owned directly or indirectly by residents of Canada does not exceed ten per cent, on a fully-diluted basis, of the total number of equity securities of the issuer; and

(iii) the financial statements include any reconciliation to U.S. GAAP required by the SEC;

(d) accounting principles that meet the foreign disclosure requirements of the designated foreign jurisdiction to which the issuer is subject, if the issuer is a designated foreign issuer;

(e) accounting principles that cover substantially the same core subject matter as Canadian GAAP – Part IV, including recognition and measurement principles and

disclosure requirements, if the notes to the financial statements

(i) explain the material differences between Canadian GAAP – Part IV and the accounting principles used that relate to recognition, measurement and presentation;

(ii) quantify the effect of material differences between Canadian GAAP – Part IV and the accounting principles used that relate to recognition, measurement and presentation, including a tabular reconciliation between net income reported in the issuer's financial statements and net income computed in accordance with Canadian GAAP – Part IV; and

(iii) provide disclosure consistent with Canadian GAAP – Part IV requirements to the extent not already reflected in the financial statements.

4.10. Acceptable Auditing Standards for Foreign Issuers

Despite section 4.3, financial statements of a foreign issuer that are filed with or delivered to a securities regulatory authority or regulator, other than acquisition statements, that are required by securities legislation to be audited may, if the financial statements are accompanied by an auditor's report prepared in accordance with the same auditing standards used to audit the financial statements and the auditor's report identifies the accounting principles used to prepare the financial statements, be audited in accordance with

(a) U.S. PCAOB GAAS, if the auditor's report

(i) contains an unqualified opinion,

(ii) identifies all financial periods presented for which the auditor has issued an auditor's report, and

(iii) refers to the predecessor auditor's reports on the comparative periods, if the issuer has changed its auditor and one or more of the comparative periods presented in the financial statements were audited by the predecessor auditor;

(b) International Standards on Auditing, if the auditor's report is accompanied by a statement by the auditor that

(i) describes any material differences in the form and content of the auditor's report as compared to an auditor's report prepared in accordance with Canadian GAAS; and

(ii) indicates that an auditor's report prepared in accordance with Canadian GAAS would not contain a reservation; or

(c) auditing standards that meet the foreign disclosure requirements of the designated foreign jurisdiction to which the issuer is subject, if the issuer is a designated foreign issuer.

4.11. Acceptable Accounting Principles for Acquisition Statements

(1) Acquisition statements must be prepared in accordance with any of the following accounting principles:

(a) Canadian GAAP – Part IV;

(b) U.S. GAAP;

(c) IFRS;

(d) accounting principles that meet the disclosure requirements for foreign private issuers, as that term is defined for the purposes of the 1934 Act, if

(i) the issuer or the acquired business or business to be acquired is an SEC foreign issuer;

(ii) on the last day of the most recently completed financial year the total number of equity securities owned directly or indirectly by residents of Canada does not exceed ten per cent, on a fully-diluted basis, of the total number of equity securities of the SEC foreign issuer; and

(iii) the financial statements include any reconciliation to U.S. GAAP required by the SEC;

(e) accounting principles that meet the foreign disclosure requirements of the designated foreign jurisdiction to which the issuer or the acquired business or business to be acquired is subject, if the issuer or business is a designated foreign issuer;

(f) accounting principles that cover substantially the same core subject matter as Canadian GAAP – Part IV, including recognition and measurement principles and disclosure requirements.

(2) Acquisition statements must be prepared in accordance with the same accounting principles for all periods presented.

(3) The notes to the acquisition statements must identify the accounting principles used to prepare the acquisition statements.

(4) If acquisition statements are prepared using accounting principles that are different from the issuer's GAAP, the acquisition statements for the most recently completed financial year and interim period that are required to be filed must be reconciled to the issuer's GAAP and the notes to the acquisition statements must

(a) explain the material differences between the issuer's GAAP and the accounting principles used to prepare the acquisition statements that relate to recognition, measurement, and presentation;

(b) quantify the effect of material differences between the issuer's GAAP and the accounting principles used to prepare the acquisition statements that relate to recognition, measurement and presentation, including a tabular reconciliation between net income reported in the acquisition statements and net income computed in accordance with the issuer's GAAP; and

(c) provide disclosure consistent with the issuer's GAAP to the extent not already reflected in the acquisition statements.

(5) Despite subsections (1) and (4), if the issuer is required to reconcile its financial statements to Canadian GAAP – Part IV, the acquisition statements for the most recently completed financial year and interim period that are required to be filed must be

(a) prepared in accordance with Canadian GAAP – Part IV; or

(b) reconciled to Canadian GAAP – Part IV and the notes to the acquisition statements must

(i) explain the material differences between Canadian GAAP – Part IV and the accounting principles used to prepare the acquisition statements that relate to recognition, measurement, and presentation;

(ii) quantify the effect of material differences between Canadian GAAP

– Part IV and the accounting principles used to prepare the acquisition statements that relate to recognition, measurement and presentation, including a tabular reconciliation between net income reported in the acquisition statements and net income computed in accordance with Canadian GAAP – Part IV; and

(iii) provide disclosure consistent with disclosure requirements of Canadian GAAP – Part IV to the extent not already reflected in the acquisition statements.

4.12. Acceptable Auditing Standards for Acquisition Statements

(1) Acquisition statements that are required by securities legislation to be audited must be audited in accordance with any of the following auditing standards:

(a) Canadian GAAS;

(b) U.S. PCAOB GAAS;

(c) U.S. AICPA GAAS, if the acquired business or business to be acquired is not an SEC issuer.

(2) Despite subsection (1), acquisition statements filed by or included in a prospectus of a foreign issuer may be audited in accordance with

(a) International Standards on Auditing, if the auditor's report is accompanied by a statement by the auditor that

(i) describes any material differences in the form and content of the auditor's report as compared to an auditor's report prepared in accordance with Canadian GAAS; and

(ii) indicates that an auditor's report prepared in accordance with Canadian GAAS would not contain a reservation; or

(b) auditing standards that meet the foreign disclosure requirements of the designated foreign jurisdiction to which the issuer is subject, if the issuer is a designated foreign issuer.

(3) Acquisition statements must be accompanied by an auditor's report prepared in accordance with the same auditing standards used to audit the acquisition statements and the auditor's report must identify the accounting principles used to prepare the financial statements.

(4) If acquisition statements are audited in accordance with paragraph (1)(a), the auditor's report must not contain a reservation.

(5) If acquisition statements are audited in accordance with paragraph (1)(b) or (c), the auditor's report must contain an unqualified opinion.

(6) Despite paragraph (2)(a) and subsections (4) and (5) an auditor's report that accompanies acquisition statements may contain a qualification of opinion relating to inventory if

(a) the issuer includes in the business acquisition report, prospectus or other document containing the acquisition statements, a balance sheet for the acquired business or business to be acquired that is for a date that is subsequent to the date to which the qualification relates; and

(b) the balance sheet referred to in paragraph (a) is accompanied by an auditor's report that does not contain a qualification of opinion relating to closing inventory.

4.13. Financial Information for Acquisitions Accounted for by the Issuer Using the Equity Method

(1) If an issuer files, or includes in a prospectus, summarized financial information as to the assets, liabilities and results of operations of an acquired business or business to be acquired that is, or will be, an investment accounted for by the issuer using the equity method, the financial information must

(a) meet the requirements in section 4.11 if the term “acquisition statements” in that section is read as “summarized financial information as to the assets, liabilities and results of operations of an acquired business or business to be acquired that is, or will be, an investment accounted for by the issuer using the equity method,” and

(b) disclose the reporting currency for the financial information, and disclose the measurement currency if it is different than the reporting currency.

(2) If the financial information referred to in subsection (1) is for any completed financial year, the financial information must

(a) either

(i) meet the requirements in section 4.12 if the term “acquisition statements” in that section is read as “summarized financial information as to the assets, liabilities and results of operations of an acquired business or business to be acquired that is; or will be, an investment accounted for by the issuer using the equity method,” or

(ii) be derived from financial statements that meet the requirements in section 4.12 if the term “acquisition statements” in that section is read as “financial statements from which is derived summarized financial information as to the assets, liabilities and results of operations of an acquired business or business to be acquired that is, or will be, an investment accounted for by the issuer using the equity method”; and

(b) be audited, or derived from financial statements that are audited, by a person that is authorized to sign an auditor’s report by the laws of a jurisdiction of Canada or a foreign jurisdiction, and that meets the professional standards of that jurisdiction.

4.14. Acceptable Accounting Principles for *Pro Forma* Financial Statements

(1) *Pro forma* financial statements must be prepared in accordance with the issuer’s GAAP.

(2) Despite subsection (1), if an issuer’s financial statements have been reconciled to Canadian GAAP – Part IV under subsection 4.7(1) or paragraph 4.9(e), the issuer’s *pro forma* financial statements must be prepared in accordance with, or reconciled to, Canadian GAAP – Part IV.

(3) Despite subsection (1), if an issuer’s financial statements have been prepared in accordance with the accounting principles referred to in paragraph 4.9(c) and those financial statements are reconciled to U.S. GAAP, the *pro forma* financial statements may be prepared in accordance with, or reconciled to, U.S. GAAP.

4.15. Acceptable Accounting Principles for Foreign Registrants —

(1) Despite subsection 4.2(2), and subject to subsection (2), financial statements delivered by a foreign registrant may be prepared in accordance with any of the following accounting principles:

(a) U.S. GAAP;

(b) IFRS;

(c) accounting principles that meet the foreign disclosure requirements of a foreign regulatory authority to which the registrant is subject, if it is a foreign registrant incorporated or organized under the laws of that designated foreign jurisdiction;

(d) accounting principles that cover substantially the same core subject matter as Canadian GAAP – Part IV, including recognition and measurement principles and disclosure requirements, if the notes to the financial statements, interim balance sheets, or interim income statements

(i) explain the material differences between Canadian GAAP – Part IV and the accounting principles used that relate to recognition, measurement and presentation;

(ii) quantify the effect of material differences between Canadian GAAP – Part IV and the accounting principles used that relate to recognition, measurement, and presentation; and

(iii) provide disclosure consistent with disclosure requirements of Canadian GAAP – Part IV to the extent not already reflected in the financial statements, interim balance sheets or interim income statements.

(2) Financial statements, interim balance sheets, and interim income statements delivered by a foreign registrant prepared in accordance with accounting principles specified in paragraph (1)(a), (b) or (d) must be prepared on a non-consolidated basis.

4.16. Acceptable Auditing Standards for Foreign Registrants

Despite section 4.3, financial statements delivered by a foreign registrant that are required by securities legislation to be audited may, if the financial statements are accompanied by an auditor's report prepared in accordance with the same auditing standards used to audit the financial statements and the auditor's report identifies the accounting principles used to prepare the financial statements, be audited in accordance with

(a) U.S. PCAOB GAAS or U.S. AICPA GAAS if the auditor's report contains an unqualified opinion;

(b) International Standards on Auditing, if the auditor's report is accompanied by a statement by the auditor that

(i) describes any material differences in the form and content of the auditor's report as compared to an auditor's report prepared in accordance with Canadian GAAS; and

(ii) indicates that an auditor's report prepared in accordance with Canadian GAAS would not contain a reservation; or

(c) auditing standards that meet the foreign disclosure requirements of the designated foreign jurisdiction to which the registrant is subject, if it is a foreign registrant incorporated or organized under the laws of that designated foreign jurisdiction.

PART 5 EXEMPTIONS

5.1. Exemptions

(1) The regulator or securities regulatory authority may grant an exemption from this Regulation, in whole or in part, subject to such conditions or restrictions as may be imposed in the exemption.

(2) Despite subsection (1), in Ontario, only the regulator may grant an exemption.

(3) Except in Ontario, an exemption referred to in subsection (1) is granted under the statute referred to in Appendix B of Regulation 14-101 respecting Definitions opposite the name of the local jurisdiction.

5.2. Certain Exemptions Evidenced by Receipt

(1) Subject to subsections (2) and (3), without limiting the manner in which an exemption may be evidenced, an exemption from this Regulation as it pertains to financial statements or auditor's reports included in a prospectus, may be evidenced by the issuance of a receipt for the prospectus or an amendment to the prospectus.

(2) A person must not rely on a receipt as evidence of an exemption unless the person

(a) sent to the regulator or securities regulatory authority, on or before the date the preliminary prospectus or the amendment to the preliminary prospectus or prospectus was filed, a letter or memorandum describing the matters relating to the exemption application, and indicating why consideration should be given to the granting of the exemption; or

(b) sent to the regulator or securities regulatory authority the letter or memorandum referred to in paragraph (a) after the date of the preliminary prospectus or the amendment to the preliminary prospectus or prospectus has been filed and receives a written acknowledgement from the securities regulatory authority or regulator that issuance of the receipt is evidence that the exemption is granted.

(3) A person must not rely on a receipt as evidence of an exemption if the regulator or securities regulatory authority has before, or concurrently with, the issuance of the receipt for the prospectus, sent notice to the person that the issuance of a receipt does not evidence the granting of the exemption.

(4) For the purpose of this section, a reference to a prospectus does not include a preliminary prospectus.

PART 6 REVOCATION AND EFFECTIVE DATE

6.1. Revocation

Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles, Auditing Standards and Reporting Currency, which came into force on March 30, 2004, is revoked.

6.2. Effective Date

This Regulation comes into force on January 1, 2011.

POLICY STATEMENT TO REGULATION 52-107 RESPECTING ACCEPTABLE ACCOUNTING PRINCIPLES AND AUDITING STANDARD

PART I INTRODUCTION AND DEFINITIONS

1.1. Introduction and Purpose

This Companion Policy provides information about how the securities regulatory authorities interpret or apply *Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards* (the Regulation). The Regulation is linked closely with the application of other regulations, including *Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations* (Regulation 51-102) and *Regulation 71-102 respecting Continuous Disclosure and Other Exemptions Relating to Foreign Issuers* (Regulation 71-102). These and other regulations also contain a number of references to International Financial Reporting Standards (IFRS) and the requirements in the Handbook of the Canadian Institute of Chartered Accountants (the Handbook). Full definitions of IFRS and the Handbook are provided in *Regulation 14-101 respecting Definitions*.

The Regulation does not apply to investment funds. *Regulation 81-106 respecting Investment Fund Continuous Disclosure* applies to investment funds.

1.2. Multijurisdictional Disclosure System

National Instrument 71-101 The Multijurisdictional Disclosure System (NI 71-101) permits certain U.S. incorporated issuers to satisfy Canadian disclosure filing obligations, including financial statements, by using disclosure documents prepared in accordance with U.S. federal securities laws. The Instrument does not replace or alter NI 71-101. There are instances in which NI 71-101 and the Instrument offer similar relief to a reporting issuer. There are other instances in which the relief differs. If both NI 71-101 and the Regulation are available to a reporting issuer, the issuer should consider both regulations. It may choose to rely on the less onerous regulation in a given situation.

1.3. Calculation of Voting Securities Owned by Residents of Canada

The definition of “foreign issuer” is based upon the definition of foreign private issuer in Rule 405 of the 1933 Act and Rule 3b-4 of the 1934 Act. For the purposes of the definition of “foreign issuer”, in determining the outstanding voting securities that are directly or indirectly owned by residents of Canada, an issuer should

- (a) use reasonable efforts to identify securities held by a broker, dealer, bank, trust company or nominee or any of them for the accounts of customers resident in Canada,
- (b) count securities beneficially owned by residents of Canada as reported on reports of beneficial ownership, including insider reports and early warning reports, and
- (c) assume that a customer is a resident of the jurisdiction or foreign jurisdiction in which the nominee has its principal place of business if, after reasonable inquiry, information regarding the jurisdiction or foreign jurisdiction of residence of the customer is unavailable.

This method of calculation differs from that of NI 71-101 which only requires a calculation based on the address of record. Some SEC foreign issuers may therefore qualify for exemptive relief under NI 71-101 but not under the Regulation.

1.4. Exemptions Evidenced by the Issuance of a Receipt

Section 5.2 of the Regulation states that an exemption from any of the requirements of the Regulation pertaining to financial statements or auditor’s reports included in a prospectus may be evidenced by the issuance of a receipt for that prospectus. Issuers should

not assume that the relief evidenced by the receipt will also apply to financial statements or auditors' reports filed in satisfaction of continuous disclosure obligations or included in any other filing.

1.5. Filed or Delivered

Financial statements that are filed in a jurisdiction will be made available for public inspection in that jurisdiction, subject to the provisions of securities legislation in the local jurisdiction regarding confidentiality of filed material. Material that is delivered to a regulator, but not filed, is not required under securities legislation to be made available for public inspection. However, the regulator may choose to make such material available for inspection by the public.

1.6. Other Legal Requirements

Issuers and auditors should refer to *Regulation 52-108 respecting Auditor Oversight* for requirements relating to auditor oversight by the Canadian Public Accountability Board. In addition, issuers and registrants are reminded that they and their auditors may be subject to requirements under the laws and professional standards of a jurisdiction that address matters similar to those addressed by the Regulation, and which may impose additional or more onerous requirements. For example, applicable corporate law may prescribe the accounting principles or auditing standards required for financial statements. Similarly, applicable federal, provincial or state law may impose licensing requirements on an auditor practising public accounting in certain jurisdictions.

PART 2 APPLICATION FOR ACCOUNTING PRINCIPLES

2.1. Application of Part 3

Part 3 of the Regulation applies to periods relating to financial years beginning on or after January 1, 2011. Part 3 refers to Canadian GAAP applicable to publicly accountable enterprises, which is IFRS incorporated into the Handbook, contained in Part I of the Handbook.

2.2. Application of Part 4

Part 4 of the Regulation applies to periods relating to financial years beginning before January 1, 2011. Part 4 refers to Canadian GAAP-Part IV of the Handbook applicable to public enterprises. Canadian GAAP-Part IV of the Handbook has differing requirements for public enterprises and non-publicly accountable enterprises. Part 4 of the Regulation generally requires issuers and registrants to use Canadian GAAP applicable to public enterprises. The following are some of the significant differences in Canadian GAAP applicable to public enterprises compared to those applicable to non-publicly accountable enterprises:

- (a) financial statements for public enterprises cannot be prepared using the differential reporting options as set out in the Handbook;
- (b) transition provisions applicable to enterprises other than public enterprises are not available; and
- (c) financial statements must include any additional disclosure requirements applicable to public enterprises.

2.3. IFRS in English and French

The Handbook provides IFRS in English and French. Both versions have equal status and effect under Canadian GAAP. Issuers, auditors, and other market participants may use either version to comply with the requirements in the Regulation.

2.4. Reference to accounting principles

Section 3.2 of the Regulation requires certain financial statements to be prepared in accordance with Canadian GAAP applicable to publicly accountable enterprises. Section 3.2 also requires annual financial statements to include an explicit and unreserved statement of compliance with IFRS and an interim financial report to disclose compliance with International Accounting Standard 34 *Interim Financial Reporting*. These provisions distinguish between the basis of preparation and disclosure requirements.

There are two options for referring to accounting principles in the applicable financial statements and, in the case of annual financial statements, accompanying auditor's reports referred to in section 3.3 of the Regulation:

- (a) refer only to IFRS in the notes to the financial statements and in the auditor's report, or
- (b) refer to both IFRS and Canadian GAAP in the notes to the financial statements and in the auditor's report.

2.5. IFRS as adopted by the IASB

The definition of IFRS in *Regulation 14-101 respecting Definitions* refers to standards and interpretations adopted by the International Accounting Standards Board. The definition does not extend to national accounting standards that are modified or adapted from IFRS, sometimes referred to as a "jurisdictional" version of IFRS.

2.6. Presentation and functional currencies

If issuers comply with requirements contained in IFRS in IAS 1 *Presentation of Financial Statements* and IAS 21 *The Effects of Changes in Foreign Exchange Rates* relating to the disclosure of presentation currency and functional currency, then they will comply with section 3.5 of the Regulation.

2.7. Registrants' financial statements and interim financial information

Subsection 3.2(3) and section 3.15 of the Regulation require financial statements and interim financial information delivered by a registrant to account for investments in subsidiaries, jointly controlled entities and associates as specified for separate financial statements in IFRS.

Section 3.2(4) of the Regulation allows a registrant to file financial statements and interim financial information for periods relating to a financial year beginning in 2011 that exclude comparative information for the preceding year or interim period. For a registrant that adopts IFRS in 2011, this provision allows a registrant to have a transition date as at the beginning of its financial year beginning in 2011 rather than as at the beginning of the preceding year.

2.8. Use of different accounting principles

Subsection 3.2(5) of the Regulation requires financial statements to be prepared in accordance with the same accounting principles for all periods presented in the financial statements. Subsection 3.2(6) of the Regulation provides an exemption to permit financial information for a particular financial year beginning before January 1, 2011 to be prepared using accounting principles permitted in Part 4 of the Regulation, which is Canadian GAAP – Part IV, if two conditions are met. First, the financial information must be for the earliest of three financial years presented in financial statements. Second, financial information previously prepared for the particular year did not comply with IFRS. The exemption in subsection 3.2(6) allows an issuer to include financial statements in a prospectus which contain financial information for the most recently completed year and

the preceding year that comply with IFRS, and financial information for the earliest of the three years prepared using Canadian GAAP-Part IV.

The requirements in subsections 3.2(5) and 3.11(3) for use of the same accounting principles apply to all periods presented in one set of financial statements. These subsections do not require all financial statements included in a document to be prepared using the same accounting principles if more than one set of financial statements are included in the document. Therefore, an issuer may file a prospectus or business acquisition report that includes financial statements for an interim period beginning on or after January 1, 2011 that comply with IFRS, and also include in the prospectus or business acquisition report separately presented financial statements for financial years beginning before January 1, 2011 prepared using Canadian GAAP-Part IV.

In circumstances described in this section, issuers should clearly identify the applicable accounting principles in order to avoid any confusion.

2.9. Acceptable Accounting Principles

Readers are likely to assume that financial information disclosed in a news release is prepared on a basis consistent with the accounting principles used to prepare the issuer's financial statements. To avoid misleading readers, an issuer should alert readers if financial information in a news release is prepared using accounting principles that differ from those used to prepare an issuer's financial statements or includes non-GAAP financial measures discussed in CSA Staff Notice 52-306 *Non-GAAP Financial Measures*.

2.10. Acquisition statements prepared using Canadian GAAP applicable to private enterprises

Except in Ontario, paragraph 3.11(1)(f) of the Regulation permits acquisition statements to be prepared using Canadian GAAP applicable to private enterprises, as contained in Part II of the Handbook, if certain conditions are met.

One of these conditions is that financial statements for the business were not previously prepared in accordance with any of the accounting principles specified in paragraphs 3.11(1)(a) through (e). Paragraph 3.11(1)(a) refers to Canadian GAAP applicable to publicly accountable enterprises, which is IFRS incorporated into the Handbook contained in Part I of the Handbook. Financial statements for a business may have previously been prepared using Canadian GAAP - Part IV, as defined in section 4.1 of the Regulation.

If acquisition statements are prepared using Canadian GAAP applicable to private enterprises, the reconciliation requirement in subsection 3.11(6) does not apply. However, section 3.14 requires *pro forma* financial statements to be prepared using accounting principles that are consistent with the issuer's GAAP. Policy Statement 51-102 provides further guidance on preparation of *pro forma* financial statements in this circumstance.

2.11. Acquisition statements for a business division

Subparagraph 3.12(2)(f)(i) of the Regulation refers to financial statements for a business division. For the purposes of that subparagraph, the financial statements for a business division include "divisional" or "carve-out" financial statements, which are discussed in section 8.6 of Policy Statement 51-102.

PART 3 APPLICATION FOR AUDITING STANDARDS

3.1. Auditor's Expertise

The securities legislation in most jurisdictions prohibits a regulator or securities regulatory authority from issuing a receipt for a prospectus if it appears to the regulator or securities regulatory authority that a person who has prepared any part of the prospectus or is named as having prepared or certified a report used in connection with a prospectus is not acceptable.

3.2. Canadian Auditors for Canadian GAAP and GAAS Financial Statements

A Canadian auditor is a person that is authorized to sign an auditor's report by the laws, and that meets the professional standards, of a jurisdiction of Canada. We would normally expect issuers and registrants incorporated or organized under the laws of Canada or a jurisdiction of Canada, and any other issuer or registrant that is not a foreign issuer nor a foreign registrant, to engage a Canadian auditor to audit the issuer's or registrant's financial statements if those statements are prepared in accordance with Canadian GAAP applicable to publicly accountable enterprises and will be audited in accordance with Canadian GAAS unless a valid business reason exists to use a non-Canadian auditor. A valid business reason would include a situation where the principal operations of the company and the essential books and records required for the audit are located outside of Canada.

Non-Canadian auditors auditing financial statements in accordance with Canadian GAAS and which comply with IFRS are expected to consult or involve an auditor familiar with Canadian GAAS and IFRS.

3.3. Auditor Oversight

In addition to the requirement in section 3.4 of the Regulation, *Regulation 52-108 respecting Auditor Oversight* also contains certain requirements related to auditors and auditor reports.

3.4. Form of auditor's report

The Regulation specifies acceptable auditing standards for financial statements, financial information, and operating statements. Subsection 3.3(1) and paragraph 3.12(2)(f) of the Regulation prescribe requirements for auditor's reports in the form specified by Canadian GAAS in accordance with a fair presentation framework. Canadian Audit Standard (CAS) 700 *Forming an Opinion and Reporting on Financial Statements* applies to audit reports required by subsection 3.3(1) to accompany financial statements. CAS 800 *Special considerations - Audits of financial statements prepared in accordance with special purpose framework* applies to audit reports required to accompany financial statements of registrants. CAS 805 *Special considerations – audits of single financial statements and specific elements, accounts or items of a financial statement* applies to audit reports required to accompany acquisition statements that are operating statements for an oil and gas property or acquisition statements for a business division. CAS 700 *Forming an Opinion and Reporting on Financial Statements* also applies to audit reports required to accompany other acquisition statements.

3.5. Modification of opinion

Part 5 of the Regulation permits the regulator or securities regulatory authority to grant exemptive relief from the Regulation, including the requirement that an auditor's report not contain a modification of opinion or other similar communication that would constitute a modification of opinion under Canadian GAAS. A modification of opinion includes a qualification of opinion, an adverse opinion, and a disclaimer of opinion. However, staff will generally recommend that relief not be granted if the modification of opinion or other similar communication is:

- or
- (a) due to a departure from accounting principles permitted by the Regulation,
 - (b) due to a limitation in the scope of the auditor's examination that
 - (i) results in the auditor being unable to form an opinion on the financial statements as a whole,
 - (ii) is imposed or could reasonably be eliminated by management, or
 - (iii) could reasonably be expected to be recurring.

REGULATION TO AMEND REGULATION 14-101 RESPECTING DEFINITIONS

Securities Act
(R.S.Q. c. V-1.1, s. 331.1, par. (34))

1. Section 1.1 of Regulation 14-101 respecting definitions is amended, in paragraph (3) :

(1) by inserting, after the definition of “Handbook”, the following:

“ “IFRS” means standards and interpretations adopted by the International Accounting Standards Board and amended from time to time, comprising International Financial Reporting Standards, International Accounting Standards and interpretations developed by the International Financial Reporting Interpretations Committee or the former Standing Interpretations Committee;”;

(2) by inserting, after the definition of “insider reporting requirement”, the following:

“ “International Standards on Auditing” means auditing standards issued by the International Auditing and Assurance Standards Board, as amended from time to time;”;

(3) by deleting the definition of “Canadian auditor’s report”.

(4) by replacing, in the French text, the words “titre de participation” with the words “titre de capitaux propres” and the definition of “NVGR canadiennes” with the following:

“ « NAGR canadiennes » : les normes d’audit généralement reconnues établies selon le Manuel de l’ICCA;”.

2. This Regulation comes into force on *(indicate here the date of coming into force of this Regulation)*.

**Autorité des marchés financiers and New Brunswick Securities Commission Staff
Notice on Proposed Changes to:**

Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements

Policy Statement to Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements

Regulation 44-101 respecting Short Form Prospectus Distributions

Policy Statement to Regulation 44-101 Short Form Prospectus Distributions

Regulation 44-102 respecting Shelf Distributions.

Introduction

The Autorité des marchés financiers (AMF) and the New Brunswick Securities Commission (NBSC) are publishing for a 90-day comment period a notice that sets out the proposed substantive changes reflected in proposed amendments published by the Canadian Securities Administrators (CSA), except the AMF and the NBSC. The other CSA jurisdictions are publishing these proposed amendments today for a 90-day comment period. They are related to the following regulations and policies:

- *Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements* (Regulation 41-101);
- *Policy Statement to Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements* (Policy Statement 41-101);
- *Regulation 44-101 respecting Short Form Prospectus Distributions* (Regulation 44-101);
- *Policy Statement to Regulation 44-101 respecting Short Form Prospectus Distributions* (Policy Statement 44-101); and
- *Regulation 44-102 respecting Shelf Distributions* (Regulation 44-102).

The proposed amendments relate primarily to the upcoming changeover to IFRS in Canada and need to be in place before January 1, 2011.

The AMF and the NBSC support the proposed amendments. However, because of the legal obligation to publish amending regulations simultaneously in French and English in Québec and New Brunswick, and because the French IFRS terminology is still in a state of flux, publication for comment of amending regulations in these provinces is presently not feasible. It is expected that the AMF and the NBSC will publish for comment corresponding amending regulations, in French and in English, during the first quarter of 2010. Market participants in Québec and New Brunswick are encouraged to comment on the proposed substantive changes presented in this notice, and on the amendments published by the other CSA jurisdictions, that have been posted on the websites of certain securities regulatory authorities.

This notice uses the term “proposed amendments” to refer both to the proposed amendments to Regulation 41-101, Policy Statement 41-101, Regulation 44-101, Policy Statement 44-101 and Regulation 44-102 collectively, as they are being published for comment today in the other CSA jurisdictions, and to the proposed corresponding amending regulations, as they are expected to be published for comment during the first quarter of 2010 in Québec and New Brunswick.

Background

Regulation 41-101 provides a comprehensive set of prospectus requirements for issuers. Regulation 44-101 sets out requirements for an issuer to file a prospectus in the form of a short form prospectus. Regulation 44-102 sets out requirements for a distribution under a short form prospectus using shelf procedures (Regulation 41-101, Regulation 44-101 and Regulation 44-102 are collectively referred to in this notice as “the prospectus rules”).

The prospectus rules refer to and rely on references to existing Canadian generally accepted accounting principles (GAAP), which are established by the Canadian Accounting Standards Board (AcSB) and published in the CICA (Canadian Institute of Chartered Accountants) Handbook. Following a period of public consultation, the AcSB adopted a strategic plan to move financial reporting for Canadian publicly accountable enterprises to IFRS as issued by the International Accounting Standards Board (IASB). For financial years beginning on or after January 1, 2011, Canadian GAAP for publicly accountable enterprises will be IFRS incorporated into the CICA Handbook.

Substance and Purpose of the Proposed Amendments

The primary purpose of these changes is to accommodate the transition to IFRS. A small number of housekeeping changes are also being made. The AMF, the NBSC and the other CSA jurisdictions (or “we”) are proposing to update the accounting terms and phrases in the prospectus rules to reflect the fact that, for financial years beginning on or after January 1, 2011, Canadian GAAP for publicly accountable enterprises will be IFRS incorporated into the CICA Handbook.

Summary of the Proposed Amendments

The proposed amendments are a result of amendments to *Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles, Auditing Standards and Reporting Currency* (to be renamed *Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards*) (Regulation 52-107) proposed to require domestic issuers to comply with IFRS. Regulation 52-107 sets out the accounting principles and auditing standards that apply to financial statements filed in a jurisdiction. We have also proposed amendments similar to those being proposed to *Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations* (Regulation 51-102) to maintain the harmony between the general prospectus requirements and the continuous disclosure and short form prospectus disclosure regimes. We refer you to our notice and request for comment on the proposed amendments to Regulation 51-102. Where appropriate, we have also included a number of amendments that either result from changes to other CSA rules as a result of the changeover to IFRS or are housekeeping amendments.

The amendments we are publishing for comment will:

- Replace existing Canadian GAAP terms and phrases with IFRS terms and phrases.
- Change disclosure requirements in instances where IFRS contemplates different financial statements than existing Canadian GAAP.
- Provide a 30 day extension to the deadline for reporting issuers, other than investment funds, to include in a prospectus the first interim financial report in the year of adopting IFRS in respect of an interim period beginning on or after January 1, 2011.
- Clarify the existing provisions or amend or delete it where part or all of a provision is no longer accurate or appropriate.

Accounting Terms and Phrases

The proposed amendments include new terms and phrases that are consistent with those used in IFRS and replace terms and phrases used in existing Canadian GAAP.

The proposed amendments do not reflect the impact of exposure drafts or discussion papers from the IASB prior to their adoption into IFRS. The proposed definition of IFRS in *Regulation 14-101 respecting Definitions* (Regulation 14-101) would take into account amendments made from time to time.

The proposed amendments to the prospectus rules are not intended to substantively alter securities law requirements. For example, we are proposing to replace the existing Canadian GAAP term “results of operations” with the corresponding IFRS term “financial performance”. This is intended to be a change in terminology only.

The proposed amendments to the prospectus rules also include a number of new or revised definitions. For example, we have included a definition of “financial statements” to clarify that interim financial reports should be considered when interpreting references to financial statements in the prospectus rules. We have also included a definition of “forward-looking information”. Currently, definitions of “forward-looking information” are found in the securities acts of the various provinces and territories. As all of the acts may not be amended prior to January 1, 2011 to reflect the changeover to IFRS, we have defined forward-looking information in a manner consistent with IFRS.

Issuers that prepare financial statements in accordance with acceptable accounting principles other than IFRS may interpret any reference in the rules to a term or provision defined, or referred to, in IFRS as a reference to the corresponding term or provision in the other acceptable accounting principles. This is clarified in subsection 1.3(4) of Policy Statement 41-101.

Changes to Financial Statement Requirements

1. Reconciliations and transition opening statement of financial position required by IFRS 1

IFRS 1 requires the presentation of an opening IFRS statement of financial position at the date of transition to IFRS along with various reconciliations relating to the date of transition. We are requiring the opening IFRS statement of financial position to be presented in an issuer’s first IFRS interim financial report and first IFRS financial statements. We believe this disclosure is necessary to explain how the transition from previous GAAP to IFRS has affected an issuer’s reported financial position, financial performance and cash flows. This disclosure may not be included in interim financial reports for the second and third quarters. However, an issuer may file an IPO prospectus at a time when the second or third quarter interim financial report is required to be included in the prospectus, and the first quarter interim financial report is no longer required to be included in the prospectus. To obtain consistent disclosure in all prospectuses in the year of adopting IFRS, we have added a disclosure requirement to include these reconciliations and the opening IFRS statement of financial position in an issuer’s IPO prospectus.

2. Opening Statement of Financial Position

In certain instances, when an issuer applies an accounting policy retrospectively, makes a retrospective restatement of items in its financial statements or reclassifies items in its financial statements, IAS 1 *Presentation of Financial Statement* requires the disclosure of a statement of financial position as at the beginning of the earliest comparative period. Form 41-101F1 will require the disclosure of this opening statement of financial position in both annual financial statements and interim financial reports.

3. *Presentation of Statement of Cash Flows*

We have proposed amendments to reflect the financial statement presentation requirements in IFRS. Regulation 41-101 and existing Canadian GAAP require issuers to present a cash flow statement in their interim financial statements for the three month period ending on the last day of the interim period and the corresponding comparative interim period and, for periods other than the first interim period, the year to date period. As IFRS requires only a statement of cash flows for the year to date period and the corresponding comparative period, we have proposed amendments to only require a statement of cash flows for those periods.

4. *Presentation of Statement of Comprehensive Income*

We added disclosure requirements for the statement of comprehensive income based on the presentation options available under IFRS. If an issuer presents the components of profit or loss in a separate income statement, the separate income statement must be displayed immediately before the statement of comprehensive income.

Transition Provision – Extension for Inclusion of First IFRS Interim Financial Report

To maintain the harmony between the prospectus regime and the continuous disclosure regime, Item 38 of Form 41-101F1 includes transition provisions that provide reporting issuers with a 30 day extension to the deadline for including in a prospectus the first IFRS interim financial report in respect of an interim period beginning on or after January 1, 2011. This extension only applies to reporting issuers (other than investment funds). We believe this extension should be provided as the first IFRS interim financial report will be due not long after the filing of the Canadian GAAP annual financial statements. We recognize that boards of directors, audit committees, and in some cases auditors, will require additional time to review and approve the first set of IFRS financial statements. It should also be noted that other jurisdictions which transitioned to IFRS also granted filing extensions for the first IFRS filing, even though they only require issuers to file on a half-yearly basis.

We have not provided reporting issuers with an extension to the deadline for including in a prospectus subsequent IFRS interim financial reports or the first IFRS annual financial statements as we believe the deadlines applicable to these financial statements are reasonable and appropriate after the initial changeover to IFRS.

The CSA regulators will generally not grant exemptive relief to an issuer to extend a deadline for including financial information in a prospectus. While we recognize that some issuers filing their IPO prospectuses may face difficulties in complying with the financial statement disclosure requirements as a result of the changeover to IFRS, we do not believe it is appropriate to grant exemptive relief to an issuer to allow it to proceed with an IPO with a prospectus that does not include current financial information.

Amendments from Regulation 52-107

Among other things, the proposed changes to Regulation 52-107 eliminate the requirement in section 4.1 of that regulation for an SEC issuer that previously used Canadian GAAP and changed to US GAAP to reconcile its financial statements to Canadian GAAP for two years. Consequently, we propose to remove the related requirements for an MD&A supplement in Item 8.3 of Form 41-101F1. This change will apply in respect of any period relating to a financial year that begins on or after January 1, 2011.

In addition, Regulation 52-107 proposes, except in Ontario, that acquisition statements in respect of probable and completed acquisitions be permitted to be prepared in accordance with Canadian GAAP applicable to private enterprises in certain circumstances. The CSA has made changes to Part 8 of Regulation 51-102 and Policy Statement 51-102 to address this proposal. As a result, this option would be available to an issuer in respect of

acquisition statements included in the issuer's prospectus for probable and completed acquisitions. These proposed changes will apply to a prospectus which includes or incorporates by reference acquisition statements for any period relating to a financial year that begins on or after January 1, 2011.

Proposed changes to other CSA rules, including Regulation 52-107 and Regulation 14-101, are being published for comment concurrently with this notice.

Even though the proposed amendments to the prospectus rules replace existing Canadian GAAP terms and phrases with IFRS terms and phrases, the proposed amendments include references to "Canadian GAAP". This is because Regulation 14-101 will continue to define "Canadian GAAP" to mean generally accepted accounting principles determined with reference to the CICA Handbook. Once the AcSB incorporates IFRS into the Handbook, the Handbook will contain two versions of Canadian GAAP for publicly accountable enterprises:

- IFRS for financial years beginning on or after January 1, 2011 (the mandatory effective date) (proposed Part I of the Handbook), and
- the standards constituting Canadian GAAP before the mandatory effective date (proposed Part IV of the Handbook).

Certain prospectus filings require the presentation of both annual and interim financial information. During the IFRS transition period, we recognize that prospectuses may contain financial information in respect of an issuer prepared using both existing Canadian GAAP and IFRS. For example, an IPO prospectus filed in 2011 may include annual financial statements prepared in accordance with Canadian GAAP and an interim financial report that complies with IFRS.

Transition

After the IFRS changeover date on January 1, 2011, non calendar year-end issuers will continue to prepare financial statements in accordance with existing Canadian GAAP until the start of their new financial year. To accommodate for this, we are proposing to include transition provisions in the prospectus rules and the amendment regulations that provide that the proposed amendments only apply to a preliminary prospectus, an amendment to a preliminary prospectus, a final prospectus or an amendment to a final prospectus of an issuer which includes or incorporates by reference financial statements of the issuer in respect of periods relating to financial years beginning on or after January 1, 2011. Thus, during the transition period,

- issuers including or incorporating by reference financial statements prepared in accordance with existing Canadian GAAP will be required to comply with the versions of the prospectus rules that contain existing Canadian GAAP terms and phrases.
- issuers including or incorporating by reference financial statements that comply with IFRS will be required to comply with the versions of the prospectus rules that contain IFRS terms and phrases.

After the transition period all issuers will be required to comply with the versions of the prospectus rules that contain IFRS terms and phrases.

To further assist issuers and their advisors and to increase transparency, during the transition period certain jurisdictions will post two different unofficial consolidations of the prospectus rules on their websites:

- The existing versions of the prospectus rules that contain existing Canadian GAAP terms and phrases, which apply to a preliminary prospectus, an amendment to a preliminary prospectus, a final prospectus or an amendment to a final prospectus of an

issuer which includes or incorporates by reference financial statements of the issuer in respect of periods relating to financial years beginning before January 1, 2011.

- The new versions of the prospectus rules that contain IFRS terms and phrases, which apply to a preliminary prospectus, an amendment to a preliminary prospectus, a final prospectus or an amendment to a final prospectus of an issuer which includes or incorporates by reference financial statements of the issuer in respect of periods relating to financial years beginning on or after January 1, 2011.

Comments

We request your comments on the proposed changes outlined above. Please provide your comments in writing by December 24, 2009. If you are not sending your comments by email, an electronic file containing the submissions should also be provided (Windows format, Word).

Deliver your comments **only** to the following address. Your comments will be distributed to the other participating CSA member jurisdictions.

Anne-Marie Beaudoin, Corporate Secretary
Autorité des marchés financiers
Tour de la Bourse
800, square Victoria
C.P. 246, 22e étage
Montréal, Québec, H4Z 1G3
Fax: (514) 864-6381
E-mail: consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Please note that comments received will be made publicly available and posted at www.osc.gov.on.ca and the websites of certain other securities regulatory authorities. We cannot keep submissions confidential because securities legislation in certain provinces requires that a summary of the written comments received during the comment period be published.

Questions

Please refer your questions to any of:

Sylvie Anctil-Bavas
Chef comptable
Autorité des marchés financiers
(514) 395-0337 ext. 4291
sylvie.anctil-bavas@lautorite.qc.ca

Louis Auger
Analyste en valeurs mobilières
Autorité des marchés financiers
(514) 395-0337 ext. 4383
louis.auger@lautorite.qc.ca

Pierre Thibodeau
Senior Securities Analyst, Regulatory Affairs
New Brunswick Securities Commission
(506) 643-7751
pierre.thibodeau@nbsc-cvmnb.ca

September 25, 2009

**Autorité des marchés financiers and New Brunswick Securities Commission Staff
Notice on Proposed Changes to:**

Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations

Policy Statement to Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations

Regulation 71-102 respecting Continuous Disclosure and Other Exemptions Relating to Foreign Issuers

Policy Statement to Regulation 71-102 respecting Continuous Disclosure and Other Exemptions Relating to Foreign Issuers

Introduction

The Autorité des marchés financiers (AMF) and the New Brunswick Securities Commission (NBSC) are publishing for a 90-day comment period a notice that sets out the proposed substantive changes reflected in proposed amendments published by the Canadian Securities Administrators (CSA), except the AMF and the NBSC. The other CSA jurisdictions are publishing these proposed amendments today for a 90-day comment period. They are related to the following regulations and policies:

- *Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations* (Regulation 51-102),
- *Policy Statement to Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations* (Policy Statement 51-102),
- *Regulation 71-102 respecting Continuous Disclosure and Other Exemptions Relating to Foreign Issuers* (Regulation 71-102) and
- *Policy Statement to Regulation 71-102 respecting Continuous Disclosure and Other Exemptions Relating to Foreign Issuers* (Policy Statement 71-102).

The proposed amendments relate primarily to the upcoming changeover to IFRS in Canada and need to be in place before January 1, 2011.

The AMF and the NBSC support the proposed amendments. However, because of the legal obligation to publish amending regulations simultaneously in French and English in Québec and New Brunswick, and because the French IFRS terminology is still in a state of flux, publication for comment of amending regulations in these provinces is presently not feasible. It is expected that the AMF and the NBSC will publish for comment corresponding amending regulations, in French and in English, during the first quarter of 2010. Market participants in Québec and New Brunswick are encouraged to comment on the proposed substantive changes presented in this notice, and on the amendments published by the other CSA jurisdictions, that have been posted on the websites of certain securities regulatory authorities.

This notice uses the term “proposed amendments” to refer both to the proposed amendments to Regulation 51-102, Policy Statement 51-102, Regulation 71-102 and Policy Statement 71-102 collectively, as they are being published for comment today in the other CSA jurisdictions, and to the proposed corresponding amending regulations, as they are expected to be published for comment during the first quarter of 2010 in Québec and New Brunswick.

Background

Regulation 51-102 sets out the obligations of reporting issuers, other than investment funds, for financial statements, management's discussion and analysis, annual information forms, business acquisition reports, material change reports, information circulars, proxies and proxy solicitation, restricted share disclosure and certain other continuous disclosure-related matters. Regulation 71-102 provides exemptions from most continuous disclosure requirements and certain other requirements for certain foreign issuers (Regulation 51-102 and Regulation 71-102 are collectively referred to in this notice as the "continuous disclosure rules").

The continuous disclosure rules refer to and rely on references to existing Canadian generally accepted accounting principles (GAAP), which are established by the Canadian Accounting Standards Board (AcSB) and published in the CICA (Canadian Institute of Chartered Accountants) Handbook. Following a period of public consultation, the AcSB adopted a strategic plan to move financial reporting for Canadian publicly accountable enterprises to IFRS as issued by the International Accounting Standards Board (IASB). For financial years beginning on or after January 1, 2011, Canadian GAAP for publicly accountable enterprises will be IFRS incorporated into the CICA Handbook.

Substance and Purpose of the Proposed Amendments

The primary purpose of these changes is to accommodate the transition to IFRS. A small number of housekeeping changes are also being made. The AMF, the NBSC and the other CSA jurisdictions (or "we") are proposing to update the accounting terms and phrases in the continuous disclosure rules to reflect the fact that, for financial years beginning on or after January 1, 2011, Canadian GAAP for publicly accountable enterprises will be IFRS incorporated into the CICA Handbook.

Summary of the Proposed Amendments

The proposed amendments are a result of amendments to *Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles, Auditing Standards and Reporting Currency* (to be renamed *Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards*) (Regulation 52-107) proposed to require domestic issuers to comply with IFRS. Regulation 52-107 sets out the accounting principles and auditing standards that apply to financial statements filed in a jurisdiction. Where appropriate, we have also included a number of amendments that either result from changes to other CSA rules as a result of the changeover to IFRS or are housekeeping amendments.

The amendments we are publishing for comment will:

- Replace existing Canadian GAAP terms and phrases with IFRS terms and phrases.
- Change disclosure requirements in instances where IFRS contemplates different financial statements than existing Canadian GAAP.
- Provide a 30 day extension to the deadline for filing the first interim financial report in the year of adopting IFRS in respect of an interim period beginning on or after January 1, 2011.
- Clarify the existing provisions or amend or delete it where part or all of a provision is no longer accurate or appropriate.

Accounting Terms and Phrases

The proposed amendments include new terms and phrases that are consistent with those used in IFRS and replace terms and phrases used in existing Canadian GAAP.

The proposed amendments do not reflect the impact of exposure drafts or discussion papers from the IASB prior to their adoption into IFRS. The proposed definition of IFRS in *Regulation 14-101 respecting Definitions* (Regulation 14-101) would take into account amendments made from time to time.

The proposed amendments to the continuous disclosure rules are not intended to substantively alter securities law requirements. For example, we are proposing to replace the existing Canadian GAAP term “results of operations” with the corresponding IFRS term “financial performance”. This is intended to be a change in terminology only. Similarly, we are proposing to amend the definition of “reverse takeover” to account for the fact that the comparable IFRS term “reverse acquisition” may be interpreted more narrowly than “reverse takeover” is in existing Canadian GAAP. The amended definition of “reverse takeover” is intended to capture, in an issuer’s filings, the same transactions as the current definition.

The proposed amendments to the continuous disclosure rules also include a number of new or revised definitions. For example, we have included a definition of “financial statements” to clarify that interim financial reports should be considered when interpreting references to financial statements in the continuous disclosure rules. We have also included a definition of “forward-looking information”. Currently, definitions of “forward-looking information” are found in the securities acts of the various provinces and territories. As all of the acts may not be amended prior to January 1, 2011 to reflect the changeover to IFRS, we have defined forward-looking information in a manner consistent with IFRS.

Issuers that prepare financial statements in accordance with acceptable accounting principles other than IFRS may interpret any reference in the rules to a term or provision defined, or referred to, in IFRS as a reference to the corresponding term or provision in the other acceptable accounting principles. This is clarified in subsection 1.4(8) of Policy Statement 51-102.

Changes to Financial Statement Requirements

1. Reconciliations and transition opening statement of financial position required by IFRS 1

IFRS 1 requires the presentation of an opening IFRS statement of financial position at the date of transition to IFRS along with various reconciliations relating to the date of transition. We are requiring the opening IFRS statement of financial position to be presented in an issuer’s first IFRS interim financial report and first IFRS financial statements. We believe this disclosure is necessary to explain how the transition from previous GAAP to IFRS has affected an issuer’s reported financial position, financial performance and cash flows.

2. Opening Statement of Financial Position

In certain instances, when an issuer applies an accounting policy retrospectively, makes a retrospective restatement of items in its financial statements or reclassifies items in its financial statements, IAS 1 *Presentation of Financial Statements* requires the presentation of a statement of financial position as at the beginning of the earliest comparative period. Regulation 51-102 will require the filing of this opening statement of financial position in both annual financial statements and interim financial reports.

3. Presentation of Statement of Cash Flows

We have proposed amendments to reflect the financial statement presentation requirements in IFRS. Regulation 51-102 and existing Canadian GAAP require issuers to present a cash flow statement in their interim financial statements for the three month period ending on the last day of the interim period and the corresponding comparative interim period and, for periods other than the first interim period, the year to date period. As IFRS requires only a statement of cash flows for the year to date period and the

corresponding comparative period, we have proposed amendments to only require a statement of cash flows for those periods.

4. Presentation of Statement of Comprehensive Income

We added disclosure requirements for the statement of comprehensive income based on the presentation options available under IFRS. If a reporting issuer presents the components of profit or loss in a separate income statement, the separate income statement must be displayed immediately before the statement of comprehensive income.

Transition Provision – Extension for Inclusion of First IFRS Interim Financial Report

Part 14 of Regulation 51-102 includes transition provisions that provide reporting issuers with a 30 day extension to the filing deadline for the first IFRS interim financial report in respect of an interim period beginning on or after January 1, 2011. We believe this filing extension should be provided as the first IFRS interim financial report will be due not long after the filing of the Canadian GAAP annual financial statements. We recognize that boards of directors, audit committees, and in some cases auditors, will require additional time to review and approve the first set of IFRS financial statements. It should also be noted that other jurisdictions which transitioned to IFRS also granted filing extensions for the first IFRS filing, even though they only require issuers to file on a half-yearly basis.

We have not provided reporting issuers with additional time to file subsequent IFRS interim financial reports or the first IFRS annual financial statements as we believe the filing deadlines applicable to these financial statements are reasonable and appropriate after the initial changeover to IFRS.

Amendments from Regulation 52-107

Among other things, the proposed changes to Regulation 52-107 eliminate the requirement in section 4.1 of that regulation for an SEC issuer that previously used Canadian GAAP and changed to US GAAP to reconcile its financial statements to Canadian GAAP for two years. Consequently, we propose to remove the related requirements for a reconciliation in paragraph 4.3(4)(c) and for an MD&A supplement in subsections 5.2(1.1) and (2) of Regulation 51-102.

In addition, Regulation 52-107 proposes, except in Ontario, that acquisition statements be permitted to be prepared in accordance with Canadian GAAP applicable to private enterprises in certain circumstances. Changes are being made to Part 8 of Regulation 51-102 and Policy Statement 51-102 to address this proposal.

These proposed changes will apply in respect of any period relating to a financial year that begins on or after January 1, 2011.

Even though the proposed amendments to the continuous disclosure rules replace existing Canadian GAAP terms and phrases with IFRS terms and phrases, the proposed amendments include references to “Canadian GAAP”. This is because Regulation 14-101 will continue to define “Canadian GAAP” to mean generally accepted accounting principles determined with reference to the CICA Handbook. Once the AcSB incorporates IFRS into the Handbook, the Handbook will contain two versions of Canadian GAAP for publicly accountable enterprises:

- IFRS for financial years beginning on or after January 1, 2011 (the mandatory effective date) (proposed Part I of the Handbook), and
- the standards constituting Canadian GAAP before the mandatory effective date (proposed Part IV of the Handbook).

Certain continuous disclosure filings (for example, business acquisition reports) require the presentation of both annual and interim financial information. During the IFRS

transition period, we recognize that these continuous disclosure documents will contain financial information prepared using both existing Canadian GAAP and IFRS.

Transition

After the IFRS changeover date on January 1, 2011, non calendar year-end issuers will continue to prepare financial statements in accordance with existing Canadian GAAP until the start of their new financial year. To accommodate for this, we are proposing to include transition provisions in the continuous disclosure rules and the amendment regulations that provide that the proposed amendments only apply to periods relating to financial years beginning on or after January 1, 2011. Thus, during the transition period,

- issuers filing financial statements prepared in accordance with existing Canadian GAAP will be required to comply with the versions of the continuous disclosure rules that contain existing Canadian GAAP terms and phrases.
- issuers filing financial statements that comply with IFRS will be required to comply with the versions of the continuous disclosure rules that contain IFRS terms and phrases.

After the transition period all issuers will be required to comply with the versions of the continuous disclosure rules that contain IFRS terms and phrases.

To further assist issuers and their advisors and to increase transparency, during the transition period certain jurisdictions will post two different unofficial consolidations of the continuous disclosure rules on their websites:

- The existing versions of the continuous disclosure rules that contain existing Canadian GAAP terms and phrases, which apply to reporting issuers in respect of periods relating to financial years beginning before January 1, 2011.
- The new versions of the continuous disclosure rules that contain IFRS terms and phrases, which apply to reporting issuers in respect of periods relating to financial years beginning on or after January 1, 2011.

Comments

We request your comments on the proposed amendments outlined above. Please provide your comments in writing by December 24, 2009. If you are not sending your comments by email, an electronic file containing the submissions should also be provided (Windows format, Word).

Deliver your comments **only** to the following address. Your comments will be distributed to the other participating CSA member jurisdictions.

Anne-Marie Beaudoin, Corporate Secretary
Autorité des marchés financiers
Tour de la Bourse
800, square Victoria
C.P. 246, 22e étage
Montréal, Québec, H4Z 1G3
Fax: (514) 864-6381
E-mail: consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Please note that comments received will be made publicly available and posted at www.osc.gov.on.ca and the websites of certain other securities regulatory authorities. We cannot keep submissions confidential because securities legislation in certain provinces requires that a summary of the written comments received during the comment period be published.

Questions

Please refer your questions to any of:

Sylvie Anctil-Bavas
Chef comptable
Autorité des marchés financiers
(514) 395-0337 ext. 4291
sylvie.anctil-bavas@lautorite.qc.ca

Louis Auger
Analyste en valeurs mobilières
Autorité des marchés financiers
(514) 395-0337 ext. 4383
louis.auger@lautorite.qc.ca

Pierre Thibodeau
Senior Securities Analyst, Regulatory Affairs
New Brunswick Securities Commission
(506) 643-7751
pierre.thibodeau@nbsc-cvmnb.ca

September 25, 2009

**Autorité des Marchés financiers and New Brunswick Securities Commission Staff
Notice on Proposed Changes to:**

Regulation 52-109 respecting Certification of Disclosure in Issuers' Annual and Interim Filings

Policy Statement to Regulation 52-109 respecting Certification of Disclosure in Issuers' Annual and Interim Filings

Introduction

The Autorité des marchés financiers (AMF) and the New Brunswick Securities Commission (NBSC) are publishing for a 90-day comment period a notice that sets out the proposed substantive changes reflected in proposed amendments published by the Canadian Securities Administrators (CSA), except the AMF and the NBSC. The other CSA jurisdictions are publishing these proposed amendments today for a 90-day comment period. They are related to:

- *Regulation 52-109 respecting Certification of Disclosure in Issuers' Annual and Interim Filings* (Regulation 52-109) and
- *Policy Statement to Regulation 52-109 respecting Certification of Disclosure in Issuers' Annual and Interim Filings* (Policy Statement 52-109).

The proposed amendments relate primarily to the upcoming changeover to IFRS in Canada and need to be in place before January 1, 2011.

The AMF and the NBSC support the proposed amendments. However, because of the legal obligation to publish amending regulations simultaneously in French and English in Québec and New Brunswick, and because the French IFRS terminology is still in a state of flux, publication for comment of amending regulations in these provinces is presently not feasible. It is expected that the AMF and the NBSC will publish for comment corresponding amending regulations, in French and in English, during the first quarter of 2010. Market participants in Québec and New Brunswick are encouraged to comment on the proposed substantive changes presented in this notice, and on the amendments published by the other CSA jurisdictions, that have been posted on the websites of certain securities regulatory authorities.

This notice uses the term "proposed amendments" to refer both to the proposed amendments to Regulation 52-109 and Policy Statement 52-109 collectively, as they are being published for comment today in the other CSA jurisdictions, and to the proposed corresponding amending regulations, as they are expected to be published for comment during the first quarter of 2010 in Québec and New Brunswick.

Background

Regulation 52-109 sets out disclosure and filing requirements for all reporting issuers, other than investment funds. The objective of these requirements is to improve the quality, reliability and transparency of annual filings, interim filings and other materials that issuers file or submit under securities legislation.

Regulation 52-109 refers to and relies on references to existing Canadian generally accepted accounting principles (GAAP), which are established by the Canadian Accounting Standards Board (AcSB) and published in the CICA (Canadian Institute of Chartered Accountants) Handbook. Following a period of public consultation, the AcSB adopted a strategic plan to move financial reporting for Canadian publicly accountable enterprises to IFRS as issued by the International Accounting Standards Board (IASB). For financial years beginning on or after January 1, 2011, Canadian GAAP for publicly accountable enterprises will be IFRS incorporated into the CICA Handbook.

Substance and Purpose of the Proposed Amendments

The primary purpose of these changes is to accommodate the transition to IFRS. The AMF, The NBSC and the other CSA jurisdictions (or “we”) are proposing to update the accounting terms and phrases in Regulation 52-109 to reflect the fact that, for financial years beginning on or after January 1, 2011, Canadian GAAP for publicly accountable enterprises will be IFRS incorporated into the CICA Handbook.

Summary of the Proposed Amendments

The proposed amendments are a result of amendments to *Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles, Auditing Standards and Reporting Currency* (to be renamed *Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards*) (Regulation 52-107) proposed to require domestic issuers to comply with IFRS. Regulation 52-107 sets out the accounting principles and auditing standards that apply to financial statements filed in a jurisdiction.

The proposed amendments will replace existing Canadian GAAP terms and phrases with IFRS terms and phrases.

Accounting Terms and Phrases

The proposed amendments include new terms and phrases that are consistent with those used in IFRS and replace terms and phrases used in existing Canadian GAAP.

The proposed amendments do not reflect the impact of exposure drafts or discussion papers from the IASB prior to their adoption into IFRS. The proposed definition of IFRS in *Regulation 14-101 respecting Definitions* (Regulation 14-101) would take into account amendments made from time to time.

The proposed amendments are not intended to substantively alter securities law requirements. For example, we are proposing to replace the existing Canadian GAAP term “results of operations” with the corresponding IFRS term “financial performance”. This is intended to be a change in terminology only.

The proposed amendments also include a number of new or revised definitions. For example, we have included a definition of “financial statements” to clarify that interim financial reports should be considered when interpreting references to financial statements.

Issuers that prepare financial statements in accordance with acceptable accounting principles other than IFRS may interpret any reference in the rules to a term or provision defined, or referred to, in IFRS as a reference to the corresponding term or provision in the other acceptable accounting principles. This is clarified in section 1.6 of Policy Statement 52-109.

Amendments from Regulation 52-107

Proposed changes to other CSA rules, including Regulation 52-107 and Regulation 14-101, are being published for comment concurrently with this notice.

Even though the proposed amendments replace existing Canadian GAAP terms and phrases with IFRS terms and phrases, the proposed amendments include references to “Canadian GAAP”. This is because Regulation 14-101 will continue to define “Canadian GAAP” to mean generally accepted accounting principles determined with reference to the CICA Handbook. Once the AcSB incorporates IFRS into the Handbook, the Handbook will contain two versions of Canadian GAAP for publicly accountable enterprises:

- IFRS for financial years beginning on or after January 1, 2011 (the mandatory effective date) (proposed Part I of the Handbook), and

- the standards constituting Canadian GAAP before the mandatory effective date (proposed Part IV of the Handbook).

Transition

After the IFRS changeover date on January 1, 2011, non calendar year-end issuers will continue to prepare financial statements in accordance with existing Canadian GAAP until the start of their new financial year. To accommodate for this, we are proposing to include transition provisions in Regulation 52-109 and the amendment regulation that provide that the proposed amendments only apply to periods relating to financial years beginning on or after January 1, 2011. Thus, during the transition period,

- issuers filing financial statements prepared in accordance with existing Canadian GAAP will be required to comply with the version of Regulation 52-109 that contains existing Canadian GAAP terms and phrases.
- issuers filing financial statements that comply with IFRS will be required to comply with the version of Regulation 52-109 that contains IFRS terms and phrases.

After the transition period all issuers will be required to comply with the version of Regulation 52-109 that contains IFRS terms and phrases.

To further assist issuers and their advisors and to increase transparency, during the transition period certain jurisdictions will post two different unofficial consolidations of Regulation 52-109 on their websites:

- The existing version of Regulation 52-109 that contains existing Canadian GAAP terms and phrases, which applies to reporting issuers in respect of periods relating to financial years beginning before January 1, 2011.
- The new version of Regulation 52-109 that contains IFRS terms and phrases, which applies to reporting issuers in respect of periods relating to financial years beginning on or after January 1, 2011.

Comments

We request your comments on the proposed amendments outlined above. Please provide your comments in writing by December 24, 2009. If you are not sending your comments by email, an electronic file containing the submissions should also be provided (Windows format, Word).

Deliver your comments **only** to the following address. Your comments will be distributed to the other participating CSA member jurisdictions.

Anne-Marie Beaudoin, Corporate Secretary
 Autorité des marchés financiers
 Tour de la Bourse
 800, square Victoria
 C.P. 246, 22e étage
 Montréal, Québec, H4Z 1G3
 Fax: (514) 864-6381
 E-mail: consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Please note that comments received will be made publicly available and posted at www.osc.gov.on.ca and the websites of certain other securities regulatory authorities. We cannot keep submissions confidential because securities legislation in certain provinces requires that a summary of the written comments received during the comment period be published.

Questions

Please refer your questions to any of:

Sylvie Anctil-Bavas
Chef comptable
Autorité des marchés financiers
(514) 395-0337 ext. 4291
sylvie.anctil-bavas@lautorite.qc.ca

Louis Auger
Analyste en valeurs mobilières
Autorité des marchés financiers
(514) 395-0337 ext. 4383
louis.auger@lautorite.qc.ca

Pierre Thibodeau
Senior Securities Analyst, Regulatory Affairs
New Brunswick Securities Commission
(506) 643-7751
pierre.thibodeau@nbsc-cvmnb.ca

September 25, 2009

6.2.2 Publication

Avis de publication

Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription

(Voir section 3.2.2.1 du présent bulletin)

Règlements concordants au Règlement 31-103 pris en vertu de la Loi sur les valeurs mobilières

(Voir section 3.2.2.2 du présent bulletin)

Règlements concordants au Règlement 31-103 pris en vertu de la Loi sur les instruments dérivés

(Voir section 3.2.2.4 du présent bulletin)

Règlement modifiant le Règlement 11-102 sur le régime de passeport et ses concordants

[Décisions du Président-directeur général](#)

[Avis](#)

[Arrêté ministériel 2009-03 - Règlement modifiant le Règlement 11-102 sur le régime de passeport et Règlement abrogeant le Règlement 31-101 sur le régime d'inscription canadien](#)

[Instruction générale relative au Règlement 11-102 sur le régime de passeport](#)

[Modification de l'Instruction générale 11-202 relative à l'examen du prospectus dans plusieurs territoires](#)

[Instruction générale 11-203 relative au traitement des demandes de dispenses dans plusieurs territoires](#)

[Instruction générale 11-204 relative à l'inscription dans plusieurs territoires](#)

[Notice](#)

[Ministerial Order 2009-03 - Regulation to amend Regulation 11-102 respecting Passport System and Regulation to repeal Regulation 31-101 respecting National Registration System](#)

[Policy Statement to Regulation 11-102 respecting Passport System](#)

[Amendment to Policy Statement 11-202 respecting Process for Prospectus Reviews in Multiple Jurisdictions](#)

[Policy Statement 11-203 respecting Process for Exemptive Relief Applications in Multiple Jurisdictions](#)

[Policy Statement 11-204 respecting Process for Registration in Multiple Jurisdictions](#)

DÉCISION N° 2009-PDG-0111**Règlement modifiant le Règlement 11-102 sur le régime de passeport**

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») de prendre le *Règlement modifiant le Règlement 11-102 sur le régime de passeport* (le « Règlement »), conformément aux paragraphes 1°, 2°, 3°, 4.1°, 8°, 11°, 25°, 26°, 33°, 33.5°, 33.7°, 33.8° et 34° de l'article 331.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1, tel que modifié par L.Q 2008, c. 24 et L.Q. 2009, c. 25 (la « Loi »);

Vu le pouvoir de l'Autorité de prendre un règlement prévu à la Loi, qui appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

Vu la publication pour consultation au Bulletin de l'Autorité (le « Bulletin ») le 18 juillet 2008 [(2008) Vol. 5, n° 28, B.A.M.F., Section 6.2.1] du projet de Règlement, accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la *Loi sur les règlements*, L.R.Q., c. R-18.1, le tout, conformément à l'article 331.2 de la Loi;

Vu les modifications apportées au projet de Règlement à la suite de cette consultation;

Vu la publication du projet de Règlement pour information au Bulletin le 19 décembre 2008 [(2008) Vol. 5, n° 50, B.A.M.F., Section 6.2.2];

Vu les modifications additionnelles apportées au projet de Règlement;

Vu la publication du projet de Règlement pour information au Bulletin le 17 juillet 2009 [(2009) Vol. 6, n° 28, B.A.M.F., Section 6.2.2];

Vu l'obligation de soumettre un règlement pris en vertu de l'article 331.1 de la Loi au ministre des Finances, qui peut l'approuver avec ou sans modification, conformément au premier alinéa de l'article 331.2 de la Loi;

Vu l'obligation d'accompagner la demande d'approbation du Règlement adressée au ministre des Finances d'un avis favorable du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes (l'« avis ») conformément à l'article 331.2 de la Loi;

Vu la recommandation de la Direction générale, Contrôle des marchés et affaires juridiques et de la Direction de l'encadrement de la distribution;

En conséquence :

L'Autorité prend le *Règlement modifiant le Règlement 11-102 sur le régime de passeport*, dans ses versions française et anglaise, dont les textes sont annexés à la présente décision, et autorise sa transmission au ministre des Finances pour approbation avec l'avis.

Fait le 4 septembre 2009.

Jean St-Gelais
Président-directeur général

DÉCISION N° 2009-PDG-0112**Règlement abrogeant le Règlement 31-101 sur le régime d'inscription canadien**

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») de prendre le *Règlement abrogeant le Règlement 31-101 sur le régime d'inscription canadien* (le « Règlement »), conformément aux paragraphes 1°, 2°, 3°, 11°, 25°, 26°, 33° et 34° de l'article 331.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu le pouvoir de l'Autorité de prendre un règlement prévu à la Loi, qui appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

Vu la publication pour consultation au Bulletin de l'Autorité (le « Bulletin ») le 18 juillet 2008 [(2008) Vol. 5, n° 28, B.A.M.F., Section 6.2.1] du projet de Règlement, accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la *Loi sur les règlements*, L.R.Q., c. R-18.1, le tout, conformément à l'article 331.2 de la Loi;

Vu les modifications apportées au projet de Règlement à la suite de cette consultation;

Vu la publication du projet de Règlement pour information au Bulletin le 19 décembre 2008 [(2008) Vol. 5, n° 50, B.A.M.F., Section 6.2.2];

Vu les modifications apportées au projet de Règlement;

Vu la publication du projet de Règlement pour information au Bulletin le 17 juillet 2009 [(2009) Vol. 6, n° 28, B.A.M.F., Section 6.2.2];

Vu l'obligation de soumettre un règlement pris en vertu de l'article 331.1 de la Loi au ministre des Finances, qui peut l'approuver avec ou sans modification, conformément au premier alinéa de l'article 331.2 de la Loi;

Vu la recommandation de la Direction générale, Contrôle des marchés et affaires juridiques et de la Direction de l'encadrement de la distribution;

En conséquence :

L'Autorité prend le *Règlement abrogeant le Règlement 31-101 sur le régime d'inscription canadien*, dans ses versions française et anglaise, dont les textes sont annexés à la présente décision, et autorise sa transmission au ministre des Finances pour approbation.

Fait le 4 septembre 2009.

Jean St-Gelais
Président-directeur général

DÉCISION N° 2009-PDG-0113**Modification de l'Instruction générale relative au Règlement 11-102 sur le régime de passeport**

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») d'établir et de modifier l'Instruction générale relative au Règlement 11-102 sur le régime de passeport (l'« Instruction générale »), conformément à l'article 274 de la Loi sur les valeurs mobilières, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu le pouvoir de l'Autorité d'établir une instruction générale qui appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers, L.R.Q., c. A-33.2;

Vu la publication pour consultation au Bulletin de l'Autorité (le « Bulletin ») le 18 juillet 2008 [(2008) Vol. 5, n° 28, B.A.M.F., Section 6.2.1] du projet de l'Instruction générale en version soulignée indiquant les modifications proposées;

Vu les modifications apportées au projet de l'Instruction générale à la suite de cette consultation;

Vu la publication du projet de l'Instruction générale en version soulignée pour information au Bulletin le 19 décembre 2008 [(2008) Vol. 5, n° 50, B.A.M.F., Section 6.2.2];

Vu les modifications additionnelles apportées au projet de l'Instruction générale à la suite de modifications apportées au Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription;

Vu la publication du projet de l'Instruction générale en version soulignée pour information au Bulletin le 17 juillet 2009 [(2009) Vol. 6, n° 28, B.A.M.F., Section 6.2.2];

Vu la décision n° 2009-PDG-0111 en date du 4 septembre 2009, par laquelle l'Autorité a pris le Règlement 11-102 sur le régime de passeport, et a autorisé sa transmission au ministre des Finances pour approbation, conformément à l'article 331.2 de la Loi;

Vu l'article 298 de la Loi prévoyant l'obligation de publier les instructions générales au Bulletin;

Vu la recommandation de la Direction générale, Contrôle des marchés et affaires juridiques et de la Direction de l'encadrement de la distribution;

En conséquence :

L'Autorité établit la modification de l'Instruction générale relative au Règlement 11-102 sur le régime de passeport, dans ses versions française et anglaise, dont les textes sont annexés à la présente décision, et autorise sa publication au Bulletin.

La présente décision prend effet le 28 septembre 2009.

Fait le 4 septembre 2009.

Jean St-Gelais
Président-directeur général

DÉCISION N° 2009-PDG-0114**Modifications corrélatives concernant certaines instructions générales découlant du Règlement modifiant le Règlement 11-102 sur le régime de passeport**

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») d'établir et de modifier les instructions générales suivantes (collectivement les « Instructions générales »), conformément à l'article 274 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1, (la « Loi ») :

- *Instruction générale 11-202 relative à l'examen du prospectus dans plusieurs territoires;*
- *Instruction générale 11-203 relative au traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires;*

Vu le pouvoir de l'Autorité d'établir une instruction générale qui appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

Vu la publication des projets de modification des Instructions générales pour consultation au Bulletin de l'Autorité (le « Bulletin ») le 18 juillet 2008 [(2008) Vol. 5, n° 28, B.A.M.F., Section 6.2.1];

Vu les modifications apportées aux projets à la suite de cette consultation;

Vu la publication des projets pour information au Bulletin le 19 décembre 2008 [(2008) Vol. 5, n° 50, B.A.M.F., Section 6.2.2];

Vu les modifications additionnelles apportées aux projets à la suite de modifications apportées au *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription*;

Vu la publication des projets pour information au Bulletin le 17 juillet 2009 [(2009) Vol. 6, n° 28, B.A.M.F., Section 6.2.2];

Vu la décision n° 2009-PDG-0111 en date du 4 septembre 2009, par laquelle l'Autorité a pris le *Règlement 11-102 sur le régime de passeport*, et a autorisé sa transmission au ministre des Finances pour approbation, conformément à l'article 331.2 de la Loi;

Vu l'article 298 de la Loi prévoyant l'obligation de publier les instructions générales au Bulletin;

Vu la recommandation de la Direction générale, Contrôle des marchés et affaires juridiques et de la Direction de l'encadrement de la distribution;

En conséquence :

L'Autorité établit la modification des instructions générales suivantes, dans leurs versions française et anglaise, dont les textes sont annexés à la présente décision, et autorise leur publication au Bulletin :

- Modification de l'*Instruction générale 11-202 relative à l'examen du prospectus dans plusieurs territoires*;
- Modification de l'*Instruction générale 11-203 relative au traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires*.

La présente décision prend effet le 28 septembre 2009.

Fait le 4 septembre 2009.

Jean St-Gelais
Président-directeur général

DÉCISION N° 2009-PDG-0115***Instruction générale 11-204 relative à l'inscription dans plusieurs territoires***

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») d'établir l'*Instruction générale 11-204 relative à l'inscription dans plusieurs territoires* (l'« Instruction générale »), conformément à l'article 274 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu le pouvoir de l'Autorité d'établir une instruction générale qui appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

Vu la publication pour consultation au Bulletin de l'Autorité (le « Bulletin ») le 18 juillet 2008 [(2008) Vol. 5, n° 28, B.A.M.F., Section 6.2.1] du projet de l'Instruction générale;

Vu les modifications apportées au projet de l'Instruction générale à la suite de cette consultation;

Vu la publication du projet de l'Instruction générale pour information au Bulletin le 19 décembre 2008 [(2008) Vol. 5, n° 50, B.A.M.F., Section 6.2.2];

Vu les modifications apportées au projet de l'Instruction générale à la suite de modifications apportées au *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription*;

Vu la publication du projet de l'Instruction générale pour information au Bulletin le 17 juillet 2009 [(2009) Vol. 6, n° 28, B.A.M.F., Section 6.2.2];

Vu la décision n° 2009-PDG-0111 en date du 4 septembre 2009, par laquelle l'Autorité a pris le *Règlement 11-102 sur le régime de passeport*, et a autorisé sa transmission au ministre des Finances pour approbation, conformément à l'article 331.2 de la Loi;

Vu l'article 298 de la Loi prévoyant l'obligation de publier les instructions générales au Bulletin;

Vu la recommandation de la Direction générale, Contrôle des marchés et affaires juridiques et de la Direction de l'encadrement de la distribution;

En conséquence :

L'Autorité établit l'*Instruction générale 11-204 relative à l'inscription dans plusieurs territoires*, dans ses versions française et anglaise, dont les textes sont annexés à la présente décision, et autorise sa publication au Bulletin.

La présente décision prend effet le 28 septembre 2009.

Fait le 4 septembre 2009.

Jean St-Gelais
Président-directeur général

DÉCISION N° 2009-PDG-0116***Instruction générale 31-201 relative au régime d'inscription canadien***

Vu l'article 274 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1;

Vu l'article l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

Vu la décision n° 2009-PDG-0111 en date du 4 septembre 2009, par laquelle l'Autorité a pris le *Règlement 11-102 sur le régime de passeport*, et a autorisé sa transmission au ministre des Finances pour approbation, conformément à l'article 331.2 de la Loi;

Vu la décision n° 2009-PDG-0112 en date du 4 septembre 2009, par laquelle l'Autorité a pris le *Règlement abrogeant le Règlement 31-101 sur le régime d'inscription canadien*, et a autorisé sa transmission au ministre des Finances pour approbation, conformément à l'article 331.2 de la Loi;

Vu la recommandation de la Direction générale, Contrôle des marchés et affaires juridiques et de la Direction de l'encadrement de la distribution;

En conséquence :

L'Autorité révoque l'*Instruction générale 31-201 relative au régime d'inscription canadien*.

La présente décision prend effet le 28 septembre 2009.

Fait le 4 septembre 2009.

Jean St-Gelais
Président-directeur général

Règlement modifiant le Règlement 11-102 sur le régime de passeport et le Règlement abrogeant le Règlement 31-101 sur le régime d'inscription canadien¹

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») publie les règlements suivants :

- *Règlement modifiant le Règlement 11-102 sur le régime de passeport;*
- *Règlement abrogeant le Règlement 31-101 sur le régime d'inscription canadien.*

Vous trouverez également ci-joint au présent bulletin, les textes suivants :

- *Instruction générale relative au Règlement 11-102 sur le régime de passeport;*
- *Modification de l'Instruction générale 11-202 relative à l'examen du prospectus dans plusieurs territoires;*
- *Instruction générale 11-203 relative au traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires;*
- *Instruction générale 11-204 relative à l'inscription dans plusieurs territoires.*

De plus, veuillez noter que l'*Instruction générale 31-201 relative au régime d'inscription canadien* est révoquée.

Avis de publication

Les règlements ont été pris par l'Autorité le 4 septembre 2009, a reçu l'approbation ministérielle requise et entrera en vigueur le 28 septembre 2009.

L'arrêté ministériel approuvant les règlements a été publié dans la *Gazette officielle du Québec*, en date du 25 septembre 2009 et est reproduit ci-dessous.

Le 25 septembre 2009

¹ Diffusion autorisée par Les Publications du Québec

A.M., 2009-03**Arrêté numéro V-1.1-2009-03 du ministre des Finances en date du 9 septembre 2009**

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement 11-102 sur le régime de passeport et le Règlement abrogeant le Règlement 31-101 sur le régime d'inscription canadien

VU que les paragraphes 1°, 2°, 3°, 4.1°, 8°, 11°, 25°, 26°, 33°, 33.5°, 33.7°, 33.8° et 34° de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1), modifié par l'article 225 du chapitre 24 des lois de 2008 et par l'article 45 du chapitre 25 des lois de 2009, prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces paragraphes;

VU que les troisième et quatrième alinéas de l'article 331.2 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité, qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;

VU que les premier et cinquième alinéas de cet article prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 331.1 est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement;

VU que le sixième alinéa de cet article prévoit qu'un projet de règlement pris en vertu du chapitre II du titre X et des paragraphes 33.1° à 33.9° de l'article 331.1 ne peut être soumis pour approbation que s'il est accompagné d'un avis favorable du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes;

VU que les projets de Règlement modifiant le Règlement 11-102 sur le régime de passeport et de Règlement abrogeant le Règlement 31-101 sur le régime d'inscription canadien ont été publiés au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 5, n° 28 du 18 juillet 2008;

VU que l'Autorité des marchés financiers a adopté le 4 septembre 2009, par la décision n° 2009-PDG-0111, le Règlement modifiant le Règlement 11-102 sur le régime de passeport et, par la décision n° 2009-PDG-0112, le Règlement abrogeant le Règlement 31-101 sur le régime d'inscription canadien;

VU que le projet de Règlement modifiant le Règlement 11-102 sur le régime de passeport est accompagné de l'avis favorable du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes;

VU qu'il y a lieu d'approuver ces règlements sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances approuve sans modification le Règlement modifiant le Règlement 11-102 sur le régime de passeport et le Règlement abrogeant le Règlement 31-101 sur le régime d'inscription canadien, dont les textes sont annexés au présent arrêté.

Le 9 septembre 2009

Le ministre des Finances,
RAYMOND BACHAND

Règlement modifiant le Règlement 11-102 sur le régime de passeport*

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 2°, 3°, 4.1°, 8°, 11°, 25°, 26°, 33°, 33.5°, 33.7°, 33.8° et 34°; 2008, c. 24, a. 225; 2009, c. 25, a. 45)

1. L'article 1.1 du Règlement 11-102 sur le régime de passeport est modifié :

1° par le remplacement, dans la définition de « autorité principale », de « 3 ou 4 » par « 3, 4 ou 4A »;

2° par l'insertion, après la définition de « autorité principale », des définitions suivantes :

« « bureau principal » : le bureau de la société parrainante où une personne physique exerce la majorité de ses activités;

« catégorie » : toute catégorie d'inscription prévue par le Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription; »;

3° par l'insertion, après la définition de « disposition équivalente », de la définition suivante :

« « personne physique étrangère » : toute personne physique dont le bureau principal est situé à l'extérieur du Canada; »;

* Le Règlement 11-102 sur le régime de passeport, approuvé par l'arrêté ministériel n° 2008-04 du 4 mars 2008 (2008, *G.O.* 2, 1053), n'a pas subi de modification depuis son approbation.

4° par l'insertion, après le paragraphe *d* de la définition de « règlement canadien sur le prospectus », du paragraphe suivant :

« *d.1)* la Norme canadienne 71-101, Régime d'information multinational; »;

5° par l'insertion, après la définition de « SEDAR », des définitions suivantes :

« « société » : toute personne inscrite ou demandant à s'inscrire à titre de courtier, de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement;

« société étrangère » : toute société dont le siège est situé à l'extérieur du Canada;

« société parrainante » : une société parrainante au sens du Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription; ».

2. L'intitulé de la partie 2 et l'article 2.1 de ce règlement sont abrogés.

3. L'article 3.4 de ce règlement est abrogé.

4. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 4.4, de l'article suivant :

« 4.4.1. Autorité principale pour une demande de dispense discrétionnaire présentée avec une demande d'inscription »

Malgré l'article 4.4, si une société ou une personne physique demande une dispense de l'application d'une disposition visée au paragraphe *a* ou *b* relativement à une demande d'inscription dans le territoire principal, l'autorité principale pour la demande de dispense est déterminée conformément à l'article 4A.1 :

a) les parties 3 et 12 du Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription;

b) la partie 2 du Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription.

5. L'article 4.5 de ce règlement est modifié :

1° dans le paragraphe 1, par le remplacement du mot « Si » par les mots « Malgré les articles 4.4 et 4.4.1, si » et de « 4.2, 4.3 ou 4.4 » par « 4.2, 4.3, 4.4 ou 4.4.1 »;

2° dans le paragraphe 2, par l'insertion, après les mots « Malgré le paragraphe 1, », des mots « et les articles 4.4 et 4.4.1 » et par le remplacement de « 4.2, 4.3 ou 4.4 » par « 4.2, 4.3, 4.4 ou 4.4.1 ».

6. L'article 4.6 de ce règlement est modifié par le remplacement du mot « Si » par les mots « Malgré les articles 4.4 et 4.4.1 et les paragraphes 1 et 2 de l'article 4.5, si ».

7. L'article 4.7 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 et après les mots « la dispense », des mots « et celle-ci est valide ».

8. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 4.8, de ce qui suit :

« PARTIE 4A INSCRIPTION »

« 4A.1. Autorité principale pour l'inscription »

1) Pour l'application des dispositions de la présente partie, l'autorité principale est l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable du territoire suivant :

a) dans le cas d'une société, celui dans lequel son siège est situé;

b) dans le cas d'une personne physique, celui dans lequel son bureau principal est situé.

2) Malgré le paragraphe 1, l'autorité principale d'une société étrangère est l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable du territoire du Canada que cette société a désigné dans le dernier des formulaires suivants qu'elle a présenté :

a) le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A6 du Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription, au paragraphe *b* de la rubrique 2.2;

b) le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A5 de ce règlement, si la modification indiquée dans ce formulaire concerne le paragraphe *b* de la rubrique 2.2 du formulaire prévu à l'Annexe 33-109A6 de ce règlement.

3) Malgré le paragraphe 1, l'autorité principale d'une personne physique étrangère est celle de sa société parrainante.

« 4A.2. Changement discrétionnaire d'autorité principale pour l'inscription »

Malgré le paragraphe 1 de l'article 4A.1, si l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable donne un avis écrit désignant l'autorité principale d'une société ou d'une personne physique, l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable désigné dans l'avis est l'autorité principale à compter de la plus éloignée des dates suivantes :

a) la date à laquelle la société ou la personne physique reçoit l'avis;

b) la date d'effet indiquée dans l'avis, le cas échéant.

« 4A.3. Inscription des sociétés

1) Toute société est, dans le territoire intéressé, inscrite dans la même catégorie que dans son territoire principal lorsqu'elle remplit les conditions suivantes :

a) elle a présenté le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A6, dûment rempli, conformément au Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription;

b) elle est membre d'un organisme d'autorégulation si la législation en valeurs mobilières l'exige pour cette catégorie ou est dispensée de cette obligation.

2) La société doit payer les droits exigibles lorsqu'elle présente le formulaire visé au sous-paragraphe a du paragraphe 1.

3) Pour l'application du paragraphe 1, la société peut présenter le formulaire à l'autorité principale.

4) Le paragraphe 1 ne s'applique pas aux sociétés inscrites dans la catégorie de courtier d'exercice restreint.

« 4A.4. Inscription des personnes physiques

1) La personne physique qui agit pour le compte de sa société parrainante est, dans le territoire intéressé, inscrite dans la même catégorie que dans son territoire principal lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) la société parrainante est inscrite dans le territoire intéressé dans la même catégorie que dans son territoire principal;

b) la personne physique a présenté le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A2 ou à l'Annexe 33-109A4, dûment rempli, conformément au Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription;

c) la personne physique est membre ou une personne autorisée d'un organisme d'autorégulation si la législation en valeurs mobilières l'exige pour cette catégorie ou est dispensée de cette obligation.

2) La personne physique doit payer les droits exigibles lorsqu'elle présente le formulaire visé au sous-paragraphe b du paragraphe 1.

« 4A.5. Conditions de l'inscription

1) La société ou la personne physique qui est, dans le territoire intéressé, inscrite dans la même catégorie que dans le territoire principal est assujettie aux conditions, restrictions ou obligations auxquelles son inscription est subordonnée dans le territoire principal comme si elles étaient imposées dans le territoire intéressé.

2) Les conditions, restrictions ou obligations visées au paragraphe 1 s'appliquent jusqu'à la plus rapprochée des dates suivantes :

a) la date à laquelle l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable qui les a imposées les annule;

b) leur date d'expiration.

« 4A.6. Suspension

La suspension de l'inscription d'une société ou d'une personne physique dans le territoire principal entraîne sa suspension dans le territoire intéressé.

« 4A.7. Radiation d'office

La radiation d'office de l'inscription d'une société ou d'une personne physique dans le territoire principal entraîne sa radiation dans le territoire intéressé.

« 4A.8. Radiation sur demande

L'inscription d'une société ou d'une personne physique qui est, dans le territoire intéressé, inscrite dans la même catégorie que dans le territoire principal et qui, à sa demande, obtient dans ce dernier la radiation de son inscription par l'autorité principale est radiée dans le territoire intéressé.

« 4A.9. Disposition transitoire – Conditions en vigueur dans les territoires autres que le territoire principal

1) L'article 4A.5 ne s'applique pas avant le 28 octobre 2009 aux sociétés et personnes physiques inscrites dans le territoire intéressé avant le 28 septembre 2009.

2) Malgré le paragraphe 1, l'article 4A.5 ne s'applique pas à une société ou à une personne physique après le 28 octobre 2009 lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) la société ou la personne physique demande une dispense de l'application de cet article à l'autorité en valeurs mobilières ou à l'agent responsable au plus tard le 28 octobre 2009;

b) l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable n'a pas rejeté la demande et celle-ci n'a pas été retirée.

3) Les conditions, restrictions ou obligations auxquelles l'inscription d'une société ou d'une personne physique, inscrite dans la même catégorie dans le territoire principal et le territoire intéressé avant le 28 septembre 2009, était subordonnée, le cas échéant, dans le territoire intéressé avant le 28 octobre 2009 cessent de s'appliquer à compter de cette date, sauf les suivantes :

a) celles qui sont prévues par un règlement amiable intervenu entre la société ou la personne physique et l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable;

b) celles qui sont prévues par une décision relative à la société ou à la personne physique rendue par l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable à l'issue d'une audience.

4) Le paragraphe 3 ne s'applique pas à la société ni à la personne physique qui demande une dispense conformément au paragraphe 2, sauf dans les cas suivants :

a) l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable a rejeté la demande;

b) la demande a été retirée.

« 4A.10. Avis désignant l'autorité principale d'une société étrangère

1) La société étrangère qui était inscrite dans une catégorie dans le territoire intéressé et un autre territoire du Canada avant le 28 septembre 2009 présente, au moyen du formulaire prévu à l'Annexe 33-109A5, les renseignements visés au paragraphe b de la rubrique 2.2 de l'Annexe 33-109A6 au plus tard le 28 octobre 2009.

2) Pour l'application du paragraphe 1, la société étrangère peut présenter les renseignements à l'autorité principale. ».

9. L'Annexe A de ce règlement est abrogée.

10. L'Annexe B de ce règlement est modifiée :

1° par le remplacement du paragraphe vis-à-vis de l'Île-du-Prince-Édouard par le suivant :

« Articles 94 (*Prospectus required*) et 95 (*Filing prospectus without distribution*) »;

2° par le remplacement du paragraphe vis-à-vis du Yukon par le suivant :

« Articles 94 (Prospectus obligatoire) et 95 (Dépôt de prospectus sans placement) »;

3° par le remplacement du paragraphe vis-à-vis des Territoires du Nord-Ouest par le suivant :

« Articles 94 (Prospectus obligatoire) et 95 (Dépôt de prospectus sans placement) »;

4° par le remplacement du paragraphe vis-à-vis du Nunavut par le suivant :

« Articles 94 (Prospectus obligatoire) et 95 (Dépôt de prospectus sans placement) ».

11. L'Annexe C de ce règlement est abrogée.

12. L'Annexe D de ce règlement est remplacée par la suivante :

ANNEXE D

DISPOSITIONS ÉQUIVALENTES

Sauf indication contraire, les dispositions indiquées sont celles de la Loi sur les valeurs mobilières du territoire concerné.

Disposition	Colombie-Britannique	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nouvelle-Écosse	Nouveau-Brunswick	Île-du-Prince-Édouard	Terre-Neuve-et-Labrador	Yukon	Territoires du Nord-Ouest	Nunavut	Ontario
SEDAR						Règlement 13-101							
Fonctionnement du marché					(seulement les parties 6, 7 à 11 en ce qui concerne les SNP, et 13)	Règlement 21-101							
Règles de négociation						Règlement 23-101 (seulement les parties 4 et 8 à 11)							
Paiements au moyen des courtages						Règlement 23-102							
Appariement et règlement des opérations institutionnelles						Règlement 24-101							
Base de données nationale d'inscription (BDNI)						Règlement 31-102							
Obligations d'inscription						Règlement 31-103 (sauf dispositions ci-dessous)							

Disposition	Colombie-Britannique	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nouvelle-Écosse	Nouveau-Brunswick	Île-du-Prince-Édouard	Terre-Neuve-et-Labrador	Yukon	Territoires du Nord-Ouest	Nunavut	Ontario
Catégorie de représentant de courtier					sous-par. a du par. 1 de l'art. 2.1 du Règlement 31-103								Sous-par. b du par. 1 de l'art. 25
Catégorie de représentant-conseil					sous-par. b du par. 1 de l'art. 2.1 du Règlement 31-103								Sous-par. b du par. 3 de l'art. 25
Catégorie de représentant-conseil adjoint					sous-par. c du par. 1 de l'art. 2.1 du Règlement 31-103								Sous-par. c du par. 3 de l'art. 25
Inscription de la personne désignée responsable	sous-par. d du par. 1 de l'art. 2.1 du Règlement 31-103	sous-par. c du par. 2 de l'art. 75 du <i>Securities Act</i> et sous-par. d du par. 1 de l'art. 2.1 du Règlement 31-103	par. 3 de l'art. 27 du <i>Securities Act</i> et sous-par. d du par. 1 de l'art. 2.1 du Règlement 31-103		2 ^e alinéa de l'art. 149 de la Loi sur les valeurs mobilières et sous-par. d du par. 1 de l'art. 2.1 du Règlement 31-103	sous-par. d du par. 1 de l'art. 2.1 du Règlement 31-103		art. 87 du <i>Securities Act</i> et sous-par. d du par. 1 de l'art. 2.1 du Règlement 31-103	sous-par. c du par. 2 de l'art. 26 et art. 26.1 du <i>Securities Act</i> et sous-par. d du par. 1 de l'art. 2.1 du Règlement 31-103	art. 87 du <i>Securities Act</i> et sous-par. d du par. 1 de l'art. 2.1 du Règlement 31-103	art. 87 du <i>Securities Act</i> et sous-par. d du par. 1 de l'art. 2.1 du Règlement 31-103	art. 87 du <i>Securities Act</i> et sous-par. d du par. 1 de l'art. 2.1 du Règlement 31-103	par. 5 de l'art. 25

Disposition	Colombie-Britannique	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nouvelle-Écosse	Nouveau-Brunswick	Île-du-Prince-Édouard	Terre-Neuve-et-Labrador	Yukon	Territoires du Nord-Ouest	Nunavut	Ontario
Inscription du chef de la conformité	sous-par. e du par. 1 de l'art. 2.1 du Règlement 31-103	sous-par. c du par. 2 de l'art. 75 et art. 75.1 du <i>Securities Act</i> et sous-par. e du par. 1 de l'art. 2.1 du Règlement 31-103	par. 3 de l'art. 27 du <i>Securities Act</i> et sous-par. e du par. 1 de l'art. 2.1 du Règlement 31-103		2 ^e alinéa de l'art. 149 de la Loi sur les valeurs mobilières et sous-par. e du par. 1 de l'art. 2.1 du Règlement 31-103	sous-par. e du par. 2.1 du Règlement 31-103		art. 87 du <i>Securities Act</i> et sous-par. e du par. 1 de l'art. 2.1 du Règlement 31-103	sous-par. c du par. 2 de l'art. 26.1 du <i>Securities Act</i> et sous-par. e du par. 1 de l'art. 2.1 du Règlement 31-103	art. 87 du <i>Securities Act</i> et sous-par. e du par. 1 de l'art. 2.1 du Règlement 31-103	art. 87 du <i>Securities Act</i> et sous-par. e du par. 1 de l'art. 2.1 du Règlement 31-103	art. 87 du <i>Securities Act</i> et sous-par. e du par. 1 de l'art. 2.1 du Règlement 31-103	par. 6 de l'art. 25
Représentant de courtier d'un OPC doit être une personne autorisée	par. 2 de l'art. 3.15 du Règlement 31-103		par. 2 de l'art. 3.15 du Règlement 31-103		s.o.			par. 2 de l'art. 3.15 du Règlement 31-103					
Cessation de la relation à titre de salarié, d'associé ou de mandataire										art. 6.1 du Règlement 31-103			par. 3 de l'art. 29
Suspension par l'OCRVM de l'autorisation d'une personne physique													sous-par. 3 du par. 1 de l'art. 29

Disposition	Colombie-Britannique	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nouvelle-Écosse	Nouveau-Brunswick	Île-du-Prince-Édouard	Terre-Neuve-et-Labrador	Yukon	Territoires du Nord-Ouest	Nunavut	Ontario
Suspension par l'ACCFM de l'autorisation d'une personne physique		art. 6.3 du Règlement 31-103			s.o.				art. 6.3 du Règlement 31-103				sous-par. 3 du par. 1 de l'art. 29
Suspension de l'inscription de la société parrainante					art. 6.4 du Règlement 31-103								par. 2 de l'art. 29
Radiation d'office de l'inscription – personnes physiques					art. 6.6 du Règlement 31-103								par. 5 de l'art. 29
Exception pour les personnes physiques convoquées à une audience					art. 6.7 du Règlement 31-103								par. 6 de l'art. 29
Catégories de courtier et de placeur					par. 1 de l'art. 7.1 du Règlement 31-103								par. 2 de l'art. 26
Catégories de conseiller					par. 1 de l'art. 7.2 du Règlement 31-103								par. 6 de l'art. 26
Catégorie de gestionnaire de fonds d'investissement					art. 7.3 du Règlement 31-103								par. 4 de l'art. 25

Disposition	Colombie-Britannique	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nouvelle-Écosse	Nouveau-Brunswick	Île-du-Prince-Édouard	Terre-Neuve-et-Labrador	Yukon	Territoires du Nord-Ouest	Nunavut	Ontario
Adhésion du courtier en épargne collective à l'ACCFM		art. 9.2 du Règlement 31-103			s.o.								
Révocation ou suspension de l'adhésion à l'OCRVM					art. 10.2 du Règlement 31-103								sous-par. 2 du par. 1 de l'art. 29
Suspension de l'adhésion à l'ACCFM		art. 10.3 du Règlement 31-103			s.o.			art. 10.3 du Règlement 31-103					sous-par. 2 du par. 1 de l'art. 29
Radiation d'office de l'inscription suspendue – sociétés					art. 10.5 du Règlement 31-103								par. 5 de l'art. 29
Exception pour les sociétés convoquées à une audience													par. 6 de l'art. 29
Fourniture de dossiers à l'autorité en valeurs mobilières ou à l'agent responsable													par. 3 de l'art. 19

art. 9.2 du Règlement 31-103

art. 10.2 du Règlement 31-103

art. 10.3 du Règlement 31-103

art. 10.5 du Règlement 31-103

art. 10.6 du Règlement 31-103

sous-par. c du par. 1 de l'art. 11.6 du Règlement 31-103

Disposition	Colombie-Britannique	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nouvelle-Écosse	Nouveau-Brunswick	Île-du-Prince-Édouard	Terre-Neuve-et-Labrador	Yukon	Territoires du Nord-Ouest	Nunavut	Ontario
Assurance – courtier en plan de bourses d'études seulement		art. 12.3 du Règlement 31-103			s.o.					art. 12.3 du Règlement 31-103			
Traitement des plaintes		art. 13.15 du Règlement 31-103			art. 168.1.1 de la Loi sur les valeurs mobilières et art. 13.15 du Règlement 31-103					art. 13.15 du Règlement 31-103			
Service de règlement des différends		art. 13.16 du Règlement 31-103			art. 168.1.3 de la Loi sur les valeurs mobilières et art. 13.16 du Règlement 31-103					art. 13.16 du Règlement 31-103			
Conflits d'intérêts chez les placeurs													
Renseignements sur l'inscription													
Information à fournir dans le prospectus													
Attestation de l'émetteur													art. 58

Disposition	Colombie-Britannique	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nouvelle-Écosse	Nouveau-Brunswick	Île-du-Prince-Édouard	Terre-Neuve-et-Labrador	Yukon	Territoires du Nord-Ouest	Nanavut	Ontario
Attestation de l'émetteur constitué sous forme de société par actions						par. 1 de l'art. 5.4 du Règlement 41-101							art. 58
Attestation de l'émetteur visé par une prise de contrôle inversée						art. 5.8 du Règlement 41-101							s.o.
Attestation du placeur						par. 1 de l'art. 5.9 du Règlement 41-101							par. 1 de l'art. 59
Attestation du promoteur						par. 1 de l'art. 5.11 du Règlement 41-101							art. 58
Transmission de la modification						art. 6.4 du Règlement 41-101							par. 3 de l'art. 57
Modification du prospectus provisoire						par. 1 de l'art. 6.5 du Règlement 41-101							par. 1 de l'art. 57
Modification du prospectus définitif						par. 1 de l'art. 6.6 du Règlement 41-101							par. 1 de l'art. 57
Modification du prospectus définitif						par. 2 de l'art. 6.6 du Règlement 41-101							par. 2 de l'art. 57
Obligation de viser le prospectus						par. 3 de l'art. 6.6 du Règlement 41-101							par. 2.1 de l'art. 57

Disposition	Colombie-Britannique	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nouvelle-Écosse	Nouveau-Brunswick	Île-du-Prince-Édouard	Terre-Neuve-et-Labrador	Yukon	Territoires du Nord-Ouest	Nunavut	Ontario
Interdiction de refuser le visa						par. 4 de l'art. 6.6 du Règlement 41-101							par. 2.1 de l'art. 57 et par. 3 de l'art. 61
Interdiction de placer des titres						par. 5 de l'art. 6.6 du Règlement 41-101							par. 2.2 de l'art. 57
Transmission du prospectus provisoire et liste de distribution						art. 16.1 du Règlement 41-101							art. 66 et 67
Date de caducité						art. 17.2 du Règlement 41-101							art. 62
Information sur les droits						art. 18.1 du Règlement 41-101							art. 60
Information concernant les projets miniers						Règlement 43-101							
Obligations relatives au placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié						Règlement 44-101							
Obligations relatives au placement de titres au moyen d'un prospectus préalable						Règlement 44-102							

Disposition	Colombie-Britannique	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nouvelle-Écosse	Nouveau-Brunswick	Île-du-Prince-Édouard	Terre-Neuve-et-Labrador	Yukon	Territoires du Nord-Ouest	Nunavut	Ontario
Fixation du prix après le visa						Règlement 44-103							
Obligations relatives aux placements de droits de souscription, d'échange ou de conversion						Règlement 45-101							
Revente de titres						Règlement 45-102							
Information concernant les activités pétrolières et gazières						Règlement 51-101							
Obligations d'information continue						Règlement 51-102 (sauf dispositions ci-dessous)							
Annonce publique du changement important						art. 7.1 du Règlement 51-102							art. 75 de la Loi sur les valeurs mobilières et par. 1.1 de l'art. 3 du <i>Regulation 1015 (General)</i>

Disposition	Colombie-Britannique	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nouvelle-Écosse	Nouveau-Brunswick	Île-du-Prince-Édouard	Terre-Neuve-et-Labrador	Yukon	Territoires du Nord-Ouest	Nunavut	Ontario
Principes comptables, normes de vérification et monnaies de présentation						Règlement 52-107 (sauf dispositions ci-dessous)							
Principes comptables acceptables						art. 3.1 du Règlement 52-107							par. 1 de l'art. 2 du <i>Regulation 1015 (General)</i> et art. 3.1 du Règlement 52-107
Surveillance des vérificateurs							Règlement 52-108						
Attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires							Règlement 52-109						
Comité de vérification							Règlement 52-110						
Communication avec les propriétaires véritables							Règlement 54-101						

Disposition	Colombie-Britannique	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nouvelle-Écosse	Nouveau-Brunswick	Île-du-Prince-Édouard	Terre-Neuve-et-Labrador	Yukon	Territoires du Nord-Ouest	Nunavut	Ontario
Système électronique de déclaration des initiés (SEDI)													
Déclarations d'initiés pour certaines opérations sur dérivés (MA) – Exigence de déclaration	par. 2, 5 et 6 de l'art. 87												
MA – Contrats demeurant en vigueur	art. 87.1												
MA – Contrats en vigueur conclus avant de devenir initié	par. 2 et 6 de l'art. 87												
MA – Forme et moment de la déclaration	par. 2, 5 et 6 de l'art. 87 du <i>Securities Act</i> et par. 1 à 3 de l'art. 155.1 des <i>Securities Rules</i>												

Norme canadienne 55-102

art. 2.1 du Règlement 55-103

art. 2.3 du Règlement 55-103

art. 2.4 du Règlement 55-103

art. 3.1 du Règlement 55-103

Disposition	Colombie-Britannique	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nouvelle-Écosse	Nouveau-Brunswick	Île-du-Prince-Édouard	Terre-Neuve-et-Labrador	Yukon	Territoires du Nord-Ouest	Nunavut	Ontario
MA – Forme et moment de la déclaration pour les contrats en vigueur	art. 87.1 du <i>Securities Act</i> et par. 4 de l'art. 155.1 des <i>Securities Rules</i>												
MA – Forme et moment de la déclaration pour les contrats en vigueur conclus avant de devenir initié	par. 2 et 6 de l'art. 87 du <i>Securities Act</i> et par. 1 et 3 de l'art. 155.1 des <i>Securities Rules</i>												
Information concernant les pratiques en matière de gouvernance													
Mesures de protection des porteurs minoritaires lors d'opérations particulières													Règlement 61-101

Disposition	Colombie-Britannique	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nouvelle-Écosse	Nouveau-Brunswick	Île-du-Prince-Édouard	Terre-Neuve-et-Labrador	Yukon	Territoires du Nord-Ouest	Nunavut	Ontario
Système d'alerte et questions connexes touchant les offres publiques et les déclarations d'initiés													
Obligations relatives aux offres publiques d'achat et de rachat (OPA/OPR) – Restrictions sur les acquisitions pendant la durée d'une offre publique d'achat													par. 1 de l'art. 93.1
OPA/OPR – Restrictions sur les acquisitions pendant la durée d'une offre publique de rachat													par. 4 de l'art. 93.1

Disposition	Colombie-Britannique	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nouvelle-Écosse	Nouveau-Brunswick	Île-du-Prince-Édouard	Terre-Neuve-et-Labrador	Yukon	Territoires du Nord-Ouest	Nunavut	Ontario
OPA/OPR – Restrictions sur les acquisitions antérieures à une offre publique d'achat					par. 1 de l'art. 2.4 du Règlement 62-104								par. 1 de l'art. 93.2
OPA/OPR – Restrictions sur les acquisitions postérieures à une offre					art. 2.5 du Règlement 62-104								par. 1 de l'art. 93.3
OPA/OPR – Restrictions sur les ventes pendant la durée de l'offre					par. 1 de l'art. 2.7 du Règlement 62-104								par. 1 de l'art. 97.3
OPA/OPR – Offre ouverte à tous les porteurs					art. 2.8 du Règlement 62-104								art. 94
OPA/OPR – Lancement de l'offre					art. 2.9 du Règlement 62-104								par. 1 et 2 de l'art. 94.1

Disposition	Colombie-Britannique	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nouvelle-Écosse	Nouveau-Brunswick	Île-du-Prince-Édouard	Terre-Neuve-et-Labrador	Yukon	Territoires du Nord-Ouest	Nunavut	Ontario
OPA/OPR – Note d'information					art. 2.10 du Règlement 62-104								par. 1 à 4 de l'art. 94.2 de la Loi sur les valeurs mobilières et art. 3.1 du <i>Rule</i> 62-504 de la CVMO
OPA/OPR – Changement dans l'information					par. 1 de l'art. 2.11 du Règlement 62-104								par. 1 de l'art. 94.3
OPA/OPR – Avis de changement					par. 4 de l'art. 2.11 du Règlement 62-104								par. 4 de l'art. 94.3 de la Loi sur les valeurs mobilières et art. 3.4 du <i>Rule</i> 62-504 de la CVMO
OPA/OPR – Modification des conditions					par. 1 de l'art. 2.12 du Règlement 62-104								par. 1 de l'art. 94.4

Disposition	Colombie-Britannique	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nouvelle-Écosse	Nouveau-Brunswick	Île-du-Prince-Édouard	Terre-Neuve-et-Labrador	Yukon	Territoires du Nord-Ouest	Nunavut	Ontario
OPA/OPR – Avis de modification					par. 2 de l'art. 2.12 du Règlement 62-104								par. 2 de l'art. 94.4 de la Loi sur les valeurs mobilières et art. 3.4 du <i>Rule</i> 62-504 de la CVMO
OPA/OPR – Date d'expiration de l'offre en cas d'avis de modification					par. 3 de l'art. 2.12 du Règlement 62-104								par. 3 de l'art. 94.4
OPA/OPR – Aucune modification après la clôture de l'offre					par. 5 de l'art. 2.12 du Règlement 62-104								par. 5 de l'art. 94.4
OPA/OPR – Dépôt et transmission de l'avis de changement ou de modification					art. 2.13 du Règlement 62-104								art. 94.5

Disposition	Colombie-Britannique	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nouvelle-Écosse	Nouveau-Brunswick	Île-du-Prince-Édouard	Terre-Neuve-et-Labrador	Yukon	Territoires du Nord-Ouest	Nunavut	Ontario
OPA/OPR – Changement ou modification à l'offre publique d'achat annoncée					par. 1 de l'art. 2.14 du Règlement 62-104								par. 1 de l'art. 94.6
OPA/OPR – Consentement de l'expert – note d'information					par. 2 de l'art. 2.15 du Règlement 62-104								par. 1 de l'art. 94.7
OPA/OPR – Transmission et date des documents d'offre					par. 1 de l'art. 2.16 du Règlement 62-104								par. 1 de l'art. 94.8
OPA/OPR – Établissement et transmission de la circulaire des administrateurs					art. 2.17 du Règlement 62-104								par. 1 à 4 de l'art. 95 de la Loi sur les valeurs mobilières et art. 3.2 du <i>Rule</i> 62-504 de la CVMO

Disposition	Colombie-Britannique	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nouvelle-Écosse	Nouveau-Brunswick	Île-du-Prince-Édouard	Terre-Neuve-et-Labrador	Yukon	Territoires du Nord-Ouest	Nunavut	Ontario
OPA/OPR – Avis de changement					art. 2.18 du Règlement 62-104								par. 1 et 2 de l'art. 95.1 de la Loi sur les valeurs mobilières et art. 3.4 du <i>Rule</i> 62-504 de la CVMO
OPA/OPR – Dépôt de la circulaire des administrateurs ou de l'avis de changement					art. 2.19 du Règlement 62-104								art. 95.2
Changeement dans l'information de la circulaire d'un administrateur ou d'un dirigeant ou de l'avis de changement					par. 2 de l'art. 2.20 du Règlement 62-104								par. 2 de l'art. 96

Disposition	Colombie-Britannique	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nouvelle-Écosse	Nouveau-Brunswick	Île-du-Prince-Édouard	Terre-Neuve-et-Labrador	Yukon	Territoires du Nord-Ouest	Nunavut	Ontario
OPA/OPR – Forme de la circulaire d'un administrateur ou d'un dirigeant ou de l'avis de changement					par. 3 de l'art. 2.20 du Règlement 62-104								par. 3 de l'art. 96 de la Loi sur les valeurs mobilières et art. 3.3 du <i>Rule</i> 62-504 de la CVMO
OPA/OPR – Envoi de la circulaire d'un administrateur ou d'un dirigeant ou de l'avis de changement aux porteurs					par. 5 de l'art. 2.20 du Règlement 62-104								par. 5 de l'art. 96
OPA/OPR – Envoi à l'initiateur et dépôt de la circulaire d'un administrateur ou d'un dirigeant ou de l'avis de changement					par. 6 de l'art. 2.20 du Règlement 62-104								par. 6 de l'art. 96

Disposition	Colombie-Britannique	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nouvelle-Écosse	Nouveau-Brunswick	Île-du-Prince-Édouard	Terre-Neuve-et-Labrador	Yukon	Territoires du Nord-Ouest	Nunavut	Ontario
OPA/OPR – Forme de l'avis de changement relatif à la circulaire d'un administrateur ou d'un dirigeant					par. 7 de l'art. 2.20 du Règlement 62-104								par. 7 de l'art. 96 de la Loi sur les valeurs mobilières et art. 3.4 du <i>Rule</i> 62-504 de la CVMO
OPA/OPR – Consentement de l'expert – circulaire des administrateurs etc.					art. 2.21 du Règlement 62-104								art. 96.1
OPA/OPR – Transmission et date des documents de l'émetteur visé					par. 1 de l'art. 2.22 du Règlement 62-104								par. 1 de l'art. 96.2
OPA/OPR – Contrepartie					par. 1 de l'art. 2.23 du Règlement 62-104								par. 1 de l'art. 97
OPA/OPR – Surenchère					par. 3 de l'art. 2.23 du Règlement 62-104								par. 3 de l'art. 97
OPA/OPR – Interdiction de conclure une convention accessoire					art. 2.24 du Règlement 62-104								par. 1 de l'art. 97.1

Disposition	Colombie-Britannique	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nouvelle-Écosse	Nouveau-Brunswick	Île-du-Prince-Édouard	Terre-Neuve-et-Labrador	Yukon	Territoires du Nord-Ouest	Nunavut	Ontario
OPA/OPR – Réduction proportionnelle, prise de livraison et règlement					par. 1 de l'art. 2.26 du Règlement 62-104								par. 1 de l'art. 97.2
OPA/OPR – Financement					par. 1 de l'art. 2.27 du Règlement 62-104								par. 1 de l'art. 97.3
OPA/OPR – Délai minimal pour le dépôt					art. 2.28 du Règlement 62-104								par. 1 de l'art. 98
OPA/OPR – Interdiction de prendre livraison					art. 2.29 du Règlement 62-104								par. 2 de l'art. 98
OPA/OPR – Prise de livraison et règlement des titres déposés					art. 2.32 du Règlement 62-104								art. 98.3
OPA/OPR – Retour des titres déposés					art. 2.33 du Règlement 62-104								art. 98.5
OPA/OPR – Communiqué à la clôture de l'offre					art. 2.34 du Règlement 62-104								art. 98.6
OPA/OPR – Langue des documents d'offre					art. 3.1 du Règlement 62-104								s.o.

Disposition	Colombie-Britannique	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nouvelle-Écosse	Nouveau-Brunswick	Île-du-Prince-Édouard	Terre-Neuve-et-Labrador	Yukon	Territoires du Nord-Ouest	Nunavut	Ontario
OPA/OPR – Dépôt des documents par l'initiateur					par. 1 de l'art. 3.2 du Règlement 62-104								art. 98.7 de la Loi sur les valeurs mobilières et par. 1 de l'art. 5.1 du <i>Règle 62-504</i> de la CVMO
OPA/OPR – Dépôt des documents par l'émetteur visé					par. 2 de l'art. 3.2 du Règlement 62-104								par. 2 de l'art. 5.1 du <i>Règle 62-504</i> de la CVMO
OPA/OPR – Délai de dépôt					par. 3 de l'art. 3.2 du Règlement 62-104								par. 3 de l'art. 5.1 du <i>Règle 62-504</i> de la CVMO
OPA/OPR – Dépôt des conventions subséquentes					par. 4 de l'art. 3.2 du Règlement 62-104								par. 4 de l'art. 5.1 du <i>Règle 62-504</i> de la CVMO
OPA/OPR – Attestation de la note d'information					par. 1 de l'art. 3.3 du Règlement 62-104								par. 1 de l'art. 99

Disposition	Colombie-Britannique	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nouvelle-Écosse	Nouveau-Brunswick	Île-du-Prince-Édouard	Terre-Neuve-et-Labrador	Yukon	Territoires du Nord-Ouest	Nunavut	Ontario
OPA/OPR – Signature de tous les administrateurs et dirigeants					par. 2 de l'art. 3.3 du Règlement 62-104								par. 2 de l'art. 99
OPA/OPR – Attestation de la circularité des administrateurs					par. 3 de l'art. 3.3 du Règlement 62-104								par. 3 de l'art. 99
OPA/OPR – Attestation de la circularité d'un dirigeant ou d'un administrateur					par. 4 de l'art. 3.3 du Règlement 62-104								par. 4 de l'art. 99
OPA/OPR – Obligation de fournir la liste des porteurs					par. 1 de l'art. 3.4 du Règlement 62-104								par. 1 de l'art. 99.1
OPA/OPR – Application de la Loi canadienne sur les sociétés par actions					par. 2 de l'art. 3.4 du Règlement 62-104								par. 2 de l'art. 99.1

Disposition	Colombie-Britannique	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nouvelle-Écosse	Nouveau-Brunswick	Île-du-Prince-Édouard	Terre-Neuve-et-Labrador	Yukon	Territoires du Nord-Ouest	Nunavut	Ontario
OPA/OPR – Système d'alerte					art. 5.2 du Règlement 62-104								par. 1 à 4 de l'art. 102.1 de la Loi sur les valeurs mobilières et art. 7.1 du <i>Rule</i> 62-504 de la CVMO
OPA/OPR – Acquisitions pendant la durée de l'offre					art. 5.3 du Règlement 62-104								par. 1 et 2 de l'art. 102.2 de la Loi sur les valeurs mobilières et par. 1 de l'art. 7.2 du <i>Rule</i> 62-504 de la CVMO
OPA/OPR – Exemplaires du communiqué et de la déclaration					art. 5.5 du Règlement 62-104								par. 3 de l'art. 7.2 du <i>Rule</i> 62-504 de la CVMO
Régime d'information multinational					Norme canadienne 71-101								

Disposition	Colombie-Britannique	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nouvelle-Écosse	Nouveau-Brunswick	Île-du-Prince-Édouard	Terre-Neuve-et-Labrador	Yukon	Territoires du Nord-Ouest	Nunavut	Ontario
Régime de prospectus des organismes de placement collectif						Règlement 81-101 (sauf dispositions ci-dessous)							
Modification du prospectus simplifié provisoire					par. 1 de l'art. 2.2.1 du Règlement 81-101								par. 1 de l'art. 57
Transmission de la modification						art. 2.2.2 du Règlement 81-101							par. 3 de l'art. 57
Modification du prospectus simplifié					par. 1 de l'art. 2.2.3 du Règlement 81-101								par. 1 de l'art. 57
Modification du prospectus simplifié					par. 2 de l'art. 2.2.3 du Règlement 81-101								par. 2 de l'art. 57
Obligation de viser le prospectus					par. 3 de l'art. 2.2.3 du Règlement 81-101								par. 2.1 de l'art. 57
Interdiction de refuser le visa					par. 4 de l'art. 2.2.3 du Règlement 81-101								par. 2.1 de l'art. 57 et 3 de l'art. 61
Date de caducité						art. 2.5 du Règlement 81-101							art. 62
Information sur les droits						art. 2.8 du Règlement 81-101							art. 60

Disposition	Colombie-Britannique	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nouvelle-Écosse	Nouveau-Brunswick	Île-du-Prince-Édouard	Terre-Neuve-et-Labrador	Yukon	Territoires du Nord-Ouest	Nunavut	Ontario
Transmission du prospectus simplifié provisoire et liste de distribution					par. 3 de l'art. 3.2 du Règlement 81-101								art. 66 et 67
Attestation de l'OPC					par. 1 de l'art. 5.1.3 du Règlement 81-101								art. 58
Attestation du promoteur					par. 1 de l'art. 5.1.6 du Règlement 81-101								art. 58
Attestation de l'OPC constitué en personne morale					par. 1 de l'art. 5.1.7 du Règlement 81-101								art. 58
Obligations des organismes de placement collectif						Règlement 81-102							
Fonds marché à terme						Règlement 81-104							
Pratiques commerciales des organismes de placement collectif						Règlement 81-105							
Information continue des fonds d'investissement						Règlement 81-106							

Disposition	Colombie-Britannique	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nouvelle-Écosse	Nouveau-Brunswick	Île-du-Prince-Édouard	Terre-Neuve-et-Labrador	Yukon	Territoires du Nord-Ouest	Nunavut	Ontario
Comité d'examen indépendant	Règlement 81-107												
	Inscription												
Obligation d'inscription à titre de courtier ou de placeur	sous-par. a et d du par. 1 de l'art. 34	sous-par. a des par. 1 et 2 de l'art. 75	sous-par. a du par. 2 de l'art. 27	sous-par. a et d du par. 1 de l'art. 6	art. 148 et 149	par. 1 et 4 de l'art. 31	par. a et d de l'art. 45	sous-par. a du par. 1 et 2 de l'art. 86	sous-par. a du par. 1 de l'art. 26	sous-par. a de l'art. 86	sous-par. a du par. 1 et par. 2 de l'art. 86	par. 1 et 2 de l'art. 25	
Obligation d'inscription à titre de conseiller	sous-par. b du par. 1 de l'art. 34	sous-par. b des par. 1 et 2 de l'art. 75	sous-par. b du par. 2 de l'art. 27	sous-par. b du par. 1 de l'art. 6	art. 148 et 149	par. 2 et 4 de l'art. 31	par. b de l'art. 45	sous-par. b du par. 1 de l'art. 86	sous-par. b du par. 1 de l'art. 26	sous-par. b de l'art. 86	sous-par. b du par. 1 de l'art. 86	par. 3 de l'art. 25	
Obligation d'inscription à titre de gestionnaire de fonds d'investissement	sous-par. c du par. 1 de l'art. 34	sous-par. c du par. 1 de l'art. 75	sous-par. c du par. 2 de l'art. 27	sous-par. c du par. 1 de l'art. 6	art. 148	par. 3 et 4 de l'art. 31	par. c de l'art. 45	par. 3 de l'art. 86	sous-par. c du par. 1 de l'art. 26	par. 3 de l'art. 86	par. 3 de l'art. 86	par. 4 de l'art. 25	
Fonds de garantie	art. 23 des <i>Securities Rules</i>	art. 28 des <i>ASC Rules (General)</i>	art. 23 des <i>Regulations</i>	s.o.	art. 196 du Règlement sur les valeurs mobilières	art. 27 des <i>General Securities Rules</i>	s.o.	s.o.	art. 98 du <i>Regulation</i>	s.o.	s.o.	art. 110 du <i>Regulation 1015 (General)</i>	

Disposition	Colombie-Britannique	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nouvelle-Ecosse	Nouveau-Brunswick	Île-du-Prince-Édouard	Terre-Neuve-et-Labrador	Yukon	Territoires du Nord-Ouest	Nunavut	Ontario
	Obligations relatives aux dispenses d'inscription												
Notice d'offre en la forme prévue					par. 5 de l'art. 3.9 du Règlement 45-106								s.o.
Obligation de déposer la notice d'offre dans les délais prévus					par. 14 de l'art. 3.9 du Règlement 45-106								s.o.
	Opérations sur titres – dispositions générales												
Courtier inscrit agissant pour son propre compte	art. 51	s.o.	s.o.	art. 70	s.o.	s.o.			art. 40		s.o.		art. 39
Information sur les activités de relations avec les investisseurs	art. 52			s.o.							s.o.		
Utilisation du nom d'une autre personne inscrite	art. 53	art. 99	art. 49	art. 73	s.o.	art. 49	art. 63	s.o.	art. 44		s.o.		art. 43

Disposition	Colombie-Britannique	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nouvelle-Écosse	Nouveau-Brunswick	Île-du-Prince-Édouard	Terre-Neuve-et-Labrador	Yukon	Territoires du Nord-Ouest	Nunavut	Ontario
Opérations sur contrats négociables (exchange contracts)													
Opération boursière sur contrats négociables dans le territoire	art. 58	art. 106 et 107	art. 40		s.o.		art. 70.1			s.o.			
Opération boursière sur contrats négociables hors du territoire	art. 59	art. 108 et 109	art. 41		s.o.		art. 70.2			s.o.			
Prospectus													
Obligation de prospectus	art. 61	art. 110	art. 58	art. 37	art. 11 et 12	art. 58	par. 1 de l'art. 71	art. 94	art. 54		art. 94		art. 53
Contenu du prospectus (exposé complet, véridique et clair)	art. 63	art. 113	art. 61	art. 41	art. 13 et 20	art. 61	art. 74	art. 99	art. 57		art. 99		art. 56
Communications pendant la période d'attente	art. 78	art. 123	art. 73	art. 38	art. 21 et 22	art. 70	art. 82	art. 97	art. 66		art. 97		par. 2 de l'art. 65
Obligation de transmettre le prospectus	art. 83	art. 129	art. 79	art. 64	art. 29, 30, 31 et 32	art. 76	art. 88	par. 1 de l'art. 101	art. 72		par. 1 de l'art. 101		par. 1 de l'art. 71

Disposition	Colombie-Britannique	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nouvelle-Ecosse	Nouveau-Brunswick	Île-du-Prince-Édouard	Terre-Neuve-et-Labrador	Yukon	Territoires du Nord-Ouest	Nunavut	Ontario
	Obligations relatives aux dispenses de prospectus												
Notice d'offre en la forme prévue					par. 5 de l'art. 2.9 du Règlement 45-106								s.o.
Obligation de déposer la notice d'offre dans les délais prévus					par. 14 de l'art. 2.9 du Règlement 45-106								s.o.
Dépôt d'une déclaration de placement avec dispense	art. 6.1 et 6.3 du Règlement 45-106	art. 129.1 des <i>ASC Rules</i> (<i>General</i>) et art. 6.1 et 6.3 du Règl. 45-106	art. 6.1 et 6.3 du Règlement 45-106	art. 7 du Règlement et art. 6.1 et 6.3 du Règlement 45-106									art. 6.1 et 6.3 du Règlement 45-106
	Information continue												
Vote par procuration	art. 118	art. 157	art. 96	art. 105	s.o.	art. 93	art. 102 et par. 2 de l'art. 103	s.o.	art. 88		s.o.		art. 87
Exercice du droit de vote	art. 182 des <i>Securities Rules</i>	art. 104	art. 55	art. 79	art. 164 et 165	art. 55	par. 3 à 7 de l'art. 103	art. 163	art. 50		art. 163		art. 49

Disposition	Colombie-Britannique	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nouvelle-Écosse	Nouveau-Brunswick	Île-du-Prince-Édouard	Terre-Neuve-et-Labrador	Yukon	Territoires du Nord-Ouest	Nunavut	Ontario
	Déclarations d'initiés												
Déclaration d'initié à déposer par la personne qui devient initiée à l'égard d'un émetteur assujéti	par. 2 de l'art. 87, sauf en ce qui concerne les instruments financiers liés	par. 1 de l'art. 182	par. 1 de l'art. 116	art. 109	art. 96	par. 1 de l'art. 113 du <i>Securities Act</i> et art. 172 des <i>General Securities Rules</i>	par. 1 de l'art. 135	par. 1 de l'art. 1 du <i>Local Rule 55-501</i>	par. 1 de l'art. 108	par. 1 de l'art. 1 du Règlement 55-501	par. 1 de l'art. 2 du Règlement 55-501	Règlement 55-501	par. 1 de l'art. 107
Déclaration d'initié à déposer lors de l'acquisition de titres ou d'un changement dans ceux-ci	par. 5 de l'art. 87, sauf en ce qui concerne les instruments financiers liés	par. 2 de l'art. 182	par. 2 de l'art. 116	art. 109	art. 97	par. 2 de l'art. 113	par. 2 de l'art. 135	par. 2 de l'art. 1 du <i>Local Rule 55-501</i>	par. 2 de l'art. 108	par. 2 de l'art. 1 du Règlement 55-501	par. 2 de l'art. 2 du Règlement 55-501	Règlement 55-501	par. 2 de l'art. 107
Déclaration d'initié à déposer par la personne qui est réputée initiée	par. 6 de l'art. 87, sauf en ce qui concerne les instruments financiers liés	par. 3 de l'art. 182	par. 3 de l'art. 116	art. 109	art. 98	par. 4 de l'art. 113	par. 3 de l'art. 135	par. 3 de l'art. 1 du <i>Local Rule 55-501</i>	par. 3 de l'art. 108	par. 3 de l'art. 1 du Règlement 55-501	par. 3 de l'art. 2 du Règlement 55-101	Règlement 55-501	par. 3 de l'art. 107
Délai de dépôt de la déclaration d'initié	art. 155.1 des <i>Securities Rules</i> , sauf en ce qui concerne les instruments financiers liés	art. 190 des <i>ASC Rules (General)</i>	par. 1 de l'art. 165 des <i>Regulations</i>	art. 109	art. 171, 171.1, 172 et 174 du Règlement sur les valeurs mobilières	art. 113	art. 5 de la Règle locale 11-502	art. 1 du <i>Local Rule 55-501</i>	art. 108	art. 1 du Règlement 55-501	art. 2 du Règlement 55-501	Règlement 55-501	art. 107

Disposition	Colombie-Britannique	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nouvelle-Écosse	Nouveau-Brunswick	Île-du-Prince-Édouard	Terre-Neuve-et-Labrador	Yukon	Territoires du Nord-Ouest	Nunavut	Ontario
Déclaration de transfert	s.o.	par. 2 de l'art. 182	art. 117	s.o.	art. 102	art. 116	art. 136	s.o.	art. 109	s.o.	par. 4 de l'art. 2 du Règlement 55-501	s.o.	art. 108 de la Loi sur les valeurs mobilières et 167 du <i>Regulation 1015 (General)</i>
Déclaration du prête-nom	s.o.	art. 183	art. 118	s.o.	art. 103	art. 117	s.o.	s.o.	art. 110	s.o.	par. 5 de l'art. 2 du Règlement 55-501	s.o.	art. 109 de la Loi sur les valeurs mobilières et 168 du <i>Regulation 1015 (General)</i>
Offres publiques d'achat et de rachat													
Recommandation du conseil d'administration	par. 1 de l'art. 99	art. 160	art. 100	art. 90	art. 113 et 114	art. 97	art. 124	par. 1 de l'art. 108	art. 92	par. 1 de l'art. 108	par. 1 de l'art. 108	par. 1 de l'art. 108	art. 95 et 96
Fonds d'investissement – opérations intéressées													
Placements des organismes de placement collectif	art. 121	art. 185	art. 120		s.o.	art. 119	art. 137	s.o.	art. 112		s.o.		art. 111
Placements indirects	art. 122	art. 186	art. 121		s.o.	art. 120	art. 138	s.o.	art. 113		s.o.		art. 112

Disposition	Colombie-Britannique	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nouvelle-Écosse	Nouveau-Brunswick	Île-du-Prince-Édouard	Terre-Neuve-et-Labrador	Yukon	Territoires du Nord-Ouest	Nunavut	Ontario
Frais de souscription de titres d'organismes de placement collectif	art. 124	art. 189	art. 124	s.o.	s.o.	art. 123	art. 141	s.o.	art. 116		s.o.		art. 115
Rapport du gestionnaire de l'organisme de placement collectif	art. 126	art. 191	art. 126	s.o.	s.o.	art. 125	art. 143	s.o.	art. 118		s.o.		art. 117
Restrictions aux opérations avec des personnes responsables			s.o.			art. 126	s.o.		art. 119		s.o.		
Interdictions d'opérations pour compte propre	s.o.	art. 193	art. 128	s.o.		art. 127	s.o.	s.o.	art. 120		s.o.		art. 119
Divers													
Inspection des documents par le public	par 3 de l'art. 169	par 3 de l'art. 221	par 2 de l'art. 152	art. 134	s.o.	par 1 de l'art. 148	par 3 de l'art. 198	par 1 de l'art. 26	par 1 de l'art. 140	par 1 de l'art. 26	par 1 de l'art. 26	par 1 de l'art. 26	par 1 de l'art. 140

13. L'Annexe E de ce règlement est modifiée :

1° par l'insertion, après ce qui suit : « Règlement 31-102 sur la Base de données nationale d'inscription approuvé par l'arrêté ministériel n° 2007-04 du 11 juillet 2007 », de ce qui suit :

« Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription approuvé par l'arrêté ministériel n° 2009-04 du 9 septembre 2009; »;

2° par le remplacement, après ce qui suit « Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus approuvé par l'arrêté ministériel », des mots « (indiquer ici le numéro et la date de l'arrêté ministériel approuvant ce règlement) » par « n° 2008-05 du 4 mars 2008 ».

14. Le présent règlement entre en vigueur le 28 septembre 2009.

**Règlement abrogeant le
Règlement 31-101 sur le régime
d'inscription canadien***

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c.V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 2°, 3°, 11°, 25°, 26°, 33° et 34°; 2008, c. 24, a. 225; 2009, c. 25, a. 45)

1. Le Règlement 31-101 sur le régime d'inscription canadien est abrogé.

2. Le présent règlement entre en vigueur le 28 septembre 2009.

52454

* Les dernières modifications au Règlement 31-101 sur le régime d'inscription canadien, approuvé par l'arrêté ministériel n° 2005-13 du 2 août 2005 (2005, G.O. 2, 4719), ont été apportées par le règlement modifiant ce règlement approuvé par l'arrêté ministériel n° 2006-01 du 31 juillet 2006 (2006, G.O. 2, 4091).

INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 11-102 SUR LE RÉGIME DE PASSEPORT

PARTIE 1 OBSERVATIONS GÉNÉRALES

1.1. Définitions

Dans la présente instruction générale, on entend par :

« Annexe 33-109A2 » : l'Annexe 33-109A2, *Modification ou radiation de catégories de personnes physiques* du Règlement 33-109;

« Annexe 33-109A4 » : l'Annexe 33-109A4, *Inscription d'une personne physique et examen d'une personne physique autorisée* du Règlement 33-109;

« Annexe 33-109A5 » : l'Annexe 33-109A5, *Modification des renseignements concernant l'inscription* du Règlement 33-109;

« Annexe 33-109A6 » : l'Annexe 33-109A6, *Inscription d'une société* du Règlement 33-109;

« autorité autre que l'autorité principale » : par rapport à une personne, l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable d'un autre territoire que le territoire principal;

« BDNI » : la Base de données nationale d'inscription au sens du *Règlement 31-102 sur la Base de données nationale d'inscription*;

« conditions » : les conditions, restrictions ou obligations auxquelles l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable subordonne l'inscription d'une société ou d'une personne physique;

« format BDNI » : le format BDNI au sens du *Règlement 31-102 sur la Base de données nationale d'inscription*;

« Instruction générale 11-202 » : l'*Instruction générale 11-202 relative à l'examen du prospectus dans plusieurs territoires*;

« Instruction générale 11-203 » : l'*Instruction générale 11-203 relative au traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires*;

« Instruction générale 11-204 » : l'*Instruction générale 11-204 relative à l'inscription dans plusieurs territoires*;

« Instruction générale 33-109 » : l'*Instruction générale relative au Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription*;

« OAR » : un organisme d'autoréglementation;

« personne physique canadienne » : toute personne physique dont le bureau principal est situé au Canada;

« Règlement 11-101 » : le *Règlement 11-101 sur le régime de l'autorité principale*;

« Règlement 31-103 » : le *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription*;

« Règlement 33-109 » : le *Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription*;

« société canadienne » : toute société dont le siège est situé au Canada;

« territoire autre que le territoire principal » : par rapport à une personne, un autre territoire que le territoire principal.

1.2. Définitions supplémentaires

Les expressions employées dans la présente instruction générale et définies dans l'Instruction générale 11-202, l'Instruction générale 11-203 et l'Instruction générale 11-204 s'entendent au sens défini dans celles-ci.

1.3. Objet

1) Observations générales

Le *Règlement 11-102 sur le régime de passeport* (le « règlement ») et la présente instruction générale mettent en œuvre le régime de passeport prévu par le protocole d'entente provincial-territorial sur la réglementation des valeurs mobilières.

Le règlement offre à tous les participants au marché un guichet unique pour accéder aux marchés des capitaux dans plusieurs territoires. Sous son régime, toute personne peut obtenir ce qui suit dans d'autres territoires (sauf l'Ontario) en ne traitant qu'avec sa propre autorité principale :

- un visa réputé octroyé pour le prospectus provisoire et le prospectus;
- des dispenses automatiques équivalentes à la plupart des types de dispenses discrétionnaires accordées par l'autorité principale;
- l'inscription automatique.

2) Procédure

L'Instruction générale 11-202, l'Instruction générale 11-203 et l'Instruction générale 11-204 énoncent les procédures en vertu desquelles les participants au marché de tout territoire peuvent bénéficier d'un visa réputé octroyé, d'une dispense automatique ou de l'inscription automatique dans un territoire sous le régime de passeport. Elles décrivent également les mécanismes dont les participants au marché peuvent se prévaloir dans un territoire sous le régime de passeport pour obtenir de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (CVMO) un visa de prospectus ou une dispense discrétionnaire ou bien s'inscrire en Ontario.

L'Instruction générale 11-203 énonce également la procédure applicable aux demandes de dispense faites dans plusieurs territoires qui échappent au champ d'application du règlement. Elle s'applique à une grande variété de demandes de dispenses, et non aux seules demandes de dispenses discrétionnaires de l'application des dispositions indiquées à l'Annexe D du règlement. Par exemple, elle englobe les demandes de désignation comme émetteur assujetti, fonds d'investissement à capital fixe, organisme de placement collectif ou initié. Elle s'applique aussi aux demandes de dispenses discrétionnaires de l'application des dispositions non mentionnées à l'Annexe D du règlement.

Prière de se reporter à l'Instruction générale 11-202, à l'Instruction générale 11-203 et à l'Instruction générale 11-204 pour connaître les détails de ces procédures.

3) **Interprétation du règlement**

Comme tous les autres règlements, le règlement doit être abordé du point de vue du territoire intéressé dans lequel on souhaite que le visa du prospectus soit réputé octroyé ou qu'une dispense discrétionnaire automatique ou l'inscription automatique soit accordée. Par exemple, si le règlement ne précise pas le lieu où un document doit être déposé, le dépôt doit se faire dans le territoire intéressé. Dans la présente instruction générale, l'expression « territoire autre que le territoire principal » signifie généralement « territoire intéressé ».

Pour que le prospectus soit réputé visé dans le territoire autre que le territoire principal, le déposant doit l'y déposer au moyen de SEDAR. De même, pour obtenir automatiquement une dispense correspondant à une dispense discrétionnaire accordée dans le territoire principal, le déposant doit donner l'avis prévu au sous-paragraphe c du paragraphe 1 de l'article 4.7 du règlement à l'autorité en valeurs mobilières ou à l'agent responsable du territoire autre que le territoire principal. En vertu du paragraphe 2 de cet article, le déposant peut remplir cette obligation en donnant l'avis à l'autorité principale à la place.

Pour s'inscrire dans le territoire autre que le territoire principal, la société ou la personne physique doit présenter les renseignements exigés dans ce territoire. Pour simplifier la procédure, le paragraphe 3 de l'article 4A.3 du règlement permet à la société de présenter les renseignements à l'autorité principale au lieu de l'autorité autre que l'autorité principale. Les renseignements des personnes physiques sont présentés à la BDNI. Si l'autorité principale subordonne l'inscription d'une société ou d'une personne physique à des conditions, la suspend ou la radie, d'office ou sur demande, la décision s'applique automatiquement dans le territoire autre que le territoire principal, que la société ou la personne physique y soit inscrite ou non en vertu du règlement.

4) **Effet de la loi**

Les dispositions du règlement qui portent sur le visa du prospectus, les dispenses discrétionnaires et l'inscription produisent, dans le territoire autre que le territoire principal, des effets juridiques automatiques qui découlent d'une décision prise par l'autorité principale. Elles font que les règles juridiques du territoire autre que le territoire principal s'appliquent au participant au marché comme si l'autorité autre que l'autorité principale avait pris la même décision que l'autorité principale.

5) **Obligations applicables**

Les participants au marché doivent se conformer aux lois de chaque territoire dans lequel ils déposent un prospectus, sont émetteurs assujettis, demandent l'inscription ou sont inscrits.

- La plupart des obligations de prospectus, d'information continue et d'inscription sont harmonisées et prévues par des règlements d'application pancanadienne. Les autorités en valeurs mobilières et agents responsables comptent les interpréter et les appliquer de façon uniforme et ont adopté des pratiques et des procédures à cet effet.

- Dans certains territoires, la loi sur les valeurs mobilières et les règlements d'application locale énoncent des obligations non harmonisées. En outre, certains règlements d'application pancanadienne prévoient des dispositions ou des exceptions qui ne s'appliquent que dans certains territoires en particulier.

- Les obligations non harmonisées auxquelles les personnes inscrites sont assujetties ne sont pas nombreuses. Prière de se reporter à l'article 4A.5.

6) **Ontario**

La CVMO n'a pas pris le règlement, mais celui-ci prévoit qu'elle peut être l'autorité principale pour le dépôt du prospectus en vertu de la partie 3, pour une demande de

dispense discrétionnaire en vertu de la partie 4 ou pour l'inscription en vertu de la partie 4A. Par conséquent, les participants au marché de l'Ontario ont accès direct au régime de passeport comme suit :

- lorsque la CVMO vise le prospectus d'un émetteur dont le territoire principal est l'Ontario, le visa est réputé octroyé automatiquement dans chaque territoire sous le régime du passeport où le participant au marché dépose le prospectus en vertu du règlement;
- lorsque la CVMO accorde une dispense discrétionnaire à un participant au marché dont le territoire principal est l'Ontario, cette personne obtient une dispense automatique de la disposition équivalente de la législation en valeurs mobilières de chaque territoire sous le régime de passeport dans lequel elle donne l'avis prévu au sous-paragraphe c du paragraphe 1 de l'article 4.7 du règlement;
- la société ou la personne physique dont le territoire principal est l'Ontario et qui y est inscrite dans une catégorie est automatiquement inscrite dans la même catégorie dans tout territoire sous le régime de passeport lorsqu'elle présente les renseignements prévus par le règlement.

1.4. Langue des documents – Québec

Le règlement ne relève pas les émetteurs qui déposent des documents au Québec des obligations linguistiques prévues par la législation québécoise, notamment celles prévues par la *Loi sur les valeurs mobilières* (comme à l'article 40.1). Par exemple, tout prospectus déposé dans plusieurs territoires, dont le Québec, doit être établi en français ou en français et en anglais.

PARTIE 2 INFORMATION CONTINUE (supprimée)

PARTIE 3 PROSPECTUS

3.1. Autorité principale pour le prospectus

Pour le dépôt d'un prospectus en vertu de la partie 3 du règlement, l'autorité principale est désignée conformément à l'article 3.1, selon lequel l'autorité principale doit être l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable d'un territoire déterminé. Pour l'application de cet article, les territoires déterminés sont, conformément à son paragraphe 1, la Colombie-Britannique, l'Alberta, la Saskatchewan, le Manitoba, l'Ontario, le Québec, le Nouveau-Brunswick et la Nouvelle-Écosse.

L'article 3.4 de l'Instruction générale 11-202 indique les modalités de désignation de l'autorité principale pour le dépôt du prospectus visé à la partie 3 du règlement.

3.2. Changement discrétionnaire d'autorité principale pour le prospectus

En vertu de l'article 3.2 du règlement, l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable peut changer d'office ou sur demande l'autorité principale pour le dépôt d'un prospectus en vertu de la partie 3 du règlement. L'article 3.5 de l'Instruction générale 11-202 indique la procédure et les motifs de changement discrétionnaire d'autorité principale pour ce prospectus.

3.3. Octroi réputé du visa

En vertu de l'article 3.3 du règlement, le prospectus provisoire ou le prospectus est réputé visé dans le territoire autre que le territoire principal si certaines conditions sont réunies. Le visa qui est réputé octroyé dans le territoire autre que le territoire principal a le même effet juridique que le visa octroyé dans le territoire principal.

Pour se prévaloir de l'article 3.3 du règlement dans le territoire autre que le territoire principal, le déposant doit déposer le prospectus provisoire ou le projet de prospectus au moyen de SEDAR ainsi que le prospectus à la fois dans le territoire autre que le territoire principal et dans le territoire principal. Lorsqu'il fait le dépôt, il doit aussi indiquer qu'il dépose le prospectus provisoire ou le projet de prospectus conformément au règlement. En vertu de la législation du territoire autre que le territoire principal, ce dépôt emporte obligation de déposer des documents justificatifs (par exemple, les consentements et les contrats importants) et de payer les droits exigibles.

L'Instruction générale 11-202 énonce la procédure de demande de dérogation pour le dépôt d'un prospectus en vertu de la partie 3 du règlement.

Si l'autorité principale refuse de viser un prospectus, elle en avise le déposant et les autorités autres que l'autorité principale en envoyant une lettre de refus au moyen de SEDAR. Dans ce cas, le règlement ne s'applique plus à ce dépôt et le déposant peut traiter séparément avec l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable de tout territoire autre que le territoire principal dans lequel il a déposé le prospectus pour savoir si cette autorité ou cet agent responsable entend octroyer un visa local.

3.4. Dispense de l'application des dispositions relatives au prospectus non harmonisées (supprimé)

3.5. Disposition transitoire pour l'application de l'article 3.3

L'article 3.3 du règlement s'applique à tout prospectus provisoire ou projet de prospectus, au prospectus auquel il se rapporte et à toute modification de prospectus déposés le 17 mars 2008 ou après cette date.

Le paragraphe 1 de l'article 3.5 du règlement dispose que le visa qui serait réputé octroyé dans le territoire autre que le territoire principal en vertu de l'article 3.3 du règlement ne l'est pas s'il s'agit du visa d'une modification de prospectus provisoire déposée après le 17 mars 2008 et que le prospectus provisoire a été déposé avant cette date.

Le paragraphe 2 de l'article 3.5 du règlement dispense de l'obligation, selon le sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de l'article 3.3 du règlement, d'indiquer sur SEDAR que le prospectus provisoire ou le projet de prospectus est déposé en vertu du règlement, lors de son dépôt. Il en ressort que la modification d'un prospectus est réputée visée dans le territoire autre que le territoire principal si le prospectus provisoire ou le projet de prospectus auquel le prospectus se rapporte a été déposé avant le 17 mars 2008 et si le déposant a indiqué sur SEDAR qu'il a déposé cette modification en vertu du règlement lors de son dépôt.

PARTIE 4 DISPENSES DISCRÉTIONNAIRES

4.1. Champ d'application

La partie 4 du règlement s'applique aux demandes de dispenses discrétionnaires de l'application des dispositions indiquées à l'Annexe D du règlement. Elle ne s'applique pas aux demandes de dispenses discrétionnaires de l'application de dispositions qui ne sont pas indiquées à cette annexe ni aux autres types de demandes de dispenses, telles que les demandes visant à faire désigner une personne comme émetteur assujetti, organisme de placement collectif, fonds d'investissement à capital fixe ou initié.

4.2. Autorité principale pour les demandes de dispenses discrétionnaires

Pour toute demande de dispense discrétionnaire visée à la partie 4 du règlement, l'autorité principale est désignée conformément aux articles 4.1 à 4.5, selon lesquels (exception faite de l'article 4.4.1) l'autorité principale doit être l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable d'un territoire déterminé. À cet effet, les territoires déterminés sont, conformément à l'article 4.1, la Colombie-Britannique, l'Alberta, la

Saskatchewan, le Manitoba, l'Ontario, le Québec, le Nouveau-Brunswick et la Nouvelle-Écosse.

L'article 4.4.1 du règlement prévoit que l'autorité principale pour une demande de dispense de l'application d'une disposition prévue aux parties 3 et 12 du Règlement 31-103 ou à la partie 2 du Règlement 33-109 qui est présentée relativement à une demande d'inscription dans le territoire principal est déterminée conformément à l'article 4A.1 du règlement. L'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable de tout territoire peut être autorité principale en vertu de cet article.

L'article 3.6 de l'Instruction générale 11-203 indique les modalités de désignation de l'autorité principale pour une demande de dispense discrétionnaire en vertu de la partie 4 du règlement.

4.3. Changement discrétionnaire d'autorité principale pour les demandes de dispenses discrétionnaires

En vertu de l'article 4.6 du règlement, l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable peut changer d'office ou sur demande l'autorité principale pour une demande de dispense discrétionnaire visée à la partie 4 du règlement. L'article 3.7 de l'Instruction générale 11-203 indique la procédure et les motifs de changement discrétionnaire d'autorité principale pour cette demande de dispense.

4.4. Application des dispenses discrétionnaires sous le régime de passeport

En vertu du paragraphe 1 de l'article 4.7 du règlement, toute personne est dispensée de l'application d'une disposition équivalente de la législation en valeurs mobilières du territoire autre que le territoire principal lorsque l'autorité principale pour la demande accorde la dispense discrétionnaire, que le déposant donne l'avis prévu au sous-paragraphe *c* de ce paragraphe et que d'autres conditions sont remplies. Les dispositions équivalentes auxquelles s'applique la dispense automatique énoncée à ce paragraphe sont indiquées à l'Annexe D du règlement.

Lorsqu'une dispense discrétionnaire est révoquée ou annulée par l'autorité principale ou qu'elle expire en vertu d'une disposition de temporisation, il n'est plus possible de se prévaloir de la dispense visée à l'article 4.7 dans le territoire autre que le territoire principal.

Les dispenses discrétionnaires visées au paragraphe 1 de l'article 4.7 du règlement sont ouvertes dans les territoires sous le régime de passeport à l'égard desquels le déposant donne l'avis prescrit lors de la demande. Elles peuvent toutefois l'être par la suite dans d'autres territoires sous le régime de passeport si les circonstances le justifient. Par exemple, l'émetteur assujéti qui, en 2008, obtient une dispense discrétionnaire d'une obligation d'information continue canadienne dans son territoire principal ainsi qu'une dispense automatique en vertu de ce paragraphe du règlement dans trois autres territoires, puis qui, en 2009, devient émetteur assujéti dans un quatrième territoire autre que le territoire principal peut bénéficier d'une dispense automatique dans le nouveau territoire. Pour ce faire, il doit donner l'avis prévu au sous-paragraphe *c* du paragraphe 1 de l'article 4.7 du règlement à l'égard du nouveau territoire et satisfaire aux autres conditions auxquelles la dispense est subordonnée.

Le paragraphe 2 de l'article 4.7 du règlement prévoit que le déposant peut donner l'avis prescrit à l'autorité principale plutôt qu'à l'autorité autre que l'autorité principale.

Dans sa demande, le déposant devrait indiquer toutes les dispenses demandées et donner avis de tous les territoires où il compte se prévaloir du paragraphe 1 de l'article 4.7 du règlement. L'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable d'un territoire autre que le territoire principal prend les mesures qui s'imposent dans le cas où, au moment du dépôt d'une demande, le déposant doit obtenir la dispense discrétionnaire dans ce territoire, mais ne donne pas à son égard l'avis prescrit avant que l'autorité principale n'accorde la

dispense. La mesure prise pourrait notamment consister à retirer la dispense, auquel cas le déposant peut avoir la possibilité d'être entendu dans ce territoire selon les circonstances.

La décision de l'autorité principale de modifier une dispense d'une disposition indiquée à l'Annexe D du règlement qu'elle a accordée antérieurement à une personne prend automatiquement effet dans tout territoire autre que le territoire principal lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- la personne a demandé dans le territoire principal que la décision soit modifiée et a donné l'avis prévu au sous-paragraphe *c* du paragraphe 1 de l'article 4.7 du règlement à l'égard du territoire autre que le territoire principal;
- l'autorité principale accorde la dispense et celle-ci est valide;
- les autres conditions prévues au paragraphe 1 de l'article 4.7 du règlement sont remplies.

Si l'autorité principale pour une demande de dispense d'une obligation de dépôt prévue à l'article 6.1 du *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription* (le « Règlement 45-106 ») octroie une dispense en vertu du paragraphe 1 de l'article 4.7 du règlement, la personne ne jouit d'une dispense automatique dans tout territoire autre que le territoire principal que si les conditions suivantes sont réunies :

- la personne est soumise à l'obligation de dépôt parce qu'elle se prévaut d'une des dispositions visées à l'article 6.1 du Règlement 45-106 dans le territoire principal;
- la personne se prévaut de la dispense équivalente dans le territoire autre que le territoire principal;
- la personne remplit les conditions prévues au paragraphe 1 de l'article 4.7 du règlement.

Puisqu'en vertu du règlement, il suffit de déposer une demande de dispense discrétionnaire dans le territoire principal pour obtenir une dispense automatique dans plusieurs territoires, le déposant n'est tenu de payer les droits que dans le territoire principal.

L'Instruction générale 11-203 indique la procédure de demande de dispense dans plusieurs territoires, et notamment la procédure de demande de dispense discrétionnaire en vertu de la partie 4 du règlement.

4.5. Recours au régime de passeport pour les dispenses discrétionnaires demandées avant le 17 mars 2008

Le paragraphe 1 de l'article 4.8 du règlement dispose qu'il est possible d'obtenir automatiquement une dispense de la disposition équivalente dans le territoire intéressé lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- une dispense de l'application d'une disposition de la législation en valeurs mobilières actuellement indiquée à l'Annexe D du règlement a été demandée dans un territoire déterminé avant le 17 mars 2008;
- l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable du territoire déterminé a accordé la dispense, quelle que soit la date de la décision;
- certaines autres conditions sont remplies.

L'une de ces conditions consiste à donner l'avis prévu au sous-paragraphe *c* de ce paragraphe. Le paragraphe 2 de cet article autorise le déposant à donner l'avis à l'autorité

en valeurs mobilières ou à l'agent responsable qui serait l'autorité principale pour la demande en vertu de la partie 4 du règlement s'il présentait la demande conformément à cette partie au moment où il donne l'avis, au lieu de le donner à l'autorité autre que l'autorité principale.

En vertu de l'article 4.1 du règlement, les territoires déterminés sont la Colombie-Britannique, l'Alberta, la Saskatchewan, le Manitoba, l'Ontario, le Québec, le Nouveau-Brunswick et la Nouvelle-Écosse.

Un territoire déterminé pour l'application de l'article 4.8 du règlement est le territoire principal selon le Règlement 11-101.

L'effet conjugué des paragraphes 1 et 3 de l'article 4.8 du règlement est qu'il est possible de se prévaloir automatiquement dans le territoire autre que le territoire principal de toute dispense d'une obligation d'information continue accordée par l'autorité principale en vertu du Règlement 11-101 avant le 17 mars 2008 même si la décision ne mentionne pas le territoire autre que le territoire principal. Pour en bénéficier, l'émetteur assujéti doit cependant respecter les conditions de la décision rendue par l'autorité principale sous le régime du Règlement 11-101. On ne peut être dispensé selon ces modalités dans le territoire autre que le territoire principal que des obligations d'information continue indiquées à l'Annexe D du règlement.

L'Annexe A de la présente instruction générale indique les obligations d'information continue dont l'émetteur assujéti pouvait être dispensé en vertu de l'article 3.2 du Règlement 11-101. L'Annexe D du règlement énonce les dispositions équivalentes.

PARTIE 4A INSCRIPTION

4A.1. Champ d'application

Le règlement permet aux sociétés et aux personnes physiques de s'inscrire automatiquement dans un territoire autre que le territoire principal du seul fait qu'elles sont déjà inscrites dans leur territoire principal. Il entraîne également l'application automatique de certaines décisions de l'autorité principale dans chaque territoire autre que le territoire principal où elles sont inscrites, qu'elles y soient inscrites automatiquement ou non en vertu du règlement.

Personnes physiques autorisées

Le règlement ne s'applique pas aux « personnes physiques autorisées » au sens du Règlement 33-109 parce que ces personnes ne sont pas inscrites en vertu de la législation en valeurs mobilières. Il ne s'applique à ces personnes que si elles s'inscrivent dans une catégorie dans leur territoire principal et demandent à s'inscrire dans la même catégorie dans un territoire autre que le territoire principal.

Courtiers d'exercice restreint et leurs représentants

L'article 4A.3 du règlement ne s'applique pas à la société inscrite dans la catégorie de « courtier d'exercice restreint » au sens du Règlement 31-103. Pour s'inscrire dans un territoire autre que le territoire principal, le courtier d'exercice restreint doit en faire la demande directement auprès de l'autorité autre que l'autorité principale. L'inscription automatique en vertu du règlement ne lui est pas ouverte parce que cette catégorie n'est pas assortie d'obligations uniformisées et que la plupart des sociétés inscrites à ce titre n'exercent leurs activités que dans un territoire. Le courtier d'exercice restreint qui s'inscrit directement dans la même catégorie dans un territoire autre que le territoire principal est toutefois soumis aux dispositions du règlement relatives aux conditions (article 4A.5), à la suspension (article 4A.6), à la radiation d'office (article 4A.7) et à la radiation sur demande (article 4A.8).

Toutes les dispositions du règlement s'appliquent aux représentants des courtiers d'exercice restreint. Ces personnes peuvent s'inscrire automatiquement en vertu de l'article 4A.4 du règlement si leur société parrainante est inscrite comme courtier d'exercice restreint dans leur territoire principal et dans le territoire autre que le territoire principal dans lequel elles demandent à s'inscrire. Elles sont notamment soumises aux dispositions du règlement relatives aux conditions (article 4A.5), à la suspension (article 4A.6), à la radiation d'office (article 4A.7) et à la radiation sur demande (article 4A.8).

4A.2. Inscription par un OAR

L'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable de certains territoires a délégué ou conféré tout ou partie de ses fonctions d'inscription à un OAR ou l'a autorisé à en exercer. Le règlement s'applique aux décisions prises par l'OAR selon ces modalités. Pour de plus amples renseignements, prière de se reporter à l'article 3.5 de l'Instruction générale 11-204.

4A.3. Autorité principale pour l'inscription

L'autorité principale d'une société ou d'une personne physique est l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable désigné conformément à l'article 4A.1 du règlement. L'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable de tout territoire peut être autorité principale pour l'inscription.

L'article 3.6 de l'Instruction générale 11-204 indique les modalités de désignation de l'autorité principale d'une société ou d'une personne physique en vertu de la partie 4A du règlement.

4A.4. Changement discrétionnaire d'autorité principale pour l'inscription

L'article 4A.2 du règlement permet à l'autorité en valeurs mobilières ou à l'agent responsable de changer l'autorité principale pour l'application de la partie 4A du règlement. L'article 3.7 de l'Instruction générale 11-204 indique la procédure de changement discrétionnaire d'autorité principale pour l'inscription en vertu de cette partie.

4A.5. Inscription

Les sociétés et les personnes physiques tenues de s'inscrire en vertu du Règlement 31-103 peuvent se prévaloir des articles 4A.3 et 4A.4 du règlement, exception faite des sociétés qui s'inscrivent comme courtier d'exercice restreint.

La société ou la personne physique qui s'inscrit dans un territoire autre que le territoire principal en vertu de l'article 4A.3 ou 4A.4 du règlement doit se conformer à toutes les dispositions applicables dans ce territoire, et notamment à l'obligation de payer les droits exigibles et aux éventuelles obligations non harmonisées.

Au Québec, les sociétés et les personnes physiques du secteur des organismes de placement collectif et des plans de bourse d'études sont assujetties à un cadre réglementaire particulier qui s'applique également sous le régime de passeport :

- les courtiers en épargne collective et en plans de bourse d'études inscrits au Québec ne sont pas tenus d'être membres de l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (ACCFM) mais relèvent directement de l'Autorité des marchés financiers;
- les personnes physiques du secteur des organismes de placement collectif et des plans de bourse d'études sont tenues d'être membres de la Chambre de la sécurité financière;
- les sociétés et les personnes physiques doivent souscrire une assurance responsabilité professionnelle;

- les sociétés doivent verser une cotisation au Fonds d'indemnisation des services financiers en vue d'offrir une indemnisation financière aux investisseurs victimes de manœuvres dolosives ou de détournements de fonds commis par ces sociétés ou ces personnes physiques.

En outre, au Québec, le représentant d'un courtier en placement ne peut à la fois être à l'emploi d'une institution financière et exercer des activités à ce titre dans une succursale au Québec, sauf s'il est un représentant spécialisé en épargne collective ou en plan de bourses d'études.

En Colombie-Britannique, les courtiers en placement qui réalisent des opérations sur les marchés hors cote aux États-Unis doivent se conformer aux dispositions locales les obligeant à gérer les risques, à conserver des dossiers et à faire rapport à la Commission tous les trimestres.

Inscription dans un territoire autre que le territoire principal

Avant de présenter des renseignements conformément à l'article 4A.3 ou 4A.4 du règlement, les sociétés et les personnes physiques devraient vérifier que leur territoire principal est bien indiqué dans les derniers renseignements présentés en vertu du Règlement 33-109.

Sociétés

Conformément au paragraphe 1 de l'article 4A.3 du règlement, la société qui est inscrite dans son territoire principal dans une catégorie prévue par le Règlement 31-103, sauf celle de « courtier d'exercice restreint », est inscrite dans la même catégorie dans le territoire autre que le territoire principal lorsqu'elle remplit les conditions suivantes :

- a) elle a présenté le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A6 conformément au Règlement 33-109;
- b) elle est membre d'un OAR si cela est obligatoire pour cette catégorie d'inscription.

Les sociétés trouveront à la partie 4 et à l'article 5.2 de l'Instruction générale 11-204 des indications sur la façon de présenter ce formulaire en vertu du règlement.

Conformément au paragraphe 3 de l'article 4A.3 du règlement, la société peut présenter le formulaire à son autorité principale au lieu de l'autorité autre que l'autorité principale. Dans les territoires où l'autorité principale a délégué ou conféré des fonctions d'inscription à un OAR ou l'a autorisé à en exercer, la société devrait présenter le formulaire au bureau compétent de l'OAR.

Pour s'inscrire en vertu du paragraphe 1 de l'article 4A.3 du règlement, la société doit être membre d'un OAR si cela est exigé dans le territoire intéressé pour cette catégorie d'inscription. Cette condition ne s'applique pas à la société dispensée de cette obligation dans ce territoire. Les courtiers en placement sont, dans tous les territoires, tenus d'être membres de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières. Hormis au Québec, tous les courtiers en épargne collective doivent être membres de l'ACCFM. Les courtiers en épargne collective dont le Québec est le territoire principal doivent être membres de l'ACCFM pour s'inscrire dans un autre territoire.

Personnes physiques

En vertu de l'article 4A.4 du règlement, la personne physique agissant pour le compte de sa société parrainante et qui est inscrite dans une catégorie prévue par le Règlement 31-103 dans son territoire principal est inscrite dans la même catégorie dans le territoire autre que le territoire principal lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- a) la société parrainante est inscrite dans le territoire autre que le territoire principal dans la même catégorie que dans le territoire principal;
- b) la personne physique a présenté le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A2 ou à l'Annexe 33-109A4 conformément au Règlement 33-109;
- c) la personne physique est membre ou une personne autorisée d'un OAR si cela est obligatoire pour cette catégorie d'inscription.

L'article 5.2 de l'Instruction générale 11-204 donne des indications sur la façon de présenter ce formulaire.

Pour s'inscrire en vertu de l'article 4A.4 du règlement, la personne physique doit être membre ou une personne autorisée d'un OAR si cela est exigé dans le territoire intéressé pour cette catégorie d'inscription. Cette condition ne s'applique pas à la personne physique dispensée de cette obligation dans ce territoire. En vertu de la législation du Québec, les représentants de courtiers en épargne collective ou en plans de bourse d'études doivent être membres de la Chambre de la sécurité financière. Les autres territoires exigent que les personnes physiques qui sont des représentants de courtiers en épargne collective soient des personnes autorisées en vertu des règles de l'ACCFM.

Si une personne physique est inscrite dans une catégorie dans son territoire principal auprès de plusieurs sociétés parrainantes, ces sociétés doivent être inscrites dans la même catégorie dans le territoire autre que le territoire principal où la personne demande à s'inscrire en vertu de l'article 4A.4 du règlement.

4A.6. Conditions de l'inscription

En vertu du paragraphe 1 de l'article 4A.5 du règlement, la société ou la personne physique qui est inscrite dans la même catégorie dans le territoire principal et dans le territoire autre que le territoire principal est assujettie aux conditions auxquelles son inscription est subordonnée dans le territoire principal comme si elles étaient imposées dans le territoire autre que le territoire principal (par effet de la loi). Conformément au paragraphe 2 de cet article, les conditions s'appliquent jusqu'à ce que l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable les annule ou qu'elles arrivent à expiration, selon la plus rapprochée de ces dates.

En vertu de l'article 4A.5 du règlement, toute condition de l'inscription d'une société ou d'une personne physique dans une catégorie que l'autorité principale modifie ou qu'elle ajoute s'applique automatiquement à son inscription dans la même catégorie dans le territoire autre que le territoire principal.

En cas de changement d'autorité principale, toutes les catégories dans lesquelles la société ou la personne physique est inscrite dans le territoire autre que le territoire principal en vertu de l'article 4A.3 ou 4A.4 du règlement font l'objet des mesures suivantes :

- l'ancienne autorité principale annule les conditions qu'elle a imposées;
- la nouvelle autorité principale adopte des conditions appropriées.

De cette façon, la nouvelle autorité principale peut modifier selon les besoins les conditions auxquelles la société ou la personne physique est assujettie, et les conditions

modifiées s'appliquent automatiquement dans le territoire autre que le territoire principal comme si elles y étaient imposées (par effet de la loi).

4A.7. Suspension

En vertu de l'article 4A.6 du règlement, la suspension de l'inscription d'une société ou d'une personne physique dans le territoire principal entraîne automatiquement sa suspension dans tout territoire autre que le territoire principal où elle est inscrite. La suspension de l'inscription entraîne la suspension des droits qu'elle confère à la société ou à la personne physique en matière de courtage ou de conseil, mais l'inscription demeure valide en vertu de la législation en valeurs mobilières. L'inscription est suspendue en même temps dans le territoire principal et le territoire autre que le territoire principal. La BDNI indique la même date de suspension dans chaque territoire pertinent.

L'inscription est suspendue dans le territoire autre que le territoire principal tant qu'elle le demeure dans le territoire principal. Si l'autorité principale lève la suspension, la société ou la personne physique peut reprendre ses activités de courtage ou de conseil dans le territoire autre que le territoire principal à la date de levée indiquée par la BDNI. Toute condition imposée par l'autorité principale à la levée de la suspension s'applique automatiquement dans le territoire autre que le territoire principal en vertu de l'article 4A.5 du règlement.

4A.8. Radiation d'office

En vertu de l'article 4A.7 du règlement, la radiation d'office de l'inscription d'une société ou d'une personne physique dans le territoire principal entraîne automatiquement sa radiation dans le territoire autre que le territoire principal. L'inscription est radiée en même temps dans le territoire principal et le territoire autre que le territoire principal. La BDNI indique la même date de radiation dans chaque territoire pertinent.

4A.9. Radiation sur demande

En vertu de l'article 4A.8 du règlement, l'inscription d'une société ou d'une personne physique dans une catégorie est automatiquement radiée dans tous les territoires autres que le territoire principal dans lesquels elle est inscrite si, à sa demande, l'autorité principale radie son inscription dans son territoire principal.

La société devrait présenter sa demande de radiation de son inscription dans une ou plusieurs catégories dans le territoire principal et en Ontario, si l'Ontario est un territoire autre que le territoire principal. Elle devrait indiquer dans sa demande tout territoire autre que le territoire principal dans lequel elle est inscrite dans la ou les mêmes catégories. Dans les territoires où l'autorité principale a délégué ou conféré des fonctions d'inscription à un OAR ou l'a autorisé à en exercer, la société devrait présenter sa demande au bureau compétent de l'OAR. L'Annexe B de l'Instruction générale 33-109 indique la façon de présenter une demande de radiation à l'autorité principale ou au bureau compétent de l'OAR.

La personne physique devrait faire la présentation de renseignements à la BDNI prévue par le Règlement 33-109 pour demander la radiation de son inscription.

Lorsque la société ou la personne physique demande la radiation de son inscription dans une catégorie dans le territoire principal, l'autorité principale peut suspendre l'inscription pendant l'étude de la demande ou l'assortir de conditions. On trouvera à l'article 4A.7 des indications sur la suspension de l'inscription.

Lorsque l'autorité principale subordonne l'inscription à des conditions, l'article 4A.5 du règlement prévoit que les conditions s'appliquent dans chaque territoire autre que le territoire principal où la société ou la personne physique est inscrite dans la même catégorie comme si les conditions y étaient imposées.

Le règlement ne traite pas du cas de la société ou de la personne physique qui ne demande la radiation de son inscription dans une catégorie que dans un territoire autre que le territoire principal. Dans ce cas, sauf en Ontario :

- la société peut toujours ne présenter sa demande qu'à l'autorité principale ou, si l'autorité principale a délégué ou conféré des fonctions d'inscription à un OAR ou l'a autorisé à en exercer, au bureau compétent de l'OAR dans le territoire principal;
- la personne physique devrait faire la présentation de renseignements à la BDNI prévue par le Règlement 33-109;
- la demande de la société ou de la personne physique devrait indiquer le territoire autre que le territoire principal dans lequel la radiation est demandée;
- le fait que l'autorité en valeurs mobilières, l'agent responsable ou l'OAR accède à la demande dans le territoire autre que le territoire principal n'a pas d'incidence sur l'inscription dans d'autres territoires.

4A.10. Disposition transitoire – Conditions en vigueur dans le territoire autre que le territoire principal

Le paragraphe 1 de l'article 4A.9 du règlement a pour objet de reporter au 28 octobre 2009 l'application automatique de l'article 4A.5 du règlement dans le territoire autre que le territoire principal dans lequel la société ou la personne physique est inscrite au 28 septembre 2009. De cette façon, la société ou la personne physique a le temps de demander, en vertu du paragraphe 2 de l'article 4A.9 du règlement, à être dispensée de l'application automatique des conditions imposées par l'autorité principale dans le territoire autre que le territoire principal.

La société ou la personne physique devrait demander la dispense prévue au paragraphe 2 de l'article 4A.9 du règlement séparément dans chaque territoire autre que le territoire principal parce que le but de la demande est de lui donner l'occasion d'être entendue au sujet de l'application automatique, dans le territoire autre que le territoire principal, de conditions imposées par l'autorité principale. Elle ne devrait donc pas présenter sa demande en vertu de l'Instruction générale 11-203.

Si la société ou la personne physique ne demande pas de dispense en vertu du paragraphe 2 de l'article 4A.9 du règlement dans un territoire autre que le territoire principal :

- les conditions imposées par l'autorité principale s'appliquent automatiquement le 28 octobre 2009 dans le territoire autre que le territoire principal;
- les conditions imposées précédemment par l'autorité autre que l'autorité principale cessent de s'appliquer, à moins qu'elles n'aient pour objet l'application de la loi.

4A.11. Disposition transitoire – Avis désignant l'autorité principale d'une société étrangère

En vertu du paragraphe 1 de l'article 4A.10 du règlement, la société étrangère inscrite dans une catégorie dans plusieurs territoires avant le 28 septembre 2009 doit présenter, dans le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A5, les renseignements visés au paragraphe *b* de la rubrique 2.2 de l'Annexe 33-109A6 pour désigner son territoire principal au plus tard le 28 octobre 2009. Ces renseignements désignent son autorité principale conformément à l'article 4A.1 du règlement

Le paragraphe 2 de l'article 4A.10 du règlement permet à la société étrangère de présenter ces renseignements à une autorité autre que l'autorité principale en ne les fournissant qu'à son autorité principale. Dans les territoires dont l'autorité principale a délégué ou conféré des fonctions d'inscription à un OAR ou l'a autorisé à en exercer, la

société étrangère devrait présenter les renseignements au bureau compétent de l'OAR. L'Annexe B de l'Instruction générale 33-109 indique la façon de présenter des renseignements.

Étant donné que l'autorité principale de la personne physique étrangère est la même que celle de sa société parrainante, le règlement n'oblige pas cette personne à présenter des renseignements pour désigner l'autorité principale de cette personne.

PARTIE 5 DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

5.1. Date d'entrée en vigueur

Le règlement s'applique aux documents d'information continue, aux prospectus et aux demandes de dispenses discrétionnaires déposés le 17 mars 2008 ou après cette date.

Le règlement s'applique à la personne physique ou à la société qui demande à s'inscrire à l'extérieur de son territoire principal le 28 septembre 2009 ou après cette date. Il s'applique en outre à la personne physique ou à la société qui est inscrite à cette date, à moins que celle-ci ne bénéficie d'une dispense en vertu du paragraphe 2 de l'article 4A.9.

ANNEXE A**OBLIGATIONS D'INFORMATION CONTINUE EN VERTU DU RÈGLEMENT 11-101**

Pour faciliter la consultation, la présente annexe reproduit la définition d'« obligation d'information continue » prévue par le Règlement 11-101, même si certaines références ne sont plus pertinentes parce que les articles en cause ont été abrogés après le 19 septembre 2005, date d'entrée en vigueur du Règlement 11-101.

Colombie-Britannique

Securities Act : articles 85 et 117;

Securities Rules : articles 2 et 3 en ce qui concerne un dépôt en vertu d'une autre obligation d'information continue au sens du Règlement 11-101, articles 144 et 145 (sauf en ce qui concerne les droits), articles 152 et 153, et article 189 en ce qui concerne un dépôt en vertu d'une autre obligation d'information continue au sens du Règlement 11-101.

Alberta

Securities Act : articles 146, 149 (sauf en ce qui concerne les droits), 150, 152 et 157.1;

Rules (General) de l'*Alberta Securities Commission* : articles 143 à 169, 196 et 197 (sauf en ce qui concerne le prospectus).

Saskatchewan

The Securities Act, 1988 : articles 84, 86 à 88, 90, 94 et 95;

The Securities Regulations : articles 117 à 138.1 et 175 en ce qui concerne un dépôt en vertu d'une autre obligation d'information continue au sens du Règlement 11-101.

Manitoba

Loi sur les valeurs mobilières : paragraphe 1 des articles 101 et 102, article 104, paragraphe 3 de l'article 106, articles 119, 120 (sauf en ce qui concerne les droits) et 121 à 130;

Règlement sur les valeurs mobilières : articles 38 à 40 et 80 à 87.

Québec

Loi sur les valeurs mobilières : articles 73 (sauf l'obligation de dépôt d'une déclaration de changement important), 75 (sauf l'obligation de dépôt), 76, 77 (sauf l'obligation de dépôt), 78, 80 à 82.1, 83.1, 87, 105 (sauf l'obligation de dépôt), 106 et 107 (sauf l'obligation de dépôt);

Règlement sur les valeurs mobilières : articles 115.1 à 119, 119.4, 120 à 138 et 141 à 161;

Règlements : C-14, C-48, Q-11, Q-17 (titre quatrième) et 62 à 102.

Tout document déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers ou transmis à celle-ci, transmis aux porteurs au Québec ou diffusé au Québec en vertu de l'article 3.2 du règlement est réputé, pour l'application de la législation en valeurs mobilières du Québec, être un document déposé, transmis ou diffusé en vertu du chapitre II du titre III ou de l'article 84 de la Loi sur les valeurs mobilières.

Nouveau-Brunswick

Loi sur les valeurs mobilières : paragraphes 1 à 4 de l'article 89 et articles 90, 91, 100 et 101.

Nouvelle-Écosse

Securities Act : articles 81, 83, 84 et 91;

General Securities Rules : article 9, paragraphes 2 et 3 de l'article 140 et article 141.

Terre-Neuve-et-Labrador

Securities Act : articles 76, 78 à 80, 82, 86 et 87 (sauf en ce qui concerne les droits);

Securities Regulations : articles 4 à 14 et 71 à 80.

Yukon

Loi sur les valeurs mobilières : paragraphe 5 de l'article 22 (sauf en ce qui concerne le dépôt d'un prospectus ou d'une modification du prospectus).

Tous les territoires

a) *Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers*, sauf en ce qui concerne le prospectus;

b) *Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières*, sauf en ce qui concerne le prospectus;

c) *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue*;

d) *Règlement 52-107 sur les principes comptables, normes de vérification et monnaies de présentation acceptables*, en ce qui concerne les documents déposés en vertu du *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue*;

e) *Règlement 52-108 sur la surveillance des vérificateurs*;

f) *Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs*;

g) *Règlement 52-110 sur le comité de vérification*, sauf en Colombie-Britannique;

h) *BC Instrument 52-509 Audit Committees*, uniquement en Colombie-Britannique;

i) *Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujetti*;

j) *Règlement 58-101 sur l'information concernant les pratiques en matière de gouvernance*;

k) article 8.5 du *Règlement 81-104 sur les fonds marché à terme*;

l) *Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement*.

MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE 11-202 RELATIVE À L'EXAMEN DU PROSPECTUS DANS PLUSIEURS TERRITOIRES

1. L'article 4.1 de l'*Instruction générale 11-202 relative à l'examen du prospectus dans plusieurs territoires* est modifié par l'insertion des mots « et du Règlement 11-102 » après les mots « la présente instruction générale ».

2. L'article 7.1 de cette instruction générale est modifié :

1° par le remplacement de la dernière phrase du paragraphe 1 par la suivante :

« Pour aider les déposants, l'autorité principale indique dans le visa les territoires sous le régime de passeport dans lesquels le prospectus a été déposé en vertu du Règlement 11-102 et y précise que le visa est réputé octroyé dans chacun de ces territoires si les conditions prévues par le Règlement 11-102 sont respectées. ».

2° par l'insertion, après le paragraphe 2, du paragraphe suivant :

« 3) Lorsqu'un projet de prospectus ou une version modifiée d'un prospectus provisoire est déposé dans le territoire principal et un prospectus provisoire, dans un territoire autre que le territoire principal, l'autorité principale délivre un document attestant que l'autorité du territoire autre que le territoire principal a visé le prospectus provisoire. ».

**INSTRUCTION GÉNÉRALE 11-203 RELATIVE AU TRAITEMENT DES
DEMANDES DE DISPENSE DANS PLUSIEURS TERRITOIRES**

PARTIE 1 CHAMP D'APPLICATION

1.1. Champ d'application

La présente instruction générale décrit les procédures de dépôt et d'examen des demandes de dispense dans plusieurs territoires canadiens.

PARTIE 2 DÉFINITIONS

2.1. Définitions

Dans la présente instruction générale, on entend par :

« autorité » : toute autorité en valeurs mobilières ou tout agent responsable;

« AMF » : l'autorité au Québec;

« autorité sous le régime de passeport » : toute autorité ayant pris le Règlement 11-102;

« CVMO » : l'autorité en Ontario;

« demande » : toute demande de dispense, à l'exclusion d'un dépôt préalable ou d'une demande de dérogation au sens de l'Instruction générale 11-202;

« demande mixte » : toute demande composée de ce qui suit :

a) une demande sous le régime de passeport ou une demande sous régime double;

b) une demande sous examen coordonné;

« demande sous examen coordonné » : toute demande visée à l'article 3.4;

« demande sous le régime de passeport » : toute demande visée à l'article 3.2;

« demande sous régime double » : toute demande visée à l'article 3.3;

« déposant » :

a) la personne qui dépose une demande;

b) tout mandataire de la personne visée au paragraphe a);

« dépôt préalable » : toute consultation de l'autorité principale à propos d'une demande, engagée avant le dépôt de la demande et portant sur l'interprétation de la législation en valeurs mobilières ou des directives en valeurs mobilières ou sur leur application à une opération ou question particulière ou envisagée;

« dispense » : toute dispense, notamment toute approbation, décision, déclaration, désignation, détermination, dispense discrétionnaire, prolongation, ordonnance, permission, reconnaissance, révocation ou dérogation, demandée en vertu de la législation en valeurs mobilières ou des directives en valeurs mobilières;

« dispense discrétionnaire » : toute dispense discrétionnaire visée à la partie 4 du Règlement 11-102;

« examen sous régime double » : l'examen d'une demande sous régime double en application de la présente instruction générale;

« examen coordonné » : l'examen d'une demande sous examen coordonné en application de la présente instruction générale;

« Instruction générale 11-102 » : l'*Instruction générale relative au Règlement 11-102 sur le régime de passeport*;

« Instruction générale 11-202 » : l'*Instruction générale 11-202 relative à l'examen du prospectus dans plusieurs territoires*;

« Instruction générale 11-204 » : l'*Instruction générale 11-204 relative à l'inscription dans plusieurs territoires*;

« Règlement 11-102 » : le *Règlement 11-102 sur le régime de passeport*;

« Règlement 31-103 » : le *Règlement 31-103 sur les obligations d'inscription*;

« Règlement 33-109 » : le *Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription*;

« territoire de notification » : tout territoire sous le régime de passeport à l'égard duquel le déposant a donné l'avis prévu au sous-paragraphe *c* du paragraphe 1 de l'article 4.7 du Règlement 11-102;

« territoire sous le régime de passeport » : le territoire d'une autorité sous le régime de passeport.

2.2. Définitions supplémentaires

Les expressions employées dans la présente instruction générale et définies par le Règlement 11-102 et du *Règlement 14-101 sur les définitions* s'entendent au sens défini dans ces règlements.

PARTIE 3 SURVOL, AUTORITÉ PRINCIPALE ET PRINCIPES GÉNÉRAUX

3.1. Survol

La présente instruction générale s'applique à toute demande de dispense faite dans plusieurs territoires. Voici les types de demandes :

a) l'autorité principale est une autorité sous le régime de passeport et le déposant ne souhaite pas obtenir de dispense discrétionnaire en Ontario; il s'agit d'une « demande sous le régime de passeport »;

b) l'autorité principale est la CVMO et le déposant souhaite également obtenir une dispense discrétionnaire dans un territoire sous le régime de passeport; il s'agit également d'une « demande sous le régime de passeport »;

c) l'autorité principale est une autorité sous le régime de passeport et le déposant souhaite également obtenir une dispense discrétionnaire en Ontario; il s'agit d'une « demande sous régime double »;

d) toute demande en vue d'obtenir une dispense échappant au champ d'application de la partie 4 du Règlement 11-102; il s'agit d'une « demande sous examen coordonné ».

3.2. Demande sous le régime de passeport

1) Le déposant ne dépose sa demande et n'acquiesce les droits qu'auprès de l'autorité principale lorsqu'elle est autorité sous le régime de passeport et que le déposant ne souhaite pas obtenir de dispense discrétionnaire en Ontario. L'autorité principale examine seule la demande et sa décision d'accorder la dispense discrétionnaire emporte automatiquement dispense équivalente dans les territoires de notification.

2) Le déposant ne dépose sa demande et n'acquiesce les droits qu'auprès de la CVMO lorsqu'elle est l'autorité principale et que le déposant souhaite également obtenir une dispense discrétionnaire équivalente dans un territoire sous le régime de passeport. La CVMO examine seule la demande et sa décision d'accorder la dispense discrétionnaire emporte automatiquement dispense équivalente dans les territoires de notification.

3.3. Demande sous régime double

Le déposant dépose sa demande et acquiesce les droits auprès de l'autorité principale et de la CVMO lorsque l'autorité principale est autorité sous le régime de passeport et que le déposant souhaite également obtenir une dispense discrétionnaire en Ontario. L'autorité principale examine la demande et la CVMO, agissant comme autorité autre que l'autorité principale, coordonne son examen avec celui de l'autorité principale. La décision de l'autorité principale d'accorder la dispense discrétionnaire emporte automatiquement dispense équivalente dans les territoires de notification et fait foi de la décision prise par la CVMO, si elle est identique.

3.4. Demande sous examen coordonné

Le déposant dépose sa demande et acquiesce les droits dans chaque territoire où la dispense est requise lorsque la demande échappe au champ d'application du Règlement 11-102 (pour connaître les types de demandes en question, se reporter à l'article 4.1 de l'Instruction générale 11-102). L'autorité principale examine la demande et chaque autorité autre que l'autorité principale coordonne son examen avec celui de l'autorité principale. La décision de l'autorité principale d'accorder la dispense fait foi de la décision de chaque autorité autre que l'autorité principale qui a pris la même décision qu'elle.

3.5. Demande mixte

Les procédures applicables aux demandes sous le régime de passeport, aux demandes sous régime double et aux demandes sous examen coordonné en vertu de la présente instruction générale ainsi que leur résultat sont les mêmes pour les demandes mixtes. Le déposant devrait, dans le cas d'une demande mixte, suivre à la fois les procédures applicables aux demandes sous examen coordonné et celles applicables, selon le cas, aux demandes sous le régime de passeport ou aux demandes sous régime double.

3.6. Autorité principale

1) L'autorité principale à l'égard d'une demande visée par la présente instruction générale est désignée conformément aux articles 4.1 à 4.5 du Règlement 11-102. Le présent article résume ces articles et fournit des indications sur la désignation de l'autorité principale à l'égard d'une demande faite conformément à la présente instruction générale.

2) Pour l'application du présent article, le territoire déterminé est la Colombie-Britannique, l'Alberta, la Saskatchewan, le Manitoba, l'Ontario, le Québec, le Nouveau-Brunswick ou la Nouvelle-Écosse.

3) Sous réserve des paragraphes 4 à 9 et de l'article 3.7, l'autorité principale pour une demande de dispense est la suivante :

a) dans le cas d'une demande concernant un fonds d'investissement, l'autorité du territoire dans lequel le siège du gestionnaire de fonds d'investissement est situé;

b) dans le cas d'une demande concernant une personne qui n'est pas un fonds d'investissement, l'autorité du territoire dans lequel le siège de la personne est situé.

4) Sous réserve des paragraphes 6 à 9 et de l'article 3.7, l'autorité principale pour une demande de dispense de l'application d'une disposition de la législation en valeurs mobilières relative aux déclarations d'initiés est l'autorité du territoire où est situé le siège de l'émetteur assujéti, et non celui de l'initié.

5) Sous réserve des paragraphes 6 à 9 et de l'article 3.7, l'autorité principale pour une demande de dispense de l'application d'une disposition de la législation en valeurs mobilières relative aux offres publiques d'achat est l'autorité du territoire où est situé le siège de l'émetteur visé par l'offre, et non celui de l'initiateur.

6) Sous réserve des paragraphes 7 à 9 et de l'article 3.7, si le territoire visé au paragraphe 3, 4 ou 5 n'est pas un territoire déterminé, l'autorité principale pour la demande est l'autorité du territoire déterminé suivant :

a) dans le cas d'une demande de dispense de l'application d'une disposition de la législation en valeurs mobilières relative aux déclarations d'initiés, celui avec lequel l'émetteur assujéti a le rattachement le plus significatif;

b) dans le cas d'une demande de dispense de l'application d'une disposition de la législation en valeurs mobilières relative aux offres publiques d'achat, celui avec lequel l'émetteur visé par l'offre a le rattachement le plus significatif;

c) dans tout autre cas, celui avec lequel la personne ou, dans le cas d'un fonds d'investissement, le gestionnaire de fonds d'investissement a le rattachement le plus significatif.

7) Sous réserve des paragraphes 8 et 9 et de l'article 3.7, si une société ou une personne physique demande une dispense de l'application d'une disposition prévue à la partie 4 du Règlement 31-103 ou à la partie 2 du Règlement 33-109 relativement à une demande d'inscription dans le territoire principal, l'autorité principale pour la demande de dispense est déterminée conformément à l'article 3.6 de l'Instruction générale 11-204. En vertu de cet article, l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable de tout territoire peut être autorité principale.

8) Sous réserve du paragraphe 9 et de l'article 3.7, si une personne ne souhaite pas obtenir de dispense dans le territoire de l'autorité principale désignée conformément au paragraphe 3, 4, 5, 6 ou 7, l'autorité principale pour la demande est l'autorité du territoire déterminé qui réunit les conditions suivantes :

a) il est celui dans lequel la personne souhaite obtenir la dispense;

b) il est :

i) dans le cas d'une demande de dispense de l'application d'une disposition de la législation en valeurs mobilières relative aux déclarations d'initiés, celui avec lequel l'émetteur assujéti a le rattachement le plus significatif;

ii) dans le cas d'une demande de dispense de l'application d'une disposition de la législation en valeurs mobilières relative aux offres publiques d'achat, celui avec lequel l'émetteur visé par l'offre a le rattachement le plus significatif;

iii) dans tout autre cas, celui avec lequel la personne ou, dans le cas d'un fonds d'investissement, le gestionnaire de fonds d'investissement a le rattachement le plus significatif.

9) Sous réserve de l'article 3.7, la personne qui souhaite obtenir plusieurs dispenses simultanément dont certaines ne sont pas nécessaires dans le territoire de l'autorité principale désignée conformément au paragraphe 3, 4, 5, 6, 7 ou 8 peut présenter la demande à l'autorité du territoire déterminé qui réunit les conditions suivantes :

- a) il est celui dans lequel la personne souhaite obtenir toutes les dispenses;
- b) il est :
 - i) dans le cas d'une demande de dispense de l'application d'une disposition de la législation en valeurs mobilières relative aux déclarations d'initiés, celui avec lequel l'émetteur assujéti a le rattachement le plus significatif;
 - ii) dans le cas d'une demande de dispense de l'application d'une disposition de la législation en valeurs mobilières relative aux offres publiques d'achat, celui avec lequel l'émetteur visé par l'offre a le rattachement le plus significatif;
 - iii) dans tout autre cas, celui avec lequel la personne ou, dans le cas d'un fonds d'investissement, le gestionnaire de fonds d'investissement a le rattachement le plus significatif.

Cette autorité est l'autorité principale pour la demande.

10) Les facteurs que le déposant doit prendre en considération pour désigner l'autorité principale pour la demande en fonction du rattachement le plus significatif sont les suivants, par ordre de prépondérance :

- a) le lieu où l'émetteur est assujéti ou la personne est inscrite;
- b) le lieu où la direction est située;
- c) le lieu où les actifs sont situés et les activités d'exploitation sont exercées;
- d) le lieu où la majorité des porteurs de titres ou des clients est située;
- e) le lieu où le marché boursier ou le système de cotation est situé au Canada.

3.7. Changement discrétionnaire d'autorité principale

1) L'autorité principale désignée en vertu de l'article 3.6 qui estime ne pas être l'autorité principale appropriée consulte d'abord le déposant et l'autorité appropriée, puis avise le déposant par écrit de la nouvelle autorité principale et des motifs du changement.

2) Le déposant peut demander un changement discrétionnaire d'autorité principale pour une demande dans les cas suivants :

- a) le déposant estime que l'autorité principale désignée en vertu de l'article 3.6 ne convient pas;
- b) le siège change de lieu pendant l'étude de la demande;
- c) le rattachement le plus significatif à un territoire déterminé change pendant l'étude de la demande;
- d) le déposant retire sa demande dans le territoire principal parce qu'il n'a pas besoin de dispense dans ce territoire.

3) Les autorités ne prévoient changer l'autorité principale que dans des cas exceptionnels.

4) Le déposant devrait présenter sa demande de changement d'autorité principale par écrit à l'autorité principale actuelle et indiquer les motifs de sa demande.

3.8. Principes généraux

1) Le déposant devrait déterminer la dispense qui est appropriée et nécessaire dans le territoire principal et tout territoire autre que le territoire principal où il la demande ou à l'égard duquel il donne avis conformément au sous-paragraphe c du paragraphe 1 de l'article 4.7 du Règlement 11-102.

2) Les modalités, conditions, restrictions et obligations prévues par la décision sont conformes à la législation en valeurs mobilières et aux directives en valeurs mobilières du territoire principal.

3) Une décision prévoit généralement une dispense pour la totalité de l'opération ou de l'affaire qui est visée par la demande. On s'assure ainsi du traitement uniforme de l'opération ou de l'affaire dans tous les territoires. Par conséquent, si l'opération ou l'affaire comporte une série d'opérations, la décision porte généralement sur toutes les opérations de la série, et le déposant ne s'appuie pas sur des dispenses réglementaires pour certaines opérations et sur la décision pour d'autres.

4) Les autorités ne sont pas disposées à étendre les dispenses non harmonisées prévues par le *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription* (le « Règlement 45-106 ») à un territoire autre que le territoire principal dans lequel on ne peut pas se prévaloir de ces dispenses en vertu de ce règlement. L'autorité principale exigera de tout déposant qui effectue une demande sous le régime de passeport ou une demande sous régime double qui aurait cet effet de déclarer qu'aucune personne ne se prévaudra de la dispense dans le territoire autre que le territoire principal. Par exemple, les autorités ont prévu dans ce règlement deux types de dispenses pour la notice d'offre. L'autorité principale n'accordera pas de dispense discrétionnaire qui aurait pour effet d'accorder au déposant un type de dispense pour la notice d'offre dont il ne pourrait se prévaloir conformément au Règlement 45-106 dans un territoire autre que le territoire principal, à moins qu'il ne déclare qu'aucune personne ne placera de titres sous le régime de ce type de dispense dans ce territoire.

5) Les autorités transmettent généralement leurs communications aux déposants par courrier électronique ou télécopieur.

PARTIE 4 DÉPÔTS PRÉALABLES

4.1. Observations générales

1) Le déposant devrait faire un dépôt préalable suffisamment longtemps avant la demande pour éviter tout retard dans la délivrance de la décision de l'autorité principale.

2) L'autorité principale traite tout dépôt préalable dans la confidentialité, sous les réserves suivantes :

a) elle peut fournir des copies ou une description du dépôt préalable à d'autres autorités à des fins de discussion si le dépôt préalable soulève une nouvelle question de fond ou de principe;

b) elle peut être tenue de divulguer le dépôt préalable en vertu de la législation sur l'accès à l'information et sur la protection des renseignements personnels.

4.2. Procédure relative au dépôt préalable concernant une demande sous le régime de passeport

Le déposant devrait faire tout dépôt préalable concernant une demande sous le régime de passeport auprès de l'autorité principale par lettre et suivre la procédure suivante :

a) désigner dans le dépôt préalable l'autorité principale pour la demande et y indiquer chaque territoire sous le régime de passeport à l'égard duquel il entend donner l'avis prévu au sous-paragraphe c du paragraphe 1 de l'article 4.7 du Règlement 11-102;

b) ne faire le dépôt préalable qu'auprès de l'autorité principale.

4.3. Procédure relative au dépôt préalable concernant une demande sous régime double

1) Le déposant qui fait un dépôt préalable concernant une demande sous régime double devrait y désigner l'autorité principale ainsi qu'y indiquer chaque territoire sous le régime de passeport à l'égard duquel il entend donner l'avis prévu au sous-paragraphe c du paragraphe 1 de l'article 4.7 du Règlement 11-102 et l'Ontario.

2) Le déposant ne devrait faire le dépôt préalable qu'auprès de l'autorité principale. S'il s'agit d'un dépôt préalable de nature courante, le déposant ne traite qu'avec l'autorité principale pour régler les questions relatives au dépôt.

3) L'autorité principale qui juge qu'un dépôt préalable présenté comme étant de nature courante soulève une nouvelle question de fond ou de principe en avise le déposant et lui demande de faire le dépôt préalable auprès de la CVMO.

4) S'il apparaît au déposant qu'un dépôt préalable soulève une nouvelle question de fond ou de principe, il peut accélérer la présente procédure en faisant le dépôt préalable tant auprès de l'autorité principale que de la CVMO.

5) Si le dépôt préalable soulève une nouvelle question de fond ou de principe, l'autorité principale prend des dispositions avec la CVMO pour en discuter dans un délai de sept jours ouvrables, ou dès que possible après que la CVMO a reçu le dépôt préalable.

4.4. Procédure relative au dépôt préalable concernant une demande sous examen coordonné

1) Le déposant qui fait un dépôt préalable concernant une demande sous examen coordonné devrait y désigner l'autorité principale et y indiquer chaque territoire autre que le territoire principal où il compte déposer sa demande.

2) Le déposant ne devrait faire le dépôt préalable qu'auprès de l'autorité principale. S'il s'agit d'un dépôt préalable de nature courante, le déposant ne traite qu'avec l'autorité principale pour régler les questions relatives au dépôt.

3) L'autorité principale qui juge qu'un dépôt préalable présenté comme étant de nature courante soulève une nouvelle question de fond ou de principe en avise le déposant et lui demande de faire le dépôt préalable auprès de chaque autorité autre que l'autorité principale.

4) S'il apparaît au déposant qu'un dépôt préalable soulève une nouvelle question de fond ou de principe, il peut accélérer la présente procédure en faisant le dépôt préalable auprès de l'autorité principale et de chaque autorité autre que l'autorité principale auprès de laquelle il compte déposer sa demande.

5) Si le dépôt préalable soulève une nouvelle question de fond ou de principe, l'autorité principale prend des dispositions avec les autorités autres que l'autorité principale pour discuter du dépôt préalable dans un délai de sept jours ouvrables, ou dès que possible après que toutes les autorités autres que l'autorité principale l'ont reçu.

4.5. Information à fournir dans la demande concernée

Le déposant devrait inclure ce qui suit dans la demande faisant suite à un dépôt préalable :

a) une description de l'objet du dépôt préalable et de la position prise par l'autorité principale;

b) toute autre position proposée par une autorité autre que l'autorité principale qui participait aux discussions et qui était en désaccord avec l'autorité principale.

PARTIE 5 DÉPÔT DE DOCUMENTS

5.1. Choix de déposer la demande en vertu de l'instruction générale et désignation de l'autorité principale

Dans sa demande, le déposant devrait indiquer qu'il dépose, selon le cas, une demande sous le régime de passeport, une demande sous régime double, une demande sous examen coordonné ou une demande mixte conformément à la présente instruction générale et désigner son autorité principale à l'égard de la demande. Dans le cas de la demande mixte, il devrait préciser si elle contient une demande sous le régime de passeport ou une demande sous régime double.

5.2. Documents à déposer avec la demande

1) Dans le cas d'une demande sous le régime de passeport, le déposant devrait payer à l'autorité principale les droits exigibles dans le territoire principal en vertu de la législation en valeurs mobilières de cette autorité et déposer uniquement auprès d'elle les documents suivants :

a) une demande écrite rédigée conformément aux procédures de l'autorité principale quant à la forme et au contenu, dans laquelle le déposant :

i) indique le motif de la désignation de l'autorité principale aux termes de l'article 3.6;

ii) indique si une autre demande a été déposée relativement à la même opération ou question dans un ou plusieurs territoires, et précise les raisons du dépôt de cette demande ainsi que l'autorité principale à l'égard de celle-ci;

iii) fournit, pour tout dépôt préalable concerné, l'information visée à l'article 4.5;

iv) énonce sous des rubriques distinctes chaque disposition de la législation en valeurs mobilières indiquée à l'Annexe D du Règlement 11-102 sous le nom du territoire principal à l'égard de laquelle il demande, ainsi que toute autre partie concernée, une dispense discrétionnaire;

v) donne avis des territoires sous le régime de passeport autres que le territoire principal à l'égard desquels le paragraphe 1 de l'article 4.7 du Règlement 11-102 est invoqué pour chaque disposition équivalente du territoire intéressé;

vi) présente toute requête de confidentialité;

vii) fait renvoi aux décisions antérieures de l'autorité principale ou d'autres autorités qui justifieraient l'octroi de la dispense discrétionnaire ou indique que la dispense discrétionnaire souhaitée est nouvelle et n'a jamais été octroyée;

viii) inclut une déclaration autorisant le dépôt de la demande et attestant la véracité des faits exposés dans la demande;

ix) déclare que ni lui ni aucune autre partie concernée ne contreviennent à la législation en valeurs mobilières d'un territoire ou, dans le cas contraire, précise la nature de la contravention;

- b) les documents justificatifs;
 - c) un projet de décision prévoyant des modalités, conditions, restrictions ou obligations, notamment :
 - i) une déclaration selon laquelle ni le déposant ni aucune autre partie concernée ne contreviennent à la législation en valeurs mobilières d'un territoire ou, dans le cas contraire, précisant la nature de la contravention;
 - ii) des restrictions à la revente, s'il y a lieu, selon la législation en valeurs mobilières et les directives en valeurs mobilières du territoire principal.
- 2) Dans le cas d'une demande sous régime double, le déposant devrait payer à l'autorité principale et à la CVMO les droits exigibles en vertu de leur législation en valeurs mobilières et déposer auprès d'elles les documents suivants :
- a) une demande écrite rédigée conformément aux procédures de l'autorité principale quant à la forme et au contenu, dans laquelle le déposant :
 - i) indique le motif de la désignation de l'autorité principale aux termes de l'article 3.6;
 - ii) indique si une autre demande a été déposée relativement à la même opération ou question dans un ou plusieurs territoires, et précise les raisons du dépôt de cette demande ainsi que l'autorité principale à l'égard de celle-ci;
 - iii) fournit, pour tout dépôt préalable concerné, l'information visée à l'article 4.5;
 - iv) énonce sous des rubriques distinctes chaque disposition de la législation en valeurs mobilières indiquée à l'Annexe D du Règlement 11-102 sous le nom du territoire principal à l'égard de laquelle il demande, ainsi que toute autre partie concernée, une dispense discrétionnaire, de même que les dispositions applicables de la législation en valeurs mobilières de l'Ontario, et donne une analyse des éventuelles différences entre les dispositions applicables dans le territoire principal et en Ontario;
 - v) donne avis des territoires sous le régime de passeport autres que le territoire principal à l'égard desquels le paragraphe 1 de l'article 4.7 du Règlement 11-102 est invoqué pour chaque disposition équivalente du territoire intéressé;
 - vi) présente toute requête de confidentialité;
 - vii) formule toute demande d'abrègement soit du délai d'examen (voir le paragraphe 3 de l'article 6.2), soit du délai de signification du retrait (voir le paragraphe 4 de l'article 7.2) ainsi que les motifs à l'appui;
 - viii) fait renvoi aux décisions antérieures de l'autorité principale ou d'autres autorités qui justifieraient l'octroi de la dispense discrétionnaire ou indique que la dispense discrétionnaire souhaitée est nouvelle et n'a jamais été octroyée;
 - ix) inclut une déclaration autorisant le dépôt de la demande et attestant la véracité des faits exposés dans la demande;
 - x) déclare que ni lui ni aucune autre partie concernée ne contreviennent à la législation en valeurs mobilières d'un territoire ou, dans le cas contraire, précise la nature de la contravention;
 - b) les documents justificatifs;

c) un projet de décision prévoyant des modalités, conditions, restrictions ou obligations, notamment :

i) une déclaration selon laquelle ni le déposant ni aucune autre partie concernée ne contreviennent à la législation en valeurs mobilières d'un territoire ou, dans le cas contraire, précisant la nature de la contravention;

ii) des restrictions à la revente, s'il y a lieu, selon la législation en valeurs mobilières et les directives en valeurs mobilières du territoire principal.

3) Dans le cas d'une demande sous examen coordonné, le déposant devrait acquitter les droits exigibles en vertu de la législation en valeurs mobilières de l'autorité principale et de chaque autorité autre que l'autorité principale dont il souhaite, ainsi que toute autre partie concernée, obtenir une dispense et déposer auprès d'elles les documents suivants :

a) une demande écrite rédigée conformément aux procédures de l'autorité principale quant à la forme et au contenu, dans laquelle le déposant :

i) indique le motif de la désignation de l'autorité principale aux termes de l'article 3.6;

ii) indique si une autre demande a été déposée relativement à la même opération ou question dans un ou plusieurs territoires, et précise les raisons du dépôt de cette demande ainsi que l'autorité principale à l'égard de celle-ci;

iii) fournit, pour tout dépôt préalable concerné, l'information visée à l'article 4.5;

iv) énonce sous des rubriques distinctes chaque disposition de la législation en valeurs mobilières du territoire principal à l'égard de laquelle il demande, ainsi que toute autre partie concernée, une dispense, de même que les dispositions applicables de la législation en valeurs mobilières de chaque territoire autre que le territoire principal, et donne une analyse des éventuelles différences entre les dispositions applicables dans le territoire principal et dans chaque territoire autre que le territoire principal;

v) présente toute requête de confidentialité;

vi) formule toute demande d'abrègement soit du délai d'examen (voir le paragraphe 3 de l'article 6.2), soit du délai de signification du retrait (voir le paragraphe 4 de l'article 7.2) ainsi que les motifs à l'appui;

vii) fait renvoi aux décisions antérieures de l'autorité principale ou d'autres autorités qui justifieraient l'octroi de la dispense ou indique que la dispense souhaitée est nouvelle et n'a jamais été octroyée;

viii) inclut une déclaration autorisant le dépôt de la demande et attestant la véracité des faits exposés dans la demande;

ix) déclare que ni lui ni aucune autre partie concernée ne contreviennent à la législation en valeurs mobilières d'un territoire ou, dans le cas contraire, précise la nature de la contravention;

b) les documents justificatifs;

c) un projet de décision prévoyant des modalités, conditions, restrictions ou obligations, notamment :

i) une déclaration selon laquelle ni le déposant ni aucune autre partie concernée ne contreviennent à la législation en valeurs mobilières d'un territoire ou, dans le cas contraire, précisant la nature de la contravention;

ii) des restrictions à la revente, s'il y a lieu, selon la législation en valeurs mobilières et les directives en valeurs mobilières du territoire principal.

4) Dans le cas d'une demande mixte, le déposant devrait acquitter les droits et déposer sa demande auprès de chaque autorité et pour chaque type de demande, énoncer la dispense ou la dispense discrétionnaire qu'il souhaite obtenir et fournir l'information et les documents pertinents, conformément au présent article.

5) Le déposant devrait déposer sa demande suffisamment longtemps avant toute échéance pour que le personnel ait le temps de l'examiner et de faire ses recommandations en vue d'une décision.

6) Le déposant qui présente une demande sous le régime de passeport ou une demande sous régime double devrait y indiquer toutes les dispenses discrétionnaires requises et donner avis de tous les territoires sous le régime de passeport à l'égard desquels il compte se prévaloir du paragraphe 1 de l'article 4.7 du Règlement 11-102. L'avis donné conformément à la disposition *v* du sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 ou 2 satisfait à l'obligation d'avis prévue au sous-paragraphe *c* du paragraphe 1 de l'article 4.7 du Règlement 11-102.

7) Le déposant qui souhaite obtenir une dispense au Québec devrait déposer la version française du projet de décision lorsque l'AMF agit à titre d'autorité principale.

5.3. Documents à déposer pour étendre une dispense discrétionnaire à un nouveau territoire sous le régime de passeport en vertu des articles 4.7 et 4.8 du Règlement 11-102

1) En vertu du paragraphe 1 de l'article 4.7 du Règlement 11-102, le déposant qui a obtenu de son autorité principale une dispense discrétionnaire de l'application d'une disposition de la législation en valeurs mobilières indiquée à l'Annexe D de ce règlement en présentant une demande sous le régime de passeport ou une demande sous régime double peut se prévaloir de la dispense dans un autre territoire sous le régime de passeport que le territoire principal à l'égard duquel il n'a pas donné dans sa demande l'avis prévu à la disposition *v* du sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 ou 2 de l'article 5.2, pour autant que certaines conditions soient remplies. Il doit notamment donner à l'égard du nouveau territoire l'avis prévu au sous-paragraphe *c* du paragraphe 1 de l'article 4.7 du Règlement 11-102.

2) Selon le paragraphe 1 de l'article 4.8 du Règlement 11-102, le déposant qui a obtenu de l'autorité d'un territoire déterminé, au sens de cet article, une dispense discrétionnaire de l'application d'une disposition de la législation en valeurs mobilières indiquée à l'Annexe D de ce règlement avant le 17 mars 2008 peut aussi bénéficier de la dispense dans un autre territoire sous le régime de passeport que le territoire principal, pourvu que certaines conditions soient remplies. Il doit notamment donner à l'égard du nouveau territoire l'avis prévu au sous-paragraphe *c* de ce paragraphe. Conformément au paragraphe 3 de l'article 4.8 du Règlement 11-102, le déposant n'est pas tenu de donner l'avis s'il s'agit d'une dispense discrétionnaire d'une obligation d'information continue, au sens du *Règlement 11-101 sur le régime de l'autorité principale*, qui est indiquée à l'Annexe D du Règlement 11-102 et que certaines autres conditions sont remplies. On trouvera de plus amples indications sur le paragraphe 1 de l'article 4.8 du Règlement 11-102 à l'article 9.3 de la présente instruction générale et à l'article 4.5 de l'Instruction générale 11-102.

3) Il y a lieu de préciser que le déposant ne peut se prévaloir des articles 4.7 et 4.8 du Règlement 11-102 pour obtenir automatiquement une dispense discrétionnaire de l'application d'une disposition de la législation en valeurs mobilières ontarienne indiquée à l'Annexe D de ce règlement. Il ne peut bénéficier de ces articles que dans les territoires sous le régime de passeport.

4) Le déposant devrait donner l'avis mentionné au paragraphe 1 à l'autorité principale à l'égard de la demande d'origine et l'avis visé au paragraphe 2 à l'autorité qui serait

l'autorité principale en vertu de la partie 4 du Règlement 11-102 s'il présentait la demande conformément à cette partie au moment où il donne l'avis. L'avis devrait contenir les éléments suivants :

- a) la liste de tous les territoires concernés à l'égard desquels le déposant donne avis qu'il compte se prévaloir du paragraphe 1 de l'article 4.7 ou 4.8 du Règlement 11-102;
- b) la date de la décision :
 - i) de l'autorité principale sur la demande d'origine, dans le cas de l'avis donné selon le sous-paragraphe c du paragraphe 1 de l'article 4.7 susmentionné;
 - ii) de l'autorité du territoire déterminé qui a accordé la dispense, dans le cas de l'avis donné selon le sous-paragraphe c du paragraphe 1 de l'article 4.8 susmentionné;
- c) la référence de la décision de l'autorité;
- d) une description de la dispense discrétionnaire accordée par l'autorité;
- e) la confirmation que la dispense est toujours valide.

5) L'autorité d'un territoire autre que le territoire principal prend les mesures qui s'imposent dans le cas où, au moment du dépôt d'une demande sous le régime de passeport ou sous régime double, le déposant nécessite une dispense discrétionnaire dans ce territoire, mais ne donne à son égard l'avis prévu au sous-paragraphe c du paragraphe 1 de l'article 4.7 du Règlement 11-102 qu'après que l'autorité principale a accordé cette dispense. L'autorité du territoire autre que le territoire principal pourrait notamment retirer la dispense discrétionnaire, auquel cas le déposant aurait la possibilité d'être entendu dans ce territoire selon les circonstances.

6) L'autorité qui reçoit l'avis mentionné au paragraphe 1 ou 2 transmet une copie de l'avis et de sa décision à l'autorité du nouveau territoire autre que le territoire principal.

5.4. Requête de confidentialité

1) Le déposant qui requiert la confidentialité de la demande et des documents justificatifs pendant l'examen de la demande devrait fournir une raison valable comme fondement de sa requête.

2) Le déposant qui requiert le maintien de la confidentialité de la demande, des documents justificatifs ou de la décision au-delà de la date d'effet de la décision devrait présenter sa requête de confidentialité sous une rubrique distincte de la demande et payer les droits exigibles dans les territoires suivants :

- a) dans le territoire principal, s'il fait une demande sous le régime de passeport;
- b) dans le territoire principal et en Ontario, s'il fait une demande sous régime double;
- c) dans chaque territoire, s'il fait une demande sous examen coordonné.

3) Toute requête de confidentialité devrait exposer en quoi elle est raisonnable dans les circonstances et ne porte pas préjudice à l'intérêt public et indiquer la date à laquelle la décision accordant la confidentialité pourrait expirer.

4) Les communications relatives aux requêtes de confidentialité se font normalement par courrier électronique. Si le déposant a des réserves sur ce mode de communication, il peut préciser dans sa demande qu'il souhaite que toutes les communications soient faites par télécopieur ou par téléphone.

5.5. Dépôt

Le déposant devrait transmettre les documents de demande sur papier, accompagnés des droits exigibles, aux autorités en valeurs mobilières ou agents responsables suivants :

- a) l'autorité principale, dans le cas d'une demande sous le régime de passeport;
- b) l'autorité principale et la CVMO, dans le cas d'une demande sous régime double;
- c) chaque autorité dont le déposant souhaite obtenir une dispense, dans le cas d'une demande sous examen coordonné.

Le déposant devrait également fournir une copie électronique des documents de demande, y compris le projet de décision, par courrier électronique ou sur CD-ROM. Le dépôt de la demande simultanément dans tous les territoires concernés permet à l'autorité principale et, le cas échéant, aux autorités autres que l'autorité principale de traiter la demande dans les meilleurs délais. En Colombie-Britannique, un système de dépôt électronique permet de déposer les demandes de dispense et d'en faire le suivi. Les déposants devraient déposer leur demande en Colombie-Britannique au moyen de ce système plutôt que par courrier électronique. Les déposants devraient déposer les demandes relatives au *Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif* au moyen de SEDAR.

Les déposants devraient transmettre tout dépôt préalable et tout document de demande par courrier électronique aux adresses suivantes :

Colombie-Britannique	www.bsc.bc.ca (cliquer sur « BCSC e-services » et suivre les indications)
Alberta	legalapplications@seccom.ab.ca
Saskatchewan	exemptions@gov.sk.ca
Manitoba	exemptions.msc@gov.mb.ca
Ontario	applications@osc.gov.on.ca
Québec	Dispenses-Passeport@lautorite.qc.ca
Nouveau-Brunswick	Passport-passeport@nbsc-cvmnb.ca
Nouvelle-Écosse	nsscexemptions@gov.ns.ca
Île-du-Prince-Édouard	CCIS@gov.pe.ca
Terre-Neuve-et-Labrador	securitiesexemptions@gov.nl.ca
Yukon	Corporateaffairs@gov.yk.ca
Territoires du Nord-Ouest	SecuritiesRegistry@gov.nt.ca
Nunavut	legal.registries@gov.nu.ca

5.6. Documents incomplets ou non conformes

Si les documents du déposant sont incomplets ou non conformes, l'autorité principale peut lui demander de déposer une demande modifiée, ce qui risque de retarder l'examen de la demande.

5.7. Accusé de réception du dépôt

- 1) Sur réception d'une demande complète et conforme, l'autorité principale transmet au déposant un accusé de réception ainsi qu'une copie de celui-ci à toute autorité auprès de laquelle le déposant a déposé la demande. L'accusé de réception indique les nom, numéro de téléphone, numéro de télécopieur et adresse électronique de la personne qui examine la demande.
- 2) Dans le cas d'une demande sous régime double, d'une demande sous examen coordonné ou d'une demande mixte, l'autorité principale informe le déposant, dans l'accusé de réception, de l'échéance du délai d'examen prévu au paragraphe 3 de l'article 6.2.

5.8. Retrait ou abandon de la demande

- 1) Le déposant qui retire sa demande au cours de l'examen doit en aviser l'autorité principale ainsi que toute autorité autre que l'autorité principale auprès de laquelle il a déposé la demande, et fournir une explication.
- 2) Si l'autorité principale détermine, au cours de l'examen, que le déposant a abandonné la demande, elle l'avise que la mention « abandonnée » y sera apposée. Dans ce cas, l'autorité principale ferme le dossier sans autre avis, à moins que le déposant ne lui fournisse par écrit dans un délai de dix jours ouvrables des raisons acceptables de ne pas fermer le dossier. Si le déposant omet de le faire, l'autorité principale l'avise, ainsi que toute autorité autre que l'autorité principale auprès de laquelle il a déposé la demande, de la fermeture du dossier.

PARTIE 6 EXAMEN DES DOCUMENTS

6.1. Examen des demandes sous le régime de passeport

- 1) L'autorité principale examine toute demande sous le régime de passeport conformément à sa législation en valeurs mobilières et à ses directives en valeurs mobilières, selon ses procédures d'examen et d'analyse et compte tenu de ses précédents.
- 2) Le déposant ne traite qu'avec l'autorité principale, qui lui transmet des observations et recueille ses réponses.

6.2. Examen et traitement des demandes sous régime double et des demandes sous examen coordonné

- 1) L'autorité principale examine toute demande sous régime double ou demande sous examen coordonné conformément à sa législation en valeurs mobilières et à ses directives en valeurs mobilières, selon ses procédures d'examen et d'analyse et compte tenu de ses précédents. Elle prend en considération les observations reçues des autorités autres que l'autorité principale auprès desquelles le déposant a déposé sa demande. On trouvera des indications sur les autorités autres que l'autorité principale auprès desquelles le déposant devrait déposer une demande sous régime double au paragraphe 2 de l'article 5.2 et une demande sous examen coordonné au paragraphe 3 de cet article.
- 2) En général, le déposant ne traite qu'avec l'autorité principale, qui a la responsabilité de lui transmettre des observations après avoir étudié celles des autorités autres que l'autorité principale et conclu son examen. L'autorité principale peut cependant, dans des circonstances exceptionnelles, adresser le déposant à une autorité autre que l'autorité principale auprès de laquelle il a déposé sa demande.
- 3) Toute autorité autre que l'autorité principale auprès de laquelle le déposant a déposé sa demande dispose d'un délai de sept jours ouvrables suivant la réception de l'accusé de réception visé au paragraphe 1 de l'article 5.7 pour examiner la demande. L'autorité principale peut abréger le délai d'examen dans certaines circonstances exceptionnelles, si le déposant a déposé une demande sous régime double ou une demande sous examen coordonné simultanément dans les territoires autres que le territoire principal et démontre qu'il est nécessaire et raisonnable dans les circonstances d'y porter une attention immédiate. Toute autorité autre que l'autorité principale qui est contre l'abrégement du délai d'examen peut en aviser le déposant et l'autorité principale et exiger que le déposant retire sa demande dans le territoire concerné. Dans ce cas, la demande devient une demande locale sans qu'il soit nécessaire de déposer de nouvelle demande ni de payer d'autres droits y afférents.
- 4) Les circonstances exceptionnelles dans lesquelles l'autorité principale peut abréger le délai d'examen sont notamment les suivantes :

a) le déposant demande une dispense en vue d'une offre publique d'achat contestée et un délai lui serait préjudiciable;

b) le déposant réagit à un évènement critique qui ne dépend pas de sa volonté et il n'aurait pas pu demander la dispense plus tôt.

5) À moins que le déposant ne fournisse des raisons probantes pour lesquelles il n'a pas amorcé la procédure de demande plus tôt, l'autorité principale considère que les situations suivantes ne sont pas des circonstances exceptionnelles :

a) la mise à la poste d'une circulaire de sollicitation de procurations en vue d'une assemblée régulière des porteurs qui portera sur une opération;

b) le dépôt d'un prospectus dont le visa ne peut faire foi de la dispense;

c) la conclusion d'une opération;

d) le dépôt d'un document d'information continue peu de temps avant la date limite du dépôt;

e) toute autre situation où le déposant avait connaissance d'une échéance avant le dépôt de la demande et aurait pu déposer la demande plus tôt.

Le personnel tente dans la mesure du possible de composer avec les dates des opérations. Toutefois, le déposant qui compte effectuer des opérations dont les délais sont critiques devrait prévoir dans son échéancier le temps nécessaire aux approbations réglementaires.

Le fait qu'une demande est de nature courante selon le déposant ne saurait constituer une raison probante pour solliciter l'abrégement du délai.

6) Le déposant devrait fournir dans sa demande suffisamment d'information pour permettre au personnel de déterminer la vitesse à laquelle il convient de la traiter. Par exemple, si le déposant doit honorer certains engagements avant une date donnée et obtenir l'opinion du personnel ou la décision avant cette échéance, il devrait expliquer les raisons pour lesquelles il lui faut l'opinion ou la décision avant cette date et indiquer ces contraintes de temps dans sa demande.

7) Avant l'échéance du délai d'examen, toute autorité autre que l'autorité principale auprès de laquelle le déposant a déposé une demande sous régime double ou une demande sous examen coordonné avise l'autorité principale de toute question de fond qui, si elle n'était pas résolue, amènerait son personnel à lui recommander de se retirer de l'examen. L'autorité principale peut considérer que l'autorité autre que l'autorité principale qui ne lui fait pas parvenir d'observations sur la demande dans le délai d'examen n'en a pas.

8) L'autorité autre que l'autorité principale auprès de laquelle le déposant a déposé une demande sous régime double ou une demande sous examen coordonné et dont le personnel estime qu'aucune dispense n'est nécessaire en vertu de sa législation en valeurs mobilières en avise l'autorité principale et le déposant et demande à celui-ci de retirer sa demande.

PARTIE 7 PROCESSUS DÉCISIONNEL

7.1. Demande sous le régime de passeport

1) À l'issue de l'examen, l'autorité principale accorde ou refuse la dispense discrétionnaire sollicitée dans une demande sous le régime de passeport, compte tenu de la recommandation de son personnel.

2) Si l'autorité principale n'est pas disposée à accorder la dispense discrétionnaire sollicitée dans la demande sous le régime de passeport sur le fondement des informations qui lui ont été présentées, elle en avise le déposant.

3) Le déposant qui reçoit l'avis prévu au paragraphe 2 peut demander à comparaître devant l'autorité principale pour lui présenter des observations si cette procédure est prévue dans le territoire principal.

7.2. Demande sous régime double et demande sous examen coordonné

1) À l'issue de l'examen, l'autorité principale accorde ou refuse la dispense discrétionnaire sollicitée dans une demande sous régime double ou la dispense sollicitée dans une demande sous examen coordonné, compte tenu de la recommandation de son personnel, et communique immédiatement sa décision aux autorités autres que l'autorité principale auprès desquelles le déposant a déposé sa demande.

2) Toute autorité autre que l'autorité principale auprès de laquelle le déposant a déposé une demande sous régime double ou une demande sous examen coordonné dispose d'un délai de cinq jours ouvrables suivant la réception de la décision de l'autorité principale pour confirmer si elle a rendu la même décision et si elle participe à l'examen sous régime double ou à l'examen coordonné ou s'en retire.

3) L'autorité principale considère que l'autorité autre que l'autorité principale qui garde le silence s'est retirée de l'examen sous régime double ou de l'examen coordonné.

4) L'autorité principale peut demander aux autorités autres que l'autorité principale, sans l'exiger, d'abrèger le délai de signification du retrait, si le déposant démontre que l'abrègement est nécessaire et raisonnable dans les circonstances. Dans certaines circonstances, l'abrègement est impossible. Par exemple, dans bon nombre de territoires, certains types de décisions sont de la compétence exclusive d'un comité de l'autorité qui se réunit selon un calendrier déterminé.

5) L'autorité principale envoie au déposant la décision rendue sur une demande sous régime double ou sur une demande sous examen coordonné au plus tôt à la première des dates suivantes :

a) la date d'échéance du délai de signification du retrait;

b) la date à laquelle l'autorité principale reçoit la confirmation visée au paragraphe 2 d'une autorité autre que l'autorité principale auprès de laquelle le déposant a déposé sa demande.

6) Si l'autorité principale n'est pas disposée à accorder au déposant la dispense discrétionnaire souhaitée dans une demande sous régime double ou la dispense souhaitée dans une demande sous examen coordonné sur le fondement des informations qui lui ont été présentées, elle en avise le déposant et toutes les autorités autres que l'autorité principale auprès desquelles il a déposé sa demande.

7) Le déposant qui reçoit l'avis prévu au paragraphe 6 peut demander à comparaître devant l'autorité principale pour lui présenter des observations si cette procédure est prévue dans le territoire principal. L'autorité principale peut tenir une audience seule ou encore conjointement ou en parallèle avec les autorités autres que l'autorité principale auprès desquelles le déposant a déposé sa demande. À l'issue de l'audience, l'autorité principale transmet une copie de la décision au déposant et à toutes les autorités autres que l'autorité principale auprès desquelles celui-ci a déposé sa demande.

8) Toute autorité autre que l'autorité principale qui choisit de se retirer de l'examen sous régime double ou de l'examen coordonné en avise le déposant, l'autorité principale et toutes les autorités autres que l'autorité principale auprès desquelles le déposant a déposé sa demande, et elle fournit les motifs de son retrait. Le déposant peut traiter directement avec

l'autorité autre que l'autorité principale afin de résoudre les questions en suspens et d'obtenir une décision sans avoir à déposer de nouvelle demande ni à payer d'autres droits y afférents. Si le déposant et l'autorité autre que l'autorité principale résolvent toutes les questions en suspens, celle-ci peut choisir de participer de nouveau à l'examen sous régime double ou à l'examen coordonné en avisant l'autorité principale et toutes les autorités autres que l'autorité principale auprès desquelles le déposant a déposé sa demande durant le délai de signification du retrait prévu au paragraphe 2.

PARTIE 8 DÉCISION

8.1. Effet de la décision rendue sur une demande sous le régime de passeport

1) La décision de l'autorité principale, rendue sur une demande sous le régime de passeport, d'accorder une dispense discrétionnaire de l'application d'une disposition de la législation en valeurs mobilières indiquée à l'Annexe D du Règlement 11-102 sous le nom du territoire principal est celle de l'autorité principale. En vertu du Règlement 11-102, cette dispense emporte automatiquement, pour le déposant, dispense de l'application de la disposition équivalente de chaque territoire de notification.

2) Sauf dans les cas visés aux paragraphes 1 et 2 de l'article 5.3, la dispense discrétionnaire prend effet dans chaque territoire de notification à la date de la décision de l'autorité principale (même si les bureaux de l'autorité du territoire de notification sont fermés à cette date). Dans le cas visé au paragraphe 1 de l'article 5.3, la dispense discrétionnaire prend effet dans le nouveau territoire à la date où le déposant donne à l'égard de ce territoire l'avis prévu au sous-paragraphe *c* du paragraphe 1 de l'article 4.7 ou 4.8 du Règlement 11-102 (même si les bureaux de l'autorité de ce territoire sont fermés à cette date).

8.2. Effet de la décision rendue sur une demande sous régime double

1) La décision de l'autorité principale, rendue sur une demande sous régime double, d'accorder une dispense discrétionnaire de l'application d'une disposition de la législation en valeurs mobilières indiquée à l'Annexe D du Règlement 11-102 sous le nom du territoire principal est celle de l'autorité principale. En vertu du Règlement 11-102, cette dispense emporte automatiquement, pour le déposant, dispense de l'application de la disposition équivalente de chaque territoire de notification, et elle fait foi de la décision de la CVMO, si celle-ci a confirmé qu'elle a pris la même décision.

2) L'autorité principale délivre sa décision au plus tôt à la première des dates suivantes :

- a)* la date à laquelle la CVMO confirme qu'elle a pris la même décision;
- b)* la date d'échéance du délai de signification du retrait prévu au paragraphe 2 de l'article 7.2.

8.3. Effet de la décision rendue sur une demande sous examen coordonné

1) La décision de l'autorité principale, rendue sur une demande sous examen coordonné, d'accorder une dispense de l'application d'une disposition de la législation en valeurs mobilières du territoire principal est celle de l'autorité principale, et elle fait foi de la décision de toute autorité autre que l'autorité principale ayant confirmé qu'elle a pris la même décision.

2) L'autorité principale délivre sa décision au plus tôt à la première des dates suivantes :

- a)* la date à laquelle l'autorité principale a reçu de chaque autorité autre que l'autorité principale la confirmation que celle-ci a pris la même décision;

b) la date d'échéance du délai de signification du retrait prévu au paragraphe 2 de l'article 7.2.

8.4. Liste des territoires autres que le territoire principal

1) Par commodité, la décision de l'autorité principale sur une demande sous le régime de passeport ou une demande sous régime double mentionne les territoires de notification, mais le déposant a la responsabilité de donner l'avis prescrit concernant chaque territoire à l'égard duquel il compte se prévaloir du paragraphe 1 de l'article 4.7 du Règlement 11-102.

2) La décision de l'autorité principale sur une demande sous régime double ou une demande sous examen coordonné indique explicitement qu'elle énonce la décision de chaque autorité autre que l'autorité principale ayant pris la même décision que l'autorité principale, et qu'elle en fait foi.

3) Dans le cas d'une demande sous examen coordonné à l'égard de laquelle le Québec n'est pas le territoire principal, l'AMF délivre en même temps que la décision de l'autorité principale une décision locale qui s'y ajoute. La décision de l'AMF énonce les mêmes modalités que celle de l'autorité principale. Aucune autre autorité locale ne délivre de décision locale.

8.5. Forme de la décision

1) Sous réserve du paragraphe 2, la décision prend la forme suivante :

a) dans le cas d'une demande sous le régime de passeport, la forme prévue à l'Annexe A;

b) dans le cas d'une demande sous régime double, la forme prévue à l'Annexe B;

c) dans le cas d'une demande sous examen coordonné, la forme prévue à l'Annexe C;

d) dans le cas d'une demande mixte, la forme prévue à l'Annexe D.

2) L'autorité principale peut délivrer sa décision sous une forme moins officielle, s'il y a lieu.

3) Si la décision est un refus de la dispense demandée, elle fait état des motifs.

8.6. Délivrance de la décision

L'autorité principale envoie la décision au déposant et à toutes les autorités autres que l'autorité principale.

PARTIE 9 DATE DE PRISE D'EFFET ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES

9.1. Date de prise d'effet

La présente instruction générale prend effet le 17 mars 2008.

9.2. Demandes de dispense déposées avant le 17 mars 2008

La procédure énoncée dans l'*Avis 12-201 relatif au régime d'examen concerté des demandes de dispense* (REC) continue de s'appliquer à toute demande de dispense et à tout dépôt préalable connexe déposés dans plusieurs territoires avant le 17 mars 2008.

9.3. Recours au régime de passeport pour les dispenses discrétionnaires demandées avant le 17 mars 2008

1) Conformément au paragraphe 1 de l'article 4.8 du Règlement 11-102, une dispense discrétionnaire de l'application de la disposition équivalente du territoire intéressé s'applique automatiquement lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) une dispense discrétionnaire de l'application d'une disposition de la législation en valeurs mobilières indiquée à l'Annexe D du Règlement 11-102 a été demandée dans un territoire déterminé avant le 17 mars 2008;

b) l'autorité du territoire déterminé a accordé la dispense, quelle que soit la date de la décision;

c) certaines autres conditions sont remplies, notamment la remise de l'avis à l'égard du nouveau territoire autre que le territoire principal sous le régime de passeport; on trouvera à l'article 5.3 de la présente instruction générale de plus amples indications sur les autorités à aviser et l'information à fournir dans l'avis.

2) Un territoire déterminé pour l'application de l'article 4.8 du Règlement 11-102 est le territoire principal selon le *Règlement 11-101 sur le régime de l'autorité principale*. Ainsi, le paragraphe 1 de l'article susmentionné s'applique à toute dispense discrétionnaire d'une obligation d'information continue, au sens du *Règlement 11-101 sur le régime de l'autorité principale*, que l'autorité principale désignée selon ce règlement a accordée à un émetteur assujéti avant le 17 mars 2008 si l'obligation d'information continue pertinente est indiquée à l'Annexe D du Règlement 11-102. Toutefois, en pareil cas, le paragraphe 3 de l'article 4.8 du Règlement 11-102 dispense l'émetteur assujéti de l'obligation d'avis prévue au sous-paragraphe *c* du paragraphe 1 de cet article. On trouvera de plus amples indications sur l'effet de cet article à l'article 4.5 de l'Instruction générale 11-102.

3) Il y a lieu de préciser que le déposant ne peut se prévaloir de l'article 4.8 du Règlement 11-102 pour obtenir automatiquement une dispense discrétionnaire de l'application d'une disposition de la législation en valeurs mobilières ontarienne indiquée à l'Annexe D de ce règlement. Il ne peut bénéficier de cet article que dans les territoires sous le régime de passeport.

9.4. Révocation ou modification des décisions REC rendues avant le 17 mars 2008

1) Le déposant qui souhaite que les autorités révoquent une décision REC rendue avant le 17 mars 2008 devrait présenter une demande sous examen coordonné.

2) Le déposant qui souhaite que les autorités modifient une décision REC rendue avant le 17 mars 2008 devrait présenter une demande sous examen coordonné. Cependant, dans le cas d'une décision REC accordant une dispense d'une disposition visée à l'Annexe D du Règlement 11-102, il devrait plutôt demander une nouvelle dispense en présentant une demande sous le régime de passeport ou une demande sous régime double et en citant la décision REC dans la nouvelle demande et dans le projet de décision.

3) Le déposant qui présente une demande sous le régime de passeport ou une demande sous régime double en vertu du paragraphe 2 doit donner l'avis prévu au sous-paragraphe *c* du paragraphe 1 de l'article 4.7 du Règlement 11-102 et respecter les autres conditions prévues par cet article pour que la décision de l'autorité principale s'applique automatiquement dans un territoire sous le régime de passeport autre que le territoire principal. Il peut donner l'avis dans la demande qu'il dépose auprès de l'autorité principale.

Annexe A**Forme de la décision relative à une demande sous le régime de passeport**

[Référence : [référence neutre]

[Date de la décision]]

Dans l'affaire de
la législation en valeurs mobilières (de/du)
[nom du territoire principal] (le « territoire »)

et

du **traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires**

et

de **[nom(s) du(des) déposant(s) et des autres parties concernées, avec définitions s'il y a lieu]** (le(s) « déposant(s) »)

Décision**Contexte**

L'autorité principale du territoire a reçu du(des) déposant(s) une demande en vue d'obtenir une décision en vertu de la législation en valeurs mobilières du territoire de l'autorité principale (la « législation ») lui(leur) accordant **[décrire la dispense discrétionnaire souhaitée (la « dispense souhaitée ») en faisant renvoi aux dispositions applicables indiquées dans la première colonne de l'Annexe D du Règlement 11-102.]**

Dans le cadre du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires (demandes sous le régime de passeport) :

a) **[nom de l'autorité principale]** est l'autorité principale pour la présente demande;

b) le(s) déposant(s) a(ont) donné avis qu'il(s) compte(nt) se prévaloir du paragraphe 1 de l'article 4.7 du *Règlement 11-102 sur le régime de passeport* (le « Règlement 11-102 ») dans les territoires suivants : **[noms des territoires autres que le territoire principal en vertu du régime de passeport]**.

Interprétation

Les expressions définies dans le *Règlement 14-101 sur les définitions* et le Règlement 11-102 ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles y reçoivent une autre définition. **[ajouter ici les définitions supplémentaires]**

Déclarations

La présente décision est fondée sur les déclarations de faits suivantes du(des) déposant(s) :

[Intégrer les déclarations importantes nécessaires pour expliquer les motifs de la décision. Indiquer le lieu du siège du déposant et, s'il y a lieu, les facteurs de rattachement selon lesquels il a désigné l'autorité principale à l'égard de la demande. Déclarer que ni le déposant ni aucune autre partie concernée ne contreviennent à la législation en valeurs mobilières d'un territoire ou, dans le cas contraire, préciser la nature de la contravention.]

Décision

L'autorité principale estime que la décision respecte les critères prévus par la législation qui lui permettent de la prendre.

La décision de l'autorité principale en vertu de la législation est d'accorder la dispense souhaitée aux conditions suivantes :

[Indiquer, en les numérotant, les modalités, conditions, restrictions ou obligations à respecter, en faisant renvoi aux dispositions applicables indiquées dans la première colonne de l'Annexe D du Règlement 11-102.]

[Si la date d'effet d'une dispense discrétionnaire accordée est postérieure à celle de la décision, l'indiquer ici.]

_____ (nom du signataire pour l'autorité principale)

_____ (titre)

_____ (nom de l'autorité principale)
(justifier la signature)

Annexe B**Forme de la décision relative à une demande sous régime double**

[Référence : [référence neutre]]

[Date de la décision]]

Dans l'affaire de
la législation en valeurs mobilières (de/du)
[nom du territoire principal] et de l'Ontario (les « territoires »)

et

du **traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires**

et

de [nom(s) du(des) déposant(s) et des autres parties concernées, avec définitions s'il y a lieu] (le(s) « déposant(s) »)

Décision**Contexte**

L'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable de chaque territoire (les « décideurs ») a reçu du(des) déposant(s) une demande en vue d'obtenir une décision en vertu de la législation en valeurs mobilières des territoires (la « législation ») lui(leur) accordant [décrire la dispense discrétionnaire souhaitée (la « dispense souhaitée ») en faisant renvoi aux dispositions applicables indiquées dans la première colonne de l'Annexe D du Règlement 11-102.]

Dans le cadre du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires (demandes sous régime double) :

a) [nom de l'autorité principale] est l'autorité principale pour la présente demande;

b) le(s) déposant(s) a(ont) donné avis qu'il(s) compte(nt) se prévaloir du paragraphe 1 de l'article 4.7 du *Règlement 11-102 sur le régime de passeport* (le « Règlement 11-102 ») dans les territoires suivants : [noms des territoires autres que le territoire principal en vertu du régime de passeport];

c) la décision est celle de l'autorité principale et fait foi de la décision de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable en Ontario.

Interprétation

Les expressions définies dans le *Règlement 14-101 sur les définitions* et le Règlement 11-102 ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles y reçoivent une autre définition. [ajouter ici les définitions supplémentaires]

Déclarations

La présente décision est fondée sur les déclarations de faits suivantes du(des) déposant(s) :

[Intégrer les déclarations importantes nécessaires pour expliquer les motifs de la décision. Indiquer le lieu du siège du déposant et, s'il y a lieu, les facteurs de rattachement selon lesquels il a désigné l'autorité principale à l'égard de la demande. Déclarer que ni le déposant ni aucune autre partie concernée ne contreviennent à la

législation en valeurs mobilières d'un territoire ou, dans le cas contraire, préciser la nature de la contravention.]

Décision

Les décideurs estiment que la décision respecte les critères prévus par la législation qui leur permettent de la prendre.

La décision des décideurs en vertu de la législation est d'accorder la dispense souhaitée aux conditions suivantes :

[Indiquer, en les numérotant, les modalités, conditions, restrictions ou obligations à respecter, en faisant renvoi aux dispositions applicables indiquées dans la première colonne de l'Annexe D du Règlement 11-102.]

[Si la date d'effet d'une dispense discrétionnaire accordée est postérieure à celle de la décision, l'indiquer ici.]

_____ (nom du signataire pour l'autorité principale)

_____ (titre)

_____ (nom de l'autorité principale)

(justifier la signature)

Annexe C**Forme de la décision relative à une demande sous examen coordonné**

[Référence : [référence neutre]

[Date de la décision]]

Dans l'affaire de
la législation en valeurs mobilières (de/du)
[nom des territoires participant à la décision] (les « territoires »)

et

du **traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires**

et

de **[nom(s) du(des) déposant(s) et des autres parties concernées, avec définitions s'il y a lieu]** (le(s) « déposant(s) »)

Décision**Contexte**

Les autorités en valeurs mobilières ou les agents responsables des territoires (les « décideurs ») ont reçu du(des) déposant(s) une demande en vue d'obtenir une décision en vertu de la législation en valeurs mobilières des territoires (la « législation ») lui(leur) accordant **[décrire la dispense souhaitée (la « dispense souhaitée ») (en indiquant par exemple que le déposant n'est pas émetteur assujetti). Ne pas renvoyer à des dispositions législatives. Inclure des expressions définies au besoin.]**

Dans le cadre du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires (demandes sous examen coordonné) :

a) **[nom de l'autorité principale]** est l'autorité principale pour la présente demande;

b) la décision est celle de l'autorité principale et fait foi de la décision des autres décideurs.

Interprétation

Les expressions définies dans le *Règlement 14-101 sur les définitions* ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles y reçoivent une autre définition. **[ajouter ici les définitions supplémentaires]**

Déclarations

La présente décision est fondée sur les déclarations de faits suivantes du(des) déposant(s) :

[Intégrer les déclarations importantes nécessaires pour expliquer les motifs de la décision. Indiquer le lieu du siège du déposant et, s'il y a lieu, les facteurs de rattachement selon lesquels il a désigné l'autorité principale à l'égard de la demande. Déclarer que ni le déposant ni aucune autre partie concernée ne contreviennent à la législation en valeurs mobilières d'un territoire ou, dans le cas contraire, préciser la nature de la contravention. Ne pas renvoyer à des dispositions législatives.]

Décision

Les décideurs estiment que la décision respecte les critères prévus par la législation qui leur permettent de la prendre.

La décision des décideurs en vertu de la législation est d'accorder la dispense souhaitée aux conditions suivantes :

[Indiquer, en les numérotant, les modalités, conditions, restrictions ou obligations à respecter. Elles doivent être génériques et dénuées de renvois à la législation des territoires.]

[Si la date d'effet d'une dispense accordée est postérieure à celle de la décision, l'indiquer ici.]

_____ (nom du signataire pour l'autorité principale)

_____ (titre)

_____ (nom de l'autorité principale)
(justifier la signature)

Annexe D**Forme de la décision relative à une demande mixte**

[Référence : [référence neutre]

[Date de la décision]]

Dans l'affaire de
la législation en valeurs mobilières (de/du)
**[nom du territoire principal (dans le cas d'une demande sous le régime de passeport)
ou du territoire principal et l'Ontario (dans le cas d'une demande sous régime
double), et nom de chaque territoire participant à la décision sur la demande sous
examen coordonné]**

et

du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires

et

de **[nom(s) du(des) déposant(s) et des autres parties concernées, avec définitions s'il y
a lieu]** (le(s) « déposant(s) »)**Décision****Contexte****[Dans le cas d'une demande sous le régime de passeport, insérer ce qui suit :]**

L'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable (de/du) _____ a reçu du(des) déposant(s) une demande en vue d'obtenir une décision en vertu de la législation en valeurs mobilières du territoire de l'autorité principale (la « législation ») lui(leur) accordant **[décrire la dispense discrétionnaire souhaitée (la « dispense sous le régime de passeport ») en faisant renvoi aux dispositions applicables indiquées dans la première colonne de l'Annexe D du Règlement 11-102.]**

OU**[Dans le cas d'une demande sous régime double, insérer ce qui suit :]**

L'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable (de/du) _____ et de l'Ontario (les « décideurs à l'égard de la dispense sous régime double ») ont reçu du(des) déposant(s) une demande en vue d'obtenir une décision en vertu de la législation en valeurs mobilières de ces territoires (la « législation ») lui(leur) accordant **[décrire la dispense discrétionnaire souhaitée (la « dispense sous régime double ») en faisant renvoi aux dispositions applicables indiquées dans la première colonne de l'Annexe D du Règlement 11-102.]**

ET**[Pour la demande sous examen coordonné, insérer ce qui suit :]**

Les autorités en valeurs mobilières ou les agents responsables (de/du) _____ (les « territoires ») (les « décideurs à l'égard de la dispense coordonnée ») ont reçu du(des) déposant(s) une demande en vue d'obtenir une décision en vertu de la législation en valeurs mobilières des territoires (la « législation ») lui(leur) accordant **[décrire la dispense souhaitée (la « dispense coordonnée ») (en indiquant par exemple que le déposant n'est pas émetteur assujéti). Ne pas renvoyer à des dispositions législatives. Utiliser des expressions définies au besoin.]**

Dans le cadre du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires (demandes mixtes) :

a) **[nom de l'autorité principale]** est l'autorité principale pour la présente demande;

b) le(s) déposant(s) a(ont) donné avis qu'il(s) compte(nt) se prévaloir du paragraphe 1 de l'article 4.7 du *Règlement 11-102 sur le régime de passeport* (le « Règlement 11-102 ») dans les territoires suivants : **[noms des territoires autres que le territoire principal en vertu du régime de passeport]**;

c) la décision est celle de l'autorité principale **[dans le cas d'une demande sous régime double, insérer ce qui suit : « et elle fait foi de la décision de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable en Ontario »]**;

d) la décision fait foi de la décision des décideurs à l'égard de la dispense coordonnée.

Interprétation

Les expressions définies dans le *Règlement 14-101 sur les définitions* et le Règlement 11-102 ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles y reçoivent une autre définition. **[ajouter ici les définitions supplémentaires]**

Déclarations

La présente décision est fondée sur les déclarations de faits suivantes du(des) déposant(s) :

[Intégrer les déclarations importantes nécessaires pour expliquer les motifs de la décision. Indiquer le lieu du siège du déposant et, s'il y a lieu, les facteurs de rattachement selon lesquels il a désigné l'autorité principale à l'égard de la demande. Déclarer que ni le déposant ni aucune autre partie concernée ne contreviennent à la législation en valeurs mobilières d'un territoire ou, dans le cas contraire, préciser la nature de la contravention. Ne pas renvoyer à des dispositions législatives.]

Décision

L'autorité principale **[dans le cas d'une demande sous régime double, insérer « , l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable en Ontario »]** et les décideurs à l'égard de la dispense coordonnée estime[nt] que la décision respecte les critères prévus par la législation de l'autorité en valeurs mobilières compétente ou de l'agent responsable compétent qui leur permettent de la prendre.

[Dans le cas d'une demande sous le régime de passeport, insérer ce qui suit :]

La décision de l'autorité principale en vertu de la législation est d'accorder la dispense sous le régime de passeport aux conditions suivantes :

[Indiquer, en les numérotant, les modalités, conditions, restrictions ou obligations à respecter, en faisant renvoi aux dispositions applicables indiquées dans la première colonne de l'Annexe D du Règlement 11-102.]

OU

[Dans le cas d'une demande sous régime double, insérer ce qui suit :]

La décision des décideurs à l'égard de la dispense sous régime double en vertu de la législation est d'accorder la dispense aux conditions suivantes :

[Indiquer, en les numérotant, les modalités, conditions, restrictions ou obligations à respecter, en faisant renvoi aux dispositions applicables indiquées dans la première colonne de l'Annexe D du Règlement 11-102.]

ET

[Pour la demande sous examen coordonné, insérer ce qui suit :]

La décision des décideurs à l'égard de la dispense coordonnée en vertu de la législation est d'accorder la dispense aux conditions suivantes :

[Indiquer, en les numérotant, les modalités, conditions, restrictions ou obligations à respecter. Elles doivent être génériques et sans renvoi aux dispositions de la législation des territoires.]

[Si la date d'effet d'une dispense, notamment discrétionnaire, accordée est postérieure à celle de la décision, l'indiquer ici.]

_____ (nom du signataire pour l'autorité principale)

_____ (titre)

_____ (nom de l'autorité principale)
(justifier la signature)

INSTRUCTION GÉNÉRALE 11-204 RELATIVE À L'INSCRIPTION DANS PLUSIEURS TERRITOIRES

PARTIE 1 CHAMP D'APPLICATION

1.1. Champ d'application

La présente instruction générale décrit les procédures d'inscription d'une société ou d'une personne physique dans plusieurs territoires canadiens.

PARTIE 2 DÉFINITIONS

2.1. Définitions

Dans la présente instruction générale, on entend par :

« autorité » : toute autorité en valeurs mobilières ou tout agent responsable;

« autorité sous le régime de passeport » : toute autorité ayant pris le Règlement 11-102;

« BDNI » : la Base de données nationale d'inscription visée par le Règlement 31-102;

« CVMO » : l'autorité en Ontario;

« inscription sous le régime de passeport » : l'inscription décrite à l'article 3.2;

« inscription sous régime double » : l'inscription décrite à l'article 3.3;

« OAR » : tout organisme d'autoréglementation;

« OCRCVM » : l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières;

« personne physique autorisée » : une personne physique autorisée au sens du Règlement 33-109;

« présentation de renseignements à la BDNI » : la présentation de renseignements à la BDNI au sens du Règlement 31-102;

« Règlement 11-102 » : le *Règlement 11-102 sur le régime de passeport*;

« Règlement 31-102 » : le *Règlement 31-102 sur la Base de données nationale d'inscription*;

« territoire sous le régime de passeport » : le territoire d'une autorité sous le régime de passeport.

2.2. Définitions supplémentaires

Les expressions employées dans la présente instruction générale et définies par le *Règlement 14-101 sur les définitions*, le Règlement 11-102 ou l'*Instruction générale relative au Règlement 11-102 sur le régime de passeport* s'entendent au sens défini dans ces textes.

2.3. Interprétation

À moins que le contexte n'indique un sens différent, toute mention dans la présente instruction générale d'une « autorité », d'une « autorité principale » ou de la CVMO désigne l'OAR auquel l'autorité, l'autorité principale ou la CVMO a délégué ou conféré tout ou partie de ses fonctions d'inscription ou qu'elle a autorisé à exercer ces fonctions ou le bureau de cet OAR pour le territoire de l'autorité ou de l'autorité principale.

PARTIE 3 SURVOL ET AUTORITÉ PRINCIPALE

3.1. Survol

La présente instruction générale porte sur l'inscription d'une société ou d'une personne physique dans plusieurs territoires dans les circonstances suivantes :

i) la société ou la personne physique demande à s'inscrire ou est inscrite dans son territoire principal (y compris l'Ontario) et demande à s'inscrire dans un autre territoire (sauf l'Ontario); il s'agit d'une « inscription sous le régime de passeport »;

ii) la société ou la personne physique demande à s'inscrire ou est inscrite dans son territoire principal, son autorité principale est une autorité sous le régime de passeport et elle demande à s'inscrire en Ontario; il s'agit d'une « inscription sous régime double ».

3.2. Inscription sous le régime de passeport

En vertu du Règlement 11-102, la société ou la personne physique qui demande à s'inscrire ou est inscrite dans son territoire principal (y compris l'Ontario) et demande à s'inscrire dans un autre territoire (sauf l'Ontario) présente des renseignements pour s'inscrire dans ce territoire. L'autorité principale examine seule la demande, et la société ne traite qu'avec son autorité principale ou la société parrainante d'une personne physique ne traite qu'avec l'autorité principale de cette dernière. L'autorité principale n'examine la demande d'inscription dans l'autre territoire que pour vérifier qu'elle est complète. L'autre autorité n'effectue aucun examen de la société ni de la personne physique.

3.3. Inscription sous régime double

La société ou la personne physique qui demande à s'inscrire ou est inscrite dans son territoire principal, dont l'autorité principale est une autorité sous le régime de passeport et qui demande à s'inscrire en Ontario présente une demande d'inscription dans cette province. L'autorité principale examine la demande et la CVMO décide de participer à la décision de l'autorité principale ou de s'en retirer. En règle générale, la société ne traite qu'avec son autorité principale et la société parrainante de la personne physique ne traite qu'avec l'autorité principale de cette dernière.

3.4. Inscription dans un territoire sous le régime de passeport et en Ontario

La société ou la personne physique dont l'autorité principale est une autorité sous le régime de passeport et qui demande à s'inscrire dans un territoire autre que le territoire principal et en Ontario devrait se conformer aux procédures d'inscription suivantes :

- l'inscription sous le régime de passeport, pour s'inscrire dans le territoire autre que le territoire principal;
- l'inscription sous régime double, pour s'inscrire en Ontario.

3.5. Inscription par un OAR

Dans certains territoires, l'autorité a délégué ou conféré tout ou partie de ses fonctions d'inscription à un OAR ou l'a autorisé à en exercer. L'OAR exerce encore ces fonctions dans ces territoires pour l'inscription sous le régime de passeport ou l'inscription

sous régime double en vertu de la présente instruction générale. Par conséquent, en date de la présente instruction générale, les modalités suivantes s'appliquent à l'inscription des sociétés membres de l'OCRCVM et de leurs représentants :

a) si l'Alberta, la Saskatchewan, la Colombie-Britannique ou Terre-Neuve-et-Labrador est le territoire principal d'une société ou d'une personne physique, la société ou la société parrainante devrait s'adresser au bureau de l'OCRCVM dans ce territoire ou responsable de ce territoire plutôt qu'à l'autorité;

b) si l'Ontario ou le Québec est le territoire principal d'une personne physique, la société parrainante devrait s'adresser au bureau de l'OCRCVM dans ce territoire ou responsable de ce territoire, plutôt qu'à l'autorité, à l'égard de la personne physique.

3.6. Autorité principale

1) L'autorité principale à l'égard de l'inscription d'une société ou d'une personne physique sous le régime de passeport et sous régime double en vertu de la présente instruction générale est désignée conformément à l'article 4A.1 du Règlement 11-102, que le présent article résume en indiquant la façon de procéder. L'autorité de tout territoire peut être autorité principale pour l'inscription en vertu de la présente instruction générale.

Lorsqu'une société ou une personne physique demande une dispense de l'application d'une disposition des parties 3 et 12 du Règlement 31-103 ou de la partie 2 du Règlement 33-109 relativement à une demande d'inscription dans le territoire principal, l'autorité principale pour la demande de dispense est désignée selon l'article 4.4.1 du Règlement 11-102. Pour tout autre demande de dispense d'une obligation d'inscription, l'autorité principale est désignée conformément aux articles 4.1 à 4.4 de ce règlement. Si la société ou la personne physique ne demande pas la dispense dans son territoire principal ou demande plusieurs dispenses dont certaines n'y sont pas nécessaires, l'autorité principale est désignée conformément à l'article 4.5 de ce règlement. On trouvera à l'article 3.6 de l'Instruction générale 11-203 des indications sur le mode de désignation de l'autorité principale pour les demandes de dispense.

2) Sous réserve du paragraphe 5 et de l'article 3.7, l'autorité principale d'une société est l'autorité du territoire où le siège de la société est situé, à moins qu'il ne soit situé à l'extérieur du Canada. La société indique l'adresse de son siège à la rubrique 2.1, *Adresse du siège*, du formulaire prévu à l'Annexe 33-109A6 et ces renseignements figurent dans la BDNI.

3) Une société est une société canadienne si elle a la personnalité juridique et que son siège est situé au Canada. Par exemple, une filiale canadienne d'une société étrangère est une société canadienne, mais une succursale canadienne n'en est pas une.

4) Sous réserve du paragraphe 7 et de l'article 3.7, l'autorité principale d'une personne physique est l'autorité du territoire où son bureau principal est situé, à moins qu'il ne soit situé à l'extérieur du Canada. Le bureau principal d'une personne physique canadienne est le bureau de sa société parrainante où elle exerce la majorité de ses activités. La personne physique canadienne indique son bureau principal à la rubrique 9, *Établissement d'emploi*, du formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4 et ces renseignements figurent dans la BDNI.

5) Sous réserve de l'article 3.7, l'autorité principale de la société étrangère est l'autorité du territoire du Canada qu'elle a désigné comme son territoire principal dans le dernier formulaire prévu à l'Annexe 33-109A5 ou 33-109A6 qu'elle a déposé. En vertu de ces annexes, la société étrangère doit désigner son territoire principal au Canada. Si la société étrangère n'est inscrite dans aucun territoire du Canada ou n'a pas terminé son premier exercice depuis son inscription, son territoire principal est le territoire du Canada dont la majorité de ses clients devraient être résidents à la fin de l'exercice en cours. Dans tous les autres cas, il est le territoire dont la majorité de ses clients étaient résidents à la fin de son dernier exercice.

6) Sous réserve de l'article 3.7, l'autorité principale de la personne physique étrangère est l'autorité principale de sa société parrainante.

7) La société qui se trouve dans l'une des situations suivantes devrait en aviser l'autorité en lui fournissant conformément au Règlement 33-109 les renseignements sur son siège ou son territoire principal visés à l'Annexe 33-109A6 :

- s'il s'agit d'une société canadienne, elle change le territoire de son siège;
- s'il s'agit d'une société étrangère, le territoire dont la majorité de ses clients étaient résidents à la fin de son dernier exercice change.

Le Règlement 33-109 prévoit que la société peut présenter ces renseignements à une autorité autre que l'autorité principale en ne les fournissant qu'à l'autorité principale. L'Annexe B de l'Instruction générale 33-109 indique la marche à suivre.

9) La personne physique canadienne dont le bureau principal change devrait faire une présentation de renseignements à la BDNI pour une *Modification de la succursale d'emploi* conformément au Règlement 33-109.

10) En vertu du Règlement 11-102, la société étrangère inscrite dans un territoire sous le régime de passeport autre que le territoire principal avant le 28 septembre 2009 doit présenter, au moyen du formulaire prévu à l'Annexe 33-109A5, les renseignements visés au paragraphe *b* de la rubrique 2.2 de l'Annexe 33-109A6 au plus tard le 28 octobre 2009. Elle peut les présenter à une autorité sous le régime de passeport autre que l'autorité principale en ne les fournissant qu'à l'autorité principale. L'Annexe B de l'Instruction générale 33-109 indique la marche à suivre.

11) En vertu du Règlement 11-102, la personne physique étrangère n'est pas tenue de présenter de renseignements pour désigner son autorité principale, étant donné qu'il s'agit de celle de sa société parrainante.

3.7. Changement discrétionnaire d'autorité principale

1) Si une autorité estime que l'autorité principale désignée conformément à l'article 3.6 est inappropriée, elle avise la société ou la personne physique par écrit de l'autorité principale appropriée et des motifs du changement. L'autorité indiquée dans l'avis est l'autorité principale à compter de la date à laquelle la société ou la personne physique reçoit l'avis, sous réserve de la date d'effet indiquée dans celui-ci, le cas échéant. Pour simplifier la procédure, l'autorité donne l'avis écrit concernant l'autorité principale d'une personne physique à la société parrainante de celle-ci.

2) De manière générale, les autorités ne prévoient changer l'autorité principale d'aucune société canadienne ou personne physique canadienne. Elles ne prévoient changer l'autorité principale d'une société étrangère que dans des cas exceptionnels. Elles peuvent changer l'autorité principale d'une personne physique étrangère qui n'est pas inscrite dans le territoire principal de sa société parrainante ou dont l'autorité principale désignée conformément à la présente instruction générale ne correspond pas à l'autorité principale indiquée dans la BDNI. Les autorités avisent les intéressés par écrit de tout changement d'autorité principale.

PARTIE 4 INDICATIONS GÉNÉRALES POUR LES SOCIÉTÉS ET LES PERSONNES PHYSIQUES

4.1. Effet de la présentation de renseignements

1) Le fait qu'une personne physique fasse une présentation de renseignements à la BDNI en vue d'une inscription sous le régime de passeport ou d'une inscription sous régime double dans un territoire autre que le territoire principal entraîne la présentation des

renseignements à jour dans l'ensemble du formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4 dans ce territoire.

2) Étant donné que les sociétés ne déposent ni ne présentent le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A6 au moyen de la BDNI, elles sont plutôt tenues, en vertu de cette annexe, de déclarer solennellement, entre autres, ce qui suit :

- les renseignements fournis dans le formulaire sont véridiques et complets;
- en ce qui concerne les renseignements à l'égard d'un territoire autre que le territoire principal, à la date des renseignements :
 - elles ont déposé ou présenté tous les renseignements requis relativement à leur inscription dans le territoire principal;
 - les renseignements sont véridiques et complets.

En vertu de l'annexe, la société autorise également son autorité principale à donner à chaque autorité autre que l'autorité principale accès aux renseignements qu'elle a déposés auprès de l'autorité principale ou qu'elle lui a présentés en vertu de la législation en valeurs mobilières du territoire principal relativement à son inscription dans ce territoire.

La société qui fait de fausses déclarations s'expose à des mesures d'application de la loi de la part de l'autorité.

4.2. Droits

1) La société ou la personne physique doit acquitter les droits exigibles en vertu de la législation en valeurs mobilières applicable du territoire principal et du territoire sous le régime de passeport autre que le territoire principal lorsqu'elle présente les renseignements. La présentation de renseignements n'est pas jugée complète si les droits exigibles ne sont pas acquittés.

2) La société peut acquitter les droits pour la présentation de renseignements par chèque à l'ordre de l'autorité pertinente ou paiement direct à chaque autorité concernée au moyen de la BDNI. La personne physique canadienne doit acquitter les droits de présentation des renseignements à chaque autorité concernée au moyen de la BDNI. La personne physique étrangère doit les acquitter par chèque à l'ordre de l'autorité pertinente ou paiement direct à chaque autorité concernée au moyen de la BDNI.

4.3. Présentation de renseignements par les sociétés

Les sociétés devraient se reporter à l'Annexe B de l'Instruction générale 33-109 pour obtenir des indications sur la façon de présenter les renseignements visés aux paragraphes 1 à 3 de l'article 5.2 ou au paragraphe 1 ou 2 de l'article 6.2.

PARTIE 5 INSCRIPTION SOUS LE RÉGIME DE PASSEPORT

5.1. Champ d'application

1) La présente partie s'applique à toute société ou à toute personne physique qui demande à s'inscrire dans toute catégorie (sauf à la société qui demande à s'inscrire dans la catégorie de courtier d'exercice restreint) dans un territoire sous le régime de passeport autre que le territoire principal. Pour s'inscrire dans un territoire autre que le territoire principal, le courtier d'exercice restreint doit en faire la demande directement auprès de l'autorité autre que l'autorité principale. La présente partie s'applique à la personne physique qui demande à s'inscrire dans ce territoire pour agir pour le compte d'un courtier d'exercice restreint qui est inscrit dans celui-ci et dans son territoire principal.

2) La société qui demande à s'inscrire comme courtier d'exercice restreint doit présenter le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A6 et tous les documents justificatifs dans chaque territoire où elle demande l'inscription à ce titre.

5.2. Dépôt de documents

Sociétés

1) En vertu du Règlement 11-102, la société qui demande à s'inscrire dans un territoire sous le régime de passeport autre que le territoire principal dans une catégorie dans laquelle elle est inscrite ou demande à s'inscrire simultanément dans son territoire principal (y compris l'Ontario) devrait présenter l'ensemble du formulaire prévu à l'Annexe 33-109A6 ou les renseignements visés par les rubriques indiquées à la rubrique 1.3 de cette annexe qui correspondent à sa situation. Elle devrait présenter le formulaire ou les renseignements pertinents ainsi que tout document justificatif à l'autorité principale. De cette façon, elle remplit l'obligation, prévue par le Règlement 11-102, de les présenter à l'autorité du territoire sous le régime de passeport autre que le territoire principal.

Personnes physiques

2) En vertu du Règlement 11-102, la personne physique qui demande à s'inscrire dans un territoire sous le régime de passeport autre que le territoire principal dans une catégorie dans laquelle elle est inscrite ou demande simultanément à s'inscrire dans son territoire principal (y compris l'Ontario) devrait présenter le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4 ou, selon le cas, à l'Annexe 33-109A2 conformément au Règlement 33-109.

3) En vertu du Règlement 33-109, le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4 ou à l'Annexe 33-109A2 doit être présenté au moyen de la BDNI, qui le fait suivre automatiquement aux autorités compétentes. Dans certains cas, il n'est pas nécessaire de remplir le formulaire au complet, par exemple lorsque la personne physique demande à s'inscrire dans la même catégorie dans un autre territoire, à ajouter ou supprimer une catégorie d'inscription ou à s'inscrire dans une catégorie auprès d'une société parrainante supplémentaire ou nouvelle. La présentation de renseignements à la BDNI pertinente indique alors les rubriques du formulaire à remplir.

4) La présentation de renseignements à la BDNI faite en vertu du paragraphe 3 satisfait à l'obligation de la personne physique, prévue par le Règlement 11-102, de présenter le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4.

Droits exigibles dans le territoire autre que le territoire principal

5) Les droits que la société ou la personne physique doit acquitter pour s'inscrire automatiquement dans un territoire sous le régime de passeport autre que le territoire principal en vertu du Règlement 11-102 sont prescrits par le règlement sur les droits exigibles de chaque territoire. Si l'autorité principale refuse d'inscrire la société ou la personne physique, l'autorité de tout territoire sous le régime de passeport autre que le territoire principal dans lequel des renseignements ont été présentés rembourse les droits qui s'y rapportent.

5.3. Inscription

1) La BDNI indique la catégorie d'inscription de la société ou de la personne physique dans le territoire principal, les conditions imposées par l'autorité principale, le cas échéant, et toute dispense de l'application des parties 3 et 12 du Règlement 31-103 ou de la partie 2 du Règlement 33-109 que celle-ci a accordée.

2) En vertu du Règlement 11-102, toute société ou personne physique inscrite dans une catégorie dans son territoire principal est automatiquement inscrite dans un territoire sous le régime de passeport autre que le territoire principal dans la même catégorie lorsqu'elle

présente le formulaire pertinent prévu par le Règlement 33-109 et qu'elle est membre ou une personne autorisée d'un OAR si cela est obligatoire pour cette catégorie d'inscription.

Les courtiers en épargne collective du Québec doivent être membres de l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (ACCFM) pour s'inscrire dans un autre territoire, à moins de bénéficier d'une dispense.

Les représentants de courtiers en épargne collective ou en plans de bourses d'études dont le bureau principal est situé hors du Québec doivent être membres de la Chambre de la sécurité financière pour s'inscrire au Québec, à moins de bénéficier d'une dispense.

Les représentants de courtiers en épargne collective dont le bureau principal se trouve au Québec doivent être des personnes autorisées de l'ACCFM pour s'inscrire à l'extérieur du Québec, à moins de bénéficier d'une dispense.

Si la société ou la personne physique est inscrite dans la même catégorie dans le territoire principal et le territoire sous le régime de passeport autre que le territoire principal, le Règlement 11-102 prévoit qu'elle est assujettie aux conditions auxquelles son inscription est subordonnée dans le territoire principal comme si elles étaient imposées dans le territoire sous le régime de passeport autre que le territoire principal. Les conditions cessent de s'appliquer dès que l'autorité qui les a imposées les annule ou qu'elles arrivent à expiration.

3) La BDNI indique ce qui suit à l'égard de chaque territoire sous le régime de passeport autre que le territoire principal dans lequel la société ou la personne physique a présenté les renseignements pertinents :

- l'inscription automatique dans la même catégorie que dans le territoire principal;
- les conditions imposées par l'autorité principale qui s'appliquent automatiquement dans le territoire autre que le territoire principal, le cas échéant;
- toute dispense de l'application des parties 3 et 12 du Règlement 31-103 ou de la partie 2 du Règlement 33-109 accordée par l'autorité principale qui s'applique automatiquement dans le territoire autre que le territoire principal.

Si la société ou la personne physique a présenté les renseignements pertinents pour s'inscrire simultanément dans le territoire principal et dans un ou plusieurs territoires sous le régime de passeport autres que le territoire principal, la BDNI indique la même date d'inscription dans tous ces territoires.

Si la société ou la personne physique est déjà inscrite dans le territoire principal lorsqu'elle présente les renseignements pertinents à l'égard d'un territoire autre que le territoire principal, la BDNI indique, dans le cas de la personne physique, la date de présentation des renseignements comme date d'inscription dans cet autre territoire. Pour la société, la BDNI peut indiquer une date d'inscription différente dans le territoire sous le régime de passeport autre que le territoire principal. Si tel est le cas, la date d'inscription dans cet autre territoire est celle à laquelle les renseignements pertinents ont été présentés à son égard. L'autorité principale confirme par un autre moyen que la BDNI la date d'inscription de la société dans le territoire sous le régime de passeport autre que le territoire principal.

4) L'autorité principale peut accorder ou avoir accordé une dispense discrétionnaire de l'application d'une disposition prévue par les parties 3 et 12 du Règlement 31-103 ou la partie 2 du Règlement 33-109 relativement à une demande d'inscription dans le territoire principal. Dans ce cas, la dispense s'applique automatiquement dans le territoire sous le régime de passeport autre que le territoire principal dans lequel la société ou la personne physique est inscrite automatiquement en vertu du Règlement 11-102 si certaines conditions indiquées à l'article 4.7 de ce règlement sont réunies. En particulier, le sous-

paragraphe *c* du paragraphe 1 de cet article prévoit que le candidat doit donner avis de son intention de se prévaloir de la dispense dans le territoire autre que le territoire principal.

PARTIE 6 INSCRIPTION SOUS RÉGIME DOUBLE

6.1. Champ d'application

1) La présente partie s'applique à toute société ou à toute personne physique qui demande à s'inscrire dans toute catégorie (sauf à la société qui demande à s'inscrire dans la catégorie de courtier d'exercice restreint) en Ontario lorsque cette province est territoire autre que le territoire principal. Pour s'inscrire en Ontario, le courtier d'exercice restreint doit en faire la demande directement auprès de la CVMO. La présente partie s'applique à la personne physique qui demande à s'inscrire en Ontario pour agir pour le compte d'un courtier d'exercice restreint qui est inscrit dans cette province et dans son territoire principal.

2) La société qui demande à s'inscrire comme courtier d'exercice restreint en Ontario doit présenter l'ensemble du formulaire prévu à l'Annexe 33-109A6 et tous les documents justificatifs directement à la CVMO, que l'Ontario soit son territoire principal ou non.

6.2. Dépôt de documents

Sociétés

1) La société qui demande à s'inscrire en Ontario dans une catégorie dans laquelle elle demande simultanément à s'inscrire dans son territoire principal devrait présenter à l'autorité principale et à la CVMO l'ensemble du formulaire prévu à l'Annexe 33-109A6. Elle peut présenter à la CVMO les documents justificatifs visés à l'Annexe 33-109A6 en les fournissant à l'autorité principale.

2) Si la société est inscrite dans une catégorie dans son territoire principal puis demande à s'inscrire dans la même catégorie en Ontario, elle devrait présenter à l'autorité principale et à la CVMO le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A6 en fournissant les renseignements visés par les rubriques indiquées à la rubrique 1.3 de cette annexe.

La société peut présenter à la CVMO les documents justificatifs visés à l'Annexe 33-109A6 en les fournissant à l'autorité principale.

3) La société qui demande d'ajouter une catégorie dans son territoire principal et en Ontario doit présenter à l'autorité principale et à la CVMO le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A6 en fournissant les renseignements visés par les rubriques indiquées à la rubrique 1.3 de cette annexe.

La société peut présenter à la CVMO les documents justificatifs visés à l'Annexe 33-109A6 en les fournissant à l'autorité principale.

Personnes physiques

4) En vertu du Règlement 33-109, la personne physique qui demande à s'inscrire est tenue de présenter le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4 ou, selon le cas, à l'Annexe 33-109A2 au moyen de la BDNI, qui le fait suivre automatiquement aux autorités compétentes. Dans certains cas, il n'est pas nécessaire de remplir le formulaire au complet, par exemple lorsque la personne physique demande à s'inscrire dans la même catégorie dans un autre territoire, à ajouter ou supprimer une catégorie d'inscription ou à s'inscrire dans une catégorie auprès d'une société parrainante supplémentaire ou nouvelle. La présentation de renseignements à la BDNI pertinente indique alors les rubriques du formulaire à remplir.

5) La présentation de renseignements à la BDNI faite en vertu du paragraphe 4 satisfait à l'obligation de la personne physique de présenter le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4.

6.3. Processus décisionnel

1) Lorsqu'une société ou une personne physique demande l'inscription dans le territoire principal et en Ontario, la société ou la société parrainante de la personne physique ne traite généralement qu'avec l'autorité principale.

2) L'autorité principale présente un projet de décision sous régime double à la CVMO (ou au bureau de l'OCRCVM en Ontario dans le cas d'une personne physique qui demande à s'inscrire comme représentant de courtier en placement). La CVMO indique à l'autorité principale si elle souhaite participer à la décision ou s'en retirer habituellement dans un délai d'un jour ouvrable après la réception du projet. Le bureau de l'OCRCVM en Ontario répond généralement dans ce même délai.

3) La CVMO peut subordonner l'inscription de la société ou de la personne physique à des conditions d'application locale sans se retirer.

4) Si la CVMO se retire, elle indique ses motifs par écrit à l'autorité principale, qui les fait suivre à la société ou à la société parrainante de la personne physique et fait de son mieux pour régler les questions relatives au retrait avec cette société et la CVMO.

5) Si l'autorité principale règle avec la société ou la société parrainante de la personne physique les questions pour lesquelles la CVMO se retire de la décision avant que la BDNI n'indique que la société ou la personne physique est inscrite dans le territoire principal, la CVMO peut réintégrer le processus d'inscription sous régime double, auquel cas elle en avise l'autorité principale et la société ou la société parrainante de la personne physique. Si par contre l'autorité principale ne peut les régler, la société ou la société parrainante de la personne physique devrait s'adresser directement à la CVMO.

6.4. Décision

1) La BDNI indique la catégorie d'inscription de la société ou de la personne physique dans le territoire principal, les conditions qui s'y appliquent et, le cas échéant, toute dispense de l'application de la partie 4 du Règlement 31-103 ou de la partie 2 du Règlement 33-109 qui a été accordée par l'autorité principale. Si la CVMO participe à la décision, la BDNI indique également que la société ou la personne physique est inscrite dans la même catégorie en Ontario, en précisant la date de prise d'effet de l'inscription, et que la CVMO a adopté les mêmes conditions et accordé la même dispense de l'application des sections 1 et 2 des parties 3 et 12 du Règlement 31-103 ou de la partie 2 du Règlement 33-09 que l'autorité principale.

2) Si la CVMO subordonne l'inscription de la société ou de la personne physique à des conditions d'application locale, la BDNI indique également les conditions qui ne s'appliquent qu'en Ontario.

6.5. Occasion d'être entendu

1) Si l'autorité principale de la société ou de la personne physique qui demande l'inscription dans le territoire principal et en Ontario simultanément n'est pas disposée à l'inscrire ou si elle est disposée à le faire à certaines conditions, elle prend les mesures suivantes :

- elle envoie son projet de conditions à la société ou à la société parrainante de la personne physique, le cas échéant;
- elle informe la société ou la société parrainante de la personne physique de son droit de lui demander à être entendue.

Si la CVMO participe à la décision de l'autorité principale de refuser l'inscription ou d'imposer des conditions, l'autorité principale fait suivre à la société ou à la société parrainante de la personne physique l'avis de la CVMO indiquant que la société ou la personne physique a le droit de demander à la CVMO à être entendue.

2) Si la société ou la personne physique exerce son droit de demander à être entendue par l'autorité principale ou par celle-ci et la CVMO, l'autorité principale en avise la CVMO.

3) Si la société ou la société parrainante de la personne physique demande également à être entendue en Ontario, l'autorité principale et la CVMO décident s'il convient de tenir audience séparément, conjointement ou en parallèle. Une fois que la société ou la personne physique a eu l'occasion d'être entendue, l'autorité principale rend une décision et envoie à la CVMO un nouveau projet de décision sous régime double, le cas échéant.

4) Si la société ou la personne physique est inscrite dans le territoire principal puis demande l'inscription en Ontario et que la CVMO refuse l'inscription ou l'assortit de conditions d'application locale, la CVMO envoie à l'autorité principale de la société ou de la personne physique :

- un exemplaire du document exposant les conditions, le cas échéant;
- l'avis de la CVMO indiquant que la société ou la personne physique a le droit de demander à être entendue en Ontario.

L'autorité principale fait suivre ces documents à la société ou à la société parrainante de la personne physique, puis la société ou la personne physique traite directement avec la CVMO.

Regulation to amend Regulation 11-102 respecting passport system and Regulation 31-101 respecting National Registration System¹

The *Autorité des marchés financiers* (the "Authority") is publishing the following Regulations:

- *Regulation to amend Regulation 11-102 respecting passport system;*
- *Regulation 31-101 respecting National Registration System.*

The Authority is also publishing in the Bulletin the following texts :

- *Policy statement to Regulation 11-102 respecting passport system;*
- *Amendments to Policy Statement 11-202 respecting Process for Prospectus Reviews in Multiple Jurisdictions;*
- *Policy Statement 11-203 respecting Process for Exemptive Relief Applications in Multiple Jurisdictions;*
- *Policy Statement 11-204 respecting Process for Registration in Multiple Jurisdictions.*

Also, please note that the *Policy Statement 31-201 respecting National Registration System* is revoked.

Notice of Publication

The regulations, which were made by the Authority on September 4, 2009, has received ministerial approval as required and will come into force on September 28, 2009.

The Ministerial Order approving the regulations was published in the *Gazette officielle du Québec*, dated September 25, 2009, and is also published hereunder.

September 25, 2009

¹ Publication authorized by *Les Publications du Québec*

M.O., 2009-03**Order number V-1.1-2009-03 of the Minister of Finance, September 9, 2009**

Securities Act
(R.S.Q., c. V-1.1)

CONCERNING Regulation to amend Regulation 11-102 respecting passport system and Regulation to repeal Regulation 31-101 respecting National Registration System

WHEREAS subparagraphs 1, 2, 3, 4.1, 8, 11, 25, 26, 33, 33.5, 33.7, 33.8 and 34 of section 331.1 of the Securities Act (R.S.Q., c. V-1.1), amended by section 225 of chapter 24 of the statutes of 2008 and by section 45 of chapter 25 of the statutes of 2009, stipulate that the *Autorité des marchés financiers* may make regulations concerning the matters referred to in those paragraphs;

WHEREAS the third and fourth paragraphs of section 331.2 of the said Act stipulate that a draft regulation shall be published in the Bulletin of the Authority, accompanied with the notice required under section 10 of the Regulations Act (R.S.Q., c. R-18.1) and may not be submitted for approval or be made before 30 days have elapsed since its publication;

WHEREAS the first and fifth paragraphs of the said section stipulate that every regulation made under section 331.1 must be approved, with or without amendment, by the Minister of Finance and comes into force on the date of its publication in the *Gazette officielle du Québec* or any later date specified in the regulation;

WHEREAS the sixth paragraph of the said section stipulates that a draft regulation under Chapter II of Title X and paragraphs 33.1 to 33.9 of section 331.1 may be submitted for approval only if accompanied by a favourable notice from the Minister responsible for Canadian Intergovernmental Affairs;

WHEREAS the drafts Regulation to amend Regulation 11-102 respecting passport system and Regulation to repeal Regulation 31-101 respecting National Registration System were published in the *Bulletin de l'Autorité des marchés financiers*, volume 5, no. 28 of July 18, 2008;

WHEREAS the Authority made, on September 4, 2009, by the decision no. 2009-PDG-0111, Regulation to amend Regulation 11-102 respecting passport system and, by the decision no. 2009-PDG-0112, Regulation to repeal Regulation 31-101 respecting National Registration System;

WHEREAS the draft Regulation to amend Regulation 11-102 respecting passport system is accompanied by a favourable notice from the Minister responsible for Canadian Intergovernmental Affairs;

WHEREAS there is cause to approve this regulation without amendment;

CONSEQUENTLY, the Minister of Finance approves without amendment Regulation to amend Regulation 11-102 respecting passport system appended hereto and Regulation to repeal Regulation 31-101 respecting National Registration System.

September 9, 2009

RAYMOND BACHAND,
Minister of Finance

Regulation to amend Regulation 11-102 respecting passport system*

Securities Act
(R.S.Q. c. V-1-1. s. 331.1, pars. (1), (2), (3), (4.1), (8), (11), (25), (26), (33), (33.5), (33.7), (33.8) and (34); 2008, c. 24, s. 225; 2009, c. 25, s. 45)

1. Section 1.1 of Regulation 11-102 respecting Passport System is amended:

(1) by replacing, in the definition of “principal regulator”, “Part 3 or 4,” and with “Part 3, 4 or 4A,”;

(2) by adding the following definition after the introducing paragraph:

““category” means a category of registration set out in Regulation 31-103 respecting Registration Requirements and Exemptions;”;

(3) by adding the following definitions after the definition of “equivalent provision”:

““firm” means a person that is registered, or is seeking registration, as a dealer, adviser or investment fund manager;

“foreign firm” means a firm that has its head office outside Canada;

“foreign individual” means an individual whose working office is outside Canada;”;

* Regulation 11-102 respecting Passport System, approved by Ministerial Order No. 2008-04 dated March 4, 2008 (2008, G.O. 2, 787), has not been amended since its approval.

(4) by adding, after paragraph (d) of the definition of “national prospectus instrument”, the following paragraph and making the necessary changes:

“(d.1) National Instrument 71-101 The Multijurisdictional Disclosure System, or”;

(5) by adding the following definitions after the definition of “SEDAR”:

““sponsoring firm” has the same meaning as in Regulation 33-109 respecting Registration Information;

“working office” means the office of the sponsoring firm where an individual does most of his or her business.”.

2. The title of Part 2 and section 2.1 of the Regulation are repealed.

3. Section 3.4 of the Regulation is repealed.

4. The Regulation is amended by adding the following section after section 4.4:

“4.4.1. Principal regulator for discretionary exemption application made with an application for registration

Despite section 4.4, if a firm or individual makes an application for exemption from a requirement listed below in connection with an application for registration in the principal jurisdiction, the principal regulator for the application for exemption is the principal regulator as determined under section 4A.1:

(a) a requirement in Parts 3 and 12 of Regulation 31-103 respecting Registration Requirements and Exemptions;

(b) a requirement in Part 2 of Regulation 33-109 respecting Registration Information.”.

5. Section 4.5 of the Regulation is amended:

(1) in paragraph (1), by replacing the word “If” with the words “Despite sections 4.4 and 4.4.1, if”, and “4.2, 4.3 or 4.4” with “4.2, 4.3, 4.4 or 4.4.1”;

(2) in paragraph (2), by adding the words “and sections 4.4 and 4.4.1” after the words “Despite subsection (1)”, and by replacing “4.2, 4.3 or 4.4” with “4.2, 4.3, 4.4 or 4.4.1”.

6. Section 4.6 of the Regulation is amended by replacing the word “If” with the words “Despite sections 4.4 and 4.4.1 and subsections 4.5(1) and 4.5(2), if”.

7. Section 4.7 of the Regulation is amended by adding, in subparagraph (b) of paragraph (1) and after the words “the exemption”, the words “and the exemption is in effect”.

8. The Regulation is amended by adding the following after section 4.8:

“PART 4A REGISTRATION

“4A.1. Principal regulator for registration

(1) For the purposes of this Part, the principal regulator is the securities regulatory authority or regulator of the jurisdiction in which,

(a) for a firm, the firm’s head office is located, or

(b) for an individual, the individual’s working office is located.

(2) Despite subsection (1), the principal regulator for a foreign firm is the securities regulatory authority or regulator in the jurisdiction of Canada the firm identified

(a) in item 2.2(b) of its most recently submitted Form 33-109F6, or

(b) in its most recently submitted Form 33-109F5, if the change noted in that form relates to item 2.2(b) of Form 33-109F6.

(3) Despite subsection (1), the principal regulator for a foreign individual is the principal regulator for the individual’s sponsoring firm.

“4A.2. Discretionary change of principal regulator for registration

Despite subsection 4A.1(1), if a securities regulatory authority or regulator gives written notice that specifies a principal regulator for the firm or individual, the securities regulatory authority or regulator specified in the notice is the principal regulator for the firm or individual as of the later of

(a) the date the firm or individual receives the notice, and

(b) the effective date specified in the notice, if any.

“4A.3. Firm registration

(1) If a firm is registered in a category in its principal jurisdiction, the firm is registered in the same category in the local jurisdiction if

(a) the firm has submitted a completed Form 33-109F6 in accordance with Regulation 33-109 respecting Registration Information, and

(b) in the case of a category for which securities legislation requires that the firm be a member of a self-regulatory organization, the firm is a member of the self-regulatory organization or is exempt from the requirement.

(2) A firm that makes a submission under subsection (1)(a) must pay the required fee at the time it makes the submission.

(3) For the purpose of subsection (1), the firm may make the submission by giving it to the principal regulator.

(4) Subsection (1) does not apply to a firm registered in the category of restricted dealer.

“4A.4. Individual registration

(1) If an individual acting on behalf of a sponsoring firm is registered in a category in his or her principal jurisdiction, the individual is registered in the same category in the local jurisdiction if

(a) the sponsoring firm is registered in the local jurisdiction in the same category as in the firm's principal jurisdiction,

(b) the individual has submitted a completed Form 33-109F2 or a completed Form 33-109F4 in accordance with Regulation 33-109 respecting Registration Information, and

(c) in the case of a category for which securities legislation requires that the individual be a member or an approved person of a self-regulatory organization, the individual is a member or an approved person of the self-regulatory organization or is exempt from the requirement.

(2) An individual who makes a submission under subsection (1)(b) must pay the required fee at the time the individual makes the submission.

“4A.5. Terms and conditions of registration

(1) If a firm or individual is registered in the same category in the principal jurisdiction and in the local jurisdiction, a term, condition, restriction or requirement imposed on the registration in the principal jurisdiction applies as if it were imposed in the local jurisdiction.

(2) A term, condition, restriction or requirement that applies in the local jurisdiction under subsection (1) continues to apply until the earlier of the date

(a) the securities regulatory authority or regulator that imposed the term, condition, restriction or requirement cancels or revokes it, or

(b) the term, condition, restriction or requirement expires.

“4A.6. Suspension

If a firm's or individual's registration in the principal jurisdiction is suspended, the firm's or individual's registration in the local jurisdiction is suspended.

“4A.7. Termination

If a firm's or individual's registration in the principal jurisdiction is cancelled, revoked or terminated, as applicable, the firm's or individual's registration in the local jurisdiction is cancelled, revoked or terminated, as applicable.

“4A.8. Surrender

If a firm or individual is registered in the same category in the local jurisdiction and the principal jurisdiction, and the firm or individual applies to surrender the registration in the principal jurisdiction, the firm's or individual's registration in that category in the local jurisdiction is cancelled, revoked or terminated, as applicable, if the principal regulator accepts the firm's or individual's surrender of registration in the principal jurisdiction.

“4A.9. Transition – terms and conditions in non-principal jurisdictions

(1) Section 4A.5 does not apply to a firm or individual until October 28, 2009 if the firm or individual was registered in the local jurisdiction before September 28, 2009.

(2) Despite subsection (1), section 4A.5 does not apply to a firm or individual after October 28, 2009 if

(a) on or before October 28, 2009, the firm or individual applies to the securities regulatory authority or regulator for an exemption from section 4A.5, and

(b) the securities regulatory authority or regulator has not issued a decision rejecting the application and the application has not been withdrawn.

(3) If a firm or individual was registered in the same category in the principal jurisdiction and the local jurisdiction before September 28, 2009, a term, condition, restriction or requirement imposed on the registration in the local jurisdiction before October 28, 2009, if any, does not apply to the firm or individual on or after October 28, 2009 unless the term, condition, restriction or requirement was

(a) agreed to under a settlement agreement between the firm or individual and the securities regulatory authority or regulator, or

(b) imposed in a decision relating to the firm or individual made by the securities regulatory authority or regulator following a hearing.

(4) If a firm or individual applies for an exemption under subsection (2), subsection (3) does not apply unless

(a) the securities regulatory authority or regulator has issued a decision rejecting the application, or

(b) the application has been withdrawn.

“4A.10. Notice of principal regulator for foreign firm

(1) If a foreign firm was registered in a category in the local jurisdiction and another jurisdiction of Canada before September 28, 2009, the firm must submit the information required in item 2.2(b) of Form 33-109F6 by submitting a Form 33-109F5 on or before October 28, 2009.

(2) For the purposes of subsection (1), the foreign firm may make the submission by giving it to the principal regulator.”.

9. Appendix A of the Regulation is repealed.

10. Appendix B of the Regulation is amended:

(1) by replacing the paragraph opposite Prince Edward Island with the following:

“sections 94 (Prospectus required) and 95 (Filing prospectus without distribution)”;

(2) by replacing the paragraph opposite Yukon with the following:

“sections 94 (Prospectus required) and 95 (Filing prospectus without distribution)”;

(3) by replacing the paragraph opposite the Northwest Territories with the following:

“sections 94 (Prospectus required) and 95 (Filing prospectus without distribution)”;

(4) by replacing the paragraph opposite Nunavut with the following:

“sections 94 (Prospectus required) and 95 (Filing prospectus without distribution)”.

11. Appendix C of the Regulation is repealed.

12. Appendix D of the Regulation is replaced with the following:

**APPENDIX D
EQUIVALENT PROVISIONS**

All references are to provisions of the Securities Act of the relevant jurisdiction unless otherwise noted.

Provision	British Columbia	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nova Scotia	New Brunswick	Prince Edward Island	Newfoundland and Labrador	Yukon	Northwest Territories	Numavut	Ontario
SEDAR							Regulation 13-101						
Marketplace operation							Regulation 21-101						
Trading rules							(only Parts 6, 7 – 11, as they apply to an ATS, and 13)						
Use of client brokerage commissions							Regulation 23-101						
Institutional trade matching and settlement							(only Parts 4 and 8 – 11)						
National registration database (NRD)							Regulation 23-102						
Registration requirements							Regulation 24-101						
Dealing representative category							Regulation 31-102						
							Regulation 31-103						
							(except as noted below)						
							s.2.1(1)(a) of Regulation 31-103						s.25(1)(b)

Provision	British Columbia	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nova Scotia	New Brunswick	Prince Edward Island	Newfoundland and Labrador	Yukon	Northwest Territories	Nunavut	Ontario
Advising representative category													s.25(3)(b)
Associate advising representative category													s.25(3)(c)
Ultimate designated person registration	s.2.1(1)(d) of Regulation 31-103	ss.75(2)(c) and 75.1 of Securities Act and s.2.1(1)(d) of Regulation 31-103	s.27(3) of Securities Act and s.2.1(1)(d) of Regulation 31-103	Paragraph 2 of s.149 of Securities Act and s.2.1(1)(d) of Regulation 31-103	Paragraph 2 of s.149 of Securities Act and s.2.1(1)(d) of Regulation 31-103	s.2.1(1)(d) of Regulation 31-103	s.2.1(1)(d) of Regulation 31-103	s.87 of Securities Act and s.2.1(1)(d) of Regulation 31-103	ss.26(2)(c) and 26.1 of Securities Act and s.2.1(1)(d) of Regulation 31-103	s.87 of Securities Act and s.2.1(1)(d) of Regulation 31-103	s.87 of Securities Act and s.2.1(1)(d) of Regulation 31-103	s.87 of Securities Act and s.2.1(1)(d) of Regulation 31-103	s.25(5)
Chief compliance officer registration	s.2.1(1)(e) of Regulation 31-103	ss.75(2)(c) and 75.1 of Securities Act and s.2.1(1)(e) of Regulation 31-103	s.27(3) of Securities Act and s.2.1(1)(e) of Regulation 31-103	Paragraph 2 of s.149 of Securities Act and s.2.1(1)(e) of Regulation 31-103	Paragraph 2 of s.149 of Securities Act and s.2.1(1)(e) of Regulation 31-103	s.2.1(1)(e) of Regulation 31-103	s.2.1(1)(e) of Regulation 31-103	s.87 of Securities Act and s.2.1(1)(e) of Regulation 31-103	ss.26(2)(c) and 26.1 of Securities Act and s.2.1(1)(e) of Regulation 31-103	s.87 of Securities Act and s.2.1(1)(e) of Regulation 31-103	s.87 of Securities Act and s.2.1(1)(e) of Regulation 31-103	s.87 of Securities Act and s.2.1(1)(e) of Regulation 31-103	s.25(6)
Dealing representative of a mutual fund must be approved person		s.3.15(2) of Regulation 31-103			n/a								s.3.15(2) of Regulation 31-103

Provision	British Columbia	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nova Scotia	New Brunswick	Prince Edward Island	Newfoundland and Labrador	Yukon	Northwest Territories	Nunavut	Ontario
Employment, partnership or agency relationship ends						s. 6.1 of Regulation 31-103							s.29(3)
Suspension of IROC approval for individual						s. 6.2 of Regulation 31-103							s. 29(1), paragraph 3
MFDA approval for individual		s.6.3 of Regulation 31-103			n/a				s. 6.3 of Regulation 31-103				s. 29(1), paragraph 3
Sponsoring firm suspended						s. 6.4 of Regulation 31-103							s.29(2)
Revocation of a suspended registration – individual						s. 6.6 of Regulation 31-103							s.29(5)
Exception for individuals involved in a hearing						s. 6.7 of Regulation 31-103							s.29(6)
Dealer and underwriter categories						s.7.1(1) of Regulation 31-103							s.26(2)
Adviser categories						s.7.2(1) of Regulation 31-103							s.26(6)
Investment fund manager category						s.7.3 of Regulation 31-103							s.25(4)

Provision	British Columbia	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nova Scotia	New Brunswick	Prince Edward Island	Newfoundland and Labrador	Yukon	Northwest Territories	Nunavut	Ontario
MFDA membership for mutual fund dealers	s.9.2 of Regulation 31-103				n/a					s.9.2 of Regulation 31-103			
Suspension or revocation of IIROC membership						s.10.2 of Regulation 31-103							s.29(1) paragraph 2
Suspension of MFDA firm membership	s.10.3 of Regulation 31-103				n/a				s.10.3 of Regulation 31-103				s.29(1), paragraph 2
Revocation of a suspended registration – firm						s.10.5 of Regulation 31-103							s.29(5)
Exception for firms involved in a hearing						s.10.6 of Regulation 31-103							s.29(6)
Provide records to regulator													s.19(3)
Insurance – scholarship plan dealer only	s.12.3 of Regulation 31-103				n/a					s.12.3 of Regulation 31-103			
Complaint handling	s.13.15 of Regulation 31-103				s.168.1.1 of Securities Act and s.13.15 of Regulation 31-103					s.13.15 of Regulation 31-103			

Provision	British Columbia	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nova Scotia	New Brunswick	Prince Edward Island	Newfoundland and Labrador	Yukon	Northwest Territories	Nunavut	Ontario
Dispute resolution service	s. 13.16 of Regulation 31-103	s. 13.16 of Regulation 31-103			s.168.1.3 of <i>Securities Act</i> and s.13.16 of Regulation 31-103				s.13.16 of Regulation 31-103				
Underwriting conflicts						Regulation 33-105							
Registrant information						Regulation 33-109							
Prospectus disclosure requirements						Regulation 41-101 (except as noted below)							
Certificate of issuer						s.5.3(1) of Regulation 41-101							s.58
Corporate issuer						s.5.4(1) of Regulation 41-101							s.58
Certificate of issuer involved in reverse takeover						s.5.8 of Regulation 41-101							n/a
Certificate of underwriter						s.5.9(1) of Regulation 41-101							s.59(1)
Certificate of promoter						s.5.11(1) of Regulation 41-101							s.58
Delivery of amendments						s.6.4 of Regulation 41-101							s.57(3)
Amendment to a preliminary prospectus						s.6.5(1) of Regulation 41-101							s.57(1)

Provision	British Columbia	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nova Scotia	New Brunswick	Prince Edward Island	Newfoundland and Labrador	Yukon	Northwest Territories	Nunavut	Ontario
Amendment to a final prospectus						s.6.6(1) of Regulation 41-101							s.57(1)
Amendment to a final prospectus						s.6.6(2) of Regulation 41-101							s.57(2)
Regulator must issue receipt						s.6.6(3) of Regulation 41-101							s.57(2.1)
Regulator must not refuse a receipt						s.6.6(4) of Regulation 41-101							ss.57(2.1) and 61(3)
Prohibition against distribution						s.6.6(5) of Regulation 41-101							s.57(2.2)
Distribution of preliminary prospectus and distribution list						s.16.1 of Regulation 41-101							ss.66 and 67
Lapse date													s.62
Statement of rights						s.17.2 of Regulation 41-101							s.60
Disclosure standards for mineral projects						s.18.1 of Regulation 41-101	Regulation 43-101						
Short form prospectus distribution requirements							Regulation 44-101						
Shelf prospectus requirements							Regulation 44-102						
Post receipt pricing							Regulation 44-103						
Rights offering requirements							Regulation 45-101						
Resale of securities							Regulation 45-102						

Provision	British Columbia	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nova Scotia	New Brunswick	Prince Edward Island	Newfoundland and Labrador	Yukon	Northwest Territories	Nunavut	Ontario
Standards of disclosure for oil and gas activities													
Continuous disclosure obligations													
Publication of material change							s. 7.1 of Regulation 51-102						s.75 of Securities Act and s.3(1.1) of Regulation 1015 (General)
Accounting principles, auditing standards and reporting currency requirements													
Acceptable accounting principles													
Auditor oversight													

Regulation 51-101

Regulation 51-102
(except as noted below)

Regulation 52-107
(except as noted below)

s. 3.1 of Regulation 52-107

Regulation 52-108

s.2(1) of Regulation 1015 (General) and s.3.1 of Regulation 52-107

Provision	British Columbia	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nova Scotia	New Brunswick	Prince Edward Island	Newfoundland and Labrador	Yukon	Northwest Territories	Nunavut	Ontario
Certification of disclosure in annual and interim filings													
Audit committees													
Communication with beneficial owners													
System for electronic disclosure by insiders (SEDI)													
Insider reporting for certain derivative transactions (EM) - Reporting requirement	ss. 87(2), (5) and (6)												s.2.1 of Regulation 55-103
EM – Existing agreements which continue in force	s.87.1												s.2.3 of Regulation 55-103
EM – Existing agreements entered into prior to becoming insider	s.87(2) and (6)												s.2.4 of Regulation 55-103

Provision	British Columbia	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nova Scotia	New Brunswick	Prince Edward Island	Newfoundland and Labrador	Yukon	Northwest Territories	Numavut	Ontario
EM – Form and timing of report	s.87(2), (5) and (6) of <i>Securities Act</i> and s. 155.1(1), (2) and (3) of Securities Rules							s.3.1 of Regulation 55-103					s.3.1 of Regulation 55-103
EM – Form and timing of report for existing agreements	s.87.1 of <i>Securities Act</i> and s. 155.1(4) of Securities Rules							s.3.2 of Regulation 55-103					s.3.2 of Regulation 55-103
EM – Form and timing of report for existing agreements entered into prior to becoming insider	s.87(2) and (6) of <i>Securities Act</i> and s. 155.1(1) and (3) of Securities Rules							s.3.3 of Regulation 55-103					s.3.3 of Regulation 55-103
Disclosure of corporate governance practices													Regulation 58-101

Provision	British Columbia	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nova Scotia	New Brunswick	Prince Edward Island	Newfoundland and Labrador	Yukon	Northwest Territories	Nunavut	Ontario
Protection of minority security holders in special transactions			n/a		Regulation 61-101				n/a				Regulation 61-101
Early warning reports and other take-over bid and insider reporting requirements													
Take-over bids and issuer bid requirements (TOB/IB) – Restrictions on acquisitions during take-over bid													s.93.1(1)
TOB/IB – Restrictions on acquisitions during issuer bid													s.93.1(4)
TOB/IB – Restrictions on acquisitions before take-over bid													s.93.2(1)
TOB/IB – Restrictions on acquisitions after bid													s.93.3(1)

Provision	British Columbia	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nova Scotia	New Brunswick	Prince Edward Island	Newfoundland and Labrador	Yukon	Northwest Territories	Numavut	Ontario
TOB/IB – Restrictions on sales during formal bid						s.2.7(1) of Regulation 62-104							s.97.3(1)
TOB/IB – Duty to make bid to all security holders						s.2.8 of Regulation 62-104							s.94
TOB/IB – Commencement of bid						s.2.9 of Regulation 62-104							s.94.1(1) and (2)
TOB/IB – Offeror's circular						s.2.10 of Regulation 62-104							s.94.2(1) - (4) of <i>Securities Act</i> and s.3.1 of OSC Rule 62-504
TOB/IB – Change in information						s.2.11(1) of Regulation 62-104							s.94.3(1)
TOB/IB – Notice of change						s.2.11(4) of Regulation 62-104							s.94.3(4) of <i>Securities Act</i> and s.3.4 of OSC Rule 62-504
TOB/IB – Variation of terms						s.2.12(1) of Regulation 62-104							s.94.4(1)

Provision	British Columbia	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nova Scotia	New Brunswick	Prince Edward Island	Newfoundland and Labrador	Yukon	Northwest Territories	Numavut	Ontario
TOB/IB – Notice of variation						s.2.12(2) of Regulation 62-104							s.94.4(2) of Securities Act and s.3.4 of OSC Rule 62-504
TOB/IB – Expiry date of bid if notice of variation						s.2.12(3) of Regulation 62-104							s.94.4(3)
TOB/IB – No variation after expiry						s.2.12(5) of Regulation 62-104							s.94.4(5)
TOB/IB – Filing and sending notice of change or notice of variation						s.2.13 of Regulation 62-104							s.94.5
TOB/IB – Change or variation in advertised take-over bid						s.2.14(1) of Regulation 62-104							s.94.6(1)
TOB/IB – Consent of expert – bid circular						s.2.15(2) of Regulation 62-104							s.94.7(1)
TOB/IB – Delivery and date of bid documents						s.2.16(1) of Regulation 62-104							s.94.8(1)

Provision	British Columbia	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nova Scotia	New Brunswick	Prince Edward Island	Newfoundland and Labrador	Yukon	Northwest Territories	Nunavut	Ontario
TOB/IB – Duty to prepare and send directors' circular						s.2.17 of Regulation 62-104							s.95(1) – (4) of <i>Securities Act</i> and s.3.2 of OSC Rule 62-504
TOB/IB – Notice of change						s.2.18 of Regulation 62-104							s.95.1(1) and (2) of <i>Securities Act</i> and s.3.4 of OSC Rule 62-504
TOB/IB – Filing directors' circular or notice of change						s.2.19 of Regulation 62-104							s.95.2
TOB/IB – Change in information in director's or officer's circular or notice of change						s.2.20(2) of Regulation 62-104							s.96(2)
TOB/IB – Form of director's or officer's circular						s.2.20(3) of Regulation 62-104							s.96(3) of <i>Securities Act</i> and s.3.3 of OSC Rule 62-504

Provision	British Columbia	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nova Scotia	New Brunswick	Prince Edward Island	Newfoundland and Labrador	Yukon	Northwest Territories	Nunavut	Ontario
TOB/IB – Send director's or officer's circular or notice of change to securityholders						s.2.20(5) of Regulation 62-104							s.96(5)
TOB/IB – File and send to offeror director's or officer's circular or notice of change						s.2.20(6) of Regulation 62-104							s.96(6)
TOB/IB – Form of notice of change for director's or officer's circular						s.2.20(7) of Regulation 62-104							s.96(7) of Securities Act and s.3.4 of OSC Rule 62-504
TOB/IB – Consent of expert, directors' circular, etc.						s.2.21 of Regulation 62-104							s.96.1
TOB/IB – Delivery and date of offeree issuer's documents						s.2.22(1) of Regulation 62-104							s.96.2(1)
TOB/IB – Consideration						s.2.23(1) of Regulation 62-104							s.97(1)
TOB/IB – Variation of consideration						s.2.23(3) of Regulation 62-104							s.97(3)

Provision	British Columbia	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nova Scotia	New Brunswick	Prince Edward Island	Newfoundland and Labrador	Yukon	Northwest Territories	Numavut	Ontario
TOB/IB – Prohibition against collateral agreements						s.2.24 of Regulation 62-104							s.97.1(1)
TOB/IB – Proportionate take up and payment						s.2.26(1) of Regulation 62-104							s.97.2(1)
TOB/IB – Financing arrangements						s.2.27(1) of Regulation 62-104							s.97.3(1)
TOB/IB – Minimum deposit period						s.2.28 of Regulation 62-104							s.98(1)
TOB/IB – Prohibition on take up						s.2.29 of Regulation 62-104							s.98(2)
TOB/IB – Obligation to take up and pay for deposited securities						s.2.32 of Regulation 62-104							s.98.3
TOB/IB – Return of deposited securities						s.2.33 of Regulation 62-104							s.98.5
TOB/IB – News release on expiry of bid						s.2.34 of Regulation 62-104							s.98.6
TOB/IB – Language of bid documents						s.3.1 of Regulation 62-104							n/a

Provision	British Columbia	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nova Scotia	New Brunswick	Prince Edward Island	Newfoundland and Labrador	Yukon	Northwest Territories	Nunavut	Ontario
TOB/IB – Filing of documents by offeror						s.3.2(1) of Regulation 62-104							s.98.7 of Securities Act and s.5.1(1) of OSC Rule 62-504
TOB/IB – Filing of documents by offeree issuer						s.3.2(2) of Regulation 62-104							s.5.1(2) of OSC Rule 62-504
TOB/IB – Time period for filing						s.3.2(3) of Regulation 62-104							s.5.1(3) of OSC Rule 62-504
TOB/IB – Filing of subsequent agreement						s.3.2(4) of Regulation 62-104							s.5.1(4) of OSC Rule 62-504
TOB/IB – Certification of bid circulars						s.3.3(1) of Regulation 62-104							s.99(1)
TOB/IB – All directors and officers sign						s.3.3(2) of Regulation 62-104							s.99(2)
TOB/IB – Certification of directors' circular						s.3.3(3) of Regulation 62-104							s.99(3)
TOB/IB – Certification of individual director's or officer's circular						s.3.3(4) of Regulation 62-104							s.99(4)

Provision	British Columbia	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nova Scotia	New Brunswick	Prince Edward Island	Newfoundland and Labrador	Yukon	Northwest Territories	Nunavut	Ontario
TOB/IB – Obligation to provide security holder list						s.3.4(1) of Regulation 62-104							s.99.1(1)
TOB/IB – Application of <i>Canada Business Corporations Act</i>						s.3.4(2) of Regulation 62-104							s.99.1(2)
TOB/IB – Early Warning						s.5.2 of Regulation 62-104							s.102.1(1) – (4) of <i>Securities Act</i> and s.7.1 of OSC Rule 62-504
TOB/IB – Acquisitions during bid						s.5.3 of Regulation 62-104							s.102.2(1) and (2) of <i>Securities Act</i> and s.7.2(1) of OSC Rule 62-504
TOB/IB – Copies of news release and report						s.5.5 of Regulation 62-104							s.7.2(3) of OSC Rule 62-504
Multi-jurisdictional disclosure system							Regulation 71-101						
Mutual fund prospectus disclosure							Regulation 81-101 (except as noted below)						

Provision	British Columbia	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nova Scotia	New Brunswick	Prince Edward Island	Newfoundland and Labrador	Yukon	Northwest Territories	Nunavut	Ontario
Amendment to a preliminary simplified prospectus						s.2.2.1(1) of Regulation 81-101							s.57(1)
Delivery of amendments						s.2.2.2 of Regulation 81-101							s.57(3)
Amendment to a simplified prospectus						s.2.2.3(1) of Regulation 81-101							s.57(1)
Amendment to a simplified prospectus						s.2.2.3(2) of Regulation 81-101							s.57(2)
Regulator must issue receipt						s.2.2.3(3) of Regulation 81-101							s.57(2.1)
Regulator must not refuse a receipt						s.2.2.3(4) of Regulation 81-101							ss.57(2.1) and 61(3)
Lapse date						s.2.5 of Regulation 81-101							s.62
Statement of rights						s.2.8 of Regulation 81-101							s.60
Distribution of preliminary simplified prospectus and distribution list						s.3.2(3) of Regulation 81-101							ss.66 and 67
Certificate of mutual fund promoter						s.5.1.3(1) of Regulation 81-101							s.58
Certificate of promoter						s.5.1.6(1) of Regulation 81-101							s.58
Certificate of corporate mutual fund						s.5.1.7(1) of Regulation 81-101							s.58

Provision	British Columbia	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nova Scotia	New Brunswick	Prince Edward Island	Newfoundland and Labrador	Yukon	Northwest Territories	Nunavut	Ontario
Mutual fund requirements						Regulation 81-102							
Commodity pools						Regulation 81-104							
Mutual fund sales practices						Regulation 81-105							
Investment fund continuous disclosure						Regulation 81-106							
Independent review committee						Regulation 81-107							
	Registration												
Dealer/underwriter registration requirement	ss.34(1)(a) and 34(1)(d)	ss. 75(1) (a) and 75(2)(a)	s.27(2)(a)	ss.6(1)(a) and 6(1)(d)	ss.148 and 149	ss.31(1) and 31(4)	ss.45(a) and 45(d)	ss.86(1)(a) and 86(2)	s.26(1)(a)	ss. 86(1)(a) and 86(2)	ss.86(1)(a) and 86(2)	ss.86(1)(a) and 86(2)	ss.25(1) and (2)
Adviser registration requirement	s.34(1)(b)	ss. 75(1) (b) and 75(2)(b)	s.27(2)(b)	ss.6(1)(b)	ss.148 and 149	ss.31(2) and 31(4)	s.45(b)	s.86(1)(b)	s.26(1)(b)	s.86(1)(b)	s.86(1)(b)	s.86(1)(b)	s.25(3)
Investment fund manager registration requirement	s.34(1)(c)	s.75(1) (c)	s.27(2)(c)	s.6(1)(c)	s.148	ss.31(3) and 31(4)	s.45(c)	s.86(3)	s.26(1)(c)	s.86(3)	s.86(3)	s.86(3)	s.25(4)
Compensation or contingency trust fund	s.23 of Securities Rules	s.28 of ASC Rules (General)	s.23 of Regulations	n/a	s.196 of Securities Regulation	s.27 of General Securities Rules	n/a	n/a	s.98 of Regulation 1015	n/a	n/a	n/a	s.110 of Regulation 1015 (General)

Provision	British Columbia	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nova Scotia	New Brunswick	Prince Edward Island	Newfoundland and Labrador	Yukon	Northwest Territories	Numavut	Ontario
Requirements when using registration exemptions													
Offering memorandum in required form													n/a
Requirement to file offering memorandum within prescribed time						s.3.9(14) of Regulation 45-106							n/a
Trading in Securities Generally													
Registered dealer acting as principal	s.51	n/a	n/a	s.70	n/a	n/a	n/a	n/a	s.40		n/a		s.39
Disclosure of investor relations activities	s.52			n/a			s.62			n/a			
Use of name of another registrant	s.53	s.99	s.49	s.73	n/a	s.49	s.63	n/a	s.44		n/a		s.43
Trading in Exchange Contracts													
Trading exchange contracts on an exchange in jurisdiction	s.58	s.106 & 107	s.40		n/a		s.70.1				n/a		
Trading exchange contracts on an exchange outside jurisdiction	s.59	s.108 & 109	s.41		n/a		s.70.2				n/a		
Prospectus													
Prospectus requirement	s.61	s.110	s.58	s.37	ss.11 and 12	s.58	s.71(1)	s.94	s.54	s.94	s.94	s.94	s.53

Provision	British Columbia	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nova Scotia	New Brunswick	Prince Edward Island	Newfoundland and Labrador	Yukon	Northwest Territories	Nunavut	Ontario	
Contents of prospectus (full, true & plain disclosure)	s.63	s.113	s.61	s.41	ss.13 and 20	s.61	s.74	s.99	s.57	s.99	s.99	s.99	s.56	
Waiting period communications	s.78	s.123	s.73	s.38	ss.21 & 22	s.70	s.82	s.97	s.66	s.97	s.97	s.97	s.65(2)	
Obligation to send prospectus	s.83	s.129	s.79	s.64	ss.29, 30, 31 and 32	s.76	s.88	s.101(1)	s.72	s.101(1)	s.101(1)	s.101(1)	s.71(1)	
Requirements when using prospectus exemptions														
Offering memorandum in required form	s.2.9(5) of Regulation 45-106													
Requirement to file offering memorandum within prescribed time	s. 2.9(14) of Regulation 45-106													
Filing report of exempt distribution	ss. 6.1 and 6.3 of Regulation 45-106	s.129.1 of ASC Rules (General) and ss. 6.1 and 6.3 of Regulation 45-106	ss.6.1 and 6.3 of Regulation 45-106	s.7 of Regulation and ss. 6.1 and 6.3 of Regulation 45-106	ss.6.1 and 6.3 of Regulation 45-106									n/a
Continuous Disclosure														
Voting if proxies provided	s.118	s.157	s.96	s.105	n/a	s.93	ss.102 and 103(2)	n/a	s.88	n/a	n/a	n/a	s.87	

Provision	British Columbia	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nova Scotia	New Brunswick	Prince Edward Island	Newfoundland and Labrador	Yukon	Northwest Territories	Nunavut	Ontario
Shares in name of registrant not to be voted	s. 182 of Securities Rules	s. 104	s. 55	s. 79	s. 164 and 165	s. 55	s. 103(3)–(7)	s. 163	s. 50	s. 163	s. 163	s. 163	s. 49
Insider Reporting													
Insider reports – filing upon becoming an insider of a reporting issuer	s. 87(2) other than as it applies to a related financial instrument	s. 182(1)	s. 116(1)	s. 109	s. 96	ss. 113(1) of Securities Act and 172 of General Securities Rules	s. 135(1)	s. 1(1) of Local Rule 55-501	s. 108(1)	s. 1(1) of Local Rule 55-501	s. 2(1) of Local Rule 55-501	Local Rule 55-501	s. 107(1)
Insider reports – filing upon acquisition or change in securities	s. 87 (5) other than as it applies to a related financial instrument	s. 182(2)	s. 116(2)	s. 109	s. 97	s. 113(2)	s. 135(2)	s. 1(2) of Local Rule 55-501	s. 108(2)	s. 1(2) of Local Rule 55-501	s. 2(2) of Local Rule 55-501	Local Rule 55-501	s. 107(2)
Insider reports – filing upon being deemed an insider	s. 87 (6) other than as it applies to a related financial instrument	s. 182(3)	s. 116(3)	s. 109	s. 98	s. 113(4)	s. 135(3)	s. 1(3) of Local Rule 55-501	s. 108(3)	s. 1(3) of Local Rule 55-501	s. 2(3) of Local Rule 55-501	Local Rule 55-501	s. 107(3)

Provision	British Columbia	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nova Scotia	New Brunswick	Prince Edward Island	Newfoundland and Labrador	Yukon	Northwest Territories	Nunavut	Ontario
Time periods for filing insider reports	s.155.1 of Securities Rules other than as it applies to a related financial instrument	s.190 of ASC Rules (General)	s.165(1) of Regulations	s.109	ss.171, 171.1, 172 & 174 of Securities Regulation	s.113	s.5 of Local Rule 11-502	s.1 of Local Rule 55-501	s.108	s.1 of Local Rule 55-501	s.2 of Local Rule 55-501	Local Rule 55-501	s.107
Transfer reports	n/a	s.182(2)	s.117	n/a	s.102	s.116	s.136	n/a	s.109	n/a	s.2(4) of Local Rule 55-501	n/a	s.108 of Securities Act and s.167 of Regulation 101.5 (General)
Nominee reports	n/a	s.183	s.118	n/a	s.103	s.117	n/a	n/a	s.110	n/a	s.2(5) of Local Rule 55-501	n/a	s.109 of Securities Act and s.168 of Regulation 101.5 (General)
Take-Over Bids and Issuer Bids													
Directors must make recommendation on bid	s.99(1)	s.160	s.100	s.90	ss.113 & 114	s.97	s.124	s.108(1)	s.92	s.108(1)	s.108(1)	s.108(1)	ss.95 and 96

Provision	British Columbia	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nova Scotia	New Brunswick	Prince Edward Island	Newfoundland and Labrador	Yukon	Northwest Territories	Nunavut	Ontario
	Investment Funds -- Self Dealing												
Investments of mutual funds	s.121	s.185	s.120	n/a	n/a	s.119	s.137	n/a	s.112	n/a	n/a	n/a	s.111
Indirect investment	s.122	s.186	s.121	n/a	n/a	s.120	s.138	n/a	s.113	n/a	n/a	n/a	s.112
Fees on investment for mutual fund	s.124	s.189	s.124	n/a	n/a	s.123	s.141	n/a	s.116	n/a	n/a	n/a	s.115
Report of mutual fund manager	s.126	s.191	s.126	n/a	n/a	s.125	s.143	n/a	s.118	n/a	n/a	n/a	s.117
Restrictions on transactions with responsible persons			n/a			s.126	n/a	n/a	s.119	n/a	n/a	n/a	
Principal Trading Prohibitions	n/a	s.193	s.128	n/a	n/a	s.127	n/a	n/a	s.120	n/a	n/a	n/a	s.119
	General												
Public inspection of records	s.169(3)	s.221(3)	s.152(2)	s.134	n/a	s.148(1)	s.198(3)	s.26(1)	s.140(1)	s.26(1)	s.26(1)	s.26(1)	s.140(1)

13. Appendix E of the Regulation is amended:

(1) by adding the following after “Regulation 31-102 respecting National Registration Database approved by Ministerial Order no. 2007-04 dated July 11, 2007”:

“Regulation 31-103 respecting Registration Requirements and Exemptions approved by Ministerial Order no. 2009-04 dated September 9, 2009”;

(2) by replacing, after the words “Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements approved by Ministerial Order no.”, the words “(*insert the number and date of the Ministerial Order approving this regulation*)” with “no. 2008-05 dated March 4, 2008”.

14. This Regulation comes into force on September 28, 2009.

Regulation to repeal Regulation 31-101 respecting national registration system*

Securities Act
(R.S.Q. c.V-1.1, s. 331.1, pars. (1), (2), (3), (11), (25), (26), (33) and (34); 2008, c. 24, s. 225; 2009, c. 25, s. 45)

1. Regulation 31-101 respecting National Registration System is repealed.

2. This Regulation comes into force on September 28, 2009.

9455

* Regulation 31-101 respecting National Registration System, approved by Ministerial Order No. 2005-13 dated August 2, 2005 (2005, G.O. 2, 3545), was last amended by the Regulation to amend the Regulation approved by Ministerial Order No. 2006-01 dated July 31, 2006 (2006, G.O. 2, 2945).

POLICY STATEMENT TO REGULATION 11-102 RESPECTING PASSPORT SYSTEM

PART 1 GENERAL

1.1. Definitions

In this Policy Statement,

“domestic firm” means a firm whose head office is in Canada;

“domestic individual” means an individual whose working office is in Canada;

“Form 33-109F2” means *Form 33-109F2 Change or Surrender of Individual Categories* under Regulation 33-109;

“Form 33-109F4” means *Form 33-109F4 Registration of Individuals and Review of Permitted Individuals* under Regulation 33-109;

“Form 33-109F5” means *Form 33-109F5 Change of Registration Information* under Regulation 33-109;

“Form 33-109F6” means *Form 33-109F6 Firm registration* under Regulation 33-109;

“non-principal jurisdiction” means, for a person, a jurisdiction other than the principal jurisdiction;

“non-principal regulator” means, for a person, the securities regulatory authority or regulator of a jurisdiction other than the principal jurisdiction;

“NRD” has the same meaning as in *Regulation 31-102 respecting National Registration Database*;

“NRD format” has the same meaning as in *Regulation 31-102 respecting National Registration Database*;

“Policy Statement 11-202” means *Policy Statement 11-202 respecting Process for Prospectus Reviews in Multiple Jurisdictions*;

“Policy Statement 11-203” means *Policy Statement 11-203 respecting Process for Exemptive Relief Applications in Multiple Jurisdictions*;

“Policy Statement 11-204” means *Policy Statement 11-204 respecting Process for Registration in Multiple Jurisdictions*;

“Policy Statement 33-109” means *Policy Statement to Regulation 33-109 respecting Registration Information*;

“Regulation 11-101” means *Regulation 11-101 respecting Principal Regulator System*;

“Regulation 31-103” means *Regulation 31-103 respecting Registration Requirements and Exemptions*;

“Regulation 33-109” means *Regulation 33-109 respecting Registration Information*;

“SRO” means self-regulatory organization;

“T&C” means a term, condition, restriction or requirement imposed by a securities regulatory authority or regulator on the registration of a firm or an individual.

1.2. Additional definitions

Terms used in this Policy Statement and that are defined in Policy Statement 11-202, Policy Statement 11-203 and Policy Statement 11-204 have the same meanings as in those policy statements.

1.3. Purpose

(1) General

Regulation 11-102 respecting Passport System (the Regulation) and this Policy Statement implement the passport system contemplated by the Provincial/Territorial Memorandum of Understanding Regarding Securities Regulation.

The Regulation gives each market participant a single window of access to the capital markets in multiple jurisdictions. It enables a person to deal only with its principal regulator to

- get deemed receipts in other jurisdictions (except Ontario) for a preliminary prospectus and prospectus,
- obtain automatic exemptions in other jurisdictions (except Ontario) equivalent to most types of discretionary exemptions granted by the principal regulator, or
- register automatically in other jurisdictions (except Ontario).

(2) Process

Policy Statement 11-202, Policy Statement 11-203 and Policy Statement 11-204 set out the processes for a market participant in any jurisdiction to obtain a deemed prospectus receipt, an automatic exemption or automatic registration in a passport jurisdiction. These policy statements also set out processes for a market participant in a passport jurisdiction to get a prospectus receipt or a discretionary exemption from the Ontario Securities Commission (OSC) or to register in Ontario.

Policy Statement 11-203 also sets out the process for seeking exemptive relief in multiple jurisdictions that falls outside the scope of the Regulation. Policy Statement 11-203 applies to a broad range of exemptive relief applications, not just discretionary exemption applications from the provisions listed in Appendix D of the Regulation. For example, Policy Statement 11-203 applies to an application to be designated a reporting issuer, mutual fund, non-redeemable investment fund or insider. It also applies to an application for a discretionary exemption from a provision not listed in Appendix D of the Regulation.

Please refer to Policy Statement 11-202, Policy Statement 11-203 and Policy Statement 11-204 for more details on these processes.

(3) Interpretation of the Regulation

As with all regulations, you should read the Regulation from the perspective of the local jurisdiction in which you seek a deemed prospectus receipt or an automatic exemption or registration. For example, if the Regulation does not specify where you file a document, it means that you must file it in the local jurisdiction. In this Policy Statement, we generally use the term ‘non-principal jurisdiction’ instead of ‘local jurisdiction’.

To get a deemed receipt for a prospectus in the non-principal jurisdiction, a filer must file the prospectus in the jurisdiction through SEDAR. Similarly, to get an automatic exemption based on a discretionary exemption granted in the principal jurisdiction, a filer must give notice under section 4.7(1)(c) of the Regulation to the securities regulatory authority or regulator in the non-principal jurisdiction. Under section 4.7(2) of the Regulation, a filer can satisfy the latter requirement by giving notice to the principal regulator instead of the securities regulatory authority or regulator in the non-principal jurisdiction.

To register in the non-principal jurisdiction, a firm or individual must make the required submission in the non-principal jurisdiction. To streamline the process, section 4A.3(3) of the Regulation allows a firm to make its submission to the principal regulator instead of the non-principal regulator. Submissions for individuals are made through NRD. If the principal regulator imposes a T&C on a firm's or individual's registration, or suspends, terminates or accepts the surrender of registration of the firm or individual, that decision applies automatically in the non-principal jurisdiction, whether or not the firm or individual registered in the non-principal jurisdiction under the Regulation.

(4) **Operation of law**

The provisions of the Regulation on prospectus receipt, discretionary exemptions, and registration produce automatic legal outcomes in the non-principal jurisdiction that result from a decision made by the principal regulator. The effect is to make the law of the non-principal jurisdiction apply to a market participant as if the non-principal regulator had made the same decision as the principal regulator.

(5) **Applicable requirements**

A market participant must comply with the law of each jurisdiction in which it files a prospectus, is a reporting issuer, seeks registration or is registered.

- Most prospectus, continuous disclosure and registration requirements are harmonized and are in rules or regulations commonly referred to as 'national instruments'. The securities regulatory authorities and regulators intend to interpret and apply the harmonized requirements in national instruments in a consistent way, and we have put practices and procedures in place to achieve this objective.

- Some jurisdictions have non-harmonized requirements in Securities Acts or local rules or regulations. In addition, some national instruments contain requirements or carve-outs for specific jurisdictions, which are apparent on the face of the instruments.

- Registrants will be subject to a few non-harmonized requirements. Section 4A.5 contains a description of these requirements.

(6) **Ontario**

The OSC has not adopted the Regulation, but the Regulation provides that the OSC can be a principal regulator for purposes of a prospectus filing under Part 3, a discretionary exemption application under Part 4 or registration under Part 4A. Consequently, Ontario market participants have direct access to passport as follows:

- When the OSC issues a receipt for a prospectus to an issuer whose principal jurisdiction is Ontario, a deemed receipt is automatically issued in each passport jurisdiction where the market participant filed the prospectus under the Regulation.

- When the OSC grants a discretionary exemption to a market participant whose principal jurisdiction is Ontario, the person obtains an automatic exemption from the equivalent provision of securities legislation of each passport jurisdiction for which the person gives the notice described in section 4.7(1)(c) of the Regulation.

- A firm or individual whose principal jurisdiction is Ontario and who is registered in a category in Ontario is automatically registered in the same category in a passport jurisdiction when the firm or individual makes the required submission under the Regulation.

1.4. Language of documents – Québec

The Regulation does not relieve issuers filing in Québec from the linguistic obligations prescribed by Québec law, including the specific obligations in the Québec Securities Act (e.g. section 40.1). For example, where a prospectus is filed in several jurisdictions including Québec, the prospectus must be in French or in French and English.

PART 2 CONTINUOUS DISCLOSURE (Repealed)

PART 3 PROSPECTUS

3.1. Principal regulator for prospectus

For a prospectus filing subject to Part 3 of the Regulation, the principal regulator is the principal regulator identified under section 3.1 of the Regulation. Under this section, the principal regulator must be the securities regulatory authority or regulator in a specified jurisdiction. Section 3.1(1) of the Regulation specifies the following jurisdictions for purposes of that section: British Columbia, Alberta, Saskatchewan, Manitoba, Ontario, Québec, New Brunswick and Nova Scotia.

Section 3.4 of Policy Statement 11-202 gives guidance on how to identify the principal regulator for a prospectus filing subject to Part 3 of the Regulation.

3.2. Discretionary change in principal regulator for prospectus

Section 3.2 of the Regulation permits the securities regulatory authority or regulator to change the principal regulator for a prospectus filing subject to Part 3 of the Regulation on its own motion or on application. Section 3.5 of Policy Statement 11-202 gives guidance on the process for, and considerations leading to, a discretionary change in principal regulator for a prospectus filing subject to Part 3 of the Regulation.

3.3. Deemed issuance of receipt

Section 3.3 of the Regulation deems a receipt to be issued for a preliminary prospectus or prospectus in the non-principal jurisdiction if certain conditions are met. A deemed receipt in the non-principal jurisdiction has the same legal effect as a receipt issued in the principal jurisdiction.

To rely on section 3.3 of the Regulation in the non-principal jurisdiction, a filer must file on SEDAR the preliminary prospectus or the pro forma prospectus, and the prospectus, in both the non-principal jurisdiction and the principal jurisdiction. When filing, the filer must also indicate that it is filing the preliminary prospectus or pro forma prospectus under the Regulation. Under the law of the non-principal jurisdiction, these filings trigger the obligation to file supporting documents (e.g., consents and material contracts) and to pay required fees.

Policy Statement 11-202 sets out the process for making a waiver application for a prospectus filing subject to Part 3 of the Regulation.

If the principal regulator refuses to issue a receipt for a prospectus, it will notify the filer and the non-principal regulators by sending a refusal letter through SEDAR. In these circumstances, the Regulation will no longer apply to the filing and the filer may deal separately with the local securities regulatory authority or regulator in any non-principal jurisdiction in which the prospectus was filed to determine if the local securities regulatory authority or regulator would issue a local receipt.

3.4. Exemption from non-harmonized prospectus provisions (Repealed)

3.5. Transition for section 3.3

Section 3.3 of the Regulation applies to a preliminary prospectus or pro forma prospectus and their related prospectus, and to an amendment to a prospectus, filed on or after March 17, 2008.

Section 3.5(1) of the Regulation removes the deemed receipt that would otherwise be available in the non-principal jurisdiction under section 3.3 of the Regulation if a preliminary prospectus amendment is filed after March 17, 2008 and the related preliminary prospectus was filed before March 17, 2008.

Section 3.5(2) provides an exemption from the requirement in section 3.3(2)(b) of the Regulation to indicate on SEDAR, at the time of filing the preliminary prospectus or pro forma prospectus, that the preliminary prospectus or pro forma prospectus is filed under Regulation. This means there is a deemed receipt in the non-principal jurisdiction for a prospectus amendment if the related preliminary prospectus or pro forma prospectus was filed before March 17, 2008 and the filer indicated on SEDAR that it filed the amendment under the Regulation at the time of filing the amendment.

PART 4 DISCRETIONARY EXEMPTIONS

4.1. Application

Part 4 of the Regulation applies to an application for a discretionary exemption from a provision listed in Appendix D of the Regulation. Part 4 does not apply to a discretionary exemption application from a provision not listed in Appendix D of the Regulation or to other types of exemptive relief applications. For example, Part 4 does not apply to an application to designate a person to be a reporting issuer, mutual fund, non-redeemable investment fund or insider.

4.2. Principal regulator for discretionary exemption applications

For purposes of a discretionary exemption application under Part 4 of the Regulation, the principal regulator is the principal regulator identified under sections 4.1 to 4.5 of the Regulation. Except under section 4.4.1, the principal regulator must be the securities regulatory authority or regulator in a specified jurisdiction. Section 4.1 of the Regulation specifies the following jurisdictions for this purpose: British Columbia, Alberta, Saskatchewan, Manitoba, Ontario, Québec, New Brunswick and Nova Scotia.

Section 4.4.1 of the Regulation provides that the principal regulator for an application for exemption from a requirement in Parts 3 and 12 of Regulation 31-103 and Part 2 of Regulation 33-109 made in connection with an application for registration in the principal jurisdiction is the principal regulator as determined under section 4A.1 of the Regulation. The securities regulatory authority or regulator of each jurisdiction may be a principal regulator under section 4A.1 of the Regulation.

Section 3.6 of Policy Statement 11-203 gives guidance on how to identify the principal regulator for a discretionary exemption application under Part 4 of the Regulation.

4.3. Discretionary change of principal regulator for discretionary exemption applications

Section 4.6 of the Regulation permits the securities regulatory authority or regulator to change the principal regulator for a discretionary exemption application under Part 4 of the Regulation on its own motion or on application. Section 3.7 of Policy Statement 11-203 gives guidance on the process for, and considerations leading to, a discretionary change in principal regulator for a discretionary exemption application under Part 4 of the Regulation.

4.4. Passport application of discretionary exemptions

Section 4.7(1) of the Regulation exempts a person from an equivalent provision of securities legislation in the non-principal jurisdiction if the principal regulator for the application grants the discretionary exemption, the filer gives the notice required under paragraph (c) of that section and other conditions are met. The equivalent provisions from which an automatic exemption is available under section 4.7(1) of the Regulation are set out in Appendix D of the Regulation.

If the principal regulator revokes or cancels the discretionary exemption or it expires under a sunset clause, the exemption in section 4.7 is no longer available in the non-principal jurisdiction.

A discretionary exemption under section 4.7(1) of the Regulation is available in the passport jurisdictions for which the filer gives the required notice when filing the application. However, the discretionary exemption can become available later in other passport jurisdictions if the circumstances warrant. For example, if a reporting issuer obtains a discretionary exemption from a national continuous disclosure requirement in its principal jurisdiction and an automatic exemption under section 4.7(1) in three non-principal jurisdictions in 2008 and the issuer becomes a reporting issuer in a fourth non-principal jurisdiction in 2009, the issuer could obtain an automatic exemption in the new jurisdiction. To obtain the automatic exemption in the new jurisdiction, the issuer would have to give the notice referred to in section 4.7(1)(c) of the Regulation in respect of that jurisdiction and meet the other condition of the exemption.

Under section 4.7(2) of the Regulation the filer may give the required notice to the principal regulator instead of the non-principal regulator.

A filer should identify in the application all the exemptions required and give notice for all the jurisdictions in which section 4.7(1) of the Regulation is intended to be relied upon. If an exemption is required in a non-principal jurisdiction when the filer files the application, but the filer does not give the required notice for that jurisdiction until after the principal regulator grants the exemption, the securities regulatory authority or regulator of the non-principal jurisdiction will take appropriate action. This could include removing the exemption, in which case the filer may have an opportunity to be heard in that jurisdiction in appropriate circumstances.

A principal regulator's decision to vary a decision the principal regulator previously made to exempt a person from a provision set out in Appendix D of the Regulation has automatic effect in a non-principal jurisdiction if

- the person applied in the principal jurisdiction to have the decision varied and gave the notice required under section 4.7(1)(c) of the Regulation in respect of the non-principal jurisdiction,
- the principal regulator grants the exemption and the exemption is in effect, and
- the other conditions of section 4.7(1) of the Regulation are met.

If the principal regulator for an application for exemption from a filing requirement under section 6.1 of *Regulation 45-106 respecting Prospectus and Registration Exemptions* (Regulation 45-106) grants an exemption under section 4.7(1) of the Regulation, a person has an automatic exemption in a non-principal jurisdiction under the section only if

- the filing requirement arises from the person relying on one of the provisions referred to in section 6.1 of Regulation 45-106 in the principal jurisdiction,
- the person is relying on the equivalent exemption in the non-principal jurisdiction, and
- the person complies with the conditions of section 4.7(1) of the Regulation.

Because, under the Regulation, a person files an application for a discretionary exemption only in the principal jurisdiction to obtain an automatic exemption in multiple jurisdictions, the filer is required to pay fees only in the principal jurisdiction.

Policy Statement 11-203 sets out the process for seeking exemptive relief in multiple jurisdictions, including the process for seeking a discretionary exemption under Part 4 of the Regulation.

4.5. Availability of passport for discretionary exemptions applied for before March 17, 2008

Under section 4.8(1) of the Regulation, an exemption from the equivalent provision is automatically available in the local jurisdiction if

- an application was made in a specified jurisdiction before March 17, 2008 for an exemption from a provision of securities legislation that is now listed in Appendix D of the Regulation,
- the securities regulatory authority or regulator in the specified jurisdiction granted the exemption before, on or after March 17, 2008, and
- certain other conditions are met.

These conditions include giving the notice required under section 4.8(1)(c). Section 4.8(2) permits the filer to give the required notice to the securities regulatory authority or regulator that would be the principal regulator for the application under Part 4 if an application were to be made under that Part at the time the notice is given, instead of to the non-principal regulator.

Under section 4.1, the specified jurisdictions are British Columbia, Alberta, Saskatchewan, Manitoba, Ontario, Québec, New Brunswick and Nova Scotia.

A specified jurisdiction for purposes of section 4.8 of the Regulation is a principal jurisdiction under Regulation 11-101.

The combined effect of sections 4.8(1) and 4.8(3) is to make an exemption from a CD requirement granted by the principal regulator before March 17, 2008 under Regulation 11-101 automatically available in the non-principal jurisdiction, even though the decision of the principal regulator under Regulation 11-101 does not refer to the non-principal jurisdiction. To benefit from this, however, the reporting issuer must comply with the terms and conditions of the decision of the principal regulator under Regulation 11-101. Only exemptions granted from CD requirements that are now listed in Appendix D of the Regulation become available in the non-principal jurisdiction in this way.

Appendix A of this Policy Statement lists the CD requirements from which a reporting issuer could get an exemption under section 3.2 of Regulation 11-101. Appendix D of the Regulation sets out the list of equivalent provisions.

PART 4A REGISTRATION

4A.1. Application

The Regulation permits a firm or individual to register automatically in a non-principal jurisdiction based on its principal jurisdiction registration. It also makes some types of regulatory decisions by a firm's or individual's principal regulator apply automatically in each non-principal jurisdiction where the firm or individual is registered, whether or not the firm or individual is registered automatically under the Regulation.

Permitted individual

The Regulation does not apply to "permitted individuals" under Regulation 33-109 because these individuals are not registered under securities legislation. The Regulation applies to a permitted individual only if the permitted individual becomes registered in a category in his or her principal jurisdiction and seeks registration in the same category in a non-principal jurisdiction.

Restricted dealers and their representatives

Section 4A.3 of the Regulation does not apply to a firm registered in the category of "restricted dealer" under Regulation 31-103. To register in a non-principal jurisdiction, a restricted dealer must apply directly to the non-principal regulator. Automatic registration under the Regulation does not apply to restricted dealers because there are no standard requirements for this category and most firms registered as restricted dealers operate in a single jurisdiction. However, if a restricted dealer registers directly in the same category in a non-principal jurisdiction, the provisions of the Regulation relating to T&Cs (section 4A.5), suspension (section 4A.6), termination (section 4A.7) and surrender (section 4A.8) apply to the firm.

All the provisions of the Regulation apply to the dealing representatives of a restricted dealer. This includes automatic registration under section 4A.4 of the Regulation if the representative's sponsoring firm is registered as a restricted dealer in the representative's principal jurisdiction and the non-principal jurisdiction in which the representative seeks registration. It also includes the provisions of the Regulation relating to T&Cs (section 4A.5), suspension (section 4A.6), termination (section 4A.7) and surrender (section 4A.8).

4A.2. Registration by SRO

The securities regulatory authority or regulator in some jurisdictions has delegated, assigned or authorized an SRO to perform all or part of its registration function. The Regulation applies to the decisions made by SROs under these arrangements. For more details, refer to section 3.5 of Policy Statement 11-204.

4A.3. Principal regulator for registration

The principal regulator of a firm or individual is the securities regulatory authority or regulator identified under section 4A.1 of the Regulation. The securities regulatory authority or regulator of any jurisdiction can be a principal regulator for registration.

Section 3.6 of Policy Statement 11-204 gives guidance on how to identify the principal regulator of a firm or individual under Part 4A of the Regulation.

4A.4. Discretionary change of principal regulator for registration

Section 4A.2 of the Regulation permits the securities regulatory authority or regulator to change the principal regulator for the purpose of Part 4A of the Regulation.

Section 3.7 of Policy Statement 11-204 gives guidance on the process for a discretionary change of principal regulator for registration under Part 4A of the Regulation.

4A.5. Registration

Sections 4A.3 and 4A.4 of the Regulation are available for firms or individuals required to be registered under Regulation 31-103, except for firms registering as restricted dealers.

A firm or individual who registers in a non-principal jurisdiction under section 4A.3 or 4A.4 of the Regulation must comply with all applicable requirements of the non-principal jurisdiction, including the obligation to pay the required fees in that jurisdiction and any non-harmonized requirements.

In Québec, firms and individuals in the mutual fund and scholarship plan sectors are subject to a specific regulatory framework that also applies under passport:

- mutual fund firms registered in Québec are not required to be members of the Mutual Fund Dealers Association of Canada (MFDA) and are under the direct supervision of the Autorité des marchés financiers, as are scholarship plan firms,
- individuals in the mutual fund and scholarship plan sectors are required to be members of the Chambre de la sécurité financière,
- firms and individuals must maintain professional liability insurance, and
- firms must contribute to the Fonds d'indemnisation des services financiers which provides financial compensation to investors who are victims of fraudulent tactics or embezzlement committed by these firms or individuals.

In addition, in Québec, an individual who is a representative of an investment dealer cannot concurrently be employed by a financial institution and carry on business as a representative in a Québec branch of a financial institution unless he or she is a representative specialized in mutual funds or scholarship plans.

In British Columbia, investment dealers that trade in the U.S. over-the-counter markets must comply with local requirements to manage the risks of trading these securities, retain records and report quarterly to the Commission.

To register in a non-principal jurisdiction

Before making a submission under section 4A.3 or 4A.4, the firm or individual should ensure that the firm's or individual's principal jurisdiction is correctly identified in the firm's or individual's latest submission under Regulation 33-109.

Firm

Under section 4A.3(1) of the Regulation, if a firm is registered in its principal jurisdiction in a category set out in Regulation 31-103, other than the category of "restricted dealer", the firm is registered in the same category in a non-principal jurisdiction if the firm

- (a) has submitted a completed Form 33-109F6 in accordance with Regulation 33-109, and
- (b) is a member of an SRO if required for that category.

A firm should refer to Part 4 and section 5.2 of Policy Statement 11-204 for guidance on how to make its submission under the Regulation.

Under section 4A.3(3) of the Regulation, a firm may make the relevant submission by giving it to its principal regulator instead of the non-principal regulator. In a jurisdiction where the principal regulator has delegated, assigned or authorized an SRO to register firms, the firm should make the submission by giving it to the relevant office of the SRO.

To register under section 4A.3(1) of the Regulation, the firm must be a member of an SRO if required in the local jurisdiction for that category of registration. This condition does not apply if the firm has an exemption in the local jurisdiction from the requirement to be a member of the SRO. All jurisdictions require investment dealers to be members of the Investment Industry Regulatory Organization of Canada. All jurisdictions, except Québec, require mutual fund dealers to be members of the MFDA. A mutual fund dealer whose principal jurisdiction is Québec must be a member of the MFDA before it can register in another jurisdiction.

Individual

Under section 4A.4 of the Regulation, if an individual acting on behalf of a sponsoring firm is registered in his or her principal jurisdiction in a category set out in Regulation 31-103, the individual is registered in the same category in a non-principal jurisdiction if

- (a) the individual's sponsoring firm is registered in the non-principal jurisdiction in the same category as in the firm's principal jurisdiction,
- (b) the individual submitted a completed Form 33-109F2 or Form 33-109F4 in accordance with Regulation 33-109, and
- (c) the individual is a member or an approved person of an SRO if required for that category.

Section 5.2 of Policy Statement 11-204 provides guidance on how to make a submission.

To register under section 4A.4 of the Regulation, the individual must be a member or an approved person of an SRO if required in the local jurisdiction for that category of registration. This condition does not apply if the individual has an exemption in the local jurisdiction from the requirement to be a member or approved person of the SRO. Québec legislation requires individuals who are representatives of mutual fund or scholarship plan dealers to be members of the Chambre de la sécurité financière. Other jurisdictions require individuals who are representatives of mutual fund dealers to be approved persons under the rules of the MFDA.

For greater certainty, if an individual is registered in a category in his or her principal jurisdiction for more than one sponsoring firm, each sponsoring firm must be registered in the same category in the non-principal jurisdiction in which the individual seeks registration under section 4A.4 of the Regulation.

4A.6. Terms and conditions of registration

Section 4A.5(1) of the Regulation provides that, if a firm or individual is registered in the same category in the principal jurisdiction and in the non-principal jurisdiction, a T&C imposed on the registration in the principal jurisdiction applies to the firm or individual as if it were imposed in the non-principal jurisdiction (i.e., by operation of law). Under section 4A.5(2) of the Regulation, a T&C continues to apply until the earlier of the date the securities regulatory authority or regulator that imposed it, cancels or revokes it, or it expires.

Under section 4A.5 of the Regulation, if the principal regulator amends or adds a T&C to a category in which a firm or individual is registered, the amended or additional

T&C automatically applies to the firm's or individual's registration in the same category in the non-principal jurisdiction.

In the event of a change of principal regulator, and for each category in which a firm or an individual is registered in the non-principal jurisdiction under section 4A.3 or 4A.4 of the Regulation, the firm's or individual's

- original principal regulator will revoke any T&C it imposed, and
- new principal regulator will adopt any T&C's that are appropriate.

This will enable the new principal regulator to amend the firm's or individual's T&Cs in appropriate circumstances and result in any T&C amended by the new principal regulator applying automatically in a non-principal jurisdiction as if it had been imposed in that jurisdiction (i.e., by operation of law).

4A.7. Suspension

Under section 4A.6 of the Regulation, if a firm's or an individual's registration in the principal jurisdiction is suspended, the firm's or individual's registration is automatically suspended in any non-principal jurisdiction where the firm or individual is registered. For greater certainty, a suspension of registration is a suspension of a firm's or individual's trading or advising privileges and the firm or individual remains registered under securities legislation. A firm's or individual's registration is suspended on the same day in the principal jurisdiction and the non-principal jurisdiction. NRD will show the same suspension date in each relevant jurisdiction.

A firm's or individual's registration is suspended in the non-principal jurisdiction for as long as the firm's or individual's registration is suspended in the principal jurisdiction. If the principal regulator lifts a firm's or individual's suspension, the firm or individual may resume trading or advising in the non-principal jurisdiction on the date NRD shows that the suspension has been lifted. Any T&C imposed by the principal regulator when it lifts a suspension applies automatically in the non-principal jurisdiction under section 4A.5 of the Regulation.

4A.8. Termination

Under section 4A.7 of the Regulation, if a firm's or individual's registration in the principal jurisdiction is cancelled, revoked or terminated, as applicable, the firm's or individual's registration in the non-principal jurisdiction is automatically cancelled, revoked or terminated, as applicable. A firm's or individual's registration is terminated on the same date in the principal jurisdiction and the non-principal jurisdiction. NRD will show the same termination date in each relevant jurisdiction.

4A.9. Surrender

Under section 4A.8 of the Regulation, a firm's or individual's registration is automatically cancelled, revoked or terminated, as applicable, in a category in **all** non-principal jurisdictions in which the firm or individual is registered if the firm or individual applies to surrender registration in the category in its principal jurisdiction and the principal regulator accepts the surrender.

A firm should submit an application to surrender registration in one or more categories in the firm's principal jurisdiction and Ontario, if Ontario is a non-principal jurisdiction. The application should identify any non-principal jurisdiction where the firm is registered in the same category(ies). In a jurisdiction where the principal regulator has delegated, assigned or authorized an SRO to perform registration functions, a firm should submit its application to surrender to the relevant office of the SRO. A firm should refer to Appendix B of Policy Statement 33-109 for guidance on how to submit its application for surrender to the principal regulator or the relevant office of the SRO.

An individual should make the relevant NRD submission under Regulation 33-109 to surrender registration.

If a firm or individual applies to surrender a category in the principal jurisdiction, the principal regulator may suspend registration in the category pending surrender, or impose a T&C. See section 4A.7 of this Policy Statement for guidance on suspension of registration.

If the principal regulator imposes a T&C, section 4A.5 of the Regulation provides that the T&C applies in each non-principal jurisdiction where a firm or individual is registered in the same category as if the T&C had been imposed in the non-principal jurisdiction.

The Regulation does not deal with a firm or individual that seeks to surrender a category in a non-principal jurisdiction only. If a firm or individual seeks to surrender a category in a non-principal jurisdiction, other than Ontario,

- the firm may still submit its application by giving it to the principal regulator only or, if the principal regulator has delegated, assigned or authorized an SRO to perform registration functions, the relevant office of the SRO in the principal jurisdiction,
- the individual should make the relevant NRD submission under Regulation 33-109,
- the firm's or individual's submission should indicate the non-principal jurisdiction where the firm or individual is applying to surrender registration, and
- the fact that a securities regulatory authority, regulator or SRO accepts the surrender of registration of a firm or individual in the non-principal jurisdiction does not affect the registration of the firm or individual in another jurisdiction.

4A.10. Transition – terms and conditions in non-principal jurisdiction

The purpose of section 4A.9(1) of the Regulation is to delay until October 28, 2009 the automatic application of section 4A.5 of the Regulation in a non-principal jurisdiction in which a firm or individual is registered on September 28, 2009. This gives the firm or individual time to make an application under section 4A.9(2) of the Regulation for an exemption from having a T&C imposed by the principal regulator apply automatically in the non-principal jurisdiction.

A firm or individual should apply for the exemption contemplated in section 4A.9(2) of the Regulation separately in each non-principal jurisdiction because the purpose of the exemption application is to give the firm or individual an opportunity to be heard on the automatic application in the non-principal jurisdiction of a T&C imposed by the principal regulator. For this reason, a firm or individual should not make the application under Policy Statement 11-203.

If a firm or individual does not apply for an exemption under section 4A.9(2) of the Regulation in a non-principal jurisdiction,

- a T&C imposed by the principal regulator automatically applies on October 28, 2009 in the non-principal jurisdiction, and
- a T&C previously imposed by the non-principal regulator ceases to apply unless it is enforcement related.

4A.11. Transition – notice of principal regulator for foreign firm

Under section 4A.10(1) of the Regulation, a foreign firm registered in a category in multiple jurisdictions before September 28, 2009 is required to identify its principal jurisdiction in item 2.2(b) in Form 33-109F6 by submitting a Form 33-109F5 on or before October 28, 2009. This information will determine the foreign firm's principal regulator under section 4A.1 of the Regulation.

Section 4A.10(2) of the Regulation permits the foreign firm to make this submission to a non-principal regulator by giving it only to its principal regulator. In a jurisdiction where the principal regulator has delegated, assigned or authorized an SRO to perform registration functions, the foreign firm should make the submission to the relevant office of the SRO. Foreign firms should refer to Appendix B of Policy Statement 33-109 for guidance on how to make a submission.

Because the principal regulator for a foreign individual is the same as the principal regulator for the individual's sponsoring firm, the Regulation does not require the foreign individual to make a submission to identify the individual's principal regulator.

PART 5 EFFECTIVE DATE**5.1 Effective date**

The Regulation applies to continuous disclosure documents, prospectuses and discretionary exemption applications filed on or after March 17, 2008.

The Regulation applies to an individual seeking registration outside its principal jurisdiction on or after September 28, 2009. In addition, it applies to an individual that is registered on that date unless the individual requests and obtains an exemption under section 4A.9(2).

APPENDIX A**CD REQUIREMENTS UNDER REGULATION 11-101**

For ease of reference, this appendix reproduces the definition of CD requirements in Regulation 11-101 even though some references might no longer be relevant because sections were repealed after September 19, 2005 when Regulation 11-101 came into force.

British Columbia:

Securities Act: section 85 and 117

Securities Rules: section 144 (except as it relates to fees), 145 (except as it relates to fees), 152 and 153 sections 2, 3 and 189 as they relate to a filing under another CD requirement, as defined in Regulation 11-101

Alberta:

Securities Act: sections 146, 149 (except as it relates to fees), 150, 152 and 157.1

Securities Commission Rules (General): except as it relates to a prospectus, section 143 – 169, 196 and 197

Saskatchewan:

The Securities Act, 1988: section 84, 86 – 88, 90, 94 and 95

The Securities Regulations: section 117 – 138.1 and 175 as it relates to a filing under another CD requirement, as defined under Regulation 11-101

Manitoba:

Securities Act: sections 101(1), 102(1), 104, 106(3), 119, 120 (except as it relates to fees) and 121– 130

Securities Regulation: sections 38 – 40 and 80 – 87

Québec:

Securities Act: sections 73 excluding the filing requirement of a statement of material change, 75 excluding the filing requirement, 76, 77 excluding the filing requirement, 78, 80 – 82.1, 83.1, 87, 105 excluding the filing requirement, 106 and 107 excluding the filing requirement

Securities Regulation: sections 115.1 – 119, 119.4, 120 – 138 and 141 – 161

Regulations: No. 14, No. 48, Q-11, Q-17 (Title IV) and 62 – 102

A document filed with or delivered to the Autorité des marchés financiers, delivered to securityholder in Québec or disseminated in Québec under section 3.2 of the Regulation, is deemed, for the purposes of securities legislation in Québec, to be a document filed, delivered or disseminated under Chapter II of Title III or section 84 of the *Securities Act* (Québec).

New Brunswick:

Securities Act: sections 89(1) – (4), 90, 91, 100 and 101

Nova Scotia:

Securities Act: section 81, 83, 84 and 91

General Securities Rules: sections 9, 140(2), 140(3) and 141

Newfoundland and Labrador:

Securities Act: except as they relate to fees, sections 76, 78 – 80, 82, 86 and 87

Securities Regulations: sections 4 – 14 and 71 – 80

Yukon:

Securities Act: section 22(5) except as it relates to filing a new or amended prospectus

All jurisdictions:

- (a) *Regulation 43-101 respecting Standards of Disclosure for Mineral Projects*, except as it relates to a prospectus,
- (b) *Regulation 51-101 respecting Standards of Disclosure for Oil and Gas Activities*, except as it relates to a prospectus,
- (c) *Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations*,
- (d) *Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles, Auditing Standards and Reporting Currency* as it applies to a document filed under *Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations*,
- (e) *Regulation 52-108 respecting Auditor Oversight*,
- (f) *Regulation 52-109 respecting Certification of Disclosure in Issuers' Annual and Interim Filings*,
- (g) *Regulation 52-110 respecting Audit Committees*, except in British Columbia
- (h) BC Instrument 52-509 *Audit Committees*, only in British Columbia
- (i) *Regulation 54-101 respecting Communication with Beneficial Owners of Securities of a Reporting Issuer*,
- (j) *Regulation 58-101 respecting Disclosure of Corporate Governance Practices*,
- (k) section 8.5 of *Regulation 81-104 respecting Commodity Pools*, and
- (l) *Regulation 81-106 respecting Investment Fund Continuous Disclosure*.

AMENDMENTS TO POLICY STATEMENT 11-202 RESPECTING PROCESS FOR PROSPECTUS REVIEWS IN MULTIPLE JURISDICTIONS

1. Section 4.1 of *Policy Statement 11-202 respecting Process for Prospectus Reviews in Multiple Jurisdictions* is amended by replacing “under this policy statement” with “under this policy statement and Regulation 11-102”.

2. Section 7.1 of the Policy Statement is amended:

(1) by replacing the last sentence of paragraph (1) with the following:

“To assist filers, the principal regulator will list in its receipt the passport jurisdictions where the prospectus has been filed under Regulation 11-102 and indicate that a receipt is deemed to be issued in each of those jurisdictions, if the conditions of Regulation 11-102 have been satisfied.”;

(2) by adding the following paragraph after paragraph (2):

“(3) If a pro forma prospectus or an amended and restated preliminary prospectus is filed in the principal jurisdiction and a preliminary prospectus is filed in a non-principal jurisdiction, the principal regulator will issue a document that evidences that the regulator in the non-principal jurisdiction issued a receipt for the preliminary prospectus.”.

POLICY STATEMENT 11-203 RESPECTING PROCESS FOR EXEMPTIVE RELIEF APPLICATIONS IN MULTIPLE JURISDICTIONS

PART 1 APPLICATION

1.1. Application

This policy statement describes the process for the filing and review of an application for exemptive relief in more than one Canadian jurisdiction.

PART 2 DEFINITIONS

2.1. Definitions

In this policy statement

“AMF” means the regulator in Québec;

“application” means a request for exemptive relief other than a pre-filing or waiver application as those terms are defined in Policy Statement 11-202;

“coordinated review” means the review under this policy statement of a coordinated review application;

“coordinated review application” means an application described in section 3.4 of this policy statement;

“dual application” means an application described in section 3.3 of this policy statement;

“dual review” means the review under this policy statement of a dual application;

“exemption” means any discretionary exemption to which Part 4 of Regulation 11-102 applies;

“exemptive relief” means any approval, decision, declaration, designation, determination, exemption, extension, order, ruling, permission, recognition, revocation, waiver or other relief sought under securities legislation or securities directions;

“filer” means

- (a) a person filing an application, or
- (b) an agent of a person referred to in paragraph (a);

“hybrid application” means an application comprised of both

- (a) a passport application or dual application, and
- (b) a coordinated review application;

“notified passport jurisdiction” means a passport jurisdiction for which a filer gave the notice referred to in section 4.7(1)(c) of Regulation 11-102

“OSC” means the regulator in Ontario;

“passport application” means an application described in section 3.2 of this policy statement;

“passport jurisdiction” means the jurisdiction of a passport regulator;

“passport regulator” means a regulator that has adopted Regulation 11-102;

“Policy Statement 11-102” means *Policy Statement to Regulation 11-102 respecting Passport System*;

“Policy Statement 11-202” means *Policy Statement 11-202 respecting Process for Prospectus Reviews in Multiple Jurisdictions*;

“Policy Statement 11-204” means *Policy Statement 11-204 respecting Process for Registration in Multiple Jurisdictions*;

“pre-filing” means a consultation with the principal regulator for an application, initiated before the filing of the application, regarding the interpretation of securities legislation or securities directions or their application to a particular transaction or matter or proposed transaction or matter; and

“Regulation 11-102” means *Regulation 11-102 respecting Passport System*;

“Regulation 31-103” means *Regulation 31-103 respecting Registration Requirements*;

“Regulation 33-109” means *Regulation 33-109 respecting Registration Information*;

“regulator” means a securities regulatory authority or regulator.

2.2. Further definitions

Terms used in this policy statement that are defined in Regulation 11-102 or Regulation 14-101 respecting Definitions have the same meanings as in those regulations.

PART 3 OVERVIEW, PRINCIPAL REGULATOR AND GENERAL GUIDELINES

3.1. Overview

This policy statement applies to any application for exemptive relief in multiple jurisdictions. These are the possible types of applications:

(a) The principal regulator is a passport regulator and the filer does not seek an exemption in Ontario. This is a “passport application.”

(b) The principal regulator is the OSC and the filer also seeks an exemption in a passport jurisdiction. This is also a “passport application.”

(c) The principal regulator is a passport regulator and the filer also seeks an exemption in Ontario. This is a “dual application.”

(d) An application for any type of exemptive relief not covered by Part 4 of Regulation 11-102. This is a “coordinated review application.”

3.2. Passport application

(1) If the principal regulator is a passport regulator and the filer does not seek an exemption in Ontario, the filer files the application only with, and pays fees only to, the principal regulator. Only the principal regulator reviews the application. The principal regulator’s decision to grant an exemption automatically results in an equivalent exemption in the notified passport jurisdictions.

(2) If the principal regulator is the OSC and the filer also seeks an equivalent exemption in a passport jurisdiction, the filer files the application only with, and pays fees only to, the OSC. Only the OSC reviews the application. The OSC's decision to grant the exemption automatically results in an equivalent exemption in the notified passport jurisdictions.

3.3. Dual application

If the principal regulator is a passport regulator and the filer also seeks an exemption in Ontario, the filer files the application with, and pays fees to, both the principal regulator and the OSC. The principal regulator reviews the application and the OSC, as a non-principal regulator, coordinates its review with the principal regulator. The principal regulator's decision to grant the exemption automatically results in an equivalent exemption in the notified passport jurisdictions and, if the OSC has made the same decision as the principal regulator, evidences the decision of the OSC.

3.4. Coordinated review application

If the application is outside the scope of Regulation 11-102 (see section 4.1 of Policy Statement 11-102 for details on the types of applications that fall outside the scope of Regulation 11-102), the filer files the application and pays fees in each jurisdiction where the exemptive relief is required. The principal regulator reviews the application, and each non-principal regulator coordinates its review with the principal regulator. The decision of the principal regulator to grant exemptive relief evidences the decision of each non-principal regulator that has made the same decision as the principal regulator.

3.5. Hybrid applications

The processes and outcomes applicable to a passport application, dual application or a coordinated review application under this policy statement also apply to a hybrid application. For a hybrid application, the filer should follow the processes for both a coordinated review application and either a passport application or dual application, as appropriate.

3.6. Principal regulator

(1) For any application under this policy statement, the principal regulator is identified in the same manner as in sections 4.1 to 4.5 of Regulation 11-102. This section summarizes sections 4.1 to 4.5 of Regulation 11-102 and provides guidance on identifying the principal regulator for an application under this policy statement.

(2) For the purpose of this section, a specified jurisdiction is one of British Columbia, Alberta, Saskatchewan, Manitoba, Ontario, Québec, New Brunswick or Nova Scotia.

(3) Except as provided in subsections (4) to (9) of this section and in section 3.7 of this policy statement, the principal regulator for an exemptive relief application is

(a) for an application made for an investment fund, the regulator of the jurisdiction in which the investment fund manager's head office is located; or

(b) for an application made for a person other than an investment fund, the regulator of the jurisdiction in which the person's head office is located.

(4) Except as provided in subsection (6) to (9) of this section and in section 3.7 of this policy statement, the principal regulator for an application for exemptive relief from a provision of securities legislation related to insider reporting is the regulator in the jurisdiction in which the head office of the reporting issuer, not the insider, is located.

(5) Except as provided in subsection (6) to (9) of this section and in section 3.7 of this policy statement, the principal regulator for an application for exemptive relief from a provision of securities legislation related to take-over bids is the regulator in the jurisdiction

in which the head office of the issuer whose securities are subject to the take-over bid, not the person that is making the take-over bid, is located.

(6) Except as provided in subsections (7), (8) and (9) of this section and section 3.7 of this policy statement, if the jurisdiction identified under subsection (3), (4) or (5) is not a specified jurisdiction, the principal regulator for the application is the regulator of the specified jurisdiction with which

(a) in the case of an application for exemptive relief from a provision of securities legislation related to insider reporting, the reporting issuer has the most significant connection,

(b) in the case of an application for exemptive relief from a provision of securities legislation related to take-over bids, the issuer whose securities are subject to the take-over bid has the most significant connection, or

(c) in any other case, the person or, in the case of an investment fund, the investment fund manager, has the most significant connection.

(7) Except as provided in subsections (8) and (9) of this section and section 3.7 of this policy statement, if a firm or individual makes an application for exemptive relief from a requirement in Part 4 of Regulation 31-103 or Part 2 of Regulation 33-109 in connection with an application for registration in the principal jurisdiction, the principal regulator for the exemptive relief application is the principal regulator as determined under section 3.6 of Policy Statement 11-204. Under section 3.6 of Policy Statement 11-204 the securities regulatory authority or regulator of any jurisdiction can be a principal regulator.

(8) Except as provided in subsection (9) of this section and section 3.7 of this policy statement, if a person is not seeking exemptive relief in the jurisdiction of the principal regulator, as determined under subsections (3), (4), (5), (6) or (7), the principal regulator for the application is the regulator in the specified jurisdiction

(a) in which the person is seeking exemptive relief, and

(b) with which

(i) in the case of an application for exemptive relief from a provision of securities legislation related to insider reporting, the reporting issuer has the most significant connection,

(ii) in the case of an application for exemptive relief from a provision of securities legislation related to take-over bids, the issuer whose securities are subject to the take-over bid has the most significant connection, or

(iii) in any other case, the person or, in the case of an investment fund, the investment fund manager, has the most significant connection.

(9) Except as provided in section 3.7 of this policy statement, if at any one time a person is seeking more than one item of exemptive relief and not all of the exemptive relief is needed in the jurisdiction of the principal regulator, as determined under subsection (3), (4), (5), (6), (7) or (8), the person may make an application to the regulator in the specified jurisdiction

(a) in which the person is seeking all of the exemptive relief, and

(b) with which

(i) in the case of an application for exemptive relief from a provision of securities legislation related to insider reporting, the reporting issuer has the most significant connection,

(ii) in the case of an application for exemptive relief from a provision of securities legislation related to take-over bids, the issuer whose securities are subject to the take-over bid has the most significant connection, or

(iii) in any other case, the person or, in the case of an investment fund, the investment fund manager, has the most significant connection.

That regulator will be the principal regulator for the application.

(10) The factors a filer should consider in identifying the principal regulator for the application based on the most significant connection test are, in order of influential weight:

- (a) location of reporting issuer status or registration status,
- (b) location of management,
- (c) location of assets and operations,
- (d) location of majority of security holders or clients, and
- (e) location of trading market or quotation system in Canada.

3.7. Discretionary change in principal regulator

(1) If the principal regulator identified under section 3.6 of this policy statement thinks it is not the appropriate principal regulator, it will first consult with the filer and the appropriate regulator and then give the filer a written notice of the new principal regulator and the reasons for the change.

(2) A filer may request a discretionary change of principal regulator for an application if

- (a) the filer believes the principal regulator identified under section 3.6 of this policy statement is not the appropriate principal regulator,
- (b) the location of the head office changes over the course of the application,
- (c) the most significant connection to a specified jurisdiction changes over the course of the application, or
- (d) the filer withdraws its application in the principal jurisdiction because no exemptive relief is required in that jurisdiction.

(3) Regulators do not anticipate changing a principal regulator except in exceptional circumstances.

(4) A filer should submit a written request for a change in principal regulator to its current principal regulator and include the reasons for requesting the change.

3.8. General guidelines

(1) A filer should identify the exemptive relief that is appropriate and necessary in the principal jurisdiction and each non-principal jurisdiction to which the filer applies or for which it gives notice under section 4.7(1)(c) of Regulation 11-102.

(2) The terms, conditions, restrictions and requirements of a decision will reflect the securities legislation and securities directions of the principal jurisdiction.

(3) A decision will generally provide exemptive relief for the entire transaction or matter that is the subject of the application to ensure the transaction or matter gets uniform treatment in all jurisdictions. This means that, if the transaction or matter is comprised of a series of trades, the decision will generally exempt all the trades in the series and the filer will not rely on statutory exemptions for some trades and on the decision for others.

(4) The regulators are not prepared to extend the availability of a non-harmonized exemption set out in *Regulation 45-106 respecting Prospectus and Registration Exemptions* (Regulation 45-106) to a non-principal jurisdiction where the non-harmonized exemption is not available under that rule. If a filer makes a passport application or a dual application that would have that effect, the principal regulator will request that the filer provide a representation that no person will rely on the exemption in that non-principal jurisdiction. For example, jurisdictions have adopted two types of offering memorandum exemptions under Regulation 45-106. A principal regulator would not grant an exemption that would have the effect of allowing the use of a type of offering memorandum exemption that is not available under Regulation 45-106 in a non-principal jurisdiction, unless the filer gave a representation that no person would offer the securities relying on that type of offering memorandum exemption in the non-principal jurisdiction.

(5) Regulators will generally send communications to filers by e-mail or facsimile.

PART 4 PRE-FILINGS

4.1. General

(1) A filer should submit a pre-filing sufficiently in advance of an application to avoid any delays in the issuance of a decision on the application.

(2) The principal regulator will treat the pre-filing as confidential except that it:

(a) may provide copies or a description of the pre-filing to other regulators for discussion purposes if the pre-filing involves a novel and substantive issue or raises a novel policy concern, and

(b) may have to release the pre-filing under freedom of information and protection of privacy legislation.

4.2. Procedure for passport application pre-filing

A filer should submit a pre-filing for a passport application by letter to the principal regulator and should

(a) identify in the pre-filing the principal regulator for the application and each passport jurisdiction for which the filer intends to give the notice referred to in section 4.7(1)(c) of Regulation 11-102, and

(b) submit the pre-filing to the principal regulator only.

4.3. Procedure for dual application pre-filing

(1) A filer submitting a pre-filing for a dual application should identify in the pre-filing the principal regulator, each passport jurisdiction for which the filer intends to give the notice referred to in section 4.7(1)(c) of Regulation 11-102, and Ontario.

(2) The filer should submit the pre-filing only to the principal regulator. If the pre-filing is routine, the filer will deal only with the principal regulator to resolve the pre-filing.

(3) If the principal regulator determines that a pre-filing submitted as a routine pre-filing involves a novel and substantive issue or raises a novel policy concern, it will advise the filer and direct the filer to submit the pre-filing to the OSC.

(4) If it is apparent to the filer that a pre-filing involves a novel and substantive issue or raises a novel policy concern, the filer may accelerate this process by submitting the pre-filing to both the principal regulator and the OSC.

(5) If a pre-filing involves a novel and substantive issue or raises a novel policy concern, the principal regulator will arrange with the OSC to discuss it within seven business days, or as soon as practicable after the OSC receives the pre-filing.

4.4. Procedure for coordinated review application pre-filing

(1) A filer submitting a pre-filing for a coordinated review application should identify in the pre-filing the principal regulator and all non-principal jurisdictions where the filer intends to file the application.

(2) The filer should submit the pre-filing only to the principal regulator. If the pre-filing is routine, the filer will deal only with the principal regulator to resolve the pre-filing.

(3) If the principal regulator determines that a pre-filing submitted as a routine pre-filing involves a novel and substantive issue or raises a novel policy concern, it will advise the filer and direct the filer to submit the pre-filing to each non-principal regulator.

(4) If it is apparent to the filer that a pre-filing involves a novel and substantive issue or raises a novel policy concern, the filer may accelerate this process by submitting the pre-filing to the principal regulator and each non-principal regulator with whom the filer intends to file the application.

(5) If a pre-filing involves a novel and substantive issue or raises a novel policy concern, the principal regulator will arrange with the non-principal regulators to discuss the pre-filing within seven business days, or as soon as practicable after all non-principal regulators receive the pre-filing.

4.5. Disclosure in related application

The filer should include in the application that follows a pre-filing,

(a) a description of the subject matter of the pre-filing and the approach taken by the principal regulator, and

(b) any alternative approach proposed by a non-principal regulator that was involved in discussions and that disagreed with the principal regulator.

PART 5 FILING MATERIALS

5.1. Election to file under this policy statement and identification of principal regulator

In its application, the filer should indicate whether it is filing a passport application, dual application, coordinated review application or hybrid application under this policy statement and identify the principal regulator for the application. If submitting a hybrid application, the filer should indicate whether it includes a passport application or a dual application.

5.2. Materials to be filed with application

(1) For a passport application, the filer should remit to the principal regulator the fees payable under the securities legislation of the principal regulator, and file the following materials with the principal regulator only:

(a) a written application drafted in accordance with the procedures of the principal regulator as to format and content in which the filer:

(i) states the basis for identifying the principal regulator under section 3.6 of this policy statement,

(ii) identifies whether another application in connection with the same transaction or matter has been filed in one or more jurisdictions, the reasons for that application, and the principal regulator for that application,

(iii) sets out, for any related pre-filing, the information referred to in section 4.5 of this policy statement,

(iv) sets out, under separate headings, each provision of securities legislation listed in Appendix D of Regulation 11-102 below the name of the principal jurisdiction from which the filer and other relevant party seek an exemption,

(v) gives notice of the non-principal passport jurisdictions for which section 4.7(1) of Regulation 11-102 is intended to be relied upon for each equivalent provision of the local jurisdiction,

(vi) sets out any request for confidentiality,

(vii) sets out references to previous decisions of the principal regulator or other regulators that would support granting the exemption, or indicates that the exemption sought is novel and has not been previously granted;

(viii) includes a verification statement that authorizes the filing of the application and confirms the truth of the facts in the application; and

(ix) states that the filer and other relevant party is not in default of securities legislation in any jurisdiction or, if the filer is in default, the nature of the default;

(b) supporting materials; and

(c) a draft form of decision with terms, conditions, restrictions or requirements, including

(i) a representation stating that the filer and other relevant party are not in default of securities legislation in any jurisdiction or, if the filer or other relevant party is in default, the nature of the default; and

(ii) resale restrictions, if applicable, based on the securities legislation and securities directions of the principal jurisdiction.

(2) For a dual application, the filer should remit the fees payable under the securities legislation of the principal regulator and the OSC to each of them, as appropriate, and file the following materials with both the principal regulator and the OSC:

(a) a written application drafted in accordance with the procedures of the principal regulator as to format and content in which the filer:

(i) states the basis for identifying the principal regulator under section 3.6 of this policy statement,

(ii) identifies whether another application in connection with the same transaction or matter has been filed in one or more jurisdictions, the reasons for the application, and the principal regulator for that application,

(iii) sets out, for any related pre-filing, the information referred to in section 4.5 of this policy statement,

(iv) sets out, under separate headings, each provision of securities legislation listed in Appendix D of Regulation 11-102 below the name of the principal jurisdiction from which the filer and other relevant party seek an exemption, the relevant provisions of securities legislation in Ontario and an analysis of any differences between the applicable provisions in the principal jurisdiction and Ontario,

(v) gives notice of the non-principal passport jurisdictions for which section 4.7(1) of Regulation 11-102 is intended to be relied upon for each equivalent provision of the local jurisdiction,

(vi) sets out any request for confidentiality,

(vii) sets out any request to shorten the review period (see section 6.2(3) of this policy statement) or the opt-out period (see section 7.2(4) of this policy statement) and provides supporting reasons,

(viii) sets out references to previous decisions of the principal regulator or other regulators that would support granting the exemption, or indicates that the exemption sought is novel and has not been previously granted;

(ix) includes a verification statement that authorizes the filing of the application and confirms the truth of the facts in the application; and

(x) states that the filer and any relevant party are not in default of securities legislation in any jurisdiction or, if the filer or other relevant party is in default, the nature of the default;

(b) supporting materials; and

(c) a draft form of decision with terms, conditions, restrictions or requirements, including

(i) a representation stating that the filer and other relevant party are not in default of securities legislation in any jurisdiction or if the filer or relevant party is in default, the nature of the default; and

(ii) resale restrictions, if applicable, based on the securities legislation and securities directions of the principal jurisdiction.

(3) For a coordinated review application, the filer should remit the fees payable under the securities legislation of the principal regulator and each non-principal regulator from whom the filer or other relevant parties seek exemptive relief to each of them, as appropriate, and file the following materials with the principal regulator and each of the non-principal regulators:

(a) a written application drafted in accordance with the procedures of the principal regulator as to format and content in which the filer:

(i) states the basis for identifying the principal regulator section 3.6 of this policy statement,

(ii) identifies whether another application in connection with the same transaction or matter has been filed in one or more jurisdictions, the reasons for the application, and the principal regulator for that application,

(iii) sets out, for any related pre-filing, the information referred to in section 4.5 of this policy statement,

(iv) sets out, under separate headings, each provision of securities legislation in the principal jurisdiction from which the filer and other relevant party are seeking exemptive relief, the relevant provisions of securities legislation in each non-principal jurisdiction, and an analysis of any differences between the applicable provisions in the principal jurisdiction and each non-principal jurisdiction,

(v) sets out any request for confidentiality,

(vi) sets out any request to shorten the review period (see section 6.2(3) of this policy statement) or the opt-out period (see section 7.2(4) of this policy statement) and provides supporting reasons,

(vii) sets out references to previous decisions of the principal regulator or other regulators that would support granting the exemptive relief, or indicates that the exemptive relief sought is novel and has not been previously granted;

(viii) includes a verification statement that authorizes the filing of the application and confirms the truth of the facts in the application; and

(ix) states that the filer and any other relevant party are not in default of securities legislation in any jurisdiction or if the filer or other relevant party is in default, the nature of the default;

(b) supporting materials; and

(c) a draft form of decision with terms, conditions, restrictions or requirements, including

(i) a representation stating that the filer and any other relevant party are not in default of securities legislation in any jurisdiction or if the filer or other relevant party is in default, the nature of the default; and

(ii) resale restrictions, if applicable, based on the securities legislation and securities directions of the principal jurisdiction.

(4) For a hybrid application, the filer should pay the fees, file the application with each regulator and, for each type of application, set out the exemption or exemptive relief sought and submit the relevant information and materials, all as described in this section.

(5) A filer should file an application sufficiently in advance of any deadline to ensure that staff have a reasonable opportunity to complete the review and make recommendations for a decision.

(6) A filer making a passport application or a dual application should identify in the application all the exemptions required and give the required notice for all the passport jurisdictions for which section 4.7(1) of Regulation 11-102 is intended to be relied upon. The notice given under subsection (1)(a)(v) or (2)(a)(v) above satisfies the notice requirement of section 4.7(1)(c) of Regulation 11-102.

(7) A filer seeking exemptive relief in Québec should file a French language version of the draft decision when the AMF is acting as principal regulator.

5.3. Materials to be filed to make an exemption available in an additional passport jurisdiction under sections 4.7 and 4.8 of Regulation 11-102

(1) Under section 4.7(1) of Regulation 11-102, an exemption from a provision of securities legislation listed in Appendix D of that Regulation granted by the principal regulator under a passport application or dual application can become available in a non-principal passport jurisdiction for which the filer did not give the notice referred to in

section 5.2(1)(a)(v) or 5.2(2)(a)(v) of this policy statement in the initial application if certain conditions are met. One of the conditions is that the filer give the notice under section 4.7(1)(c) of Regulation 11-102 for the additional non-principal passport jurisdiction.

(2) Under section 4.8(1) of Regulation 11-102, an exemption from a provision of securities legislation that is now listed in Appendix D of that Regulation and that was granted before March 17, 2008 by the regulator in a specified jurisdiction, as defined in that section, can also become available in a non-principal passport jurisdiction if certain conditions are met. One of the conditions is that the filer gives the notice under section 4.8(1)(c) of Regulation 11-102 for the non-principal passport jurisdiction. Under section 4.8(3), the filer is not required to give this notice if the exemption relates to a CD requirement, as defined in *Regulation 11-101 respecting Principal Regulator System*, that is now listed in Appendix D of Regulation 11-102 and other conditions are met. For more guidance on section 4.8(1) of Regulation 11-102, refer to section 9.3 of this policy statement and section 4.5 of Policy Statement 11-102.

(3) For greater certainty, a filer may not rely on section 4.7 or 4.8 of Regulation 11-102 to obtain an automatic exemption from a provision of Ontario's securities legislation listed in Appendix D of Regulation 11-102. A filer may rely on section 4.7 and 4.8 of Regulation 11-102 only in a passport jurisdiction.

(4) The filer should give the notice referred to in subsection (1) to the principal regulator for the initial application and the notice referred to in subsection (2) to the regulator that would be the principal regulator under Part 4 of Regulation 11-102 if an application were to be made under that Part at the time the notice is given. The notice should

(a) list each relevant non-principal passport jurisdiction for which notice is given that section 4.7(1) or 4.8(1) of Regulation 11-102 is intended to be relied upon,

(b) include the date of the decision of

(i) the principal regulator for the initial application, if the notice is given under section 4.7(1)(c) of Regulation 11-102, or

(ii) the regulator of the specified jurisdiction that granted the application, if the notice is given under section 4.8(1)(c) of Regulation 11-102,

(c) include the citation for the regulator's decision,

(d) describe the exemption the regulator granted, and

(e) confirm that the exemption is still in effect.

(5) If an exemption sought in a passport application or a dual application is required in a non-principal jurisdiction at the time the filer files the application, but the filer does not give the notice required under section 4.7(1)(c) of Regulation 11-102 for that jurisdiction until after the principal regulator grants the exemption, the regulator of the non-principal passport jurisdiction will take appropriate action. This could include removing the exemption, in which case the filer would have an opportunity to be heard in that jurisdiction in appropriate circumstances.

(6) The regulator that receives the notice referred to in subsection (1) or (2) will send a copy of the notice and its decision to the regulator in the relevant non-principal passport jurisdiction.

5.4. Request for confidentiality

- (1) A filer requesting that the regulators hold an application and supporting materials in confidence during the application review process should provide a substantive reason for the request in its application.
- (2) If a filer is requesting that the regulators hold the application, supporting materials, or decision in confidence after the effective date of the decision, the filer should describe the request for confidentiality separately in its application, and pay any required fee:
- (a) in the principal jurisdiction, if the filer is making a passport application,
 - (b) in the principal jurisdiction and in Ontario, if the filer is making a dual application, or
 - (c) in each jurisdiction, if the filer is making a coordinated review application.
- (3) Any request for confidentiality should explain why the request is reasonable in the circumstances and not prejudicial to the public interest and when any decision granting confidentiality could expire.
- (4) Communications on requests for confidentiality will normally take place by e-mail. If a filer is concerned with this practice, the filer may request in the application that all communications take place by facsimile or telephone.

5.5. Filing

A filer should send the application materials in paper together with the fees to

- (a) the principal regulator, in the case of a passport application,
 - (b) the principal regulator and the OSC, in the case of a dual application,
- or
- (c) each regulator from which the filer seeks exemptive relief, in the case of a coordinated review application.

The filer should also provide an electronic copy of the application materials, including the draft decision document, by e-mail or on CD ROM. Filing the application concurrently in all required jurisdictions will make it easier for the principal regulator and non-principal regulators, if applicable, to process the application expeditiously. In British Columbia, an electronic filing system is available for filing and tracking exemptive relief applications. Filers should file an application in British Columbia using that system instead of e-mail. Filers should file applications related to *Regulation 81-102 respecting Mutual Funds* on SEDAR.

Filers should send pre-filing and application materials by e-mail using the relevant address or addresses listed below:

British Columbia	www.bcsc.bc.ca (click on BCSC e-services and follow the steps)
Alberta	legalapplications@seccom.ab.ca
Saskatchewan	exemptions@gov.sk.ca
Manitoba	exemptions.msc@gov.mb.ca
Ontario	applications@osc.gov.on.ca
Québec	Dispenses-Passeport@lautorite.qc.ca
New Brunswick	Passport-passeport@nbsc-cvmnb.ca
Nova Scotia	nsscexemptions@gov.ns.ca
Prince Edward Island	CCIS@gov.pe.ca
Newfoundland and Labrador	securitiesexemptions@gov.nl.ca
Yukon	Corporateaffairs@gov.yk.ca

Northwest Territories
Nunavut

SecuritiesRegistry@gov.nt.ca
legal.registries@gov.nu.ca

5.6. Incomplete or deficient material

If the filer's materials are deficient or incomplete, the principal regulator may ask the filer to file an amended application. This will likely delay the review of the application.

5.7. Acknowledgment of receipt of filing

(1) After the principal regulator receives a complete and adequate application, the principal regulator will send the filer an acknowledgment of receipt of the application. The principal regulator will send a copy of the acknowledgement to any other regulator with whom the filer has filed the application. The acknowledgement will identify the name, phone number, fax number and e-mail address of the individual reviewing the application.

(2) For a dual application, coordinated review application or hybrid application, the principal regulator will tell the filer, in the acknowledgement, the end date of the review period identified in section 6.2(3) of this policy statement.

5.8. Withdrawal or abandonment of application

(1) If a filer withdraws an application at any time during the process, the filer is responsible for notifying the principal regulator and any non-principal regulator with whom the filer filed the application and for providing an explanation of the withdrawal.

(2) If at any time during the review process, the principal regulator determines that a filer has abandoned an application, the principal regulator will notify the filer that it will mark the application as "abandoned". In that case, the principal regulator will close the file without further notice to the filer unless the filer provides acceptable reasons not to close the file in writing within 10 business days. If the filer does not, the principal regulator will notify the filer and any non-principal regulator with whom the filer filed the application that the principal regulator has closed the file.

PART 6 REVIEW OF MATERIALS

6.1. Review of passport application

(1) The principal regulator will review any passport application in accordance with its securities legislation and securities directions and based on its review procedures, analysis and considering previous decisions.

(2) The filer will deal only with the principal regulator, who will provide comments to and receive responses from the filer.

6.2. Review and processing of dual application or coordinated review application

(1) The principal regulator will review any dual application or coordinated review application in accordance with its securities legislation and securities directions, based on its review procedures, analysis and considering previous decisions. The principal regulator will consider any comments from a non-principal regulator with whom the filer filed the application. Please refer to section 5.2(2) of this policy statement for guidance on the non-principal regulator with whom a filer should file a dual application, and to section 5.2(3) for similar guidance for a coordinated review application.

(2) The filer will generally deal only with the principal regulator, who will be responsible for providing comments to the filer once it has considered the comments from the non-principal regulators and completed its own review. However, in exceptional circumstances, the principal regulator may refer the filer to a non-principal regulator with whom the filer has filed the application.

(3) A non-principal regulator with whom the filer has filed the application will have seven business days from receiving the acknowledgement referred to in section 5.7(1) of this policy statement to review the application. In exceptional circumstances, if the filer filed the dual application or coordinated review application concurrently in the non-principal jurisdictions and shows that it is necessary and reasonable in the circumstances for the application to receive immediate attention, the principal regulator may abridge the review period. A non-principal regulator that disagrees with abridging the review period may notify the filer and the principal regulator and request the filer to withdraw the application in that jurisdiction. In that case, the application will proceed as a local application without the need to file a new application and pay any additional related fees.

(4) Exceptional circumstances when the principal regulator may abridge the review period include:

(a) where exemptive relief is sought for a contested take-over bid and delay would prejudice the filer's position, and

(b) other situations in which the filer is responding to a critical event beyond its control and could not have applied for the exemptive relief earlier.

(5) Unless the filer provides compelling reasons as to why it did not start the application process sooner, the principal regulator will not consider the following circumstances as exceptional:

(a) the mailing of a management information circular for a scheduled meeting of security holders to consider a transaction,

(b) the filing of a prospectus where the receipt for the prospectus cannot evidence the exemptive relief,

(c) the closing of a transaction,

(d) the filing of a continuous disclosure document shortly before the date on which its filing is required, or

(e) other situations in which the deadline was known before filing the application and the filer could have filed the application earlier.

While staff will attempt to accommodate transaction timing where possible, filers planning time-sensitive transactions should build sufficient regulatory approval time into their transaction schedules.

The fact that a filer may consider an application as routine is not a compelling argument for requesting an abridgement.

(6) Filers should provide sufficient information in an application to enable staff to assess how quickly they should handle the application. For example, if the filer has committed to take certain steps by a specific date and needs to have staff's view or a decision by that date, the filer should explain why staff's view or the exemptive relief is required by the specific date and identify these time constraints in its application.

(7) A non-principal regulator with whom the filer has filed the dual application or coordinated review application will advise the principal regulator, before the expiration of the review period, of any substantive issues that, if left unresolved, would cause staff to recommend that the non-principal regulator opt out of the review. The principal regulator may assume that a non-principal regulator does not have comments on the application if the principal regulator does not receive them within the review period.

(8) A non-principal regulator with whom the filer has filed the dual application or coordinated review application will notify the filer and the principal regulator and request that the filer withdraw the application if staff of the non-principal regulator think that no exemptive relief is required under its securities legislation.

PART 7 DECISION-MAKING PROCESS

7.1. Passport application

(1) After completing the review process and after considering the recommendation of its staff, the principal regulator will determine whether to grant or deny the exemption a filer sought in a passport application.

(2) If the principal regulator is not prepared to grant the exemption a filer sought in its passport application based on the information before it, it will notify the filer accordingly.

(3) If a filer receives a notice under subsection (2) and this process is available in the principal jurisdiction, the filer may request the opportunity to appear before, and make submissions to, the principal regulator.

7.2. Dual application or coordinated review application

(1) After completing the review process and after considering the recommendation of its staff, the principal regulator will determine whether to grant or deny the exemption a filer sought in a dual application or the exemptive relief the filer sought in a coordinated review application and immediately circulate its decision to the non-principal regulators with whom the filer filed the application.

(2) Each non-principal regulator with whom the filer filed the dual application or coordinated review application will have five business days from receipt of the principal regulator's decision to confirm whether it has made the same decision and is opting in or is opting out of the dual review or coordinated review.

(3) If the non-principal regulator is silent, the principal regulator will consider that the non-principal regulator has opted out.

(4) If the filer shows that it is necessary and reasonable in the circumstances, the principal regulator may request, but cannot require, the non-principal regulators to abridge the opt-out period. In some circumstances, abridging the opt-out period may not be feasible. For example, in many jurisdictions, only a panel of the regulator that convenes according to a schedule can make some types of decisions.

(5) The principal regulator will not send the filer a decision for a dual application or coordinated review application before the earlier of

(a) the expiry of the opt-out period, or

(b) receipt from a non-principal regulator with whom the filer filed the application of the confirmation referred to in subsection (2).

(6) If the principal regulator is not prepared to grant the exemption a filer sought in its dual application or the exemptive relief the filer sought in its coordinated review application based on the information before it, it will notify the filer and all non-principal regulators with whom the filer filed the application.

(7) If a filer receives a notice under subsection (6) and this process is available in the principal jurisdiction, the filer may request the opportunity to appear before, and make submissions to, the principal regulator. The principal regulator may hold a hearing on its own, or jointly or concurrently with the non-principal regulators with whom the filer filed

the application. After the hearing, the principal regulator will send a copy of the decision to the filer and all non-principal regulators with whom the filer filed the application.

(8) A non-principal regulator electing to opt out will notify the filer, the principal regulator and any other non-principal regulator with whom the filer filed the application and give its reasons for opting out. The filer may deal directly with the non-principal regulator to resolve outstanding issues and obtain a decision without having to file a new application or pay any additional related fees. If the filer and non-principal regulator resolve all outstanding issues, the non-principal regulator may opt back into the dual review or coordinated review by notifying the principal regulator and the other non-principal regulators with whom the filer filed the application within the opt-out period referred to in subsection (2).

PART 8 DECISION

8.1. Effect of decision made under passport application

(1) The decision of the principal regulator under a passport application to grant an exemption from a provision of securities legislation listed below the name of the principal jurisdiction in Appendix D of Regulation 11-102 is the decision of the principal regulator. Under Regulation 11-102, a filer is automatically exempt from the equivalent provision of each notified passport jurisdiction as a result of the principal regulator for the application granting the exemption.

(2) Except in the circumstances described in section 5.3(1) or (2) of this policy statement, the exemption is effective in each notified passport jurisdiction on the date of the principal regulator's decision (even if the regulator in the notified passport jurisdiction is closed on that date). In the circumstances described in section 5.3(1) of this policy statement, the exemption is effective in the relevant non-principal passport jurisdiction on the date the filer gives the notice under section 4.7(1)(c) or 4.8(1)(c) of Regulation 11-102 for that jurisdiction (even if the regulator in that jurisdiction is closed on that date).

8.2. Effect of decision made under dual application

(1) The decision of the principal regulator under a dual application to grant an exemption from a provision of securities legislation listed below the name of the principal jurisdiction in Appendix D of Regulation 11-102 is the decision of the principal regulator. Under Regulation 11-102, a filer is automatically exempt from an equivalent provision of each notified passport jurisdiction as a result of the principal regulator for the application granting the exemption. The decision of the principal regulator under a dual application also evidences the OSC's decision, if the OSC has confirmed that it has made the same decision as the principal regulator.

(2) The principal regulator will not issue the decision until the earlier of

(a) the date that the OSC confirms that it has made the same decision as the principal regulator, or

(b) the date the opt-out period referred to in section 7.2(2) of this policy statement has expired.

8.3. Effect of decision made under coordinated review application

(1) The decision of the principal regulator under a coordinated review application to grant exemptive relief from a provision of securities legislation in the principal jurisdiction is the decision of the principal regulator and evidences the decision of each non-principal regulator that has confirmed that it has made the same decision as the principal regulator.

(2) The principal regulator will not issue the decision until the earlier of

(a) the date that the principal regulator has received confirmation from each non-principal regulator that it has made the same decision as the principal regulator, or

(b) the date the opt-out period referred to in section 7.2(2) of this policy statement has expired.

8.4. Listing non-principal jurisdictions

(1) For convenience, the decision of the principal regulator on a passport application or a dual application will refer to the notified passport jurisdictions, but it is the filer's responsibility to ensure that it gives the required notice for each jurisdiction for which section 4.7(1) of Regulation 11-102 is intended to be relied upon.

(2) The decision of the principal regulator on a dual application or a coordinated review application will contain wording that makes it clear that the decision evidences and sets out the decision of each non-principal regulator that has made the same decision as the principal regulator.

(3) For a coordinated review application for which Québec is not the principal jurisdiction, the AMF will issue a local decision concurrently with and in addition to the principal regulator's decision. The AMF decision will contain the same terms and conditions as the principal regulator's decision. No other local regulator will issue a local decision.

8.5. Form of decision

(1) Except as described in subsection (2), the decision will be in the form set out in:

- (a) Annex A, for a passport application,
- (b) Annex B, for a dual application,
- (c) Annex C, for a coordinated review application, or
- (d) Annex D, for a hybrid application.

(2) A principal regulator may issue a less formal decision where it is appropriate.

(3) If the decision is to deny the exemptive relief, the decision will set out reasons.

8.6. Issuance of decision

The principal regulator will send the decision to the filer and to all non-principal regulators.

PART 9 EFFECTIVE DATE AND TRANSITION

9.1. Effective date

This policy statement comes into effect on March 17, 2008.

9.2. Exemptive relief applications filed before March 17, 2008

The process set out in *Notice 12-201 relating to the Mutual Reliance Review System for Exemptive Relief Applications (MRRS)* will continue to apply to an exemptive relief application and any related pre-filing filed in multiple jurisdictions before March 17, 2008.

9.3. Availability of passport for exemptions applied for before March 17, 2008

(1) Section 4.8(1) of Regulation 11-102 provides that an exemption from the equivalent provision is automatically available in the local jurisdiction if

(a) an application was made in a specified jurisdiction before March 17, 2008 for an exemption from a provision of securities legislation that is now listed in Appendix D of Regulation 11-102,

(b) the regulator in the specified jurisdiction granted the exemption before, on or after March 17, 2008, and

(c) certain other conditions are met, including giving the required notice for the additional non-principal passport jurisdiction; refer to section 5.3 of this policy statement for information on where to give the required notice and what information the notice should contain.

(2) A specified jurisdiction for purposes of section 4.8 of Regulation 11-102 is a principal jurisdiction under *Regulation 11-101 respecting Principal Regulator System*. Therefore, section 4.8(1) applies to an exemption from a CD requirement, as defined in *Regulation 11-101 respecting Principal Regulator System*, which the principal regulator under that Regulation granted to a reporting issuer before March 17, 2008 if the exemption relates to a CD requirement that is now listed in Appendix D of Regulation 11-102. In this case, however, section 4.8(3) exempts a reporting issuer from having to give the notice required in section 4.8(1)(c). Refer to section 4.5 of the Policy Statement 11-102 for guidance on the effect of section 4.8 of Regulation 11-102.

(3) For greater certainty, a filer may not rely on section 4.8 of Regulation 11-102 to obtain an automatic exemption from a provision of Ontario's securities legislation listed in Appendix D of Regulation 11-102. A filer may rely on section 4.8 of Regulation 11-102 only in a passport jurisdiction.

9.4. Revocation or variation of MRRS decisions made before March 17, 2008

(1) A filer that wants the regulators to revoke an MRRS decision made before March 17, 2008 should make a coordinated review application.

(2) A filer that wants the regulators to vary an MRRS decision made before March 17, 2008 should make a coordinated review application. However, in the case of an MRRS decision that gave exemptive relief from a provision set out in Appendix D of Regulation 11-102, the filer should instead request new relief by making a passport application or dual application and referencing the MRRS decision in the new application and the proposed decision document.

(3) If a filer makes a passport application or a dual application under subsection (2), the filer must give the notice required under section 4.7(1)(c) of Regulation 11-102 and meet the other conditions of that section for the principal regulator's decision to have effect automatically in a non-principal passport jurisdiction. A filer may give the notice in the application it files with the principal regulator.

Annex A**Form of decision for passport application**

[Citation:[neutral citation]]

[Date of decision]]

In the Matter of
the Securities Legislation
of [name of principal jurisdiction] (the Jurisdiction)

and

In the Matter of
the Process for Exemptive Relief Applications in Multiple Jurisdictions

and

In the Matter of [name(s) of filer(s) and other relevant parties,
including definitions as required] (the Filer(s))

Decision**Background**

The principal regulator in the Jurisdiction has received an application from the Filer(s) for a decision under the securities legislation of the Jurisdiction of the principal regulator (the Legislation) for [describe the exemption sought (the Exemption Sought) by referring to the relevant requirement(s) or provision(s) listed in the first column of Appendix D to Regulation 11-102.]

Under the Process for Exemptive Relief Applications in Multiple Jurisdictions (for a passport application):

(a) the [name of the principal regulator] is the principal regulator for this application, and

(b) the Filer(s) has(have) provided notice that section 4.7(1) of *Regulation 11-102 respecting Passport System* (Regulation 11-102) is intended to be relied upon in [names of non-principal passport jurisdictions].

Interpretation

Terms defined in *Regulation 14-101 respecting Definitions* and Regulation 11-102 have the same meaning if used in this decision, unless otherwise defined. [Add additional definitions here.]

Representations

This decision is based on the following facts represented by the Filer(s):

[Insert material representations necessary to explain why the principal regulator came to this decision. Include the location of the Filer's head office and, if appropriate, the connecting factor the filer used to identify the principal regulator for the application. State that the filer and any other relevant party is not in default of securities legislation in any jurisdiction or, if the filer or other relevant party is in default, set out the nature of the default.]

Decision

The principal regulator is satisfied that the decision meets the test set out in the Legislation for the principal regulator to make the decision.

The decision of the principal regulator under the Legislation is that the Exemption Sought is granted provided that:

[Insert numbered terms, conditions, restrictions or requirements. These should include references to the relevant requirement(s) or provision(s) listed in the first column of Appendix D to Regulation 11-102.]

[If any exemption has an effective date after the date of the decision, state here.]

_____ (Name of signatory for the principal regulator)

_____ (Title)

_____ (Name of principal regulator)

(justify signature block)

Annex B**Form of decision for a dual application**

[Citation:[neutral citation]]

[Date of decision]]

In the Matter of
the Securities Legislation
of [name of principal jurisdiction] and Ontario (the Jurisdictions)

and

In the Matter of
the Process for Exemptive Relief Applications in Multiple Jurisdictions

and

In the Matter of [name(s) of filer(s) and other relevant parties,
including definitions as required] (the Filer(s))

Decision**Background**

The securities regulatory authority or regulator in each of the Jurisdictions (Decision Maker) has received an application from the Filer(s) for a decision under the securities legislation of the Jurisdictions (the Legislation) for **[describe the exemption sought (the Exemption Sought) by referring to the relevant requirement(s) or provision(s) listed in the first column of Appendix D to Regulation 11-102.]**

Under the Process for Exemptive Relief Applications in Multiple Jurisdictions (for a dual application):

(a) the [name of the principal regulator] is the principal regulator for this application,

(b) the Filer(s) has(have) provided notice that section 4.7(1) of *Regulation 11-102 respecting Passport System* (Regulation 11-102) is intended to be relied upon in [names of non-principal passport jurisdictions], and

(c) the decision is the decision of the principal regulator and evidences the decision of the securities regulatory authority or regulator in Ontario.

Interpretation

Terms defined in *Regulation 14-101 respecting Definitions* and Regulation 11-102 have the same meaning if used in this decision, unless otherwise defined. **[Add additional definitions here.]**

Representations

This decision is based on the following facts represented by the Filer(s):

[Insert material representations necessary to explain why the Decision Makers came to this decision. Include the location of the Filer's head office and, if appropriate, the connecting factor the filer used to identify the principal regulator for the application. State that the filer and any other relevant party is not in default of securities legislation in any jurisdiction or, if the filer or other relevant party is in default, set out the nature of the default.]

Decision

Each of the Decision Makers is satisfied that the decision meets the test set out in the Legislation for the Decision Maker to make the decision.

The decision of the Decision Makers under the Legislation is that the Exemption Sought is granted provided that:

[Insert numbered terms, conditions, restrictions or requirements. These should include references to the relevant requirement(s) or provision(s) listed in the first column of Appendix D to Regulation 11-102.]

[If any exemption has an effective date after the date of the decision, state here.]

_____ (Name of signatory for the principal regulator)

_____ (Title)

_____ (Name of principal regulator)
(justify signature block)

Annex C**Form of decision for coordinated review application**

[Citation:[neutral citation]]

[Date of decision]]

In the Matter of
the Securities Legislation
of [name of jurisdictions participating in decision] (the Jurisdictions)

and

In the Matter of
the Process for Exemptive Relief Applications in Multiple Jurisdictions

and

In the Matter of [name(s) of filer(s) and other relevant parties,
including definitions as required] (the Filer(s))

Decision**Background**

The securities regulatory authority or regulator in each of the Jurisdictions (Decision Maker) has received an application from the Filer(s) for a decision under the securities legislation of the Jurisdictions (the Legislation) for **[describe the exemptive relief sought (the Exemptive Relief Sought) in words (e.g., that the filer is not a reporting issuer). Do not use statutory references. Include defined terms as necessary.]**

Under the Process for Exemptive Relief Applications in Multiple Jurisdictions (for a coordinated review application):

(a) the [name of the principal regulator] is the principal regulator for this application, and

(b) the decision is the decision of the principal regulator and evidences the decision of each other Decision Maker.

Interpretation

Terms defined in *Regulation 14-101 respecting Definitions* have the same meaning if used in this decision, unless otherwise defined. **[Add additional definitions here.]**

Representations

This decision is based on the following facts represented by the Filer(s):

[Insert material representations necessary to explain why the Decision Makers came to this decision. Include the location of the Filer's head office and, if appropriate, the connecting factor the filer used to identify the principal regulator for the application. State that the filer and any other relevant party is not in default of securities legislation in any jurisdiction or, if the filer or other relevant party is in default, set out the nature of the default. Do not use statutory references.]

Decision

Each of the Decision Makers is satisfied that the decision meets the test set out in the Legislation for the Decision Maker to make the decision.

The decision of the Decision Makers under the Legislation is that the Exemptive Relief Sought is granted provided that:

[Insert numbered terms, conditions, restrictions or requirements. These should be generic and without statutory references to the Legislation of the Jurisdictions.]

[If any exemptive relief has an effective date after the date of the decision, state here.]

_____ (Name of signatory for the principal regulator)

_____ (Title)

_____ (Name of principal regulator)

(justify signature block)

Annex D**Form of decision for hybrid application**

[Citation:[neutral citation]]

[Date of decision]]

In the Matter of
the Securities Legislation
of [name of principal jurisdiction (for a passport application), or of principal
jurisdiction and Ontario (for a dual application), and name of each jurisdiction
participating in coordinated review application decision]

and

In the Matter of
the Process for Exemptive Relief Applications in Multiple Jurisdictions

and

In the Matter of [name(s) of filer(s) and other relevant parties,
including definitions as required,] (the Filer(s))

Decision**Background****[If you are making a passport application, insert:]**

The securities regulatory authority or regulator in _____ has received an application from the Filer(s) for a decision under the securities legislation of the jurisdiction of the principal regulator (the Legislation) for **[describe the exemption sought (the Passport Exemption) by referring to the relevant requirement(s) or provision(s) listed in the first column of Appendix D to Regulation 11-102.]**

OR**[If you are making a dual application, insert:]**

The securities regulatory authority or regulator in _____ and Ontario (Dual Exemption Decision Makers) have received an application from the Filer(s) for a decision under the securities legislation of those jurisdictions (the Legislation) for **[describe the exemption sought (the Dual Exemption) by referring to the relevant requirement(s) or provision(s) listed in the first column of Appendix D to Regulation 11-102.]**

AND**[For your coordinated review application, insert:]**

The securities regulatory authority or regulator in each of _____ (the Jurisdictions) (Coordinated Exemptive Relief Decision Makers) has received an application from the Filer(s) for a decision under the securities legislation of the Jurisdictions (the Legislation) for **[describe the exemptive relief sought (the Coordinated Exemptive Relief) in words (e.g., that the filer is not a reporting issuer). Do not use statutory references. Include defined terms as necessary.]**

Under the Process for Exemptive Relief Applications in Multiple Jurisdictions (for a hybrid application):

(a) the [name of the principal regulator] is the principal regulator for this application,

(b) the Filer(s) has(ve) provided notice that section 4.7(1) of *Regulation 11-102 respecting Passport System* (Regulation 11-102) is intended to be relied upon in **[names of non-principal passport jurisdictions]**,

(c) the decision is the decision of the principal regulator, **[if you are making a dual application, insert: “and the decision evidences the decision of the securities regulatory authority or regulator in Ontario,”]** and

(d) the decision evidences the decision of each Coordinated Exemptive Relief Decision Maker.

Interpretation

Terms defined in Regulation 11-102 and *Regulation 14-101 respecting Definitions* have the same meaning if used in this decision, unless otherwise defined. **[Add additional definitions here.]**

Representations

This decision is based on the following facts represented by the Filer(s):

[Insert material representations necessary to explain why the Decision Makers came to this decision. Include the location of the Filer’s head office and, if appropriate, the connecting factor the filer used to identify the principal regulator for the application. State that the filer and any other relevant party is not in default of securities legislation in any jurisdiction or, if the filer or other relevant party is in default, set out the nature of the default. Do not use statutory references.]

Decision

Each of the principal regulator **[if you are making a dual application, insert: “, the securities regulatory authority or regulator in Ontario,”]** and the Coordinated Exemptive Relief Decision Makers is satisfied that the decision meets the test set out in the Legislation for the relevant regulator or securities regulatory authority to make the decision.

[If you are making a passport application, insert:]

The decision of the principal regulator under the Legislation is that the Passport Exemption is granted provided that:

[Insert numbered terms, conditions, restrictions or requirements. These should include references to the relevant requirement(s) or provision(s) listed in the first column of Appendix D to Regulation 11-102.]

OR

[If you are making a dual application, insert:]

The decision of the Dual Exemption Decision Makers under the Legislation is that the Dual Exemption is granted provided that:

[Insert numbered terms, conditions, restrictions or requirements. These should include references to the relevant requirement(s) or provision(s) listed in the first column of Appendix D to Regulation 11-102.]

AND

[For your coordinated application, insert:]

The decision of the Coordinated Review Decision Makers under the Legislation is that the Coordinated Exemptive Relief is granted provided that:

[Insert numbered terms, conditions, restrictions or requirements. These should be generic and without statutory references to the Legislation of the Jurisdictions.]

[If any exemption or exemptive relief has an effective date after the date of the decision, state here.]

_____ (Name of signatory for the principal regulator)

_____ (Title)

_____ (Name of principal regulator)
(justify signature block)

POLICY STATEMENT 11-204 RESPECTING PROCESS FOR REGISTRATION IN MULTIPLE JURISDICTIONS

PART 1 APPLICATION

1.1. Application

This Policy Statement describes procedures for a firm or individual to register in more than one Canadian jurisdiction.

PART 2 DEFINITIONS

2.1. Definitions

In this Policy Statement,

“IIROC” means the Investment Industry Regulatory Organization of Canada;

“interface registration” means a registration described in section 3.3 of this Policy Statement;

“NRD” has the same meaning as in Regulation 31-102;

“NRD submission” has the same meaning as in Regulation 31-102;

“OSC” means the regulator in Ontario;

“passport jurisdiction” means the jurisdiction of a passport regulator;

“passport registration” means a registration described in section 3.2 of this Policy Statement;

“passport regulator” means a regulator that has adopted Regulation 11-102;

“permitted individual” has the same meaning as in Regulation 33-109;

“Regulation 11-102” means *Regulation 11-102 respecting Passport System*;

“Regulation 31-102” means *Regulation 31-102 respecting National Registration Database*;

“regulator” means a securities regulatory authority or regulator; and

“SRO” means self-regulatory organization.

2.2. Further definitions

Terms used in this Policy Statement and that are defined in *Regulation 14-101 respecting Definitions*, Regulation 11-102 or *Policy Statement to Regulation 11-102 respecting Passport System* have the same meanings as in those regulations and policy statement.

2.3. Interpretation

Unless the context indicates otherwise, a reference in this Policy Statement to a ‘regulator’, ‘principal regulator’, or the OSC is a reference to the SRO to whom the regulator, principal regulator, or OSC has delegated, assigned or authorized the performance of all or part of its registration function or to the relevant office of that SRO for the jurisdiction of the regulator or principal regulator.

PART 3 OVERVIEW AND PRINCIPAL REGULATOR

3.1. Overview

This Policy Statement deals with a firm's or individual's registration in multiple jurisdictions in the following circumstances:

(i) The firm or individual is seeking registration or is registered in the firm's or individual's principal jurisdiction (including Ontario) and the firm or individual seeks registration in another jurisdiction (excluding Ontario). This is a "passport registration."

(ii) The firm or individual is seeking registration or is registered in the firm's or individual's principal jurisdiction, the principal regulator is a passport regulator, and the firm or individual seeks registration in Ontario. This is an "interface registration."

3.2. Passport registration

Under Regulation 11-102, if a firm or individual seeks registration or is registered in the firm's or individual's principal jurisdiction (including Ontario) and seeks registration in another jurisdiction (excluding Ontario), the firm or individual makes a submission to register in the other jurisdiction. Only the principal regulator reviews the firm's or individual's submission and the firm or individual's sponsoring firm deals only with the firm's or individual's principal regulator. The principal regulator reviews the firm's or individual's submission to register in the other jurisdiction only to ensure that it is complete. The other regulator does not conduct a review of the firm or individual.

3.3. Interface registration

If a firm or individual seeks registration or is registered in the firm's or individual's principal jurisdiction, the principal regulator is a passport regulator, and the firm or individual seeks registration in Ontario, the firm or individual submits an application to register in Ontario. The principal regulator will review the firm's or individual's application to register in Ontario and the OSC will decide whether to opt in or opt out of the principal regulator's determination. The firm or the individual's sponsoring firm will generally deal only with the firm's or the individual's principal regulator.

3.4. Registration in passport jurisdictions and Ontario

If a firm or individual whose principal regulator is a passport regulator seeks registration in a non-principal passport jurisdiction and in Ontario, the firm or individual should refer to the processes for

- a passport registration, to register in the non-principal passport jurisdiction, and
- an interface registration, to register in Ontario.

3.5. Registration by SRO

In some jurisdictions, the regulator has delegated, assigned or authorized an SRO to perform all or part of its registration function. The SRO continues to perform these functions in the relevant jurisdictions for a passport registration or an interface registration under this Policy Statement. At the date of this Policy Statement, the following arrangements apply to registration of IIROC member firms and their representatives.

(a) If Alberta, Saskatchewan, British Columbia or Newfoundland and Labrador is the principal jurisdiction of a firm or individual, the firm or the individual's sponsoring firm should deal with the office of IIROC, instead of the regulator, in or for that jurisdiction.

(b) If Ontario or Québec is the principal jurisdiction of an individual, the individual's sponsoring firm should deal with the office of IIROC, instead of the regulator, in or for that jurisdiction in respect of the individual.

3.6. Principal regulator

(1) For purposes of a passport registration and an interface registration under this Policy Statement, the principal regulator of a firm or individual is identified in the same manner as in section 4A.1 of Regulation 11-102. This section summarizes section 4A.1 of Regulation 11-102 and provides guidance for identifying a firm's or individual's principal regulator. The regulator of any jurisdiction can be a principal regulator for registration under this Policy Statement.

If a firm or individual makes an application for exemptive relief from a requirement in Parts 3 and 12 of Regulation 31-103 or Part 2 of Regulation 33-109 in connection with an application for registration in the principal jurisdiction, the principal regulator for the application for exemptive relief is identified in the same manner as in section 4.4.1 of Regulation 11-102. If a firm or individual makes any other application for exemptive relief from a registration requirement, the principal regulator is identified in the same manner as in sections 4.1 to 4.4 of Regulation 11-102. If a firm or individual is not seeking the relief, or is seeking more than one item of relief and not all of the items of relief, in its principal jurisdiction, the principal regulator is identified in the same manner as in section 4.5 of Regulation 11-102. A firm or individual should refer to section 3.6 of NP 11-203 for further guidance on how to identify the principal regulator for exemptive relief application purposes.

(2) Subject to subsection (5) of this section and section 3.7 of this Policy Statement, the principal regulator of a firm is the regulator in the jurisdiction where the firm has its head office, unless the firm's head office is outside Canada. A firm identifies its head office in item 2.1 *Head office address* of Form 33-109F6 and this information is reflected on NRD.

(3) For greater certainty, a firm is a domestic firm if it is a legal entity and has a head office in Canada. For example, a Canadian subsidiary of a foreign firm is a domestic firm. A Canadian branch office of a foreign firm is not.

(4) Subject to subsection (7) of this section and section 3.7 of this Policy Statement, the principal regulator of an individual is the regulator in the jurisdiction where the individual has his or her working office, unless the individual's working office is outside Canada. The working office of a domestic individual is the office of the sponsoring firm where the individual does most of his or her business. A domestic individual identifies his or her working office in item 9 *Location of Employment* of Form 33-109F4 and this information is reflected on NRD.

(5) Subject to section 3.7 of this Policy Statement, if the head office of a firm is outside Canada, the principal regulator for the foreign firm is the regulator in the jurisdiction of Canada the firm identified as its principal jurisdiction in its most recently filed Form 33-109F5 or Form 33-109F6. These forms require a foreign firm to identify its principal jurisdiction in Canada. If the foreign firm is not registered in a jurisdiction of Canada or has not completed its first financial year since being registered, the principal jurisdiction is the jurisdiction of Canada in which the firm expects most of its clients to be resident at the end of its current financial year. In all other circumstances, it is the jurisdiction in which most of the firm's clients were resident at the end of its most recently completed financial year.

(6) Subject to section 3.7 of this Policy Statement, if the working office of an individual is outside Canada, the principal regulator of the foreign individual is the principal regulator of the individual's sponsoring firm.

(7) A firm should notify the regulator by providing the information about its head office or principal jurisdiction in Form 33-109F6 in accordance with Regulation 33-109 if

- in the case of a domestic firm, the firm changes the jurisdiction of its head office,
- in the case of a foreign firm, the jurisdiction in which most of the firm's clients were resident at the end of its most recently completed financial year changes.

Regulation 33-109 provides that the firm may make this submission to a non-principal regulator by giving it only to its principal regulator. A firm should refer to Appendix B of Policy Statement 33-109 for guidance on how to make this submission.

(9) In the event of a change in a domestic individual's working office, the individual should make the NRD Submission for a *Location of Employment Change* in accordance with Regulation 33-109.

(10) Under Regulation 11-102, a foreign firm registered in a non-principal passport jurisdiction before September 28, 2009 must submit the information required in item 2.2(b) of Form 33-109F6 by submitting a Form 33-109F5 on or before October 28, 2009. A foreign firm may make its submission to a non-principal passport regulator by giving it only to its principal regulator. Foreign firms should refer to Appendix B of Policy Statement 33-109 for guidance on how to make this submission.

(11) Under Regulation 11-102, the principal regulator for a foreign individual is the same as the principal regulator for the individual's sponsoring firm. For that reason, the foreign individual is not required to make a submission to identify the individual's principal regulator.

3.7. Discretionary change of principal regulator

(1) If a regulator thinks that the principal regulator identified under section 3.6 of this Policy Statement is inappropriate, the regulator will give the firm or individual written notice of the appropriate principal regulator for the firm or individual and the reasons for the change. The regulator specified in the notice will be the firm or individual's principal regulator as of the later of the date the firm or individual receives the notice and the effective date specified in the notice, if any. To streamline the process, the regulators will give the written notice relating to the principal regulator of an individual to the individual's sponsoring firm.

(2) Regulators do not generally expect changing the principal regulator for a domestic firm or domestic individual. Regulators anticipate changing the principal regulator for a foreign firm only in exceptional circumstances. Regulators may change the principal regulator for a foreign individual if the foreign individual is not registered in his or her sponsoring firm's principal jurisdiction or if the individual's principal regulator under this Policy Statement does not correspond to his or her principal regulator as shown on NRD. Regulators will give written notice of a change in principal regulator.

PART 4 GENERAL GUIDANCE FOR FIRMS AND INDIVIDUALS

4.1. Effect of submission

(1) If an individual makes an NRD submission for the individual in relation to a passport registration or an interface registration in a non-principal jurisdiction, this has the effect of submitting the current information in the individual's entire Form 33-109F4 in the jurisdiction.

(2) Because firms do not file or submit their Form 33-109F6 on NRD, the form requires instead that the firm make a solemn declaration or affirmation that, among other things,

- the information provided on the form is true and complete, and
- with respect to a submission made in respect of a non-principal jurisdiction, at the date of the submission,

- the firm has filed or submitted all information required to be filed or submitted in relation to the firm's registration in its principal jurisdiction,
- the information is true and complete.

In addition, the form requires the firm to authorize its principal regulator to give each non-principal regulator access to any information the firm has filed or submitted to the principal regulator under securities legislation of the principal jurisdiction in relation to the firm's registration in that jurisdiction.

Should a regulator discover that a firm made a false declaration or affirmation, the regulator may take appropriate enforcement action against the firm.

4.2. Fees

(1) A firm or an individual must submit any required fees for the firm or the individual under applicable securities legislation in the principal jurisdiction and the non-principal passport jurisdiction when making the relevant submission. A submission is not considered complete unless the required fees are submitted under applicable securities legislation in relevant jurisdictions.

(2) A firm may pay the fee related to a submission by sending a cheque to the relevant regulator or submitting payment to each relevant regulator directly on NRD. A domestic individual must pay the fee related to a submission to each relevant regulator by submitting it on NRD. A foreign individual must pay the fee related to a submission by sending a cheque to the relevant regulator or submitting payment to each relevant regulator directly on NRD.

4.3. Firm submissions

A firm should refer to Appendix B of Policy Statement 33-109 for guidance on how to make a submission under section 5.2(1) to (3) or section 6.2(1) or (2) of this Policy Statement.

PART 5 PASSPORT REGISTRATION

5.1. Application

(1) This part applies to a firm or individual seeking registration in any category (other than a firm seeking registration as a restricted dealer) in a non-principal passport jurisdiction. To register in a non-principal jurisdiction, a restricted dealer must apply directly to the non-principal passport regulator. This part applies to an individual seeking registration in a non-principal passport jurisdiction to act on behalf of a restricted dealer if the restricted dealer is registered as such in that jurisdiction and its principal jurisdiction.

(2) A firm seeking registration as a restricted dealer must complete the entire Form 33-109F6 and submit it, along with all supporting materials, in each jurisdiction where it seeks registration as such.

5.2. Filing of materials

For a firm

(1) Under Regulation 11-102, a firm that seeks registration in a non-principal passport jurisdiction in a category for which the firm is registered or is concurrently seeking registration in its principal jurisdiction (including Ontario) should complete the entire Form 33-109F6 or the items of Form 33-109F6 specified in item 1.3 of the form for the firm's particular situation. The firm should submit the F6 or relevant items together with any supporting materials. Making the submission to the principal regulator

satisfies the firm's obligation under Regulation 11-102 to make the submission to the regulator in the non-principal passport jurisdiction.

For an individual

(2) Under Regulation 11-102, an individual who seeks registration in a non-principal passport jurisdiction in a category for which the individual is registered or is concurrently seeking registration in his or her principal jurisdiction (including Ontario) should submit a completed Form 33-109F4, or in some cases a completed Form 33-109F2, for the individual in accordance with Regulation 33-109.

(3) Regulation 33-109 requires a completed Form 33-109F4 or completed Form 33-109F2 to be submitted on NRD. NRD automatically submits the relevant form to the appropriate regulators. In some circumstances, it is not necessary to complete the entire form. For example, it is not necessary to complete the entire form for an individual to seek registration in the same category in an additional jurisdiction, to add or remove a category of registration, or to register in a category with an additional or a new sponsoring firm. In those circumstances, the relevant NRD submission indicates which items of the form to complete.

(4) Making an NRD submission under subsection (3) satisfies the individual's obligation under Regulation 11-102 to submit a completed Form 33-109F4.

Fees in non-principal jurisdiction

(5) Fees required for a firm or individual to register automatically in a non-principal passport jurisdiction under Regulation 11-102 are prescribed in the fee regulation of each jurisdiction. If the principal regulator refuses to register the firm or individual, the regulator in any non-principal passport jurisdiction in respect of which a submission was made will return the fees submitted in relation to the submission.

5.3. Registration

(1) NRD will record a firm's or an individual's category of registration in the principal jurisdiction, any T&C imposed by the principal regulator, and any exemption from Parts 3 and 12 of Regulation 31-103 or Part 2 of Regulation 33-109 granted by the principal regulator.

(2) Under Regulation 11-102, a firm or individual that is registered in a category in the firm's or individual's principal jurisdiction is automatically registered in a non-principal passport jurisdiction in the same category as in the firm's or the individual's principal jurisdiction if the firm or individual submitted the relevant completed Regulation 33-109 form and is a member or approved person of an SRO if that is required for that category of registration.

For a mutual fund dealer based in Québec, the SRO condition means that the firm must be a member of the Mutual Fund Dealers Association of Canada (MFDA) before it can register in another jurisdiction. However, this condition does not apply if the firm has an exemption in the local jurisdiction from the requirement to be a member of the MFDA.

For a representative of a mutual fund dealer or scholarship plan dealer whose working office is outside Québec, the SRO condition means that he or she must be a member of the Chambre de la sécurité financière before he or she can become registered in Québec. This condition does not apply if the individual has an exemption in Québec from the requirement to be a member of the Chambre.

For a representative of a mutual fund dealer whose working office is in Québec, the SRO conditions means that he or she must be an approved person of the MFDA before he or she can become registered outside of Québec. This condition does not apply if the individual has an exemption in the relevant jurisdiction from the requirement to be an approved person of the MFDA.

If a firm or individual is registered in the same category in the principal jurisdiction and in the non-principal passport jurisdiction, Regulation 11-102 provides that a T&C imposed on the registration in the principal jurisdiction applies as if it were imposed in the non-principal passport jurisdiction. The T&C applies until the earlier of the date that the regulator that imposed it cancels or revokes it, or the T&C expires.

(3) NRD will record for each non-principal passport jurisdiction in respect of which the firm or individual made the relevant submission

- the firm's or the individual's automatic registration in the same category as in the principal jurisdiction,
- any T&C imposed by the principal regulator that applies automatically to the firm or individual in the non-principal jurisdiction, and
- any exemption from Parts 3 and 12 of Regulation 31-103 or Part 2 of Regulation 33-109 granted by the principal regulator that applies automatically in the non-principal jurisdiction.

If a firm or individual made the relevant submission to register concurrently in the principal jurisdiction and one or more non-principal passport jurisdictions, NRD will show the same registration date in the principal jurisdiction and the non-principal passport jurisdiction(s).

If a firm or individual is already registered in the principal jurisdiction when the firm or individual makes the relevant submission in respect of a non-principal jurisdiction, NRD will show the date the submission is made in respect of the non-principal passport jurisdiction as the registration date in the non-principal passport jurisdiction for an individual. For a firm, NRD may show a different registration date in the non-principal passport jurisdiction. If that is the case, the registration date in the non-principal passport jurisdiction is the date on which the relevant submission was made in respect of the non-principal passport jurisdiction. The principal regulator will confirm the firm's registration date in the non-principal passport jurisdiction outside NRD.

(4) The principal regulator may grant or have granted a discretionary exemption application from a requirement of Parts 3 and 12 of Regulation 31-103 or Part 2 of Regulation 33-109 in connection with an application to register in the principal jurisdiction. In that case, the exemption applies automatically in the non-principal passport jurisdiction in which the firm or individual is registered automatically under Regulation 11-102 if certain conditions are met. The conditions are set out section 4.7 of Regulation 11-102. Among other things, section 4.7(1)(c) of Regulation 11-102 requires the applicant to give notice of intention to rely on the exemption in the non-principal jurisdiction.

PART 6 INTERFACE REGISTRATION

6.1. Application

(1) This part applies to a firm or an individual seeking registration in any category (other than a firm seeking registration as a restricted dealer) in Ontario when Ontario is a non-principal jurisdiction. To register in Ontario, a restricted dealer must apply directly to the OSC. This part applies to an individual seeking registration in Ontario to act on behalf of a restricted dealer if the restricted dealer is registered as such in Ontario and its principal jurisdiction.

(2) A firm seeking registration as a restricted dealer in Ontario must complete the entire Form 33-109F6 and submit it, along with all supporting materials, directly to the OSC whether Ontario is the firm's principal jurisdiction or non-principal jurisdiction.

6.2. Filing materials

For a firm

(1) If a firm seeks registration in Ontario in a category for which it is concurrently seeking registration in its principal jurisdiction, the firm should complete the entire Form 33-109F6 and submit it to its principal regulator and the OSC. Supporting materials that are required under Form 33-109F6 may be submitted to the OSC by giving them to the principal regulator.

(2) If a firm is registered in a category in its principal jurisdiction and subsequently seeks registration in the same category in Ontario, the firm should complete the items of Form 33-109F6 specified in item 1.3 of the form and submit the form to the principal regulator and the OSC.

Supporting materials that are required under Form 33-109F6 may be submitted to the OSC by giving them to the principal regulator.

(3) If a firm seeks to add a category in its principal jurisdiction and in Ontario, the firm must complete the items of Form 33-109F6 specified in item 1.3 of the form and submit the form to its principal regulator and the OSC.

Supporting materials that are required under Form 33-109F6 may be submitted to the OSC by giving them to the principal regulator.

For an individual

(4) Under Regulation 33-109, an individual who seeks registration is required to submit a completed Form 33-109F4, or in some cases a completed Form 33-109F2, through NRD. NRD automatically submits the relevant form to the appropriate regulators. In some circumstances, it is not necessary to complete the entire form. For example, it is not necessary to complete the entire form for an individual to seek registration in the same category in an additional jurisdiction, to add or remove a category of registration, or to register in a category with an additional or a new sponsoring firm. In those circumstances, the relevant NRD submission indicates which items of the form to complete.

(5) Making an NRD submission under subsection (4) satisfies the individual's obligation to submit a completed Form 33-109F4.

6.3. Decision-making process

(1) If a firm or individual seeks registration in the principal jurisdiction and in Ontario, the firm or the individual's sponsoring firm will generally deal only with the principal regulator.

(2) The principal regulator will submit to the OSC (or the Ontario office of IIROC, for an individual seeking registration as a representative of an investment dealer) an interface document containing its proposed determination. The OSC will advise the principal regulator whether it opts in to, or opts out of, the principal regulator's proposed determination generally within one business day from receiving the interface document. The Ontario office of IIROC will generally do this within one business day from receiving the interface document.

(3) The OSC may impose a local T&C on a firm's or an individual's registration without opting out.

(4) If the OSC opts out, it will give the principal regulator written reasons for its decision and the principal regulator will forward the reasons to the firm or the individual's sponsoring firm and use its best efforts to resolve the opt-out issues with the firm or the sponsoring firm of the individual and the OSC.

(5) If the principal regulator is able to resolve the OSC's opt-out issues with the firm or the individual's sponsoring firm before NRD shows the firm or individual as being registered in the principal jurisdiction, the OSC may opt back into the interface registration. In that case, the OSC will notify the principal regulator and the firm or the individual's sponsoring firm that it has opted back in. If the principal regulator is unable to resolve the OSC's opt-out issues, the firm or individual's sponsoring firm should deal with the OSC directly to resolve them.

6.4. Decision

(1) NRD will record a firm or individual's category of registration in the principal jurisdiction, any T&C that applies in the principal jurisdiction, and any exemption from Part 4 of Regulation 31-103 or Part 2 of Regulation 33-109 granted by the principal regulator. If the OSC opts in, NRD will also record that the firm or individual is registered in the same category in Ontario, including the date when the registration takes effect, and that the OSC has adopted the same T&C and granted the same exemption from Divisions 1 and 2 of Part 3 and Part 12 of Regulation 31-103 or Part 2 of Regulation 33-109 as the principal regulator.

(2) If the OSC imposes a local T&C on a firm's or an individual's registration, NRD will also record any T&C applicable in Ontario only.

6.5. Opportunity to be heard

(1) If the principal regulator of a firm or an individual that seeks registration in the principal jurisdiction and, concurrently, in Ontario is not prepared to grant registration or is prepared to grant registration with a T&C, the principal regulator will

- send the firm or the individual's sponsoring firm a copy of the principal regulator's proposed T&C, if applicable, and
- notify the firm or the individual's sponsoring firm that it has the right to request an opportunity to be heard from the principal regulator.

If the OSC opts in to the determination of the principal regulator to refuse registration or impose a T&C, the principal regulator will forward to the firm or the individual's sponsoring firm the OSC's notification that the firm or individual has the right to request an opportunity to be heard from the OSC.

(2) If a firm or individual exercises the right to request an opportunity to be heard from the principal regulator or from the principal regulator and the OSC, the principal regulator will notify the OSC.

(3) If the firm or the individual's sponsoring firm also requests an opportunity to be heard in Ontario, the principal regulator and the OSC will decide whether to provide an opportunity to be heard separately, jointly or concurrently. After the firm or individual had an opportunity to be heard and the principal regulator makes a decision, the principal regulator will send to the OSC a new interface document setting out its proposed determination, if applicable.

(4) If a firm or individual is registered in the principal jurisdiction and, subsequently, applies to register in Ontario, and the OSC decides to refuse registration or impose a local T&C, the OSC will send the principal regulator for the firm or the individual

- a copy of the T&C, if applicable, and
- the OSC's notification that the firm or individual has the right to request an opportunity to be heard in Ontario.

The principal regulator will forward these documents to the firm or individual's sponsoring firm. Thereafter, the firm or individual will deal directly with the OSC.

**Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription et concordants
Règlement modifiant le Règlement 45-102 sur la revente de titres**

[Décisions du Président-directeur général](#)

[Avis](#)

[Arrêté ministériel 2009-05](#)

[Règlement modifiant le Règlement 45-102 sur la revente de titres](#)

[Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription](#)

[Règlement modifiant le Règlement 51-102 sur les obligations d'information
continue](#)

[Instruction générale relative au Règlement 45-102 sur la revente de titres](#)

[Instruction générale relative au Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et
d'inscription](#)

[Notice](#)

[Ministerial Order 2009-05](#)

[Regulation to amend Regulation 45-102 respecting Resale of Securities](#)

[Regulation 45-106 respecting Prospectus and Registration exemptions](#)

[Regulation to amend Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure
Obligations](#)

[Policy Statement to Regulation 45-102 respecting Resale of Securities](#)

[Policy Statement to Regulation 45-106 respecting Prospectus and Registration
exemptions](#)

DÉCISION N° 2009-PDG-0117***Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription***

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») de prendre le *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription* (le « Règlement »), conformément aux paragraphes 1°, 3°, 4°, 7°, 8°, 10°, 11°, 11.1°, 12°, 14° et 34° de l'article 331.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1, tel que modifié par L.Q. 2009, c. 25 (la « Loi »);

Vu le pouvoir de l'Autorité de prendre un règlement prévu à la Loi, qui appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

Vu la publication pour consultation au Bulletin de l'Autorité (le « Bulletin ») le 29 février 2008 [(2008) Vol. 5, n° 8, B.A.M.F., Section 6.2.1] du projet de Règlement, accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la *Loi sur les règlements*, L.R.Q., c. R-18.1, le tout, conformément à l'article 331.2 de la Loi;

Vu les modifications apportées au projet de Règlement à la suite de cette consultation;

Vu la publication du projet de Règlement pour information au Bulletin le 17 juillet 2009 [(2009) Vol. 6, n° 28, B.A.M.F., Section 6.2.2];

Vu l'obligation de soumettre un règlement pris en vertu de l'article 331.1 de la Loi au ministre des Finances, qui peut l'approuver avec ou sans modification, conformément au premier alinéa de l'article 331.2 de la Loi;

Vu la recommandation de la Direction de l'encadrement des marchés de valeurs;

En conséquence :

L'Autorité prend le *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription*, dans ses versions française et anglaise, dont les textes sont annexés à la présente décision, et autorise sa transmission au ministre des Finances pour approbation.

Fait le 4 septembre 2009.

Jean St-Gelais
Président-directeur général

DÉCISION N° 2009-PDG-0118***Règlement modifiant le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue***

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») de prendre le *Règlement modifiant le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue* (le « Règlement »), conformément aux paragraphes 11° et 34° de l'article 331.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1, tel que modifié par L.Q. 2009, c. 25 (la « Loi »);

Vu le pouvoir de l'Autorité de prendre un règlement prévu à la Loi, qui appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

Vu la publication pour consultation au Bulletin de l'Autorité (le « Bulletin ») le 29 février 2008 [(2008) Vol. 5, n° 8, B.A.M.F., Section 6.2.1] du projet de Règlement, accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la *Loi sur les règlements*, L.R.Q., c. R-18.1, le tout, conformément à l'article 331.2 de la Loi;

Vu les modifications apportées au projet de Règlement à la suite de cette consultation;

Vu la publication du projet de Règlement pour information au Bulletin le 17 juillet 2009 [(2009) Vol. 6, n° 28, B.A.M.F., Section 6.2.2];

Vu la décision n° 2009-PDG-0117 en date du 4 septembre 2009, par laquelle l'Autorité a pris le *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription*, et a autorisé sa transmission au ministre des Finances pour approbation, conformément à l'article 331.2 de la Loi;

Vu la recommandation de la Direction de l'encadrement des marchés de valeurs;

En conséquence :

L'Autorité prend le *Règlement modifiant le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue*, dans ses versions française et anglaise, dont les textes sont annexés à la présente décision, et autorise sa transmission au ministre des Finances pour approbation.

Fait le 4 septembre 2009.

Jean St-Gelais
Président-directeur général

DÉCISION N° 2009-PDG-0119***Instruction générale relative au Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription***

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») prévu à l'article 274 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »), d'établir des instructions générales qui indiquent comment l'Autorité entend exercer ses pouvoirs discrétionnaires aux fins de l'administration de la Loi;

Vu le pouvoir de l'Autorité d'établir une instruction générale prévu à la Loi, qui appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

Vu la publication pour consultation au Bulletin de l'Autorité (le « Bulletin ») le 29 février 2008 [(2008) Vol. 5, n° 8, B.A.M.F., Section 6.2.1] du projet de l'*Instruction générale relative au Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription* (l'« Instruction générale »);

Vu les modifications apportées au projet de l'Instruction générale à la suite de cette consultation;

Vu la publication du projet de l'Instruction générale pour information au Bulletin le 17 juillet 2009 [(2009) Vol. 6, n° 28, B.A.M.F., Section 6.2.2];

Vu la décision n° 2009-PDG-0117 en date du 4 septembre 2009, par laquelle l'Autorité a pris le *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription*, et a autorisé sa transmission au ministre des Finances pour approbation, conformément à l'article 331.2 de la Loi;

Vu la recommandation de la Direction de l'encadrement des marchés de valeurs;

En conséquence :

L'Autorité établit l'*Instruction générale relative au Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription*, dans ses versions française et anglaise, dont les textes sont annexés à la présente décision, et autorise sa publication au Bulletin.

La présente décision prend effet le 28 septembre 2009.

Fait le 4 septembre 2009.

Jean St-Gelais
Président-directeur général

DÉCISION N° 2009-PDG-0120***Règlement modifiant le Règlement 45-102 sur la revente de titres***

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») de prendre le *Règlement modifiant le Règlement 45-102 sur la revente de titres* (le « Règlement »), conformément aux paragraphes 1°, 2°, 3°, 4°, 8°, 11°, 14° et 34° de l'article 331.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1, tel que modifié par 2009, c. 25 (la « Loi »);

Vu le pouvoir de l'Autorité de prendre un règlement prévu à la Loi, qui appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

Vu la publication pour consultation au Bulletin de l'Autorité (le « Bulletin ») le 29 février 2008 [(2008) Vol. 5, n° 8, B.A.M.F., Section 6.2.1] du projet de Règlement, accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la *Loi sur les règlements*, L.R.Q., c. R-18.1, le tout, conformément à l'article 331.2 de la Loi;

Vu les modifications apportées au projet de Règlement à la suite de cette consultation;

Vu la publication du projet de Règlement pour information au Bulletin le 17 juillet 2009 [(2009) Vol. 6, n° 28, B.A.M.F., Section 6.2.2];

Vu l'obligation de soumettre un règlement pris en vertu de l'article 331.1 de la Loi au ministre des Finances, qui peut l'approuver avec ou sans modification, conformément au premier alinéa de l'article 331.2 de la Loi;

Vu la recommandation de la Direction de l'encadrement des marchés de valeurs;

En conséquence :

L'Autorité prend le *Règlement modifiant le Règlement 45-102 sur la revente de titres*, dans ses versions française et anglaise, dont les textes sont annexés à la présente décision, et autorise sa transmission au ministre des Finances pour approbation.

Fait le 4 septembre 2009.

Jean St-Gelais
Président-directeur général

DÉCISION N° 2009-PDG-0121***Instruction générale relative au Règlement 45-102 sur la revente de titres***

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») prévu à l'article 274 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »), d'établir des instructions générales qui indiquent comment l'Autorité entend exercer ses pouvoirs discrétionnaires aux fins de l'administration de la Loi;

Vu le pouvoir de l'Autorité d'établir une instruction générale prévu à la Loi, qui appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

Vu la publication pour consultation au Bulletin de l'Autorité (le « Bulletin ») le 29 février 2008 [(2008) Vol. 5, n° 8, B.A.M.F., Section 6.2.1] du projet de *l'Instruction générale relative au Règlement 45-102 sur la revente de titres* (l'« Instruction générale »);

Vu les modifications apportées au projet de l'Instruction générale à la suite de cette consultation;

Vu la publication du projet de l'Instruction générale pour information au Bulletin le 17 juillet 2009 [(2009) Vol. 6, n° 28, B.A.M.F., Section 6.2.2];

Vu la décision n° 2009-PDG-0120 en date du 4 septembre 2009, par laquelle l'Autorité a pris le *Règlement 45-102 sur la revente de titres*, et a autorisé sa transmission au ministre des Finances pour approbation, conformément à l'article 331.2 de la Loi;

Vu l'article 298 de la Loi prévoyant l'obligation de publier les instructions générales au Bulletin;

Vu la recommandation de la Direction de l'encadrement des marchés de valeurs;

En conséquence :

L'Autorité établit *l'Instruction générale relative Règlement 45-102 sur la revente de titres*, dans ses versions française et anglaise, dont les textes sont annexés à la présente décision, et autorise sa publication au Bulletin.

La présente décision prend effet le 28 septembre 2009.

Fait le 4 septembre 2009.

Jean St-Gelais
Président-directeur général

**Règlement modifiant le Règlement 45-102 sur la revente de titres
Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription et son concordant¹**

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») publie les règlements suivants :

- *Règlement modifiant le Règlement 45-102 sur la revente de titres;*
- *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription;*
- *Règlement modifiant le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue.*

Vous trouverez également ci-joint au présent bulletin, les textes suivants :

- *Instruction générale relative au Règlement 45-102 sur la revente de titres;*
- *Instruction générale relative au Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription.*

Avis de publication

Les règlements ont été pris par l'Autorité le 4 septembre 2009, ont reçu l'approbation ministérielle requise et entreront en vigueur le 28 septembre 2009.

L'arrêté ministériel approuvant les règlements a été publié dans la *Gazette officielle du Québec*, en date du 25 septembre 2009 et est reproduit ci-dessous.

Le 25 septembre 2009

¹ Diffusion autorisée par Les Publications du Québec

A.M., 2009-05**Arrêté numéro V-1.1-2009-05 du ministre des Finances en date du 9 septembre 2009**

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1)

CONCERNANT des règlements, pris en vertu de la Loi sur les valeurs mobilières, concordants au Règlement 31-103 sur les obligations d'inscription

VU que les paragraphes 1° à 3°, 4°, 6°, 7° à 9°, 10° à 15°, 17°, 25° à 27°, 29°, 33° et 34° de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1), modifié par l'article 225 du chapitre 24 des lois de 2008 et par l'article 45 du chapitre 25 des lois de 2009, prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces paragraphes;

VU que les troisième et quatrième alinéas de l'article 331.2 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;

VU que les premier et cinquième alinéas de cet article prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 331.1 est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement;

VU que les règlements suivants ont été adoptés par une décision de l'Autorité des marchés financiers ou approuvés par un arrêté ministériel du ministre des Finances :

— le Règlement 11-101 sur le régime de l'autorité principale par l'arrêté ministériel n° 2005-18 du 10 août 2005;

— le Règlement 14-101 sur les définitions par la décision n° 2001-C-0274 du 12 juin 2001;

— le Règlement 24-101 sur l'appariement et le règlement des opérations institutionnelles par l'arrêté ministériel n° 2007-03 du 6 mars 2007;

— le Règlement 31-102 sur la Base de données nationale d'inscription par l'arrêté ministériel n° 2007-04 du 21 juin 2007;

— la Norme canadienne 33-102, Réglementation de certaines activités de la personne inscrite par la décision n° 2001-C-0175 du 8 mai 2001;

— le Règlement 33-105 sur les conflits d'intérêts chez les placeurs par l'arrêté ministériel n° 2005-14 du 2 août 2005;

— le Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription par l'arrêté ministériel n° 2007-05 du 21 juin 2007;

— le Règlement 45-102 sur la revente de titres par l'arrêté ministériel n° 2005-21 du 12 août 2005;

— le Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription par l'arrêté ministériel n° 2005-20 du 12 août 2005;

— le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue par l'arrêté ministériel n° 2005-03 du 19 mai 2005;

— le Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif par la décision n° 2001-C-0209 du 22 mai 2001;

— le Règlement 81-104 sur les fonds marché à terme par la décision n° 2003-C-0075 du 3 mars 2003;

— le Règlement 81-105 sur les pratiques commerciales des organismes de placement collectif par la décision n° 2001-C-0212 du 22 mai 2001;

— le Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement par l'arrêté ministériel n° 2006-02 du 31 octobre 2006;

— l'Instruction générale n° Q-9, Courtiers, conseillers en valeurs et représentants par la décision n° 2003-C-0090 du 3 mars 2003;

— le Règlement Q-17 sur les actions subalternes par la décision n° 2001-C-0264 du 12 juin 2001;

VU que le Règlement sur les valeurs mobilières a été édicté par le décret n° 660-83 du 30 mars 1983 (1983, *G.O.* 2, 1511);

VU qu'il y a lieu de modifier, de remplacer ou d'abroger ces règlements;

VU que les projets de règlements suivants ont été publiés conformément à l'article 331.2 de la Loi sur les valeurs mobilières et adoptés par l'Autorité des marchés financiers :

— le Règlement abrogeant le Règlement 11-101 sur le régime de l'autorité principale publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 5, n° 8 du 29 février 2008 et adopté par la décision n° 2009-PDG-0123 du 4 septembre 2009;

— le Règlement modifiant le Règlement 14-101 sur les définitions publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 5, n° 8 du 29 février 2008 et adopté par la décision n° 2009-PDG-0123 du 4 septembre 2009;

— le Règlement modifiant le Règlement 24-101 sur l'appariement et le règlement des opérations institutionnelles publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 6, n° 28 du 17 juillet 2009 et adopté par la décision n° 2009-PDG-0123 du 4 septembre 2009;

— le Règlement modifiant le Règlement 31-102 sur la Base de données nationale d'inscription publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 5, n° 8 du 29 février 2008 et adopté par la décision n° 2009-PDG-0130 du 4 septembre 2009;

— le Règlement abrogeant la Norme canadienne 33-102, Réglementation de certaines activités de la personne inscrite publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 5, n° 8 du 29 février 2008 et adopté par la décision n° 2009-PDG-0123 du 4 septembre 2009;

— le Règlement modifiant le Règlement 33-105 sur les conflits d'intérêts chez les placeurs publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 5, n° 8 du 29 février 2008 et adopté par la décision n° 2009-PDG-0123 du 4 septembre 2009;

— le Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 5, n° 8 du 29 février 2008 et adopté par la décision n° 2009-PDG-0129 du 4 septembre 2009;

— le Règlement modifiant le Règlement 45-102 sur la revente de titres publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 5, n° 8 du 29 février 2008 et adopté par la décision n° 2009-PDG-0120 du 4 septembre 2009;

— le Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 5, n° 8 du 29 février 2008 et adopté par la décision n° 2009-PDG-0117 du 4 septembre 2009;

— le Règlement modifiant le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 5, n° 8 du 29 février 2008 et adopté par la décision n° 2009-PDG-0118 du 4 septembre 2009;

— le Règlement modifiant le Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 5, n° 8 du 29 février 2008 et adopté par la décision n° 2009-PDG-0123 du 4 septembre 2009;

— le Règlement modifiant le Règlement 81-104 sur les fonds marché à terme publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 6, n° 28 du 17 juillet 2009 et adopté par la décision n° 2009-PDG-0123 du 4 septembre 2009;

— le Règlement modifiant le Règlement 81-105 sur les pratiques commerciales des organismes de placement collectif publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 6, n° 28 du 17 juillet 2009 et adopté par la décision n° 2009-PDG-0123 du 4 septembre 2009;

— le Règlement modifiant le Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 5, n° 8 du 29 février 2008 et adopté par la décision n° 2009-PDG-0123 du 4 septembre 2009;

— le Règlement abrogeant l'Instruction générale n° Q-9, Courtiers, conseillers en valeurs et représentants publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 5, n° 8 du 29 février 2008 et adopté par la décision n° 2009-PDG-0123 du 4 septembre 2009;

— le Règlement modifiant le Règlement Q-17 sur les actions subalternes publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 5, n° 8 du 29 février 2008 et adopté par la décision n° 2009-PDG-0123 du 4 septembre 2009;

— le Règlement modifiant le Règlement sur les valeurs mobilières publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 5, n° 8 du 29 février 2008 et adopté par la décision n° 2009-PDG-0123 du 4 septembre 2009;

VU qu'il y a lieu d'approuver ces règlements sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances approuve sans modification les règlements suivants dont les textes sont annexés au présent arrêté :

— le Règlement abrogeant le Règlement 11-101 sur le régime de l'autorité principale;

— le Règlement modifiant le Règlement 14-101 sur les définitions;

— le Règlement modifiant le Règlement 24-101 sur l'appariement et le règlement des opérations institutionnelles;

— le Règlement modifiant le Règlement 31-102 sur la Base de données nationale d'inscription;

— le Règlement abrogeant la Norme canadienne 33-102, Réglementation de certaines activités de la personne inscrite;

— le Règlement modifiant le Règlement 33-105 sur les conflits d'intérêts chez les placeurs;

— le Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription;

— le Règlement modifiant le Règlement 45-102 sur la revente de titres;

— le Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription;

— le Règlement modifiant le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue;

— le Règlement modifiant le Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif;

— le Règlement modifiant le Règlement 81-104 sur les fonds marché à terme;

— le Règlement modifiant le Règlement 81-105 sur les pratiques commerciales des organismes de placement collectif;

— le Règlement modifiant le Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement;

— le Règlement abrogeant l'Instruction générale n° Q-9, Courtiers, conseillers en valeurs et représentants;

— le Règlement modifiant le Règlement Q-17 sur les actions subalternes;

— le Règlement modifiant le Règlement sur les valeurs mobilières.

Le 9 septembre 2009

Le ministre des Finances,
RAYMOND BACHAND

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 45-102 SUR LA REVENTE DE TITRES*

Loi sur les valeurs mobilières

(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1^o, 2^o, 3^o, 4^o, 8^o, 11^o, 14^o et 34^o; 2008, c. 24, a. 225; 2009, c. 25, a. 45)

1. L'article 1.1 du Règlement 45-102 sur la revente de titres est modifié par la suppression, dans le texte anglais de la disposition B du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *c* de la définition de « private issuer », des mots « or companies ».

2. L'article 2.1 de ce règlement est modifié par la suppression des mots « et au Yukon ».

3. L'article 2.2 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « En Nouvelle-Écosse, en Ontario » par les mots « En Ontario ».

4. L'article 2.5 de ce règlement est modifié :

1^o dans le paragraphe 2 :

a) par le remplacement du sous-paragraphe 3 par les suivants :

« 3. lorsque la date du placement tombe le 30 mars 2004 ou, au Québec, le 14 septembre 2005, ou à une date ultérieure, et que l'une des conditions suivantes s'applique :

i) si l'émetteur était émetteur assujetti à la date du placement, le certificat représentant le titre, lorsqu'il existe, porte la mention suivante :

« Sauf disposition contraire de la législation en valeurs mobilières, le porteur du titre doit le conserver jusqu'au [indiquer ici la date tombant quatre mois plus un jour après la date du placement]. »;

ii) si l'émetteur n'était pas émetteur assujetti à la date du placement, le certificat représentant le titre, lorsqu'il existe, porte la mention suivante :

« Sauf disposition contraire de la législation en valeurs mobilières, le porteur du titre doit le conserver durant un délai de quatre mois plus

* Le Règlement 45-102 sur la revente de titres, approuvé par l'arrêté ministériel n° 2005-21 du 12 août 2005 (2005, G.O. 2, 4884; erratum, 2005, G.O. 2, 6859), n'a pas subi de modification depuis son approbation.

« 3.1. lorsque le titre est saisi dans un système d'inscription directe ou un autre système électronique d'inscription en compte ou que le souscripteur ou l'acquéreur n'a pas reçu directement de certificat représentant le titre, le souscripteur ou l'acquéreur a reçu un avis écrit contenant la mention de restriction à la revente prévue à la disposition *i* ou *ii* du sous-paragraphe 3. »;

b) par la suppression, dans le texte anglais du sous-paragraphe 6, des mots « or company »;

2° par le remplacement du paragraphe 3 par le suivant :

« 3) Les sous-paragraphe 3 et 3.1 du paragraphe 2 ne s'appliquent pas à l'opération visée sur un titre sous-jacent si ce titre est émis au moins quatre mois après la plus éloignée des dates suivantes :

a) la date du placement;

b) la date à laquelle l'émetteur est devenu émetteur assujetti dans un territoire du Canada. ».

5. L'article 2.8 de ce règlement est modifié :

1° par la suppression, dans le texte anglais du sous-paragraphe 4 du paragraphe 2, des mots « or company »;

2° par le remplacement des paragraphes 3 et 4 par les suivants :

« 3) Le porteur vendeur, ou le prêteur ou le créancier titulaire d'une sûreté dans le cas d'un placement visant à liquider une dette, qui respecte les conditions visées au paragraphe 2 a les obligations suivantes :

a) établir et signer l'avis prévu à l'Annexe 45-102A1 au plus tôt le jour ouvrable précédant le dépôt de l'avis;

b) déposer l'avis au moyen de SEDAR au plus tard sept jours avant la première opération visée sur le titre placé;

c) déposer, dans un délai de trois jours après la réalisation de toute opération visée, une déclaration d'initié établie conformément au Formulaire 55-102F2, Déclaration d'initié, ou au Formulaire 55-102F6, Déclaration d'initié, prévus par la Norme canadienne 55-102, Système électronique de déclaration des initiés (SEDI), adoptée par la Commission des valeurs mobilières du Québec en vertu de la décision n° 2003-C-0069 du 3 mars 2003.

« 4) L'avis déposé conformément au paragraphe 3 expire à la première des dates suivantes :

- a) le 30^e jour après la date du dépôt;
- b) la date à laquelle le porteur vendeur, le prêteur ou le créancier titulaire d'une sûreté dépose la dernière déclaration d'initié portant sur la vente de tous les titres visés dans l'avis.

« 5) Le porteur vendeur, ou le prêteur ou le créancier titulaire d'une sûreté, ne peut déposer de nouvel avis établi conformément à l'Annexe 45-102A1 et portant sur une catégorie de titres d'un émetteur assujéti tant que l'avis établi conformément à cette annexe à l'égard de cette catégorie qu'il a déposé antérieurement n'a pas expiré. ».

6. L'article 2.9 de ce règlement est modifié par le remplacement, partout où il se trouve dans le paragraphe 1, du mot « prorogation » par le mot « réorganisation ».

7. L'Annexe A de ce règlement est modifiée :

1) par le remplacement du paragraphe vis-à-vis de « Territoires du Nord-Ouest » par le suivant :

« Définition de « personne participant au contrôle » et sous-paragraphe *c* de la définition de « placement » prévus au paragraphe 1 de l'article 1 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.T.N.-O. 1988, c. S-5) »;

2) par l'addition, à la fin, de ce qui suit :

« Yukon Définition de « personne participant au contrôle » et sous-paragraphe *c* de la définition de « placement » prévus au paragraphe 1 de l'article 1 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Y. 2002, c. 201) ».

8. L'Annexe B de ce règlement est modifiée par l'insertion du mot « Nouveau-Brunswick » après le mot « Manitoba ».

9. L'Annexe C de ce règlement est modifiée :

1° par la suppression du mot « Nouvelle-Écosse » et de « Paragraphes 5, 6, 7, 7A, 7B, 8, 9 et 11 et sous-paragraphe *a* du paragraphe 10 de l'article 77 du *Securities Act* de la Nouvelle-Écosse »;

2° par le remplacement du paragraphe vis-à-vis du mot « Ontario » par le suivant :

« Paragraphes 4 et 5 de l'article 72, paragraphe 6 en ce qui concerne le sous-paragraphe *r* du paragraphe 1 de l'article 72, et paragraphe 7 de l'article 72 de la Loi sur les valeurs mobilières de l'Ontario, dans chaque cas avant l'entrée en vigueur par proclamation de l'article 11 de l'Annexe 26 de la Loi de 2009 sur les mesures budgétaires ».

10. L'Annexe D de ce règlement est modifiée :

1° par le remplacement du texte précédant l'intitulé « Dispositions transitoires » par le suivant :

« Sauf au Manitoba, les dispenses de prospectus suivantes en vertu du Règlement 45 106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription :

- article 2.3 [Investisseur qualifié];
- article 2.5 [Parents, amis et partenaires] (sauf en Ontario);
- article 2.7 [Fondateurs, personnes participant au contrôle et parents] (Ontario);
- article 2.8 [Sociétés du même groupe];
- article 2.9 [Notice d'offre] (Alberta, Colombie-Britannique, Île-du-Prince-Édouard, Manitoba, Nouveau-Brunswick, Nouvelle-Écosse, Nunavut, Québec, Saskatchewan, Terre-Neuve-et-Labrador, Territoires du Nord-Ouest et Yukon);
- article 2.10 [Investissement d'une somme minimale];
- article 2.12 [Acquisition d'actifs];
- article 2.13 [Terrains pétrolifères, gazéifères et miniers];
- article 2.14 [Titres émis en règlement d'une dette];
- article 2.19 [Investissement additionnel dans un fonds d'investissement];
- article 2.30 [Placement isolé effectué par l'émetteur];
- article 2.31 [Dividendes et distributions], si le titre a été souscrit dans les circonstances visées au paragraphe 2 et qu'il a été souscrit initialement par l'émetteur sous le régime de l'une des dispenses suivantes :

a) toute dispense visée à la présente annexe;

b) toute dispense de prospectus subordonnant la première opération visée à l'article 2.5 du présent règlement;

c) toute dispense de prospectus subordonnant la première opération visée à l'article 2.5 du Multilateral Instrument 45-102, Resale of Securities entré en vigueur le 30 mars 2004, ci-après désigné comme la « norme multilatérale 45-102 », avant le 14 septembre 2005;

- article 2.40 [REER/FERR/CELI], si le titre souscrit en vertu de cet article l'a été initialement par une personne physique ou une personne avec laquelle elle a des liens, ou par un REER, un FERR ou un CELI établi pour ou par cette personne ou en vertu duquel cette personne est bénéficiaire, sous le régime de l'une des dispenses suivantes :

a) toute dispense visée à la présente annexe;

b) toute dispense de prospectus subordonnant la première opération visée à l'article 2.5 du présent règlement;

c) toute dispense de prospectus subordonnant la première opération visée à l'article 2.5 de la norme multilatérale 45-102 avant le 14 septembre 2005;

- article 2.42 [Conversion, échange ou exercice], si le titre souscrit dans les conditions prévues au sous-paragraphe a du paragraphe 1 de cet article l'a été conformément aux conditions d'un titre émis antérieurement qui a été placé sous le régime de l'une des dispenses suivantes :

a) toute dispense visée à la présente annexe;

b) toute dispense de prospectus subordonnant la première opération visée à l'article 2.5 du présent règlement;

c) toute dispense de prospectus subordonnant la première opération visée à l'article 2.5 de la norme multilatérale 45-102 avant le 14 septembre 2005;

- article 5.2 [Placement au moyen d'un document d'offre conforme à la politique de la Bourse de croissance TSX], si le titre souscrit en vertu de cet article l'a été par l'un des souscripteurs suivants :

a) tout souscripteur qui, au moment de la souscription du titre, était promoteur, placeur, membre du « groupe professionnel » (au sens du Règlement 33-105 sur les conflits d'intérêts chez les placeurs approuvé par l'arrêté ministériel n° 2005-14 du 2 août 2005) de l'émetteur ou initié à son égard;

b) tout autre souscripteur souscrivant des titres pour plus de 40 000 \$, en ce qui concerne l'excédent;

et les dispenses de prospectus d'application locale suivantes :

- article 3.1 du *Rule 72-501 Distributions to Purchasers Outside Alberta* de l'Alberta Securities Commission;

- sous-paragraphes *u* et *w* et dispositions *ii* et *iii* du sous-paragraphe *ab* du paragraphe 1 de l'article 77 du *Securities Act* de la Nouvelle-Écosse;

- toute dispense de prospectus subordonnant la première opération visée à l'article 2.5 du présent règlement dans un territoire du Canada. »;

2° par le remplacement de l'intitulé « Dispositions transitoires » par « Dispositions transitoires et autres »;

3° dans la partie 3 relative aux dispositions de l'Ontario :

a) sous l'intitulé « Définitions » :

i) par le remplacement du paragraphe *a* de la définition de « opération visée de type 1 » par le suivant :

« *aa, b, c, d, l, m, p* ou *q* du paragraphe 1 de l'article 72 de la Loi sur les valeurs mobilières de l'Ontario, dans chaque cas avant l'entrée en vigueur par proclamation de l'article 11 de l'Annexe 26 de la Loi de 2009 sur les mesures budgétaires; »;

ii) par l'insertion, après la définition de « *Rule 45-501 (2005)* de la CVMO », de la définition suivante :

« « *Rule 45-501 (2009)* de la CVMO » : le *Rule 45-501 Ontario Prospectus and Registration Exemptions* de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario entré en vigueur à la plus éloignée des dates suivantes : *a*) le 28 septembre 2009, et *b*) le jour de l'entrée en vigueur par proclamation des articles 5 et 11, du paragraphe 1 de l'article 12, et de l'article 13 de l'Annexe 26 de la Loi de 2009 sur les mesures budgétaires; »;

b) par le remplacement des parties *a* et *b* par les suivantes :

« *a*) Loi sur les valeurs mobilières de l'Ontario

Sous-paragraphes *a*, *b*, *c*, *d*, *l*, *m*, *p* et *q* du paragraphe 1 de l'article 72 de la Loi sur les valeurs mobilières de l'Ontario et disposition *iii* du sous-paragraphe *f* du paragraphe 1 de l'article 72 de la Loi sur les valeurs mobilières de l'Ontario si le droit de souscription, de conversion ou d'échange a été acquis antérieurement sous le régime de l'une des dispenses susmentionnées prévues par la Loi sur les valeurs mobilières de l'Ontario, dans chaque cas avant l'entrée en vigueur par proclamation de l'article 11 de l'Annexe 26 de la Loi de 2009 sur les mesures budgétaires, ou sous le régime d'une dispense de prospectus subordonnant la première opération visée à l'article 2.5 de la norme multilatérale 45-102.

« *b*) *Rule 45-501* (2005) de la CVMO et *Rule 45-501* (2009) de la CVMO

Article 2.1 du *Rule 45-501* (2005) et du *Rule 45-501* (2009) de la CVMO.

Article 2.2 du *Rule 45-501* (2005) et du *Rule 45-501* (2009) de la CVMO. »;

4° par l'addition, à la fin, de ce qui suit :

« 4) **Dispositions du Nouveau-Brunswick**

Dans la présente annexe, on entend par « Règle locale 45-501 (2004) du N-B » la Règle locale 45-501 de la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick entrée en vigueur le 29 septembre 2004;

A. paragraphe 3 de l'article 2.3, paragraphe 2 de l'article 2.5, paragraphe 7 de l'article 2.6 et paragraphe 2 des articles 2.7, 2.8, 2.10 à 2.12 et 2.17 de la Règle locale 45-501 (2004) du N-B;

B. paragraphe 2 de l'article 2.41 de la Règle locale 45-501 (2004) du N-B si le titre souscrit en vertu de l'article 2.4 l'a été initialement par une personne physique ou une personne avec laquelle elle a des liens, ou par un REER ou un FERR établi pour ou par cette personne ou en vertu duquel cette personne est bénéficiaire, sous le régime de l'une des dispenses suivantes :

a) toute dispense prévue par la Règle locale 45-501 (2004) du N-B et visée au paragraphe A;

b) toute dispense de prospectus subordonnant la première opération visée à l'article 2.5 de la norme multilatérale 45-102;

C. paragraphe 3 de l'article 2.43 si le titre souscrit conformément au sous-paragraphe a du paragraphe 1 de l'article 2.43 l'a été conformément aux conditions de titres émis antérieurement sous le régime de l'une des dispenses suivantes :

a) toute dispense prévue par la Règle locale 45-501 (2004) du N-B et visée au paragraphe A;

b) toute dispense de prospectus subordonnant la première opération visée à l'article 2.5 de la norme multilatérale 45-102;

D. article 5.2 de la Règle locale 45-501 (2004) du N-B. »;

5° par la suppression, dans le texte anglais des septième, huitième et vingt-et-unième alinéas de la partie 1, sous l'intitulé « Transitional Provisions », des mots « or company ».

11. L'Annexe E de ce règlement est modifiée :

1° par le remplacement du texte précédant l'intitulé « Dispositions transitoires » par le suivant :

« Sauf au Manitoba, les dispenses de prospectus suivantes en vertu du Règlement 45 106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription :

- article 2.1 [Placement de droits];
- article 2.2 [Plan de réinvestissement];
- article 2.4 [Émetteur fermé];
- article 2.11 [Regroupement et réorganisation d'entreprises];
- article 2.16 [Offre publique d'achat ou de rachat];
- article 2.17 [Offre d'acquisition des titres faite à un porteur dans un territoire étranger];
- article 2.18 [Réinvestissement dans un fonds d'investissement];
- article 2.20 [Club d'investissement];

- article 2.21 [Fonds d'investissement privé – portefeuilles gérés par une société de fiducie];
- article 2.24 [Salariés, membres de la haute direction, administrateurs et consultants];
- article 2.26 [Placements auprès de salariés, de membres de la haute direction, d'administrateurs ou de consultants actuels ou anciens d'un émetteur non assujéti];
- article 2.27 [Cessionnaires admissibles];
- article 2.31 [Dividendes et distributions], si le titre a été souscrit dans les circonstances visées au paragraphe 2 et qu'il a été souscrit initialement par l'émetteur sous le régime de l'une des dispenses suivantes :
 - a) toute dispense visée à la présente annexe;
 - b) toute dispense de prospectus subordonnant la première opération visée à l'article 2.6 du présent règlement;
 - c) toute dispense de prospectus subordonnant la première opération visée à l'article 2.6 du Multilateral Instrument 45-102 Resale of Securities entré en vigueur le 30 mars 2004, ci-après désigné « norme multilatérale 45-102 », avant le 14 septembre 2005;
- article 2.40 [REER/FERR/CELI], si le titre souscrit en vertu de cet article l'a été initialement par une personne physique ou une personne avec laquelle elle a des liens, ou un REER, un FERR ou un CELI établi pour ou par cette personne ou en vertu duquel cette personne est bénéficiaire, sous le régime de l'une des dispenses suivantes :
 - a) toute dispense visée à la présente annexe;
 - b) toute dispense de prospectus subordonnant la première opération visée à l'article 2.6 du présent règlement;
 - c) toute dispense de prospectus subordonnant la première opération visée à l'article 2.6 de la norme multilatérale 45-102 avant le 14 septembre 2005;
- article 2.42 [Conversion, échange ou exercice - titres émis par l'émetteur], si le titre acquis dans les conditions prévues au sous-paragraphe a du paragraphe 1 l'a été conformément aux conditions de titres émis antérieurement qui ont été placés sous le régime de l'une des dispenses suivantes :

a) toute dispense visée à la présente annexe;

b) toute dispense de prospectus subordonnant la première opération visée à l'article 2.6 du présent règlement;

c) toute dispense de prospectus subordonnant la première opération visée à l'article 2.6 de la norme multilatérale 45-102 avant le 14 septembre 2005;

- article 2.42 [Conversion, échange ou exercice – titres émis par un émetteur assujéti] à l'égard d'un titre faisant l'objet d'une opération visée dans les conditions prévues au sous-paragraphe b du paragraphe 1;

et les dispenses de prospectus d'application locale suivantes :

- *Rule 45-502 Trade with RESP* de l'Alberta Securities Commission s'il n'est pas visé à l'Annexe D;

- *Local Rule 45-510 - Exempt Distributions - Exemptions for Trades Pursuant to Take-Over Bids and Issuer Bids* de l'Île-du-Prince-Édouard.

- *Blanket Order No. 46* de la Nova Scotia Securities Commission;

- toute dispense de prospectus subordonnant la première opération visée à l'article 2.6 du présent règlement dans un territoire du Canada. »;

2° par le remplacement de l'intitulé « Dispositions transitoires » par « Dispositions transitoires et autres »;

3° dans la partie 3 relative aux dispositions de l'Ontario :

a) sous l'intitulé « Définitions » :

i) par le remplacement de la définition de « opération visée de type 1 » et de « opération visée de type 2 » par les suivantes :

« « opération visée de type 1 » : en Ontario, le placement d'un titre sous le régime d'une dispense de prospectus prévue par l'une des dispositions suivantes :

a) sous-paragraphe a, b, c, d, l, m, p ou q du paragraphe 1 de l'article 72 de la Loi sur les valeurs mobilières de l'Ontario, dans chaque cas avant l'entrée en vigueur par proclamation de l'article 11 de l'Annexe 26 de la Loi de 2009 sur les mesures budgétaires;

- CVMO;
- b) l'article 2.4, 2.5 ou 2.11 du *Rule 45-501* (1998) de la
- de la CVMO;
- c) l'article 2.3, 2.12, 2.13 ou 2.14 du *Rule 45-501* (2001)
- (2004) de la CVMO;
- d) l'article 2.3, 2.12, 2.13, 2.14 ou 2.16 du *Rule 45-501*

« opération visée de type 2 » : en Ontario, le placement d'un titre sous le régime d'une dispense de prospectus prévue par l'une des dispositions suivantes :

a) le sous-paragraphe *f* du paragraphe 1 de l'article 72 de la Loi sur les valeurs mobilières de l'Ontario, avant l'entrée en vigueur par proclamation de l'article 11 de l'Annexe 26 de la Loi de 2009 sur les mesures budgétaires, à l'exception du placement auprès d'un « *associated consultant* » ou d'un « *investor consultant* » au sens du *Rule 45-503* de la CVMO ou d'un placement auprès d'un « *associated consultant* » ou d'une « *investor relations person* » au sens de la norme multilatérale 45-105;

b) le sous-paragraphe *h, i, j, k* ou *n* du paragraphe 1 de l'article 72 de la Loi sur les valeurs mobilières de l'Ontario, dans chaque cas avant l'entrée en vigueur par proclamation de l'article 11 de l'Annexe 26 de la Loi de 2009 sur les mesures budgétaires;

CVMO;

c) l'article 2.5, 2.8 ou 2.15 du *Rule 45-501* (2001) de la

CVMO; »;

d) l'article 2.5, 2.8 ou 2.15 du *Rule 45-501* (2004) de la

la CVMO »;

ii) par la suppression de la définition de « *Rule 45-501* (2005) de

b) par le remplacement de la partie *a* par la suivante :

« *a*

Sous-paragraphes *f*, *i* s'il n'est pas visé à l'Annexe F, *j*, *k* et *n* du paragraphe 1 de l'article 72 de la Loi sur les valeurs mobilières de l'Ontario, dans chaque cas avant l'entrée en vigueur par proclamation de l'article 11 de l'Annexe 26 de la Loi de 2009 sur les mesures budgétaires, à l'exception des opérations visées effectuées en vertu de la disposition *iii* du sous-paragraphe *f* du paragraphe 1 de l'article 72 de la Loi sur les valeurs mobilières de l'Ontario, avant l'entrée en vigueur par proclamation de l'article 11 de l'Annexe 26 de la Loi de 2009 sur les mesures budgétaires, qui, selon le cas :

- i)* sont visés à l'Annexe D ou F;
- ii)* font l'objet de l'article 6.5 du *Rule 45-501* (2004) de la CVMO ;
- iii)* sont une dispense de prospectus subordonnant la première opération visée à l'article 2.6 de la norme multilatérale 45-102.

Sous-paragraphe *h* du paragraphe 1 de l'article 72 de la Loi sur les valeurs mobilières de l'Ontario, à l'exception de tout placement, en vertu de ce sous-paragraphe, d'un titre sous-jacent placé lors de la conversion ou de l'échange d'un titre convertible, d'un titre échangeable ou d'un titre convertible à répétition acquis dans le cadre d'une opération visée de type 1, dans chaque cas avant l'entrée en vigueur par proclamation de l'article 11 de l'Annexe 26 de la Loi de 2009 sur les mesures budgétaires. »;

4° par l'addition, à la fin, de ce qui suit :

« 4) Dispositions du Nouveau-Brunswick

Dans la présente annexe, on entend par « Règle locale 45-501 (2004) du N-B » la Règle locale 45-501 de la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick entrée en vigueur le 29 septembre 2004;

A. paragraphe 2 de l'article 2.1, paragraphe 3 de l'article 2.2, paragraphe 2 des articles 2.4, 2.9 et 2.14, paragraphe 3 de l'article 2.16, paragraphe 2 des articles 2.18 et 2.19, paragraphe 4 de l'article 2.22, paragraphe 3 de l'article 2.25, paragraphe 4 de l'article 2.26, paragraphe 3 de l'article 2.29, paragraphe 2 de l'article 2.30 et paragraphe 3 de l'article 2.31 de la Règle locale 45-501 (2004) du N-B;

B. paragraphe 2 de l'article 2.41 de la Règle locale 45-501 (2004) du N-B (si le titre souscrit en vertu de l'article 2.4 l'a été initialement par une personne physique ou une personne avec laquelle elle a des liens, ou par un REER ou un FERR établi pour ou par cette personne ou en vertu duquel cette personne est bénéficiaire, sous le régime de l'une des dispenses suivantes :

a) toute dispense prévue par la Règle locale 45-501 (2004) du N-B et visée au paragraphe A;

b) toute dispense de prospectus subordonnant la première opération visée à l'article 2.5 de la norme multilatérale 45-102);

C. paragraphe 3 de l'article 2.43 (si le titre souscrit conformément au sous-paragraphe a du paragraphe 1 de l'article 2.43 l'a été conformément aux conditions de titres émis antérieurement sous le régime de l'une des dispenses suivantes :

a) toute dispense prévue par la Règle locale 45-501 (2004) du N-B et visée au paragraphe A;

b) toute dispense de prospectus subordonnant la première opération visée à l'article 2.5 de la norme multilatérale 45-102) »;

5° par la suppression, dans le texte anglais du cinquième alinéa de la partie 1, sous l'intitulé « Transitional Provisions », des mots « or company ».

12. L'Annexe F de ce règlement est remplacée par la suivante :

**« ANNEXE F
«PLACEURS
(article 2.13)**

« Article 2.33 [Preneur ferme] du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription et article 2.11 [Regroupement et réorganisation d'entreprises] ou paragraphe 1 de l'article 2.42 [Conversion, échange ou exercice] de ce règlement si le titre initial a été souscrit en vertu de l'article 2.33 de ce règlement ou sous le régime d'une dispense visant les placeurs selon les dispositions transitoires indiquées ci-dessous.

« Dispositions transitoires

« Sauf au Nouveau-Brunswick, toute dispense de prospectus indiquée dans l'Annexe F du *Multilateral Instrument 45-102 Resale of Securities* entré en vigueur au 30 mars 2004. Sauf au Nouveau-Brunswick, ces dispenses étaient prévues par les dispositions suivantes :

- sous-paragraphe 15 du paragraphe 2 de l'article 74 du *Securities Act* de la Colombie-Britannique, et sous-paragraphe 8 ou disposition *iii* du sous-paragraphe 11 du paragraphe 2 de l'article 74 du *Securities Act* de la Colombie-Britannique si le titre initial a été souscrit en vertu du sous-paragraphe 15 du paragraphe 2 de l'article 74 du *Securities Act* de la Colombie-Britannique;

- article 2.1 du *Rule 45-509 - Exempt Distributions - Securities Underwriters* de l'Île-du-Prince-Édouard, et disposition *iii* du sous-paragraphe *e* ou sous-paragraphe *f* du paragraphe 1 de l'article 13 du *Securities Act* de l'Île-du-Prince-Édouard, ou article 1.1 du *Rule 45-502 - Scholarship Plan Dealers - Disclosure of Sales Charges* de l'Île-du-Prince-Édouard si le titre initial a été souscrit en vertu de l'article 2.1 du *Rule 45-509* de l'Île-du-Prince-Édouard;

- sous-paragraphe *r* du paragraphe 1 de l'article 77 du *Securities Act* de la Nouvelle-Écosse, et disposition *iii* du sous-paragraphe *f* ou sous-paragraphe *i* du paragraphe 1 de l'article 77 du *Securities Act* de la Nouvelle-Écosse ou *Blanket Order No. 38* ou *45-503* si le titre initial a été souscrit en vertu du sous-paragraphe *r* du paragraphe 1 de l'article 77 du *Securities Act* de la Nouvelle-Écosse;

- paragraphe *v* de l'article 3 du *Blanket Order No. 1* du Registraire des valeurs mobilières du Nunavut, et sous-paragraphe *iii* du paragraphe *e* ou paragraphe *g* de l'article 3 du *Blanket Order No. 1* du Registraire des valeurs mobilières du Nunavut si le titre initial a été souscrit en vertu du paragraphe *v* de l'article 3 du *Blanket Order No. 1* du Registraire des valeurs mobilières du Nunavut;

- disposition *iii* du sous-paragraphe *f* du paragraphe 1 de l'article 72 de la Loi sur les valeurs mobilières de l'Ontario si le titre initial a été souscrit en vertu du sous-paragraphe *r* du paragraphe 1 de l'article 72 de la Loi sur les valeurs mobilières de l'Ontario, dans chaque cas avant l'entrée en vigueur par proclamation de l'article 11 de l'Annexe 26 de la Loi de 2009 sur les mesures budgétaires;

- sous-paragraphe *i* du paragraphe 1 de l'article 72 de la Loi sur les valeurs mobilières de l'Ontario si le titre initial a été souscrit en vertu du sous-paragraphe *r* du paragraphe 1 de l'article 72 de la Loi sur les valeurs mobilières de l'Ontario, dans chaque cas avant l'entrée en vigueur par proclamation de l'article 11 de l'Annexe 26 de la Loi de 2009 sur les mesures budgétaires;

- sous-paragraphe *r* du paragraphe 1 de l'article 72 de la Loi sur les valeurs mobilières de l'Ontario, avant l'entrée en vigueur par proclamation de l'article 11 de l'Annexe 26 de la Loi de 2009 sur les mesures budgétaires;

- l'ancien article 55 de la Loi sur les valeurs mobilières du Québec tel qu'il était rédigé avant son abrogation par l'article 8 de la Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières et d'autres dispositions législatives;

- sous-paragraphe *u* du paragraphe 1 de l'article 81 du *The Securities Act, 1988* de la Saskatchewan, et disposition *iii* du sous-paragraphe *f* ou sous-paragraphe *i* du paragraphe 1 de l'article 81 du *The Securities Act, 1988* de la Saskatchewan si le titre initial a été souscrit en vertu du sous-paragraphe *u* du paragraphe 1 de l'article 81 du *The Securities Act, 1988* de la Saskatchewan;

- sous-paragraphe *r* du paragraphe 1 de l'article 73 du *Securities Act* de Terre-Neuve-et-Labrador, et disposition *iii* du sous-paragraphe *f* ou sous-paragraphe *i* du paragraphe 1 de l'article 73 du *Securities Act* de Terre-Neuve-et-Labrador si le titre initial a été souscrit en vertu du sous-paragraphe *r* du paragraphe 1 de l'article 73 du *Securities Act* de Terre-Neuve-et-Labrador;

- paragraphe *v* de l'article 3 du *Blanket Order No. 1* du Registraire des valeurs mobilières des Territoires du Nord-Ouest, et sous-paragraphe *iii* du paragraphe *e* ou paragraphe *g* de l'article 3 du *Blanket Order No. 1* du Registraire des valeurs mobilières des Territoires du Nord-Ouest si le titre initial a été souscrit en vertu du paragraphe *v* de l'article 3 du *Blanket Order No. 1* du Registraire des valeurs mobilières des Territoires du Nord-Ouest.

« Dispositions du Nouveau-Brunswick

Au Nouveau-Brunswick, toute dispense de prospectus indiquée dans la Règle locale 45-501 de la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick en vigueur le 29 septembre 2004.

Au Nouveau-Brunswick, ces dispenses étaient prévues par les dispositions suivantes de cette règle locale :

- paragraphe 2 de l'article 2.33;
- paragraphe 3 de l'article 2.43 si le titre initial a été souscrit en vertu de l'article 2.09. ».

13. L'Annexe 45-102A1 de ce règlement est modifiée par le remplacement du texte sous l'intitulé « INSTRUCTIONS » par le suivant :

« Déposer le présent avis par voie électronique au moyen de SEDAR auprès de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable de chaque territoire où le placement a lieu et de la bourse canadienne où le titre est inscrit à la cote. Si le placement a lieu sur une bourse, déposer le présent avis dans tous les territoires au Canada.

« Avis au porteur vendeur – collecte et utilisation de renseignements personnels

« Les renseignements personnels à fournir dans le présent avis sont recueillis pour le compte des autorités en valeurs mobilières et des agents responsables désignés ci-après et utilisées par eux en vue de l'application de la législation en valeurs mobilières de leur territoire. Le présent avis est d'accès public en vertu du Règlement 45-102 sur la revente de titres et de la législation en valeurs mobilières de chaque territoire. Les renseignements personnels recueillis ne seront pas utilisés ni rendus publics à d'autres fins sans votre consentement préalable. Les sociétés déposantes doivent demander aux personnes physiques si elles consentent à ce que leurs renseignements personnels figurent dans le présent avis avant de le déposer.

« Vous pouvez adresser vos questions sur la collecte et l'utilisation de vos renseignements personnels ou de ceux de votre signataire autorisé aux autorités en valeurs mobilières et agents responsables ci-après.

« British Columbia Securities Commission

P.O. Box 10142, Pacific Centre
701 West Georgia Street
Vancouver (Colombie-Britannique) V7Y 1L2
À l'attention de l'Assistant Manager, Financial Reporting
Téléphone : 604-899-6805 ou 1-800-373-6393 (en C.-B.)
Télécopieur : 604-899-6506

Alberta Securities Commission

4th Floor, 300 - 5th Avenue SW
Calgary (Alberta) T2P 3C4
À l'attention de l'Information Officer
Téléphone : 403-297-6454
Télécopieur : 403-297-6156

**Saskatchewan Financial Services Commission
Securities Division**

601 – 1919 Saskatchewan Drive
Regina (Saskatchewan) S4P 4H2
À l'attention du Deputy Director, Legal/Registration
Téléphone : 306-787-5879
Télécopieur : 306-787-5899

Commission des valeurs mobilières de l'Ontario

Suite 1903, Box 55
20 Queen Street West
Toronto (Ontario) M5H 3S8
À l'attention de l'Administrative Support Clerk
Téléphone : 416-593-3684
Sans frais au Canada : 1-877-785-1555
Télécopieur : 416-593-8122

Autorité des marchés financiers

800, square Victoria, 22^e étage
C. P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
À l'attention du responsable de l'accès à l'information
Téléphone : 514-395-0337
Sans frais : 1-877-525-0337
Télécopieur : 514-873-6155 (dépôts seulement)
Télécopieur : 514-864-6381 (demandes confidentielles seulement)
www.lautorite.qc.ca

Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick

85, rue Charlotte, bureau 300
Saint John (Nouveau-Brunswick) E2L 2J2
Téléphone : 506-658-3060
Sans frais au Nouveau-Brunswick : 1-866-933-2222
Télécopieur : 506-658-3059

Nova Scotia Securities Commission

2nd Floor, Joseph Howe Building
1690 Hollis Street
Halifax (Nouvelle-Écosse) B3J 3J9
À l'attention de Corporate Finance
Téléphone : 902-424-7768
Télécopieur : 902-424-4625

Prince Edward Island Securities Office

95 Rochford Street, P.O. Box 2000
Charlottetown (Île-du-Prince-Édouard) C1A 7N8
Téléphone : 902-368-4569
Télécopieur : 902-368-5283

Securities Commission of Newfoundland and Labrador

P.O. Box 8700
2nd Floor, West Block
Confederation Building
75 O'Leary Avenue
St. John's (Terre-Neuve-et-Labrador) A1B 4J6
À l'attention du Director of Securities
Téléphone : 709-729-4189
Télécopieur : 709-729-6187

Gouvernement du Yukon

Department of Community Services
Law Centre, 3rd Floor
2130 Second Avenue
Whitehorse (Yukon) Y1A 5H6
Téléphone : 867-667-5314
Télécopieur : 867-393-6251

Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest

Office of the Superintendent of Securities
Deputy Superintendent, Legal & Enforcement
PO Box 1320
Yellowknife (Territoires du Nord-Ouest) X1A 2L9
Téléphone : 867-920-8984
Télécopieur : 867-873-0243

Ministère de la Justice, Nunavut**Bureau d'enregistrement**

C.P. 1000, succ. 570
1st Floor, Brown Building
Iqaluit (Nunavut) X0A 0H0
À l'attention du Director, Legal Registries Division
Téléphone : 867-975-6190
Télécopieur : 867-975-6194 ».

- 14.** Ce règlement est modifié par la suppression, partout où ils se trouvent dans le texte anglais, des mots « or company » et par le remplacement, partout où ils se trouvent dans le texte français, des mots « de la société visée » par « de l'émetteur visé ».
- 15.** Sauf en Ontario, le présent règlement entre en vigueur le 28 septembre 2009.

16. En Ontario, le présent règlement entre en vigueur à la plus éloignée des dates suivantes :

1° le 28 septembre 2009;

2° le jour de l'entrée en vigueur par proclamation des articles 5 et 11, du paragraphe 1 de l'article 12, et de l'article 13 de l'Annexe 26 de la Loi de 2009 sur les mesures budgétaires.

RÈGLEMENT 45-106 SUR LES DISPENSES DE PROSPECTUS ET D'INSCRIPTION

Loi sur les valeurs mobilières

(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 3°, 4°, 7°, 8°, 10°, 11°, 11.1°, 12°, 14° et 34°; 2008, c. 24, a. 225; 2009, c. 25, a. 45)

PARTIE 1 DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

1.1. Définitions

Dans le présent règlement, on entend par :

« actifs financiers » : l'un des éléments suivants :

- a) des espèces;
- b) des titres;
- c) un contrat d'assurance, un dépôt ou un titre représentatif d'un dépôt qui ne constitue pas une forme d'investissement assujettie à la législation en valeurs mobilières;

« administrateur » : selon le cas :

- a) dans le cas d'une société par actions, un membre du conseil d'administration ou la personne physique qui exerce des fonctions similaires pour une société par actions;
- b) dans le cas d'une entité autre qu'une société par actions, une personne physique qui exerce des fonctions analogues à celles d'administrateur d'une société par actions;

« agence de notation agréée » : une agence de notation agréée au sens du Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif adopté par la décision n° 2001-C-0209 du 22 mai 2001;

« banque » : une banque figurant à l'annexe I ou à l'annexe II de la Loi sur les banques (Lois du Canada, 1991, chapitre 46);

« banque de l'annexe III » : une banque étrangère autorisée figurant à l'annexe III de la Loi sur les banques;

« CELI » : un compte d'épargne libre d'impôt au sens de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. (1985), ch. 1 (5e supp.));

« circulaire relative à une opération admissible » : une circulaire de sollicitation de procurations ou une déclaration de changement à l'inscription relative à une opération admissible pour une société de capital de démarrage déposée en vertu d'un texte relatif aux sociétés de capital de démarrage;

« compte géré sous mandat discrétionnaire » : tout compte d'un client pour lequel une personne prend les décisions d'investissement, dans la mesure où elle a le pouvoir discrétionnaire d'effectuer des opérations sur des titres, sans devoir obtenir le consentement du client pour chaque opération;

« conjoint » : par rapport à une personne physique, l'une des personnes physiques suivantes :

a) une personne physique avec qui elle est mariée et qui ne vit pas séparément d'elle au sens de la Loi sur le divorce (L.R.C. (1985), ch. 3 (2^e suppl.));

b) une personne physique avec qui elle vit dans une relation semblable au mariage, y compris une personne du même sexe;

c) en Alberta, en plus d'une personne visée au paragraphe a ou b, un partenaire adulte interdépendant de celle-ci au sens du *Adult Interdependent Relationships Act* (S.A. 2002, c. A-4.5);

« conseiller en matière d'admissibilité » : les personnes suivantes :

a) un courtier en placement inscrit qui est autorisé à donner des conseils à l'égard du type de titres faisant l'objet du placement;

b) en Saskatchewan ou au Manitoba, en plus de ce qui précède, un avocat en exercice qui est membre en règle du barreau d'un territoire du Canada ou un expert-comptable qui est membre en règle d'un ordre de comptables agréés, de comptables généraux licenciés ou de comptables en management accrédités dans un territoire du Canada, dans la mesure où il remplit les conditions suivantes :

i) il n'a pas de relation professionnelle, commerciale ou personnelle avec l'émetteur ou avec l'un de ses administrateurs, membres de la haute direction ou fondateurs ou des personnes participant au contrôle de celui-ci;

ii) il n'a pas agi pour le compte d'une personne ayant agi pour le compte de l'émetteur, de l'un des administrateurs, des membres de la haute direction ou des fondateurs de l'émetteur ou des personnes participant au contrôle de celui-ci ou ayant été engagée par l'un de ceux-ci au cours des 12 mois précédents, ni été engagée personnellement ou autrement à titre de salarié, membre de la haute direction ou administrateur d'une personne ayant agi pour le compte de l'émetteur, de l'un des

administrateurs, des membres de la haute direction ou des fondateurs de l'émetteur ou des personnes participant au contrôle de celui-ci ou ayant été engagée par l'un de ceux-ci, d'une personne avec qui l'un de ceux-ci a des liens ou d'un associé de l'un de ceux-ci au cours des 12 mois précédents;

« déposant SEDAR » : un émetteur qui est un déposant par voie électronique en vertu du Règlement 13-101 sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR) adopté par la décision n° 2001-C-0272 du 12 juin 2001;

« dettes correspondantes » : les dettes suivantes :

a) les dettes contractées ou prises en charge en vue de financer l'acquisition ou la propriété d'actifs financiers;

b) les dettes garanties par des actifs financiers;

« émetteur admissible » : un émetteur assujéti dans un territoire du Canada qui remplit les conditions suivantes :

a) il est un déposant SEDAR;

b) il a déposé tous les documents à déposer conformément à la législation en valeurs mobilières de ce territoire;

c) dans le cas où il n'est pas tenu de déposer une notice annuelle, il a déposé dans ce territoire les documents suivants :

i) une notice annuelle pour le dernier exercice pour lequel des états financiers devaient être déposés;

ii) des copies de tous les documents intégrés par renvoi dans la notice annuelle qui n'ont pas été déjà déposés;

« FERR » : un fonds enregistré de revenu de retraite au sens de la Loi de l'impôt sur le revenu;

« filiale » : un émetteur qui est contrôlé directement ou indirectement par un autre émetteur et toute filiale de cette filiale;

« fondateur » : à l'égard d'un émetteur, une personne qui remplit les conditions suivantes :

a) agissant seule, en collaboration ou de concert avec une ou plusieurs autres personnes, elle prend l'initiative, directement ou indirectement, de fonder ou de constituer l'entreprise de l'émetteur ou de la réorganiser de manière importante;

b) au moment du placement ou de l'opération visée, elle participe activement à l'activité de l'émetteur;

« fonds d'investissement » : un fonds d'investissement au sens du Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement approuvé par l'arrêté ministériel n° 2005-05 du 19 mai 2005;

« fonds d'investissement à capital fixe » : un fonds d'investissement à capital fixe au sens du Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement;

« institution financière canadienne » : les entités suivantes :

a) une association régie par la Loi sur les associations coopératives de crédit (Lois du Canada, 1991, chapitre 48) ou une coopérative de crédit centrale pour laquelle une ordonnance a été faite conformément au paragraphe 1 de l'article 473 de cette loi;

b) une banque, une société de prêt, une société de fiducie, une compagnie d'assurances, un *treasury branch*, une caisse de crédit, une caisse populaire, une coopérative de services financiers ou une fédération qui, dans chaque cas, est autorisée par une loi du Canada ou d'un territoire du Canada à exercer son activité au Canada ou dans un territoire du Canada;

« investisseur admissible » : les personnes suivantes :

a) une personne qui remplit l'une des conditions suivantes :

i) à elle seule ou, dans le cas d'une personne physique, avec son conjoint, elle possède un actif net de plus de 400 000 \$;

ii) elle a eu un revenu net avant impôt de plus de 75 000 \$ dans chacune des deux dernières années civiles et elle s'attend raisonnablement à excéder ce revenu dans l'année en cours;

iii) à elle seule ou, dans le cas d'une personne physique, avec son conjoint, elle a eu un revenu net avant impôt de plus de 125 000 \$ dans chacune des deux dernières années civiles et elle s'attend raisonnablement à excéder ce revenu dans l'année en cours;

b) une personne dont la majorité des titres comportant droit de vote est la propriété véritable d'investisseurs admissibles ou dont les administrateurs sont en majorité des investisseurs admissibles;

c) une société en nom collectif au sein de laquelle tous les associés sont des investisseurs admissibles;

d) une société en commandite dont les commandités sont en majorité des investisseurs admissibles;

e) une fiducie ou une succession dont tous les bénéficiaires ou une majorité des fiduciaires ou des liquidateurs sont des investisseurs admissibles;

f) un investisseur qualifié;

g) une personne visée à l'article 2.5;

h) une personne qui a été conseillée quant à la convenance de l'investissement et, dans le cas d'une personne qui a son domicile dans un territoire du Canada, par un conseiller en matière d'admissibilité;

« investisseur qualifié » : les personnes et entités suivantes :

a) une institution financière canadienne ou une banque de l'annexe III;

b) la Banque de développement du Canada constituée en vertu de la Loi sur la Banque de développement du Canada (Lois du Canada, 1995, chapitre 28);

c) une filiale d'une personne visée aux paragraphes a ou b, dans la mesure où celle-ci détient la totalité des actions comportant droit de vote de la filiale, à l'exception de celles que détiennent les administrateurs de la filiale en vertu de la loi;

d) une personne inscrite en vertu de la législation en valeurs mobilières d'un territoire du Canada à titre de conseiller ou de courtier, à l'exception d'une personne inscrite seulement à titre de *limited market dealer* en vertu de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.O., 1990, c. S.5) de l'Ontario ou du *Securities Act* (R.S.N.L. 1990, c. S-13) de Terre-Neuve-et-Labrador;

e) une personne physique inscrite ou antérieurement inscrite en vertu de la législation en valeurs mobilières d'un territoire du Canada à titre de représentant d'une personne visée au paragraphe d;

f) le gouvernement du Canada ou d'un territoire du Canada, ou une société d'État, un organisme public ou une entité en propriété exclusive du gouvernement du Canada ou d'un territoire du Canada;

g) une municipalité, un office ou une commission publics au Canada et une communauté métropolitaine, une commission scolaire, le Comité de gestion de la taxe scolaire de l'Île de Montréal ou une régie intermunicipale au Québec;

h) tout gouvernement national, fédéral, d'un État, d'une province, d'un territoire ou toute administration municipale d'un pays étranger ou dans un pays étranger, ou tout organisme d'un tel gouvernement ou d'une telle administration;

i) une caisse de retraite réglementée par le Bureau du surintendant des institutions financières du Canada, par une commission des régimes de retraite ou par une autorité de réglementation similaire d'un territoire du Canada;

j) une personne physique qui, à elle seule ou avec son conjoint, a la propriété véritable d'actifs financiers ayant une valeur de réalisation globale avant impôt de plus de 1 000 000 \$, déduction faite des dettes correspondantes;

k) une personne physique qui, dans chacune des deux dernières années civiles, a eu un revenu net avant impôt de plus de 200 000 \$ ou, avec son conjoint, de plus de 300 000 \$ et qui, dans l'un ou l'autre cas, s'attend raisonnablement à excéder ce revenu net dans l'année civile en cours;

l) une personne physique qui, à elle seule ou avec son conjoint, a un actif net d'au moins 5 000 000 \$;

m) une personne, à l'exception d'une personne physique ou d'un fonds d'investissement, qui a un actif net d'au moins 5 000 000 \$ selon ses derniers états financiers;

n) un fonds d'investissement qui place ou a placé ses titres exclusivement auprès des personnes suivantes :

i) une personne qui est ou était un investisseur qualifié au moment du placement;

ii) une personne qui souscrit ou a souscrit des titres conformément aux conditions prévues à l'article 2.10 ou 2.19;

iii) une personne visée au sous-paragraphe *i* ou *ii* qui souscrit ou a souscrit des titres en vertu de l'article 2.18;

o) un fonds d'investissement qui place ou a placé ses titres au moyen d'un prospectus visé par un agent responsable dans un territoire du Canada ou, au Québec, par l'autorité en valeurs mobilières;

p) une société de fiducie inscrite ou autorisée à exercer son activité en vertu de la Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt (Lois du Canada, 1991, chapitre 45) ou d'une loi équivalente dans un territoire du Canada ou dans un territoire étranger, et agissant pour un compte géré sous mandat discrétionnaire par elle;

q) une personne agissant pour un compte géré sous mandat discrétionnaire par elle si elle remplit les conditions suivantes :

i) elle est inscrite ou autorisée à exercer l'activité de conseiller ou l'équivalent en vertu de la législation en valeurs mobilières d'un territoire du Canada ou d'un territoire étranger;

ii) en Ontario, elle acquiert ou souscrit des titres qui ne sont pas des titres d'un fonds d'investissement;

r) un organisme de bienfaisance enregistré en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu qui, à l'égard de l'opération visée, a obtenu les conseils d'un conseiller en matière d'admissibilité ou d'un conseiller inscrit en vertu de la législation du territoire de l'acquéreur pour donner des conseils sur les titres faisant l'objet de l'opération visée;

s) une entité constituée dans un territoire étranger dont la forme et la fonction sont analogues à l'une des entités visées aux paragraphes *a* à *d* ou *i*;

t) une personne à l'égard de laquelle tous ceux qui ont la propriété de droits, directe, indirecte ou véritable, à l'exception des titres comportant droit de vote que les administrateurs sont tenus de détenir en vertu de la loi, sont des investisseurs qualifiés;

u) un fonds d'investissement qui est conseillé par un conseiller inscrit ou une personne dispensée d'inscription à titre de conseiller;

v) une personne reconnue ou désignée par l'autorité en valeurs mobilières ou, sauf en Ontario et au Québec, par l'agent responsable comme investisseur qualifié;

« marché » : un marché au sens du Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché adopté par la décision n° 2001-C-0409 du 28 août 2001;

« membre de la haute direction » : à l'égard d'un émetteur, l'une des personnes physiques suivantes :

a) le président du conseil, le vice-président du conseil ou le président de l'émetteur;

b) un vice-président responsable d'une unité d'exploitation, d'une division ou d'une fonction principale, telle que les ventes, les finances ou la production;

c) une personne physique exerçant un pouvoir de décision à l'égard des grandes orientations de l'émetteur, à l'exclusion de celles visées aux paragraphes *a* et *b*;

« note approuvée » : une note approuvée au sens du Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif;

« notice annuelle » : les documents suivants :

a) une notice annuelle au sens du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue approuvée par l'arrêté ministériel n° 2005-03 du 19 mai 2005;

b) un prospectus déposé dans un territoire, à l'exception d'un prospectus déposé en vertu d'un texte relatif aux sociétés de capital de démarrage, dans le cas où l'émetteur n'a pas encore déposé ou été tenu de déposer une notice annuelle ou des états financiers annuels en vertu du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue;

c) une circulaire relative à une opération admissible, si l'émetteur n'a pas déposé ou été tenu de déposer des états financiers annuels en vertu du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue après le dépôt d'une circulaire relative à une opération admissible;

« rapport de gestion » : un rapport de gestion au sens du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue;

« REEE autogéré » : un régime d'épargne-études enregistré en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu et réunissant les conditions suivantes :

a) il est structuré de telle façon que les cotisations sont versées par le souscripteur directement dans un compte à son nom;

b) il prévoit que le souscripteur en conserve le contrôle de manière à décider de la façon dont les actifs du régime sont détenus, investis ou réinvestis, sous réserve des dispositions de la Loi de l'impôt sur le revenu;

« REER » : un régime enregistré d'épargne-retraite au sens de la Loi de l'impôt sur le revenu;

« texte relatif aux sociétés de capital de démarrage » : une règle, un règlement ou une politique de la Bourse de croissance TSX Inc. qui s'applique seulement aux sociétés de capital de démarrage, et au Québec, notamment l'Instruction générale 41-601Q, Les sociétés de capital de démarrage adoptée par la décision n° 2002-C-0408 du 29 octobre 2002;

« titre de créance » : une obligation, garantie ou non, y compris une débenture, un billet ou un titre similaire constatant une créance, garanti ou non.

1.2. Interprétation de droit indirect

Pour l'application du paragraphe *t* de l'article 1.1, en Colombie-Britannique, un droit indirect s'entend d'un droit financier dans la personne visée à ce paragraphe.

1.3. Sociétés du même groupe

Pour l'application du présent règlement, deux émetteurs sont des sociétés du même groupe dans les cas suivants :

- a) l'un est la filiale de l'autre;
- b) chacun est contrôlé par la même personne.

1.4. Contrôle

Pour l'application du présent règlement, à l'exception de la section 4 des parties 2 et 3, une personne est considérée comme exerçant le contrôle d'une autre personne dans les cas suivants :

- a) elle a la propriété véritable de titres de cette autre personne lui assurant un nombre de votes suffisant pour élire la majorité des administrateurs de celle-ci ou exerce directement ou indirectement une emprise sur de tels titres, à moins qu'elle ne les détienne qu'en garantie d'une obligation;
- b) dans le cas d'une société de personnes autre qu'une société en commandite, elle détient plus de 50 % des parts sociales;
- c) dans le cas d'une société en commandite, elle en est le commandité.

1.5. Obligation d'inscription

- 1) Une dispense prévue par le présent règlement de l'obligation d'inscription à titre de courtier ou de l'obligation de prospectus qui fait mention d'un courtier inscrit n'est ouverte, relativement à une opération visée sur des titres, que si le courtier est inscrit dans une catégorie lui permettant d'effectuer l'opération visée prévue dans la dispense.
- 2) Dans le présent règlement, une dispense de l'obligation d'inscription à titre de courtier est une dispense de l'obligation d'inscription à titre de placeur.

1.6. Définition de « placement » au Manitoba

Pour l'application du présent règlement, au Manitoba, l'expression « placement » signifie le « premier placement auprès du public ».

1.7. Définition de « opération visée » au Québec

Pour l'application du présent règlement, au Québec, l'expression « opération visée » désigne les activités suivantes :

a) les activités visées à la définition de « courtier » prévue à l'article 5 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1), notamment les activités suivantes :

i) la vente ou la cession d'un titre à titre onéreux, que les modalités de paiement soient sur marge, en plusieurs versements ou de toute autre manière, à l'exclusion du transfert de titres ou du fait de donner des titres en garantie relativement à une dette ou à l'achat de titres, à l'exception de ce qui est prévu au paragraphe b;

ii) la participation, à titre de négociateur, à toute opération sur des titres effectuée par l'intermédiaire d'une bourse ou d'un système de cotation et de déclaration d'opérations;

iii) la réception par une personne inscrite d'un ordre d'achat ou de vente de titres;

b) le transfert de titres d'un émetteur ou le fait de donner en garantie des titres d'un émetteur qui sont détenus par une personne participant au contrôle relativement à une dette.

PARTIE 2 DISPENSES DE PROSPECTUS

Section 1 Dispenses relatives à la collecte de capitaux

2.1. Placement de droits

L'obligation de prospectus ne s'applique pas au placement, effectué par un émetteur auprès de l'un de ses porteurs, de droits octroyés par l'émetteur, d'acquérir des titres émis par lui lorsque sont réunies les conditions suivantes :

a) l'émetteur a notifié à l'avance par écrit à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières la date, le montant, la nature et les conditions du placement, y compris le produit net approximatif qu'obtiendra l'émetteur dans l'hypothèse où les titres additionnels sont pris en livraison;

b) l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières ne s'est pas opposé par écrit au placement dans un délai de 10 jours à compter de la réception de l'avis prévu au paragraphe a ou, si l'agent responsable ou l'autorité en valeurs mobilières s'y est opposé, l'émetteur lui a fourni des renseignements relatifs aux titres qui donnent satisfaction à l'agent responsable ou l'autorité en valeurs mobilières et sont acceptés par lui ou par elle;

c) l'émetteur s'est conformé aux dispositions applicables du Règlement 45-101 sur les placements de droits de souscription, d'échange ou de conversion adopté par la décision n° 2001-C-0247 du 12 juin 2001.

2.2. Plan de réinvestissement

1) L'obligation de prospectus ne s'applique pas aux placements suivants effectués par un émetteur, ou par un fiduciaire, un dépositaire ou un administrateur agissant pour le compte de l'émetteur, auprès d'un porteur de l'émetteur s'ils sont autorisés par un plan de l'émetteur :

a) le placement de titres émis par l'émetteur si un dividende ou une distribution versé sur le bénéfice, le surplus, les capitaux propres ou d'autres sources payables à l'égard des titres de l'émetteur est affecté à la souscription des titres émis par celui-ci;

b) le placement de titres émis par l'émetteur si les porteurs ont fait un versement de fonds facultatif pour souscrire des titres de l'émetteur qui se négocient sur un marché.

2) Le paragraphe 1 ne s'applique que si, pendant l'exercice de l'émetteur au cours duquel le placement a lieu, le nombre global de titres émis en contrepartie du versement de fonds facultatif prévu au sous-paragraphe b du paragraphe 1 n'excède pas 2 % des titres émis et en circulation de la catégorie à laquelle se rapporte le plan au début de l'exercice.

3) Le plan qui autorise un placement visé au sous-paragraphe a ou b du paragraphe 1 est ouvert à tous les porteurs du Canada ayant droit au dividende ou à la distribution versé sur le bénéfice, le surplus, les capitaux propres ou d'autres sources.

4) Le paragraphe 1 ne s'applique pas au placement des titres d'un fonds d'investissement.

5) Si un titre placé en vertu d'un plan visé au paragraphe 1 est d'une catégorie ou d'une série différente de celle des titres auxquels le dividende ou la distribution est attribuable, l'émetteur, le fiduciaire, le dépositaire ou l'administrateur doit avoir fourni à chaque participant qui a le droit de recevoir des titres en vertu du plan une description des principales caractéristiques de ce titre ou un avis lui indiquant la façon d'obtenir ces renseignements sans frais.

2.3. Investisseur qualifié

- 1) L'obligation de prospectus ne s'applique pas à un placement si l'acquéreur ou le souscripteur acquiert ou souscrit les titres pour son propre compte et est investisseur qualifié.
- 2) Pour l'application du présent article, une société de fiducie visée au paragraphe *p* de la définition de « investisseur qualifié » prévue à l'article 1.1 est réputée souscrire ou acquérir les titres pour son propre compte.
- 3) Le paragraphe 2 ne s'applique pas à une société de fiducie inscrite en vertu d'une loi de l'Île-du-Prince-Édouard qui n'est pas inscrite ou autorisée en vertu de la Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt ou d'une loi équivalente dans un autre territoire du Canada.
- 4) Pour l'application du présent article, une personne visée au paragraphe *q* de la définition de « investisseur qualifié » prévue à l'article 1.1 est réputée souscrire ou acquérir les titres pour son propre compte.
- 5) Le présent article ne s'applique pas au placement de titres effectué auprès d'une personne créée ou dont on se sert uniquement pour acquérir, souscrire ou détenir des titres comme investisseur qualifié visé au paragraphe *m* de la définition de « investisseur qualifié » prévue à l'article 1.1.

2.4. Émetteur fermé

- 1) Dans le présent article, on entend par « émetteur fermé » l'émetteur qui remplit les conditions suivantes :
 - a) il n'est pas un émetteur assujéti ou un fonds d'investissement;
 - b) ses titres, à l'exception des titres de créance non convertibles, sont à la fois :
 - i) assujétis à des restrictions à la libre cession qui sont contenues dans les documents constitutifs de l'émetteur ou dans des conventions entre les porteurs;
 - ii) la propriété véritable d'au plus 50 personnes, à l'exception de celles qui sont ou ont été des salariés de l'émetteur ou des sociétés du même groupe, chaque personne étant comptée comme un propriétaire véritable, à moins qu'elle soit créée ou qu'elle serve uniquement pour acquérir ou détenir des titres de l'émetteur, auquel cas chaque propriétaire véritable ou chaque bénéficiaire de la personne, selon le cas, est compté comme un propriétaire véritable;
 - c) il remplit l'une des conditions suivantes :
 - i) il n'a placé ses titres qu'auprès de personnes visées au paragraphe 2;

ii) il a réalisé une opération après laquelle ses titres n'étaient la propriété véritable que des personnes visées au paragraphe 2 et n'a depuis lors placé ses titres qu'auprès de ces personnes.

2) L'obligation de prospectus ne s'applique pas au placement de titres d'un émetteur fermé auprès d'un acquéreur qui acquiert les titres pour son propre compte et qui fait partie de l'une des catégories suivantes :

a) les dirigeants, administrateurs, salariés ou fondateurs de l'émetteur ou les personnes participant au contrôle de celui-ci;

b) les dirigeants, administrateurs ou salariés d'une société du même groupe que l'émetteur;

c) les conjoint, père et mère, grands-parents, frères, sœurs, enfants ou petits-enfants des administrateurs, membres de la haute direction, fondateurs ou personnes participant au contrôle de l'émetteur;

d) les père et mère, grands-parents, frères, sœurs, enfants ou petits-enfants du conjoint des administrateurs, membres de la haute direction, fondateurs ou personnes participant au contrôle de l'émetteur;

e) les amis très proches des administrateurs, membres de la haute direction, fondateurs ou personnes participant au contrôle de l'émetteur;

f) les proches partenaires des administrateurs, membres de la haute direction, fondateurs ou personnes participant au contrôle de l'émetteur;

g) les conjoint, père et mère, grands-parents, frères, sœurs, enfants ou petits-enfants du porteur vendeur ou du conjoint de celui-ci;

h) les porteurs de l'émetteur;

i) les investisseurs qualifiés;

j) une personne dont les titres comportant droit de vote sont en majorité la propriété véritable de personnes visées aux sous-paragraphe *a* à *i* ou dont les administrateurs sont en majorité des personnes visées aux sous-paragraphe *a* à *i*;

k) une fiducie ou une succession dont tous les bénéficiaires ou une majorité des fiduciaires ou des liquidateurs sont des personnes visées aux sous-paragraphe *a* à *i*;

l) une personne qui n'est pas du public.

3) Sauf dans le cas d'un placement auprès d'un investisseur qualifié, aucune commission, y compris une commission d'intermédiaire, ne peut être versée à un administrateur, un dirigeant, un fondateur ou une personne participant au contrôle de l'émetteur relativement au placement effectué conformément au paragraphe 2.

2.5. Parents, amis et partenaires

1) Sauf en Ontario, l'obligation de prospectus ne s'applique pas au placement de titres auprès d'un acquéreur qui acquiert les titres pour son propre compte et qui fait partie de l'une des catégories suivantes :

a) les administrateurs ou membres de la haute direction de l'émetteur ou d'une société du même groupe, ou les personnes participant au contrôle de l'émetteur ou d'une société du même groupe;

b) les conjoint, père et mère, grands-parents, frères, sœurs, enfants ou petits-enfants des administrateurs ou membres de la haute direction de l'émetteur ou d'une société du même groupe, ou des personnes participant au contrôle de l'émetteur ou d'une société du même groupe;

c) les père et mère, grands-parents, frères, sœurs, enfants ou petits-enfants du conjoint des administrateurs ou membres de la haute direction de l'émetteur ou d'une société du même groupe, ou des personnes participant au contrôle de l'émetteur ou d'une société du même groupe;

d) les amis très proches des administrateurs ou membres de la haute direction de l'émetteur ou d'une société du même groupe, ou des personnes participant au contrôle de l'émetteur ou d'une société du même groupe;

e) les proches partenaires des administrateurs ou membres de la haute direction de l'émetteur ou d'une société du même groupe, ou des personnes participant au contrôle de l'émetteur ou d'une société du même groupe;

f) les fondateurs de l'émetteur ou les conjoint, père et mère, grands-parents, frères, sœurs, enfants, petits-enfants, amis très proches et proches partenaires d'un fondateur de l'émetteur;

g) les père et mère, grands-parents, frères, sœurs, enfants ou petits-enfants du conjoint d'un fondateur de l'émetteur;

h) une personne dont les titres comportant droit de vote sont en majorité la propriété véritable de personnes visées aux sous-paragraphe *a* à *g* ou dont les administrateurs sont en majorité des personnes visées aux sous-paragraphe *a* à *g*;

i) une fiducie ou une succession dont tous les bénéficiaires ou une majorité des fiduciaires ou des liquidateurs sont des personnes visées aux sous-paragraphes *a* à *g*.

2) Aucune commission, y compris une commission d'intermédiaire, ne peut être versée à un administrateur, dirigeant ou fondateur de l'émetteur ou d'une société du même groupe ou à une personne participant au contrôle de l'émetteur ou d'une société du même groupe relativement au placement effectué conformément au paragraphe 1.

2.6. Parents, amis et partenaires – Saskatchewan

1) En Saskatchewan, l'article 2.5 ne s'applique pas, à moins que la personne effectuant le placement obtienne de l'acquéreur un formulaire de reconnaissance de risque signé en la forme prévue au présent règlement dans le cas d'un placement auprès de l'une des personnes suivantes :

a) une personne visée aux sous-paragraphes *d* ou *e* du paragraphe 1 de l'article 2.5;

b) un ami très proche ou un proche partenaire d'un fondateur de l'émetteur;

c) une personne visée au sous-paragraphe *h* ou *i* du paragraphe 1 de l'article 2.5 si le placement est fondé, pour tout ou partie, sur la qualité d'ami très proche ou de proche partenaire.

2) La personne qui effectue le placement conserve le formulaire prévu au paragraphe 1 pendant un délai de 8 ans à compter du placement.

2.7. Fondateurs, personnes participant au contrôle et parents – Ontario

En Ontario, l'obligation de prospectus ne s'applique pas au placement de titres auprès d'un acquéreur qui acquiert les titres pour son propre compte et qui fait partie de l'une des catégories suivantes :

a) les fondateurs de l'émetteur;

b) les sociétés du même groupe qu'un fondateur de l'émetteur;

c) les conjoint, père et mère, frères, sœurs, grands-parents, enfants ou petits-enfants des membres de la haute direction, administrateurs ou fondateurs de l'émetteur;

d) les personnes participant au contrôle de l'émetteur.

2.8. Sociétés du même groupe

L'obligation de prospectus ne s'applique pas au placement, par un émetteur, de titres émis par lui auprès d'une société du même groupe qui les souscrit pour son propre compte.

2.9. Notice d'offre

1) En Colombie-Britannique, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse et à Terre-Neuve-et-Labrador, l'obligation de prospectus ne s'applique pas au placement, par un émetteur, de titres émis par lui auprès d'un souscripteur lorsque sont remplies les conditions suivantes :

a) le souscripteur souscrit les titres pour son propre compte;

b) au moment où le souscripteur signe le contrat de souscription des titres ou auparavant, l'émetteur :

i) lui remet une notice d'offre conformément aux paragraphes 5 à 13;

ii) obtient de lui un formulaire de reconnaissance de risque signé conformément au paragraphe 15.

2) En Alberta, à l'Île-du-Prince-Édouard, au Manitoba, au Nunavut, au Québec, en Saskatchewan, dans les Territoires du Nord-Ouest et au Yukon, l'obligation de prospectus ne s'applique pas au placement, par un émetteur, de titres émis par lui auprès d'un souscripteur lorsque sont remplies les conditions suivantes :

a) le souscripteur souscrit les titres pour son propre compte;

b) le souscripteur est un investisseur admissible ou le coût d'acquisition global pour le souscripteur n'excède pas 10 000 \$;

c) au moment où le souscripteur signe le contrat de souscription des titres ou auparavant, l'émetteur :

i) lui remet une notice d'offre conformément aux paragraphes 5 à 13;

ii) obtient de lui un formulaire de reconnaissance de risque signé conformément au paragraphe 15;

d) dans le cas où l'émetteur est un fonds d'investissement, il est :

- i)* soit un fonds d'investissement à capital fixe;
- ii)* soit un organisme de placement collectif qui est émetteur assujetti.

3) En Alberta, à l'Île-du-Prince-Édouard, au Manitoba, au Nunavut, au Québec, en Saskatchewan, dans les Territoires du Nord-Ouest et au Yukon, le présent article ne s'applique pas au placement de titres effectué auprès d'une personne visée au paragraphe *a* de la définition de « investisseur admissible » prévue à l'article 1.1 si la personne a été créée ou si elle sert uniquement pour souscrire ou détenir des titres sous le régime de la dispense de prospectus prévue au paragraphe 2.

4) Aucune commission, y compris une commission d'intermédiaire, ne peut être versée à une autre personne qu'un courtier inscrit relativement à un placement effectué auprès d'un souscripteur au Nunavut, en Saskatchewan, dans les Territoires du Nord-Ouest et au Yukon en vertu du paragraphe 2.

5) La notice d'offre transmise en application du présent article est établie en la forme prévue au présent règlement.

6) Si la législation en valeurs mobilières du lieu de résidence du souscripteur ne prévoit pas de droit équivalent, la notice d'offre transmise en application du présent article prévoit que le souscripteur détient un droit contractuel de résoudre le contrat de souscription des titres en transmettant un avis à l'émetteur au plus tard à minuit le deuxième jour ouvrable après la signature de ce contrat par le souscripteur.

7) Si la législation en valeurs mobilières du lieu de résidence du souscripteur ne prévoit pas de droits d'action pour informations fausses ou trompeuses contenues dans une notice d'offre transmise en application du présent article, la notice d'offre prévoit un droit d'action contractuel en nullité ou en dommages-intérêts contre l'émetteur qui peut être exercé selon les modalités suivantes :

a) il est ouvert au souscripteur si la notice d'offre, ou des renseignements ou documents intégrés ou réputés intégrés par renvoi dans la notice d'offre, contiennent des informations fausses ou trompeuses, sans égard au fait que le souscripteur se soit fié à ces informations;

b) le souscripteur peut l'exercer en transmettant un avis à l'émetteur :

i) dans le cas de l'action en nullité, dans un délai de 180 jours à compter de la signature du contrat de souscription des titres par le souscripteur;

ii) dans le cas de l'action en dommages-intérêts, dans le plus court des délais suivants :

A) 180 jours à compter du moment où le souscripteur a eu connaissance des faits donnant ouverture à l'action;

B) 3 ans à compter de la signature du contrat de souscription de titres par le souscripteur;

c) il est possible d'invoquer en défense que le souscripteur connaissait la nature fausse ou trompeuse des informations;

d) dans le cas de l'action en dommages-intérêts, la somme susceptible de recouvrement :

i) n'excède pas le prix auquel les titres ont été offerts;

ii) ne comprend pas tout ou partie des dommages-intérêts dont l'émetteur prouve qu'ils ne correspondent pas à la diminution de valeur des titres résultant des informations fausses ou trompeuses;

e) il s'ajoute aux autres droits du souscripteur sans les diminuer.

8) La notice d'offre transmise en application du présent article contient l'attestation suivante :

« La présente notice d'offre ne contient aucune information fausse ou trompeuse. ».

9) Dans le cas où l'émetteur est une société par actions, l'attestation prévue au paragraphe 8 est signée :

a) par le chef de la direction et le chef des finances de l'émetteur ou, si l'émetteur n'a pas de dirigeant possédant l'un de ces titres, une personne physique exerçant les fonctions correspondantes;

b) au nom du conseil d'administration de l'émetteur :

i) soit par deux administrateurs autorisés à signer, à l'exception des personnes visées au sous-paragraphe a);

ii) soit par tous les administrateurs de l'émetteur;

c) par chaque promoteur de l'émetteur.

10) Dans le cas où l'émetteur est une fiducie, l'attestation prévue au paragraphe 8 est signée :

a) par les personnes physiques qui remplissent pour le compte de l'émetteur des fonctions analogues à celles du chef de la direction et du chef des finances d'une société par actions;

b) par chaque fiduciaire et le gestionnaire de l'émetteur.

10.1) Selon la nature du fiduciaire ou du gestionnaire signant l'attestation de l'émetteur, les personnes suivantes signent :

a) dans le cas où le fiduciaire ou le gestionnaire est une personne physique, cette personne physique;

b) dans le cas où le fiduciaire ou le gestionnaire est une société par actions, les personnes suivantes :

i) le chef de la direction et le chef des finances du fiduciaire ou du gestionnaire;

ii) au nom du conseil d'administration du fiduciaire ou du gestionnaire, les personnes suivantes :

A) soit deux administrateurs du fiduciaire ou du gestionnaire, autres que les personnes visées à la disposition *i*;

B) soit tous les administrateurs du fiduciaire ou du gestionnaire;

c) dans le cas où le fiduciaire ou le gestionnaire est une société en commandite, chaque commandité de cette société de la manière prévue au paragraphe 11.1 pour un émetteur constitué sous forme de société en commandite;

d) dans le cas où le fiduciaire ou le gestionnaire n'est pas visé au paragraphe *a*, *b* ou *c*, toute personne ayant le pouvoir d'agir au nom de celui-ci.

10.2) Malgré les paragraphes 10 et 10.1, dans le cas où l'émetteur est un fonds d'investissement et que la déclaration de fiducie, l'acte de fiducie ou la convention de fiducie établissant le fonds d'investissement délègue le pouvoir de le faire ou autorise d'une autre manière une personne physique ou une société par actions à le faire, l'attestation peut être signée par la personne physique ou la société par actions à qui le pouvoir est délégué ou qui est autorisée à signer.

10.3) Malgré les paragraphes 10 et 10.1, les fiduciaires de l'émetteur, à l'exception d'un fonds d'investissement, qui ne remplissent pas pour le compte de l'émetteur de fonctions analogues à celles des administrateurs d'une société par actions ne sont pas tenus de signer l'attestation de l'émetteur, si au moins deux personnes physiques qui remplissent de telles fonctions pour le compte de l'émetteur la signent.

11) Dans le cas où l'émetteur est une société en commandite, l'attestation prévue au paragraphe 8 est signée :

a) par chaque personne physique qui remplit pour le compte de l'émetteur des fonctions analogues à celles du chef de la direction ou du chef des finances d'une société par actions;

b) par chaque commandité de l'émetteur.

11.1) Selon la nature du commandité, les personnes suivantes signent l'attestation de l'émetteur :

a) dans le cas où le commandité est une personne physique, cette personne physique;

b) dans le cas où le commandité est une société par actions, les personnes suivantes :

i) le chef de la direction et le chef des finances du commandité;

ii) au nom du conseil d'administration du commandité, les personnes suivantes :

A) soit deux administrateurs du commandité, autres que les personnes visées à la disposition *i*;

B) soit tous les administrateurs du commandité;

c) dans le cas où le commandité est une société en commandite, chaque commandité de cette société, le présent paragraphe s'appliquant à chaque commandité tenu de signer;

d) dans le cas où le commandité est une fiducie, les fiduciaires du commandité de la manière prévue au paragraphe 10 pour un émetteur qui est une fiducie;

d) dans le cas où le commandité n'est pas visé au paragraphe *a*, *b*, *c* ou *d*, toute personne ayant le pouvoir d'agir au nom de celui-ci.

12) Dans le cas où l'émetteur n'est pas une société par actions, une fiducie ou une société en commandite, l'attestation prévue au paragraphe 8 est signée par les personnes qui, par rapport à l'émetteur, sont dans une situation comparable ou exercent des fonctions comparables à celles des personnes visées aux paragraphes 9 à 11.1.

13) L'attestation prévue au paragraphe 8 fait foi des faits qu'elle atteste aux dates suivantes :

- a) la date de sa signature;
- b) la date où la notice d'offre est transmise au souscripteur.

14) Dans le cas où, après avoir été transmise au souscripteur, l'attestation prévue au paragraphe 8 cesse de faire foi des faits qu'elle atteste, l'émetteur ne peut accepter de contrat de souscription des titres d'un souscripteur, à moins que soient réunies les conditions suivantes :

- a) le souscripteur reçoit une mise à jour de la notice d'offre;
- b) la mise à jour de la notice d'offre contient une attestation portant une nouvelle date, signée conformément à l'un des paragraphes 9 à 11.1;
- c) le souscripteur signe de nouveau le contrat de souscription des titres.

15) Le formulaire de reconnaissance de risque prévu au paragraphe 1 ou 2 est établi en la forme prévue au présent règlement et l'émetteur se prévalant de l'un de ces paragraphes conserve le formulaire signé durant une période de 8 ans après le placement.

16) L'émetteur a les obligations suivantes :

- a) il conserve en fiducie la totalité de la contrepartie reçue du souscripteur à l'occasion du placement de titres effectué en vertu du paragraphe 1 ou 2 jusqu'à minuit le deuxième jour ouvrable suivant la signature de la souscription par le souscripteur;
- b) il retourne aussitôt la totalité de la contrepartie au souscripteur si ce dernier exerce son droit de résolution du contrat de souscription prévu au paragraphe 6.

17) L'émetteur dépose un exemplaire de la notice d'offre transmise conformément au présent article et de toute mise à jour de celle-ci auprès de l'autorité en valeurs mobilières au plus tard le dixième jour après le placement.

18) L'émetteur admissible qui utilise une forme de notice d'offre lui permettant d'y intégrer par renvoi l'information déjà déposée est dispensé de l'obligation, prévue par le Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers approuvé par l'arrêté ministériel n° 2005-23 du 30 novembre 2005, de déposer un rapport technique appuyant l'information de nature scientifique ou technique au sujet du projet minier de l'émetteur admissible présentée dans la notice d'offre ou intégrée par renvoi dans celle-ci si cette information est contenue dans un rapport technique déposé auparavant en vertu de ce règlement.

2.10. Investissement d'une somme minimale

1) L'obligation de prospectus ne s'applique pas à un placement de titres lorsque sont réunies les conditions suivantes :

- a) l'acquéreur acquiert les titres pour son propre compte;
- b) les titres ont un coût d'acquisition pour l'acquéreur d'au moins 150 000 \$ payé comptant au moment du placement;
- c) les titres placés sont ceux d'un seul émetteur.

2) Le paragraphe 1 ne s'applique pas au placement de titres effectué auprès d'une personne créée ou dont on se sert uniquement pour souscrire ou détenir des titres sous le régime de la dispense de prospectus prévue à ce paragraphe.

Section 2 Dispenses relatives à des opérations

2.11. Regroupement et réorganisation d'entreprises

L'obligation de prospectus ne s'applique pas à un placement de titres à l'occasion :

- a) d'une fusion, d'un regroupement, d'une réorganisation ou d'un arrangement conformément à une procédure légale;
- b) d'une fusion, d'un regroupement, d'une réorganisation ou d'un arrangement qui remplit les conditions suivantes :
 - i) l'opération est décrite dans une circulaire de sollicitation de procurations établie conformément au Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue ou dans un document d'information similaire, et la circulaire ou le document d'information similaire est transmis à chacun des porteurs dont l'approbation est nécessaire pour que l'opération en question puisse être réalisée;
 - ii) l'opération est approuvée par les porteurs visés à la disposition i;
- c) de la dissolution ou de la liquidation de l'émetteur.

2.12. Acquisition d'actifs

L'obligation de prospectus ne s'applique pas au placement, par un émetteur, de titres émis par lui auprès d'une personne en contrepartie de l'acquisition, directe ou indirecte, d'actifs de cette personne, si ces actifs ont une juste valeur d'au moins 150 000 \$.

2.13. Terrains pétrolifères, gazéifères et miniers

L'obligation de prospectus ne s'applique pas au placement, par un émetteur, de titres émis par lui en contrepartie de l'acquisition, directe ou indirecte, de terrains pétrolifères, gazéifères ou miniers ou d'un droit sur ceux-ci.

2.14. Titres émis en règlement d'une dette

L'obligation de prospectus ne s'applique pas au placement, par un émetteur assujéti, de titres émis par lui auprès d'un créancier pour régler une dette contractée de bonne foi par cet émetteur.

2.15. Acquisition ou rachat par l'émetteur

L'obligation de prospectus ne s'applique pas au placement, auprès d'un émetteur, de titres émis par lui.

2.16. Offre publique d'achat ou de rachat

L'obligation de prospectus ne s'applique pas au placement de titres effectué relativement à une offre publique d'achat ou de rachat dans un territoire du Canada.

2.17. Offre d'acquisition faite à un porteur situé à l'extérieur du territoire intéressé

L'obligation de prospectus ne s'applique pas au placement de titres par un porteur situé à l'extérieur du territoire intéressé auprès d'une personne située dans le territoire intéressé, dans le cas où le placement aurait été effectué relativement à une offre publique d'achat ou de rachat faite par cette personne si ce n'était du fait que le porteur est situé dans un territoire à l'extérieur du territoire intéressé.

Section 3 Dispenses relatives aux fonds d'investissement**2.18. Réinvestissement dans un fonds d'investissement**

1) L'obligation de prospectus ne s'applique pas aux placements suivants effectués par un fonds d'investissement, et le gestionnaire de fonds d'investissement de ce fonds, auprès d'un des porteurs du fonds s'ils sont autorisés par un plan du fonds d'investissement :

a) un placement de titres émis par le fonds d'investissement si un dividende ou une distribution versé sur le bénéfice, le surplus, les capitaux propres ou d'autres sources payables à l'égard des titres du fonds d'investissement est affecté à la souscription de titres qui sont de la même catégorie ou série que celle des titres auxquels est attribuable le dividende ou la distribution;

b) un placement de titres émis par le fonds d'investissement si les porteurs ont fait un versement de fonds facultatif pour souscrire des titres du fonds d'investissement qui sont de la même catégorie ou série que les titres visés au sous-paragraphe *a* et se négocient sur un marché.

2) Pendant l'exercice du fonds d'investissement au cours duquel le placement a lieu, le nombre global de titres émis en contrepartie du versement de fonds facultatif prévu au sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 ne doit pas excéder 2 % des titres émis et en circulation de la catégorie à laquelle se rapporte le plan au début de l'exercice.

3) Le plan qui autorise les placements prévus au paragraphe 1 est ouvert à tous les porteurs du Canada ayant droit au dividende ou à la distribution versé sur le bénéfice, le surplus, les capitaux propres ou d'autres sources.

4) Une personne ne peut demander de frais pour effectuer le placement prévu au paragraphe 1.

5) Le fonds d'investissement qui est émetteur assujéti et qui procède au placement permanent de ses titres indique ce qui suit dans son prospectus courant :

a) les modalités de tous frais de souscription différés ou éventuels ou de tous frais de rachat payables au moment du rachat des titres;

b) le droit du porteur de choisir de recevoir des espèces plutôt que des titres en paiement du dividende ou de la distribution par le fonds d'investissement;

c) les instructions sur la façon d'exercer le droit visé au sous-paragraphe *b*.

6) Le fonds d'investissement qui est émetteur assujéti et ne procède pas au placement permanent de ses titres fournit l'information prévue au paragraphe 5 dans son prospectus, sa notice annuelle ou toute déclaration de changement important.

2.19. Investissement additionnel dans un fonds d'investissement

L'obligation de prospectus ne s'applique pas au placement, par un fonds d'investissement, ou par le gestionnaire de fonds d'investissement de ce fonds, de titres émis par le fonds auprès d'un de ses porteurs lorsque sont réunies les conditions suivantes :

a) le porteur a souscrit à l'origine pour son propre compte des titres du fonds d'investissement moyennant un coût d'acquisition global au moins égal à 150 000 \$ payé comptant au moment du placement;

b) le placement porte sur des titres de la même catégorie ou série que celle des titres souscrits à l'origine, visés au paragraphe *a*;

c) à la date du placement, le porteur détient des titres du fonds d'investissement dont, selon le cas :

- i) le coût d'acquisition est au moins égal à 150 000 \$;
- ii) la valeur liquidative est au moins égale à 150 000 \$.

2.20. Club d'investissement

L'obligation de prospectus ne s'applique pas au placement des titres d'un fonds d'investissement lorsque sont réunies les conditions suivantes :

- a) le fonds d'investissement ne compte pas plus de 50 propriétaires véritables de ses titres;
- b) il ne cherche pas et n'a jamais cherché à faire d'emprunt auprès du public;
- c) il ne place pas de titres et n'en a jamais placé auprès du public;
- d) il ne verse aucune rémunération pour la gestion du portefeuille ou des conseils sur l'administration à l'égard d'opérations sur des titres, sauf les courtages normaux;
- e) les porteurs sont tenus de contribuer au financement de son fonctionnement en proportion de la valeur des titres qu'ils détiennent.

2.21. Fonds d'investissement privé - portefeuilles gérés par une société de fiducie

1) L'obligation de prospectus ne s'applique pas au placement des titres d'un fonds d'investissement qui réunit les conditions suivantes :

- a) il est administré par une société de fiducie qui est autorisée à exercer son activité au Canada ou dans un territoire du Canada ou inscrite en vertu d'une loi du Canada ou d'un territoire du Canada;
- b) il n'a pas d'autre promoteur ou gestionnaire de fonds d'investissement que la société de fiducie visée au sous-paragraphe a;
- c) son portefeuille se compose de fonds provenant de diverses successions et fiducies qui sont regroupés en vue d'en faciliter le placement.

2) Malgré le paragraphe 1, une société de fiducie inscrite en vertu des lois de l'Île-du-Prince-Édouard qui n'est pas inscrite en vertu de la Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt ou d'une loi équivalente dans un autre territoire du Canada n'est pas considérée comme une société de fiducie pour l'application du sous-paragraphe a de ce paragraphe.

Section 4 Dispenses relatives aux salariés, aux membres de la haute direction, aux administrateurs et aux consultants

2.22. Définitions

Dans la présente section et dans la section 4 de la partie 3, on entend par :

« accord de soutien » : notamment un accord en vue de fournir une assistance au maintien ou au service de la dette de l'emprunteur et un accord de rémunération pour le maintien ou le service de la dette de l'emprunteur;

« activités de relations avec les investisseurs » : les activités ou les communications effectuées par un émetteur ou un porteur de l'émetteur, ou en son nom, et qui favorisent ou dont on peut raisonnablement espérer qu'elles favorisent la souscription, l'achat ou la vente de titres de l'émetteur, à l'exclusion des activités suivantes :

a) la diffusion d'information ou l'établissement de documents dans le cours normal de l'activité de l'émetteur qui visent les objectifs suivants, sans que l'on puisse raisonnablement considérer qu'ils favorisent la souscription, l'achat ou la vente de titres de l'émetteur :

i) favoriser la vente de produits ou services de l'émetteur;

ii) faire connaître l'émetteur au public;

b) les activités ou les communications nécessaires pour respecter les textes suivants :

i) la législation en valeurs mobilières d'un territoire du Canada;

ii) les lois sur les valeurs mobilières d'un territoire étranger régissant l'émetteur;

iii) les règles d'une bourse ou d'un marché sur lequel sont négociés les titres de l'émetteur;

c) les activités ou les communications nécessaires pour respecter les directives d'un territoire du Canada;

« approbation des porteurs » : l'approbation d'une émission de titres d'un émetteur aux fins de la rémunération ou dans le cadre d'un plan :

a) soit donnée par la majorité des voix exprimées à une assemblée des porteurs de l'émetteur, à l'exclusion des voix afférentes aux titres qui sont la propriété véritable de personnes apparentées en faveur de qui des titres peuvent être émis aux fins de la rémunération ou dans le cadre du plan;

b) soit constatée dans une résolution signée par tous les porteurs ayant le droit de voter à une assemblée, dans le cas où l'émetteur n'a pas l'obligation de tenir une assemblée;

« cessionnaire admissible » : par rapport à une personne qui est salarié, membre de la haute direction, administrateur ou consultant d'un émetteur ou d'une entité apparentée à l'émetteur, les personnes et entités suivantes :

a) un fiduciaire, un dépositaire ou un administrateur agissant pour le compte ou dans l'intérêt de la personne;

b) une entité de portefeuille de la personne;

c) un REER, un FERR ou un CELI de la personne;

d) le conjoint de la personne;

e) un fiduciaire, un dépositaire ou un administrateur agissant pour le compte ou dans l'intérêt du conjoint de la personne;

f) une entité de portefeuille du conjoint de la personne;

g) un REER, un FERR ou un CELI du conjoint de la personne;

« consultant » : par rapport à un émetteur, une personne, autre qu'un salarié, qu'un membre de la haute direction ou qu'un administrateur de l'émetteur ou d'une entité apparentée à l'émetteur, qui remplit les conditions suivantes :

a) elle est engagée pour fournir des services à l'émetteur ou à une entité apparentée à celui-ci, à l'exception de services fournis dans le cadre d'un placement;

b) elle fournit les services en vertu d'un contrat écrit conclu avec l'émetteur ou une entité apparentée à celui-ci;

c) elle consacre ou consacrera une partie significative de son temps et de son attention aux affaires et à l'activité de l'émetteur ou d'une entité apparentée à celui-ci;

et notamment les personnes suivantes :

d) dans le cas d'un consultant qui est une personne physique, la société par actions dont il est salarié ou actionnaire ou la société de personnes dont il est salarié ou au sein de laquelle il est associé;

e) dans le cas d'un consultant qui n'est pas une personne physique, tout salarié, membre de la haute direction ou administrateur à son service qui remplit la condition prévue au paragraphe c;

« consultant lié » : par rapport à un émetteur, un consultant de l'émetteur ou d'une entité apparentée à l'émetteur dans les cas suivants :

a) le consultant est une personne avec qui l'émetteur ou une entité apparentée à l'émetteur a des liens;

b) l'émetteur ou une entité apparentée à l'émetteur est une personne avec qui le consultant a des liens;

« émetteur coté » : un émetteur dont une valeur :

a) soit est inscrite à la cote de l'une des entités suivantes, sans faire l'objet d'une suspension de négociation ou d'une mesure équivalente :

- i) TSX Inc.;
- ii) la Bourse de croissance TSX Inc.;
- iii) le *NYSE Amex Equities*;
- iv) *The New York Stock Exchange*;
- v) le *London Stock Exchange*;

b) soit est cotée sur le *Nasdaq Stock Market*;

« entité apparentée » : par rapport à un émetteur, une personne qui contrôle l'émetteur, est contrôlée par lui ou est contrôlée par la même personne qui contrôle l'émetteur;

« entité de portefeuille » : une personne contrôlée par une personne physique;

« liens » : la relation entre une personne et les personnes suivantes :

a) un émetteur dans lequel, directement ou indirectement, elle a la propriété véritable de titres lui assurant plus de 10 % des droits de vote attachés à l'ensemble des titres comportant droit de vote de l'émetteur qui sont en circulation ou exerce une emprise sur de tels titres;

b) son associé;

c) une fiducie ou une succession dans laquelle elle a un droit appréciable de la nature de ceux du propriétaire ou à l'égard de laquelle elle remplit les fonctions de fiduciaire ou de liquidateur ou des fonctions analogues;

d) dans le cas d'une personne physique, un parent de celle-ci pour autant qu'il partage sa résidence, y compris :

i) son conjoint;

ii) un parent de son conjoint.

« personne apparentée » : par rapport à un émetteur :

a) un administrateur ou un membre de la haute direction de l'émetteur ou d'une entité apparentée à l'émetteur;

b) une personne avec qui un administrateur ou un membre de la haute direction de l'émetteur ou d'une entité apparentée à l'émetteur a des liens;

c) un cessionnaire admissible d'un administrateur ou d'un membre de la haute direction de l'émetteur ou d'une entité apparentée à l'émetteur;

« plan » : un plan ou un programme établi ou tenu par un émetteur prévoyant l'acquisition, aux fins de la rémunération, de titres de l'émetteur par des personnes visées au paragraphe 1 de l'article 2.24;

« professionnel des relations avec les investisseurs » : une personne qui est inscrite ou qui fournit des services comprenant des activités de relations avec les investisseurs;

« règles sur les offres publiques de rachat » : les règles de la législation en valeurs mobilières s'appliquant à une offre publique de rachat;

« rémunération » : une émission de titres en contrepartie des services fournis ou à fournir, y compris l'émission de titres pour fournir une incitation.

2.23. Interprétation

1) Dans la présente section, une personne est considérée comme contrôlant une autre personne si elle a le pouvoir, directement ou indirectement, de diriger cette autre personne et d'appliquer ses politiques du fait :

- a) qu'elle exerce une emprise sur des titres comportant droit de vote de cette autre personne;
- b) d'un contrat ou acte écrit;
- c) de sa qualité de commandité de cette autre personne ou du contrôle de celui-ci;
- d) de sa qualité de fiduciaire de cette autre personne.

2) Dans la présente section, la participation à un placement est considérée comme volontaire dans les cas suivants :

- a) dans le cas d'un salarié, celui-ci ou son cessionnaire admissible n'est pas incité à participer au placement en vue d'obtenir un emploi ou de conserver son emploi auprès de l'émetteur ou d'une entité apparentée à ce dernier;
- b) dans le cas d'un membre de la haute direction, celui-ci ou son cessionnaire admissible n'est pas incité à participer au placement en vue d'obtenir ou de conserver sa nomination ou un emploi auprès de l'émetteur ou de l'entité apparentée à ce dernier;
- c) dans le cas d'un consultant, celui-ci ou son cessionnaire admissible n'est pas incité à participer au placement en vue d'obtenir un engagement ou de conserver son engagement afin de fournir des services à l'émetteur ou à une entité apparentée à ce dernier;
- d) dans le cas d'un salarié d'un consultant, il n'est pas incité par l'émetteur, une entité apparentée à ce dernier ou le consultant à participer au placement en vue d'obtenir un emploi ou de conserver son emploi auprès du consultant.

2.24. Salariés, membres de la haute direction, administrateurs et consultants

1) L'obligation de prospectus ne s'applique pas dans le cadre de l'un des placements suivants :

- a) un placement, par l'émetteur, de titres émis par lui;
- b) un placement de titres d'un émetteur ou d'une option permettant d'acquérir des titres d'un émetteur effectué par une personne participant au contrôle de celui-ci;

auprès d'une des personnes suivantes, si la participation au placement est volontaire :

c) un salarié, un membre de la haute direction, un administrateur ou un consultant de l'émetteur;

d) un salarié, un membre de la haute direction, un administrateur ou un consultant d'une entité apparentée à l'émetteur;

e) un cessionnaire admissible d'une personne visée au sous-paragraphe *c* ou *d*.

2) Une personne visée au sous-paragraphe *c*, *d* ou *e* du paragraphe 1 comprend également un fiduciaire, un dépositaire ou un administrateur agissant à titre de mandataire d'une telle personne en vue de faciliter une opération visée.

2.25. Exception dans le cas de l'émetteur assujetti non coté

1) Pour l'application du présent article, l'expression « émetteur assujetti non coté » s'entend d'un émetteur assujetti dans un territoire du Canada qui n'est pas un émetteur coté.

2) L'article 2.24 ne s'applique pas à un placement auprès d'un salarié ou d'un consultant de l'émetteur assujetti non coté qui est un professionnel des relations avec les investisseurs de l'émetteur, un consultant lié à l'émetteur, un membre de la haute direction de l'émetteur, un administrateur de l'émetteur ou un cessionnaire admissible de ces personnes, dans le cas où, après le placement, l'une des conditions suivantes est remplie :

a) le nombre de titres, calculé sur une base diluée, réservés pour l'émission à l'exercice d'options consenties :

i) à des personnes apparentées excède 10 % des titres en circulation de l'émetteur;

ii) à une personne apparentée excède 5 % des titres en circulation de l'émetteur;

b) le nombre de titres, calculé sur une base diluée, émis au cours d'une période de 12 mois :

i) à des personnes apparentées excède 10 % des titres en circulation de l'émetteur;

ii) à une personne apparentée et aux personnes avec qui celle-ci a des liens excède 5 % des titres en circulation de l'émetteur.

3) Le paragraphe 2 ne s'applique pas à un placement si l'émetteur assujéti non coté remplit les conditions suivantes :

a) il obtient l'approbation des porteurs;

b) avant d'obtenir l'approbation des porteurs, il leur fournit l'information suivante de façon assez détaillée pour leur permettre d'avoir un jugement éclairé sur les fins de l'opération :

i) l'admissibilité des salariés, membres de la haute direction, administrateurs et consultants à se voir émettre ou attribuer des titres en guise de rémunération ou dans le cadre du plan;

ii) le nombre maximal de titres qui peuvent être émis ou, dans le cas d'options, le nombre de titres qui peuvent être émis à l'exercice des options, en guise de rémunération ou dans le cadre du plan;

iii) des renseignements relatifs à toute aide financière ou à tout accord de soutien que l'émetteur ou une entité apparentée à l'émetteur fournira pour faciliter la souscription de titres en guise de rémunération ou dans le cadre du plan, y compris des renseignements permettant de savoir si l'aide ou le soutien est fourni avec une garantie totale ou partielle de remboursement ou sans aucune garantie;

iv) dans le cas d'options, leur durée maximale et la base de détermination de leur prix d'exercice;

v) des renseignements relatifs aux options ou autres droits attribués en guise de rémunération ou dans le cadre du plan, notamment en ce qui concerne leur cessibilité;

vi) le nombre de droits de vote attachés aux titres qui, à la connaissance de l'émetteur au moment où il fournit l'information, ne seront pas pris en compte pour déterminer si l'approbation des porteurs a été obtenue.

2.26. Placements auprès de salariés, de membres de la haute direction, d'administrateurs ou de consultants actuels ou anciens d'un émetteur non assujéti

1) L'obligation de prospectus ne s'applique pas au placement de titres d'un émetteur par l'une des personnes suivantes :

a) un salarié, membre de la haute direction, administrateur ou consultant actuel ou ancien de l'émetteur ou d'une entité apparentée à l'émetteur;

- b) un cessionnaire admissible d'une personne visée au sous-paragraphe a;

auprès des personnes suivantes :

c) soit un salarié, membre de la haute direction, administrateur ou consultant de l'émetteur ou d'une entité apparentée à l'émetteur;

d) soit un cessionnaire admissible d'un salarié, membre de la haute direction, administrateur ou consultant.

2) La dispense prévue au paragraphe 1 n'est ouverte que si les conditions suivantes sont réunies :

a) la participation au placement est volontaire;

b) l'émetteur des titres n'est émetteur assujéti dans aucun territoire du Canada;

c) le prix des titres faisant l'objet du placement est établi au moyen d'une formule d'application générale contenue dans un contrat écrit intervenu entre quelques-uns ou la totalité des porteurs de l'émetteur auquel le cessionnaire est ou deviendra partie.

2.27. Cessionnaires admissibles

1) L'obligation de prospectus ne s'applique pas au placement de titres d'un émetteur auprès d'une personne visée au paragraphe 1 de l'article 2.24 dans le cadre d'un plan de l'émetteur dans les cas suivants :

a) le placement intervient entre :

i) une personne qui est un salarié, un membre de la haute direction, un administrateur ou un consultant de l'émetteur ou d'une entité apparentée à l'émetteur;

ii) et le cessionnaire admissible de cette personne;

b) le placement intervient entre les cessionnaires admissibles de cette personne.

2) L'obligation de prospectus ne s'applique pas au placement de titres d'un émetteur par un fiduciaire, un dépositaire ou un administrateur agissant pour le compte ou dans l'intérêt de salariés, de membres de la haute direction, d'administrateurs ou de consultants de l'émetteur ou d'une entité apparentée à l'émetteur, auprès d'une des personnes suivantes :

a) un salarié, un membre de la haute direction, un administrateur ou un consultant de l'émetteur ou d'une entité apparentée à l'émetteur;

b) un cessionnaire admissible d'une personne visée au sous-paragraphe a;

lorsque les titres ont été acquis de l'une des personnes suivantes :

c) un salarié, un membre de la haute direction, un administrateur ou un consultant de l'émetteur ou d'une entité apparentée à l'émetteur;

d) le cessionnaire admissible d'une personne visée au sous-paragraphe c.

3) Pour l'application des dispenses prévues au paragraphe 1 et aux sous-paragraphe c et d du paragraphe 2, un ancien salarié, un ancien membre de la haute direction, un ancien administrateur ou un ancien consultant est assimilé à un salarié, à un membre de la haute direction, à un administrateur ou à un consultant.

2.28 Restriction applicable aux cessionnaires admissibles

La dispense de l'obligation de prospectus prévue au paragraphe 1 ou 2 de l'article 2.27 n'est ouverte que si les titres ont été acquis :

a) soit par une personne visée au paragraphe 1 de l'article 2.24 sous le régime d'une dispense qui assujettit la revente des titres à l'article 2.6 du Règlement 45-102 sur la revente de titres approuvé par l'arrêté ministériel n° 2005-21 du 12 août 2005;

b) soit, au Manitoba, par une personne visée au paragraphe 1 de l'article 2.24.

2.29. Offre publique de rachat

Les règles sur les offres publiques de rachat ne s'appliquent pas à l'acquisition par un émetteur de titres émis par lui qui ont été acquis par une personne visée au paragraphe 1 de l'article 2.24 lorsque sont réunies les conditions suivantes :

a) l'acquisition par l'émetteur vise :

i) soit à remplir ses obligations concernant la retenue d'impôt;

ii) soit à payer le prix d'exercice d'une option sur actions;

b) l'acquisition par l'émetteur est effectuée conformément aux conditions d'un plan qui établit le mode de détermination de la valeur des titres acquis par l'émetteur;

c) dans le cas de titres acquis en paiement du prix d'exercice d'une option sur actions, la date d'exercice de l'option est choisie par le titulaire de l'option;

d) le nombre total de titres acquis par l'émetteur au cours d'une période de 12 mois en vertu du présent article n'excède pas 5 % des titres de la catégorie ou série en circulation au début de la période.

Section 5 Dispenses diverses

2.30. Placement isolé effectué par l'émetteur

L'obligation de prospectus ne s'applique pas au placement, par un émetteur, de titres émis par lui lorsque le placement est isolé et réunit les conditions suivantes :

- a) il ne fait pas partie d'une succession ininterrompue d'opérations de même nature;
- b) il n'est pas effectué par une personne dont l'activité normale consiste à négocier des titres.

2.31. Dividendes et distributions

- 1) L'obligation de prospectus ne s'applique pas au placement, par un émetteur, de titres émis par lui auprès d'un de ses porteurs à titre de dividende ou de distribution versé sur le bénéfice, le surplus, les capitaux propres ou d'autres sources.
- 2) L'obligation de prospectus ne s'applique pas au placement, par un émetteur, auprès d'un de ses porteurs, de titres d'un émetteur assujetti attribués à titre de dividende ou de distribution en espèces versé sur le bénéfice ou le surplus.

2.32. Placement effectué par une personne participant au contrôle en vue de la constitution d'une garantie

L'obligation de prospectus ne s'applique pas au placement de titres d'un émetteur qui appartiennent à une personne participant au contrôle de l'émetteur effectué dans le but de constituer une garantie pour une dette contractée de bonne foi par cette dernière.

2.33. Personne agissant à titre de preneur ferme

L'obligation de prospectus ne s'applique pas au placement de titres entre une personne et un acquéreur agissant à titre de preneur ferme ou entre des personnes agissant comme preneurs fermes.

2.34. Dette déterminée

- 1) Dans le présent article, on entend par « organisme supranational accepté » :

a) la Banque africaine de développement établie par l'Accord portant création de la Banque africaine de développement, qui est entré en vigueur le 10 septembre 1964, et dont le Canada est membre depuis le 30 décembre 1982;

b) la Banque asiatique de développement établie en 1965 en vertu d'une résolution de la Commission économique et sociale des Nations Unies pour l'Asie et le Pacifique;

c) la Banque de développement des Caraïbes établie par l'Accord portant création de la Banque de développement des Caraïbes, qui est entré en vigueur le 26 janvier 1970, modifié, et dont le Canada est membre fondateur;

d) la Banque européenne pour la reconstruction et le développement établie par l'Accord portant création de la Banque européenne pour la reconstruction et le développement approuvé par la Loi sur l'Accord portant création de la Banque européenne pour la reconstruction et le développement (L.C. (1991), ch. 12), dont le Canada est membre fondateur;

e) la Banque interaméricaine de développement établie par l'Accord constitutif de la Banque interaméricaine de développement, qui a pris effet le 30 décembre 1959, modifié, et dont le Canada est membre;

f) la Banque internationale pour la reconstruction et le développement établie par l'Accord relatif à la Banque pour la reconstruction et le développement approuvé par la Loi sur les accords de Bretton Woods et des accords connexes (L.R.C. (1985), ch. B-7);

g) la Société Financière Internationale, dont les statuts sont approuvés par la Loi sur les Accords de Bretton Woods et des accords connexes.

2) L'obligation de prospectus ne s'applique pas au placement de titres de créance :

a) émis ou garantis par le gouvernement du Canada ou le gouvernement d'un territoire du Canada;

b) émis ou garantis par le gouvernement d'un territoire étranger dans la mesure où ils font l'objet d'une note approuvée attribuée par un organisme de notation approuvé;

c) émis ou garantis par une municipalité au Canada, garantis par les impôts qui sont prélevés en vertu d'une loi d'un territoire du Canada sur les biens-fonds de ce territoire et percevables par la municipalité où se trouvent les biens-fonds ou par l'entremise de cette municipalité, ou dont le remboursement est assuré par ces impôts;

d) émis ou garantis par une institution financière canadienne ou une banque de l'annexe III, à l'exception de titres de créance dont le remboursement n'est possible qu'après celui des dépôts détenus par l'émetteur ou le garant de ces titres de créance;

d.1) en Ontario, émis ou garanties par une société de prêt, une société de fiducie, une compagnie d'assurances, un *treasury branch*, une caisse de crédit, une caisse populaire, une coopérative de services financiers ou une fédération qui, dans chaque cas, est autorisé par une loi d'un territoire du Canada autre que l'Ontario à exercer son activité dans un territoire du Canada, à l'exception de titres de créance dont le remboursement n'est possible qu'après celui des dépôts détenus par l'émetteur ou le garant de ces titres de créance;

e) émis par le Comité de gestion de la taxe scolaire de l'Île de Montréal;

f) émis ou garantis par un organisme supranational accepté, à condition qu'ils soient remboursables dans la monnaie du Canada ou des États-Unis d'Amérique.

3) Les sous-paragraphes *a*, *c* et *d* du paragraphe 2 ne s'appliquent pas en Ontario.

2.35. Dette à court terme

L'obligation de prospectus ne s'applique pas au placement de billets à ordre ou de billets de trésorerie négociables dont l'échéance est prévue dans un an ou moins à compter de la date d'émission, pour autant qu'ils remplissent les conditions suivantes :

a) ils ne permettent pas d'acquérir par voie de conversion ou d'échange d'autres titres que ceux visés par le présent article ou ne sont pas accompagnés d'un droit de souscrire ces autres titres;

b) ils font l'objet d'une note approuvée attribuée par une agence de notation agréée.

2.36. Créance hypothécaire

1) Dans le présent article, on entend par « créance hypothécaire syndiquée » une créance hypothécaire à laquelle deux personnes ou plus sont parties, directement ou indirectement, à titre de prêteur et qui est garantie par l'hypothèque.

2) Sauf en Ontario, l'obligation de prospectus ne s'applique pas au placement, dans un territoire du Canada, de créances hypothécaires sur des immeubles par une personne qui est inscrite, titulaire d'un permis ou dispensée de l'inscription ou de permis en vertu de la loi relative au courtage hypothécaire de ce territoire.

3) En Alberta, en Colombie-Britannique, au Manitoba, au Québec et en Saskatchewan, le paragraphe 2 ne s'applique pas au placement d'une créance hypothécaire syndiquée.

2.37. Législation sur les sûretés mobilières

Sauf en Ontario, l'obligation de prospectus ne s'applique pas au placement, auprès d'une personne qui n'est pas une personne physique, de titres constatant une dette garantie par une sûreté fournie conformément à la loi relative aux sûretés mobilières d'un territoire du Canada qui prévoit la fourniture de ces sûretés.

2.38. Émetteur à but non lucratif

L'obligation de prospectus ne s'applique pas au placement, par un émetteur dont l'objet se rattache exclusivement à l'éducation, à la bienfaisance, au secours mutuel, à la charité, à la religion ou aux loisirs et qui est à but non lucratif, de titres émis par lui, pour autant que soient réunies les conditions suivantes :

- a) aucune partie du bénéfice net ne profite à un porteur de l'émetteur;
- b) aucune commission ou autre rémunération n'est versée pour le placement des titres.

2.39. Contrat à capital variable

1) Dans le présent article, on entend par :

- a) « assurance collective », « assurance sur la vie », « compagnie d'assurance », « contrat » et « police » : ces expressions au sens de la loi relative aux assurances d'un territoire indiquée à l'annexe A;
- b) « contrat à capital variable » : un contrat d'assurance-vie dans le cadre duquel les droits du souscripteur sont évalués, pour la transformation ou le rachat, en fonction de la valeur d'une quote-part d'un portefeuille d'actifs déterminé.

2) L'obligation de prospectus ne s'applique pas au placement d'un contrat à capital variable effectué par une compagnie d'assurance dans la mesure où le contrat à capital variable est :

- a) un contrat d'assurance collective;
- b) un contrat d'assurance sur la vie entière qui garantit le paiement à l'échéance d'une prestation au moins égale à 75 % des primes versées jusqu'à l'âge de 75 ans pour une prestation payable à l'échéance;

c) un mécanisme d'investissement de la participation aux bénéfices et de la somme assurée dans un fonds séparé et distinct dans lequel ne sont versées comme cotisations que cette participation et cette somme, en vertu de la police;

d) une rente viagère variable.

2.40. REER/FERR/CELI

L'obligation de prospectus ne s'applique pas au placement de titres effectué :

a) entre une personne physique ou une personne avec laquelle elle a des liens;

b) et un REER, un FERR ou un CELI :

i) établi pour ou par cette personne physique;

ii) ou en vertu duquel cette personne est bénéficiaire.

2.41. Banques de l'annexe III et associations coopératives - titres constatant un dépôt

Sauf en Ontario, l'obligation de prospectus ne s'applique pas au placement de titres constatant un dépôt émis par une banque de l'annexe III ou une association régie par la Loi sur les associations coopératives de crédit.

2.42. Conversion, échange ou exercice

1) L'obligation de prospectus ne s'applique pas au placement effectué par un émetteur dans les cas suivants :

a) l'émetteur place des titres émis par lui auprès d'un porteur conformément aux conditions de titres émis antérieurement par cet émetteur;

b) l'émetteur place des titres d'un émetteur assujéti qu'il détient auprès d'un de ses porteurs conformément aux conditions de titres émis antérieurement par l'émetteur.

2) Le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 ne s'applique que si les conditions suivantes sont réunies :

a) l'émetteur a notifié à l'avance par écrit à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières la date, le montant, la nature et les conditions du placement;

b) l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières ne s'est pas opposé par écrit au placement dans un délai de 10 jours à compter de la réception de l'avis prévu au sous-paragraphe *a* ou, si l'agent responsable ou l'autorité en valeurs mobilières s'y oppose, l'émetteur doit lui fournir des renseignements relatifs aux titres que l'agent responsable ou l'autorité en valeurs mobilières trouve satisfaisants et accepte.

2.43. Régime enregistré d'épargne-études autogéré

L'obligation de prospectus ne s'applique pas au placement de titres d'un REEE autogéré auprès d'un souscripteur lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) le placement est effectué par l'une des personnes suivantes :

i) un représentant de courtier en épargne collective agissant pour le compte du courtier;

ii) une institution financière canadienne;

iii) en Ontario, un intermédiaire financier;

b) le REEE autogéré limite ses placements aux titres que la personne qui a effectué le placement est autorisée à placer.

PARTIE 3 DISPENSES D'INSCRIPTION

3.0. Limitation des dispenses – intermédiaires de marché

1) En Ontario et à Terre-Neuve-et-Labrador, les dispenses de l'obligation d'inscription à titre de courtier prévues aux articles suivants ne s'appliquent pas à l'intermédiaire de marché sauf si l'opération visée sur des titres est effectuée avec un courtier inscrit qui est une société du même groupe que l'intermédiaire de marché :

a) l'article 3.1;

b) l'article 3.3;

c) l'article 3.4;

d) l'article 3.7;

e) l'article 3.10;

f) l'article 3.11;

- g) l'article 3.12;
- h) l'article 3.14;
- i) l'article 3.15;
- j) l'article 3.16;
- k) l'article 3.17;
- l) l'article 3.19;
- m) l'article 3.21;
- n) l'article 3.29;
- o) l'article 3.30;
- p) l'article 3.31;
- q) l'article 3.33;
- r) l'article 3.34;
- s) l'article 3.35;
- t) l'article 3.39;
- u) l'article 3.42.
- v) l'article 3.44.

2) Le paragraphe 1 ne s'applique pas dans le cadre d'une opération visée sur des titres effectuée par un avocat ou un comptable si l'opération visée est accessoire à l'activité principale de l'avocat ou du comptable.

Section 1 Dispenses relatives à la collecte de capitaux

3.1. Placement de droits

L'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas dans le cadre d'une opération visée effectuée par un émetteur avec l'un de ses porteurs sur un droit, octroyé par l'émetteur, d'acquérir des titres émis par lui lorsque sont réunies les conditions suivantes :

a) l'émetteur a notifié à l'avance par écrit à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières la date, le montant, la nature et les conditions de l'opération visée, y compris le produit net approximatif qu'obtiendra l'émetteur dans l'hypothèse où les titres additionnels sont pris en livraison;

b) l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières ne s'est pas opposé par écrit à l'opération visée dans un délai de 10 jours à compter de la réception de l'avis prévu au sous-paragraphe a ou, si l'agent responsable ou l'autorité en valeurs mobilières s'y est opposé, l'émetteur lui a fourni des renseignements relatifs aux titres qui donnent satisfaction à l'agent responsable ou l'autorité en valeurs mobilières et sont acceptés par lui ou par elle;

c) l'émetteur s'est conformé aux dispositions applicables du Règlement 45-101 sur les placements de droits de souscription, d'échange ou de conversion.

3.2. Plan de réinvestissement

1) L'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas dans le cadre des opérations visées suivantes effectuées par un émetteur, ou par un fiduciaire, un dépositaire ou un administrateur agissant pour le compte de l'émetteur, avec un porteur de l'émetteur si elles sont autorisées par un plan de l'émetteur :

a) une opération visée portant sur des titres émis par l'émetteur si un dividende ou une distribution versé sur le bénéfice, le surplus, les capitaux propres ou d'autres sources payables à l'égard des titres de l'émetteur est affecté à la souscription des titres émis par celui-ci;

b) une opération visée portant sur des titres émis par l'émetteur si les porteurs ont fait un versement de fonds facultatif pour souscrire des titres de l'émetteur qui se négocient sur un marché.

2) Le paragraphe 1 ne s'applique que si, pendant l'exercice de l'émetteur au cours duquel l'opération visée a lieu, le nombre global de titres émis en contrepartie du versement de fonds facultatif prévu au sous-paragraphe b du paragraphe 1 n'excède pas 2 % des titres émis et en circulation de la catégorie à laquelle se rapporte le plan au début de l'exercice.

3) Le plan qui autorise les opérations visées prévues au sous-paragraphe a ou b du paragraphe 1 est ouvert à tous les porteurs du Canada ayant droit au dividende ou à la distribution versé sur le bénéfice, le surplus, les capitaux propres ou d'autres sources.

4) Le paragraphe 1 ne s'applique pas à une opération visée portant sur des titres d'un fonds d'investissement.

5) Si un titre faisant l'objet d'une opération visée en vertu d'un plan visé au paragraphe 1 est d'une catégorie ou d'une série différente de celle des titres auxquels le dividende ou la distribution est attribuable, l'émetteur, le fiduciaire, le dépositaire ou l'administrateur doit avoir fourni à chaque participant qui a le droit de recevoir des titres en vertu du plan une description des principales caractéristiques du titre faisant l'objet de l'opération visée ou un avis lui indiquant la façon d'obtenir ces renseignements sans frais.

3.3. Investisseur qualifié

1) L'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas dans le cadre d'une opération visée si l'acquéreur ou le souscripteur acquiert ou souscrit les titres pour son propre compte et est investisseur qualifié.

2) Une société de fiducie visée au paragraphe *p* de la définition de « investisseur qualifié » prévue à l'article 1.1 est réputée souscrire ou acquérir les titres pour son propre compte.

3) Le paragraphe 2 ne s'applique pas à une société de fiducie inscrite en vertu d'une loi de l'Île-du-Prince-Édouard qui n'est pas inscrite ou autorisée en vertu de la Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt ou d'une loi équivalente dans un autre territoire du Canada.

4) Pour l'application du présent article, une personne visée au paragraphe *q* de la définition de « investisseur qualifié » prévue à l'article 1.1 est réputée souscrire ou acquérir les titres pour son propre compte.

5) Le présent article ne s'applique pas à une opération visée sur des titres effectuée avec une personne créée ou dont on se sert uniquement pour acquérir, souscrire ou détenir des titres en tant qu'investisseur qualifié, conformément au paragraphe *m* de la définition de « investisseur qualifié » prévue à l'article 1.1.

3.4. Émetteur fermé

1) Dans le présent article, on entend par « émetteur fermé » l'émetteur qui remplit les conditions suivantes :

a) il n'est pas un émetteur assujéti ou un fonds d'investissement;

b) ses titres, à l'exception des titres de créance non convertibles, sont à la fois :

i) assujétis à des restrictions à la libre cession qui sont contenues dans les documents constitutifs de l'émetteur ou dans des conventions entre les porteurs;

ii) la propriété véritable d'au plus 50 personnes, à l'exception de celles qui sont ou ont été des salariés de l'émetteur ou des sociétés du même groupe, chaque personne étant comptée comme un propriétaire véritable, à moins qu'elle soit créée ou qu'elle serve uniquement pour acquérir ou détenir des titres de l'émetteur, auquel cas chaque propriétaire véritable ou chaque bénéficiaire de la personne, selon le cas, est compté comme un propriétaire véritable;

c) il remplit l'une des conditions suivantes :

i) il n'a placé ses titres qu'auprès de personnes visées au paragraphe 2;

ii) il a réalisé une opération après laquelle ses titres n'étaient la propriété véritable que des personnes visées au paragraphe 2 et n'a depuis lors placé ses titres qu'auprès de ces personnes.

2) L'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas dans le cadre d'une opération visée sur des titres d'un émetteur fermé avec un acquéreur qui acquiert les titres pour son propre compte et qui fait partie de l'une des catégories suivantes :

a) les dirigeants, administrateurs, salariés ou fondateurs de l'émetteur ou les personnes participant au contrôle de celui-ci;

b) les dirigeants, administrateurs ou salariés d'une société du même groupe que l'émetteur;

c) les conjoint, père et mère, grands-parents, frères, sœurs, enfants ou petits-enfants des administrateurs, membres de la haute direction, fondateurs ou personnes participant au contrôle de l'émetteur;

d) les père et mère, grands-parents, frères, sœurs, enfants ou petits-enfants du conjoint des administrateurs, membres de la haute direction, fondateurs ou personnes participant au contrôle de l'émetteur;

e) les amis très proches des administrateurs, membres de la haute direction, fondateurs ou personnes participant au contrôle de l'émetteur;

f) les proches partenaires des administrateurs, membres de la haute direction, fondateurs ou personnes participant au contrôle de l'émetteur;

g) les conjoint, père et mère, grands-parents, frères, sœurs, enfants ou petits-enfants du porteur vendeur ou du conjoint de celui-ci;

h) les porteurs de l'émetteur;

i) les investisseurs qualifiés;

j) une personne dont les titres comportant droit de vote sont en majorité la propriété véritable de personnes visées aux sous-paragraphes *a* à *h* ou dont les administrateurs sont en majorité des personnes visées aux sous-paragraphes *a* à *i*;

k) une fiducie ou une succession dont tous les bénéficiaires ou une majorité des fiduciaires ou des liquidateurs sont des personnes visées aux sous-paragraphes *a* à *i*;

l) une personne qui n'est pas du public.

3) Sauf dans le cas d'une opération visée effectuée avec un investisseur qualifié, aucune commission, y compris une commission d'intermédiaire, ne peut être versée à un administrateur, un dirigeant, un fondateur ou une personne participant au contrôle de l'émetteur relativement à une opération visée effectuée conformément au paragraphe 2.

3.5. Parents, amis et partenaires

1) Sauf en Ontario, l'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas dans le cadre d'une opération visée sur des titres avec un acquéreur qui acquiert les titres pour son propre compte et qui fait partie de l'une des catégories suivantes :

a) les administrateurs ou membres de la haute direction de l'émetteur ou d'une société du même groupe, ou les personnes participant au contrôle de l'émetteur ou d'une société du même groupe;

b) les conjoint, père et mère, grands-parents, frères, sœurs, enfants ou petits-enfants des administrateurs ou membres de la haute direction de l'émetteur ou d'une société du même groupe, ou des personnes participant au contrôle de l'émetteur ou d'une société du même groupe;

c) les père et mère, grands-parents, frères, sœurs, enfants ou petits-enfants du conjoint des administrateurs ou membres de la haute direction de l'émetteur ou d'une société du même groupe, ou des personnes participant au contrôle de l'émetteur ou d'une société du même groupe;

d) les amis très proches des administrateurs ou membres de la haute direction de l'émetteur ou d'une société du même groupe, ou des personnes participant au contrôle de l'émetteur ou d'une société du même groupe;

e) les proches partenaires des administrateurs ou membres de la haute direction de l'émetteur ou d'une société du même groupe, ou des personnes participant au contrôle de l'émetteur ou d'une société du même groupe;

f) les fondateurs de l'émetteur ou les conjoint, père et mère, grands-parents, frères, sœurs, enfants, petits-enfants, amis très proches et proches partenaires d'un fondateur de l'émetteur;

g) les père et mère, grands-parents, frères, sœurs, enfants ou petits-enfants du conjoint d'un fondateur de l'émetteur;

h) une personne dont les titres comportant droit de vote sont en majorité la propriété véritable de personnes visées aux sous-paragraphes *a* à *g* ou dont les administrateurs sont en majorité des personnes visées aux sous-paragraphes *a* à *g*;

i) une fiducie ou une succession dont tous les bénéficiaires ou une majorité des fiduciaires ou des liquidateurs sont des personnes visées aux sous-paragraphes *a* à *g*.

2) Aucune commission, y compris une commission d'intermédiaire, ne peut être versée à un administrateur, dirigeant ou fondateur de l'émetteur ou d'une société du même groupe ou à une personne participant au contrôle de l'émetteur ou d'une société du même groupe relativement à une opération visée effectuée conformément au paragraphe 1.

3.6. Parents, amis et partenaires - Saskatchewan

1) En Saskatchewan, l'article 3.5 ne s'applique pas, à moins que la personne effectuant l'opération visée obtienne de l'acquéreur un formulaire de reconnaissance de risque signé en la forme prévue au présent règlement dans le cas d'une opération visée avec l'une des personnes suivantes :

a) une personne visée aux sous-paragraphes *d* ou *e* du paragraphe 1 de l'article 3.5;

b) un ami très proche ou un proche partenaire d'un fondateur de l'émetteur;

c) une personne visée au sous-paragraphe *h* ou *i* du paragraphe 1 de l'article 3.5 si l'opération visée est fondée, pour tout ou partie, sur la qualité d'ami très proche ou de proche partenaire.

2) La personne qui effectue l'opération visée conserve le formulaire prévu au paragraphe 1 pendant un délai de 8 ans à compter de l'opération.

3.7. Fondateurs, personnes participant au contrôle et parents - Ontario

En Ontario, l'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas dans le cadre d'une opération visée sur des titres avec un acquéreur qui acquiert les titres pour son propre compte et qui fait partie de l'une des catégories suivantes :

- a) les fondateurs de l'émetteur;
- b) les sociétés du même groupe qu'un fondateur de l'émetteur;
- c) les conjoint, père et mère, frères, sœurs, grands-parents, enfants ou petits-enfants des membres de la haute direction, administrateurs ou fondateurs de l'émetteur;
- d) les personnes participant au contrôle de l'émetteur.

3.8. Sociétés du même groupe

L'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas dans le cadre d'une opération visée effectuée par un émetteur sur des titres émis par lui avec une société du même groupe qui les souscrit pour son propre compte.

3.9. Notice d'offre

1) En Colombie-Britannique, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse et à Terre-Neuve-et-Labrador, l'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas dans le cadre d'une opération visée effectuée par un émetteur sur des titres émis par lui avec un souscripteur lorsque sont remplies les conditions suivantes :

- a) le souscripteur souscrit les titres pour son propre compte;
- b) au moment où le souscripteur signe le contrat de souscription des titres ou auparavant, l'émetteur :
 - i) lui remet une notice d'offre conformément aux paragraphes 5 à 13;
 - ii) obtient de lui un formulaire de reconnaissance de risque signé conformément au paragraphe 15.

2) En Alberta, à l'Île-du-Prince-Édouard, au Manitoba, au Nunavut, au Québec, en Saskatchewan, dans les Territoires du Nord-Ouest et au Yukon, l'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas dans le cadre d'une opération visée effectuée par un émetteur sur des titres émis par lui lorsque sont remplies les conditions suivantes :

- a) le souscripteur souscrit les titres pour son propre compte;
- b) le souscripteur est un investisseur admissible ou le coût d'acquisition global pour le souscripteur n'excède pas 10 000 \$;
- c) au moment où le souscripteur signe le contrat de souscription des titres ou auparavant, l'émetteur :

- i) lui remet une notice d'offre conformément aux paragraphes 5 à 13;
 - ii) obtient de lui un formulaire de reconnaissance de risque signé conformément au paragraphe 15;
 - d) dans le cas où l'émetteur est un fonds d'investissement, il est :
 - i) soit un fonds d'investissement à capital fixe;
 - ii) soit un organisme de placement collectif qui est émetteur assujéti.

3) En Alberta, à l'Île-du-Prince-Édouard, au Manitoba, au Nunavut, au Québec, en Saskatchewan, dans les Territoires du Nord-Ouest et au Yukon, le présent article ne s'applique pas à une opération visée effectuée sur des titres avec une personne visée au paragraphe *a* de la définition de « investisseur admissible » prévue à l'article 1.1 si la personne a été créée ou si elle sert uniquement pour souscrire ou détenir des titres sous le régime de la dispense d'inscription à titre de courtier prévue au paragraphe 2.

4) Aucune commission, y compris une commission d'intermédiaire, ne peut être versée à une personne autre qu'un courtier inscrit relativement à une opération visée effectuée avec un souscripteur au Nunavut, en Saskatchewan, dans les Territoires du Nord-Ouest et au Yukon en vertu du paragraphe 2.

5) La notice d'offre transmise en application du présent article est établie en la forme prévue au présent règlement.

6) Si la législation en valeurs mobilières du lieu de résidence du souscripteur ne prévoit pas de droit équivalent, la notice d'offre transmise en application du présent article prévoit que le souscripteur détient un droit contractuel de résoudre le contrat de souscription des titres en transmettant un avis à l'émetteur au plus tard à minuit le deuxième jour ouvrable après la signature de ce contrat par le souscripteur.

7) Si la législation en valeurs mobilières du lieu de résidence du souscripteur ne prévoit pas de droits d'action pour informations fausses ou trompeuses contenues dans une notice d'offre transmise en application du présent article, la notice d'offre prévoit un droit d'action contractuel en nullité ou en dommages-intérêts contre l'émetteur qui peut être exercé selon les modalités suivantes :

- a) il est ouvert au souscripteur si la notice d'offre, ou des renseignements ou documents intégrés ou réputés intégrés par renvoi dans la notice d'offre, contiennent des informations fausses ou trompeuses, sans égard au fait que le souscripteur se soit fié à ces informations;

- b) le souscripteur peut l'exercer en transmettant un avis à l'émetteur :
- i) dans le cas de l'action en nullité, dans un délai de 180 jours à compter de la signature du contrat de souscription des titres par le souscripteur;
 - ii) dans le cas de l'action en dommages-intérêts, dans le plus court des délais suivants :
 - A) 180 jours à compter du moment où le souscripteur a eu connaissance des faits donnant ouverture à l'action;
 - B) 3 ans à compter de la signature du contrat de souscription de titres par le souscripteur;
 - c) il est possible d'invoquer en défense que le souscripteur connaissait la nature fausse ou trompeuse des informations;
 - d) dans le cas de l'action en dommages-intérêts, la somme susceptible de recouvrement :
 - i) n'excède pas le prix auquel les titres ont été offerts;
 - ii) ne comprend pas tout ou partie des dommages-intérêts dont l'émetteur prouve qu'ils ne correspondent pas à la diminution de valeur des titres résultant des informations fausses ou trompeuses;
 - e) il s'ajoute aux autres droits du souscripteur sans les diminuer.
- 8) La notice d'offre transmise en application du présent article contient l'attestation suivante :
- « La présente notice d'offre ne contient aucune information fausse ou trompeuse. »
- 9) Dans le cas où l'émetteur est une société par actions, l'attestation prévue au paragraphe 8 est signée :
- a) par le chef de la direction et le chef des finances de l'émetteur ou, si l'émetteur n'a pas de dirigeant possédant l'un de ces titres, une personne physique exerçant les fonctions correspondantes;
 - b) au nom du conseil d'administration de l'émetteur :
 - i) soit par deux administrateurs autorisés à signer, à l'exception des personnes visées au sous-paragraphe a;

10.2) Malgré les paragraphes 10 et 10.1, dans le cas où l'émetteur est un fonds d'investissement et que la déclaration de fiducie, l'acte de fiducie ou la convention de fiducie établissant le fonds d'investissement délègue le pouvoir de le faire ou autorise d'une autre manière une personne physique ou une société par actions à le faire, l'attestation peut être signée par la personne physique ou la société par actions à qui le pouvoir est délégué ou qui est autorisée à signer.

10.3) Malgré les paragraphes 10 et 10.1, les fiduciaires de l'émetteur, à l'exception d'un fonds d'investissement, qui ne remplissent pas pour le compte de l'émetteur de fonctions analogues à celles des administrateurs d'une société par actions ne sont pas tenus de signer l'attestation de l'émetteur, si au moins deux personnes physiques qui remplissent de telles fonctions pour le compte de l'émetteur la signent.

11) Dans le cas où l'émetteur est une société en commandite, l'attestation prévue au paragraphe 8 est signée :

a) par chaque personne physique qui remplit pour le compte de l'émetteur des fonctions analogues à celles du chef de la direction et du chef des finances d'une société par actions;

b) par chaque commandité de l'émetteur.

11.1) Selon la nature du commandité, les personnes suivantes signent l'attestation de l'émetteur :

a) dans le cas où le commandité est une personne physique, cette personne physique;

b) dans le cas où le commandité est une société par actions, les personnes suivantes :

i) le chef de la direction et le chef des finances du commandité;

ii) au nom du conseil d'administration du commandité, les personnes suivantes :

A) soit deux administrateurs du commandité, autres que les personnes visées à la disposition i;

B) soit tous les administrateurs du commandité;

c) dans le cas où le commandité est une société en commandite, chaque commandité de cette société, le présent paragraphe s'appliquant à chaque commandité tenu de signer;

d) dans le cas où le commandité est une fiducie, les fiduciaires du commandité de la manière prévue au paragraphe 10 pour un émetteur qui est une fiducie;

d) dans le cas où le commandité n'est pas visé au paragraphe a, b, c ou d, toute personne ayant le pouvoir d'agir au nom de celui-ci.

12) Dans le cas où l'émetteur n'est pas une société par actions, une fiducie ou une société en commandite, l'attestation prévue au paragraphe 8 est signée par les personnes qui, par rapport à l'émetteur, sont dans une situation comparable ou exercent des fonctions comparables à celles des personnes visées aux paragraphes 9 à 11.1.

13) L'attestation prévue au paragraphe 8 fait foi des faits qu'elle atteste aux dates suivantes :

a) la date de sa signature;

b) la date où la notice d'offre est transmise au souscripteur.

14) Dans le cas où, après avoir été transmise au souscripteur, l'attestation prévue au paragraphe 8 cesse de faire foi des faits qu'elle atteste, l'émetteur ne peut accepter de contrat de souscription des titres d'un souscripteur à moins que soient réunies les conditions suivantes :

a) le souscripteur reçoit une mise à jour de la notice d'offre;

b) la mise à jour de la notice d'offre contient une attestation portant une nouvelle date, signée conformément à l'un des paragraphes 9 à 11.1;

c) le souscripteur signe de nouveau le contrat de souscription des titres.

15) Le formulaire de reconnaissance de risque prévu au paragraphe 1 ou 2 est établi en la forme prévue au présent règlement et l'émetteur se prévalant de l'un de ces paragraphes conserve le formulaire signée durant une période de 8 ans après l'opération visée.

16) L'émetteur a les obligations suivantes :

a) il conserve en fiducie la totalité de la contrepartie reçue du souscripteur à l'occasion d'une opération visée effectuée sur des titres en vertu du paragraphe 1 ou 2 jusqu'à minuit le deuxième jour ouvrable suivant la signature de la souscription par le souscripteur;

b) il retourne aussitôt la totalité de la contrepartie au souscripteur si ce dernier exerce son droit de résolution du contrat de souscription prévu au paragraphe 6.

17) L'émetteur dépose un exemplaire de la notice d'offre transmise conformément au présent article et de toute mise à jour de celle-ci auprès de l'autorité en valeurs mobilières au plus tard le dixième jour après le placement.

18) L'émetteur admissible qui utilise une forme de notice d'offre lui permettant d'y intégrer par renvoi l'information déjà déposée est dispensé de l'obligation, prévue par le Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers, de déposer un rapport technique appuyant l'information de nature scientifique ou technique au sujet du projet minier de l'émetteur admissible présentée dans la notice d'offre ou intégrée par renvoi dans celle-ci si cette information est contenue dans un rapport technique déposé auparavant en vertu de ce règlement.

3.10. Investissement d'une somme minimale

1) L'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas dans le cadre d'une opération visée sur des titres lorsque sont réunies les conditions suivantes :

- a) l'acquéreur acquiert les titres pour son propre compte;
- b) les titres ont un coût d'acquisition pour l'acquéreur d'au moins 150 000 \$ payé comptant au moment de l'opération visée;
- c) l'opération visée est effectuée sur les titres d'un seul émetteur.

2) Le paragraphe 1 ne s'applique pas à une opération visée effectuée sur des titres avec une personne créée ou dont on se sert uniquement pour souscrire ou détenir des titres sous le régime de la dispense d'inscription à titre de courtier prévue à ce paragraphe.

Section 2 Dispenses relatives à des opérations

3.11. Regroupement et réorganisation d'entreprises

L'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas dans le cadre d'une opération visée sur des titres à l'occasion :

- a) d'une fusion, d'un regroupement, d'une réorganisation ou d'un arrangement conformément à une procédure légale;
- b) d'une fusion, d'un regroupement, d'une réorganisation ou d'un arrangement qui remplit les conditions suivantes :

i) l'opération est décrite dans une circulaire de sollicitation de procurations établie conformément au Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue ou dans un document d'information similaire, et la circulaire ou le document d'information similaire est transmis à chacun des porteurs dont l'approbation est nécessaire pour que l'opération en question puisse être réalisée;

ii) l'opération est approuvée par les porteurs visés à la disposition i;

c) de la dissolution ou de la liquidation de l'émetteur.

3.12. Acquisition d'actifs

L'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas dans le cadre d'une opération visée effectuée par un émetteur sur des titres émis par lui avec une personne en contrepartie de l'acquisition, directe ou indirecte, d'actifs de cette personne, si ces actifs ont une juste valeur d'au moins 150 000 \$.

3.13. Terrains pétroliers, gazéifères et miniers

L'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas dans le cadre d'une opération visée effectuée par un émetteur sur des titres émis par lui en contrepartie de l'acquisition, directe ou indirecte, de terrains pétroliers, gazéifères ou miniers ou d'un droit sur ceux-ci.

3.14. Titres émis en règlement d'une dette

L'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas dans le cadre d'une opération visée effectuée par un émetteur assujéti sur des titres émis par lui avec un créancier pour régler une dette contractée de bonne foi par cet émetteur.

3.15. Acquisition ou rachat par l'émetteur

L'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas dans le cadre d'une opération visée avec l'émetteur des titres sur lesquels porte l'opération.

3.16. Offre publique d'achat ou de rachat

L'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas dans le cadre d'une opération visée sur des titres relativement à une offre publique d'achat ou de rachat dans un territoire du Canada.

3.17. Offre d'acquisition des titres faite à un porteur situé à l'extérieur du territoire intéressé

L'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas dans le cadre d'une opération visée effectuée par un porteur situé à l'extérieur du territoire intéressé avec une personne située dans le territoire intéressé, dans le cas où l'opération visée aurait été effectuée relativement à une offre publique d'achat ou de rachat faite par cette personne si ce n'était du fait que le porteur est situé dans un territoire à l'extérieur du territoire intéressé.

Section 3 Dispenses relatives aux fonds d'investissement

3.18. Réinvestissement dans un fonds d'investissement

1) L'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas dans le cadre des opérations visées suivantes effectuées par un fonds d'investissement, et le gestionnaire de fonds d'investissement de ce fonds, avec un des porteurs du fonds si elles sont autorisées par un plan du fonds d'investissement :

a) une opération visée portant sur des titres émis par le fonds d'investissement si un dividende ou une distribution versé sur le bénéfice, le surplus, les capitaux propres ou d'autres sources payables à l'égard des titres du fonds d'investissement est affecté à la souscription de titres qui sont de la même catégorie ou série que celle des titres auxquels est attribuable le dividende ou la distribution;

b) une opération visée portant sur des titres émis par le fonds d'investissement si les porteurs ont fait un versement de fonds facultatif pour souscrire des titres du fonds d'investissement qui sont de la même catégorie ou série que les titres visés au sous-paragraphe *a* et se négocient sur un marché.

2) Pendant l'exercice du fonds d'investissement au cours duquel l'opération visée a lieu, le nombre global de titres émis en contrepartie du versement de fonds facultatif prévu au sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 ne doit pas excéder 2 % des titres émis et en circulation de la catégorie à laquelle se rapporte le plan au début de l'exercice.

3) Le plan qui autorise les opérations visées prévues au paragraphe 1 est ouvert à tous les porteurs du Canada ayant droit au dividende ou à la distribution versé sur le bénéfice, le surplus, les capitaux propres ou d'autres sources.

4) Une personne ne peut demander de frais pour effectuer l'opération visée prévue au paragraphe 1.

5) Le fonds d'investissement qui est émetteur assujetti et qui procède au placement permanent de ses titres indique ce qui suit dans son prospectus courant :

- a) les modalités de tous frais de souscription différés ou éventuels ou de tous frais de rachat payables au moment du rachat des titres;
 - b) le droit du porteur de choisir de recevoir des espèces plutôt que des titres en paiement du dividende ou de la distribution par le fonds d'investissement;
 - c) les instructions sur la façon d'exercer le droit visé au sous-paragraphe b.
- 6) Le fonds d'investissement qui est émetteur assujéti et ne procède pas au placement permanent de ses titres fournit l'information prévue au paragraphe 5 dans son prospectus, sa notice annuelle ou toute déclaration de changement important.

3.19. Investissement additionnel dans un fonds d'investissement

L'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas dans le cadre d'une opération visée effectuée par un fonds d'investissement, ou par le gestionnaire de fonds d'investissement de ce fonds, sur des titres émis par le fonds avec l'un de ses porteurs lorsque sont réunies les conditions suivantes :

- a) le porteur a souscrit à l'origine pour son propre compte des titres du fonds d'investissement moyennant un coût d'acquisition global au moins égal à 150 000 \$ payé comptant au moment de l'opération visée;
- b) l'opération visée porte sur des titres de la même catégorie ou série que celle des titres souscrits à l'origine, visés au paragraphe a);
- c) à la date de l'opération visée, le porteur détient des titres du fonds d'investissement dont, selon le cas :
 - i) le coût d'acquisition est au moins égal à 150 000 \$;
 - ii) la valeur liquidative est au moins égale à 150 000 \$.

3.20. Club d'investissement

L'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas dans le cadre d'une opération visée sur des titres d'un fonds d'investissement lorsque sont réunies les conditions suivantes :

- a) le fonds d'investissement ne compte pas plus de 50 propriétaires véritables de ses titres;
- b) il ne cherche pas et n'a jamais cherché à faire d'emprunt auprès du public;
- c) il ne place pas de titres et n'en a jamais placé auprès du public;

d) il ne verse aucune rémunération pour la gestion du portefeuille ou des conseils sur l'administration à l'égard d'opérations sur des titres, sauf les courtages normaux;

e) les porteurs sont tenus de contribuer au financement de son fonctionnement en proportion de la valeur des titres qu'ils détiennent.

3.21. Fonds d'investissement privé - portefeuilles gérés par une société de fiducie

1) L'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas dans le cadre d'une opération visée sur des titres d'un fonds d'investissement qui réunit les conditions suivantes :

a) il est géré par une société de fiducie qui est autorisée à exercer son activité au Canada ou dans un territoire du Canada ou inscrite en vertu d'une loi du Canada ou d'un territoire du Canada;

b) il n'a pas d'autre promoteur ou gestionnaire de fonds d'investissement que la société de fiducie visée au sous-paragraphe *a*;

c) son portefeuille se compose de fonds provenant de diverses successions et fiducies qui sont regroupés en vue d'en faciliter le placement.

2) Malgré le paragraphe 1, une société de fiducie inscrite en vertu des lois de l'Île-du-Prince-Édouard qui n'est pas inscrite en vertu de la Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt ou d'une loi équivalente dans un autre territoire du Canada n'est pas considérée comme une société de fiducie.

3) L'obligation d'inscription à titre de gestionnaire de fonds d'investissement ne s'applique pas à la société de fiducie qui administre un fonds d'investissement visé au paragraphe 1.

Section 4 Dispenses relatives aux salariés, aux membres de la haute direction, aux administrateurs et aux consultants

3.22. Définitions

Les définitions prévues à l'article 2.22 s'appliquent également dans la présente section.

3.23. Interprétation

1) Dans la présente section, une personne est considérée comme contrôlant une autre personne si elle a le pouvoir, directement ou indirectement, de diriger cette autre personne et d'appliquer ses politiques du fait :

- a) qu'elle exerce une emprise sur des titres comportant droit de vote de cette autre personne;
- b) d'un contrat ou acte écrit;
- c) de sa qualité de commandité de cette autre personne ou du contrôle de celui-ci;
- d) de sa qualité de fiduciaire de cette autre personne.

2) Dans la présente section, la participation à une opération visée est considérée comme volontaire dans les cas suivants :

- a) dans le cas d'un salarié, celui-ci ou son cessionnaire admissible n'est pas incité à participer à l'opération visée en vue d'obtenir un emploi ou de conserver son emploi auprès de l'émetteur ou d'une entité apparentée à ce dernier;
- b) dans le cas d'un membre de la haute direction, celui-ci ou son cessionnaire admissible n'est pas incité à participer à l'opération visée en vue d'obtenir ou de conserver sa nomination ou un emploi auprès de l'émetteur ou de l'entité apparentée à ce dernier;
- c) dans le cas d'un consultant, celui-ci ou son cessionnaire admissible n'est pas incité à participer à l'opération visée en vue d'obtenir un engagement ou de conserver son engagement afin de fournir des services à l'émetteur ou à une entité apparentée à ce dernier;
- d) dans le cas d'un salarié d'un consultant, il n'est pas incité par l'émetteur, une entité apparentée à ce dernier ou le consultant à participer à l'opération visée en vue d'obtenir un emploi ou de conserver son emploi auprès du consultant.

3.24. Salariés, membres de la haute direction, administrateurs et consultants

1) L'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas dans le cadre de l'une des opérations suivantes :

- a) une opération visée effectuée par un émetteur sur des titres émis par lui;
- b) une opération visée effectuée sur des titres d'un émetteur ou sur une option permettant d'acquérir des titres d'un émetteur par une personne participant au contrôle de celui-ci;

avec l'une des personnes suivantes, si la participation à l'opération visée est volontaire :

- c) un salarié, un membre de la haute direction, un administrateur ou un consultant de l'émetteur;
- d) un salarié, un membre de la haute direction, un administrateur ou un consultant d'une entité apparentée à l'émetteur;
- e) un cessionnaire admissible d'une personne visée au sous-paragraphe *c* ou *d*.

2) Une personne visée au sous-paragraphe *c*, *d* ou *e* du paragraphe 1 comprend également un fiduciaire, un dépositaire ou un administrateur agissant à titre de mandataire d'une telle personne en vue de faciliter une opération visée.

3) L'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas dans le cadre d'une activité d'une entité apparentée à un émetteur visant la réalisation d'une opération visée prévue au paragraphe 1.

3.25. Exception dans le cas de l'émetteur assujetti non coté

1) Pour l'application du présent article, l'expression « émetteur assujetti non coté » s'entend d'un émetteur assujetti dans un territoire du Canada qui n'est pas un émetteur coté.

2) L'article 3.24 ne s'applique pas à une opération visée avec un salarié ou un consultant de l'émetteur assujetti non coté qui est un professionnel des relations avec les investisseurs de l'émetteur, un consultant lié à l'émetteur, un membre de la haute direction de l'émetteur, un administrateur de l'émetteur ou un cessionnaire admissible de ces personnes, dans le cas où, après l'opération, l'une des conditions suivantes est remplie :

a) le nombre de titres, calculé sur une base diluée, réservés pour l'émission à l'exercice d'options consenties :

- i) à des personnes apparentées excède 10 % des titres en circulation de l'émetteur;
- ii) à une personne apparentée excède 5 % des titres en circulation de l'émetteur;

b) le nombre de titres, calculé sur une base diluée, émis au cours d'une période de 12 mois :

i) à des personnes apparentées excède 10 % des titres en circulation de l'émetteur;

ii) à une personne apparentée et aux personnes avec qui celle-ci a des liens excède 5 % des titres en circulation de l'émetteur.

3) Le paragraphe 2 ne s'applique pas à une opération visée si l'émetteur assujetti non coté remplit les conditions suivantes :

a) il obtient l'approbation des porteurs;

b) avant d'obtenir l'approbation des porteurs, il leur fournit l'information suivante de façon assez détaillée pour leur permettre d'avoir un jugement éclairé sur les fins de l'opération :

i) l'admissibilité des salariés, membres de la haute direction, administrateurs et consultants à se voir émettre ou attribuer des titres en guise de rémunération ou dans le cadre du plan;

ii) le nombre maximal de titres qui peuvent être émis ou, dans le cas d'options, le nombre de titres qui peuvent être émis à l'exercice des options, en guise de rémunération ou dans le cadre du plan;

iii) des renseignements relatifs à toute aide financière ou à tout accord de soutien que l'émetteur ou une entité apparentée à l'émetteur fournira pour faciliter la souscription de titres en guise de rémunération ou dans le cadre du plan, y compris des renseignements permettant de savoir si l'aide ou le soutien est fourni avec une garantie totale ou partielle de remboursement ou sans aucune garantie;

iv) dans le cas d'options, leur durée maximale et la base de détermination de leur prix d'exercice;

v) des renseignements relatifs aux options ou autres droits attribués en guise de rémunération ou dans le cadre du plan, notamment en ce qui concerne leur cessibilité;

vi) le nombre de droits de vote attachés aux titres qui, à la connaissance de l'émetteur au moment où il fournit l'information, ne seront pas pris en compte pour déterminer si l'approbation des porteurs a été obtenue.

3.26. Opérations visées entre salariés, membres de la haute direction, administrateurs ou consultants actuels ou anciens d'un émetteur non assujéti

1) L'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas dans le cadre d'une opération visée effectuée sur les titres d'un émetteur par l'une des personnes suivantes :

a) un salarié, membre de la haute direction, administrateur ou consultant actuel ou ancien de l'émetteur ou d'une entité apparentée à l'émetteur;

b) un cessionnaire admissible d'une personne visée au sous-paragraphe *a*;

avec les personnes suivantes :

c) soit un salarié, membre de la haute direction, administrateur ou consultant de l'émetteur ou d'une entité apparentée à l'émetteur;

d) soit un cessionnaire admissible d'un salarié, membre de la haute direction, administrateur ou consultant.

2) La dispense prévue au paragraphe 1 n'est ouverte que si les conditions suivantes sont réunies :

a) la participation à l'opération visée est volontaire;

b) l'émetteur des titres n'est émetteur assujéti dans aucun territoire du Canada;

c) le prix des titres faisant l'objet de l'opération visée est établi au moyen d'une formule d'application générale contenue dans un contrat écrit intervenu entre quelques-uns ou la totalité des porteurs de l'émetteur auquel le cessionnaire est ou deviendra partie.

3.27. Cessionnaires admissibles

1) L'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas dans le cadre d'une opération visée sur des titres d'un émetteur acquis par une personne visée au paragraphe 1 de l'article 3.24 dans le cadre d'un plan de l'émetteur dans les cas suivants :

a) l'opération visée intervient entre :

i) une personne qui est un salarié, un membre de la haute direction, un administrateur ou un consultant de l'émetteur ou d'une entité apparentée à l'émetteur;

ii) et le cessionnaire admissible de cette personne;

b) l'opération visée intervient entre les cessionnaires admissibles de cette personne.

2) L'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas dans le cadre d'une opération visée sur les titres d'un émetteur effectuée par un fiduciaire, un dépositaire ou un administrateur agissant pour le compte, ou dans l'intérêt de salariés, de membres de la haute direction, d'administrateurs ou de consultants de l'émetteur ou d'une entité apparentée à l'émetteur, avec l'une des personnes suivantes :

a) un salarié, un membre de la haute direction, un administrateur ou un consultant de l'émetteur ou d'une entité apparentée à l'émetteur;

b) un cessionnaire admissible d'une personne visée au sous-paragraphe a);

lorsque les titres ont été acquis de l'une des personnes suivantes :

c) un salarié, un membre de la haute direction, un administrateur ou un consultant de l'émetteur ou d'une entité apparentée à l'émetteur;

d) le cessionnaire admissible d'une personne visée au sous-paragraphe c).

3) Pour l'application des dispenses prévues au paragraphe 1 et aux sous-paragraphe *c* et *d* du paragraphe 2, un ancien salarié, un ancien membre de la haute direction, un ancien administrateur ou un ancien consultant est assimilé à un salarié, à un membre de la haute direction, à un administrateur ou à un consultant.

3.28. Revente – titres d'un émetteur non assujetti

L'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas dans le cadre de la revente de titres acquis sous le régime de la présente section ou par une personne visée au paragraphe 1 de l'article 3.24 dans la mesure où les conditions prévues à l'article 2.14 du Règlement 45-102 sur la revente de titres sont remplies.

Section 5 Dispenses diverses

3.29. Opération visée isolée

L'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas dans le cadre d'une opération visée isolée effectuée sur des titres par une personne lorsque l'opération réunit les conditions suivantes :

a) elle n'est pas effectuée par l'émetteur des titres;

b) elle ne fait pas partie d'une succession ininterrompue d'opérations de même nature;

c) elle n'est pas effectuée par une personne dont l'activité normale consiste à négocier des titres.

3.30. Opération visée isolée effectuée par l'émetteur

L'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas dans le cadre d'une opération visée isolée effectuée par un émetteur sur des titres émis par lui lorsque l'opération réunit les conditions suivantes :

a) elle ne fait pas partie d'une succession ininterrompue d'opérations de même nature;

b) elle n'est pas effectuée par une personne dont l'activité normale consiste à négocier des titres.

3.31. Dividendes et distributions

1) L'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas dans le cadre d'une opération visée effectuée par un émetteur sur des titres émis par lui en faveur d'un de ses porteurs à titre de dividende ou de distribution versé sur le bénéfice, le surplus, les capitaux propres ou d'autres sources.

2) L'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas dans le cadre d'une opération visée effectuée par un émetteur avec un de ses porteurs sur des titres d'un émetteur assujéti attribués à titre de dividende ou de distribution en espèces versé sur le bénéfice ou le surplus.

3.32. Opération visée effectuée par une personne participant au contrôle en vue de la constitution d'une garantie

L'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas dans le cadre d'une opération visée effectuée sur des titres d'un émetteur qui appartiennent à une personne participant au contrôle de l'émetteur dans le but de constituer une garantie pour une dette contractée de bonne foi par cette dernière.

3.33. Personne agissant à titre de preneur ferme

L'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas dans le cadre d'une opération visée sur des titres effectuée entre une personne et un acquéreur agissant à titre de preneur ferme ou entre des personnes agissant comme preneurs fermes.

3.34. Dette déterminée

- 1) Dans le présent article, on entend par « organisme supranational accepté » :
 - a) la Banque africaine de développement établie par l'Accord portant création de la Banque africaine de développement, qui est entré en vigueur le 10 septembre 1964, et dont le Canada est membre depuis le 30 décembre 1982;
 - b) la Banque asiatique de développement établie en 1965 en vertu d'une résolution de la Commission économique et sociale des Nations Unies pour l'Asie et le Pacifique;
 - c) la Banque de développement des Caraïbes établie par l'Accord portant création de la Banque de développement des Caraïbes, qui est entré en vigueur le 26 janvier 1970, modifié, et dont le Canada est membre fondateur;
 - d) la Banque européenne pour la reconstruction et le développement établie par l'Accord portant création de la Banque européenne pour la reconstruction et le développement approuvé par la Loi sur l'Accord portant création de la Banque européenne pour la reconstruction et le développement, dont le Canada est membre fondateur;
 - e) la Banque interaméricaine de développement établie par l'Accord constitutif de la Banque interaméricaine de développement, qui a pris effet le 30 décembre 1959, modifié, et dont le Canada est membre;
 - f) la Banque internationale pour la reconstruction et le développement établie par l'Accord relatif à la Banque pour la reconstruction et le développement approuvé par la Loi sur les accords de Bretton Woods et des accords connexes;
 - g) la Société Financière Internationale, dont les statuts sont approuvés par la Loi sur les Accords de Bretton Woods et des accords connexes.
- 2) L'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas dans le cadre d'une opération visée sur des titres de créance :
 - a) émis ou garantis par le gouvernement du Canada ou le gouvernement d'un territoire du Canada;
 - b) émis ou garantis par le gouvernement d'un territoire étranger dans la mesure où ils font l'objet d'une note approuvée attribuée par un organisme de notation approuvé;
 - c) émis ou garantis par une municipalité au Canada, garantis par les impôts qui sont prélevés en vertu d'une loi d'un territoire du Canada sur les biens-fonds de ce territoire et percevables par la municipalité où se trouvent les biens-fonds ou par l'entremise de cette municipalité, ou dont le remboursement est assuré par ces impôts;

d) émis ou garantis par une institution financière canadienne ou une banque de l'annexe III, à l'exception de titres de créance dont le remboursement n'est possible qu'après celui des dépôts détenus par l'émetteur ou le garant de ces titres de créance;

e) émis par le Comité de gestion de la taxe scolaire de l'Île de Montréal;

f) émis ou garantis par un organisme supranational accepté, à condition qu'ils soient remboursables dans la monnaie du Canada ou des États-Unis d'Amérique.

3) Les sous-paragraphes *a* et *c* du paragraphe 2 ne s'appliquent pas en Ontario.

3.35. Dette à court terme

L'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas dans le cadre d'une opération visée sur des billets à ordre ou sur des billets de trésorerie négociables dont l'échéance est prévue dans un an ou moins à compter de la date d'émission, pour autant qu'ils remplissent les conditions suivantes :

a) ils ne permettent pas d'acquérir par voie de conversion ou d'échange d'autres titres que ceux visés par le présent article ou ne sont pas accompagnés d'un droit de souscrire ces autres titres;

b) ils font l'objet d'une note approuvée attribuée par une agence de notation agréée.

3.36. Créance hypothécaire

1) Dans le présent article, on entend par « créance hypothécaire syndiquée » une créance hypothécaire à laquelle deux personnes ou plus sont parties, directement ou indirectement, à titre de prêteur et qui est garantie par l'hypothèque.

2) Sauf en Ontario, l'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas dans le cadre d'une opération visée effectuée dans un territoire du Canada sur des créances hypothécaires sur des immeubles par une personne qui est inscrite, titulaire d'un permis ou dispensée de l'inscription ou de permis en vertu de la loi relative au courtage hypothécaire de ce territoire.

3) En Alberta, en Colombie-Britannique, au Manitoba, au Québec et en Saskatchewan, le paragraphe 2 ne s'applique pas dans le cadre d'une opération visée sur une créance hypothécaire syndiquée.

3.37. Législation sur les sûretés mobilières

Sauf en Ontario, l'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas, dans le cadre d'une opération visée, avec une personne qui n'est pas une personne physique sur des titres constatant une dette garantie par une sûreté fournie conformément à la loi relative aux sûretés mobilières d'un territoire du Canada qui prévoit la fourniture de ces sûretés.

3.38. Émetteur à but non lucratif

L'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas dans le cadre d'une opération visée effectuée par un émetteur dont l'objet se rattache exclusivement à l'éducation, à la bienfaisance, au secours mutuel, à la charité, à la religion ou aux loisirs et qui est à but non lucratif sur des titres émis par lui, pour autant que soient réunies les conditions suivantes :

- a) aucune partie du bénéfice net ne profite à un porteur de l'émetteur;
- b) aucune commission ou autre rémunération n'est versée pour le placement des titres.

3.39. Contrat à capital variable

1) Dans le présent article, on entend par :

a) « assurance collective », « assurance sur la vie », « compagnie d'assurance », « contrat » et « police » : ces expressions au sens de la loi relative aux assurances d'un territoire indiquée à l'annexe A;

b) « contrat à capital variable » : un contrat d'assurance-vie dans le cadre duquel les droits du souscripteur sont évalués, pour la transformation ou le rachat, en fonction de la valeur d'une quote-part d'un portefeuille d'actifs déterminé.

2) L'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas dans le cadre d'une opération visée sur un contrat à capital variable effectuée par une compagnie d'assurance dans la mesure où le contrat à capital variable est :

- a) un contrat d'assurance collective;
- b) un contrat d'assurance sur la vie entière qui garantit le paiement à l'échéance d'une prestation au moins égale à 75 % des primes versées jusqu'à l'âge de 75 ans pour une prestation payable à l'échéance;

c) un mécanisme d'investissement de la participation aux bénéfices et de la somme assurée dans un fonds séparé et distinct dans lequel ne sont versées comme cotisations que cette participation et cette somme, en vertu de la police;

d) une rente viagère variable.

3.40. REER/FERR/CELI

L'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas dans le cadre d'une opération visée sur des titres effectuée :

a) entre une personne physique ou une personne avec laquelle elle a des liens;

b) et un REER, un FERR ou un CELI :

i) établi pour ou par cette personne physique;

ii) ou en vertu duquel cette personne est bénéficiaire.

3.41. Banques de l'annexe III et associations coopératives – titres constatant un dépôt

Sauf en Ontario, l'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas dans le cadre d'une opération visée portant sur des titres constatant un dépôt émis par une banque de l'annexe III ou une association régie par la Loi sur les associations coopératives de crédit.

3.42. Conversion, échange ou exercice

1) L'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas dans le cadre d'une opération visée effectuée par un émetteur dans les cas suivants :

a) l'émetteur effectue l'opération visée sur des titres émis par lui avec un porteur conformément aux conditions de titres émis antérieurement par cet émetteur;

b) L'émetteur effectue l'opération sur des titres d'un émetteur assujetti qu'il détient avec un de ses porteurs conformément aux conditions de titres émis antérieurement par l'émetteur.

2) Le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 ne s'applique que si les conditions suivantes sont réunies :

a) l'émetteur a notifié à l'avance par écrit à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières la date, le montant, la nature et les conditions de l'opération visée;

b) l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières ne s'est pas opposé par écrit à l'opération visée dans un délai de 10 jours à compter de la réception de l'avis prévu au sous-paragraphe a) ou, si l'agent responsable ou l'autorité en valeurs mobilières s'y oppose, l'émetteur doit lui fournir des renseignements relatifs aux titres que l'agent responsable ou l'autorité en valeurs mobilières trouve satisfaisants et accepte.

3.43. Régime enregistré d'épargne-études autogéré

L'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas dans le cadre d'une opération visée effectuée dans un REEE autogéré lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- a) l'opération visée est effectuée par l'une des personnes suivantes :
- i) un représentant de courtier en épargne collective agissant pour le compte du courtier;
 - ii) une institution financière canadienne;
 - iii) en Ontario, un intermédiaire financier;
- b) le REEE autogéré limite ses placements aux titres que la personne qui effectue l'opération visée est autorisée à négocier.

3.44. Courtier inscrit

L'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas dans le cadre d'une opération visée effectuée par une personne agissant strictement par l'entremise d'un mandataire qui est un courtier inscrit.

3.45. Contrats négociables

1) En Alberta, en Colombie-Britannique, au Québec et en Saskatchewan, l'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas dans le cadre des opérations visées suivantes sur des contrats négociables :

- a) une opération visée effectuée par une personne agissant strictement par l'entremise d'un courtier inscrit;
- b) Une opération visée résultant d'un ordre non sollicité passé auprès d'une personne physique qui ne réside pas dans le territoire et n'y exerce pas d'activité;

c) une opération qui peut être effectuée occasionnellement par des salariés d'un courtier inscrit remplissant les conditions suivantes :

i) ils n'effectuent habituellement pas d'opérations visées sur des contrats négociables;

ii) ils ont été désignés par l'agent responsable ou, au Québec, par l'autorité en valeurs mobilières comme salariés sans privilège de négociation, soit individuellement, soit en tant que membres d'une catégorie.

2) Pour l'application du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1, la personne physique :

a) ne fait pas de publicité ou d'activités de promotion visant les personnes se trouvant dans le territoire au cours des six mois précédant l'opération visée;

b) ne verse pas de commission, y compris une commission d'intermédiaire, à une personne se trouvant sur le territoire à l'occasion de l'opération visée.

3) Le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 ne s'applique pas en Saskatchewan.

3.46. Successions, faillites et liquidations

L'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas dans le cadre d'une opération visée effectuée par une personne agissant en vertu des actes suivants, lors de l'exécution d'obligations légales ou de l'administration des affaires d'une autre personne :

a) une directive, une ordonnance ou un jugement d'un tribunal;

b) un testament;

c) une loi d'un territoire.

3.47. Salariés d'un courtier inscrit

L'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas dans le cadre d'une opération visée effectuée sur des titres par un salarié d'un courtier inscrit si le salarié n'effectue pas habituellement des opérations visées sur des titres et qu'il a été désigné ou accepté par l'agent responsable ou, au Québec, par l'autorité en valeurs mobilières comme salarié sans privilège de négociation, soit individuellement, soit en tant que membre d'une catégorie.

3.48. Programmes de vente et d'achat pour les propriétaires de petits lots

1) Dans le présent article, on entend par :

« bourse » : l'une des bourses suivantes :

- a) TSX Inc.;
- b) la Bourse de croissance TSX Inc.;
- c) une bourse qui remplit les conditions suivantes :

i) elle a une politique dont l'essentiel est similaire à la politique de TSX Inc.;

ii) elle est désignée par l'autorité en valeurs mobilières pour l'application du présent article;

« politique » : les textes suivants :

a) dans le cas de TSX Inc., les articles 638 et 639 [*Programmes d'achat et de vente de lots irréguliers*] du Guide à l'intention des sociétés de la TSX, et ses modifications;

b) dans le cas de la Bourse de croissance TSX, la Politique 5.7, Programmes de vente ou d'achat pour les propriétaires de petits lots d'actions, et ses modifications;

c) dans la cas d'une bourse visée au paragraphe c de la définition de « bourse », la règle, la politique ou le texte analogue de la bourse relatif aux programmes d'achat et de vente pour les propriétaires de petits lots.

2) L'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas dans le cadre d'une opération visée effectuée par un émetteur ou par son mandataire sur les titres de l'émetteur inscrits à la cote d'une bourse lorsque sont réunies les conditions suivantes :

a) l'opération visée a pour but de permettre aux porteurs de participer à un programme conforme à la politique de cette bourse;

b) l'émetteur et son mandataire ne donnent pas de conseils à un porteur au sujet de sa participation à un programme visé au sous-paragraphe a, si ce n'est une description du fonctionnement du programme ou de la procédure à suivre pour y participer, ou les deux à la fois;

c) l'opération visée est effectuée conformément à la politique de cette bourse, sans aucune dispense ou dérogation sur un élément important de la politique;

d) au moment de l'opération, compte tenu d'un achat effectué dans le cadre du programme, la valeur de marché du nombre maximal de titres qu'un porteur a le droit de détenir pour pouvoir participer au programme n'excède pas 25 000 \$.

3) Pour l'application du sous-paragraphe *c* du paragraphe 2, une dispense ou une dérogation relative au nombre maximal de titres qu'un porteur a le droit de détenir pour pouvoir participer au programme prévu dans la politique ne constitue pas une dispense ou une dérogation sur un élément important de la politique.

3.49. Conseiller

L'obligation d'inscription à titre de conseiller ne s'applique pas :

a) aux personnes suivantes à condition que les services de conseil ne soient fournis qu'à titre accessoire par rapport à leur activité ou profession principale :

i) une institution financière canadienne et une banque de l'annexe III;

ii) la Banque de développement du Canada prorogée en vertu de la Loi sur la Banque de développement du Canada;

iii) une société d'entraide économique ou la Fédération des sociétés d'entraide économique du Québec régie par la Loi sur les sociétés d'entraide économique (L.R.Q., c. S-25.1);

iv) un avocat, un comptable, un ingénieur, un enseignant ou, au Québec, un notaire, dans la mesure où il respecte les conditions suivantes :

A) il s'abstient de recommander les titres d'un émetteur dans lesquels il a une participation;

B) il ne reçoit pour ses services de conseil aucune rémunération distincte de celle qu'il reçoit normalement dans l'exercice de sa profession;

v) un courtier inscrit, un associé au sein d'un courtier inscrit ou un dirigeant ou salarié d'un courtier inscrit;

b) aux éditeurs ou rédacteurs d'un journal, d'un magazine d'actualité ou d'une revue ou d'un périodique commercial ou financier à grand tirage diffusés régulièrement à titre onéreux uniquement aux abonnés payants ou aux acheteurs de la publication, sans égard au mode de distribution, dans la mesure où :

i) ils ne donnent des conseils que par l'entremise de la publication;

ii) ils ne sont pas intéressés, directement ou indirectement, dans les titres sur lesquels ils donnent des conseils;

iii) ils ne reçoivent pour leurs conseils aucune commission ou autre rémunération distincte de celle qu'ils reçoivent à titre d'éditeur ou de rédacteur.

3.50. Courtier en placement agissant comme gestionnaire de portefeuille

1) L'obligation d'inscription à titre de conseiller ne s'applique pas au courtier en placement inscrit qui gère le portefeuille de ses clients en vertu d'un pouvoir discrétionnaire qui lui a été accordé par les clients, à condition qu'il soit membre de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières et que les activités de conseils soient exercées conformément aux règles de cet organisme.

2) L'associé, l'administrateur, le dirigeant ou le salarié du courtier en placement inscrit visé au paragraphe 1 qui gère un portefeuille pour le courtier est inscrit conformément à la législation en valeurs mobilières pour effectuer des opérations visées sur des titres.

PARTIE 4 PLACEMENTS DE BLOCS DE CONTRÔLE

4.1. Placements de blocs de contrôle

1) Dans la présente partie, on entend par :

« placement d'un bloc de contrôle » : une opération visée à laquelle s'appliquent les dispositions de la législation en valeurs mobilières énumérées à l'Annexe B.

2) Les expressions définies ou interprétées dans le Règlement 62-103 sur le système d'alerte et questions connexes touchant les offres publiques et les déclarations d'initiés adopté par la décision n° 2003-C-0109 du 18 mars 2003 ont la même signification dans le présent règlement.

3) L'obligation de prospectus ne s'applique pas au placement d'un bloc de contrôle de titres d'un émetteur assujéti effectué par un investisseur institutionnel admissible lorsque sont remplies les conditions suivantes :

a) l'investisseur institutionnel admissible :

i) a déposé les déclarations conformément aux règles du système d'alerte ou les dépose selon la partie 4 du Règlement 62-103 sur le système d'alerte et questions connexes touchant les offres publiques et les déclarations d'initiés;

ii) n'a connaissance d'aucun fait important ou changement important au sujet de l'émetteur assujéti qui n'ait pas encore été rendu public;

iii) n'est informé, dans le cours ordinaire de ses activités commerciales ou d'investissement, d'aucun fait important ou changement important au sujet de l'émetteur assujéti qui n'ait pas encore été rendu public;

iv) n'a pas, seul ou avec ses alliés, le contrôle effectif de l'émetteur assujéti;

b) aucun des administrateurs ou dirigeants de l'émetteur assujéti n'a été, ou ne peut raisonnablement être considéré comme ayant été, choisi, nommé ou désigné par l'investisseur institutionnel admissible ou par un de ses alliés;

c) le placement du bloc de contrôle est effectué dans le cours ordinaire des activités commerciales ou d'investissement de l'investisseur institutionnel admissible;

d) les titres ne seraient soumis à aucune obligation de conservation pendant un délai déterminé en vertu de la législation en valeurs mobilières si ce n'était du fait que l'opération constitue le placement d'un bloc de contrôle;

e) aucun effort inhabituel n'est fait en vue de préparer le marché ou de créer une demande pour les titres;

f) aucune commission ou rémunération extraordinaire n'est payée relativement au placement du bloc de contrôle.

4) L'investisseur institutionnel admissible qui effectue un placement en se prévalant de la dispense prévue au paragraphe 3 dépose, dans un délai de 10 jours à compter du placement, une lettre indiquant la date et le volume du placement, le marché sur lequel il a été effectué ainsi que le prix auquel les titres ont été vendus.

4.2. Placements effectués par une personne participant au contrôle après une offre publique d'achat

1) L'obligation de prospectus ne s'applique pas au placement de titres appartenant à une personne participant au contrôle et qui ont été acquis dans le cadre d'une offre publique d'achat pour laquelle une note d'information a été publiée et déposée, lorsque sont remplies les conditions suivantes :

a) l'émetteur dont les titres ont été acquis dans le cadre de l'offre était émetteur assujéti depuis au moins quatre mois à la date de l'offre;

b) la note d'information établie en vue de l'offre fait état de l'intention d'effectuer le placement;

c) le placement est effectué dans un délai de 20 jours à compter de la date d'expiration de l'offre;

d) un avis d'intention d'effectuer un placement établi conformément à l'Annexe 45-102A1, Avis d'intention de placer des titres, en vertu de l'article 2.8 du Règlement 45-102 sur la revente de titres est déposé avant le placement;

e) une déclaration d'initié relative au placement conforme au formulaire 55-102F2, Déclaration d'initié, ou 55-102F6, Déclaration d'initié, selon le cas, prévu par la Norme canadienne 55-102, Système électronique de déclaration des initiés (SEDI) adoptée par la décision n° 2003-C-0069 du 3 mars 2003, est déposée dans un délai de trois jours après le placement;

f) aucun effort inhabituel n'est fait en vue de préparer le marché ou de créer une demande pour les titres;

g) aucune commission ou rémunération extraordinaire n'est payée relativement au placement.

2) La personne participant au contrôle visée au paragraphe 1 n'est pas tenue de se conformer au sous-paragraphe *b* de ce paragraphe lorsque les conditions suivantes sont remplies :

a) une autre personne fait une offre publique d'achat concurrente sur les titres de l'émetteur faisant l'objet de la note d'information;

b) la personne participant au contrôle vend ces titres à cette autre personne pour une contrepartie qui n'est pas supérieure à celle qui est offerte par cette autre personne dans le cadre de son offre.

PARTIE 5 PLACEMENTS AU MOYEN D'UN DOCUMENT D'OFFRE CONFORME À LA POLITIQUE DE LA BOURSE DE CROISSANCE TSX

5.1. Application et interprétation

1) La présente partie ne s'applique pas en Ontario.

2) Dans la présente partie, on entend par :

« bon de souscription » : un bon de souscription d'un émetteur placé au moyen d'un document d'offre conforme à la politique de la Bourse de croissance TSX et qui donne au porteur le droit d'acquérir un titre inscrit à la cote ou une portion d'un titre inscrit à la cote du même émetteur;

« Bourse de croissance TSX » : la Bourse de croissance TSX Inc.;

« déclaration relative à un changement postérieur » : une déclaration de changement important qui est déposée dans un délai de 10 jours après un changement important en vertu de la législation en valeurs mobilières par suite d'un changement important qui survient après la date où sont signées les attestations du document d'offre conforme à la politique de la Bourse de croissance TSX, mais avant qu'un souscripteur ne signe un contrat de souscription;

« document d'offre conforme à la politique de la Bourse de croissance TSX » : un document d'offre qui respecte les exigences de la politique de la Bourse;

« placement antérieur selon la politique de la Bourse » : un placement de titres effectué par un émetteur au moyen d'un document d'offre conforme à la politique de la Bourse de croissance TSX qui a été achevé au cours de la période de 12 mois précédant immédiatement la date de ce document;

« politique de la Bourse » : la Politique 4.6 - Appel public à l'épargne au moyen d'un document d'offre simplifié et du formulaire 4H - Document d'offre simplifié, de la Bourse de croissance TSX et leurs modifications;

« produit brut » : le produit brut devant être versé à l'émetteur pour des titres inscrits à la cote qui sont placés au moyen d'un document d'offre conforme à la politique de la Bourse de croissance TSX;

« titre inscrit à la cote » : un titre d'une catégorie inscrite à la cote de la Bourse de croissance TSX.

5.2. Placement au moyen d'un document d'offre conforme à la politique de la Bourse de croissance TSX

L'obligation de prospectus ne s'applique pas au placement, par un émetteur, de titres émis par lui lorsque sont remplies les conditions suivantes :

- a) l'émetteur a déposé une notice annuelle dans un territoire du Canada;
- b) l'émetteur est un déposant SEDAR;
- c) l'émetteur est un émetteur assujéti dans un territoire du Canada et a déposé dans ce territoire :
 - i) un document d'offre conforme à la politique de la Bourse de croissance TSX;

ii) tous les documents à déposer en vertu de la législation en valeurs mobilières de ce territoire;

iii) toute déclaration relative à un changement postérieur;

d) le placement porte sur des titres inscrits à la cote ou sur des unités composées de titres inscrits à la cote et de bons de souscription;

e) l'émetteur a déposé auprès de la Bourse de croissance TSX un document d'offre conforme à la politique de la Bourse de croissance TSX, à l'égard du placement, qui remplit les conditions suivantes :

i) il intègre par renvoi les documents suivants de l'émetteur déposés auprès de l'autorité en valeurs mobilières dans un territoire du Canada:

A) la notice annuelle;

B) les derniers états financiers annuels et le rapport de gestion qui s'y rapporte;

C) tous les états financiers intermédiaires non vérifiés et le rapport de gestion qui s'y rapporte qui ont été déposés entre la date de la notice annuelle et la date du document d'offre conforme à la politique de la Bourse de croissance TSX;

D) toutes les déclarations de changement important déposées entre la date de la notice annuelle et la date du document d'offre conforme à la politique de la Bourse de croissance TSX;

E) tous les documents prévus par le Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers et le Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières approuvé par l'arrêté ministériel n° 2005-15 du 2 août 2005 qui ont été déposés entre la date de la notice annuelle et la date du document d'offre conforme à la politique de la Bourse de croissance TSX;

ii) il répute intégrée par renvoi toute déclaration relative à un changement postérieur qui est transmise à un souscripteur en vertu de la présente partie;

iii) il confère aux souscripteurs des droits d'action contractuels pour informations fausses ou trompeuses, ainsi que le prévoit la politique de la Bourse;

iv) il confère aux souscripteurs des droits contractuels de révocation, ainsi que le prévoit la politique de la Bourse;

v) il contient toutes les attestations prévues par la politique de la Bourse;

- f)* le placement est effectué conformément à la politique de la Bourse;
- g)* l'émetteur ou le placeur transmet le document d'offre conforme à la politique de la Bourse de croissance TSX et toute déclaration relative à un changement postérieur à chaque souscripteur :
- i)* avant que l'émetteur ou le placeur signe la confirmation de la souscription résultant d'un ordre ou de la souscription de titres placés au moyen du document d'offre conforme aux règles de la Bourse de croissance TSX;
- ii)* au plus tard à minuit le deuxième jour ouvrable après la signature du contrat de souscription;
- h)* les titres inscrits à la cote qui sont émis conformément au document d'offre conforme à la politique de la Bourse de croissance TSX, ajoutés aux titres inscrits à la cote de la même catégorie qui sont émis dans le cadre de placements antérieurs en vertu de la politique de la Bourse, n'excèdent pas l'un des nombres de titres suivants :
- i)* le nombre de titres de la même catégorie qui sont en circulation immédiatement avant que l'émetteur effectue le placement de titres de la même catégorie au moyen du document d'offre conforme à la politique de la Bourse de croissance TSX;
- ii)* le nombre de titres de la même catégorie qui sont en circulation immédiatement avant un placement antérieur en vertu de la politique de la Bourse;
- i)* le produit brut tiré du placement effectué au moyen du document d'offre conforme à la politique de la Bourse de croissance TSX, ajouté au produit brut des placements antérieurs en vertu de la politique de la Bourse, n'excède pas 2 millions de dollars;
- j)* aucun souscripteur ne peut acquérir plus de 20 % des titres placés au moyen du document d'offre conforme à la politique de la Bourse de croissance TSX;
- k)* au plus 50 % des titres placés au moyen du document d'offre conforme à la politique de la Bourse de croissance TSX sont assujettis à l'application de l'article 2.5 du Règlement 45-102 sur la revente de titres.

5.3. Obligations du placeur

Le placeur qui remplit les critères d'admissibilité au titre de « parrain » en vertu de la Politique 2.2 - Parrainage et exigences connexes de la Bourse de croissance TSX et ses modifications signe le document d'offre conforme à la politique de la Bourse de croissance TSX et se conforme au *Appendix 4A - Due Diligence Report* de cette bourse.

PARTIE 6 DÉCLARATIONS

6.1. Déclaration de placement avec dispense

1) L'émetteur qui place ses propres titres ou le preneur ferme qui place des titres qu'il a acquis en vertu du paragraphe 2 de l'article 2.33 dépose une déclaration s'il se prévaut d'une dispense prévue aux dispositions suivantes :

- a) l'article 2.3;
- b) l'article 2.5;
- c) le paragraphe 1 ou 2 de l'article 2.9;
- d) l'article 2.10;
- e) l'article 2.12;
- f) l'article 2.13;
- g) l'article 2.14;
- h) l'article 2.19;
- i) l'article 2.30;
- j) l'article 5.2.

2) L'émetteur ou le preneur ferme dépose la déclaration dans le territoire où le placement a lieu dans un délai de 10 jours après celui-ci.

6.2. Exceptions à l'obligation de déclaration

1) L'émetteur n'est pas tenu de déposer la déclaration prévue à l'article 6.1, lors d'un placement de titres sous le régime de la dispense prévue au paragraphe a de cet article, dans le cas d'un placement de titres de créance émis par lui ou, en même temps que le placement de titres de créance, de titres de participation émis par lui, auprès d'une institution financière canadienne ou d'une banque de l'annexe III.

2) Un fonds d'investissement n'est pas tenu de déposer la déclaration prévue à l'article 6.1 pour un placement sous le régime d'une dispense prévue à l'article 2.3, 2.10 ou 2.19, lorsque la déclaration est déposée au plus tard 30 jours après la clôture de l'exercice financier du fonds d'investissement.

6.3. Forme de la déclaration de placement avec dispense

- 1) La déclaration prévue à l'article 6.1 est établie en la forme prévue à l'Annexe 45-106A1.
- 2) Sauf au Manitoba, l'émetteur qui effectue un placement sous le régime d'une dispense de prospectus qui n'est pas prévue par le présent règlement est dispensé de l'obligation, prévue dans la législation en valeurs mobilières, de déposer une déclaration des opérations visées ou des placements avec dispense en la forme prévue par cette législation, s'il dépose une déclaration de placement avec dispense établie conformément à l'Annexe 45-106A1.

6.4. Forme de la notice d'offre

- 1) La notice d'offre prévue à l'article 2.9 ou 3.9 est établie en la forme prévue à l'Annexe 45-106A2.
- 2) Malgré le paragraphe 1, l'émetteur admissible peut établir une notice d'offre en la forme prévue à l'Annexe 45-106A3.

6.5. Forme de la reconnaissance de risque

- 1) Le formulaire de reconnaissance de risque visé au paragraphe 12 de l'article 2.9 ou 3.9 est établi en la forme prévue à l'Annexe 45-106A4.
- 2) En Saskatchewan, le formulaire de reconnaissance de risque visé à l'article 2.6 ou 3.6 est établi en la forme prévue à l'Annexe 45-106A5.

PARTIE 7 DISPENSES

7.1. Dispenses

- 1) L'agent responsable ou l'autorité en valeurs mobilières peut accorder une dispense de l'application de tout ou partie des dispositions du présent règlement, sous réserve des conditions ou restrictions prévues dans la dispense.
- 2) En Ontario, seul l'agent responsable peut accorder une telle dispense, et seulement à l'égard de la partie 6.
- 3) Sauf en Ontario, cette dispense est accordée conformément à la loi visée à l'Annexe B du Règlement 14-101 sur les définitions adopté par la décision n° 2001-C-0274 du 12 juin 2001, vis-à-vis du nom du territoire intéressé.

PARTIE 8 DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET ENTRÉE EN VIGUEUR

8.1. Investissement additionnel – fonds d'investissement – dispense de l'obligation de prospectus

L'obligation de prospectus ne s'applique pas au placement par un fonds d'investissement de titres émis par lui avec un souscripteur qui a souscrit les titres à l'origine pour son propre compte avant l'entrée en vigueur du présent règlement, lorsque sont remplies les conditions suivantes :

a) à l'origine, le souscripteur a souscrit les titres en vertu de l'une des dispositions suivantes :

i) en Alberta, l'ancien paragraphe *e* de l'article 86 et l'ancien sous-paragraphe *d* du paragraphe 1 de l'article 131 du *Securities Act* (R.S.A. 2000, c. S-4), tels qu'ils étaient rédigés avant leur remplacement par le paragraphe *a* de l'article 9 et l'article 13 du *Securities Amendment Act 2003* (S.A. 2003, c.32), et les articles 66.2 et 122.2 du *Rules (General) du Alberta Securities Commission* (Alta. Reg. 46/87);

ii) en Colombie-Britannique, les paragraphes 2, 5 et 22 de l'article 45 et les paragraphes 2, 4 et 19 de l'article 74 du *Securities Act* (R.S.B.C. 1996, ch. 418);

iii) à l'Île-du-Prince-Édouard, le sous-paragraphe *d* du paragraphe 3 de l'article 2 du *Securities Act* (R.S.P.E.I. 1988, c. S-3) et le *Prince Edward Island Local Rule 45-512 - Exempt Distributions - Exemption for Purchase of Mutual Fund Securities* du *Securities Office*;

iv) au Manitoba, le paragraphe 3 de l'article 19 et le sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 de l'article 58 de la Loi sur les valeurs mobilières (C.P.L.M. c. S50) et l'article 90 du Règlement sur les valeurs mobilières (Règl. du Man. 491/88 R);

v) au Nouveau-Brunswick, l'article 2.8 de la Règle 45-501, *Exemptions relatives au prospectus et à l'inscription* de la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick;

vi) en Nouvelle-Écosse, le sous-paragraphe *e* du paragraphe 1 de l'article 41 et le sous-paragraphe *d* du paragraphe 1 de l'article 77 du *Securities Act* (R.S.N.S. 1989, c. 418);

vii) au Nunavut, les paragraphes *c* et *z* de l'article 3 du *Blanket Order No. 1* du Registraire des valeurs mobilières;

viii) en Ontario, le sous-paragraphe 5 du paragraphe 1 de l'article 35 et le sous-paragraphe *d* du paragraphe 1 de l'article 72 de la Loi sur les valeurs mobilières et l'article 2.12 du *Ontario Securities Commission Rule 45-501, Exempt Distributions* ((2004) 27 OSCB 433) entré en vigueur le 12 janvier 2004;

ix) au Québec, l'ancien article 51 et l'ancien paragraphe 2 de l'article 155.1 de la Loi sur les valeurs mobilières tels qu'ils étaient rédigés avant l'entrée en vigueur du présent règlement;

x) en Saskatchewan, le sous-paragraphe *e* du paragraphe 1 de l'article 39 et le sous-paragraphe *d* du paragraphe 1 de l'article 81 du *The Securities Act, 1988* (S.S. 1988-89, c. S-42.2);

xi) à Terre-Neuve-et-Labrador, le sous-paragraphe *e* du paragraphe 1 de l'article 36 et le sous-paragraphe *d* du paragraphe 1 de l'article 73 du *Securities Act*;

xii) dans les Territoires du Nord-Ouest, les paragraphes *c* et *z* de l'article 3 du *Blanket Order No. 1* du Registraire des valeurs mobilières;

b) le placement porte sur des titres de la même catégorie ou série que celle des titres placés à l'origine;

c) à la date du placement, le porteur détient des titres du fonds d'investissement dont, selon le cas :

i) le coût d'acquisition est au moins égal à la somme minimale prévue par la disposition de la législation en valeurs mobilières visée au sous-paragraphe *a* en vertu de laquelle le placement initial a été effectué;

ii) la valeur liquidative est au moins égale à la somme minimale prévue par la disposition de la législation en valeurs mobilières visée au sous-paragraphe *a* en vertu de laquelle le placement initial a été effectué.

8.1.1. Investissement additionnel – fonds d'investissement – dispense de l'obligation d'inscription

1) Le présent article cesse de s'appliquer dans tous les territoires après le 27 mars 2010.

2) L'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas dans le cadre d'une opération visée effectuée par un fonds d'investissement sur des titres émis par lui avec un souscripteur qui a souscrit des titres à l'origine pour son propre compte avant l'entrée en vigueur du présent règlement, lorsque sont remplies les conditions suivantes :

a) à l'origine, le souscripteur a souscrit les titres en vertu de l'une des dispositions suivantes :

i) en Alberta, l'ancien paragraphe *e* de l'article 86 et l'ancien sous-paragraphe *d* du paragraphe 1 de l'article 131 du *Securities Act*, tels qu'ils étaient rédigés avant leur remplacement par le paragraphe *a* de l'article 9 et l'article 13 du *Securities Amendment Act 2003*, et les articles 66.2 et 122.2 du *Rules (General) du Alberta Securities Commission*;

ii) en Colombie-Britannique, les paragraphes 2, 5 et 22 de l'article 45 et les paragraphes 2, 4 et 19 de l'article 74 du *Securities Act*;

iii) à l'Île-du-Prince-Édouard, le sous-paragraphe *d* du paragraphe 3 de l'article 2 du *Securities Act* et le *Prince Edward Island Local Rule 45-512 - Exempt Distributions - Exemption for Purchase of Mutual Fund Securities du Securities Office*;

iv) au Manitoba, le paragraphe 3 de l'article 19 et le sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 de l'article 58 de la Loi sur les valeurs mobilières et l'article 90 du Règlement sur les valeurs mobilières;

v) au Nouveau-Brunswick, l'article 2.8 de la Règle 45-501, *Exemptions relatives au prospectus et à l'inscription* de la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick;

vi) en Nouvelle-Écosse, le sous-paragraphe *e* du paragraphe 1 de l'article 41 et le sous-paragraphe *d* du paragraphe 1 de l'article 77 du *Securities Act*;

vii) au Nunavut, les paragraphes *c* et *z* de l'article 3 du *Blanket Order No. 1* du Registraire des valeurs mobilières;

viii) en Ontario, le sous-paragraphe 5 du paragraphe 1 de l'article 35 et le sous-paragraphe *d* du paragraphe 1 de l'article 72 de la Loi sur les valeurs mobilières et l'article 2.12 du *Ontario Securities Commission Rule 45-501, Exempt Distributions* entré en vigueur le 12 janvier 2004;

ix) au Québec, l'ancien article 51 et l'ancien paragraphe 2 de l'article 155.1 de la Loi sur les valeurs mobilières tels qu'ils étaient rédigés avant l'entrée en vigueur du présent règlement;

x) en Saskatchewan, le sous-paragraphe *e* du paragraphe 1 de l'article 39 et le sous-paragraphe *d* du paragraphe 1 de l'article 81 du *The Securities Act, 1988*;

xi) à Terre-Neuve-et-Labrador, le sous-paragraphe *e* du paragraphe 1 de l'article 36 et le sous-paragraphe *d* du paragraphe 1 de l'article 73 du *Securities Act*;

xii) dans les Territoires du Nord-Ouest, les paragraphes *c* et *z* de l'article 3 du *Blanket Order No. 1* du Registraire des valeurs mobilières;

b) l'opération visée est effectuée sur des titres de la même catégorie ou série que l'opération visée initiale;

c) à la date de l'opération visée, le porteur détient des titres du fonds d'investissement dont, selon le cas :

i) le coût d'acquisition est au moins égal à la somme minimale prévue par la disposition de la législation en valeurs mobilières visée au sous-paragraphe *a* en vertu de laquelle l'opération visée initiale a été effectuée;

ii) la valeur liquidative est au moins égale à la somme minimale prévue par la disposition de la législation en valeurs mobilières visée au sous-paragraphe *a* en vertu de laquelle l'opération visée initiale a été effectuée.

8.2. Définition de « investisseur qualifié » – fonds d'investissement

Le fonds d'investissement qui a placé des titres auprès de personnes en vertu de l'une des dispositions suivantes est un fonds d'investissement visé au sous-paragraphe *ii* du paragraphe *n* de la définition de « investisseur qualifié » :

a) en Alberta, l'ancien paragraphe *e* de l'article 86 et l'ancien sous-paragraphe *d* du paragraphe 1 de l'article 131 du *Securities Act*, tels qu'ils étaient rédigés avant leur remplacement par le paragraphe *a* de l'article 9 et l'article 13 du *Securities Amendment Act 2003*, et les articles 66.2 et 122.2 du *Rules (General)* du *Alberta Securities Commission* ;

b) en Colombie-Britannique, les paragraphes 2, 5 et 22 de l'article 45 et les paragraphes 2, 4 et 19 de l'article 74 du *Securities Act*;

c) à l'Île-du-Prince-Édouard, le sous-paragraphe *d* du paragraphe 3 de l'article 2 du *Securities Act* ou le *Local Rule 45-512 - Exempt Distributions - Exemption for Purchase of Mutual Fund Securities*;

d) au Manitoba, le paragraphe 3 de l'article 19 et le sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 de l'article 58 de la Loi sur les valeurs mobilières et l'article 90 du Règlement sur les valeurs mobilières;

e) au Nouveau-Brunswick, l'article 2.8 de la Règle 45-501, Exemptions relatives au prospectus et à l'inscription;

f) en Nouvelle-Écosse, le sous-paragraphe *e* du paragraphe 1 de l'article 41 et le sous-paragraphe *d* du paragraphe 1 de l'article 77 du *Securities Act*;

- g) au Nunavut, les paragraphes *c* et *z* de l'article 3 du *Blanket Order No. 3*;
- h) en Ontario, le sous-paragraph 5 du paragraphe 1 de l'article 35 et le sous-paragraph *d* du paragraphe 1 de l'article 72 de la Loi sur les valeurs mobilières et l'article 2.12 du *Ontario Securities Commission Rule 45-501, Exempt Distributions* de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario entré en vigueur le 12 janvier 2004;
- i) au Québec, l'ancien article 51 et l'ancien paragraphe 2 de l'article 155.1 de la Loi sur les valeurs mobilières tels qu'ils étaient rédigés avant l'entrée en vigueur du présent règlement;
- j) en Saskatchewan, le sous-paragraph *e* du paragraphe 1 de l'article 39 et le sous-paragraph *d* du paragraphe 1 de l'article 81 de *The Securities Act, 1988*;
- k) à Terre-Neuve-et-Labrador, le sous-paragraph *e* du paragraphe 1 de l'article 36 et le sous-paragraph *d* du paragraphe 1 de l'article 73 du *Securities Act*;
- l) dans les Territoires du Nord-Ouest, les paragraphes *c* et *z* de l'article 3 du *Blanket Order No. 2*.

8.3. Disposition transitoire – émetteur à peu d'actionnaires – dispense de l'obligation de prospectus

- 1) Dans le présent article, on entend par :

« émetteur à peu d'actionnaires » : le *closely-held issuer* défini dans le Rule 45-501 (2004) de la CVMO;

« Rule 45-501 (2001) de la CVMO » : le *Ontario Securities Commission Rule 45-501, Exempt Distributions* ((2001) 24 OSCB 7011) de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario entré en vigueur le 30 novembre 2001;

« Rule 45-501 (2004) de la CVMO » : le *Ontario Securities Commission Rule 45-501, Exempt Distributions* de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario entré en vigueur le 12 janvier 2004;

- 2) L'obligation de prospectus ne s'applique pas au placement de titres placés antérieurement par un émetteur à peu d'actionnaires en vertu de l'article 2.1 du Rule 45-501 (2001) de la CVMO ou de l'article 2.1 du Rule 45-501 (2004) de la CVMO auprès d'un souscripteur qui souscrit les titres pour son propre compte et entre dans l'une des catégories suivantes :

- a) les administrateurs, dirigeants, salariés, fondateurs ou personnes participant au contrôle de l'émetteur;

- b) les conjoint, père et mère, grands-parents, frères, sœurs ou enfants des administrateurs, membres de la haute direction, fondateurs ou personnes participant au contrôle de l'émetteur;
- c) les père et mère, grands-parents, frères, sœurs ou enfants du conjoint des administrateurs, membres de la haute direction, fondateurs ou personnes participant au contrôle de l'émetteur;
- d) les amis très proches des administrateurs, membres de la haute direction, fondateurs ou personnes participant au contrôle de l'émetteur;
- e) les proches partenaires des administrateurs, membres de la haute direction, fondateurs ou personnes participant au contrôle de l'émetteur;
- f) les conjoint, père et mère, grands-parents, frères, sœurs ou enfants du porteur vendeur ou du conjoint de ce dernier;
- g) les porteurs actuels de l'émetteur;
- h) les investisseurs qualifiés;
- i) une personne dont les titres comportant droit de vote sont en majorité la propriété véritable de personnes visées aux sous-paragraphes a à h ou dont les administrateurs sont en majorité des personnes visées aux sous-paragraphes a à h;
- j) une fiducie ou une succession dont tous les bénéficiaires ou une majorité des fiduciaires ou des liquidateurs sont des personnes visées aux sous-paragraphes a à h;
- k) une personne qui n'est pas du public.

8.3.1. Disposition transitoire – émetteur à peu d'actionnaires – dispense de l'obligation d'inscription

1) Le présent article cesse de s'appliquer dans tous les territoires après le 27 mars 2010.

2) Dans le présent article, on entend par :

« émetteur à peu d'actionnaires » : le *closely-held issuer* défini dans le Rule 45-501 (2004) de la CVMO;

« Rule 45-501 (2001) de la CVMO » : le *Ontario Securities Commission Rule 45-501, Exempt Distributions* de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario entré en vigueur le 30 novembre 2001;

« Rule 45-501 (2004) de la CVMO » : le *Ontario Securities Commission Rule 45-501, Exempt Distributions* de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario entré en vigueur le 12 janvier 2004;

3) L'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas dans le cadre d'une opération visée sur des titres placés antérieurement par un émetteur à peu d'actionnaires en vertu de l'article 2.1 du Rule 45-501 (2001) de la CVMO ou de l'article 2.1 du Rule 45-501 (2004) de la CVMO auprès d'un souscripteur qui souscrit les titres pour son propre compte et entre dans l'une des catégories suivantes :

a) les administrateurs, dirigeants, salariés, fondateurs ou personnes participant au contrôle de l'émetteur;

b) les conjoint, père et mère, grands-parents, frères, sœurs ou enfants des administrateurs, membres de la haute direction, fondateurs ou personnes participant au contrôle de l'émetteur;

c) les père et mère, grands-parents, frères, sœurs ou enfants du conjoint des administrateurs, membres de la haute direction, fondateurs ou personnes participant au contrôle de l'émetteur;

d) les amis très proches des administrateurs, membres de la haute direction, fondateurs ou personnes participant au contrôle de l'émetteur;

e) les proches partenaires des administrateurs, membres de la haute direction, fondateurs ou personnes participant au contrôle de l'émetteur;

f) les conjoint, père et mère, grands-parents, frères, sœurs ou enfants du porteur vendeur ou du conjoint de ce dernier;

g) les porteurs actuels de l'émetteur;

h) les investisseurs qualifiés;

i) une personne dont les titres comportant droit de vote sont en majorité la propriété véritable de personnes visées aux sous-paragraphes a à h ou dont les administrateurs sont en majorité des personnes visées aux sous-paragraphes a à h;

j) une fiducie ou une succession dont tous les bénéficiaires ou une majorité des fiduciaires ou des liquidateurs sont des personnes visées aux sous-paragraphes a à h;

k) une personne qui n'est pas du public.

8.4. Disposition transitoire – plan de réinvestissement

Malgré le paragraphe 5 de l'article 2.2 ou 3.2, si le plan de réinvestissement de l'émetteur a été établi avant le 28 septembre 2009 et prévoit le placement de titres d'une catégorie ou d'une série différente de celle des titres auxquels le dividende ou la distribution est attribuable, l'émetteur, le fiduciaire, le dépositaire ou l'administrateur du plan doit fournir à chaque personne qui est déjà un participant la description des principales caractéristiques des titres faisant l'objet d'une opération visée en vertu du plan ou un avis leur indiquant la façon d'obtenir ces renseignements, au plus tard 140 jours après la fin du premier exercice de l'émetteur se terminant le 28 septembre 2009 ou par la suite.

8.5. Application de la partie 3

La partie 3 cesse de s'appliquer dans tous les territoires à compter du 27 mars 2010.

8.6. Abrogation

Le présent règlement remplace le Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus approuvé par l'arrêté ministériel n° 2005-20 du 12 août 2005.

8.7. Entrée en vigueur

- 1) Sauf en Ontario, le présent règlement entre en vigueur le 28 septembre 2009.
- 2) En Ontario, le présent règlement entre en vigueur à la plus éloignée des dates suivantes :
 - a) le 28 septembre 2009;
 - b) le jour de l'entrée en vigueur par proclamation des articles 5 et 11, du paragraphe 1 de l'article 12, et de l'article 13 de l'Annexe 26 de la Loi de 2009 sur les mesures budgétaires.

ANNEXE A

DISPENSES POUR LES CONTRATS À CAPITAL VARIABLE

(article 2.39)

TERRITOIRE

RÉFÉRENCE DANS LA LÉGISLATION

ALBERTA

Les expressions « *contract of insurance* », « *group insurance* », « *life insurance* » et « *policy* » ont le sens qui leur est attribué dans le *Insurance Act* (R.S.A. 2000, c. I-3) et le règlement d'application de cette loi.

On entend par « *insurance company* » un assureur au sens du *Insurance Act* qui est titulaire d'un permis en vertu de cette loi.

COLOMBIE-BRITANNIQUE

Les expressions « *contract* », « *group insurance* » et « *policy* » ont le sens qui leur est attribué dans le *Insurance Act* (R.S.B.C. 1996, c. 226) et le règlement d'application de cette loi.

L'expression « *life insurance* » a le sens qui lui est attribué dans le *Financial Institutions Act* (R.S.B.C. 1996, c. 141) et le règlement d'application de cette loi.

On entend par « *insurance company* » une compagnie d'assurance, ou une compagnie d'assurance extraprovinciale, autorisée à exercer son activité en vertu du *Financial Institutions Act* (R.S.B.C. 1996, c. 141).

ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD

Les expressions « *contract* », « *group insurance* », « *insurer* », « *life insurance* » et « *policy* » ont le sens qui leur est attribué aux articles 1 et 174 du *Insurance Act* (R.S.P.E.I. 1998, c. I-4).

On entend par « *insurance company* » une compagnie d'assurance titulaire d'un permis en vertu de l'*Insurance Act*.

MANITOBA

Les expressions « *contrat d'assurance* », « *assurance collective* », « *assurance-vie* » et « *police* » ont le sens qui leur est attribué dans la Loi sur les assurances (C.P.L.M. c. 140) et le règlement d'application de cette loi.

On entend par « *société d'assurance* » un assureur au sens de la Loi sur les assurances titulaire d'une licence en vertu de cette loi.

NOUVEAU-BRUNSWICK	<p>Les expressions « assurance-groupe », « assurance-vie » et « contrat d'assurance » et « police » ont le sens qui leur est attribué dans la Loi sur les assurances (L.R.N.-B. 1973, c. 1-12) et le règlement d'application de cette loi.</p> <p>On entend par « compagnie d'assurance » un assureur au sens de la Loi sur les assurances titulaire d'un permis en vertu de cette loi.</p>
NOUVELLE-ÉCOSSE	<p>Les expressions « <i>contract</i> », « <i>group insurance</i> », « <i>life insurance</i> » et « <i>policy</i> » ont le sens qui leur est attribué dans le <i>Insurance Act</i> (R.S.N.S. 1989, c.231) et le règlement d'application de cette loi.</p> <p>L'expression « <i>insurance company</i> » a le sens qui lui est attribué au sous-paragraphe <i>a</i> du paragraphe 1 de l'article 3 du <i>General Securities Rules</i> (N.S. Reg. 51/96).</p>
ONTARIO	<p>Les expressions « contrat », « assurance vie » et « police » ont le sens qui leur est attribué aux articles 1 ou 171 de la Loi sur les assurances (L.R.O. 1990, c. I-8).</p> <p>L'expression « <i>life insurance</i> » a le sens qui lui est attribué à l'Annexe 1 par ordre du surintendant, Services financiers.</p> <p>L'expression « <i>insurance company</i> » a le sens qui lui est attribué au paragraphe 2 de l'article 1 du <i>General Regulation</i> (R.R.O. 1990, Reg. 1015).</p>
QUÉBEC	<p>Les expressions « assurance collective », « assurance sur la vie », « contrat d'assurance » et « police » ont le sens qui est attribué par le Code civil du Québec (L.Q., 1991, c. 64).</p> <p>On entend par « compagnie d'assurance » un assureur titulaire d'un permis en vertu de la Loi sur les assurances (L.R.Q., c. A-32).</p>
SASKATCHEWAN	<p>Les expressions « <i>contract</i> », « <i>life insurance</i> » et « <i>policy</i> » ont le sens qui leur est attribué à l'article 2 du <i>Saskatchewan Insurance Act</i> (S.S. 1978, c. S-26).</p> <p>L'expression « <i>group insurance</i> » a le sens qui lui est attribué à l'article 133 de cette loi.</p> <p>On entend par « <i>insurance company</i> » un assureur titulaire d'un permis en vertu du <i>Saskatchewan Insurance Act</i>.</p>

TERRITOIRES DU
NORD-OUEST

Les expressions « contrat », « assurance collective » et « police » ont le sens qui leur est attribué dans la Loi sur les assurances (L.R.T.N.-O. 1988, c. I-4).

On entend par « compagnie d'assurance » un assureur au sens de la Loi sur les assurances qui est titulaire d'un permis en vertu de cette loi.

YUKON

Les expressions « contrat d'assurance », « assurance collective », « assurance sur la vie » et « police » ont le sens qui leur est attribué dans la Loi sur les assurances (L.R.Y. 2002, c. 119).

On entend par « compagnie d'assurance » un assureur au sens de la Loi sur les assurances qui est titulaire d'un permis en vertu de cette loi.

ANNEXE B

PLACEMENT D'UN BLOC DE CONTRÔLE

(PARTIE 4)

TERRITOIRE	RÉFÉRENCE DANS LA LÉGISLATION EN VALEURS MOBILIÈRES
ALBERTA	Sous-paragraphe <i>iii</i> du paragraphe <i>p</i> de l'article 1 du <i>Securities Act</i> .
COLOMBIE-BRITANNIQUE	Paragraphe <i>c</i> de la définition de « <i>distribution</i> » prévue à l'article 1 du <i>Securities Act</i> .
ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD	Sous-paragraphe <i>iii</i> du paragraphe <i>f</i> de l'article 1 du <i>Securities Act</i> .
MANITOBA	Paragraphe <i>b</i> de la définition de « premier placement auprès du public » prévue au paragraphe 1 de l'article 1 de la Loi sur les valeurs mobilières.
NOUVEAU-BRUNSWICK	Paragraphe <i>c</i> de la définition de « placement » prévue au paragraphe 1 de l'article 1 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.N.-B. 2004, ch. S-5.5).
NOUVELLE-ÉCOSSE	Disposition <i>iii</i> du sous-paragraphe 1 du paragraphe 1 de l'article 2 du <i>Securities Act</i> .
ONTARIO	Paragraphe <i>c</i> de la définition de « placement » prévue au paragraphe 1 de l'article 1 de la Loi sur les valeurs mobilières.
QUÉBEC	Paragraphe 9 de la définition de « placement » prévue à l'article 5 de la Loi sur les valeurs mobilières.
SASKATCHEWAN	Disposition <i>iii</i> du sous-paragraphe <i>r</i> du paragraphe 1 de l'article 2 de <i>The Securities Act, 1988</i> .
TERRE-NEUVE-ET-LABRADOR	Disposition <i>iii</i> du sous-paragraphe 1 du paragraphe 1 de l'article 2 du <i>Securities Act</i> .

TERRITOIRES DU
NORD-OUEST

Sous-paragraphe *c* de la définition de « placement » prévue au paragraphe 1 de l'article 1 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.T.N.-O. 1988, c. S-5).

YUKON

Sous-paragraphe *c* de la définition de « placement » prévue au paragraphe 1 de l'article 1 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Y. 2002, c. 201).

ANNEXE 45-106A1**DÉCLARATION DE PLACEMENT AVEC DISPENSE**

La déclaration de placement avec dispense prévue à l'article 6.1 par le Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription doit contenir les renseignements suivants.

Renseignements sur l'émetteur ou le preneur ferme

Rubrique 1 : Indiquer le nom de l'émetteur des titres placés ainsi que l'adresse et le numéro de téléphone de son siège. Si l'émetteur des titres placés est un fonds d'investissement, indiquer le nom du fonds d'investissement et fournir le nom du gestionnaire du fonds d'investissement ainsi que l'adresse et le numéro de téléphone de son siège. Donner aussi l'ancien nom de l'émetteur s'il a changé depuis la dernière déclaration. Si un preneur ferme fait la présente déclaration, indiquer également son nom ainsi que l'adresse et le numéro de téléphone de son siège.

Rubrique 2 : Indiquer si l'émetteur est émetteur assujéti ou non et, dans l'affirmative, chacun des territoires où il est assujéti.

Rubrique 3 : Indiquer le secteur d'activité de l'émetteur en cochant la case appropriée.

Biotechnologie

Services financiers

sociétés et fonds d'investissement

sociétés de placements
hypothécaires

Foresterie

Technologie de pointe

Industrie

Mines

exploration et mise en valeur

exploitation

Pétrole et gaz

Immobilier

Services publics

Autre (préciser) _____

Modalités du placement

Rubrique 4 : Donner les renseignements demandés à l'Appendice I. Cet appendice est conçu pour aider à remplir la présente déclaration.

Rubrique 5 : Indiquer la date du placement. Si la déclaration concerne des titres placés à plusieurs dates, indiquer toutes les dates.

Rubrique 6 : Pour chaque titre placé :

- a) décrire le type;
- b) indiquer le nombre total des titres placés. Si le titre est convertible ou échangeable, décrire le type du titre sous-jacent ainsi que les modalités d'exercice ou de conversion et la date d'échéance, s'il y a lieu;
- c) indiquer la ou les dispenses invoquées.

Rubrique 7 : Remplir le tableau suivant pour chaque territoire canadien et étranger où résident les souscripteurs ou acquéreurs des titres. Ne pas tenir compte des titres émis en paiement de commissions, y compris de commissions d'intermédiaires. Cette information est demandée à la rubrique 8, ci-après.

Territoires où les souscripteurs ou acquéreurs résident	Nombre de souscripteurs ou acquéreurs	Prix par titre (\$ CA) ¹	Produit du placement dans le territoire (\$ CA)
Nombre total de souscripteurs ou acquéreurs			
Produit du placement dans l'ensemble des territoires (\$ CA)			

Note 1 : Si les titres sont émis à différents prix, indiquer le prix le plus haut et le prix le plus bas.

Commissions et commissions d'intermédiaires

Rubrique 8 : Remplir le tableau suivant à propos de chaque personne qui a reçu ou recevra une rémunération dans le cadre du ou des placements. La rémunération comprend les commissions, les escomptes et les autres paiements de nature semblable. Ne pas inclure les paiements pour services connexes, tels que les services de bureau, l'impression et les services juridiques ou comptables.

Si les titres émis en rémunération sont, en tout ou en partie, des titres convertibles, comme des bons de souscription ou des options, décrire leurs modalités, dont l'échéance et le prix d'exercice ou de levée, dans une note de bas de page. Ne pas inclure le prix d'exercice ou de levée des titres convertibles dans le montant total de la rémunération, sauf s'ils ont été convertis.

Nom et adresse de la personne rémunérée	Rémunération versée ou à verser (espèces ou titres, ou les deux)				
	Espèces (\$ CA)	Titres			Montant total de la rémunération (\$ CA)
		Nombre et type des titres émis	Prix par titre	Dispense invoquée et date du placement	

Rubrique 9 : Dans le cas d'un placement effectué en Ontario, joindre l'Autorisation de collecte indirecte de renseignements personnels pour les placements en Ontario, ci-jointe. Ne déposer cette autorisation qu'auprès de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario.

Attestation

Au nom [de l'émetteur/du preneur ferme], j'atteste que les déclarations faites dans les présentes sont véridiques.

Date : _____

Nom [de l'émetteur/du preneur ferme] (en caractères d'imprimerie)

Nom, titre et n° de téléphone du signataire
(en caractères d'imprimerie)

Signature

Instructions

La personne qui dépose la déclaration doit effacer les mots entre crochets qui sont sans objet.

Rubrique 10 : Si la personne à qui s'adresser au sujet des renseignements fournis dans la déclaration n'est pas le signataire de l'attestation, indiquer son nom, son poste et son numéro de téléphone.

**QUICONQUE FOURNIT DE L'INFORMATION FAUSSE OU TROMPEUSE
DANS LA PRÉSENTE DÉCLARATION COMMET UNE INFRACTION.**

Avis – Collecte et utilisation des renseignements personnels

Les renseignements personnels à fournir conformément à la présente annexe sont recueillis pour le compte des autorités en valeurs mobilières ou, s'il y a lieu, des agents responsables en vertu du pouvoir qui leur est conféré et utilisés par eux aux fins de l'application de la législation en valeurs mobilières.

Pour toute question relative à la collecte et à l'utilisation de ces renseignements, prière de communiquer avec l'autorité en valeurs mobilières ou, s'il y a lieu, l'agent responsable des territoires où la déclaration est déposée, aux adresses indiquées ci-après.

**Autorisation de collecte indirecte des renseignements personnels
pour les placements en Ontario**

L'Appendice I contient les renseignements personnels des souscripteurs ou des acquéreurs et les modalités des placements. Par les présentes, l'émetteur/le preneur ferme confirme que chaque souscripteur ou acquéreur dont le nom figure à l'Appendice I et qui réside en Ontario :

a) a été avisé par l'émetteur/le preneur ferme :

i) de la remise à la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario des renseignements le concernant qui figurent à l'Appendice I;

ii) que la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario recueille indirectement ces renseignements en vertu du pouvoir qui lui est conféré par la législation en valeurs mobilières;

iii) que ces renseignements sont recueillis aux fins de l'application de la législation en valeurs mobilières de l'Ontario;

iv) du titre, de l'adresse et du numéro de téléphone de l'agent public du territoire intéressé, tels qu'ils sont indiqués ci-après, qui peut répondre aux questions concernant la collecte indirecte des renseignements par la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario;

b) a autorisé la collecte indirecte des renseignements par la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario.

Appendice I

Remplir le tableau suivant.

En ce qui concerne les déclarations déposées conformément au sous-paragraphe *j* du paragraphe 1 de l'article 6.1 du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription, indiquer dans le tableau suivant le nombre total de souscripteurs ou d'acquéreurs par territoire au lieu des nom, adresse domiciliaire et numéro de téléphone de chaque souscripteur ou acquéreur.

Ne pas inclure dans ce tableau les titres émis en paiement de commissions, y compris de commissions d'intermédiaires, visés à la rubrique 8 de la présente déclaration.

Les renseignements fournis dans le présent appendice ne seront rendus publics par aucune autorité en valeurs mobilières ou, selon le cas, aucun agent responsable. Toutefois, la législation relative à l'accès à l'information de certains territoires peut obliger l'autorité en valeurs mobilières ou, s'il y a lieu, l'agent responsable à les fournir sur demande.

Nom, adresse domiciliaire et n° de téléphone du souscripteur ou de l'acquéreur	Nombre et type des titres souscrits ou acquis	Prix de souscription ou d'acquisition total (\$ CA)	Dispense invoquée	Date du placement

Instructions

1. Dans la présente déclaration, on entend par souscripteur ou acquéreur celui qui a la propriété véritable des titres.
2. Déposer la présente déclaration, accompagnée des droits exigibles, dans chaque territoire où un placement est effectué, aux adresses indiquées ci-après. Si le placement est effectué dans plus d'un territoire, l'émetteur/le preneur ferme ne doit remplir qu'une seule déclaration indiquant tous les souscripteurs ou acquéreurs et la déposer dans chacun des territoires en question. Le fait d'indiquer tous les souscripteurs ou acquéreurs dans une seule déclaration n'a pas d'incidence sur les droits de dépôt.
3. Si l'espace prévu pour répondre est insuffisant, joindre des pages supplémentaires faisant renvoi à la partie pertinente, les identifier en bonne et due forme et les faire signer par la personne qui a signé la déclaration.
4. Il est possible de ne remplir qu'une seule déclaration pour plusieurs placements ayant lieu dans une période de 10 jours, pourvu qu'elle soit déposée au plus tard 10 jours après la date du premier placement.
5. Il faut rapprocher l'information figurant aux rubriques 5 à 7 avec celle qui est fournie à l'Appendice I de la présente annexe. Tous les montants en dollars doivent être en dollars canadiens.
6. Pour déterminer les droits exigibles, consulter la législation en valeurs mobilières de chaque territoire où un placement est effectué.
7. La présente déclaration doit être déposée en français ou en anglais. Au Québec, l'émetteur/le preneur ferme doit respecter les obligations et droits linguistiques prescrits par la loi.

Autorités en valeurs mobilières et agents responsables**Autorité des marchés financiers**

800, square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Téléphone : 514-395-0337
ou 1-877-525-0337
Télécopieur : 514-873-6155 (dépôts seulement)
Télécopieur : 514-864-6381 (demandes confidentielles seulement)

British Columbia Securities Commission

P.O. Box 10142, Pacific Centre
701 West Georgia Street
Vancouver (Colombie-Britannique) V7Y 1L2
Téléphone : 604-899-6500
Sans frais en Colombie-Britannique et en Alberta : 1-800-373-6393
Télécopieur : 604-899-6506

Alberta Securities Commission

4th Floor, 300 – 5th Avenue SW
Calgary (Alberta) T2P 3C4
Téléphone : 403-297-6454
Télécopieur : 403-297-6156

Saskatchewan Financial Services Commission

Suite 601 - 1919 Saskatchewan Drive
Regina (Saskatchewan) S4P 4H2
Téléphone 306-787-5879
Télécopieur : 306-787-5899

Commission des valeurs mobilières du Manitoba

400, avenue St-Mary, bureau 500
Winnipeg (Manitoba) R3C 4K5
Téléphone : 204-945-2548
Sans frais au Manitoba : 1-800-655-5244
Télécopieur : 204-945-0330

Commission des valeurs mobilières de l'Ontario

Suite 1903, C. P. 55
20, rue Queen Ouest
Toronto (Ontario) M5H 3S8
Téléphone : 416-593- 8314
Sans frais au Canada : 1-877-785-1555
Télécopieur : 416-593-8122
Agent public à joindre pour toute question relative
à la collecte indirecte de renseignements :
Administrative Support Clerk
Téléphone : 416-593-3684

Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick

85, rue Charlotte, bureau 300
Saint John (Nouveau-Brunswick) E2L 2J2
Téléphone : 506-658-3060
Sans frais au Nouveau-Brunswick : 1-866-933-2222
Télécopieur : 506-658-3059

Nova Scotia Securities Commission

2nd Floor, Joseph Howe Building
1690 Hollis Street
Halifax (Nouvelle-Écosse) B3J 3J9
Téléphone : 902-424-7768
Télécopieur : 902-424-4625

Prince Edward Island Securities Office

95 Rochford Street, 4th Floor Shaw Building
P.O. Box 2000
Charlottetown (Île-du-Prince-Édouard) C1A 7N8
Téléphone : 902-368-4569
Télécopieur : 902-368-5283

Government of Newfoundland and Labrador

Financial Services Regulation Division
P.O. Box 8700
Confederation Building
2nd Floor, West Block
Prince Philip Drive
St. John's (Terre-Neuve-et-Labrador) A1B 4J6
Attention : Director of Securities
Téléphone : 709-729-4189
Télécopieur : 709-729-6187

Gouvernement du Yukon

Department of Community Services
Law Centre, 3rd Floor
2130 Second Avenue
Whitehorse (Yukon) Y1A 5H6
Téléphone : 867-667-5314
Télécopieur : 867-393-6251

Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest

Office of the Superintendent of Securities
P.O. Box 1320
Yellowknife (Territoires du Nord-Ouest) X1A 2L9
Attention : Deputy Superintendent, Legal & Enforcement
Téléphone : 867-920-8984
Télécopieur : 867-873-0243

Gouvernement du Nunavut

Ministère de la Justice
Bureau d'enregistrement
P.O. Box 1000 – Station 570
1st Floor, Brown Building
Iqaluit (Nunavut) X0A 0H0
Téléphone : 867-975-6590
Télécopieur : 867-975-6594

ANNEXE 45-106A2
NOTICE D'OFFRE DE L'ÉMETTEUR NON ADMISSIBLE

Date/ [date de l'attestation]

L'émetteur

Nom :

Siège : Adresse :

Téléphone :

Courriel :

Télécopieur :

Actuellement inscrit à la cote d'une Bourse? [Dans la négative, inscrire en caractères gras « **Ces titres ne sont négociés sur aucune Bourse ni aucun marché** ». Dans l'affirmative, indiquer la Bourse, par ex. Bourse de Toronto/ Bourse de croissance TSX.]

Émetteur assujéti? [Oui/non. Si oui, indiquer le territoire.]

Déposant SEDAR? [Oui/non]

Le placement

Titres offerts :

Prix d'offre unitaire :

Montant minimum/maximum à recueillir : [S'il n'y a pas de minimum, inscrire en caractères gras « **Il n'y a pas de minimum.** », et aussi en caractères gras « **Vous pouvez être l'unique souscripteur** ».]

Indiquer en caractères gras « **Les fonds disponibles par suite du placement peuvent ne pas être suffisants pour réaliser les objectifs visés.** ».

Souscription minimale : [Indiquer la somme minimale que chaque investisseur doit investir ou inscrire : « Aucune souscription minimale n'est requise de l'investisseur ».]

Modalités de paiement :

Date(s) de clôture proposée(s) :

Conséquences fiscales : « D'importantes conséquences fiscales découlent de la propriété de ces titres. Voir la rubrique 6. » [Si les conséquences fiscales ne sont pas importantes, supprimer cette rubrique.]

Agent de placement? [Oui/non. Si oui, inscrire « Voir la rubrique 7 ». On peut aussi indiquer le nom de l'agent de placement.]

Restrictions à la revente

Inscrire : « Vous ne pourrez pas revendre vos titres pendant [quatre mois et un jour / indéfiniment]. Voir la rubrique 10. »

Droits du souscripteur

Inscrire : « Vous pouvez exercer un droit de résolution du contrat de souscription dans les deux jours ouvrables. Si la notice d'offre contient de l'information fautive ou trompeuse, vous avez un droit d'action en dommages-intérêts ou vous pouvez demander d'annuler le contrat. Voir la rubrique 11. »

Inscrire la mention suivante en caractères gras :

« Aucune autorité en valeurs mobilières ni aucun agent responsable ne s'est prononcé sur la qualité de ces titres ni n'a examiné la présente notice d'offre. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction. Le présent placement comporte des risques. Voir la rubrique 8. »

[L'ensemble de l'information ci-dessus doit figurer sur la page de présentation.]

Rubrique 1 Emploi des fonds disponibles

1.1. Fonds disponibles – Indiquer les fonds disponibles par suite du placement dans le tableau suivant. Le cas échéant, fournir des détails sur toute source de financement supplémentaire que l'émetteur compte ajouter aux fonds disponibles par suite du placement pour atteindre son principal objectif de collecte de capitaux. S'il n'y a pas de montant minimum, inscrire « 0 \$ » comme minimum.

Indiquer également, s'il y a lieu, le montant de toute insuffisance de fonds de roulement de l'émetteur 30 jours au plus tôt avant la date de la notice d'offre. Si les fonds disponibles ne permettront pas d'éliminer l'insuffisance, indiquer comment l'émetteur compte l'éliminer ou y remédier.

		Dans l'hypothèse d'un montant minimum	Dans l'hypothèse d'un montant maximum
A.	Montant à recueillir	\$	\$
B.	Commissions de placement et frais	\$	\$
C.	Frais estimatifs (avocats, comptables, vérificateurs)	\$	\$
D.	Fonds disponibles : $D = A - (B+C)$	\$	\$
E.	Sources de financement supplémentaires requises	\$	\$
F.	Insuffisance du fonds de roulement	\$	\$
G.	Total : $H = (D+E) - F$	\$	\$

1.2. Emploi des fonds disponibles – Ventiler de façon détaillée l'emploi prévu des fonds disponibles dans le tableau suivant. Si une partie des fonds disponibles doit être versée à une partie apparentée, indiquer dans une note accompagnant le tableau le nom de la personne, sa relation avec l'émetteur et le montant. Si l'émetteur a une insuffisance de fonds de roulement, indiquer, le cas échéant, la portion des fonds disponibles qui doit être portée en diminution de cette insuffisance. Si l'émetteur appliquera plus de 10 % des fonds disponibles au remboursement d'une dette contractée au cours des deux derniers exercices, indiquer les raisons de la dette.

Description de l'emploi prévu des fonds disponibles, par ordre de priorité	Dans l'hypothèse d'un montant minimum	Dans l'hypothèse d'un montant maximum
	\$	\$
	\$	\$
Total : égal à la ligne G du tableau ci-dessus	\$	\$

1.3. Réaffectation – Les fonds disponibles doivent être employés pour les objectifs indiqués dans la notice d'offre. Le conseil d'administration ne peut réaffecter les fonds que pour des motifs commerciaux valables. S'il se peut que les fonds soient réaffectés, inscrire la mention suivante :

« Nous avons l'intention d'employer les fonds disponibles pour les objectifs indiqués. Nous ne réaffecterons les fonds que pour des motifs commerciaux valables. »

Rubrique 2 Activité de [nom ou autre désignation de l'émetteur]

2.1. Structure – Préciser la structure de l'émetteur, par exemple une société de personnes, une société par actions ou une fiducie, la loi en vertu de laquelle il est constitué ou prorogé, ainsi que le lieu et la date de constitution ou de prorogation.

2.2. Activité – Décrire l'activité de l'émetteur. Fournir suffisamment d'information pour permettre à un souscripteur éventuel de prendre une décision d'investissement éclairée. Si l'émetteur n'est pas une entreprise du secteur primaire, l'information peut comprendre ses principaux produits ou services, son exploitation, son marché, ses projets et stratégies de commercialisation et des renseignements sur ses concurrents actuels et potentiels. S'il s'agit d'une entreprise du secteur primaire, fournir une description de ses principaux terrains, y compris les participations, et un résumé de l'information importante, notamment, le cas échéant, le stade d'aménagement, les réserves, la géologie, l'exploitation, la production et les réserves minérales ou les ressources minérales au stade de l'exploration ou de l'aménagement. L'émetteur du secteur primaire qui présente de l'information scientifique ou technique relative à un projet minier doit suivre l'instruction 8 de la partie A de la présente annexe. L'émetteur du secteur primaire qui donne de l'information sur ses activités pétrolières et gazières doit suivre l'instruction 9 de la partie A de la présente annexe.

2.3. Développement de l'activité – Décrire en un ou deux paragraphes le développement général de l'activité de l'émetteur, au moins au cours des deux derniers exercices et de toute période postérieure. Inclure les événements marquants ou les conditions qui ont influé favorablement ou non sur le développement de l'émetteur.

2.4. Objectifs à long terme – Décrire tous les événements significatifs qui doivent se produire afin que puissent être atteints les objectifs à long terme de l'émetteur, préciser la période au cours de laquelle chacun d'eux devrait se produire et indiquer les coûts associés à chacun d'eux.

2.5. Objectifs à court terme et réalisation

- a) Indiquer les objectifs que l'émetteur s'est fixés pour les 12 prochains mois.
- b) Indiquer dans le tableau suivant la manière dont l'émetteur entend atteindre ces objectifs.

	Date d'achèvement cible ou, si elle n'est pas connue, nombre de mois nécessaires	Coût de la réalisation
Étapes nécessaires et démarche prévue		\$
		\$

2.6. Fonds insuffisants – Indiquer, s'il y a lieu, que les fonds disponibles par suite du placement pourraient ne pas être ou ne seront pas suffisants pour réaliser tous les objectifs que l'émetteur s'est fixés et qu'il n'est pas sûr que d'autres sources de financement seront disponibles. Si un autre financement a été arrangé, indiquer le montant, la source et toutes les conditions à remplir.

2.7. Contrats importants – Indiquer les principales modalités de tous les contrats importants :

- a) auxquels l'émetteur est partie;
- b) conclus par l'émetteur avec une partie apparentée;

notamment l'information suivante :

- i) le nom de la partie apparentée et la relation avec celle-ci, le cas échéant;
- ii) une description des actifs, biens ou participations acquis, cédés, loués, faisant l'objet d'une option, etc.;
- iii) une description des services fournis, le cas échéant;
- iv) le prix d'achat et les modalités de paiement, par exemple par versements échelonnés ou paiement en espèces, au moyen de titres ou d'engagements de travail;
- v) le principal, les modalités de remboursement, la garantie, l'échéance et le taux d'intérêt de toute débenture ou de tout prêt;
- vi) la date du contrat;
- vii) le montant des commissions d'intermédiaire payées ou payables à une partie apparentée, le cas échéant;
- viii) les obligations importantes impayées conformément au contrat, le cas échéant;
- ix) dans le cas d'une opération comprenant l'achat ou la vente d'actifs entre l'émetteur et une partie apparentée, le coût des actifs pour l'émetteur et le coût des actifs pour la partie apparentée.

Rubrique 3 Intérêts des administrateurs, des membres de la direction, des promoteurs et des porteurs principaux

3.1. Rémunération et participation – Fournir dans le tableau suivant l'information demandée sur chaque administrateur, dirigeant et promoteur de l'émetteur et sur chaque personne qui, directement ou indirectement, est propriétaire véritable de plus de 10 % des titres comportant droit de vote de l'émetteur ou exerce une emprise sur ceux-ci (ci-après un « porteur principal »). Si le porteur principal n'est pas une personne physique, indiquer dans une note accompagnant le tableau le nom de toute personne qui, directement ou indirectement, est propriétaire véritable de plus de 50 % des titres comportant droit de vote du porteur principal ou exerce une emprise sur ceux-ci. Si l'émetteur n'a pas terminé son premier exercice, indiquer la rémunération versée depuis sa création. La rémunération peut notamment se faire en espèces ou sous forme d'actions ou d'options.

Nom et municipalité de résidence principale	Poste (par ex. administrateur, dirigeant, promoteur et(ou) porteur principal) et date d'entrée en fonction	Rémunération versée par l'émetteur ou une partie apparentée au cours du dernier exercice et rémunération prévue pour l'exercice courant	Nombre, type et pourcentage de titres de l'émetteur détenus après le placement (montant minimum)	Nombre, type et pourcentage de titres de l'émetteur détenus après le placement (montant maximum)

3.2. Expérience des membres de la direction – Indiquer dans le tableau suivant les principales fonctions occupées par les administrateurs et les membres de la haute direction au cours des cinq dernières années. Indiquer également l'expérience pertinente acquise dans une entreprise analogue à celle de l'émetteur.

Nom	PRINCIPALES FONCTIONS ET EXPÉRIENCE PERTINENTE

3.3. Amendes, sanctions et faillites

a) Indiquer toute amende ou sanction, y compris les motifs, imposée au cours des dix dernières années, en précisant si elle est toujours en vigueur, ou toute interdiction d'opérations qui a été en vigueur plus de 30 jours consécutifs au cours des dix dernières années :

i) soit à l'encontre d'un administrateur, d'un membre de la haute direction ou d'une personne participant au contrôle de l'émetteur;

ii) soit à l'encontre d'un émetteur dont une personne visée au sous-paragraphe *i* était administrateur, membre de la haute direction ou personne participant au contrôle.

b) Indiquer les déclarations de faillite, cessions de biens volontaires, propositions concordataires faites en vertu de la législation relative à la faillite ou l'insolvabilité, poursuites, concordats ou compromis avec les créanciers ou la nomination d'un séquestre, d'un séquestre-gérant ou d'un syndic de faillite pour détenir des biens en vigueur depuis les dix dernières années :

i) soit d'un administrateur, d'un membre de la haute direction ou d'une personne participant au contrôle de l'émetteur;

ii) soit d'un émetteur dont une personne visée au sous-paragraphe *i* était administrateur, membre de la haute direction ou personne participant au contrôle.

3.4. Prêts – Indiquer le principal, les modalités de remboursement, la garantie, l'échéance et le taux d'intérêt de toute débenture ou de tout prêt consenti ou remboursable aux administrateurs, membres de la direction, promoteurs et porteurs principaux à une date tombant au plus tôt 30 jours avant celle de la notice d'offre.

Rubrique 4 Structure du capital

4.1. Capital-actions – Fournir dans le tableau suivant l'information demandée sur les titres en circulation de l'émetteur, y compris les options, les bons de souscription et les autres titres convertibles en actions. Au besoin, joindre au tableau des notes décrivant les modalités importantes des titres.

Description du titre	Nombre de titres pouvant être émis	Prix par titre	Nombre de titres en circulation au [date tombant au plus tôt 30 jours avant celle de la notice d'offre]	Nombre de titres en circulation après le placement (montant minimum)	Nombre de titres en circulation après le placement (montant maximum)

4.2. Dette à long terme – Fournir dans le tableau suivant l'information demandée sur la dette à long terme impayée de l'émetteur. Indiquer la tranche des dettes à long terme échéant moins de 12 mois après la date de la notice d'offre. Si les titres offerts sont des titres de créance, ajouter au tableau une colonne indiquant le montant minimum et le montant maximum de l'encours après le placement. Indiquer dans une note accompagnant le tableau si les dettes ont été contractées auprès d'une partie apparentée et préciser l'identité de celle-ci.

Description des dettes à long terme (indiquer si elles sont garanties)	Taux d'intérêt	Modalités de remboursement	Encours au [date tombant au plus tôt 30 jours avant celle de la notice d'offre]
			\$
			\$

4.3. Placements antérieurs – Si l'émetteur a émis des titres de la catégorie des titres offerts, ou des titres convertibles ou échangeables permettant d'acquérir des titres de cette catégorie, au cours de 12 derniers mois, fournir dans le tableau suivant l'information demandée. Si les titres ont été émis en échange d'actifs ou de services, décrire ceux-ci dans une note.

Date d'émission	Type de titre émis	Nombre de titres émis	Prix d'émission	Produit total

Rubrique 5 Titres offerts

5.1. Modalités des titres – Décrire les modalités importantes des titres offerts, et notamment :

- a) les droits de vote ou les restrictions des droits de vote;
- b) le prix de conversion ou d'exercice et la date d'expiration;
- c) les droits de rachat ou d'encaissement par anticipation;
- d) les taux d'intérêt ou de dividendes.

5.2. Procédure de souscription

- a) Décrire la façon de souscrire les titres et le mode de paiement.
- b) Indiquer que les fonds seront détenus en fiducie et préciser la durée de détention comprenant au moins le délai obligatoire de deux jours.
- c) Indiquer les conditions de clôture, par exemple la réception de fonds supplémentaires d'autres sources. Dans le cas d'un montant minimum à recueillir, préciser le moment où les fonds seront remboursés aux souscripteurs si le montant minimum n'est pas obtenu et indiquer si l'émetteur paiera des intérêts sur ces fonds.

Rubrique 6 Conséquences fiscales et admissibilité à un REER

6.1. Inscrire :

« Consultez votre conseiller pour connaître les conséquences fiscales dans votre cas. ».

6.2. Si les conséquences fiscales sont un aspect important des titres offerts, par exemple des actions accréditives, fournir :

- a) un résumé des conséquences fiscales significatives pour les résidents du Canada;
- b) le nom de l'auteur des renseignements fiscaux visés au paragraphe a).

6.3. Fournir une opinion concernant l'admissibilité des titres à un REER ainsi que le nom de son auteur ou inscrire :

« Tous les titres ne sont pas admissibles à un régime enregistré d'épargne-retraite (REER). Consultez votre conseiller pour connaître l'admissibilité de ces titres à un REER. ».

Rubrique 7 Rémunération des vendeurs et des intermédiaires

Lorsqu'une personne a touché ou doit toucher une rémunération, par exemple une commission, des frais de financement d'entreprise ou des commissions d'intermédiaire, dans le cadre du placement, fournir l'information suivante :

a) une description de chaque type de rémunération et le montant estimatif à payer dans chaque cas;

b) si une commission est payée, le pourcentage du produit brut qu'elle représente, dans l'hypothèse tant d'un montant minimum que d'un montant maximum à recueillir;

c) les modalités de tout bon de souscription du courtier ou de toute option de l'agent, notamment le nombre de titres visés par l'option, le prix d'exercice et la date d'expiration;

d) si la rémunération doit être partiellement versée sous forme de titres, les modalités des titres, notamment le nombre, le type et, dans le cas d'options ou de bons de souscription, le prix d'exercice et la date d'expiration.

Rubrique 8 Facteurs de risque

Décrire, par ordre d'importance, en commençant par le plus important, les facteurs de risque importants pour l'émetteur qui seraient jugés importants par un investisseur raisonnable envisageant de souscrire les titres offerts.

Les facteurs de risque entrent généralement dans l'une des trois catégories suivantes :

- a)* Risques de placement – risques propres aux titres offerts, par exemple :
- détermination arbitraire du prix;
 - absence de marché ou marché non liquide pour la négociation des titres;

- restrictions à la revente;
 - titres de créance assortis d'une renonciation à concourir avec les autres créanciers.
- b) Risques relatifs à l'émetteur – risques propres à l'émetteur, par exemple :
- insuffisance de fonds pour atteindre les objectifs commerciaux;
 - historique des ventes ou des bénéfices inexistant ou limité;
 - manque d'expertise technique ou en gestion;
 - antécédents des membres de la direction à l'égard de la réglementation et en affaires;
 - dépendance à l'égard du personnel, de fournisseurs ou de contrats essentiels;
 - dépendance à l'égard de la viabilité financière du garant;
 - litiges en instance;
 - facteurs de risque politiques.
- c) Risques sectoriels – risques propres au secteur d'activité de l'émetteur, par exemple :
- réglementation environnementale et sectorielle;
 - désuétude des produits;
 - concurrence.

Rubrique 9 Obligations d'information

9.1. Indiquer les documents qui seront transmis aux souscripteurs annuellement ou de façon continue, notamment toute information financière à fournir conformément à la législation sur les sociétés régissant l'émetteur, aux documents constitutifs de celui-ci ou à tout autre document en vertu duquel il est établi. Si l'émetteur n'est pas tenu de transmettre de documents aux souscripteurs annuellement ou de façon continue, inscrire en caractères gras « **Nous ne sommes pas tenus de vous transmettre de documents annuellement ou de façon continue.** ».

9.2. Si un organisme public, une autorité en valeurs mobilières ou un agent responsable, un OAR ou un système de cotation et de déclaration d'opérations dispose de renseignements sur l'émetteur ou ses titres, indiquer où l'on peut les obtenir, notamment des adresses de site Internet.

Rubrique 10 Restrictions à la revente

10.1. Mention générale – Dans le cas d'opérations visées effectuées en Alberta, en Colombie-Britannique, à l'Île-du-Prince-Édouard, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse, au Nunavut, au Québec, en Saskatchewan, à Terre-Neuve-et-Labrador, dans les Territoires du Nord-Ouest et au Yukon, inscrire la mention suivante :

« Certaines restrictions, notamment l'interdiction d'effectuer des opérations, s'appliqueront à la revente des titres offerts. Vous ne pourrez effectuer d'opérations sur ces titres avant la levée de l'interdiction, à moins de vous conformer à une dispense de prospectus et d'inscription en vertu de la législation en valeurs mobilières. »

10.2. Durée des restrictions – Dans le cas d'opérations visées effectuées en Alberta, en Colombie-Britannique, à l'Île-du-Prince-Édouard, en Nouvelle-Écosse, au Nouveau-Brunswick, au Nunavut, au Québec, en Saskatchewan, à Terre-Neuve-et-Labrador, dans les Territoires du Nord-Ouest et au Yukon, inscrire l'une des mentions suivantes :

a) si l'émetteur n'est émetteur assujéti dans aucun territoire à la date du placement, inscrire :

« Sauf disposition contraire de la législation en valeurs mobilières, vous ne pourrez effectuer d'opérations sur les titres dans un délai de 4 mois plus un jour après la date à laquelle [nom ou autre désignation de l'émetteur] devient émetteur assujéti dans une province ou un territoire du Canada. »;

b) si l'émetteur est émetteur assujéti dans un territoire à la date du placement, inscrire :

« Sauf disposition contraire de la législation en valeurs mobilières, vous ne pourrez effectuer d'opérations sur les titres dans un délai de 4 mois plus un jour après la date du placement. ».

10.3. Restrictions à la revente au Manitoba – Dans le cas d'opérations visées effectuées au Manitoba, si l'émetteur n'est émetteur assujéti dans aucun territoire lors de la souscription des titres, inscrire la mention suivante :

« Sauf disposition contraire de la législation en valeurs mobilières, vous ne pouvez effectuer d'opérations sur les titres sans obtenir au préalable le consentement écrit de l'agent responsable du Manitoba que si l'une des conditions suivantes est remplie :

a) [nom ou autre désignation de l'émetteur] a déposé un prospectus portant sur les titres que vous avez souscrits et l'agent responsable l'a visé;

b) vous détenez les titres depuis au moins 12 mois.

L'agent responsable consentira à l'opération que vous projetez s'il juge qu'elle n'est pas contraire à l'intérêt public. ».

Rubrique 11 Droits du souscripteur

Inscrire la mention suivante :

« Les titres offerts sont assortis de certains droits, notamment les suivants. Consultez un avocat pour connaître vos droits.

1) **Droit de résolution dans les deux jours** – Vous pouvez résoudre votre contrat de souscription de titres en nous faisant parvenir un avis au plus tard à minuit le deuxième jour ouvrable après la signature du contrat.

2) **Droits d'action prévus par la loi pour information fausse ou trompeuse** – [N'ajouter cette partie que si la législation en valeurs mobilières du territoire où l'opération a lieu confère au souscripteur un droit d'action pour information fausse ou trompeuse contenue dans la notice d'offre. Au besoin, reformuler le libellé conformément à ces droits.] Si la notice d'offre contient de l'information fausse ou trompeuse, vous avez, en vertu de la loi, un droit d'action contre :

a) [nom ou autre désignation de l'émetteur] pour demander d'annuler le contrat;

b) [nom ou autre désignation de l'émetteur et le titre de toute autre personne visée] en dommages-intérêts.

Vous pouvez exercer ces droits d'action même si vous ne vous êtes pas fondé sur l'information fausse ou trompeuse. Toutefois, le défendeur pourra faire échec à votre demande par divers moyens, notamment en prouvant que vous connaissiez la nature fausse ou trompeuse de l'information au moment de la souscription des titres.

Si vous comptez vous prévaloir de vos droits d'action visés aux sous-paragraphes a et b, vous devez le faire dans des délais de prescription stricts. Vous devez intenter une action en nullité dans les [indiquer le délai de prescription prévu par la législation en valeurs mobilières], et pour une action en dommages-intérêts, dans les [indiquer le délai de prescription prévu par la législation en valeurs mobilières].

3) **Droits d'action contractuels pour information fausse ou trompeuse** – [N'ajouter cette partie que si la législation en valeurs mobilières du territoire de résidence du souscripteur ne prévoit pas de droits d'action pour information fausse ou trompeuse contenue dans la notice d'offre.] Si la notice d'offre contient de l'information fausse ou trompeuse, vous avez, aux termes du contrat de souscription de titres, un droit d'action contre [nom ou autre désignation de l'émetteur] :

- a) pour demander d'annuler le contrat;
- b) en dommages-intérêts.

Vous pouvez exercer ces droits d'action même si vous ne vous êtes pas fondé sur l'information fausse ou trompeuse. Toutefois, dans le cas de l'action en dommages-intérêts, la somme que vous pourriez recouvrer n'excédera pas le prix payé pour les titres et ne comprendra pas la partie des dommages-intérêts dont [nom ou autre désignation de l'émetteur] prouve qu'elle ne correspond pas à la diminution de valeur des titres résultant de l'information fausse ou trompeuse. [Nom ou autre désignation de l'émetteur] peut faire échec à votre demande en prouvant que vous connaissiez la nature fausse ou trompeuse de l'information au moment de la souscription des titres.

Si vous comptez vous prévaloir de vos droits d'action visés aux sous-paragraphes *a* et *b*, vous devez le faire dans des délais de prescription stricts. Pour une action en nullité, vous disposez de 180 jours à compter de la signature du contrat de souscription des titres, et pour une action en dommages-intérêts, de 180 jours à compter du moment où vous avez connaissance de l'information fausse ou trompeuse, sous réserve d'un délai maximal de 3 ans à compter de la signature du contrat de souscription des titres. »

Rubrique 12 États financiers

Inclure dans la notice d'offre, immédiatement avant la page d'attestation, tous les états financiers à présenter conformément aux instructions.

Rubrique 13 Date et attestation

Inscrire la mention suivante sur la page d'attestation de la notice d'offre :

« En date du [inscrire la date de la signature de la page d'attestation de la notice d'offre].

La présente notice d'offre ne contient aucune information fausse ou trompeuse. ».

**Instructions pour l'application de
l'Annexe 45-106A2
Notice d'offre de l'émetteur non admissible**

A. Instructions générales

1. Rédiger la notice d'offre de manière à ce qu'elle soit facile à lire et à comprendre. Se servir d'un langage simple, clair et concis. Éviter les termes techniques et, s'ils sont nécessaires, les définir.
2. Présenter les rubriques dans l'ordre prévu par la présente annexe. Il n'est toutefois pas obligatoire de fournir l'information visée aux rubriques qui ne s'appliquent pas.
3. La notice d'offre peut présenter d'autres renseignements en plus de ceux prévus par la présente annexe. La portée et le degré de précision de l'information à fournir sont généralement moindres que dans le cas du prospectus. En règle générale, la description ne devrait pas dépasser deux pages. Toutefois, la notice d'offre doit fournir au souscripteur éventuel suffisamment d'information pour prendre une décision d'investissement éclairée.
4. La notice d'offre peut prendre la forme d'une chemise contenant un prospectus ou un document analogue. Cependant, toute l'information à fournir dans la notice d'offre doit être présentée et la notice d'offre doit faire un renvoi à la page ou à la rubrique du document sous chemise où l'information visée figure. Modifier l'attestation de la notice d'offre afin d'indiquer que ni celle-ci ni le document sous chemise ne contiennent d'information fausse ou trompeuse.
5. Quiconque présente de l'information fausse ou trompeuse dans la notice d'offre commet une infraction, ce qui vaut également pour l'information prévue par la présente annexe et pour tout autre renseignement fourni. Préciser tout fait important qui n'est indiqué sous aucune autre rubrique et dont l'omission donnerait lieu à la présentation d'information fausse ou trompeuse dans la notice d'offre. Se reporter également au paragraphe 3 de l'article 3.8 de l'Instruction générale relative au Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription adoptée par la décision n° 2009-PDG-0119 du 4 septembre 2009 pour de plus amples renseignements.
6. Dans la présente annexe, l'expression « partie apparentée » désigne :
 - a) un administrateur, un dirigeant, un promoteur ou une personne participant au contrôle de l'émetteur;
 - b) l'enfant, le père, la mère, les grands-parents, le frère, la sœur d'une personne physique visée au paragraphe a) ou tout autre parent résidant à la même adresse qu'elle;

- c) le conjoint ou la conjointe d'une personne physique visée au paragraphe *a* ou *b* ou la personne avec laquelle elle vit dans une relation de type conjugal;
- d) un initié à l'égard de l'émetteur;
- e) une société contrôlée par une ou plusieurs personnes physiques visées aux paragraphes *a* à *d*;
- f) dans le cas d'un initié, d'un promoteur ou d'une personne participant au contrôle, à l'exception d'une personne physique, toute personne qui exerce un contrôle sur l'initié, le promoteur ou la personne participant au contrôle.

(Si l'émetteur n'est pas émetteur assujéti, l'expression « initié » désigne la personne qui serait initiée à son égard s'il était émetteur assujéti.)

7. À la rubrique 3.1, l'information sur la rémunération versée directement ou indirectement par l'émetteur ou une partie apparentée à un administrateur, à un dirigeant, à un promoteur ou à un porteur principal est à fournir si l'émetteur reçoit un avantage direct en échange de la rémunération.

8. Présenter l'information scientifique ou technique sur les projets miniers de l'émetteur conformément au Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers (ci-après, « Règlement 43-101 »).

9. L'émetteur exerçant des activités pétrolières et gazières qui donne de l'information sur ces activités doit veiller à le faire conformément aux dispositions des parties 4 et 5 du Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières. En vertu de l'article 5.3 de ce règlement, l'information présentée sur les réserves ou les ressources doit être conforme à la terminologie et aux catégories énoncées dans le manuel COGE. Pour l'application de la présente instruction, toute mention d'un émetteur assujéti aux parties 4 et 5 de ce règlement est réputée inclure tous les émetteurs.

10. La législation en valeurs mobilières limite ce qui peut être affirmé sur l'intention de l'émetteur d'inscrire des titres à la cote d'une bourse ou d'en demander la cotation sur un marché. Se reporter à la législation en valeurs mobilières applicable avant de faire une déclaration en ce sens.

11. Dans le cas d'un placement avec dispense autre que celle prévue à l'article 2.9 du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription, adapter l'information prévue à la rubrique 11 pour décrire correctement les droits du souscripteur. Indiquer en caractères gras sur la page de présentation si le souscripteur n'a pas de droits d'action contractuels ou légaux pour information fautive ou trompeuse contenue dans la notice d'offre.

12. Dans le cadre d'un placement de titres, la seule information prospective importante pouvant être diffusée est celle qui est exposée dans la notice d'offre. Tout extrait ou résumé diffusé de l'information financière prospective, au sens du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue (ci-après, « Règlement 51-102 »), doit être raisonnable et pondéré, et doit comporter une mise en garde en caractères gras indiquant que l'information présentée n'est pas complète et que l'information financière prospective complète est contenue dans la notice d'offre.

B. États financiers – instructions générales

1. Tous les états financiers, états des résultats d'un terrain pétrolier ou gazéifier qui est une entreprise acquise ou devant l'être et toute information financière résumée sur les actifs, les passifs et les résultats d'exploitation d'une entreprise se rapportant à une acquisition qui est ou sera un investissement comptabilisé à la valeur de consolidation qui sont inclus dans la notice d'offre doivent être conformes au Règlement 52-107 sur les principes comptables, normes de vérification et monnaies de présentation acceptables approuvé par l'arrêté ministériel n° 2005-07 du 19 mai 2005 (ci-après, « Règlement 52-107 »), que l'émetteur soit émetteur assujéti ou non. En vertu du Règlement 52-107, l'émetteur non-admissible qui applique les PCGR canadiens ne peut recourir à l'information différentielle prévue au Manuel de l'ICCA.

2. Inclure immédiatement avant la page d'attestation tous les états financiers à présenter dans la notice d'offre conformément aux présentes instructions.

3. Si l'émetteur n'a pas terminé un exercice complet ou si son premier exercice se termine moins de 120 jours avant la date de la notice d'offre, inclure dans la notice d'offre des états financiers comprenant :

a) l'état des résultats, l'état des bénéfices non répartis et l'état des flux de trésorerie de la période allant de sa création à une date tombant au plus tôt 90 jours avant la date de la notice d'offre;

b) le bilan à la date de clôture de la période visée au paragraphe a);

c) les notes afférentes aux états financiers.

4. Si l'émetteur a terminé un ou plusieurs exercices, inclure dans la notice d'offre des états financiers annuels comprenant :

a) l'état des résultats, l'état des bénéfices non répartis et l'état des flux de trésorerie des exercices suivants :

- d'offre;
- i)* le dernier exercice terminé plus de 120 jours avant la date de la notice
 - ii)* l'exercice précédant l'exercice visé à la disposition *i*, le cas échéant;
- b)* le bilan à la date de clôture de chaque période visée au paragraphe *a*;
 - c)* les notes afférentes aux états financiers.

5. Si l'émetteur a terminé un ou plusieurs exercices, inclure dans la notice d'offre des états financiers intermédiaires comprenant :

- a)* l'état des résultats, l'état des bénéfices non répartis et l'état des flux de trésorerie de la dernière période intermédiaire terminée :
 - i)* plus de 60 jours avant la date de la notice d'offre;
 - ii)* après la date de clôture des états financiers visés au sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* de l'instruction 4, le cas échéant;
- b)* l'état des résultats, l'état des bénéfices non répartis et l'état des flux de trésorerie de la période correspondante de l'exercice précédent, le cas échéant;
- c)* le bilan à la date de clôture des périodes visées aux paragraphes *a* et *b*;
- d)* les notes afférentes aux états financiers.

6. L'émetteur n'est pas tenu d'inclure dans la notice d'offre l'information financière comparative visée au sous-paragraphe *ii* du paragraphe *a* de l'instruction 4 de la présente partie s'il y inclut les états financiers d'un exercice terminé moins de 120 jours avant la date de celle-ci.

7. Pour l'émetteur qui n'est pas un fonds d'investissement, l'expression « période intermédiaire » s'entend au sens du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue. Dans la plupart des cas, la période intermédiaire est une période qui se termine neuf, six ou trois mois avant la clôture de l'exercice. Pour l'émetteur qui est un fonds d'investissement, l'expression « période intermédiaire » s'entend au sens du Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement (ci-après, « Règlement 81-106 »).

8. L'information financière de la période correspondante de l'exercice précédent prévue aux paragraphes *b* et *c* de l'instruction 5 de la présente partie peut être omise si elle n'a pas été établie.

9. Les états financiers visés à l'instruction 3 et ceux de la dernière période comptable visée à l'instruction 4 de la présente partie doivent être vérifiés. Il n'est pas obligatoire de vérifier les états financiers visés aux instructions 5 et 6 ni l'information financière de la période correspondante de l'exercice précédent visée à l'instruction 4. Il faut toutefois inclure dans la notice d'offre tout rapport de vérification sur ces états financiers s'ils ont été vérifiés.

10. Le Règlement 52-108 sur la surveillance des vérificateurs, approuvé par l'arrêté ministériel n° 2005-16 du 2 août 2005, prévoit les obligations des émetteurs assujettis et des cabinets comptables.

11. Le cas échéant, indiquer clairement que les états financiers, y compris ceux des périodes comparatives, n'ont pas été vérifiés.

12. Si la notice d'offre ne contient pas les états financiers vérifiés du dernier exercice de l'émetteur et que le placement est en cours, mettre à jour la notice d'offre en y intégrant les états financiers annuels vérifiés, ainsi que le rapport de vérification, dès que l'émetteur les a approuvés, mais au plus tard le 120^e jour suivant la date de clôture de l'exercice.

13. Il n'est pas nécessaire de mettre à jour la notice d'offre en y intégrant les états financiers intermédiaires des périodes terminées moins de 60 jours avant la date de la notice d'offre à moins que cela ne soit nécessaire pour que la notice d'offre ne contienne aucune information fausse ou trompeuse.

14. L'information prospective fournie dans la notice d'offre doit être conforme à l'article 4A.2 du Règlement 51-102 et comprendre l'information prévue à l'article 4A.3 de ce règlement. En outre, l'information financière prospective et les perspectives financières, au sens de ce règlement, qui sont présentées dans la notice d'offre doivent être conformes à la partie 4B de ce règlement. L'expression « émetteur assujetti », aux articles 4A.2 et 4A.3 et à la partie 4B de ce règlement s'entend également des émetteurs qui ne sont pas émetteurs assujettis. D'autres indications figurent dans l'Instruction générale relative au Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue adoptée par la décision n° 2006-PDG-0223 du 12 décembre 2006.

15. Si l'émetteur est une société en commandite, inclure dans la notice d'offre, outre les états financiers de l'émetteur, les états financiers du commandité et, si la société a des activités, ceux de la société conformément à la présente partie.

C. États financiers – Acquisitions d'entreprises

1. Inclure les états financiers de l'entreprise conformément à l'instruction 4 de la présente partie si l'un des critères énoncés à l'instruction 2 est respecté, quelle que soit la façon dont l'émetteur comptabilise ou comptabilisera l'acquisition, dans les cas suivants :

a) l'émetteur a acquis une entreprise au cours des deux derniers exercices et que ses états financiers, vérifiés, inclus dans la notice d'offre ne contiennent pas les résultats de l'entreprise sur 9 mois consécutifs;

b) l'émetteur se propose d'acquérir une entreprise et l'acquisition a progressé au point où une personne raisonnable jugerait la probabilité de sa réalisation élevée.

2. Inclure les états financiers prévus à l'instruction 4 de la présente partie de l'entreprise visée à l'instruction 1 dans les cas suivants :

a) la quote-part de l'émetteur dans l'actif consolidé de l'entreprise dépasse 40 % de son actif consolidé calculé au moyen des derniers états financiers annuels de l'émetteur et de l'entreprise terminé avant la date d'acquisition ou de la notice d'offre dans le cas d'une acquisition prévue;

b) les placements consolidés de l'émetteur dans l'entreprise et les avances qu'il lui consent à la date d'acquisition ou à la date d'acquisition prévue dépassent 40 % de son actif consolidé, compte non tenu des placements dans l'entreprise ou des avances consenties à celle-ci à la clôture du dernier exercice de l'émetteur terminé avant la date d'acquisition, ou la date de la notice d'offre dans le cas d'une acquisition prévue.

2.1. Dans la présente partie, l'expression « date d'acquisition » est la date d'acquisition aux fins de la comptabilité.

3. Lorsqu'un émetteur ou une entreprise n'a pas terminé un exercice complet ou a terminé son premier exercice au plus tard 120 jours avant la date de la notice d'offre, utiliser les états financiers visés à l'instruction 3 de la partie B pour effectuer les calculs visés à l'instruction 2 de la présente partie.

4. S'il faut inclure les états financiers d'une entreprise dans la notice d'offre en vertu de l'instruction 2 de la présente partie, inclure les états financiers suivants :

a) si l'entreprise n'a pas terminé un exercice complet ou si son premier exercice se termine moins de 120 jours avant la date de la notice d'offre :

i) l'état des résultats, l'état des bénéfices non répartis et l'état des flux de trésorerie :

A) soit de la période allant de sa création à une date tombant au plus tôt 90 jours avant la date de la notice d'offre;

B) soit de la période allant de sa création à la date d'acquisition ou à une date tombant au plus tôt 45 jours avant la date d'acquisition, si cette date précède la date de clôture de la période visée à la disposition A;

Le sens de l'expression « période intermédiaire » est prévu à l'instruction 7 de la partie B.

5. L'information de la dernière période visée au sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* de l'instruction 4 de la présente partie doit être vérifiée et accompagnée d'un rapport de vérification. Il n'est pas obligatoire de vérifier les états financiers visés au paragraphe *a* et au sous-paragraphe *ii* du paragraphe *b* de l'instruction 4 ni l'information financière de la période correspondante visée au sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* de cette instruction. Il faut toutefois inclure dans la notice d'offre tout rapport de vérification sur ces états financiers ou cette information comparative s'ils ont été vérifiés.

6. Si la notice d'offre ne contient pas les états financiers vérifiés du dernier exercice terminé avant la date d'acquisition d'une entreprise visée à l'instruction 1 de la présente partie et si le placement est en cours, mettre à jour la notice d'offre en y intégrant ces états financiers et le rapport de vérification dès qu'ils sont disponibles, au plus tard 120 jours après la clôture de l'exercice.

7. L'expression « entreprise » s'interprète en fonction des faits et des circonstances. En règle générale, une entité distincte, une filiale ou une division d'une entité est une entreprise et, dans certains cas, une composante moindre d'une entité peut aussi constituer une entreprise, que l'entreprise faisant l'objet de l'acquisition ait déjà établi des états financiers ou non. L'entreprise faisant l'objet de l'acquisition doit être considéré comme une entreprise s'il y a ou si l'émetteur s'attend à ce qu'il y ait continuité de l'exploitation. L'émetteur doit se demander :

a) si la nature de l'activité génératrice de produits ou de l'activité génératrice de produits éventuels demeurera sensiblement la même après l'acquisition;

b) s'il acquiert les installations matérielles, les employés, les systèmes de commercialisation, le personnel de vente, les clients, les droits d'exploitation, les techniques de fabrication ou les appellations commerciales ou si le vendeur les conserve après l'acquisition.

8. Si l'opération ou le projet d'opération dont la probabilité de réalisation est élevée a été ou doit être comptabilisé comme une prise de contrôle inversée, au sens du Règlement 51-102, inclure les états financiers de la filiale dans la notice d'offre, conformément à la partie A. La société mère, au sens du Manuel de l'ICCA, est l'entreprise acquise. Ses états financiers peuvent aussi être exigés en vertu de l'instruction 1 de la présente partie.

9. L'émetteur qui inclut dans la notice d'offre les états financiers à fournir dans la déclaration d'acquisition d'entreprise conformément au Règlement 51-102 remplit les obligations prévues à l'instruction 4 de la présente partie.

D. États financiers – Dispenses

1. L'émetteur qui inclut dans la notice d'offre les états financiers à fournir dans le prospectus en vertu de la législation en valeurs mobilières remplit les obligations relatives aux états financiers prévues par la présente annexe.

2. Malgré le paragraphe *a* de l'article 3.2 du Règlement 52-107, le rapport de vérification sur les états financiers d'un émetteur ou d'une entreprise contenus dans la notice d'offre d'un émetteur non assujetti peut exprimer une opinion avec réserve relativement aux stocks si les conditions suivantes sont réunies :

a) l'émetteur inclut dans la notice d'offre un bilan établi à une date postérieure à la date visée par la réserve;

b) le bilan visé au paragraphe *a* est accompagné d'un rapport de vérification qui n'exprime pas d'opinion avec réserve relativement aux stocks de clôture;

c) l'émetteur n'a pas encore déposé d'états financiers de la même entité accompagnés d'un rapport de vérification qui exprimait une opinion avec réserve relativement aux stocks.

3. L'émetteur qui a comptabilisé ou comptabilisera une entreprise visée à l'instruction 1 de la partie C à la valeur de consolidation n'est pas tenu d'inclure les états financiers de cette entreprise si les conditions suivantes sont réunies :

a) la notice d'offre contient de l'information concernant les périodes comptables pour lesquelles des états financiers sont normalement exigés en vertu de la partie C qui :

i) résume les données relatives à l'actif, au passif et aux résultats d'exploitation de l'entreprise;

ii) décrit la quote-part de l'émetteur dans l'entreprise et toute émission éventuelle de titres par l'entreprise qui pourrait avoir une incidence importante sur la quote-part du bénéfice qui revient à l'émetteur;

b) l'information financière visée au paragraphe *a* qui porte sur le dernier exercice a été vérifiée ou est tirée d'états financiers vérifiés de l'entreprise;

c) la notice d'offre :

i) indique que l'information financière visée au paragraphe *a* qui porte sur un exercice terminé a été vérifiée ou précise les états financiers vérifiés prévus au paragraphe *a* dont elle est extraite;

ii) indique que l'opinion du vérificateur sur l'information financière ou les états financiers visés au sous-paragraphe *i* ne comporte aucune restriction.

Si l'information financière fournie dans la notice d'offre en vertu du paragraphe *a* est tirée d'états financiers, établis conformément à des PCGR étrangers, d'une entreprise constituée à l'étranger, l'information doit être accompagnée d'une note expliquant et évaluant l'incidence des écarts importants entre les PCGR canadiens et les PCGR étrangers.

4. Il n'est pas obligatoire d'inclure dans la notice d'offre les états financiers relatifs à l'acquisition ou au projet d'acquisition d'une entreprise qui constitue une participation dans un terrain pétrolier ou gazéifère si l'acquisition est significative uniquement d'après le critère de l'actif ou lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) l'émetteur n'est pas en mesure de les fournir parce qu'ils n'existent pas ou qu'il n'y a pas accès;

b) l'acquisition n'a pas été ou ne sera pas comptabilisée comme une « prise de contrôle inversée », au sens du Règlement 51-102;

c) l'entreprise ne constitue pas un « secteur isolable » du vendeur, au sens du chapitre 1701 du Manuel de l'ICCA, au moment de l'acquisition;

d) la notice d'offre contient de l'information de remplacement sur l'entreprise, notamment :

i) l'état des résultats d'exploitation de chacune des périodes comptables dont les états financiers devraient normalement être présentés en vertu de l'instruction 4, présentant pour l'entreprise au moins les éléments suivants :

- A) les produits bruts;
- B) les charges liées aux redevances;
- C) les coûts de production;
- D) le bénéfice d'exploitation;

l'état des résultats du dernier exercice visé au sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* de l'instruction 4 de la partie C doit être vérifié;

ii) une description du ou des terrains et de la participation acquise par l'émetteur;

iii) de l'information sur les réserves estimatives et les produits nets futurs afférents estimatifs attribuables à l'entreprise, les hypothèses importantes utilisées dans l'établissement des estimations, l'identité et la relation avec l'émetteur assujéti ou le vendeur de la personne qui a établi les estimations;

iv) les volumes de production réels du terrain au cours du dernier exercice terminé;

v) les volumes de production estimatifs du terrain pour le premier exercice compris dans l'estimation visée au sous-paragraphe *iv*.

5. Les états financiers de l'entreprise qui constitue une participation dans un terrain pétrolifère ou gazéifère ou de l'acquisition ou du projet d'acquisition d'un terrain par l'émetteur n'ont pas à être vérifiés si, au cours des 12 mois précédant la date d'acquisition ou la date d'acquisition projetée, la production moyenne quotidienne du terrain sur la base d'un baril d'équivalent pétrole, le gaz naturel étant converti en pétrole selon un ratio de six milles pieds cubes de gaz naturel par baril de pétrole, était inférieure à 20 % du total de la production moyenne quotidienne du vendeur pour la même période ou des périodes similaires et que les conditions suivantes sont réunies :

i) malgré des efforts raisonnables pendant les négociations relatives à l'acquisition, l'émetteur n'a pu faire inclure dans la convention d'achat les droits d'obtention d'un état des résultats d'exploitation vérifié du terrain;

ii) la convention d'achat contient des déclarations et garanties du vendeur selon lesquelles les montants présentés dans l'état des résultats d'exploitation correspondent à l'information consignée dans ses documents comptables;

iii) la notice d'offre indique :

1. que l'émetteur n'a pas pu obtenir d'état des résultats d'exploitation vérifié;

2. les motifs de cette incapacité;

3. que la convention d'achat contient les déclarations et garanties visées au paragraphe *ii*;

4. que les résultats présentés dans l'état des résultats d'exploitation auraient pu différer de façon importante si cet état avait été vérifié.

ANNEXE 45-106A3
NOTICE D'OFFRE DE L'ÉMETTEUR ADMISSIBLE

Date : [date de l'attestation]

L'émetteur

Nom :

Siège : Adresse :

Téléphone :

Courriel :

Télécopieur :

Actuellement inscrit à la cote de quelle Bourse? [par ex., Bourse de Toronto/ Bourse de croissance TSX]

Territoires où l'émetteur est un émetteur assujéti :

Le placement

Titres offerts :

Prix d'offre unitaire :

Placement minimum/maximum : [S'il n'y a pas de minimum, inscrire en caractères gras « **Il n'y a pas de minimum.** », et aussi en caractères gras « **Vous pouvez être l'unique souscripteur.** ».]

Indiquer en caractères gras « **Les fonds disponibles par suite du placement peuvent ne pas être suffisants pour réaliser les objectifs visés.** ».

Souscription minimale : [Indiquer la somme minimale que chaque investisseur doit investir ou inscrire : « Aucune souscription minimale n'est requise de l'investisseur ».]

Modalités de paiement :

Date(s) de clôture proposée(s) :

Conséquences fiscales : « D'importantes conséquences fiscales découlent de la propriété de ces titres. Voir la rubrique 6. » [Si les conséquences fiscales ne sont pas importantes, supprimer cette rubrique.]

Agent de placement? [Oui/non. Si oui, inscrire « Voir la rubrique 7 ». On peut aussi indiquer le nom de l'agent de placement.]

Restrictions à la revente

Inscrire : « Vous ne pourrez pas revendre vos titres pendant 4 mois plus un jour. Voir la rubrique 10. »

Droits du souscripteur

Inscrire : « Vous pouvez exercer un droit de résolution du contrat de souscription dans les deux jours ouvrables. Si la notice d'offre contient de l'information fautive ou trompeuse, vous avez un droit d'action en dommages-intérêts ou vous pouvez demander d'annuler le contrat. Voir la rubrique 11. »

Inscrire la mention suivante en caractères gras :

« Aucune autorité en valeurs mobilières ni aucun agent responsable ne s'est prononcé sur la qualité de ces titres ni n'a examiné la présente notice d'offre. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction. Le présent placement comporte des risques. Voir la rubrique 8. »

[L'ensemble de l'information ci-dessus doit figurer sur la page de présentation.]

Rubrique 1 Emploi des fonds disponibles

1.1. Fonds disponibles – Indiquer les fonds disponibles par suite du placement dans le tableau suivant. Le cas échéant, fournir des détails sur toute source de financement supplémentaire que l'émetteur compte ajouter aux fonds disponibles par suite du placement pour atteindre son principal objectif de collecte de capitaux. S'il n'y a pas de montant minimum, inscrire « 0 \$ » comme minimum.

Indiquer également, s'il y a lieu, le montant de toute insuffisance de fonds de roulement de l'émetteur au plus tôt 30 jours avant la date de la notice d'offre. Si les fonds disponibles ne permettront pas d'éliminer l'insuffisance, indiquer comment l'émetteur compte l'éliminer ou y remédier.

		Dans l'hypothèse d'un montant minimum	Dans l'hypothèse d'un montant maximum
A.	Montant à recueillir	\$	\$
B.	Commissions de placement et frais	\$	\$
C.	Frais estimatifs (avocats, comptables, vérificateurs)	\$	\$
D.	Fonds disponibles : $D = A - (B+C)$	\$	\$
E.	Sources de financement supplémentaires requises	\$	\$
F.	Insuffisance du fonds de roulement	\$	\$
G.	Total : $H = (D+E) - F$	\$	\$

1.2. Emploi des fonds disponibles – Ventiler de façon détaillée l'emploi prévu des fonds disponibles dans le tableau suivant. Si une partie des fonds disponibles doit être versée à une personne ayant des liens avec l'émetteur, à un membre du même groupe que lui ou à un initié à son égard, indiquer dans une note accompagnant le tableau le nom de la personne, du membre du groupe ou de l'initié, sa relation avec l'émetteur et le montant. Si l'émetteur a une insuffisance de fonds de roulement, indiquer, le cas échéant, la portion des fonds disponibles qui doit être portée en diminution de cette insuffisance. Si l'émetteur appliquera plus de 10 % des fonds disponibles au remboursement d'une dette contractée au cours des deux derniers exercices, indiquer les raisons de la dette.

Description de l'emploi prévu des fonds disponibles, par ordre de priorité	Dans l'hypothèse d'un montant minimum	Dans l'hypothèse d'un montant maximum
	\$	\$
	\$	\$
Total : égal à la ligne G du tableau ci-dessus	\$	\$

1.3. Réaffectation – Les fonds disponibles doivent être employés pour les objectifs énoncés dans la notice d'offre. Le conseil d'administration ne peut réaffecter les fonds que pour des motifs commerciaux valables. S'il se peut que les fonds soient réaffectés, inscrire la mention suivante :

« Nous avons l'intention d'employer les fonds disponibles pour les objectifs indiqués. Nous ne réaffecterons les fonds que pour des motifs commerciaux valables. ».

1.4. Fonds insuffisants – Indiquer, s'il y a lieu, que les fonds disponibles par suite du placement pourraient ne pas être ou ne seront pas suffisants pour réaliser tous les objectifs que l'émetteur s'est fixés et qu'il n'est pas certain que d'autres sources de financement seront disponibles. Si d'autres sources ont été prévues, en indiquer le montant, la provenance et toute condition demeurant à remplir.

Rubrique 2 Information sur [nom ou autre désignation de l'émetteur]

2.1. Sommaire de l'activité – Décrire brièvement en un ou deux paragraphes l'activité que l'émetteur entend exercer dans les 12 prochains mois. Fournir suffisamment d'information pour permettre à un souscripteur éventuel de prendre une décision d'investissement éclairée. Indiquer s'il s'agit d'un changement d'activité. Si l'émetteur n'est pas une entreprise du secteur primaire, décrire les produits qui sont ou seront mis au point ou fabriqués, ainsi que leur stade de développement respectif. S'il s'agit d'une entreprise du secteur primaire, préciser si ses principaux terrains sont essentiellement au stade de l'exploration, de l'aménagement, de la mise en valeur ou de la production, et indiquer les ressources visées et l'emplacement de ces terrains. L'émetteur du secteur primaire qui donne de l'information sur ses activités pétrolières et gazières doit suivre l'instruction 9 de la partie A de la présente annexe.

2.2. Documents existants intégrés par renvoi – Inscrire la mention suivante :

« L'information intégrée par renvoi dans la présente notice d'offre provient des documents figurant dans la liste suivante, déposés auprès des autorités en valeurs mobilières ou des agents responsables au Canada. On peut obtenir ces documents sur le site Internet de SEDAR, à l'adresse suivante : www.sedar.com. On peut également les obtenir gratuitement sur demande adressée à [indiquer l'adresse complète et le numéro de téléphone de la personne-ressource].

Les documents figurant dans la liste suivante et l'information qu'ils présentent ne sont pas intégrés par renvoi si leur contenu est modifié ou remplacé par une déclaration dans la présente notice d'offre ou dans tout autre document déposé par la suite qui y est également intégré par renvoi. »

Indiquer tous les documents intégrés par renvoi dans la liste suivante conformément à l'instruction 1 de la partie D :

Description du document (dans le cas des déclarations de changement important, décrire brièvement la nature du changement)	Date du document

2.3. Documents existants non intégrés par renvoi – Incrire la mention suivante :

« Les autres documents figurant sur le site Internet de SEDAR, par exemple, la plupart des communiqués, les notes d'information, les prospectus et les notices d'offre pour le placement de droits, ne sont intégrés par renvoi dans la présente notice d'offre que s'ils figurent expressément dans la liste ci-dessus. Vos droits énoncés sous la rubrique 11 de la présente notice d'offre ne s'appliquent qu'à l'information contenue dans la présente notice d'offre et aux documents ou renseignements qui y sont intégrés par renvoi. ».

2.4. Information existante non intégrée par renvoi – Il est permis de ne pas intégrer par renvoi dans la notice d'offre certains renseignements prévus à l'instruction 2 de la partie D et présentés dans les documents intégrés par renvoi. Le cas échéant, l'émetteur précise qu'il n'intègre pas ces renseignements et désigne dans la notice d'offre :

- a) l'information non intégrée par renvoi,
- b) les documents dans lesquels elle figure.

2.5. Documents ultérieurs non intégrés par renvoi – Incrire la mention suivante :

« Les documents déposés après la date de la présente notice d'offre ne sont pas réputés intégrés dans celle-ci. Toutefois, si l'attestation de la présente notice d'offre cesse de faire foi des faits qu'elle atteste par suite d'un événement ou d'un changement dans notre activité ou nos affaires après votre souscription, nous vous transmettrons une mise à jour de la présente notice d'offre, notamment une nouvelle attestation datée et signée, et nous n'accepterons votre souscription que lorsque vous aurez signé de nouveau le contrat de souscription des titres. ».

Rubrique 3 Intérêts des administrateurs, des membres de la haute direction, des promoteurs et des porteurs principaux

3.1. Fournir dans le tableau suivant l'information sur chaque administrateur, membre de la haute direction et promoteur et sur chaque personne qui, directement ou indirectement, est propriétaire véritable de plus de 10 % des titres comportant droit de vote de l'émetteur ou exerce une emprise sur ceux-ci désigné (ci-après un « porteur principal »). Si le porteur principal n'est pas une personne physique, indiquer dans une note accompagnant le tableau le nom de toute personne qui, directement ou indirectement, est propriétaire véritable de plus de 50 % des titres comportant droit de vote du porteur principal ou exerce une emprise sur ceux-ci.

Nom et municipalité de résidence principale	Postes

3.2. Inscrire :

« On trouvera de plus amples renseignements sur les administrateurs et les membres de la haute direction dans [inscrire le nom et la date des documents contenant l'information la plus à jour, par exemple, la circulaire de sollicitation de procurations, la notice annuelle ou une déclaration de changement important]. ».

3.3. Inscrire :

« On trouvera de l'information à jour sur les titres détenus par les administrateurs, les membres de la haute direction et les porteurs principaux [sur/auprès de] [mentionner le site Internet de SEDI et en donner l'adresse (www.sedi.ca) ou, si l'information ne s'y trouve pas, désigner les autorités en valeurs mobilières ou les agents responsables qui peuvent la fournir, y compris l'adresse de leur site Internet]. [Nom ou autre désignation de l'émetteur] ne donne aucune assurance quant à l'exactitude de cette information. ».

3.4. Prêts – Indiquer le principal, les modalités de remboursement, la garantie, l'échéance et le taux d'intérêt de toute débenture ou de tout prêt consenti ou remboursable aux administrateurs, membres de la direction, promoteurs et porteurs principaux à une date tombant au plus tôt 30 jours avant celle de la notice d'offre.

Rubrique 4 Structure du capital

Fournir dans le tableau suivant l'information demandée sur les titres en circulation de l'émetteur, y compris les options, les bons de souscription et les autres titres convertibles en actions. Au besoin, joindre au tableau des notes décrivant les modalités importantes des titres.

Description du titre	Nombre de titres pouvant être émis	Prix par titre	Nombre de titres en circulation au [date tombant au plus tôt 30 jours avant celle de la notice d'offre]	Nombre de titres en circulation après le placement (montant minimum)	Nombre de titres en circulation après le placement (montant maximum)

Rubrique 5 Titres offerts**5.1. Modalités** – Décrire les modalités importantes des titres offerts, et notamment :

- a) les droits de vote ou les restrictions des droits de vote;
- b) le prix de conversion ou d'exercice et la date d'expiration;
- c) les droits de rachat ou d'encaissement par anticipation;
- d) les taux d'intérêt ou de dividendes.

5.2. Procédure de souscription

- a) Décrire la façon de souscrire les titres et le mode de paiement.
- b) Indiquer que les fonds seront détenus en fiducie et préciser la durée de détention, au moins le délai obligatoire de deux jours.
- c) Indiquer les conditions de clôture, par exemple la réception de fonds supplémentaires d'autres sources. Dans le cas d'un placement minimum, préciser le moment où les fonds seront remboursés aux souscripteurs si le montant minimum n'est pas obtenu.

Rubrique 6 Conséquences fiscales et admissibilité à un REER**6.1. Inscrire :**

« Consultez votre conseiller pour connaître les conséquences fiscales dans votre cas. ».

6.2. Si les conséquences fiscales sont un aspect important des titres offerts, par exemple des actions accréditatives, fournir :

- a) un résumé des conséquences fiscales significatives pour les résidents du Canada;
- b) le nom de l'auteur des renseignements fiscaux visés au paragraphe a).

6.3. Fournir une opinion concernant l'admissibilité des titres à un REER ainsi que le nom de son auteur ou inscrire :

« Tous les titres ne sont pas admissibles à un régime enregistré d'épargne-retraite (REER). Consultez votre conseiller pour connaître l'admissibilité de ces titres à un REER. ».

Rubrique 7 Rémunération des vendeurs et des intermédiaires

Lorsqu'une personne a touché ou doit toucher une rémunération, par exemple une commission, des frais de financement d'entreprise ou des commissions d'intermédiaire, dans le cadre du placement, fournir l'information suivante :

- a) une description de chaque type de rémunération et le montant estimatif à payer dans chaque cas;
- b) si la commission est payée, le pourcentage du produit brut qu'elle représente, dans l'hypothèse tant d'un placement minimum que d'un placement maximum;
- c) les modalités de tout bon de souscription du courtier ou de toute option de l'agent, notamment le nombre de titres visés par l'option, le prix d'exercice et la date d'expiration;
- d) si la rémunération doit être partiellement versée sous forme de titres, les modalités des titres, notamment le nombre, le type et, dans le cas d'options ou de bons de souscription, le prix d'exercice et la date d'expiration.

Rubrique 8 Facteurs de risque

Décrire, par ordre d'importance, en commençant par le plus important, les facteurs de risque importants pour l'émetteur qui seraient jugés importants par un investisseur raisonnable envisageant de souscrire les titres offerts.

Les facteurs de risque entrent généralement dans l'une des trois catégories suivantes :

- a) Risques de placement – risques propres aux titres offerts, par exemple :
 - détermination arbitraire du prix;
 - absence de marché ou marché non liquide pour la négociation des titres;
 - restrictions à la revente;
 - titres de créance assortis d'une renonciation à concourir avec les autres créanciers.

- b) Risques relatifs à l'émetteur – risques propres à l'émetteur, par exemple :
- insuffisance de fonds pour atteindre les objectifs commerciaux;
 - historique des ventes ou des bénéfices inexistant ou limité;
 - manque d'expertise technique ou en gestion;
 - antécédents des membres de la direction à l'égard de la réglementation et en affaires;
 - dépendance à l'égard du personnel, de fournisseurs ou de contrats essentiels;
 - dépendance à l'égard de la viabilité financière du garant;
 - litiges en instance;
 - facteurs de risque politiques.
- c) Risques sectoriels – risques propres au secteur d'activité de l'émetteur, par exemple :
- réglementation environnementale et sectorielle;
 - désuétude des produits;
 - concurrence.

Rubrique 9 Obligations d'information

9.1. Indiquer les documents qui seront transmis aux souscripteurs annuellement ou de façon continue.

9.2. Si un organisme public, une autorité en valeurs mobilières ou un agent responsable, un OAR ou un système de cotation et de déclaration d'opérations dispose de renseignements sur l'émetteur ou ses titres, indiquer où l'on peut les obtenir, notamment les adresses de site Internet.

Rubrique 10 Restrictions à la revente

Dans le cas d'opérations visées effectuées en Alberta, en Colombie-Britannique, à l'Île-du-Prince-Édouard, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse, au Nunavut, au Québec, en Saskatchewan, à Terre-Neuve-et-Labrador, dans les Territoires du Nord-Ouest et au Yukon, inscrire la mention suivante :

« Certaines restrictions, notamment l'interdiction d'effectuer des opérations, s'appliqueront à la revente des titres offerts. Vous ne pourrez effectuer d'opérations sur ces titres avant la levée de l'interdiction, à moins de vous conformer à une dispense de prospectus et d'inscription en vertu de la législation en valeurs mobilières.

Sauf disposition contraire de la législation en valeurs mobilières, vous ne pourrez effectuer d'opérations sur les titres dans un délai de 4 mois plus un jour après la date du placement. ».

Rubrique 11 Droits du souscripteur

Inscrire la mention suivante :

« Les titres offerts sont assortis de certains droits, notamment les suivants. Consultez un avocat pour connaître vos droits.

1) **Droit de résolution dans les deux jours** – Vous pouvez résoudre votre contrat de souscription de titres en nous faisant parvenir un avis au plus tard à minuit le deuxième jour ouvrable après la signature du contrat.

2) **Droits d'action prévus par la loi pour information fausse ou trompeuse** – [N'ajouter cette partie que si la législation en valeurs mobilières du territoire où l'opération a lieu confère au souscripteur un droit d'action pour information fausse ou trompeuse contenue dans la notice d'offre. Au besoin, reformuler le libellé conformément à ces droits.] Si la notice d'offre contient de l'information fausse ou trompeuse, vous avez, en vertu de la loi, un droit d'action contre :

a) [nom ou autre désignation de l'émetteur] pour demander d'annuler le contrat de souscription de titres;

b) [nom ou autre désignation de l'émetteur et le titre de toute autre personne visée] en dommages-intérêts.

Vous pouvez exercer ces droits d'action même si vous ne vous êtes pas fondé sur l'information fausse ou trompeuse. Toutefois, le défendeur pourra faire échec à votre demande par divers moyens, notamment en prouvant que vous connaissiez la nature fausse ou trompeuse de l'information au moment de la souscription des titres.

Si vous comptez vous prévaloir de vos droits d'action visés aux sous-paragraphes *a* et *b*, vous devez le faire dans des délais de prescription stricts. Vous devez intenter une action en nullité dans les [indiquer le délai de prescription prévu par la législation en valeurs mobilières], et pour une action en dommages-intérêts, dans les [indiquer le délai de prescription prévu par la législation en valeurs mobilières].

3) **Droits d'action contractuels pour information fausse ou trompeuse** – [N'ajouter cette partie que si la législation en valeurs mobilières du territoire de résidence du souscripteur ne prévoit pas de droits d'action pour information fausse ou trompeuse contenue dans la notice d'offre.] Si la notice d'offre contient de l'information fausse ou trompeuse, vous avez, aux termes du contrat de souscription de titres, un droit d'action contre [nom ou autre désignation de l'émetteur] :

- a) pour demander d'annuler le contrat;
- b) en dommages-intérêts.

Vous pouvez exercer ces droits d'action même si vous ne vous êtes pas fondé sur l'information fausse ou trompeuse. Toutefois, dans le cas de l'action en dommages-intérêts, la somme que vous pourriez recouvrer n'excédera pas le prix payé pour les titres et ne comprendra pas la partie des dommages-intérêts dont [nom ou autre désignation de l'émetteur] prouve qu'elle ne correspond pas à la diminution de valeur des titres résultant de l'information fausse ou trompeuse. [Nom ou autre désignation de l'émetteur] peut faire échec à votre demande en prouvant que vous connaissiez la nature fausse ou trompeuse de l'information au moment de la souscription des titres.

Si vous comptez vous prévaloir de vos droits d'action visés aux sous-paragraphes *a* et en *b*, vous devez le faire dans des délais de prescription stricts. Pour une action en nullité, vous disposez de 180 jours à compter de la signature du contrat de souscription des titres, et pour une action en dommages-intérêts, de 180 jours à compter du moment où vous avez connaissance de l'information fausse ou trompeuse, sous réserve d'un délai maximal de 3 ans à compter de la signature du contrat de souscription des titres. ».

Rubrique 12 Date et attestation

Inscrire la mention suivante sur la page d'attestation de la notice d'offre :

« En date du [inscrire la date de la signature de la page d'attestation de la notice d'offre].

La présente notice d'offre ne contient aucune information fausse ou trompeuse. ».

**Instructions pour l'application de
l'Annexe 45-106A3
Notice d'offre de l'émetteur admissible**

A. Instructions générales

1. La présente annexe ne vise que les « émetteurs admissibles ».
2. L'émetteur qui établit une notice d'offre conformément à la présente annexe doit y intégrer par renvoi certains documents et éléments d'information continue existants. S'il s'y refuse, il doit se conformer à l'Annexe 45-106A2, Notice d'offre de l'émetteur non admissible.
3. Rédiger la notice d'offre de manière à ce qu'elle soit facile à lire et à comprendre. Se servir d'un langage simple, clair et concis. Éviter les termes techniques et, s'ils sont nécessaires, les définir.
4. Présenter les rubriques dans l'ordre prévu par la présente annexe. Il n'est toutefois pas obligatoire de fournir l'information visée aux rubriques qui ne s'appliquent pas.
5. La notice d'offre peut présenter d'autres renseignements en plus de ceux prévus par la présente annexe. La portée et le degré de précision de l'information à y fournir sont généralement moindres que dans le cas du prospectus. Toutefois, la notice d'offre doit fournir au souscripteur éventuel suffisamment d'information pour prendre une décision d'investissement éclairée.
6. La notice d'offre peut prendre la forme d'une chemise contenant un prospectus ou un document analogue. Cependant, toute l'information à fournir dans la notice d'offre doit être présentée et la notice d'offre doit faire un renvoi à la page ou à la rubrique du document sous chemise où l'information visée figure. Modifier l'attestation de la notice d'offre afin d'indiquer que ni celle-ci ni le document sous chemise ne contiennent d'information fausse ou trompeuse.
7. Quiconque présente de l'information fausse ou trompeuse dans la notice d'offre commet une infraction, ce qui vaut également pour l'information prévue par la présente annexe et pour tout autre renseignement fourni. Préciser tout fait important qui n'est indiqué sous aucune autre rubrique et dont l'omission donnerait lieu à la présentation d'information fausse ou trompeuse dans la notice d'offre. Se reporter également au paragraphe 3 de l'article 3.8 de l'Instruction générale relative au Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription pour de plus amples renseignements.

8. Présenter l'information scientifique ou technique sur les projets miniers de l'émetteur conformément au Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers (ci-après, « Règlement 43-101 »).

9. L'émetteur exerçant des activités pétrolières et gazières qui donne de l'information sur ces activités doit veiller à le faire conformément aux dispositions des parties 4 et 5 du Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières. En vertu de l'article 5.3 de ce règlement, l'information présentée sur les réserves ou les ressources doit être conforme à la terminologie et aux catégories énoncées dans le manuel COGE. Pour l'application de la présente instruction, toute mention d'un émetteur assujéti aux parties 4 et 5 de ce règlement est réputée inclure tous les émetteurs.

10. La législation en valeurs mobilières limite ce qui peut être affirmé sur l'intention de l'émetteur d'inscrire des titres à la cote d'une bourse ou d'en demander la cotation sur un marché. Se reporter à la législation en valeurs mobilières applicable avant de faire une déclaration en ce sens.

11. Dans le cas d'un placement avec dispense autre que celle prévue à l'article 2.9 du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription, adapter l'information prévue à la rubrique 11 pour décrire correctement les droits du souscripteur. Indiquer en caractères gras sur la page de présentation si le souscripteur n'a pas de droits d'action contractuels ou légaux pour information fautive ou trompeuse contenue dans la notice d'offre.

12. Dans le cadre d'un placement de titres, la seule information prospective importante pouvant être diffusée est celle qui est exposée dans la notice d'offre. Tout extrait ou résumé diffusé de l'information financière prospective, au sens du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue (ci-après, « Règlement 51-102 »), doit être raisonnable et pondéré, et doit comporter une mise en garde en caractères gras indiquant que l'information présentée n'est pas complète et que l'information financière prospective complète est contenue dans la notice d'offre.

B. États financiers

1. Les états financiers intégrés par renvoi dans la notice d'offre doivent être conformes au Règlement 51-102 et au Règlement 52-107 sur les principes comptables, normes de vérification et monnaies de présentation acceptables.

2. L'information prospective fournie dans la notice d'offre doit être conforme à l'article 4A.2 du Règlement 51-102 et comprendre l'information prévue à l'article 4A.3 de ce règlement. En outre, l'information financière prospective et les perspectives financières, au sens de ce règlement, qui sont présentées dans la notice d'offre doivent être conformes à la partie 4B de ce règlement. D'autres indications figurent dans l'Instruction générale relative au Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue.

C. Mises à jour de la notice d'offre

1. Si la notice d'offre n'intègre pas par renvoi la notice annuelle et les derniers états financiers annuels vérifiés de l'émetteur, la mettre à jour en y intégrant par renvoi les états financiers qui doivent être déposés avant le placement, dès leur dépôt au moyen de SEDAR.
2. Outre les documents visés à l'instruction 1 de la présente partie, il n'est pas obligatoire de mettre à jour la notice d'offre afin d'y intégrer par renvoi les états financiers intermédiaires ou les autres documents visés à l'instruction 1 de la partie D, sauf pour éviter qu'elle ne contienne de l'information fautive ou trompeuse.

D. Information sur l'émetteur

1. **Documents existants intégrés par renvoi** – Outre les autres documents que l'émetteur peut choisir d'intégrer par renvoi, l'émetteur doit intégrer par renvoi les documents suivants :
 - a) la notice annuelle de l'émetteur pour le dernier exercice dont les états financiers annuels sont à déposer ou l'ont été;
 - b) les déclarations de changement important, sauf celles qui sont de nature confidentielle, déposées depuis la fin de l'exercice dont la notice annuelle de l'émetteur est déposée;
 - c) les derniers états financiers intermédiaires de l'émetteur à déposer ou ayant été déposés à l'égard de la dernière période intermédiaire terminée après le dernier exercice visé au paragraphe *d*;
 - d) les états financiers annuels comparatifs du dernier exercice de l'émetteur qui doivent être déposés ou l'ont été, accompagnés du rapport de vérification;
 - e) si, avant le dépôt de la notice d'offre, l'émetteur publie ou fait publier un communiqué ou une autre communication exposant de l'information financière pour une période comptable plus récente que celles visées aux paragraphes *c* et *d*, le contenu du communiqué ou de la communication;
 - f) le rapport de gestion établi conformément au Règlement 51-102 pour la période comptable visée aux paragraphes *c* et *d*;

g) les déclarations d'acquisition d'entreprise à déposer conformément au Règlement 51-102 à l'égard des acquisitions réalisées depuis le début de l'exercice pour lequel la notice annuelle de l'émetteur est déposée, à moins que l'émetteur les ait intégrées par renvoi dans la notice annuelle de son dernier exercice dont les états financiers annuels sont à déposer ou l'ont été, ou bien qu'il ait comptabilisé dans ses derniers états financiers vérifiés au moins 9 mois de l'exploitation de l'entreprise acquise ou des entreprises reliées;

h) toute circulaire de sollicitation de procurations déposée depuis le début de l'exercice dont la dernière notice annuelle a été déposée, à l'exception de toute circulaire de sollicitation de procurations établie en vue d'une assemblée générale annuelle si l'émetteur a déposé une circulaire de sollicitation de procurations en vue d'une assemblée générale annuelle subséquente et l'a intégrée par renvoi;

i) si l'émetteur exerce des activités pétrolières et gazières au sens du Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières, les derniers relevés et rapports établis conformément aux Annexes 51-101A1, 51-101A2 et 51-101A3 et déposés par un émetteur inscrit auprès de la SEC, sauf dans les cas suivants :

i) la notice annuelle courante de l'émetteur est établie conformément à l'Annexe 51-102A2;

ii) l'émetteur est dispensé de l'application du Règlement 51-101.

j) tout autre document d'information que l'émetteur a déposé conformément à un engagement envers une autorité provinciale ou territoriale en valeurs mobilières ou un agent responsable depuis le début de l'exercice sur lequel porte la dernière notice annuelle déposée par l'émetteur;

k) tout autre document d'information du type indiqué ci-dessus que l'émetteur a déposé sous le régime d'une dispense de toute disposition de la législation en valeurs mobilières depuis le début de l'exercice sur lequel porte la dernière notice annuelle déposée par l'émetteur.

2. **Terrain minier** – Si une part importante des fonds disponibles par suite du placement doit être affecté à un terrain minier en particulier et que la dernière notice annuelle de l'émetteur ne contient pas l'information visée à la rubrique 5.4 de l'Annexe 51-102A2 à l'égard de ce terrain, ou que l'information est inadéquate ou incorrecte en raison de changements, fournir l'information visée à cette rubrique.

Il est permis d'intégrer par renvoi tout autre document, pour autant qu'on puisse l'obtenir au moyen du site Internet de SEDAR et que l'émetteur en transmette un exemplaire gratuitement à tout souscripteur qui en fait la demande.

ANNEXE 45-106A4

Reconnaissance de risque

- Je reconnais qu'il s'agit d'un placement risqué.
- J'assume entièrement les risques associés à ce placement.
- Aucune autorité en valeurs mobilières ni aucun agent responsable n'a évalué ces titres ou l'information donnée dans la notice d'offre ni ne s'est prononcé sur leur qualité.
- La personne qui me vend les titres n'est inscrite auprès d'aucune autorité en valeurs mobilières ni aucun agent responsable et n'a pas l'obligation de me dire si ce placement me convient. *[Instruction : Supprimer si les titres sont placés par une personne inscrite.]*
- Je ne pourrai vendre ces titres que dans des circonstances très précises. Il est possible que je ne puisse jamais les vendre. *[Instruction : Supprimer si l'émetteur est assujéti.]*
- Les titres sont rachetables, mais je ne pourrai en demander le rachat que dans des circonstances précises. *[Instruction : Supprimer si les titres ne sont pas rachetables.]*
- Il me sera interdit de vendre les titres pendant quatre mois. *[Instruction : Supprimer si l'émetteur n'est pas assujéti ou si le souscripteur est un résident du Manitoba.]*
- Il est possible que je perde la totalité de l'argent investi.

J'investis au total _____ \$ [contrepartie totale]; ce montant inclut toute somme future à verser. Sur ce montant, _____ [nom de l'émetteur] versera _____ \$ [montant de la commission] à _____ [nom de la personne qui place les titres] à titre de commission ou de frais.

Je reconnais qu'il s'agit d'un placement risqué et qu'il est possible que je perde la totalité de l'argent investi.

Date

Signature du souscripteur

Nom du souscripteur (en caractères d'imprimerie)

Veillez signer deux exemplaires du présent formulaire et en conserver un pour vos dossiers.

AVERTISSEMENT

Vous disposez de deux jours ouvrables pour annuler votre souscription [Instruction : L'émetteur doit remplir cette partie avant de remettre le formulaire au souscripteur.]

Il vous suffit d'envoyer à [nom de l'émetteur] un avis de votre décision de résoudre la souscription. Vous devez envoyer l'avis avant minuit le deuxième jour ouvrable suivant la signature de la convention de souscription des titres. L'avis peut être transmis par télécopieur ou par courriel ou remis en personne à [nom de l'émetteur] à son adresse d'affaires. Veuillez conserver un exemplaire de l'avis pour vos dossiers.

Nom et adresse de l'émetteur :

Télécopieur :

Courriel :

Vous souscrivez des titres du marché dispensé

On les appelle *titres du marché dispensé* parce qu'ils ne sont pas assujettis à deux obligations prévues par la législation en valeurs mobilières. Dans le cas d'un placement de *titres du marché dispensé* :

- l'émetteur n'est pas tenu de vous fournir un prospectus (document décrivant le placement en détail et vous offrant une certaine protection légale);
- la personne qui place les titres n'est pas tenue d'être un courtier en placement inscrit auprès d'une autorité en valeurs mobilières ou d'un agent responsable.

La revente de *titres du marché dispensé* est assujettie à des restrictions. Les titres du marché dispensé sont des placements plus risqués que d'autres.

Vous recevrez une notice d'offre Veuillez lire la notice d'offre attentivement, car elle contient des renseignements importants sur l'émetteur et ses titres. Conservez ce document étant donné qu'il vous confère des droits. Pour en savoir davantage, adressez-vous à un avocat.

Vous n'obtiendrez pas de conseils [Instruction : Supprimer si les titres sont placés par une personne inscrite.]

Vous n'obtiendrez pas d'avis professionnel sur la convenance de ce placement. Au besoin, vous pouvez vous adresser à un conseiller inscrit ou à un courtier inscrit. Au Québec, en Alberta, au Manitoba, dans les Territoires du Nord-Ouest, au Nunavut, à l'Île-du-Prince-Édouard, en Saskatchewan et au Yukon, vous pouvez avoir à obtenir cet avis pour être considéré comme un investisseur admissible.

Vous souscrivez des titres non inscrits à la cote [*Instruction : Supprimer si les titres sont inscrits à la cote ou cotés.*]

Les titres que vous souscrivez ne sont inscrits à la cote d'aucune bourse et pourraient bien ne jamais l'être. Il est possible que vous ne soyez jamais en mesure de les vendre.

L'émetteur des titres est un émetteur non assujéti [*Instruction : Supprimer si l'émetteur est assujéti.*]

Un émetteur non assujéti n'a pas l'obligation de publier d'information financière ou d'aviser le public des changements qui se produisent dans son entreprise. Il est possible que vous ne receviez pas d'information courante sur l'émetteur.

Vous obtiendrez de plus amples renseignements sur le marché dispensé en appelant votre autorité locale en valeurs mobilières ou votre agent responsable. [*Instruction : Inscrire le nom, le numéro de téléphone et l'adresse Internet de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable du territoire où vous placez les titres.*]

[*Instruction : Le souscripteur doit signer deux exemplaires du présent formulaire. Le souscripteur et l'émetteur doivent obtenir chacun un exemplaire signé.*]

ANNEXE 45-106A5

**Reconnaissance de risque
concernant le placement de titres auprès d'amis très proches et de
proches partenaires – Saskatchewan**

Je reconnais qu'il s'agit d'un placement risqué :

- J'assume entièrement les risques associés à ce placement.
- Aucune autorité en valeurs mobilières ni aucun agent responsable n'a évalué ces titres ni ne s'est prononcé sur leur qualité.
- La personne qui me vend les titres n'est inscrite auprès d'aucune autorité en valeurs mobilières ni aucun agent responsable et n'a pas l'obligation de me dire si ce placement me convient. *[Instruction : Supprimer si les titres sont placés par une personne inscrite.]*
- Je ne pourrai vendre ces titres que dans des circonstances très précises. Il est possible que je ne puisse jamais les vendre. *[Instruction : Supprimer si l'émetteur est assujéti.]*
- Les titres sont rachetables, mais je ne pourrai en demander le rachat que dans des circonstances précises. *[Instruction : Supprimer si les titres ne sont pas rachetables.]*
- Il me sera interdit de vendre les titres pendant quatre mois. *[Instruction : Supprimer si l'émetteur n'est pas assujéti.]*
- Il est possible que je perde la totalité de l'argent investi.
- Je ne bénéficie pas du droit de résoudre la souscription dans les deux jours ni des droits d'action pour information fausse ou trompeuse dont je pourrais me prévaloir si je souscrivais des titres dans le cadre d'un placement au moyen d'un prospectus. Je bénéficie cependant du droit de résoudre la souscription dans les deux jours si je reçois un document d'offre modifié.

J'investis au total _____ \$ [contrepartie totale]; ce montant inclut toute somme future à verser.

Je suis un ami très proche ou un proche partenaire de _____ [inscrire le nom], qui est _____ [indiquer le titre – fondateur, administrateur, membre de la haute direction ou personne participant au contrôle] de _____ [inscrire le nom de l'émetteur ou de la société du même groupe – s'il s'agit d'une société du même groupe, indiquer « société du même groupe que l'émetteur » et donner le nom de l'émetteur].

AVERTISSEMENT

Je reconnais souscrire les titres en raison de mes liens étroits avec _____ [inscrire le nom du fondateur, de l'administrateur, du membre de la haute direction ou de la personne participant au contrôle], personne que je connais assez bien et depuis assez longtemps pour être en mesure de porter un jugement sur ses capacités et sa loyauté.

Je reconnais qu'il s'agit d'un placement risqué et qu'il est possible que je perde la totalité de l'argent investi.

Date

Signature du souscripteur

Nom du souscripteur (en caractères d'imprimerie)

Veillez signer deux exemplaires du présent formulaire et en conserver un pour vos dossiers.

Vous souscrivez des titres du marché dispensé

On les appelle *titres du marché dispensé* parce qu'ils ne sont pas assujettis à deux obligations prévues par la législation en valeurs mobilières. Dans le cas d'un placement de *titres du marché dispensé* :

- l'émetteur n'est pas tenu de vous fournir un prospectus (document décrivant le placement en détail et vous offrant une certaine protection légale);
- la personne qui place les titres n'est pas tenue d'être un courtier en placement inscrit auprès d'une autorité en valeurs mobilières ou d'un agent responsable.

La revente de *titres du marché dispensé* est assujettie à des restrictions. Les *titres du marché dispensé* sont des placements plus risqués que d'autres.

Vous n'êtes pas certain d'obtenir de la documentation écrite sur l'émetteur ou son entreprise

Si vous avez des questions au sujet de l'émetteur ou de son entreprise, demandez des précisions par écrit avant de souscrire des titres. Vous auriez intérêt à consulter un conseiller professionnel avant d'investir.

Vous n'obtiendrez pas de conseils [*Instruction : Supprimer si les titres sont placés par une personne inscrite.*]

À moins d'obtenir un avis de votre propre conseiller, vous n'obtiendrez pas d'avis professionnel sur la convenance de ce placement.

L'émetteur des titres est un émetteur non assujéti [*Instruction : Supprimer si l'émetteur est assujéti.*]

Un *émetteur non assujéti* n'a pas l'obligation de publier d'information financière ou d'aviser le public des changements qui se produisent dans son entreprise. Il est possible que vous ne receviez pas d'information courante sur l'émetteur. Vous ne pouvez vendre les titres d'un *émetteur non assujéti* que dans des circonstances très précises. Il est possible que vous ne soyez jamais en mesure de les vendre.

Vous souscrivez des titres non inscrits à la cote [*Instruction : Supprimer si les titres sont inscrits à la cote ou cotés.*]

Les titres que vous souscrivez ne sont inscrits à la cote d'aucune bourse et pourraient bien ne jamais l'être. Il est possible qu'aucun marché n'existe pour ces titres et que vous ne puissiez jamais les vendre.

Vous trouverez de plus amples renseignements sur le marché dispensé sur le site Internet du *Saskatchewan Financial Services Commission* (www.sfsc.gov.sk.ca).

[*Instruction : Le souscripteur doit signer deux exemplaires du présent formulaire. Le souscripteur et l'émetteur doivent obtenir chacun un exemplaire signé.*]

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 51-102 SUR LES OBLIGATIONS D'INFORMATION CONTINUE*

Loi sur les valeurs mobilières

(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 11° et 34°; 2008, c. 24, a. 225; 2009, c. 25, a. 45)

1. L'article 13.3 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue est modifié par le remplacement, dans la disposition *iv* du sous-paragraphe *c* du paragraphe 2 et du sous-paragraphe *e* du paragraphe 3, de « dispense de l'obligation d'inscription et de prospectus prévue à l'article 2.35 » par « dispense de prospectus prévue à l'article 2.35 et de la dispense d'inscription prévue à l'article 3.35 ».

2. L'article 13.4 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans la disposition *iv* du sous-paragraphe *c* du paragraphe 2, de « dispense de l'obligation d'inscription et de prospectus prévue à l'article 2.35 » par « dispense de prospectus prévue à l'article 2.35 et de la dispense d'inscription prévue à l'article 3.35 ».

3. Sauf en Ontario, le présent règlement entre en vigueur le 28 septembre 2009.

4. En Ontario, le présent règlement entre en vigueur à la plus éloignée des dates suivantes :

1° le 28 septembre 2009;

2° le jour de l'entrée en vigueur par proclamation des articles 5 et 11, du paragraphe 1 de l'article 12, et de l'article 13 de l'Annexe 26 de la Loi de 2009 sur les mesures budgétaires.

* Les dernières modifications au Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue, approuvé par l'arrêté ministériel n° 2005-03 du 19 mai 2005 (2005, *G.O.* 2, 2264), ont été apportées par le règlement modifiant ce règlement approuvé par l'arrêté ministériel n° 2008-18 du 27 novembre 2008 (2008, *G.O.* 2, 6423). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2009, à jour au 1^{er} mars 2009.

INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 45-102 SUR LA REVENTE DE TITRES

1.1. Champ d'application

- 1) Le *Règlement 45-102 sur la revente de titres* (le « règlement ») est en vigueur dans tous les territoires du Canada.
- 2) À l'exception des articles 2.1, 2.8 et 2.9, la partie 2 du règlement ne s'applique pas au Manitoba.

1.2. Objet

1) Le règlement prévoit que la première opération visée sur des titres placés sous le régime de certaines dispenses de prospectus constitue un placement, à moins que certaines conditions restreignant la revente des titres ne soient remplies. Ainsi, si le placement initial a été fait en vertu de l'une des dispositions indiquées à l'Annexe D du règlement ou d'autres textes de la législation en valeurs mobilières qui assujettissent la première opération visée à l'article 2.5 du règlement, l'émetteur doit être émetteur assujetti et l'avoir été durant une période d'acclimatation de quatre mois, et une période de restriction de quatre mois doit s'être écoulée depuis le placement. En outre, si ce placement a été fait en vertu de l'une des dispositions indiquées à l'Annexe E du règlement ou d'autres textes de la législation en valeurs mobilières qui assujettissent la première opération visée à l'article 2.6 du règlement, l'émetteur doit être émetteur assujetti et l'avoir été durant une période d'acclimatation de quatre mois. Le règlement prévoit aussi une dispense pour le placement d'un bloc de contrôle, et pour la vente de titres grevés d'une sûreté par les créanciers titulaires de la sûreté lorsqu'elle constitue un placement en vertu de la législation en valeurs mobilières.

2) Les annexes D et E du règlement énumèrent les dispenses harmonisées prévues par le *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription* (le « Règlement 45-106 ») et les dispenses d'application locale assujetties à la restriction sur la revente prévue à l'article 2.5 ou 2.6 du règlement. L'annexe F indique les dispenses harmonisées visant les placeurs en vertu du Règlement 45-106. Chacune de ces annexes énonce des dispositions transitoires s'appliquant aux titres souscrits ou acquis sous le régime d'une dispense figurant dans les annexes D, E et F de la norme multilatérale 45-102 au 30 mars 2004. Dans le cas des dispenses locales ayant toujours effet, il faut vérifier si le règlement local assujettit les titres souscrits ou acquis à l'article 2.5 ou 2.6 du règlement et se reporter aux annexes D et E du règlement. Pour connaître les dispenses locales de prospectus et d'inscription en vigueur dans chaque territoire du Canada, on se reportera également à l'Avis 45-304 du personnel des ACVM, mis à jour périodiquement.

3) Le règlement ne vise d'aucune manière à limiter la capacité du souscripteur ou de l'acquéreur de revendre des titres au moyen d'un prospectus ou sous le régime d'une dispense de prospectus au cours de la période de restriction ou d'acclimatation. C'est notamment le cas de la dispense supplémentaire prévue à l'article 2.14. Par exemple, la personne qui a obtenu une dispense discrétionnaire assujettissant le titre visé à la restriction à la revente prévue à l'article 2.5, 2.6 ou 2.8 peut se prévaloir de l'article 2.14 pour revendre le titre.

1.3. Territoire sans restriction

Les articles 2.5 et 2.6 du règlement ne s'appliquent pas au Manitoba, car la première opération visée sur des titres placés sous le régime d'une dispense de prospectus n'y fait l'objet d'aucune restriction, sauf s'il s'agit du placement d'un bloc de contrôle.

1.4. Exemple d'application de l'article 2.5

L'émetteur qui effectue un placement en Colombie-Britannique doit déposer un prospectus ou se prévaloir d'une dispense de prospectus prévue par la loi sur les valeurs

mobilières de la province. S'il se prévaut d'une dispense de prospectus prévue en Colombie-Britannique et indiquée à l'annexe D du règlement, l'article 2.3 s'applique et la première opération visée sur les titres est assujettie à l'article 2.5. Celui-ci porte que la première opération visée constitue un placement, sauf, entre autres, si une période de restriction de quatre mois s'est écoulée. Si le souscripteur des titres en Colombie-Britannique veut les revendre en Ontario, il doit y déposer un prospectus ou en être dispensé, à moins que les conditions prévues au paragraphe 2 de l'article 2.5 du règlement ne soient remplies.

1.5. Statut d'émetteur assujetti

L'émetteur qui est assujetti dans tout territoire satisfait à l'obligation prévue aux paragraphes 2 de l'article 2.5, 3 de l'article 2.6 et 2 de l'article 2.8 du règlement. L'article 1.11 fournit des indications concernant l'émetteur qui devient émetteur assujetti en déposant un prospectus après la date du placement.

1.6. Mention de la restriction sur la revente

1) Les sous-paragraphes 3 et 3.1 du paragraphe 2 de l'article 2.5 du règlement prévoient l'obligation d'inclure une mention de restriction sur la revente si les titres sont placés en vertu de l'une des dispositions indiquées dans l'annexe D du règlement ou sous le régime d'une autre dispense de prospectus dans un territoire où s'applique la restriction prévue par le paragraphe 2 de cet article. Cette obligation s'applique aux titres cédés pendant la période de restriction, que ce soit aux cessionnaires initiaux ou à des cessionnaires subséquents. Toutefois, étant donné la définition de « date du placement », dans la plupart des cas de revente, la période de restriction applicable aux acquéreurs subséquents expire quatre mois et un jour après la date du placement.

2) Lorsque le titre est saisi dans un système d'inscription directe ou un autre système électronique d'inscription en compte ou que le certificat représentant le titre n'est pas délivré directement au souscripteur ou à l'acquéreur, l'émetteur doit donner à ce dernier un avis écrit contenant la mention de la restriction sur la revente. Nous considérons qu'il est possible de remplir cette obligation en incluant la mention prescrite dans la convention de souscription ou l'attestation de propriété délivrée directement au souscripteur ou à l'acquéreur au moyen d'un système d'inscription directe ou d'un autre système électronique d'inscription en compte.

3) Outre l'avis écrit prévu au sous-paragraphe 3.1 du paragraphe 2 de l'article 2.5 du règlement, l'émetteur peut mettre en œuvre d'autres moyens pour aider les souscripteurs ou acquéreurs de titres faisant l'objet d'une restriction à respecter les conditions énoncées au sous-paragraphe 2 de ce paragraphe. Il peut notamment demander que le système d'inscription directe ou le système électronique d'inscription en compte dans lequel le titre est saisi applique toute procédure disponible permettant de signaler la restriction, comme l'attribution d'un numéro CUSIP ou ISIN distinct au titre pendant la période de restriction. D'autres procédures peuvent être utilisées selon les capacités du système en question.

4) L'émetteur peut ajouter d'autres mentions que celle prévue au sous-paragraphe 3 du paragraphe 2 de l'article 2.5 du règlement, mais, si elles figurent sur le certificat ou l'avis écrit, elles ne peuvent modifier le sens de la mention prescrite. On se reportera également à l'article 1.10 pour obtenir d'autres indications sur les mentions devant figurer sur le certificat représentant les titres convertibles ou sous-jacents, ou sur l'attestation de propriété de ces titres.

5) Aux sous-paragraphes 3 et 3.1 du paragraphe 2 de l'article 2.5 du règlement, le souscripteur ou l'acquéreur s'entend de la personne qui prend la décision d'acquérir un titre comme décision d'investissement. Cette personne est le propriétaire véritable du titre dans la plupart des cas, mais pas tous. Dans le cas d'un compte géré sous mandat discrétionnaire, il se peut que le gestionnaire prenne la décision d'investissement. Dans le cas d'une fiducie, il peut s'agir du fiduciaire. D'autres exemples dans lesquels la personne prenant la décision n'est pas le propriétaire véritable peuvent se rencontrer.

1.7. Suppression de la mention de restriction sur la revente

1) Le règlement n'interdit pas à l'émetteur ou à son agent des transferts de supprimer la mention de restriction après que les obligations prévues au sous-paragraphe 3 du paragraphe 2 de l'article 2.5 du règlement ont été remplies. Il serait permis aux parties à un transfert de titres d'effectuer le transfert même si la mention figurant sur le certificat était périmée. Le cédant devrait toutefois vérifier si, aux termes des règles de la bourse, la suppression de la mention est nécessaire pour qu'il y ait « bonne livraison ».

1.8. Détermination des périodes de restriction et d'acclimatation

La période de restriction fixée par le sous-paragraphe 2 du paragraphe 2 de l'article 2.5 du règlement débute à la date du placement, soit celle à laquelle l'émetteur ou la personne participant au contrôle a placé les titres sous le régime d'une dispense de prospectus. Par exemple, si l'émetteur ou la personne participant au contrôle place des titres auprès d'un souscripteur ou d'un acquéreur en Saskatchewan sous le régime d'une dispense pour placement privé et que ce dernier les revend à un acquéreur en Alberta sous le régime d'une autre dispense pour placement privé au cours de la période de restriction, l'acquéreur albertain déterminera si la période de restriction est échue en comptant le délai écoulé depuis la date du placement initial auprès du souscripteur ou de l'acquéreur de la Saskatchewan.

1.9. Effort inhabituel

Pour en savoir davantage sur la notion d'effort inhabituel prévue aux paragraphes 2 de l'article 2.5, 3 de l'article 2.6 et 2 de l'article 2.8 du règlement (« aucun effort inhabituel n'est fait en vue de préparer le marché ou de stimuler la demande pour le titre visé »), on se reportera à la jurisprudence, notamment à la décision rendue par la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario le 24 avril 1985 dans l'affaire Daon Development Corporation et Daon Corporation, ainsi qu'à la définition du terme « unusual effort » à la partie 4 des *Alberta Securities Commission Rules*.

1.10. Titres sous-jacents

La période de restriction ou d'acclimatation applicable aux opérations visées sur un titre sous-jacent débute à la date du placement du titre convertible, du titre échangeable ou du titre convertible à répétition. Lorsque cette période a expiré avant la conversion ou l'échange, l'émetteur, conformément au paragraphe 3 de l'article 2.5, n'est pas tenu d'apposer la mention de restriction à la revente sur l'avis écrit.

1.11. Assujettissement par dépôt de prospectus après la date du placement

Conformément à l'article 2.7 du règlement, la période d'acclimatation de quatre mois prévue aux articles 2.5, 2.6 et 2.8 du règlement ne s'applique pas à l'émetteur qui, n'étant pas émetteur assujetti à la date du placement, le devient par la suite en déposant et en faisant viser un prospectus dans un territoire indiqué à l'annexe B. Les titres émis avant le dépôt du prospectus peuvent alors être revendus, pour autant que la période de restriction fixée par l'article 2.5 ou 2.8 du règlement soit échue.

Par exemple, si, le 28 septembre 2009, un émetteur qui n'est émetteur assujetti dans aucun territoire émet des titres visés à l'article 2.5 par voie de placement privé, puis le prospectus de son premier appel public à l'épargne est visé le 28 octobre 2009, les souscripteurs peuvent revendre les titres ayant fait l'objet du placement privé quatre mois et un jour après la date du placement, soit le 29 janvier 2010, pour autant que les conditions prévues au paragraphe 2 de l'article 2.5 soient remplies.

1.12. Réalisation de titres grevés d'une sûreté

La dispense de prospectus prévue à l'article 2.8 du règlement est ouverte dans le cas de la réalisation, par vente ou par saisie, de titres grevés d'une sûreté. Ainsi, le créancier titulaire de la sûreté peut se prévaloir de cette dispense afin d'exercer son droit de revendre immédiatement les titres grevés d'une sûreté ou de les faire saisir et de les inscrire dans ses propres comptes pour revente ultérieure.

1.13. Offres publiques d'échange ou de rachat

Selon l'article 2.11 du règlement, la période d'acclimatation ne s'applique pas aux opérations visées sur des titres émis dans le cadre d'une offre publique d'échange ou de rachat, pour autant que l'initiateur ait déposé une note d'information en vertu de la législation en valeurs mobilières du territoire intéressé. Une note d'information peut être déposée dans le cas d'une offre formelle ou d'une offre effectuée sous le régime d'une dispense. La dispense d'application de la période d'acclimatation repose sur le principe selon lequel l'initiateur ou l'émetteur dont les titres sont offerts en échange des titres de l'émetteur visé doit présenter dans la note d'information relative à une offre formelle l'information qui figurerait dans un prospectus. Cette dispense s'applique à l'égard d'une offre effectuée sous le régime d'une dispense si la note d'information satisfait aux exigences de forme et de contenu de l'information à fournir dans une note d'information relative à une offre formelle d'échange ou de rachat, selon le cas, en vertu de la législation en valeurs mobilières.

1.14. Dispenses à l'égard de certaines opérations visées dans le territoire intéressé

La dispense prévue à l'article 2.10 du règlement n'est ouverte que si l'émetteur du titre sous-jacent était émetteur assujéti dans le territoire intéressé au moment de l'opération visée. Les dispenses prévues aux articles 2.11 et 2.12 ne sont ouvertes que si l'initiateur était émetteur assujéti dans le territoire intéressé à la date de la première prise de livraison des titres de l'émetteur visé dans le cadre de l'offre publique d'échange ou de rachat et également, dans le cas de la dispense prévue à l'article 2.12, que si l'émetteur du titre sous-jacent était émetteur assujéti dans le territoire intéressé au moment de l'opération visée. Ni l'émetteur ni l'initiateur ne peuvent remplir ces conditions en invoquant, respectivement, un prospectus ou une note d'information relative à une offre publique d'échange ou de rachat déposés dans un autre territoire.

1.15. Revente de titres d'un émetteur non assujéti

1) Pour l'application de l'article 2.14 du règlement, afin de déterminer le pourcentage de titres en circulation de la catégorie ou série qui sont la propriété directe ou indirecte de résidents du Canada et le nombre de propriétaires directs et indirects qui sont résidents du Canada, l'émetteur doit :

a) faire des efforts raisonnables pour déterminer les titres inscrits au nom de tout courtier, banque, société de fiducie ou prête-nom dans les comptes de clients qui sont résidents du Canada;

b) dénombrer les titres qui sont la propriété véritable de résidents du Canada selon les déclarations de propriété véritable;

c) supposer que le client réside dans le territoire ou le territoire étranger où le prête-nom a son établissement principal si, après une enquête diligente, il n'arrive pas à obtenir les renseignements concernant le territoire ou le territoire étranger où réside le client.

2) La liste des propriétaires véritables des titres tenue par les intermédiaires conformément à la *Rule 14a-13* de la SEC prise en vertu de la Loi de 1934 ou de lois sur les valeurs mobilières analogues ou conformément au *Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujéti* peut servir à déterminer le pourcentage prévu au paragraphe 1.

3) Pour bénéficier de la dispense prévue à l'article 2.14 du règlement, il n'y a pas d'obligation d'apposer de mention sur les titres.

1.16. Dépôt de l'avis établi conformément à l'Annexe 45-102A1

Selon l'article 2.8 du règlement, l'obligation de prospectus ne s'applique pas au placement d'un bloc de contrôle lorsque les conditions prévues à cet article sont remplies. En vertu du paragraphe 3 de cet article, le porteur vendeur est tenu de déposer un avis d'intention de revendre ses titres, signé et établi conformément à l'Annexe 45-102A1. En vertu du paragraphe 4 de cet article, l'avis expire à la première des dates suivantes : la date à laquelle le porteur vendeur dépose la dernière déclaration d'initié portant sur la vente de tous les titres mentionnés dans l'avis, et le 30^e jour après le dépôt de l'avis. Le porteur vendeur qui souhaite poursuivre la revente de titres d'un bloc de contrôle doit déposer au moyen de SEDAR un nouvel avis dans le profil de l'émetteur sous « Information continue – Revente de titres (Règlement 45-102) – Annexe 45-102A1 », dans le territoire de l'autorité principale de l'émetteur au sens de l'*Instruction générale 11-202 relative à l'examen du prospectus dans plusieurs territoires*. Pour de plus amples renseignements sur le dépôt électronique de documents, se reporter au *Règlement 13-101 sur le système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR)* et au Manuel du déposant SEDAR à jour (y compris les mises à jour de codes).

1.17. Application de l'article 2.10

L'article 2.10 du règlement s'applique lorsque des titres placés au moyen d'un prospectus permettent d'acquérir, par conversion ou échange, des titres d'un émetteur assujéti qui n'est pas l'émetteur des titres convertibles ou échangeables. Il s'agit notamment des titres convertis ou échangés sous le régime de la dispense de prospectus prévue au sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de l'article 2.42 du Règlement 45-106. Ces titres feraient l'objet d'une période d'acclimatation parce que les placements effectués en vertu du paragraphe 1 de l'article 2.42 du Règlement 45-106 dans les circonstances prévues au sous paragraphe *b* de ce paragraphe sont prévus à l'Annexe E du règlement. L'article 2.10 supprime la période d'acclimatation pour les titres sous-jacents pourvu que les conditions qui y sont prévues soient remplies.

INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 45-106 SUR LES DISPENSES DE PROSPECTUS ET D'INSCRIPTION

PARTIE 1 INTRODUCTION

Le *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription* (le « règlement ») prévoit *i*) des dispenses de l'obligation de prospectus, *ii*) des dispenses de l'obligation d'inscription et *iii*) une dispense de l'application des règles sur les offres publiques de rachat.

Les dispenses d'inscription prévues à la partie 3 du règlement cessent de s'appliquer six mois après l'entrée en vigueur du *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription* (le « Règlement 31-103 »). Un groupe de dispenses d'inscription continuera de s'appliquer après la période de transition de six mois et ces dispenses se trouveront dans le Règlement 31-103.

1.1. Objet

La présente instruction générale vise à aider à comprendre comment les autorités provinciales et territoriales en valeurs mobilières et les agents responsables interprètent ou appliquent certaines dispositions du règlement. Elle donne des explications sur diverses parties du règlement, des analyses à leur égard ainsi que des exemples de leur application.

1.2. Toutes opérations visées assujetties à la législation en valeurs mobilières

La législation en valeurs mobilières du territoire intéressé s'applique à toute opération visée sur des titres dans le territoire intéressé, sans égard au fait que l'émetteur des titres y soit ou non émetteur assujéti. De même, la définition de l'expression « opération visée » (« trade » en anglais) dans la législation en valeurs mobilières comprend toute activité, publicité, sollicitation, conduite ou négociation visant directement ou indirectement la réalisation d'une opération visée. La personne qui se livre à ces activités ou à d'autres activités relatives à une opération visée doit se conformer à la législation en valeurs mobilières de chaque territoire dans lequel l'opération est effectuée.

1.3. Placements multiterritoriaux

Un placement peut s'effectuer dans plus d'un territoire. Lorsque c'est le cas, la personne qui l'effectue doit se conformer à la législation en valeurs mobilières de chaque territoire dans lequel il a lieu. Par exemple, un placement effectué par une personne se trouvant en Alberta avec un souscripteur ou un acquéreur se trouvant en Colombie-Britannique peut être considéré comme constituant un placement dans les deux territoires.

1.4. Autres dispenses

Outre celles prévues par le règlement, d'autres dispenses peuvent être ouvertes en vertu de la législation en valeurs mobilières de chaque territoire intéressé. L'Avis 45-304 du personnel des ACVM contient la liste des autres dispenses prévues dans la législation en valeurs mobilières.

1.5. Dispenses discrétionnaires

Outre les dispenses contenues dans le règlement et celles qui sont prévues dans la législation en valeurs mobilières du territoire intéressé, l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable dans chaque territoire a le pouvoir d'accorder des dispenses discrétionnaires de l'obligation de prospectus et des obligations d'inscription.

1.6. Conseillers

Le paragraphe 2 de l'article 1.5 du règlement porte qu'une dispense de l'obligation d'inscription à titre de courtier prévue par le règlement est réputée être une dispense de l'obligation d'inscription à titre de placeur, mais non une dispense de l'obligation d'inscription à titre de conseiller. L'obligation d'inscription à titre de conseiller est différente de l'obligation d'inscription à titre de courtier. En règle générale, les personnes qui exercent l'activité de conseil en valeurs mobilières ou qui se présentent comme l'exerçant doivent être inscrites ou dispensées de s'inscrire en vertu de la législation en valeurs mobilières applicable. Par conséquent, seuls les conseillers inscrits ou dispensés de l'inscription à titre de conseiller peuvent agir comme conseillers à l'égard d'une opération visée effectuée en vertu du règlement.

1.7. Preneurs fermes

Un preneur ferme ne devrait pas vendre de titres au public sans remettre de prospectus. Le preneur ferme qui souscrit des titres en vue d'un placement devrait se prévaloir de la dispense de l'obligation de prospectus prévue à l'article 2.33 du règlement. S'il souscrit des titres sous le régime de cette dispense, la première opération visée effectuée sur les titres constituera un placement. Par conséquent, le preneur ferme ne sera en mesure de revendre les titres que s'il peut se prévaloir d'une autre dispense de prospectus ou si un prospectus est remis aux acquéreurs des titres.

Il peut y avoir des cas où un courtier souscrit légitimement des titres sous le régime d'une autre dispense de prospectus que celle prévue à l'article 2.33 du règlement; toutefois, de telles opérations ne sauraient être effectuées que si le courtier souscrit les titres dans l'intention de faire un investissement et non en vue de les placer.

Dans le cas où un courtier souscrit des titres en effectuant une série d'opérations avec dispense afin de se soustraire à l'obligation de remettre un prospectus, les opérations seront considérées dans leur ensemble afin de déterminer si elles constituent un placement. Si une opération est effectivement un placement indirect, un prospectus visant la vente des titres sera requis, même si chaque étape de l'opération pourrait par ailleurs être effectuée sous le régime d'une dispense de prospectus. La structure de ces placements indirects n'est pas légitime en vertu du règlement.

1.8. Personnes créées en vue de se prévaloir d'une dispense (syndication)

Les paragraphes 5 des articles 2.3 et 3.3, 1 des articles 2.4 et 3.4, 3 des articles 2.9 et 3.9 et 2 des articles 2.10 et 3.10 du règlement interdisent expressément les syndications. Un placement de titres auprès d'une personne dépourvue d'objet préexistant et qui est créée ou dont on se sert uniquement pour souscrire, acquérir ou détenir des titres dans le cadre de dispenses (un syndicat), ou une opération visée avec une telle personne, peut être considéré comme un placement de titres auprès des personnes qui ont la propriété véritable ou le contrôle du syndicat (les propriétaires) ou une opération visée avec ces personnes.

Par exemple, une nouvelle société comptant 15 actionnaires est créée pour souscrire ou acquérir des titres d'une valeur de 150 000 \$ sous le régime d'une dispense pour investissement d'une somme minimale. Chacun de ses actionnaires verse 10 000 \$. Or, dans de telles circonstances, les actionnaires de la nouvelle société investissent indirectement 10 000 \$ alors qu'en vertu des conditions de la dispense, ils doivent investir chacun 150 000 \$. La nouvelle société et ses actionnaires pourraient donc être tenus de se conformer aux conditions de la dispense pour investissement d'une somme minimale, à moins de se prévaloir d'une autre dispense.

Ordinairement, on ne se préoccupera pas des questions liées à la syndication si l'acquéreur des titres placés sous le régime d'une dispense est une société par actions, un syndicat, une société de personnes ou une autre entité qui préexiste et a un objet véritable autre que celui d'acquérir les titres. On abuse de ces dispenses lorsqu'on place indirectement des titres auprès des propriétaires ou que l'on fait indirectement des opérations visées avec eux alors qu'elles ne permettent pas de placer des titres directement

auprès de chaque propriétaire faisant partie du syndicat ni de faire des opérations visées directement avec eux.

1.9. Responsabilité à l'égard du respect des conditions d'une dispense

La personne qui effectue un placement de titres ou une opération visée sur des titres a la responsabilité de déterminer si une dispense est ouverte. Pour ce faire, elle peut s'appuyer sur les déclarations factuelles du souscripteur ou de l'acquéreur, à condition de ne pas avoir de motifs raisonnables de penser que ces déclarations sont fausses. Toutefois, il lui incombe toujours de déterminer si, sur le fondement de ces faits, la dispense est ouverte. En général, la personne qui effectue un placement ou une opération visée sous le régime d'une dispense devrait conserver tous les documents nécessaires établissant qu'elle s'est prévalu à bon droit de la dispense.

Par exemple, l'émetteur qui place des titres auprès d'un ami très proche d'un administrateur pourrait exiger du souscripteur une déclaration signée exposant la nature de sa relation avec l'administrateur. Sur le fondement de ces renseignements factuels, l'émetteur pourra déterminer si le souscripteur est un ami très proche de l'administrateur pour l'application de la dispense relative aux parents, amis et partenaires. Il ne devrait pas s'en remettre simplement à la déclaration « Je suis un ami très proche d'un administrateur ». De même, sous le régime des dispenses relatives aux investisseurs qualifiés, le vendeur doit être fondé à croire que le souscripteur comprend le sens de la définition de l'expression « investisseur qualifié ». Avant de discuter des détails du placement avec le souscripteur, le vendeur devrait s'entretenir avec lui des différents critères servant à déterminer si le souscripteur est un investisseur qualifié et établir si l'un ou l'autre de ces critères s'applique à lui.

On évitera de supposer qu'une dispense est ouverte. Par exemple, le vendeur ne devrait accepter aucun formulaire de souscription indiquant seulement que le souscripteur est un « investisseur qualifié ». Il devrait plutôt demander au souscripteur de préciser en quoi il satisfait à la définition de l'expression.

1.10. Activités interdites

La législation en valeurs mobilières de certains territoires interdit à toute personne de faire certaines déclarations à un acquéreur ou souscripteur de titres, notamment de s'engager au sujet de la valeur ou du prix futur des titres. Dans certains territoires, ces dispositions interdisent également à une personne de faire une déclaration qu'elle sait, ou devrait savoir, fausse ou trompeuse. Ces interdictions s'appliquent sans égard au fait que l'opération visée est effectuée sous le régime d'une dispense.

L'information fausse ou trompeuse est définie dans la législation en valeurs mobilières. Elle peut prendre la forme d'une exagération, d'une insinuation ou d'une ambiguïté dans une déclaration verbale ou écrite au sujet d'un fait important ou de tout autre comportement trompeur relatif à un fait important.

PARTIE 2 INTERPRÉTATION

2.1. Définitions

À moins qu'elles ne soient définies dans le texte, les expressions employées dans le règlement ont le sens qui leur est donné dans la législation en valeurs mobilières du territoire intéressé ou dans le *Règlement 14-101 sur les définitions*.

Dans la définition de l'expression « actifs financiers », l'expression « contrat d'assurance » s'entend au sens de la législation visée à l'Annexe A du règlement dans le territoire.

2.2. Membre de la haute direction (« pouvoir de décision à l'égard des grandes orientations »)

La définition de l'expression « membre de la haute direction » dans le règlement est fondée sur la définition contenue dans le *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue* (le « Règlement 51-102 »).

Le paragraphe *c* de la définition de l'expression « membre de la haute direction » vise les personnes physiques qui ne sont pas salariées de l'émetteur ni de ses filiales, mais qui exercent un pouvoir de décision à l'égard des grandes orientations de l'émetteur.

La définition vise quiconque exerce « un pouvoir de décision à l'égard des grandes orientations de l'émetteur ». Les ACVM sont d'avis que la personne physique qui exerce « un pouvoir de décision à l'égard des grandes orientations de l'émetteur » est une personne qui, seule ou avec d'autres, est chargée de formuler les grandes orientations de l'émetteur et est suffisamment au fait de l'activité et des affaires de l'émetteur pour être en mesure de donner une réponse valable aux questions formulées par les investisseurs au sujet de l'émetteur.

2.3. Administrateurs, membres de la haute direction et dirigeants d'émetteurs non constitués en sociétés par actions

L'expression « administrateur » est définie dans le règlement et elle comprend, dans le cas d'émetteurs non constitués en sociétés par actions, toute personne physique qui exerce des fonctions analogues à celles de l'administrateur d'une société par actions.

Lorsque l'expression « dirigeant » est employée dans le règlement ou dans l'une de ses annexes, l'émetteur non constitué en société par actions devrait se reporter aux définitions contenues dans la législation en valeurs mobilières. Dans la plupart des territoires, la législation en valeurs mobilières définit l'expression « dirigeant » d'une manière qui inclut toute personne physique exerçant des fonctions analogues à celles d'un dirigeant d'une société par actions. Dans la plupart des territoires, les émetteurs non constitués en sociétés par actions doivent donc déterminer quelles personnes physiques exercent des fonctions similaires à celles des administrateurs et dirigeants des émetteurs constitués en sociétés par actions pour se conformer au règlement et à ses annexes.

Par exemple, il peut être important de déterminer qui exerce les fonctions d'administrateur ou de membre de la haute direction lorsqu'une personne entend effectuer un placement de titres de société en commandite ou une opération visée sur de tels titres en vertu d'une dispense comportant comme condition une relation avec un administrateur ou un membre de la haute direction. Il faut que la personne puisse conclure que le souscripteur ou l'acquéreur a la relation nécessaire avec une personne physique qui exerce à l'égard de la société en commandite des fonctions analogues à celles d'un administrateur ou d'un membre de la haute direction d'une société par actions.

2.4. Fondateur

La définition de l'expression « fondateur » prévoit notamment qu'au moment du placement ou de l'opération visée, il faut que la personne participe activement à l'activité de l'émetteur. Par conséquent, la personne qui prend l'initiative de fonder, de constituer ou de réorganiser de manière importante l'entreprise de l'émetteur au sens de la définition, mais qui cesse par la suite de participer activement aux activités quotidiennes de l'émetteur ne constituerait plus un « fondateur » pour l'application du règlement, quel qu'ait été son degré de participation antérieure à l'activité de l'émetteur ou quelle que soit sa participation actuelle dans l'émetteur.

2.5. Fonds d'investissement

En règle générale, n'entrerait pas dans la définition de « fonds d'investissement » une fiducie ou une autre entité émettant des titres qui donnent au porteur le droit aux flux de trésorerie nets générés par (i) une entreprise sous-jacente appartenant à la fiducie ou à l'autre entité, ou (ii) les biens productifs appartenant à la fiducie ou à l'autre entité. À titre

d'exemples de fiducies ou d'autres entités qui ne sont pas comprises dans la définition, on peut mentionner les fiducies de revenu d'entreprise, les sociétés de placement immobilier et les fiducies de redevances.

2.6. Société du même groupe, contrôle et entité apparentée

1) Société du même groupe

L'article 1.3 du règlement contient des règles pour déterminer si des personnes font partie du même groupe pour l'application du règlement; ces règles peuvent être différentes de celles contenues dans d'autres textes de la législation en valeurs mobilières.

2) Contrôle

Le règlement contient deux notions de « contrôle ». La première, prévue au paragraphe 1 de l'article 2.23 et de l'article 3.23, est limitée respectivement à la section 4 de la partie 2 et à la section 4 de la partie 3 (Dispenses relatives aux salariés, aux membres de la haute direction, aux administrateurs et aux consultants). La seconde, qui s'applique au reste du règlement, se trouve à l'article 1.4 du règlement. La raison justifiant ces deux notions différentes est qu'il faut, pour les dispenses pour placement auprès de salariés, de membres de la haute direction, d'administrateurs et de consultants et celles pour opération visée avec ces personnes, une notion du contrôle plus large que dans le reste du règlement pour tenir compte de l'émission de titres comme rémunération dans des entreprises de formes très variées.

2.7. Ami très proche

Pour l'application des dispenses pour l'émetteur fermé et des dispenses relatives aux parents, amis et partenaires, un « ami très proche » d'un administrateur, d'un membre de la haute direction ou d'un fondateur d'un émetteur, ou d'une personne participant au contrôle de celui-ci, est une personne physique qui connaît assez bien l'administrateur, le membre de la haute direction, le fondateur ou la personne participant au contrôle et depuis assez longtemps pour être en mesure d'apprécier ses capacités et sa loyauté. L'expression « ami très proche » peut comprendre un membre de la famille qui n'est pas expressément mentionné dans les dispenses, dans la mesure où celui-ci satisfait aux critères indiqués ci-dessus.

La relation entre la personne physique et l'administrateur, le membre de la haute direction, le fondateur ou la personne participant au contrôle doit être directe. Par exemple, la dispense n'est pas ouverte pour un ami très proche d'un ami très proche d'un administrateur de l'émetteur.

Une personne physique n'est pas un ami très proche du seul fait qu'elle est :

- a) un parent;
- b) un membre de la même organisation, de la même association ou du même groupe religieux;
- c) un client ou un ancien client.

2.8. Proche partenaire

Pour l'application des dispenses pour l'émetteur fermé et des dispenses relatives aux parents, amis et partenaires, un « proche partenaire » est une personne physique qui a déjà eu des relations d'affaires suffisantes avec un administrateur, un membre de la haute direction ou un fondateur de l'émetteur, ou une personne participant au contrôle de celui-ci, pour être en mesure d'apprécier ses capacités et sa loyauté.

Une personne physique n'est pas un proche partenaire du seul fait qu'elle est :

a) un membre de la même organisation, de la même association ou du même groupe religieux;

b) un client ou un ancien client.

La relation entre la personne physique et l'administrateur, le membre de la haute direction, le fondateur ou la personne participant au contrôle doit être directe. Par exemple, les dispenses ne sont pas ouvertes pour un proche partenaire d'un proche partenaire d'un administrateur de l'émetteur.

2.9. Droit indirect

Selon le paragraphe *t* de la définition de « investisseur qualifiée » prévue à l'article 1.1 du règlement, l'« investisseur qualifié » comprend la personne à l'égard de laquelle tous les titulaires de droits, directs, indirects ou véritables, sur cette personne sont des investisseurs qualifiés. La disposition d'interprétation prévue à l'article 1.2 du règlement est nécessaire pour confirmer le sens de « droit indirect » en Colombie-Britannique.

PARTIE 3 DISPENSES RELATIVES À LA COLLECTE DE CAPITAUX

3.1. Le démarchage

La section 1 de la partie 2 et de la partie 3 du règlement (Dispenses relatives à la collecte de capitaux) n'interdit pas de faire appel à des personnes inscrites ou à des démarcheurs ou d'utiliser la publicité sous une forme quelconque (par exemple, Internet, courriel, publipostage, journaux ou revues) pour solliciter des souscripteurs ou des acquéreurs dans le cadre de l'une ou l'autre des dispenses. Toutefois, l'emploi de l'un de ces moyens en vue de trouver des souscripteurs ou des acquéreurs dans le cadre des dispenses pour l'émetteur fermé prévues aux articles 2.4 et 3.4 du règlement ou des dispenses relatives aux parents, amis et partenaires prévues aux articles 2.5 et 3.5 peut laisser présumer que la relation nécessaire pour se prévaloir de ces dispenses n'existe pas. Par exemple, si un émetteur fait de la publicité ou paie à un tiers une commission, notamment une commission d'intermédiaire, pour trouver des souscripteurs ou acquéreurs sous le régime des dispenses relatives aux parents, amis et partenaires, cela donne à entendre qu'il n'y a peut-être pas de relation proche entre les acquéreurs ou les souscripteurs et l'émetteur, et que celui-ci ne peut donc se prévaloir des dispenses.

Par contre, le recours à un démarcheur par un émetteur fermé en vue de trouver un investisseur qualifié n'empêcherait pas l'émetteur fermé de se prévaloir des dispenses pour l'émetteur fermé, dans la mesure où toutes les autres conditions des dispenses sont respectées.

Toutes les activités de démarchage visant à trouver une catégorie particulière d'investisseurs devraient clairement indiquer le type d'investisseur recherché et les critères que les investisseurs doivent satisfaire. Par exemple, tous les documents imprimés utilisés dans la recherche d'investisseurs qualifiés devraient indiquer clairement et à un endroit bien en vue que seuls les investisseurs qualifiés devraient répondre au démarchage.

3.2. Le démarchage – Terre-Neuve-et-Labrador et Ontario

À Terre-Neuve-et-Labrador et en Ontario, les dispenses de l'obligation d'inscription à titre de courtier prévues à l'article 3.01 du règlement ne sont pas ouvertes à un « intermédiaire de marché », sauf disposition contraire du règlement (ou de la législation en valeurs mobilières locale, comme la *Rule 45-501 Ontario Prospectus and Registration Exemptions* de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario). De manière générale, une personne est un intermédiaire de marché si elle exerce l'activité consistant à effectuer des opérations visées pour son propre compte ou à titre de mandataire. En Ontario, l'expression « intermédiaire de marché » (*market intermediary*) est définie dans la *Rule 14-501 Definitions* de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario.

Selon la position de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, si un émetteur engage un salarié qui a pour fonction première de démarcher activement des

membres du public pour vendre des titres de l'émetteur, l'émetteur et son salarié exercent l'activité de vente de titres. En outre, si l'émetteur et ses salariés sont jugés exercer l'activité de vente de titres, la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario considère que tant l'émetteur que ses salariés sont des intermédiaires de marché. Il en est ainsi sans égard au fait que l'émetteur et ses salariés se trouvent en Ontario et font du démarchage auprès de membres du public à l'extérieur de l'Ontario ou que l'émetteur et ses salariés se trouvent à l'extérieur de l'Ontario et font du démarchage auprès du public en Ontario. Par conséquent, pour se conformer à la législation en valeurs mobilières, ces émetteurs et leurs salariés devraient être inscrits dans la catégorie d'inscription appropriée en Ontario.

3.3. La publicité

Le règlement ne restreint pas l'utilisation de la publicité en vue de démarcher ou de trouver des souscripteurs ou des acquéreurs. Toutefois, les émetteurs et les porteurs vendeurs devraient tenir compte des autres dispositions de la législation en valeurs mobilières et des directives en valeurs mobilières qui contiennent des orientations, des limitations ou des interdictions relatives à la publicité visant à susciter l'intérêt pour un émetteur ou pour ses titres. Par exemple, les communications publicitaires ou de marketing ne doivent pas contenir d'information fautive ou trompeuse et devraient être conformes au dossier d'information public de l'émetteur.

3.4. Restrictions sur les commissions, notamment les commissions d'intermédiaire

Les restrictions suivantes s'appliquent à l'égard de certaines dispenses prévues par le règlement :

- 1) aucune commission, notamment aucune commission d'intermédiaire, ne peut être versée aux administrateurs, dirigeants ou fondateurs de l'émetteur ou à une personne participant au contrôle de celui-ci à l'occasion d'un placement ou d'une opération visée sous le régime des dispenses pour l'émetteur fermé ou des dispenses relatives aux parents, amis et partenaires, sauf à l'occasion d'un placement auprès d'un investisseur qualifié ou d'une opération visée avec lui sous le régime d'une dispense pour l'émetteur fermé;
- 2) au Nunavut, en Saskatchewan et dans les Territoires du Nord-Ouest, seul un courtier inscrit peut recevoir une commission, y compris une commission d'intermédiaire, à l'occasion d'un placement auprès d'un souscripteur ou d'un acquéreur résidant dans l'un de ces territoires ou d'une opération visée effectuée avec lui sous le régime d'une dispense pour placement au moyen d'une notice d'offre.

3.4.1. Plans de réinvestissement

- 1) Dans quelles circonstances l'administrateur du plan agit-il « pour le compte de l'émetteur »?

Les articles 2.2 et 3.2 du règlement prévoient des dispenses de prospectus et d'inscription à titre de courtier pour les placements et les opérations visées effectués par un fiduciaire, un dépositaire ou un administrateur agissant pour le compte de l'émetteur. Si le fiduciaire, le dépositaire ou l'administrateur est engagé par l'émetteur, l'administrateur du plan agit « pour le compte de l'émetteur » et il est donc visé par le paragraphe 1 de l'article 2.2 ou 3.2 du règlement. Le fait que l'administrateur du plan peut, en vertu du plan, agir selon les instructions d'un participant ne l'empêche pas de se prévaloir de la dispense prévue à l'article 2.2 ou 3.2.

- 2) Description des principales caractéristiques des titres

À compter du 28 septembre 2009, les dispenses de prospectus et d'inscription à titre de courtier dans le cadre d'un plan de réinvestissement qui sont prévues au paragraphe 5 des articles 2.2 et 3.2 du règlement ajoutent une obligation selon laquelle l'émetteur ou le mandataire doit avoir fourni aux participants une description des principales caractéristiques des titres faisant l'objet d'un placement ou d'une opération visée en vertu d'un plan de réinvestissement s'ils sont d'une catégorie ou d'une série différente de celle des titres auxquels le dividende ou la distribution est attribuable. L'émetteur ou le

mandataire qui a déjà un plan de réinvestissement peut s'acquitter de cette obligation de différentes façons. Si les participants ont signé une convention établissant le plan ou reçu un exemplaire d'une telle convention qui contient cette information, l'émetteur ou le mandataire n'a pas besoin de prendre d'autres mesures à l'égard des participants actuels. (Les futurs participants devraient recevoir le même type d'information avant de faire leur première opération visée sur des titres en vertu du plan.)

Si les participants n'ont jamais reçu cette information, l'émetteur ou le mandataire peut fournir l'information exigée ou l'adresse d'un site Web qui la contient dans d'autres documents envoyés aux porteurs de cette catégorie de titres, par exemple la circulaire de sollicitation de procurations. L'article 8.3.1 du règlement prévoit une période de transition permettant aux émetteurs et mandataires de remplir cette obligation au plus tard 140 jours après la fin du premier exercice de l'émetteur se terminant le 28 septembre 2009 ou après cette date.

3) Paiement des intérêts

Il est possible de se prévaloir des dispenses prévues aux articles 2.2 et 3.2 du règlement pour placer les intérêts payables sur les débetures et les titres analogues dans d'autres titres de l'émetteur. Les mots « distribution versé[e] sur le bénéfice [...] ou d'autres sources » englobent les intérêts payables sur les débetures.

3.5. Investisseur qualifié

1) Personnes physiques – critères financiers

Une personne physique est un « investisseur qualifié » pour l'application du règlement si, à elle seule ou avec son conjoint, elle répond à l'un des trois critères suivants : le critère des actifs financiers prévu au paragraphe *j*, le critère du revenu net prévu au paragraphe *k* ou le critère de l'actif net prévu au paragraphe *l* de la définition d'« investisseur qualifié », à l'article 1.1 du règlement.

Ces branches de la définition visent à traiter les deux conjoints comme une seule unité investissante, de sorte que l'un ou l'autre des conjoints correspond à la définition si leurs actifs financiers, leur revenu net ou leur actif net combinés sont supérieurs aux seuils de 1 000 000 \$, 300 000 \$ ou 5 000 000 \$, respectivement.

Pour l'application du critère des actifs financiers prévu au paragraphe *j*, ces actifs sont, au sens du règlement, les espèces, les titres, les contrats d'assurance, les dépôts et les titres représentatifs d'un dépôt qui ne constitue pas une forme d'investissement assujettie à la législation en valeurs mobilières. Ces actifs financiers sont généralement liquides ou assez facilement disponibles. La valeur de la résidence personnelle du souscripteur ou de l'acquéreur n'entrerait pas dans le calcul des actifs financiers. Par comparaison, le critère de l'actif net prévu au paragraphe *l* consiste à calculer le total de l'actif moins le total du passif de l'acquéreur ou du souscripteur. Ainsi, pour l'application du critère de l'actif net, le calcul du total de l'actif inclurait la valeur de la résidence personnelle de l'acquéreur ou du souscripteur et celui du total du passif comprendrait tout passif (comme une créance hypothécaire) lié à la résidence.

Si le revenu net combiné des conjoints n'est pas supérieur à 300 000 \$, mais que le revenu net de l'un d'eux est supérieur à 200 000 \$, seul ce dernier correspond à la définition de l'investisseur qualifié.

2) Critères précis – personnes physiques

Les seuils financiers prévus par la définition d'« investisseur qualifié » sont des critères précis. Les investisseurs qui ne satisfont pas à ces critères financiers ne répondent pas au paragraphe applicable de la définition d'« investisseur qualifié ».

3) Propriété véritable d'actifs financiers

Le paragraphe *j* de la définition d'« investisseur qualifié » vise une personne physique qui, à elle seule ou avec son conjoint, a la propriété véritable d'actifs financiers ayant une valeur de réalisation globale avant impôt, mais déduction faite de toutes les dettes correspondantes, de plus de 1 000 000 \$. En règle générale, il ne devrait pas être difficile de déterminer si des actifs financiers sont la propriété véritable d'une personne physique, de son conjoint ou des deux conjoints, dans un cas particulier. Toutefois, les actifs financiers détenus dans une fiducie ou selon d'autres types de mécanismes de placement peuvent donner lieu à des questions sur le point de savoir si une personne physique en a la propriété véritable. Les facteurs suivants sont une indication de la propriété véritable d'actifs financiers :

- a) la possession réelle ou présumée d'un titre constatant la propriété de l'actif financier;
- b) le droit de recevoir le revenu produit par l'actif financier;
- c) le risque de perte de la valeur de l'actif financier;
- d) la faculté de disposer de l'actif financier ou de le traiter à sa guise.

Par exemple, les titres détenus dans un REER autogéré dans l'intérêt exclusif d'une personne physique sont la propriété véritable de celle-ci. En règle générale, les actifs financiers dans un REER de conjoint seraient également pris en compte pour l'application du critère financier parce que le paragraphe *j* inclut les actifs financiers qui sont la propriété véritable du conjoint. Par contre, les actifs financiers détenus dans un REER collectif dans le cadre duquel la personne physique n'a pas la faculté d'acquérir les actifs financiers et d'en disposer directement ne satisferaient pas à cette condition de la propriété véritable.

4) Calcul de l'actif net de l'acquéreur

Pour le calcul de l'actif net de l'acquéreur selon le paragraphe *l* de la définition d'« investisseur qualifié », il faut soustraire le passif total de l'acquéreur de son actif total. La valeur attribuée aux éléments d'actif devrait refléter de façon raisonnable leur juste valeur estimative. L'impôt sur le revenu est considéré comme un élément de passif si l'obligation de paiement est exigible au moment du placement ou de l'opération visée.

5) États financiers

L'actif net d'au moins 5 000 000 \$ prévu au paragraphe *m* de la définition d'« investisseur qualifié », dans le cas d'une entité autre qu'une personne physique, est établi selon « ses derniers états financiers ». Ces états financiers sont établis conformément aux principes comptables généralement reconnus.

6) Moment de l'application des critères

Les critères financiers prévus à la définition d'« investisseur qualifié » sont appliqués au moment du placement ou de l'opération visée. La personne n'est pas tenue de s'assurer que le souscripteur ou l'acquéreur continue d'être un investisseur qualifié une fois que le placement ou l'opération visée a été effectué.

7) Reconnaissance ou désignation comme « investisseur qualifié »

Le paragraphe *v* de la définition d'« investisseur qualifié », à l'article 1.1 du règlement, prévoit qu'une personne peut demander d'être reconnue ou désignée comme investisseur qualifié par l'autorité en valeurs mobilières ou, sauf en Ontario et au Québec, par l'agent responsable. Les autorités en valeurs mobilières et les agents responsables n'ont pas établi de critères particuliers pour reconnaître ou désigner des demandeurs comme investisseurs qualifiés, car ils estiment que la définition d'« investisseur qualifié » englobe de façon générale tous les types de personnes qui n'ont pas besoin de la protection assurée par le prospectus ou l'inscription à titre de courtier. Aussi s'attendent-ils à ce que les demandes de reconnaissance ou de désignation soient faites dans des cas très limités. Si une autorité en valeurs mobilières ou un agent responsable le juge approprié dans les

circonstances, il peut subordonner la reconnaissance ou la désignation comme investisseur qualifié à des conditions, notamment que la personne demande chaque année le renouvellement de la reconnaissance ou de la désignation comme investisseur qualifié.

3.6. Émetteur fermé

1) Signification de l'expression « public »

La question de savoir si une personne est un membre du public dépend des faits de chaque cas particulier. Les tribunaux ont donné une interprétation très large de la notion de « public » dans le contexte du commerce des valeurs mobilières et on répondra à la question de savoir si une personne fait partie du public en fonction des faits particuliers de chaque cas, sur le fondement des critères élaborés par la jurisprudence. La personne qui compte effectuer un placement de titres en se prévalant de la dispense de prospectus pour l'émetteur fermé prévue au paragraphe 2 de l'article 2.4 auprès d'une personne qui n'est pas énumérée aux sous-paragraphes *a* à *j* de ce paragraphe ou effectuer une opération visée sur des titres en vertu de la dispense d'inscription à titre de courtier pour l'émetteur fermé prévue au paragraphe 2 de l'article 3.4 du règlement avec une telle personne doit veiller à ce que le placement ne soit pas effectué auprès du public ni l'opération visée, avec celui-ci.

2) Signification des expressions « ami très proche » et « proche partenaire »

On trouvera aux articles 2.7 et 2.8 une analyse de la signification des expressions « ami très proche » et « proche partenaire ».

2.1) Signification de l'expression « titres de créance non convertibles »

Le paragraphe *b* de la définition d'« émetteur fermé » assujettit les titres de cet émetteur, à l'exception des titres de créance non convertibles, à plusieurs restrictions. Les titres de créance non convertibles sont des titres de créance qui ne sont assortis d'aucun droit ni obligation d'acquérir des titres de l'émetteur par conversion ou échange.

3) Regroupements d'émetteurs fermés

Le placement de titres dans le cadre d'une fusion, d'une réorganisation, d'un arrangement ou d'une autre procédure légale intéressant deux émetteurs fermés auprès des porteurs de titres de ces émetteurs ou une opération visée sur des titres avec ces porteurs ne constitue ni un placement auprès du public ni une opération visée effectuée avec le public dans la mesure où l'émetteur en résultant est un émetteur fermé.

De même, le placement de titres ou une opération visée sur des titres effectué par un émetteur fermé dans le cadre d'une offre publique d'échange sur un autre émetteur fermé ne constitue ni un placement auprès du public ni une opération visée effectuée avec le public dans la mesure où l'initiateur reste un émetteur fermé au terme de l'offre publique.

4) Acquisition d'un émetteur fermé

Les personnes se prévalant d'une dispense pour l'émetteur fermé en vertu du règlement doivent veiller à ce que le souscripteur ne soit pas membre du public. En règle générale, toutefois, si le propriétaire d'un émetteur fermé vend l'entreprise de ce dernier par la voie d'une vente de titres, plutôt que de son actif, à un tiers qui acquiert la totalité des titres, on ne considérera pas qu'il s'agit d'une vente au public.

5) Perte de la qualité d'émetteur fermé

L'expression « émetteur fermé » est définie au paragraphe 1 des articles 2.4 et 3.4 du règlement. L'émetteur fermé peut placer des titres seulement auprès de personnes énumérées au paragraphe 2 de l'article 2.4. Si l'émetteur fermé place des titres auprès d'une

personne non énumérée à ce paragraphe, même sous le régime d'une autre dispense, il ne sera plus un émetteur fermé et ne pourra continuer à se prévaloir de la dispense de prospectus pour l'émetteur fermé qui est prévue à ce paragraphe (ni de la dispense d'inscription à titre de courtier pour l'émetteur fermé qui est prévue au paragraphe 2 de l'article 3.4). Par exemple, l'émetteur fermé qui place des titres sous le régime de la dispense pour placement au moyen d'une notice d'offre cesse d'être un émetteur fermé.

L'émetteur qui cesse d'être un émetteur fermé pourra continuer à se prévaloir d'autres dispenses pour placer des titres, par exemple la dispense de prospectus pour placement auprès de parents, amis et partenaires (sauf en Ontario) et la dispense de prospectus pour placement auprès d'investisseurs qualifiés. Toutefois, l'émetteur qui se prévaut de ces dispenses de prospectus doit déposer une déclaration de placement avec dispense auprès de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable dans chaque territoire où le placement est effectué.

L'émetteur qui réalise une opération de fermeture (par exemple, dans le cadre d'une fusion par éviction ou d'une offre publique d'achat suivie d'une acquisition forcée en vertu de la loi) peut toutefois se prévaloir de la dispense pour l'émetteur fermé après l'opération.

3.7. Parents, amis et partenaires

1) Nombre de souscripteurs

Il n'y a pas de restriction quant au nombre de personnes auprès de qui l'émetteur peut placer des titres sous le régime des dispenses relatives aux parents, amis et partenaires prévues aux articles 2.5 et 3.5 du règlement. Cependant, l'émetteur qui placerait des titres auprès d'un grand nombre de personnes sous le régime de cette dispense peut laisser présumer que les souscripteurs ne sont pas tous des parents, amis très proches ou proches partenaires et que la dispense ne lui est pas ouverte.

2) Signification des expressions « ami très proche » et « proche partenaire »

On trouvera aux articles 2.7 et 2.8 une analyse de la signification des expressions « ami très proche » et « proche partenaire ».

3) Reconnaissance de risque – Saskatchewan

En vertu des articles 2.6 et 3.6 du règlement, on ne peut, en Saskatchewan, se prévaloir de la dispense correspondante pour placement auprès de parents, amis et partenaires prévue aux articles 2.5 et 3.5 du règlement pour effectuer un placement ou une opération visée en se fondant sur une relation d'ami très proche ou de proche partenaire, à moins que le vendeur n'obtienne de l'acquéreur un formulaire de reconnaissance de risque signé et le conserve huit ans après le placement ou l'opération visée.

3.8. Notice d'offre

1) Critères d'admissibilité (Alberta, Île-du-Prince-Édouard, Manitoba, Nunavut, Québec, Saskatchewan et Territoires du Nord-Ouest)

L'Alberta, l'Île-du-Prince-Édouard, le Manitoba, le Nunavut, le Québec, la Saskatchewan, les Territoires du Nord-Ouest et le Yukon imposent des critères d'admissibilité aux personnes investissant sous le régime des dispenses pour placement au moyen d'une notice d'offre. Dans ces territoires, le souscripteur doit être un investisseur admissible si le coût d'acquisition global pour lui est supérieur à 10 000 \$.

Pour déterminer le coût d'acquisition global pour le souscripteur qui n'est pas un investisseur admissible, il faut inclure les paiements futurs que le souscripteur sera obligé de faire. Le produit qu'on peut obtenir à l'exercice de bons de souscription ou d'autres droits, ou à la conversion de titres convertibles, n'est pas considéré comme faisant partie du coût d'acquisition global, à moins que le souscripteur ne soit légalement obligé d'exercer ou de convertir les titres. Le coût d'acquisition global maximal de 10 000 \$ est calculé par placement ou opération visée.

Néanmoins, les titres placés en même temps ou à des moments rapprochés auprès du même souscripteur forment habituellement un placement ou une opération visée unique. Par conséquent, dans le calcul du coût d'acquisition global, tous ces titres placés par l'émetteur ou pour son compte auprès du même souscripteur qui n'est pas un investisseur admissible sont inclus. Il serait inopportun pour un émetteur de chercher à se soustraire au plafond de 10 000 \$ en divisant une souscription de plus de 10 000 \$ par un même souscripteur en plusieurs souscriptions de 10 000 \$ ou moins faites directement ou indirectement par le même souscripteur.

Il existe diverses catégories d'investisseur admissible, notamment la personne qui a et a eu dans les années précédentes un revenu net avant impôt de 75 000 \$ ou qui possède un actif net de 400 000 \$. Pour le calcul de l'actif net du souscripteur, il faut soustraire le passif total du souscripteur de son actif total. La valeur attribuée aux éléments d'actif devrait refléter de façon raisonnable leur juste valeur estimative. L'impôt sur le revenu est considéré comme un élément de passif si l'obligation de paiement est exigible au moment du placement ou de l'opération visée.

Un autre type d'investisseur admissible est celui qui a obtenu les conseils d'un conseiller en matière d'admissibilité. Le conseiller en matière d'admissibilité est une personne inscrite comme courtier en placement (ou inscrite dans une catégorie équivalente de courtier de plein exercice dans le territoire du souscripteur) qui est autorisée à donner des conseils à l'égard du type de titres faisant l'objet du placement ou de l'opération visée. Au Manitoba et en Saskatchewan, certains avocats et experts-comptables peuvent également agir comme conseillers en matière d'admissibilité.

Le courtier en placement inscrit donnant des conseils à un souscripteur dans ces circonstances devrait se conformer aux règles concernant la connaissance du client et la convenance au client contenues dans la législation en valeurs mobilières applicable et dans les règles et politiques des OAR. Certains courtiers ont obtenu des dispenses des règles concernant la connaissance du client et la convenance au client parce qu'ils ne donnent pas de conseils. L'évaluation de la convenance au client par ces courtiers ne suffit pas pour qu'un souscripteur soit considéré comme un investisseur admissible.

2) Forme de la notice d'offre

La notice d'offre peut prendre deux formes différentes, prévues à l'Annexe 45-106A3, qui s'adresse aux émetteurs admissibles, et à l'Annexe 45-106A2, pour tous les autres émetteurs. L'Annexe 45-106A3 oblige les émetteurs admissibles à y intégrer par renvoi leur notice annuelle, leur rapport de gestion, leurs états financiers annuels et certains documents d'information continue postérieurs prévus par le Règlement 51-102.

L'émetteur admissible est un émetteur assujetti qui a déposé une notice annuelle en vertu du Règlement 51-102 et qui a satisfait à toutes ses autres obligations d'information continue, notamment celles qui sont prévues par le Règlement 51-102, le *Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers* et le *Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières*. Selon le Règlement 51-102, les émetteurs émergents ne sont pas tenus de déposer une notice annuelle. Toutefois, si un émetteur émergent veut établir une notice d'offre selon l'Annexe 45-106A3, il doit déposer volontairement une notice annuelle en vertu du Règlement 51-102 de manière à pouvoir l'intégrer dans sa notice d'offre.

3) Date de l'attestation et signataires

L'émetteur doit veiller à ce que l'information fournie au souscripteur soit à jour et ne contienne pas d'information fautive ou trompeuse. Par exemple, s'il survient un changement important dans l'activité de l'émetteur après la remise de la notice d'offre à un souscripteur éventuel, l'émetteur doit lui fournir une mise à jour de la notice d'offre avant d'accepter le contrat de souscription des titres. La mise à jour de la notice d'offre peut prendre la forme d'une modification décrivant le changement important, d'une nouvelle notice d'offre contenant de l'information à jour ou d'une déclaration de changement important, selon la formule que l'émetteur juge la mieux adaptée pour informer efficacement les souscripteurs.

Quelle que soit la formule employée, la mise à jour doit contenir une nouvelle attestation, signée et datée, conformément au paragraphe 9, 10, 10.1, 10.2, 10.3, 11, 11.1, ou 12 de l'article 2.9 ou 3.9 du règlement, selon le cas.

On trouve diverses définitions de « promoteur » dans la législation provinciale et territoriale en valeurs mobilières en vigueur dans les territoires représentés au sein des ACVM. L'expression désigne généralement une personne qui a pris l'initiative de fonder, de constituer ou de réorganiser de manière importante l'entreprise de l'émetteur ou qui a reçu, à l'occasion de la fondation, de la constitution ou d'une réorganisation importante de l'émetteur, une contrepartie supérieure à un certain niveau pour des services ou des biens ou les deux. Au Québec, l'expression n'est pas définie dans la Loi sur les valeurs mobilières et on en donne une interprétation large.

Selon la législation en valeurs mobilières, les personnes qui reçoivent une contrepartie seulement à titre de commission de placement ou en contrepartie d'un apport en nature, mais qui ne participent pas autrement à la fondation, à la constitution ou à une réorganisation importante de l'émetteur, ne sont pas des promoteurs. Le simple fait de placer des titres ou de faciliter de quelque façon le placement de titres ne fait pas d'une personne un promoteur sous le régime des dispenses pour placement au moyen d'une notice d'offre.

4) Contrepartie à conserver en fiducie

Le souscripteur a ou doit avoir le droit de résoudre sa souscription jusqu'à minuit le deuxième jour ouvrable après la signature. Au cours de cette période, l'émetteur s'organise pour que la contrepartie soit conservée en fiducie pour le compte du souscripteur.

Il appartient à l'émetteur de décider des dispositions à prendre pour conserver la contrepartie reçue du souscripteur. L'émetteur peut décider, par exemple, de conserver le chèque du souscripteur, sans l'encaisser ni le déposer, jusqu'à l'expiration du délai de résolution de deux jours ouvrables.

Il incombe également à l'émetteur de veiller à ce que la personne qui conserve la contrepartie la retourne promptement au souscripteur si celui-ci résout la souscription.

5) Dépôt de la notice d'offre

L'émetteur est tenu de déposer la notice d'offre auprès de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable dans chaque territoire où il effectue un placement de titres ou une opération visée sur des titres sous le régime d'une dispense pour placement au moyen d'une notice d'offre. Il doit la déposer au plus tard le 10^e jour après le placement.

Si l'émetteur procède à des clôtures multiples, il doit déposer la notice d'offre au plus tard le 10^e jour après la première clôture. Une fois la notice d'offre déposée, il n'y a pas lieu de la déposer de nouveau après les autres clôtures, à moins qu'elle n'ait été mise à jour.

6) Droits des souscripteurs

À moins que la législation en valeurs mobilières du territoire d'un souscripteur ne confère à celui-ci un droit de résolution comparable, l'émetteur doit donner à chaque souscripteur dans la notice d'offre un droit contractuel de résolution du contrat de souscription qui s'exerce en transmettant un avis à l'émetteur au plus tard à minuit le deuxième jour ouvrable après la signature du contrat.

À moins que la législation en valeurs mobilières du territoire d'un souscripteur ne prévoit des sanctions civiles comparables, l'émetteur doit aussi donner au souscripteur un droit d'action contractuel pour le cas où la notice d'offre contiendrait de l'information fautive ou trompeuse. Le droit d'action doit être ouvert au souscripteur sans égard au fait qu'il s'est fié à cette information lorsqu'il a décidé de souscrire les titres. Il s'agit d'un droit d'action analogue à celui que possède le souscripteur dans un placement effectué au moyen d'un prospectus. Le souscripteur peut demander des dommages-intérêts ou l'annulation du contrat. Pour annuler le contrat, il faut que le souscripteur intente son action dans les 180 jours après la signature du contrat de souscription. Pour demander des dommages-intérêts, il faut que le souscripteur intente son action dans les 180 jours à compter du moment où il a eu connaissance de l'information fautive ou trompeuse, sous réserve d'un délai maximal de 3 ans à compter de la signature du contrat de souscription.

L'émetteur est tenu d'indiquer dans la notice d'offre les droits d'action ouverts au souscripteur, qu'il s'agisse de droits contractuels que l'émetteur consent pour se prévaloir de la dispense ou de droits prévus par la législation en valeurs mobilières.

3.9. Investissement d'une somme minimale

Il se peut que l'émetteur souhaite placer plusieurs types de valeurs émises par lui, par exemple des actions et des titres de créance, ou effectuer une opération visée sur de telles valeurs dans le cadre d'une seule opération effectuée sous le régime d'une dispense pour investissement d'une somme minimale. Pour autant que les actions et les titres de créance soient placés sous forme d'unités qui ont un coût d'acquisition global d'au moins 150 000 \$ payé comptant au moment du placement ou de l'opération visée, l'émetteur peut se prévaloir des dispenses, lorsqu'elles sont ouvertes, malgré le fait que le coût d'acquisition des actions et le coût d'acquisition des titres de créance, pris séparément, sont tous deux inférieurs à 150 000 \$.

PARTIE 4 AUTRES DISPENSES

4.1. Dispenses relatives aux salariés, membres de la haute direction, administrateurs et consultants

Les fiduciaires, les dépositaires et les administrateurs exerçant des activités visées par les dispenses de prospectus et d'inscription à titre de courtier prévues aux articles 2.27 et 3.27 du règlement qui consistent à mettre en rapport acheteurs et vendeurs de titres devraient tenir compte des dispositions du *Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché* concernant les « marchés » et les « systèmes de négociation parallèles ».

Les dispenses relatives aux salariés, membres de la haute direction, administrateurs et consultants ont pour objet de concilier les intérêts financiers de l'émetteur et de ses salariés. Il est possible de s'en prévaloir, lorsqu'elles sont ouvertes, pour offrir aux salariés et aux personnes qui leur sont assimilées la possibilité de participer à la croissance de l'employeur et rémunérer des personnes pour les services qu'elles rendent à un émetteur. En règle générale, les autorités en valeurs mobilières ou les agents responsables n'octroient de dispenses comparables que dans un très petit nombre de cas.

4.2. Regroupement et réorganisation d'entreprises

1) Procédure légale

Les autorités en valeurs mobilières donnent une interprétation large de l'expression « procédure légale » et sont d'avis que les dispenses de prospectus et d'inscription à titre de courtier prévues aux articles 2.11 et 3.11 du règlement s'appliquent à tous les placements des titres d'un émetteur et à toutes les opérations visées sur de tels titres qui font partie de la procédure et sont nécessaires pour réaliser l'opération, sans égard au moment où ils ont lieu.

Les dispenses de prospectus et d'inscription à titre de courtier prévues aux articles 2.11 et 3.11 du règlement s'appliquent aux placements et aux opérations visées effectués à l'occasion d'une fusion, d'un regroupement, d'une réorganisation ou d'un arrangement à la condition d'être effectués « conformément à une procédure légale ». Les autorités en valeurs mobilières et les agents responsables sont d'avis que la formule s'entend d'une procédure conforme à la loi d'un territoire du Canada ou d'un territoire étranger en vertu de laquelle les entités intéressées ont été constituées ou créées et existent ou en vertu de laquelle l'opération est effectuée. Cela comprend, par exemple, un arrangement conclu conformément à la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (Canada).

2) Fusions triangulaires

Certaines lois sur les sociétés permettent ce qu'on appelle une fusion ou un regroupement « triangulaire », opération aux termes de laquelle deux sociétés fusionnent ou se regroupent et leurs porteurs reçoivent les titres d'une société faisant partie du même groupe que l'une d'entre elles. Les dispenses de prospectus et d'inscription à titre de courtier prévues aux articles 2.11 et 3.11 du règlement s'y appliquent puisque ces articles concernent les placements ou opérations visées effectués à l'occasion d'une fusion ou d'un regroupement conformément à une procédure légale.

3) Actions échangeables

Une opération selon une procédure prévue à l'article 2.11 ou 3.11 du règlement concernant les dispenses de prospectus et d'inscription à titre de courtier peut faire appel à un montage avec des actions échangeables pour atteindre certains objectifs de planification fiscale. Par exemple, lorsqu'une société étrangère cherche à acquérir une société canadienne selon un plan d'arrangement, on peut faire appel à un montage avec des actions échangeables pour permettre aux actionnaires de la société canadienne de recevoir, dans les faits, des actions de la société étrangère tout en évitant les conséquences fiscales défavorables rattachées à l'échange d'actions d'une société canadienne contre des actions d'une société étrangère. Au lieu de recevoir directement les actions de la société étrangère, les actionnaires de la société canadienne reçoivent plutôt les actions d'une société canadienne qui, grâce à divers mécanismes contractuels, comportent des modalités financières et des droits de vote essentiellement identiques à ceux des actions de la société étrangère et permettent au porteur de les échanger, au moment de son choix, contre des actions de cette société.

Historiquement, le recours à un montage avec des actions échangeables à l'occasion d'une opération effectuée conformément à une procédure légale a soulevé la question de savoir si les dispenses prévues aux articles 2.11 et 3.11 du règlement s'appliquent à tous les placements et à toutes les opérations visées nécessaires pour réaliser l'opération. Par exemple, dans le cas de l'acquisition selon un plan d'arrangement mentionnée ci-dessus, le recours à un montage avec des actions échangeables peut entraîner un décalage de plusieurs mois ou même plusieurs années entre la date de l'arrangement et la date à laquelle les actions de la société étrangère sont placées auprès des anciens actionnaires de la société acquise. En raison de ce décalage, certains déposants se sont demandé si le placement des actions de la société étrangère lors de l'exercice des actions échangeables peut toujours être

considéré comme effectué « à l'occasion » de l'opération légale et ont demandé une dispense pour lever cette incertitude.

Les autorités en valeurs mobilières et les agents responsables sont d'avis que les dispenses relatives à la procédure légale prévues aux articles 2.11 et 3.11 du règlement englobent tous les placements et toutes les opérations visées nécessaires pour réaliser une opération avec actions échangeables faisant intervenir une procédure prévue à ces articles, même dans le cas de placements ou d'opérations visées effectués plusieurs mois ou années après l'opération. Dans le cas de l'acquisition mentionnée ci-dessus, la décision d'investissement des actionnaires de la société acquise au moment de l'arrangement représentait une décision d'échanger leurs actions contre des actions de la société étrangère. Le placement de ces actions au moment de l'exercice des actions échangeables ne suppose pas une nouvelle décision d'investissement, mais représente simplement la mise en œuvre de la décision d'investissement initiale. Il n'est donc pas nécessaire d'obtenir une autre dispense dans ces circonstances lorsque l'opération originale a été réalisée sous le régime de ces dispenses.

4.3. Acquisition d'actifs – nature des actifs à acquérir

Lorsqu'il émet des titres, l'émetteur doit se conformer aux dispositions de la législation sur les sociétés ou des autres lois applicables selon lesquelles les titres doivent être émis à leur juste valeur. Dans le cas où la contrepartie des titres est en nature et consiste par exemple dans des actifs ou des avoirs miniers, il incombe à l'émetteur et à son conseil d'administration de déterminer la juste valeur marchande des actifs ou des avoirs miniers et de conserver des dossiers pour démontrer la manière dont la juste valeur marchande a été déterminée. Dans certaines situations, on peut également prendre en compte dans le calcul de la juste valeur marchande les liquidités formant le fonds de roulement.

4.4. Titres émis en règlement d'une dette contractée de bonne foi

Une dette contractée de bonne foi est une dette contractée à titre onéreux, selon les modalités commerciales normales, et dont les parties prévoient, au moment où elle est contractée, qu'elle sera remboursée en espèces.

L'émetteur assujéti peut placer des titres en règlement d'une dette ou réaliser une opération visée sur des titres à cette fin seulement après que la dette est devenue exigible, ainsi que l'établit une facture, une demande de remboursement ou un autre document écrit envoyé à l'émetteur et indiquant que la dette est exigible. Un émetteur ne peut se prévaloir de ces dispenses pour garantir une dette qui ne sera pas éteinte après l'émission.

4.5. Offres publiques d'achat ou de rachat

1) Offres publiques d'achat ou de rachat avec dispense

Pour l'application de la dispense relative aux offres publiques prévue aux articles 2.16 et 3.16 du règlement, l'expression « offre publique d'achat » comprend une offre publique d'achat avec dispense et l'expression « offre publique de rachat » comprend une offre publique de rachat avec dispense.

2) Offres comportant des actions échangeables

Les dispenses relatives aux offres publiques s'appliquent à tous les placements et à toutes les opérations visées nécessaires pour réaliser une offre publique d'achat ou de rachat qui fait appel à un montage avec des actions échangeables (de la manière prévue à l'article 4.2 de la présente instruction générale), même quand les placements ou les opérations visées sont effectués plusieurs mois ou même plusieurs années après la réalisation de l'offre publique.

4.6. Placement ou opération visée isolé

Les dispenses prévues aux articles 2.30 et 3.30 du règlement sont limitées aux placements, par un émetteur, de titres émis par lui et aux opérations visées effectués par lui sur ces titres. L'article 3.29 du règlement prévoit également une dispense de l'obligation d'inscription à titre de courtier pour une opération visée isolée. Cette dernière dispense s'applique aux opérations visées sur tous les titres, à l'exception de celle qu'un émetteur effectue sur ses propres titres.

Ces dispenses sont conçues de telle sorte qu'on ne puisse s'en prévaloir que rarement et elles ne sont pas ouvertes aux personnes inscrites ou aux autres personnes dont l'activité consiste à effectuer des opérations sur des titres.

La dispense pour opération visée isolée pourrait par exemple convenir à la personne dont l'activité ne consiste pas à effectuer des opérations sur des titres et qui compte effectuer avec une autre personne une seule opération visée sur des titres qu'elle possède. La dispense ne lui serait plus ouverte pour des opérations visées ultérieures pendant une période suffisante pour que chaque opération soit vraiment isolée et non rattachée à une série d'opérations.

4.7. Créances hypothécaires

En Colombie-Britannique, en Alberta, au Manitoba, au Québec et en Saskatchewan, les dispenses de prospectus et d'inscription à titre de courtier relatives aux créances hypothécaires qui sont prévues aux articles 2.36 et 3.36 du règlement excluent expressément les créances hypothécaires syndiquées. Pour déterminer ce qu'est une créance hypothécaire syndiquée, les émetteurs se reporteront à la définition donnée au paragraphe 1 de ces articles.

Les dispenses relatives aux créances hypothécaires ne s'appliquent pas au placement d'un titre qui garantit une créance hypothécaire au moyen d'une obligation, garantie ou non (« débenture »), d'un acte constitutif d'hypothèque ou d'une obligation similaire, ni à une opération visée sur un tel titre. Elles ne s'appliquent pas non plus au placement d'un titre représentatif d'une quote-part dans un portefeuille de créances hypothécaires, comme un certificat de titres avec flux identiques émis par un émetteur de titres adossés à des créances, ni à une opération visée sur un tel titre.

4.8. Émetteur à but non lucratif

1) Droit aux dispenses

Ces dispenses s'appliquent aux placement des titres d'un émetteur dont l'objet se rattache exclusivement à l'éducation, à la bienfaisance, au secours mutuel, à la charité, à la religion ou aux loisirs et qui est à but non lucratif (un « émetteur à but non lucratif ») ainsi qu'aux opérations visées sur ses titres. Pour s'en prévaloir, l'émetteur doit être constitué exclusivement en vue d'un ou plusieurs des objets énumérés et employer les fonds collectés en vue de ces objets.

L'émetteur qui a été constitué exclusivement en vue de l'un des objets énumérés, mais dont la mission change, de sorte que son activité n'est plus fondamentalement centrée sur cet objet, peut ne plus être en mesure de se prévaloir de ces dispenses. Par exemple, l'émetteur constitué exclusivement en vue d'un objet rattaché à l'éducation qui consacre une partie de plus en plus grande de son activité au crédit, même s'il s'agit de crédit en faveur d'autres entités éducatives, peut ne pas être en mesure de s'en prévaloir. Il en irait de même si l'une des missions de l'émetteur était de fournir un mécanisme de placement à ses membres. L'émetteur qui émet des titres donnant droit à des dividendes ne pourrait pas non plus se prévaloir de ces dispenses, parce qu'aucune partie du bénéfice net de l'émetteur ne doit être versée à un porteur. En revanche, si les titres sont des titres de créance et que l'émetteur accepte de rembourser le principal avec ou sans intérêts, on ne considère pas que les porteurs touchent une partie du bénéfice net de l'émetteur. Les titres de créance peuvent être garantis ou non.

Les porteurs qui bénéficient d'un traitement spécial parce qu'ils ont souscrit des titres ne reçoivent généralement aucune partie du bénéfice net de l'émetteur. Dans ce cas, le

placement peut quand même être dispensé. Par exemple, l'émetteur à but non lucratif qui exploite un terrain de golf et exempté les porteurs de droits d'entrée pendant trois ans pourrait toujours se prévaloir de ces dispenses, pour autant que toutes les conditions soient remplies et que les dispenses demeurent ouvertes dans le ou les territoires pertinents.

Si, au moment du placement ou de l'opération visée, les investisseurs ont droit aux actifs de l'émetteur parce qu'ils peuvent recevoir une partie de son bénéfice net, la vente n'entre pas dans ces dispenses.

Au Québec, les émetteurs à but non lucratif peuvent continuer de se prévaloir de la dispense prévue à l'article 3 de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

2) Signification de l'expression « aucune commission ou autre rémunération »

Conformément au sous-paragraphe *b* des articles 2.38 et 3.38, « aucune commission ou autre rémunération n'est versée pour le placement des titres ». Cette disposition vise à garantir que personne n'est payé pour solliciter des souscripteurs. Toutefois, l'émetteur peut payer ses avocats et ses comptables pour services rendus dans le cadre du placement.

4.9. Contrats négociables

Compte tenu de l'échéance prévue à l'article 3.0 du règlement, la dispense de l'obligation d'inscription à titre de courtier pour les contrats négociables prévue à l'article 3.45 du règlement ne s'applique qu'en Alberta, en Colombie-Britannique, au Québec et en Saskatchewan. Au Manitoba et en Ontario, les contrats négociables sont régis par la législation sur les contrats à terme sur marchandises.

Sauf en Saskatchewan, la dispense de l'obligation d'inscription à titre de courtier pour les contrats négociables prévue au sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de l'article 3.45 du règlement s'applique, compte tenu de l'échéance prévue à l'article 3.0 du règlement, aux opérations visées résultant d'un ordre non sollicité passé auprès d'une personne physique qui ne réside pas dans le territoire. Toutefois, dès lors que la personne physique effectue des opérations subséquentes, elle est réputée exercer son activité dans le territoire et ne peut plus se prévaloir de la dispense.

PARTIE 5 ANNEXES

5.1. Déclaration de placement avec dispense

1) Obligation de dépôt

L'émetteur qui a placé des titres émis par lui sous le régime de l'une des dispenses de prospectus énumérées à l'article 6.1 du règlement est tenu de déposer la déclaration de placement avec dispense prévue à l'Annexe 45-106A1 dans un délai de 10 jours à compter du placement. Si un preneur ferme place des titres acquis en vertu de l'article 2.33 du règlement, l'émetteur ou le preneur ferme peut déposer la déclaration. S'il y a un syndicat financier, le chef de file peut déposer la déclaration au nom du syndicat ou chaque preneur ferme peut déposer une déclaration relative à la quote-part du placement dont il était responsable.

Pour déterminer s'il est tenu de déposer une déclaration dans un territoire donné, l'émetteur ou le preneur ferme répondra aux questions suivantes :

a) Un placement est-il effectué dans le territoire? S'il y a lieu, se reporter à la législation en valeurs mobilières du territoire pour connaître la façon de déterminer si un placement y est effectué.

b) Si un placement est effectué dans le territoire, de quelle dispense de prospectus l'émetteur se prévaut-il pour le placement des titres?

c) La dispense mentionnée au paragraphe *b* donne-t-elle lieu à une obligation de déclaration? Les déclarations de placement avec dispense sont obligatoires pour les

placements effectués sous le régime des dispenses de prospectus énumérées à l'article 6.1 du règlement.

Un placement peut se dérouler dans plus d'un territoire. Le cas échéant, l'émetteur est tenu de déposer une déclaration par territoire où le placement a lieu au Canada. La déclaration doit énoncer tous les placements effectués dans chacun de ces territoires.

2) Accès à l'information

La législation en valeurs mobilières de plusieurs provinces exige que l'information déposée auprès de l'autorité en valeurs mobilières ou, selon le cas, de l'agent responsable soit mise à la disposition du public pendant les heures ouvrables, sauf si l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable juge :

a) qu'elle contient des renseignements personnels ou de telle nature qu'il vaut mieux, dans l'intérêt des personnes physiques concernées, ne pas la communiquer, plutôt que respecter le principe de la mise à la disposition du public;

b) qu'il ne serait pas contraire à l'intérêt du public d'en maintenir la confidentialité (Alberta);

c) que l'accès à l'information risque de causer un préjudice grave (Québec).

Selon les dispositions ci-dessus de la législation en valeurs mobilières, les autorités en valeurs mobilières ou, selon le cas, les agents responsables ont déterminé que l'information prévue à l'Appendice I de l'Annexe 45-106A1, *Déclaration de placement avec dispense* (l'« Appendice I ») contient des renseignements personnels ou de telle nature qu'il est préférable de ne pas la communiquer, plutôt que de respecter le principe de la mise à la disposition du public. En Alberta, l'agent responsable juge qu'il ne serait pas contraire à l'intérêt du public de maintenir la confidentialité de l'information prévue à l'Appendice I. Au Québec, l'autorité en valeurs mobilières jugeant que l'accès à cette information risque de causer un préjudice grave, elle ne sera pas mise à la disposition du public.

3) Dépôts en Colombie-Britannique

En Colombie-Britannique, les émetteurs doivent déposer la déclaration prévue à l'Annexe 45-106A1 et payer les droits y afférents au moyen des services électroniques de la British Columbia Securities Commission (*BCSC e-services*). Cette obligation ne s'applique qu'aux dépôts de la déclaration devant être faits dans les dix jours du placement. Elle ne s'applique pas au dépôt annuel de la déclaration par les fonds d'investissement en vertu du paragraphe 2 de l'article 6.2 du règlement. On trouvera des renseignements complémentaires dans le *BC Instrument 13-502 Electronic Filing of Reports of Exempt Distribution*.

5.2. Forme des notices d'offre pour la dispense pour placement au moyen d'une notice d'offre

Le règlement prévoit deux formes de notice d'offre, l'une à l'Annexe 45-106A2, pour les émetteurs non admissibles, et l'autre à l'Annexe 45-106A3, pour les seuls émetteurs admissibles (au sens du règlement).

Quant au formulaire de reconnaissance de risque prévu aux paragraphes 1 et 2 des articles 2.9 et 3.9 du règlement, il est établi en la forme prévue à l'Annexe 45-106A4.

5.3. Titres immobiliers

Dans certains territoires, il existe des règles différentes ou additionnelles concernant l'information à fournir pour le placement de titres immobiliers au moyen d'une notice d'offre. On se reportera à la législation en valeurs mobilières des territoires où les titres sont placés.

5.4. Forme de la reconnaissance de risque concernant le placement de titres auprès d'amis très proches et de proches partenaires – Saskatchewan

En Saskatchewan, une reconnaissance de risque est aussi exigée en vertu du paragraphe 1 des articles 2.6 et 3.6 du règlement si l'émetteur ou le porteur vendeur compte se prévaloir de la dispense pour placement auprès des parents, amis et partenaires prévue à l'article 2.5 ou 3.5 du règlement, laquelle repose sur une relation d'ami très proche ou de proche partenaire. La reconnaissance de risque prévue dans ces circonstances est établie en la forme prévue à l'Annexe 45-106A5.

PARTIE 6 REVENTE DE TITRES ACQUIS SOUS LE RÉGIME D'UNE DISPENSE

6.1. Restrictions à la revente

Dans la plupart des territoires, les titres placés sous le régime d'une dispense de prospectus peuvent être soumis à des restrictions au moment de la revente. Les restrictions à la revente, ou à la « première opération visée », dépendent des parties au placement et de la dispense sous le régime de laquelle les titres ont été placés. Dans certaines circonstances, il n'y a aucune restriction à la revente et les titres acquis dans le cadre d'un placement avec dispense sont librement négociables.

Les restrictions à la revente sont définies dans le *Règlement 45-102 sur la revente de titres* (le « Règlement 45-102 »). Des encadrés ont été insérés dans le règlement pour donner des commentaires sur les restrictions à la revente, mais ce ne sont que des indications qui ne sauraient remplacer un examen des dispositions applicables du Règlement 45-102 pour déterminer les restrictions à la revente qui s'appliquent, le cas échéant, aux titres en cause.

Les restrictions à la revente opèrent en fonction de l'opération faisant naître l'obligation de prospectus, à moins que certaines conditions ne soient remplies. Les titres qui sont assujettis à de telles restrictions dans des situations où les conditions ne peuvent être remplies peuvent néanmoins faire l'objet d'un placement sous le régime d'une dispense de prospectus prévue par le règlement ou par d'autres textes de la législation en valeurs mobilières.

**Regulation to amend Regulation 45-102 respecting Resale of Securities
Regulation 45-106 respecting Prospectus and Registration Exemptions and his
concordant¹**

The *Autorité des marchés financiers* (the "Authority") is publishing the following Regulations:

- *Regulation to amend Regulation 45-102 respecting Resale of Securities;*
- *Regulation 45-106 respecting Prospectus and Registration Exemptions;*
- *Regulation to amend Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations.*

The Authority is also publishing in the Bulletin the following texts :

- *Policy Statement to Regulation 45-102 respecting Resale of Securities;*
- *Policy Statement to Regulation 45-106 respecting Prospectus and Registration Exemptions.*

Notice of Publication

The regulations, which were made by the Authority on September 4, 2009, has received ministerial approval as required and will come into force on September 25, 2009.

The Ministerial Order approving the regulations was published in the *Gazette officielle du Québec*, dated September 25, 2009, and is also published hereunder.

September 25, 2009

¹ Publication authorized by *Les Publications du Québec*

M.O., 2009-05**Order number V-1.1-2009-05 of the Minister of Finance, September 9, 2009**

Securities Act
(R.S.Q., c. V-1.1)

CONCERNING concordant regulations to Regulation 31-103 respecting registration requirements and exemptions under the Securities Act

WHEREAS subparagraphs 1 to 3, 4, 6, 7 to 9, 10 to 15, 17, 25 to 27, 29, 33 and 34 of section 331.1 of the Securities Act (R.S.Q., c. V-1.1), amended by section 225 of chapter 24 of the statutes of 2008 and by section 45 of chapter 25 of the statutes of 2009, stipulate that the Autorité des marchés financiers may make regulations concerning the matters referred to in those paragraphs;

WHEREAS the third and fourth paragraphs of section 331.2 of the said Act stipulate that a draft regulation shall be published in the Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, accompanied with the notice required under section 10 of the Regulations Act (R.S.Q., c. R-18.1) and may not be submitted for approval or be made before 30 days have elapsed since its publication;

WHEREAS the first and fifth paragraphs of the said section stipulate that every regulation made under section 331.1 must be approved, with or without amendment, by the Minister of Finance and comes into force on the date of its publication in the *Gazette officielle du Québec* or any later date specified in the regulation;

WHEREAS the following regulations have been made by the Autorité des marchés financiers or approved by the Minister of Finance:

— Regulation 11-101 respecting principal regulator system approved by ministerial order no. 2005-18 dated August 10, 2005;

— Regulation 14-101 respecting definitions adopted by decision no. 2001-C-0274 dated June 12, 2001;

— Regulation 24-101 respecting institutional trade matching and settlement approved by ministerial order no. 2007-03 dated March 6, 2007;

— Regulation 31-102 respecting national registration database approved by ministerial order no. 2007-04 dated June 21, 2007;

— National instrument 33-102, Regulation of certain registrant activities adopted by decision no. 2001-C-0175 dated May 8, 2001;

— Regulation 33-105 respecting underwriting conflicts approved by ministerial order no. 2005-14 dated August 2, 2005;

— Regulation 33-109 respecting registration information approved by ministerial order no. 2007-05 dated June 21, 2007;

— Regulation 45-102 respecting resale of securities approved by ministerial order no. 2005-21 dated August 12, 2005;

— Regulation 45-106 respecting prospectus and registration exemptions approved by ministerial order no. 2005-20 dated August 12, 2005;

— Regulation 51-102 respecting continuous disclosure obligations approved by ministerial order no. 2005-03 dated May 19, 2005;

— Regulation 81-102 respecting mutual funds adopted by decision no. 2001-C-0209 dated May 22, 2001;

— Regulation 81-104 respecting commodity pools adopted by decision no. 2003-C-0075 dated March 3, 2003;

— Regulation 81-105 respecting mutual fund sales practices adopted by decision no. 2001-C-0212 dated May 22, 2001;

— Regulation 81-107 respecting independent review committee for investment funds approved by ministerial order no. 2006-02 dated October 31, 2006;

— Policy statement Q-9, Dealers, advisers and representatives adopted by decision no. 2003-C-0090 dated March 3, 2003;

— Regulation Q-17 respecting restricted shares adopted by decision no. 2001-C-0264 dated June 12, 2001;

WHEREAS the government, by order-in-council no. 660-83 of March 30, 1983, enacted the Securities Regulation (1983, *G.O.* 2, 1269);

WHEREAS there is cause to amend, replace or repeal those regulations;

WHEREAS the following draft regulations were published in accordance with section 331.2 of Securities Act and made by the Autorité des marchés financiers:

— Regulation to repeal Regulation 11-101 respecting principal regulator system published in the Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 5, no. 8 of February 29, 2008 and made by decision no. 2009-PDG-0123 dated September 4, 2009;

— Regulation to amend Regulation 14-101 respecting definitions published in the Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 5, no. 8 of February 29, 2008 and made by decision no. 2009-PDG-0123 dated September 4, 2009;

— Regulation to amend Regulation 24-101 respecting institutional trade matching and settlement published in the Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 6, no. 28 of July 17, 2009 and made by decision no. 2009-PDG-0123 dated September 4, 2009;

— Regulation to amend Regulation 31-102 respecting national registration database published in the Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 5, no. 8 of February 29, 2008 and made by decision no. 2009-PDG-0130 dated September 4, 2009;

— Regulation to repeal National instrument 33-102, Regulation of certain registrant activities published in the Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 5, no. 8 of February 29, 2008 and made by decision no. 2009-PDG-0123 dated September 4, 2009;

— Regulation to amend Regulation 33-105 respecting underwriting conflicts published in the Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 5, no. 8 of February 29, 2008 and made by decision no. 2009-PDG-0123 dated September 4, 2009;

— Regulation 33-109 respecting registration information published in the Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 5, no. 8 of February 29, 2008 and made by decision no. 2009-PDG-0129 dated September 4, 2009;

— Regulation to amend Regulation 45-102 respecting resale of securities published in the Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 5, no. 8 of February 29, 2008 and made by decision no. 2009PDG-0120 dated September 4, 2009;

— Regulation 45-106 respecting prospectus and registration exemptions published in the Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 5, no. 8 of February 29, 2008 and made by decision no. 2009PDG-0117 dated September 4, 2009;

— Regulation to amend Regulation 51-102 respecting continuous disclosure obligations published in the Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 5, no. 8 of February 29, 2008 and made by decision no. 2009-PDG-0118 dated September 4, 2009;

— Regulation to amend Regulation 81-102 respecting mutual funds published in the Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 5, no. 8 of February 29, 2008 and made by decision no. 2009-PDG-0123 dated September 4, 2009;

— Regulation to amend Regulation 81-104 respecting commodity pools published in the Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 6, no. 28 of July 17, 2008 and made by decision no. 2009PDG0123 dated September 4, 2009;

— Regulation to amend Regulation 81-105 respecting mutual fund sales practices published in the Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 6, no. 28 of July 17, 2009 and made by decision no. 2009-PDG-0123 dated September 4, 2009;

— Regulation to amend Regulation 81-107 respecting independent review committee for investment funds published in the Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 5, no. 8 of February 29, 2008 and made by decision no. 2009-PDG-0123 dated September 4, 2009;

— Regulation to repeal Policy statement Q-9, Dealers, advisers and representatives published in the Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 5, no. 8 of February 29, 2008 and made by decision no. 2009-PDG-0123 dated September 4, 2009;

— Regulation to amend Regulation Q-17 respecting restricted shares published in the Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 5, no. 8 of February 29, 2008 and made by decision no. 2009PDG-0123 dated September 4, 2009;

— Regulation to amend the Securities Regulation published in the Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 5, no. 8 of February 29, 2008 and made by decision no. 2009-PDG-0123 dated September 4, 2009;

WHEREAS there is cause to approve those regulations without amendment;

CONSEQUENTLY, the Minister of Finance approves without amendment the following regulations appended hereto:

— Regulation to repeal Regulation 11-101 respecting principal regulator system;

— Regulation to amend Regulation 14-101 respecting definitions;

— Regulation to amend Regulation 24-101 respecting institutional trade matching and settlement;

— Regulation to amend Regulation 31-102 respecting national registration database;

— Regulation to repeal National instrument 33-102, Regulation of certain registrant activities;

— Regulation to amend Regulation 33-105 respecting underwriting conflicts;

— Regulation 33-109 respecting registration information;

— Regulation to amend Regulation 45-102 respecting resale of securities;

— Regulation 45-106 respecting prospectus and registration exemptions;

— Regulation to amend Regulation 51-102 respecting continuous disclosure obligations;

— Regulation to amend Regulation 81-102 respecting mutual funds;

— Regulation to amend Regulation 81-104 respecting commodity pools;

— Regulation to amend Regulation 81-105 respecting mutual fund sales practices;

— Regulation to amend Regulation 81-107 respecting independent review committee for investment funds;

— Regulation to repeal Policy Statement Q-9, Dealers, advisers and representatives;

— Regulation to amend Regulation Q-17 respecting restricted shares;

— Regulation to amend the Securities Regulation.

September 9, 2009

RAYMOND BACHAND,
Minister of Finance

REGULATION TO AMEND REGULATION 45-102 RESPECTING RE SALE OF SECURITIES*

Securities Act

(R.S.Q., c. V-1.1, s. 331.1, par. (1), (2), (3), (4), (8), (11), (14) and (34); 2008, c. 24; s. 225, 2009, c. 25, s. 45)

- 1.** Section 1.1 of Regulation 45-102 respecting Resale of Securities is amended by deleting, in the English text of subparagraph (B) of subparagraph (ii) of paragraph (c) of the definition of “private issuer”, the words “or companies”.
- 2.** Section 2.1 of the Regulation is amended by deleting the words “and Yukon”.
- 3.** Section 2.2. of the Regulation is amended by replacing “, Nova Scotia and Ontario” With the words “and Ontario”.
- 4.** Section 2.5 of the Regulation is amended:

(1) in paragraph (2):

(a) by replacing subparagraph 3 with the following:

“3. If the distribution date is on or after March 30, 2004, or, in Québec, on or after September 14, 2005, and either of the following apply:

(i) if the issuer was a reporting issuer on the distribution date, the certificate representing the security, if any, carries a legend stating:

“Unless permitted under securities legislation, the holder of this security must not trade the security before [*insert the date that is 4 months and a day after the distribution date*]”;

(ii) if the issuer was not a reporting issuer on the distribution date, the certificate representing the security, if any, carries a legend stating:

“Unless permitted under securities legislation, the holder of this security must not trade the security before the date that is 4 months and a day after the later of (i) [*insert the distribution date*], and (ii) the date the issuer became a reporting issuer in any province or territory.”;

* Regulation 45-102 respecting Resale of Securities, approved by Ministerial Order No. 2005-21 dated August 12, 2005 (2005, G.O. 2, 3648; erratum, 2005, G.O. 2, 5115), has not been amended since its approval.

“3.1. If the security is entered into a direct registration or other electronic book-entry system, or if the purchaser did not directly receive a certificate representing the security, the purchaser received written notice containing the legend restriction notation set out in subparagraphs (i) or (ii) of item 3.”;

(b) by deleting, in the English text of subparagraph 6, the words “or company”;

(2) by replacing paragraph (3) with the following:

“(3) Items 3 and 3.1 of subsection (2) do not apply to a trade of an underlying security if the underlying security is issued at least four months after the later of

(a) the distribution date, and

(b) the date the issuer became a reporting issuer in any jurisdiction of Canada.”.

5. Section 2.8 of the Regulation is amended:

(1) by deleting, in the English text of subparagraph 4 of paragraph (2), the words “or company”;

(2) by replacing paragraphs (3) and (4) with the following:

“(3) The selling security holder, or the lender, pledgee, mortgagee or other encumbrancer if the distribution is for the purpose of liquidating a debt, under subsection (2) must

(a) complete and sign a Form 45-102F1 no earlier than one business day before the Form 45-102F1 is filed;

(b) file the completed and signed Form 45-102F1 on SEDAR at least seven days before the first trade of the securities that is part of the distribution; and

(c) file, within three days after the completion of any trade, an insider report prepared in accordance with either Form 55-102F2 or Form 55-102F6 under National Instrument 55-102 System for Electronic Disclosure by Insiders (SEDI), adopted by the *Commission des valeurs mobilières du Québec* pursuant to decision no. 2003-C-0069 dated March 3, 2003.

“(4) A Form 45-102F1 filed under subsection (3) expires on the earlier of

(a) thirty days after the date the Form 45-102F1 was filed, and

(b) the date the selling security holder, or the lender, pledgee, mortgagee or other encumbrancer, files the last of the insider reports reflecting the sale of all securities referred to in the Form 45-102F1.

“(5) A selling security holder, or the lender, pledgee, mortgagee or other encumbrancer must not file a new Form 45-102F1 in respect of a class of securities of a reporting issuer until the Form 45-102F1 in respect of that class of securities previously filed by that person has expired.”.

6. Section 2.9 of the Regulation is amended by replacing, wherever it appears in paragraph (1), the word “continuation” with the word “reorganization”.

7. Appendix A of the Regulation is amended:

(1) by replacing the paragraph opposite “Northwest Territories” with the following:

“Definition of “control person” in subsection 1(1) and paragraph (c) of the definition of “distribution” contained in subsection 1(1) of the Securities Act (R.S.N.W.T. 1988, c. S-5);

(2) by adding, at the end, the following:

“Yukon Definition of “control person” in subsection 1(1) and paragraph (c) of the definition of “distribution” contained in subsection 1(1) of the Securities Act (R.S.Y. 2002, c. 201)”.

8. Appendix B of the Regulation is amended by adding “New Brunswick” below “Manitoba”.

9. Appendix C of the Regulation is amended:

(1) by deleting “Nova Scotia” and “Subsections 77(5), 77(6), 77(7), 77(7A), 77(7B), 77(8), 77(9), 77(10)(a) and 77(11) of the Securities Act (Nova Scotia)”;

(2) by replacing the paragraph opposite “Ontario” with the following:

“Subsections 72(4), 72(5), 72(6) as it relates to clause 72(1)(r), and 72(7) of the Securities Act (Ontario), in each case prior to section 11 of Schedule 26 of the Budget Measures Act, 2009 being proclaimed in force”.

10. Appendix D of the Regulation is amended:

(1) by replacing the text before the heading “Transitional Provisions” with the following:

“Except in Manitoba, the following exemptions from the prospectus requirement in Regulation 45-106 respecting Prospectus and Registration Exemptions:

- section 2.3 [*Accredited investor*];
- section 2.5 [*Family, friends and business associates*] (except in Ontario);
- section 2.7 [*Founder, control person and family*] (Ontario);
- section 2.8 [*Affiliates*];
- section 2.9 [*Offering memorandum*] (in Alberta, British Columbia, Manitoba, New Brunswick, Newfoundland and Labrador, Northwest Territories, Nova Scotia, Nunavut, Prince Edward Island, Québec, Saskatchewan and Yukon);
- section 2.10 [*Minimum amount investment*];
- section 2.12 [*Asset acquisition*];
- section 2.13 [*Petroleum, natural gas and mining properties*];
- section 2.14 [*Securities for debt*];
- section 2.19 [*Additional investment in investment funds*];
- section 2.30 [*Isolated distribution by issuer*];
- section 2.31 [*Dividends and distributions*], if the security was acquired in the circumstances referred to in subsection 2.31(2) and that security was initially acquired by the issuer under
 - (a) one of the exemptions listed in this Appendix,
 - (b) an exemption from the prospectus requirement that specifies that the first trade is subject to section 2.5 of this Regulation, or
 - (c) an exemption from the prospectus requirement that specified prior to September 14, 2005 that the first trade was subject to section 2.5 of Multilateral Instrument 45-102, Resale of Securities in effect on March 30, 2004, hereafter referred to as “MI 45-102”;
- section 2.40 [*RRSP/RRIF/TFSA*], if the security acquired under section 2.40 was initially acquired by an individual or an associate of the individual or a RRSP, RRIF, or TFSA established for or by that individual or under which that individual is a beneficiary under

- (a) one of the exemptions listed in this Appendix,
 - (b) an exemption from the prospectus requirement that specifies that the first trade is subject to section 2.5 of this Regulation, or
 - (c) an exemption from the prospectus requirement that specified prior to September 14, 2005 that the first trade was subject to section 2.5 of MI 45-102;
 - section 2.42 [*Conversion, exchange or exercise*], if the security acquired in the circumstances referred to in paragraph 2.42(1)(a) was acquired in accordance with the terms and conditions of a previously issued security and that previously issued security was distributed under
 - (a) one of the exemptions listed in this Appendix,
 - (b) an exemption from the prospectus requirement that specifies that the first trade is subject to section 2.5 of this Regulation, or
 - (c) an exemption from the prospectus requirement that specified prior to September 14, 2005 that the first trade was subject to section 2.5 of MI 45-102;
 - section 5.2 [*TSX Venture exchange offering*], if the security acquired under section 5.2 was acquired by
 - (a) a purchaser that, at the time the security was acquired, was an insider or promoter of the issuer of the security, the issuer's underwriter, or a member of the underwriter's "professional group" (as defined in Regulation 33-105 respecting Underwriting Conflicts approved by Ministerial Order no. 2005-14 dated August 2, 2005), or
 - (b) any other purchaser in excess of \$40,000 for the portion of the securities in excess of 40,000;
- as well as the following local exemptions from the prospectus requirement:
- section 3.1 of Alberta Securities Commission Rule 72-501 *Distributions to Purchasers Outside Alberta*;
 - clauses 77(1)(u) and (w) and subclauses 77(1)(ab)(ii) and (iii) of the *Securities Act* (Nova Scotia);

- an exemption from the prospectus requirement in a jurisdiction of Canada that specifies that the first trade is subject to section 2.5 of this Regulation.”;

(2) by replacing the heading “Transitional Provisions” with “Transitional and Other Provisions”;

(3) in Part 3 related to Ontario provisions:

(a) under the heading “Definitions”:

(i) by replacing paragraph (a) of the definition of “Type 1 trade” with the following:

“(a) clause 72(1)(a), (b), (c), (d), (l), (m), (p) or (q) of the Securities Act (Ontario), in each case prior to section 11 of Schedule 26 of the Budget Measures Act, 2009 being proclaimed in force;”;

(ii) by adding the following definition after the definition of “(2005) OSC Rule 45-501”:

““2009 OSC Rule 45-501” means the Ontario Securities Commission Rule 45-501 Ontario Prospectus and Registration Exemptions that came into force on the later of (a) September 28, 2009 and (b) the day on which sections 5 and 11, subsection 12(1) and section 13 of Schedule 26 of the Budget Measures Act, 2009 were proclaimed in force;”

(b) by replacing Parts (a) and (b) with the following:

“(a) Securities Act (Ontario)

Clauses 72(1)(a), (b), (c), (d), (l), (m), (p) and (q) of the Securities Act (Ontario) and subclause 72(1)(f)(iii) of the Securities Act (Ontario) if the right to purchase, convert or exchange was previously acquired under one of the above-listed exemptions under the Securities Act (Ontario), in each case prior to section 11 of Schedule 26 of the Budget Measures Act, 2009 being proclaimed in force, or an exemption from the prospectus requirement that specifies that the first trade is subject to section 2.5 of MI 45-102.

“(b) 2005 OSC Rule 45-501 and 2009 OSC Rule 45-501

Section 2.1 of the 2005 OSC Rule 45-501 and 2009 OSC Rule 45-501;

Section 2.2 of the 2005 OSC Rule 45-501 and 2009 OSC Rule 45-501.”;

- (4) by adding, at the end, the following:

“4. New Brunswick Provisions

In this Appendix

“2004 NB LR 45-501” means the New Brunswick Securities Commission Local Rule 45-501 that came into force on September 29, 2004;

A. Subsections 2.3(3), 2.5(2), 2.6(7), 2.7(2), 2.8(2), 2.10(2), 2.11(2), 2.12(2) and 2.17(2) of 2004 NB LR 45-501

B. Subsection 2.41(2) of 2004 NB LR 45-501 (if the security acquired under section 2.4 was initially acquired by an individual or an associate of the individual or an RRSP or RRIF established for or by that individual or under which that individual is a beneficiary under

(a) one of the exemptions in NB LR 45-501 listed in paragraph A, or

(b) an exemption from the prospectus requirement that specifies that the first trade is subject to section 2.5 of Multilateral Instrument 45-102 Resale of Securities)

C. Subsection 2.43(3) (if the security acquired under paragraph 2.43(1)(a) was acquired in accordance with the terms and conditions of a previously issued security under

(a) one of the exemptions in 2005 NB LR 45-501 listed in paragraph A, or

(b) an exemption from the prospectus requirement that specifies that the first trade is subject to section 2.5 of Multilateral Instrument, 45-102 Resale of Securities)

D. Section 5.2 of 2004 NB LR 45-501”;

- (5) by deleting, in the English text of the seventh, eighth, and twenty-first paragraphs of Part 1 under the heading “Transitional Provisions”, the words “or company”.

11. Appendix E of the Regulation is amended:

(1) by replacing the text before the heading “Transitional Provisions” with the following:

“Except in Manitoba, the following exemptions from the prospectus requirement in Regulation 45-106 respecting Prospectus and Registration Exemptions:

- section 2.1 [*Rights offering*];
- section 2.2 [*Reinvestment plan*];
- section 2.4 [*Private issuer*];
- section 2.11 [*Business combination and reorganization*];
- section 2.16 [*Take-over bid and issuer bid*];
- section 2.17 [*Offer to acquire to security holder outside local jurisdiction*];
- section 2.18 [*Investment fund reinvestment*];
- section 2.20 [*Private investment club*];
- section 2.21 [*Private investment fund - loan and trust pools*];
- section 2.24 [*Employee, executive officer, director and consultant*];
- section 2.26 [*Distributions among current or former employees, executive officers, directors or consultants of non-reporting issuer*];
- section 2.27 [*Permitted transferees*];
- section 2.31 [*Dividends and distributions*], if the security was acquired in the circumstances referred to in subsection 2.31(2), that security was initially acquired by the issuer under
 - (a) one of the exemptions listed in this Appendix,
 - (b) an exemption from the prospectus requirement that specifies that the first trade is subject to section 2.6 of this Regulation, or

(c) an exemption from the prospectus requirement that specified prior to September 14, 2005 that the first trade was subject to section 2.6 of Multilateral Instrument 45-102, Resale of Securities in effect on March 30, 2004, hereafter referred to as “MI 45-102”;

- section 2.40 [*RRSP/RRIF/TFSA*], if the security acquired under section 2.40 was initially acquired by an individual or an associate of the individual or a RRSP, RRIF, or TFSA established for or by that individual or under which that individual is a beneficiary under

(a) one of the exemptions listed in this Appendix,

(b) an exemption from the prospectus requirement that specifies that the first trade is subject to section 2.6 of this Regulation, or

(c) an exemption from the prospectus requirement that specified prior to September 14, 2005 that the first trade was subject to section 2.6 of MI 45-102;

- section 2.42 [*Conversion, exchange or exercise - security of own issue*], if the security acquired in the circumstances referred to in paragraph 2.42 (1)(a) was acquired in accordance with the terms and conditions of a previously issued security and that previously issued security was distributed under

(a) one of the exemptions listed in this Appendix,

(b) an exemption from the prospectus requirement that specifies that the first trade is subject to section 2.6 of this Regulation, or

(c) an exemption from the prospectus requirement that specified prior to September 14, 2005 that the first trade was subject to section 2.6 of MI 45-102;

- section 2.42 [*Conversion, exchange or exercise - security of a reporting issuer*] for a security being traded in the circumstances referred to in clause (b) of subsection 2.42(1);

as well as the following local exemptions from the prospectus requirement:

- Alberta Securities Commission Rule 45-502 *Trade with RESP*, if not included in Appendix D;

- Nova Scotia Securities Commission Blanket Order No. 46;

- Prince Edward Island Local Rule 45-510 - *Exempt Distributions - Exemptions for Trades Pursuant to Take-over Bids and Issuer Bids*;

- an exemption from the prospectus requirement in a jurisdiction of Canada that specifies that the first trade is subject to section 2.6 of this Regulation.”;

(2) by replacing the heading “Transitional Provisions” with the heading “Transitional and Other Provisions”;

(3) in Part 3 related to Ontario provisions:

(a) under the heading “Definitions”:

(i) by replacing the definitions of “Type 1 trade” and “Type 2 trade” with the following:

““Type 1 trade” means, in Ontario, a distribution in a security under an exemption from the prospectus requirement in:

(a) clause 72(1)(a), (b), (c), (d), (l), (m), (p) or (q) of the Securities Act (Ontario), in each case prior to section 11 of Schedule 26 of the Budget Measures Act, 2009 being proclaimed in force;

(b) section 2.4, 2.5 or 2.11 of the 1998 OSC Rule 45-501;

(c) section 2.3, 2.12, 2.13 or 2.14 of the 2001 OSC Rule 45-501; or

(d) section 2.3, 2.12, 2.13, 2.14 or 2.16 of the 2004 OSC Rule 45-501; and

““Type 2 trade” means, in Ontario, a distribution in a security under an exemption from the prospectus requirement in:

(a) clause 72(1)(f) of the Securities Act (Ontario), prior to section 11 of Schedule 26 of the Budget Measures Act, 2009 being proclaimed in force, other than a distribution to an associated consultant or investor consultant as defined in OSC Rule 45-503 or a distribution to an associated consultant or investor relations person as defined in MI 45-105;

(b) clause 72(1)(h), (i), (j), (k) or (n) of the Securities Act (Ontario), in each case prior to section 11 of Schedule 26 of the Budget Measures Act, 2009 being proclaimed in force; or

or

(c) section 2.5, 2.8 or 2.15 of the 2001 OSC Rule 45-501;

and”;

(d) section 2.5, 2.8 or 2.15 of the 2004 OSC Rule 45-501;

- (ii) by deleting the definition of “2005 OSC Rule 45-501”;
- (b) by replacing Part (a) with the following:

“(a) Securities Act (Ontario)

Clauses 72(1)(f), (i) if not included in Appendix F, (j), (k) and (n) of the Securities Act (Ontario), in each case prior to section 11 of Schedule 26 of the Budget Measures Act, 2009 being proclaimed in force, except for a trade made under 72(1)(f)(iii) of the Securities Act (Ontario), prior to section 11 of Schedule 26 of the Budget Measures Act, 2009 being proclaimed in force, that is:

- (i) included in Appendix D or F of this Regulation, or
- (ii) contemplated by section 6.5 of 2004 OSC Rule 45-501; and
- (iii) an exemption from the prospectus requirement that specifies that the first trade is subject to section 2.6 of MI 45-102

Clause 72(1)(h) of the Securities Act (Ontario) except for a distribution under clause 72(1)(h) of the Securities Act (Ontario) of an underlying security that was distributed on conversion or exchange of a multiple convertible security, convertible security or exchangeable security acquired in a Type 1 trade, in each case prior to section 11 of Schedule 26 of the Budget Measures Act, 2009 being proclaimed in force.”;

- (4) by adding, at the end, the following:

“4. New Brunswick Provisions

In this Appendix

2004 NB LR 45-501” means the New Brunswick Securities Commission Local Rule 45-501 that came into force on September 29, 2004;

A. Subsections 2.1(2), 2.2(3), 2.4(2), 2.9(2), 2.14(2), 2.16(3), 2.18(2), 2.19(2), 2.22(4), 2.25(3), 2.26(4), 2.29(3), 2.30(2) and 2.31(3) of 2004 NB LR 45-501

B. Subsection 2.41(2) of 2004 NB LR 45-501 (if the security acquired under section 2.4 was initially acquired by an individual or an associate of the individual or an RRSP or RRIF established for or by that individual or under which that individual is a beneficiary under

(a) one of the exemptions in NB LR 45-501 listed in paragraph A, or

(b) an exemption from the prospectus requirement that specifies that the first trade is subject to section 2.5 of Multilateral Instrument 45-102 Resale of Securities)

C. Subsection 2.43(3) (if the security acquired under paragraph 2.43(1)(a) was acquired in accordance with the terms and conditions of a previously issued security under

(a) one of the exemptions in 2005 NB LR 45-501 listed in paragraph A, or

(b) an exemption from the prospectus requirement that specifies that the first trade is subject to section 2.5 of Multilateral Instrument, 45-102 Resale of Securities”;

(5) by deleting, in the English text of the fifth paragraph of Part 1 under the heading “Transitional Provisions”, the words “or company”.

12. Appendix F of the Regulation is replaced with the following:

**“APPENDIX F
“UNDERWRITERS
“(Section 2.13)**

Section 2.33 [Acting as underwriter] of Regulation 45-106 respecting Prospectus and Registration Exemptions and section 2.11 [Business combination and reorganization] or subsection 2.42 (1) [Conversion, exchange or exercise] of Regulation 45-106, if the original security was acquired under section 2.33 of Regulation 45-106 or one of the underwriter exemptions in the transitional provisions listed below

“Transitional Provisions:

Except in New Brunswick, an exemption from the prospectus requirement listed in Appendix F of MI 45-102 in effect on March 30, 2004. Except in New Brunswick, exemptions listed in Appendix F of MI 45-102 on March 30, 2004 were:

- Section 74(2)(15) of the Securities Act (British Columbia) and section 74(2)(8) or 74(2)(11)(iii) of the Securities Act (British Columbia) if the original security was acquired under section 74(2)(15) of the Securities Act (British Columbia);
- Clause 73(1)(r) of the Securities Act (Newfoundland and Labrador) and section 73(1)(i) or 73(1)(f)(iii) of the Securities Act (Newfoundland and Labrador) if the original security was acquired under section 73(1)(r) of the Securities Act (Newfoundland and Labrador);
- Paragraph 3(v) of Blanket Order No. 1 of the Registrar of Securities (Northwest Territories) and paragraph 3(g) or subparagraph 3(e)(iii) of Blanket Order No. 1 of the Registrar of Securities (Northwest Territories) if the original security was acquired under paragraph 3(v) of Blanket Order No. 1 of the Registrar of Securities (Northwest Territories);
- Clause 77(1)(r) of the Securities Act (Nova Scotia) and clause 77(1)(i) or 77(1)(f)(iii) of the Securities Act (Nova Scotia) or Blanket Order No. 38 or 45-503 if the original security was acquired under clause 77(1)(r) of the Securities Act (Nova Scotia);
- Paragraph 3(v) of Blanket Order No. 1 of the Registrar of Securities (Nunavut) and paragraph 3(g) or subparagraph 3(e)(iii) of Blanket Order No. 1 of the Registrar of Securities (Nunavut) if the original security was acquired under paragraph 3(v) of Blanket Order No. 1 of the Registrar of Securities (Nunavut);
- Clause 72(1)(f)(iii) of the Securities Act (Ontario) if the original security was acquired under clause 72(1)(r) of the Securities Act (Ontario), in each case prior to section 11 of Schedule 26 of the Budget Measures Act, 2009 being proclaimed in force;
- Clause 72(1)(i) of the Securities Act (Ontario) if the original security was acquired under clause 72(1)(r) of the Securities Act (Ontario), in each case prior to section 11 of Schedule 26 of the Budget Measures Act, 2009 being proclaimed in force,;
- Clause 72(1)(r) of the Securities Act (Ontario), prior to section 11 of Schedule 26 of the Budget Measures Act, 2009 being proclaimed in force;
- Section 2.1 of Prince Edward Island Rule 45-509 and subclause 13(1)(e) (iii) or clause 13(1)(f) of the Securities Act (Prince Edward Island) or section 1.1 of Prince Edward Island Rule 45-502 if the original security was acquired under section 2.1 of Prince Edward Island Rule 45-509;

- Section 55 of the Securities Act (Québec) as it read prior to its repeal by section 8 of An Act to amend the Securities Act and other legislative provisions; and
- Clause 81(1)(u) of The Securities Act, 1988 (Saskatchewan) and clause 81(1)(i) or subclause 81(1)(f)(iii) of The Securities Act, 1988 (Saskatchewan) if the original security was acquired under clause 81(1)(u) of The Securities Act, 1988 (Saskatchewan).

“New Brunswick Provisions:

In New Brunswick, an exemption from the prospectus requirement listed in New Brunswick Securities Commission Local Rule 45-501 in effect on September 29, 2004 (2004 NB LR 45-501).

In New Brunswick, the exemptions listed in 2004 NB LR 45-501 were:

- Subsection 2.33(2); and
- Subsection 2.43(3) if the original security was acquired under section 2.09.”.

13. Form 45-102F1 of the Regulation is amended by replacing the text under the heading “INSTRUCTION” with the following:

“File this form electronically through SEDAR with the securities regulatory authority or regulator in each jurisdiction where you sell securities and with the Canadian exchange on which the securities are listed. If the securities are being sold on an exchange, the form should be filed in every jurisdiction across Canada.

Notice to selling security holders - collection and use of personal information

The personal information required in this form is collected for and used by the listed securities regulatory authorities or regulators to administer and enforce securities legislation in their jurisdictions. This form is publicly available by authority of Regulation 45-102 and the securities legislation in each of the jurisdictions. The personal information collected will not be used or disclosed other than for the stated purposes without first obtaining your consent. Corporate filers should seek the consent of any individuals whose personal information appears in this form before filing this form.

If you have questions about the collection and use of your personal information, or the personal information of your authorized signatory, contact any of the securities regulatory authorities or regulators listed below.

British Columbia Securities Commission

P.O. Box 10142, Pacific Centre
701 West Georgia Street
Vancouver, BC V7Y 1L2
Attention: Assistant Manager, Financial Reporting
Telephone: (604) 899-6805 or (800) 373-6393 (in B.C.)
Facsimile: (604) 899-6506

Alberta Securities Commission

4th Floor, 300 - 5th Avenue SW
Calgary, AB T2P 3C4
Attention: Information Officer
Telephone: (403) 297-6454
Facsimile: (403) 297-6156

**Saskatchewan Financial Services Commission
Securities Division**

601 - 1919 Saskatchewan Drive
Regina, SK S4P 4H2
Attention: Deputy Director, Legal/Registration
Telephone: (306) 787-5879
Facsimile: (306) 787-5899

Ontario Securities Commission

Suite 1903, Box 55
20 Queen Street West
Toronto, ON M5H 3S8
Attention: Administrative Support Clerk
Telephone: (416) 593-3684
Toll free in Canada: 1-877-785-1555
Facsimile: (416) 593-8122

Autorité des marchés financiers

Tour de la Bourse
800 square Victoria
C.P. 246, 22^e étage
Montréal, Québec H4Z 1G3
Attention: Responsable de l'accès à l'information
Telephone: (514) 395-0337
Toll free: 1-877-525-0337
Facsimile: (514) 873-6155 (For filing purposes only)
Facsimile: (514) 864-6381 (For privacy requests only)
www.lautorite.qc.ca

New Brunswick Securities Commission

85 Charlotte Street, Suite 300 Saint John, New Brunswick E2L 2J2

Telephone: (506) 658-3060

Toll Free in New Brunswick 1-866-933-2222

Facsimile: (506) 658-3059

Nova Scotia Securities Commission

2nd Floor, Joseph Howe Building

1690 Hollis Street

Halifax, NS B3J 3J9

Attention: Corporate Finance

Telephone: (902) 424-7768

Facsimile: (902) 424-4625

Prince Edward Island Securities Office

95 Rochford Street, P.O. Box 2000

Charlottetown, Prince Edward Island C1A 7N8

Telephone: (902) 368-4569

Facsimile: (902) 368-5283

Securities Commission Of Newfoundland And Labrador

P.O. Box 8700

2nd Floor, West Block

Confederation Building

75 O'Leary Avenue

St. John's, NFLD A1B 4J6

Attention: Director of Securities

Telephone: (709) 729-4189

Facsimile: (709) 729-6187

Government of Yukon

Department of Community Services

Law Centre, 3rd Floor

2130 Second Avenue

Whitehorse, YT Y1A 5H6

Telephone: (867) 667-5314

Facsimile: (867) 393-6251

Government of the Northwest Territories

Office of the Superintendent of Securities
Deputy Superintendent, Legal & Enforcement
PO Box 1320
Yellowknife, NT X1A 2L9
Tel: (867) 920-8984
Fax: (867) 873-0243

Department Of Justice, Nunavut**Legal Registries Division**

P.O. Box 1000 - Station 570
1st Floor, Brown Building
Iqaluit, NT X0A 0H0
Attention: Director, Legal Registries Division
Telephone: (867) 975-6190
Facsimile: (867) 975-6194”.

- 14.** The Regulation is amended by deleting the words “or company”, wherever they appear in the English text, and replacing the words “de la société visée” by “de l’émetteur visé”, wherever they appear in the French text.
- 15.** Except in Ontario, this Regulation comes into force on September 28, 2009.
- 16.** In Ontario, this Regulation comes into force on the later of the following:
- (1) September 28, 2009;
 - (2) the day on which sections 5 and 11, subsection 1 of section 12, and section 13 of Schedule 26 of the Budget Measures Act, 2009 are proclaimed in force.

REGULATION 45-106 RESPECTING PROSPECTUS AND REGISTRATION EXEMPTIONS

Securities Act

(R.S.Q., c. V-1.1, s. 331.1, par. (1), (3), (4), (7), (8), (10), (11), (11.1), (12), (14) and (34); 2008, c. 24; s. 225, 2009, c. 25, s. 45)

PART 1 DEFINITIONS AND INTERPRETATION**1.1. Definitions**

In this Regulation

“accredited investor” means

- (a) a Canadian financial institution, or a Schedule III bank;
- (b) the Business Development Bank of Canada incorporated under the Business Development Bank of Canada Act (Statutes of Canada, 1995, c. 28);
- (c) a subsidiary of any person referred to in paragraphs (a) or (b), if the person owns all of the voting securities of the subsidiary, except the voting securities required by law to be owned by directors of that subsidiary;
- (d) a person registered under the securities legislation of a jurisdiction of Canada as an adviser or dealer, other than a person registered solely as a limited market dealer under one or both of the Securities Act (R.S.O. 1990, c. S. 5) of Ontario or the Securities Act (R.S.N.L. 1990, c. S-13) of Newfoundland and Labrador;
- (e) an individual registered or formerly registered under the securities legislation of a jurisdiction of Canada as a representative of a person referred to in paragraph (d);
- (f) the Government of Canada or a jurisdiction of Canada, or any crown corporation, agency or wholly owned entity of the Government of Canada or a jurisdiction of Canada;
- (g) a municipality, public board or commission in Canada and a metropolitan community, school board, the Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal or an intermunicipal management board in Québec;
- (h) any national, federal, state, provincial, territorial or municipal government of or in any foreign jurisdiction, or any agency of that government;

(i) a pension fund that is regulated by the Office of the Superintendent of Financial Institutions (Canada), a pension commission or similar regulatory authority of a jurisdiction of Canada;

(j) an individual who, either alone or with a spouse, beneficially owns financial assets having an aggregate realizable value that before taxes, but net of any related liabilities, exceeds \$1 000 000;

(k) an individual whose net income before taxes exceeded \$200 000 in each of the 2 most recent calendar years or whose net income before taxes combined with that of a spouse exceeded \$300 000 in each of the 2 most recent calendar years and who, in either case, reasonably expects to exceed that net income level in the current calendar year;

(l) an individual who, either alone or with a spouse, has net assets of at least \$5 000 000;

(m) a person, other than an individual or investment fund, that has net assets of at least \$5 000 000 as shown on its most recently prepared financial statements;

(n) an investment fund that distributes or has distributed its securities only to

(i) a person that is or was an accredited investor at the time of the distribution;

(ii) a person that acquires or acquired securities in the circumstances referred to in sections 2.10 [Minimum amount investment], or 2.19 [Additional investment in investment funds], or

(iii) a person described in paragraph (i) or (ii) that acquires or acquired securities under section 2.18 [*Investment fund reinvestment*];

(o) an investment fund that distributes or has distributed securities under a prospectus in a jurisdiction of Canada for which the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority, has issued a receipt;

(p) a trust company or trust corporation registered or authorized to carry on business under the Trust and Loan Companies Act (Statutes of Canada, 1991, c. 45) or under comparable legislation in a jurisdiction of Canada or a foreign jurisdiction, acting on behalf of a fully managed account managed by the trust company or trust corporation, as the case may be;

(q) a person acting on behalf of a fully managed account managed by that person, if that person

(i) is registered or authorized to carry on business as an adviser or the equivalent under the securities legislation of a jurisdiction of Canada or a foreign jurisdiction, and

(ii) in Ontario, is purchasing a security that is not a security of an investment fund;

(r) a registered charity under the Income Tax Act (R.S.C. 1985, c. 1 (5th Supp.)) that, in regard to the trade, has obtained advice from an eligibility adviser or an adviser registered under the securities legislation of the jurisdiction of the registered charity to give advice on the securities being traded;

(s) an entity organized in a foreign jurisdiction that is analogous to any of the entities referred to in paragraphs (a) to (d) or paragraph (i) in form and function;

(t) a person in respect of which all of the owners of interests, direct, indirect or beneficial, except the voting securities required by law to be owned by directors, are persons that are accredited investors;

(u) an investment fund that is advised by a person registered as an adviser or a person that is exempt from registration as an adviser, or

(v) a person that is recognized or designated by the securities regulatory authority or, except in Ontario and Québec, the regulator as an accredited investor;

“AIF” means

(a) an AIF as defined in Regulation 51-102 respecting Continuous Obligations, approved by Ministerial Order No. 2005. 2005-03 dated May 19, 2005;

(b) a prospectus filed in a jurisdiction, other than a prospectus filed under a CPC instrument, if the issuer has not filed or been required to file an AIF or annual financial statements under Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations, or

(c) a QT circular if the issuer has not filed or been required to file annual financial statements under Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations subsequent to filing a QT circular;

“approved credit rating” has the same meaning as in Regulation 81-102 Mutual Funds, adopted pursuant to decision No. 2001-C-0209 dated May 22, 2001;

“approved credit rating organization” has the same meaning as in Regulation 81-102 respecting Mutual Funds;

“bank” means a bank named in Schedule I or II of the Bank Act (Statutes of Canada, 1991, c. 46);

“Canadian financial institution” means

(a) an association governed by the Cooperative Credit Associations Act (Statutes of Canada, 1991, c. 48) or a central cooperative credit society for which an order has been made under section 473(1) of that Act, or

(b) a bank, loan corporation, trust company, trust corporation, insurance company, treasury branch, credit union, caisse populaire, financial services cooperative, or league that, in each case, is authorized by an enactment of Canada or a jurisdiction of Canada to carry on business in Canada or a jurisdiction of Canada;

“CPC instrument” means a rule, regulation or policy of the TSX Venture Exchange Inc. that applies only to capital pool companies, and, in Quebec, includes Policy Statement 41-601Q, Capital Pool Companies adopted pursuant to decision No. 2002-C-0408 dated October 29, 2002;

“debt security” means any bond, debenture, note or similar instrument representing indebtedness, whether secured or unsecured;

“director” means

(a) a member of the board of directors of a company or an individual who performs similar functions for a company, and

(b) with respect to a person that is not a company, an individual who performs functions similar to those of a director of a company;

“eligibility adviser” means

(a) a person that is registered as an investment dealer and authorized to give advice with respect to the type of security being distributed, and

(b) in Saskatchewan or Manitoba, also means a lawyer who is a practicing member in good standing with a law society of a jurisdiction of Canada or a public accountant who is a member in good standing of an institute or association of chartered accountants, certified general accountants or certified management accountants in a jurisdiction of Canada provided that the lawyer or public accountant must not

(i) have a professional, business or personal relationship with the issuer, or any of its directors, executive officers, founders, or control persons, and

(ii) have acted for or been retained personally or otherwise as an employee, executive officer, director, associate or partner of a person that has acted for or been retained by the issuer or any of its directors, executive officers, founders or control persons within the previous 12 months;

“eligible investor” means

(a) a person whose

(i) net assets, alone or with a spouse, in the case of an individual, exceed \$400 000,

(ii) net income before taxes exceeded \$75 000 in each of the 2 most recent calendar years and who reasonably expects to exceed that income level in the current calendar year, or

(iii) net income before taxes, alone or with a spouse, in the case of an individual, exceeded \$125 000 in each of the 2 most recent calendar years and who reasonably expects to exceed that income level in the current calendar year,

(b) a person of which a majority of the voting securities are beneficially owned by eligible investors or a majority of the directors are eligible investors,

(c) a general partnership of which all of the partners are eligible investors,

(d) a limited partnership of which the majority of the general partners are eligible investors,

(e) a trust or estate in which all of the beneficiaries or a majority of the trustees or executors are eligible investors,

(f) an accredited investor,

(g) a person described in section 2.5 [Family, friends and business associates],
or

(h) a person that has obtained advice regarding the suitability of the investment and, if the person is resident in a jurisdiction of Canada, that advice has been obtained from an eligibility adviser;

“executive officer” means, for an issuer, an individual who is

- (a) a chair, vice-chair or president,
- (b) a vice-president in charge of a principal business unit, division or function including sales, finance or production, or
- (c) performing a policy-making function in respect of the issuer, other than the individuals referred to in subparagraphs (a) to (c);

“financial assets” means

- (a) cash,
- (b) securities, or
- (c) a contract of insurance, a deposit or an evidence of a deposit that is not a security for the purposes of securities legislation;

“founder” means, in respect of an issuer, a person who,

- (a) acting alone, in conjunction, or in concert with one or more persons, directly or indirectly, takes the initiative in founding, organizing or substantially reorganizing the business of the issuer, and
- (b) at the time of the distribution or trade is actively involved in the business of the issuer;

“fully managed account” means an account of a client for which a person makes the investment decisions if that person has full discretion to trade in securities for the account without requiring the client’s express consent to a transaction;

“investment fund” has the same meaning as in Regulation 81-106 respecting Investment Fund Continuous Disclosure, approved by Ministerial Order No. 2005-05 dated May 19, 2005;

“marketplace” has the same meaning as in National Instrument 21-101, Marketplace Operation, adopted pursuant to decision No. 2001-C-0409 dated August 28, 2001;

“MD&A” has the same meaning as in Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations;

“non-redeemable investment fund” has the same meaning as in Regulation 81-106 respecting Investment Fund Continuous Disclosure;

“QT circular” means an information circular or filing statement in respect of a qualifying transaction for a capital pool company filed under a CPC instrument;

“qualifying issuer” means a reporting issuer in a jurisdiction of Canada that

(a) is a SEDAR filer,

(b) has filed all documents required to be filed under the securities legislation of that jurisdiction, and

(c) if not required to file an AIF, has filed in the jurisdiction,

(i) an AIF for its most recently completed financial year for which annual statements are required to be filed, and

(ii) copies of all material incorporated by reference in the AIF not previously filed;

“related liabilities” means

(a) liabilities incurred or assumed for the purpose of financing the acquisition or ownership of financial assets, or

(b) liabilities that are secured by financial assets;

“RRIF” means a registered retirement income fund as defined in the Income Tax Act;

“RRSP” means a registered retirement savings plan as defined in the Income Tax Act;

“Schedule III bank” means an authorized foreign bank named in Schedule III of the Bank Act;

“SEDAR filer” means an issuer that is an electronic filer under Regulation 13-101 respecting the System for Electronic Document Analysis and Retrieval (SEDAR), adopted pursuant to decision No. 2001-C-0272 dated June 12, 2001;

“self-directed RESP” means an educational savings plan registered under the Income Tax Act

(a) that is structured so that a contribution by a subscriber to the plan is deposited directly into an account in the name of the subscriber, and

(b) under which the subscriber maintains control and direction over the plan to direct how the assets of the plan are to be held, invested or reinvested subject to compliance with the Income Tax Act;

“spouse” means, an individual who,

(a) is married to another individual and is not living separate and apart within the meaning of the Divorce Act (R.S.C. (1985), c. 3 (2nd Supp.)), from the other individual,

(b) is living with another individual in a marriage-like relationship, including a marriage-like relationship between individuals of the same gender, or

(c) in Alberta, is an individual referred to in paragraph (a) or (b), or is an adult interdependent partner within the meaning of the Adult Interdependent Relationships Act (S.A. 2002, c. A-4.5);

“subsidiary” means an issuer that is controlled directly or indirectly by another issuer and includes a subsidiary of that subsidiary;

“TFSA” means a tax-free savings account as described in the Income Tax Act.

Interpretation of indirect interest

1.2. For the purposes of paragraph 1.1(t), in British Columbia, an indirect interest means an economic interest in the person referred to in that paragraph.

1.3. Affiliate

For the purpose of this Regulation, an issuer is an affiliate of another issuer if

(a) one of them is the subsidiary of the other, or

(b) each of them is controlled by the same person.

1.4. Control

For the purpose of this Regulation, except in Parts 2 and 3, Division 4, a person (first person) is considered to control another person (second person) if

(a) the first person beneficially owns or directly or indirectly exercises control or direction over securities of the second person carrying votes which, if exercised, would entitle the first person to elect a majority of the directors of the second person, unless that first person holds the voting securities only to secure an obligation,

(b) the second person is a partnership, other than a limited partnership, and the first person holds more than 50% of the interests of the partnership, or

(c) the second person is a limited partnership and the general partner of the limited partnership is the first person.

1.5. Registration requirement

(1) An exemption in this Regulation from the dealer registration requirement, or from the prospectus requirement, that refers to a registered dealer is only available for a trade in a security if the dealer is registered in a category that permits the trade described in the exemption.

(2) In this Regulation, an exemption from the dealer registration requirement is an exemption from the underwriter registration requirement.

1.6. Definition of distribution – Manitoba

For the purpose of this Regulation, in Manitoba, “distribution” means a primary distribution to the public.

1.7. Definition of trade – Québec

For the purpose of this Regulation, in Québec, “trade” refers to any of the following activities:

(a) the activities described in the definition of “dealer” in section 5 of the Securities Act (R.S.Q., c. V-1.1), including the following activities:

(i) the sale or disposition of a security by onerous title, whether the terms of payment be on margin, installment or otherwise, but does not include a transfer or the giving in guarantee of securities in connection with a debt or the purchase of a security, except as provided in paragraph (b);

- (ii) participation as a trader in any transaction in a security through the facilities of an exchange or a quotation and trade reporting system;
 - (iii) the receipt by a registrant of an order to buy or sell a security;
- (b) a transfer or the giving in guarantee of securities of an issuer from the holdings of a control person in connection with a debt.

PART 2 PROSPECTUS EXEMPTIONS

Division 1 Capital Raising Exemptions

2.1. Rights offering

The prospectus requirement does not apply to a distribution by an issuer of a right granted by the issuer to purchase a security of its own issue to a security holder of the issuer if

- (a) the issuer has given the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority, prior written notice stating the date, amount, nature and conditions of the distribution, including the approximate net proceeds to be derived by the issuer on the basis of the additional securities being fully taken up,
- (b) the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority, has not objected in writing to the distribution within 10 days of receipt of the notice referred to in paragraph (a) or, if the regulator or securities regulatory authority objects to the distribution, the issuer has delivered to the regulator or securities regulatory authority information relating to the securities that is satisfactory to and accepted by the regulator or securities regulatory authority, and
- (c) the issuer has complied with the applicable requirements of Regulation 45-101 respecting Rights Offerings, adopted pursuant to decision No. 2001-C- 0247 dated June 12, 2001.

2.2. Reinvestment plan

(1) The prospectus requirement does not apply to the following distributions by an issuer, or by a trustee, custodian or administrator acting for or on behalf of the issuer, to a security holder of the issuer if the distributions are permitted by a plan of the issuer:

- (a) a distribution of a security of the issuer's own issue if a dividend or distribution out of earnings, surplus, capital or other sources payable in respect of the issuer's securities is applied to the purchase of the security, and

(b) a distribution of a security of the issuer's own issue if the security holder makes an optional cash payment to purchase the security of the issuer that trades on a marketplace.

(2) Subsection (1) does not apply unless the aggregate number of securities issued under the optional cash payment referred to in subsection (1)(b) does not exceed, in the financial year of the issuer during which the distribution takes place, 2% of the issued and outstanding securities of the class to which the plan relates as at the beginning of the financial year.

(3) A plan that permits a distribution described in subsection (1)(a) or (b) must be available to every security holder in Canada to which the dividend or distribution out of earnings, surplus, capital or other sources is available.

(4) Subsection (1) does not apply to a distribution of a security of an investment fund.

(5) If the security distributed under a plan described in subsection (1) is of a different class or series than the class or series of the security to which the dividend or distribution is attributable, the issuer or the trustee, custodian or administrator must have provided to each participant that is eligible to receive a security under the plan either a description of the material attributes and characteristics of the security distributed under the plan or notice of a source from which the participant can obtain the information without charge.

2.3. Accredited investor

(1) The prospectus requirement does not apply to a distribution of a security if the purchaser purchases the security as principal and is an accredited investor.

(2) For the purpose of this section, a trust company or trust corporation described in paragraph (p) of the definition of "accredited investor" in section 1.1 [*Definitions*] is deemed to be purchasing as principal.

(3) Subsection (2) does not apply to a trust company or trust corporation registered under the laws of Prince Edward Island that is not registered or authorized under the Trust and Loan Companies Act or under comparable legislation in another jurisdiction of Canada.

(4) For the purpose of this section, a person described in paragraph (q) of the definition of "accredited investor" in section 1.1 [*Definitions*] is deemed to be purchasing as principal.

(5) This section does not apply to a distribution of a security to a person if the person was created, or is used, solely to purchase or hold securities as an accredited investor described in paragraph (m) of the definition of "accredited investor" in section 1.1 [*Definitions*].

2.4. Private issuer

(1) In this section,

“private issuer” means an issuer

(a) that is not a reporting issuer or an investment fund,

(b) the securities of which, other than non-convertible debt securities,

(i) are subject to restrictions on transfer that are contained in the issuer's constating documents or security holders' agreements, and

(ii) are beneficially owned by not more than 50 persons, not including employees and former employees of the issuer or its affiliates, provided that each person is counted as one beneficial owner unless the person is created or used solely to purchase or hold securities of the issuer in which case each beneficial owner or each beneficiary of the person, as the case may be, must be counted as a separate beneficial owner, and

(c) that

(i) has distributed its securities only to persons described in subsection (2), or

(ii) has completed a transaction and immediately following the completion of the transaction, its securities were beneficially owned only by persons described in subsection (2) and since the completion of the transaction has distributed its securities only to persons described in subsection (2).

(2) The prospectus requirement does not apply to a distribution of a security of a private issuer to a person who purchases the security as principal and is

(a) a director, officer, employee, founder or control person of the issuer,

(b) a director, officer or employee of an affiliate of the issuer,

(c) a spouse, parent, grandparent, brother, sister, child or grandchild of a director, executive officer, founder or control person of the issuer,

(d) a parent, grandparent, brother, sister, child or grandchild of the spouse of a director, executive officer, founder or control person of the issuer,

(e) a close personal friend of a director, executive officer, founder or control person of the issuer,

(f) a close business associate of a director, executive officer, founder or control person of the issuer,

(g) a spouse, parent, grandparent, brother, sister, child or grandchild of the selling security holder or of the selling security holder's spouse,

(h) a security holder of the issuer,

(i) an accredited investor,

(j) a person of which a majority of the voting securities are beneficially owned by, or a majority of the directors are, persons described in paragraphs (a) to (i),

(k) a trust or estate of which all of the beneficiaries or a majority of the trustees or executors are persons described in paragraphs (a) to (i), or

(l) a person that is not the public.

(3) Except for a distribution to an accredited investor, no commission or finder's fee may be paid to any director, officer, founder or control person of an issuer in connection with a distribution under subsection (2).

2.5. Family, friends and business associates

(1) Except in Ontario, the prospectus requirement does not apply to a distribution of a security to a person who purchases the security as principal and is

(a) a director, executive officer or control person of the issuer, or of an affiliate of the issuer,

(b) a spouse, parent, grandparent, brother, sister, child or grandchild of a director, executive officer or control person of the issuer, or of an affiliate of the issuer,

(c) a parent, grandparent, brother, sister, child or grandchild of the spouse of a director, executive officer or control person of the issuer or of an affiliate of the issuer,

(d) a close personal friend of a director, executive officer or control person of the issuer, or of an affiliate of the issuer,

(e) a close business associate of a director, executive officer or control person of the issuer, or of an affiliate of the issuer,

(f) a founder of the issuer or a spouse, parent, grandparent, brother, sister, child, grandchild, close personal friend or close business associate of a founder of the issuer,

(g) a parent, grandparent, brother, sister, child or grandchild of a spouse of a founder of the issuer,

(h) a person of which a majority of the voting securities are beneficially owned by, or a majority of the directors are, persons described in paragraphs (a) to (g), or

(i) a trust or estate of which all of the beneficiaries or a majority of the trustees or executors are persons described in paragraphs (a) to (g).

(2) No commission or finder's fee may be paid to any director, officer, founder, or control person of an issuer or an affiliate of the issuer in connection with a distribution under subsection (1).

2.6. Family, friends and business associates – Saskatchewan

(1) In Saskatchewan, section 2.5 [*Family, friends and business associates*] does not apply unless the person making the distribution obtains a signed risk acknowledgement from the purchaser in the required form for a distribution to

(a) a person described in section 2.5(1) (d) or (e) [*Family, friends and business associates*],

(b) a close personal friend or close business associate of a founder of the issuer, or

(c) a person described in section 2.5(1)(h) or (i) [*Family, friends and business associates*] if the distribution is based in whole or in part on a close personal friendship or close business association.

(2) The person making the distribution must retain the required form referred to in subsection (1) for 8 years after the distribution.

2.7. Founder, control person and family – Ontario

In Ontario, the prospectus requirement does not apply to a distribution to a person who purchases the security as principal and is

(a) a founder of the issuer,

(b) an affiliate of a founder of the issuer,

(c) a spouse, parent, brother, sister, grandparent, grandchild or child of an executive officer, director or founder of the issuer, or

- (d) a person that is a control person of the issuer.

2.8. Affiliates

The prospectus requirement does not apply to a distribution by an issuer of a security of its own issue to an affiliate of the issuer that is purchasing as principal.

2.9. Offering memorandum

(1) In British Columbia, New Brunswick, Nova Scotia and Newfoundland and Labrador, the prospectus requirement does not apply to a distribution by an issuer of a security of its own issue to a purchaser if

- (a) the purchaser purchases the security as principal, and

(b) at the same time or before the purchaser signs the agreement to purchase the security, the issuer

(i) delivers an offering memorandum to the purchaser in compliance with subsections (5) to (13), and

(ii) obtains a signed risk acknowledgement from the purchaser in compliance with subsection (15).

(2) In Alberta, Manitoba, Northwest Territories, Nunavut, Prince Edward Island, Québec, Saskatchewan and Yukon, the prospectus requirement does not apply to a distribution by an issuer of a security of its own issue to a purchaser if

- (a) the purchaser purchases the security as principal,

(b) the purchaser is an eligible investor or the acquisition cost to the purchaser does not exceed \$10 000,

(c) at the same time or before the purchaser signs the agreement to purchase the security, the issuer

(i) delivers an offering memorandum to the purchaser in compliance with subsections (5) to (13), and

(ii) obtains a signed risk acknowledgement from the purchaser in compliance with subsection (15),

and

(d) if the issuer is an investment fund, the investment fund is

- (i) a non-redeemable investment fund, or
- (ii) a mutual fund that is a reporting issuer.

(3) In Alberta, Manitoba, Northwest Territories, Nunavut, Prince Edward Island, Québec, Saskatchewan and Yukon, this section does not apply to a distribution of a security to a person described in paragraph (a) of the definition of "eligible investor" in section 1.1 [Definitions] if that person was created, or is used, solely to purchase or hold securities in reliance on the exemption from the prospectus requirement set out in subsection (2).

(4) No commission or finder's fee may be paid to any person, other than a registered dealer, in connection with a distribution to a purchaser in the Northwest Territories, Nunavut, Saskatchewan and Yukon under subsection (2).

(5) An offering memorandum delivered under this section must be in the required form.

(6) If the securities legislation where the purchaser is resident does not provide a comparable right, an offering memorandum delivered under this section must provide the purchaser with a contractual right to cancel the agreement to purchase the security by delivering a notice to the issuer not later than midnight on the 2nd business day after the purchaser signs the agreement to purchase the security.

(7) If the securities legislation where the purchaser is resident does not provide statutory rights of action in the event of a misrepresentation in an offering memorandum delivered under this section, the offering memorandum must contain a contractual right of action against the issuer for rescission or damages that

(a) is available to the purchaser if the offering memorandum, or any information or documents incorporated or deemed to be incorporated by reference into the offering memorandum, contains a misrepresentation, without regard to whether the purchaser relied on the misrepresentation,

(b) is enforceable by the purchaser delivering a notice to the issuer

(i) in the case of an action for rescission, within 180 days after the purchaser signs the agreement to purchase the security, or

(ii) in the case of an action for damages, before the earlier of

A) 180 days after the purchaser first has knowledge of the facts giving rise to the cause of action, or

B) 3 years after the date the purchaser signs the agreement to purchase the security,

(c) is subject to the defence that the purchaser had knowledge of the misrepresentation,

(d) in the case of an action for damages, provides that the amount recoverable

(i) must not exceed the price at which the security was offered, and

(ii) does not include all or any part of the damages that the issuer proves does not represent the depreciation in value of the security resulting from the misrepresentation, and

(e) is in addition to, and does not detract from, any other right of the purchaser.

(8) An offering memorandum delivered under this section must contain a certificate that states the following:

“This offering memorandum does not contain a misrepresentation.”

(9) If the issuer is a company, a certificate under subsection (8) must be signed

(a) by the issuer's chief executive officer and chief financial officer or, if the issuer does not have a chief executive officer or chief financial officer, an individual acting in that capacity,

(b) on behalf of the directors of the issuer, by

(i) any 2 directors who are authorized to sign, other than the persons referred to in paragraph (a), or

(ii) all the directors of the issuer, and

(c) by each promoter of the issuer.

(10) If the issuer is a trust, a certificate under subsection (8) must be signed by

(a) the individuals who perform functions for the issuer similar to those performed by the chief executive officer and the chief financial officer of a company, and

(b) each trustee and the manager of the issuer.

(10.1) If a trustee or the manager that is signing the certificate of the issuer is

- (a) an individual, the individual must sign the certificate,
- (b) a company, the certificate must be signed
 - (i) by the chief executive officer and the chief financial officer of the trustee or the manager, and
 - (ii) on behalf of the board of directors of the trustee or the manager, by
 - (A) any two directors of the trustee or the manager, other than the persons referred to in subparagraph (i), or
 - (B) all of the directors of the trustee or the manager,
- (c) a limited partnership, the certificate must be signed by each general partner of the limited partnership as described in subsection (11.1) in relation to an issuer that is a limited partnership, or
- (d) not referred to in paragraphs (a), (b) or (c), the certificate may be signed by any person with authority to act on behalf of the trustee or the manager.

(10.2) Despite subsections (10) and (10.1), if the issuer is an investment fund and the declaration of trust, trust indenture or trust agreement establishing the investment fund delegates the authority to do so, or otherwise authorizes an individual or company to do so, the certificate may be signed by the individual or company to whom the authority is delegated or that is authorized to sign the certificate.

(10.3) Despite subsections (10) and (10.1), if the trustees of an issuer, other than an investment fund, do not perform functions for the issuer similar to those performed by the directors of a company, the trustees are not required to sign the certificate of the issuer if at least two individuals who perform functions for the issuer similar to those performed by the directors of a company sign the certificate.

(11) If the issuer is a limited partnership, a certificate under subsection (8) must be signed by

- (a) each individual who performs a function for the issuer similar to any of those performed by the chief executive officer or the chief financial officer of a company, and
- (b) each general partner of the issuer.

(11.1) If a general partner of the issuer is

- (a) an individual, the individual must sign the certificate,
 - (b) a company, the certificate must be signed
 - (i) by the chief executive officer and the chief financial officer of the general partner, and
 - (ii) on behalf of the board of directors of the general partner, by
 - (A) any two directors of the general partner, other than the persons referred to in subparagraph (i), or
 - (B) all of the directors of the general partner,
 - (c) a limited partnership, the certificate must be signed by each general partner of the limited partnership and, for greater certainty, this subsection applies to each general partner required to sign,
 - (d) a trust, the certificate must be signed by the trustees of the general partner as described in subsection 10 in relation to an issuer that is a trust, or
 - (e) not referred to in paragraphs (a) to (d), the certificate may be signed by any person with authority to act on behalf of the general partner.
- (12) If an issuer is not a company, trust or limited partnership, a certificate under subsection (8) must be signed by the persons that, in relation to the issuer, are in a similar position or perform a similar function to any of the persons referred to in subsections (9), (10), (10.1), (10.2), (10.3), (11) and (11.1).
- (13) A certificate under subsection (8) must be true
- (a) at the date the certificate is signed, and
 - (b) at the date the offering memorandum is delivered to the purchaser.
- (14) If a certificate under subsection (8) ceases to be true after it is delivered to the purchaser, the issuer cannot accept an agreement to purchase the security from the purchaser unless
- (a) the purchaser receives an update of the offering memorandum,
 - (b) the update of the offering memorandum contains a newly dated certificate signed in compliance with subsection (9), (10), (10.1), (10.2), (10.3), (11) or (11.1) and

(c) the purchaser re-signs the agreement to purchase the security.

(15) A risk acknowledgement under subsection (1) or (2) must be in the required form and an issuer relying on subsection (1) or (2) must retain the signed risk acknowledgment for 8 years after the distribution.

(16) The issuer must

(a) hold in trust all consideration received from the purchaser in connection with a distribution of a security under subsection (1) or (2) until midnight on the 2nd business day after the purchaser signs the agreement to purchase the security, and

(b) return all consideration to the purchaser promptly if the purchaser exercises the right to cancel the agreement to purchase the security described under subsection (6).

(17) The issuer must file a copy of an offering memorandum delivered under this section and any update of a previously filed offering memorandum with the securities regulatory authority on or before the 10th day after the distribution under the offering memorandum or update of the offering memorandum.

(18) If a qualifying issuer uses a form of offering memorandum that allows the qualifying issuer to incorporate previously filed information into the offering memorandum by reference, the qualifying issuer is exempt from the requirement under Regulation 43-101 respecting Standards of Disclosure for Mineral Projects, adopted by the Commission des valeurs mobilières du Québec pursuant to decision No. 2001-C-0199 dated May 22, 2001 to file a technical report to support scientific or technical information about the qualifying issuer's mineral project in the offering memorandum or incorporated by reference into the offering memorandum if the information about the mineral project is contained in a previously filed technical report under Regulation 43-101 respecting Standards of Disclosure for Mineral Projects.

2.10. Minimum amount investment

(1) The prospectus requirement does not apply to a distribution of a security to a person if

(a) that person purchases as principal,

(b) the security has an acquisition cost to the purchaser of not less than \$150 000 paid in cash at the time of the distribution, and

(c) the distribution is of a security of a single issuer.

(2) Subsection (1) does not apply to a distribution of a security to a person if the person was created, or is used, solely to purchase or hold securities in reliance on this exemption from the prospectus requirement set out in subsection (1).

Division 2 Transaction Exemptions

2.11. Business combination and reorganization

The prospectus requirement does not apply to a distribution of a security in connection with

(a) an amalgamation, merger, reorganization or arrangement that is under a statutory procedure,

(b) an amalgamation, merger, reorganization or arrangement that

(i) is described in an information circular made pursuant to Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations or in a similar disclosure record and the information circular or similar disclosure record is delivered to each security holder whose approval of the amalgamation, merger, reorganization or arrangement is required before it can proceed, and

(ii) is approved by the security holders referred to in subparagraph (i),

or

(c) a dissolution or winding-up of the issuer.

2.12. Asset acquisition

The prospectus requirement does not apply to a distribution by an issuer of a security of its own issue to a person as consideration for the acquisition, directly or indirectly, of the assets of the person, if those assets have a fair value of not less than \$150 000.

2.13. Petroleum, natural gas and mining properties

The prospectus requirement does not apply to a distribution by an issuer of a security of its own issue as consideration for the acquisition, directly or indirectly, of petroleum, natural gas or mining properties or any interest in them.

2.14. Securities for debt

The prospectus requirement does not apply to a distribution by a reporting issuer of a security of its own issue to a creditor to settle a bona fide debt of that reporting issuer.

2.15. Issuer acquisition or redemption

The prospectus requirement does not apply to a distribution of a security to the issuer of the security.

2.16 Take-over bid and issuer bid

The prospectus requirement does not apply to a distribution of a security in connection with a take-over bid in a jurisdiction of Canada or an issuer bid in a jurisdiction of Canada.

2.17. Offer to acquire to security holder outside local jurisdiction

The prospectus requirement does not apply to a distribution by a security holder outside the local jurisdiction to a person in the local jurisdiction if the distribution would have been in connection with a take-over bid or issuer bid made by that person were it not for the fact that the security holder is outside of the local jurisdiction.

DIVISION 3 INVESTMENT FUND EXEMPTIONS**2.18. Investment fund reinvestment**

(1) The prospectus requirement does not apply to the following distributions by an investment fund, and the investment fund manager of the fund, to a security holder of the investment fund if the distributions are permitted by a plan of the investment fund:

(a) a distribution of a security of the investment fund's own issue if a dividend or distribution out of earnings, surplus, capital or other sources payable in respect of the investment fund's securities is applied to the purchase of the security that is of the same class or series as the securities to which the dividend or distribution out of earnings, surplus, capital or other sources is attributable, and

(b) a distribution of a security of the investment fund's own issue if the security holder makes an optional cash payment to purchase the security of the investment fund that is of the same class or series of securities described in paragraph (a) that trade on a marketplace.

(2) The aggregate number of securities issued under the optional cash payment referred to in subsection (1)(b) must not exceed, in any financial year of the investment fund during

which the distribution takes place, 2% of the issued and outstanding securities of the class to which the plan relates as at the beginning of the financial year.

(3) A plan that permits the distributions described in subsection (1) must be available to every security holder in Canada to which the dividend or distribution out of earnings, surplus, capital or other sources is available.

(4) A person must not charge a fee for a distribution described in subsection (1).

(5) An investment fund that is a reporting issuer and in continuous distribution must set out in its current prospectus:

(a) details of any deferred or contingent sales charge or redemption fee that is payable at the time of the redemption of the security,

(b) any right that the security holder has to make an election to receive cash instead of securities on the payment of a dividend or making of a distribution by the investment fund, and

(c) instructions on how the right referred to in paragraph (b) can be exercised.

(6) An investment fund that is a reporting issuer and is not in continuous distribution must provide the information required by subsection (5) in its prospectus, annual information form or a material change report.

2.19. Additional investment in investment funds

The prospectus requirement does not apply to a distribution by an investment fund, or the investment fund manager of the fund, of a security of the investment fund's own issue to a security holder of the investment fund if

(a) the security holder initially acquired securities of the investment fund as principal for an acquisition cost of not less than \$150 000 paid in cash at the time of the distribution,

(b) the distribution is of a security of the same class or series as the securities initially acquired, as described in paragraph (a), and

(c) the security holder, as at the date of the distribution, holds securities of the investment fund that have

(i) an acquisition cost of not less than \$150 000, or

(ii) a net asset value of not less than \$150 000.

2.20. Private investment club

The prospectus requirement does not apply to a distribution of a security of an investment fund if the investment fund

- (a) has no more than 50 beneficial security holders,
- (b) does not seek and has never sought to borrow money from the public,
- (c) does not and has never distributed its securities to the public,
- (d) does not pay or give any remuneration for investment management or administration advice in respect of trades in securities, except normal brokerage fees, and
- (e) for the purpose of financing the operations of the investment fund, requires security holders to make contributions in proportion to the value of the securities held by them.

2.21. Private investment fund - loan and trust pools

(1) The prospectus requirement does not apply to a distribution of a security of an investment fund if the investment fund

- (a) is administered by a trust company or trust corporation that is registered or authorized by an enactment of Canada or a jurisdiction of Canada to carry on business in Canada or a jurisdiction of Canada,
- (b) has no promoter or investment fund manager other than the trust company or trust corporation referred to in paragraph (a), and
- (c) co-mingles the money of different estates and trusts for the purpose of facilitating investment.

(2) Despite subsection (1), a trust company or trust corporation registered under the laws of Prince Edward Island that is not registered under the Trust and Loan Companies Act or under comparable legislation in another jurisdiction of Canada is not a trust company or trust corporation for the purpose of subparagraph (1)(a).

Division 4 Employee, Executive Officer, Director and Consultant Exemptions**2.22. Definitions**

In this Division and in Division 4 of Part 3 of this Regulation

“associate”, when used to indicate a relationship with a person, means

(a) an issuer of which the person beneficially owns or controls, directly or indirectly, voting securities entitling the person to more than 10% of the voting rights attached to outstanding voting securities of the issuer,

(b) any partner of the person,

(c) any trust or estate in which the person has a substantial beneficial interest or in respect of which the person serves as trustee or executor or in a similar capacity, or

(d) in the case of an individual, a relative of that individual, including

(i) a spouse of that individual, or

(ii) a relative of that individual's spouse

if the relative has the same home as that individual;

“associated consultant” means, for an issuer, a consultant of the issuer or of a related entity of the issuer if

(a) the consultant is an associate of the issuer or of a related entity of the issuer,
or

(b) the issuer or a related entity of the issuer is an associate of the consultant;

“compensation” means an issuance of securities in exchange for services provided or to be provided and includes an issuance of securities for the purpose of providing an incentive;

“consultant” means, for an issuer, a person, other than an employee, executive officer, or director of the issuer or of a related entity of the issuer, that

(a) is engaged to provide services to the issuer or a related entity of the issuer, other than services provided in relation to a distribution,

(b) provides the services under a written contract with the issuer or a related entity of the issuer, and

(c) spends or will spend a significant amount of time and attention on the affairs and business of the issuer or a related entity of the issuer

and includes

(d) for an individual consultant, a corporation of which the individual consultant is an employee or shareholder, and a partnership of which the individual consultant is an employee or partner, and

(e) for a consultant that is not an individual, an employee, executive officer, or director of the consultant, provided that the individual employee, executive officer, or director spends or will spend a significant amount of time and attention on the affairs and business of the issuer or a related entity of the issuer.

“holding entity” means a person that is controlled by an individual;

“investor relations activities” means activities or communications, by or on behalf of an issuer or a security holder of the issuer, that promote or could reasonably be expected to promote the purchase or sale of securities of the issuer, but does not include

(a) the dissemination of information or preparation of records in the ordinary course of the business of the issuer

(i) to promote the sale of products or services of the issuer, or

(ii) to raise public awareness of the issuer

that cannot reasonably be considered to promote the purchase or sale of securities of the issuer,

(b) activities or communications necessary to comply with the requirements of

(i) securities legislation of any jurisdiction of Canada,

(ii) the securities laws of any foreign jurisdiction governing the issuer, or

(iii) any exchange or market on which the issuer’s securities trade, or

(c) activities or communications necessary to follow securities directions of any jurisdiction of Canada;

“investor relations person” means a person that is a registrant or that provides services that include investor relations activities;

“issuer bid requirements” means the requirements under securities legislation that apply to an issuer bid;

“listed issuer” means an issuer, any of the securities of which

- (a) are listed and not suspended, or the equivalent, from trading on
 - (i) TSX Inc.,
 - (ii) TSX Venture Exchange Inc.,
 - (iii) NYSE Amex Equities,
 - (iv) The New York Stock Exchange,
 - (v) the London Stock Exchange, or
- (b) are quoted on the Nasdaq Stock Market;

“permitted assign” means, for a person that is an employee, executive officer, director or consultant of an issuer or of a related entity of the issuer,

- (a) a trustee, custodian, or administrator acting on behalf of, or for the benefit of the person,
- (b) a holding entity of the person,
- (c) a RRSP, RRIF, or TFSA of the person,
- (d) a spouse of the person,
- (e) a trustee, custodian, or administrator acting on behalf of, or for the benefit of the spouse of the person,
- (f) a holding entity of the spouse of the person, or
- (g) a RRSP, RRIF, or TFSA of the spouse of the person;

“plan” means a plan or program established or maintained by an issuer providing for the acquisition of securities of the issuer by persons described in section 2.24(1) [*Employee, executive officer, director and consultant*] as compensation;

“related entity” means, for an issuer, a person that controls or is controlled by the issuer or that is controlled by the same person that controls the issuer;

“related person” means, for an issuer,

- (a) a director or executive officer of the issuer or of a related entity of the issuer,
- (b) an associate of a director or executive officer of the issuer or of a related entity of the issuer, or
- (c) a permitted assign of a director or executive officer of the issuer or of a related entity of the issuer;

“security holder approval” means an approval for the issuance of securities of an issuer as compensation or under a plan

- (a) given by a majority of the votes cast at a meeting of security holders of the issuer other than votes attaching to securities beneficially owned by related persons to whom securities may be issued as compensation or under that plan, or
- (b) evidenced by a resolution signed by all the security holders entitled to vote at a meeting, if the issuer is not required to hold a meeting; and

“support agreement” includes an agreement to provide assistance in the maintenance or servicing of indebtedness of the borrower and an agreement to provide consideration for the purpose of maintaining or servicing indebtedness of the borrower.

2.23. Interpretation

- (1) In this Division, a person (first person) is considered to control another person (second person) if the first person, directly or indirectly, has the power to direct the management and policies of the second person by virtue of
 - (a) ownership of or direction over voting securities in the second person,
 - (b) a written agreement or indenture,
 - (c) being the general partner or controlling the general partner of the second person, or
 - (d) being a trustee of the second person.
- (2) In this Division, participation in a distribution is considered voluntary if
 - (a) in the case of an employee or the employee’s permitted assign, the employee or the employee’s permitted assign is not induced to participate in the distribution by expectation of employment or continued employment of the employee with the issuer or a related entity of the issuer,

(b) in the case of an executive officer or the executive officer's permitted assign, the executive officer or the executive officer's permitted assign is not induced to participate in the distribution by expectation of appointment, employment, continued appointment or continued employment of the executive officer with the issuer or a related entity of the issuer,

(c) in the case of a consultant or the consultant's permitted assign, the consultant or the consultant's permitted assign is not induced to participate in the distribution by expectation of engagement of the consultant to provide services or continued engagement of the consultant to provide services to the issuer or a related entity of the issuer, and

(d) in the case of an employee of a consultant, the individual is not induced by the issuer, a related entity of the issuer, or the consultant to participate in the distribution by expectation of employment or continued employment with the consultant.

2.24. Employee, executive officer, director and consultant

(1) The prospectus requirement does not apply to a distribution

(a) by an issuer in a security of its own issue, or

(b) by a control person of an issuer of a security of the issuer or of an option to acquire a security of the issuer,

with

(c) an employee, executive officer, director or consultant of the issuer,

(d) an employee, executive officer, director or consultant of a related entity of the issuer, or

(e) a permitted assign of a person referred to in paragraphs (c) or (d)

if participation in the distribution is voluntary.

(2) For the purposes of subsection (1), a person referred to in paragraph (c), (d) or (e) includes a trustee, custodian or administrator acting as agent for that person for the purpose of facilitating a trade.

2.25. Unlisted reporting issuer exception

(1) For the purpose of this section, "unlisted reporting issuer" means a reporting issuer in a jurisdiction of Canada that is not a listed issuer.

(2) Section 2.24 [*Employee, executive officer, director and consultant*] does not apply to a distribution to an employee or consultant of the unlisted reporting issuer who is an investor relations person of the issuer, an associated consultant of the issuer, an executive officer of the issuer, a director of the issuer, or a permitted assign of those persons if, after the distribution,

(a) the number of securities, calculated on a fully diluted basis, reserved for issuance under options granted to

- (i) related persons, exceeds 10% of the outstanding securities of the issuer, or
- (ii) a related person, exceeds 5% of the outstanding securities of the issuer, or

(b) the number of securities, calculated on a fully diluted basis, issued within 12 months to

- (i) related persons, exceeds 10% of the outstanding securities of the issuer, or
- (ii) a related person and the associates of the related person, exceeds 5% of the outstanding securities of the issuer.

(3) Subsection (2) does not apply to a distribution if the unlisted reporting issuer

(a) obtains security holder approval, and

(b) before obtaining security holder approval, provides security holders with the following information in sufficient detail to permit security holders to form a reasoned judgment concerning the matter:

(i) the eligibility of employees, executive officers, directors, and consultants to be issued or granted securities as compensation or under a plan;

(ii) the maximum number of securities that may be issued, or in the case of options, the number of securities that may be issued on exercise of the options, as compensation or under a plan;

(iii) particulars relating to any financial assistance or support agreement to be provided to participants by the issuer or any related entity of the issuer to facilitate the purchase of securities as compensation or under a plan, including whether the assistance or support is to be provided on a full-, part-, or non-recourse basis;

(iv) in the case of options, the maximum term and the basis for the determination of the exercise price;

(v) particulars relating to the options or other entitlements to be granted as compensation or under a plan, including transferability; and

(vi) the number of votes attaching to securities that, to the issuer's knowledge at the time the information is provided, will not be included for the purpose of determining whether security holder approval has been obtained.

2.26. Distributions among current or former employees, executive officers, directors, or consultants of non-reporting issuer

(1) The prospectus requirement does not apply to a distribution of a security of an issuer by

(a) a current or former employee, executive officer, director, or consultant of the issuer or related entity of the issuer, or

(b) a permitted assign of a person referred to in paragraph (a),

to

(c) an employee, executive officer, director, or consultant of the issuer or a related entity of the issuer, or

(d) a permitted assign of the employee, executive officer, director, or consultant.

(2) The exemption in subsection (1) is only available if

(a) participation in the distribution is voluntary,

(b) the issuer of the security is not a reporting issuer in any jurisdiction of Canada, and

(c) the price of the security being distributed is established by a generally applicable formula contained in a written agreement among some or all of the security holders of the issuer to which the transferee is or will become a party.

2.27. Permitted transferees

(1) The prospectus requirement does not apply to a distribution of a security of an issuer acquired by a person described in section 2.24(1)[*Employee, executive officer, director and consultant*] under a plan of the issuer if the distribution

(a) is between

(i) a person who is an employee, executive officer, director or consultant of the issuer or a related entity of the issuer, and

(ii) the permitted assign of that person,

or

(b) is between permitted assigns of that person.

(2) The prospectus requirement does not apply to a distribution of a security of an issuer by a trustee, custodian or administrator acting on behalf, or for the benefit, of employees, executive officers, directors or consultants of the issuer or a related entity of the issuer, to

(a) an employee, executive officer, director or consultant of the issuer or a related entity of the issuer, or

(b) a permitted assign of a person referred to in paragraph (a),

if the security was acquired from

(c) an employee, executive officer, director or consultant of the issuer or a related entity of the issuer, or

(d) the permitted assign of a person referred to in paragraph (c).

(3) For the purposes of the exemptions in subsection (1) and paragraphs (2) (c) and (d), all references to employee, executive officer, director, or consultant include a former employee, executive officer, director, or consultant.

2.28. Limitation re: permitted transferees

The exemption from the prospectus requirement under subsection 2.27(1) or (2) is only available if the security was acquired

(a) by a person described in section 2.24(1) [*Employee, executive officer, director, and consultant*] under any exemption that makes the resale of the security subject to section 2.6 of Regulation 45-102 respecting Resale of Securities approved by Ministerial Order No. 2005-21 dated August 12, 2005, or

(b) in Manitoba, by a person described in section 2.24(1) [*Employee, executive officer, director, and consultant*].

2.29. Issuer bid

The issuer bid requirements do not apply to the acquisition by an issuer of a security of its own issue that was acquired by a person described in section 2.24(1) [*Employee, executive officer, director, and consultant*] if

- (a) the purpose of the acquisition by the issuer is to
 - (i) fulfill withholding tax obligations, or
 - (ii) provide payment of the exercise price of a stock option,

(b) the acquisition by the issuer is made in accordance with the terms of a plan that specifies how the value of the securities acquired by the issuer is determined,

(c) in the case of securities acquired as payment of the exercise price of a stock option, the date of exercise of the option is chosen by the option holder, and

(d) the aggregate number of securities acquired by the issuer within a 12 month period under this section does not exceed 5% of the outstanding securities of the class or series at the beginning of the period.

Division 5 Miscellaneous Exemptions**2.30. Isolated distribution by issuer**

The prospectus requirement does not apply to a distribution by an issuer of a security of its own issue if the distribution is an isolated distribution and is not made

- (a) in the course of continued and successive transactions of a like nature, and
- (b) by a person whose usual business is trading in securities.

2.31. Dividends and distributions

(1) The prospectus requirement does not apply to a distribution by an issuer of a security of its own issue to a security holder of the issuer as a dividend or distribution out of earnings, surplus, capital or other sources.

(2) The prospectus requirement does not apply to a distribution by an issuer to a security holder of the issuer of a security of a reporting issuer as an in specie dividend or distribution out of earnings or surplus.

2.32. Distribution to lender by control person for collateral

The prospectus requirement does not apply to a distribution of a security of an issuer to a lender, pledgee, mortgagee or other encumbrancer from the holdings of a control person of the issuer for the purpose of giving collateral for a bona fide debt of the control person.

2.33. Acting as underwriter

The prospectus requirement does not apply to a distribution of a security between a person and a purchaser acting as an underwriter or between or among persons acting as underwriters.

2.34. Specified debt

(1) In this section, “permitted supranational agency” means

(a) the African Development Bank, established by the Agreement Establishing the African Development Bank which came into force on September 10, 1964, that Canada became a member of on December 30, 1982;

(b) the Asian Development Bank, established under a resolution adopted by the United Nations Economic and Social Commission for Asia and the Pacific in 1965;

(c) the Caribbean Development Bank, established by the Agreement Establishing the Caribbean Development Bank which came into force on January 26, 1970, as amended, that Canada is a founding member of;

(d) the European Bank for Reconstruction and Development, established by the Agreement Establishing the European Bank for Reconstruction and Development and approved by the European Bank for Reconstruction and Development Agreement Act (L.C. (1991), c. 12), that Canada is a founding member of;

(e) the Inter-American Development Bank, established by the Agreement establishing the Inter-American Development Bank which became effective December 30, 1959, as amended from time to time, that Canada is a member of;

(f) the International Bank for Reconstruction and Development, established by the Agreement for an International Bank for Reconstruction and Development approved by the Bretton Woods and Related Agreements Act (R.S.C. (1985), c. B-7); and

(g) the International Finance Corporation, established by Articles of Agreement set out in Schedule IV of the Bretton Woods and Related Agreements Act.

- (2) The prospectus requirement does not apply to a distribution of
- (a) a debt security issued by or guaranteed by the Government of Canada or the government of a jurisdiction of Canada,
 - (b) a debt security issued by or guaranteed by a government of a foreign jurisdiction if the debt security has an approved credit rating from an approved credit rating organization,
 - (c) a debt security issued by or guaranteed by a municipal corporation in Canada, or secured by or payable out of rates or taxes levied under the law of a jurisdiction of Canada on property in the jurisdiction and collectable by or through the municipality in which the property is situated,
 - (d) a debt security issued by or guaranteed by a Canadian financial institution or a Schedule III bank, other than debt securities that are subordinate in right of payment to deposits held by the issuer or guarantor of those debt securities,
 - (d.1) in Ontario, a debt security issued by or guaranteed by a loan corporation, trust company, trust corporation, insurance company, treasury branch, credit union, caisse populaire, financial services cooperative, or league that, in each case, is authorized by an enactment of a jurisdiction of Canada other than Ontario to carry on business in a jurisdiction of Canada, other than debt securities that are subordinate in right of payment to deposits held by the issuer or guarantor of those debt securities,
 - (e) a debt security issued by the Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal, or
 - (f) a debt security issued by or guaranteed by a permitted supranational agency if the debt securities are payable in the currency of Canada or the United States of America.
- (3) Paragraphs (2)(a), (c) and (d) do not apply in Ontario.

2.35. Short-term debt

The prospectus requirement does not apply to a distribution of a negotiable promissory note or commercial paper maturing not more than one year from the date of issue, if the note or commercial paper distributed

- (a) is not convertible or exchangeable into or accompanied by a right to purchase another security other than a security described in this section, and
- (b) has an approved credit rating from an approved credit rating organization.

2.36. Mortgages

(1) In this section, “syndicated mortgage” means a mortgage in which 2 or more persons participate, directly or indirectly, as a lender in a debt obligation that is secured by the mortgage.

(2) Except in Ontario, the prospectus requirement does not apply to a distribution of a mortgage on real property in a jurisdiction of Canada by a person who is registered or licensed, or exempted from registration or licensing, under mortgage brokerage or mortgage dealer legislation of that jurisdiction.

(3) In Alberta, British Columbia, Manitoba, Québec and Saskatchewan, subsection (2) does not apply to a distribution of a syndicated mortgage.

2.37. Personal property security legislation

Except in Ontario, the prospectus requirement does not apply to a distribution to a person, other than an individual, in a security evidencing indebtedness secured by or under a security agreement, secured in accordance with personal property security legislation of a jurisdiction of Canada that provides for the granting of security in personal property.

2.38. Not for profit issuer

The prospectus requirement does not apply to a distribution by an issuer that is organized exclusively for educational, benevolent, fraternal, charitable, religious or recreational purposes and not for profit in a security of its own issue if

- (a) no part of the net earnings benefit any security holder of the issuer, and
- (b) no commission or other remuneration is paid in connection with the sale of the security.

2.39. Variable insurance contract

(1) In this section,

(a) “contract” “group insurance”, “insurance company”, “life insurance” and “policy” have the respective meanings assigned to them in the legislation for a jurisdiction referenced in Appendix A.

(b) “variable insurance contract” means a contract of life insurance under which the interest of the purchaser is valued for purposes of conversion or surrender by reference to the value of a proportionate interest in a specified portfolio of assets.

(2) The prospectus requirement does not apply to a distribution of a variable insurance contract by an insurance company if the variable insurance contract is

(a) a contract of group insurance,

(b) a whole life insurance contract providing for the payment at maturity of an amount not less than 75% of the premium paid up to age 75 years for a benefit payable at maturity,

(c) an arrangement for the investment of policy dividends and policy proceeds in a separate and distinct fund to which contributions are made only from policy dividends and policy proceeds, or

(d) a variable life annuity.

2.40. RRSP/RRIF/TFSA

The prospectus requirement does not apply to a distribution of a security between

(a) an individual or an associate of the individual, and

(b) a RRSP, RRIF, or TFSA

(i) established for or by the individual, or

(ii) under which the individual is a beneficiary.

2.41. Schedule III banks and cooperative associations - evidence of deposit

Except in Ontario, the prospectus requirement does not apply to a distribution of an evidence of deposit issued by a Schedule III bank or an association governed by the Cooperative Credit Associations Act.

2.42. Conversion, exchange, or exercise

(1) The prospectus requirement does not apply to a distribution by an issuer if

(a) the issuer distributes a security of its own issue to a security holder of the issuer in accordance with the terms and conditions of a security previously issued by that issuer, or

(b) the issuer distributes a security of a reporting issuer held by it to a security holder of the issuer in accordance with the terms and conditions of a security previously issued by that issuer.

(2) Subsection (1)(b) does not apply unless

(a) the issuer has given the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority, prior written notice stating the date, amount, nature and conditions of the distribution, and

(b) the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority, has not objected in writing to the distribution within 10 days of receipt of the notice referred to in paragraph (a) or, if the regulator or securities regulatory authority objects to the distribution, the issuer must deliver to the regulator or securities regulatory authority information relating to the securities that is satisfactory to and accepted by the regulator or securities regulatory authority.

2.43. Self-directed registered educational savings plans

The prospectus requirement does not apply to a distribution of a self-directed RESP to a subscriber if

(a) the distribution is conducted by

(i) a dealing representative of a mutual fund dealer who is acting on behalf of the mutual fund dealer,

(ii) a Canadian financial institution or,

(iii) in Ontario, a financial intermediary, and

(b) the self-directed RESP restricts its investments in securities to securities in which the person who distributes the self-directed RESP is permitted to distribute.

PART 3 REGISTRATION EXEMPTIONS

3.0. Removal of exemptions – market intermediaries

(1) In Ontario and Newfoundland and Labrador, the exemptions from the dealer registration requirement under the following sections are not available for a market intermediary except for a trade in a security with a registered dealer that is an affiliate of the market intermediary:

(a) section 3.1 [*Rights offering*];

(b) section 3.3 [*Accredited investor*];

(c) section 3.4 [*Private issuer*];

- (d) section 3.7 [*Founder, control person and family - Ontario*];
- (e) section 3.10 [*Minimum amount investment*];
- (f) section 3.11 [*Business combination and reorganization*];
- (g) section 3.12 [*Asset acquisition*];
- (h) section 3.14 [*Securities for debt*];
- (i) section 3.15 [*Issuer acquisition or redemption*];
- (j) section 3.16 [*Take-over bid and issuer bid*];
- (k) section 3.17 [*Offer to acquire to security holder outside local jurisdiction*];
- (l) section 3.19 [*Additional investment in investment funds*];
- (m) section 3.21 [*Private investment fund - loan and trust pools*];
- (n) section 3.29 [*Isolated trade*];
- (o) section 3.30 [*Isolated trade by issuer*];
- (p) section 3.31 [*Dividends and distributions*];
- (q) section 3.33 [*Acting as underwriter*];
- (r) section 3.34 [*Specified debt*];
- (s) section 3.35 [*Short-term debt*];
- (t) section 3.39 [*Variable insurance contract*];
- (u) section 3.42 [*Conversion, exchange, or exercise*];
- (v) section 3.44 [*Registered dealer*].

(2) Subsection (1) does not apply in respect of a trade in a security by a lawyer or accountant if the trade is incidental to the principal business of that lawyer or accountant.

Division 1 Capital Raising Exemptions

3.1. Rights offering

The dealer registration requirement does not apply in respect of a trade by an issuer in a right granted by the issuer to purchase a security of its own issue to a security holder of the issuer if

(a) the issuer has given the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority, prior written notice stating the date, amount, nature and conditions of the trade, including the approximate net proceeds to be derived by the issuer on the basis of the additional securities being fully taken up,

(b) the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority, has not objected in writing to the trade within 10 days of receipt of the notice referred to in paragraph (a) or, if the regulator or securities regulatory authority objects to the trade, the issuer has delivered to the regulator or securities regulatory authority information relating to the securities that is satisfactory to and accepted by the regulator or securities regulatory authority, and

(c) the issuer has complied with the applicable requirements of Regulation 45-101 respecting Rights Offerings.

3.2. Reinvestment plan

(1) The dealer registration requirement does not apply in respect of the following trades by an issuer, or by a trustee, custodian or administrator acting for or on behalf of the issuer, to a security holder of the issuer if the trades are permitted by a plan of the issuer:

(a) a trade in a security of the issuer's own issue if a dividend or distribution out of earnings, surplus, capital or other sources payable in respect of the issuer's securities is applied to the purchase of the security, and

(b) a trade in a security of the issuer's own issue if the security holder makes an optional cash payment to purchase the security of the issuer that trades on a marketplace.

(2) Subsection (1) does not apply unless the aggregate number of securities issued under the optional cash payment referred to in subsection (1)(b) does not exceed, in the financial year of the issuer during which the trade takes place, 2% of the issued and outstanding securities of the class to which the plan relates as at the beginning of the financial year.

(3) A plan that permits the trades described in subsection (1)(a) or (b) must be available to every security holder in Canada to which the dividend or distribution out of earnings, surplus, capital or other sources is available.

- (4) Subsection (1) does not apply to a trade in a security of an investment fund.
- (5) If the security traded under a plan described in subsection (1) is of a different class or series than the class or series of the security to which the dividend or distribution is attributable, the issuer or the trustee, custodian or administrator must have provided to each participant that is eligible to receive a security under the plan either a description of the material attributes and characteristics of the security traded under the plan or notice of a source from which the participant can obtain the information without charge.

3.3. Accredited investor

- (1) The dealer registration requirement does not apply in respect of a trade in a security if the purchaser purchases the security as principal and is an accredited investor.
- (2) For the purpose of this section, a trust company or trust corporation described in paragraph (p) of the definition of “accredited investor” in section 1.1 [*Definitions*] is deemed to be purchasing as principal.
- (3) Subsection (2) does not apply to a trust company or trust corporation registered under the laws of Prince Edward Island that is not registered or authorized under the Trust and Loan Companies Act or under comparable legislation in another jurisdiction of Canada.
- (4) For the purpose of this section, a person described in paragraph (q) of the definition of “accredited investor” in section 1.1 [*Definitions*] is deemed to be purchasing as principal.
- (5) This section does not apply to a trade in a security to a person if the person was created, or is used, solely to purchase or hold securities as an accredited investor as described in paragraph (m) of the definition of “accredited investor” in section 1.1 [*Definitions*].

3.4. Private issuer

- (1) In this section,
- “private issuer” means an issuer
- (a) that is not a reporting issuer or an investment fund,
- (b) the securities of which, other than non-convertible debt securities,
- (i) are subject to restrictions on transfer that are contained in the issuer’s constating documents or security holders’ agreements, and

(ii) are beneficially owned by not more than 50 persons, not including employees and former employees of the issuer or its affiliates, provided that each person is counted as one beneficial owner unless the person is created or used solely to purchase or hold securities of the issuer in which case each beneficial owner or each beneficiary of the person, as the case may be, must be counted as a separate beneficial owner, and

(c) that

(i) has distributed its securities only to persons described in subsection (2), or

(ii) has completed a transaction and immediately following the completion of the transaction, its securities were beneficially owned only by persons described in subsection (2) and since the completion of the transaction has distributed its securities only to persons described in subsection (2).

(2) The dealer registration requirement does not apply in respect of a trade in a security of a private issuer to a person who purchases the security as principal and is

(a) a director, officer, employee, founder or control person of the issuer,

(b) a director, officer or employee of an affiliate of the issuer,

(c) a spouse, parent, grandparent, brother, sister, child or grandchild of a director, executive officer, founder or control person of the issuer,

(d) a parent, grandparent, brother, sister, child or grandchild of the spouse of a director, executive officer, founder or control person of the issuer,

(e) a close personal friend of a director, executive officer, founder or control person of the issuer,

(f) a close business associate of a director, executive officer, founder or control person of the issuer,

(g) a spouse, parent, grandparent, brother, sister, child or grandchild of the selling security holder or of the selling security holder's spouse,

(h) a security holder of the issuer,

(i) an accredited investor,

(j) a person of which a majority of the voting securities are beneficially owned by, or a majority of the directors are, persons described in paragraphs (a) to (i),

(k) a trust or estate of which all of the beneficiaries or a majority of the trustees or executors are persons described in paragraphs (a) to (i), or

(l) a person that is not the public.

(3) Except for a trade to an accredited investor, no commission or finder's fee may be paid to any director, officer, founder or control person of an issuer in connection with a trade under subsection (2).

3.5. Family, friends and business associates

(1) Except in Ontario, the dealer registration requirement does not apply in respect of a trade in a security to a person who purchases the security as principal and is

(a) a director, executive officer or control person of the issuer, or of an affiliate of the issuer,

(b) a spouse, parent, grandparent, brother, sister, child or grandchild of a director, executive officer or control person of the issuer, or of an affiliate of the issuer,

(c) a parent, grandparent, brother, sister, child or grandchild of the spouse of a director, executive officer or control person of the issuer or of an affiliate of the issuer,

(d) a close personal friend of a director, executive officer or control person of the issuer, or of an affiliate of the issuer,

(e) a close business associate of a director, executive officer or control person of the issuer, or of an affiliate of the issuer,

(f) a founder of the issuer or a spouse, parent, grandparent, brother, sister, child, grandchild, close personal friend or close business associate of a founder of the issuer,

(g) a parent, grandparent, brother, sister, child or grandchild of a spouse of a founder of the issuer,

(h) a person of which a majority of the voting securities are beneficially owned by, or a majority of the directors are, persons described in paragraphs (a) to (g), or

(i) a trust or estate of which all of the beneficiaries or a majority of the trustees or executors are persons described in paragraphs (a) to (g).

(2) No commission or finder's fee may be paid to any director, officer, founder, or control person of an issuer or an affiliate of the issuer in connection with a trade under subsection (1).

3.6. Family, friends and business associates – Saskatchewan

(1) In Saskatchewan, section 3.5 [*Family, friends and business associates*] does not apply unless the person making the trade obtains a signed risk acknowledgement from the purchaser in the required form for a trade to

(a) a person described in section 3.5(1)(d) or (e) [*Family, friends and business associates*],

(b) a close personal friend or close business associate of a founder of the issuer,
or

(c) a person described in section 3.5(1)(h) or (i) [*Family, friends and business associates*] if the trade is based in whole or in part on a close personal friendship or close business association.

(2) The person making the trade must retain the required form referred to in subsection (1) for 8 years after the trade.

3.7. Founder, control person and family – Ontario

In Ontario, the dealer registration requirement does not apply in respect of a trade in a security to a person who purchases the security as principal and is

(a) a founder of the issuer,

(b) an affiliate of a founder of the issuer,

(c) a spouse, parent, brother, sister, grandparent, grandchild or child of an executive officer, director or founder of the issuer, or

(d) a person that is a control person of the issuer.

3.8. Affiliates

The dealer registration requirement does not apply in respect of a trade by an issuer in a security of its own issue to an affiliate of the issuer that is purchasing as principal.

3.9. Offering memorandum

(1) In British Columbia, New Brunswick, Nova Scotia and Newfoundland and Labrador, the dealer registration requirement does not apply in respect of a trade by an issuer in a security of its own issue to a purchaser if

- (a) the purchaser purchases the security as principal, and
 - (b) at the same time or before the purchaser signs the agreement to purchase the security, the issuer
 - (i) delivers an offering memorandum to the purchaser in compliance with subsections (5) to (13), and
 - (ii) obtains a signed risk acknowledgement from the purchaser in compliance with subsection (15).
- (2) In Alberta, Manitoba, Northwest Territories, Nunavut, Prince Edward Island, Québec, Saskatchewan and Yukon, the dealer registration requirement does not apply in respect of a trade by an issuer in a security of its own issue to a purchaser if
- (a) the purchaser purchases the security as principal,
 - (b) the purchaser is an eligible investor or the acquisition cost to the purchaser does not exceed \$10 000,
 - (c) at the same time or before the purchaser signs the agreement to purchase the security, the issuer
 - (i) delivers an offering memorandum to the purchaser in compliance with subsections (5) to (13), and
 - (ii) obtains a signed risk acknowledgement from the purchaser in compliance with subsection (15),
- and
- (d) if the issuer is an investment fund, the investment fund is
 - (i) a non-redeemable investment fund, or
 - (ii) a mutual fund that is a reporting issuer.
- (3) In Alberta, Manitoba, Northwest Territories, Nunavut, Prince Edward Island, Québec, Saskatchewan and Yukon, this section does not apply to a trade in a security to a person described in paragraph (a) of the definition of “eligible investor” in section 1.1 [*Definitions*] if that person was created, or is used, solely to purchase or hold securities in reliance on an exemption from the dealer registration requirement set out in subsection (2).

(4) No commission or finder's fee may be paid to any person, other than a registered dealer, in connection with a trade to a purchaser in Northwest Territories, Nunavut, Saskatchewan and Yukon under subsection (2).

(5) An offering memorandum delivered under this section must be in the required form.

(6) If the securities legislation where the purchaser is resident does not provide a comparable right, an offering memorandum delivered under this section must provide the purchaser with a contractual right to cancel the agreement to purchase the security by delivering a notice to the issuer not later than midnight on the 2nd business day after the purchaser signs the agreement to purchase the security.

(7) If the securities legislation where the purchaser is resident does not provide statutory rights of action in the event of a misrepresentation in an offering memorandum delivered under this section, the offering memorandum must contain a contractual right of action against the issuer for rescission or damages that

(a) is available to the purchaser if the offering memorandum, or any information or documents incorporated or deemed to be incorporated by reference into the offering memorandum, contains a misrepresentation, without regard to whether the purchaser relied on the misrepresentation,

(b) is enforceable by the purchaser delivering a notice to the issuer

(i) in the case of an action for rescission, within 180 days after the purchaser signs the agreement to purchase the security, or

(ii) in the case of an action for damages, before the earlier of

A) 180 days after the purchaser first has knowledge of the facts giving rise to the cause of action, or

B) 3 years after the date the purchaser signs the agreement to purchase the security,

(c) is subject to the defence that the purchaser had knowledge of the misrepresentation,

(d) in the case of an action for damages, provides that the amount recoverable

(i) must not exceed the price at which the security was offered, and

(ii) does not include all or any part of the damages that the issuer proves does not represent the depreciation in value of the security resulting from the misrepresentation, and

- (e) is in addition to, and does not detract from, any other right of the purchaser.
- (8) An offering memorandum delivered under this section must contain a certificate that states the following:
- “This offering memorandum does not contain a misrepresentation.”
- (9) If the issuer is a company, a certificate under subsection (8) must be signed
- (a) by the issuer’s chief executive officer and chief financial officer or, if the issuer does not have a chief executive officer or chief financial officer, an individual acting in that capacity,
- (b) on behalf of the directors of the issuer by,
- (i) any 2 directors who are authorized to sign, other than the persons referred to in paragraph (a), or
- (ii) all the directors of the issuer and
- (c) by each promoter of the issuer.
- (10) If the issuer is a trust, a certificate under subsection (8) must be signed by
- (a) the individuals who perform functions for the issuer similar to those performed by the chief executive officer and the chief financial officer of a company, and
- (b) each trustee and the manager of the issuer.
- (10.1) If a trustee or the manager that is signing the certificate of the issuer is
- (a) an individual, the individual must sign the certificate,
- (b) a company, the certificate must be signed
- (i) by the chief executive officer and the chief financial officer of the trustee or the manager, and
- (ii) on behalf of the board of directors of the trustee or the manager, by
- (A) any two directors of the trustee or the manager, other than the persons referred to in subparagraph (i), or
- (B) all of the directors of the trustee or the manager,

(c) a limited partnership, the certificate must be signed by each general partner of the limited partnership as described in subsection (11.1) in relation to an issuer that is a limited partnership, or

(d) not referred to in paragraphs (a), (b) or (c), the certificate may be signed by any person with authority to act on behalf of the trustee or the manager.

(10.2) Despite subsections (10) and (10.1), if the issuer is an investment fund and the declaration of trust, trust indenture or trust agreement establishing the investment fund delegates the authority to do so, or otherwise authorizes an individual or company to do so, the certificate may be signed by the individual or company to whom the authority is delegated or that is authorized to sign the certificate.

(10.3) Despite subsections (10) and (10.1), if the trustees of an issuer, other than an investment fund, do not perform functions for the issuer similar to those performed by the directors of a company, the trustees are not required to sign the certificate of the issuer provided that at least two individuals who do perform functions for the issuer similar to those performed by the directors of a company sign the certificate.

(11) If the issuer is a limited partnership, a certificate under subsection (8) must be signed by

(a) each individual who performs a function for the issuer similar to any of those performed by the chief executive officer or the chief financial officer of a company, and

(b) each general partner of the issuer.

(11.1) If a general partner of the issuer is

(a) an individual, the individual must sign the certificate,

(b) a company, the certificate must be signed

(i) by the chief executive officer and the chief financial officer of the general partner, and

(ii) on behalf of the board of directors of the general partner, by

(A) any two directors of the general partner, other than the persons referred to in subparagraph (i), or

(B) all of the directors of the general partner,

(c) a limited partnership, the certificate must be signed by each general partner of the limited partnership and, for greater certainty, this subsection applies to each general partner required to sign,

(d) a trust, the certificate must be signed by the trustees of the general partner as described in subsection 10 in relation to an issuer that is a trust, or

(e) not referred to in paragraphs (a) to (d), the certificate may be signed by any person with authority to act on behalf of the general partner.

(12) If an issuer is not a company, trust or limited partnership, a certificate under subsection (8) must be signed by the persons that, in relation to the issuer, are in a similar position or perform a similar function to any of the persons referred to in subsections (9), (10), (10.1), (10.2), (10.3), (11) and (11.1).

(13) A certificate under subsection (8) must be true

(a) at the date the certificate is signed, and

(b) at the date the offering memorandum is delivered to the purchaser.

(14) If a certificate under subsection (8) ceases to be true after it is delivered to the purchaser, the issuer cannot accept an agreement to purchase the security from the purchaser unless

(a) the purchaser receives an update of the offering memorandum,

(b) the update of the offering memorandum contains a newly dated certificate signed in compliance with subsection (9), (10), (10.1), (10.2), (10.3), (11) or (11.1), and

(c) the purchaser re-signs the agreement to purchase the security.

(15) A risk acknowledgement under subsection (1) or (2) must be in the required form and an issuer relying on subsection (1) or (2) must retain the signed risk acknowledgment for 8 years after the trade.

(16) The issuer must

(a) hold in trust all consideration received from the purchaser in connection with a trade in a security under subsection (1) or (2) until midnight on the 2nd business day after the purchaser signs the agreement to purchase the security, and

(b) return all consideration to the purchaser promptly if the purchaser exercises the right to cancel the agreement to purchase the security described under subsection (6).

(17) The issuer must file a copy of an offering memorandum delivered under this section and any update of a previously filed offering memorandum with the securities regulatory authority on or before the 10th day after the distribution under the offering memorandum or update of the offering memorandum.

(18) If a qualifying issuer uses a form of offering memorandum that allows the qualifying issuer to incorporate previously filed information into the offering memorandum by reference, the qualifying issuer is exempt from the requirement under Regulation 43-101 respecting Standards of Disclosure for Mineral Projects to file a technical report to support scientific or technical information about the qualifying issuer's mineral project in the offering memorandum or incorporated by reference into the offering memorandum if the information about the mineral project is contained in a previously filed technical report under Regulation 43-101 respecting Standards of Disclosure for Mineral Projects.

3.10. Minimum amount investment

(1) The dealer registration requirement does not apply in respect of a trade in a security to a person if

(a) that person purchases as principal,

(b) the security has an acquisition cost to the purchaser of not less than \$150 000 paid in cash at the time of the trade, and

(c) the trade is in a security of a single issuer.

(2) Subsection (1) does not apply to a trade in a security to a person if the person was created, or is used, solely to purchase or hold securities in reliance on this exemption from the dealer registration requirement set out in subsection (1).

Division 2 Transaction Exemptions

3.11. Business combination and reorganization

The dealer registration requirement does not apply in respect of a trade in a security in connection with

(a) an amalgamation, merger, reorganization or arrangement that is under a statutory procedure,

(b) an amalgamation, merger, reorganization or arrangement that

(i) is described in an information circular made pursuant to Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations or in a similar disclosure record and the information circular or similar disclosure record is delivered to each security holder

whose approval of the amalgamation, merger, reorganization or arrangement is required before it can proceed, and

(ii) is approved by the security holders referred to in subparagraph (i),

or

(c) a dissolution or winding-up of the issuer.

3.12. Asset acquisition

The dealer registration requirement does not apply in respect of a trade by an issuer in a security of its own issue to a person as consideration for the acquisition, directly or indirectly, of the assets of the person, if those assets have a fair value of not less than \$150 000.

3.13. Petroleum, natural gas and mining properties

The dealer registration requirement does not apply in respect of a trade by an issuer in a security of its own issue as consideration for the acquisition, directly or indirectly, of petroleum, natural gas or mining properties or any interest in them.

3.14. Securities for debt

The dealer registration requirement does not apply in respect of a trade by a reporting issuer in a security of its own issue to a creditor to settle a bona fide debt of that reporting issuer.

3.15. Issuer acquisition or redemption

The dealer registration requirement does not apply in respect of a trade in a security to the issuer of the security.

3.16. Take-over bid and issuer bid

The dealer registration requirement does not apply in respect of a trade in a security in connection with a take-over bid in a jurisdiction of Canada or an issuer bid in a jurisdiction of Canada.

3.17. Offer to acquire to security holder outside local jurisdiction

The dealer registration requirement does not apply in respect of a trade by a security holder outside the local jurisdiction to a person in the local jurisdiction if the trade would have been in connection with a take-over bid or issuer bid made by that person were it not for the fact that the security holder is outside of the local jurisdiction.

DIVISION 3 INVESTMENT FUND EXEMPTIONS**3.18. Investment fund reinvestment**

(1) The dealer registration requirement does not apply in respect of the following trades by an investment fund, and the investment fund manager of the fund, to a security holder of the investment fund if the trades are permitted by a plan of the investment fund:

(a) a trade in a security of the investment fund's own issue if a dividend or distribution out of earnings, surplus, capital or other sources payable in respect of the investment fund's securities is applied to the purchase of the security that is of the same class or series as the securities to which the dividend or distribution out of earnings, surplus, capital or other sources is attributable, and

(b) a trade in a security of the investment fund's own issue if the security holder makes an optional cash payment to purchase the security of the investment fund that is of the same class or series of securities described in paragraph (a) that trade on a marketplace.

(2) The aggregate number of securities issued under the optional cash payment referred to in subsection (1) (b) must not exceed, in any financial year of the investment fund during which the trade takes place, 2% of the issued and outstanding securities of the class to which the plan relates as at the beginning of the financial year.

(3) A plan that permits the trades described in subsection (1) must be available to every security holder in Canada to which the dividend or distribution out of earnings, surplus, capital or other sources is available.

(4) A person must not charge a fee for a trade described in subsection (1).

(5) An investment fund that is a reporting issuer and in continuous distribution must set out in its current prospectus:

(a) details of any deferred or contingent sales charge or redemption fee that is payable at the time of the redemption of the security,

(b) any right that the security holder has to make an election to receive cash instead of securities on the payment of a dividend or making of a distribution by the investment fund, and

(c) instructions on how the right referred to in paragraph (b) can be exercised.

(6) An investment fund that is a reporting issuer and is not in continuous distribution must provide the information required by subsection (5) in its prospectus, annual information form or a material change report.

3.19. Additional investment in investment funds

The dealer registration requirement does not apply in respect of a trade by an investment fund, or the investment fund manager of the fund, in a security of the investment fund's own issue with a security holder of the investment fund if

- (a) the security holder initially acquired securities of the investment fund as principal for an acquisition cost of not less than \$150 000 paid in cash at the time of the trade,
- (b) the trade is in respect of a security of the same class or series as the securities initially acquired, as described in paragraph (a), and
- (c) the security holder, as at the date of the trade, holds securities of the investment fund that have
 - (i) an acquisition cost of not less than \$150 000, or
 - (ii) a net asset value of not less than \$150 000.

3.20. Private investment club

The dealer registration requirement does not apply in respect of a trade in a security of an investment fund if the investment fund

- (a) has no more than 50 beneficial security holders,
- (b) does not seek and has never sought to borrow money from the public,
- (c) does not and has never distributed its securities to the public,
- (d) does not pay or give any remuneration for investment management or administration advice in respect of trades in securities, except normal brokerage fees, and
- (e) for the purpose of financing the operations of the investment fund, requires security holders to make contributions in proportion to the value of the securities held by them.

3.21. Private investment fund - loan and trust pools

(1) The dealer registration requirement does not apply in respect of a trade in a security of an investment fund if the investment fund

(a) is administered by a trust company or trust corporation that is registered or authorized by an enactment of Canada or a jurisdiction of Canada to carry on business in Canada or a jurisdiction of Canada,

(b) has no promoter or investment fund manager other than the trust company or trust corporation referred to in paragraph (a), and

(c) co-mingles the money of different estates and trusts for the purpose of facilitating investment.

(2) Despite subsection (1), a trust company or trust corporation registered under the laws of Prince Edward Island that is not registered under the Trust and Loan Companies Act or under comparable legislation in another jurisdiction of Canada is not a trust company or trust corporation for the purpose of subparagraph (1)(a).

(3) The investment fund manager registration requirement does not apply to a trust company or trust corporation that administers an investment fund referred to in subsection (1).

Division 4 Employee, Executive Officer, Director and Consultant Exemptions

3.22. Definitions

The definitions in Division 4 of Part 2 of this Regulation have the same meaning in this Division.

3.23. Interpretation

(1) In this Division, a person (first person) is considered to control another person (second person) if the first person, directly or indirectly, has the power to direct the management and policies of the second person by virtue of

(a) ownership of or direction over voting securities in the second person,

(b) a written agreement or indenture,

(c) being the general partner or controlling the general partner of the second person, or

(d) being a trustee of the second person.

- (2) In this Division, participation in a trade is considered voluntary if
- (a) in the case of an employee or the employee's permitted assign, the employee or the employee's permitted assign is not induced to participate in the trade by expectation of employment or continued employment of the employee with the issuer or a related entity of the issuer,
 - (b) in the case of an executive officer or the executive officer's permitted assign, the executive officer or the executive officer's permitted assign is not induced to participate in the trade by expectation of appointment, employment, continued appointment or continued employment of the executive officer with the issuer or a related entity of the issuer,
 - (c) in the case of a consultant or the consultant's permitted assign, the consultant or the consultant's permitted assign is not induced to participate in the trade by expectation of engagement of the consultant to provide services or continued engagement of the consultant to provide services to the issuer or a related entity of the issuer, and
 - (d) in the case of an employee of a consultant, the individual is not induced by the issuer, a related entity of the issuer, or the consultant to participate in the trade by expectation of employment or continued employment with the consultant.

3.24. Employee, executive officer, director and consultant

- (1) The dealer registration requirement does not apply in respect of
- (a) a trade by an issuer in a security of its own issue, or
 - (b) a trade by a control person of an issuer in a security of the issuer or in an option to acquire a security of the issuer,
- with
- (c) an employee, executive officer, director or consultant of the issuer,
 - (d) an employee, executive officer, director or consultant of a related entity of the issuer, or
 - (e) a permitted assign of a person referred to in paragraphs (c) or (d)
- if participation in the trade is voluntary.

(2) For the purposes of subsection (1), a person referred to in paragraph (c), (d) or (e) includes a trustee, custodian or administrator acting as agent for that person for the purpose of facilitating a trade.

(3) The dealer registration requirement does not apply in respect of an act by a related entity of an issuer in furtherance of a trade referred to in subsection (1).

3.25. Unlisted reporting issuer exception

(1) For the purpose of this section, “unlisted reporting issuer” means a reporting issuer in a jurisdiction of Canada that is not a listed issuer.

(2) Section 3.24 [*Employee, executive officer, director and consultant*] does not apply to a trade to an employee or consultant of the unlisted reporting issuer who is an investor relations person of the issuer, an associated consultant of the issuer, an executive officer of the issuer, a director of the issuer, or a permitted assign of those persons if, after the trade,

(a) the number of securities, calculated on a fully diluted basis, reserved for issuance under options granted to

(i) related persons, exceeds 10% of the outstanding securities of the issuer, or

(ii) a related person, exceeds 5% of the outstanding securities of the issuer, or

(b) the number of securities, calculated on a fully diluted basis, issued within 12 months to

(i) related persons, exceeds 10% of the outstanding securities of the issuer, or

(ii) a related person and the associates of the related person, exceeds 5% of the outstanding securities of the issuer.

(3) Subsection (2) does not apply to a trade if the unlisted reporting issuer

(a) obtains security holder approval, and

(b) before obtaining security holder approval, provides security holders with the following information in sufficient detail to permit security holders to form a reasoned judgment concerning the matter:

- (i) the eligibility of employees, executive officers, directors, and consultants to be issued or granted securities as compensation or under a plan;
- (ii) the maximum number of securities that may be issued, or in the case of options, the number of securities that may be issued on exercise of the options, as compensation or under a plan;
- (iii) particulars relating to any financial assistance or support agreement to be provided to participants by the issuer or any related entity of the issuer to facilitate the purchase of securities as compensation or under a plan, including whether the assistance or support is to be provided on a full-, part-, or non-recourse basis;
- (iv) in the case of options, the maximum term and the basis for the determination of the exercise price;
- (v) particulars relating to the options or other entitlements to be granted as compensation or under a plan, including transferability; and
- (vi) the number of votes attaching to securities that, to the issuer's knowledge at the time the information is provided, will not be included for the purpose of determining whether security holder approval has been obtained.

3.26. Trades among current or former employees, executive officers, directors, or consultants of non-reporting issuer

- (1) The dealer registration requirement does not apply in respect of a trade in a security of an issuer by
 - (a) a current or former employee, executive officer, director, or consultant of the issuer or related entity of the issuer, or
 - (b) a permitted assign of a person referred to in paragraph (a),to
 - (c) an employee, executive officer, director, or consultant of the issuer or a related entity of the issuer, or
 - (d) a permitted assign of the employee, executive officer, director, or consultant.
- (2) The exemption in subsection (1) is only available if

- (a) participation in the trade is voluntary,
- (b) the issuer of the security is not a reporting issuer in any jurisdiction of Canada, and
- (c) the price of the security being traded is established by a generally applicable formula contained in a written agreement among some or all of the security holders of the issuer to which the transferee is or will become a party.

3.27. Permitted transferees

(1) The dealer registration requirement does not apply in respect of a trade in a security of an issuer acquired by a person described in section 3.24(1) [*Employee, executive officer, director and consultant*] under a plan of the issuer if the trade

- (a) is between
 - (i) a person who is an employee, executive officer, director or consultant of the issuer or a related entity of the issuer, and
 - (ii) the permitted assign of that person,or
- (b) is between permitted assigns of that person.

(2) The dealer registration requirement does not apply in respect of a trade in a security of an issuer by a trustee, custodian or administrator acting on behalf, or for the benefit, of employees, executive officers, directors or consultants of the issuer or a related entity of the issuer, to

- (a) an employee, executive officer, director or consultant of the issuer or a related entity of the issuer, or
- (b) a permitted assign of a person referred to in paragraph (a),
if the security was acquired from
- (c) an employee, executive officer, director or consultant of the issuer or a related entity of the issuer, or
- (d) the permitted assign of a person referred to in paragraph (c).

(3) For the purposes of the exemptions in subsection (1) and paragraphs (2) (c) and (d), all references to employee, executive officer, director, or consultant include a former employee, executive officer, director, or consultant.

3.28. Resale - non-reporting issuer

The dealer registration requirement does not apply in respect of the resale of a security that was acquired under this Division or by a person described in section 3.24(1) [*Employee, executive officer, director, and consultant*] if the conditions in section 2.14 of Regulation 45-102 respecting Resale of Securities are satisfied.

Division 5 Miscellaneous Exemptions

3.29. Isolated trade

The dealer registration requirement does not apply in respect of a trade in a security by a person if the trade is an isolated trade and is not made

- (a) by the issuer of the security,
- (b) in the course of continued and successive transactions of a like nature, and
- (c) by a person whose usual business is trading in securities.

3.30. Isolated trade by issuer

The dealer registration requirement does not apply in respect of a trade by an issuer in a security of its own issue if the trade is an isolated trade and is not made

- (a) in the course of continued and successive transactions of a like nature, and
- (b) by a person whose usual business is trading in securities.

3.31. Dividends and distributions

(1) The dealer registration requirement does not apply in respect of a trade by an issuer in a security of its own issue to a security holder of the issuer as a dividend or distribution out of earnings, surplus, capital or other sources.

(2) The dealer registration requirement does not apply in respect of a trade by an issuer to a security holder of the issuer in a security of a reporting issuer as an in specie dividend or distribution out of earnings or surplus.

3.32. Trade to lender by control person for collateral

The dealer registration requirement does not apply in respect of a trade in a security of an issuer to a lender, pledgee, mortgagee or other encumbrancer from the holdings of a control person of the issuer for the purpose of giving collateral for a bona fide debt of the control person.

3.33. Acting as underwriter

The dealer registration requirement does not apply in respect of a trade in a security between a person and a purchaser acting as an underwriter or between or among persons acting as underwriters.

3.34. Specified debt

(1) In this section, “permitted supranational agency” means

(a) the African Development Bank, established by the Agreement Establishing the African Development Bank which came into force on September 10, 1964, that Canada became a member of on December 30, 1982;

(b) the Asian Development Bank, established under a resolution adopted by the United Nations Economic and Social Commission for Asia and the Pacific in 1965;

(c) the Caribbean Development Bank, established by the Agreement Establishing the Caribbean Development Bank which came into force on January 26, 1970, as amended, that Canada is a founding member of;

(d) the European Bank for Reconstruction and Development, established by the Agreement Establishing the European Bank for Reconstruction and Development and approved by the European Bank for Reconstruction and Development Agreement Act, that Canada is a founding member of;

(e) the Inter-American Development Bank, established by the Agreement establishing the Inter-American Development Bank which became effective December 30, 1959, as amended from time to time, that Canada is a member of;

(f) the International Bank for Reconstruction and Development, established by the Agreement for an International Bank for Reconstruction and Development approved by the Bretton Woods and Related Agreements Act; and

(g) the International Finance Corporation, established by Articles of Agreement approved by the Bretton Woods and Related Agreements Act.

- (2) The dealer registration requirement does not apply in respect of a trade in
- (a) a debt security issued by or guaranteed by the Government of Canada or the government of a jurisdiction of Canada,
 - (b) a debt security issued by or guaranteed by a government of a foreign jurisdiction if the debt security has an approved credit rating from an approved credit rating organization,
 - (c) a debt security issued by or guaranteed by a municipal corporation in Canada, or secured by or payable out of rates or taxes levied under the law of a jurisdiction of Canada on property in the jurisdiction and collectable by or through the municipality in which the property is situated,
 - (d) a debt security issued by or guaranteed by a Canadian financial institution or a Schedule III bank, other than debt securities that are subordinate in right of payment to deposits held by the issuer or guarantor of those debt securities,
 - (e) a debt security issued by the Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal, or
 - (f) a debt security issued by or guaranteed by a permitted supranational agency if the debt securities are payable in the currency of Canada or the United States of America.

- (3) Paragraphs (2)(a) and (c) do not apply in Ontario.

3.35. Short-term debt

The dealer registration requirement does not apply in respect of a trade in a negotiable promissory note or commercial paper maturing not more than one year from the date of issue, if the note or commercial paper traded

- (a) is not convertible or exchangeable into or accompanied by a right to purchase another security other than a security described in this section, and
- (b) has an approved credit rating from an approved credit rating organization.

3.36. Mortgages

- (1) In this section, "syndicated mortgage" means a mortgage in which 2 or more persons participate, directly or indirectly, as a lender in a debt obligation that is secured by the mortgage.

(2) Except in Ontario, the dealer registration requirement does not apply in respect of a trade in a mortgage on real property in a jurisdiction of Canada by a person who is registered or licensed, or exempted from registration or licensing, under mortgage brokerage or mortgage dealer legislation of that jurisdiction.

(3) In Alberta, British Columbia, Manitoba, Québec and Saskatchewan, subsection (2) does not apply in respect of a trade in a syndicated mortgage.

3.37. Personal property security legislation

Except in Ontario, the dealer registration requirement does not apply in respect of a trade to a person, other than an individual in a security evidencing indebtedness secured by or under a security agreement, secured in accordance with personal property security legislation of a jurisdiction of Canada that provides for the granting of security in personal property.

3.38. Not for profit issuer

The dealer registration requirement does not apply in respect of a trade by an issuer that is organized exclusively for educational, benevolent, fraternal, charitable, religious or recreational purposes and not for profit in a security of its own issue if

- (a) no part of the net earnings benefit any security holder of the issuer, and
- (b) no commission or other remuneration is paid in connection with the sale of the security.

3.39. Variable insurance contract

(1) In this section,

(a) “contract” “group insurance”, “insurance company”, “life insurance” and “policy” have the respective meanings assigned to them in the legislation for a jurisdiction referenced in Appendix A.

(b) “variable insurance contract” means a contract of life insurance under which the interest of the purchaser is valued for purposes of conversion or surrender by reference to the value of a proportionate interest in a specified portfolio of assets.

(2) The dealer registration requirement does not apply in respect of a trade in a variable insurance contract by an insurance company if the variable insurance contract is

- (a) a contract of group insurance,
- (b) a whole life insurance contract providing for the payment at maturity of an amount not less than 75% of the premium paid up to age 75 years for a benefit payable at maturity,
- (c) an arrangement for the investment of policy dividends and policy proceeds in a separate and distinct fund to which contributions are made only from policy dividends and policy proceeds, or
- (d) a variable life annuity.

3.40. RRSP/RRIF/TFSA

The dealer registration requirement does not apply in respect of a trade in a security between

- (a) an individual or an associate of the individual, and
- (b) a RRSP, RRIF, or TFSA
 - (i) established for or by the individual, or
 - (ii) under which the individual is a beneficiary.

3.41. Schedule III banks and cooperative associations – evidence of deposit

Except in Ontario, the dealer registration requirement does not apply in respect of a trade in an evidence of deposit issued by a Schedule III bank or an association governed by the Cooperative Credit Associations Act.

3.42. Conversion, exchange, or exercise

- (1) The dealer registration requirement does not apply in respect of a trade by an issuer if
 - (a) the issuer trades a security of its own issue to a security holder of the issuer in accordance with the terms and conditions of a security previously issued by that issuer, or
 - (b) the issuer trades a security of a reporting issuer held by it to a security holder of the issuer in accordance with the terms and conditions of a security previously issued by that issuer.

(2) Subsection (1)(b) does not apply unless

(a) the issuer has given the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority, prior written notice stating the date, amount, nature and conditions of the trade, and

(b) the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority, has not objected in writing to the trade within 10 days of receipt of the notice referred to in paragraph (a) or, if the regulator or securities regulatory authority objects to the trade, the issuer must deliver to the regulator or securities regulatory authority information relating to the securities that is satisfactory to and accepted by the regulator or securities regulatory authority.

3.43. Self-directed registered educational savings plans

The dealer registration requirement does not apply to a trade in a self-directed RESP to a subscriber if

(a) the trade is made by

(i) a dealing representative of a mutual fund dealer who is acting on behalf of the mutual fund dealer,

(ii) a Canadian financial institution, or,

(iii) in Ontario, a financial intermediary, and

(b) the self-directed RESP restricts its investments in securities to securities in which the person who trades the self-directed RESP is permitted to trade.

3.44. Registered dealer

The dealer registration requirement does not apply in respect of a trade by a person acting solely through an agent who is a registered dealer.

3.45. Exchange contract

(1) In Alberta, British Columbia, Québec and Saskatchewan, the dealer registration requirement does not apply in respect of the following trades in exchange contracts:

(a) a trade by a person acting solely through a registered dealer;

(b) a trade resulting from an unsolicited order placed with an individual who is not a resident of and does not carry on business in the jurisdiction;

(c) a trade that may occasionally be transacted by employees of a registered dealer if the employees

(i) do not usually trade in exchange contracts, and

(ii) have been designated by the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority, as “non-trading” employees, either individually or as a class.

(2) An individual referred to in subsection (1)(b) must not

(a) advertise or engage in promotional activity that is directed to persons in the jurisdiction during the 6 months preceding the trade, and

(b) pay any commission or finder’s fee to any person in the jurisdiction in connection with the trade.

(3) Subsection (1)(b) does not apply in Saskatchewan.

3.46. Estates, bankruptcies, and liquidations

The dealer registration requirement does not apply in respect of a trade by a person acting under the authority of

(a) a direction, order or judgment of a court,

(b) a will, or

(c) any law of a jurisdiction

in the course of enforcing legal obligations or administering the affairs of another person.

3.47. Employees of registered dealer

The dealer registration requirement does not apply in respect of a trade by an employee of a registered dealer in a security if the employee does not usually trade in securities and has been designated or accepted by the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority, as a “non-trading” employee, either individually or as a class.

3.48. Small security holder selling and purchase arrangements

(1) For the purposes of this section

“exchange” means

- (a) TSX Inc.,
 - (b) the TSX Venture Exchange Inc., or
 - (c) an exchange that
 - (i) has a policy that is substantially similar to the policy of the TSX Inc.,
- and
- (ii) is designated by the securities regulatory authority for the purpose of this section;

“policy” means

(a) in the case of the TSX Inc., sections 638 and 639 [*Odd lot selling and purchase arrangements*] of the TSX Company Manual as amended from time to time,

(b) in the case of the TSX Venture Exchange Inc., Policy 5.7 Small Shareholder Selling and Purchase Arrangements as amended from time to time, or

(c) in the case of an exchange referred to in paragraph (c) of the definition of “exchange”, the rule, policy or other similar instrument of the exchange on small shareholder selling and purchase arrangements.

(2) The dealer registration requirement does not apply in respect of a trade by an issuer or its agent, in securities of the issuer that are listed on an exchange if

(a) the trade is an act in furtherance of participation by the holders of the securities in an arrangement that is in accordance with the policy of that exchange,

(b) the issuer and its agent do not provide advice to a security holder about the security holder’s participation in the arrangement referred to in paragraph (a), other than a description of the arrangement’s operation, procedures for participation in the arrangement, or both,

(c) the trade is made in accordance with the policy of that exchange, without resort to an exemption from, or variation of, the significant subject matter of the policy, and

(d) at the time of the trade after giving effect to a purchase under the arrangement, the market value of the maximum number of securities that a security holder is permitted to hold in order to be eligible to participate in the arrangement is not more than \$25 000.

(3) For the purposes of subsection (2)(c), an exemption from, or variation of, the maximum number of securities that a security holder is permitted to hold under a policy in

order to be eligible to participate in the arrangement provided for in the policy is not an exemption from, or variation of, the significant subject matter of the policy.

3.49. Adviser

The adviser registration requirement does not apply to

(a) the following persons if performance of services as an adviser are incidental to their principal business or occupation:

(i) a Canadian financial institution and a Schedule III bank;

(ii) the Business Development Bank of Canada continued under the Business Development Bank of Canada Act;

(iii) a société d'entraide économique or the Fédération des sociétés d'entraide économique du Québec governed by the Act respecting the sociétés d'entraide économique (R.S.Q. c. S. 25.1);

(iv) a lawyer, accountant, engineer or teacher, or, in Québec, a notary, if that individual

A) does not recommend securities of an issuer in which that individual has an interest, and

B) does not receive remuneration for the performance of services as an adviser separate from remuneration received by that individual for practicing in their professions;

(v) a registered dealer or any partner, officer or employee of a registered dealer;

or

(b) a publisher or a writer for a newspaper, news magazine or business or financial journal or periodical, however delivered, that is of general and regular paid circulation, and only available to subscribers for value, or purchasers of it, if the publisher or writer

(i) gives advice only through the written publication,

(ii) has no interest either directly or indirectly in any of the securities on which that individual gives advice, and

(iii) receives no commission or other consideration for giving the advice other than for acting in that person's capacity as a publisher or writer.

3.50. Investment dealer acting as portfolio manager

(1) The adviser registration requirement does not apply to a registered investment dealer who manages the investment portfolios of its clients through discretionary authority granted by the clients if the investment dealer is a member of the Investment Industry Regulatory Organization of Canada and the advising activities are conducted in accordance with the rules of the Investment Industry Regulatory Organization of Canada.

(2) Any partner, director, officer or employee of a registered investment dealer referred to in subsection (1) who manages an investment portfolio for the registered investment dealer must be registered under the securities legislation of the jurisdiction to trade in securities.

PART 4 CONTROL BLOCK DISTRIBUTIONS

4.1. Control block distributions

(1) In this Part

“control block distribution” means a trade to which the provisions of securities legislation listed in Appendix B apply.

(2) Terms defined or interpreted in Regulation 62-103 respecting the Early Warning System and Related Takeover Bid and Insider Reporting Issues, adopted pursuant to decision No. 2003-C-0109 dated March 18, 2003 and used in this Part have the same meaning as is assigned to them in that Regulation.

(3) The prospectus requirement does not apply to a control block distribution by an eligible institutional investor of a reporting issuer's securities if

(a) the eligible institutional investor

(i) has filed the reports required under the early warning requirements or files the reports required under Part 4 of Regulation 62-103 respecting the Early Warning System and Related Takeover Bid and Insider Reporting Issues,

(ii) does not have knowledge of any material fact or material change with respect to the reporting issuer that has not been generally disclosed,

(iii) does not receive in the ordinary course of its business and investment activities knowledge of any material fact or material change with respect to the reporting issuer that has not been generally disclosed, and

(iv) either alone or together with any joint actors, does not possess effective control of the reporting issuer,

(b) there are no directors or officers of the reporting issuer who were, or could reasonably be seen to have been, selected, nominated or designated by the eligible institutional investor or any joint actor,

(c) the control block distribution is made in the ordinary course of business or investment activity of the eligible institutional investor,

(d) securities legislation would not require the securities to be held for a specified period of time if the trade was not a control block distribution,

(e) no unusual effort is made to prepare the market or to create a demand for the securities, and

(f) no extraordinary commission or consideration is paid in respect of the control block distribution.

(4) An eligible institutional investor that makes a distribution in reliance on subsection (3) must file a letter within 10 days after the distribution that describes the date and size of the distribution, the market on which it was made and the price at which the securities being distributed were sold.

4.2. Distributions by a control person after a take-over bid

(1) The prospectus requirement does not apply to a distribution in a security from the holdings of a control person acquired under a take-over bid for which a take-over bid circular was issued and filed if

(a) the issuer whose securities are being acquired under the take-over bid has been a reporting issuer for at least 4 months at the date of the take-over bid,

(b) the intention to make the distribution is disclosed in the take-over bid circular issued in respect of the take-over bid,

(c) the distribution is made within the period beginning on the date of the expiry of the bid and ending 20 days after that date,

(d) a notice of intention to distribute securities in Form 45-102F1, Notice of Intention to Distribute Securities under Section 2.8 of Regulation 45-102 respecting Resale of Securities under Regulation 45-102 is filed before the distribution,

(e) an insider report of the distribution in Form 55-102F2, Insider Report or Form 55-102F6, Insider Report, as applicable, under National Instrument 55-102, System for Electronic Disclosure by Insiders (SEDI), adopted pursuant to decision No. 2003-C-0069 dated March 3, 2003, is filed within 3 days after the completion of the distribution,

(f) no unusual effort is made to prepare the market or to create a demand for the security, and

(g) no extraordinary commission or consideration is paid in respect of the distribution.

(2) A control person referred to in subsection (1) is not required to comply with subsection (1) (b) if

(a) another person makes a competing take-over bid for securities of the issuer for which the take-over bid circular is issued, and

(b) the control person sells those securities to that other person for a consideration that is not greater than the consideration offered by that other person under its take-over bid.

PART 5 OFFERINGS BY TSX VENTURE EXCHANGE OFFERING DOCUMENT

5.1. Application and interpretation

(1) This Part does not apply in Ontario.

(2) In this Part

“exchange policy” means Exchange Policy 4.6 - Public Offering by Short Form Offering Document and Exchange Form 4H - Short Form Offering Document, of the TSX Venture Exchange as amended from time to time;

“gross proceeds” means the gross proceeds that are required to be paid to the issuer for listed securities distributed under a TSX Venture exchange offering document;

“listed security” means a security of a class listed on the TSX Venture Exchange;

“prior exchange offering” means a distribution of securities by an issuer under a TSX Venture exchange offering document that was completed during the 12-month period immediately preceding the date of the TSX Venture exchange offering document;

“subsequently triggered report” means a material change report that must be filed no later than 10 days after a material change under securities legislation as a result of a material change that occurs after the date the TSX Venture exchange offering document is certified but before a purchaser enters into an agreement of purchase and sale;

“TSX Venture Exchange” means the TSX Venture Exchange Inc.;

“TSX Venture exchange offering document” means an offering document that complies with the exchange policy;

“warrant” means a warrant of an issuer distributed under a TSX Venture exchange offering document that entitles the holder to acquire a listed security or a portion of a listed security of the same issuer.

5.2. TSX Venture Exchange offering

The prospectus requirement does not apply to a distribution by an issuer in a security of its own issue if

- (a) the issuer has filed an AIF in a jurisdiction of Canada,
- (b) the issuer is a SEDAR filer,
- (c) the issuer is a reporting issuer in a jurisdiction of Canada and has filed in a jurisdiction of Canada
 - (i) a TSX Venture exchange offering document,
 - (ii) all documents required to be filed under the securities legislation of that jurisdiction, and
 - (iii) any subsequently triggered report,
- (d) the distribution is of listed securities or units consisting of listed securities and warrants,
- (e) the issuer has filed with the TSX Venture Exchange a TSX Venture exchange offering document in respect of the distribution, that
 - (i) incorporates by reference the following documents of the issuer filed with the securities regulatory authority in any jurisdiction of Canada:

- A) the AIF,
- B) the most recent annual financial statements and the MD&A relating to those financial statements,
- C) all unaudited interim financial statements and the MD&A relating to those financial statements, filed after the date of the AIF but before or on the date of the TSX Venture exchange offering document,
- D) all material change reports filed after the date of the AIF but before or on the date of the TSX Venture exchange offering document, and
- E) all documents required under Regulation 43-101 respecting Standards of Disclosure for Mineral Projects and Regulation 51-101 respecting Standards of Disclosure for Oil and Gas Activities, approved by Ministerial Order No. 2005-15 dated August 2, 2005, filed on or after the date of the AIF but before or on the date of the TSX Venture exchange offering document,
 - (ii) deems any subsequently triggered report required to be delivered to a purchaser under this Part to be incorporated by reference,
 - (iii) grants to purchasers contractual rights of action in the event of a misrepresentation, as required by the exchange policy,
 - (iv) grants to purchasers contractual rights of withdrawal, as required by the exchange policy, and
 - (v) contains all the certificates required by the exchange policy,
- (f) the distribution is conducted in accordance with the exchange policy,
- (g) the issuer or the underwriter delivers the TSX Venture exchange offering document and any subsequently triggered report to each purchaser
 - (i) before the issuer or the underwriter enters into the written confirmation of purchase and sale resulting from an order or subscription for securities being distributed under the TSX Venture exchange offering document, or
 - (ii) not later than midnight on the 2nd business day after the agreement of purchase and sale is entered into,
- (h) the listed securities issued under the TSX Venture exchange offering document, when added to the listed securities of the same class issued under prior exchange offerings, do not exceed

(i) the number of securities of the same class outstanding immediately before the issuer distributes securities of the same class under the TSX Venture exchange offering document, or

(ii) the number of securities of the same class outstanding immediately before a prior exchange offering,

(i) the gross proceeds under the TSX Venture exchange offering document, when added to the gross proceeds from prior exchange offerings do not exceed \$2 million,

(j) no purchaser acquires more than 20% of the securities distributed under the TSX Venture exchange offering document, and

(k) no more than 50% of the securities distributed under the TSX Venture exchange offering document are subject to section 2.5 of Regulation 45-102 respecting Resale of Securities.

5.3. Underwriter obligations

An underwriter that qualifies as a “sponsor” under TSX Venture Exchange Policy 2.2 - Sponsorship and Sponsorship Requirements as amended from time to time must sign the TSX Venture exchange offering document and comply with TSX Venture Exchange Appendix 4A - Due Diligence Report in connection with the distribution.

PART 6 REPORTING REQUIREMENTS

6.1. Report of exempt distribution

(1) Issuers that distribute their own securities and underwriters that distribute securities they acquired under section 2.33 must file a report if they make the distribution under one or more of the following exemptions:

(a) section 2.3 [*Accredited investor*];

(b) section 2.5 [*Family, friends and business associates*];

(c) subsection 2.9 (1) or (2) [*Offering memorandum for Alberta, B.C., Manitoba, New Brunswick, Nova Scotia, Newfoundland and Labrador, Northwest Territories, Nunavut, Prince Edward Island, Québec, Saskatchewan and Yukon*];

(d) section 2.10 [*Minimum amount investment*];

- (e) section 2.12 [*Asset acquisition*];
- (f) section 2.13 [*Petroleum, natural gas and mining properties*];
- (g) section 2.14 [*Securities for debt*];
- (h) section 2.19 [*Additional investment in investment funds*];
- (i) section 2.30 [*Isolated distribution by issuer*];
- (j) section 5.2 [*TSX Venture Exchange offering*].

(2) The issuer or underwriter must file the report in the jurisdiction where the distribution takes place no later than 10 days after the distribution.

6.2. When report not required

(1) An issuer is not required to file a report under section 6.1(a) [*Report of exempt distribution*] for a distribution of a debt security of its own issue or, concurrently with the distribution of the debt security, an equity security of its own issue, to a Canadian financial institution or a Schedule III bank.

(2) An investment fund is not required to file a report under section 6.1 [*Report of exempt distribution*] for a distribution under section 2.3 [*Accredited investor*], section 2.10 [*Minimum amount*] or section 2.19 [*Additional investment in investment funds*] if the investment fund files the report not later than 30 days after the financial year-end of the investment fund.

6.3. Required form of report of exempt distribution

(1) The required form of report under section 6.1 [*Report of exempt distribution*] is Form 45-106F1.

(2) Except in Manitoba, an issuer that makes a distribution under an exemption from a prospectus requirement not provided for in this Regulation is exempt from the requirements in securities legislation to file a report of exempt trade or exempt distribution in the required form if the issuer files a report of exempt distribution in accordance with Form 45-106F1.

6.4. Required form of offering memorandum

(1) The required form of offering memorandum under section 2.9 or section 3.9 [*Offering memorandum*] is Form 45-106F2.

(2) Despite subsection (1), a qualifying issuer may prepare an offering memorandum in accordance with Form 45-106F3.

6.5. Required form of risk acknowledgement

(1) The required form of risk acknowledgement under subsection 2.9(12) or subsection 3.9(12) [*Offering memorandum*] is Form 45-106F4.

(2) In Saskatchewan, the required form of risk acknowledgement under section 2.6 or section 3.6 [*Family, friends and business associates*] is Form 45-106F5.

PART 7 EXEMPTION

7.1. Exemption

(1) The regulator or the securities regulatory authority may grant an exemption to this Regulation, in whole or in part, subject to such conditions or restrictions as may be imposed in the exemption.

(2) In Ontario, only the regulator may grant an exemption and only from Part 6, in whole or in part, subject to such conditions or restrictions as may be imposed in the exemption.

(3) Except in Ontario, an exemption referred to in subsection (1) is granted under the statute referred to in Appendix B of Regulation 14-101 respecting Definitions, adopted pursuant to decision No. 2001-C-0274 dated June 12, 2001, opposite the name of the local jurisdiction.

PART 8 TRANSITIONAL, COMING INTO FORCE

8.1. Additional investment – investment funds – exemption from prospectus requirement

(1) The prospectus requirement does not apply to a distribution by an investment fund in a security of its own issue to a purchaser that initially acquired the security as principal before this Instrument came into force if

(a) the security was initially acquired under any of the following provisions:

(i) in Alberta, sections 86(e) and 131(1)(d) of the Securities Act (R.S.A. 2000, c. S-4) as they existed prior to their repeal by sections 9(a) and 13 of the Securities Amendment Act (Alberta), 2003 SA c.32 and sections 66.2 and 122.2 of the Alberta Securities Commission Rules (General) (Alta. Reg. 46/87);

(ii) in British Columbia, sections 45(2) (5) and (22), and 74(2) (4) and (19) of the Securities Act (R.S.B.C. 1996, ch. 418),

(iii) in Manitoba, sections 19(3) and 58(1)(a) of the Securities Act (C.C.S.M. c. S50) and section 90 of the Securities Regulation MR 491/88R;

(iv) in New Brunswick, section 2.8 of Local Rule 45-501 Prospectus and Registration Exemptions;

(v) in Newfoundland and Labrador, sections 36(1)(e) and 73(1)(d) of the Securities Act;

(vi) in Nova Scotia, sections 41(1)(e) and 77(1)(d) of the Securities Act (R.S.N.S. 1989, c. 418);

(vii) in Northwest Territories, section 3(c) and (z) of Blanket Order No. 1;

(viii) in Nunavut, section 3(c) and (z) of Blanket Order No. 1;

(ix) in Ontario, sections 35(1)5 and 72(1)(d) of the Securities Act and section 2.12 of Ontario Securities Commission Rule 45-501 Exempt Distributions ((2004) 27 OSCB 433) that came into force on January 12, 2004;

(x) in Prince Edward Island, section 2(3)(d) of the Securities Act (R.S.P.E.I. 1988, c. S-3) and Prince Edward Island Local Rule 45-512 - Exempt Distributions - Exemption for Purchase of Mutual Fund Securities;

(xi) in Québec, section 51 and 155.1(2) of the Securities Act (Québec);

(xii) in Saskatchewan, sections 39(1)(e) and 81(1)(d) of the The Securities Act, 1988 (S.S. 1988, c. S-42.2);

(b) the distribution is of a security of the same class or series as the initial distribution, and

(c) the security holder, as at the date of the distribution, holds securities of the investment fund that have

(i) an acquisition cost of not less than the minimum amount prescribed by securities legislation referred to in paragraph (a) under which the initial distribution was conducted, or

(ii) a net asset value of not less than the minimum amount prescribed by securities legislation referred to in paragraph (a) under which the initial distribution was conducted.

8.1.1. Additional investment - investment funds – exemption from registration requirement

(1) After March 27, 2010, this section 8.1.1 does not apply in any jurisdiction.

(2) The dealer registration requirement does not apply in respect of a trade by an investment fund in a security of its own issue to a purchaser that initially acquired the security as principal before this Regulation came into force if

(a) the security was initially acquired under any of the following provisions:

(i) in Alberta, sections 86(e) and 131(1)(d) of the Securities Act as they existed prior to their repeal by sections 9(a) and 13 of the Securities Amendment Act 2003 (S.A. 2003, c.32) and sections 66.2 and 122.2 of the Alberta Securities Commission Rules (General);

(ii) in British Columbia, sections 45(2) (5) and (22), and 74(2) (4) and (19) of the Securities Act;

(iii) in Manitoba, sections 19(3) and 58(1)(a) of the Securities Act and section 90 of the Securities Regulation MR 491/88R;

(iv) in New Brunswick, section 2.8 of Local Rule 45-501 Prospectus and Registration Exemptions;

(v) in Newfoundland and Labrador, sections 36(1)(e) and 73(1)(d) of the Securities Act;

(vi) in Nova Scotia, sections 41(1)(e) and 77(1)(d) of the Securities Act;

(vii) in Northwest Territories, section 3(c) and (z) of Blanket Order No. 1 of the Northwest Territories Securities Registry;

(viii) in Nunavut, section 3(c) and (z) of Blanket Order No. 1 of the Registrar of Securities;

(ix) in Ontario, sections 35(1)5 and 72(1)(d) of the Securities Act and section 2.12 of Ontario Securities Commission Rule 45-501 Exempt Distributions that came into force on January 12, 2004;

(x) in Prince Edward Island, section 2(3)(d) of the Securities Act and Prince Edward Island Local Rule 45-512 – Exempt Distributions – Exemption for Purchase of Mutual Fund Securities of the Securities Office;

(xi) in Québec, former section 51 and former paragraph 155.1(2) of the Securities Act;

(xii) in Saskatchewan, sections 39(1)(e) and 81(1)(d) of the The Securities Act, 1988;

(b) the trade is for a security of the same class or series as the initial trade, and

(c) the security holder, as at the date of the trade, holds securities of the investment fund that have

(i) an acquisition cost of not less than the minimum amount prescribed by securities legislation referred to in paragraph (a) under which the initial trade was conducted, or

(ii) a net asset value of not less than the minimum amount prescribed by securities legislation referred to in paragraph (a) under which the initial trade was conducted.

8.2. Definition of “accredited investor” – investment fund

An investment fund that distributed its securities to persons pursuant to any of the following provisions is an investment fund under paragraph (n)(ii) of the definition of “accredited investor”:

(a) in Alberta, sections 86(e) and 131(1)(d) of the Securities Act as they existed prior to their repeal by sections 9(a) and 13 of the Securities Amendment Act and sections 66.2 and 122.2 of the Alberta Securities Commission Rules (General);

(b) in British Columbia, sections 45(2) (5) and (22), and 74(2) (4) and (19) of the Securities Act;

(c) in Manitoba, sections 19(3) and 58(1)(a) of the Securities Act and section 90 of the Securities Regulation MR 491/88R;

(d) in New Brunswick, section 2.8 of Local Rule 45-501 Prospectus and Registration Exemptions;

(e) in Newfoundland and Labrador, sections 36(1)(e) and 73(1)(d) of the Securities Act;

- (f) in Nova Scotia, sections 41(1)(e) and 77(1)(d) of the Securities Act;
- (g) in Northwest Territories, section 3(c) and (z) of Blanket Order No. 2;
- (h) in Nunavut, section 3(c) and (z) of Blanket Order No. 3;
- (i) in Ontario, sections 35(1)5 and 72(1)(d) of the Securities Act and section 2.12 of Ontario Securities Commission Rule 45-501 Exempt Distributions that came into force on January 12, 2004;
- (j) in Prince Edward Island, section 2(3)(d) of the Securities Act (Prince Edward Island) and Prince Edward Island Local Rule 45-512 -Exempt Distributions - Exemption for Purchase of Mutual Fund Securities;
- (k) in Québec, former section 51 and former paragraph 155.1(2) of the Securities Act;
- (l) in Saskatchewan, sections 39(1)(e) and 81(1)(d) of the The Securities Act, 1988.

8.3. Transition – Closely-held issuer – exemption from prospectus requirement

(1) In this section,

“2001 OSC Rule 45-501” means the Ontario Securities Commission Rule 45-501 Exempt Distributions that came into force on November 30, 2001;

“2004 OSC Rule 45-501” means the Ontario Securities Commission Rule 45-501 Exempt Distributions that came into force on January 12, 2004;

“closely-held issuer” has the same meaning as in 2004 OSC Rule 45-501;

(2) The prospectus requirement does not apply to a distribution of a security that was previously distributed by a closely-held issuer under section 2.1 of 2001 OSC Rule 45-501, or under section 2.1 of 2004 OSC Rule 45-501, to a person who purchases the security as principal and is

- (a) a director, officer, employee, founder or control person of the issuer,
- (b) a spouse, parent, grandparent, brother, sister or child of a director, executive officer, founder or control person of the issuer,
- (c) a parent, grandparent, brother, sister or child of the spouse of a director, executive officer, founder or control person of the issuer,

- (d) a close personal friend of a director, executive officer, founder or control person of the issuer,
- (e) a close business associate of a director, executive officer, founder or control person of the issuer,
- (f) a spouse, parent, grandparent, brother, sister or child of the selling security holder or of the selling security holder's spouse,
- (g) a security holder of the issuer,
- (h) an accredited investor,
- (i) a person of which a majority of the voting securities are beneficially owned by, or a majority of the directors are, persons described in paragraphs (a) to (h),
- (j) a trust or estate of which all of the beneficiaries or a majority of the trustees or executors are persons described in paragraphs (a) to (h), or
- (k) a person that is not the public.

8.3.1. Transition - Closely-held issuer – exemption from registration requirement

(1) After March 27, 2010, this section 8.3.1 does not apply in any jurisdiction.

(2) In this section,

“2001 OSC Rule 45-501” means the Ontario Securities Commission Rule 45-501 Exempt Distributions ((2001) 24 OSCB 7011) that came into force on November 30, 2001;

“2004 OSC Rule 45-501” means the Ontario Securities Commission Rule 45-501 Exempt Distributions that came into force on January 12, 2004;

“closely-held issuer” has the same meaning as in 2004 OSC Rule 45-501;

(3) The dealer registration requirement does not apply in respect of a trade in a security that was previously distributed by a closely-held issuer under section 2.1 of 2001 OSC Rule 45-501 or under section 2.1 of 2004 OSC Rule 45-501 to a person who purchases the security as principal and is

- (a) a director, officer, employee, founder or control person of the issuer,
- (b) a spouse, parent, grandparent, brother, sister or child of a director, executive officer, founder or control person of the issuer,

- (c) a parent, grandparent, brother, sister or child of the spouse of a director, executive officer, founder or control person of the issuer,
- (d) a close personal friend of a director, executive officer, founder or control person of the issuer,
- (e) a close business associate of a director, executive officer, founder or control person of the issuer,
- (f) a spouse, parent, grandparent, brother, sister or child of the selling security holder or of the selling security holder's spouse,
- (g) a security holder of the issuer,
- (h) an accredited investor,
- (i) a person of which a majority of the voting securities are beneficially owned by, or a majority of the directors are, persons described in paragraphs (a) to (h),
- (j) a trust or estate of which all of the beneficiaries or a majority of the trustees or executors are persons described in paragraphs (a) to (h), or
- (k) a person that is not the public.

8.4. Transition – reinvestment plan

Despite subsection 2.2(5) or 3.2(5), if an issuer's reinvestment plan was established before September 28, 2009, and provides for the distribution of a security that is of a different class or series than the class or series of the security to which the dividend or distribution is attributable, the issuer or the trustee, custodian or administrator of the plan must provide to each person who is already a participant the description of the material attributes and characteristics of the securities traded under the plan or notice of a source from which the participant can obtain the information not later than 140 days after the next financial year end of the issuer ending on or after September 28, 2009.

8.5. Application of Part 3 of this Regulation

On March 27, 2010, Part 3 does not apply in any jurisdiction.

8.6. Repeal of former regulation

This Regulation replaces Regulation 45-106 respecting Prospectus and Registration Exemptions approved by Ministerial Order No. 2005-20 dated August 12, 2005.

8.7. Effective date

- (1) Except in Ontario, this Regulation comes into force on September 28, 2009.
- (2) In Ontario, this Regulation comes into force on the later of the following:
 - (a) September 28, 2009;
 - (b) the day on which sections 5 and 11, subsection 12(1) and section 13 of Schedule 26 of the Budget Measures Act, 2009 are proclaimed into force.

**APPENDIX A
VARIABLE INSURANCE CONTRACT EXEMPTION**

(section 2.39)

JURISDICTION

LEGISLATION REFERENCE

ALBERTA

“contract of insurance”, “group insurance”, “life insurance”, and “policy” have the respective meanings assigned to them under the Insurance Act (R.S.A. 2000, c. I-3) and the regulations under that Act.

“insurance company” means an insurer as defined in the Insurance Act that is licensed under that Act.

BRITISH COLUMBIA

“contract”, “group insurance”, and “policy” have the respective meanings assigned to them under the Insurance Act (R.S.B.C. 1996, c. 226) and the regulations under that Act.

“life insurance” has the respective meaning assigned to it under the Financial Institutions Act (R.S.B.C. 1996, c. 141) and the regulations under that Act.

“insurance company” means an insurance company, or an extraprovincial insurance corporation, authorized to carry on insurance business under the Financial Institutions Act (R.S.B.C. 1996, c. 141).

MANITOBA

“contract of insurance”, “group insurance”, “life insurance”, and “policy” have the respective meanings assigned to them under the Insurance Act (C.C.S.M. c. I40) and the regulations under that Act.

“insurance company” means an insurer as defined in the Insurance Act that is licensed under that Act.

NEW BRUNSWICK

“contract of insurance”, “group insurance”, “life insurance”, and “policy” have the respective meanings assigned to them under the Insurance Act (R.S.N.B. 1973, c. I-12) and the regulations under that Act.

“insurance company” means an insurer as defined in the Insurance Act that is licensed under that Act.

NORTHWEST TERRITORIES	<p>“contract”, “group insurance”, “life insurance”, and “policy” have the respective meanings assigned to them under the Insurance Act (R.S.N.W.T. 188, c. I-4).</p> <p>“insurance company” means an insurer as defined in the Insurance Act that is licensed under that Act.</p>
NOVA SCOTIA	<p>“contract”, “group insurance”, “life insurance”, and “policy” have the respective meanings assigned to them under the Insurance Act (R.S.N.S. 1989, c. 231) and the regulations under that Act.</p> <p>“insurance company” has the same meaning as in section 3(1)(a) of the General Securities Rules (N.S. Reg. 51/96).</p>
ONTARIO	<p>“contract”, “group insurance”, and “policy” have the respective meanings assigned to them in section 1 and 171 of the Insurance Act (R.S.O. 1990, c. I-8).</p> <p>“life insurance” has the respective meaning assigned to it in Schedule 1 by Order of the Superintendent of Financial Services.</p> <p>“insurance company” has the same meaning as in section 1(2) of the General Regulation (R.R.O. 1990, Reg. 1015).</p>
QUÉBEC	<p>“contract of insurance”, “group insurance”, “life insurance”, and “policy” have the respective meanings assigned to them under the Civil Code of Québec (S.Q. 1991, c. 64).</p> <p>“insurance company” means an insurer holding a license under the Act respecting insurance (R.S.Q., c. A-32).</p>

PRINCE EDWARD ISLAND	<p>“contract”, “group insurance”, “insurer”, “life insurance” and “policy” have the respective meanings assigned to them in sections 1 and 174 of the Insurance Act (R.S.P.E.I. 1988, C. I-4).</p> <p>“insurance company” means an insurance company licensed under the Insurance Act.</p>
SASKATCHEWAN	<p>“contract”, “life insurance” and “policy” have the respective meanings assigned to them in section 2 of The Saskatchewan Insurance Act (S.S. 1978, c. S-26).</p> <p>“group insurance” has the respective meaning assigned to it in section 133 of The Saskatchewan Insurance Act.</p> <p>“insurance company” means an issuer licensed under The Saskatchewan Insurance Act.</p>
YUKON	<p>“contract”, “group”, “life insurance” and “policy” have the respective meanings assigned to them under the Insurance Act (R.S.Y. 2002, c. 119) and the regulations made under that Act.</p> <p>“insurance company” means an insurer as defined in the Insurance Act that is licensed under that Act.</p>

**APPENDIX B
CONTROL BLOCK DISTRIBUTIONS**

(Part 4)

JURISDICTION	SECURITIES LEGISLATION REFERENCE
ALBERTA	Section 1(p)(iii) of the Securities Act
BRITISH COLUMBIA	Paragraph (c) of the definition of “distribution” contained in section 1 of the Securities Act
MANITOBA	Section 1(b) of the definition of “primary distribution to the public” contained in subsection 1(1) of the Securities Act
NEW BRUNSWICK	Paragraph (c) of the definition of “distribution” contained in section 1(1) of the Securities Act (S.N.B. 2004, c. S-5.5)
NEWFOUNDLAND AND LABRADOR	Section 2(1)(1)(iii) of the Securities Act
NORTHWEST TERRITORIES	Paragraph (c) of the definition of “distribution” in subsection 1(1) of the Securities Act (R.S.N.W.T. 1988, c. S-5)
NOVA SCOTIA	Section 2(1)(1)(iii) of the Securities Act
ONTARIO	Paragraph (c) of the definition of “distribution” contained in subsection 1(1) of the Securities Act
PRINCE EDWARD ISLAND	Section 1(f)(iii) of the Securities Act
QUÉBEC	Paragraph 9 of the definition of “distribution” contained in section 5 of the Securities Act
SASKATCHEWAN	Section 2(1)(r)(iii) of The Securities Act, 1988
YUKON	Paragraph (c) of the definition of “distribution” in subsection 1(1) of the Securities Act (R.S.Y. 2002, c. 201)

**FORM 45-106F1
REPORT OF EXEMPT DISTRIBUTION**

This is the form required under section 6.1 of Regulation 45-106 respecting Prospectus and Registration Exemptions for a report of exempt distribution.

Issuer/underwriter information

Item 1: State the full name of the issuer of the security distributed and the address and telephone number of its head office. If the issuer of the security distributed is an investment fund, state the name of the fund as the issuer, and provide the full name of the manager of the investment fund and the address and telephone number of the head office of the manager. Include the former name of the issuer if its name has changed since last report. If an underwriter is completing this form, also state the full name of the underwriter and the address and telephone number of the head office of the underwriter.

Item 2: State whether the issuer is or is not a reporting issuer and, if reporting, each of the jurisdictions in which it is reporting.

Item 3: Indicate the industry of the issuer by checking the appropriate box next to one of the industries listed below.

- | | |
|---|--|
| <input type="checkbox"/> Bio-tech | Mining |
| | <input type="checkbox"/> exploration/development |
| Financial Services | <input type="checkbox"/> production |
| <input type="checkbox"/> investment companies and funds | <input type="checkbox"/> Oil and gas |
| <input type="checkbox"/> mortgage investment | <input type="checkbox"/> Real estate |
| companies | <input type="checkbox"/> Utilities |
| <input type="checkbox"/> Forestry | <input type="checkbox"/> Other (describe) |
| <input type="checkbox"/> Hi-tech | _____ |
| <input type="checkbox"/> Industrial | |

Details of distribution

Item 4: Complete Schedule I to this report. Schedule I is designed to assist in completing the remainder of this report.

Item 5: State the distribution date. If the report is being filed for securities distributed on more than one distribution date, state all distribution dates.

Item 6: For each security distributed:

describe the type of security,

state the total number of securities distributed. If the security is convertible or exchangeable, describe the type of underlying security, the terms of exercise or conversion and any expiry date; and

state the exemption(s) relied on.

Item 7: Complete the following table for each Canadian and foreign jurisdiction where purchasers of the securities reside. Do not include in this table, securities issued as payment for commissions or finder's fees disclosed under item 8, below.

Each jurisdiction where purchasers reside	Number of purchasers	Price per security (Canadian \$) ¹	Total dollar value raised from purchasers in the jurisdiction (Canadian \$)
Total number of Purchasers			
Total dollar value of distribution in all jurisdictions (Canadian \$)			

Note 1: If securities are issued at different prices list the highest and lowest price the securities were sold for.

Commissions and finder's fees

Item 8: Complete the following table by providing information for each person who has received or will receive compensation in connection with the distribution(s). Compensation includes commissions, discounts or other fees or payments of a similar nature. Do not include payments for services incidental to the distribution, such as clerical, printing, legal or accounting services.

If the securities being issued as compensation are or include convertible securities, such as warrants or options, please add a footnote describing the terms of the convertible securities, including the term and exercise price. Do not include the exercise price of any convertible security in the total dollar value of the compensation unless the securities have been converted.

Full name and address of the person being compensated	Compensation paid or to be paid (cash and/or securities)				
	Cash (Canadian \$)	Securities			Total dollar value of compensation (Canadian \$)
		Number and type of securities issued	Price per security	Exemption relied on and date of distribution	

Item 9: If a distribution is made in Ontario, please include the attached "Authorization of Indirect Collection of Personal Information for Distributions in Ontario". The "Authorization of Indirect Collection of Personal Information for Distributions in Ontario" is only required to be filed with the Ontario Securities Commission.

Certificate

On behalf of the [issuer/underwriter], I certify that the statements made in this report are true.

Date: _____

Name of [issuer/underwriter] (please print)

Print name, title and telephone number of person signing

Signature

INSTRUCTION

The person filing the form must complete the bracketed information by deleting the inappropriate word.

Item 10: State the name, title and telephone number of the person who may be contacted with respect to any questions regarding the contents of this report, if different than the person signing the certificate.

IT IS AN OFFENCE TO MAKE A MISREPRESENTATION IN THIS REPORT.

Notice - Collection and use of personal information

The personal information required under this form is collected on behalf of and used by the securities regulatory authorities or, where applicable, the regulators under the authority granted in securities legislation for the purposes of the administration and enforcement of the securities legislation.

If you have any questions about the collection and use of this information, contact the securities regulatory authority or, where applicable, the regulator in the jurisdiction(s) where the form is filed, at the address(es) listed at the end of this report.

Authorization of Indirect Collection of Personal Information for Distributions in Ontario

The attached Schedule I contains personal information of purchasers and details of the distribution(s). The issuer/underwriter hereby confirms that each purchaser listed in Schedule I of this report who is resident in Ontario

(a) has been notified by the issuer/underwriter

(i) of the delivery to the Ontario Securities Commission of the information pertaining to the person as set out in Schedule I,

(ii) that this information is being collected indirectly by the Ontario Securities Commission under the authority granted to it in securities legislation,

(iii) that this information is being collected for the purposes of the administration and enforcement of the securities legislation of Ontario, and

(iv) of the title, business address and business telephone number of the public official of the local jurisdiction, as set out in this report, who can answer questions about the Ontario Securities Commission's indirect collection of the information, and

(b) has authorized the indirect collection of the information by the Ontario Securities Commission.

Schedule I

Complete the following table.

For reports filed under sub-section 6.1(1)(j) (TSX Venture Exchange offering) of Regulation 45-106 respecting Prospectus and Registration Exemptions the following table only needs to list the total number of purchasers by jurisdiction instead of including the name, residential address and telephone number of each purchaser.

Do not include in this table, securities issued as payment of commissions or finder's fees disclosed under item 8 of this report.

The information in this schedule will not be placed on the public file of any securities regulatory authority or, where applicable, regulator. However, freedom of information legislation in certain jurisdictions may require the securities regulatory authority or, where applicable, regulator to make this information available if requested.

Full name, residential address and telephone number of purchaser	Number and type of securities purchased	Total purchase price (Canadian \$)	Exemption relied on	Date of distribution

Instructions:

1. References to a purchaser in this report are to the beneficial owner of the securities.
2. File this report and the applicable fee in each jurisdiction in which a distribution is made at the addresses listed at the end of this report. If the distribution is made in more than one jurisdiction, the issuer/underwriter must complete a single report identifying all purchasers and file that report in each of the jurisdictions in which the distribution is made. Filing fees associated with the filing of the report are not affected by identifying all purchasers in a single report.
3. If the space provided for any answer is insufficient, additional sheets may be used and must be cross-referenced to the relevant part and properly identified and signed by the person whose signature appears on the report.
4. One report may be used for multiple distributions occurring within 10 days of each other provided that the report is filed on or before the 10th day following the first of such distributions.
5. The information in items 5, 6, and 7 must reconcile with the information in Schedule I of Form 45-106F1. All dollar amounts must be in Canadian dollars.
6. In order to determine the applicable fee, consult the securities legislation of each jurisdiction in which a distribution is made.
7. This report must be filed in English or in French. In Québec, the issuer/underwriter must comply with linguistic obligations and rights prescribed by Québec law.

Securities Regulatory Authorities and Regulators**British Columbia Securities Commission**

P.O. Box 10142, Pacific Centre
701 West Georgia Street
Vancouver, British Columbia V7Y 1L2
Telephone: 604-899-6500
Toll free in British Columbia and Alberta 1-800-373-6393
Facsimile: 604-899-6506

Alberta Securities Commission

4th Floor, 300 – 5th Avenue SW
Calgary, Alberta T2P 3C4
Telephone: 403-297-6454
Facsimile: 403-297-6156

Saskatchewan Financial Services Commission

Suite 601 - 1919 Saskatchewan Drive
Regina, Saskatchewan S4P 4H2
Telephone: 306-787-5879
Facsimile: 306-787-5899

The Manitoba Securities Commission

500 – 400 St Mary Avenue
Winnipeg, Manitoba R3C 4K5
Telephone: 204-945-2548
Toll free in Manitoba 1-800-655-5244
Facsimile: 204-945-0330

ONTARIO SECURITIES COMMISSION

Suite 1903, Box 55
20 Queen Street West
Toronto, Ontario M5H 3S8
Telephone: (416) 593- 8314
Toll free in Canada: 1-877-785-1555
Facsimile: 416-593-8122
Public official contact regarding indirect collection of information:
Administrative Support Clerk
Telephone: 416-593-3684

Autorité des marchés financiers

800, Square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, Tour de la Bourse
Montréal, Québec H4Z 1G3
Telephone: 514-395-0337
Or 1-877-525-0337
Facsimile: 514-873-6155 (For filing purposes only)
Facsimile: 514-864-6381 (For privacy requests only)

New Brunswick Securities Commission

85 Charlotte Street, Suite 300
Saint John, New Brunswick E2L 2J2
Telephone: 506-658-3060
Toll Free in New Brunswick 1-866-933-2222
Facsimile: 506-658-3059

Nova Scotia Securities Commission

2nd Floor, Joseph Howe Building
1690 Hollis Street
Halifax, Nova Scotia B3J 3J9
Telephone: 902-424-7768
Facsimile: 902-424-4625

Prince Edward Island Securities Office

95 Rochford Street, 4th Floor Shaw Building
P.O. Box 2000
Charlottetown, Prince Edward Island C1A 7N8
Telephone: 902-368-4569
Facsimile: 902-368-5283

Government of Newfoundland and Labrador

Financial Services Regulation Division
P.O. Box 8700
Confederation Building
2nd Floor, West Block
Prince Philip Drive
St. John's, NFLD A1B 4J6
Attention: Director of Securities
Telephone: 709-729-4189
Facsimile: 709-729-6187

Government of Yukon

Department of Community Services
Law Centre, 3rd Floor

2130 Second Avenue
Whitehorse, YT Y1A 5H6
Telephone: 867-667-5314
Facsimile: 867-393-6251

Government of Northwest Territories

Government of the Northwest Territories
Office of the Superintendent of Securities
P.O. Box 1320
Yellowknife, NT X1A 2L9
Attention: Deputy Superintendent, Legal & Enforcement
Telephone: 867-920-8984
Facsimile: 867-873-0243

Government of Nunavut

Department of Justice
Legal Registries Division
P.O. Box 1000, Station 570
1st Floor, Brown Building
Iqaluit, Nunavut X0A 0H0
Telephone: 867-975-6590
Facsimile: 867-975-6594

**FORM 45-106F2
OFFERING MEMORANDUM FOR NON-QUALIFYING ISSUERS**

Date: [Insert the date from the certificate page.]

The Issuer

Name:

Head office: Address:
 Phone #:
 E-mail address:
 Fax #:

Currently listed or quoted? [If no, state in bold type: “**These securities do not trade on any exchange or market**”. If yes, state where, e.g., TSX/TSX Venture Exchange.]

Reporting issuer? [Yes/No. If yes, state where.]

SEDAR filer? [Yes/No]

The Offering

Securities offered:

Price per security:

Minimum/Maximum offering: [If there is no minimum, state in bold type: “**There is no minimum**.” and also state in bold type: “**You may be the only purchaser**.”]

State in bold type: **Funds available under the offering may not be sufficient to accomplish our proposed objectives.**

Minimum subscription amount: [State the minimum amount each investor must invest, or state “There is no minimum subscription amount an investor must invest.”]

Payment terms:

Proposed closing date(s):

Income tax consequences: There are important tax consequences to these securities. See item 6. [If income tax consequences are not material, delete this item.]

Selling agent? [Yes/No. If yes, state “See item 7”. The name of the selling agent may also be stated.]

Resale restrictions

State: “You will be restricted from selling your securities for [4 months and a day/an indefinite period]. See item 10.”

Purchaser's rights

State: “You have 2 business days to cancel your agreement to purchase these securities. If there is a misrepresentation in this offering memorandum, you have the right to sue either for damages or to cancel the agreement. See item 11.”

State in bold type:

“No securities regulatory authority or regulator has assessed the merits of these securities or reviewed this offering memorandum. Any representation to the contrary is an offence. This is a risky investment. See item 8.”

[All of the above information must appear on a single cover page.]

Item 1 Use of Available Funds

1.1. Funds – Using the following table, disclose the funds available as a result of the offering. If the issuer plans to combine additional sources of funding with the available funds from the offering to achieve its principal capital-raising purpose, please provide details about each additional source of funding. If there is no minimum offering, state “\$0” as the minimum.

Disclose also the amount of any working capital deficiency, if any, of the issuer as at a date not more than 30 days prior to the date of the offering memorandum. If the working capital deficiency will not be eliminated by the use of available funds, state how the issuer intends to eliminate or manage the deficiency.

		Assuming min. offering	Assuming max. offering
A.	Amount to be raised by this offering	\$	\$
B.	Selling commissions and fees	\$	\$
C.	Estimated offering costs (e.g., legal, accounting, audit.)	\$	\$
D.	Available funds: $D = A - (B+C)$	\$	\$
E.	Additional sources of funding required	\$	\$
F.	Working capital deficiency	\$	\$
G.	Total: $H = (D+E) - F$	\$	\$

1.2. Use of Available Funds – Using the following table, provide a detailed breakdown of how the issuer will use the available funds. If any of the available funds will be paid to a related party, disclose in a note to the table the name of the related party, the relationship to the issuer, and the amount. If the issuer has a working capital deficiency, disclose the portion, if any, of the available funds to be applied against the working capital deficiency. If more than 10% of the available funds will be used by the issuer to pay debt and the issuer incurred the debt within the two preceding financial years, describe why the debt was incurred.

Description of intended use of available funds listed in order of priority	Assuming min. offering	Assuming max. offering
	\$	\$
	\$	\$
Total: Equal to G in the Funds table above	\$	\$

1.3. Reallocation – The available funds must be used for the purposes disclosed in the offering memorandum. The board of directors can reallocate the proceeds to other uses only for sound business reasons. If the available funds may be reallocated, include the following statement:

“We intend to spend the available funds as stated. We will reallocate funds only for sound business reasons.”

Item 2 Business of [name of issuer or other term used to refer to issuer]

2.1. Structure – State the business structure (e.g., partnership, corporation or trust), the statute and the province, state or other jurisdiction under which the issuer is incorporated, continued or organized, and the date of incorporation, continuance or organization.

2.2. Our Business – Describe the issuer's business. The disclosure must provide sufficient information to enable a prospective purchaser to make an informed investment decision. For a non-resource issuer this disclosure may include principal products or services, operations, market, marketing plans and strategies and a discussion of the issuer's current and prospective competitors. For a resource issuer this will require a description of principal properties (including interest held) and a summary of material information including, if applicable: the stage of development, reserves, geology, operations, production and mineral reserves or mineral resources being explored or developed. A resource issuer disclosing scientific or technical information for a mineral project must follow General Instruction A.8 of this Form. A resource issuer disclosing information about its oil and gas activities must follow General Instruction A.9 of this Form.

2.3. Development of Business – Describe (generally, in one or two paragraphs) the general development of the issuer's business over at least its two most recently completed financial years and any subsequent period. Include the major events that have occurred or conditions that have influenced (favourably or unfavourably) the development of the issuer.

2.4. Long Term Objectives – Describe each significant event that must occur to accomplish the issuer's long term objectives, state the specific time period in which each event is expected to occur, and the costs related to each event.

2.5. Short Term Objectives and How We Intend to Achieve Them

(a) Disclose the issuer's objectives for the next 12 months.

(b) Using the following table, disclose how the issuer intends to meet those objectives for the next 12 months.

	Target completion date or, if not known, number of months to complete	Our cost to complete
What we must do and how we will do it		\$
		\$

2.6. Insufficient Funds

If applicable, disclose that the funds available as a result of the offering either may not or will not be sufficient to accomplish all of the issuer's proposed objectives and there is no assurance that alternative financing will be available. If alternative financing has been arranged, disclose the amount, source and all outstanding conditions that must be satisfied.

2.7. Material Agreements – Disclose the key terms of all material agreements

- (a) to which the issuer is currently a party, or
- (b) with a related party

including the following information:

- (i) if the agreement is with a related party, the name of the related party and the relationship,
- (ii) a description of any asset, property or interest acquired, disposed of, leased, under option, etc.,
- (iii) a description of any service provided,
- (iv) purchase price and payment terms (e.g., paid in instalments, cash, securities or work commitments),
- (v) the principal amount of any debenture or loan, the repayment terms, security, due date and interest rate,
- (vi) the date of the agreement,
- (vii) the amount of any finder's fee or commission paid or payable to a related party in connection with the agreement,
- (viii) any material outstanding obligations under the agreement, and
- (ix) for any transaction involving the purchase of assets by or sale of assets to the issuer from a related party, state the cost of the assets to the related party, and the cost of the assets to the issuer.

Item 3 Interests of Directors, Management, Promoters and Principal Holders

3.1. Compensation and Securities Held – Using the following table, provide the specified information about each director, officer and promoter of the issuer and each person who, directly or indirectly, beneficially owns or controls 10% or more of any class of voting securities of the issuer (a “principal holder”). If the principal holder is not an individual, state in a note to the table the name of any person that, directly or indirectly, beneficially owns or controls more than 50% of the voting rights of the principal holder. If the issuer has not completed its first financial year, then include compensation paid since inception. Compensation includes any form of remuneration including cash, shares and options.

Name and municipality of principal residence	Positions held (e.g., director, officer, promoter and/or principal holder) and the date of obtaining that position	Compensation paid by issuer or related party in the most recently completed financial year and the compensation anticipated to be paid in the current financial year	Number, type and percentage of securities of the issuer held after completion of min. offering	Number, type and percentage of securities of the issuer held after completion of max. offering

3.2. Management Experience – Using the following table, disclose the principal occupations of the directors and executive officers over the past five years. In addition, for each individual, describe any relevant experience in a business similar to the issuer's.

Name	Principal occupation and related experience

3.3. Penalties, Sanctions and Bankruptcy

(a) Disclose any penalty or sanction (including the reason for it and whether it is currently in effect) that has been in effect during the last 10 years, or any cease trade order that has been in effect for a period of more than 30 consecutive days during the past 10 years against

(i) a director, executive officer or control person of the issuer, or

(ii) an issuer of which a person referred to in (i) above was a director, executive officer or control person at the time.

(b) Disclose any declaration of bankruptcy, voluntary assignment in bankruptcy, proposal under any bankruptcy or insolvency legislation, proceedings, arrangement or compromise with creditors or appointment of a receiver, receiver manager or trustee to hold assets, that has been in effect during the last 10 years with regard to any

(i) director, executive officer or control person of the issuer, or

(ii) issuer of which a person referred to in (i) above was a director, executive officer or control person at that time.

3.4. Loans – Disclose the principal amount of any debenture or loan, the repayment terms, security, due date and interest rate due to or from the directors, management, promoters and principal holders as at a date not more than 30 days prior to the date of the offering memorandum.

Item 4 Capital Structure

4.1. Share Capital – Using the following table, provide the required information about outstanding securities of the issuer (including options, warrants and other securities convertible into shares). If necessary, notes to the table may be added to describe the material terms of the securities.

Description of security	Number authorized to be issued	Price per security	Number outstanding as at [a date not more than 30 days prior to the offering memorandum date]	Number outstanding after min. offering	Number outstanding after max. offering

4.2. Long Term Debt – Using the following table, provide the required information about outstanding long term debt of the issuer. Disclose the current portion of the long-term debt due within 12 months of the date of the offering memorandum. If the securities being offered are debt securities, add a column to the table disclosing the amount of debt that will be outstanding after both the minimum and maximum offering. If the debt is owed to a related party, indicate that in a note to the table and identify the related party.

Description of long term debt (including whether secured)	Interest rate	Repayment terms	Amount outstanding at [a date not more than 30 days prior to the offering memorandum date]
			\$
			\$

4.3. Prior Sales – If the issuer has issued any securities of the class being offered under the offering memorandum (or convertible or exchangeable into the class being offered under the offering memorandum) within the last 12 months, use the following table to provide the information specified. If securities were issued in exchange for assets or services, describe in a note to the table the assets or services that were provided.

Date of issuance	Type of security issued	Number of securities issued	Price per security	Total funds received

Item 5 Securities Offered

5.1. Terms of Securities – Describe the material terms of the securities being offered, including:

- (a) voting rights or restrictions on voting,
- (b) conversion or exercise price and date of expiry,
- (c) rights of redemption or retraction, and
- (d) interest rates or dividend rates.

5.2. Subscription Procedure

(a) Describe how a purchaser can subscribe for the securities and the method of payment.

(b) State that the consideration will be held in trust and the period that it will be held (refer at least to the mandatory two day period).

(c) Disclose any conditions to closing, e.g., receipt of additional funds from other sources. If there is a minimum offering, disclose when consideration will be returned to purchasers if the minimum is not met, and whether the issuer will pay the purchasers interest on consideration.

Item 6 Income Tax Consequences and RRSP Eligibility

6.1. State:

“You should consult your own professional advisers to obtain advice on the income tax consequences that apply to you.”

6.2. If income tax consequences are a material aspect of the securities being offered (e.g., flow-through shares), provide

(a) a summary of the significant income tax consequences to Canadian residents, and

- (b) the name of the person providing the income tax disclosure in (a).

6.3. Provide advice regarding the RRSP eligibility of the securities and the name of the person providing the advice or state “Not all securities are eligible for investment in a registered retirement savings plan (RRSP). You should consult your own professional advisers to obtain advice on the RRSP eligibility of these securities.”

Item 7 Compensation Paid to Sellers and Finders

If any person has or will receive any compensation (e.g., commission, corporate finance fee or finder's fee) in connection with the offering, provide the following information to the extent applicable:

- (a) a description of each type of compensation and the estimated amount to be paid for each type,
- (b) if a commission is being paid, the percentage that the commission will represent of the gross proceeds of the offering (assuming both the minimum and maximum offering),
- (c) details of any broker's warrants or agent's option (including number of securities under option, exercise price and expiry date), and
- (d) if any portion of the compensation will be paid in securities, details of the securities (including number, type and, if options or warrants, the exercise price and expiry date).

Item 8 Risk Factors

Describe in order of importance, starting with the most important, the risk factors material to the issuer that a reasonable investor would consider important in deciding whether to buy the issuer's securities.

Risk factors will generally fall into the following three categories:

- (a) Investment Risk - risks that are specific to the securities being offered. Some examples include
- arbitrary determination of price,
 - no market or an illiquid market for the securities,

- resale restrictions, and
 - subordination of debt securities.
- (b) Issuer Risk - risks that are specific to the issuer. Some examples include
- insufficient funds to accomplish the issuer's business objectives,
 - no history or a limited history of sales or profits,
 - lack of specific management or technical expertise,
 - management's regulatory and business track record,
 - dependence on key employees, suppliers or agreements,
 - dependence on financial viability of guarantor,
 - pending and outstanding litigation, and
 - political risk factors.
- (c) Industry Risk - risks faced by the issuer because of the industry in which it operates. Some examples include
- environmental and industry regulation,
 - product obsolescence, and
 - competition.

Item 9 Reporting Obligations

9.1. Disclose the documents, including any financial information required by the issuer's corporate legislation, constating documents, or other documents under which the issuer is organized, that will be sent to purchasers on an annual or on-going basis. If the issuer is not required to send any documents to the purchasers on an annual or on-going basis, state in bold type: "**We are not required to send you any documents on an annual or ongoing basis.**"

9.2. If corporate or securities information about the issuer is available from a government, securities regulatory authority or regulator, SRO or quotation and trade reporting system, disclose where that information can be located (including website address).

Item 10 Resale Restrictions

10.1. General Statement – For trades in Alberta, British Columbia, New Brunswick, Newfoundland and Labrador, Northwest Territories, Nova Scotia, Nunavut, Prince Edward Island, Québec, Saskatchewan and Yukon, state:

“These securities will be subject to a number of resale restrictions, including a restriction on trading. Until the restriction on trading expires, you will not be able to trade the securities unless you comply with an exemption from the prospectus and registration requirements under securities legislation.”

10.2. Restricted Period – For trades in Alberta, British Columbia, New Brunswick, Newfoundland and Labrador, Northwest Territories, Nova Scotia, Nunavut, Prince Edward Island, Québec, Saskatchewan and Yukon state one of the following, as applicable:

(a) If the issuer is not a reporting issuer in a jurisdiction at the distribution date state:

“Unless permitted under securities legislation, you cannot trade the securities before the date that is 4 months and a day after the date [insert name of issuer or other term used to refer to the issuer] becomes a reporting issuer in any province or territory of Canada.”

(b) If the issuer is a reporting issuer in a jurisdiction at the distribution date state:

“Unless permitted under securities legislation, you cannot trade the securities before the date that is 4 months and a day after the distribution date.”

10.3. Manitoba Resale Restrictions – For trades in Manitoba, if the issuer will not be a reporting issuer in a jurisdiction at the time the security is acquired by the purchaser state:

“Unless permitted under securities legislation, you must not trade the securities without the prior written consent of the regulator in Manitoba unless

(a) [name of issuer or other term used to refer to issuer] has filed a prospectus with the regulator in Manitoba with respect to the securities you have purchased and the regulator in Manitoba has issued a receipt for that prospectus, or

(b) you have held the securities for at least 12 months.

The regulator in Manitoba will consent to your trade if the regulator is of the opinion that to do so is not prejudicial to the public interest.”

Item 11 Purchasers' Rights

State the following:

“If you purchase these securities you will have certain rights, some of which are described below. For information about your rights you should consult a lawyer.

(1) **Two Day Cancellation Right** – You can cancel your agreement to purchase these securities. To do so, you must send a notice to us by midnight on the 2nd business day after you sign the agreement to buy the securities.

(2) **Statutory Rights of Action in the Event of a Misrepresentation** – [Insert this section only if the securities legislation of the jurisdiction in which the trade occurs provides purchasers with statutory rights in the event of a misrepresentation in an offering memorandum. Modify the language, if necessary, to conform to the statutory rights.] If there is a misrepresentation in this offering memorandum, you have a statutory right to sue:

(a) [name of issuer or other term used to refer to issuer] to cancel your agreement to buy these securities, or

(b) for damages against [state the name of issuer or other term used to refer to issuer and the title of any other person against whom the rights are available].

This statutory right to sue is available to you whether or not you relied on the misrepresentation. However, there are various defences available to the persons or companies that you have a right to sue. In particular, they have a defence if you knew of the misrepresentation when you purchased the securities.

If you intend to rely on the rights described in (a) or (b) above, you must do so within strict time limitations. You must commence your action to cancel the agreement within [state time period provided by the securities legislation]. You must commence your action for damages within [state time period provided by the securities legislation.]

(3) **Contractual Rights of Action in the Event of a Misrepresentation** – [Insert this section only if the securities legislation of the jurisdiction in which the purchaser is resident does not provide purchasers with statutory rights in the event of a misrepresentation in an offering memorandum.] If there is a misrepresentation in this offering memorandum, you have a contractual right to sue [name of issuer or other term used to refer to issuer]:

(a) to cancel your agreement to buy these securities, or

(b) for damages.

This contractual right to sue is available to you whether or not you relied on the misrepresentation. However, in an action for damages, the amount you may recover will not exceed the price that you paid for your securities and will not include any part of the damages that [name of issuer or other term used to refer to issuer] proves does not represent the depreciation in value of the securities resulting from the misrepresentation. [Name of issuer or other term used to refer to issuer] has a defence if it proves that you knew of the misrepresentation when you purchased the securities.

If you intend to rely on the rights described in (a) or (b) above, you must do so within strict time limitations. You must commence your action to cancel the agreement within 180 days after you signed the agreement to purchase the securities. You must commence your action for damages within the earlier of 180 days after learning of the misrepresentation and 3 years after you signed the agreement to purchase the securities.”

Item 12 Financial Statements

Include in the offering memorandum immediately before the certificate page of the offering memorandum all required financial statements as set out in the Instructions.

Item 13 Date and Certificate

State the following on the certificate page of the offering memorandum:

“Dated [insert the date the certificate page of the offering memorandum is signed].

This offering memorandum does not contain a misrepresentation.”

**Instructions for Completing
Form 45-106F2 Offering Memorandum for Non-Qualifying Issuers**

A. General Instructions

1. Draft the offering memorandum so that it is easy to read and understand. Be concise and use clear, plain language. Avoid technical terms. If technical terms are necessary, provide definitions.
2. Address the items required by the form in the order set out in the form. However, it is not necessary to provide disclosure about an item that does not apply.
3. The issuer may include additional information in the offering memorandum other than that specifically required by the form. An offering memorandum is generally not required to contain the level of detail and extent of disclosure required by a prospectus. Generally, this description should not exceed 2 pages. However, an offering memorandum must provide a prospective purchaser with sufficient information to make an informed investment decision.
4. The issuer may wrap the offering memorandum around a prospectus or similar document. However, all matters required to be disclosed by the offering memorandum must be addressed and the offering memorandum must provide a cross-reference to the page number or heading in the wrapped document where the relevant information is contained. The certificate to the offering memorandum must be modified to indicate that the offering memorandum, including the document around which it is wrapped, does not contain a misrepresentation.
5. It is an offence to make a misrepresentation in the offering memorandum. This applies both to information that is required by the form and to additional information that is provided. Include particulars of any material facts, which have not been disclosed under any of the Item numbers and for which failure to disclose would constitute a misrepresentation in the offering memorandum. Refer also to section 3.8(3) of Policy Statement to Regulation 45-106 respecting Prospectus and Registration Exemptions adopted pursuant to decision no. 2009-PDG-0119 dated September 4, 2009 for additional information.
6. When the term “related party” is used in this form, it refers to:
 - (a) a director, officer, promoter or control person of the issuer,
 - (b) in regard to a person referred to in (a), a child, parent, grandparent or sibling, or other relative living in the same residence,
 - (c) in regard to a person referred to in (a) or (b), his or her spouse or a person with whom he or she is living in a marriage-like relationship,

- (d) an insider of the issuer,
- (e) a company controlled by one or more individuals referred to in (a) to (d),
and
- (f) in the case of an insider, promoter or control person that is not an individual,
any person that controls that insider, promoter or control person.

(If the issuer is not a reporting issuer, the reference to “insider” includes persons or companies who would be insiders of the issuer if that issuer were a reporting issuer.)

7. Disclosure is required in item 3.1 of compensation paid directly or indirectly by the issuer or a related party to a director, officer, promoter and/or principal holder if the issuer receives a direct benefit from such compensation paid.

8. Refer to Regulation 43-101 respecting Standards of Disclosure for Mineral Projects (Regulation 43-101) when disclosing scientific or technical information for a mineral project of the issuer.

9. If an oil and gas issuer is disclosing information about its oil and gas activities, it must ensure that the information is disclosed in accordance with Part 4 and Part 5 of Regulation 51-101 respecting Standards of Disclosure for Oil and Gas Activities (Regulation 51-101). Under section 5.3 of Regulation 51-101 disclosure of reserves or resources must be consistent with the reserves and resources terminology and categories set out in the Canadian Oil and Gas Evaluation Handbook. For the purposes of this instruction, references to reporting issuer in Part 4 and Part 5 of Regulation 51-101 will be deemed to include all issuers.

10. Securities legislation restricts what can be told to investors about the issuer's intent to list or quote securities on an exchange or market. Refer to applicable securities legislation before making any such statements.

11. If an issuer uses this form in connection with a distribution under an exemption other than section 2.9 (*offering memorandum*) of Regulation 45-106 respecting Prospectus and Registration Exemptions, the issuer must modify the disclosure in item 11 to correctly describe the purchaser's rights. If a purchaser does not have statutory or contractual rights of action in the event of a misrepresentation in the offering memorandum, that fact must be stated in bold on the face page.

12. During the course of a distribution of securities, any material forward-looking information disseminated must only be that which is set out in the offering memorandum. If an extract of FOFI, as defined in Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations (Regulation 51-102), is disseminated, the extract or summary must be

reasonably balanced and have a cautionary note in boldface stating that the information presented is not complete and that complete FOPI is included in the offering memorandum.

B. Financial Statements - General

1. All financial statements, operating statements for an oil and gas property that is an acquired business or a business to be acquired and summarized financial information as to the assets, liabilities and results of operations of a business relating to an acquisition that is, or will be, an investment accounted for by the issuer using the equity method included in the offering memorandum must comply with Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles, Auditing Standards and Reporting Currency approved by Ministerial Order No. 2005-07 dated May 19, 2005 (Regulation 52-107), regardless of whether the issuer is a reporting issuer or not. Under Regulation 52-107, a non-qualifying issuer that uses Canadian GAAP cannot use differential reporting as set out in the Handbook.

2. Include all financial statements required by these instructions in the offering memorandum immediately before the certificate page of the offering memorandum.

3. If the issuer has not completed one financial year or its first financial year end is less than 120 days from the date of the offering memorandum, include in the offering memorandum financial statements of the issuer consisting of:

(a) an income statement, a statement of retained earnings and a cash flow statement for the period from inception to a date not more than 90 days before the date of the offering memorandum,

(b) a balance sheet as at the end of the period referred to in paragraph (a), and

(c) notes to the financial statements.

4. If the issuer has completed one or more financial years, include in the offering memorandum annual financial statements of the issuer consisting of:

(a) an income statement, a statement of retained earnings and a cash flow statement for

(i) the most recently completed financial year that ended more than 120 days before the date of the offering memorandum, and

(ii) the financial year immediately preceding the financial year in clause (i), if any,

(b) a balance sheet as at the end of each of the periods referred to in paragraph (a), and

(c) notes to the financial statements.

5. If the issuer has completed one or more financial years, include in the offering memorandum interim financial statements of the issuer comprised of:

(a) an income statement, a statement of retained earnings and a cash flow statement for the most recently completed interim period that ended

(i) more than 60 days before the date of the offering memorandum, and

(ii) after the year-end date of the financial statements required under B.4(a)(i),

(b) an income statement, a statement of retained earnings and a cash flow statement for the corresponding period in the immediately preceding financial year, if any,

(c) a balance sheet as at the end of the periods required by paragraphs (a) and (b), and

(d) notes to the financial statements.

6. An issuer is not required to include the comparative financial information for the period in B.4.(a)(ii) in an offering memorandum if the issuer includes financial statements for a financial year ended less than 120 days before the date of the offering memorandum.

7. For an issuer that is not an investment fund, the term “interim period” has the meaning set out in Regulation 51-102. In most cases, an interim period is a period ending nine, six, or three months before the end of a financial year. For an issuer that is an investment fund, the term “interim period” has the meaning set out in Regulation 81-106 respecting Investment Fund Continuous Disclosure (Regulation 81-106).

8. The comparative financial information required under B.5(b) and (c) may be omitted if not previously prepared.

9. The financial statements required by B.3 and the financial statements of the most recently completed financial period referred to in B.4 must be audited. The financial statements required under B.5, B.6 and the comparative financial information required by B.4 may be unaudited; however, if any of those financial statements have been audited, the auditor’s report must be included in the offering memorandum.

10. Refer to Regulation 52-108 respecting Auditor Oversight approved by Ministerial Order No. 2005-16 dated August 2, 2005 for requirements relating to reporting issuers and public accounting firms.

11. All unaudited financial statements and unaudited comparatives must be clearly labelled as unaudited.

12. If the offering memorandum does not contain audited financial statements for the issuer's most recently completed financial year, and if the distribution is ongoing, update the offering memorandum to include the annual audited financial statements and the accompanying auditor's report as soon as the issuer has approved the audited financial statements, but in any event no later than the 120th day following the financial year end.

13. The offering memorandum does not have to be updated to include interim financial statements for periods completed after the date that is 60 days before the date of the offering memorandum unless it is necessary to prevent the offering memorandum from containing a misrepresentation.

14. Forward looking information included in an offering memorandum must comply with section 4A.2 of Regulation 51-102 and must include the disclosure described in section 4A.3 of Regulation 51-102. In addition to the foregoing, FOFI or a financial outlook, each as defined in Regulation 51-102, included in an offering memorandum must comply with Part 4B of Regulation 51-102. For an issuer that is not a reporting issuer, references to "reporting issuer" in section 4A.2, section 4A.3 and Part 4B of Regulation 51-102 should be read as references to an "issuer". Additional guidance may be found in the Policy Statement to Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations adopted pursuant to decision No. 2006-PDG-0223 dated December 12, 2006.

15. If the issuer is a limited partnership, in addition to the financial statements required for the issuer, include in the offering memorandum the financial statements in accordance with Part B for the general partner and, if the limited partnership has active operations, for the limited partnership.

C. Financial Statements - Business Acquisitions

1. If the issuer

(a) has acquired a business during the past two years and the audited financial statements of the issuer included in the offering memorandum do not include the results of the acquired business for 9 consecutive months, or

(b) is proposing to acquire a business and the acquisition has progressed to a state where a reasonable person would believe that the likelihood of the acquisition being completed is high,

include the financial statements specified in C.4 for the business if either of the tests in C.2 is met, irrespective of how the issuer accounts, or will account, for the acquisition.

2. Include the financial statements specified in C.4 for a business referred to in C.1 if either:

(a) the issuer's proportionate share of the consolidated assets of the business exceeds 40% of the consolidated assets of the issuer calculated using the annual financial statements of each of the issuer and the business for the most recently completed financial year of each that ended before the date of acquisition or, for a proposed acquisition, the date of the offering memorandum or

(b) the issuer's consolidated investments in and advances to the business as at the date of acquisition or the proposed date of acquisition exceeds 40% of the consolidated assets of the issuer, excluding any investments in or advances to the business, as at the last day of the issuer's most recently completed financial year that ended before the date of acquisition or the date of the offering memorandum for a proposed acquisition.

2.1 In this Instruction C, the term "date of acquisition" means the date of acquisition used for accounting purposes.

3. If an issuer or a business has not yet completed a financial year, or its first financial year ended within 120 days of the offering memorandum date, use the financial statements referred to in B.3 to make the calculations in C.2.

4. If under C.2 you must include in an offering memorandum financial statements for a business, the financial statements must include:

(a) If the business has not completed one financial year or its first financial year end is less than 120 days from the date of the offering memorandum

(i) an income statement, a statement of retained earnings and a cash flow statement

(A) for the period from inception to a date not more than 90 days before the date of the offering memorandum, or

(B) if the date of acquisition precedes the ending date of the period referred to in (A), for the period from inception to the date of acquisition or a date not more than 45 days before the date of acquisition,

(i) a balance sheet dated as at the end of the period referred to in clause (i), and

(ii) notes to the financial statements.

(b) If the business has completed one or more financial years include

(i) annual financial statements comprised of:

(A) an income statement, a statement of retained earnings and a cash flow statement for the following annual periods:

i. the most recently completed financial year that ended before the date of acquisition and more than 120 days before the date of the offering memorandum, and

ii. the financial year immediately preceding the most recently completed financial year specified in clause i, if any,

(B) a balance sheet as at the end of each of the periods specified in (A),

(C) notes to the financial statements, and

(ii) interim financial statements comprised of:

(A) an income statement, a statement of retained earnings and a cash flow statement for either:

i. the most recently completed year-to-date interim period and the three month period ending on the last date of the interim period that ended before the date of acquisition and more than 60 days before the date of the offering memorandum and ended after the date of the financial statements required under C.4(b)(i)(A)i, or

ii. the period from the first day after the financial year referred to in C.4(b)(i) to a date before the date of acquisition and after the period end in C.4(b)(ii)(A)i, and

(B) an income statement, a statement of retained earnings and a cash flow statement for the corresponding period in the immediately preceding financial year, if any,

(C) a balance sheet as at the end of the periods required by (A) and (B), and

(D) notes to the financial statements.

Refer to Instruction B.7 for the meaning of “interim period”.

5. The information for the most recently completed financial period referred to in C.4(b)(i) must be audited and accompanied by an auditor’s report. The financial statements required under C.4(a), C.4(b)(ii) and the comparative financial information required by C.4(b)(i) may be unaudited; however, if those financial statements or comparative financial information have been audited, the auditor’s report must be included in the offering memorandum.

6. If the offering memorandum does not contain audited financial statements for a business referred to in C.1 for the business's most recently completed financial year that ended before the date of acquisition and the distribution is ongoing, update the offering memorandum to include those financial statements accompanied by an auditor's report when they are available, but in any event no later than the date 120 days following the year-end.

7. The term "business" should be evaluated in light of the facts and circumstances involved. Generally, a separate entity or a subsidiary or division of an entity is a business and, in certain circumstances, a lesser component of an entity may also constitute a business, whether or not the subject of the acquisition previously prepared financial statements. The subject of an acquisition should be considered a business where there is, or the issuer expects there will be, continuity of operations. The issuer should consider:

(a) whether the nature of the revenue producing activity or potential revenue producing activity will remain generally the same after the acquisition, and

(b) whether any of the physical facilities, employees, marketing systems, sales forces, customers, operating rights, production techniques or trade names are acquired by the issuer instead of remaining with the vendor after the acquisition.

8. If a transaction or a proposed transaction for which the likelihood of the transaction being completed is high has been or will be accounted for as a reverse take-over as defined in Regulation 51-102, include financial statements for the legal subsidiary in the offering memorandum in accordance with Part A. The legal parent, as that term is defined in the CICA Handbook, is considered to be the business acquired. C.1 may also require financial statements of the legal parent.

9. An issuer satisfies the requirements in C.4 if the issuer includes in the offering memorandum the financial statements required in a business acquisition report under Regulation 51-102.

D. Financial Statement - Exemptions

1. An issuer will satisfy the financial statement requirements of this form if it includes the financial statements required by securities legislation for a prospectus.

2. Notwithstanding the requirements in section 3.2(a) of Regulation 52-107, an auditor's report that accompanies financial statements of an issuer or a business contained in an offering memorandum of a non-reporting issuer may contain a qualification of opinion relating to inventory if

(a) the issuer includes in the offering memorandum a balance sheet that is for a date that is subsequent to the date to which the qualification relates, and

(b) the balance sheet referred to in paragraph (a) is accompanied by an auditor's report that does not contain a qualification of opinion relating to closing inventory, and

(c) the issuer has not previously filed financial statements for the same entity accompanied by an auditor's report for a prior year that contained a qualification of opinion relating to inventory.

3. If an issuer has, or will account for a business referred to in C.1 using the equity method, then financial statements for a business required by Part C are not required to be included if:

(a) the offering memorandum includes disclosure for the periods for which financial statements are otherwise required under Part C that:

(i) summarizes information as to the assets, liabilities and results of operations of the business, and

(ii) describes the issuer's proportionate interest in the business and any contingent issuance of securities by the business that might significantly affect the issuer's share of earnings;

(b) the financial information provided under D.3(a) for the most recently completed financial year has been audited, or has been derived from audited financial statements of the business; and

(c) the offering memorandum discloses that:

(i) the financial information provided under D.3(a) for any completed financial year has been audited, or identifies the audited financial statements from which the financial information provided under D.3(a) has been derived; and

(ii) the audit opinion with respect to the financial information or financial statements referred to in D.3(c)(i) was issued without a reservation of opinion.

If the financial information included in an offering memorandum under D.3(a) has been derived from financial statements of a business incorporated or organized in a foreign jurisdiction that have been prepared in accordance with foreign GAAP, the information must be accompanied by a note that explains and quantifies the effect of material differences between Canadian GAAP and the foreign GAAP.

4. Financial statements relating to the acquisition or proposed acquisition of a business that is an interest in an oil and gas property are not required to be included in an offering memorandum if the acquisition is significant based only on the asset test or:

(a) the issuer is unable to provide the financial statements in respect of the significant acquisition otherwise required because those financial statements do not exist or the issuer does not have access to those financial statements,

(b) the acquisition was not or will not be accounted for as a “reverse take-over” as defined in Regulation 51-102,

(c) the business did not or does not constitute a “reportable segment” of the seller, as defined in section 1701 of the CICA Handbook, at the time of acquisition, and

(d) the offering memorandum contains alternative disclosure for the business which includes:

(i) an operating statement for each of the financial periods for which financial statements would, but for this section, be required under C.4, presenting for the business, at a minimum, the following line items:

- A) gross revenue,
- B) royalty expenses,
- C) production costs, and
- D) operating income,

The operating statement for the most recently completed financial period referred to in C.4(b)(i) must be audited.

(ii) a description of the property or properties and the interest acquired by the issuer,

(iii) information with respect to the estimated reserves and related future net revenue attributable to the business, the material assumptions used in preparing the estimates and the identity and relationship to the issuer or to the seller of the person who prepared the estimates,

(iv) actual production volumes of the property for the most recently completed year, and

(v) estimated production volumes of the property for the first year reflected in the estimate disclosed under D.4(d)(iv).

5. Financial statements for a business that is an interest in an oil and gas property, or for the acquisition or proposed acquisition by an issuer of a property, are not required to be audited if during the 12 months preceding the date of acquisition or the proposed date of acquisition, the daily average production of the property on a barrel of oil equivalent basis

(with gas converted to oil in the ratio of six thousand cubic feet of gas being the equivalent of one barrel of oil) is less than 20 per cent of the total daily average production of the seller for the same or similar periods and:

(i) despite reasonable efforts during the purchase negotiations, the issuer was prohibited from including in the purchase agreement the rights to obtain an audited operating statement of the property,

(ii) the purchase agreement includes representations and warranties by the seller that the amounts presented in the operating statement agree to the seller's books and records, and

(iii) the offering memorandum discloses

1. that the issuer was unable to obtain an audited operating statement,
2. the reasons for that inability,
3. the fact that the purchase agreement includes the representations and warranties referred to in D.5(ii), and
4. that the results presented in the operating statements may have been materially different if the statements had been audited.

**FORM 45-106F3
OFFERING MEMORANDUM FOR QUALIFYING ISSUERS**

Date: [Insert the date from the certificate page.]

The Issuer

Name:

Head office: Address:

Phone #:

E-mail address:

Fax #:

Where currently listed or quoted? [e.g., TSX/TSX Venture Exchange]

Jurisdictions in which the issuer is a reporting issuer:

The Offering

Securities offered:

Price per security:

Minimum/Maximum offering: [If there is no minimum state in bold: "**There is no minimum.**" and also state in bold type: "**You may be the only purchaser.**"]

State in bold type: **Funds available under the offering may not be sufficient to accomplish our proposed objectives.**

Minimum subscription amount: [State the minimum amount each investor must invest, or state "There is no minimum subscription amount an investor must invest."]

Payment terms:

Proposed closing date(s):

Income Tax consequences: "There are important tax consequences to these securities. See item 6." [If income tax consequences are not material, delete this item.]

Selling agent? [Yes/No. If yes, state "See item 7". The name of the selling agent may also be stated.]

Resale restrictions

State: “You will be restricted from selling your securities for 4 months and a day. See item 10”.

Purchaser’s rights

State: “You have 2 business days to cancel your agreement to purchase these securities. If there is a misrepresentation in this offering memorandum, you have the right to sue either for damages or to cancel the agreement. See item 11.”

State in bold type:

“No securities regulatory authority or regulator has assessed the merits of these securities or reviewed this offering memorandum. Any representation to the contrary is an offence. This is a risky investment. See item 8.”

[All of the above information must appear on a single cover page.]

Item 1 Use of Available Funds

1.1. Available Funds – Using the following table, disclose the funds available as a result of the offering. If the issuer plans to combine additional sources of funding with the available funds from the offering to achieve its principal capital-raising purpose, please provide details about each additional source of funding. If there is no minimum offering, state “\$0” as the minimum.

Disclose also the amount of any working capital deficiency, if any, of the issuer as at a date not more than 30 days prior to the date of the offering memorandum. If the working capital deficiency will not be eliminated by the use of available funds, state how the issuer intends to eliminate or manage the deficiency.

		Assuming min. offering	Assuming max. offering
A	Amount to be raised by this offering	\$	\$
B	Selling commissions and fees	\$	\$
C	Estimated offering costs (e.g., legal, accounting, audit)	\$	\$
D	Available funds: $D = A - (B+C)$	\$	\$

E.	Additional sources of funding required	\$	\$
F.	Working capital deficiency	\$	\$
H.	Total: $H = (D+E) - F$	\$	\$

1.2. Use of Available Funds – Using the following table, provide a detailed breakdown of how the issuer will use the available funds. If any of the available funds will be paid to an insider, associate or affiliate of the issuer, disclose in a note to the table the name of the insider, associate or affiliate, the relationship to the issuer, and the amount. If the issuer has a working capital deficiency, disclose the portion, if any, of the available funds to be applied against the working capital deficiency. If more than 10% of the available funds will be used by the issuer to pay debt and the issuer incurred the debt within the two preceding financial years, describe why the debt was incurred.

Description of intended use of available funds listed in order of priority.	Assuming min. offering	Assuming max. offering
	\$	\$
	\$	\$
Total: Equal to G in the Funds table above	\$	\$

1.3. Reallocation – The available funds must be used for the purposes disclosed in the offering memorandum. The board of directors can reallocate the proceeds to other uses only for sound business reasons. If the available funds may be reallocated, include the following statement:

“We intend to spend the available funds as stated. We will reallocate funds only for sound business reasons.”

1.4. Insufficient Funds – If applicable, disclose that the funds available as a result of the offering either may not or will not be sufficient to accomplish all of the issuer’s proposed objectives and that there is no assurance that alternative financing will be available. If alternative financing has been arranged, disclose the amount, source and any outstanding conditions that must be satisfied.

Item 2 Information About [name of issuer or other term used to refer to issuer]

2.1. Business Summary – Briefly (in one or two paragraphs) describe the business intended to be carried on by the issuer over the next 12 months. State whether this represents a change of business. The disclosure must provide sufficient information to enable a prospective purchaser to make an informed investment decision. If the issuer is a non-resource issuer, describe the products that the issuer is or will be developing or producing and the stage of development of each of the products. If the issuer is a resource issuer, state: whether the issuer's principal properties are primarily in the exploration or in the development or production stage; what resources the issuer is engaged in exploring, developing or producing; and the locations of the issuer's principal properties. A resource issuer who discloses information about its oil and gas activities must follow General Instruction A-9 of this Form.

2.2. Existing Documents Incorporated by Reference – State:

“Information has been incorporated by reference into this offering memorandum from documents listed in the table below, which have been filed with securities regulatory authorities or regulators in Canada. The documents incorporated by reference are available for viewing on the SEDAR website at www.sedar.com. In addition, copies of the documents may be obtained on request without charge from [insert complete address and telephone and the name of a contact person].

Documents listed in the table and information provided in those documents are not incorporated by reference to the extent that their contents are modified or superseded by a statement in this offering memorandum or in any other subsequently filed document that is also incorporated by reference in this offering memorandum.”

Using the following table, list all of the documents incorporated by reference (as required by Instruction D.1):

Description of document (In the case of material change reports, provide a brief description of the nature of the material change)	Date of document

2.3. Existing Documents Not Incorporated by Reference – State:

“Other documents available on the SEDAR website (for example, most press releases, take-over bid circulars, prospectuses and rights offering circulars) are not incorporated by reference into this offering memorandum unless they are specifically referenced in the table above. Your rights as described in item 11 of this offering memorandum apply only in respect of information contained in this offering memorandum and documents or information incorporated by reference.”

2.4. Existing Information Not Incorporated by Reference – Certain specified information (as outlined in Instruction D.2) contained in the documents incorporated by reference may be, but is not required to be, incorporated by reference into the offering memorandum. If the issuer does not wish to incorporate that information into the offering memorandum, the issuer must state that and include a statement in the offering memorandum identifying:

- (a) the information that is not being incorporated by reference, and
- (b) the document in which the information is contained.

2.5. Future Documents Not Incorporated by Reference – State:

“Documents filed after the date of this offering memorandum are not deemed to be incorporated into this offering memorandum. However, if you subscribe for securities and an event occurs, or there is a change in our business or affairs, that makes the certificate to this offering memorandum no longer true, we will provide you with an update of this offering memorandum, including a newly dated and signed certificate, and will not accept your subscription until you have re-signed the agreement to purchase the securities.”

Item 3 Interests of Directors, Executive Officers, Promoters and Principal Holders

3.1. Using the following table, provide information about each director, executive officer, promoter and each person who, directly or indirectly, beneficially owns or controls 10% or more of any class of voting securities of the issuer (a “principal holder”). If the principal holder is not an individual, state in a note to the table the name of any person that, directly or indirectly, beneficially owns or controls more than 50% of the voting rights of the principal holder.

Name and municipality of principal residence	Position(s) with the issuer

3.2. State: “You can obtain further information about directors and executive officers from [insert the name and date of the document(s) with the most current information, e.g., management information circular, annual information form or material change report].”

3.3. State: “Current information regarding the securities held by directors, executive officers and principal holders can be obtained from [refer to the SEDI website at www.sedi.ca or, if information cannot be obtained from the SEDI website, refer to the securities regulatory authority(ies) or regulator(s) from which the information can be obtained, including any website(s)]. [Name of issuer or other term used to refer to issuer] can not guarantee the accuracy of this information.”

3.4. Loans – Disclose the principal amount of any debenture or loan, the repayment terms, security, due date and interest rate due to or from the directors, management, promoters and principal holders as at a date not more than 30 days prior to the date of the offering memorandum.

Item 4 Capital Structure

Using the following table, provide the required information about outstanding securities of the issuer (including options, warrants and other securities convertible into shares). If necessary, notes to the table may be added to describe the material terms of the securities.

Description of security	Number authorized to be issued	Price per security	Number outstanding as at [a date not more than 30 days prior to the offering memorandum date]	Number outstanding after min. offering	Number outstanding after max. offering

Item 5 Securities Offered

5.1. Terms of Securities – Describe the material terms of the securities being offered, including:

- (a) voting rights or restrictions on voting,
- (b) conversion or exercise price and date of expiry,

- (c) rights of redemption or retraction, and
- (d) interest rates or dividend rates.

5.2. Subscription Procedure

- (a) Describe how a purchaser can subscribe for the securities and the method of payment.
- (b) State that the consideration will be held in trust and the period that it will be held (refer at least to the mandatory two day period).
- (c) Disclose any conditions to closing e.g., receipt of additional funds from other sources. If there is a minimum offering, disclose when consideration will be returned to purchasers if the minimum is not met.

Item 6 Income Tax Consequences and RRSP Eligibility

- 6.1.** State: "You should consult your own professional advisers to obtain advice on the income tax consequences that apply to you".
- 6.2.** If income tax consequences are a material aspect of the securities being offered (e.g., flow-through shares), provide
 - (a) a summary of the significant income tax consequences to Canadian residents, and
 - (b) the name of the person providing the income tax disclosure in (a).
- 6.3.** Provide advice regarding the RRSP eligibility of the securities and the name of the person providing the advice or state "Not all securities are eligible for investment in a registered retirement savings plan (RRSP). You should consult your own professional advisers to obtain advice on the RRSP eligibility of these securities."

Item 7 Compensation Paid to Sellers and Finders

If any person has or will receive any compensation (e.g., commission, corporate finance fee or finder's fee) in connection with the offering, provide the following information to the extent applicable:

- (a) a description of each type of compensation and the estimated amount to be paid for each type,
- (b) if a commission is being paid, the percentage that the commission will represent of the gross proceeds of the offering (assuming both the minimum and maximum offering),

(c) details of any broker's warrants or agent's option (including number of securities under option, exercise price and expiry date), and

(d) if any portion of the compensation will be paid in securities, details of the securities (including number, type and, if options or warrants, the exercise price and expiry date).

Item 8 Risk Factors

Describe in order of importance, starting with the most important, the risk factors material to the issuer that a reasonable investor would consider important in deciding whether to buy the issuer's securities.

Risk factors will generally fall into the following three categories:

(a) Investment Risk - risks that are specific to the securities being offered. Some examples include

- arbitrary determination of price,
- no market or an illiquid market for the securities,
- resale restrictions, and
- subordination of debt securities.

(b) Issuer Risk - risks that are specific to the issuer. Some examples include

- insufficient funds to accomplish the issuer's business objectives,
- no history or a limited history of sales or profits,
- lack of specific management or technical expertise,
- management's regulatory and business track record,
- dependence on key employees, suppliers or agreements,
- dependence on financial viability of guarantor,
- pending and outstanding litigation, and
- political risk factors.

(c) Industry Risk - risks faced by the issuer because of the industry in which it operates. Some examples include

- environmental and industry regulation,
- product obsolescence, and
- competition.

Item 9 Reporting Obligations

9.1. Disclose the documents that will be sent to purchasers on an annual or on-going basis.

9.2. If corporate or securities information about the issuer is available from a government, securities regulatory authority or regulator, SRO or quotation and trade reporting system, disclose where that information can be located (including website address).

Item 10 Resale Restrictions

For trades in Alberta, British Columbia, New Brunswick, Newfoundland and Labrador, Northwest Territories, Nova Scotia, Nunavut, Prince Edward Island, Québec, Saskatchewan and Yukon, state:

“These securities will be subject to a number of resale restrictions, including a restriction on trading. Until the restriction on trading expires, you will not be able to trade the securities unless you comply with an exemption from the prospectus and registration requirements under securities legislation.

Unless permitted under securities legislation, you cannot trade the securities before the date that is 4 months and a day after the distribution date.”

Item 11 Purchasers' Rights

State the following:

“If you purchase these securities you will have certain rights, some of which are described below. For information about your rights you should consult a lawyer.

(1) **Two -Day Cancellation Right** – You can cancel your agreement to purchase these securities. To do so, you must send a notice to us by midnight on the 2nd business day after you sign the agreement to buy the securities.

(2) **Statutory Rights of Action in the Event of a Misrepresentation** – [Insert this section only if the securities legislation of the jurisdiction in which the trade occurs provides purchasers with statutory rights in the event of a misrepresentation in an offering

memorandum. Modify the language, if necessary, to conform to the statutory rights.] If there is a misrepresentation in this offering memorandum, you have a statutory right to sue:

(a) [name of issuer or other term used to refer to issuer] to cancel your agreement to buy these securities, or

(b) for damages against [state the name of issuer or other term used to refer to issuer and the title of any other person against whom the rights are available].

This statutory right to sue is available to you whether or not you relied on the misrepresentation. However, there are various defences available to the persons or companies that you have a right to sue. In particular, they have a defence if you knew of the misrepresentation when you purchased the securities.

If you intend to rely on the rights described in (a) or (b) above, you must do so within strict time limitations. You must commence your action to cancel the agreement within [state time period provided by the securities legislation]. You must commence your action for damages within [state time period provided by the securities legislation].

(3) Contractual Rights of Action in the Event of a Misrepresentation - [Insert this section only if the securities legislation of the jurisdiction in which the purchaser is resident does not provide purchasers with statutory rights in the event of a misrepresentation in an offering memorandum.] If there is a misrepresentation in this offering memorandum, you have a contractual right to sue [name of issuer or other term used to refer to issuer]:

(a) to cancel your agreement to buy these securities, or

(b) for damages.

This contractual right to sue is available to you whether or not you relied on the misrepresentation. However, in an action for damages, the amount you may recover will not exceed the price that you paid for your securities and will not include any part of the damages that [name of issuer or other term used to refer to issuer] proves does not represent the depreciation in value of the securities resulting from the misrepresentation. [Name of issuer or other term used to refer to issuer] has a defence if it proves that you knew of the misrepresentation when you purchased the securities.

If you intend to rely on the rights described in (a) or (b) above, you must do so within strict time limitations. You must commence your action to cancel the agreement within 180 days after you signed the agreement to purchase the securities. You must commence your action for damages within the earlier of 180 days after learning of the misrepresentation and 3 years after you signed the agreement to purchase the securities.”

Item 12 Date and Certificate

State the following on the certificate page of the offering memorandum:

“Dated [insert the date the certificate page of the offering memorandum is signed].

This offering memorandum does not contain a misrepresentation.”

**Instructions for Completing
Form 45-106F3
*Offering Memorandum for Qualifying Issuers***

A. General Instructions

1. Only a “qualifying issuer” may use this form.
2. An issuer using this form to draft an offering memorandum must incorporate by reference certain parts of its existing continuous disclosure base. An issuer that does not want to do this must use Form 45-106F2 *Offering Memorandum for Non-Qualifying Issuers*.
3. Draft the offering memorandum so that it is easy to read and understand. Be concise and use clear, plain language. Avoid technical terms. If technical terms are necessary, provide definitions.
4. Address the items required by the form in the order set out in the form. However, it is not necessary to provide disclosure about an item that does not apply.
5. The issuer may include additional information in the offering memorandum other than that specifically required by the form. The offering memorandum is generally not required to contain the level of detail and extent of disclosure required by a prospectus. However, an offering memorandum must provide a prospective purchaser with sufficient information to make an informed investment decision.
6. The issuer may wrap the offering memorandum around a prospectus or similar document. However, all matters required to be disclosed by the offering memorandum must be addressed and the offering memorandum must provide a cross-reference to the page number or heading in the wrapped document where the relevant information is contained. The certificate to the offering memorandum must be modified to indicate that the offering memorandum, including the document around which it is wrapped, does not contain a misrepresentation.
7. It is an offence to make a misrepresentation in the offering memorandum. This applies both to information that is required by the form and to additional information that is provided. Include particulars of any material facts, which have not been disclosed under any of the Item numbers and for which failure to disclose would constitute a misrepresentation in the offering memorandum. Refer also to section 3.8(3) of Policy Statement to Regulation 45-106 respecting Prospectus and Registration Exemptions for additional information.
8. Refer to Regulation 43-101 respecting Standards of Disclosure for Mineral Projects (Regulation 43-101) when disclosing scientific or technical information for a mineral project of the issuer.

9. If an oil and gas issuer is disclosing information about its oil and gas activities, it must ensure that the information is disclosed in accordance with Part 4 and Part 5 of Regulation 51-101 respecting Standards of Disclosure for Oil and Gas Activities (Regulation 51-101). Under section 5.3 of Regulation 51-101 disclosure of reserves or resources must be consistent with the reserves and resources terminology and categories set out in the Canadian Oil and Gas Evaluation Handbook. For the purposes of this instruction, references to reporting issuer in Part 4 and Part 5 of Regulation 51-101 will be deemed to include all issuers.

10. Securities legislation restricts what can be told to investors about the issuer's intent to list or quote securities on an exchange or market. Refer to applicable securities legislation before making any such statements.

11. If an issuer uses this form in connection with a distribution under an exemption other than section 2.9 (*offering memorandum*) of Regulation 45-106 respecting Prospectus and Registration Exemptions, the issuer must modify the disclosure in item 12 to correctly describe the purchaser's rights. If a purchaser does not have statutory or contractual rights of action in the event of a misrepresentation in the offering memorandum, that fact must be stated in bold on the face page.

13. During the course of a distribution of securities, any material forward-looking information disseminated must only be that which is set out in the offering memorandum. If an extract of FOFI, as defined in Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations (Regulation 51-102), is disseminated, the extract or summary must be reasonably balanced and have a cautionary note in boldface stating that the information presented is not complete and that complete FOFI is included in the offering memorandum.

B. Financial Statements

1. All financial statements incorporated by reference into the offering memorandum must comply with Regulation 51-102 and Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles, Auditing Standards and Reporting Currency.

2. Forward-looking information included in an offering memorandum must comply with section 4A.2 of Regulation 51-102 and must include the disclosure described in section 4A.3 of Regulation 51-102. In addition to the foregoing, FOFI or a financial outlook, each as defined in Regulation 51-102, included in an offering memorandum must comply with Part 4B of Regulation 51-102. Additional guidance may be found in the Policy Statement to Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations.

C. Required Updates to the Offering Memorandum

1. If the offering memorandum does not incorporate by reference the issuer's AIF, and audited financial statements for its most recently completed financial year, update the offering memorandum for any financial statements that are required to be filed prior to the

distribution to incorporate by reference the documents as soon as the documents are filed on SEDAR.

2. Except for documents referred to in C.1, the offering memorandum does not have to be updated to incorporate by reference interim financial statements or other documents referred to in D.1 unless it is necessary to do so to prevent the offering memorandum from containing a misrepresentation.

D. Information about the Issuer

1. *Existing Documents Incorporated by Reference* - In addition to any other document that an issuer may choose to incorporate by reference, the issuer must incorporate the following documents:

(a) the issuer's AIF for the issuer's most recently completed financial year for which annual financial statements are either required to be filed or have been filed,

(b) material change reports, except confidential material change reports, filed since the end of the financial year in respect of which the issuer's AIF is filed,

(c) the interim financial statements for the issuer's most recently completed interim period for which the issuer prepares interim financial statements that are required to be filed or have been filed and which ends after the most recently completed financial year referred to in (d),

(d) the comparative financial statements, together with the accompanying auditor's report, for the issuer's most recently completed financial year for which annual financial statements are required to be filed or have been filed,

(e) if, before the offering memorandum is filed, financial information about the issuer for a financial period more recent than the period for which financial statements are required under D.1(c) and (d) is publicly disseminated by, or on behalf of, the issuer through news release or otherwise, the content of the news release or public communication,

(f) management's discussion and analysis (MD&A) as required under Regulation 51-102 for the period specified in D.1(c) and D.1(d),

(g) each business acquisition report required to be filed under Regulation 51-102 for acquisitions completed since the beginning of the financial year in respect of which the issuer's AIF is filed, unless the issuer incorporated the business acquisition report by reference into its AIF for its most recently completed financial year for which annual financial statements are either required to be filed or have been filed, or incorporated at least 9 months of the acquired business or related businesses operations into the issuer's most recent audited financial statements,

(h) any information circular filed by the issuer since the beginning of the financial year in respect of which the issuer's most recent AIF is filed, other than an information circular prepared in connection with an annual general meeting if the issuer has filed and incorporated by reference an information circular for a subsequent annual general meeting,

(i) if the issuer has oil and gas activities, as defined in Regulation 51-101 respecting Standards of Disclosure for Oil and Gas Activities, the most recent Form 51-101F1, Form 51-101F2 and Form 51-101F3, filed by an SEC issuer, unless

(i) the issuer's current AIF is in the form of Form 51-102F2; or

(ii) the issuer is otherwise exempted from the requirements of Regulation 51-101,

(j) any other disclosure document which the issuer has filed pursuant to an undertaking to a provincial and territorial securities regulatory authority or regulator since the beginning of the financial year in respect of which the issuer's most recent AIF is filed, and

(k) any other disclosure document of the type listed above that the issuer has filed pursuant to an exemption from any requirement under securities legislation since the beginning of the financial year in respect of which the issuer's most recent AIF is filed.

2. **Mineral Property** – If a material part of the funds available as a result of the distribution is to be expended on a particular mineral property and if the issuer's most recent AIF does not contain the disclosure required under section 5.4 of Form 51-102F2 for the property or that disclosure is inadequate or incorrect due to changes, disclose the information required under section 5.4 of Form 51-102F2.

An issuer may incorporate any additional document provided that the document is available for viewing on the SEDAR website and that, on request by a purchaser, the issuer provides a copy of the document to the purchaser, without charge.

FORM 45-106F4**Risk Acknowledgement**

I acknowledge that this is a risky investment.

- I am investing entirely at my own risk.
- No securities regulatory authority or regulator has evaluated or endorsed the merits of these securities or the disclosure in the offering memorandum.
- The person selling me these securities is not registered with a securities regulatory authority or regulator and has no duty to tell me whether this investment is suitable for me. *[Instruction: Delete if sold by registrant]*
- I will not be able to sell these securities except in very limited circumstances. I may never be able to sell these securities. *[Instruction: Delete if issuer is reporting]*
- The securities are redeemable, but I may only be able to redeem them in limited circumstances. *[Instruction: Delete if securities are not redeemable]*
- I will not be able to sell these securities for 4 months. *[Instruction: Delete if issuer is not reporting or if the purchaser is a Manitoba resident]*
- I could lose all the money I invest.

I am investing \$ _____ [total consideration] in total; this includes any amount I am obliged to pay in future. _____ [name of issuer] will pay \$ _____ [amount of fee or commission] of this to _____ [name of person selling the securities] as a fee or commission.

I acknowledge that this is a risky investment and that I could lose all the money I invest.

Date Signature of Purchaser

Print name of Purchaser

Sign 2 copies of this document. Keep one copy for your records.

**W
A
R
N
I
N
G**

You have 2 business days to cancel your purchase [*Instruction: The issuer must complete this section before giving the form to the purchaser.*]

To do so, send a notice to [name of issuer] stating that you want to cancel your purchase. You must send the notice before midnight on the 2nd business day after you sign the agreement to purchase the securities. You can send the notice by fax or email or deliver it in person to [name of issuer] at its business address. Keep a copy of the notice for your records.

Issuer Name and Address: _____

Fax: _____ E-mail: _____

You are buying Exempt Market Securities

They are called *exempt market securities* because two parts of securities law do not apply to them. If an issuer wants to sell *exempt market securities* to you:

- the issuer does not have to give you a prospectus (a document that describes the investment in detail and gives you some legal protections), and
- the securities do not have to be sold by an investment dealer registered with a securities regulatory authority or regulator.

There are restrictions on your ability to resell *exempt market securities*. *Exempt market securities* are more risky than other securities.

You will receive an offering memorandum Read the offering memorandum carefully because it has important information about the issuer and its securities. Keep the offering memorandum because you have rights based on it. Talk to a lawyer for details about these rights.

You will not receive advice [*Instruction: Delete if sold by registrant*]

You will not get professional advice about whether the investment is suitable for you. But you can still seek that advice from a registered adviser or registered dealer. In Alberta, Manitoba, Northwest Territories, Nunavut, Prince Edward Island, Québec, Saskatchewan and Yukon to qualify as an eligible investor, you may be required to obtain that advice.

The securities you are buying are not listed [*Instruction: Delete if securities are listed or quoted*]

The securities you are buying are not listed on any stock exchange, and they may never be listed. You may never be able to sell these securities.

The issuer of your securities is a non-reporting issuer *[Instruction: Delete if issuer is reporting]*

A *non-reporting issuer* does not have to publish financial information or notify the public of changes in its business. You may not receive ongoing information about this issuer.

For more information on the exempt market, call your local securities regulatory authority or regulator. *[Instruction: Insert the name, telephone number and website address of the securities regulatory authority or regulator in the jurisdiction in which you are selling these securities.]*

[Instruction: The purchaser must sign 2 copies of this form. The purchaser and the issuer must each receive a signed copy.]

FORM 45-106F5**Risk Acknowledgement****Saskatchewan Close Personal Friends and Close Business Associates**

I acknowledge that this is a risky investment:

- I am investing entirely at my own risk.
- No securities regulatory authority or regulator has evaluated or endorsed the merits of these securities.
- The person selling me these securities is not registered with a securities regulatory authority or regulator and has no duty to tell me whether this investment is suitable for me. *[Instruction: Delete if sold by registrant]*
- I will not be able to sell these securities except in very limited circumstances. I may never be able to sell these securities. *[Instruction: Delete if issuer is reporting]*
- The securities are redeemable, but I may only be able to redeem them in limited circumstances. *[Instruction: Delete if securities are not redeemable]*
- I will not be able to sell these securities for 4 months. *[Instruction: Delete if issuer is not reporting]*
- I could lose all the money I invest.
- I do not have a 2-day right to cancel my purchase of these securities or the statutory rights of action for misrepresentation I would have if I were purchasing the securities under a prospectus. I do have a 2-day right to cancel my purchase of these securities if I receive an amended offering document.

I am investing \$ _____ [total consideration] in total; this includes any amount I am obliged to pay in future.

I am a **close** personal friend or **close** business associate of _____ [state name], who is a _____ [state title - founder, director, executive officer or control person] of _____ [state name of issuer or its affiliate – if an affiliate state “an affiliate of the issuer” and give the issuer’s name].

I acknowledge that I am purchasing based on my close relationship with _____ [state name of founder, director, executive officer or control person] whom I know well enough and for a sufficient period of time to be able to assess her/his capabilities and trustworthiness.

I acknowledge that this is a risky investment and that I could lose all the money I invest.

Date Signature of Purchaser

Print name of Purchaser

Sign 2 copies of this document. Keep one copy for your records.

W A R N I N G

You are buying Exempt Market Securities

They are called *exempt market securities* because two parts of securities law do not apply to them. If an issuer wants to sell *exempt market securities* to you:

- the issuer does not have to give you a prospectus (a document that describes the investment in detail and gives you some legal protections), and
- the securities do not have to be sold by an investment dealer registered with a securities regulatory authority or regulator.

There are restrictions on your ability to resell *exempt market securities*. Exempt market securities are more risky than other securities.

You may not receive any written information about the issuer or its business

If you have any questions about the issuer or its business, ask for written clarification before you purchase the securities. You should consult your own professional advisers before investing in the securities.

You will not receive advice [*Instruction: Delete if sold by registrant*]

Unless you consult your own professional advisers, you will not get professional advice about whether the investment is suitable for you.

The issuer of your securities is a non-reporting issuer [*Instruction: Delete if issuer is reporting*]

A *non-reporting issuer* does not have to publish financial information or notify the public of changes in its business. You may not receive ongoing information about this issuer. You can only sell the securities of a non-reporting issuer in very limited circumstances. You may never be able to sell these securities.

The securities you are buying are not listed [*Instruction: Delete if securities are listed or quoted*]

The securities you are buying are not listed on any stock exchange, and they may never be listed. There may be no market for these securities. You may never be able to sell these securities.

For more information on the exempt market, refer to the Saskatchewan Financial Services Commission's website at <http://www.sfsc.gov.sk.ca>.

[*Instruction: The purchaser must sign 2 copies of this form. The purchaser and the issuer must each receive a signed copy.*]

REGULATION TO AMEND REGULATION 51-102 RESPECTING CONTINUOUS DISCLOSURE OBLIGATIONS*

Securities Act

(R.S.Q., c. V-1.1, s. 331.1, par. (11) and (34); 2008, c. 24; s. 225, 2009, c. 25, s. 45)

- 1.** Section 13.3 of Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations is amended by replacing, in subparagraph (iv) of subparagraph (c) of paragraph (2) and of subparagraph (e) of paragraph (3), “registration requirement and prospectus requirement in section 2.35” with “prospectus requirement in section 2.35 and registration requirement in section 3.35”.
- 2.** Section 13.4 of the Regulation is amended by replacing, in subparagraph (iv) of subparagraph (c) of paragraph (2), “registration requirement and prospectus requirement in section 2.35” with “prospectus requirement in section 2.35 and registration requirement in section 3.35”.
- 3.** Except in Ontario, this Regulation comes into force on September 28, 2009.
- 4.** In Ontario, this Regulation comes into force on the later of the following:
 - (1) September 28, 2009;
 - (2) the day on which sections 5 and 11, subsection (1) of section 12, and section 13 of Schedule 26 of the Budget Measures Act, 2009 are proclaimed in force.

* Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations, approved by Ministerial Order No. 2005-03 dated May 19, 2005 (2005, G.O. 2, 1507), was last amended by the Regulation to amend the Regulation approved by Ministerial Order No. 2008-18 dated November 27, 2008 (2008, G.O. 2, 5493). For previous amendments, refer to the "Tableau des modifications et Index sommaire," *Éditeur officiel du Québec*, 2009, updated to March 1, 2009.

POLICY STATEMENT TO REGULATION 45-102 RESPECTING RESALE OF SECURITIES

1.1. Application

- (1) *Regulation 45-102 respecting Resale Of Securities* (“Regulation 45-102”) has been implemented in all jurisdictions.
- (2) Except for sections 2.1, 2.8 and 2.9, Part 2 of Regulation 45-102 does not apply in Manitoba.

1.2. Purpose

- (1) Regulation 45-102 provides that first trades of securities distributed under certain exemptions from the prospectus requirement are distributions unless certain conditions are met. The conditions impose restrictions on the resale of the securities. If the securities were distributed under any of the provisions listed in Appendix D to Regulation 45-102 or under other securities legislation which specifies that the first trade is subject to section 2.5 of Regulation 45-102, the conditions include that the issuer is and has been a reporting issuer for a four month seasoning period and that a four month restricted period has elapsed from the date of the initial distribution. If the securities were distributed under any of the provisions listed in Appendix E to Regulation 45-102 or under other securities legislation which specifies that the first trade is subject to section 2.6 of Regulation 45-102, the conditions include that the issuer is and has been a reporting issuer for a four month seasoning period. Regulation 45-102 also provides an exemption for a control distribution and a sale by a pledgee of pledged securities if the sale would be a distribution for the purposes of securities legislation.
- (2) Appendices D and E to Regulation 45-102 list the harmonized exemptions in *Regulation 45-106 respecting Registration and Prospectus Exemptions* (“Regulation 45-106”) and local exemptions that are subject to the resale restrictions under section 2.5 or 2.6 of Regulation 45-102, while Appendix F lists the harmonized exemptions in Regulation 45-106 applicable to underwriters. Each of these appendices also contains transitional provisions applicable to securities acquired under exemptions listed in the Appendices to MI 45-102 as Appendices D, E and F read on March 30, 2004. For all local exemptions that remain in force, you should look to the local regulation itself to see if it specifies that the securities acquired are subject to section 2.5 or 2.6 of Regulation 45-102 as well as to Appendix D and E to Regulation 45-102. You may also wish to consult the CSA Staff Notice 45-304 listing local registration and prospectus exemptions in place in each jurisdiction of Canada, which the CSA will update periodically.
- (3) Nothing in Regulation 45-102 is intended to restrict the ability of a purchaser to resell securities during the restricted period or seasoning period under a prospectus or an exemption from the prospectus requirement. This includes the further exemption found in section 2.14. For example, if a person obtains a discretionary exemption order or ruling that imposes any of the resale restrictions contained in section 2.5, 2.6 or 2.8 on a security that is the subject of the order or ruling, the person may rely on section 2.14 to resell the security.

1.3. Open System Jurisdictions

Sections 2.5 and 2.6 of Regulation 45-102 do not apply in Manitoba, because Manitoba does not impose restrictions on first trades in securities distributed under an exemption from the prospectus requirement in those jurisdictions unless the trade is a control distribution.

1.4. Example of Application of Section 2.5

If an issuer distributes securities to a purchaser in British Columbia, the issuer must file a prospectus or rely upon a prospectus exemption under the securities legislation of British Columbia. If the issuer relies upon a British Columbia prospectus exemption listed in Appendix D to Regulation 45-102, section 2.3 of Regulation 45-102 applies and the first trade of the securities is subject to section 2.5 of Regulation 45-102. Section 2.5 provides that the first trade is a distribution unless, among other conditions, a four month restricted period has elapsed. If the British Columbia purchaser seeks to resell the securities into Ontario, a prospectus must be filed in Ontario or a prospectus exemption relied upon unless the conditions in subsection 2.5(2) of Regulation 45-102 are satisfied.

1.5. Reporting Issuer Status

Reporting issuer status in any jurisdiction will satisfy the reporting issuer requirements in subsections 2.5(2), 2.6(3) and 2.8(2) of Regulation 45-102. See section 1.11 for guidance if an issuer becomes a reporting issuer by filing a prospectus after the distribution date.

1.6. Legending of Securities

(1) Items 3 and 3.1 of subsection 2.5(2) of Regulation 45-102 impose legend or legend notation requirements for securities distributed under any of the provisions listed in Appendix D to Regulation 45-102 or another prospectus exemption of any jurisdiction subject to the resale restrictions in subsection 2.5(2) of Regulation 45-102. This requirement applies to securities transferred during the restricted period, whether to initial or subsequent transferees. However, because of the definition of “distribution date”, in the case of most resales, the subsequent purchaser’s restricted period will expire four months and a day after the original distribution date.

(2) If the security is entered into a direct registration or other electronic book-entry system, or where a certificate representing the security is not issued directly to a purchaser, the issuer must provide written notice of the legend restriction notation to the purchaser. We would consider providing written notice of the legend restriction notation to the purchaser in a subscription agreement or including the legend restriction notation in an ownership statement issued under a direct registration system or other electronic book-entry system delivered directly to the purchaser to be ways of meeting the written notice requirement.

(3) In addition to the written notice condition contemplated in item 3.1 of subsection 2.5(2), issuers may want to assist purchasers of restricted securities with compliance with the resale restrictions in item 2 of subsection 2.5(2) through other means. For example, issuers can request that the direct registration or electronic book-entry system in which the security is entered apply any available procedures to identify the restricted nature of the security, such as the assignment of a separate CUSIP or ISIN number to the security for the duration of the restricted period. There may be alternative procedures available depending on the capabilities of the particular direct registration system or other electronic book-entry system.

(4) Issuers may add additional wording to that found in item 3 of subsection 2.5(2) of Regulation 45-102. If you supplement the specified text of the legend on the certificate or the legend notation on the written notice, that additional wording cannot alter the meaning of the specified wording. You should also look to section 1.10 for further guidance on the legending of convertible and underlying securities.

(5) A reference to a purchaser of a security in items 3 and 3.1 of subsection 2.5(2) of Regulation 45-102 means a person who makes the investment decision about the acquisition of a security. In most cases, the person making the investment decision will be the beneficial owner of the security. In some cases, however, the person making the investment decision will not be the beneficial owner. In the case of a fully managed

account, the manager may be making the investment decision. In the case of a trust, the trustee may be making the investment decision. There may be other examples where the person making the investment decision is not the beneficial owner of the security.

1.7. Removal of Legend

Regulation 45-102 does not preclude an issuer or its transfer agent from removing a legend once the requirements in subsection 2.5(2)3 have been satisfied. The parties involved in a transfer of securities would not be prevented from transferring those securities even if the legend on the certificate was stale-dated. The transferor should, however, verify exchange rules to determine if removal of the legend is necessary to effect "good delivery".

1.8. Calculation of Restricted and Seasoning Periods

The restricted period in item 2 of subsection 2.5(2) of Regulation 45-102 is calculated from the distribution date, that is, the date the securities were distributed in reliance on an exemption from the prospectus requirement by the issuer or a control person. For example, if an issuer or control person distributes securities under a private placement exemption to a purchaser in Saskatchewan and the private placee resells the securities during the restricted period to a purchaser in Alberta under a further private placement exemption, upon resale by the Alberta purchaser, that purchaser will determine whether the restricted period has expired by calculating the time period from the date the issuer or control person distributed the securities to the Saskatchewan purchaser.

1.9. No Unusual Effort

Persons interested in the meaning of the concept of "no unusual effort is made to prepare the market or to create a demand for the security that is the subject of the trade found in subsections 2.5(2), 2.6(3) and 2.8(2) of Regulation 45-102 should look to the case law, in particular the order of the Ontario Securities Commission dated April 24, 1985 in the matter of Daon Development Corporation and Daon Corporation as well as to the definition of unusual effort in section 4 of the Alberta Securities Commission Rules.

1.10. Underlying Securities

The restricted period or seasoning period applicable to trades in underlying securities is calculated from the distribution date of the convertible security, exchangeable security or multiple convertible security. If the applicable restricted period or seasoning period expired prior to the conversion or exchange, subsection 2.5(3) provides that an issuer is not required to place a legend on the certificate representing the underlying securities or a legend restriction notation in the written notice.

1.11. Becoming a Reporting Issuer By Filing a Prospectus After the Distribution Date

If an issuer is not a reporting issuer at the distribution date but subsequently becomes a reporting issuer after the distribution date by filing and obtaining a receipt for a prospectus in one of the jurisdictions listed in Appendix B, section 2.7 of Regulation 45-102 provides that the four month seasoning requirement in sections 2.5, 2.6 and 2.8 of Regulation 45-102 does not apply. This means that the securities issued prior to the prospectus being filed may then be resold, provided however that the restricted period under section 2.5 or 2.8 of Regulation 45-102 has expired.

For example, if, on September 28, 2009, an issuer that is not a reporting issuer in any jurisdiction issues securities which are subject to section 2.5 to purchasers under a private placement and the issuer subsequently receives a receipt for its initial public offering prospectus on October 28, 2009, then those purchasers can resell the securities acquired under the private placement on January 29, 2010, being the date that is four months and a day from the original distribution date, provided that the conditions in subsection 2.5(2) are satisfied.

1.12. Realization of Pledged Securities

The prospectus exemption in section 2.8 of Regulation 45-102 is available for realizations of pledged securities under either a power of sale or by way of foreclosure. This means that a pledgee, mortgagee or other encumbrancer can rely on the exemption in section 2.8 of Regulation 45-102 to immediately effect a resale of pledged securities under a power of sale or to foreclose and take the securities on its own books for subsequent resale.

1.13. Securities Exchange Take-over Bid or Issuer Bid

Section 2.11 of Regulation 45-102 provides relief from the seasoning requirement for a trade of securities issued in connection with a securities exchange take-over bid or securities exchange issuer bid if a securities exchange take-over bid circular or securities exchange issuer bid circular is filed by the offeror under securities legislation of the local jurisdiction. A bid circular may be filed for either a formal bid or an exempt bid. The basis for this exemption is that a securities exchange take-over bid circular or securities exchange issuer bid circular for a formal bid is required to contain prospectus-level disclosure for the offeror or other issuer whose securities are being offered in exchange for the securities of the offeree issuer. If a take-over bid circular or issuer bid circular is prepared in connection with an exempt bid, the circular must meet the disclosure standards in securities legislation relating to the form and content of a take-over bid circular or issuer bid circular, as the case may be, for a formal bid for the exemption in section 2.11 to be available.

1.14. Exemptions for Certain Trades in the Local Jurisdiction

The exemption in section 2.10 of Regulation 45-102 is subject to a condition that the issuer of the underlying security was a reporting issuer in the local jurisdiction at the time of the trade. The exemptions in sections 2.11 and 2.12 of Regulation 45-102 are subject to a condition that the offeror was a reporting issuer in the local jurisdiction on the date securities of the offeree issuer are first taken up under the take-over bid or issuer bid and, in the case of the exemption in section 2.12, an additional condition that issuer of the underlying security was a reporting issuer in the local jurisdiction at the time of the trade. Issuers cannot rely on a prospectus filed in another jurisdiction nor can an offeror rely on a take-over bid circular or issuer bid circular filed in another jurisdiction to satisfy these conditions

1.15. Resales of Securities of a Non-Reporting Issuer

(1) For the purposes of section 2.14 of Regulation 45-102, in determining the percentage of the outstanding securities of the class or series that are directly or indirectly owned by residents of Canada and the number of owners directly or indirectly that are residents of Canada, an issuer should use reasonable efforts to

(a) determine securities held of record by a broker, dealer, bank, trust company or nominee for any of them for the accounts of customers resident in Canada;

(b) count securities beneficially owned by residents of Canada as reported on reports of beneficial ownership; and

(c) assume that a customer is a resident of the jurisdiction or foreign jurisdiction in which the nominee has its principal place of business if, after reasonable inquiry, information regarding the jurisdiction or foreign jurisdiction of residence of the customer is unavailable.

(2) Lists of beneficial owners of securities maintained by intermediaries under SEC Rule 14a-13 under the *1934 Act* or other securities law analogous to *Regulation 54-101 respecting Communication with Beneficial Owners of Securities of a Reporting Issuer* may be useful in determining the percentages referred to in subsection (1).

(3) There is no requirement to place a legend on the securities in order to rely on the exemption in section 2.14 of Regulation 45-102.

1.16. Filing of Form 45-102F1

Section 2.8 of Regulation 45-102 provides that the prospectus requirement does not apply to a control distribution if the conditions in section 2.8 are met. Selling security holders are required to give advance notice of intention to resell their securities under subsection 2.8(3) of Regulation 45-102 by filing a completed and signed Form 45-102F1. Under subsection 2.8(4), the advance notice expires on the earlier of the date the selling security holder files the last of the insider reports reflecting the sale of all securities referred to in the Form and 30 days after the Form 45-102F1 is filed. A new Form 45-102F1 must be filed in accordance with subsection 2.8(3) if the selling security holder wishes to continue to resell securities from a control block. Form 45-102F1 should be filed through SEDAR under the issuer's profile under "Continuous Disclosure – Resale of Securities (Regulation 45-102) - Form 45-102F1" in the jurisdiction of the issuer's principal regulator under *Policy Statement 11-202 respecting Process for Prospectus Reviews in Multiple Jurisdictions*. Consult *Regulation 13-101 respecting System for Electronic Document Analysis and Retrieval (SEDAR)* and the current CSA SEDAR Filer Manual (including code updates) for further information about filing documents electronically.

1.17. Application of section 2.10

Section 2.10 of Regulation 45-102 applies when securities qualified by a prospectus are convertible into or exchangeable for securities of a reporting issuer other than the issuer of the convertible or exchangeable securities. Those securities would be converted or exchanged in reliance on the prospectus exemption in paragraph 2.42(1)(b) of Regulation 45-106. As a result, those securities would be subject to a seasoning period requirement because distributions under subsection 2.42(1) of Regulation 45-106 for a security being distributed in the circumstances referred to in clause (b) of subsection 2.42(1) are listed in Appendix E of Regulation 45-102. Section 2.10 removes the seasoning period requirement for the underlying securities provided the requirements of that section are met.

POLICY STATEMENT TO REGULATION 45-106 RESPECTING PROSPECTUS AND REGISTRATION EXEMPTIONS

PART 1 INTRODUCTION

Regulation 45-106 respecting Prospectus and Registration Exemptions (“Regulation 45-106”) provides: (i) exemptions from the prospectus requirement; (ii) exemptions from registration requirements; and (iii) one exemption from the issuer bid requirements.

The registration exemptions in Part 3 of Regulation 45-106 will not apply in any jurisdiction six months after *Regulation 31-103 respecting Registration Requirements and Exemptions* (“Regulation 31-103”) comes into force. A subset of registration exemptions will continue to apply after the six month transition period and will be located in Regulation 31-103.

1.1. Purpose

The purpose of this Policy Statement is to help users understand how the provincial and territorial securities regulatory authorities and regulators interpret or apply certain provisions of Regulation 45-106. This Policy Statement includes explanations, discussion and examples of the application of various parts of Regulation 45-106.

1.2. All trades are subject to securities legislation

The securities legislation of a local jurisdiction applies to any trade in a security in the local jurisdiction, whether or not the issuer of the security is a reporting issuer in that jurisdiction. Likewise, the definition of “trade” in securities legislation includes any act, advertisement, solicitation, conduct or negotiation directly or indirectly in furtherance of a trade. A person who engages in these activities, or other trading activities, must comply with the securities legislation of each jurisdiction in which the trade occurs.

1.3. Multi-jurisdictional distributions

A distribution can occur in more than one jurisdiction. If it does, the person conducting the distribution must comply with the securities legislation of each jurisdiction in which the distribution occurs. For example, a distribution from a person in Alberta to a purchaser in British Columbia may be considered a distribution in both jurisdictions.

1.4. Other exemptions

In addition to the exemptions in Regulation 45-106, exemptions may also be available to persons under securities legislation of each local jurisdiction. The CSA has issued CSA Staff Notice 45-304 that lists other exemptions available under securities legislation.

1.5. Discretionary relief

In addition to the exemptions contained in Regulation 45-106 and those available under securities legislation of a local jurisdiction, the securities regulatory authority or regulator in each jurisdiction has the discretion to grant exemptions from the prospectus requirement and the registration requirements.

1.6. Advisers

Subsection 1.5(2) of Regulation 45-106 provides that an exemption from the dealer registration requirement in Regulation 45-106 is deemed to be an exemption from the underwriter registration requirement. However, it is not deemed to be an exemption from the adviser registration requirement. The adviser registration requirement is distinct from the dealer registration requirement. In general terms, persons engaged in the business of, or

holding themselves out as being in the business of, providing investment advice are required to be registered, or exempted from registration, under applicable securities legislation. Accordingly, only advisers registered or exempted from registration as advisers may act as advisers in connection with a trade made under Regulation 45-106.

1.7. Underwriters

Underwriters should not sell securities to the public without providing a prospectus. If an underwriter purchases securities with a view to distribution, the underwriter should purchase the securities under the prospectus exemption in section 2.33 of Regulation 45-106. If the underwriter purchases securities under this exemption, the first trade in the securities will be a distribution. As a result, the underwriter will only be able to resell the securities if it can rely on another exemption from the prospectus requirement, or if a prospectus is delivered to the purchasers of the securities.

There may be legitimate transactions where a dealer purchases securities under a prospectus exemption other than the exemption in section 2.33 of Regulation 45-106; however, these transactions are only appropriate when the dealer purchases the securities with investment intent and not with a view to distribution.

If a dealer purchases securities through a series of exempt transactions in order to avoid the obligation to deliver a prospectus, the transactions will be viewed as a whole to determine if they constitute a distribution. If a transaction is in effect an indirect distribution, a prospectus will be required to qualify the sale of the securities despite the fact that each interim step in the transaction could otherwise be completed under a prospectus exemption. Such indirect distributions cannot be legitimately structured under Regulation 45-106.

1.8. Persons created to use exemptions (“syndication”)

Sections 2.3(5), 3.3(5), 2.4(1), 3.4(1), 2.9(3), 3.9(3), 2.10(2) and 3.10(2) of Regulation 45-106 specifically prohibit syndications. A distribution or a trade of securities to a person that had no pre-existing purpose and is created or used solely to purchase or hold securities under exemptions (a “syndicate”) may be considered a distribution of, or trade in, securities to the persons beneficially owning or controlling the syndicate.

For example, a newly formed company with 15 shareholders is set up with the intention of purchasing \$150 000 worth of securities under the minimum amount investment exemption. Each shareholder of the newly formed company contributes \$10 000. In this situation the shareholders of the newly formed company are indirectly investing \$10 000 when the exemption requires that they each invest \$150 000. Consequently, both the newly formed company and its shareholders may need to comply with the requirements of the minimum amount investment exemption, or find an alternative exemption to rely on.

Syndication related concerns should not ordinarily arise if the purchaser under the exemption is a corporation, syndicate, partnership or other form of entity that is pre-existing and has a bona fide purpose other than investing in the securities being sold. However, it is an inappropriate use of these exemptions to indirectly distribute or trade securities when the exemption is not available to directly distribute or trade securities to each person in the syndicate.

1.9. Responsibility for compliance

A person distributing or trading securities is responsible for determining when an exemption is available. In determining whether an exemption is available, a person may rely on factual representations by a purchaser, provided that the person has no reasonable grounds to believe that those representations are false. However, the person distributing or trading securities is responsible for determining whether, given the facts available, the exemption is available. Generally, a person distributing or trading securities under an

exemption should retain all necessary documents that show the person properly relied upon the exemption.

For example, an issuer distributing securities to a close personal friend of a director could require that the purchaser provide a signed statement describing the purchaser's relationship with the director. On the basis of that factual information, the issuer could determine whether the purchaser is a close personal friend of the director for the purposes of a family, friends and business associates exemption. The issuer should not rely merely on a representation: "I am a close personal friend of a director". Likewise, under the accredited investor exemptions, the seller must have a reasonable belief that the purchaser understands the meaning of the definition of "accredited investor". Prior to discussing the particulars of the investment with the purchaser, the seller should discuss with the purchaser the various criteria for qualifying as an accredited investor and whether the purchaser meets any of the criteria.

It is not appropriate for a person to assume an exemption is available. For instance a seller should not accept a form of subscription agreement that only states that the purchaser is an accredited investor. Rather the seller should request that the purchaser provide the details on how they fit within the accredited investor definition.

1.10. Prohibited activities

Securities legislation in certain jurisdictions prohibits any person from making certain representations to a purchaser of securities, including an undertaking about the future value or price of the securities. In certain jurisdictions, these provisions also prohibit a person from making any statement that the person knows or ought reasonably to know is a misrepresentation. These prohibitions apply whether or not a trade is made under an exemption.

Misrepresentation is defined in securities legislation. The use of exaggeration, innuendo or ambiguity in an oral or written representation about a material fact, or other deceptive behaviour relating to a material fact, might be a misrepresentation.

PART 2 INTERPRETATION

2.1. Definitions

Unless defined in Regulation 45-106, terms used in Regulation 45-106 have the meaning given to them in local securities legislation or in *Regulation 14-101 respecting Definitions*.

The term "contract of insurance" in the definition of "financial assets" has the meaning assigned to it in the legislation for the jurisdiction referenced in Appendix A of Regulation 45-106.

2.2. Executive officer ("policy making function")

The definition of "executive officer" in Regulation 45-106 is based on the definition of the same term contained in *Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations* ("Regulation 51-102").

Paragraph (c) of the definition "executive officer" includes individuals that are not employed by the issuer or any of its subsidiaries, but who perform a policy-making function in respect of the issuer.

The definition includes someone who "performs a policy-making function" in respect of the issuer. The CSA is of the view that an individual who "performs a policy-making function" in respect of an issuer is someone who is responsible, solely or jointly with others, for setting the direction of the issuer and is sufficiently knowledgeable of the

business and affairs of the issuer so as to be able to respond meaningfully to inquiries from investors about the issuer.

2.3. Directors, executive officers and officers of non-corporate issuers

The term “director” is defined in Regulation 45-106 and it includes, for non-corporate issuers, individuals who perform functions similar to those of a director of a company.

When the term “officer” is used in Regulation 45-106, or any of the Regulation 45-106 forms, a non-corporate issuer should refer to the definitions in securities legislation. Securities legislation in most jurisdictions defines “officer” to include any individual acting in a capacity similar to that of an officer of a company. Therefore, in most jurisdictions, non-corporate issuers must determine which individuals are acting in capacities similar to that of directors and officers of corporate issuers, for the purposes of complying with Regulation 45-106 and its forms.

For example, the determination of who is acting in the capacity of a director or executive officer may be important where a person intends to distribute or trade securities of a limited partnership under an exemption that is conditional on a relationship with a director or executive officer. The person must conclude that the purchaser has the necessary relationship with an individual who is acting in a capacity with the limited partnership that is similar to that of a director or executive officer of a company.

2.4. Founder

The definition of “founder” includes a requirement that, at the time of the distribution of, or trade in, a security the person be actively involved in the business of the issuer. Accordingly, a person who takes the initiative in founding, organizing or substantially reorganizing the business of the issuer within the meaning of the definition but subsequently ceases to be actively engaged in the day to day operations of the business of the issuer would no longer be a “founder” for the purposes of Regulation 45-106, regardless of the person’s degree of prior involvement with the issuer or the extent of the person’s continued ownership interest in the issuer.

2.5. Investment fund

Generally, the definition of “investment fund” would not include a trust or other entity that issues securities that entitle the holder to net cash flows generated by: (i) an underlying business owned by the trust or other entity, or (ii) the income-producing properties owned by the trust or other entity. Examples of trusts or other entities that are not included in the definition are business income trusts, real estate investment trusts and royalty trusts.

2.6. Affiliate, control and related entity

(1) Affiliate

Section 1.3 of Regulation 45-106 contains rules for determining whether persons are affiliates for the purposes of Regulation 45-106, which may be different than those contained in other securities legislation.

(2) Control

The concept of control has two different interpretations in Regulation 45-106. For the purposes of Division 4 of Part 2 and Division 4 of Part 3 (trades to employees, executive officers, directors and consultants), the interpretation of control is contained in section 2.23(1) and section 3.23(1), respectively. For the purposes of the rest of Regulation 45-106, the interpretation of control is found in section 1.4 of Regulation 45-106. The reason for having two different interpretations of control is that the exemptions for

distributions of, and trades in, securities to employees, executive officers, directors and consultants require a broader concept of control than is considered necessary for the rest of Regulation 45-106 to accommodate the issuance of compensation securities in a wide variety of business structures.

2.7. Close personal friend

For the purposes of both the private issuer exemptions and the family, friends and business associates exemptions, a “close personal friend” of a director, executive officer, founder or control person of an issuer is an individual who knows the director, executive officer, founder or control person well enough and has known them for a sufficient period of time to be in a position to assess their capabilities and trustworthiness. The term “close personal friend” can include a family member who is not already specifically identified in the exemptions if the family member satisfies the criteria described above.

The relationship between the individual and the director, executive officer, founder or control person must be direct. For example, the exemption is not available to a close personal friend of a close personal friend of a director of the issuer.

An individual is not a close personal friend solely because the individual is:

- (a) a relative,
- (b) a member of the same organization, association or religious group, or
- (c) a client, customer, former client or former customer.

2.8. Close business associate

For the purposes of both the private issuer exemptions and the family, friends and business associates exemptions, a “close business associate” is an individual who has had sufficient prior business dealings with a director, executive officer, founder or control person of the issuer to be in a position to assess their capabilities and trustworthiness.

An individual is not a close business associate solely because the individual is:

- (a) a member of the same organization, association or religious group, or
- (b) a client, customer, former client or former customer.

The relationship between the individual and the director, executive officer, founder or control person must be direct. For example, the exemptions are not available for a close business associate of a close business associate of a director of the issuer.

2.9. Indirect interest

Under paragraph (t) of the definition of “accredited investor” in section 1.1 of Regulation 45-106, an “accredited investor” includes a person in respect of which all of the owners of interests in that person, direct, indirect or beneficial, are accredited investors. The interpretive provision in section 1.2 of Regulation 45-106 is needed to confirm the meaning of indirect interest in British Columbia.

PART 3 CAPITAL RAISING EXEMPTIONS

3.1. Soliciting purchasers

Part 2, Division 1, and Part 3, Division 1 (capital raising exemptions) in Regulation 45-106 do not prohibit the use of registrants, finders, or advertising in any form (for example, internet, e-mail, direct mail, newspaper or magazine) to solicit purchasers under any of the exemptions. However, use of any of these means to find purchasers under the

private issuer exemptions in sections 2.4 and 3.4 of Regulation 45-106, or under the family, friends and business associates exemptions in sections 2.5 and 3.5 of Regulation 45-106, may give rise to a presumption that the relationship required for use of these exemptions is not present. If, for example, an issuer advertises or pays a commission or finder's fee to a third party to find purchasers under the family, friends and business associates exemptions, it suggests that the precondition of a close relationship between the purchaser and the issuer may not exist and therefore the issuer cannot rely on these exemptions.

Use of a finder by a private issuer to find an accredited investor, however, would not preclude the private issuer from relying upon the private issuer exemptions, provided that all of the other conditions to those exemptions are met.

Any solicitation activities that aim to identify a particular category of investor should clearly state the kind of investor being sought and the criteria that investors will be required to meet. Any print materials used to find accredited investors, for example, should clearly and prominently state that only accredited investors should respond to the solicitation.

3.2. Soliciting purchasers – Newfoundland and Labrador and Ontario

In Newfoundland and Labrador and Ontario, the exemptions from the dealer registration requirement identified in section 3.01 of Regulation 45-106 are not available to a "market intermediary", except as therein provided (or as otherwise provided in local securities legislation – see, for instance, in the case of Ontario, OSC Rule 45-501 *Ontario Prospectus and Registration Exemptions*). Generally, a person is a market intermediary if the person is in the business of trading in securities as principal or agent. In Ontario, the term "market intermediary" is defined in Ontario Securities Commission Rule 14-501 *Definitions*.

The Ontario Securities Commission takes the position that if an issuer retains an employee whose primary job function is to actively solicit members of the public for the purposes of selling the issuer's securities, the issuer and its employee are in the business of selling securities. Further, if an issuer and its employees are deemed to be in the business of selling securities the Ontario Securities Commission considers both the issuer and its employees to be market intermediaries. This applies whether the issuer and its employees are located in Ontario and solicit members of the public outside of Ontario or whether the issuer and its employees are located outside of Ontario and solicit members of the public in Ontario. Accordingly, in order to be in compliance with securities legislation, these issuers and their employees should be registered under the appropriate category of registration in Ontario.

3.3. Advertising

Regulation 45-106 does not restrict the use of advertising to solicit or find purchasers. However, issuers and selling security holders should review other securities legislation and securities directions for guidelines, limitations and prohibitions on advertising intended to promote interest in an issuer or its securities. For example, any advertising or marketing communications must not contain a misrepresentation and should be consistent with the issuer's public disclosure record.

3.4. Restrictions on finder's fees or commissions

The following restrictions apply with respect to certain exemptions under Regulation 45-106:

- (1) no commissions or finder's fees may be paid to directors, officers, founders and control persons in connection with a distribution or a trade made under the private issuer exemptions or the family, friends and business associates exemptions, except in connection with a distribution of, or trade in, a security to an accredited investor under a private issuer exemption; and

(2) in Northwest Territories, Nunavut and Saskatchewan, only a registered dealer may be paid a commission or finder's fee in connection with a distribution of, or a trade in, a security to a purchaser in one of those jurisdictions under an offering memorandum exemption.

3.4.1. Reinvestment plans

(1) When is a plan administrator acting “for or on behalf of the issuer”?

Sections 2.2 and 3.2 of Regulation 45-106 contain prospectus and dealer registration exemptions for distributions of, and trades in, securities by a trustee, custodian or administrator acting for or on behalf of the issuer. If the trustee, custodian or administrator is engaged by the issuer, the plan administrator acts “for or on behalf of the issuer” and therefore falls within the language contained in sections 2.2(1) and 3.2(1) of Regulation 45-106. The fact that the plan administrator may act on or in accordance with instructions of a plan participant, under the plan, does not preclude the administrator from relying on the exemptions contained in sections 2.2 or 3.2 of Regulation 45-106.

(2) Providing a description of material attributes and characteristics of securities

The prospectus and dealer registration reinvestment plan exemptions in sections 2.2(5) and 3.2(5) of Regulation 45-106 add a requirement, effective September 28, 2009, that if the securities distributed or traded under a reinvestment plan, in reliance upon a reinvestment plan exemption, are of a different class or series than the securities to which the dividend or distribution is attributable, the issuer or plan agent must have provided the plan participants with a description of the material attributes and characteristics of the securities being distributed or traded. An issuer or plan agent with an existing reinvestment plan can satisfy this requirement in a number of ways. If plan participants have previously signed a plan agreement or received a copy of a reinvestment plan that included this information, the issuer or plan agent does not need to take any further action for current plan participants. (Future participants should receive the same type of information before their first trade of a security under the plan.)

If plan participants have not received this information in the past, the issuer or plan agent can provide the required information or a reference to a website where the information is available with other materials sent to holders of that class of securities, for example with proxy materials. Section 8.3.1 of Regulation 45-106 provides a transition period, allowing the issuer or plan agent to meet this requirement not later than 140 days after the next financial year end of the issuer ending on or after September 28, 2009.

(3) Interest payments

The exemptions in sections 2.2 and 3.2 of Regulation 45-106 may be available where a person invests interest payable on debentures or other similar securities into other securities of the issuer. The words “distributions out of earnings...or other sources” cover interest payable on debentures.

3.5. Accredited investor

(1) Individual qualification – financial tests

An individual is an “accredited investor” for the purposes of Regulation 45-106 if he or she satisfies, either alone or with a spouse, any of the financial asset test in paragraph (j), the net income test in paragraph (k) or the net asset test in paragraph (l) of the “accredited investor” definition in section 1.1 of Regulation 45-106.

These branches of the definition are designed to treat spouses as a single investing unit, so that either spouse qualifies as an “accredited investor” if the combined financial

assets, net income, or net assets of both spouses exceed the \$1 000 000, \$300 000, or \$5 000 000 thresholds, respectively.

For the purposes of the financial asset test in paragraph (j), “financial assets” are defined in Regulation 45-106 to mean cash, securities, or a contract of insurance, a deposit or an evidence of a deposit that is not a security for the purposes of securities legislation. These financial assets are generally liquid or relatively easy to liquidate. The value of a purchaser’s personal residence would not be included in a calculation of financial assets. By comparison, the net asset test under paragraph (l) involves a consideration of all of the purchaser’s total assets minus the purchaser’s total liabilities. Accordingly, for the purposes of the net asset test, the calculation of total assets would include the value of a purchaser’s personal residence and the calculation of total liabilities would include the amount of any liability (such as a mortgage) in respect of the purchaser’s personal residence.

If the combined net income of both spouses does not exceed \$300 000, but the net income of one of the spouses exceeds \$200 000, only the spouse whose net income exceeds \$200 000 qualifies as an accredited investor.

(2) Bright-line standards – individuals

The monetary thresholds in the “accredited investor” definition are intended to create “bright-line” standards. Investors who do not satisfy these monetary thresholds do not qualify as accredited investors under the applicable paragraph.

(3) Beneficial ownership of financial assets

Paragraph (j) of the “accredited investor” definition refers to an individual who, either alone or with a spouse, beneficially owns financial assets having an aggregate realizable value that, before taxes but net of any related liabilities, exceeds \$1 000 000. As a general matter, it should not be difficult to determine whether financial assets are beneficially owned by an individual, an individual’s spouse, or both, in any particular instance. However, financial assets held in a trust or in other types of investment vehicles for the benefit of an individual may raise questions as to whether the individual beneficially owns the financial assets in the circumstances. The following factors are indicative of beneficial ownership of financial assets:

- (a) physical or constructive possession of evidence of ownership of the financial asset;
- (b) entitlement to receipt of any income generated by the financial asset;
- (c) risk of loss of the value of the financial asset; and
- (d) the ability to dispose of the financial asset or otherwise deal with it as the individual sees fit.

For example, securities held in a self-directed RRSP, for the sole benefit of an individual, are beneficially owned by that individual. In general, financial assets in a spousal RRSP would also be included for the purposes of the threshold test because paragraph (j) takes into account financial assets owned beneficially by a spouse. However, financial assets held in a group RRSP under which the individual would not have the ability to acquire the financial assets and deal with them directly would not meet these beneficial ownership requirements.

(4) Calculation of purchaser’s net assets

To calculate a purchaser’s net assets under paragraph (l) of the “accredited investor” definition, subtract the purchaser’s total liabilities from the purchaser’s total assets. The value attributed to assets should reasonably reflect their estimated fair value. Income tax

should be considered a liability if the obligation to pay it is outstanding at the time of the distribution of, or trade in, the security.

(5) Financial statements

The minimum net asset threshold of \$5 000 000 specified in paragraph (m) of the “accredited investor” definition must, in the case of a non-individual entity, be shown on the entity’s “most recently prepared financial statements”. The financial statements must be prepared in accordance with applicable generally accepted accounting principles.

(6) Time for assessing qualification

The financial tests prescribed in the accredited investor definition are to be applied only at the time of the distribution of, or trade in, the security. The person is not required to monitor the purchaser’s continuing qualification as an accredited investor after the distribution of, or trade in, the security is completed.

(7) Recognition or Designation as an Accredited Investor

Paragraph (v) of the “accredited investor” definition in Regulation 45-106 contemplates that a person may apply to be recognized or designated as an accredited investor by the securities regulatory authorities or regulators, except in Ontario and Québec, the regulators. The securities regulatory authorities or regulators have not adopted any specific criteria for granting accredited investor recognition or designation to applicants, as the securities regulatory authorities or regulators believe that the “accredited investor” definition generally covers all types of persons that do not require the protection of the prospectus requirement or the dealer registration requirement. Accordingly, the securities regulatory authorities or regulators expect that applications for accredited investor recognition or designation will be utilized on a very limited basis. If a securities regulatory authority or regulator considers it appropriate in the circumstances, it may grant accredited investor recognition or designation to a person on terms and conditions, including a requirement that the person apply annually for renewal of accredited investor recognition or designation.

3.6. Private issuer

(1) Meaning of “the public”

Whether or not a person is a member of the public must be determined on the facts of each particular case. The courts have interpreted “the public” very broadly in the context of securities trading. Whether a person is a part of the public will be determined on the particular facts of each case, based on the tests that have developed under the relevant case law. A person who intends to distribute or trade securities, in reliance upon the private issuer prospectus exemption in section 2.4(2) or the private issuer dealer registration exemption in section 3.4(2) of Regulation 45-106, to a person not listed in paragraphs (a) through (j) of that section will have to satisfy itself that the distribution of, or trade in, the security is not to the public.

(2) Meaning of “close personal friends” and “close business associates”

See sections 2.7 and 2.8 of this Policy Statement for a discussion of the meaning of “close personal friend” and “close business associate”.

(2.1) Meaning of “non-convertible debt securities”

Paragraph (b) of the definition of private issuer has a number of restrictions that apply to the securities, other than non-convertible debt securities, of a private issuer. Non-convertible debt securities are debt securities that do not have a right or obligation to exchange or convert into another security of the issuer.

(3) Business combination of private issuers

A distribution of, or trade in, securities in connection with an amalgamation, merger, reorganization, arrangement or other statutory procedure involving two private issuers, to holders of securities of those issuers is not a distribution of, or trade in, a security to the public, provided that the resulting issuer is a private issuer.

Similarly, a distribution of, or trade in, securities by a private issuer in connection with a share exchange take-over bid for another private issuer is not a distribution of, or trade in, securities to the public, provided the offeror remains a private issuer after completion of the bid.

(4) Acquisition of a private issuer

Persons relying on a private issuer exemption in Regulation 45-106 must be satisfied that the purchaser is not a member of the public. Generally, however, if the owner of a private issuer sells the business of the private issuer by way of a sale of securities, rather than assets, to another party who acquires all of the securities, the sale will not be considered to have been to the public.

(5) Ceasing to be a private issuer

The term “private issuer” is defined in section 2.4(1) (with the same definition repeated in section 3.4(1) of Regulation 45-106). A private issuer can distribute securities only to the persons listed in section 2.4(2) of Regulation 45-106. If a private issuer distributes securities to a person not listed in section 2.4(2), even under another exemption, it will no longer be a private issuer and will not be able to continue to use the private issuer prospectus exemption in section 2.4(2) (or the private issuer dealer registration exemption in section 3.4(2)). For example, if a private issuer distributes securities under the offering memorandum exemption, it will no longer be a private issuer.

Issuers that cease to be private issuers will still be able to use other exemptions to distribute their securities. For example, such issuers could rely on the family, friends and business associates prospectus exemption (except in Ontario) or the accredited investor prospectus exemption. However, issuers that rely on these prospectus exemptions must file a report of exempt distribution with the securities regulatory authority or regulator in each jurisdiction in which the distribution took place.

An issuer that completes a going private transaction (for example, by way of an amalgamation squeeze out or a takeover bid with a subsequent statutory compulsory acquisition) can however use the private issuer exemption after a going private transaction.

3.7. Family, friends and business associates**(1) Number of purchasers**

There is no restriction on the number of persons that the issuer may sell securities to under the family, friends and business associates exemptions in sections 2.5 and 3.5 of Regulation 45-106. However, an issuer selling securities to a large number of persons under this exemption may give rise to a presumption that not all of the purchasers are family, close personal friends or close business associates and that the exemption may not be available.

(2) Meaning of “close personal friends” and “close business associates”

See sections 2.7 and 2.8 of this Policy Statement for a discussion of the meaning of “close personal friend” and “close business associate”.

(3) Risk acknowledgement - Saskatchewan

Under sections 2.6 and 3.6 of Regulation 45-106, the corresponding family, friends and business associates exemption in section 2.5 or 3.5 of Regulation 45-106 cannot be relied upon in Saskatchewan for a distribution of, or trade in, securities based on a close personal friendship or close business association unless the person obtains a signed "risk acknowledgement" in the required form from the purchaser and retains the form for eight years after the distribution of, or trade in, securities.

3.8. Offering memorandum

(1) Eligibility criteria - Alberta, Manitoba, Northwest Territories, Nunavut, Prince Edward Island, Québec and Saskatchewan

Alberta, Manitoba, Northwest Territories, Nunavut, Prince Edward Island, Québec, Saskatchewan, and Yukon impose eligibility criteria on persons investing under the offering memorandum exemptions. In these jurisdictions, the purchaser must be an eligible investor if the purchaser's acquisition cost is more than \$10 000.

In determining the acquisition cost to a purchaser who is not an eligible investor, include any future payments that the purchaser will be required to make. Proceeds which may be obtained on exercise of warrants or other rights, or on conversion of convertible securities, are not considered to be part of the acquisition cost unless the purchaser is legally obligated to exercise or convert the securities. The \$10 000 maximum acquisition cost is calculated per distribution of, or trade in, security.

Nevertheless, concurrent and consecutive, closely-timed offerings to the same purchaser will usually constitute one distribution of, or trade in, a security. Consequently, when calculating the acquisition cost, all of these offerings by or on behalf of the issuer to the same purchaser who is not an eligible investor would be included. It would be inappropriate for an issuer to try to circumvent the \$10 000 threshold by dividing a subscription in excess of \$10 000 by one purchaser into a number of smaller subscriptions of \$10 000 or less that are made directly or indirectly by the same purchaser.

A purchaser can qualify as an eligible investor under various categories of the definition, including if the purchaser has and has had in prior years either \$75 000 pre-tax net income or has \$400 000 worth of net assets. In calculating a purchaser's net assets, subtract the purchaser's total liabilities from the purchaser's total assets. The value attributed to assets should reasonably reflect their estimated fair value. Income tax should be considered a liability if the obligation to pay it is outstanding at the time of the distribution of, or trade in, a security.

Another way a purchaser can qualify as an eligible investor is to obtain advice from an eligibility adviser. An eligibility adviser is a person registered as an investment dealer (or in an equivalent category of unrestricted dealer in the purchaser's jurisdiction) that is authorized to give advice with respect to the type of security being distributed or traded. In Saskatchewan and Manitoba, certain lawyers and public accountants may also act as eligibility advisers.

A registered investment dealer providing advice to a purchaser in these circumstances is expected to comply with the "know your client" and suitability requirements under applicable securities legislation and SRO rules and policies. Some dealers have obtained exemptions from the "know your client" and suitability requirements because they do not provide advice. An assessment of suitability by these dealers is not sufficient to qualify a purchaser as an eligible investor.

(2) Form of offering memorandum

There are two forms of offering memorandum: Form 45-106F3, which may be used by qualifying issuers, and Form 45-106F2, which must be used by all other issuers. Form 45-106F3 requires qualifying issuers to incorporate by reference their annual information form (AIF), management's discussion and analysis (MD&A), annual financial statements

and subsequent specified continuous disclosure documents required under Regulation 51-102.

A qualifying issuer is a reporting issuer that has filed an AIF under Regulation 51-102 and has met all of its other continuous disclosure obligations, including those in Regulation 51-102, *Regulation 43-101 respecting Standards of Disclosure for Mineral Projects*, and *Regulation 51-101 respecting Standards of Disclosure for Oil and Gas Activities*. Under Regulation 51-102, venture issuers are not required to file AIFs. However, if a venture issuer wants to use Form 45-106F3, the venture issuer must voluntarily file an AIF under Regulation 51-102 in order to incorporate that AIF into its offering memorandum.

(3) Date of certificate and required signatories

The issuer must ensure that the information provided to the purchaser is current and does not contain a misrepresentation. For example, if a material change occurs in the business of the issuer after delivery of an offering memorandum to a potential purchaser, the issuer must give the potential purchaser an update to the offering memorandum before the issuer accepts the agreement to purchase the securities. The update to the offering memorandum may take the form of an amendment describing the material change, a new offering memorandum containing up-to-date disclosure or a material change report, whichever the issuer decides will most effectively inform purchasers.

Whatever form of update the issuer uses, it must include a newly signed and dated certificate as required in the applicable subsection 2.9(9), (10), (10.1), (10.2), (10.3), (11), (11.1), or (12) or 3.9(9), (10), (10.1), (10.2), (10.3), (11), (11.1), or (12) of Regulation 45-106.

“Promoter” is defined differently in provincial and territorial securities legislation across CSA jurisdictions. It is generally defined as meaning a person who has taken the initiative in founding, organizing or substantially reorganizing the business of the issuer or who has received consideration over a prescribed amount for services or property or both in connection with founding, organizing or substantially reorganizing the issuer. “Promoter” has not been defined in the *Securities Act* (Québec) and a broad interpretation is taken in Québec in determining who would be considered a promoter.

Under securities legislation, persons who receive consideration solely as underwriting commissions or in consideration of property and who do not otherwise take part in the founding, organizing or substantially reorganizing the issuer are not promoters. Simply selling securities, or in some way facilitating sales in securities, does not make a person a promoter under the offering memorandum exemptions.

(4) Consideration to be held in trust

The purchaser has, or must be given, the right to cancel the agreement to purchase the securities until midnight on the 2nd business day after signing the agreement. During this period, the issuer must arrange for the consideration to be held in trust on behalf of the purchaser.

It is up to the issuer to decide what arrangements are necessary to preserve the consideration received from the purchaser. The requirement to hold the consideration in trust may be satisfied if, for example, the issuer keeps the purchaser’s cheque, without cashing or depositing it, until the expiration of the two business day cancellation period.

It is also the issuer’s responsibility to ensure that whoever is holding the consideration promptly returns it to the purchaser if the purchaser cancels the agreement to purchase the securities.

(5) Filing of offering memorandum

The issuer is required to file the offering memorandum with the securities regulatory authority or regulator in each of the jurisdictions in which the issuer distributes or trades securities under an offering memorandum exemption. The issuer must file the offering memorandum on or before the 10th day after the distribution.

If the issuer is conducting multiple closings, the offering memorandum must be filed on or before the 10th day after the first closing. Once the offering memorandum has been filed, there is no need to file it again after subsequent closings, unless it has been updated.

(6) Purchasers' rights

Unless securities legislation in a purchaser's jurisdiction provides a purchaser with a comparable right of cancellation or revocation, an issuer must give each purchaser under an offering memorandum a contractual right to cancel the agreement to purchase the securities by delivering a notice to the issuer not later than midnight on the 2nd business day after the purchaser signs the agreement.

Unless securities legislation in a purchaser's jurisdiction provides purchasers with comparable statutory rights, the issuer must also give the purchaser a contractual right of action against the issuer in the event the offering memorandum contains a misrepresentation. This contractual right of action must be available to the purchaser regardless of whether the purchaser relied on the misrepresentation when deciding to purchase the securities. This right is similar to that given to a purchaser under a prospectus. The purchaser may claim damages or ask that the agreement be cancelled. If the purchaser wants to cancel the agreement, the purchaser must commence the action within 180 days after signing the agreement to purchase the securities. If the purchaser is seeking damages, the purchaser must commence the action within the earlier of 180 days after learning of the misrepresentation or 3 years after signing the agreement to purchase the securities.

The issuer is required to describe in the offering memorandum any rights available to the purchaser, whether they are provided by the issuer contractually as a condition to the use of the exemption or provided under securities legislation.

3.9. Minimum amount investment

An issuer may wish to distribute or trade more than one kind of security of its own issue, such as shares and debt, in a single transaction under a minimum investment amount exemption. Provided that the shares and debt are sold in units that have a total acquisition cost of not less than \$150 000 paid in cash at the time of the distribution of, or trade in, a security, the exemptions can, if otherwise available, be used, notwithstanding that the acquisition cost of the shares and the acquisition cost of the debt, taken separately, are both less than \$150 000.

PART 4 OTHER EXEMPTIONS

4.1. Employee, executive officer, director and consultant exemptions

Trustees, custodians or administrators who engage in activities, contemplated in the prospectus and dealer registration exemptions in sections 2.27 and 3.27 of Regulation 45-106, that bring together purchasers and sellers of securities should have regard to the provisions of *Regulation 21-101 respecting Marketplace Operation* respecting "marketplaces" and "alternative trading systems".

The employee, executive officer, director and consultant exemptions are based on the alignment of economic interests between an issuer and its employees. They may, where available, be used to provide employees and other similar persons with an opportunity to participate in the growth of the employer's business and to compensate persons for the services they provide to an issuer. The securities regulatory authorities or regulators will

generally not grant exemptive relief analogous to these exemptions except in very limited circumstances.

4.2. Business combination and reorganization

(1) Statutory procedure

The securities regulatory authorities interpret the phrase “statutory procedure” broadly and are of the view that the prospectus and dealer registration exemptions contained in sections 2.11 and 3.11 of Regulation 45-106 apply to all distributions of, and trades in, securities of an issuer that are both part of the procedure and necessary to complete the transaction, regardless of when the distribution of, or trade in, a security occurs.

The prospectus and dealer registration exemptions contained in sections 2.11 and 3.11 of Regulation 45-106 exempt distributions of, and trades in, securities in connection with an amalgamation, merger, reorganization or arrangement if the same is done “under a statutory procedure”. The securities regulatory authorities or regulators are of the view that the references to statutory procedure in sections 2.11 and 3.11 of Regulation 45-106 are to any statute of a jurisdiction or foreign jurisdiction under which the entities involved have been incorporated or created and exist or under which the transaction is taking place. This would include, for example, an arrangement under the *Companies' Creditors Arrangement Act* (Canada).

(2) Three-cornered amalgamations

Certain corporate statutes permit a so-called “three-cornered merger or amalgamation” under which two companies will amalgamate or merge and security holders of the amalgamating or merging entities will receive securities of a third party affiliate of one amalgamating or merging entity. The prospectus and dealer registration exemptions contained in sections 2.11 and 3.11 of Regulation 45-106 refer to these distributions of, or trades in, a security when they refer to a distribution of, or a trade in, a security made in connection with an amalgamation or merger done under a statutory procedure.

(3) Exchangeable shares

A transaction involving a procedure described in the prospectus and dealer registration exemptions contained in sections 2.11 and 3.11 of Regulation 45-106 may include an exchangeable share structure to achieve certain tax-planning objectives. For example, where a non-Canadian company seeks to acquire a Canadian company under a plan of arrangement, an exchangeable share structure may be used to allow the Canadian shareholders of the company to be acquired to receive, in substance, shares of the non-Canadian company while avoiding the adverse tax consequences associated with exchanging shares of a Canadian company for shares of a non-Canadian company. Instead of receiving shares of the non-Canadian company directly, the Canadian shareholders receive shares of a Canadian company which, through various contractual arrangements, have economic terms and voting rights that are essentially identical to the shares of the non-Canadian company and permit the holder to exchange such shares, at a time of the holder's choosing, for shares of the non-Canadian company.

Historically, the use of an exchangeable share structure in connection with a statutory procedure has raised a question as to whether the exemptions now contained in sections 2.11 and 3.11 of Regulation 45-106 were available for all distributions or trades necessary to complete the transaction. For example, in the case of the acquisition under a plan of arrangement noted above, the use of an exchangeable share structure may result in a

delay of several months or even years between the date of the arrangement and the date the shares of the non-Canadian company are distributed to the former shareholders of the acquired company. As a result of this delay, some filers have questioned whether the distribution of the non-Canadian company's shares upon the exercise of the exchangeable shares may still be viewed as being "in connection with" the statutory transaction, and have made application for exemptive relief to address this uncertainty.

The securities regulatory authorities or regulators take the position that the statutory procedure exemptions contained in section 2.11 and section 3.11 of Regulation 45-106 refer to all distributions or trades of securities that are necessary to complete an exchangeable share transaction involving a procedure described in section 2.11 or section 3.11, even where such distributions or trades occur several months or years after the transaction. In the case of the acquisition noted above, the investment decision of the shareholders of the acquired company at the time of the arrangement represented a decision to, ultimately, exchange their shares for shares of the non-Canadian company. The distribution of such shares upon the exercise of the exchangeable shares does not represent a new investment decision, but merely represents the completion of that original investment decision. Accordingly, additional exemptive relief is not warranted in circumstances where the original transaction was completed in reliance on these exemptions.

4.3. Asset acquisition - character of assets to be acquired

When issuing securities, issuers must comply with the requirements under applicable corporate or other governing legislation that the securities be issued for fair value. Where securities are issued for non-cash consideration such as assets or resource properties, it is the responsibility of the issuer and its board of directors to determine the fair market value of the assets or resource properties and to retain records to demonstrate how that fair market value was determined. In some situations, cash assets that make up working capital could also be considered in the total calculation of the fair market value.

4.4. Securities for debt - *bona fide debt*

A bona fide debt is one that was incurred for value, on commercially reasonable terms and that on the date the debt was incurred the parties believed would be repaid in cash.

A reporting issuer may distribute or trade securities to settle a debt only after the debt becomes due, as evidenced by the creditor issuing an invoice, demand letter or other written statement to the issuer indicating that the debt is due. The securities for debt exemptions may not be relied on for the issuance of securities by an issuer to secure a debt that will remain outstanding after the issuance.

4.5. Take-over bid and issuer bid

(1) Exempt bids

The terms take-over bid and issuer bid, for the purposes of sections 2.16 and 3.16 of Regulation 45-106, include an exempt take-over bid and exempt issuer bid.

(2) Bids involving exchangeable shares

The take-over bid and issuer bid exemptions refer to all distributions or trades necessary to complete a take-over bid or an issuer bid that involves an exchangeable share structure (as described under section 4.2 of this Policy Statement), even where such distributions or trades may occur several months or even years after the bid is completed.

4.6. Isolated distribution or trade

The exemptions contained in section 2.30 and 3.30 of Regulation 45-106 are limited to distributions of, or trades in, a security made by an issuer in a security of its own issue.

There is also an additional isolated trade dealer registration exemption contained in section 3.29 of Regulation 45-106. While the latter exemption refers to trades in any security, it does not apply to any trades by an issuer in a security that is issued by the issuer.

It is intended that these exemptions will only be used rarely and are not available for registrants or others whose business is trading in securities.

Reliance upon the isolated trade exemption might, for example, be appropriate when a person who is not involved in the business of trading securities wishes to make a single trade of a security that the person owns to another person. The exemption would not be available to a person for any subsequent trades for a period of time adequate to ensure that each transaction was truly isolated and unconnected.

4.7. Mortgages

In British Columbia, Alberta, Manitoba, Québec and Saskatchewan, Regulation 45-106 specifically excludes syndicated mortgages from the mortgage prospectus and dealer registration exemptions in sections 2.36 and 3.36. In determining what constitutes a syndicated mortgage, issuers will need to refer to the corresponding definition provided in section 2.36(1) or 3.36(1) of Regulation 45-106.

The mortgage exemptions do not apply to distributions or trades in securities that secure mortgages by bond, debenture, trust deed or similar obligation. The mortgage exemptions also do not apply to a distribution of, or a trade in, a security that represents an undivided co-ownership interest in a pool of mortgages, such as a pass-through certificate issued by an issuer of asset-backed securities.

4.8. Not for profit issuer

(1) Eligibility to use these exemptions

These exemptions apply to distributions of, and trades in, securities of an issuer that is organized exclusively for educational, benevolent, fraternal, charitable, religious or recreational purposes and not for profit ("not for profit issuer"). To use these exemptions, an issuer must be organized exclusively for one or more of the listed purposes and use the funds raised for those purposes.

If an issuer is organized exclusively for one of the listed purposes, but its mandate changes so that it is no longer primarily engaged in the purpose it was organized for, the issuer may no longer be able to rely on these exemptions. For example, if an issuer organized exclusively for educational purposes over time devotes more and more of its efforts to lending money, even if it is only to other educational entities, the lending issuer *may* be unable to rely on these exemptions. The same would also be true if one of an issuer's mandates was to provide an investment vehicle for its members. An issuer that issues securities that pay dividends would also not be able to use these exemptions, because no part of the issuer's net earnings can go to any security holder. However, if the securities are debt securities and the issuer agrees to repay the principal amount with or without interest, the security holders are not considered to be receiving part of the net earnings of the issuer. The debt securities may be secured or unsecured.

If investors could receive any special treatment as a result of purchasing securities, the security holders are *not* typically receiving part of the net earnings of the issuer and the sale may still fit within these exemptions. For example, if the not for profit issuer runs a golf course and offers security holders a waiver of greens fees for three years, it could still rely on these exemptions, provided all other conditions are met (and the exemption remains available in the relevant jurisdiction(s)).

If, at the time of the distribution of, or trade in, the security, the purchaser has an entitlement to the assets of the issuer on the basis that they would be getting part of the net earnings of the issuer, then the sale would not fit within these exemptions.

In Québec, not for profit issuers may still rely on the broad exemption available for not for profit issuers under section 3 of the *Securities Act* (Québec).

(2) Meaning of “no commission or other remuneration”

Sections 2.38(b) and 3.38(b) provide that “no commission or other remuneration is paid in connection with the sale of the security”. This is intended to ensure that no one is paid to find purchasers of the securities. However, the issuer may pay its legal and accounting advisers for their legal or accounting services in connection with the sale.

4.9. Exchange contracts

The dealer registration exemption for exchange contracts contained in section 3.45 of Regulation 45-106 (and as limited by section 3.0 of Regulation 45-106) is only available in Alberta, British Columbia, Québec and Saskatchewan. In Manitoba and Ontario, exchange contracts are governed by commodity futures legislation.

Except in Saskatchewan, the dealer registration exemption for exchange contracts contained in section 3.45(1)(b) (and as limited by section 3.0) of Regulation 45-106 provides for trades resulting from unsolicited orders placed with an individual resident outside the jurisdiction. However, if the individual conducts further trades in the future, that individual will be deemed to be carrying on business in the jurisdiction and will not be able to rely on this exemption.

PART 5 FORMS

5.1. Report of Exempt Distribution

(1) Requirement to file

An issuer that has distributed a security of its own issue under any of the prospectus exemptions listed in section 6.1 of Regulation 45-106 is required to file Form 45-106F1 *Report of Exempt Distribution*, on or before the 10th day after the distribution. Alternatively, if an underwriter distributes securities acquired under section 2.33 of Regulation 45-106, either the issuer or the underwriter may complete and file the form. If there is a syndicate of underwriters, the lead underwriter may file the form on behalf of the syndicate or each underwriter may file a form relating to the portion of the distribution it was responsible for.

In determining if it is required to file a report in a particular jurisdiction, the issuer or underwriter should consider the following questions:

(a) Is there a distribution in the jurisdiction? (Please refer to the securities legislation of the jurisdiction for guidance, if any, on when a distribution occurs in the jurisdiction.)

(b) If there is a distribution in the jurisdiction, what exemption from the prospectus requirement is the issuer relying on for the distribution of the security?

(c) Does the exemption referred to in paragraph (b) trigger a reporting requirement? (Reports of exempt distribution are required for distributions made in reliance on the prospectus exemptions listed in section 6.1 of Regulation 45-106.)

A distribution may occur in more than one jurisdiction. In this case, the issuer is required to file a single report in each Canadian jurisdiction where the distribution has occurred. The report will set out all distributions in each Canadian jurisdiction.

(2) Access to information

The securities legislation of several provinces requires that information filed with the securities regulatory authority or, where applicable, the regulator under such securities legislation, be made available for public inspection during normal business hours except for information that the securities regulatory authority, or where applicable, the regulator,

(a) believes to be personal or other information of such a nature that the desirability of avoiding disclosure thereof in the interest of any affected individual outweighs the desirability of adhering to the principle that information filed with the securities regulatory authority or the regulator, as applicable, be available to the public for inspection,

(b) in Alberta, considers that it would not be prejudicial to the public interest to hold the information in confidence, and

(c) in Québec, considers that access to the information could result in serious prejudice.

Based on the above mentioned provisions of securities legislation, the securities regulatory authorities or regulators, as applicable, have determined that the information listed in Form 45-106F1 *Report of Exempt Distribution*, Schedule I ("Schedule I") discloses personal or other information of such a nature that the desirability of avoiding disclosure of this personal information outweighs the desirability of making the information available to the public for inspection. In addition, in Alberta, the regulator considers that it would not be prejudicial to the public interest to hold the information listed in Schedule I in confidence. In Québec, the securities regulatory authority considers that access to Schedule I by the public in general could result in serious prejudice and consequently, the information listed in Schedule I will not be made publicly available.

(3) Filings in British Columbia

For filings made in British Columbia, issuers are required to file Form 45-106F1 and pay the fees associated with that filing electronically using BCSC e-services. This requirement only applies to Form 45-106F1 filings that are required to be made within 10 days of the distribution. It does not apply to Form 45-106F1 filings made annually by investment funds under section 6.2(2) of Regulation 45-106. Please refer to BC Instrument 13-502 Electronic Filing of Reports of Exempt Distribution for further information.

5.2. Forms required under the offering memorandum exemption

Regulation 45-106 designates two forms of offering memorandum. The first, Form 45-106F2, is for non-qualifying issuers and the second, Form 45-106F3, can only be used by qualifying issuers (as defined in Regulation 45-106).

The required form of risk acknowledgment under sections 2.9(1), 3.9(1), 2.9(2) and 3.9(2) of Regulation 45-106 is Form 45-106F4.

5.3. Real estate securities

Certain jurisdictions impose alternative or additional disclosure requirements in relation to the distribution of real estate securities by offering memorandum. Refer to securities legislation in the jurisdictions where securities are being distributed.

5.4. Risk Acknowledgement Form Respecting Close Personal Friends and Close Business Associates – Saskatchewan

In Saskatchewan, a risk acknowledgment is also required under section 2.6(1) of Regulation 45-106 (and under section 3.6(1)) if the person intends to rely upon the "family,

friends and business associates exemption” in section 2.5 (or in section 3.5) of Regulation 45-106, which is based on a relationship of close personal friendship or close business association. The form of risk acknowledgement required in these circumstances is Form 45-106F5.

PART 6 RESALE OF SECURITIES ACQUIRED UNDER AN EXEMPTION

6.1. Resale restrictions

In most jurisdictions, securities distributed under a prospectus exemption may be subject to restrictions on their resale. The particular resale, or “first trade”, restrictions depend on the parties to the distribution and the particular exemption that was relied upon to distribute the securities. In certain circumstances, no resale restrictions will apply and the securities acquired under an exempt distribution will be freely tradable.

Resale restrictions are imposed under *Regulation 45-102 respecting Resale of Securities* (“Regulation 45-102”). While Regulation 45-106 contains text boxes providing commentary on resale, these text boxes are intended as guidance only and are not a substitute for reviewing the applicable provisions in Regulation 45-102 to determine what resale restrictions, if any, apply to the securities in question.

The resale restrictions operate by the resale transaction triggering the prospectus requirement unless certain conditions are satisfied. Securities that are subject to such restrictions in circumstances where the conditions cannot be satisfied may nevertheless be distributed under an exemption from the prospectus requirement, whether under Regulation 45-106 or other securities legislation.

Règlement modifiant le Règlement 52-108 sur la surveillance des vérificateurs

[Décision du Président-directeur général](#)

[Avis](#)

[Arrêté ministériel 2009-08 : Règlement modifiant le Règlement 52-108 sur la surveillance des vérificateurs](#)

[Notice](#)

[Ministerial Order 2009-08 : Regulation to amend Regulation 52-108 respecting Auditor Oversight](#)

DÉCISION N° 2009-PDG-0133***Règlement modifiant le Règlement 52-108 sur la surveillance des vérificateurs***

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») de prendre le *Règlement modifiant le Règlement 52-108 sur la surveillance des vérificateurs* (le « Règlement »), conformément au paragraphe 19.1° de l'article 331.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1, tel que modifié par le paragraphe 3° de l'article 45 de L.Q. 2009, c. 25 (la « Loi »);

Vu le pouvoir de l'Autorité de prendre un règlement prévu à la Loi, qui appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

Vu la publication pour consultation au Bulletin de l'Autorité (le « Bulletin ») le 12 octobre 2007 [(2007) Vol. 4, n° 41, B.A.M.F., Section 6.2.1], du projet de Règlement, accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la *Loi sur les règlements*, L.R.Q., c. R-18.1, le tout, conformément à l'article 331.2 de la Loi;

Vu les modifications apportées au projet de Règlement à la suite de la consultation;

Vu la publication du projet de Règlement pour information au Bulletin le 18 juillet 2008 [(2009) Vol. 5, n° 15, B.A.M.F., Section 3.2.2];

Vu l'entrée en vigueur le 4 juillet 2008, du *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue*, approuvé par l'Arrêté numéro V-1.1-2008-10 de la ministre des Finances en date du 17 juin 2008;

Vu l'obligation de soumettre un règlement pris en vertu de l'article 331.1 de la Loi au ministre des Finances, qui peut l'approuver avec ou sans modification, conformément au premier alinéa de l'article 331.2 de la Loi;

Vu la recommandation de la Direction de l'encadrement des marchés de valeurs;

En conséquence :

L'Autorité prend le *Règlement modifiant le Règlement 52-108 sur la surveillance des vérificateurs* dans ses versions française et anglaise, dont les textes sont annexés à la présente décision, et autorise sa transmission au ministre des Finances pour approbation.

Fait le 4 septembre 2009.

Jean St-Gelais
Président-directeur général

Règlement modifiant le Règlement 52-108 sur la surveillance des vérificateurs¹

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») publie le règlement suivant :

- *Règlement modifiant le Règlement 52-108 sur la surveillance des vérificateurs.*

Avis de publication

Le *Règlement modifiant le Règlement 52-108 sur la surveillance des vérificateurs* a été pris par l'Autorité le 4 septembre 2009 a reçu l'approbation ministérielle requise et entrera en vigueur le 28 septembre 2009.

L'arrêté ministériel approuvant le règlement a été publié dans la *Gazette officielle du Québec*, en date du 25 septembre 2009 et est reproduit ci-dessous.

Le 25 septembre 2009

¹ Diffusion autorisée par Les Publications du Québec

A.M., 2009-08**Arrêté numéro V-1.1-2009-08 du ministre
des Finances en date du 9 septembre 2009**

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement 52-108 sur la surveillance des vérificateurs

VU que le paragraphe 19.1^o de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1), modifié par l'article 225 du chapitre 24 des lois de 2008 et par le paragraphe 3^o de l'article 45 du chapitre 25 des lois de 2009, prévoit que l'Autorité des marchés financiers peut déterminer, par règlement, les règles applicables à la vérification par un comptable de toute personne assujettie à cette loi, notamment déterminer les conditions auxquelles doit satisfaire un cabinet d'experts-comptables ainsi que les avis que ce cabinet doit produire à l'Autorité et au comité de vérification de la personne assujettie;

VU que les troisième et quatrième alinéas de l'article 331.2 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;

VU que les premier et cinquième alinéas de cet article prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 331.1 est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement;

VU que le Règlement 52-108 sur la surveillance des vérificateurs a été approuvé par l'arrêté ministériel 2005-16 du 2 août 2005 (2005, *G.O.* 2, 4754);

VU qu'il y a lieu de modifier ce règlement;

VU que le projet de Règlement modifiant le Règlement 52-108 sur la surveillance des vérificateurs a été publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 4, n° 41 du 12 octobre 2007;

VU que l'Autorité des marchés financiers a adopté le 4 septembre 2009, par la décision n° 2009-PDG-0133, le Règlement modifiant le Règlement 52-108 sur la surveillance des vérificateurs;

VU qu'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances approuve sans modification le Règlement modifiant le Règlement 52-108 sur la surveillance des vérificateurs, dont le texte est annexé au présent arrêté.

Le 9 septembre 2009

Le ministre des Finances,
RAYMOND BACHAND

Règlement modifiant le Règlement 52-108 sur la surveillance des vérificateurs*

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 19.1°; 2008, c. 24, a. 225; 2009, c. 25, a. 45, par. 3°)

1. L'article 1.2 du Règlement 52-108 sur la surveillance des vérificateurs est modifié par la suppression du paragraphe 2.

2. Le présent règlement entre en vigueur le 28 septembre 2009.

52444

* Le Règlement 52-108 sur la surveillance des vérificateurs, approuvé par l'arrêté ministériel 2005-16 du 2 août 2005 (2005, G.O. 2, 4754), n'a pas subi de modification depuis son approbation.

Regulation to amend Regulation 52-108 respecting Auditor Oversight¹

The *Autorité des marchés financiers* (the "Authority") is publishing the following Regulation:

- *Regulation to amend Regulation 52-108 respecting Auditor Oversight.*

Notice of Publication

The *Regulation to amend Regulation 52-108 respecting Auditor Oversight*, which was made by the Authority on September 4, 2009, has received ministerial approval as required and will come into force on September 28, 2009.

The Ministerial Order approving the Regulation was published in the *Gazette officielle du Québec*, dated September 25, 2009, and is also published hereunder.

September 25, 2009

¹ Publication authorized by *Les Publications du Québec*

may, by regulation, determine the rules applicable to an accountant's audit of the affairs of any person subject to this Act, particularly the requirements that must be met by an accounting firm and the notices it must file with the Authority and the audit committee of such a person;

WHEREAS the third and fourth paragraphs of section 331.2 of the said Act stipulate that a draft regulation shall be published in the Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, accompanied with the notice required under section 10 of the Regulations Act (R.S.Q., c. R-18.1) and may not be submitted for approval or be made before 30 days have elapsed since its publication;

WHEREAS the first and fifth paragraphs of the said section stipulate that every regulation made under section 331.1 must be approved, with or without amendment, by the Minister of Finance and comes into force on the date of its publication in the *Gazette officielle du Québec* or any later date specified in the regulation;

WHEREAS the Regulation 52-108 respecting auditor oversight was made by ministerial order 2005-16 dated August 2nd, 2005 (2005, *G.O.* 2, 3577);

WHEREAS there is cause to amend this regulation;

WHEREAS the draft Regulation to amend Regulation 52-108 respecting auditor oversight was published in the Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 4, no. 41 of October 12, 2007;

WHEREAS the Autorité des marchés financiers made, on September 4, 2009, by the decision no. 2009-PDG-0133, Regulation to amend Regulation 52-108 respecting auditor oversight;

WHEREAS there is cause to approve this regulation without amendment;

CONSEQUENTLY, the Minister of Finance approves without amendment Regulation to amend Regulation 52-108 respecting auditor oversight appended hereto.

September 9, 2009

RAYMOND BACHAND,
Minister of Finance

M.O., 2009-08

Order number V-1.1-2009-08 of the Minister of Finance, September 9, 2009

Securities Act
(R.S.Q., c. V-1.1)

CONCERNING Regulation to amend Regulation 52-108 respecting auditor oversight

WHEREAS subparagraph 19.1 of section 331.1 of the Securities Act (R.S.Q., c. V-1.1), amended by section 225 of chapter 24 of the statutes of 2008 and by subparagraph 3 of section 45 of chapter 25 of the statutes of 2009, stipulates that the Autorité des marchés financiers

**Regulation to amend Regulation 52-108
respecting auditor oversight***

Securities Act

(R.S.Q., c. V-1.1, s. 331.1, par. (19.1); 2008, c. 24,
s. 225, 2009, c. 25, a. 45, par. 3^o)

1. Section 1.2 of Regulation 52-108 respecting Auditor Oversight is amended by deleting paragraph (2).

2. This Regulation comes into force on September 28, 2009.

9450

* Regulation 52-108 respecting Auditor Oversight, approved by Ministerial Order no. 2005-16 dated August 2, 2005 (2005, G.O. 2, 3577), has not been amended since its approval.

6.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

6.4 Sanctions administratives pécuniaires

L'Autorité des marchés financiers publie dans cette section la liste des sanctions administratives pécuniaires. Les décisions de révision des sanctions administratives pécuniaires imposées aux émetteurs ainsi qu'aux initiés sont publiées à la section 6.4.3, distinctement des sections 6.4.1 et 6.4.2 qui contiennent les décisions initiales imposées à la suite d'un défaut de respecter une disposition prévue au titre III de la *Loi sur les valeurs mobilières* (« LVM ») ou encore, les articles 96 à 98 ou 102 de cette même loi. (274.1 LVM / 271.13, 271.14 *Règlement sur les valeurs mobilières* (« RVM »)).

6.4.1 - Émetteurs assujettis

Le tableau publié dans cette section présente les sanctions administratives pécuniaires imposées aux émetteurs assujettis à la suite d'un défaut de respecter une disposition prévue au titre III de la *Loi sur les valeurs mobilières*. (274.1 *Loi sur les valeurs mobilières* et 271.13 et 271.15 *Règlement sur les valeurs mobilières* (« RVM »)).

271.13 RVM.

Tout émetteur assujetti qui contrevient à une disposition du titre III de la Loi, parce qu'il a fait défaut de déposer un document d'information périodique, est tenu au paiement d'une sanction administrative pécuniaire de 100 \$ par document pour chaque jour ouvrable au cours duquel il est en défaut, jusqu'à concurrence d'une somme maximale de 5 000 \$ au cours d'un même exercice financier de l'Autorité.

271.15 RVM.

Une sanction administrative pécuniaire est exigible à compter du moment où l'Autorité en transmet avis.

L'imposition d'une sanction administrative pécuniaire, en application de l'article 271.13 RVM, est sans préjudice quant à tout autre recours dont peut se prévaloir l'Autorité des marchés financiers.

Le tableau produit ci-dessous indique le nom de l'émetteur concerné, la date où a été prise la décision d'imposer une sanction administrative pécuniaire ainsi que le montant imposé.

Émetteur	No référence	Date de décision	Montant imposé
POLYAIR INTER PACK INC.	20090018405-1	2009-08-13	200,00 \$

6.4.2 - Initiés

Le tableau publié dans cette section présente les sanctions administratives pécuniaires imposées aux initiés suivant leur défaut de respecter l'une des dispositions des articles 96 à 98 ou 102 de la *Loi sur les valeurs mobilières*. (274.1 Loi sur les valeurs mobilières et 271.14 et 271.15 *Règlement sur les valeurs mobilières* (« RVM »)).

271.14.

Tout initié ou dirigeant réputé initié qui contrevient à une disposition des articles 96 à 98 ou 102 de la Loi, parce qu'il a fait défaut de déclarer son emprise sur des titres ou une modification à cette emprise, est tenu au paiement d'une sanction administrative pécuniaire de 100 \$ par omission de déclarer pour chaque jour au cours duquel il est en défaut, jusqu'à concurrence d'une somme maximale de 5 000 \$.

271.15.

Une sanction administrative pécuniaire est exigible à compter du moment où l'Autorité en transmet avis.

L'imposition d'une sanction administrative pécuniaire, en application de l'article 271.14 RVM, est sans préjudice quant à tout autre recours dont peut se prévaloir l'Autorité des marchés financiers.

Le tableau ci-dessous indique le nom de l'initié concerné, le nom de l'émetteur à l'égard duquel il n'a pas fait la déclaration requise, la date où a été prise la décision d'imposer une sanction administrative pécuniaire ainsi que le montant imposé.

Nom de l'initié	Émetteur	No référence	Date de décision	Montant imposé
AMSTERDAMS EFFECTENKANTOOR B.V.	H2O INNOVATION INC.	20090020496-1	2009-09-21	700,00 \$
BOURGAULT, ROGER	EXPLORATION AMSECO LTEE	20090020506-1	2009-09-21	1 000,00 \$
BRODEUR, PIERRE	INDUSTRIELLE ALLIANCE, ASSURANCE ET SERVICES FINANCIERS INC.	20090020499-1	2009-09-21	1 400,00 \$
CHARTIER, GUY	EXPLORATION	20090020495-1	2009-09-21	200,00 \$

Nom de l'initié	Émetteur	No référence	Date de décision	Montant imposé
	SULLIDEN INC.			
EINARSON, PAUL JON	RESSOURCES YORBEAU INC. (LES)	20090020513-1	2009-09-21	500,00 \$
FARNESI, PAOLA	PAPIER DOMTAR (CANADA)INC.	20090020489-1	2009-09-21	200,00 \$
FORTIN, HELENE	BELLUS SANTE INC.	20090020487-1	2009-09-21	200,00 \$
GAGNE, ANDRE	RESSOURCES ROBEX INC.	20090020490-1	2009-09-21	1 000,00 \$
		20090020492-1	2009-09-21	1 100,00 \$
GAUTHIER, ANDRE	MATAMEC EXPLORATIONS INC.	20090020503-1	2009-09-21	5 000,00 \$
GILSIG, TOBY	EXPLORATION ORBITE V.S.P.A. INC.	20090020485-1	2009-09-21	5 000,00 \$
GROOME, RICHARD	TECHNOLOGIES SOFAME INC. (LES)	20090020500-1	2009-09-21	15 000,00 \$
HENDRICK, DALE MICHAEL	RESSOURCES MINIERES RADISSON INC.	20090020493-1	2009-09-21	800,00 \$
LALIBERTE, JEAN-YVES	RESSOURCES CARTIER INC.	20090020497-1	2009-09-21	5 000,00 \$
LECLERC, ALINE	MATAMEC EXPLORATIONS INC.	20090020504-1	2009-09-21	5 000,00 \$
LEMIRE, LOUIS	BIOSYNTECH, INC.	20090020505-1	2009-09-21	5 000,00 \$
MARLEAU, HUBERT	NIOCAN INC.	20090020501-1	2009-09-21	5 000,00 \$

Nom de l'initié	Émetteur	No référence	Date de décision	Montant imposé
	WARNEX INC.	20090020502-1	2009-09-21	5 000,00 \$
MCMANUS, CHARLES ASHLEY	BANQUE ROYALE DU CANADA	20090020491-1	2009-09-21	5 000,00 \$
MURTON, KENNETH G.	RESSOURCES MINIERES RADISSON INC.	20090020494-1	2009-09-21	1 100,00 \$
O'LEARY, SHANE PARKER	FONDS MONDIAL D'INFRASTRUCTURES O'LEARY	20090020486-1	2009-09-21	5 000,00 \$
PATRY, NICOLAS	EXPLORATION AMSECO LTEE	20090020510-1	2009-09-21	1 200,00 \$
PLOURDE, MARIO	CASCADES INC.	20090020498-1	2009-09-21	2 000,00 \$
PRITCHARD, JOSEPH RALPH SCOTT	FREEPORT CAPITAL INC.	20090020511-1	2009-09-21	1 300,00 \$
ROMOFF, BRAD	FREEPORT CAPITAL INC.	20090020509-1	2009-09-21	400,00 \$
SCHERMER, TORSTEN	GROUPE INTERTAPE POLYMER INC. (LE)	20090020507-1	2009-09-21	8 100,00 \$
TARAS, DANIEL	IPERCEPTIONS INC.	20090020512-1	2009-09-21	500,00 \$
		20090020514-1	2009-09-21	5 000,00 \$
TARDIF, MICHEL	BV MEDIA INC.	20090020508-1	2009-09-21	5 000,00 \$
TREMAYNE, PETER JAMES RUSSELL	OR GAMMON INC.	20090020488-1	2009-09-21	4 900,00 \$

6.4.3 - Décisions de révision

Les tableaux ci-dessous présentent les informations relatives aux décisions de révision de sanctions administratives pécuniaires.

Il s'agit plus particulièrement des cas où l'Autorité, dans le cadre d'un processus de révision, a décidé de maintenir, de réduire ou encore d'annuler le montant de la sanction administrative pécuniaire précédemment imposée.

6.4.3.1 - Émetteurs assujettis

Le tableau publié dans cette section présente les décisions de révision de sanctions administratives pécuniaires qui concernent les émetteurs assujettis.

Émetteur	No référence	Date de décision	Montant imposé initialement	Montant révisé
----------	--------------	------------------	-----------------------------	----------------

Aucune information

6.4.3.2 - Initiés

Le tableau publié dans cette section présente les décisions de révision de sanctions administratives pécuniaires qui concernent les initiés.

Nom de l'initié	Émetteur	No référence	Date de décision	Montant imposé initialement	Montant révisé
-----------------	----------	--------------	------------------	-----------------------------	----------------

Aucune information

6.5 INTERDICTIONS

6.5.1 Interdictions d'effectuer une opération sur valeurs

Broadband Learning Corporation

Interdit à Broadband Learning Corporation, à ses porteurs de titres, à tous les courtiers en valeurs et à leurs représentants, ainsi qu'à toute autre personne, toute activité reliée à des opérations sur les valeurs de l'émetteur, parce que celui-ci ne s'est pas conformé aux obligations de dépôt de ses états financiers intermédiaires et de son rapport de gestion intermédiaire de la période terminée le 30 juin 2009 prévues au Règlement 51-102.

L'interdiction est prononcée le 23 septembre 2009.

Décision n°: 2009-FIIC-0239

Groupe Biotanika Santé inc.

Interdit à Groupe Biotanika Santé inc., à ses porteurs de titres, à tous les courtiers en valeurs et à leurs représentants, ainsi qu'à toute autre personne, toute activité reliée à des opérations sur les valeurs de l'émetteur, parce que celui-ci ne s'est pas conformé aux obligations de dépôt de ses états financiers intermédiaires et de son rapport de gestion intermédiaire de la période terminée le 30 juin 2009 prévues au Règlement 51-102.

L'interdiction est prononcée le 23 septembre 2009.

Décision n°: 2009-FIIC-0240

Specialty Foods Group Income Fund

Interdit à Specialty Foods Group Income Fund, à ses porteurs de titres, à tous les courtiers en valeurs et à leurs représentants, ainsi qu'à toute autre personne, toute activité reliée à des opérations sur les valeurs de l'émetteur, parce que celui-ci ne s'est pas conformé aux obligations de dépôt de ses états financiers intermédiaires et de son rapport de gestion intermédiaire de la période terminée le 27 juin 2009 prévues au Règlement 51-102.

L'interdiction est prononcée le 23 septembre 2009.

Décision n°: 2009-FIIC-0238

6.5.2 Révocations d'interdiction

Aucune information.

6.6 PLACEMENTS

6.6.1 Visas de prospectus

6.6.1.1 Prospectus provisoires

Erratum

Dollarama inc.

Veuillez prendre note qu'une erreur s'est glissée lors de la publication de l'information concernant l'octroi du visa de prospectus concernant la société Dollarama inc. au bulletin du 18 septembre 2009 (Vol 6, n° 37). L'information qui a été publiée dans la section 6.6.1.2 (Prospectus définitif) du bulletin du 18 septembre 2009 aurait dû apparaître dans la section 6.6.1.1 (Prospectus provisoire) de ce bulletin.

Le 25 septembre 2009.

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus provisoire pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus provisoires sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du premier paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Exploration Sulliden Inc.	17 septembre 2009	Québec <ul style="list-style-type: none"> - Colombie-Britannique - Alberta - Saskatchewan - Manitoba - Ontario - Nouveau-Brunswick - Nouvelle-Écosse - Île du Prince Édouard - Terre-Neuve et Labrador
Allied Properties Real Estate Investment Trust	18 septembre 2009	Ontario
Artis Real Estate Investment Trust	21 septembre 2009	Manitoba
Fairfax Financial Holdings Limited	21 septembre 2009	Ontario

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Fonds Credential	18 septembre 2009	Ontario
Fonds du marché monétaire Credential®		
Portefeuille Sélect conservateur Credential®		
Portefeuille Sélect équilibré Credential®		
Portefeuille Sélect croissance Credential®		
Portefeuille Sélect croissance maximale Credential®		
Fonds de placement immobilier Whiterock	17 septembre 2009	Ontario
IBI Income Fund	18 septembre 2009	Ontario
Marret IGB Trust	23 septembre 2009	Ontario
Merrill Lynch Canada Finance Company	23 septembre 2009	Ontario
Primaris Retail Real Estate Investment Trust	18 septembre 2009	Ontario
Scott's Real Estate Investment Trust	18 septembre 2009	Ontario

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.2 Prospectus définitifs

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Caisse d'économie Desjardins des Travailleurs unis	21 septembre 2009	Québec
Caisse d'économie Desjardins Hydro	21 septembre 2009	Québec

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Caisse Desjardins Centre du Bas-Richelieu	23 septembre 2009	Québec
Caisse Desjardins Charles-LeMoine	16 septembre 2009	Québec
Caisse Desjardins Cité-du-Nord de Montréal	23 septembre 2009	Québec
Caisse Desjardins de Beloeil-Mont-Saint-Hilaire	16 septembre 2009	Québec
Caisse Desjardins de Charlemagne	16 septembre 2009	Québec
Caisse Desjardins de Joliette	21 septembre 2009	Québec
Caisse Desjardins de l'Héritage des Basques	21 septembre 2009	Québec
Caisse Desjardins de l'Île-d'Orléans	21 septembre 2009	Québec
Caisse Desjardins de Pont-Rouge-Saint-Basile	21 septembre 2009	Québec
Caisse Desjardins de Rimouski	23 septembre 2009	Québec
Caisse Desjardins de Thetford Mines	23 septembre 2009	Québec
Caisse Desjardins des Hauts-Boisés	16 septembre 2009	Québec
Caisse Desjardins du Centre-Sud de Shawinigan	21 septembre 2009	Québec
Caisse Desjardins du Haut Shawinigan	23 septembre 2009	Québec
Caisse Desjardins du Lac des Deux-Montagnes	16 septembre 2009	Québec
Caisse Desjardins du Quartier-Latin de Montréal	16 septembre 2009	Québec
Caisse Desjardins Thérèse-De Blainville	16 septembre 2009	Québec
Caisse populaire Châteauguay	16 septembre 2009	Québec
Caisse Populaire de Saint-Claude	16 septembre 2009	Québec
Caisse populaire Desjardins de Berthier-et-des-Îles	23 septembre 2009	Québec
Caisse populaire Desjardins de Côte-des-Neiges	16 septembre 2009	Québec

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Caisse populaire Desjardins de Gentilly	21 septembre 2009	Québec
Caisse populaire Desjardins de Havre-aux-Maisons	21 septembre 2009	Québec
Caisse populaire Desjardins de l'Est de Drummond	21 septembre 2009	Québec
Caisse populaire Desjardins de Lebel-sur-Quévillon	21 septembre 2009	Québec
Caisse populaire Desjardins de Les Écureuils	21 septembre 2009	Québec
Caisse populaire Desjardins de Lévis	22 septembre 2009	Québec
Caisse populaire Desjardins de Mirabel	21 septembre 2009	Québec
Caisse populaire Desjardins de Montréal-Nord	21 septembre 2009	Québec
Caisse populaire Desjardins de Saint-Alexandre	21 septembre 2009	Québec
Caisse populaire Desjardins de Saint-Césaire	21 septembre 2009	Québec
Caisse populaire Desjardins du Saguenay-Saint-Laurent	21 septembre 2009	Québec
Caisse populaire Desjardins Sieur-d'Iberville	21 septembre 2009	Québec
Caisse populaire Desjardins Vallée de la Kiamika	21 septembre 2009	Québec
Caisse Populaire La Présentation	21 septembre 2009	Québec
Transat A.T. Inc.	22 septembre 2009	Québec <ul style="list-style-type: none"> - Colombie-Britannique - Alberta - Saskatchewan - Manitoba - Ontario - Nouveau-Brunswick - Nouvelle-Écosse - Île du Prince Édouard - Terre-Neuve et Labrador
Transcontinental inc.	17 septembre 2009	Québec

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
		<ul style="list-style-type: none"> - Colombie-Britannique - Alberta - Saskatchewan - Manitoba - Ontario - Nouveau-Brunswick - Nouvelle-Écosse - Île du Prince Édouard - Terre-Neuve et Labrador
Banque Canadienne Impériale de Commerce	17 septembre 2009	Ontario
Canadian Convertible Debenture Fund	18 septembre 2009	Ontario
Discovery 2009 Flow-Through Limited Partnership	17 septembre 2009	Ontario
Fonds de placement immobilier Crombie	21 septembre 2009	Nouvelle-Écosse
Groupe Aecon Inc	22 septembre 2009	Ontario
Patrimoine Dundee Inc	18 septembre 2009	Ontario
Portefeuille des actions vedettes canadiennes RBC Dominion valeurs mobilières	18 septembre 2009	Ontario
Silver Wheaton Corp	23 septembre 2009	Colombie-Britannique
Société en commandite accréditive Pathway Québec 2009-II	23 septembre 2009	Ontario
TransCanada Corporation	21 septembre 2009	Alberta
Uranium Focused Energy Fund	18 septembre 2009	Ontario
WestJet Airlines Ltd.	23 septembre 2009	Alberta

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.3 Modifications de prospectus

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé une modification du prospectus pour laquelle un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne

en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de modifications du prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Fonds Actions Internationale FMOQ	17 septembre 2009	Québec
Catégorie Keystone Cundill International de valeur	23 septembre 2009	Ontario
Fonds Horizon BetaPro	21 septembre 2009	Ontario
FNB Horizons BetaPro S&P/TSX 60 ^{MC} Haussier Plus		
FNB Horizons BetaPro S&P/TSX 60 ^{MC} Baissier Plus		
FNB Horizons BetaPro S&P/TSX Métaux de base mondial ^{MC} Haussier Plus		
FNB Horizons BetaPro S&P/TSX Métaux de base mondial ^{MC} Baissier Plus		
FNB Horizons BetaPro COMEX® Lingots d'or Haussier Plus		
FNB Horizons BetaPro COMEX® Lingots d'or Baissier Plus		
FNB Horizons BetaPro NYMEX® Pétrole brut Haussier Plus		
FNB Horizons BetaPro NYMEX® Pétrole brut Baissier Plus		
FNB Horizons BetaPro NYMEX® Gaz naturel Haussier Plus		
FNB Horizons BetaPro NYMEX® Gaz naturel Baissier Plus		
FNB Horizons BetaPro S&P Agro-industrie Amérique du Nord ^{MC} Haussier Plus		
FNB Horizons BetaPro S&P Agro-industrie Amérique du Nord ^{MC} Baissier Plus		
Fonds Horizons BetaPro	21 septembre 2009	Ontario
FNB Horizons BetaPro S&P/TSX 60 ^{MC} à rendement inverse		
FNB Horizons BetaPro S&P/TSX plafonné finance ^{MC} à rendement inverse		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
FNB Horizons BetaPro S&P/TSX plafonné énergie ^{MC} à rendement inverse		
FNB Horizons BetaPro S&P/TSX aurifère mondial ^{MC} à rendement inverse		
Fonds Horizons BetaPro	21 septembre 2009	Ontario
FNB Horizons BetaPro dollar US Haussier Plus		
FNB Horizons BetaPro dollar US Baissier Plus		
FNB Horizons BetaPro obligations É.-U. 30 ans Haussier Plus		
FNB Horizons BetaPro obligations É.-U. 30 ans Baissier Plus		
FNB Horizons BetaPro COMEX® Argent Haussier Plus		
FNB Horizons BetaPro COMEX® Argent Baissier Plus		
FNB Horizons BetaPro COMEX® Or		
FNB Horizons BetaPro COMEX® Argent		
FNB Horizons BetaPro NYMEX® Pétrole brut à échéance en hiver		
FNB Horizons BetaPro NYMEX® Gaz naturel à échéance en hiver		
Portefeuille répartition de l'actif Symétrie	23 septembre 2009	Ontario

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.4 Dépôt de suppléments

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers un supplément de prospectus qui complète l'information contenue au prospectus préalable ou simplifié de ces émetteurs pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières :

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
Banque Nationale du Canada	23 septembre 2009	23 avril 2009
North American Palladium Ltd.	22 septembre 2009	16 novembre 2007
SXC Health Solutions Corp.	17 septembre 2009	14 septembre 2009
TransCanada Corporation	22 septembre 2009	21 septembre 2009
Transcontinental inc.	23 septembre 2009	17 septembre 2009

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces suppléments, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.2 Dispenses de prospectus

Gestion Aptilon Inc.

Vu la demande présentée par Gestion Aptilon Inc. (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 9 juin 2009 (la « demande »);

vu l'article 12 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1;

vu l'article 115 du *Règlement sur les valeurs mobilières*, R.R.Q., c. V-1.1, r.1;

vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

vu la demande visant à obtenir l'accord de l'Autorité pour le placement à l'extérieur du Québec de 15 000 000 de droits de souscription visant l'acquisition de 15 000 000 d'actions ordinaires d'Aptilon Corporation, le tout conformément aux informations déposées auprès de l'Autorité;

vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité donne son accord au placement.

Fait à Montréal, le 17 septembre 2009.

(s) *Patrick Théorêt*
Patrick Théorêt
Chef du Service du financement des sociétés

Numéro de projet Sédar: 1434807

Décision n°: 2009-FS-0664

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet www.canlii.org/fr/advancedsearch.htm, inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour à l'étape 3 - Date de décision, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées à l'étape 4 - Compétences, cocher le choix « aucune » à l'étape 5 - Législation, cocher le choix « aucune » à l'étape 6 - Cours, cocher le choix « valeurs mobilières » à l'étape 7 - Tribunaux administratifs et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».

6.6.3 Déclarations de placement avec dispense

Le personnel de l'Autorité tient à rappeler qu'il est de la responsabilité des émetteurs de s'assurer qu'ils bénéficient de la dispense statutaire prévue aux articles 43 ou 51 de la Loi, tels qu'ils se lisaient avant le 14 septembre 2005, ou des dispenses prévues au *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription* («Règlement 45-106»).

Le personnel rappelle également qu'il est de la responsabilité des émetteurs de s'assurer du respect des délais impartis pour déclarer les placements de même que de fournir une information exacte. Toute contravention aux dispositions législatives et réglementaires pertinentes constitue une infraction.

Veillez prendre note que les informations contenues aux avis déposés en vertu de l'ancien article 46 de la Loi et aux déclarations de placement avec dispense déposées conformément au Règlement 45-106 sont publiées ci-dessous tel que fournies par les émetteurs concernés. Il est de la responsabilité des émetteurs de fournir une information adéquate et l'Autorité ne saurait être tenue responsable de quelque lacune ou erreur que ce soit dans ces déclarations.

SECTION RELATIVE AUX SOCIÉTÉS

Nom de l'émetteur	Date(s) du placement	Nombre et type de titre émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteur(s) QC / Hors QC		Dispense(s) invoquée(s) (Règlement 45-106)
Adira Energy Corp.	2009-08-31	7 596 000 unités	2 048 451 \$	1	29	2.3
Amcors Limited	2009-08-27	4 292 637 actions ordinaires	16 900 455 \$	3	0	2.3
ARA Safety Inc.	2009-05-31	23 206 actions privilégiées convertibles de série A et	620 468 \$	1	19	2.3 / 2.5

Nom de l'émetteur	Date(s) du placement	Nombre et type de titre émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteur(s) QC / Hors QC		Dispense(s) invoquée(s) (Règlement 45-106)
		14 661 actions ordinaires				
Bassett Media Group Inc.	2009-08-21	283 801 unités	538 954 \$	1	17	2.3
BioMatera Inc.	2009-09-01	360 unités	30 067 \$	1	0	2.3
BioSyntech, Inc.	2009-08-21	140 000 unités	1 400 000 \$	1	3	2.3
BroadSign International, Inc.	2009-08-20	718 448 actions ordinaires	59 847 \$ US	1	0	2.3
Corporation Minière Golden Share	2009-09-04	1 812 500 actions ordinaires et 1 812 500 bons de souscription	145 000 \$	1	5	2.3
Corporation Nuvolt Inc.	2009-09-04	9 266 666 unités	1 390 000 \$	8	0	2.3 / 2.5 / 2.24
Eagle Plains Resources Ltd.	2009-08-18	8 107 500 unités et 1 040 000 unités accréditatives	1 881 500 \$	2	65	2.3 / 2.5 / 2.10
Eloda Corporation	2009-08-28	1 billet	100 000 \$	1	0	2.3
Exploration NQ Inc.	2009-09-04	débeture convertible et 1 388 890 bons de souscription	250 000 \$	2	0	2.3
Farallon Mining Ltd.	2009-07-13	1 596 316 actions ordinaires	462 932 \$	1	0	2.14
General Motors Acceptance Corporation du Canada Limitée	2009-08-31 au 2009-09-04	billets	1 179 873 \$	1	3	2.3 / 2.10
GFK Resources Inc.	2009-09-04	250 000	20 000 \$	1	1	2.13

Nom de l'émetteur	Date(s) du placement	Nombre et type de titre émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteur(s) QC / Hors QC		Dispense(s) invoquée(s) (Règlement 45-106)
		actions ordinaires				
GTO Resources Inc.	2009-08-20	59 800 000 reçus de souscription	179 400 000 \$	3	413	2.3 / 2.10
Hinterland Metals Inc.	2009-08-27 et 2009-09-02	5 968 500 actions ordinaires accréditatives et 1 547 000 unités	450 930 \$	4	17	2.3
Kirkland Lake Gold Inc.	2009-09-10	4 555 000 actions ordinaires et 1 518 833 bons de souscription	37 123 250 \$	1	37	2.3 / 2.10
Kokomo Enterprises Inc. (anciennement Zab Resources Inc.)	2009-09-03	102 000 unités	7 650 \$	1	2	2.5
Leisure Canada Inc.	2009-08-17 et 2009-08-27	91 122 535 unités	18 224 507 \$	7	70	2.3 / 2.5 / 2.10
Radar Acquisitions Corp.	2009-09-08	30 874 500 unités	1 234 980 \$	3	99	2.3 / 2.5
Ranaz Corporation	2009-09-01	10 384 614 actions ordinaires et 10 384 614 bons de souscription	675 000 \$	3	0	2.5
Ressources Conway Inc.	2009-09-12	1 500 000 actions ordinaires et 1 500 000 bons de souscription	75 000 \$	9	0	2.3
Ressources KWG Inc.	2009-08-20	8 750 000 unités et 20 000 000 unités	1 437 500 \$	0	16	2.3

Nom de l'émetteur	Date(s) du placement	Nombre et type de titre émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteur(s)		Dispense(s) invoquée(s) (Règlement 45-106)
				QC	Hors QC	
		accréditives				
Ressources Vantex Inc.	2009-09-09	2 720 000 actions ordinaires accréditives et 680 000 actions ordinaires	170 000 \$	19	0	2.3 / 2.5
Solitaire Minerals Corp.	2009-08-13	5 608 000 unités	672 960 \$	1	33	2.3 / 2.5
Walton TX Cornerstone Investment Corporation	2009-09-09	61 923 actions ordinaires catégorie B	619 230 \$	1	15	2.3 / 2.9 / 2.10

SECTION RELATIVE AUX FONDS D'INVESTISSEMENT

Nom de l'émetteur	Date(s) du placement	Nombre et type de titre émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteur(s)		Dispense(s) invoquée(s) (Règlement 45-106)
				QC	Hors QC	
Argyle Funds SPC Inc.	2008-09-01	15 000 actions de catégorie N	150 000 \$	1	0	2.3, 2.10
AXA Co-Investment Fund III LP	2008-07-07	Parts de société en commandite	1 081 894 600 \$	1	0	2.3
AXA LBO Fund IV	2007-10-02 2007-12-07	370 000 parts préférentielles	53 397 700 \$	3	0	2.3
AXA Mezzanine II S.A., SICAR	2008-12-01	700 000 actions de catégorie A série 1	10 994 200 \$	1	0	2.3
AXA Mezzanine II SA SICAR	2008-10-10	2 000 000 d'actions de catégorie A série 1	31 346 000 \$	1	0	2.3

Nom de l'émetteur	Date(s) du placement	Nombre et type de titre émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteur(s) QC / Hors QC		Dispense(s) invoquée(s) (Règlement 45-106)
CL Opportunity Master Fund L.P.	2009-07-01	Parts de société en commandite	49 845 100,73 \$	1	0	2.3
Claymore/Zacks Intl Multi-Asset Income	2009-07-02	480 000 actions	7 186 466,59 \$	1	0	2.3
iShares IBOXX Inv Gr Corp BD	2009-07-31	10 000 actions	1 118 911,01 \$	1	0	2.3
iShares MSCI Emerging Markets Index Fund	2009-07-13	2 710 actions	91 018,49 \$	1	0	2.3
iUnits S&P/TSX Gold	2009-06-02	4 100 actions	99 253,09 \$	1	0	2.3
Mellon Pooled International All Country World Index Fund	2008-10-28 2008-12-31 2009-01-20	2 440 780,85 parts	16 795 558,38 \$	1	0	2.3
Powershares QQQ Nasdaq 100	2009-07-15	7 990 actions	315 878,58 \$	1	0	2.3
Seahold Investments Inc.	2009-08-20	1 billet à ordre	25 000 \$	1	0	2.3
Ultra Short S&P 500 Proshares	2009-07-07	1 930 actions	124 367,33 \$	1	0	2.3
Vanguard Emerging Market Vipers	2009-07-14 2009-07-17	67 720 actions	2 398 996,55 \$	2	0	2.3

Pour de plus amples renseignements relativement aux placements énumérés ci-dessus, veuillez consulter les dossiers disponibles à la salle des dossiers de l'Autorité.

6.6.4 Refus

Aucune information.

6.6.5 Divers

Artis Real Estate Investment Trust

Vu la demande présentée par Artis Real Estate Investment Trust (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 10 septembre 2009 (la « demande »);

vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »);

vu les articles 2.2(2) et 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* (le « Règlement 41-101 »);

vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

vu la demande visant à obtenir une dispense temporaire de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et à l'article 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française des états financiers intermédiaires non vérifiés comparatifs et du rapport de gestion qui les accompagne, pour la période terminée le 30 juin 2009 (collectivement les « documents visés »), lesquels seront intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié provisoire que l'émetteur entend déposer le ou vers le 14 septembre 2009 (la « dispense demandée ») :

vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense demandée à la condition que les documents visés soient traduits en français et que la version française des documents visés soit déposée auprès de l'Autorité dans les meilleurs délais, mais au plus tard au moment du dépôt du prospectus simplifié se rapportant au prospectus simplifié provisoire.

Fait à Montréal, le 11 septembre 2009.

Patrick Théorêt
Chef du Service du financement des sociétés

Décision n°: 2009-FS-0655

Chartwell Seniors Housing Real Estate Investment Trust

Vu la demande présentée par Chartwell Seniors Housing Real Estate Investment Trust (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 18 septembre 2009 (la « demande »);

vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »);

vu les articles 2.2(2) et 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* (le « Règlement 41-101 »);

vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

vu la demande visant à obtenir une dispense temporaire de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et à l'article 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française des états financiers intermédiaires non vérifiés comparatifs et du rapport de gestion qui les accompagne, pour la période terminée le 30 juin 2009 (collectivement les « documents visés »), lesquels seront intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié provisoire que l'émetteur entend déposer le ou vers le 23 septembre 2009 (la « dispense demandée ») :

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense demandée à la condition que les documents visés soient traduits en français et que la version française des documents visés soit déposée auprès de l'Autorité dans les meilleurs délais, mais au plus tard au moment du dépôt du prospectus simplifié se rapportant au prospectus simplifié provisoire.

Fait à Montréal, le 22 septembre 2009.

Patrick Théorêt
Chef du Service du financement des sociétés

Décision n°: 2009-FS-0681

Exploration Sulliden Inc.

Vu la demande présentée par Exploration Sulliden Inc. (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 14 septembre 2009 (la « demande »);

vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »);

vu les articles 2.2(2) et 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* (le « Règlement 41-101 »);

vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

vu la demande visant à obtenir une dispense temporaire de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et à l'article 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française des documents suivants qui seront intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié provisoire que l'émetteur entend déposer le ou vers le 17 septembre 2009 (la « dispense demandée ») :

1. la circulaire de sollicitation de procurations datée du 14 août 2009;
2. les états financiers intermédiaires non vérifiés comparatifs ainsi que le rapport de gestion qui les accompagne pour la période terminée le 31 juillet 2009;

(collectivement les « documents visés »);

vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense demandée à la condition que les documents visés soient traduits en français et que la version française des documents visés soit déposée auprès de l'Autorité dans les meilleurs délais, mais au plus tard au moment du dépôt du prospectus simplifié se rapportant au prospectus simplifié provisoire.

Fait à Montréal, le 16 septembre 2009.

Benoit Dionne
Chef du Service du financement des sociétés

Décision n°: 2009-FS-0666

Fonds de placement immobilier Whiterock

Vu la demande présentée par Fonds de placement immobilier Whiterock (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 15 septembre 2009 (la « demande »);

vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »);

vu les articles 2.2(2) et 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* (le « Règlement 41-101 »);

vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

vu la demande visant à obtenir une dispense temporaire de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et à l'article 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française des documents suivants qui seront intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié provisoire que l'émetteur entend déposer le ou vers le 17 septembre 2009 (la « dispense demandée ») :

1. les états financiers intermédiaires non vérifiés comparatifs ainsi que le rapport de gestion qui les accompagne pour la période terminée le 30 juin 2009;
2. la circulaire de sollicitation de procurations datée du 28 mai 2009;

(collectivement les « documents visés »);

vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense demandée à la condition que les documents visés soient traduits en français et que la version française des documents visés soit déposée auprès de l'Autorité dans les meilleurs délais, mais au plus tard au moment du dépôt du prospectus simplifié se rapportant au prospectus simplifié provisoire.

Fait à Montréal, le 17 septembre 2009.

Benoit Dionne
Chef du Service du financement des sociétés

Décision n°: 2009-FS-0667

IBI Income Fund

Vu la demande présentée par IBI Income Fund (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 11 septembre 2009 (la « demande »);

vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »);

vu les articles 2.2(2) et 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* (le « Règlement 41-101 »);

vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

vu la demande visant à obtenir une dispense temporaire de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et à l'article 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française des documents suivants qui seront intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié provisoire que l'émetteur entend déposer le ou vers le 17 septembre 2009 (la « dispense demandée ») :

1. la notice annuelle pour la période terminée le 31 décembre 2008;
2. les états financiers annuels vérifiés comparatifs ainsi que le rapport de gestion qui les accompagne, pour l'exercice terminé le 31 décembre 2008;

3. la circulaire de sollicitation de procurations par la direction datée du 7 avril 2009;
4. les états financiers intermédiaires non vérifiés comparatifs ainsi que le rapport de gestion qui les accompagne, pour la période terminée le 30 juin 2009;

(collectivement, les « documents visés »);

vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense demandée à la condition que les documents visés soient traduits en français et que la version française des documents visés soit déposée auprès de l'Autorité dans les meilleurs délais, mais au plus tard au moment du dépôt du prospectus simplifié se rapportant au prospectus simplifié provisoire.

Fait à Montréal, le 17 septembre 2009.

Patrick Théorêt
Chef du Service du financement des sociétés

Décision n°: 2009-FS-0673

Merrill Lynch Canada Finance Company

Vu la demande présentée par Merrill Lynch Canada Finance Company (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 17 septembre 2009 (la « demande »);

vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »);

vu les articles 2.2(2) et 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* (le « Règlement 41-101 »);

vu le *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue* (le « Règlement 51-102 »);

vu le *Règlement 14-101 sur les définitions* et les termes définis suivants :

« annexes » : les annexes aux formulaires américains 8-K, 10-K et 10-Q du garant, ainsi que les annexes de tout autre document du garant préparés conformément à la Loi de 1934;

« garant » : Bank of America Corporation, une société constituée en vertu des lois de l'État du Delaware et la société mère de l'émetteur, laquelle fournit une garantie à l'égard des titres devant être placés aux termes du prospectus;

« prospectus » : le prospectus préalable de base provisoire, le prospectus préalable de base et les suppléments de prospectus préalable s'y rapportant, ainsi que toutes les versions modifiées de ceux-ci;

« prospectus préalable de base » : le prospectus préalable de base se rapportant au prospectus préalable de base provisoire;

« prospectus préalable de base provisoire » : le prospectus préalable de base provisoire que l'émetteur prévoit déposer auprès de l'Autorité le ou vers le 22 septembre 2009 et qui vise le placement d'un montant de capital global de 5 000 000 000 \$ CA en titres d'emprunt et bons de souscription structurés;

vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

vu la délégation de pouvoirs, prononcée par le président-directeur général, sous le numéro 2008-PDG-0176, telle que modifiée par les décisions 2008-PDG-0242 et 2009-PDG-0031;

vu la subdélégation de pouvoirs faite par Louis Morisset, surintendant des marchés de valeurs, en date du 21 septembre 2009 en faveur de Jean Daigle, directeur du financement des sociétés, laquelle est valable pour la période allant du 22 septembre 2009 au 25 septembre 2009 inclusivement.

vu la demande visant à obtenir une dispense de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et à l'article 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française des annexes qui sont exigées en vertu de la législation en valeurs mobilières des États-Unis, mais qui ne le sont pas en vertu de la législation en valeurs mobilières du Québec, lesquelles seront intégrées par renvoi au prospectus (la « dispense demandée »);

vu les considérations suivantes :

1. l'émetteur est un émetteur assujetti dans toutes les provinces du Canada;
2. le garant est un émetteur assujetti dans tous les territoires du Canada et est assujetti à la Loi de 1934;
3. conformément au Règlement 51-102, l'émetteur peut déposer auprès de l'Autorité tous les documents que le garant doit déposer aux termes de la Loi de 1934;
4. le dépôt par l'émetteur des documents exigés en vertu de la Loi de 1934 a pour conséquence d'intégrer les annexes par renvoi dans le prospectus, bien que leur intégration ne soit pas prévue par la législation en valeurs mobilières du Québec;
5. tout document intégré par renvoi dans un prospectus fait partie intégrante de celui-ci;
6. tous les documents et annexes pour lesquels une version française est exigée par la législation en valeurs mobilières du Québec seront traduits;

vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense demandée.

Fait à Montréal, le 22 septembre 2009.

Jean Daigle
Directeur du financement des sociétés

Décision n°: 2009-SMV-0030

Primaris Retail Real Estate Investment Trust

Vu la demande présentée par Primaris Retail Real Estate Investment Trust (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 15 septembre 2009 (la « demande »);

vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »);

vu les articles 2.2(2) et 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* (le « Règlement 41-101 »);

vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

vu la demande visant à obtenir une dispense temporaire de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et à l'article 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française des documents suivants qui seront intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié provisoire que l'émetteur entend déposer le ou vers le 18 septembre 2009 (la « dispense demandée ») :

1. la notice annuelle pour la période terminée le 31 décembre 2008;
2. les états financiers annuels vérifiés comparatifs ainsi que le rapport de gestion qui les accompagne, pour l'exercice terminé le 31 décembre 2008;
3. la circulaire de sollicitation de procurations par la direction datée du 19 mai 2009;
4. les états financiers intermédiaires non vérifiés comparatifs ainsi que le rapport de gestion qui les accompagne, pour la période terminée le 30 juin 2009;

(collectivement, les « documents visés »);

vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense demandée à la condition que les documents visés soient traduits en français et que la version française des documents visés soit déposée auprès de l'Autorité dans les meilleurs délais, mais au plus tard au moment du dépôt du prospectus simplifié se rapportant au prospectus simplifié provisoire.

Fait à Montréal, le 17 septembre 2009.

Patrick Théorêt
Chef du Service du financement des sociétés

Décision n°: 2009-FS-0676

Scott's Real Estate Investment Trust

Vu la demande présentée par Scott's Real Estate Investment Trust (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 15 septembre 2009 (la « demande »);

vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »);

vu les articles 2.2(2) et 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* (le « Règlement 41-101 »);

vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

vu la demande visant à obtenir une dispense temporaire de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et à l'article 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française des documents suivants qui seront intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié provisoire que l'émetteur entend déposer le ou vers le 18 septembre 2009 (la « dispense demandée ») :

1. les états financiers annuels vérifiés comparatifs ainsi que le rapport de gestion qui les accompagne pour l'exercice terminé le 31 décembre 2008;
 2. les états financiers intermédiaires non vérifiés comparatifs ainsi que le rapport de gestion qui les accompagne pour la période terminée le 30 juin 2009;
 3. la notice annuelle pour l'exercice terminé le 31 décembre 2008;
 4. la circulaire de sollicitation de procurations datée du 11 mars 2009;
- (collectivement les « documents visés »);

vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense demandée à la condition que les documents visés soient traduits en français et que la version française des documents visés soit déposée auprès de l'Autorité dans les meilleurs délais, mais au plus tard au moment du dépôt du prospectus simplifié se rapportant au prospectus simplifié provisoire.

Fait à Montréal, le 18 septembre 2009.

Benoit Dionne
Chef du Service du financement des sociétés

Décision n°: 2009-FS-0668

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet www.canlii.org/fr/advancedsearch.htm, inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour à l'étape 3 - Date de décision, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées à l'étape 4 – Compétences, cocher le choix « aucune » à l'étape 5 – Législation, cocher le choix « aucune » à l'étape 6 – Cours, cocher le choix « valeurs mobilières » à l'étape 7 – Tribunaux administratifs et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».

6.7 RÉGIME DE L'AUTORITÉ PRINCIPALE (RÈGLEMENT 11-101)

La section 6.7 du Bulletin ne contient désormais plus d'information vu l'entrée en vigueur du *Règlement 11-102 sur le régime de passeport*.

6.8 OFFRES PUBLIQUES

6.8.1 Avis

Aucune information.

6.8.2 Dispenses

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet www.canlii.org/fr/advancedsearch.htm, inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour à l'étape 3 - Date de décision, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées à l'étape 4 - Compétences, cocher le choix « aucune » à l'étape 5 - Législation, cocher le choix « aucune » à l'étape 6 - Cours, cocher le choix « valeurs mobilières » à l'étape 7 - Tribunaux administratifs et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».

6.8.3 Refus

Aucune information.

6.8.4 Divers

Aucune information.

6.9 INFORMATION SUR LES VALEURS EN CIRCULATION

6.9.1 Actions déposées entre les mains d'un tiers

Aucune information.

6.9.2 Dispenses

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet www.canlii.org/fr/advancedsearch.htm, inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour à l'étape 3 - Date de décision, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées à l'étape 4 - Compétences, cocher le choix « aucune » à l'étape 5 - Législation, cocher le choix « aucune » à l'étape 6 - Cours, cocher le choix « valeurs mobilières » à l'étape 7 - Tribunaux administratifs et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».

6.9.3 Refus

Aucune information.

6.9.4 Révocations de l'état d'émetteur assujetti

Aucune information.

6.9.5 Divers

Aucune information.

6.10 AUTRES DÉCISIONS

Révocation de certaines décisions découlant de l'adoption du *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription*

(voir section 3.8.4)

6.11 ANNEXES ET AUTRES RENSEIGNEMENTS

ANNEXE 1 DÉPÔTS DE DOCUMENTS D'INFORMATION

RAPPORTS TRIMESTRIELS

	Date du document
CAPITAL REGIONAL ET COOPERATIF DESJARDINS	2009-06-30
GLOBAL AGRIBUSINESS TRUST	2009-06-30
INVESCO LTD.	2008-03-31
INVESCO LTD.	2008-06-30
INVESCO LTD.	2008-09-30
INVESCO LTD.	2009-03-31
INVESCO LTD.	2009-06-30
LPBP INC.	2009-07-31
MCM SPLIT SHARE CORP.	2009-07-31
MCO CAPITAL INC.	2009-07-31
PROBE MINES LIMITED	2009-07-31
SACOPAN, INC.	2009-06-30
SIGMA INDUSTRIES INC.	2009-07-25
SLAM EXPLORATION LTD.	2009-07-31
SOCIETE DE GESTION AGF LIMITEE (LA)	2009-08-31

ÉTATS FINANCIERS ANNUELS

	Date du document
AXIA NETMEDIA CORPORATION	2009-06-30
BIONICHE LIFE SCIENCES INC.	2009-06-30
DANIER LEATHER INC.	2009-06-27
FONDS DE CROISSANCE MTC-I INC.	2009-06-30
FORAGE ORBIT GARANT INC.	2009-06-30
GLUSKIN SHEFF + ASSOCIES INC.	2009-06-30
INVESCO LTD.	2007-12-31
INVESCO LTD.	2008-12-31
NEWGROWTH CORP.	2009-06-29
NEXIA BIOTECHNOLOGIES LTD.	2009-05-31
PORTEFEUILLE DES ACTIONS VEDETTES CAN. RBC DOMINION VALEURS MOBILIERES (#15420)	2009-06-30

RAPPORTS ANNUELS

	Date du document
AXIA NETMEDIA CORPORATION	2009-06-30
BIONICHE LIFE SCIENCES INC.	2009-06-30
DANIER LEATHER INC.	2009-06-27
FONDS DE CROISSANCE MTC-I INC.	2009-06-30
FORAGE ORBIT GARANT INC.	2009-06-30
GLUSKIN SHEFF + ASSOCIES INC.	2009-06-30
INVESCO LTD.	2007-12-31
INVESCO LTD.	2008-12-31
NEWGROWTH CORP.	2009-06-29
NEXIA BIOTECHNOLOGIES LTD.	2009-05-31
PORTEFEUILLE DES ACTIONS VEDETTES CAN. RBC DOMINION VALEURS MOBILIERES (#15420)	2009-06-30

CIRCULAIRES EN VUE DE LA SOLLICITATION DE PROCURATION

Date du document

CIRCULAIRES EN VUE DE LA SOLLICITATION DE PROCURATION

Date du document

BLUE NOTE MINING INC.

DANIER LEATHER INC.

GOLDMARK MINERALS LTD

INVESCO LTD.

NORONT RESOURCES LTD

RESVERLOGIX CORP.

TRANSPORT SCOLAIRE SOGESCO INC.

URUGUAY MINERAL EXPLORATION INC.

NOTICE ANNUELLE

Date du document

DANIER LEATHER INC.

2009-06-27

FONDS DE CROISSANCE MTC-I INC.

2009-06-30

FORAGE ORBIT GARANT INC.

2009-06-30

INVESCO LTD.

2007-12-31

INVESCO LTD.

2008-12-31

NEWGROWTH CORP.

2009-06-29

Liste des symboles SEDI

RELATIONS AVEC L'ÉMETTEUR ASSUJETTI	
1 :	Émetteur assujetti ayant acquis ses propres titres
2 :	Filiale de l'émetteur assujetti
3 :	Porteur de titres qui détient en propriété véritable ou contrôle plus de % des titres d'un émetteur assujetti (Loi sur les valeurs mobilières du Québec – 10 % d'une catégorie d'actions) comportant le droit de vote ou droit de participer, sans limite, au bénéfice et au partage en cas de liquidation.
4 :	Administrateur d'un émetteur assujetti
5 :	Dirigeant d'un émetteur assujetti
6 :	Administrateur ou dirigeant d'un porteur de titres visé en 3
7 :	Administrateur ou dirigeant d'un initié à l'égard de l'émetteur assujetti ou d'une filiale de l'émetteur assujetti, autre que 4, 5 et 6
8 :	Initié présumé – six mois avant de devenir initié
NATURE DE L'OPÉRATION	
Généralités	
00 :	Solde d'ouverture – Déclaration initiale format SEDI
10 :	Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché
11 :	Acquisition ou aliénation effectuée privément
15 :	Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus
16 :	Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus
22 :	Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, un regroupement ou une acquisition
30 :	Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat
35 :	Dividende en actions
36 :	Conversion ou échange
37 :	Division ou regroupement d'actions
38 :	Rachat – annulation
40 :	Vente à découvert
45 :	Contrepartie d'un bien
46 :	Contrepartie de services
47 :	Acquisition ou aliénation par don
48 :	Acquisition par héritage ou aliénation par legs
Dérivés émis par l'émetteur	
50 :	Attribution d'options
51 :	Levée d'options
52 :	Expiration d'options
53 :	Attribution de bons de souscription
54 :	Exercice de bons de souscription
55 :	Expiration de bons de souscription
56 :	Attribution de droits de souscription
57 :	Exercice de droits de souscription
58 :	Expiration de droits de souscription
59 :	Exercice au comptant
Dérivés émis par un tiers	
70 :	Acquisition ou aliénation (vente initiale) d'un dérivé émis par un tiers
71 :	Exercice d'un dérivé émis par un tiers
72 :	Autre règlement d'un dérivé émis par un tiers
73 :	Expiration d'un dérivé émis par un tiers
Divers	
90 :	Changements relatifs à la propriété
97 :	Autres
99 :	Correction d'information
NATURE DE L'EMPRISE	
D :	Propriété directe
I :	Propriété indirecte
C :	Contrôle
AUTRES MENTIONS	
O :	Opération originale
M :	Première modification
M' :	Deuxième modification
M" :	Troisième modification, etc.
R :	Opération déclarée hors délai (en retard).

* : L'astérisque en regard d'un solde de clôture signifie que l'initié ou son agent déposant a aussi indiqué un solde calculé par lui-même lorsque l'opération a été déposée.

AVIS

L'information publiée dans cette annexe est tirée du rapport hebdomadaire produit par le Système électronique de déclaration des initiés (SEDI).

Les initiés ou leurs agents autorisés sont responsables des informations entrées dans le système et, par conséquent, de celles contenues dans le présent rapport. L'information entrée directement dans SEDI prévaut toutefois sur celle présentée cidessous. Certaines informations entrées par les initiés ou leurs agents, qui ne sont pas automatiquement traduites par le système, peuvent être publiées en français ou en anglais. Le personnel de l'Autorité rappelle aux initiés qu'ils doivent, en vertu de la Loi sur les valeurs mobilières, déclarer leur emprise ou une modification à leur emprise sur les titres d'un émetteur assujetti au Québec dans un délai de 10 jours, sauf dans certains cas précis. Ces opérations doivent être rapportées de façon exacte et claire. Pour informations, veuillez communiquer avec l'Autorité des marchés financiers.

Émetteur	Relation	Re-tard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
49 North Resources Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
49 North Resource Fund Inc.	1		O	2009-09-16	D	38 - Rachat ou annulation	800	2.3500	67 440
			O	2009-09-22	D	38 - Rachat ou annulation	200	2.4000	67 640
AAER Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Bougie, Bernard	4		O	2009-09-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(33 300)	0.1450	15 000
Gauthier, Jacques	4		O	2009-09-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100 000)	0.1750	488 235
Patry, Pierre	4								
3422143 Canada Inc.	PI		O	2009-09-15	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(65 000)	0.1800	0
Absolute Software Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
Singular, Lyle Edward	5		O	2008-03-26	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			4 950
<i>Options</i>									
Singular, Lyle Edward	5		O	2009-09-21	D	51 - Exercice d'options	(7 500)		18 500
ACTIVEnergy Income Fund									
<i>Parts de fiducie</i>									
Activenergy Income Fund	1		O	2009-09-10	D	38 - Rachat ou annulation	400	6.0500	18 926 080
			O	2009-09-12	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	6.2900	18 927 080
			O	2009-09-16	D	38 - Rachat ou annulation	100	6.4500	18 927 180
			O	2009-09-17	D	38 - Rachat ou annulation	2 300	6.6500	18 929 480
			O	2009-09-18	D	38 - Rachat ou annulation	1 600	6.6700	18 931 080
			O	2009-09-22	D	38 - Rachat ou annulation	1 200	6.6800	18 932 280
			O	2009-09-22	D	38 - Rachat ou annulation	700	6.6500	18 932 980
Brasseur, Murray	4, 5								
Middlefield Realty Limited	PI		O	2009-09-15	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 000	6.3265	20 000
			O	2009-09-15	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	700	6.4600	20 700
			O	2009-09-15	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 300	6.4979	25 000
			O	2009-09-15	C	38 - Rachat ou annulation	5 000	6.4280	30 000
			O	2009-09-15	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	6.5210	31 000
AirlQ Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Christopoulos, George	3								
M McFarland	PI		O	2009-09-11	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	0.0100	198 000
Alimentation Couche-Tard Inc.									
<i>Actions à droit de vote subalterne Catégorie B</i>									
Valdes, Lou	5		O	2008-01-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2009-09-14	D	51 - Exercice d'options	2 000	11.5800	2 000
			O	2009-09-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le	(2 000)	19.3900	0

Émetteur	Relation	Re-tard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
						marché			
<i>Options</i>									
Brisebois, Alain	7, 5		O	2009-09-12	D	50 - Attribution d'options	15 000	19.8500	45 000
Paré, Raymond	5		O	2009-09-12	D	50 - Attribution d'options	15 000	19.8500	91 800
Valdes, Lou	5		O	2009-09-14	D	51 - Exercice d'options	(2 000)	11.5800	49 300
Allied Nevada Gold Corp.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Caldwell, Scott Andrew	4, 5		O	2009-09-10	D	51 - Exercice d'options	13 584	4.3500USD	176 584
		R	O	2009-09-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(13 584)	9.3000USD	163 000
			O	2009-09-11	D	51 - Exercice d'options	134 110	4.3500USD	297 110
		R	O	2009-09-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(134 110)	9.3000USD	163 000
			O	2009-09-15	D	51 - Exercice d'options	50 000	4.3500USD	213 000
			O	2009-09-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	9.5100USD	212 000
			O	2009-09-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(900)	9.5083USD	211 100
			O	2009-09-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 000)	9.5000USD	207 100
			O	2009-09-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	9.4900USD	206 800
			O	2009-09-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 171)	9.4700USD	204 629
			O	2009-09-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(11 997)	9.4600USD	192 632
			O	2009-09-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(740)	9.4500USD	191 892
			O	2009-09-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	9.4400USD	190 892
			O	2009-09-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 055)	9.4300USD	186 837
			O	2009-09-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(11 457)	9.4200USD	175 380
			O	2009-09-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 700)	9.4100USD	164 680
			O	2009-09-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 100)	9.4000USD	163 580
			O	2009-09-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	9.3900USD	162 980
<i>Options</i>									
Caldwell, Scott Andrew	4, 5	R	O	2009-09-10	D	51 - Exercice d'options	(13 584)	4.3500USD	867 857
		R	O	2009-09-11	D	51 - Exercice d'options	(134 110)	4.3500USD	733 747
			O	2009-09-15	D	51 - Exercice d'options	(50 000)	4.3500USD	683 747
Allied Properties Real Estate Investment Trust									
<i>Parts</i>									
Jacobs, Wayne Lester	5	R	O	2009-08-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	15.9600	109 824
		R	O	2009-08-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	16.0000	109 224

Émetteur	Relation	Re-tard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
AltaGas Income Trust									
<i>Parts de fiducie</i>									
Cornhill, David Wallace	4, 5		O	2009-09-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	9 600	17.1700	259 160
			O	2009-09-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	400	17.2000	259 560
Wright, David Robert	5		O	2009-09-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	102	15.9761	12 138
Joint Account with Spouse	PI		O	2009-09-15	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	43	15.9761	3 929
RSP	PI		O	2009-09-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	16	15.9761	1 467
Spouse RSP	PI		O	2009-09-15	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	32	15.9761	2 877
Altus Group Income Fund									
<i>Parts</i>									
Derbyshire, Jim	5								
1066332 Ontario Inc.	PI		O	2005-05-19	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2009-09-22	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	10.5000	5 000
Derbyshire Investment Trust	PI		O	2005-05-19	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2009-09-22	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	15 000	10.5000	15 000
AMI Resources Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Elford, Dustin Arthur	4, 5		O	2009-09-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	0.1300	1 145 000
			O	2009-09-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	18 000	0.1350	1 163 000
			O	2009-09-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	0.1400	1 165 000
Anatolia Minerals Development Limited									
<i>Actions ordinaires</i>									
Benbow, Robert D.	5		O	2009-09-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 900	2.6500	15 200
Anderson Energy Ltd.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Wong, Mary Darlene	5								
Kevin & Darlene Wong JTWROS	PI		O	2009-09-08	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(50 000)	0.8300	378 582
			O	2009-09-09	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(50 000)	0.8800	328 582
Anvil Mining Limited									
<i>Actions ordinaires</i>									
Trafigura Beheer B.V. Amsterdam	3		O	2009-09-17	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			4 850 800
			O	2009-09-17	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	15 644 293	2.2000	20 495 093

Émetteur	Relation	Retard	État opé-ration	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Bons de souscription Common Share Purchase Warrant									
Trafigura Beheer B.V. Amsterdam	3		O	2009-09-17	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2009-09-17	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	3 629 476		3 629 476
ARC Energy Trust									
<i>Parts de fiducie</i>									
Stadnyk, Myron Maurice	5								
Brokerage Account	PI		O	2009-09-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 164	19.0632	113 545
			O	2009-06-16	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	615	17.6170	109 033
			O	2007-07-20	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	700	15.5500	
			M	2009-07-20	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	700	15.5500	109 733
			O	2009-08-19	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	648	16.8992	110 381
			O	2009-09-21	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	666	16.5377	114 211
Aston Hill Financial Inc. (formerly, Overlord Financial Inc.)									
<i>Actions ordinaires</i>									
Cheng, Benedict	4	R	O	2009-08-14	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	176 000	0.3000	5 662 000
<i>Warrants</i>									
Cheng, Benedict	4		O	2006-12-08	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
		R	O	2009-08-14	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	88 000	0.4500	88 000
ATLANTIS SYSTEMS CORP.									
<i>Options</i>									
RIVERS, MARK	4		O	2009-09-15	D	50 - Attribution d'options	250 000	0.0250	392 857
Axia NetMedia Corporation									
<i>Options</i>									
McKeown, Peter L.	5								
Peter McKeown	PI		O	2009-09-17	C	50 - Attribution d'options	75 000	1.5300	100 000
McNaughton, Andrew	5								
Andrew McNaughton	PI		O	2009-09-17	C	50 - Attribution d'options	50 000	1.5300	225 000
Price, Arthur R.	4, 5								
Arthur R. Price	PI		O	2009-09-17	C	50 - Attribution d'options	1 000 000	1.5300	2 000 000
Sigler, Murray	5								
Murray Sigler	PI		O	2009-05-19	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			300 000
			O	2009-09-17	C	50 - Attribution d'options	100 000	1.5300	400 000
B2Gold Corp.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Cross, Robert Melvin Douglas	4								
Woodstone Capital Inc.	PI		O	2007-12-06	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			

Émetteur	Relation	Re-tard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2009-09-16	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100 000	0.7400	100 000
			O	2009-09-17	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	150 000	0.7300	250 000
			O	2009-09-22	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	250 000	0.7546	500 000
Ballard Power Systems Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Foulds, William Thomas	5		O	2009-09-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 963)	1.9800USD	1 605
			O	2009-09-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 605)	1.9901USD	0
BAM Investments Corp.									
<i>Actions ordinaires</i>									
BAM Investments Corp.	1		O	2008-10-10	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	8.8380	
			M	2008-10-10	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	8.5440	1 000
		R	O	2008-11-14	D	38 - Rachat ou annulation	300	10.2600	300
			O	2008-11-14	D	38 - Rachat ou annulation	(300)		0
Banque Canadienne Imperiale de Commerce									
<i>Actions ordinaires</i>									
Delaney, Colette Christine	5		O	2009-09-17	D	51 - Exercice d'options	2 300	37.6000	6 041
			O	2009-09-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 300)	65.3500	3 741
Magri, Joseph Savior	5		O	2009-09-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	66.0300	1 006
McCready, Thomas Joseph	5		O	2009-09-18	D	51 - Exercice d'options	1 000	37.6000	1 323
			O	2009-09-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	66.2100	323
			O	2009-09-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	750	66.1700	1 073
<i>Options</i>									
Delaney, Colette Christine	5		O	2009-09-17	D	51 - Exercice d'options	(2 300)		23 224
McCready, Thomas Joseph	5		O	2009-09-18	D	51 - Exercice d'options	(1 000)		6 155
Banque de Montréal									
<i>Actions ordinaires</i>									
Brown, Susan Mary	5		O	2009-09-16	D	51 - Exercice d'options	600	25.6000	600
			O	2009-09-16	D	51 - Exercice d'options	(600)	53.1000	0
			O	2009-09-16	D	51 - Exercice d'options	350	25.1000	350
			O	2009-09-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(350)	53.1000	0
Downe, William	5		O	2009-09-15	D	51 - Exercice d'options	18 519	25.6000	168 500*
			O	2009-09-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(16 593)	52.4400	151 907*
			O	2009-09-17	D	47 - Acquisition ou aliénation par don	(1 926)	53.7500	149 981*
Gilmour, Barry Kenneth	5		O	2009-09-18	D	51 - Exercice d'options	14 000	38.4500	29 624*
			O	2009-09-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(14 000)	54.0000	15 624*
Greffe, Pierre Oliva	5		O	2009-09-23	D	51 - Exercice d'options	5 100	25.6000	5 100*
			O	2009-09-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le	(5 100)	54.4300	0

Émetteur	Relation	Re-tard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
						marché			
			O	2009-09-24	D	51 - Exercice d'options	15 300	25.6000	15 300*
			O	2009-09-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(15 300)	53.9700	0
Hudon, Maurice	5		O	2009-09-17	D	51 - Exercice d'options	1 000	25.6000	4 314*
			O	2009-09-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	53.9900	3 314*
			O	2009-09-18	D	51 - Exercice d'options	3 000	25.6000	6 314*
			O	2009-09-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 000)	53.9900	3 314*
Kitchen, Michael	5		O	2009-09-11	D	51 - Exercice d'options	600	25.6000	600
			O	2009-09-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	51.4600	0
Manjuris, Dean	5								
BGJ Holdings Inc.	PI		O	2009-08-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 475	51.2600	109 517*
Murphy, Stephen	5		O	2009-09-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	24 400	25.6000	24 400*
			O	2009-09-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(24 400)	53.0000	0*
Somerville, Penelope Frances	5		O	2009-09-18	D	51 - Exercice d'options	1 844	25.6000	17 468
			O	2009-09-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 844)	53.9420	15 624
<i>Options</i>									
Brown, Susan Mary	5		O	2009-09-16	D	51 - Exercice d'options	(600)	25.6000	28 166
			O	2009-09-16	D	51 - Exercice d'options	(350)	25.6000	27 816
Downe, William	5		O	2009-09-15	D	51 - Exercice d'options	(18 519)	25.6000	1 033 100*
Gilmour, Barry Kenneth	5		O	2009-09-18	D	51 - Exercice d'options	(14 000)	38.4500	405 759*
Grefe, Pierre Oliva	5		O	2009-09-23	D	51 - Exercice d'options	(5 100)	25.6000	161 987*
			O	2009-09-24	D	51 - Exercice d'options	(15 300)	25.6000	146 687*
Hudon, Maurice	5		O	2009-09-17	D	51 - Exercice d'options	(1 000)	25.6000	233 634*
			O	2009-09-18	D	51 - Exercice d'options	(3 000)	25.6000	230 634*
Kitchen, Michael	5		O	2009-09-11	D	51 - Exercice d'options	(600)	25.6000	42 240
Murphy, Stephen	5		O	2009-09-16	D	51 - Exercice d'options	(24 400)	25.6000	78 565*
Somerville, Penelope Frances	5		O	2009-09-18	D	51 - Exercice d'options	(1 844)	25.6000	176 976
BANQUE LAURENTIENNE DU CANADA									
<i>Actions ordinaires</i>									
Desautels, L. Denis	4		O	2009-09-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	38.3900	5 000
<i>Unités d'actions différées</i>									
Biron, Ève-Lyne	4		O	2009-08-01	D	35 - Dividende en actions	13	36.0810	1 388
Michaud, Pierre	4		O	2009-08-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	334	33.6550	23 625
			O	2009-08-01	D	35 - Dividende en actions	222	36.0810	23 847
Banque Nationale du Canada									
<i>Actions ordinaires</i>									
FAUBERT, Michel	5		O	2009-09-17	D	51 - Exercice d'options	7 800	24.9000	19 432
			O	2009-09-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(7 800)	62.0000	11 632

Émetteur	Relation	Re-tard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
SHAIN, LILI JUNE	5		O	2009-09-18	D	51 - Exercice d'options	5 700	41.0000	12 214
			O	2009-09-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 700)	62.1683	6 514
<i>Actions privilégiées Premier rang, série 16</i>									
Laflamme, Louise	4		O	2008-11-03	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2009-09-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	21.9100	100
			O	2009-09-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	300	21.9200	400
			O	2009-09-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	350	21.9400	750
<i>Options</i>									
FAUBERT, Michel	5		O	2009-09-17	D	51 - Exercice d'options	(7 800)	24.9000	51 920
SHAIN, LILI JUNE	5		O	2009-09-18	D	51 - Exercice d'options	(5 700)	41.0000	23 560
Banque Royale du Canada									
<i>Actions ordinaires</i>									
Allgood, David Russell	5		O	2009-09-21	D	51 - Exercice d'options	20 000	29.0000	20 775
			O	2009-09-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(20 000)	56.9196	775
Brown, Andrew	5		O	2009-09-18	D	51 - Exercice d'options	2 000	24.5550	4 224
			O	2009-09-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	57.4400	2 224
Lagopoulos, Michael James	5		O	2009-09-14	D	51 - Exercice d'options	5 000	16.6580	22 716
			O	2009-09-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	56.4100	17 716
Lockie, Anne	4, 5		O	2009-09-14	D	51 - Exercice d'options	83 000	24.6400	129 168
			O	2009-09-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(37 364)	56.3770	91 804
MacKenzie, Bruce Arthur	5		O	2009-09-21	D	51 - Exercice d'options	40 000	24.6400	57 136
			O	2009-09-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(40 000)	56.8942	17 136
MACLAREN, Bruce William	5		O	2009-09-22	D	51 - Exercice d'options	10 000	24.6400	40 000
McDonald, Ross Alexander	5		O	2009-09-16	D	51 - Exercice d'options	6 000	24.6400	42 448*
			O	2009-09-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 000)	57.2100	36 448*
Michaud, Denise	8		O	2009-09-18	D	51 - Exercice d'options	4 400	16.6580	4 400
Rutledge, Stuart	5		O	2009-09-22	D	51 - Exercice d'options	2 500	24.5550	2 737
			O	2009-09-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 500)	57.6016	237
Taft, John G.	7		O	2009-09-15	D	51 - Exercice d'options	4 080	31.7000	4 080
			O	2009-09-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 080)	56.8947	0
Taylor, Kathleen	4		O	2009-09-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 500	24.2700	
			M	2009-09-11	D	51 - Exercice d'options	1 500	24.2700	13 000
Tomkowiak, Theodore John	5		O	2009-09-14	D	51 - Exercice d'options	9 000	18.4480	22 311
			O	2009-09-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(9 000)	56.5261	13 311

Émetteur	Relation	Re-tard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
<i>Initié</i>									
<i>Porteur inscrit</i>									
<i>Actions ordinaires - Share Purchase Plans (RESSOP, DSSP, DSPP etc.)</i>									
Guignard, Robert James	5		O	2009-09-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	56.6799	1 905
			O	2009-09-21	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(421)	56.6799	1 484
<i>Obligations Strip Bond - March 11, 2013</i>									
Hearn, Timothy James	4		O	2006-03-03	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2009-09-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	\$ 55 437.00	90.1917	\$ 55 437.00
<i>Options</i>									
Allgood, David Russell	5		O	2009-09-21	D	51 - Exercice d'options	(20 000)	29.0000	216 602
Brown, Andrew	5		O	2009-09-18	D	51 - Exercice d'options	(2 000)	24.5550	12 432
Lagopoulos, Michael James	5		O	2009-09-14	D	51 - Exercice d'options	(5 000)	16.6580	124 812
Lockie, Anne	4, 5		O	2009-09-14	D	51 - Exercice d'options	(83 000)	24.6400	259 244
MacKenzie, Bruce Arthur	5		O	2009-09-21	D	51 - Exercice d'options	(40 000)	24.6400	93 524
MACLAREN, Bruce William	5		O	2009-09-22	D	51 - Exercice d'options	(10 000)	24.6400	108 268
McDonald, Ross Alexander	5		O	2009-09-16	D	51 - Exercice d'options	(6 000)	24.6400	95 120*
Michaud, Denise	8		O	2009-09-18	D	51 - Exercice d'options	(4 400)	16.6580	0
Rutledge, Stuart	5		O	2009-09-22	D	51 - Exercice d'options	(2 500)	24.5550	0
Taft, John G.	7		O	2009-09-15	D	51 - Exercice d'options	(4 080)	31.7000	108 044
Tomkowiak, Theodore John	5		O	2009-09-14	D	51 - Exercice d'options	(9 000)	18.4480	172 272
Bennett Environmental Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Landry, Jean-Francois	7		O	2009-09-18	D	51 - Exercice d'options	46 667	0.2400	116 667
<i>Options</i>									
Landry, Jean-Francois	7		O	2009-09-18	D	51 - Exercice d'options	(46 667)	0.2400	93 333
Birchcliff Energy Ltd.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Cameron, Gordon W.	4		O	2008-06-23	D	90 - Changements relatifs à la propriété	(56 000)		50 000*
CIBC Investor Services	PI		O	2005-01-18	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2008-06-23	I	90 - Changements relatifs à la propriété	56 000		56 000*
			O	2009-09-15	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 100)	8.1300	49 900*
			O	2009-09-15	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(19 700)	8.0400	30 200*
			O	2009-09-15	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(14 000)	8.0700	16 200*
			O	2009-09-15	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	8.1400	16 000*
Geremia, Bruno P.	5		O	2009-09-11	D	90 - Changements relatifs à la propriété	(25 000)	3.0000	
			M	2009-09-11	D	90 - Changements relatifs à la propriété	(25 000)		7 000*
CIBC Investor Services	PI		O	2009-09-11	I	90 - Changements relatifs à la propriété	25 000		25 000*
			O	2009-09-16	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	8.2500	20 000*
Boardwalk Real Estate Investment Trust									
<i>Parts de fiducie</i>									
Brimmell, Jonathan David	5		O	2009-09-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le	(200)	38.3000	10

Émetteur	Relation	Re-tard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
						marché			
GEREMIA, ROBERTO	5		O	2009-09-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 000)	36.9900	132 153
Russell, Lisa Maureen	5		O	2009-09-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 297)	37.7500	578
Bombardier Inc.									
<i>Actions à droit de vote subalterne Classe B/ Class B Shares (Subordinate Voting)</i>									
Bouchard, Eric	5		O	2009-09-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(25 207)	4.6350	(22 109)
			O	2009-09-09	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	22 109		0
Ferland, Claude	5		O	2009-09-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(32 188)	4.6100	0
			O	2009-09-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(8 400)	4.7100	32 188
Lafontaine, Pierre	5		O	2009-09-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 000)	4.9000	
			M	2009-09-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 000)	4.9000	3 389
<i>Options</i>									
Ferland, Claude	5		O	2009-09-23	D	52 - Expiration d'options	(40 000)		416 250
RIDOLFI, STEVEN	5		O	2009-09-23	D	52 - Expiration d'options	(150 000)		631 000
Thibault, François	5		O	2009-09-15	D	50 - Attribution d'options	6 000		438 000
BONAVISTA ENERGY TRUST									
<i>Droits</i>									
Thiessen, Johannes H.	5		O	2009-09-15	D	51 - Exercice d'options	(4 000)	27.3800	187 500
<i>Parts de fiducie</i>									
Skehar, Jason Edward	5		O	2009-09-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(860)	20.0500	56 796
Thiessen, Johannes H.	5		O	2009-09-15	D	51 - Exercice d'options	4 000	27.3800	90 870
			O	2009-09-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 000)	21.5500	86 870
Yeates, Walter Charles	4		O	2009-09-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	21.0000	9 000
Bonterra Oil & Gas Ltd.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Fink, George Frederick	4, 5, 3		O	2009-09-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	24.5000	2 606 086
Boston Pizza Royalties Income Fund									
<i>Parts</i>									
Brown, William C	4, 5								
BMO Nesbitt Burns Account #807-50125-11 William Brown RESP	PI		O	2009-09-17	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	550	10.1500	738
BPO Properties Ltd.									
<i>Actions ordinaires</i>									
BPO Properties Ltd.	1		O	2009-09-10	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	44.8500	2 000
			O	2009-09-22	D	38 - Rachat ou annulation	(1 000)		0
Bradmer Pharmaceuticals Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									

Émetteur	Relation	Re-tard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
Rogers Family Charitable Foundation, Inc.	3		O	2009-09-09	D	38 - Rachat ou annulation	(3 202 576)	0.2000	0
Breakwater Resources Ltd.									
<i>Options Share Option Plan</i>									
Petroff, David Michael	4		O	2009-06-18	D	50 - Attribution d'options	200 000		
			M	2009-06-18	D	50 - Attribution d'options	200 000	0.2900	200 000
Bridgewater Systems Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
Butler, Kimberly	5		O	2009-09-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(20 000)	6.8080	173 588
			O	2009-09-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(20 000)	7.8000	153 588
Garry, Eamonn	5		O	2009-09-14	D	51 - Exercice d'options	7 500	1.5000	7 500
			O	2009-09-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	7.4200	7 400
			O	2009-09-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	7.4100	7 200
			O	2009-09-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(7 200)	7.4000	0
Ogonek, Edward Anthony	4, 5		O	2009-09-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(60 000)	8.2153	797 000
			O	2009-09-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(8 000)	8.3496	789 000
			O	2009-09-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	8.2202	787 000
<i>Options</i>									
Garry, Eamonn	5		O	2009-09-14	D	51 - Exercice d'options	(7 500)	1.5000	102 500
BRIQUE BRAMPTON LIMITEE									
<i>Actions à droit de vote subalterne - Class A</i>									
Buhler, John	3								
Highland Park Financial Inc.	PI		O	2009-09-15	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	5.1000	134 100
			O	2009-09-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	5.3000	134 300
<i>Options</i>									
KORNHABER, BARRY	4	R	O	2009-04-03	D	50 - Attribution d'options	2 500	4.9900	
			M	2009-04-03	D	50 - Attribution d'options	2 500	4.9900	12 500*
Brookfield Asset Management Inc.									
<i>Actions ordinaires Class A Limited Voting</i>									
Novakovic, Aleksandar	5		O	2009-09-16	D	51 - Exercice d'options	3 375	12.2844	5 695
			O	2009-09-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 375)	25.2500	2 320
Pollock, Sam JB	5		O	2009-09-17	D	47 - Acquisition ou aliénation par don	(1 600)	25.4200	569 978
<i>Options</i>									
Novakovic, Aleksandar	5		O	2009-09-16	D	51 - Exercice d'options	(3 375)	12.2844	184 375
BVI Media inc. (formerly, BRANCHEZ-VOUS! inc.)									
<i>Actions ordinaires</i>									
Amar, Lior	4, 5		O	2009-09-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(63 000)	0.2541	3 687 000
			O	2009-09-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le	(2 000)	0.2700	3 685 000

Émetteur	Relation	Re-tard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
C.A. Bancorp Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Driscoll, John Fenbar	4, 7, 6, 5, 8		O	2009-09-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 500	0.8400	239 380
			O	2009-09-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 500	0.8500	240 880
			O	2009-09-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	0.8600	272 380
			O	2009-09-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 500	0.8400	246 380
			O	2009-09-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	6 000	0.8700	252 380
			O	2009-09-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	0.8600	262 380
Calian Technologies Ltd.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Cellucci, Argeo Paul	4		O	2009-09-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 280)	17.2500	127
			O	2009-09-15	D	51 - Exercice d'options	1 000	9.0500	
			M	2009-09-15	D	51 - Exercice d'options	718	9.0500	845
			O	2009-09-15	D	51 - Exercice d'options	1 562	13.0000	2 407
<i>Options</i>									
Cellucci, Argeo Paul	4		O	2009-09-15	D	51 - Exercice d'options	(718)	9.0500	6 000
			O	2009-09-15	D	51 - Exercice d'options	(1 562)	13.0000	4 438
Calloway Real Estate Investment Trust									
<i>Parts de fiducie</i>									
Gobin, Rudy	5								
Michelle (Shelly) Gobin	PI		O	2009-09-18	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 500	18.4600	8 000
Canadian Banc Recovery Corp.									
<i>Class A Shares</i>									
Finch, S. Wayne	4, 5		O	2009-09-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	20 000	9.9000	57 200
Canadian Hydro Developers, Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Erker, Dennis	4		O	2008-06-03	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	100 000	1.9400	
			M	2008-06-03	D	51 - Exercice d'options	100 000	1.9400	677 500
<i>Options</i>									
Erker, Dennis	4		O	2008-06-02	D	51 - Exercice d'options	(100 000)	1.9400	
			M	2008-06-03	D	51 - Exercice d'options	(100 000)	1.9400	100 000
Canadian Natural Resources Limited									
<i>Actions ordinaires</i>									
Bergeson, Jeffrey James	5		O	2009-09-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	71.9000	97 460*
Doucet, Real J. H.	5								
Solium Capital	PI		O	2009-09-10	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(25 200)	68.0000	22 360
Janson, Peter John	5								

Émetteur	Relation	Re-tard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
<i>Initié</i>									
<i>Porteur inscrit</i>									
Solium	PI		O	2009-09-18	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2 728		6 260
			O	2009-09-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 651)	74.0000	2 609
Payne, David Andrew	5		O	2009-09-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	68.4800	8 443
Reed, Timothy Gordon	5		O	2009-09-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 083)	69.0700	320
Romero, Joy Patricia	5								
M1	PI		O	2009-09-16	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	69.9500	6 000
			O	2009-09-16	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 000)	70.0000	0
Zeidler, Lynn Marie	5		O	2009-09-21	D	51 - Exercice d'options	5 000	26.2600	5 000
			O	2009-09-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	72.2200	0
<i>Options</i>									
Bieber, Corey B.	5		O	2009-09-15	D	59 - Exercice au comptant	(3 200)	26.2600	70 300*
Case, Mary-Jo	5		O	2009-09-23	D	59 - Exercice au comptant	(10 000)	26.2600	75 000
Doucet, Real J. H.	5		O	2009-09-16	D	59 - Exercice au comptant	(40 000)	26.2600	255 000
Laing, Ronald Keith	5		O	2009-09-16	D	59 - Exercice au comptant	(1 800)	61.1800	32 800
McGrath, Bruce Edward	5		O	2009-09-16	D	59 - Exercice au comptant	(6 000)	26.2600	35 200
Miura, Leon	5		O	2009-09-20	D	59 - Exercice au comptant	(20 000)	26.2600	70 000
Peterson, William Robert	5		O	2009-09-18	D	59 - Exercice au comptant	(6 000)	26.2600	83 000*
Suche, Stephen Christopher	7		O	2009-09-23	D	59 - Exercice au comptant	(2 000)	26.2600	63 100
Zeidler, Lynn Marie	5		O	2009-09-21	D	51 - Exercice d'options	(5 000)	26.2600	75 000
Canadian Superior Energy Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Funk, James M.	4		O	2009-09-09	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2009-09-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 790	0.8400USD	1 790*
			O	2009-09-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	15 690	0.8600USD	17 480*
			O	2009-09-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	11 600	0.8500USD	29 080*
			O	2009-09-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	400	0.8700USD	29 480*
			O	2009-09-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	310	0.8800USD	29 790*
			O	2009-09-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	210	0.9200USD	30 000*
Canadian Utilities Limited									
<i>Actions sans droit de vote Class A</i>									
Belsheim, Donald E.	7		O	2009-09-17	D	51 - Exercice d'options	3 000	17.8200	4 240
			O	2009-09-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	36.7300	4 340
			O	2009-09-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	300	36.7400	4 640
			O	2009-09-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le	100	36.7200	4 740

Émetteur	Relation	Re-tard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2009-09-17	D	marché 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 500	36.7500	7 240
<i>Options 35.64</i>									
Belsheim, Donald E.	7		O	1999-12-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			1 500
			O	2005-08-29	D	35 - Dividende en actions	1 500		3 000
			O	2009-09-17	D	51 - Exercice d'options	(3 000)		0
Canadian Western Bank									
<i>Bons de souscription</i>									
Pechet, Howard E.	4								
CIBC Wood Gundy	PI	R	O	2009-06-23	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000		37 000
Canfor Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
Sitar, Thomas	5		O	2009-09-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	6 000	5.9000	12 000
Canlan Ice Sports Corp.									
<i>Actions ordinaires</i>									
St. Aubin, Joey	5		O	2009-09-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 800	1.5000	6 800*
			O	2009-09-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	1.5000	6 900*
Capstone Mining Corp.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Gammon, John Blundell	8		O	2008-11-24	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2009-09-15	D	51 - Exercice d'options	54 810	1.2771	54 810
			O	2009-09-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(15 000)	3.1100	39 810
			O	2009-09-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(39 810)	3.1100	0
Quin, Stephen P.	4, 5		O	2009-09-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	3.0950	486 576
<i>Options</i>									
Gammon, John Blundell	8		O	2009-09-15	D	51 - Exercice d'options	(54 810)		120 045
Cardiome Pharma Corp.									
<i>Options</i>									
Glickman, Richard	4		O	2006-12-11	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
		R	O	2007-01-11	D	50 - Attribution d'options	50 000	12.9500	50 000*
		R	O	2007-06-11	D	50 - Attribution d'options	15 000	10.8200	65 000*
		R	O	2009-08-12	D	50 - Attribution d'options	15 000	4.6500	80 000*
		R	O	2009-08-12	D	50 - Attribution d'options	15 000	3.6500	95 000*
Cargojet Income Fund									
<i>Parts de fiducie</i>									
Cargojet Income Fund	1		O	2009-09-16	D	38 - Rachat ou annulation	(105 611)		0
Caribbean Utilities Company, Ltd.									
<i>Actions ordinaires Class A Ordinary Shares</i>									

Émetteur	Relation	Re-tard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
Bothwell, John Bryan	4								
John Bryan Bothwell and Andrea C. Bothwell	PI		O	2009-09-23	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	117	8.2553USD	5 959
Hew, J.F. Richard	4, 5		O	2009-09-23	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	51	8.2553USD	2 782
J.F. Richard Hew with Sandy Hew	PI		O	2009-09-23	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	233	8.2553USD	11 880
Murray, Douglas H.	5								
Douglas H. Murray & Sheryl L. Murray	PI		O	2009-09-23	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	43	8.2553USD	3 157
Powell, Eddinton M.	4		O	2009-09-23	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	13	8.2553USD	560
Ritch, David E.	4		O	2009-09-23	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	168	8.2553USD	8 600
Small, Andrew	5		O	2009-09-23	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	14	8.2553USD	862
Thomson, Peter A.	4								
Peter A. Thomson for Christina Marie Thomson	PI		O	2009-09-23	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	45	8.2553USD	2 285
Peter A. Thomson for Monique E. Thomson	PI		O	2009-09-23	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	36	8.2553USD	1 821
Peter A. Thomson for Victoria Joy Thomson	PI		O	2009-09-23	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	55	8.2553USD	2 807
Valley Field Investments Ltd.	PI		O	2009-09-23	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	59	8.2553USD	3 000
Watler, David	5		O	2009-09-23	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	624	8.2553USD	5 070
Monica Watler and David Watler	PI		O	2009-09-23	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	6	8.2553USD	285
Catalyst Paper Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
Baarda, Brian	5		O	2009-09-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	0.3600	12 447
Celestica Inc.									
<i>Billets 7 5/8 due 2013</i>									
Crandall, Robert	4		O	2009-07-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	\$ 50 000.00	99.8750USD	
			M	2009-07-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	\$ 500 000.00	99.8750USD	\$ 500 000.00
Cell-Loc Location Technologies Inc.									
<i>Options</i>									
Guebert, David Dean	5		O	2009-09-08	D	50 - Attribution d'options	50 000	0.1000	280 066
Hotzel, Charles	4		O	2009-09-08	D	50 - Attribution d'options	50 000	0.1000	190 000
Kapusianyk, Brian Gregory	4		O	2009-09-08	D	50 - Attribution d'options	50 000	0.1000	90 000
Lisogurski, Michael	4		O	2009-09-08	D	50 - Attribution d'options	50 000	0.1000	190 000
Reid, Sheldon D	4, 5		O	2009-09-08	D	50 - Attribution d'options	50 000	0.1000	245 000
Romaniuk, Bohdan S.	4		O	2009-09-08	D	50 - Attribution d'options	60 000		225 000
Celtic Exploration Ltd.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Franks, Alan G.	5		O	2009-09-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le	(22 700)	17.3000	22 351

Émetteur	Relation	Re-tard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
						marché			
			O	2009-09-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(800)	17.3800	21 551
			O	2009-09-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	17.3900	21 351
			O	2009-09-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(800)	17.4000	20 551
			O	2009-09-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	17.4100	20 051
			O	2009-09-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	17.5000	10 051
			O	2009-09-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	17.9000	51
Employee Stock Savings Plan	PI		O	2009-09-17	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	57	18.6700	4 020
Lalani, Sadiq	5								
Employee Stock Savings Plan (ESSP)	PI		O	2009-09-17	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	62	18.6700	4 452
Held Under Broker	PI		O	2009-09-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	18.5000	88 300
Morgenstern, David Charles	5		O	2009-09-17	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	26	18.6700	2 188
Cheryl Ann Morgenstern	PI		O	2009-09-17	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	26	18.6700	1 285
Shea, Michael	5								
Employee Stock savings Plan(ESSP)	PI		O	2009-09-17	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	57	18.6700	4 131
Wilson, David John	4, 5, 3								
Employee Stock Savings Plan	PI		O	2009-09-17	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	66	18.6700	4 730
Century Mining Corporation									
<i>Options</i>									
Sheridan, William J.V.	4, 5		O	2009-09-22	D	52 - Expiration d'options	(50 000)		250 000
Ceres Global Ag Corp.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Gould, Jason	5		O	2007-12-21	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2009-09-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 000	5.7500	4 000
Hariharan, Prakash	8		O	2009-09-10	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2009-09-10	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			1 300
			O	2009-09-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 100	5.7500	3 400
Parniak, Mary Frances	4		O	2009-09-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	5.8000	5 000
Chartwell Seniors Housing Real Estate Investment Trust									
<i>Parts de fiducie</i>									
Harris, Michael Deane	4								

Émetteur	Relation	Re-tard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
Duncannon Corporation	PI		O	2003-11-14	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2009-09-21	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	15 000	6.0000	15 000
CI Financial Corp.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Kerr, Neal A.	7		O	2009-09-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	20.5000	76 568
<i>Options</i>									
Ross, James E.	7		O	2009-09-21	D	52 - Expiration d'options	(4 000)		48 600
Cineplex Galaxy Income Fund									
<i>Parts</i>									
Stanghieri, Fabrizio	5		O	2009-09-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 700)	15.5100	10 395
			O	2009-09-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	15.5200	10 095
Wood, Richard	5		O	2009-09-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(210)	15.5800	1 900
			O	2009-09-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	15.5900	1 600
			O	2009-09-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(700)	15.6000	900
			O	2009-09-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	15.6100	700
			O	2009-09-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(700)	15.6200	0
Claude Resources Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
McMillan, Neil	4, 5		O	2009-09-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	7 000	0.7600	432 000
<i>Déventures</i>									
McMillan, Neil	4, 5		O	2009-09-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	\$ 10 000.00	0.9900	\$ 190 000.00
Cline Mining Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
McKnight, William Hunter	4	R	O	2009-09-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(50 000)	0.4500	400 000
			O	2009-09-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	0.4850	390 000
			O	2009-09-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	0.4900	380 000
			O	2009-09-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	0.5000	370 000
			O	2009-09-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	0.5100	360 000
			O	2009-09-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	0.5200	350 000
			O	2009-09-01	D	51 - Exercice d'options	200 000	0.2200	450 000
Tkachuk, David George	4		O	2009-09-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)		90 000

Émetteur	Relation	Re-tard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
<i>Options</i>									
Cleave, Ernest Michael	5	R	O	2009-09-03	D	50 - Attribution d'options	300 000	0.4200	300 000
McKnight, William Hunter	4	R	O	2009-09-01	D	51 - Exercice d'options	(200 000)	0.2200	800 000
			O	2009-03-03	D	38 - Rachat ou annulation	(400 000)	2.4400	700 000
Coastal Contacts Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Hardy, Roger	4, 5, 3		O	2009-08-24	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2 296	1.1816	6 913 865
			O	2009-09-04	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2 200	1.2331	6 916 065
COM DEV International Ltd.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Doran, Nigel Neil	2		O	2009-09-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(275)	2.7100	868*
Compagnie des Chemins de Fer Nationaux du Canada									
<i>Actions ordinaires</i>									
Edwards, Peter J.	5		O	2009-09-18	D	51 - Exercice d'options	14 700	20.4233	20 097
			O	2009-09-18	D	51 - Exercice d'options	5 800	36.2250	25 897
			O	2009-09-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(20 500)	54.5574	5 397
Finn, Sean	5		O	2009-09-23	D	51 - Exercice d'options	16 000	29.1850USD	45 913
			O	2009-09-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(16 000)	53.2193	29 913
<i>Droits</i>									
Baillie, A. Charles	4		O	2009-09-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	320	54.9800	39 313
			O	2009-09-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	352	54.9700	39 665
Bolton, Hugh John	4		O	2009-09-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	312	54.9700	35 158
Gray, James K.	4		O	2009-09-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	51	54.9700	5 932
Kempston Darkes, V. Maureen	4		O	2008-09-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	211	54.9700	23 342
Losier, Denis	4		O	2009-09-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	300	54.9700	33 869
Lumley, Edward C.	4		O	2009-09-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	354	54.9700	34 985
McLean, David G.A.	4, 5		O	2009-09-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	628	54.9700	70 707
Pace, Robert	4		O	2009-09-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	324	54.9700	36 425
<i>Options</i>									
Edwards, Peter J.	5		O	2009-09-18	D	51 - Exercice d'options	(14 700)	20.4233	38 600
			O	2009-09-18	D	51 - Exercice d'options	(5 800)	36.2250	32 800
Finn, Sean	5		O	2009-09-23	D	51 - Exercice d'options	(16 000)	29.1850USD	152 800
COMPASS Income Fund									
<i>Parts de fiducie</i>									
COMPASS Income Fund	1		O	2009-09-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le	(500)	9.3000	17 760 456

Émetteur	Relation	Re-tard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
						marché			
			O	2009-09-11	D	38 - Rachat ou annulation	700	9.0500	17 761 156
			O	2009-09-23	D	38 - Rachat ou annulation	600	9.5500	17 761 756
Consolidated Thompson Iron Mines Limited (formerly Consolidated Thompson-Lundmark Gold Mines Limited)									
<i>Actions ordinaires</i>									
Minerals Corporation Ltd. of Wuhan Iron and Steel (Group)	3		O	2009-09-17	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	6 533 688	4.4000	45 214 711
zamuner, valery	5		O	2009-09-21	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
<i>Bons de souscription</i>									
zamuner, valery	5		O	2009-09-21	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
<i>Options</i>									
zamuner, valery	5		O	2009-09-21	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			150 000
Constellation Software Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
AUNE, Jon Brian	4								
CIBC Mellon Trust Company	PI		O	2009-09-14	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 819	33.4117	5 347
Fendelet, Frances Mary Louise	7								
CIBC Mellon Trust company	PI		O	2009-09-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(2 700)	37.0000	81 118
			O	2009-09-16	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(7 300)	37.0000	73 818
Judge, Melanie Daniels	7								
CIBC Mellon	PI		O	2009-09-17	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	37.5000	55 354
			O	2009-09-09	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	4 155	33.4117	55 654
Scotchmer, Steven	4								
CIBC Mellon Trust Company	PI		O	2009-09-09	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 819	33.4117	41 847
Corel Corporation									
<i>Options</i>									
Berquist, Tom	5		O	2009-09-14	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2009-09-16	D	50 - Attribution d'options	314 619		314 619
Corporation Cameco									
<i>Actions ordinaires</i>									
Macdonald, Colin Campbell	5		O	2009-09-15	D	51 - Exercice d'options	12 000	7.3070	29 144
			O	2009-09-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(700)	31.0700	28 444
			O	2009-09-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(800)	31.0800	27 644
			O	2009-09-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 600)	31.0900	26 044
			O	2009-09-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 800)	31.1000	24 244

Émetteur	Relation	Re-tard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
<i>Initié</i>									
<i>Porteur inscrit</i>									
			O	2009-09-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 700)	31.1100	21 544
			O	2009-09-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 600)	31.1200	19 944
			O	2009-09-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	31.1300	19 844
			O	2009-09-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 600)	31.1400	17 244
			O	2009-09-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	31.1500	17 144
<i>Options</i>									
Macdonald, Colin Campbell	5		O	2009-09-15	D	51 - Exercice d'options	(12 000)		201 300
Corporation de Sécurité Garda World									
<i>Actions ordinaires Catégorie "A"</i>									
Potvin, Richard Jr.	5		O	2009-09-09	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
Prince, Patrick	5		O	2009-09-09	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
Trottier, Hugues	5		O	2009-09-09	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			400
<i>Options</i>									
Potvin, Richard Jr.	5		O	2009-09-09	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			20 000
Prince, Patrick	5		O	2009-09-09	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			100 000
Trottier, Hugues	5		O	2009-09-09	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			25 000
Corporation Énergie Split Inc.									
<i>Actions privilégiées Class B</i>									
Pearce, Stephen Douglas	5		O	2009-09-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	18.3700	2 660*
Scotia Capital Inc.	3		O	2009-09-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(249)	21.0000	14 609
			O	2009-09-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	13	21.0000	14 622
Warman, Michael Kenneth	4, 5		O	2009-09-16	D	38 - Rachat ou annulation	(79)	21.0000	4 861
Corporation Hydrogénique									
<i>Actions ordinaires</i>									
Cargnelli, Joseph	4, 5, 3		O	2009-09-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 100)	0.5510	4 216 800
Corporation Uranium Quest									
<i>Actions ordinaires</i>									
Cashin, Peter John	4		O	2009-09-24	D	51 - Exercice d'options	35 000	0.1500	205 785
Hoy, Donald	6		O	2009-09-17	D	51 - Exercice d'options	10 000	0.1500	15 144
			O	2009-09-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	2.6600	14 944
			O	2009-09-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(9 800)	2.6600	5 144
Kay, Ronald	4, 5		O	2009-09-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	2.6200	273 292

Émetteur	Relation	Re-tard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2009-09-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(16 900)	2.6000	256 392
			O	2009-09-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 000)	2.6100	253 392
Schneiderman, Mark Phillip	6		O	2009-09-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	3.0000	166 000
Wiener, Neil	4, 5		O	2009-09-24	D	51 - Exercice d'options	16 666	0.1000	66 666
<i>Options</i>									
Cashin, Peter John	4		O	2009-09-24	D	51 - Exercice d'options	(35 000)	0.1500	765 000
Hoy, Donald	6		O	2009-09-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	0.1500	
			M	2009-09-17	D	51 - Exercice d'options	(10 000)	0.1500	50 000
Wiener, Neil	4, 5		O	2009-09-24	D	51 - Exercice d'options	(16 666)	0.1000	83 334
Corporation Vector Aerospatiale									
<i>Options</i>									
Connelly McGilley, Tracy Sarah Jane	5		O	2009-09-09	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2009-09-09	D	50 - Attribution d'options	2 911	6.8000	2 911
Rice, Timothy Julian	7	R	O	2009-06-30	D	50 - Attribution d'options	32 432	5.5000	
			M	2009-06-30	D	50 - Attribution d'options	29 021	5.5000	
			M'	2009-07-16	D	50 - Attribution d'options	29 021	5.5000	29 021
Crescent Point Energy Corp.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Colborne, Paul	4		O	2009-09-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(13 600)	37.3200	119 718
			O	2009-09-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 400)	37.2100	118 318
Dacha Capital Inc.									
<i>Options</i>									
Bharti, Rene	4		O	2009-08-27	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2009-09-23	D	50 - Attribution d'options	100 000		100 000
Bharti, Stan	4		O	2009-07-13	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2009-09-23	D	50 - Attribution d'options	250 000		250 000
Forbes & Manhattan, Inc.	PI		O	2009-07-13	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2009-09-23	I	50 - Attribution d'options	250 000		250 000
Boland, Brad James	5		O	2009-08-27	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2009-09-23	D	50 - Attribution d'options	150 000		150 000
Davies, Brianna Kirsten	5		O	2009-08-27	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2009-09-23	D	50 - Attribution d'options	50 000		50 000
moore, geoffrey scott	4		O	2009-07-13	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2009-09-23	D	50 - Attribution d'options	250 000		250 000
Datex Technologies Corporation (formerly Les Placements Montec Inc.)									
<i>Actions ordinaires</i>									

Émetteur	Relation	Re-tard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
Carrafiello, Marc	3		O	2009-09-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 000	0.0800	2 479 525
			O	2009-09-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	35 000	0.0800	2 514 525
			O	2009-09-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 000	0.0800	2 517 525
			O	2009-09-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	0.0800	2 522 525
Daylight Resources Trust									
<i>Parts de fiducie</i>									
CHORNEY, DENNIS DAVID	7		O	2009-09-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	8.5400	363 789
			O	2009-09-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 300	8.5500	369 089
Alexis Chorney	PI		O	2009-09-15	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	650	8.5400	55 250
			O	2009-09-15	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	430	8.5400	55 680
Matthew Chorney	PI		O	2009-09-15	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 100	8.5500	28 670
Natasha Chorney	PI		O	2009-09-15	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 500	8.5500	35 800
Zachary Chorney	PI		O	2009-09-15	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	450	8.5500	29 550
Eshleman, Brent Andrew	7		O	2009-09-18	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	460	8.9660	44 360
Ford, Randy	7		O	2009-09-18	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	460	8.9660	105 428
Hanbury, Edwin Stewart	7		O	2009-09-18	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	460	8.9660	266 193
Horner, Stephen Roy	7		O	2009-09-18	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	460	8.9660	123 706
KAZEIL, PAMELA PEARL	7		O	2009-09-18	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	460	8.9660	8 449
Lambert, Anthony	7		O	2009-09-18	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	695	8.9660	539 366
Nielsen, Steven Ronald	7		O	2009-09-18	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	562	8.9660	243 747
Simpson, Gerald	7		O	2009-09-18	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	460	8.9660	193 561
Deepwell Energy Services Trust									
<i>Parts de fiducie</i>									
Grm Investments Ltd.	3		O	2009-09-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 500	0.9000	1 297 600
Dejour Enterprises Ltd.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Inwentash, Sheldon	6								
Self-directed RRSP of Sheldon Inwentash	PI		O	2009-09-10	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100 000	0.4438	555 000
			O	2009-09-11	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le	28 000	0.4500	583 000

Émetteur	Relation	Re-tard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
						marché			
			O	2009-09-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	52 500	0.4500	635 500
			O	2009-09-15	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	19 500	0.4500	655 000
			O	2009-09-16	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	0.4500	655 500
			O	2009-09-17	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	99 500	0.4500	755 000
DELPHI ENERGY CORP.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Angelidis, Tony	4, 5		O	2009-09-18	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	4 541	1.0900	708 456
Batteke, Hugo	5		O	2009-09-18	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	3 865	1.0900	67 421
Hume, Rod Allan	5		O	2009-09-18	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	3 865	1.0900	60 562
Kaluza, Michael Sam	5		O	2009-09-18	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	4 541	1.0900	166 684
Kohlhammer, Brian	5		O	2009-09-18	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	4 541	1.0900	165 098
Reid, David James	4, 5		O	2009-09-18	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	5 700	1.0900	150 431
Diagnos Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Renaud, Philip	4	R	O	2009-09-03	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			643 000
Dividend 15 Split Corp.									
<i>Class A Shares</i>									
Finch, S. Wayne	4, 5		O	2009-09-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 600)	12.7500	0
Dominion Citrus Income Fund									
<i>Parts de fiducie</i>									
Dominion Citrus Income Fund	1		O	2009-09-11	D	38 - Rachat ou annulation	2 651	0.3700	2 651
			O	2009-09-11	D	38 - Rachat ou annulation	(2 651)	0.3700	0
			O	2009-09-14	D	38 - Rachat ou annulation	2 651	0.3650	2 651
			O	2009-09-14	D	38 - Rachat ou annulation	(2 651)	0.3650	0
			O	2009-09-15	D	38 - Rachat ou annulation	2 000	0.3600	2 000
			O	2009-09-15	D	38 - Rachat ou annulation	(2 000)	0.3600	0
			O	2009-09-16	D	38 - Rachat ou annulation	2 651	0.3800	2 651
			O	2009-09-16	D	38 - Rachat ou annulation	(2 651)	0.3800	0
			O	2009-09-17	D	38 - Rachat ou annulation	2 651	0.3800	2 651
			O	2009-09-17	D	38 - Rachat ou annulation	(2 651)	0.3800	0
			O	2009-09-18	D	38 - Rachat ou annulation	2 651	0.4000	2 651
			O	2009-09-18	D	38 - Rachat ou annulation	(2 651)	0.4000	0
Dundee Corporation									
<i>Actions privilégiées 6.75 Cum. 5-Year Rate Reset First Pref. Shares, Series 2</i>									
Gordon, Harold P.	4, 5								
Hanka Gordon	PI		O	2003-06-04	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format			

Émetteur	Relation	Re-tard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
						SEDI			
			O	2009-09-16	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 585	25.2500	1 585
RIF	PI		O	2003-06-04	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2009-09-16	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	990	25.2500	990
<i>Options</i>									
Beauchamp, Normand	4		O	2007-07-06	D	37 - Division ou regroupement d'actions	20 000	9.1700	30 000
			O	2009-09-23	D	59 - Exercice au comptant	(30 000)	9.1700	0
lowy, frederick hans	4		O	2009-09-11	D	59 - Exercice au comptant	(10 000)	9.1700	50 000
			O	2009-09-18	D	59 - Exercice au comptant	(10 000)	9.1700	40 000
			O	2009-09-23	D	59 - Exercice au comptant	(10 000)	9.1700	30 000
DundeeWealth Inc. (formerly Dundee Wealth Management Inc.)									
<i>Actions ordinaires</i>									
Mance, Lili	6		O	2009-06-18	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			3 330
			O	2009-09-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	11.4500	2 330
RSP	PI		O	2009-09-22	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	11.4500	8
			O	2009-09-22	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(8)	11.4600	0
<i>Options</i>									
Kavanagh, Judith	4		O	2009-09-10	D	59 - Exercice au comptant	(15 000)	9.2000	15 000
Dynetek Industries Ltd.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Turner, Bradley William	4		O	2007-08-27	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2009-09-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 000	0.5000	4 000
Eacom Timber Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
Collins, Rick Nelson	4, 5		O	2009-09-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 500	0.1980	208 500
Eastmain Resources Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Goldman, Jason Ira	5		O	2009-09-15	D	51 - Exercice d'options	50 000	0.6400	186 500
			O	2009-09-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(15 000)	1.2900	171 500
			O	2009-09-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(35 000)	1.3000	136 500
Hansuld, John Alexander	4		O	2009-09-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	1.2600	60 000
<i>Options</i>									
Goldman, Jason Ira	5		O	2009-09-15	D	51 - Exercice d'options	(50 000)	0.6400	200 000
easyhome Ltd.									
<i>Restricted Share Unit</i>									
Fregren, Chris	5		O	2008-07-03	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime	31	16.8600	12 330

Émetteur	Relation	Re-tard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2008-07-03	D	d'actionnariat 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	31	16.8600	12 361
			O	2008-10-06	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	38	13.8900	12 399
			O	2008-10-06	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	38	13.8900	12 437
			O	2009-01-06	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	58	9.9900	12 495
			O	2009-01-06	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	59	9.9900	12 554
			O	2009-04-10	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	56	9.5000	12 610
			O	2009-04-10	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	56	9.5000	12 666
			O	2009-07-03	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	60	9.0000	12 726
			O	2009-07-03	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	60	9.0000	12 786
Maries, David	5		O	2008-07-03	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	31	16.8600	15 337
			O	2008-07-03	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	31	16.8600	15 368
			O	2008-07-03	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	50	16.8600	15 418
			O	2008-10-06	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	38	13.8900	15 456
			O	2008-10-06	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	38	13.8900	15 494
			O	2008-10-06	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	62	13.8900	15 556
			O	2009-01-06	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	59	9.9900	15 615
			O	2009-01-06	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	58	9.9900	15 673
			O	2009-01-06	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	95	9.9900	15 768
			O	2009-04-10	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	56	9.5000	15 824
			O	2009-04-10	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	56	9.5000	15 880
			O	2009-04-10	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	91	9.5000	15 971
			O	2009-07-03	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	60	9.0000	16 031
			O	2009-07-03	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	60	9.0000	16 091
Endeavour Silver Corp.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Cooke, Bradford	4, 5	R	O	2009-09-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(30 000)	3.0500	1 234 350

Émetteur	Relation	Re-tard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2009-09-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(15 000)	2.9200	1 219 350
Enghouse Systems Limited									
<i>Actions ordinaires</i>									
Enghouse Systems Limited	1		O	2009-09-21	D	38 - Rachat ou annulation	4 969	6.5000	4 969*
			O	2009-09-21	D	38 - Rachat ou annulation	(4 969)	6.5000	0
Everton Resources Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Abounaim, Khadija	5		O	2008-11-03	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2009-09-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100 000	0.1500	
			M	2009-09-17	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	100 000	0.1500	100 000
Audet, André	4		O	2009-09-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100 000	0.1500	
			M	2009-09-17	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	100 000	0.1500	808 850
Farrant, Michael Hugh	4		O	2009-09-17	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	100 000	0.1500	100 000
L'Heureux, Marc	5		O	2009-09-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	70 000	0.1500	
			M	2009-09-17	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	70 000	0.1500	128 000
<i>Bons de souscription</i>									
Abounaim, Khadija	5		O	2008-11-03	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2009-09-17	D	53 - Attribution de bons de souscription	50 000	0.2500	50 000
Audet, André	4		O	2009-09-17	D	53 - Attribution de bons de souscription	50 000	0.2500	100 000
Farrant, Michael Hugh	4		O	2008-06-09	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2009-09-17	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	50 000	0.3000	50 000
L'Heureux, Marc	5		O	2003-12-17	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2009-09-17	D	53 - Attribution de bons de souscription	35 000	0.2500	35 000
Exchange Income Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
Bennett, Brad	4								
McIntosh Properties Ltd.	PI		O	2009-05-15	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2009-07-29	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			526 316
<i>Bons de souscription Expiry date of April 7, 2011</i>									
Bennett, Brad	4								
McIntosh Properties Ltd.	PI		O	2009-05-15	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2009-07-29	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			526 316
Exploration Amex Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Lemay, Michel	5		O	2009-09-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 500)		441 500
			O	2009-09-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le	5 000		446 000

Émetteur	Relation	Re-tard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2009-09-16	D	marché 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000		446 500
Exploration Diamond Frank inc.									
<i>Bons de souscription</i>									
McDonald, David	4, 5								
Ressources Lutsvisky Inc.	PI		O	2007-12-31	I	53 - Attribution de bons de souscription	200 010		
			M	2007-12-31	I	53 - Attribution de bons de souscription	200 010		
			M'	2007-12-21	I	53 - Attribution de bons de souscription	200 010		
			M''	2007-12-31	I	53 - Attribution de bons de souscription	200 010		200 010
Exploration Dios Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Pinetree Capital Ltd.	3								
Pinetree Resource Partnership	PI		O	2009-09-11	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	0.2000	5 404 000
			O	2009-09-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	96 000	0.2000	5 500 000
Exploration Minière MacDonald Ltée									
<i>Options</i>									
Iannone, Alex	4		O	2009-01-23	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2009-09-08	D	50 - Attribution d'options	75 000	0.1350	75 000
Exploration Sulliden Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Faught, George D.	4		O	2009-09-17	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			76 600
Humphrey, Raymond Bruce	4		O	2009-09-17	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			153 845
<i>Bons de souscription</i>									
Faught, George D.	4		O	2009-09-17	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			47 600
Humphrey, Raymond Bruce	4		O	2009-09-17	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			153 845
<i>Options</i>									
Faught, George D.	4		O	2009-09-17	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
Humphrey, Raymond Bruce	4		O	2009-09-17	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
Exploration Typhon Inc.									
<i>Actions ordinaires catégorie "A"</i>									
McDonald, David	5		O	2009-09-17	D	54 - Exercice de bons de souscription	34 344	0.1200	447 106
<i>Bons de souscription</i>									
McDonald, David	5		O	2009-09-17	D	54 - Exercice de bons de souscription	(34 344)	0.1200	48 976
Faircourt Gold Income Corp.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Panagopoulos, Christopher	8		O	2009-09-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10	8.3400	2 023*
FairWest Energy Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									

Émetteur	Relation	Re-tard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
LEDER, JOHN	3		O	2009-09-14	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2009-09-14	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			15 027 000
Leder Charitable Foundation	PI		O	2009-09-14	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			3 762 300
Mackie, Marion Dorothea	5		O	2009-07-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	32 795	0.0610	250 795
			O	2009-08-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	32 581	0.0612	283 376
<i>Actions privilégiées</i>									
LEDER, JOHN	3		O	2009-09-14	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			2 682 398
<i>Bons de souscription</i>									
LEDER, JOHN	3		O	2009-09-14	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			6 250 000
<i>Options OTC Calls (including Private Options to Purchase)</i>									
LEDER, JOHN	3		O	2009-09-14	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
Leder Charitable Foundation	PI		M	2009-09-14	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			2 222 220
Finning International Inc.									
<i>Parts Deferred Share Units</i>									
Bacarreza, Ricardo	4		O	2009-09-22	D	56 - Attribution de droits de souscription	168	14.6400	32 219
Carter, James Edward Clark	4		O	2009-09-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	724	16.9200	12 392
			O	2009-09-22	D	56 - Attribution de droits de souscription	168	14.6400	12 560
Emerson, David Lee	4		O	2009-09-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	724	16.9200	5 424
			O	2009-09-22	D	56 - Attribution de droits de souscription	168	14.6400	5 592
O'Neill, Kathleen M.	4		O	2009-09-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	436	16.9200	7 073
			O	2009-09-22	D	56 - Attribution de droits de souscription	168	14.6400	7 241
Pinette, Conrad Alfred	4		O	2009-09-22	D	56 - Attribution de droits de souscription	168	14.6400	115 151
Reid, John McDonald	4		O	2009-09-22	D	56 - Attribution de droits de souscription	168	14.6400	11 298
Simon, Andrew Henry	4		O	2009-09-22	D	56 - Attribution de droits de souscription	168	14.6400	34 336
Turner, Bruce Lyndon	4		O	2009-09-22	D	56 - Attribution de droits de souscription	168	14.6400	6 478
Whitehead, Douglas William Geoffrey	4, 5		O	2009-09-22	D	56 - Attribution de droits de souscription	293	14.6400	26 024
Willson, John Michael	4		O	2009-09-22	D	56 - Attribution de droits de souscription	223	14.6400	35 739
First Quantum Minerals Ltd									
<i>Actions ordinaires</i>									
Adams, Andrew Bell	4		O	2009-09-15	D	51 - Exercice d'options	25 000	20.8800	30 046
<i>Options</i>									
Adams, Andrew Bell	4		O	2009-09-15	D	51 - Exercice d'options	(25 000)	20.8800	65 000
First Uranium Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
Panchuk, Kathleen Brenda	5		O	2009-08-07	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
<i>Options</i>									
Caddy, Sydney John Maurice	5		O	2009-07-02	D	52 - Expiration d'options	(83 334)		166 666
Panchuk, Kathleen Brenda	5		O	2009-08-07	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			

Émetteur	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
<i>Initié</i>									
<i>Porteur inscrit</i>									
<i>Restricted Stock Units</i>									
Batoff, Mary Delores	5		O	2007-02-08	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
		R	O	2009-09-09	D	97 - Autre	40 000		40 000
Fisher, James	4, 7, 5		O	2006-12-13	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
		R	O	2009-09-09	D	97 - Autre	40 000		40 000
Oosthuizen, Emmerentia	5		O	2007-04-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
		R	O	2009-09-09	D	97 - Autre	40 000		40 000
Schultz, Karel	7		O	2008-03-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
		R	O	2009-09-09	D	97 - Autre	40 000		40 000
Sobey, Scot	5		O	2007-02-08	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
		R	O	2009-09-09	D	97 - Autre	40 000		40 000
FIRSTSERVICE CORPORATION									
<i>Actions à droit de vote subalterne</i>									
Kocur, Roman	5		O	2009-09-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(35 000)	19.4000	40 058
Oishi, A.M.	7		O	2009-09-18	D	51 - Exercice d'options	10 000	13.9400	11 000
			O	2009-09-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	18.6200	6 000
			O	2009-09-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	18.6300	4 000
			O	2009-09-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	18.6400	2 000
			O	2009-09-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	18.6500	1 000
			O	2009-09-21	D	51 - Exercice d'options	10 000	13.9400	11 000
			O	2009-09-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 000)	18.4000	8 000
			O	2009-09-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	18.4500	6 000
			O	2009-09-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	18.4700	5 000
			O	2009-09-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	18.5000	4 000
			O	2009-09-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	18.5000	3 900
			O	2009-09-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(900)	18.5000	
			M	2009-09-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(900)	18.5000	3 000
			O	2009-09-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	18.5500	2 000
			O	2009-09-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	18.6000	1 000
<i>Actions privilégiées</i>									
Hayman, Paul A. W.	2		O	2009-09-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le	(200)	19.9000	702

Émetteur	Relation	Re-tard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2009-09-21	D	marché 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	19.7600	102
			O	2009-09-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(102)	19.7500	0
<i>Options</i>									
Oishi, A.M.	7		O	2008-06-02	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			20 000
			O	2009-09-18	D	51 - Exercice d'options	(10 000)	13.9400	10 000
			O	2009-09-21	D	51 - Exercice d'options	(10 000)	13.9400	0
Flaherty & Crumrine Investment Grade Fixed Income Fund									
<i>Bons de souscription</i>									
Caranci, Mark A.	4, 5								
Kim Caranci RRSP	PI		O	2009-09-15	C	54 - Exercice de bons de souscription	(671)	6.6500	0
Kikuchi, Craig	5								
Scotia RRSP	PI		O	2009-09-15	C	54 - Exercice de bons de souscription	(852)	6.6500	0
Roode, David Edward	5								
RRSP	PI		O	2009-09-15	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(559)	0.6000	0
<i>Parts de fiducie</i>									
Braaten, Peter A.	4								
Brompton Capital Corporation	PI		O	2009-09-15	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100 000	7.1390	100 000
Caranci, Mark A.	4, 5								
Kim Caranci RRSP	PI		O	2009-09-15	C	54 - Exercice de bons de souscription	671	6.6500	1 342
Kikuchi, Craig	5								
Scotia RRSP	PI		O	2009-09-15	C	54 - Exercice de bons de souscription	852	6.6500	1 704
Pether, Raymond	4								
Brompton Financial Services Inc.	PI		O	2004-12-15	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2009-09-15	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 800	7.1400	5 800
Flint Energy Services Ltd.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Reid, Ian MacNevin	3		O	2009-09-23	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			700
Fonds de placement immobilier BTB									
<i>Parts de fiducie</i>									
AM TOTAL INVESTMENTS (GP)	3		O	2009-09-22	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			6 628 701
Immeubles Immocap Corp./Immocap Realities Corp.	3		O	2009-09-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(50 800)	0.6168	3 867 701
			O	2009-09-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(14 000)	0.6100	3 853 701
			O	2009-09-22	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(3 853 701)	0.6200	0
Fonds de Placement Immobilier InnVest									
<i>Parts de fiducie</i>									
Mangalji, Fereed Sadrudin	4								
Westmont Hospitality Group	PI		O	2009-09-15	C	35 - Dividende en actions	3 265	3.8578	2 269 351

Émetteur	Relation	Re-tard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Fonds de Revenu Hélicoptères Canadiens									
<i>Parts de fiducie</i>									
Porteur inscrit Mangalji, Majid Westmont Hospitality Group	5 PI		O	2009-09-15	C	35 - Dividende en actions	3 265	3.8578	2 269 351
Fonds Energie renouvelable Brookfield (auparavant Fonds de revenu Great Lakes Hydro)									
<i>Parts de fiducie</i>									
Payette, Claude	7		O	2009-09-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 350)	9.8300	10 833
Fortune Minerals Limited									
<i>Actions ordinaires</i>									
China Mining Resources Group Limited	3								
Best Tone Holdings Limited	PI		O	2009-09-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(85 000)	0.7341	9 200 800
			O	2009-09-15	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(205 500)	0.6570	8 995 300
			O	2009-09-16	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(62 500)	0.7000	8 932 800
			O	2009-09-17	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(87 500)	0.6892	8 845 300
			O	2009-09-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(309 000)	0.6403	8 536 300
			O	2009-09-21	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(322 000)	0.6075	8 214 300
			O	2009-09-23	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 800 000)	0.6523	5 414 300
<i>Bons de souscription</i>									
Kemp, Julian J Kemp - RRSP	5 PI		O	2009-07-27	I	55 - Expiration de bons de souscription	(2 500)		0
Franco-Nevada Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
Brink, Paul	5		O	2009-09-17	D	51 - Exercice d'options	37 500	15.2000	212 500
			O	2009-09-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(37 500)	30.2527	175 000
Dowdall, Sharon Elizabeth	5		O	2009-09-17	D	51 - Exercice d'options	75 000	15.2000	301 000
			O	2009-09-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(52 200)	30.0800	248 800
			O	2009-09-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(22 800)	30.1230	226 000
Lassonde, Pierre	4								
Firelight Investments ULC	PI		O	2009-09-21	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(140 000)	29.8130	2 147 447
			O	2009-09-22	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(130 000)	29.8977	
			M	2009-09-22	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le	(130 000)	29.8677	2 017 447

Émetteur	Relation	Retard	État opé-ration	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
						marché			
<i>Options</i>									
Brink, Paul	5		O	2009-09-17	D	51 - Exercice d'options	(37 500)	15.2000	187 500
Dowdall, Sharon Elizabeth	5		O	2009-09-17	D	51 - Exercice d'options	(75 000)	15.2000	150 000
Glen Eagle Resources Inc.									
<i>Options</i>									
belisle, daniel	4		O	2009-09-21	D	50 - Attribution d'options	125 000		250 000
Couture, Jean-Marie	4		O	2009-09-21	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2009-09-21	D	50 - Attribution d'options	75 000		75 000
Labrecque, Jean-Charles	4, 5		O	2009-09-21	D	50 - Attribution d'options	225 000		855 000
Global Alumina Corporation									
<i>Options</i>									
Cella, Michael	4, 5	R	O	2009-09-11	D	50 - Attribution d'options	300 000		1 650 000
Cousineau, Bernard	4	R	O	2009-09-11	D	50 - Attribution d'options	40 000		465 000
Fikree, Ahmed	4	R	O	2009-09-11	D	50 - Attribution d'options	40 000		165 000
Gayer, Alan	4	R	O	2009-09-11	D	50 - Attribution d'options	40 000		185 000
Karjian, Karim	4	R	O	2009-09-11	D	50 - Attribution d'options	375 000		1 600 000
McCabe, Anthony F.	7	R	O	2009-09-11	D	50 - Attribution d'options	50 000		375 000
Morrey, Graham	5	R	O	2009-09-11	D	50 - Attribution d'options	300 000		1 425 000
Suratgar, David	4	R	O	2009-09-11	D	50 - Attribution d'options	40 000		185 000
Walker, Elizabeth	5	R	O	2009-09-11	D	50 - Attribution d'options	50 000		325 000
Wrobel, Bruce	4, 5, 3	R	O	2009-09-11	D	50 - Attribution d'options	375 000		1 600 000
Global Diversified Investment Grade Income Trust									
<i>Parts de fiducie</i>									
Dalphond, Claude	4, 5		O	2009-09-15	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(9 000)	2.7100	0
GMP Capital Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Duboc, Samuel Livingston	7								
EdgeStone Partners, Inc.	PI		O	2009-09-11	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(27 700)	13.2500	351 300
			O	2009-09-15	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(18 700)	13.5000	332 600
Sullivan, Kevin M.	4, 5								
Lilmar Holdings Inc.	PI		O	2009-09-15	I	90 - Changements relatifs à la propriété	(38 000)	13.5100	0
Securities Held in RRSP	PI		O	2009-05-15	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2009-09-15	I	90 - Changements relatifs à la propriété	38 000	13.5100	38 000
Goldcorp Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Bell, John	4		O	2009-09-22	D	51 - Exercice d'options	5 000	15.0000	22 765
			O	2009-09-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	45.1000	17 765
Jeannes, Charles A.	5		O	2009-09-21	D	51 - Exercice d'options	40 560	12.5200	119 709
			O	2009-09-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(40 560)	44.2800	79 149
Telfer, Ian William	4, 5		O	2009-09-18	D	51 - Exercice d'options	200 000	19.2300	269 250
			O	2009-09-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le	(190 000)	44.4700	79 250

Émetteur	Relation	Re-tard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2009-09-21	D	marché 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	43.8000	69 250
<i>Options</i>									
Bell, John	4		O	2009-09-22	D	51 - Exercice d'options	(5 000)	15.0000	5 000
Jeannes, Charles A.	5		O	2009-09-21	D	51 - Exercice d'options	(40 560)	12.5200	707 720
Telfer, Ian William	4, 5		O	2009-09-18	D	51 - Exercice d'options	(200 000)	19.2300	1 333 333
GOLDEN HOPE MINES LIMITED									
<i>Actions ordinaires</i>									
Boilard, Dany	8		O	2009-09-10	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			65 000
			O	2009-09-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	85 000	0.0500	150 000
			O	2009-09-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	23 000	0.0500	173 000
Candido, Francesco	4, 5								
Heather Wyer	PI		O	2009-09-17	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	16 500	0.0500	413 500
Great Canadian Gaming Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
Thornton, Shane	5		O	2009-09-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 000)	7.5000	4 006
Great-West Lifeco Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Lovatt, William Wayne	5		O	2009-09-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(50)	25.8500	222 148
			O	2009-09-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(14 600)	26.0082	207 548
Groupe CGI inc.									
<i>Actions à droit de vote subalterne Classe A</i>									
Elix, Klaus	5		O	2009-09-10	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 500	7.2300USD	5 345
Rancourt, Suzanne	5		O	2009-09-17	D	51 - Exercice d'options	5 000	7.8100	5 000
			O	2009-09-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	11.7700	0
<i>Options</i>									
Rancourt, Suzanne	5		O	2009-09-17	D	51 - Exercice d'options	(5 000)	7.8100	28 990
Groupe CVTech inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Lepage, André	4, 5		O	2009-09-15	D	51 - Exercice d'options	36 800	0.5000	42 830
<i>Options</i>									
Lepage, André	4, 5		O	2009-09-15	D	51 - Exercice d'options	(36 800)	0.5000	0
Groupe SNC-Lavalin Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
BERGEVIN, Christiane	5		O	2009-09-16	D	51 - Exercice d'options	3 000	16.6633	54 408
			O	2009-09-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 000)	50.0000	51 408
DEVLIN, Marc	5		O	2009-09-15	D	51 - Exercice d'options	1 000	29.2000	1 000
			O	2009-09-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le	(1 000)	49.0000	0

Émetteur	Relation	Re-tard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
MUTLER, Walter						marché			
	5		O	2004-05-06	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2009-09-15	D	51 - Exercice d'options	4 500	16.6633	4 500
			O	2009-09-15	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	(4 500)	48.7500	0
			O	2009-09-16	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	1 600	49.9000	1 600
			O	2009-09-16	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	300	49.8800	1 900
			O	2009-09-16	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	100	49.8740	2 000
			O	2009-09-16	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	15	49.8900	2 015
RANZ, Michael						51 - Exercice d'options	4 500	24.2667	11 640
	5		O	2009-09-16	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	(4 500)	50.0000	7 140
SAMBELLS, Harry						10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	(900)	49.8500	17 618
	5	R	O	2009-09-11	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	(900)	49.8500	17 618
			O	2009-09-16	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	(1 100)	49.8200	16 518
<i>Options</i>									
BERGEVIN, Christiane						51 - Exercice d'options	(3 000)		32 500
DEVLIN, Marc						51 - Exercice d'options	(1 000)		13 000
MUTLER, Walter						51 - Exercice d'options	(4 500)		18 200
RANZ, Michael						51 - Exercice d'options	(4 500)		19 500
Hartco Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Hartco Inc.						38 - Rachat ou annulation	1 400	2.2000	10 300
	1		O	2009-09-14	D	38 - Rachat ou annulation	2 600	2.1500	12 900
			O	2009-09-15	D	38 - Rachat ou annulation	1 400	2.2000	14 300
			O	2009-09-17	D	38 - Rachat ou annulation	700	2.2557	15 000
			O	2009-09-18	D	38 - Rachat ou annulation	1 400	2.2600	16 400
Hemisphere GPS Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Heiniger, Richard Wayne						10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	(139 000)	1.1998	5 112 528
RHS Inc.						10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	(276 000)	1.1855	4 836 528
	4		O	2009-09-17	I	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	(17 100)	1.1500	4 819 428
	PI		O	2009-09-21	I	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché			
Home Capital Group Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Home Capital Group Inc.						38 - Rachat ou annulation	5 000	38.7500	5 000
	1		O	2009-09-16	D	38 - Rachat ou annulation	(5 000)	38.7500	0
			O	2009-09-16	D	38 - Rachat ou annulation	2 000	38.8000	2 000
			O	2009-09-16	D	38 - Rachat ou annulation	(2 000)	38.8000	0
			O	2009-09-18	D	38 - Rachat ou annulation	2 000	39.1000	2 000

Émetteur	Relation	Re-tard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2009-09-18	D	38 - Rachat ou annulation	(2 000)	39.1000	0
Reid, Martin	5		O	2009-09-18	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	37	39.1000	1 968
Soloway, Gerald M.	4, 5		O	2009-09-18	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	70	39.1000	443 763
Sutherland, Cathy A.	5		O	2009-09-18	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	30	39.1000	42 939
HOMEQ Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
Ranson, Steven	4, 5								
Jhansi Capital	PI		O	2009-06-30	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			383 750
			O	2009-09-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	700	6.7500	384 450
Horizon North Logistics Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Horizon North Logistics Inc. Peters & Co.	1		O	2009-09-21	I	38 - Rachat ou annulation	(1 308 100)		0
IMA Exploration Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Cacos, Nikolaos	5	R	O	2009-09-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000		14 151
Imperial Metals Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
Imperial Metals Corporation	1		O	2009-09-22	D	38 - Rachat ou annulation	90 000	5.0700	92 046
IMRIS Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Graves, Herbert David	4, 6, 5								
Centara Corporation	PI		O	2009-09-16	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	5.4400	76 400
			O	2009-09-16	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	5.5300	77 400
			O	2009-09-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	5.7500	77 600
			O	2009-09-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 800	5.9000	79 400
			O	2009-09-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 300	5.9000	80 700
			O	2009-09-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	300	5.9000	81 000
			O	2009-09-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	5.9000	82 000
INDEXPLUS INCOME FUND									
<i>Parts de fiducie</i>									
IndexPlus Income Fund	1		O	2009-09-11	D	38 - Rachat ou annulation	2 300	8.9500	24 723 824
Innergex Énergie renouvelable Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
La Fiducie globale de Kruger inc.	3		O	2009-09-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	93 221	4.7134	2 800 000

Émetteur	Relation	Re-tard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2009-09-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100 000	4.6829	2 900 000
INNOVIUM MEDIA PROPERTIES CORP.									
<i>Actions ordinaires</i>									
DiGirolamo, Julio	5		O	2009-09-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 000	0.0850	544 000
INTEGRATED ASSET MANAGEMENT CORP.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Koloshuk Farrugia Corp.	3		O	2009-09-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	0.4750	9 036 833
			O	2009-09-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 500	0.0475	9 040 333
Intermap Technologies Corporation									
<i>Options</i>									
Gardner, Donald Ross	4		O	2009-09-10	D	50 - Attribution d'options	12 000	2.9800	49 000
InterRent Real Estate Investment Trust									
<i>Parts de fiducie</i>									
Newman, G. Michael	4, 5		O	2009-09-18	D	35 - Dividende en actions	1 663	1.6700	670 476
Intrinsyc Software International, Inc.									
<i>Options</i>									
SPEAKS, Howard Skip	4		O	2009-08-12	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
		R	O	2009-08-20	D	50 - Attribution d'options	100 000	0.1150	100 000
Ivanhoe Energy Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Duff, Marlene	5		O	2008-10-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
Oei, Diana	5		O	2009-09-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			2 000
Pavel, Stephen	5		O	2009-09-17	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
<i>Options</i>									
Barnett, Ian S.	5		O	2009-09-17	D	50 - Attribution d'options	150 000	2.2200	650 481
Bartlett, Beverly	5		O	2009-09-17	D	50 - Attribution d'options	80 000	2.2200	180 000
Chua, Patrick	5		O	2009-09-17	D	50 - Attribution d'options	150 000	2.2200	250 000
Duff, Marlene	5		O	2008-10-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2009-09-17	D	50 - Attribution d'options	80 000	2.2200	80 000
Koshka, Ed	5		O	2009-09-17	D	50 - Attribution d'options	80 000	2.2200	380 000
Kuhach, Joseph David	5		O	2009-09-17	D	50 - Attribution d'options	80 000	2.2200	380 464
Moench, Gerald	5		O	2009-09-17	D	50 - Attribution d'options	150 000	2.2200	300 000
Oei, Diana	5		O	2009-09-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			86 512
			O	2009-09-17	D	50 - Attribution d'options	50 000	2.2200	136 512
Omatsola, Botosan Oneoritsebawo	5		O	2009-09-17	D	50 - Attribution d'options	80 000	2.2200	118 000
Pavel, Stephen	5		O	2009-09-17	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			50 000
			O	2009-09-17	D	50 - Attribution d'options	80 000	2.2200	130 000
Pelham, Jim	5		O	2009-09-17	D	50 - Attribution d'options	80 000	2.2200	130 000

Émetteur	Relation	Re-tard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Ivernia Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Silverman, Michael	5		O	2009-09-17	D	50 - Attribution d'options	150 000	2.2200	650 000
Stark, Michael	7		O	2009-09-17	D	50 - Attribution d'options	80 000	2.2200	139 000
Veith, Edwin	7		O	2009-09-17	D	50 - Attribution d'options	150 000	2.2200	650 734
Vincelli, Mary	5		O	2009-09-17	D	50 - Attribution d'options	50 000	2.2200	85 000
Webdell, Tom	5		O	2009-09-17	D	50 - Attribution d'options	80 000	2.2200	163 673
Jannock Properties Limited									
<i>Parts Class A Special Shares and Class B Common Shares</i>									
Smith, David Paul	4								
Anna Marie Smith	PI		O	2009-09-17	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	490 500	0.1450	2 248 610
Just Energy Exchange Corp. (formerly Universal Energy Group Ltd.)									
<i>Actions échangeables Series 1</i>									
SILVER, MARK	5								
Shalcor Management Inc.	PI		O	2006-09-16	I	35 - Dividende en actions	(36 535)		1 066 429
			O	2009-09-17	I	36 - Conversion ou échange	(8 163)		890 374
Just Energy Income Fund (formerly Energy Savings Income Fund)									
<i>Parts de fiducie</i>									
REXRODE, STUART	5		O	2009-09-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	11.6300USD	152 463
			O	2009-09-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	11.8800USD	150 463
			O	2009-09-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	12.2800USD	148 463
			O	2009-09-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	12.2700USD	146 463
			O	2009-09-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	12.5800USD	144 463
			O	2009-09-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	12.9300USD	143 463
SCHNEIDER, ANDREW	5		O	2009-09-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(50 000)	13.9000	255 408
SILVER, MARK	5								
Shalcor Management Inc.	PI		O	2009-07-01	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2009-09-16	I	36 - Conversion ou échange	36 535		36 535
			O	2009-09-16	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(36 535)	12.6000	0
			O	2009-09-18	I	36 - Conversion ou échange	8 163		8 163
			O	2009-09-19	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(8 163)	13.3600	0
Kangourou Média Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Arseneau, Marc	6		O	2009-09-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100 000)	0.0800	
			M	2009-09-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le	(100 000)	0.0800	181 250*

Émetteur	Relation	Retard	État opé-ration	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2009-09-16	D	marché 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(50 000)	0.0800	
			M	2009-09-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(50 000)	0.0800	72 250*
			O	2009-09-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(72 249)	0.0850	
			M	2009-09-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(72 249)	0.0850	1*
Keyera Facilities Income Fund									
<i>Parts de fiducie</i>									
Twiss, Wesley R.	4		O	2009-09-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	127	18.6414	15 909
			O	2009-09-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(127)	19.0100	15 782
Kingsway Linked Return of Capital Trust									
<i>LROC Preferred Units</i>									
Pearce, Stephen Douglas	5		O	2009-09-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	14.5000	2 450*
Kinross Gold Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
BAKER, TIMOTHY CLIVE	5		O	2009-06-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 046	20.6100	
			M	2009-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 046	20.6100	39 872
Boehlert, Thom Michael	5		O	2009-09-14	D	51 - Exercice d'options	25 000		65 421
			O	2009-09-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(25 000)	24.0270	40 421
Burt, Tye Winston	4, 5		O	2009-09-16	D	51 - Exercice d'options	20 000		348 485
			R	2009-08-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(20 000)	24.9000	328 485
Naumovski, Ljupco Lou	5		O	2009-09-14	D	57 - Exercice de droits de souscription	5 038		8 376
			O	2009-09-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 423)	24.1700	5 953
<i>Options</i>									
Boehlert, Thom Michael	5		O	2009-09-14	D	51 - Exercice d'options	(25 000)		340 112
Burt, Tye Winston	4, 5		O	2009-09-16	D	51 - Exercice d'options	(20 000)		1 255 306
<i>Restricted Shares</i>									
Naumovski, Ljupco Lou	5		O	2009-09-14	D	57 - Exercice de droits de souscription	(5 038)		12 821
La Banque de Nouvelle - Ecosse									
<i>Actions ordinaires</i>									
Bukaluk, Jacqueline Dawn	5		O	2004-11-02	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			57
			O	2009-08-15	D	51 - Exercice d'options	1 540	39.0000	1 597
			O	2009-09-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 540)	48.4200	57
Chrominska, Sylvia Dolores	5		O	2009-09-18	D	51 - Exercice d'options	5 000	14.1800	51 767
			O	2009-09-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	48.3500	46 767

Émetteur	Relation	Re-tard	État opé-ration	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
Cranston, Kenneth John	5		O	2009-09-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	48.2000	64 338
Filteau, Jacques Henri	5		O	2009-09-18	D	51 - Exercice d'options	2 000	24.6750	20 890
			O	2009-09-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	48.7300	18 890
Grant, Robert James	5		O	2009-09-15	D	51 - Exercice d'options	5 527	14.1750	36 471
			O	2009-09-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 527)	48.1200	30 944
Hannam, Wendy Guida	5		O	2009-09-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 564	39.0000	27 970
			O	2009-09-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 070	24.6750	29 040
			O	2009-09-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 070)	48.0300	27 970
Heath, Jeffrey Charles	5		O	2009-09-18	D	51 - Exercice d'options	5 000	21.0250	72 778
			O	2009-09-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	48.5900	67 778
			O	2009-09-18	D	51 - Exercice d'options	5 000	21.0250	72 778
			O	2009-09-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	48.7400	67 778
Jestin, Warren	5		O	2009-09-15	D	51 - Exercice d'options	4 000	24.6800	4 000
			O	2009-09-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 000)	48.0600	0
Marwah, Sarabjit	5		O	2009-09-14	D	51 - Exercice d'options	40 000	14.1750	294 518
			O	2009-09-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(40 000)	46.2870	254 518
			O	2009-09-15	D	51 - Exercice d'options	20 000	14.1750	274 518
			O	2009-09-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(20 000)	48.4110	254 518
Mason, Barbara Frances	5		O	2009-09-15	D	51 - Exercice d'options	14 588	24.6800	
			M	2009-09-16	D	51 - Exercice d'options	14 588	24.6800	14 588
Morris, Robert Trevor	5		O	2009-09-18	D	51 - Exercice d'options	26 968	20.4500	28 948*
Piccoli, Gino	5		O	2009-09-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	24.6750	10 000
			O	2009-09-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	48.5034	9 000
Porter, Brian J	5		O	2009-09-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	48.5800	121 800
Rowe, S. Jane	5		O	2009-09-16	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	5 500	24.4000	7 093
			O	2009-09-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 500)	48.6000	1 593
			O	2009-09-22	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	12 000	24.4000	13 593
			O	2009-09-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(12 000)	47.8300	1 593
Suleman, Munir	5		O	2009-09-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	48.0000	56 000
Waugh, Richard Earl	4, 5		O	2009-09-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(60 000)	48.5000	305 387

Émetteur	Relation	Re-tard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2009-09-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(48 900)	48.1200	256 487
			O	2009-09-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(700)	48.1970	255 787
			O	2009-09-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	48.1650	255 387
<i>Options</i>									
Baroni, Paul Andrew	5		O	2009-09-17	D	51 - Exercice d'options	(4 000)	21.0250	34 116
			O	2009-09-17	D	51 - Exercice d'options	(4 560)	24.6750	29 556
			O	2009-09-17	D	51 - Exercice d'options	(2 000)	24.4000	27 556
Bukaluk, Jacqueline Dawn	5		O	2009-09-15	D	51 - Exercice d'options	(1 540)		7 884
Chrominska, Sylvia Dolores	5		O	2009-09-18	D	51 - Exercice d'options	(5 000)		601 736
Filteau, Jacques Henri	5		O	2009-09-18	D	51 - Exercice d'options	(2 000)		29 806
Grant, Robert James	5		O	2009-09-15	D	51 - Exercice d'options	(5 527)		119 613
Grond, Robert Henri	5		O	2009-09-15	D	51 - Exercice d'options	(5 000)	14.1750	37 224*
Hannam, Wendy Guida	5		O	2009-09-14	D	51 - Exercice d'options	(2 564)	39.0000	218 755
			O	2009-09-22	D	51 - Exercice d'options	(1 070)	24.6750	217 685
Healy, Thomas Alexander	5		O	2009-09-17	D	38 - Rachat ou annulation	(954)		31 004
Heath, Jeffrey Charles	5		O	2009-09-18	D	51 - Exercice d'options	(5 000)		171 582
			O	2009-09-18	D	51 - Exercice d'options	(5 000)		166 582
Jestin, Warren	5		O	2009-09-15	D	51 - Exercice d'options	(4 000)		87 664
Lau, Hiram Wai-Lung	1		O	2009-09-15	D	38 - Rachat ou annulation	2 864		
			M	2009-09-15	D	38 - Rachat ou annulation	(2 864)		19 344
Marwah, Sarabjit	5		O	2009-09-14	D	51 - Exercice d'options	(40 000)		888 868
			O	2009-09-15	D	51 - Exercice d'options	(20 000)		868 868
Mason, Barbara Frances	5		O	2008-09-16	D	51 - Exercice d'options	(14 588)		
			M	2009-09-16	D	51 - Exercice d'options	(14 588)		173 872
Morris, Robert Trevor	5		O	2009-09-18	D	51 - Exercice d'options	(8 000)	14.1750	34 744
			O	2009-09-18	D	51 - Exercice d'options	(8 000)	21.0250	26 744
			O	2009-09-18	D	51 - Exercice d'options	(8 512)	24.6750	18 232
			O	2009-09-18	D	51 - Exercice d'options	(2 456)	24.4000	15 776
Piccoli, Gino	5		O	2009-09-23	D	51 - Exercice d'options	(1 000)	24.6750	21 612
Rowe, S. Jane	5		O	2009-09-16	D	51 - Exercice d'options	(5 500)		97 276
			O	2009-09-22	D	51 - Exercice d'options	(12 000)		85 276
Vanneste, Luc Andre	5		O	2009-09-14	D	51 - Exercice d'options	(30 000)		354 291*
Warman, Michael Kenneth	5		O	2009-09-16	D	38 - Rachat ou annulation	(5 000)		20 900
La Banque Toronto-Dominion									
<i>Actions ordinaires</i>									
Davies, Nicholas John	5		O	2009-09-11	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	129	53.3400	1 468*
			O	2009-09-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(452)	67.2000	1 016*
<i>Actions ordinaires CUSIP 891160 50 9</i>									
Charron, Timothy Paul	5		O	2009-09-18	D	51 - Exercice d'options	400	33.4200	400
			O	2009-09-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	68.6600	0
Desgagne, Jean	5		O	2009-09-11	D	90 - Changements relatifs à la propriété	226	67.2000	1 907*
The Canada Trust Company	PI		O	2009-09-11	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime	58	40.7100	226*

Émetteur	Relation	Re-tard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
						d'actionnariat			
			O	2009-09-11	I	90 - Changements relatifs à la propriété	(226)	67.2000	0
Drummond, Don	5		O	2009-09-14	D	51 - Exercice d'options	2 726	41.7000	17 237
			O	2009-09-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 726)	66.9100	14 511
			O	2009-09-18	D	51 - Exercice d'options	598	41.7000	15 109
Dunsire, Larry James	5		O	2007-01-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2009-09-21	D	90 - Changements relatifs à la propriété	1 008	67.2000	1 008
			O	2009-09-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(900)	68.8600	108
The Canada Trust Company	PI		O	2009-09-21	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	152	55.5000	
			M	2009-09-21	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	152	55.5000	1 012*
			O	2009-09-21	I	90 - Changements relatifs à la propriété	(1 008)	67.2000	4
Falese, Robert	5		O	2009-09-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(20 000)	62.8200USD	14 529
Groskopf, Adriana Groskopf	5		O	2009-09-15	D	51 - Exercice d'options	4 200	36.2000	10 022
			O	2009-09-15	D	51 - Exercice d'options	(4 200)	36.2000	5 822
Kessinger, Kevin	5		O	2009-08-14	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
Murdock, Brian	5		O	2009-09-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
Reilly, Michael Edward	5		O	2009-09-23	D	51 - Exercice d'options	7 124	68.9200	11 057
Shalinsky, Camilla	5								
The Canada Trust Company	PI		O	2009-09-18	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	34	48.5300	573
			O	2009-09-18	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(75)	68.6000	498
Struthers, Ian Bruce	5		O	2009-09-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 000)	66.9400	49 131
Thibault, Alain	5		O	2009-09-21	D	51 - Exercice d'options	6 050	41.7000	34 111
			O	2009-09-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 025)	68.1200	31 086
<i>Options</i>									
BACKMAN, CATHY LAURA	5		O	2009-09-19	D	51 - Exercice d'options	(1 000)	40.9200	62 832
			O	2009-09-19	D	51 - Exercice d'options	1 000	40.9200	63 832
			O	2009-09-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	40.9200	62 832
Charron, Timothy Paul	5		O	2009-09-18	D	51 - Exercice d'options	(400)	33.4200	12 586*
Drummond, Don	5		O	2009-09-14	D	51 - Exercice d'options	(2 726)	41.7000	77 478
			O	2009-09-18	D	51 - Exercice d'options	(598)	41.7000	76 880
MARCHILDON, Christine	5		O	2009-09-09	D	51 - Exercice d'options	(11 916)	66.7600	
			M	2009-09-09	D	51 - Exercice d'options	(11 916)	49.4000	18 544
		R	O	2009-09-09	D	51 - Exercice d'options	11 916	49.4000	30 460
			O	2009-09-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(11 916)	66.7600	18 544
Reilly, Michael Edward	5		O	2004-08-16	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format			69 492

Émetteur	Relation	Re-tard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
						SEDI			
			O	2009-09-23	D	52 - Expiration d'options	(7 124)	68.9200	
			M	2009-09-23	D	52 - Expiration d'options	(7 124)	68.9200	
			M'	2009-09-23	D	51 - Exercice d'options	(7 124)	68.9200	62 368
Thibault, Alain	5		O	2009-09-21	D	51 - Exercice d'options	(6 050)	41.7000	163 514
La Societe Canadian Tire Limitee									
<i>Actions sans droit de vote Class A</i>									
Nathanson, Douglas Bigler	5								
SunLife Financial	PI		O	2009-08-24	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
LAB Recherche Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Gestion de portefeuille Natcan Inc.	3		O	2009-09-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(440 400)	0.3502	605 200
Laboratoires Paladin Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Beaudet, Mark	4, 5		O	2009-09-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	18	17.1000	1 649
Goodman, Jonathan	4, 5, 3		O	2009-09-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	256	17.1000	181 693
			O	2009-09-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	104		181 797
Larose, Patrice	5		O	2009-09-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	26	17.1000	427*
			O	2009-09-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	12	17.1500	439*
Nawacki, Mark Henry	5		O	2009-09-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	205	17.1000	5 341*
			O	2009-09-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	44	17.1500	5 385*
Sakhia, Samira	5		O	2009-09-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	131	17.1000	5 125
			O	2009-09-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	24		5 149
Wise, Ted	4		O	2009-09-14	D	47 - Acquisition ou aliénation par don	(1 000)	16.9100	7 000
Le Groupe Forzani Ltee									
<i>Options</i>									
Lazarovic, Sam	7	R	O	2009-04-13	D	50 - Attribution d'options	9 710	9.8900	
			M	2009-04-13	D	50 - Attribution d'options	9 710	9.8900	19 710
Le Groupe Intertape Polymer Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Baker, Eric	4		O	2009-09-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	2.1500	1 099 535
Twelve R. Squared, Inc.	PI		O	2009-09-15	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	150 000	2.0000USD	738 800
			O	2009-09-16	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100 000	2.0000USD	838 800
			O	2009-09-17	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	50 000	2.0000USD	888 800

Émetteur	Relation	Re-tard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2009-09-17	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	53 200	2.0000USD	942 000
Yull, Gregory	5		O	2009-08-21	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	14 336	1.4300USD	92 335
Yull, Melbourne F.	4								
Sammana Group	PI		O	2009-09-17	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	700	1.9300USD	777 670
			O	2009-09-22	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	7 100	2.2000USD	785 570
			O	2009-09-21	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	800	2.1500USD	778 470
Les Aliments Maple Leaf Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Beattie, William Geoffrey	4	R	O	2009-09-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	8.8500	20 000
Les Industries Avcorp Inc.									
<i>Droits</i>									
Growth Works Capital Ltd. & Affiliates	3								
Working Opportunity Fund (EVCC) Ltd.	PI		O	2009-06-30	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2009-09-10	C	56 - Attribution de droits de souscription	5 132 617	0.0600	5 132 617
WORKING OPPORTUNITY FUND (EVCC) LTD.	3		O	2003-03-03	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2009-09-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 132 617	0.0600	5 132 617
Les mines d'argent ÉCU inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Bélanger, Clifford	4		O	2009-09-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	0.6000	
			M	2009-09-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	0.6000	80 000
			O	2009-09-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	0.6500	90 000
Lexam Explorations Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
ENGELSTAD, NILS FREDERIK JONAS	5		O	2009-09-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	12 500	0.5800	12 500*
ING, PERRY Y.	5		O	2009-09-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	40 000	0.6000	116 765*
Linear Gold Corp.									
<i>Options</i>									
gross, michael	4		O	2009-09-17	D	38 - Rachat ou annulation	(70 000)		70 000
			O	2009-09-17	D	50 - Attribution d'options	20 000	1.3700	90 000
LIONS GATE ENTERTAINMENT CORP.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Bacal, Norman	4		O	2009-09-15	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	12 500		31 622
Burns, Michael Raymond	4, 5		O	2009-09-01	D	38 - Rachat ou annulation	(1 871)	6.5600USD	682 909
DRAKE, JOSEPH	7	R	O	2009-08-06	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	20 000		743 362

Émetteur	Relation	Re-tard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2009-09-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(28 490)	6.3800USD	652 372
			O	2009-09-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 800)	6.3900USD	649 572
			O	2009-09-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(7 910)	6.4000USD	641 662
			O	2009-09-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 700)	6.4100USD	636 962
			O	2009-09-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(9 000)	6.4200USD	627 962
			O	2009-09-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 300)	6.4300USD	621 662
			O	2009-09-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 200)	6.4400USD	620 462
			O	2009-09-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	6.4500USD	620 262
			O	2009-09-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 200)	6.4600USD	619 062
			O	2009-09-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(700)	6.4700USD	618 362
			O	2009-09-10	D	38 - Rachat ou annulation	(37 748)	6.4500USD	580 614
Evrensel, Arthur	4		O	2009-09-09	D	38 - Rachat ou annulation	(1 124)	6.4600USD	32 415
Koffman, Morley	4		O	2009-09-09	D	38 - Rachat ou annulation	(1 124)	6.4600USD	47 116
Paterson, G. Scott	4		O	2009-09-09	D	38 - Rachat ou annulation	(1 124)	6.4600USD	93 031
Simm, Daryl	4		O	2009-09-15	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	12 500		40 132
Tobin, Brian Vincent	4		O	2009-09-15	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	12 500		31 892
Yaffe, Phyllis	4		O	2009-09-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2009-09-15	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	12 500		12 500
Look Communications Inc.									
<i>Options</i>									
Buxton-Forman, Malcolm	7		O	2009-09-15	D	97 - Autre	(200 000)		0
Colbran, Robert Scott	4		O	2009-09-16	D	97 - Autre	(726 691)		0
Cytrynbaum, Michael	4, 5		O	2009-09-23	D	97 - Autre	(726 691)		0
McGoey, Gerald T.	4, 5		O	2009-09-15	D	97 - Autre	(335 213)		0
Mitrovich, Lou	4		O	2009-09-15	D	97 - Autre	(726 691)		0
Provost, Josée	5		O	2009-09-13	D	97 - Autre	(616 271)		0
Redman, Jason Patrick	5		O	2009-09-14	D	97 - Autre	(1 200 000)		0
Scicluna, Owen Patrick	5		O	2009-09-12	D	97 - Autre	(300 000)		0
Smith, Stuart H.B.	4		O	2009-09-16	D	97 - Autre	(726 691)		0
Manitoba Telecom Services Inc.									
<i>Options</i>									
Filmon, Gary	4		O	2003-04-29	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			1 400
March Networks Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									

Émetteur	Relation	Re-tard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
<i>Initié</i>									
<i>Porteur inscrit</i>									
Downer, Hansen John Arthur	5		O	2009-09-21	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
<i>Options</i>									
Downer, Hansen John Arthur	5		O	2009-09-21	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
Matrikon Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Rayani, Karim	5	R	O	2009-09-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(14 565)	2.4000	17 691
			O	2009-09-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 519		19 210
MAYA OR & ARGENT INC.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Gosselin, Réjean	4, 5								
ONYX MANAGEMENT INC	PI		O	2009-09-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	11 000	0.4000	21 000
			O	2009-09-22	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	25 000	0.4040	46 000
			O	2009-09-23	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	20 000	0.3800	66 000
			O	2009-09-24	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	0.3800	76 000
<i>Bons de souscription</i>									
Gosselin, Réjean	4, 5		O	2009-09-21	D	50 - Attribution d'options	150 000	0.1000	200 000
MCAN Mortgage Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
Doré, Raymond	4, 3								
99192 Canada Limited	PI		O	2009-09-21	I	90 - Changements relatifs à la propriété	(7 035)	12.3500	1 229 506
			O	2009-09-21	I	90 - Changements relatifs à la propriété	(6 200)	12.3500	1 223 306
			O	2009-09-21	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 195)	12.3000	1 220 111
MLHSBC	PI		O	2009-09-21	I	90 - Changements relatifs à la propriété	7 035	12.3500	100 415
MLHSBC RSP (Susan Doré)	PI		O	2009-09-21	I	90 - Changements relatifs à la propriété	6 200	12.3500	88 615
MDN INC.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Gobeil, Paul	4		O	2009-09-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	42 500	0.5400	100 000
Methanex Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
Neumann, Roger	5		O	2009-09-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	290	19.0000USD	51 203
			O	2009-09-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	220	18.6500USD	51 423
MethylGene Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Cherney, Richard	5		O	2009-09-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 000	33.5000	16 500
Godbout, Martin	4								
Hodran Consultants Inc.	PI		O	2009-09-22	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le	31 000	0.3300	51 000

Émetteur	Relation	Re-tard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
Metro inc.									
<i>Actions à droit de vote subalterne catégorie A</i>									
Sbrugnera, Roberto	5		O	2009-09-08	D	51 - Exercice d'options	4 000	20.2000	4 518
			O	2009-09-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 200)	35.2156	1 318
			O	2009-09-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(800)	35.2500	518
<i>Options</i>									
Sbrugnera, Roberto	5	R	O	2009-09-08	D	51 - Exercice d'options	(4 000)	20.2000	12 500
Microbix Biosystems Inc.									
<i>Options</i>									
COCHRAN, MARK	4		O	2009-09-18	D	50 - Attribution d'options	25 000		160 000
Renner, Joseph David	4		O	2009-09-18	D	50 - Attribution d'options	75 000		200 000
Midway Energy Ltd.									
<i>Actions ordinaires New</i>									
Wollmann, Robert Ernest Law	4, 5		O	2009-08-31	D	54 - Exercice de bons de souscription	111 940	0.7000	
			M	2009-08-31	D	54 - Exercice de bons de souscription	120 297	0.7000	493 241
<i>Bons de souscription Series A Arrangement</i>									
Wollmann, Robert Ernest Law	4, 5		O	2009-08-31	D	54 - Exercice de bons de souscription	(111 940)		
			M	2009-08-31	D	54 - Exercice de bons de souscription	(120 297)		4 017
			O	2009-08-31	D	55 - Expiration de bons de souscription	(12 374)		
			M	2009-08-31	D	55 - Expiration de bons de souscription	(4 017)		0
Milk Capital Corp.									
<i>Actions ordinaires</i>									
RIVERA, NILDA	5		O	2008-08-02	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			65 000
MILL CITY GOLD CORP.									
<i>Actions ordinaires</i>									
McKinnon, Gordon Scott Townsend	4		O	2009-09-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	50 500	0.0450	150 000
Mineraux Sierra Inc.									
<i>Options</i>									
Goldman, Donald	4		O	2009-08-24	D	52 - Expiration d'options	(200 000)	0.4000	200 000
Ingram, David Laurence	4		O	2009-08-24	D	52 - Expiration d'options	(200 000)	0.4000	175 000
Kemp, Julian	4		O	2009-08-24	D	52 - Expiration d'options	(250 000)		200 000*
Mines Agnico-Eagle Limitee									
<i>Actions ordinaires</i>									
Blackburn, Alain	5		O	2009-09-18	D	51 - Exercice d'options	3 000	48.0900	6 964
			O	2009-09-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 000)	75.5000	3 964
			O	2009-09-21	D	51 - Exercice d'options	4 000	48.0900	7 964
			O	2009-09-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 000)	74.4200	3 964
			O	2009-09-22	D	51 - Exercice d'options	4 000	48.0900	7 964
			O	2009-09-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 000)	75.4000	3 964
			O	2009-09-22	D	51 - Exercice d'options	3 000	48.0900	6 964

Émetteur	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
<i>Initié</i>									
<i>Porteur inscrit</i>									
			O	2009-09-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 000)	74.5000	3 964
Datta, Picklu	5		O	2009-09-22	D	51 - Exercice d'options	500	23.0200	1 028
			O	2009-09-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	75.8000	528
Haldane, Timothy Quentin	5		O	2009-09-22	D	51 - Exercice d'options	5 000	41.2400USD	8 100
			O	2009-09-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	70.5562	3 100
Kraft, Bernie	4		O	2009-09-18	D	51 - Exercice d'options	8 750	54.4200	13 906
			O	2009-09-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(8 750)	74.0815	5 156
Racine, Daniel	5		O	2009-09-18	D	51 - Exercice d'options	2 000	15.6000	9 927
			O	2009-09-18	D	51 - Exercice d'options	5 000	15.9600	14 927
			O	2009-09-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(7 000)	74.8900	7 927
			O	2009-09-21	D	51 - Exercice d'options	3 000	15.6000	10 927
			O	2009-09-22	D	51 - Exercice d'options	2 000	15.6000	9 927
			O	2009-09-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 000)	74.4850	7 927
			O	2009-09-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	75.3320	7 927
Robitaille, Jean	5		O	2009-09-16	D	51 - Exercice d'options	4 000	16.8900	9 406
			O	2009-09-17	D	51 - Exercice d'options	12 000	16.8900	17 406
			O	2009-09-18	D	51 - Exercice d'options	4 000	16.8900	9 406
			O	2009-09-18	D	51 - Exercice d'options	5 000	23.0200	14 406
			O	2009-09-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 000)	76.7110	5 406
			O	2009-09-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(12 000)	75.5021	5 406
			O	2009-09-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 000)	74.7013	10 406
			O	2009-09-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	74.5912	5 406
Voutilainen, Pertti	4		O	2009-09-21	D	51 - Exercice d'options	4 500	23.0200	12 500
<i>Options</i>									
Blackburn, Alain	5		O	2009-09-18	D	51 - Exercice d'options	(3 000)	48.0900	214 500
			O	2009-09-21	D	51 - Exercice d'options	(4 000)	48.0900	210 500
			O	2009-09-22	D	51 - Exercice d'options	(4 000)	48.0900	206 500
			O	2009-09-22	D	51 - Exercice d'options	(3 000)	48.0900	203 500
Datta, Picklu	5		O	2009-09-22	D	51 - Exercice d'options	(500)	23.0200	100 000
Haldane, Timothy Quentin	5		O	2009-09-22	D	51 - Exercice d'options	(5 000)	41.2400USD	140 000
Kraft, Bernie	4		O	2009-09-18	D	51 - Exercice d'options	(8 750)	54.4200	35 250
Racine, Daniel	5		O	2009-09-18	D	51 - Exercice d'options	(2 000)	15.6000	253 000
			O	2009-09-18	D	51 - Exercice d'options	(5 000)	15.9600	248 000
			O	2009-09-21	D	51 - Exercice d'options	(3 000)	15.6000	245 000
			O	2009-09-22	D	51 - Exercice d'options	(2 000)	15.6000	243 000
Robitaille, Jean	5		O	2009-09-16	D	51 - Exercice d'options	(4 000)	16.8900	226 000
			O	2009-09-17	D	51 - Exercice d'options	(12 000)	16.8900	214 000
			O	2009-09-18	D	51 - Exercice d'options	(4 000)	16.8900	210 000

Émetteur	Relation	Re-tard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
Voutilainen, Pertti	4		O	2009-09-18	D	51 - Exercice d'options	(5 000)	23.0200	205 000
			O	2009-09-21	D	51 - Exercice d'options	(4 500)	23.0200	64 000
Mines Aurizon Ltée									
<i>Actions ordinaires</i>									
Brousseau, Gilles	5		O	2009-09-16	D	51 - Exercice d'options	3 300	2.3800	
			M	2009-09-21	D	51 - Exercice d'options	3 300	2.3800	3 300
			O	2009-09-17	D	51 - Exercice d'options	1 700	2.3800	
			M	2009-09-21	D	51 - Exercice d'options	1 700	2.3800	5 000
			O	2009-09-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 300)	5.0700	
			M	2009-09-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 300)	5.0700	1 700
			O	2009-09-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 700)	5.0700	
			M	2009-09-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 700)	5.0700	0
<i>Options Incentive</i>									
Brousseau, Gilles	5		O	2009-09-16	D	51 - Exercice d'options	(3 300)	2.3800	
			M	2009-09-21	D	51 - Exercice d'options	(3 300)	2.3800	376 200
			O	2009-09-17	D	51 - Exercice d'options	(1 700)	2.3800	
			M	2009-09-21	D	51 - Exercice d'options	(1 700)	2.3800	374 500
MKS Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Deck, Philip Charles	4, 5		O	2009-09-18	D	90 - Changements relatifs à la propriété	(415 584)		0
Genova Capital Corp.	PI		O	2009-09-18	I	90 - Changements relatifs à la propriété	415 584		1 046 133
MOSAID Technologies Incorporated									
<i>Actions ordinaires</i>									
Lindgren, John Carleton	4, 5		O	2009-09-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	300	18.1500	35 785
Loeb Arbitrage Management	3		O	2009-09-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 200)	19.5000	1 077 271
			O	2009-09-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(900)	19.7100	1 076 371
			O	2009-09-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 200)	19.3300	1 075 171
			O	2009-09-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 500)	19.3400	1 068 671
		R	O	2009-09-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(20 700)	19.3000	1 047 971
			O	2009-09-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(22 500)	18.8670	1 025 471
			O	2009-09-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 000)	18.5500	1 022 471
			O	2009-09-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 800)	18.2680	1 016 671
			O	2009-09-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(218 000)	18.0080	798 671
			O	2009-09-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(12 500)	18.3700	786 171

Émetteur	Relation	Re-tard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Mullen Group Ltd.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Peterson, Ric	4								
Ric Peterson Developments Inc.	PI		O	2009-09-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500 000)	14.6183	1 360 824
Neo Material Technologies Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Bedford, Geoffrey Ralph	5		O	2009-09-16	D	51 - Exercice d'options	20 000	2.0500	126 374
			O	2009-09-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(13 000)	3.9590	113 374
			O	2009-09-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(7 000)	4.0800	106 374
Caldwell, Alexander Donald	5		O	2009-09-16	C	51 - Exercice d'options	15 000	2.0500	50 000
TD Waterhouse Canada	PI		O	2009-09-22	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	4.0000	45 000
			O	2009-09-22	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 000)	4.0700	42 000
			O	2009-09-22	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(7 000)	4.0800	35 000
<i>Options</i>									
Bedford, Geoffrey Ralph	5		O	2009-09-16	D	51 - Exercice d'options	(20 000)	2.0500	365 055
Caldwell, Alexander Donald	5		O	2009-09-16	D	51 - Exercice d'options	(15 000)	2.0500	75 000
Neovasc Inc. (formerly Medical Ventures Corp.)									
<i>Actions ordinaires</i>									
JANZEN, DOUG	4	R	O	2009-08-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	15 000	0.3000	25 000*
		R	O	2009-09-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 500	0.3000	27 500*
		R	O	2009-09-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	14 000	0.3000	41 500*
New Flyer Industries Canada ULC									
<i>Income Deposit Securities</i>									
McLeod, Wayne	4		O	2009-09-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 300	8.4800	6 800
New Flyer Industries Inc.									
<i>Income Deposit Securities</i>									
McLeod, Wayne	4		O	2009-09-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 300	8.4800	6 800
Nexen Inc.									
<i>Options Stock</i>									
Power, Una Marie	7, 5		O	2009-09-20	D	59 - Exercice au comptant	(21 000)	12.7175	192 000
Northern Financial Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
Northern Financial Corporation	1		O	2009-09-16	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	17 709	0.4320	42 939
			O	2009-09-18	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 500	0.4400	44 439
		R	O	2009-08-14	D	97 - Autre	(71 579)		921

Émetteur	Relation	Re-tard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2009-09-15	D	97 - Autre	(54 546)		25 230
			O	2008-09-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	41 500	0.4020	41 500
		R	O	2009-07-21	D	97 - Autre	(381 500)		0
Northern Property Real Estate Investment Trust									
<i>Parts de fiducie</i>									
Hoffman, Dennis J.	4								
securities held by RRSP	PI		O	2009-09-21	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	20.5930	8 100
NOVUS GOLD CORP.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Magrum, Michael	5		O	2009-05-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			500 000
<i>Options Régime d'options</i>									
Magrum, Michael	5		O	2009-05-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
		R	O	2009-05-19	D	50 - Attribution d'options	500 000	0.1500	500 000
NuLoch Resources Inc.									
<i>Actions ordinaires Class A</i>									
Paramount Resources Ltd.	3		O	2009-09-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 140 549)	0.7500	0
<i>Options</i>									
DAWSON, ROBERT GLENN	4, 5		O	2009-09-17	D	50 - Attribution d'options	200 000		850 000
Lawrence, Bruce A.	4		O	2009-09-17	D	50 - Attribution d'options	30 000		135 000
McIndoe, James Nelson	4, 5		O	2009-09-17	D	50 - Attribution d'options	30 000		255 000
Murray, Brian Douglas	5		O	2009-09-17	D	50 - Attribution d'options	200 000		750 000
Perraton, John Raymond	4		O	2009-09-17	D	50 - Attribution d'options	30 000	0.6900	135 000
Schneider, Terrence Allan	5		O	2009-09-17	D	50 - Attribution d'options	160 000		710 000
NUVISTA ENERGY LTD.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Andreachuk, Ross Lloyd	5		O	2009-05-05	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2009-05-05	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			3 858
Truba, Joshua Thomas	5		O	2009-01-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2009-01-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			1 681
NUVOLT CORPORATION INC.									
<i>Options</i>									
Dion, Dominique	5		O	2009-09-23	D	50 - Attribution d'options	100 000		126 000
NXA Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Wildeboer Dellelce LLP	3		O	2009-09-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(40 000)	0.0200	7 513 459
ONE Financial Real Property Development Trust (2008-1)									
<i>Parts - Development Trust</i>									
ONE Financial Corp	3		O	2009-09-14	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(13 572)	25.0000	
			M	2009-09-14	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(13 572)	10.0000	

Émetteur	Relation	Re-tard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
			M'	2009-09-14	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(13 572)	15.0000	5 156
			O	2009-09-21	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(3 623)	15.0000	1 533
ONE Financial Real Property Income Fund (2008-1)									
<i>Parts - Income Fund</i>									
ONE Financial Corp	3		O	2009-09-14	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(13 572)	10.0000	5 156
			O	2009-09-21	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(3 623)	10.0000	1 533
ONEX CORPORATION									
<i>Actions à droit de vote subalterne</i>									
Schwartz, Gerald Wilfred	4, 7, 6, 5, 3								
AFIC Capital Ltd.	PI		O	2009-09-18	I	97 - Autre	1 029 960		11 512 420
			O	2009-09-18	I	97 - Autre	2 291 464		13 803 884
AFIC Sister Inc.	PI		O	2009-09-18	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(334 100)	22.9000	0
AFIH Capital Ltd.	PI		O	2009-09-18	I	97 - Autre	(2 291 464)		0
ONCAN Canadian Holdings Ltd.	PI		O	2009-09-18	I	97 - Autre	200		9 660 634
Onex Advisor Corporation	PI		O	2003-02-13	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2009-09-18	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	334 100	22.9000	334 100
			O	2009-09-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(334 100)	24.6500	0
Pacific Marine Capital Ltd.	PI		O	2009-09-18	I	97 - Autre	(1 029 960)		0
Pacific Marine Publishers Ltd.	PI		O	2009-09-18	I	97 - Autre	(200)		0
Orbus Pharma Inc.									
<i>Bons de souscription</i>									
Bailey, Franklin Truman	4, 5								
T.A. Bailey Trust	PI	R	O	2009-08-09	I	53 - Attribution de bons de souscription	27 571	0.0534	152 571
TRIMAC HOLDINGS LTD.	3								
Trimac Investments Limited Partnership	PI		O	2009-09-10	I	53 - Attribution de bons de souscription	634 535	0.0571	6 009 535
Winkler, Rodney	4		O	2009-09-10	D	53 - Attribution de bons de souscription	27 571	0.0534	241 171
Orleans Energy Ltd.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Bernhard, Dean	5		O	2009-09-18	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 184	2.6000	325 855
House, Calvin	5		O	2009-09-18	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	993	2.6000	23 178
Olson, Barry	4, 5		O	2009-09-18	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 184	2.6000	385 414
Schuster, Richard Alfred	5		O	2009-09-18	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 185	2.6000	232 575
Spice, Brent	5		O	2009-09-18	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	496	2.6000	8 608
Stephen, Mark Lindsay	5		O	2009-09-18	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	615	2.6000	18 291
Pan Orient Energy Corp.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Macey, Gerald Joseph	4		O	2009-09-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100 000	4.9700	450 000
Paramount Energy Trust									
<i>Debenture</i>									

Émetteur	Relation	Re-tard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
Riddell, Clayton H.	4, 3								
Riddell Family Charitable Foundation	PI		O	2009-09-16	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	300 000	96.0000	1 030 000
<i>Parts de fiducie</i>									
Riddell, Clayton H.	4, 3		O	2009-09-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	4 478	4.5469	411 790
Dreamworks Investment Holdings Ltd.	PI		O	2009-09-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	237 651	4.5469	21 849 168
Riddell Family Charitable Foundation	PI		O	2009-09-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	20 343	4.5469	2 184 543
Spouse	PI		O	2009-09-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	5 270	4.5469	484 534
Treherne Resources Ltd.	PI		O	2009-09-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	18 694	4.5469	1 718 694
Parta Solutions Durables Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Teuscher, Adrian A.	4		O	2009-09-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	0.1000	480 333
			O	2009-09-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	21 000	0.0950	501 333
Pengrowth Energy Trust									
<i>Options</i>									
Cumming, Thomas Alexander	4		O	2009-06-28	D	52 - Expiration d'options	(1 700)	14.9500	0
<i>Parts de fiducie</i>									
Donihee, James Michael	5		O	2009-09-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 105)	9.3700	26 142
Kinnear, James Stuart	4, 5		O	2009-09-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000 000)	9.4600	5 797 135
			O	2009-09-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000 000)	9.4000	4 797 135
			O	2009-09-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000 000)	9.4900	3 797 135
MACDONALD, JAMES GERALD	5		O	2009-09-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	9.7500	9 018
			O	2009-09-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	9.7300	4 018
Petrobank Energy and Resources Ltd.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Bloomer, Christopher John Charles	4, 5		O	2009-09-11	D	47 - Acquisition ou aliénation par don	(1 500)		267 736
			O	2009-09-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(25 000)	43.1800	242 736
			O	2009-09-17	D	51 - Exercice d'options	100 000	2.2500	342 736
Hawkes, Peter Norman	5		O	2009-09-11	D	51 - Exercice d'options	6 000	26.9100	6 520
			O	2009-09-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 000)	43.2800	520
Press, Richard	5	R	O	2007-09-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 284)	43.3500	4 502
			O	2009-09-17	D	51 - Exercice d'options	27 500	2.2500	32 473
			O	2009-09-17	D	51 - Exercice d'options	12 500	17.5900	44 973
			O	2009-09-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le	(27 500)	43.2800	17 473

Émetteur	Relation	Re-tard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
						marché			
			O	2009-09-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(12 500)	43.2800	4 973
			O	2009-09-17	D	51 - Exercice d'options	12 500	2.2500	17 473
<i>Deferred Common Shares</i>									
Press, Richard	5		O	2009-09-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 284)	43.3500	216
<i>Options</i>									
Bloomer, Christopher John Charles	4, 5		O	2009-09-17	D	51 - Exercice d'options	(100 000)	2.2500	275 000
Hawkes, Peter Norman	5		O	2009-09-11	D	51 - Exercice d'options	(6 000)	26.9100	114 000
Press, Richard	5		O	2009-09-17	D	51 - Exercice d'options	(27 500)	2.2500	187 500
			O	2009-09-17	D	51 - Exercice d'options	(12 500)	17.5900	175 000
			O	2009-09-17	D	51 - Exercice d'options	(12 500)	2.2500	162 500
PFB Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
Baker, Frank Bernard	4								
Baker Investments LLC	PI	R	O	2009-09-09	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 700)	4.2000	652 001
Kernaghan, Edward James	3								
Kernwood Limited	PI		O	2009-09-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	400	4.1900	918 600
			O	2009-09-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	19 600	4.2000	938 200
PharmaGap Inc. (formerly Sebring Resources Ltd.)									
<i>Actions ordinaires</i>									
Bryden, Roderick M. SC Stormont Holdings Inc.	4 PI		O	2009-09-10	C	97 - Autre	(53 581)		14 674 638
			O	2009-09-14	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	0.2950	14 674 138
			O	2009-09-14	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(99 500)	0.2910	14 574 638
			O	2009-09-15	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100 000)	0.2910	14 474 638
			O	2009-09-16	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100 000)	0.2900	14 374 638
<i>Common Shares on loan</i>									
Bryden, Roderick M. SC Stormont Holdings Inc.	4 PI		O	2009-09-10	C	97 - Autre	53 581		7 670 855
Phoenix Technology Income Fund									
<i>trust units</i>									
Shafer, Jeffery John	5	R	O	2009-09-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 500)	6.7500	42 467
Pigboss suivi croissance inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Besner, Richard	4								
Vive le Vent inc.	PI		O	2009-07-31	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2009-09-18	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	177 777	0.1125	177 777
Pinetree Capital Ltd.									

Émetteur	Relation	Re-tard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
Actions ordinaires									
Inwentash, Sheldon	4, 5		O	2009-09-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	147 300	1.6730	1 109 544
			O	2009-09-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	18 500	1.6600	1 128 044
			O	2009-09-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	148 300	1.6440	1 276 344
			O	2009-09-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 800	1.6440	1 279 144
			O	2009-09-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 200	1.6500	1 284 344
			O	2009-09-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	50 000	1.6780	1 334 344
			O	2009-09-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	101 300	1.6340	1 435 644
			O	2009-09-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	1.6400	1 436 144
			O	2009-09-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	74 800	1.7310	1 510 944
			O	2009-09-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	1.7400	1 511 144
			O	2009-09-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	25 000	1.6800	1 536 144
			O	2009-09-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	50 000	1.7440	1 586 144
			O	2009-09-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	98 400	1.9010	1 684 544
			O	2009-09-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 600	1.9270	1 686 144
			O	2009-09-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	88 800	1.8480	1 774 944
			O	2009-09-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	400	1.8500	1 775 344
			O	2009-09-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 800	1.8630	1 786 144
			O	2009-09-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	48 200	1.8430	1 834 344
			O	2009-09-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	800	1.8300	1 835 144
			O	2009-09-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	1.8300	1 836 144
Platinum Group Metals Ltd.									
Actions ordinaires									
Jones, R. Michael	4, 5		O	2009-09-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(15 000)	1.3300	782 865
			O	2009-09-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 000	1.3400	785 865
Plazacorp Retail Properties Ltd.									
Actions ordinaires									
Trenholm, Barbara	4		O	2009-09-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	700	2.9100	44 489

Émetteur	Relation	Re-tard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
PNI Digital Media Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Scarth, Ian Peter Campbell	4		O	2009-09-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(20 000)	1.8500	814 884
Power Corporation du Canada									
<i>Actions à droit de vote subalterne</i>									
Desmarais, André	4, 5		O	2009-09-18	D	51 - Exercice d'options	60 000	17.6625	1 186 350
			O	2009-09-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(51 000)	29.0000	1 135 350
			O	2009-09-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 100)	29.0100	1 133 250
			O	2009-09-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 100)	29.0200	1 129 150
			O	2009-09-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 200)	29.0300	1 127 950
			O	2009-09-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	29.0400	1 127 650
			O	2009-09-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	29.0600	1 126 350
			O	2009-09-22	D	51 - Exercice d'options	200 000	17.6625	1 326 350
			O	2009-09-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	29.2500	1 321 350
			O	2009-09-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	29.2700	1 320 750
			O	2009-09-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(44 400)	29.2800	1 276 350
			O	2009-09-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 400)	29.4000	1 269 950
			O	2009-09-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 100)	29.4100	1 268 850
			O	2009-09-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 700)	29.4200	1 266 150
			O	2009-09-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	29.4300	1 265 750
			O	2009-09-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 000)	29.4400	1 262 750
			O	2009-09-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 100)	29.4500	1 261 650
			O	2009-09-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	29.4600	1 261 350
			O	2009-09-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(35 000)	29.5000	1 226 350
			O	2009-09-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(97 000)	30.0000	1 129 350
			O	2009-09-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	30.0100	1 127 350
			O	2009-09-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	30.0200	1 126 750

Émetteur	Relation	Re-tard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2009-09-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	30.0300	1 126 550
			O	2009-09-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	30.0400	1 126 350
Johnson, John Edward	5		O	2009-09-15	D	51 - Exercice d'options	10 000	17.6625	130 000
			O	2009-09-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	28.5150	120 000
<i>Options</i>									
Desmarais, André	4, 5		O	2009-09-18	D	51 - Exercice d'options	(60 000)	17.6625	2 399 950
			O	2009-09-22	D	51 - Exercice d'options	(200 000)	17.6625	2 199 950
Johnson, John Edward	5		O	2009-09-15	D	51 - Exercice d'options	(10 000)	17.6625	358 782
Precision Drilling Trust									
<i>Parts de fiducie</i>									
Minmier, James Guy	5								
James Guy and Lisa Ann Minmier	PI		O	2009-09-17	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(244)	7.1207	18 652
			O	2009-09-17	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	7.1210	18 052
			O	2009-09-17	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	7.1300	17 952
			O	2009-09-17	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(7 952)	7.1200	10 000
Premier Gold Mines Limited									
<i>Actions ordinaires</i>									
Downie, Ewan Stewart	4		O	2009-09-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	50 000	2.9000	2 353 024
Prestige Telecom Inc.									
<i>Billets convertibles Convertible into common shares at a price of \$0.31 per share</i>									
Radian Communication Services Corporation	3		O	2009-09-15	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	\$ 201 099.00		\$ 6 849 759.00
Pro Minerals Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
O'Brien, Patrick	6		O	2009-09-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(38 500)	0.0500	477 133
Maverick Investments Corp.	PI		O	2009-09-17	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(52 000)	0.0500	1 101 700
			O	2009-09-17	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(48 000)	0.0450	1 053 700
ProSep Inc.									
<i>Droits Restricted Shares</i>									
Drouin, Jacques	4, 5		O	2009-09-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	200 000		800 000
Pure Industrial Real Estate Trust									
<i>Trust Units</i>									
Beedie Industrial Projects	3		O	2009-09-08	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			1 064 900
Beedie, Ryan K	4, 6								
Beedie Industrial Projects Ltd.	PI		O	2009-09-08	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			1 064 900
Bogusz, James K	4		O	2009-09-08	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format			

Émetteur	Relation	Re-tard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
Darren Financial Group Inc.	7		O	2009-09-18	D	SEDI 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	3.2000	
			M	2009-09-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	3.2000	74 200
		R	O	2008-09-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	300	3.5000	60 000
Latoski, Darren Todd	4, 5								
Darren Financial Group Inc.	PI		O	2009-09-16	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	3.2000	73 900
			O	2009-09-16	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	300	3.5000	74 200
Queenston Mining Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Cudney, Robert Douglas	3								
Northfield Capital Corporation	PI		O	2009-09-15	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	5.4100	5 608 500
Quest Capital Corp.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Sinclair, Alistair Murray	4, 5		O	2009-09-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	61 000	1.1200	5 426 297
			O	2009-09-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 600	1.1100	5 429 897
Questerre Energy Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
Binnion, Michael Rupert	4, 6, 5		O	2009-09-18	D	51 - Exercice d'options	300 000		5 705 045
Brodylo, John Carter	5		O	2009-09-18	D	51 - Exercice d'options	80 000		679 100
Coldham, Peter	5		O	2009-09-18	D	51 - Exercice d'options	100 000		200 000
			O	2009-09-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100 000)		100 000
D'Silva, Jason Dominic	5		O	2009-09-18	D	51 - Exercice d'options	100 000		2 519 140
Hammond, Jeffery Frederick Russell	4		O	2009-09-18	D	51 - Exercice d'options	40 000		40 000
			O	2009-09-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(40 000)		0
Mallory, David George	4		O	2009-08-18	D	51 - Exercice d'options	65 000		543 000
			O	2009-09-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(60 000)		483 000
			O	2009-09-18	D	97 - Autre	(5 000)		478 000
Nicholson, Ian	5		O	2009-09-18	D	51 - Exercice d'options	150 000		306 200
			O	2009-09-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(150 000)		156 200
Paus, Peder	4		O	2009-09-21	D	51 - Exercice d'options	65 000		5 330 925
Rees, Maria	5		O	2009-09-18	D	51 - Exercice d'options	80 000		754 400
			O	2009-09-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100 000)		654 400
Tityk, Richard	5		O	2009-09-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	2.0500	65 000
			O	2009-09-18	D	51 - Exercice d'options	125 000	125000.0000	190 000
			O	2009-09-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le	(125 000)		65 000

Émetteur	Relation	Re-tard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit						marché			
<i>Options</i>									
Binnion, Michael Rupert	4, 6, 5		O	2009-09-18	D	51 - Exercice d'options	(300 000)		4 525 000
Brodylo, John Carter	5		O	2009-09-18	D	51 - Exercice d'options	(80 000)		1 035 000
Coldham, Peter	5		O	2009-09-18	D	51 - Exercice d'options	(100 000)		710 000
D'Silva, Jason Dominic	5		O	2009-09-18	D	51 - Exercice d'options	(100 000)		1 375 000
Hammond, Jeffery Frederick Russell	4		O	2009-09-18	D	51 - Exercice d'options	(40 000)		592 500
Mallory, David George	4		O	2009-09-18	D	51 - Exercice d'options	(65 000)		607 500
Nicholson, Ian	5		O	2009-09-18	D	51 - Exercice d'options	(150 000)		550 000
Paus, Peder	4		O	2009-09-18	D	51 - Exercice d'options	(65 000)		2 425 000
Rees, Maria	5		O	2009-09-18	D	51 - Exercice d'options	(80 000)		1 200 000
Tityk, Richard	5		O	2009-09-18	D	51 - Exercice d'options	(125 000)		775 000
Quinsam Captial Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
Zanatta, Roy	4, 5, 3								
The Zanatta Family Trust	PI		O	2009-09-17	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	20 000	0.0150	1 508 000
Rainmaker Entertainment Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
SELMAN, DONALD CHARLES	4		O	2007-05-05	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			3 000
<i>Options</i>									
Arnold, Stephen Douglas	4		O	2008-08-11	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2009-09-15	D	50 - Attribution d'options	25 000	0.8700	25 000
Radley, Gordon	4		O	2008-08-12	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2009-09-15	D	50 - Attribution d'options	25 000	0.8700	25 000
SELMAN, DONALD CHARLES	4		O	2007-05-05	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2009-09-15	D	50 - Attribution d'options	25 000	0.8700	25 000
Rainmaker Income Fund									
<i>Parts de fiducie</i>									
SELMAN, DONALD CHARLES	4		O	2007-05-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
Red Back Mining Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Ross, Kevin John	5		O	2009-09-17	D	51 - Exercice d'options	30 000	6.2500	30 000
			O	2009-09-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(30 000)	13.2000	0
<i>Options</i>									
Ross, Kevin John	5		O	2009-09-17	D	51 - Exercice d'options	(30 000)	6.2500	340 000
Regency Gold Corp.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Pilz, Robert G	4		O	2009-09-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			98 000
RRSP	PI		O	2009-09-15	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			35 000

Émetteur	Relation	Re-tard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
<i>Options</i>									
Pilz, Robert G	4		O	2009-09-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			50 000
Reitmans (Canada) Limitée									
<i>Actions ordinaires</i>									
Deruchie, Douglas M.	5								
RRSP	PI		O	2009-09-16	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(14 600)	14.7174	0
<i>Actions sans droit de vote</i>									
Deruchie, Douglas M.	5		O	2009-09-17	D	51 - Exercice d'options	48 000	12.2250	48 000
			O	2009-09-18	D	90 - Changements relatifs à la propriété	(30 000)	16.4000	18 000
			O	2009-09-21	D	90 - Changements relatifs à la propriété	(15 000)	16.4000	3 000
RRSP	PI		O	2009-09-15	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(23 000)	15.7500	0
			O	2009-09-18	I	90 - Changements relatifs à la propriété	30 000	16.4000	30 000
			O	2009-09-21	I	90 - Changements relatifs à la propriété	15 000	16.4000	45 000
Konigsberg, Max	4								
Shirley K. Holdings Inc.	PI		O	2009-09-15	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 900	15.9000	5 900
			O	2009-09-16	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	15.9000	6 100
			O	2009-09-17	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 300	16.0538	7 400
			O	2009-09-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	16 600	16.1670	24 000
			O	2009-09-21	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	7 000	16.2300	31 000
Reitmans (Canada) Limited	1		O	2009-09-15	D	38 - Rachat ou annulation	285 800	16.0000	285 800
			O	2009-09-18	D	38 - Rachat ou annulation	(285 800)		0
<i>Options Class A non-voting</i>									
Deruchie, Douglas M.	5		O	2009-09-17	D	51 - Exercice d'options	(48 000)	12.2250	12 000
Research In Motion Limited									
<i>Actions ordinaires</i>									
Balsillie, James	7, 5		O	2009-09-11	D	51 - Exercice d'options	118 027	4.0500	2 116 123
			O	2009-09-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	84.6600	2 116 023
			O	2009-09-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	84.6700	2 115 923
			O	2009-09-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(700)	84.6800	2 115 223
			O	2009-09-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	84.6900	2 115 023
			O	2009-09-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	84.7000	2 114 923
			O	2009-09-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	84.7100	2 114 423
			O	2009-09-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	84.7200	2 113 823
			O	2009-09-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	84.7300	2 113 423

Émetteur	Relation	Re-tard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2009-09-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	84.7400	2 113 323
			O	2009-09-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	84.7500	2 112 723
			O	2009-09-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(800)	84.7600	2 111 923
			O	2009-09-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	84.7700	2 111 823
			O	2009-09-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	84.7800	2 111 523
			O	2009-09-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 200)	84.7900	2 110 323
			O	2009-09-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	84.8000	2 110 023
			O	2009-09-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	84.8100	2 109 523
			O	2009-09-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 100)	84.8200	2 108 423
			O	2009-09-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 200)	84.8300	2 107 223
			O	2009-09-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(800)	84.8400	2 106 423
			O	2009-09-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 500)	84.8500	2 104 923
			O	2009-09-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	84.8600	2 104 323
			O	2009-09-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(900)	84.8700	2 103 423
			O	2009-09-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	84.8800	2 102 923
			O	2009-09-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(900)	84.8900	2 102 023
			O	2009-09-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 200)	84.9000	2 100 823
			O	2009-09-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 200)	84.9100	2 099 623
			O	2009-09-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 600)	84.9200	2 098 023
			O	2009-09-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 700)	84.9300	2 096 323
			O	2009-09-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(900)	84.9400	2 095 423
			O	2009-09-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 700)	84.9500	2 093 723
			O	2009-09-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 500)	84.9600	2 092 223
			O	2009-09-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(800)	84.9700	2 091 423
			O	2009-09-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 400)	84.9800	2 090 023
			O	2009-09-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le	(900)	84.9900	2 089 123

Émetteur	Relation	Re-tard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre						marché			
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2009-09-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	85.0000	2 087 123
			O	2009-09-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	85.0100	2 086 123
			O	2009-09-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(685)	85.0200	2 085 438
			O	2009-09-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 400)	85.0300	2 084 038
			O	2009-09-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 100)	85.0400	2 082 938
			O	2009-09-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(800)	85.0500	2 082 138
			O	2009-09-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	85.0600	2 081 138
			O	2009-09-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(900)	85.0700	2 080 238
			O	2009-09-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	85.0800	2 079 838
			O	2009-09-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	85.0900	2 078 838
			O	2009-09-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	85.1000	2 077 838
			O	2009-09-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	85.1100	2 077 538
			O	2009-09-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 600)	85.1200	2 074 938
			O	2009-09-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 200)	85.1300	2 073 738
			O	2009-09-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(800)	85.1400	2 072 938
			O	2009-09-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 500)	85.1500	2 071 438
			O	2009-09-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 100)	85.1600	2 069 338
			O	2009-09-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 100)	85.1700	2 068 238
			O	2009-09-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 100)	85.1800	2 067 138
			O	2009-09-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	85.1900	2 066 738
			O	2009-09-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 900)	85.2000	2 064 838
			O	2009-09-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(900)	85.2100	2 063 938
			O	2009-09-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	85.2200	2 063 638
			O	2009-09-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	85.2300	2 063 138
			O	2009-09-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	85.2400	2 062 138

Émetteur	Relation	Re-tard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2009-09-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 400)	85.2700	2 060 738
			O	2009-09-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(900)	85.2800	2 059 838
			O	2009-09-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	85.2900	2 059 438
			O	2009-09-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	85.3100	2 059 238
			O	2009-09-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	85.3200	2 058 938
			O	2009-09-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	85.3300	2 058 338
			O	2009-09-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(700)	85.3400	2 057 638
			O	2009-09-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(800)	85.3500	2 056 838
			O	2009-09-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 500)	85.3600	2 054 338
			O	2009-09-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	85.3700	2 054 138
			O	2009-09-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 600)	85.3800	2 052 538
			O	2009-09-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	85.3900	2 052 138
			O	2009-09-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 100)	85.4000	2 051 038
			O	2009-09-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	85.4100	2 050 438
			O	2009-09-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 200)	85.4200	2 049 238
			O	2009-09-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 100)	85.4500	2 048 138
			O	2009-09-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 100)	85.4500	2 047 038
			O	2009-09-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	85.4600	2 046 938
			O	2009-09-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	85.4700	2 046 738
			O	2009-09-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	85.4900	2 046 438
			O	2009-09-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	85.5000	2 045 938
			O	2009-09-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(700)	85.5100	2 045 238
			O	2009-09-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	85.5200	2 044 838
			O	2009-09-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 200)	85.5300	2 043 638
			O	2009-09-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	85.5500	2 043 138
			O	2009-09-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le	(700)	85.5600	2 042 438

Émetteur	Relation	Re-tard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2009-09-11	D	marché 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	85.5700	2 041 938
			O	2009-09-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	85.5800	2 041 338
			O	2009-09-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	85.5900	2 040 738
			O	2009-09-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	85.6000	2 040 138
			O	2009-09-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	85.6800	2 039 838
			O	2009-09-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	85.6900	2 039 338
			O	2009-09-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(800)	85.7500	2 038 538
			O	2009-09-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	85.7600	2 038 138
			O	2009-09-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	85.7700	2 037 838
			O	2009-09-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	85.7800	2 037 438
			O	2009-09-15	D	51 - Exercice d'options	113 842	4.0500	2 151 280
			O	2009-09-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	88.3300	2 151 080
			O	2009-09-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	88.3400	2 150 880
			O	2009-09-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	88.4000	2 150 280
			O	2009-09-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(700)	88.4300	2 149 580
			O	2009-09-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(700)	88.4500	2 148 880
			O	2009-09-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 300)	88.4600	2 147 580
			O	2009-09-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	88.4700	2 146 980
			O	2009-09-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	88.4900	2 146 580
			O	2009-09-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(795)	88.5000	2 145 785
			O	2009-09-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	88.5300	2 144 785
			O	2009-09-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 300)	88.5400	2 143 485
			O	2009-09-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	88.5600	2 142 885
			O	2009-09-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 200)	88.5800	2 141 685
			O	2009-09-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 100)	88.5900	2 140 585
			O	2009-09-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le	(800)	88.6000	2 139 785

Émetteur	Relation	Re-tard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2009-09-15	D	marché 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(800)	88.6200	2 138 985
			O	2009-09-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	88.6300	2 138 685
			O	2009-09-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	88.6400	2 138 285
			O	2009-09-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(800)	88.6500	2 137 485
			O	2009-09-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	88.6600	2 137 085
			O	2009-09-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	88.6700	2 136 085
			O	2009-09-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(800)	88.6800	2 135 285
			O	2009-09-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 700)	88.7000	2 133 585
			O	2009-09-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	88.7100	2 133 185
			O	2009-09-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 100)	88.7200	2 132 085
			O	2009-09-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(700)	88.7500	2 131 385
			O	2009-09-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(700)	88.7900	2 130 685
			O	2009-09-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	88.8000	2 130 485
			O	2009-09-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	88.8100	2 130 285
			O	2009-09-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(700)	88.8200	2 129 585
			O	2009-09-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(800)	88.8300	2 128 785
			O	2009-09-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	88.8400	2 128 185
			O	2009-09-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 400)	88.8500	2 126 785
			O	2009-09-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(700)	88.8600	2 126 085
			O	2009-09-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 400)	88.8700	2 124 685
			O	2009-09-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 800)	88.8800	2 122 885
			O	2009-09-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	88.8900	2 122 485
			O	2009-09-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	88.9000	2 121 985
			O	2009-09-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(700)	88.9200	2 121 285
			O	2009-09-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(900)	88.9300	2 120 385

Émetteur	Relation	Re-tard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2009-09-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	88.9400	2 120 085
			O	2009-09-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	88.9500	2 119 885
			O	2009-09-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	88.9600	2 119 685
			O	2009-09-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	88.9700	2 119 185
			O	2009-09-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	88.9800	2 119 085
			O	2009-09-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	88.9900	2 118 785
			O	2009-09-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	89.0000	2 117 785
			O	2009-09-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	89.0100	2 117 485
			O	2009-09-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	89.0200	2 117 385
			O	2009-09-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 300)	89.0300	2 116 085
			O	2009-09-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	89.0400	2 115 085
			O	2009-09-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	89.0500	2 114 485
			O	2009-09-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 900)	89.0600	2 112 585
			O	2009-09-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(700)	89.0700	2 111 885
			O	2009-09-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 400)	89.0800	2 110 485
			O	2009-09-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 500)	89.0900	2 108 985
			O	2009-09-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 700)	89.1000	2 107 285
			O	2009-09-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 300)	89.1100	2 104 985
			O	2009-09-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 300)	89.1200	2 103 685
			O	2009-09-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 900)	89.1300	2 101 785
			O	2009-09-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 900)	89.1400	2 098 885
			O	2009-09-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 700)	89.1500	2 097 185
			O	2009-09-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 600)	89.1600	2 095 585
			O	2009-09-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 100)	89.1700	2 094 485
			O	2009-09-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 000)	89.1800	2 091 485
			O	2009-09-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le	(1 400)	89.1900	2 090 085

Émetteur	Relation	Re-tard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre						marché			
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2009-09-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 500)	89.2000	2 086 585
			O	2009-09-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 100)	89.2100	2 085 485
			O	2009-09-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 900)	89.2200	2 083 585
			O	2009-09-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(900)	89.2300	2 082 685
			O	2009-09-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(700)	89.2400	2 081 985
			O	2009-09-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 600)	89.2500	2 080 385
			O	2009-09-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(900)	89.2600	2 079 485
			O	2009-09-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 500)	89.2700	2 077 985
			O	2009-09-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	89.2800	2 077 685
			O	2009-09-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	89.2900	2 077 485
			O	2009-09-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	89.3000	2 076 985
			O	2009-09-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	89.3100	2 076 585
			O	2009-09-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	89.3200	2 076 285
			O	2009-09-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	89.3500	2 076 085
			O	2009-09-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(700)	89.3800	2 075 385
			O	2009-09-16	D	47 - Acquisition ou aliénation par don	(39 342)		2 036 043
			O	2009-09-18	D	47 - Acquisition ou aliénation par don	(37 947)		1 998 096
The Balsillie Family Foundation	PI		O	2009-09-16	C	47 - Acquisition ou aliénation par don	29 947		29 947
			O	2009-09-16	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	89.4500	29 747
			O	2009-09-16	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(800)	89.4600	28 947
			O	2009-09-16	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	89.4700	28 447
			O	2009-09-16	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(900)	89.4800	27 547
			O	2009-09-16	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	89.4900	27 447
			O	2009-09-16	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	89.5000	26 447
			O	2009-09-16	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	89.5100	26 247
			O	2009-09-16	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	89.5200	25 947
			O	2009-09-16	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le	(700)	89.5300	25 247

Émetteur	Relation	Re-tard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2009-09-16	C	marché 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	89.5500	24 647
			O	2009-09-16	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(900)	89.5600	23 747
			O	2009-09-16	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	89.5700	23 447
			O	2009-09-16	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(700)	89.6000	22 747
			O	2009-09-16	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	89.6100	22 347
			O	2009-09-16	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(847)	89.6200	21 500
			O	2009-09-16	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	89.6300	21 100
			O	2009-09-16	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	89.6400	20 700
			O	2009-09-16	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	89.6500	20 200
			O	2009-09-16	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	89.6600	20 000
			O	2009-09-16	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	89.6800	19 800
			O	2009-09-16	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	89.6900	19 200
			O	2009-09-16	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	89.7000	19 000
			O	2009-09-16	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	89.7100	18 800
			O	2009-09-16	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	89.7200	18 400
			O	2009-09-16	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	89.7300	17 900
			O	2009-09-16	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	89.7400	17 400
			O	2009-09-16	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(900)	89.7500	16 500
			O	2009-09-16	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	89.7900	16 300
			O	2009-09-16	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	89.8100	16 200
			O	2009-09-16	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	89.8200	15 600
			O	2009-09-16	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	89.8500	15 300
			O	2009-09-16	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	89.8600	14 700
			O	2009-09-16	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	89.8700	14 500
			O	2009-09-16	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	89.8800	14 300

Émetteur	Relation	Re-tard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2009-09-16	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	89.8900	13 900
			O	2009-09-16	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	89.9000	13 600
			O	2009-09-16	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	89.9100	13 100
			O	2009-09-16	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	89.9200	12 600
			O	2009-09-16	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(800)	89.9300	11 800
			O	2009-09-16	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	89.9500	11 400
			O	2009-09-16	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	89.9600	10 800
			O	2009-09-16	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	89.9700	10 500
			O	2009-09-16	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	89.9800	10 200
			O	2009-09-16	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(700)	89.9900	9 500
			O	2009-09-16	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	90.0000	8 500
			O	2009-09-16	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	90.0100	8 400
			O	2009-09-16	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	90.0200	8 100
			O	2009-09-16	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	90.0300	7 100
			O	2009-09-16	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(700)	90.0400	6 400
			O	2009-09-16	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 100)	90.0500	5 300
			O	2009-09-16	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	90.0600	4 900
			O	2009-09-16	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	90.0700	4 700
			O	2009-09-16	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	90.0900	4 400
			O	2009-09-16	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	90.1000	3 800
			O	2009-09-16	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	90.1200	3 200
			O	2009-09-16	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(700)	90.1300	2 500
			O	2009-09-16	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	90.1400	2 300
			O	2009-09-16	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	90.1700	2 000
			O	2009-09-16	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	90.1800	1 900
			O	2009-09-16	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le	(300)	90.1900	1 600

Émetteur	Relation	Re-tard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre						marché			
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2009-09-16	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	90.2000	1 400
			O	2009-09-16	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	90.2400	800
			O	2009-09-16	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	90.2700	600
			O	2009-09-16	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	90.2900	400
			O	2009-09-16	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	90.3100	200
			O	2009-09-16	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	90.3400	0
			O	2009-09-18	C	47 - Acquisition ou aliénation par don	28 885		28 885
			O	2009-09-18	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	88.6300	28 285
			O	2009-09-18	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	88.7000	28 085
			O	2009-09-18	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	88.7100	27 685
			O	2009-09-18	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	88.7400	27 085
			O	2009-09-18	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	88.8100	26 485
			O	2009-09-18	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	88.8400	25 885
			O	2009-09-18	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	88.8800	25 385
			O	2009-09-18	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(800)	88.8900	24 585
			O	2009-09-18	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	88.9000	23 585
			O	2009-09-18	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	88.9200	23 385
			O	2009-09-18	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(800)	88.9400	22 585
			O	2009-09-18	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	88.9800	22 185
			O	2009-09-18	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	88.9900	22 085
			O	2009-09-18	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	89.0200	21 685
			O	2009-09-18	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	89.0400	21 485
			O	2009-09-18	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	89.0500	21 285
			O	2009-09-18	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	89.0700	20 885
			O	2009-09-18	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	89.1000	20 585
			O	2009-09-18	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le	(600)	89.1500	19 985

Émetteur	Relation	Re-tard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre						marché			
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2009-09-18	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	89.1600	19 685
			O	2009-09-18	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	89.1700	19 585
			O	2009-09-18	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	89.1800	19 285
			O	2009-09-18	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	89.1900	18 985
			O	2009-09-18	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	89.2000	18 785
			O	2009-09-18	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	89.2100	18 685
			O	2009-09-18	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	89.2300	18 385
			O	2009-09-18	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	89.2600	17 885
			O	2009-09-18	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	89.3200	17 685
			O	2009-09-18	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	89.3300	17 385
			O	2009-09-18	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	89.3900	16 985
			O	2009-09-18	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	89.4000	16 485
			O	2009-09-18	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	89.4200	16 285
			O	2009-09-18	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	89.4300	15 985
			O	2009-09-18	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	89.4500	15 685
			O	2009-09-18	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	89.4800	15 285
			O	2009-09-18	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	89.4900	14 785
			O	2009-09-18	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	89.5000	14 385
			O	2009-09-18	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	89.5200	14 085
			O	2009-09-18	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(700)	89.5300	13 385
			O	2009-09-18	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	89.5400	13 285
			O	2009-09-18	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	89.5500	13 085
			O	2009-09-18	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	89.5600	12 885
			O	2009-09-18	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(800)	89.5800	12 085
			O	2009-09-18	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	89.5900	11 485

Émetteur	Relation	Re-tard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2009-09-18	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	89.6000	10 885
			O	2009-09-18	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	89.6200	10 385
			O	2009-09-18	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	89.6300	10 085
			O	2009-09-18	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(485)	89.6600	9 600
			O	2009-09-18	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	89.7000	9 400
			O	2009-09-18	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	89.7300	9 300
			O	2009-09-18	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	89.7400	9 200
			O	2009-09-18	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	89.7500	8 900
			O	2009-09-18	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	89.7800	8 500
			O	2009-09-18	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	89.7900	8 300
			O	2009-09-18	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	89.8000	7 900
			O	2009-09-18	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	89.8100	7 700
			O	2009-09-18	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	89.8200	7 400
			O	2009-09-18	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	89.8300	7 300
			O	2009-09-18	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	89.8400	7 100
			O	2009-09-18	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	89.8600	6 900
Bidulka, Brian Joseph	5		O	2009-09-16	D	51 - Exercice d'options	10 000	30.8333	10 600
			O	2009-09-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 100)	90.0000	4 500
			O	2009-09-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 400)	90.0500	3 100
			O	2009-09-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 700)	90.0600	1 400
			O	2009-09-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(800)	90.0700	600
Lazaridis, Michael	4, 7, 6, 5		O	2009-09-08	D	51 - Exercice d'options	60 000	4.0500	400 550
			O	2009-09-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	84.0900	400 050
			O	2009-09-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(800)	84.1100	399 250
			O	2009-09-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(800)	84.1400	398 450
			O	2009-09-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	84.1500	397 850
			O	2009-09-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le	(100)	84.1900	397 750

Émetteur	Relation	Re-tard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre						marché			
Initié			O	2009-09-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	84.2500	397 150
Porteur inscrit			O	2009-09-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	84.2600	396 750
			O	2009-09-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(700)	84.2700	396 050
			O	2009-09-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	84.2900	395 650
			O	2009-09-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(700)	84.3000	394 950
			O	2009-09-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	84.3100	394 350
			O	2009-09-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	84.3800	393 950
			O	2009-09-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	84.4400	393 650
			O	2009-09-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	84.5100	393 250
			O	2009-09-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	84.5200	393 050
			O	2009-09-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 400)	84.5300	391 650
			O	2009-09-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(700)	84.5400	390 950
			O	2009-09-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(700)	84.5600	390 250
			O	2009-09-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	84.5700	389 950
			O	2009-09-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	84.5800	389 350
			O	2009-09-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	84.5900	389 050
			O	2009-09-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	84.6000	388 650
			O	2009-09-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	84.6100	388 250
			O	2009-09-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(800)	84.6300	387 450
			O	2009-09-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	84.6400	387 350
			O	2009-09-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	84.6700	387 050
			O	2009-09-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	84.6800	386 850
			O	2009-09-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	84.6900	386 750
			O	2009-09-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(800)	84.7000	385 950
			O	2009-09-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(700)	84.7100	385 250

Émetteur	Relation	Re-tard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2009-09-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	84.7200	384 650
			O	2009-09-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(700)	84.7300	383 950
			O	2009-09-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	84.7400	383 650
			O	2009-09-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	84.7500	383 150
			O	2009-09-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	84.7600	382 850
			O	2009-09-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	84.7700	382 650
			O	2009-09-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	84.7800	382 450
			O	2009-09-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(800)	84.7900	381 650
			O	2009-09-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	84.8000	381 250
			O	2009-09-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	84.8200	381 050
			O	2009-09-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	84.8300	380 550
			O	2009-09-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	84.8400	380 450
			O	2009-09-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	84.8500	380 150
			O	2009-09-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	84.8600	379 850
			O	2009-09-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	84.8700	379 550
			O	2009-09-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	84.8800	379 450
			O	2009-09-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	84.9100	379 250
			O	2009-09-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	84.9200	378 950
			O	2009-09-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	84.9300	378 750
			O	2009-09-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	84.9400	378 350
			O	2009-09-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	84.9600	378 250
			O	2009-09-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	84.9700	377 850
			O	2009-09-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	84.9800	377 250
			O	2009-09-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	84.9900	377 050
			O	2009-09-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	85.0400	376 850
			O	2009-09-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le	(300)	85.0700	376 550

Émetteur	Relation	Re-tard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2009-09-08	D	marché 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	85.0900	376 350
			O	2009-09-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	85.1300	376 150
			O	2009-09-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	85.1400	375 950
			O	2009-09-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	85.1600	375 550
			O	2009-09-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	85.1700	375 150
			O	2009-09-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	85.1800	374 650
			O	2009-09-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(700)	85.1900	373 950
			O	2009-09-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	85.2100	373 750
			O	2009-09-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	85.2500	373 550
			O	2009-09-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	85.2700	373 150
			O	2009-09-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	85.2800	372 650
			O	2009-09-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	85.2900	372 250
			O	2009-09-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	85.3000	371 850
			O	2009-09-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	85.3700	371 350
			O	2009-09-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(800)	85.3800	370 550
			O	2009-09-11	D	47 - Acquisition ou aliénation par don	(30 000)		340 550
			O	2009-09-14	D	51 - Exercice d'options	60 000	4.0500	400 550
			O	2009-09-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	85.7400	399 950
			O	2009-09-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(900)	85.8000	399 050
			O	2009-09-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	85.8300	398 550
			O	2009-09-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	85.9300	397 950
			O	2009-09-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	85.9400	397 650
			O	2009-09-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	85.9600	397 550
			O	2009-09-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	85.9700	397 450
			O	2009-09-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	85.9800	397 250
			O	2009-09-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(900)	85.9900	396 350

Émetteur	Relation	Re-tard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2009-09-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	86.0000	396 250
			O	2009-09-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(800)	86.0100	395 450
			O	2009-09-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	86.0200	395 350
			O	2009-09-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(700)	86.0300	394 650
			O	2009-09-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	86.0600	394 250
			O	2009-09-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	86.0800	393 750
			O	2009-09-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	86.1000	393 150
			O	2009-09-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	86.1100	392 850
			O	2009-09-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	86.1200	392 750
			O	2009-09-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(700)	86.1300	392 050
			O	2009-09-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	86.1500	391 550
			O	2009-09-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	86.1800	391 350
			O	2009-09-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	86.1900	391 050
			O	2009-09-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	86.2200	390 850
			O	2009-09-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	86.2500	390 550
			O	2009-09-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	86.2700	390 350
			O	2009-09-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	86.2800	389 950
			O	2009-09-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	86.3200	389 750
			O	2009-09-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	86.3300	389 450
			O	2009-09-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	86.3400	389 250
			O	2009-09-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	86.3500	389 050
			O	2009-09-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	86.3600	388 650
			O	2009-09-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	86.3700	388 350
			O	2009-09-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	86.3800	387 850
			O	2009-09-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(800)	86.4000	387 050
			O	2009-09-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le	(400)	86.4100	386 650

Émetteur	Relation	Re-tard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2009-09-14	D	marché 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	86.4200	386 150
			O	2009-09-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(900)	86.4300	385 250
			O	2009-09-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	86.4400	385 150
			O	2009-09-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	86.4700	384 950
			O	2009-09-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	86.4800	384 650
			O	2009-09-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(700)	86.4900	383 950
			O	2009-09-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	86.5000	383 550
			O	2009-09-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	86.5300	383 450
			O	2009-09-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	86.5400	383 050
			O	2009-09-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	86.5500	382 850
			O	2009-09-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	86.5600	382 550
			O	2009-09-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	86.5700	382 450
			O	2009-09-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	86.5900	382 150
			O	2009-09-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	86.6000	381 950
			O	2009-09-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	86.6100	381 850
			O	2009-09-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	86.6300	381 350
			O	2009-09-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	86.6400	381 150
			O	2009-09-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	86.6500	380 750
			O	2009-09-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	86.6800	380 650
			O	2009-09-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	86.6900	380 350
			O	2009-09-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	86.7100	380 150
			O	2009-09-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	86.7700	380 050
			O	2009-09-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	86.8200	379 950
			O	2009-09-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	86.8400	379 850
			O	2009-09-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	86.8500	379 650

Émetteur	Relation	Re-tard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2009-09-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	86.8900	379 450
			O	2009-09-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	86.9400	379 350
			O	2009-09-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	86.9500	379 250
			O	2009-09-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	86.9800	379 150
			O	2009-09-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	87.0000	379 050
			O	2009-09-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	87.0200	378 750
			O	2009-09-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	87.0300	378 550
			O	2009-09-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	87.0500	378 450
			O	2009-09-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	87.0600	378 250
			O	2009-09-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	87.1300	377 950
			O	2009-09-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	87.1500	377 850
			O	2009-09-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	87.2900	377 750
			O	2009-09-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	87.4300	377 650
			O	2009-09-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	87.4500	377 550
			O	2009-09-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	87.4600	377 350
			O	2009-09-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	87.4700	377 250
			O	2009-09-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	87.5400	377 050
			O	2009-09-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	87.5500	376 850
			O	2009-09-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	87.6300	376 650
			O	2009-09-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	87.6600	376 450
			O	2009-09-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	87.7200	376 350
			O	2009-09-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	87.7300	375 850
			O	2009-09-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	87.7400	375 750
			O	2009-09-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	87.7800	375 650
			O	2009-09-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	87.7900	375 050
			O	2009-09-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le	(100)	87.8000	374 950

Émetteur	Relation	Re-tard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre						marché			
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2009-09-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	87.8400	374 750
			O	2009-09-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	87.8500	374 550
			O	2009-09-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	87.8600	373 950
			O	2009-09-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	87.8700	373 750
			O	2009-09-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	87.8800	373 350
			O	2009-09-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	87.9000	372 950
			O	2009-09-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	87.9400	372 550
			O	2009-09-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	87.9600	372 050
			O	2009-09-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	87.9800	371 750
			O	2009-09-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	88.0200	371 150
			O	2009-09-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	88.0300	370 550
			O	2009-09-16	D	47 - Acquisition ou aliénation par don	(30 000)		340 550
The Lazaridis Family Foundation	PI		O	2009-09-11	C	47 - Acquisition ou aliénation par don	30 000		30 000
			O	2009-09-11	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	84.6800	29 500
			O	2009-09-11	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	84.6900	29 300
			O	2009-09-11	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	84.7200	29 000
			O	2009-09-11	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	84.7300	28 600
			O	2009-09-11	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	84.7500	28 400
			O	2009-09-11	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	84.7600	28 200
			O	2009-09-11	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	84.7700	28 000
			O	2009-09-11	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	84.7800	27 700
			O	2009-09-11	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	84.7900	27 400
			O	2009-09-11	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	84.8100	26 900
			O	2009-09-11	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	84.8200	26 500
			O	2009-09-11	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 100)	84.8300	25 400
			O	2009-09-11	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	84.8400	25 200

Émetteur	Relation	Re-tard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2009-09-11	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	84.8500	24 800
			O	2009-09-11	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	84.8600	24 400
			O	2009-09-11	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	84.8700	24 200
			O	2009-09-11	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	84.8800	23 600
			O	2009-09-11	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	84.8900	23 400
			O	2009-09-11	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	84.9000	23 000
			O	2009-09-11	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(800)	84.9100	22 200
			O	2009-09-11	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 300)	84.9200	20 900
			O	2009-09-11	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	84.9300	20 400
			O	2009-09-11	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	84.9400	20 100
			O	2009-09-11	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(800)	84.9500	19 300
			O	2009-09-11	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 400)	84.9600	17 900
			O	2009-09-11	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	84.9700	17 300
			O	2009-09-11	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	84.9800	16 700
			O	2009-09-11	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 100)	84.9900	15 600
			O	2009-09-11	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	85.0000	15 000
			O	2009-09-11	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	85.0300	14 500
			O	2009-09-11	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	85.0400	14 000
			O	2009-09-11	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	85.0600	13 400
			O	2009-09-11	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(900)	85.0700	12 500
			O	2009-09-11	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(800)	85.0800	11 700
			O	2009-09-11	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	85.0900	11 600
			O	2009-09-11	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	85.0900	11 000
			O	2009-09-11	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	85.1200	10 700
			O	2009-09-11	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	85.1400	10 600
			O	2009-09-11	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le	(200)	85.1500	10 400

Émetteur	Relation	Re-tard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre						marché			
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2009-09-11	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	85.1700	10 100
			O	2009-09-11	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	85.2000	9 600
			O	2009-09-11	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	85.2100	9 000
			O	2009-09-11	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(900)	85.2800	8 100
			O	2009-09-11	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	85.3000	7 700
			O	2009-09-11	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	85.3100	7 500
			O	2009-09-11	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	85.3400	7 100
			O	2009-09-11	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	85.3600	6 900
			O	2009-09-11	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	85.3800	6 500
			O	2009-09-11	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	85.3900	5 500
			O	2009-09-11	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(900)	85.4700	4 600
			O	2009-09-11	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(900)	85.4800	3 700
			O	2009-09-11	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(800)	85.4900	2 900
			O	2009-09-11	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	85.5000	2 600
			O	2009-09-11	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	85.5100	2 300
			O	2009-09-11	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(800)	85.5200	1 500
			O	2009-09-11	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	85.5300	1 300
			O	2009-09-11	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	85.5400	1 200
			O	2009-09-11	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(800)	85.5500	400
			O	2009-09-11	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	85.5600	0
			O	2009-09-16	C	47 - Acquisition ou aliénation par don	30 000		30 000
			O	2009-09-16	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	89.0100	29 700
			O	2009-09-16	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	89.0600	29 500
			O	2009-09-16	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	89.1400	29 300
			O	2009-09-16	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	89.1500	29 000
			O	2009-09-16	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le	(400)	89.1600	28 600

Émetteur	Relation	Re-tard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre						marché			
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2009-09-16	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	89.1700	28 200
			O	2009-09-16	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	89.2100	27 600
			O	2009-09-16	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	89.2200	27 500
			O	2009-09-16	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(700)	89.2300	26 800
			O	2009-09-16	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	89.2400	26 500
			O	2009-09-16	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	89.2500	26 100
			O	2009-09-16	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	89.2600	25 700
			O	2009-09-16	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	89.2700	25 500
			O	2009-09-16	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	89.2900	25 100
			O	2009-09-16	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(700)	89.3000	24 400
			O	2009-09-16	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	89.3100	24 100
			O	2009-09-16	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	89.3300	23 900
			O	2009-09-16	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	89.3400	23 800
			O	2009-09-16	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(700)	89.3500	23 100
			O	2009-09-16	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 600)	89.3700	21 500
			O	2009-09-16	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	89.3800	21 000
			O	2009-09-16	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	89.3900	20 000
			O	2009-09-16	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	89.4000	19 400
			O	2009-09-16	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 400)	89.4100	18 000
			O	2009-09-16	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	89.4200	17 900
			O	2009-09-16	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(800)	89.4300	17 100
			O	2009-09-16	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	89.4500	16 900
			O	2009-09-16	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	89.4600	16 700
			O	2009-09-16	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	89.4700	16 300
			O	2009-09-16	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	89.4800	15 800

Émetteur	Relation	Re-tard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2009-09-16	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(800)	89.4900	15 000
			O	2009-09-16	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	89.5000	14 600
			O	2009-09-16	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	89.5300	14 300
			O	2009-09-16	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	89.5400	14 000
			O	2009-09-16	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	89.5500	13 800
			O	2009-09-16	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	89.5600	13 200
			O	2009-09-16	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	89.5700	13 000
			O	2009-09-16	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(800)	89.6000	12 200
			O	2009-09-16	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(900)	89.6100	11 300
			O	2009-09-16	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 100)	89.6200	10 200
			O	2009-09-16	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 300)	89.6300	8 900
			O	2009-09-16	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	89.6400	8 700
			O	2009-09-16	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	89.6500	8 200
			O	2009-09-16	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	89.6600	7 900
			O	2009-09-16	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	89.6700	7 400
			O	2009-09-16	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	89.6900	7 300
			O	2009-09-16	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	89.7000	7 200
			O	2009-09-16	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	89.7300	7 100
			O	2009-09-16	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	89.7400	7 000
			O	2009-09-16	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	89.7600	6 800
			O	2009-09-16	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	89.8000	6 600
			O	2009-09-16	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	89.8100	6 400
			O	2009-09-16	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	89.8300	6 300
			O	2009-09-16	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	89.8400	6 100
			O	2009-09-16	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	89.8500	6 000
			O	2009-09-16	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le	(300)	89.8600	5 700

Émetteur	Relation	Re-tard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2009-09-16	C	marché 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	89.8800	5 500
			O	2009-09-16	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	89.8900	4 900
			O	2009-09-16	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	89.9000	4 500
			O	2009-09-16	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	89.9100	4 400
			O	2009-09-16	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	89.9200	4 200
			O	2009-09-16	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	89.9300	4 100
			O	2009-09-16	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	89.9400	3 600
			O	2009-09-16	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	89.9800	3 500
			O	2009-09-16	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	89.9900	3 400
			O	2009-09-16	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	90.0000	3 100
			O	2009-09-16	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	90.0200	3 000
			O	2009-09-16	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	90.0300	2 800
			O	2009-09-16	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	90.0400	2 600
			O	2009-09-16	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	90.0500	2 000
			O	2009-09-16	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	90.0600	1 900
			O	2009-09-16	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	90.1000	1 800
			O	2009-09-16	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	90.1100	1 700
			O	2009-09-16	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	90.1200	1 300
			O	2009-09-16	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	90.1400	1 200
			O	2009-09-16	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	90.1500	1 000
			O	2009-09-16	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	90.1700	900
			O	2009-09-16	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	90.1900	800
			O	2009-09-16	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	90.2300	700
			O	2009-09-16	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	90.2400	600
			O	2009-09-16	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	90.3000	500

Émetteur	Relation	Re-tard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2009-09-16	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	90.3500	200
			O	2009-09-16	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	90.3600	100
			O	2009-09-16	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	90.3800	0
<i>Options</i>									
Balsillie, James	7, 5		O	2009-09-11	D	51 - Exercice d'options	(118 027)	4.0500	1 364 878
			O	2009-09-15	D	51 - Exercice d'options	(113 842)	4.0500	1 251 036
Bidulka, Brian Joseph	5		O	2009-09-16	D	51 - Exercice d'options	(10 000)	30.8333	110 000
Lazaridis, Michael	4, 7, 6, 5		O	2009-09-08	D	51 - Exercice d'options	(60 000)	4.0500	1 550 000
			O	2009-09-14	D	51 - Exercice d'options	(60 000)	4.0500	1 490 000
Ressources Golden Goose Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Knoll, Kerry John	4		O	2009-09-22	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	300 000	0.3500	633 000
Lacoste, Jean-Marc	4								
compte personnel	PI		O	2009-09-22	C	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	72 000	0.3500	282 000*
Perron, François	4		O	2009-02-11	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2009-09-22	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	75 000	0.3500	75 000
vance, gregory	4		O	2009-09-22	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	77 000	0.3500	2 312 000
<i>Options</i>									
Bouchard, Michel	4		O	2009-09-23	D	50 - Attribution d'options	100 000	0.3500	540 000
Knoll, Kerry John	4		O	2009-09-23	D	50 - Attribution d'options	100 000	0.3500	480 000
Lacoste, Jean-Marc	4		O	2009-09-23	D	50 - Attribution d'options	100 000		828 326*
vance, gregory	4		O	2009-09-23	D	50 - Attribution d'options	100 000		230 000
Ressources Jourdan Inc.									
<i>Options</i>									
LEE, STUART	4	R	O	2009-05-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100 000	0.2200	
			M	2009-05-15	D	50 - Attribution d'options	100 000	0.2200	310 000
Ressources KWG inc.									
<i>Options</i>									
Harrington, Michael S	4		O	2009-09-20	D	52 - Expiration d'options	(75 000)	0.1500	2 929 380
Ressources Majescor Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Audet, André	4, 5		O	2009-09-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	0.2910	296 823
Ressources Minières Pro-Or Inc.									
<i>Action Classe A</i>									
Boisselle, Yvon	4, 5		O	2009-09-24	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	60 000	0.2500	520 438
<i>Bons de souscription</i>									
Boisselle, Yvon	4, 5		O	2009-09-24	D	53 - Attribution de bons de souscription	30 000	0.3500	93 500
Ressources Minières Radisson Inc.									
<i>Actions ordinaires Catégorie A</i>									
Murton, Kenneth G.	4, 5		O	2009-09-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le	15 000	0.8500	962 000

Émetteur	Relation	Retard	État opé-ration	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
						marché			
			O	2009-09-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	85 000	0.8500	1 047 000
Ressources Pershimco inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Bureau, Roger	4, 5, 3								
143454 Canada Ltée	PI		O	2009-09-16	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 000	0.0600	3 120 575
			O	2009-09-16	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	0.0550	3 121 575
Ressources Robex Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Alarie, GABRIEL	4		O	2009-09-24	D	99 - Correction d'information	(236 000)		2 054 500
9160-6426 Quebec inc.	PI		O	2008-10-20	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2009-09-24	I	99 - Correction d'information	236 000		236 000
Nancy Corbeil	PI		O	2008-10-20	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
Ressources Teck Limitée									
<i>Class B Subordinate Voting Shares</i>									
Caisse de dépôt et placement du Québec	3		O	2009-09-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(150 000)	28.1600	4 572 513
			O	2009-09-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(150 000)	30.1800	4 422 513
			O	2009-09-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	8 700	28.8000	4 431 213
			O	2009-09-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(233 647)	28.8000	4 197 566
Ressources Tiomin Inc.									
<i>Options employee stock option</i>									
Fortin, Paul	4		O	2009-09-11	D	50 - Attribution d'options	1 480 000	0.0350	2 430 000
Retrocom Mid-Market Real Estate Investment Trust									
<i>Parts</i>									
Bull, Peter Morris	3								
PM Bull Holdings Ltd.	PI		O	2009-09-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 300)	2.9000	2 571 000*
			O	2009-09-21	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(900)	2.9000	2 570 100*
Revett Minerals Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Shanahan, John Gerard	4		O	2009-09-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	0.1421USD	1 227 003
			O	2009-09-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 000	0.1468USD	1 231 003
Ward, Douglas Andrew	7, 5		O	2009-09-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	20 000	0.1300	
Douglas A. Ward and Karen Riedel-Ward Joint Tenants with Rights of Survivorship	PI		M	2009-09-16	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	20 000	0.1300	30 000
<i>Options</i>									

Émetteur	Relation	Re-tard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
Lewis, David Ralph	4		O	2009-09-15	D	50 - Attribution d'options	275 000	0.0900USD	450 000
			O	2009-04-28	D	38 - Rachat ou annulation	(150 000)	1.1000	325 000
			O	2009-04-28	D	38 - Rachat ou annulation	(150 000)	1.1100	175 000
Ridley Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
VanRoekel, Steven Jay	4		O	2009-09-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	700	7.5000	10 700
			O	2009-09-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	300	7.4900	11 000
Ritchie Bros. Auctioneers Incorporated									
<i>Options</i>									
Nicholson, David Dean	5		O	2009-09-14	D	59 - Exercice au comptant	(49 500)	24.4432USD	194 000
Turgeon, Guylain	5		O	2009-09-16	D	59 - Exercice au comptant	(23 400)	24.7859USD	159 800
			O	2009-09-16	D	59 - Exercice au comptant	(30 000)	24.7859USD	129 800
Rocky Mountain Dealerships Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Macdonald, Keith Elliott	4								
RRSP	PI		O	2009-09-11	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	6.2000	15 000*
Rogers Communications Inc.									
<i>Actions sans droit de vote Class B</i>									
Rogers Communications Inc.	1	R	O	2009-08-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	230 300	28.9500	230 300
			O	2009-08-10	D	38 - Rachat ou annulation	(230 300)		0
		R	O	2009-08-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	358 900	29.0600	358 900
			O	2009-08-11	D	38 - Rachat ou annulation	(358 900)		0
		R	O	2009-08-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	525 000	29.6600	525 000
			O	2009-08-12	D	38 - Rachat ou annulation	(525 000)		0
		R	O	2009-08-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	525 000	30.3200	525 000
			O	2009-08-13	D	38 - Rachat ou annulation	(525 000)		0
		R	O	2009-08-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	525 000	30.7400	525 000
			O	2009-08-14	D	38 - Rachat ou annulation	(525 000)		0
		R	O	2009-08-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	525 000	29.7100	525 000
			O	2009-08-24	D	38 - Rachat ou annulation	(525 000)		0
		R	O	2009-08-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	525 000	29.7500	525 000
			O	2009-08-25	D	38 - Rachat ou annulation	(525 000)		0
		R	O	2009-08-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	494 000	29.7700	494 000
			O	2009-08-26	D	38 - Rachat ou annulation	(494 000)		0
		R	O	2009-08-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	416 700	29.3900	416 700
			O	2009-08-27	D	38 - Rachat ou annulation	(416 700)		0
		R	O	2009-08-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le	525 000	29.9300	525 000

Émetteur	Relation	Re-tard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit						marché			
			O	2009-08-28	D	38 - Rachat ou annulation	(525 000)		0
		R	O	2009-09-01	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	1 800 000	27.4344	1 800 000
			O	2009-09-01	D	38 - Rachat ou annulation	(1 800 000)		0
van der Lee, Charles W.	7		O	2009-09-14	D	51 - Exercice d'options	33 000	10.4200	33 000
			O	2009-09-14	D	51 - Exercice d'options	70 000	11.8850	103 000
<i>Options</i>									
van der Lee, Charles W.	7		O	2009-09-14	D	51 - Exercice d'options	(33 000)	10.4200	170 500
			O	2009-09-14	D	51 - Exercice d'options	(70 000)	11.8850	100 500
<i>Stock Appreciation Rights</i>									
van der Lee, Charles W.	7		O	2009-09-14	D	38 - Rachat ou annulation	(33 000)		170 500
			O	2009-09-14	D	38 - Rachat ou annulation	(70 000)		100 500
RONA inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Chaussé, André	5		O	2009-09-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	15.2500	0
Royal Host Real Estate Investment Trust									
<i>Débetures convertibles Series B 6.00</i>									
Cook, Blair	4								
Julie Griffith	PI		O	2009-05-14	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2009-09-17	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	\$ 8 000.00		\$ 8 000.00*
Savanna Energy Services Corp.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Leith Wheeler Investment Counsel Ltd	3								
Leith Wheeler Investment Counsel Ltd.	PI		O	2009-09-21	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	22 700	6.2660	7 485 008
Savant Explorations Ltd.									
<i>Options</i>									
Finlayson, G. Barry	5	R	O	2009-06-09	D	50 - Attribution d'options	10 000	0.1000	60 419
McKnight, Robert Thomas	5	R	O	2009-06-09	D	50 - Attribution d'options	50 000	0.1000	210 000
Meade, Harlan Donnley	4	R	O	2009-06-09	D	50 - Attribution d'options	50 000	0.1000	150 000
Sentry Select Primary Metals Corp.									
<i>Class A Shares</i>									
Weiss Capital LLC	3								
Brookdale Global Opportunity Fund	PI	R	O	2009-09-08	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 205)	6.4344	707 275
		R	O	2009-09-09	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 400)	6.4000	705 875
			O	2009-09-10	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 800	6.2679	708 675
			O	2009-09-11	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	6 860	6.3404	715 535
			O	2009-09-16	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 680)	6.5500	713 855
Brookdale International Partners, LP	PI	R	O	2009-09-08	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 095)	6.4344	1 410 225
		R	O	2009-09-09	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le	(2 600)	6.4000	1 407 625

Émetteur	Relation	Re-tard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
						marché			
			O	2009-09-10	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 200	6.2679	1 412 825
			O	2009-09-11	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	12 740	6.3404	1 425 565
			O	2009-09-16	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 120)	6.5500	1 422 445
SHAW COMMUNICATIONS INC.									
<i>Actions sans droit de vote Class "B"</i>									
D'Avella, Michael	5		O	2009-09-18	D	51 - Exercice d'options	10 000	17.0400	239 292
			O	2009-09-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	19.5400	229 292
Murray, Phil	5		O	2009-09-18	D	51 - Exercice d'options	40 000	14.8500	47 615
			O	2009-09-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(40 000)	19.4300	7 615
<i>Options</i>									
D'Avella, Michael	5		O	2009-09-18	D	51 - Exercice d'options	(10 000)	17.0400	460 000
Murray, Phil	5		O	2009-09-18	D	51 - Exercice d'options	(40 000)	14.8500	145 000
ShawCor Ltee									
<i>Actions à droit de vote subalterne Class A</i>									
Willson, Kenneth Charles	7		O	2009-09-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 000)	28.0000	5 849
Shore Gold Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
du Plessis, Pieter	5		O	2009-09-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(90 000)	1.4400	(60 000)
			O	2009-09-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(31 200)	1.4500	(91 200)
			O	2009-09-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(43 600)	1.4600	(134 800)
			O	2009-09-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(35 200)	1.4700	(170 000)
			O	2009-09-24	D	51 - Exercice d'options	200 000	0.2700	30 000
Menell, Brian Michael	4		O	2006-06-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2009-09-14	D	51 - Exercice d'options	25 000	0.4700	25 000
<i>Options</i>									
du Plessis, Pieter	5		O	2009-09-24	D	51 - Exercice d'options	(200 000)	0.2700	425 000
Menell, Brian Michael	4		O	2009-09-14	D	51 - Exercice d'options	(25 000)	0.4700	100 000
Silver Wheaton Corp.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Smallwood, Randy	5		O	2009-09-11	D	51 - Exercice d'options	200 000	3.2500	250 000
			O	2009-09-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 600)	13.4900	248 400
			O	2009-09-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 200)	13.4800	245 200
			O	2009-09-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 500)	13.4700	243 700
			O	2009-09-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le	(12 600)	13.4600	231 100

Émetteur	Relation	Re-tard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>						marché			
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2009-09-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(31 100)	13.4500	200 000
<i>Options</i>									
Smallwood, Randy	5		O	2009-09-11	D	51 - Exercice d'options	(200 000)	3.2500	675 000
Société d'énergie Talisman Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Herbert, Richard	5		O	2009-03-02	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			R	2009-03-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	12 000	12.9800	12 000
Smith, Paul Robert	5		O	2009-03-02	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			R	2009-04-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	6 700	14.8000	6 700
			R	2009-04-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	6 400	14.5500	13 100
			R	2009-04-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	400	14.5000	13 500
<i>Options Employee Plan</i>									
Lee, Christine Deborah	5		O	2009-09-17	D	59 - Exercice au comptant	(5 400)		19 860
			O	2009-09-17	D	59 - Exercice au comptant	(4 950)		14 910
MADDISON, David Frank	5		O	2009-09-17	D	59 - Exercice au comptant	(50 000)		882 500
MEREAU, Marc Laurent	5		O	2009-09-17	D	59 - Exercice au comptant	(73 500)		769 030
			O	2009-09-17	D	59 - Exercice au comptant	(30 000)		739 030
Société financière IGM Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Promislow, Sandi	7		O	2009-09-17	D	51 - Exercice d'options	4 000	17.0000	4 000
			O	2009-09-17	D	51 - Exercice d'options	(4 000)	44.2727	0
<i>Options</i>									
Promislow, Sandi	7		O	2009-09-17	D	51 - Exercice d'options	(4 000)	17.0000	71 940
Storm Exploration Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Brister, Matthew	4, 5								
539934altainc	PI		O	2009-09-16	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 600)	14.9200	1 103 630
			O	2009-09-17	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(11 200)	14.5000	1 092 430
			O	2009-09-17	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 000)	14.5500	1 088 430
			O	2009-09-17	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	14.5600	1 088 230
			O	2009-09-17	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	14.6000	1 087 630
			O	2009-09-17	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 000)	14.6500	1 083 630
			O	2009-09-17	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	14.6800	1 082 630
			O	2009-09-17	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le	(4 400)	14.6900	1 078 230

Émetteur	Relation	Re-tard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
						marché			
			O	2009-09-17	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(8 800)	14.7000	1 069 430
			O	2009-09-17	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	14.7100	1 069 230
			O	2009-09-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 200)	14.5300	1 068 030
			O	2009-09-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	14.5100	1 067 930
			O	2009-09-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 600)	14.5000	1 065 330
Ediger, Harry Henry	5		O	2009-09-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 700)	14.5600	409 357
			O	2009-09-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 700)	14.3000	404 657
			O	2009-09-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	14.3100	404 557
			O	2009-09-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	14.6200	404 157
			O	2009-09-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 900)	14.6000	397 257
			O	2009-09-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 200)	14.5000	392 057
Wierzba, P. Grant	4								
RRSP	PI		O	2009-09-17	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	14.7000	808 171
STRATA Income Fund									
<i>Parts de fiducie</i>									
Strata Income Fund	1		O	2009-09-18	D	38 - Rachat ou annulation	800	3.5900	8 457 192
Style de Vie Amica Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
van der Lee, Charles	4		O	2009-09-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	373	4.2200	36 131
Suncor Energie Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
George, Richard Lee	4, 5		O	2009-09-15	D	51 - Exercice d'options	3 800	7.8400	3 800
			O	2009-09-15	D	51 - Exercice d'options	3 000	7.8400	6 800
			O	2009-09-15	D	51 - Exercice d'options	300	7.8400	7 100
			O	2009-09-15	D	51 - Exercice d'options	300	7.8400	7 400
			O	2009-09-15	D	51 - Exercice d'options	4 300	4300.0000	11 700
			O	2009-09-15	D	51 - Exercice d'options	2 600	7.8400	14 300
			O	2009-09-15	D	51 - Exercice d'options	1 900	7.8400	16 200
			O	2009-09-15	D	51 - Exercice d'options	1 000	7.8400	17 200
			O	2009-09-15	D	51 - Exercice d'options	68 500	7.8400	85 700
			O	2009-09-15	D	51 - Exercice d'options	1 200	7.8400	86 900
			O	2009-09-15	D	51 - Exercice d'options	200	7.8400	87 100
			O	2009-09-15	D	51 - Exercice d'options	100	7.8400	87 200
			O	2009-09-15	D	51 - Exercice d'options	11 700	7.8400	98 900
			O	2009-09-15	D	51 - Exercice d'options	1 100	7.8400	100 000

Émetteur	Relation	Re-tard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2009-09-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 800)	37.2500	96 200
			O	2009-09-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 000)	37.2700	93 200
			O	2009-09-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	37.2800	92 900
			O	2009-09-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	37.2900	92 600
			O	2009-09-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 300)	37.3500	88 300
			O	2009-09-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 600)	37.3600	85 700
			O	2009-09-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 900)	37.4000	83 800
			O	2009-09-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	37.4100	82 800
			O	2009-09-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(68 500)	37.5000	14 300
			O	2009-09-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 200)	37.5100	13 100
			O	2009-09-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	37.5200	12 900
			O	2009-09-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	37.5300	12 800
			O	2009-09-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(11 700)	37.5500	1 100
			O	2009-09-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 100)	37.5600	0
Savill, Ian Craig	5		O	2009-09-18	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(6 365)	39.1900	0
Options Key Contributor/Executive Stock Options									
George, Richard Lee	4, 5		O	2009-09-15	D	51 - Exercice d'options	(3 800)	37.2500	
			M	2009-09-15	D	51 - Exercice d'options	(3 800)	7.8400	2 176 200
			O	2009-09-15	D	51 - Exercice d'options	(3 000)	37.2700	
			M	2009-09-15	D	51 - Exercice d'options	(3 000)	7.8400	2 173 200
			O	2009-09-15	D	51 - Exercice d'options	(300)	37.2800	
			M	2009-09-15	D	51 - Exercice d'options	(300)	7.8400	2 172 900
			O	2009-09-15	D	51 - Exercice d'options	(300)	37.2900	
			M	2009-09-15	D	51 - Exercice d'options	(300)	7.8400	2 172 600
			O	2009-09-15	D	51 - Exercice d'options	(4 300)	37.3500	
			M	2009-09-15	D	51 - Exercice d'options	(4 300)	7.8400	2 168 300
			O	2009-09-15	D	51 - Exercice d'options	(2 600)	37.3600	
			M	2009-09-15	D	51 - Exercice d'options	(2 600)	7.8400	2 165 700
			O	2009-09-01	D	51 - Exercice d'options	(1 900)	37.4000	
			M	2009-09-15	D	51 - Exercice d'options	(1 900)	37.4000	
			M'	2009-09-15	D	51 - Exercice d'options	(1 900)	7.8400	2 163 800
			O	2009-09-15	D	51 - Exercice d'options	(1 000)	37.4100	
			M	2009-09-15	D	51 - Exercice d'options	(1 000)	7.8400	2 162 800
			O	2009-09-15	D	51 - Exercice d'options	(68 500)	37.5000	

Émetteur	Relation	Re-tard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
			M	2009-09-15	D	51 - Exercice d'options	(68 500)	7.8400	2 094 300
			O	2009-09-15	D	51 - Exercice d'options	(1 200)	37.5100	
			M	2009-09-15	D	51 - Exercice d'options	(1 200)	7.8400	2 093 100
			O	2009-09-15	D	51 - Exercice d'options	(200)	37.5200	
			M	2009-09-15	D	51 - Exercice d'options	(200)	7.8400	2 092 900
			O	2009-09-15	D	51 - Exercice d'options	(100)	37.5300	
			M	2009-09-15	D	51 - Exercice d'options	(100)	7.8400	2 092 800
			O	2009-09-15	D	51 - Exercice d'options	(11 700)	37.5500	
			M	2009-09-15	D	51 - Exercice d'options	(11 700)	7.8400	2 081 100
			O	2009-09-15	D	51 - Exercice d'options	(1 100)	37.5600	
			M	2009-09-15	D	51 - Exercice d'options	(1 100)	7.8400	2 080 000
Savill, Ian Craig	5		O	2009-09-16	D	51 - Exercice d'options	(4 800)	39.4500	12 998*
Swiss Water Decaffeinated Coffee Income Fund									
<i>Parts de fiducie</i>									
Veit, Roland	4		O	2009-09-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	20 000	2.6800USD	
			M	2009-09-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	2.6802USD	20 000
		R	O	2009-08-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	2.7197USD	10 000
		R	O	2009-09-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	2.7499USD	30 000
Technologies Interactives Mediagrif Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Bonneau, Robert	5		O	2009-09-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 100	4.6500	43 628
			O	2009-09-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 600	4.7000	46 228
			O	2009-09-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 500	4.7000	49 728
Lampron, Richard	5		O	2009-09-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 100	4.7500	2 100
Simon, Andréanne	5		O	2009-09-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	4.8000	6 190
TELUS Corporation									
<i>Options</i>									
Ho, Audrey	5		O	2009-09-10	D	51 - Exercice d'options	(3 067)	16.1500	42 272
TerraVest Income Fund									
<i>Parts de fiducie</i>									
Clarke Inc.	3								
CKI Holdings Partnership	PI		O	2009-09-08	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 800	1.6900	1 052 800*
			O	2009-09-09	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 300	1.8680	1 055 100*
The Brick Group Income Fund									
<i>Bons de souscription</i>									
Styles, Craig	7		O	2004-07-20	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2009-09-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le	8 000	0.4400	8 000

Émetteur	Relation	Re-tard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit						marché			
<i>Class A Units</i>									
Styles, Craig	7	R	O	2009-09-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(8 000)	1.3500	13 198
		R	O	2009-09-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	1.3500	13 098
RRSP	PI	R	O	2009-09-04	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 100)	1.3500	0
The Descartes Systems Group Inc.									
<i>Deferred Share Unit</i>									
Beatson, David I.	4		O	2009-09-14	D	97 - Autre	620	5.0400USD	9 735
Cardiff, Michael	4		O	2009-09-14	D	97 - Autre	620	5.0400USD	7 360
Giffen, J. Ian	4		O	2009-09-14	D	97 - Autre	2 852	5.0400USD	21 145
Hewat, Christopher Allen	4		O	2009-09-14	D	97 - Autre	620	5.0400USD	15 637
Watt, Stephen	4		O	2009-09-14	D	97 - Autre	1 860	5.0400USD	29 133
<i>Restricted Stock Unit</i>									
Slutsky, Peter	5		O	2006-06-30	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2009-09-14	D	97 - Autre	3 194	5.0400USD	3 194
Thomson Reuters Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
Stanley, Deirdre	7, 5		O	2009-09-17	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	21	35.5500USD	3 234
The Woodbridge Company Limited	3								
Thomfam Nominees	PI		O	2009-09-16	I	47 - Acquisition ou aliénation par don	(2 673)	37.5300	455 671 989
			O	2009-09-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	106 417	34.8800	455 674 662
Toromont Industries Ltd.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Gregg, Miles Sean Ryan	7								
RRSP (spousal)	PI		O	2008-09-02	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2009-09-21	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	22.9200	500
			O	2009-09-21	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	15	23.0100	515
Hurt, Tim	7		O	2009-09-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(95)	24.0000	4 395
			O	2009-09-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	24.0100	3 995
Paravi, Anna	7, 2		O	2009-09-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 550)	21.5250USD	10 000
Total Energy Services Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Pachkowski, Bruce Lawrence	4								
BLP RRSP Account	PI		O	2009-09-17	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	5.1500	303 500
Wiswell, Andrew B.	4		O	2009-09-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 299	5.0000	5 752

Émetteur	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2009-09-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	85	5.2000	5 837
			O	2009-09-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	700	5.1900	6 537
Transat A.T. inc.									
<i>Action à droit de vote de catégorie B</i>									
Leith Wheeler Investment Counsel Ltd	3								
Leith Wheeler Investment Counsel Ltd.	PI		O	2009-09-23	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	13.0970	3 369 240
TransCanada Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
Feldman, Max	5								
Joy Feldman	PI		O	2009-09-08	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(83)	32.4900	
			M	2009-09-08	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	32.4900	(17)
Pitt, Robert J.	5								
Trustee of TransCanada's Employee Savings Plan	PI		O	2009-09-17	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	32.3800	4 109
TransCanada PipeLines Limited									
<i>Actions ordinaires</i>									
TransCanada Corporation	3		O	2009-09-23	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	29 629 629	33.7500	649 552 723
Transcontinental inc.									
<i>Actions à droit de vote subalterne Catégorie A</i>									
Grégoire, Jacques	7		O	2009-09-22	D	51 - Exercice d'options	4 156	9.6250	77 156
<i>Options d'achat d'actions</i>									
Grégoire, Jacques	7		O	2009-09-22	D	51 - Exercice d'options	(4 156)	9.6250	54 600
TransGlobe Energy Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
HALPIN, Robert Arthur	4								
Halpin Energy	PI		O	2009-09-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	3.8500	140 000
Tree Island Wire Income Fund									
<i>Parts de fiducie</i>									
McAtee, Daniel Scott	5	R	O	2009-08-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(30 000)	0.5001	114 152
		R	O	2009-08-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(12 047)	0.4957	102 105
		R	O	2009-08-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	0.6562	42 047
			O	2009-08-19	D	36 - Conversion ou échange	21 447	0.7000	63 494
			O	2009-08-19	D	36 - Conversion ou échange	80 658	0.7000	144 152
		R	O	2009-08-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	0.6000	97 105
		R	O	2009-08-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 500)	0.6000	94 605
		R	O	2009-08-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(25 000)	0.5200	69 605
		R	O	2009-08-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le	(19 606)	0.5391	49 999

Émetteur	Relation	Retard	État opé-ration	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
						marché			
		R	O	2009-08-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(25 000)	0.5268	24 999
		R	O	2009-09-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(22 500)	0.5002	2 499*
<i>Phantom Units</i>									
McAtee, Daniel Scott	5		O	2009-08-19	D	36 - Conversion ou échange	(21 447)		107 327
			O	2009-08-19	D	36 - Conversion ou échange	(80 658)		26 669
Trident Performance Corp.									
<i>Class A Warrants</i>									
McBain, David R.	5		O	2009-09-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	29 500	0.8500	157 300
			O	2009-09-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	0.8500	157 800
Trilogy Energy Trust									
<i>Parts de fiducie</i>									
Paramount Resources Ltd.	3		O	2009-09-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	170 364	6.8523	23 518 060
Riddell, Clayton H.	4, 6, 3		O	2009-09-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	633	6.8523	87 520*
Dreamworks Investment Holdings Ltd.	PI		O	2009-09-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	61 843	6.8523	8 537 360
Riddell Family Charitable Foundation	PI		O	2009-09-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	4 145	6.8523	572 225
Spouse	PI		O	2009-09-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 787	6.8523	246 707
Treherne Resources Ltd.	PI		O	2009-09-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	4 302	6.8523	593 978
Warner Investment Holdings Ltd.	PI		O	2009-09-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	201 540	6.8523	27 821 798
TriStar Oil & Gas Ltd.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Colborne, Paul	4		O	2009-06-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	11.4006	
Janice RRSP	PI		M	2009-06-09	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	11.4006	40 000
True Energy Trust									
<i>Options Trust Unit Incentive Plan</i>									
Baker, Douglas N	4		O	2009-09-21	D	38 - Rachat ou annulation	(50 000)	6.1400	95 000
Johnson, Robert Anthony	4		O	2009-09-21	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2009-09-22	D	50 - Attribution d'options	31 667	1.5000	31 667
			O	2009-09-22	D	50 - Attribution d'options	31 667	1.7500	63 334
			O	2009-09-22	D	50 - Attribution d'options	31 666	2.0000	95 000
Macdonald, Keith Elliott	4		O	2009-09-21	D	97 - Autre	(50 000)	6.1500	95 000*
<i>Parts de fiducie</i>									
Macdonald, Keith Elliott	4								
Keith Macdonald-RRSP	PI		O	2009-09-15	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	20 000	0.8100	30 000*

Émetteur	Relation	Re-tard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2009-09-23	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	20 000	1.0043	50 000*
TURNKEY E&P INC.									
<i>Actions ordinaires</i>									
CENTENNIAL ENERGY PARTNERS LLC	3								
Centennial Energy Partners V, L.P.	PI		O	2009-09-10	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(12 295)	0.0185USD	31 815
Centennial Energy Partners, L.P.	PI		O	2009-09-10	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(731 420)	0.0185USD	1 892 737
Hoyt Farm Partners, LP	PI		O	2009-09-10	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(463 312)	0.0185USD	1 198 940
Quadrennial Partners, L.P.	PI		O	2009-09-10	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(126 174)	0.0185USD	326 507
TVI Pacific Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Lotzof, Roy Lester	8								
RBC	PI		O	2009-08-27	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100 000)	0.0450	3 314 221
			O	2009-09-03	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100 000)	0.0500	3 214 221
			O	2009-09-10	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100 000)	0.0550	3 114 221
			O	2009-09-16	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100 000)	0.0600	3 014 221
			O	2009-09-17	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(25 000)	0.0700	
			M	2009-09-17	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(39 000)	0.0750	2 975 221
			O	2009-09-21	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(50 000)	0.0750	
			M	2009-09-21	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(36 000)	0.0750	2 939 221
Richards, Peter C.G.	4		O	2009-09-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300 000)	0.0300	2 023 216
<i>Options</i>									
Armstrong, Robert C.	4		O	2009-09-17	D	50 - Attribution d'options	2 000 000		3 799 410
Bennetto, Rhonda Mae	5		O	2009-08-31	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2009-09-17	D	50 - Attribution d'options	1 000 000		1 000 000
Cramm, C. Brian	4		O	2009-09-17	D	50 - Attribution d'options	2 000 000		4 250 000
Horejsi, Jan Richard	4		O	2009-09-17	D	50 - Attribution d'options	2 000 000		4 250 000
James, Clifford Michael	4, 5		O	2009-09-17	D	50 - Attribution d'options	8 000 000		12 500 000
Lung, Queenie	5		O	2009-09-17	D	50 - Attribution d'options	1 000 000		2 000 000
Mateo, Eugene	5		O	2009-09-17	D	50 - Attribution d'options	500 000		850 000
McColl, Ian Andrew	5		O	2009-09-17	D	50 - Attribution d'options	150 000		200 000
Richards, Peter C.G.	4		O	2009-09-17	D	50 - Attribution d'options	2 000 000		4 250 000
Ridsdel, John Bramwell	5		O	2009-09-17	D	50 - Attribution d'options	1 000 000		2 500 000
San Jose, Robert V	5		O	2009-09-17	D	50 - Attribution d'options	250 000		500 000
Santos, Jr., Luis Jovito A	5		O	2009-09-17	D	50 - Attribution d'options	400 000		2 400 000

Émetteur	Relation	Re-tard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Unique Broadband Systems, Inc.									
<i>Options</i>									
Scigliano, Lori	5		O	2009-09-17	D	50 - Attribution d'options	150 000		200 000
United Corporations Limited									
<i>Actions ordinaires</i>									
United-Connected Holdings Corp.	3		O	2009-09-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	26 200	48.5000	2 545 842
			O	2009-09-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 500	49.0760	2 547 342
			O	2009-09-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 000	49.5210	2 551 342
UTS Energy Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
Abells Morissette, Jina Dawn	5		O	2009-09-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	626	1.7300	56 181
Bobye, Wayne I	5		O	2009-09-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 264	1.7300	83 916
Lutley, Howard	5		O	2009-09-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	795	1.7300	50 017
Roach, William	4, 5		O	2009-09-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 285	1.7300	427 373
Sandell, Martin	5		O	2009-09-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 192	1.7300	130 438
Wightman, Daryl	5		O	2009-09-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 192	1.7300	254 974
Victoria Gold Corp. (formerly Victoria Resource Corporation)									
<i>Actions ordinaires</i>									
Agro, Hugh	4		O	2007-07-31	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2009-09-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100 000	0.3750	100 000
			O	2009-09-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100 000	0.3800	200 000
			O	2009-09-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	50 000	0.3850	250 000
Williams, Chad	4, 5		O	2009-09-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	50 000	0.3800	2 415 633
			O	2009-09-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	48 000	0.3800	2 463 633
			O	2009-09-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	0.3750	2 465 633
<i>Options</i>									
Agro, Hugh	4		O	2007-07-31	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2009-09-21	D	50 - Attribution d'options	200 000	0.3800	200 000
Virginia Energy Resources Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Mastilovic, Predrag	7		O	2009-09-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(13 400)	0.3780USD	37 600

Émetteur	Relation	Re-tard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
Viterra Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Berger, Steven	5		O	2009-09-16	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	103	9.8713	3 353
Brooks, Mike A.	5		O	2009-09-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 920)	9.8200	52
			O	2009-09-16	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	75	9.8713	127
Cameron, Ronald Gordon	5		O	2009-09-16	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	152	9.8713	11 691
Chapman, Don	5		O	2009-09-16	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	127	9.8713	6 427
Dean, Raymond J.	5		O	2009-09-16	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	17	9.8713	10 273
Fox, Nick	5		O	2009-09-16	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	127	9.8713	2 748
Gerrand, Karl	5		O	2009-09-18	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	161	9.8626	24 894
Hallborg, Kevin	4		O	2009-09-16	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	149	9.8713	7 341
Jeworski, Kyle	5		O	2009-09-16	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	127	9.8713	6 654
Lokash, Katherine Julia	5		O	2009-09-16	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	61	9.8713	2 224
Malkoske, Brett William	5		O	2009-09-16	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	54	9.8713	1 355
McQueen, Dean	5		O	2009-09-16	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	127	9.8713	8 648
Miller, Robert Dana	5		O	2009-09-16	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	148	9.8713	3 096
			O	2009-09-21	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(3 096)	9.7500	0
Mooney, William	5		O	2009-09-16	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	158	9.8713	5 354
Muirhead, Andrew	5		O	2009-09-16	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	174	9.8713	5 044
Reifferscheid, David James	5		O	2009-09-16	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	34	9.8713	898
Shipman, Noah Geoffrey	5		O	2009-09-16	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	45	9.8713	278
Smith, Kelley Jo	5		O	2009-09-16	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	85	9.8713	2 523
Theaker, Grant	5		O	2009-09-16	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	136	9.8713	3 998
Wansbutter, Richard	5		O	2009-09-16	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	140	9.8713	3 214
Wonnacott, Doug	5		O	2009-09-16	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	206	9.8713	2 657
Vitran Corporation Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Gaetz, Richard	4, 7, 5		O	2009-09-22	D	51 - Exercice d'options	50 000	7.0000	169 120

Émetteur	Relation	Re-tard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
<i>Initié</i>									
<i>Porteur inscrit</i>									
TRICHILO, ANTHONY	5		O	2009-09-22	D	51 - Exercice d'options	20 000	7.0000	20 000
<i>Options</i>									
Gaetz, Richard	4, 7, 5		O	2009-09-22	D	51 - Exercice d'options	(50 000)	7.0000	185 000
TRICHILO, ANTHONY	5		O	2009-09-22	D	51 - Exercice d'options	(20 000)	7.0000	105 000
Volta Resources Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Bullock, Kevin	4, 5								
Kevin Bullock RESP	PI		O	2009-09-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	0.1800	6 666
Wajax Income Fund									
<i>Droits DU Rights</i>									
Manning, Neil Donald	5		O	2009-09-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	181	17.6100	21 447
<i>Droits TDUP Rights</i>									
Barrett, Edward Malcolm	4		O	2009-09-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	90	17.6100	10 704
Bourne, Ian Alexander	4		O	2009-09-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	35	17.6100	4 174
Carty, Douglas	4		O	2009-09-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	2	17.6100	245
Dexter, Robert P.	4		O	2009-09-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	221	17.6100	26 170
Duvar, Ivan E. H.	4		O	2009-09-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	79	17.6100	9 331
Eby, John Clifford	4		O	2009-09-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	40	17.6100	4 680
Gagne, Paul Ernest	4		O	2009-09-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	127	17.6100	15 005
Hole, James Douglas	4		O	2009-09-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	61	17.6100	7 208
Nielsen, Valerie Anne Abernethy	4		O	2009-09-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	195	17.6100	23 070
Taylor, Alexander S.	4		O	2009-09-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	2	17.6100	245
<i>Droits UOP Rights</i>									
Belisle, Sylvain	5		O	2009-09-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	31	17.6100	3 689
Blair, David Gerald	5		O	2009-09-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	35	17.6100	4 147
Corbett, Linda Joan	5		O	2009-09-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	46	17.6100	5 452
Desjardins, Christopher John	5		O	2009-09-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	43	17.6100	5 094
Dumas, Gilbert	5		O	2009-09-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	20	17.6100	2 344
Duncan, Gordon Alan	5		O	2009-09-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	143	17.6100	16 882
Hamilton, John Joseph	5		O	2009-09-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	142	17.6100	16 823
Keefe, Terrence William	7		O	2009-09-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	36	17.6100	4 300
Manning, Neil Donald	5		O	2009-09-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	379	17.6100	44 911
Whitman, Patrick Mark	5		O	2009-09-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	134	17.6100	15 850
Wesdome Gold Mines Ltd. (formerly River Gold Mines Ltd.)									
<i>Actions ordinaires</i>									
Christ, Alexander	3		O	2009-09-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500 000)	2.2100	12 000 000
Westport Innovations Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Ogmen, Melih	5		O	2009-09-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 975)	12.0500	0
WGI Heavy Minerals, Incorporated									
<i>Actions ordinaires</i>									
Jaguar Financial Corporation	3		O	2009-09-18	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			2 483 000
Whiterock Real Estate Investment Trust									
<i>Parts de fiducie</i>									

Émetteur	Relation	Re-tard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
Bucys, Frank	5		O	2009-09-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	33	20.9300	15 041
Pedde, Oswald	4		O	2009-09-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	16	20.9300	13 019
Anita Pedde	PI		O	2009-09-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	12	20.9300	1 173
World Energy Solutions, Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Libbey, Edward	4		O	2009-09-18	D	46 - Contrepartie de services	831	3.0100	
			M	2009-09-18	D	46 - Contrepartie de services	831	3.0100USD	91 535
Oldenburg, Carolyn	5		O	2009-09-18	D	97 - Autre	427		4 361
Wellard, John	4		O	2009-09-18	D	46 - Contrepartie de services	1 246	3.0100USD	2 985
Wolfe, Thad	4		O	2009-09-18	D	46 - Contrepartie de services	1 745	3.0100USD	5 574
<i>Restricted stock</i>									
Oldenburg, Carolyn	5		O	2009-09-18	D	97 - Autre	(625)		5 000

ANNEXE 3 LISTE DES OPÉRATIONS D'INITIÉS DÉCLARÉES HORS DÉLAI (FORMAT ÉLECTRONIQUE - SEDI)

Vous trouverez, sous la présente annexe, une liste des opérations d'initiés déclarées hors délai dans le Système électronique de déclaration des initiés (SEDI). Il s'agit de la liste des initiés qui n'ont pas déclaré leur emprise ou une modification à leur emprise à l'intérieur des délais prescrits par la Loi. Cette liste est publiée chaque semaine, mais les opérations déclarées hors délai n'y apparaissent qu'une seule fois.

Le détail des opérations déposées en retard est publié à l'Annexe B1 (Déclarations d'initiés SEDI). Ces opérations sont codifiées « R ».

L'information publiée dans cette annexe est tirée du rapport hebdomadaire produit par le Système électronique de déclaration des initiés (SEDI).

Les initiés ou leurs agents autorisés sont responsables des informations entrées dans le système et, par conséquent, de celles contenues dans le présent rapport. L'information entrée directement dans SEDI prévaut toutefois sur celle présentée ci-dessous. Certaines informations entrées par les initiés ou leurs agents, qui ne sont pas automatiquement traduites par le système, peuvent être publiées en français ou en anglais.

Le personnel rappelle aux initiés qu'ils doivent, en vertu de la Loi sur les valeurs mobilières (LVM), déclarer leur emprise ou une modification à leur emprise sur les titres d'un émetteur assujetti au Québec de façon exacte et claire et ce, dans un délai de dix jours, sauf dans certains cas précis.

L'initié qui ne déclare pas, dans les délais requis, toute modification à son emprise sur les titres de l'émetteur à l'égard duquel il est initié peut être tenu au paiement d'une sanction administrative pécuniaire ou être passible d'une amende à la suite d'une poursuite pénale.

La sanction administrative pécuniaire est prévue à l'article 274.1 LVM et à l'article 271.14 du Règlement sur les valeurs mobilières (RVM). Cette sanction administrative pécuniaire est imposée aux initiés des émetteurs assujettis pour lesquels le Québec agit à titre d'autorité principale. Afin de bien les identifier, les opérations de ces initiés apparaissent en caractère gras dans la présente Annexe. Cette sanction administrative pécuniaire est de 100 \$ par omission de déclarer pour chaque jour au cours duquel il est en défaut, jusqu'à concurrence d'une somme maximale de 5 000 \$.

L'infraction pouvant faire l'objet d'une poursuite pénale est prévue à l'article 202 LVM, avec référence à l'article 97 LVM et à l'article 174 RVM. Une telle infraction rend l'initié passible d'une amende de 1 000 \$ à 20 000 \$ dans le cas d'une personne physique et d'une amende de 1 000 \$ à 50 000 \$ dans les autres cas. Pour informations, veuillez communiquer avec l'Autorité des marchés financiers.

Opérations d'initiés déclarées hors délai

Initié	Émetteur	Date de l'opération	Date de réception	Autorité principale
Bailey, Franklin Truman	Orbus Pharma Inc.	2009-08-09	2009-09-21	ON
Baker, Frank Bernard	PFB Corporation	2009-09-09	2009-09-21	AB
BAM Investments Corp.	BAM Investments Corp.	2008-11-14	2009-09-18	ON
Batoff, Mary Delores	First Uranium Corporation	2009-09-09	2009-09-20	ON
Beattie, William Geoffrey	Les Aliments Maple Leaf Inc.	2009-09-10	2009-09-23	ON
Burt, Tye Winston	Kinross Gold Corporation	2009-08-16	2009-09-21	ON
Cacos, Nikolaos	IMA Exploration Inc.	2009-09-08	2009-09-21	BC
Caldwell, Scott Andrew	Allied Nevada Gold Corp.	2009-09-10	2009-09-23	ON
	Allied Nevada Gold Corp.	2009-09-10	2009-09-23	ON
	Allied Nevada Gold Corp.	2009-09-11	2009-09-23	ON
	Allied Nevada Gold Corp.	2009-09-11	2009-09-23	ON
Cella, Michael	Global Alumina Corporation	2009-09-11	2009-09-23	ON
Cheng, Benedict	Aston Hill Financial Inc. (formerly, Overlord Financial Inc.)	2009-08-14	2009-09-24	AB
	Aston Hill Financial Inc. (formerly, Overlord Financial Inc.)	2009-08-14	2009-09-24	AB
Cleave, Ernest Michael	Cline Mining Corporation	2009-09-03	2009-09-22	ON
Cooke, Bradford	Endeavour Silver Corp.	2009-09-11	2009-09-22	BC
Cousineau, Bernard	Global Alumina Corporation	2009-09-11	2009-09-22	ON
Darren Financial Group Inc.	Pure Industrial Real Estate Trust	2008-09-16	2009-09-18	BC
DRAKE, JOSEPH	LIONS GATE ENTERTAINMENT CORP.	2009-08-06	2009-09-18	BC
Fikree, Ahmed	Global Alumina Corporation	2009-09-11	2009-09-22	ON
Finlayson, G. Barry				

Opérations d'initiés déclarées hors délai

Initié	Émetteur	Date de l'opération	Date de réception	Autorité principale
Fisher, James	Savant Explorations Ltd.	2009-06-09	2009-09-23	BC
Gayer, Alan	First Uranium Corporation	2009-09-09	2009-09-20	ON
Glickman, Richard	Global Alumina Corporation	2009-09-11	2009-09-22	ON
	Cardiome Pharma Corp.	2007-01-11	2009-09-23	BC
	Cardiome Pharma Corp.	2007-06-11	2009-09-23	BC
	Cardiome Pharma Corp.	2009-08-12	2009-09-23	BC
	Cardiome Pharma Corp.	2009-08-12	2009-09-23	BC
Herbert, Richard	Societe d'energie Talisman Inc.	2009-03-18	2009-09-18	AB
Jacobs, Wayne Lester	Allied Properties Real Estate Investment Trust	2009-08-13	2009-09-18	ON
	Allied Properties Real Estate Investment Trust	2009-08-13	2009-09-18	ON
JANZEN, DOUG	Neovasc Inc. (formerly Medical Ventures Corp.)	2009-08-31	2009-09-22	BC
	Neovasc Inc. (formerly Medical Ventures Corp.)	2009-09-01	2009-09-22	BC
	Neovasc Inc. (formerly Medical Ventures Corp.)	2009-09-04	2009-09-22	BC
Karjian, Karim	Global Alumina Corporation	2009-09-11	2009-09-22	ON
Loeb Arbitrage Management	MOSAID Technologies Incorporated	2009-09-11	2009-09-22	ON
Magrum, Michael	NOVUS GOLD CORP.	2009-05-19	2009-09-23	BC
MARCHILDON, Christine	La Banque Toronto-Dominion	2009-09-09	2009-09-21	ON
McAtee, Daniel Scott	Tree Island Wire Income Fund	2009-08-19	2009-09-22	BC
	Tree Island Wire Income Fund	2009-08-20	2009-09-22	BC
	Tree Island Wire Income Fund	2009-08-20	2009-09-22	BC
	Tree Island Wire Income Fund	2009-08-24	2009-09-22	BC
	Tree Island Wire Income Fund	2009-08-26	2009-09-22	BC
	Tree Island Wire Income Fund	2009-08-28	2009-09-22	BC
	Tree Island Wire Income Fund	2009-08-28	2009-09-22	BC
	Tree Island Wire Income Fund	2009-08-31	2009-09-22	BC
	Tree Island Wire Income Fund	2009-09-08	2009-09-22	BC
McCabe, Anthony F.	Global Alumina Corporation	2009-09-11	2009-09-22	ON

Opérations d'initiés déclarées hors délai

Initié	Émetteur	Date de l'opération	Date de réception	Autorité principale
McKnight, Robert Thomas	Savant Explorations Ltd.	2009-06-09	2009-09-21	BC
McKnight, William Hunter	Cline Mining Corporation	2009-09-01	2009-09-22	ON
	Cline Mining Corporation	2009-09-11	2009-09-22	ON
Meade, Harlan Donnley	Savant Explorations Ltd.	2009-06-09	2009-09-21	BC
Morrey, Graham	Global Alumina Corporation	2009-09-11	2009-09-22	ON
Northern Financial Corporation	Northern Financial Corporation	2009-07-21	2009-09-23	ON
	Northern Financial Corporation	2009-08-14	2009-09-23	ON
Oosthuizen, Emmerentia	First Uranium Corporation	2009-09-09	2009-09-20	ON
Pechet, Howard E.	Canadian Western Bank	2009-06-23	2009-09-23	AB
Press, Richard	Petrobank Energy and Resources Ltd.	2007-09-17	2009-09-22	AB
Rayani, Karim	Matrikon Inc.	2009-09-01	2009-09-21	AB
Renaud, Philip	Diagnos Inc.	2009-09-03	2009-09-23	QC
Rogers Communications Inc.	Rogers Communications Inc.	2009-08-10	2009-09-22	ON
	Rogers Communications Inc.	2009-08-11	2009-09-22	ON
	Rogers Communications Inc.	2009-08-12	2009-09-22	ON
	Rogers Communications Inc.	2009-08-13	2009-09-22	ON
	Rogers Communications Inc.	2009-08-14	2009-09-22	ON
	Rogers Communications Inc.	2009-08-24	2009-09-22	ON
	Rogers Communications Inc.	2009-08-25	2009-09-22	ON
	Rogers Communications Inc.	2009-08-26	2009-09-22	ON
	Rogers Communications Inc.	2009-08-27	2009-09-22	ON
	Rogers Communications Inc.	2009-08-28	2009-09-22	ON
	Rogers Communications Inc.	2009-09-01	2009-09-22	ON
SAMBELLS, Harry	Groupe SNC-Lavalin Inc.	2009-09-11	2009-09-24	QC
Sbrugnera, Roberto	Metro inc.	2009-09-08	2009-09-21	QC
Schultz, Karel				

Opérations d'initiés déclarées hors délai

Initié	Émetteur	Date de l'opération	Date de réception	Autorité principale
Shafer, Jeffery John	First Uranium Corporation	2009-09-09	2009-09-20	ON
Smith, Paul Robert	Phoenix Technology Income Fund	2009-09-03	2009-09-17	AB
	Societe d'energie Talisman Inc.	2009-04-09	2009-09-24	AB
	Societe d'energie Talisman Inc.	2009-04-09	2009-09-24	AB
	Societe d'energie Talisman Inc.	2009-04-09	2009-09-24	AB
Sobey, Scot	First Uranium Corporation	2009-09-09	2009-09-20	ON
SPEAKS, Howard Skip	Intrinsyc Software International, Inc.	2009-08-20	2009-09-22	BC
Styles, Craig	The Brick Group Income Fund	2009-09-04	2009-09-17	AB
	The Brick Group Income Fund	2009-09-04	2009-09-17	AB
	The Brick Group Income Fund	2009-09-04	2009-09-17	AB
Suratgar, David	Global Alumina Corporation	2009-09-11	2009-09-22	ON
Veit, Roland	Swiss Water Decaffeinated Coffee Income Fund	2009-08-27	2009-09-22	BC
	Swiss Water Decaffeinated Coffee Income Fund	2009-09-04	2009-09-22	BC
Walker, Elizabeth	Global Alumina Corporation	2009-09-11	2009-09-22	ON
Weiss Capital LLC	Sentry Select Primary Metals Corp.	2009-09-08	2009-09-21	ON
	Sentry Select Primary Metals Corp.	2009-09-08	2009-09-21	ON
	Sentry Select Primary Metals Corp.	2009-09-09	2009-09-21	ON
	Sentry Select Primary Metals Corp.	2009-09-09	2009-09-21	ON
Wrobel, Bruce	Global Alumina Corporation	2009-09-11	2009-09-22	ON

ANNEXE 4 - LISTE DES SOCIÉTÉS ADMISSIBLES AU RÉGIME D'ÉPARGNE-ACTIONS II

Dénomination	Mode de placement	Date du placement ou de la décision anticipée	Titres	Date maximale d'admissibilité
AAER inc.	Prospectus	2009-05-14	Actions ordinaires des unités A	2012-12-31
AEterna Zentaris Inc.	Actions inscrites	2009-08-05	Actions ordinaires	2012-12-31
Alphinat inc.	Actions inscrites	2006-06-02	Actions ordinaires	2009-12-31
Art Recherches et Technologies Avancées inc.	Actions inscrites	2007-05-07	Actions ordinaires	2010-12-31
Arura Pharma Inc.	Actions inscrites	2007-09-14	Actions ordinaires	2010-12-31
BV! Media Inc.	Actions inscrites	2009-07-27	Actions ordinaires	2012-12-31
Corporation d'investissement Pontiac Castle	Actions inscrites	2006-12-29	Actions ordinaires	2009-12-31
Corporation Datacom Wireless	Prospectus	2007-05-30	Actions ordinaires	2010-12-31
Corporation Groupe Mercator Transport	Actions inscrites	2008-05-05	Actions ordinaires	2011-12-31
Corporation Pourvoyeurs Mondiaux Safari Nordik	Prospectus	2007-07-17	Actions ordinaires	2010-12-31
Corporation Power Tech inc.	Actions inscrites	2006-04-05	Actions ordinaires	2009-12-31
Corporation Technologies Wanted	Actions inscrites	2009-07-22	Actions ordinaires	2012-12-31
Ergorecherche ltée	Actions inscrites	2006-02-28	Actions ordinaires	2009-12-31
Fortsum Solutions d'affaires inc.	Actions inscrites	2006-03-14	Actions ordinaires	2009-12-31
Groupe ADF Inc.	Prospectus	2007-06-13	Actions à droit de vote subalterne	2010-12-31
Groupe Bikini Village inc.	Actions inscrites	2009-08-18	Actions ordinaires	2012-12-31
Groupe Biotanika Santé Inc.	Prospectus	2009-05-15	Actions ordinaires	2012-12-31
Groupe CVTech inc	Placement privé	2009-06-16	Actions ordinaires	2012-12-31

Dénomination	Mode de placement	Date du placement ou de la décision anticipée	Titres	Date maximale d'admissibilité
Groupe d'Alimentation MTY Inc.	Actions inscrites	2006-08-04	Actions ordinaires	2009-12-31
Groupe GDG Environnement Itée	Actions inscrites	2009-07-24	Actions ordinaires	2012-12-31
Groupe iWeb inc.	Prospectus	2007-11-21	Actions ordinaires	2010-12-31
Groupe Opmedic Inc.	Actions inscrites	2009-07-20	Actions ordinaires	2012-12-31
H ₂ O Innovation inc.	Placement privé	2009-06-16	Actions ordinaires	2012-12-31
Imaflex Inc.	Placement privé	2008-12-15	Actions ordinaires	2011-12-31
IMS Experts-conseils Inc.	Placement privé	2006-11-20	Actions ordinaires	2009-12-31
Junex inc.	Placement privé	2008-06-09	Actions ordinaires	2011-12-31
Kangourou Média Inc.	Placement privé	2007-06-19	Actions ordinaires	2010-12-31
Kolombo Technologies Ltee	Prospectus	2006-10-31	Actions ordinaires	2009-12-31
Labopharm inc.	Actions inscrites	2009-08-05	Actions ordinaires	2012-12-31
Laboratoires Paladin	Actions inscrites	2009-09-03	Actions ordinaires	2012-12-31
Médicago inc.	Prospectus	2006-08-30	Actions ordinaires	2009-12-31
Mines Richmond Inc.	Prospectus	2006-05-24	Actions ordinaires	2009-12-31
Neptune Technologies & Bioressources Inc.	Actions inscrites	2006-08-31	Actions ordinaires	2009-12-31
Noveko International inc.	Actions inscrites	2006-03-22	Actions ordinaires	2009-12-31
Novik inc.	Actions inscrites	2006-08-24	Actions ordinaires	2009-12-31
Nstein Technologies Inc.	Actions inscrites	2009-07-27	Actions ordinaires	2012-12-31
Opsens Inc.	Actions inscrites	2006-09-26	Actions ordinaires	2009-12-31
ORTHOsoft inc.	Actions inscrites	2006-06-13	Actions ordinaires	2009-12-31
Paladin Labs inc.	Actions inscrites	2006-12-06	Actions ordinaires	2009-12-31
Pixman Média Nomade inc.	Placement privé	2008-11-13	Actions ordinaires	2011-12-31
Prestige Telecom inc.	Placement privé	2007-09-26	Actions ordinaires	2010-12-31

Dénomination	Mode de placement	Date du placement ou de la décision anticipée	Titres	Date maximale d'admissibilité
Ranaz Corporation	Prospectus	2006-12-29	Actions ordinaires	2009-12-31
Roctest Ltée	Actions inscrites	2009-07-20	Actions ordinaires	2012-12-31
Section Rouge Media Inc.	Actions inscrites	2006-10-23	Actions ordinaires	2009-12-31
Sofame Technologies Inc.	Placement privé	2009-03-24	Actions ordinaires	2012-12-31
Systèmes de Business Virtuelles Rolland Ltée	Actions inscrites	2006-04-27	Actions ordinaires	2009-12-31
Systèmes Médicaux LMS	Placement privé	2006-08-03	Actions ordinaires	2009-12-31
Technologies D-Box inc.	Placement privé	2009-07-02	Actions ordinaires	2012-12-31
Technologies SENSIO inc.	Prospectus	2006-04-28	Actions ordinaires	2009-12-31
TECSYS Inc.	Actions inscrites	2007-02-13	Actions ordinaires	2010-12-31
Theratechnologies inc.	Actions inscrites	2009-07-22	Actions ordinaires	2012-12-31
TSO ₃ inc.	Actions inscrites	2009-08-14	Actions ordinaires	2012-12-31
Victhom Bionique Humaine inc.	Prospectus	2007-03-08	Actions ordinaires	2010-12-31
Warnex Inc.	Actions inscrites	2009-07-20	Actions ordinaires	2012-12-31

7.

Bourses, chambres de compensation, organismes d'autoréglementation et autres entités réglementées

- 7.1 Avis et communiqués
 - 7.2 Réglementation de l'Autorité
 - 7.3 Réglementation des bourses, des chambres de compensation, des OAR et d'autres entités réglementées
 - 7.4 Autres consultations
 - 7.5 Autres décisions
-

7.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS**Approbation d'une délégation de fonctions et pouvoirs à l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières**

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») publie, dans la section 7.5 du bulletin, la décision n° 2009-PDG-0100 prononcée le 19 août 2009 (la « décision »), déléguant des fonctions et pouvoirs de l'Autorité à l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (l'« OCRCVM »). Conformément à l'article 61 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2, la décision a été soumise à l'approbation du gouvernement.

Suivant l'approbation de cette délégation par le gouvernement, tel qu'il appert du Décret 1017-2009 prononcé le 23 septembre 2009, l'Autorité publie également, dans la section 7.5 du bulletin, la décision n° 2009-PDG-0136 prononcée le 25 septembre 2009, autorisant l'OCRCVM à déléguer ces fonctions et pouvoirs à un comité ou à une personne faisant partie de son personnel.

Le 25 septembre 2009.

7.2 RÉGLEMENTATION DE L'AUTORITÉ

Aucune information.

7.3. RÉGLEMENTATION DES BOURSES, DES CHAMBRES DE COMPENSATION ET DES OAR

7.3.1 Consultation

Aucune information

7.3.2 Publication

Services de dépôt et de compensation CDS inc. (« CDS »^{MD}) – Modifications d'ordre technique apportées aux Procédés et méthodes de la CDS – Instructions de messages SWIFT pour Euroclear France

a) Description des modifications proposées :

Contexte

La CDS procède actuellement à la mise à niveau des messages de communication SWIFT à l'égard de sa fonctionnalité de règlement sans contrepartie actuellement offerte avec Euroclear France. La mise à niveau est nécessaire pour que les instructions de livraison fournies par les adhérents de la CDS soient envoyées au moyen du traitement direct par la CDS vers une plateforme de règlement améliorée d'Euroclear France. Dans le cadre de la mise à jour des Procédés et méthodes, les adhérents doivent fournir des renseignements précis dans des champs existants de l'écran de saisie de la livraison internationale. De plus, la CDS traitera automatiquement les valeurs reçues d'Euroclear France dans le grand livre de l'IDUC de l'adhérent précisé par la partie effectuant la livraison.

Les Procédés et méthodes avec marques de changement peuvent être consultés à partir du site Web de la CDS, aux adresses suivantes :

français : <http://www.cds.ca/cdsclearinghome.nsf/Pages/-FR-modifications?Open>

anglais : <http://www.cds.ca/cdsclearinghome.nsf/Pages/-EN-blacklined?Open>

Description des modifications proposées

Les modifications proposées visent à harmoniser les Procédés et méthodes externes dont il est question dans le présent avis avec les champs de données obligatoires de saisie et de traitement fournis à la CDS par Euroclear France. La CDS modifie ainsi certaines sections des *Procédés et méthodes relatifs aux Services internationaux*. Des modifications sont requises à la section 1.6 du chapitre 1 « Livraisons internationales », ainsi qu'aux sections 3.1, 3.2, 3.2.1 et 3.3 du chapitre 3 « Service de liaison avec Euroclear France ».

Les modifications proposées aux Procédés et méthodes de la CDS sont étudiées et approuvées par le Comité d'analyse du développement stratégique (« CADS ») de la CDS. Le CADS détermine ou étudie, surveille et établit l'ordre de priorité des projets de développement des systèmes de la CDS et l'apport d'autres modifications proposées par les adhérents et la CDS. Le CADS compte, parmi ses membres, des représentants des adhérents de la CDS et il se réunit mensuellement.

Ces modifications ont été étudiées et approuvées par le CADS le 27 août 2009.

b) Motifs de la classification d'ordre technique :

Les modifications proposées dans le cadre du présent avis sont considérées comme étant d'ordre technique, puisqu'il s'agit de modifications apportées dans le cadre du processus d'exploitation habituel et des pratiques administratives afférentes aux services de règlement.

c) Date d'entrée en vigueur :

Conformément à l'Annexe A (intitulée « *Rule Protocol Regarding The Review And Approval Of CDS Rules By The OSC* ») de l'ordonnance de reconnaissance et de désignation de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, telle que modifiée le 1^{er} novembre 2006, et à l'Annexe A (intitulée « *Protocole d'examen et d'approbation des Règles de Services de dépôt et de compensation CDS inc.* par l'Autorité des marchés financiers ») de la décision 2006-PDG-0180 de l'Autorité des marchés financiers qui est entrée en vigueur le 1^{er} novembre 2006, la CDS a établi que ces modifications entreront en vigueur à une date ultérieure déterminée par la CDS et comme l'indique le bulletin de la CDS afférent.

d) Questions :

Pour obtenir de plus amples renseignements au sujet du présent avis, veuillez communiquer avec :

Alvin Ropchan
 Directeur principal de produits
 Services de dépôt et de compensation CDS inc.
 85, rue Richmond Ouest
 Toronto (Ontario) M5H 2C9

Téléphone : 416 365-8378
 Télécopieur : 416 365-0842
 Courriel : aropchan@cds.ca

Services de dépôt et de compensation CDS inc. (« CDS »^{MD}) – Modifications d'ordre technique apportées aux Procédés et méthodes de la CDS – Changement de dénomination sociale (de FMC à SS&C) dans le formulaire *Détails afférents à l'admissibilité aux services – Fonctions de l'unité (CDSX799F)*

a) Description des modifications proposées :

Contexte

Les adhérents utilisent le formulaire de la CDS intitulé **Services en ligne – Soutien – Détails afférents à l'admissibilité aux services – Fonctions de l'unité (CDSX799F)** pour faire part à la CDS de leur admissibilité au soutien relativement à un certain nombre de services en ligne. Parmi ceux-ci, un soutien est offert pour le traitement des opérations institutionnelles, habituellement au moyen d'un dispositif d'appariement virtuel (« DAV ») tiers. Le formulaire énumère plusieurs choix relatifs aux DAV identifiés par une dénomination sociale.

L'un des DAV indiqués dans le formulaire CDSX799F est « FMC », lequel représente FINANCIAL MODELS COMPANY INC. (FMC), société acquise par SS&C TECHNOLOGIES, INC. (SS&C) [pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter le lien : <http://www.sec.gov/Archives/edgar/data/1011661/000095013505001153/b53904ssexv2w1.htm>].

Même si le système de traitement des opérations institutionnelles anciennement exploité par FMC est communément appelé « FMC » ou « FMCNet », SS&C a communiqué à la CDS son désir de remplacer la référence « FMC » par « SS&C » dans la liste des DAV du formulaire CDSX799F.

Les Procédés et méthodes avec marques de changement peuvent être consultés à partir du site Web de la CDS, aux adresses suivantes :

français : <http://www.cds.ca/cdsclearinghome.nsf/Pages/-FR-modifications?Open>

anglais : <http://www.cds.ca/cdsclearinghome.nsf/Pages/-EN-blacklined?Open>

Description des modifications proposées

La modification apportée au formulaire CDSX799F de la CDS à la section « Description du service » fera état du changement suivant : « **Service de traitement des opérations institutionnelles - FMC (DAV)** » sera remplacé par « **Service de traitement des opérations institutionnelles – SS&C (DAV)** ».

Les modifications proposées aux Procédés et méthodes de la CDS sont étudiées et approuvées par le Comité d'analyse du développement stratégique (« CADS ») de la CDS. Le CADS détermine ou étudie, surveille et établit l'ordre de priorité des projets de développement des systèmes de la CDS et l'apport d'autres modifications proposées par les adhérents et la CDS. Le CADS compte, parmi ses membres, des représentants des adhérents de la CDS et il se réunit mensuellement.

Ces modifications ont été étudiées et approuvées par le CADS le 27 août 2009.

b) Motifs de la classification d'ordre technique :

Les modifications proposées dans le cadre du présent avis d'entrée en vigueur sont considérées comme étant d'ordre technique, puisqu'il s'agit de modifications apportées dans le cadre du processus d'exploitation habituel et des pratiques administratives afférentes aux services de règlement.

c) Date d'entrée en vigueur :

Conformément à l'Annexe A (intitulée « *Rule Protocol Regarding The Review And Approval Of CDS Rules By The OSC* ») de l'ordonnance de reconnaissance et de désignation de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, telle que modifiée le 1^{er} novembre 2006, et à l'Annexe A (intitulée « *Protocole d'examen et d'approbation des Règles de Services de dépôt et de compensation CDS inc.* ») de la décision 2006-PDG-0180 de l'Autorité des marchés financiers qui est entrée en vigueur le 1^{er} novembre 2006, la CDS a établi que ces modifications entreront en vigueur à une date ultérieure déterminée par la CDS et comme l'indique le bulletin de la CDS afférent.

d) Questions :

Pour obtenir de plus amples renseignements au sujet du présent avis, veuillez communiquer avec :

George Chung
Directeur, Soutien au service à la clientèle
Services de dépôt et de compensation CDS inc.
85, rue Richmond Ouest
Toronto (Ontario) M5H 2C9

Téléphone : 416 365-8610
Télécopieur : 416 365-0842
Courriel : gchung@cds.ca

Services de dépôt et de compensation CDS inc. (« CDS »^{MD}) – Modifications d'ordre technique apportées aux Procédés et méthodes de la CDS – Finalisation de la règle 204 du Règlement SHO

a) Description des modifications proposées :

Contexte

Le 27 juillet 2009, la Securities and Exchange Commission (« SEC ») a annoncé la finalisation de la règle 204 du Règlement SHO. La date d'entrée en vigueur de la règle définitive était le 31 juillet 2009 et cette règle a remplacé la règle intérimaire définitive provisoire mise en œuvre le 17 octobre 2008. Les modifications permettent d'uniformiser les Procédés et méthodes à la règle définitive.

Les Procédés et méthodes avec marques de changement peuvent être consultés à partir du site Web de la CDS, aux adresses suivantes :

Français : <http://www.cds.ca/cdsclearinghome.nsf/Pages/-FR-modifications?Open>

Anglais : <http://www.cds.ca/cdsclearinghome.nsf/Pages/-EN-blacklined?Open>

Description des modifications proposées

La règle définitive prévoit une durée différente pour le dénouement de valeurs en « propriété réputée » (*deemed to own*), comme l'indique la SEC. Les valeurs assujetties à la règle 144 de la *Securities Act of 1933 (Securities Act)* sont incluses dans la définition des valeurs en « propriété réputée », lesquelles avaient une date de dénouement précise en vertu de la règle intérimaire définitive provisoire. La date de dénouement pour les valeurs assujetties à la règle 144 en vertu de la règle intérimaire définitive provisoire correspondait au 36^e jour ouvrable suivant la date de règlement de l'opération. La date de dénouement pour des valeurs en « propriété réputée » en vertu de la règle définitive est le 35^e jour civil suivant la date de l'opération. Les adhérents de la CDS avertiront celle-ci au moyen des écrans en ligne du CDSX lorsqu'un défaut est associé à des valeurs en « propriété réputée », selon la même manière qu'ils le faisaient auparavant pour les valeurs assujetties à la règle 144.

De plus, les rapports envoyés aux adhérents seront modifiés pour leur fournir une répartition des quantités reportées afin qu'ils puissent surveiller si un défaut a été compensé avec succès.

Les modifications proposées aux Procédés et méthodes de la CDS sont étudiées et approuvées par le Comité d'analyse du développement stratégique (« CADS ») de la CDS. Le CADS détermine ou étudie, surveille et établit l'ordre de priorité des projets de développement des systèmes de la CDS et l'apport d'autres modifications proposées par les adhérents et la CDS. Le CADS compte, parmi ses membres, des représentants des adhérents de la CDS et il se réunit mensuellement.

Ces modifications ont été étudiées et approuvées par le CADS le 27 août 2009.

b) Motifs de la classification d'ordre technique :

Les modifications proposées dans le cadre du présent avis sont considérées comme étant d'ordre technique, puisqu'il s'agit de modifications requises afin d'assurer la cohérence ou la conformité à une règle existante, à la législation en valeurs mobilières ou à une autre exigence réglementaire.

c) Date d'entrée en vigueur :

Conformément à l'Annexe A (intitulée « *Rule Protocol Regarding The Review And Approval Of CDS Rules By The OSC* ») de l'ordonnance de reconnaissance et de désignation de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, telle que modifiée le 1^{er} novembre 2006, et à l'Annexe A (intitulée « *Protocole d'examen et d'approbation des Règles de Services de dépôt et de compensation CDS inc. par l'Autorité des marchés financiers* ») de la décision 2006-PDG-0180 de l'Autorité des marchés financiers qui est entrée en vigueur le 1^{er} novembre 2006, la CDS a établi que ces modifications entreront en vigueur à une date ultérieure déterminée par la CDS et comme l'indique le bulletin de la CDS afférent.

d) Questions :

Pour obtenir de plus amples renseignements au sujet du présent avis, veuillez communiquer avec :

Mike Polak
Premier directeur, Soutien à l'exploitation
Services de dépôt et de compensation CDS inc.
85, rue Richmond Ouest
Toronto (Ontario) M5H 2C9

Téléphone : 416 365-3856
Télécopieur : 416 365-0842
Courriel : mpolak@cds.ca

7.4 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

7.5 AUTRES DÉCISIONS**DÉCISION N° 2009-PDG-0100****Délégation de fonctions et pouvoirs à l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières**

CONSIDÉRANT QUE le 2 mai 2008, l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») a prononcé la décision n° 2008-PDG-0126 reconnaissant l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (l'« OCRCVM ») à titre d'organisme d'autorégulation, conformément au Titre III de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2 (la « LAMF »);

CONSIDÉRANT QUE le 2 mai 2008, l'Autorité a prononcé la décision n° 2008-PDG-0127 déléguant à l'OCRCVM des fonctions et pouvoirs prévus à la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « LVM »), à la LAMF et au *Règlement sur les valeurs mobilières*, R.R.Q., c. V-1.1, r.1 (le « RVM »), ainsi que le pouvoir de dispenser un candidat à l'inscription des obligations prévues à certains articles de l'*Instruction générale Q-9, Courtiers, conseillers en valeurs et représentants* (« Q-9 »), dans la mesure où ils visent les courtiers membres de l'OCRCVM, leurs dirigeants et les représentants inscrits pour leur compte (la « décision n° 2008-PDG-0127 »);

CONSIDÉRANT QUE le 28 mai 2008, le gouvernement du Québec a approuvé une telle délégation de fonctions et pouvoirs selon les prescriptions du deuxième alinéa de l'article 61 de la LAMF, tel qu'il appert du Décret 526-2008 prononcé le 28 mai 2008 et publié à (2008) 24 G.O. II, 2981;

CONSIDÉRANT QUE le 1^{er} février 2009, la plupart des dispositions de la *Loi sur les instruments dérivés*, L.Q., c. 24 (la « LID »), ainsi que le *Règlement sur les instruments dérivés* (le « RID ») sont entrés en vigueur;

CONSIDÉRANT QUE le 17 juin 2009, les dispositions de la *Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières et d'autres dispositions législatives*, L.Q. 2009, c. 25 (la « Loi modifiant la LVM »), sont entrées en vigueur, à l'exception de celles des articles 1 à 3, 5, 6, 8 à 32, 34 à 46, 48 à 58, 60, 62, 63, 65 à 75, 77, 79 à 113 et 115 à 135 qui entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement;

CONSIDÉRANT QUE le *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription* (le « Règlement 31-103 »), le *Règlement modifiant le Règlement sur les valeurs mobilières* (le « Règlement modifiant le RVM ») ainsi que le *Règlement abrogeant l'Instruction générale Q-9, Courtiers, conseillers en valeurs et représentants* (le « Règlement abrogeant Q-9 ») entreront en vigueur au moment de leur publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une autre date qu'ils indiquent;

CONSIDÉRANT QUE le *Règlement modifiant le Règlement sur les instruments dérivés* (le « Règlement modifiant le RID ») entrera en vigueur au moment de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une autre date qu'il indique;

CONSIDÉRANT la demande de l'OCRCVM de modifier les fonctions et pouvoirs délégués en vue de l'entrée en vigueur de la Loi modifiant la LVM, du Règlement 31-103, du Règlement modifiant le RVM, du Règlement abrogeant Q-9 et du Règlement modifiant le RID;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 66 de la LAMF, l'Autorité a publié à son Bulletin (B.A.M.F., 2009-07-31, Vol. 6, n° 30, 282) un avis de la demande et invité les personnes intéressées à lui présenter leurs observations par écrit;

CONSIDÉRANT QUE le premier alinéa de l'article 61 de la LAMF permet à l'Autorité de déléguer à un organisme reconnu l'application de tout ou partie des fonctions et pouvoirs que lui confère la loi;

CONSIDÉRANT QUE l'article 65 de la LAMF établit, à l'égard de la demande de modification de la délégation de fonctions et pouvoirs, les mêmes exigences qu'à l'égard de la demande de délégation de fonctions et pouvoirs;

CONSIDÉRANT QUE, conformément au deuxième alinéa de l'article 61 de la LAMF, le gouvernement doit approuver la présente modification de délégation de fonctions et pouvoirs;

CONSIDÉRANT QUE l'article 9 de la LAMF permet à l'Autorité de déléguer tout ou partie de ses fonctions et pouvoirs d'inspection à un organisme d'autoréglementation;

CONSIDÉRANT QUE l'Autorité juge qu'il est opportun que des fonctions et pouvoirs soient délégués à l'OCRCVM;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 81 de la LAMF, l'organisme reconnu doit, avant de rendre une décision qui affecte défavorablement les droits d'une personne, d'une société ou d'une autre entité, lui donner l'occasion de présenter ses observations;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 85 de la LAMF, toute personne, société ou autre entité directement affectée par une décision rendue par un organisme reconnu peut en demander la révision par l'Autorité dans un délai de 30 jours;

CONSIDÉRANT les représentations faites à l'Autorité par l'OCRCVM;

EN CONSÉQUENCE, l'Autorité :

MODIFIE la délégation à l'OCRCVM des fonctions et pouvoirs prévus à la LVM, à la LAMF et au RVM ainsi que du pouvoir de dispenser un candidat à l'inscription des obligations prévues à certains articles de Q-9, dans la mesure où ils visaient les courtiers membres de l'OCRCVM, leurs dirigeants et les représentants inscrits pour leur compte;

RÉVOQUE la décision n° 2008-PDG-0127;

DÉLÈGUE à l'OCRCVM les fonctions et pouvoirs modifiés énumérés ci-après :

Les fonctions et pouvoirs suivants prévus à la LVM, à la LID et à la LAMF, dans la mesure où ils visent un courtier membre au sens des règles de l'OCRCVM ainsi que le représentant, la personne désignée responsable ou le chef de la conformité (la « personne physique inscrite ») qui agit pour le compte de ce courtier :

ARTICLE	OBJET
149 LVM	Recevoir de la personne physique la demande d'inscription à titre de représentant;
	Recevoir de la personne physique la demande d'inscription à titre de chef de la conformité;
	Recevoir de la personne physique la demande d'inscription à titre de personne désignée responsable;

151 LVM	<p>Après avoir vérifié que le candidat remplit les conditions fixées par règlement, procéder à l'inscription lorsque l'OCRCVM estime que :</p> <ul style="list-style-type: none"> 1° le candidat présente la compétence et la probité voulues pour assurer la protection des épargnants; 2° le candidat est solvable; <p>Assortir l'inscription d'un candidat d'une restriction ou d'une condition, notamment limiter la durée de validité de l'inscription;</p>
151.0.1 LVM	<p>Radier une inscription, la suspendre ou l'assortir d'une restriction ou d'une condition lorsque la personne physique inscrite :</p> <ul style="list-style-type: none"> 1° fait cession de ses biens ou est sous le coup d'une ordonnance de séquestre; 2° est déclarée coupable par un tribunal canadien ou étranger d'une infraction ou d'un acte qui, à son avis, a un lien avec l'exercice de son activité ou s'est reconnue coupable d'une telle infraction ou d'un tel acte; 3° est pourvue d'un tuteur, d'un curateur ou d'un conseiller; 4° a déjà été radiée ou suspendue ou lorsque l'inscription ou le droit de pratique a été assorti de restrictions ou de conditions par les instances prévues à la LVM;
151.1 LVM	<p>Faire une inspection à l'égard d'un courtier membre afin de vérifier dans quelle mesure il se conforme à la LVM, aux règlements et aux instructions générales;</p>
153 LVM	<p>Recevoir la demande de radiation de la personne physique inscrite;</p> <p>Suspendre l'inscription de la personne physique inscrite pendant l'étude de la demande de radiation ou l'assortir de conditions et de restrictions;</p> <p>Radier l'inscription lorsqu'elle estime que l'intérêt des clients et des épargnants est suffisamment protégé;</p> <p>Subordonner la radiation à des conditions;</p>
159 LVM	<p>Recevoir de la personne physique inscrite l'avis de modification des informations fournies lors de l'inscription;</p> <p>Donner son accord à toute modification par rapport aux informations fournies lors de l'inscription, conformément à la LVM;</p> <p>S'opposer à la modification;</p>

	Prescrire la conduite à tenir en cas d'opposition;
56 LID	Recevoir de la personne physique la demande d'inscription à titre de représentant;
	Recevoir de la personne physique la demande d'inscription à titre de chef de la conformité;
	Recevoir de la personne physique la demande d'inscription à titre de personne désignée responsable;
59 LID	Après avoir vérifié que le candidat remplit les conditions fixées par règlement, procéder à l'inscription lorsque l'OCRCVM estime que :
	1° le candidat présente la compétence et la probité voulues pour assurer la protection des clients;
	2° le candidat est solvable;
	Assortir l'inscription d'un candidat d'une restriction ou d'une condition, notamment limiter la durée de validité de l'inscription;
78 LID	Recevoir de la personne physique inscrite l'avis de modification des informations fournies lors de l'inscription;
	Donner son accord à toute modification par rapport aux informations fournies lors de l'inscription, conformément à la LID;
	S'opposer à la modification;
	Prescrire la conduite à tenir en cas d'opposition;
80 LID	Recevoir la demande de radiation de la personne physique inscrite;
	Suspendre ou modifier l'inscription de la personne physique inscrite pendant l'étude de la demande de radiation ou l'assortir de conditions ou de restrictions;
	Radier l'inscription lorsqu'elle estime que l'intérêt des clients et celui du public sont suffisamment protégés;
	Subordonner la radiation à des conditions;
80.1 LID	Radier une inscription, la suspendre ou l'assortir d'une restriction ou d'une condition lorsque la personne physique inscrite :
	1° fait cession de ses biens ou est sous le coup d'une ordonnance de séquestre;
	2° est déclarée coupable par un tribunal canadien ou étranger d'une infraction ou d'un acte qui, à son avis, a un lien avec l'exercice de son activité ou s'est reconnue coupable d'une

telle infraction ou d'un tel acte;

- 3° est pourvue d'un tuteur, d'un curateur ou d'un conseiller;
- 4° a déjà été radiée ou suspendue ou lorsque l'inscription ou le droit de pratique a été assorti de restrictions ou de conditions par un organisme prévu à la LID;

115 LID Faire une inspection à l'égard d'un courtier membre afin de vérifier dans quelle mesure il se conforme à la LID;

9 LAMF Désigner toute personne membre de son personnel pour procéder à une inspection conformément aux articles 9, 10 et 11 de la LAMF;

La présente décision est soumise aux contrôles ainsi qu'aux fonctions et pouvoirs de l'Autorité qui sont prévus à la LAMF, à la LVM et à la LID, ainsi qu'aux conditions suivantes :

- Malgré le fait que les pouvoirs d'effectuer une inspection prévus aux articles 151.1 de la LVM et 115 de la LID et que le pouvoir de désigner toute personne membre de son personnel pour procéder à une inspection prévu à l'article 9 de la LAMF soient délégués à l'OCRCVM par l'Autorité, cette dernière peut continuer d'exercer ces pouvoirs pour lesquels elle prononce la présente décision;
- L'échange d'information entre l'Autorité et l'OCRCVM dans le cadre de la présente délégation de fonctions et pouvoirs à l'OCRCVM doit se faire en conformité avec les dispositions de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, L.R.Q., c. A-2.1 et notamment les articles 296, 297 et 297.1 à 297.4 et 297.6 de la LVM;
- L'Autorité aura accès en tout temps à toute la documentation détenue par l'OCRCVM dans le cadre de l'exercice par cette dernière des fonctions et pouvoirs qui lui sont délégués par la présente décision;
- L'OCRCVM transmet à l'Autorité, dès réception, les droits exigibles afférents à l'exercice des fonctions et pouvoirs délégués en vertu de la présente décision et prévus au RVM et au RID;
- L'OCRCVM s'assure que le candidat remplit les conditions fixées par les Règlements de la LVM et les Règlements de la LID en vérifiant les renseignements fournis sur les formulaires prévus à ces règlements;
- L'OCRCVM exerce ses pouvoirs délégués eu égard à l'inscription des représentants par l'intermédiaire de la Base de données nationale d'inscription (la « BDNI »);
- L'OCRCVM procède au renvoi immédiat devant l'Autorité de toute demande de dispense d'une obligation prévue à la LVM, à la LID, aux Règlements de la LVM ou aux Règlements de la LID, ainsi que les droits exigibles qui y sont afférents;
- L'Autorité assiste l'OCRCVM pour s'assurer que le candidat présente la probité voulue pour la protection des épargnants;
- L'OCRCVM communique à la Responsable de la gestion documentaire de l'Autorité les décisions rendues dans l'exercice d'un pouvoir délégué conformément à la présente

décision, au plus tard dans les dix jours ouvrables suivant la date où elles sont prononcées selon les modalités déterminées par l'Autorité, à moins que l'Autorité ne l'avise par écrit qu'elle renonce à recevoir ces décisions;

- Les décisions rendues dans l'exercice d'un pouvoir délégué le sont conformément aux dispositions de la *Charte de la langue française*, L.R.Q., c. C-11;
- Les fonctions et pouvoirs délégués par l'Autorité aux présentes doivent être exercés en conformité avec les dispositions de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q., c. J-3;
- L'OCRCVM tient un registre des plaintes qu'elle reçoit à l'égard des courtiers membres et des personnes physiques inscrites qui agissent pour le compte de ces courtiers de même qu'un dossier pour chacune de ces plaintes ce dossier contenant des informations sur la nature de la plainte, sur les constatations et sur les mesures prises;
- L'OCRCVM assure la mise à jour permanente du fichier informatique de l'Autorité relativement aux renseignements colligés par l'OCRCVM dans le cadre de l'exercice par cette dernière des fonctions et pouvoirs qui lui sont conférés par la présente décision, et ce, au plus tard dans les dix jours ouvrables suivant la date où les décisions sont prononcées ou celle où les renseignements sont reçus par l'OCRCVM selon les modalités déterminées par l'Autorité, à moins que l'Autorité ne l'avise par écrit de cesser d'assurer cette mise à jour; et
- L'OCRCVM peut renoncer, en tout ou en partie, à la délégation en donnant un avis préalable d'au moins six mois à l'Autorité, l'Autorité reconnaissant qu'un tel avis est suffisant pour la protection des personnes inscrites et des épargnants et s'engageant à autoriser une telle renonciation à cette condition ou à toutes autres conditions qu'elle jugera nécessaires.

Le titulaire de la Vice-présidence pour le Québec de l'OCRCVM et le titulaire de la Direction de la supervision des OAR de l'Autorité sont responsables de l'application de la présente décision.

La présente décision de délégation de fonctions et pouvoirs entrera en vigueur au moment de son approbation par le gouvernement ou à toute autre date déterminée par celui-ci.

Fait le 19 août 2009.

Jean St-Gelais
Président-directeur général

**Delegation of functions and powers
to the Investment Industry Regulatory Organization of Canada**

WHEREAS on May 2, 2008, the *Autorité des marchés financiers* (the "Authority") rendered decision No. 2008-PDG-0126 recognizing the Investment Industry Regulatory Organization of Canada ("IIROC") as a self-regulatory organization, pursuant to Title III of the *Act respecting the Autorité des marchés financiers*, R.S.Q., c. A-33.2 (the "AMF Act");

WHEREAS on May 2, 2008, the Authority rendered decision No. 2008-PDG-0127 delegating to IIROC functions and powers provided for under the *Securities Act*, R.S.Q., c. V-1.1 (the "SA"), the AMF Act and the *Securities Regulation*, R.R.Q., c. V-1.1, r.1 (the "SR"), as well as the power to exempt an applicant for registration from the requirements prescribed under certain sections of *Policy Statement Q-9, Dealers, Advisers and Representatives* ("Q-9"), to the extent that they relate to dealers who are members of IIROC, their officers and their registered representatives ("Decision No. 2008-PDG-0127");

WHEREAS on May 28, 2008, the Government of Québec approved such a delegation of functions and powers under the second paragraph of section 61 of the AMF Act, as it appears from Order-in-Council 526-2008 issued on May 28, 2008 and published at (2008) 24 G.O. II, 2079;

WHEREAS on February 1, 2009, most of the provisions of the *Derivatives Act*, S.Q., c. 24 (the "DA"), as well as the *Derivatives Regulation* (the "DR") came into force;

WHEREAS on June 17, 2009, the provisions of the *Act to amend the Securities Act and other legislative provisions*, S.Q. 2009, c. 25 (the "Act to amend the SA"), came into force, with the exception of sections 1 to 3, 5, 6, 8 to 32, 34 to 46, 48 to 58, 60, 62, 63, 65 to 75, 77, 79 to 113 and 115 to 135, which will come into force on the date or dates set by the Government;

WHEREAS *Regulation 31-103* respecting Registration Requirements and Exemptions ("Regulation 31-103"), the *Regulation to amend the Securities Regulation* ("Regulation to amend the SR") as well as the *Regulation to repeal Policy Statement Q-9, Dealers, Advisers and Representatives* ("Regulation to repeal Q-9") will come into force upon their publication in the *Gazette officielle du Québec* or on another date specified therein;

WHEREAS the *Regulation to amend the Derivatives Regulation* ("Regulation to amend the DR") will come into force upon its publication in the *Gazette officielle du Québec* or on another date specified therein;

IN CONSIDERATION OF the application by IIROC to modify the delegated functions and powers in view of the coming into force of the Act to amend the SA, Regulation 31-103, the Regulation to amend the SR, the Regulation to repeal Q-9 and the Regulation to amend the DR;

WHEREAS pursuant to section 66 of the AMF Act, the Authority has published a notice of the application in its Bulletin (B.A.M.F., 2009-07-31, Vol. 6, No. 30, 282) and has invited interested parties to submit comments in writing;

WHEREAS under the first paragraph of section 61 of the AMF Act, the Authority may delegate to a recognized organization the exercise of all or part of the functions and powers conferred on it by law;

WHEREAS section 65 of the AMF Act sets out, in respect of an application for the modification of a delegation of functions or powers, the same requirements as in respect of an application for a delegation of functions or powers;

WHEREAS under the second paragraph of section 61 of the AMF Act, such modification of a delegation of functions and powers is subject to the approval of the Government;

WHEREAS under section 9 of the AMF Act, the Authority may delegate all or part of its inspection functions and powers to a self-regulatory organization;

WHEREAS the Authority deems it appropriate that functions and powers be delegated to IIROC;

WHEREAS pursuant to section 81 of the AMF Act, the recognized organization must, before rendering a decision unfavourably affecting the rights of a person, partnership or entity, give the person, partnership or entity an opportunity to present observations;

WHEREAS pursuant to section 85 of the AMF Act, a person, partnership or other entity directly affected by a decision rendered by a recognized organization may apply for a review of the decision by the Authority within 30 days;

IN CONSIDERATION OF the representations made to the Authority by IIROC;

THEREFORE, the Authority:

MODIFIES the delegation to IIROC of the functions and powers provided for under the SA, the AMF Act and the SR as well as the power to exempt a candidate for registration from the requirements set out in certain sections of Q-9, to the extent that they relate to dealers who are members of IIROC, their officers and their registered representatives;

REVOKES decision No. 2008-PDG-0127;

DELEGATES to IIROC the modified powers and functions set out hereunder:

The following functions and powers under the SA, the DA and the AMF Act, to the extent that they relate to a dealer member under IIROC rules as well as the representative, the ultimate designated person or the chief compliance officer (the "registered individual") acting on behalf of such dealer member:

SECTION	PURPOSE
149 SA	<p>Receive the individual's application for registration as a representative;</p> <p>Receive the individual's application for registration as chief compliance officer;</p> <p>Receive the individual's application for registration as ultimate designated person;</p>
151 SA	<p>After verifying that the candidate meets the conditions fixed by regulation, grant registration where, in the opinion of IIROC:</p> <p>(1) the candidate has the competence and integrity to ensure the protection of investors;</p> <p>(2) the candidate is solvent;</p> <p>Impose any restriction or condition on the registration of a candidate, including limiting its duration;</p>

151.0.1 SA	<p>Revoke, suspend or impose restrictions or conditions on a registration if the registered individual:</p> <ol style="list-style-type: none"> (1) has made an assignment of property or been placed under a receiving order; (2) has been convicted by a court inside or outside Canada of an act or offence which, in its opinion, is related to his activity or has pleaded guilty to such an act or offence; (3) has been assigned a tutor, curator or adviser; (4) has had his registration revoked or suspended, or restrictions or conditions have been imposed on the registration, by the bodies stipulated in the SA;
151.1 SA	<p>Make an inspection of the affairs of a dealer member in order to ascertain the extent to which he complies with the SA, the regulations and the policy statements;</p>
153 SA	<p>Receive the registered individual's application for surrender of registration;</p> <p>Suspend the registration of the registered individual or impose conditions or restrictions on the registration during examination of the application for surrender;</p> <p>Accept the surrender of the registration where, in its opinion, the interests of clients and investors are sufficiently protected;</p> <p>Impose conditions on the surrender;</p>
159 SA	<p>Receive from the registered individual the notice of change in the information furnished at the time of registration;</p> <p>Approve any change in the information furnished at the time of registration in accordance with the SA;</p> <p>Object to the notice of change;</p> <p>If it objects, prescribe what is to be done;</p>
56 DA	<p>Receive the individual's application for registration as a representative;</p> <p>Receive the individual's application for registration as chief compliance officer;</p> <p>Receive the individual's application for registration as ultimate designated person;</p>
59 DA	<p>After verifying that the applicant meets the conditions set by</p>

regulation, grant registration if IIROC considers that:

- (1) the applicant exhibits the requisite competence and integrity to ensure the protection of clients;
- (2) the applicant is solvent;

Impose any restriction or condition on the registration of an applicant, including limiting its duration;

78 DA	<p>Receive the notice of change in the information provided at the time of registration;</p> <p>Approve any change in the information provided at the time of registration in accordance with the DA;</p> <p>Object to the notice of change;</p> <p>If it objects, prescribe a course of conduct;</p>
80 DA	<p>Receive the registered individual's application for surrender of registration;</p> <p>Suspend, modify or impose conditions or restrictions on the registration during examination of the application for surrender;</p> <p>Accept the surrender of the registration if it considers that the interests of clients and of the public are sufficiently protected;</p> <p>Impose conditions on the surrender;</p>
80.1 DA	<p>Revoke, suspend or impose restrictions or conditions on a registration if the registered individual:</p> <ol style="list-style-type: none"> (1) has made an assignment of property or been placed under a receiving order; (2) has been convicted by a court inside or outside Canada of an act or offence which, in its opinion, is related to his activity or has pleaded guilty to such an act or offence; (3) has been assigned a tutor, curator or adviser; (4) has had his registration revoked or suspended, or restrictions or conditions have been imposed on the registration, by a body stipulated in the DA;
115 DA	<p>Inspect the affairs of a dealer member in order to verify compliance with the DA;</p>
9 AMF Act	<p>Designate any person who is a staff member to carry out an inspection in accordance with sections 9, 10 and 11 of the AMF Act;</p>

The present decision is subject to the controls as well as the functions and powers of the AMF set out in the AMF Act, the SA and the DA, as well as the following conditions:

- Notwithstanding the delegation to IIROC by the Authority of the powers to carry out an inspection under sections 151.1 of the SA and 115 of the DA and the power to designate any person who is a staff member to carry out an inspection under section 9 of the AMF Act, the Authority may continue to exercise such powers in respect of which it renders the present decision;
- The exchange of information between the Authority and IIROC in connection with the present delegation of powers to IIROC must be conducted in accordance with the provisions of the *Act respecting access to documents held by public bodies and the protection of personal information* (R.S.Q., c. A-2.1) and in particular sections 296, 297 and 297.1 to 297.4 and 297.6 of the SA;
- The Authority shall have access at all times to all the documentation held by IIROC in the exercise of the functions and powers delegated to IIROC pursuant to this decision;
- IIROC shall send to the Authority, upon receipt, the fees payable relating to the exercise of the functions and powers delegated under this decision and prescribed under the SR and the DR;
- IIROC shall ensure that the applicant fulfills the conditions set out in the Regulations under the SA and the Regulations under the DA by confirming the information provided in the forms prescribed by such regulations;
- IIROC shall exercise its delegated powers with regard to the registration of representatives through the National Registration Database (the "NRD");
- IIROC shall immediately refer to the Authority any application for exemption from a requirement under the SA, the DA, the Regulations under the SA or the Regulations under the DA, along with the related fees;
- The Authority shall assist IIROC to ensure that the applicant has the necessary integrity to ensure the protection of investors;
- IIROC shall send to the Records Manager of the Authority the decisions made in exercising a power delegated in accordance with this decision within ten business days of the date the decision was made and according to the terms and conditions determined by the Authority, unless the Authority notifies it in writing that it waives its right to receive such decisions;
- The decisions made in exercising a delegated power shall comply with the provisions of the *Charter of the French language*, R.S.Q., c. C-11;
- The functions and powers delegated by the Authority hereunder shall be exercised in accordance with the provisions of *An Act respecting administrative justice*, R.S.Q., c. J-3;
- IIROC shall keep a record of complaints it receives in respect of dealer members and the registered individuals acting on their behalf as well as a file for each complaint that will contain information on the nature of the complaint, the findings and the measures taken;
- IIROC shall ensure the constant updating of the Authority's computer database with respect to the information collected by IIROC in connection with the exercise by the latter

of the functions and powers conferred upon it by this decision within ten business days of the date on which the decisions are made or the information is received by IIROC in accordance with the terms and conditions determined by the Authority, unless the Authority notifies it in writing to cease ensuring such updating; and

- IIROC may waive the delegation in whole or in part by giving at least six months' prior notice to the Authority, and the Authority acknowledges that such a notice is sufficient to protect registrants and investors and undertakes to authorize such a waiver on this condition or on any other condition that it deems necessary.

The Vice-President, Québec of IIROC and the Director, SRO Oversight of the Authority shall be responsible for the implementation of this decision.

This decision regarding the delegation of functions and powers will come into force when it is approved by the Government or on any other date the Government may determine.

Executed on August 19, 2009.

Jean St-Gelais
President and Chief Executive Officer

DÉCISION N° 2009-PDG-0136**Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
Autorisation de déléguer à un comité ou à une personne**

CONSIDÉRANT QUE le 2 mai 2008, l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») a prononcé la décision n° 2008-PDG-0126 reconnaissant l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (l'« OCRCVM ») à titre d'organisme d'autoréglementation, conformément au Titre III de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2 (la « LAMF »);

CONSIDÉRANT QUE le 2 mai 2008, l'Autorité a prononcé la décision n° 2008-PDG-0127 déléguant des fonctions et pouvoirs à l'OCRCVM (la « décision n° 2008-PDG-0127 »);

CONSIDÉRANT l'approbation donnée par le gouvernement du Québec à cette délégation de fonctions et pouvoirs à l'OCRCVM selon les prescriptions du deuxième alinéa de l'article 61 de la LAMF, tel qu'il appert du Décret 526-2008 prononcé le 28 mai 2008 et publié à (2008) 24 G.O. II, 2981;

CONSIDÉRANT QUE le 29 mai 2008, l'Autorité a prononcé la décision n° 2008-PDG-0143 autorisant l'OCRCVM à déléguer à un comité formé par l'OCRCVM ou à une personne faisant partie de son personnel les fonctions et pouvoirs qui lui ont été délégués par la décision n° 2008-PDG-0127 (la « décision n° 2008-PDG-0143 »);

CONSIDÉRANT QUE le 19 août 2009, l'Autorité a prononcé la décision n° 2009-PDG-0100 modifiant la délégation de fonctions et pouvoirs à l'OCRCVM et révoquant la décision n° 2008-PDG-0127 (la « décision n° 2009-PDG-0100 »);

CONSIDÉRANT l'approbation donnée par le gouvernement du Québec à une telle modification de la délégation de fonctions et de pouvoirs selon les prescriptions des articles 61 et 65 de la LAMF, tel qu'il appert du Décret 1017-2009 prononcé le 23 septembre 2009;

CONSIDÉRANT la demande de l'OCRCVM de modifier l'autorisation de déléguer à un comité ou à une personne faisant partie de son personnel les fonctions et pouvoirs qui lui ont été délégués conformément à la décision n° 2009-PDG-0100;

CONSIDÉRANT QUE l'Autorité juge opportun d'autoriser la délégation des fonctions et pouvoirs qu'elle a délégués à l'OCRCVM, à un comité formé par l'OCRCVM ou à une personne faisant partie de son personnel;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 81 de la LAMF, l'organisme reconnu doit, avant de rendre une décision qui affecte défavorablement les droits d'une personne, d'une société ou d'une autre entité, lui donner l'occasion de présenter ses observations;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 85 de la LAMF, toute personne, société ou autre entité directement affectée par une décision rendue par un organisme reconnu peut en demander la révision par l'Autorité dans un délai de 30 jours;

CONSIDÉRANT les représentations faites à l'Autorité par l'OCRCVM;

EN CONSÉQUENCE, l'Autorité :

RÉVOQUE la décision n° 2008-PDG-0143;

AUTORISE l'OCRCVM à déléguer les fonctions et pouvoirs qui lui ont été délégués par la décision n° 2009-PDG-0100 au titulaire de la vice-présidence pour le Québec de l'OCRCVM ainsi qu'aux comités formés par l'OCRCVM ou aux personnes faisant partie de son personnel qui sont énumérés ci-après :

Les fonctions et pouvoirs suivants prévus à la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « LVM »), à la *Loi sur les instruments dérivés*, L.Q. 2008, c. 24 (la « LID ») et à la LAMF, dans la mesure où ils visent un courtier membre au sens des règles de l'OCRCVM ainsi que le représentant, la personne désignée responsable ou le chef de la conformité (la « personne physique inscrite ») qui agit pour le compte de ce courtier :

ARTICLE	OBJET	DÉLÉGATAIRES ¹
149 LVM	Recevoir de la personne physique la demande d'inscription à titre de représentant; Recevoir de la personne physique la demande d'inscription à titre de chef de la conformité; Recevoir de la personne physique la demande d'inscription à titre de personne désignée responsable;	Directrice régionale de la réglementation Chef de l'inscription Agent principal à l'inscription Agent à l'inscription
151 LVM	Après avoir vérifié que le candidat remplit les conditions fixées par règlement, procéder à l'inscription lorsqu'elle estime que : 1° le candidat présente la compétence et la probité voulues pour assurer la protection des épargnants; 2° le candidat est solvable;	Directrice régionale de la réglementation Chef de l'inscription Agent principal à l'inscription
151 LVM	Assortir l'inscription d'un candidat d'une restriction ou d'une condition, notamment limiter la durée de validité de l'inscription;	Formation d'instruction du Conseil de section du Québec Comité d'approbation du Conseil de section du Québec Directrice régionale de la réglementation Chef de l'inscription

¹ La désignation des délégués aux présentes vise tout titulaire actuel ou futur du poste nonobstant le recours au masculin ou au féminin dans la désignation du poste.

ARTICLE	OBJET	DÉLÉGATAIRES ¹
151.0.1 LVM	<p>Radier une inscription, la suspendre ou l'assortir d'une restriction ou d'une condition lorsque la personne physique inscrite :</p> <p>1° fait cession de ses biens ou est sous le coup d'une ordonnance de séquestre;</p> <p>2° est déclarée coupable par un tribunal canadien ou étranger d'une infraction ou d'un acte qui, à son avis, a un lien avec l'exercice de son activité ou s'est reconnue coupable d'une telle infraction ou d'un tel acte;</p> <p>3° est pourvue d'un tuteur, d'un curateur ou d'un conseiller;</p> <p>4° a déjà été radiée ou suspendue ou lorsque l'inscription ou le droit de pratique a été assorti de restrictions ou de conditions par les instances prévues à la LVM;</p>	<p>Formation d'instruction du Conseil de section du Québec</p> <p>Comité d'approbation du Conseil de section du Québec</p> <p>Directrice régionale de la réglementation</p> <p>Chef de l'inscription</p>
151.1 LVM	Faire une inspection à l'égard d'un courtier membre afin de vérifier dans quelle mesure il se conforme à la LVM, aux règlements et aux instructions générales;	<p>Directrice de la réglementation des membres</p> <p>Chef de la conformité de la conduite des affaires</p> <p>Chef de la conformité des finances et des opérations</p> <p>Inspecteur</p>
153 LVM	Recevoir la demande de radiation de la personne physique inscrite;	<p>Directrice régionale de la réglementation</p> <p>Chef de l'inscription</p> <p>Agent principal à l'inscription</p> <p>Agent à l'inscription</p>
153 LVM	<p>Suspendre l'inscription de la personne physique inscrite pendant l'étude de la demande de radiation ou l'assortir de conditions et de restrictions;</p> <p>Radier l'inscription lorsqu'elle estime que l'intérêt des clients et des épargnants est suffisamment protégé;</p> <p>Subordonner la radiation à des conditions;</p>	<p>Formation d'instruction du Conseil de section du Québec</p> <p>Comité d'approbation du Conseil de section du Québec</p> <p>Directrice régionale de la réglementation</p> <p>Chef de l'inscription</p>

ARTICLE	OBJET	DÉLÉGATAIRES ¹
159 LVM	Recevoir de la personne physique inscrite l'avis de modification des informations fournies lors de l'inscription; Donner son accord à toute modification par rapport aux informations fournies lors de l'inscription, conformément à la LVM;	Directrice régionale de la réglementation Chef de l'inscription Agent principal à l'inscription Agent à l'inscription
159 LVM	S'opposer à la modification; Prescrire la conduite à tenir en cas d'opposition;	Formation d'instruction du Conseil de section du Québec Comité d'approbation du Conseil de section du Québec Directrice régionale de la réglementation Chef de l'inscription
56 LID	Recevoir de la personne physique la demande d'inscription à titre de représentant; Recevoir de la personne physique la demande d'inscription à titre de chef de la conformité; Recevoir de la personne physique la demande d'inscription à titre de personne désignée responsable;	Directrice régionale de la réglementation Chef de l'inscription Agent principal à l'inscription Agent à l'inscription
59 LID	Après avoir vérifié que le candidat remplit les conditions fixées par règlement, procéder à l'inscription lorsqu'elle estime que : 1° le candidat présente la compétence et la probité voulues pour assurer la protection des clients; 2° le candidat est solvable;	Directrice régionale de la réglementation Chef de l'inscription Agent principal à l'inscription
59 LID	Assortir l'inscription d'un candidat d'une restriction ou d'une condition, notamment limiter la durée de validité de l'inscription;	Formation d'instruction du Conseil de section du Québec Comité d'approbation du Conseil de section du Québec Directrice régionale de la réglementation Chef de l'inscription

ARTICLE	OBJET	DÉLÉGATAIRES ¹
78 LID	Recevoir de la personne physique inscrite l'avis de modification des informations fournies lors de l'inscription; Donner son accord à toute modification par rapport aux informations fournies lors de l'inscription, conformément à la LID;	Directrice régionale de la réglementation Chef de l'inscription Agent principal à l'inscription Agent à l'inscription
78 LID	S'opposer à la modification; Prescrire la conduite à tenir en cas d'opposition;	Formation d'instruction du Conseil de section du Québec Comité d'approbation du Conseil de section du Québec Directrice régionale de la réglementation Chef de l'inscription
80 LID	Recevoir la demande de radiation de la personne physique inscrite;	Directrice régionale de la réglementation Chef de l'inscription Agent principal à l'inscription Agent à l'inscription
80 LID	Suspendre ou modifier l'inscription de la personne physique inscrite pendant l'étude de la demande de radiation ou l'assortir de conditions ou de restrictions; Radier l'inscription lorsqu'elle estime que l'intérêt des clients et celui du public sont suffisamment protégés; Subordonner la radiation à des conditions;	Formation d'instruction du Conseil de section du Québec Comité d'approbation du Conseil de section du Québec Directrice régionale de la réglementation Chef de l'inscription

ARTICLE	OBJET	DÉLÉGATAIRES ¹
80.1 LID	<p>Radier une inscription, la suspendre ou l'assortir d'une restriction ou d'une condition lorsque la personne physique inscrite :</p> <p>1° fait cession de ses biens ou est sous le coup d'une ordonnance de séquestre;</p> <p>2° est déclarée coupable par un tribunal canadien ou étranger d'une infraction ou d'un acte qui, à son avis, a un lien avec l'exercice de son activité ou s'est reconnue coupable d'une telle infraction ou d'un tel acte;</p> <p>3° est pourvue d'un tuteur, d'un curateur ou d'un conseiller;</p> <p>4° a déjà été radiée ou suspendue ou lorsque l'inscription ou le droit de pratique a été assorti de restrictions ou de conditions par un organisme prévu à la LID;</p>	<p>Formation d'instruction du Conseil de section du Québec</p> <p>Comité d'approbation du Conseil de section du Québec</p> <p>Directrice régionale de la réglementation</p> <p>Chef de l'inscription</p>
115 LID	Faire une inspection à l'égard d'un courtier membre afin de vérifier dans quelle mesure il se conforme à la LID;	<p>Directrice de la réglementation des membres</p> <p>Chef de la conformité de la conduite des affaires</p> <p>Chef de la conformité des finances et des opérations</p> <p>Inspecteur</p>
9 LAMF	Désigner toute personne membre de son personnel pour procéder à une inspection conformément aux articles 9, 10 et 11 de la LAMF;	<p>Directrice de la réglementation des membres</p> <p>Chef de la conformité de la conduite des affaires</p> <p>Chef de la conformité des finances et des opérations</p>

La présente décision autorisant l'OCRCVM à déléguer à un comité formé par elle ou à une personne faisant partie de son personnel les fonctions et pouvoirs qui lui ont été délégués par la décision n° 2009-PDG-0100 est rendue en vertu de l'article 62 de la LAMF;

La présente décision est soumise aux contrôles ainsi qu'aux fonctions et pouvoirs de l'Autorité qui sont prévus à la LVM, à la LID et à la LAMF, ainsi qu'aux conditions prévues à la décision n° 2009-PDG-0100 dans la mesure où ces dispositions sont applicables.

Le titulaire de la vice-présidence pour le Québec de l'OCRCVM et le titulaire de la Direction de la supervision des OAR de l'Autorité sont responsables de l'application de la présente décision.

La présente décision autorisant la délégation de fonctions et pouvoirs à un comité formé par l'OCRCVM ou à une personne faisant partie de son personnel prend effet le 28 septembre 2009.

Fait le 25 septembre 2009.

Jean St-Gelais
Président-directeur général